

SÉNAT DU CANADA

1929

DÉBATS

DU

SENAT DU CANADA

1929

TROISIÈME SESSION, SEIZIÈME PARLEMENT

---

19 GEORGE V

---



OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1929

# SÉNATEURS DU CANADA

PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ

JUIN 1929

L'HONORABLE HEWITT BOSTOCK, C.P., PRÉSIDENT

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
PASCAL POIRIER.....	Acadie.....	Shediac, N.-B.
RAOUL DANDURAND, C.P.....	De Lorimier.....	Montréal, Qué.
JOSEPH P.-B. CASGRAIN.....	De Lanaudière.....	Montréal, Qué.
FRÉDÉRIC L. BÉIQUE, C.P.....	De Salaberry.....	Montréal, Qué.
JOSEPH H. LEGRIS.....	Repentigny.....	Louiseville, Qué.
JULES TESSIER.....	De la Durantaye.....	Québec, Qué.
HEWITT BOSTOCK, C.P. (Président).....	Kamloops.....	Monte Creek, C.-A.
JAMES H. ROSS.....	Moose Jaw.....	Moose Jaw, Sask.
GEORGES C. DESSAULLES.....	Rougemont.....	St-Hyacinthe, Qué.
NAPOLÉON A. BELCOURT, C.P.....	Ottawa.....	Ottawa, Ont.
EDWARD MATTHEW FARRELL.....	Liverpool.....	Liverpool, N.-É.
LOUIS LAVERGNE.....	Kennebec.....	Arthabaska, Qué.
JOSEPH M. WILSON.....	Sorel.....	Montréal, Qué.
BENJAMIN C. PROWSE.....	Charlottetown.....	Charlottetown, Î.-P.-É.
RUFUS HENRY POPE.....	Bedford.....	Cookshire, Qué.
JOHN W. DANIEL.....	St-Jean.....	St-Jean, N.-B.
GEORGE GORDON.....	Nipissing.....	North Bay, Ont.
NATHANIEL CURRY.....	Amherst.....	Amherst, N.-É.
EDWARD L. GIRROIR.....	Antigonish.....	Antigonish, N.-É.
ERNEST D. SMITH.....	Wentworth.....	Winona, Ont.
JAMES J. DONNELLY.....	Bruce Sud.....	Pinkerton, Ont.
CHARLES PHILIPPE BEAUBIEN.....	Montarville.....	Montréal, Qué.
JOHN McLEAN.....	Souris.....	Souris, I.-P.-É.
JOHN STEWART McLENNAN.....	Sydney.....	Sydney, N.-É.
WILLIAM HENRY SHARPE.....	Manitou.....	Manitou, Man.

## SÉNATEURS DU CANADA

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
GIDEON D. ROBERTSON, C.P.....	Welland.....	Welland, Ont.
GEORGE LYNCH-STAUTON.....	Hamilton.....	Hamilton, Ont.
CHARLES E. TANNER.....	Pictou.....	Halifax, N.-É.
THOMAS JEAN BOURQUE.....	Richibucto.....	Richibucto, N.-B.
HENRY W. LAIRD.....	Regina.....	Regina, Sask.
ALBERT E. PLANTA.....	Nanaïmo.....	Nanaïmo, C.-A.
JOHN HENRY FISHER.....	Brant.....	Paris, Ont.
LENDRUM McMEANS.....	Winnipeg.....	Winnipeg, Man.
DAVID OVIDE L'ESPÉRANCE.....	Golfe.....	Québec, Qué.
GEORGE GREEN FOSTER.....	Alma.....	Montréal, Qué.
RICHARD SMEATON WHITE.....	Inkerman.....	Montréal, Qué.
AIMÉ BÉNARD.....	St-Boniface.....	Winnipeg, Man.
GEORGE HENRY BARNARD.....	Victoria.....	Victoria, C.-A.
WELLINGTON B. WILLOUGHBY.....	Moose Jaw.....	Moose Jaw, Sask.
JAMES DAVIS TAYLOR.....	New Westminster.....	New Westminster, C.-A.
FREDERICK L. SCHAFFNER.....	Boissevain.....	Boissevain, Man.
EDWARD MICHENER.....	Red Deer.....	Red Deer, Alta.
WILLIAM JAMES HARMER.....	Edmonton.....	Edmonton, Alta.
IRVING R. TODD.....	Charlotte.....	Milltown, N.-B.
PIERRE EDOUARD BLONDIN, C.P.....	Les Laurentides.....	Montréal, Qué.
JOHN G. TURRIFF.....	Assiniboia.....	Carlyle, Sask.
GERALD VERNER WHITE.....	Pembroke.....	Pembroke, Ont.
THOMAS CHAPAIS.....	Granville.....	Québec, Qué.
LORNE C. WEBSTER.....	Stadacona.....	Montréal, Qué.
JOHN STANFIELD.....	Colchester.....	Truro, N.-É.
JOHN ANTHONY McDONALD.....	Shediac.....	Shediac, N.-B.
WILLIAM A. GRIESBACH, C.B., C.M.G.....	Edmonton.....	Edmonton, Alta.
JOHN McCORMICK.....	Sydney Mines.....	Sydney Mines, N.-É.
LE TRÈS HON. SIR GEORGE E. FOSTER, C.P., G.C.M.G.....	Ottawa.....	Ottawa, Ont.
JOHN D. REID, C.P.....	Grenville.....	Prescott, Ont.
JAMES A. CALDER, C.P.....	Saltcoats.....	Regina, Sask.
ROBERT F. GREEN.....	Kootenay.....	Victoria, C.-A.
ARCHIBALD B. GILLIS.....	Saskatchewan.....	Whitewood, Sask.
SIR EDWARD KEMP, C.P., K.C.M.G.....	Toronto.....	Toronto, Ont.
ARCHIBALD H. MACDONELL, C.M.G.....	Toronto Sud.....	Toronto, Ont.
FRANK B. BLACK.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
SANFORD J. CROWE.....	Burrard.....	Vancouver, C.-A.
PETER MARTIN.....	Halifax.....	Halifax, N.-É.
ARTHUR C. HARDY.....	Leeds.....	Brockville, Ont.
ONÉSIPHORE TURGEON.....	Gloucester.....	Bathurst, N.-É.
SIR ALLEN BRISTOL AYLESWORTH, C.P., K.C.M.G.....	York Nord.....	Toronto, Ont.
ANDREW HAYDON.....	Lanark.....	Ottawa, Ont.
CLIFFORD W. ROBINSON.....	Moncton.....	Moncton, N.-B.
JAMES JOSEPH HUGHES.....	King's.....	Souris, Î.-P.-É.
CREELMAN MACARTHUR.....	Prince.....	Summerside, Î.-P.-É.
JACQUES BUREAU, C.P.....	La Salle.....	Trois-Rivières, Qué.
HENRI SÉVERIN BÉLAND, C.P.....	Lauzon.....	St-Joseph de Beauce, Qué.
JOHN LEWIS.....	Toronto.....	Toronto, Ont.
CHARLES MURPHY, C.P.....	Russell.....	Ottawa, Ont.
WILLIAM ASHBURY BUCHANAN.....	Lethbridge.....	Lethbridge, Alta.
PROSPER EDMOND LESSARD.....	St-Paul.....	Edmonton, Alta.
JAMES PALMER RANKIN.....	Perth, N.....	Stratford, Ont.
ARTHUR BLISS COPP, C.P.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.
JOHN PATRICK MOLLOY.....	Provencher.....	Morris, Man.
WILFRID LAURIER McDUGALD.....	Wellington.....	Montréal, Qué.
DANIEL E. RILEY.....	High River.....	High River, Alta.
PAUL L. HATFIELD.....	Yarmouth.....	Yarmouth, N.-É.
LE TRÈS HON. GEORGE P. GRAHAM, C.P.....	Eganville.....	Brockville, Ont.
WILLIAM H. MCGUIRE.....	York Est.....	Toronto, Ont.
DONAT RAYMOND.....	De la Vallière.....	Montréal, Qué.
PHILIPPE J. PARADIS.....	Shawinigan.....	Québec, Qué.
NAPOLÉON K. LAFLAMME.....	Mille Isles.....	Montréal, Qué.
JAMES H. SPENCE.....	Bruce Nord.....	Toronto, Ont.
EDGAR S. LITTLE.....	London.....	London, Ont.
GUSTAVE LACASSE.....	Essex.....	Tecumseh, Ont.
HENRY HERBERT HORSEY.....	Prince Edward.....	Cressy, Ont.
WALTER E. FOSTER, C.P.....	Saint-Jean.....	Saint-Jean, N.-B.
HANCE J. LOGAN.....	Cumberland.....	Parrsboro, N.-É.

# SÉNATEURS DU CANADA

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

JUIN 1929

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
AYLESWORTH, SIR ALLEN, C.P., K.C.M.G....	York Nord.....	Toronto, Ont.
BARNARD, G.-H.....	Victoria.....	Victoria, C.-A.
BEAUBIEN, C.-P.....	Montarville.....	Montréal, Qué.
BÉRIEUX, F.-L., C.P.....	De Salaberry.....	Montréal, Qué.
BÉLAND, H.-S., C.P.....	Lauzon.....	St-Joseph de Beauce, Qué.
BELCOURT, N.-A., C.P.....	Ottawa.....	Ottawa, Ont.
BÉNARD, A.....	St-Boniface.....	Winnipeg, Man.
BLACK, F.-B.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.
BLONDIN, P.-E., C.P.....	Les Laurentides.....	Montréal, Qué.
BOSTOCK, H., C.P. (Président).....	Kamloops.....	Monte Creek, C.-A.
BOURQUE, T.-J.....	Richibucto.....	Richibucto, N.-B.
BUCHANAN, W.-A.....	Lethbridge.....	Lethbridge, Alta.
BUREAU, J., C.P.....	La Salle.....	Trois-Rivières, Qué.
CALDER, J.-A., C.P.....	Saltcoats.....	Regina, Sask.
CASGRAIN, J.-P.-B.....	De Lanaudière.....	Montréal, Qué.
CHAPUIS, T.....	Granville.....	Québec, Qué.
COFF, A.-B., C.P.....	Westmoreland.....	Sackville, N.-B.
CROWE, S.-J.....	Burrard.....	Vancouver, C.-A.
CURRY, N.....	Amherst.....	Amherst, N.-É.
DANDURAND, R., C.P.....	De Lorimier.....	Montréal, Qué.
DANIEL, J.-W.....	St-Jean.....	St-Jean, N.-B.
DESSAULLES, G.-C.....	Rougemont.....	St-Hyacinthe, Qué.
DONNELLY, J.-J.....	Bruce Sud.....	Pinkerton, Ont.
FARRELL, E.-M.....	Liverpool.....	Liverpool, N.-É.
FISHER, J.-H.....	Brant.....	Paris, Ont.
FOSTER, G.-G.....	Alma.....	Montréal, Qué.

LISTE ALPHABÉTIQUE

v

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
FOSTER, LE TRÈS HON. SIR GEORGE E., C.P., G.C.M.G.....	Ottawa.....	Ottawa, Ont.
FOSTER, W.-E., C.P.....	Saint-Jean.....	Saint-Jean, N.-B.
GILLIS, A.-B.....	Saskatchewan.....	Whitewood, Sask.
GIRROIR, E.-L.....	Antigonish.....	Antigonish, N.-É.
GORDON, G.....	Nipissing.....	North Bay, Ont.
GRAHAM, LE TRÈS HON. GEORGE P., C.P.....	Eganville.....	Brockville, Ont.
GREEN, R.-F.....	Kootenay.....	Victoria, C.-A.
GRIESBACH, W.-A., C.B., C.M.G.....	Edmonton.....	Edmonton, Alta.
HARDY, A.-C.....	Leeds.....	Brockville, Ont.
HARMER, W.-J.....	Edmonton.....	Edmonton, Alta.
HATFIELD, P.-L.....	Yarmouth.....	Yarmouth, N.-É.
HAYDON, A.....	Lanark.....	Ottawa, Ont.
HORSEY, H.-H.....	Prince Edward.....	Cressy, Ont.
HUGHES, J.-J.....	King's.....	Souris, Î.-P.-É.
KEMP, SIR EDWARD, C.P., K.C.M.G.....	Toronto.....	Toronto, Ont.
LACASSE, G.....	Essex.....	Tecumseh, Ont.
LAFLAMME, N.-K.....	Mille Iles.....	Montréal, Qué.
LAIRD, H.-W.....	Regina.....	Regina, Sask.
LAVERGNE, L.....	Kennebec.....	Arthabaska, Qué.
LEGRIS, J.-H.....	Repentigny.....	Louiseville, Qué.
L'ESPÉRANCE, D.-O.....	Golfe.....	Québec, Qué.
LESSARD, P.-E.....	St-Paul.....	Edmonton, Alta.
LEWIS, J.....	Toronto, Est.....	Toronto, Ont.
LITTLE, E.-S.....	London.....	London, Ont.
LOGAN, H.-J.....	Cumberland.....	Parrsboro, N.-É.
LYNCH-STAUNTON, G.....	Hamilton.....	Hamilton, Ont.
MACARTHUR, C.....	Prince.....	Summerside, Î.-P.-É.
MACDONELL, A.-H., C.M.G.....	Toronto Sud.....	Toronto, Ont.
MARTIN, P.....	Halifax.....	Halifax, N.-É.
MCCORMICK, J.....	Sydney Mines.....	Sydney Mines, N.-É.
MCDONALD, J.-A.....	Shediac.....	Shediac, N.-B.
MCDOUGALD, W.-L.....	Wellington.....	Montréal, Qué.
MCGUIRE, W.-H.....	York Est.....	Toronto, Ont.
MCLEAN, J.....	Souris.....	Souris, Î.-P.-É.
McLENNAN, J.-S.....	Sydney.....	Sydney, N.-É.
McMEANS, L.....	Winnipeg.....	Winnipeg, Man.

SÉNATEURS	DIVISIONS SÉNATORIALES	ADRESSES
LES HONORABLES		
MICHENER, E.....	Red Deer.....	Red Deer, Alta.
MOLLOY, J.-P.....	Provencher.....	Morris, Man.
MURPHY, C., C. P.....	Russell.....	Ottawa, Ont.
PARADIS, P.-J.....	Shawinigan.....	Québec, Qué.
PLANTA, A.-E.....	Nanaïmo.....	Nanaïmo, C.-A.
POIRIER, P.....	Acadie.....	Shediac, N.-B.
POPE, R.-H.....	Bedford.....	Cookshire, Qué.
PROWSE, B.-C.....	Charlottetown.....	Charlottetown, Î.-P.-É.
RANKIN, J.-P.....	Perth, N.....	Stratford, Ont.
RAYMOND, D.....	De la Vallière.....	Montréal, Qué.
REID, J.-D., C. P.....	Grenville.....	Prescott, Ont.
RILEY, D.-E.....	High River.....	High River, Alta.
ROBERTSON, G.-D., C. P.....	Welland.....	Welland, Ont.
ROBINSON, C.-W.....	Moncton.....	Moncton, N.-B.
ROSS, J.-H.....	Moose Jaw.....	Moose Jaw, Sask.
SCHAFFNER, F.-L.....	Boissevain.....	Boissevain, Man.
SHARPE, W.-H.....	Manitou.....	Manitou, Man.
SMITH, E.-D.....	Wentworth.....	Winona, Ont.
SPENCE, J.-H.....	Bruce Nord.....	Toronto, Ont.
STANFIELD, J.....	Colchester.....	Truro, N.-É.
TANNER, C.-E.....	Pictou.....	Pictou, N.-É.
TAYLOR, J.-D.....	New Westminster.....	New Westminster, C.-A.
TESSIER, JULES.....	De la Durantaye.....	Québec, Qué.
TODD, I.-R.....	Charlotte.....	Milltown, N.-B.
TURGEON, O.....	Gloucester.....	Bathurst, N.-B.
TURRIFF, J.-G.....	Assiniboia.....	Carlyle, Sask.
WEBSTER, L.-C.....	Stadacona.....	Montréal, Qué.
WHITE, R.-S.....	Inkerman.....	Montréal, Qué.
WHITE, G.-V.....	Pembroke.....	Pembroke, Ont.
WILLOUGHBY, W.-B.....	Moose Jaw.....	Moose Jaw, Sask.
WILSON, J.-M.....	Sorel.....	Montréal, Qué.

# SÉNATEURS DU CANADA

## PAR PROVINCES

### ONTARIO—24

SÉNATEURS	ADRESSES
LES HONORABLES	
1 NAPOLÉON A. BELCOURT, C.P.....	Ottawa.
2 GEORGE GORDON.....	North Bay.
3 ERNEST D. SMITH.....	Winona.
4 JAMES J. DONNELLY.....	Pinkerton.
5 GEORGE LYNCH-STAUNTON.....	Hamilton.
6 GIDEON D. ROBERTSON, C.P.....	Welland.
7 JOHN HENRY FISHER.....	Paris.
8 GERALD VERNER WHITE.....	Pembroke.
9 JOHN D. REID, C.P.....	Prescott.
10 LE TRÈS HON. SIR GEO. E. FOSTER, C.P., G.C.M.G.....	Ottawa.
11 SIR EDWARD KEMP, C.P., K.C.M.G.....	Toronto.
12 ARCHIBALD H. MACDONELL, C.M.G.....	Toronto.
13 ARTHUR C. HARDY.....	Brockville.
14 SIR ALLEN BRISTOL AYLESWORTH, C.P., K.C.M.G.....	Toronto.
15 ANDREW HAYDON.....	Ottawa.
16 CHARLES MURPHY, C.P.....	Ottawa.
17 JOHN LEWIS.....	Toronto.
18 JAMES PALMER RANKIN.....	Stratford.
19 LE TRÈS HON. GEORGE P. GRAHAM, C.P.....	Brockville.
20 WILLIAM H. MCGUIRE.....	Toronto.
21 JAMES H. SPENCE.....	Toronto.
22 EDGAR S. LITTLE.....	London.
23 GUSTAVE LACASSE.....	Tecumseh.
24 HENRY H. HORSEY.....	Cressy.

## QUÉBEC—24

SÉNATEURS	ADRESSES
LES HONORABLES	
1 RAOUL DANDURAND, C.P.....	Montréal.
2 JOSEPH P.-B. CASGRAIN.....	Montréal.
3 FREDERIC L. BÉIQUE, C.P.....	Montréal.
4 JOSEPH H. LEGRIS.....	Louiseville.
5 JULES TESSIER.....	Québec.
6 GEORGE C. DESSAULLES.....	St-Hyacinthe.
7 LOUIS LAVERGNE.....	Arthabaska.
8 JOSEPH M. WILSON.....	Montréal.
9 RUFÛS H. POPE.....	Cookshire.
10 CHARLES PHILIPPE BEAUBIEN.....	Montréal.
11 DAVID OVIDE L'ESPÉRANCE.....	Québec.
12 GEORGE GREEN FOSTER.....	Montréal.
13 RICHARD SMEATON WHITE.....	Montréal.
14 PIERRE EDOUARD BLONDIN, C.P.....	Montréal.
15 THOMAS CHAPAIS.....	Québec.
16 LORNE C. WEBSTER.....	Montréal.
17 HENRI SÉVÉRIN BÉLAND, C.P.....	St-Joseph de Beauce, Qué.
18 JACQUES BUREAU, C.P.....	Trois-Rivières.
19 WILFRID LAURIER McDUGALD.....	Montréal.
20 DONAT RAYMOND.....	Montréal.
21 PHILIPPE J. PARADIS.....	Québec.
22 NAPOLÉON K. LAFLAMME.....	Montréal.
23 .....	.....
24 .....	.....

## NOUVELLE-ÉCOSSE—10

SÉNATEURS	ADRESSES
LES HONORABLES	
1 EDWARD M. FARRELL.....	Liverpool.
2 NATHANIEL CURRY.....	Amherst.
3 EDWARD L. GIRROIR.....	Antigonish.
4 JOHN S. McLENNAN.....	Sydney.
5 CHARLES E. TANNER.....	Pictou.
6 JOHN STANFIELD.....	Truro.
7 JOHN McCORMICK.....	Sydney Mines.
8 PETER MARTIN.....	Halifax.
9 PAUL L. HATFIELD.....	Yarmouth.
10 HANCE J. LOGAN.....	Parrsboro.

## NOUVEAU-BRUNSWICK—10

LES HONORABLES	
1 PASCAL POIRIER.....	Shédiac.
2 JOHN W. DANIEL.....	Saint John.
3 THOMAS JEAN BOURQUE.....	Richibucto.
4 IRVING R. TODD.....	Milltown.
5 JOHN ANTHONY McDONALD.....	Shediac.
6 FRANK B. BLACK.....	Sackville.
7 ONÉSIPHORE TURGEON.....	Bathurst.
8 CLIFFORD W. ROBINSON.....	Moncton.
9 ARTHUR BLISS COPP, C.P.....	Sackville.
10 WALTER E. FOSTER.....	Saint John.

## ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD—4

LES HONORABLES	
1 BENJAMIN C. PROWSE.....	Charlottetown.
2 JOHN McLEAN.....	Souris.
3 JAMES JOSEPH HUGHES.....	Souris.
4 CREELMAN MACARTHUR.....	Summerside.

COLOMBIE-BRITANNIQUE—6

SÉNATEURS	ADRESSES
LES HONORABLES	
1 HEWITT BOSTOCK, C.P. (Président).....	Monte Creek.
2 ALBERT E. PLANTA.....	Nanaimo.
3 GEORGE HENRY BARNARD.....	Victoria.
4 JAMES DAVIS TAYLOR.....	New Westminster.
5 ROBERT F. GREEN.....	Victoria.
6 SANFORD J. CROWE.....	Vancouver.

MANITOBA—6

LES HONORABLES	
1 WILLIAM H. SHARPE.....	Manitou.
2 LENDRUM McMEANS.....	Winnipeg.
3 AIMÉ BÉNARD.....	Winnipeg.
4 FREDERICK L. SCHAFFNER.....	Winnipeg.
5 JOHN PATRICK MOLLOY.....	Morris.
6 .....	.....

SASKATCHEWAN—6

LES HONORABLES	
1 JAMES H. ROSS.....	Moose Jaw.
2 HENRY W. LAIRD.....	Regina.
3 WELLINGTON B. WILLOUGHBY.....	Moose Jaw.
4 JOHN G. TURRIFF.....	Carlyle.
5 JAMES A. CALDER, C.P.....	Regina.
6 ARCHIBALD B. GILLIS.....	Whitewood.

ALBERTA—6

LES HONORABLES	
1 EDWARD MICHENER.....	Red Deer.
2 WILLIAM JAMES HARMER.....	Edmonton.
3 WILLIAM A. GRIESBACH, C.B., C.M.G., etc.....	Edmonton.
4 PROSPER EDMOND LESSARD.....	Edmonton.
5 WILLIAM ASHBURY BUCHANAN.....	Lethbridge.
6 DANIEL E. RILEY.....	High River.

# DÉBATS

DU

# SÉNAT DU CANADA

TROISIÈME SESSION DU SEIZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ  
POUR LA GESTION DES AFFAIRES, LE JEUDI, SEPTIÈME JOUR DE  
FÉVRIER, MIL NEUF CENT VINGT-NEUF, DANS LA DIX-  
NEUVIÈME ET LA VINGTIÈME ANNÉES  
DU RÈGNE DE  
*Sa Majesté le Roi George V*

## SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeudi, 7 février 1929.

Convoqué par une proclamation du Gouverneur général, le Parlement s'assemble aujourd'hui pour la gestion des affaires.

Le Sénat se réunit à deux heures et demie de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

### OUVERTURE DE LA SESSION

SON HONNEUR LE PRÉSIDENT communique au Sénat un message qu'il a reçu du secrétaire du Gouverneur général l'informant que Son Excellence se rendra à la salle du Sénat, aujourd'hui, à trois heures de l'après-midi, pour commencer la session du Parlement.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

### DISCOURS DU TRÔNE

A trois heures, Son Excellence le Gouverneur général se rend à la salle du Sénat et prend place au Trône. Il plaît à Son Excellence de convoquer la Chambre des Communes, et celle-ci étant venue avec son Orateur, il plaît à Son Excellence de commencer la troisième session du seizième Parlement du Dominion du Canada par les discours suivant:

Honorables membres du Sénat:

Membres de la Chambre des Communes:

En venant ouvrir la troisième session du seizième parlement, je désire me joindre à vous dans un sentiment de profonde gratitude pour la guérison de notre Souverain bien-aimé, le Roi Georges V. Je partage avec vous le fervent espoir que Sa Majesté recouvrera complètement la santé et sera épargnée pour continuer cette carrière de dévouement à l'Empire qui lui a valu pour toujours l'affection sincère de ses sujets.

La prospérité sans exemple qui se déploie dans tout le Dominion nous cause la plus vive satisfaction. Jamais expansion industrielle et commerciale n'a été aussi considérable que celle dont nous avons été témoins au Canada durant les douze mois qui viennent de s'écouler. L'esprit d'entreprise et le caractère industriels du peuple ont été récompensés, sous le regard de la Providence, par une abondante moisson. La production de l'agriculture et des autres industries fondamentales a surpassé celle de toutes les années précédentes. Le chiffre des entreprises de construction et le volume du commerce étranger ont dépassé tous les records. La main-d'œuvre s'est tenue à un niveau élevé, et toute indique que cette situation encourageante continuera par tout le pays.

Le progrès constant et la prospérité de l'industrie minière dans presque toutes les parties du Dominion constituent un facteur important dans notre avancement industriel.

Il y a eu une augmentation remarquable sur l'année 1927 dans l'industrie des pêcheries. Conformément au rapport de la Commission Royale l'administration des pêcheries a été séparée de celle de la marine et un sous-ministre des pêcheries a été nommé. La réorganisation de ce dernier département a été faite d'après les conclusions de la Commission. D'autres propositions formulées dans ce rapport seront portées à votre attention durant la session actuelle.

Les plans seront bientôt terminés pour la construction de Laboratoires nationaux de recherches destinés à favoriser cette branche de l'enseignement scientifique et technique qui a trait à nos différentes sources de production.

On a inauguré durant l'année le service maritime du Canadien National entre le Canada, les Bermudes et les Indes Occidentales. Nous pouvons en voir déjà les immenses avantages. Vu l'importance de notre commerce d'exportation, toujours grandissant, nous avons l'intention d'augmenter et d'étendre le champ d'action du service de transport afin de fournir aux exportateurs canadiens des renseignements commerciaux concernant les marchés de l'étranger. Nous nous proposons aussi d'établir de nouveaux commissariats de commerce sur des points stratégiques dans certaines parties du monde.

Les moyens de communication à l'intérieur du Dominion ont été facilités et améliorés par une vigoureuse extension de la poste aérienne, et

ceux de toutes les parties de l'Empire Britannique, par le rétablissement du timbre à deux sous.

L'expansion du commerce et de l'industrie qui se manifeste dans le pays s'est traduite d'une manière frappante par les bénéfices des lignes de transport. Les recettes des chemins de fer ont dépassé celles de toutes les années précédentes.

La construction du chemin de la Baie d'Hudson se poursuit d'une manière satisfaisante. Les rails ont été posés jusqu'à une distance de trente-sept milles de Churchill, le terminus, où d'importants travaux ont été commencés afin d'établir dans ce port les facilités nécessaires. Le développement rapide des régions de l'Ouest et du Nord du Canada oblige les chemins de fer d'augmenter immédiatement leurs services. Un nouveau programme de construction d'embranchements sera présenté. Vous serez aussi appelés à autoriser l'acquisition, dans l'Est et l'Ouest du Dominion, de certaines voies ferrées qui pourront ajouter au volume des affaires du Canada National.

Vous étudierez un amendement à la loi conférant aux Commissaires des Chemins de fer des pouvoirs plus amples pour s'enquérir de la situation des compagnies subsidiaires et de l'émission des actions.

Un bill sera présenté pour mettre en vigueur un mode de pension en faveur des employés du chemin de fer Canadien National.

Pour faire suite aux conclusions du Comité Permanent de l'Agriculture et de la Colonisation, des accords favorisant l'établissement des jeunes gens du Royaume-Uni ont été conclus avec quelques-unes des provinces. Les négociations sont terminées à l'effet d'appliquer le taux de passage de dix livres sterling à tous les immigrants britanniques domiciliés dans la Grande-Bretagne et le Nord de l'Irlande, excepté les familles de cultivateurs, les domestiques et les jeunes immigrants qui ont droit à des taux plus avantageux en vertu de la convention dite "Empire Passage Agreement". Une affluence d'immigrants choisis, en rapport avec les besoins du Canada et après un examen rigoureux, pour leur aptitude à l'œuvre de la prospérité générale du pays, se maintient d'une manière satisfaisante.

Une commission royale a été nommée pour enquêter et faire rapport sur le rajustement financier requis afin de placer le Manitoba sur un pied d'égalité avec les autres provinces quant à l'administration et le contrôle de ses produits naturels, à partir de 1870, date de son entrée dans la Confédération.

Les négociations ont été reprises avec l'Alberta et la Saskatchewan pour le transfert de leurs ressources naturelles, et, avec la Colombie-Britannique, pour lui remettre les terres de la région des chemins de fer et le territoire de la Rivière-de-la-Paix.

Une commission royale a été nommée qui fera une enquête concernant les ondes du radio au Canada et présentera des conclusions relativement à l'administration, la gérance, le contrôle et les finances de ce service.

Depuis la prorogation de la dernière session, il y a eu progrès sensible dans les moyens adoptés pour obtenir un contact personnel dans la discussion des affaires interimpériales et étrangères. Le Haut Commissaire du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande est entré en fonctions à Ottawa au mois de septembre. La légation japonaise a été établie à Ottawa en juillet dernier avec un chargé d'affaires, et la légation française, au mois de novembre, lors de l'arrivée du ministre de France. La légation

canadienne à Paris a été inaugurée à la fin de septembre, et nous prenons actuellement des mesures pour instituer une légation canadienne à Tokyo. Les consultations plus efficaces qui ont lieu grâce au contact personnel établi de cette façon aideront considérablement, croyons-nous, à promouvoir des intérêts communs et à encourager les marques de déférence et de bonne volonté qui doivent exister dans les relations interimpériales et internationales.

Le traité multilatéral de renonciation à la guerre, signé au nom du Canada le 27 août, sera l'objet de votre examen, de même qu'une convention adoptée entre les Etats-Unis et le Canada afin de préserver les beautés naturelles des Chutes Niagara.

Vous serez appelés à étudier, entre autres, des projets concernant certains amendements aux lois des élections fédérales, des compagnies, des pêcheries, des drogues narcotiques et de l'éducation technique.

Membres de la Chambre des Communes:

Les comptes de l'année dernière et les crédits du prochain exercice financier seront présentés sans délai.

Honorables membres du Sénat:

Membres de la Chambre des Communes:

Au moment où vous allez entreprendre la tâche d'une nouvelle session, je prie la divine Providence de guider et de bénir vos délibérations.

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer.

Après le départ de la Chambre des Communes, le Sénat reprend sa séance.

Prières.

## BILL DES CHEMINS DE FER

L'honorable M. Dandurand présente un bill concernant les chemins de fer.

## PRISE EN CONSIDERATION DU DISCOURS DU TRONE

L'honorable M. Dandurand propose et il est ordonné que le discours de Son Excellence le Gouverneur général soit pris en considération mardi, le 12 février.

## PRESENTATION DE NOUVEAUX SENATEURS

Les sénateurs suivants, récemment nommés, sont présentés au Sénat et prennent leurs sièges:

L'honorable Walter Edward Foster, de Saint John, Nouveau-Brunswick, est présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable A.-B. Copp.

L'honorable Henry Herbert Horsey, de Cressey, Ontario, est présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable A.-C. Hardy.

L'honorable Hance James Logan, d'Amherst, Nouvelle-Ecosse, est présenté par l'honorable R. Dandurand et l'honorable E.-M. Farrell.

## COMITE DES US ET COUTUMES

L'honorable M. Dandurand propose:

Que tous les sénateurs présents pendant cette session, composent un comité pour prendre en considération les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement et qu'il soit permis audit comité de s'assembler dans cette Chambre quand et comme il le jugera nécessaire.

La motion est adoptée.

## COMITE DE SELECTION

L'honorable M. Dandurand propose et il est ordonné que conformément à la règle 77, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir: les honorables MM. Belcourt, Buchanan, Daniel, Prowse, Robertson, Sharpe, Tanner, Willoughby, et l'auteur de la motion; ledit comité devant faire rapport, avec toute la diligence possible, des noms des sénateurs par lui désignés.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lundi, 11 février, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du lundi, 11 février 1929.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir. Le Président occupe son fauteuil. Prières et affaires de routine.

## LE NOUVEAU CHEF DE L'OPPOSITION AU SENAT

L'honorable M. POIRIER: Honorables messieurs, avant la prise en considération des articles à l'ordre du jour, je crois qu'il est bon de vous dire que les honorables sénateurs de la gauche ont unanimement choisi comme leur chef, notre ami, l'honorable représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby). Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il possède toutes les qualités voulues pour remplir ce poste. Je dirai comme le disent les Italiens: "*Fara de se.*"

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je désire féliciter l'honorable représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) de son élection à la direction du parti conservateur dans cette Chambre. Je suis certain que les honorables sénateurs de la droite se réjouissent avec leurs collègues de la gauche en voyant l'honorable sénateur occuper son nouveau poste. Il est inutile pour moi d'appuyer sur le fait que le nouvel élu possède toutes les qualités que requièrent les fonctions qu'il sera appelé à remplir. Doué d'un esprit

juridique remarquable, il nous a procuré l'avantage de ses conseils dans les réunions de nos divers comités et de cette Chambre. Sa science légale avait déjà attiré l'attention de ses collègues du barreau et on me dit que plus d'une fois, le ministre de la Justice avait songé à requérir ses services dans la judicature de l'Ouest.

Mon honorable ami a manifesté dans une large mesure ce détachement des passions politiques dont j'ai souvent parlé dans cette Chambre. La manière d'agir du chef de l'opposition dans cette Chambre doit nécessairement avoir une caractéristique différente de celle qui guide le chef d'opposition à la Chambre des Communes. Dans cette dernière, le chef de l'opposition ne parle pas seulement pour ceux qui le suivent, mais il fait appel à la vaste opinion publique que représentent les députés. Il se fait l'avocat des principes et d'un programme qu'il compte soumettre au peuple à la première occasion. Mais il n'en est pas de même du chef de l'opposition dans cette Chambre. Son rôle est de critiquer les projets de loi pour les amender et il peut même croire qu'il est de son devoir d'en retarder l'adoption par une motion à cet effet, s'il pense que l'on procède trop hâtivement. Le chef de l'opposition dans cette Chambre ne dirige pas comme celui de l'autre Chambre une opposition organisée. Les auteurs du pacte de la Confédération concevaient le Sénat comme un corps où les partis ne seraient pas opposés les uns aux autres comme dans la Chambre basse. Sir John A. Macdonald définissait le Sénat comme un corps de réviseurs institué pour modifier et amender les lois émanant de la Chambre des Communes, pour arrêter ou retarder l'adoption de lois votées trop hâtivement, jusqu'à ce que le peuple ait rendu sa décision à leur sujet, et pour donner à la Chambre des Communes l'occasion d'examiner de nouveau les lois considérées mauvaises ou inopportunes. Sir John A. Macdonald a énoncé clairement l'idée qu'il ne devrait pas y avoir d'opposition officielle au Sénat du Canada, quand il a dit que le Sénat devait considérer sous un jour favorable les lois présentées par le Gouvernement, parce que celui-ci représentait la volonté du peuple. J'ai déjà eu l'occasion de dire qu'il oubliait alors l'équilibre qui doit exister parmi les humains, et le Sénat qui ne manifeste pas trop clairement sa sympathie pour le Gouvernement rend peut-être de meilleurs services parce qu'il peut alors critiquer plus librement les projets de loi. Quoi qu'il en soit, j'ai remarqué que dans l'étude des projets de loi qui nous arrivaient de l'autre Chambre, l'honorable représentant de Moose Jaw ne paraissait généralement avoir en vue que l'obligation qui incombe au

Sénat d'améliorer les lois. Il se peut que parfois il ait cru de son devoir de conseiller de retarder l'adoption d'une loi, mais je ne crois pas que cela soit arrivé souvent. Les membres de ce côté de la Chambre ont toujours écouté ses remarques avec attention, avec plaisir et avec profit.

Nous, de la droite, nous nous réjouissons de ce qu'il a été choisi pour diriger la pensée conservatrice dans cette Chambre. Il n'y a pas ici d'opposition officielle, mais il y a deux courants d'opinions appelées libérales et conservatrices, et mon honorable ami représente les conservatrices. Il les représente bien effectivement, puisqu'il est né et a grandi dans l'Est et que, plus tard, il s'est imprégné largement de l'atmosphère de l'Ouest, devenant ainsi un représentant tenant un juste milieu dans l'opinion publique de tout le Canada.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je ne m'attendais pas aux remarques de mon honorable ami qui siège à ma droite (l'honorable M. Poirier) et non davantage aux remarques de l'honorable chef ministériel dans cette Chambre. C'est un grand plaisir pour moi, qui ne le mérite peut-être pas, d'être traité avec tant de générosité de sa part, et j'espère qu'à l'avenir nos relations seront aussi cordiales qu'elles l'ont été dans le passé.

J'admets aussi bien volontiers que cette Chambre diffère de la Chambre des Communes; cependant, par la force d'une habitude acquise avant notre entrée au Sénat, nous sommes plus ou moins enclins à être partisans. Je ne fais pas profession d'être neutre à cet égard, mais je prétends être plus progressiste dans mes idées. Je n'ai jamais été un réactionnaire—je ne sais si ce fait doit être attribué à l'atmosphère de l'Ouest ou non—mais je suis tout de même en faveur d'un gouvernement stable et fort et non en faveur de folles expériences que des visionnaires veulent tenter par l'adoption de lois que peut-être plus d'un gouvernement ont essayé de rendre pour répondre aux clameurs populaires. Je crois que les sénateurs des deux côtés de cette Chambre devraient résister à ces tentatives.

C'est pour moi un plaisir et un grand honneur vraiment immérité d'avoir été choisi comme leur chef par mes amis de ce côté de la Chambre, quand ils pouvaient choisir parmi les aspirants, si je peux les désigner ainsi,— nous sommes cependant tous amis—des hommes plus distingués que moi. Je m'efforcerai de mériter la confiance bienveillante qu'ils ont mise en moi, sinon par la manifestation d'une grande habileté que je ne prétends pas avoir, du moins par mon assiduité et mon application aux devoirs de cette Chambre.

L'hon. M. DANDURAND.

## COMITE DES DIVORCES

L'honorable M. WILLOUGHBY propose

Que la règle 78 du Règlement du Sénat soit amendée par le retranchement du paragraphe 9 et son remplacement par le suivant:

"9. Le comité des divorces, composé d'au moins neuf et d'au plus quinze sénateurs."

L'objet de cette motion est d'augmenter à quinze le nombre de sénateurs sur le comité des divorces. Cette augmentation rendra moins lourd, je l'espère, le fardeau de ceux qui ont bien voulu consentir à faire partie du comité pendant cette session et permettra aux sénateurs, habitant aux environs d'Ottawa, qui veulent bien accepter de siéger sur ce comité, de nous donner leurs services, quand la Chambre ne siégera pas.

La motion est adoptée.

## BILL DES DIVORCES EN ONTARIO

L'honorable M. Willoughby dépose un projet de loi intitulé: Bill A, loi pourvoyant en la province d'Ontario, à la dissolution et à l'annulation de mariage.

Le projet de loi est lu pour la première fois.

## SA MAJESTE LE ROI

Le Sénat reçoit de la Chambre des Communes un message informant Leurs Honneurs que cette Chambre a adopté une adresse à Sa Très Excellente Majesté le Roi, pour exprimer la gratitude et la joie du peuple canadien pour l'espérance de la guérison complète de Sa Majesté; et priant Leurs Honneurs de s'unir à cette Chambre pour approuver ladite adresse.

L'honorable RAOUL DANDURAND propose:

Que le Sénat s'unisse à la Chambre des Communes pour approuver ladite adresse à Sa Très Excellente Majesté le Roi, et remplisse l'espace laissé en blanc par les mots "Sénat et".

Il dit: Honorables messieurs, la résolution a été présentée à la Chambre des Communes sans avis préalable, et la Chambre des Communes l'a adoptée. J'espère que le sentiment qui a poussé la Chambre des Communes à agir ainsi induira aussi cette Chambre à permettre que cette adresse soit maintenant prise en considération.

Elle se lit comme suit:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi:

Très Gracieux Souverain:

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le la Chambre des Communes du Canada en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté pour lui exprimer notre gratitude et notre réjouissance de ce que, grâce à la Providence divine, Votre Majesté a maintenant l'espérance d'une guérison complète de la maladie grave et prolongée que Votre Majesté a supportée avec tant de courage et de patience. Nous avons suivi le cours de la

maladie de Votre Majesté avec une sollicitude anxieuse et une sympathie profonde pour Votre Majesté. Sa Majesté la Reine et tous les membres de la Famille Royale. C'est avec des sentiments de loyauté et de la sincérité la plus complète, que, en qualité de représentants du Peuple canadien, nous unissons nos prières à celles de toutes les parties de l'Empire Britannique pour que Votre Majesté jouisse bientôt d'un retour à son plein état de santé et de force.

Le discours du Trône a très bien exprimé les pensées et les profonds sentiments du peuple canadien à l'égard de Sa Majesté le Roi George cinq. Cette résolution est maintenant soumise au Parlement pour consigner officiellement dans nos archives le sentiment unanime de notre Dominion.

Tous les Canadiens ont, chaque jour des longues semaines de la maladie de Sa Majesté, manifesté leur anxiété. Plusieurs millions de sujets qui n'avaient jamais vu leur Souverain et qui ne connaissaient pas sa personne, se représentaient le Roi et la Couronne comme l'emblème de la souveraineté, lien idéal qui unit les membres du Commonwealth britannique. La maladie du Roi nous a fait comprendre davantage qu'il est humain. L'affection filiale que nous portons à sa personne même s'est éveillée dans tous les cœurs. La corde du sentiment de soumission a vibré et dans la chaîne de la loyauté un nouveau chaînon s'est forgé.

Depuis que la Constitution s'est imprégnée de plus en plus du dicton que la Roi règne, mais ne gouverne pas, le Souverain n'a plus les nombreuses occasions que lui donnait autrefois la part plus grande qu'il prenait à l'administration de venir en contact avec la nation. Mais si sa responsabilité a diminué, il a conservé toute son influence morale. Comme chef suprême de la nation, le Roi sert d'exemple et sa vie est un modèle qui suscite et entraîne les meilleurs instincts du peuple. La manière simple et bienveillante dont le Roi a rempli chaque jour ses nombreux devoirs sociaux au milieu de la communauté lui a attiré l'affection de tous. Depuis son couronnement, il a dû confronter des problèmes que seul il pouvait résoudre. Toujours il s'est montré à la hauteur de la tâche. Sa conscience droite et son sens profond du devoir lui ont fait trouver invariablement la vraie solution.

Avec la guerre s'ouvrit pour la nation un chapitre d'angoisses et de deuil que Sa Majesté a grandement partagés. Sa pensée et son occupation constantes étaient pour les marins et les soldats qu'il visitait au péril même de sa vie. Il revint d'une de ses visites porté sur un brancard. Si la démocratie dont il est le chef acclame sa souveraineté et supplie le Tout-Puissant de le rendre promptement et complètement à la santé, le Roi ne récolte que

ce qu'il a semé; le peuple lui rend à pleine mesure le dévouement et l'affection sans limites qu'il a reçus de lui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, il y a si peu de temps que j'occupe ma nouvelle position et les responsabilités nouvelles que j'ai assumées m'ont donné tant de travail additionnel que je n'ai pu approfondir ce sujet comme je l'aurais voulu. Je désire toutefois faire observer en quelques mots la puissance toujours croissante du Roi d'Angleterre à cette époque démocratique. Les fervents de l'histoire se souviendront que les anciens souverains avaient vu leur puissance croître ou décroître, non au point de vue légal ou constitutionnel, mais dans les esprits et les cœurs du peuple anglais. A une certaine époque, le Roi était tout-puissant; mais nous savons qu'au temps des Stuarts et même à une époque plus rapprochée de la nôtre, durant les dynasties de Guelph et de Windsor, les peuples n'avaient pas envers la Couronne la loyauté universelle que nous constatons actuellement. Nous savons même qu'à l'accession au trône de Sa Gracieuse Majesté la Reine Victoria, le ministère prétendit que les caméristes de la Reine devraient être remplacées par des dames amies du gouvernement au pouvoir. Celui qui connaît les lettres de Junius, écrites, suppose-t-on, par sir Philip Francis, sait la place tout autre que les rois occupaient à cette époque dans les cœurs de la population britannique.

Il appartient à la présente dynastie de dire qu'elle a pu réconcilier la monarchie avec la vraie démocratie, en suivant le mouvement croissant de la démocratie à travers le monde. A cette ascendance de la démocratie en Angleterre a correspondu une énorme décroissance de l'aristocratie qui est encore cependant et qui, je l'espère, continuera d'être, pendant longtemps, un facteur important dans la vie de la nation britannique. Avant de prendre les rênes du pouvoir, la démocratie n'avait que peu de chose à dire dans le choix des représentants populaires, comme ceux de l'autre Chambre, car le droit de vote n'était donné qu'à un nombre très restreint de citoyens. La bonté et la douceur de caractère de la maison de Windsor se sont surtout manifestées chez Sa Gracieuse Majesté la Reine Victoria, chez le Roi Edouard et chez le Monarque actuellement régnant, et ont contribué à l'établissement de la vraie démocratie en Angleterre. Ils ont créé un état d'esprit qui a empêché la guerre d'avoir contre la monarchie des conséquences qui auraient pu être très marquées. Jetons un regard sur l'Europe: dans certains pays, les trônes se sont écroulés, dans d'autres où ils se sont maintenus, on a vu surgir des

dictatures. Mais en Angleterre, à cause de l'esprit qui anime la monarchie et qui l'adapte au mouvement croissant de la démocratie, la Couronne a maintenu une puissance transcendante. Jamais peut-être le trône n'a été occupé par un souverain plus capable ou plus acceptable par la nation, et les cœurs des peuples britanniques dans toutes les parties de l'univers, souscrivent au message que nous allons transmettre.

Grâce à la bienveillance de cette Chambre qui m'a choisi comme un de ses délégués parlementaires, j'ai eu l'occasion de me rendre au Sud-Africain et d'assister à deux grandes assemblées où était présent le Gouverneur général de la colonie, et d'y voir les tribus de naturels. J'ai pu alors comprendre, comme l'ont compris tous ceux qui ont voyagé dans les pays moins civilisés de l'empire britannique, que la Couronne est le grand lien qui unit ensemble les parties de ce vaste empire.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que Son Honneur le Président signe ladite Adresse au nom du Sénat.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND propose:

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ladite adresse à Sa Très Excellente Majesté le Roi et a rempli l'espace laissé en blanc par les mots: "Sénat et".

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, comme suit:  
A Son Excellence le très honorable vicomte Willingdon, chevalier grand commandeur de l'Ordre très élevé de l'Etoile des Indes, chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, chevalier grand commandeur de l'Ordre très éminent de l'Empire des Indes, chevalier grand-croix de l'Ordre très excellent de l'Empire britannique, Gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Nous, le Sénat et du Canada, en Parlement, assemblés, avons adopté une adresse à Sa Très Excellente Majesté le Roi afin d'exprimer la gratitude et la réjouissance du peuple du Canada pour l'espoir du complet rétablissement de Sa Majesté, et prions respectueusement Votre Excellence qu'il lui plaise de transmettre cette adresse, de la façon qui paraîtra convenable à Votre Excellence, pour qu'elle soit déposée au pied du Trône.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que ladite Adresse soit grossoyée et que Son Honneur le Président la signe au nom du Sénat.

La motion est adoptée.

L'hon. M. WILLOUGHBY.

L'honorable M. DANDURAND propose:

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté cette adresse pour laquelle il sollicite son agrément.

La motion est adoptée.

#### PRESENTATION DE PORTRAITS DE SOUVERAINS

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, au début de la session de l'an dernier, le premier ministre annonça au Parlement que Sa Majesté le Roi, pour commémorer le jubilé de diamant de la Confédération, avait donné au Canada, pour qu'on les suspende aux murs de nos édifices parlementaires, les portraits de feu Sa Majesté le Roi Edouard et la Reine Alexandra, et de Sa Majesté le Roi Georges et la Reine Marie. Comme ces peintures très artistiques décorent l'entrée de notre Chambre, je désire exprimer, en votre nom, la gratitude du Sénat pour ces dons si précieux qui nous rappelleront celui au nom duquel nous légiférons. La famille royale est tellement aimée de notre peuple que nous sentons que c'est un réel privilège d'avoir, pour ainsi dire, la présence de ses membres au milieu de nous.

#### HOMMAGES A LA MEMOIRE DES SENATEURS DECEDES

FEU LES HONORABLES W.-B. ROSS ET JOHN WEBSTER

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables messieurs, c'est pour moi un triste devoir de vous rappeler la mort de deux de nos collègues—le sénateur Ross, de Halifax, et le sénateur Webster, Brockville—décédés depuis notre départ en juin dernier.

Le sénateur Ross entra au Sénat en 1912. Sa renommée l'avait précédé ici, car il s'était distingué dans la capitale de sa province, Halifax, où il était devenu l'un des membres les plus éminents du Barreau de la Nouvelle-Ecosse. Il appartenait à cette nombreuse phalange d'avocats dont la réputation avait dépassé les limites de la Nouvelle-Ecosse et même les limites des provinces maritimes. Je n'ai pas besoin de mentionner les noms de tous ces hommes brillants que la ville de Halifax a envoyés dans la sphère fédérale. Je sais que le sénateur Ross était un collègue du très honorable sir Robert Borden, qu'ils vécut pratiquement côte-à-côte pendant un grand nombre d'années et que ce dernier avait la plus grande admiration pour le travail accompli par le sénateur Ross et pour son sens des lois. Aussi, ce ne fut pas une surprise pour cette Chambre quand le premier minis-

tre, sir Robert Borden, appela au Sénat son ami et son collègue au Barreau de la Nouvelle-Ecosse.

Nous avons bientôt reconnu en lui cette capacité de pénétrer un texte légal qui l'avait mis en vedette au Barreau. Il énonçait librement et avec facilité son opinion sur des questions légales complexes, sur l'interprétation des statuts et sur les projets de loi soumis à cette Chambre ou aux comités. Tous ceux qui lui prêtaient leur attention comprenaient clairement ses logiques énoncés. Il était juste, et il avait la qualité que possède aussi son successeur (l'honorable M. Willoughby) de ne pas s'emporter dans le débat. Il pénétrait jusqu'à la racine des questions qui lui étaient soumises, il les étudiait dans leur rapport avec l'intérêt du pays et il travaillait constamment pour modifier et amender les projets de loi qui nous venaient de l'autre Chambre.

Le sénateur Ross était l'un de nos plus estimables collègues. Nous ressentons tous la perte que vient de subir le Sénat par sa disparition soudaine et sa mémoire aimée vivra longtemps parmi nous.

Nous avons perdu, il y a quelques mois, notre collègue de Brockville, le sénateur Webster. Adonné autrefois à l'industrie laitière, il s'intéressait à tout ce qui y touchait. C'était un exportateur. Il connaissait à fond les questions complexes qui se rapportaient à cette industrie et au problème du transport. Il était au courant de tous les mouvements de l'industrie laitière dans le monde entier et si une question s'y rattachant de près ou de loin nous était soumise, toujours il nous permettait de tirer avantage de son expérience. C'était un enthousiaste, un optimiste dans l'avenir agricole du Canada et nous avons toujours écouté avec plaisir les renseignements qu'il donnait au Sénat.

Je suis convaincu que j'exprimerai les sentiments de nous tous en offrant aux familles du sénateur Ross et du sénateur Webster nos plus cordiales sympathies.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, permettez-moi d'ajouter quelques mots à ce que vient de dire l'honorable chef ministériel au sujet des deux bien-aimés collègues que la mort nous a enlevés. C'est au comité des divorces, dont il était le président, que j'ai eu d'abord des relations avec le sénateur Ross, et nous avons siégé longtemps ensemble sur ce comité. Il y démontra bientôt son esprit de légiste. Il s'intéressait spécialement à l'aspect légal des causes soumises. Je ne veux pas dire que les autres aspects de ces causes ne l'intéressaient pas; il y donnait toute l'attention voulue pour que justice soit obtenue, mais toutes les questions légales capti-

vaient plus spécialement son intérêt. Jusqu'à cette dernière année, il prenait plaisir à causer de temps à autre avec moi des questions légales soulevées au comité des divorces.

L'honorable chef ministériel a donné un bref aperçu de l'histoire du sénateur Ross, mais j'en connais un chapitre généralement peu connu. J'émigrai vers l'Ouest vers la fin du siècle dernier, alors que les villes de cette région n'étaient pas aussi populeuses qu'elles le sont aujourd'hui. On m'apprit qu'un jeune avocat était venu de l'Est à Regina. En ce temps-là, un lieutenant-colonel, mort depuis plusieurs années, rendait les jugements de cour. Dans ces temps primitifs et durant une période assez longue, il n'y avait aucune cour supérieure ni d'autre cour de justice dans les prairies de l'Ouest central et on ne pouvait y trouver de bibliothèque contenant des livres de jurisprudence; il n'y avait qu'un magistrat stipendié. Il était très rare de voir des avocats plaider devant ce stipendiaire qui, ayant reçu une formation toute militaire, souffrait péniblement d'être contredit. Ce jeune avocat, cependant, eut la témérité de lui demander en vertu de quel droit il s'arrogeait le pouvoir de juger sur certaines questions légales se rapportant à la cause qui lui était soumise, et le magistrat se trouva très mortifié de voir que l'on pouvait douter de son droit d'énoncer une proposition qui, selon lui, devait faire loi. Non seulement le jeune et combatif avocat gagna son point au barreau, mais il insista pour que la décision du juge fût appuyée sur des autorités légales et qu'elle ne fût pas une simple déclaration basée sur sa propre opinion. Ce jeune avocat me dit plus tard qu'il vint ensuite exercer sa profession pendant un certain temps à Winnipeg. Il n'était autre que l'honorable sénateur dont nous déplorons la perte. C'était un juriste remarquable. Je crois qu'il excellait surtout comme conseil pour les causes en référé—pas nécessairement devant les cours, mais en donnant des avis—car il était profondément studieux. Ceux qui connaissent ses habitudes savent que dans ses promenades il modelait ses pensées et les élucidait dans son esprit. Toujours son intelligence travaillait très activement.

Il était toujours bienveillant envers tous ses collègues et il se montrait très courtois pour tous ceux qui siégent de l'autre côté de la Chambre. Il n'y aura jamais dans cette Chambre, ou dans une autre, un caractère plus aimable que celui que possédait le sénateur Ross.

Quant au sénateur Webster, je l'ai connu dès mon entrée au Sénat. En 1917, alors que nous tenions nos séances au Musée, il était mon compagnon de chambre, et il le fut jusqu'à notre déménagement dans cet édifice.

Le sénateur Webster était jovial, bon et très bienveillant. Je sais qu'il aimait un bon cheval, et surtout qu'il aimait à conduire un bon cheval.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Et il savait aussi conduire un bon cheval.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il possédait aussi un bon cheval et il le conduisait bien. Il n'était pas un maquignon comme David Harum, mais quand il avait les rênes, il éprouvait tout le plaisir de ceux qui aiment les chevaux.

Comme l'a dit l'honorable leader ministériel (l'honorable M. Dandurand), le sénateur Webster était un véritable chef de l'industrie dans laquelle il s'était engagé. Nous l'avons constaté un jour au Sénat quand sur une question agricole il nous donna une foule de renseignements précis et précieux qui lui acquirent la vive reconnaissance du Sénat. C'est là un exemple des grandes avantages que possède le Sénat dont les membres sont choisis dans tous les rangs et qui sont des hommes avertis, des spécialistes dans leurs professions. Ils nous donnent—comme le font les lords anglais à la Chambre des Pairs—des renseignements très précieux sur les questions diverses se rattachant à leur sphère d'activités. Nous savions que les forces du sénateur Ross déclinaient, mais nous croyions tous que le sénateur Webster vivrait encore longtemps. Nous avons appris sa mort avec le plus profond regret.

L'honorable C.-E. TANNER: Honorables messieurs, je désire dire quelques mots comme représentant de la Nouvelle-Ecosse, province d'adoption du sénateur Ross. Nous considérons le sénateur Ross comme un Néo-Ecossais, mais il naquit dans l'île du Prince-Edouard. Tous ses enfants naquirent et grandirent dans la Nouvelle-Ecosse, et bien que nous le réclamions comme un des nôtres, lui et d'autres membres distingués de sa famille, nous sommes contents de donner le tribut du mérite à l'île qui l'a vu naître.

J'ai connu le sénateur Ross dès le début de sa carrière d'avocat et je devins plus ou moins son associé dans la part active qu'il a prise aux affaires publiques de cette province. Si je parle en ce moment, c'est simplement pour donner libre cours au profond regret que j'éprouve—comme le ressentent aussi tous les citoyens de la Nouvelle-Ecosse—par suite de la perte que vient de subir notre province dans la mort de cet homme véritablement grand.

Une des qualités principales de feu le sénateur Ross—je crois que tous l'admettront—était cette disposition d'esprit qui le portait

L'hon. M. WILLOUGHBY.

à faire bien tout ce qu'il entreprenait. Dès le commencement de sa carrière, je me rendis compte, en l'observant, que c'était là une des notes distinctives de son caractère. Il aimait à approfondir toute chose dont il devait s'occuper; s'il s'agissait d'une question légale, il lui fallait la pénétrer jusqu'à la racine. Dans cette Chambre, nous ne le considérons peut-être pas comme un brillant orateur; nous savions, toutefois, qu'il avait un jugement droit et que dans toutes les questions concernant le bien du Canada, son désir était d'abord le bonheur de son pays sans s'occuper des résultats que son action pourrait avoir au point de vue des partis politiques.

Je veux aussi joindre mes regrets à ceux de mes collègues en déplorant la mort du sénateur Webster. Je l'ai connu pendant un très grand nombre d'années. C'était un homme de beaucoup de jugement et je crois qu'il avait très bien réussi dans la carrière qu'il avait embrassée. Avec tous mes honorables collègues de cette Chambre je veux offrir aux parents de ces deux honorables messieurs l'expression de nos regrets les plus sincères.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Honorables messieurs, bien que mes paroles ne sauraient rien ajouter aux éloges mérités qui viennent d'être décernés à nos deux collègues défunts, permettez-moi de faire quelques remarques. Je n'aimerais pas à rester silencieux quand de tous côtés s'élèvent des louanges.

Nous, les profanes qui sommes peu avertis dans les questions légales, voulons quelquefois, pour éclairer nos esprits, suivre les légistes qui essaient à nous conduire dans les dédales de leurs discussions techniques, et après les avoir écoutés, nous ne sommes pas plus en mesure de formuler un jugement que nous l'étions auparavant. J'attendais toujours pour savoir ce que le sénateur Ross avait à dire. Il paraissait parfois avoir l'esprit ailleurs, mais au moment propice, en peu de mots et sans surcharger d'idées ce qu'il avait à dire, il dépouillait toute la question et l'exposait toute nue; en quelques phrases il nous la montrait si clairement que ceux d'entre nous qui ne connaissent rien des lois comprenaient parfaitement.

Outre cette clarté de la pensée et de l'expression, le sénateur Ross possédait une personnalité qui le distinguait de tout autre. Nul dans cette Chambre ne pourrait le décrire; on ne pourrait le comparer à aucun autre et on ne pourrait établir un parallèle entre lui et aucun autre; c'était un type tellement à part qu'il fallait le connaître pour pouvoir l'apprécier. Non seulement j'admiraits sa haute compétence, mais je m'étais lié d'affection avec

l'homme lui-même, et je suis certain que c'est d'un commun sentiment que nous exprimons à sa famille nos sincères sympathies et nos regrets de sa mort.

Feu le sénateur Webster était mon voisin. Nous eûmes ensemble plusieurs passes d'armes—et je me rappelle une vraie lutte où il l'emporta sur moi—mais il fut toujours un gentilhomme. Il réussit dans ses affaires et il devint une autorité sur les questions d'agriculture et d'industrie laitière. John Webster ne se livra pas toujours à l'industrie laitière. Ses débuts dans la vie furent très humbles. Tout jeune garçon, il eut à subir de dures épreuves et il occupa une très humble position dans la James Smart Manufacturing Company. Il remplit bien cette position et devint l'homme de confiance de John M. Gill. Chose curieuse, M. Gill quitta l'industrie laitière pour devenir manufacturier et le sénateur Webster quitta la manufacture pour se livrer à l'industrie laitière et y remplacer M. Gill. Le sénateur Webster a été mon voisin, mon ami de tous les jours, et je l'ai vu dans toutes ses activités.

L'honorable chef de nos amis de la gauche (l'honorable M. Willoughby) a parlé de l'amour du sénateur Webster pour les chevaux. Avez-vous déjà vu un homme aimant les animaux ne pas être un brave homme? Craignez l'homme qui n'a pas de bienveillance pour les animaux et ne porte pas son affection en dehors de sa vie propre. John Webster aimait les chevaux. Quand j'étais jeune, je m'aventurai moi-même à acheter quelques chevaux et après mon acquisition, il y avait deux hommes dont j'aimais à avoir l'opinion sur le marché que j'avais fait. C'était feu M. Comstock et John Webster. Et je puis vous assurer que les solides connaissances du sénateur Webster s'étendaient à beaucoup d'autres choses qu'à la race chevaline.

Je l'estimais comme voisin et concitoyen de la ville de Brockville, et j'ose dire que nul autre que notre regretté collègue n'a emporté avec lui, en mourant, un respect plus profond et plus grand de ceux qui l'ont connu.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, à titre de voisin de notre défunt chef en cette Chambre, le sénateur Ross, pendant plusieurs années, je demande le privilège de dire un mot de lui. Nous savons tous que son prédécesseur, sir James Loughheed, avait une grande amitié pour lui. Peu de temps après l'accession du sénateur Ross au Sénat, sir James Loughheed reconnu avec plaisir dans le nouveau sénateur un interprète particulièrement habile des questions constitutionnelles; aussi, il était tout naturel et con-

venable qu'après la disparition de sir James, le sénateur Ross continuât le travail de son chef disparu.

Quoique le sénateur Ross ait suivi un sentier de la vie qui différait du mien, que ses associations étaient différentes des miennes et que nos esprits travaillaient dans des sphères dissemblables, nous ramenions beaucoup de choses à une idée commune et nous discutions souvent, et toujours avec la plus grande amitié, les divers problèmes qui nous intéressaient. De ces relations j'ai appris beaucoup de choses et j'ai pu comprendre bien des questions qu'il m'eût été impossible de comprendre autrement. J'ai aussi tout lieu d'espérer et de croire que le sénateur Ross s'est formé de plusieurs angles de notre vie nationale des concepts qu'il n'avait pas auparavant. Je partage donc l'opinion émise par un orateur qui m'a précédé, lorsqu'il a dit que cette Chambre retirait d'excellents avantages du fait que ses membres sont choisis dans différentes sphères d'activité sociale, parce qu'en étant réunis ensemble, nous avons l'occasion d'entendre les opinions de ceux qui connaissent des problèmes inconnus de nous.

Le 24 juillet dernier, en revenant de Terre-Neuve à Halifax, je me rendis chez le sénateur Ross, qui relevait de maladie. Il avait été forcé de garder la maison pendant quelques semaines, mais quelques jours auparavant, il s'était levé et avait pu marcher dans la maison. Il paraissait aller très bien et espérait un complet rétablissement. Ce fut donc une triste surprise pour moi de lire, quelques jours plus tard, la nouvelle de sa mort. Jusqu'à cette nouvelle, je ne savais pas qu'il avait quitté Halifax. Nous déplorons tous la perte de ce chef qui a rendu de grands services à son pays, dans cette Chambre et au dehors.

Je souscris de tout cœur à ce qui a été dit du sénateur Webster et je n'ai besoin de rien ajouter aux paroles si bien appropriées du très honorable représentant d'Eganville (le très honorable M. Graham).

L'honorable F.-L. SCHAFFNER: Honorables messieurs, c'est un privilège et un honneur pour moi de pouvoir dire, en cette occasion, quelques mots concernant plus particulièrement mon ami, feu le sénateur Webster. Je partage entièrement les sentiments exprimés au sujet de feu le sénateur Ross, mais je n'ai pas eu l'avantage de le connaître aussi intimement que j'ai connu le sénateur Webster.

Le très honorable représentant d'Eganville (le très honorable M. Graham) a dit qu'il était voisin du sénateur Webster. Nous admettons tous que des voisins qui ont pu observer le progrès et la prospérité d'un homme peuvent en parler avec la plus grande connais-

sance. J'ai eu le privilège d'être intimement lié non seulement avec le sénateur Webster, mais aussi avec sa famille, et je puis affirmer —et tous mes collègues le diront avec moi— que s'il s'est trouvé un homme qui s'est montré loyal, honnête, ami sincère et excellent homme d'affaires, cet homme était bien John Webster. Il connaissait les détails les plus compliqués de son commerce. Il s'est montré honnête et sincère dans ses affaires et il a aussi mis ses qualités au service de cette Chambre. Je crois que je n'aurais pas fait mon devoir si je n'avais pas exprimé ici mon admiration, mon affection pour feu le sénateur Webster, et je considérerai toujours comme un honneur pour moi d'avoir été son ami.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du 12 février 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

#### POSSESSION D'ARMES

L'honorable M. Belcourt dépose le bill B intitulé: Loi modifiant certaines dispositions du code criminel relativement à la possession d'armes.

#### DISCOURS DU TRÔNE

Le Sénat prend en considération le discours que Son Excellence a prononcé au début de la session.

L'honorable HANCE JAMES LOGAN propose:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement; à savoir:

A Son Excellence le très honorable vicomte Willingdon, chevalier grand commandeur de l'Ordre très élevé de l'Etoile des Indes, chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, chevalier grand commandeur de l'Ordre très éminent de l'Empire des Indes, chevalier grand-croix de l'Ordre très excellent de l'Empire britannique, Gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

L'hon. M. SCHAFFNER.

Il dit: Honorables messieurs, permettez-moi d'offrir mes remerciements de ce qu'on m'a choisi pour proposer l'adresse en réponse au discours du Trône.

En nous réunissant aujourd'hui, nos cœurs sont remplis de reconnaissance pour les progrès accomplis dans l'état de santé de Sa Majesté le Roi George V. Notre Souverain s'est montré un véritable roi. Aux jours les plus critiques que l'empire britannique ait vu depuis trois cents ans, notre Roi a révélé sa force, sa valeur et son bon jugement. Durant la guerre en Europe, des trônes ont chancelé et se sont écroulés; des républiques ont été établies pendant que les rois étaient bannis; le Roi George a non seulement résisté à cette vague en se maintenant à la tête de l'empire britannique, mais sa puissance s'est affermie, basée qu'elle était sur l'affection de ses sujets dans toutes les parties du monde. Il se peut que nous n'ayons pas compris la signification de ce fait avant que notre souverain ne soit frappé par une terrible maladie. C'est alors que tout l'empire a compris ce que ce monarque représentait pour lui. Aux portes du palais Buckingham des milliers de ses sujets attendaient avec patience la publication des bulletins, et chose plus remarquable encore, dans tout l'empire régnait la plus grande anxiété, et l'amour du peuple pour le Roi se traduisait par des humbles prières pour obtenir son retour à la santé. Et maintenant que nous croyons qu'il recouvre ses forces au bord de la mer dans le midi de l'Angleterre, les sujets britanniques de toutes les parties de l'univers s'écrient: "Merci, mon Dieu", et les sujets des autres nations ont appris plus qu'auparavant à respecter la forme monarchique de notre gouvernement. L'histoire ne nous montre pas de roi qui ait été plus aimé de ses sujets. Les acclamations des milliers de personnes alignées sur le passage de Sa Majesté se rendant à Bognor, samedi dernier, ont trouvé leur écho dans des millions de cœurs par tout le grand empire. Nous prions tous pour que l'air de la mer ramène à notre Souverain la force et la santé.

On s'est plaint de ce que le discours du Trône contenait peu de choses. Eh bien, quand la prospérité règne, il est sage parfois de laisser marcher les événements.

Les progrès commerciaux et industriels qui se sont produits au Canada, durant l'année qui vient de s'écouler, sont sans précédents dans notre histoire. Dans notre administration nationale, ce progrès s'est manifesté par une réduction de la dette publique au montant de soixante millions de dollars. La prospérité du Canada s'est aussi montrée dans la condition de nos chemins de fer. Depuis la réorganisation du réseau de nos chemins de fer na-

tionaux, des surplus ont remplacé les déficits dans leurs opérations. Au 31 décembre dernier, le surplus des opérations pour les six années écoulées depuis le changement d'administration formait un total de \$162,844,008, et pour l'année se terminant le 31 décembre 1928, le surplus des opérations se chiffrait à \$53,000,000, tandis qu'en 1920, les opérations se soldaient par un déficit de \$34,532,703. Donc, il s'est produit dans les opérations financières de notre grand réseau national une amélioration représentée par un déplacement de quatre-vingt-dix millions de dollars.

Le paragraphe suivant du discours du Trône m'intéresse tout particulièrement :

On a inauguré durant l'année le service maritime du Canadien National entre le Canada, les Bermudes et les Indes Occidentales. Nous pouvons en voir déjà les immenses avantages. Vu l'importance de notre commerce d'exportation, toujours grandissant, nous avons l'intention d'augmenter et d'étendre le champ d'action du service de transport afin de fournir aux exportateurs canadiens des renseignements commerciaux concernant les marchés de l'étranger. Nous nous proposons aussi d'établir de nouveaux commissariats de commerce sur des points stratégiques dans certaines parties du monde.

Le nouveau traité de commerce du Canada britannique avec les Indes Occidentales fut promulgué en Canada le 30 avril 1927 et mettait en vigueur, sauf en ce qui concerne les bananes, les tarifs préférentiels applicables d'après la convention de commerce de 1925 entre le Canada et les Indes Occidentales britanniques, les Bermudes, la Guyane anglaise et le Honduras anglais. La préférence que le Canada doit accorder au commerce des bananes était subordonnée à l'établissement d'un service de paquebots, tel que pourvu à l'article XIII de la convention.

Les îles sous le vent et les îles du vent qui devaient s'efforcer d'accorder une plus grande préférence l'ont effectué dans un degré appréciable. Les îles du vent ont proclamé formellement que la convention était entrée en vigueur le 30 avril 1927, date citée plus haut pour l'entrée en vigueur dans les autres pays. Les îles n'ont pas encore donné l'avis d'une proclamation officielle, mais elles ont fait savoir officiellement que des ordonnances avaient été rendues pour appliquer la convention dans Antigua, la Dominique, St-Kitts-Nevis et Monserrat, depuis le premier juin 1927. Ainsi, la convention n'est en force que depuis un peu plus que vingt et un mois. Mes honorables collègues se souviendront qu'avant la conclusion de cette convention, certaines personnes qui étaient censées connaître quelque chose du commerce des Indes Occidentales, prétendaient que nous avions avec ces îles tout le commerce dont nous pouvions en tirer. Qu'il suffise de dire que l'an dernier, en dépit

du fait que nous n'avions pas de navire convenables ni le service des paquebots de la "Royal Mail" qui ont cessé de faire ce trajet, et que la partie du traité concernant les bananes n'était pas encore en vigueur, le Canada a importé de ces îles des marchandises d'une valeur de \$22,165,689 quand, pour l'année précédente, nos importations des mêmes pays se chiffraient à \$17,825,086; et les exportations du Canada aux Indes Occidentales britanniques qui se chiffraient à \$17,702,013 pour l'année se terminant le 31 mars 1927, s'élevaient, l'an dernier, au montant de \$20,068,153.

La disposition du traité concernant les bananes deviendra en vigueur aussitôt qu'on pourra se procurer des navires convenables. Ces navires ont été lancés et feront bientôt le service. Le Canada consomme environ quatre millions de régimes de bananes par année. Ces bananes sont presque toutes achetées aux Etats-Unis, bien qu'une bonne partie d'entre elles viennent probablement des Antilles britanniques. Elles ont été transportées à des ports américains sur des navires des Etats-Unis, assujetties aux droits de quaiage et de courtage, et ont été ensuite expédiées sur des chemins de fer américains à l'endroit le plus rapproché des consommateurs. Ainsi, les bananes consommées à Winnipeg sont expédiées par les chemins de fer américains jusqu'à Emerson qui ne se trouve qu'à soixante ou soixante-dix milles au sud de Winnipeg. D'après les termes de la convention, les bananes ainsi expédiées seront sujettes à un droit de cinquante cents par régime, tandis que les bananes expédiées par les ports canadiens seront admises en franchise. Ceci va causer un changement dans le cours du commerce. A cause de la saison où les bananes parviennent à maturité, un pourcentage très considérable de ces bananes—quatre-vingt pour cent, je crois—sera expédié par voie du Saint-Laurent, alors libre de glace, vers Montréal, centre plus rapproché de la masse des consommateurs canadiens que ne l'est New-York ou Boston. Ces bananes nous viendront de la Jamaïque sur nos propres navires et seront expédiées sur nos propres chemins de fer vers les centres consommateurs du Canada. Pour vous donner une idée de l'augmentation du volume qui sera transporté par nos voies ferrées, on a estimé que le transport des bananes consommées au Canada pendant une année nécessiterait au moins six mille wagons ordinaires de marchandises.

Je ne puis prévoir qu'il y aura une augmentation du prix des bananes au Canada. La dernière fois que j'ai visité la Jamaïque, le prix d'un régime de bananes était d'un shilling et trois deniers, soit environ trente cents de notre argent. Chaque régime contient environ 120 bananes mûres. Ceci veut dire que la

producteur de la Jamaïque vend quatre bananes pour un cent. Si vous considérez que le prix payé, au Canada, pour une banane est d'environ cinq, six ou sept cents, vous voyez la grande marge entre le prix payé au producteur et le prix payé par le consommateur. Cette différence a contribué à édifier l'une des plus gigantesques compagnies de fruits du monde entier. J'ai l'espoir qu'à l'avenir les consommateurs du Canada profiteront de cette disposition de la convention concernant les bananes.

Nous établissons maintenant une ligne de nouveaux navires, à savoir: le *Lady Nelson*, le *Lady Hawkins* et le *Lady Drake* qui font déjà le service avec les îles de l'Est, et deux autres: le *Lady Rodney* et le *Lady Somers*, aménagés spécialement pour le transport des bananes, qui sont presque terminés. Ces vaisseaux sont non seulement somptueux, ils sont de plus appropriés à ce commerce des tropiques. Ils font honneur au Canada.

J'ai eu l'honneur et le plaisir de faire le voyage sur le *Lady Nelson*, lors de l'inauguration de son service entre Halifax et la Guyane anglaise, durant l'été. Nous avons visité les îles Bermudes, St-Kitts, Nevis, Antigua, Montserrat, la Dominique, Ste-Lucie, la Barbade, St-Vincent, la Grenade, l'île de la Trinité et la Guyane anglaise. Dans tous ces endroits, l'arrivée du navire a été saluée avec joie; on comprenait qu'une nouvelle ère commençait dans l'histoire de ces îles au sol à jamais fertile et aux jours perpétuellement ensoleillés.

Nous avons la convention, nous avons les navires, mais il reste encore beaucoup à faire. Dans toutes les îles, il faut de meilleures facilités pour transporter les marchandises entre le navire et la rive. Le mode de chargement ou de déchargement n'a pas changé depuis cent ans. Parmi les colonies que nous avons visitées, il n'y en a que trois où il y avait un quai où le navire pouvait accoster; dans les autres endroits, il faut jeter l'ancre à deux ou trois milles de la terre, et très souvent, il faut transporter les marchandises entre le navire et le rivage dans des bateaux non couverts et conduits à la rame. On manque d'entrepôts frigorifiques et il n'y a pas de coopération entre les producteurs. Je demande avec instances au Gouvernement d'étudier au plus tôt possible les conditions de chaque port d'escale et que de concert avec les colonies, on établisse des facilités pour transporter les produits plus promptement, plus sûrement et avec moins de peine et pour que les navires puissent accoster plus aisément.

Ce sujet m'amène à vous parler de l'emploi des commissaires du commerce que mentionne le dernier paragraphe du discours du Trône.

L'hon. M. LOGAN.

D'après mon expérience et mes connaissances, je suis fermement convaincu que le travail d'agents commerciaux est un facteur absolument essentiel à l'établissement du commerce que feront ces navires. Nous devrions avoir dans ces diverses colonies des agents commerciaux qui ne travailleront pas seulement qu'un jour par quinzaine, mais qui travailleront tous les jours à l'expansion de notre commerce. Dans les treize colonies que nous avons visitées, nous n'avons qu'un seul commissaire du commerce qui fait tout ce qu'il peut, je dois le dire, à l'île de la Trinité; mais nous devrions avoir des agents commerciaux aux îles du vent et aux îles sous le vent, à la Barbade et à la Guyane anglaise, qui travailleraient sans relâche pour augmenter le commerce canadien. Nous avons placé trop d'argent—dix millions de dollars—dans ces navires neufs et modernes, pour courir le risque de les voir voyager sans cargaison. Suivant mon humble avis, il n'y a aucun endroit du monde où nous ayons plus besoin d'agents commerciaux.

Avant de terminer, permettez-moi de féliciter le Gouvernement d'avoir nommé des ministres à Paris et à Tokio. L'honorable Philippe Roy, commissaire en France depuis plusieurs années, a déjà fait ses preuves de valeur, et le Gouvernement a, je crois, agi sagement en choisissant l'honorable Herbert Marler. Monsieur Marler est un des hommes publics les plus en vedette au Canada, et son éducation ainsi que son caractère nous assurent que son ministère au Japon sera très fructueux. Nous souhaitons en même temps la bienvenue dans notre pays aux représentants de ces deux grandes nations amies.

L'honorable JULES TESSIER: Honnables messieurs, pour faire mes quelques remarques à l'appui de la motion de l'honorable sénateur de la Nouvelle-Ecosse, je me servirai de ma langue maternelle, cette belle langue française qui a été parlée la première au Canada et que nous avons réussi à conserver comme langue officielle. Nous sommes dans un pays bilingue, habité par des citoyens issus des deux plus belles races du monde, la race française qui a colonisé le Canada, et la race anglaise qui est venue nous apporter son esprit pratique et son génie commercial.

Etant à Paris, il y a quelques mois, j'ai eu le plaisir d'assister à des cours sur l'évolution politique du Canada donnés par un de nos compatriotes. Il avait devant lui un auditoire nombreux, avide de se renseigner. On s'est rendu compte que le beau parler français manié avec élégance par un des nôtres, brille encore ici dans toute sa pureté. Ces leçons de l'honorable Rodolphe Lemieux, véritables discours patriotiques, ont beaucoup

contribué à faire apprécier et aimer davantage le Canada. La grande presse de France s'est fait l'écho de cette éloquence, en publiant des articles élogieux sur le Canada, son Gouvernement, son passé et son avenir.

Le discours du Trône nous parle de la prospérité du Canada, de son abondante moisson, de ses progrès industriels et commerciaux. Il n'est pas nécessaire de fouiller les statistiques pour prouver le bien-fondé de ces assertions. Tout le monde admet que le Canada est prospère et nous devons nous féliciter de la sagesse et de la prudence de nos gouvernants.

Les provinces Maritimes se relèvent en conséquence des taux plus favorables qui leur ont été accordés par la Commission Duncan. Les mines expédient par le St-Laurent plus de charbon que jamais.

Les aciéries reçoivent des commandes considérables. St-Jean (N.-B.) exporte une quantité croissante de blé.

Québec, grâce au sens de justice du Parlement, a mis notre Commission du Port, dirigée par MM. Power et Tremblay, en position de construire en un court espace de temps un nouvel élévateur de la capacité de deux millions de boisseaux de blé. Cet élévateur est déjà rempli. Pour que ce courant puisse se continuer jusqu'à Halifax, il faudrait accorder à cette ville le même taux que de Montréal à St-Jean. Nos ports requièrent encore plus d'élévateurs pour empêcher la diversion de notre grain vers les ports américains. Il faudrait aussi que les compagnies d'assurance maritime admettent que l'expédition du grain par le St-Laurent peut se faire en parfaite sûreté pendant les mois de décembre et d'avril. Quant aux provinces de Québec et d'Ontario, le développement de leur forces hydrauliques et l'exploitation de leurs mines et forêts a accru leur richesse d'une manière phénoménale.

Les mines de la Colombie Britannique donnent les plus belles espérances.

Il est important de donner un nouvel essor au développement de nos pêcheries qui constituent une richesse nationale. On annonce la création d'un nouveau département pour encourager cette industrie.

Il est reconnu qu'aucune sorte de prospérité n'égale celle fournie par le capital humain. L'importance de préserver la vie de notre population est comprise de plus en plus. L'établissement dans chaque comté d'unités sanitaires serait un pas en avant dans la cause de l'hygiène publique au Canada. Le journal "l'Événement" de Québec en a récemment démontré la nécessité en rapportant les résultats surprenants de ce système. Il consiste en l'organisation pour chaque comté d'un bureau médical composé d'un médecin hygiéniste aidé d'un inspecteur sanitaire, de deux

infirmières et d'un secrétaire. Ce bureau sera chargé d'appliquer les lois de l'hygiène, de contrôler la déclaration des maladies contagieuses, de faire une éducation intensive sur tout ce qui se rapporte à la santé.

Déjà, dans le comté de Beauce, où le système opère grâce à l'aide temporaire de l'Institut Rockefeller depuis environ un an, des résultats merveilleux ont été atteints. Le taux de la mortalité infantile a été considérablement abaissé. Celui de la mortalité par maladie infectieuse a été coupé des deux tiers sur ce qu'elle était l'année précédente et ce qu'elle est encore dans les comtés voisins où l'unité sanitaire n'existe pas. Le Conseil National de santé (Dominion Board of Health) composé des médecins hygiénistes en chef de chaque Province et présidé par l'officier actif et compétent qu'est le Dr Amyot, sous-ministre de la Santé, favorise fortement l'organisation de ces unités sanitaires comme le moyen le plus économique, le plus expéditif et le plus efficace de faire pénétrer les connaissances qui préviendront le gaspillage de vies précieuses et nécessaires à notre pays. La coopération financière du Gouvernement fédéral avec les provinces et les municipalités rendra possible ce progrès important et grandement désirable.

Une saine immigration est nécessaire, et on est heureux de voir en opération la nouvelle méthode d'inspection dans certains centres de l'Europe par nos médecins canadiens dans le but de faire un triage plus parfait et d'éliminer les indésirables au point de vue physique et moral.

On ne peut trop répéter que ce qu'il nous faut, ce sont des cultivateurs décidés d'avance à chercher le bonheur dans l'exploitation rurale. Nous n'avons pas besoin de journaliers venant ici pour augmenter le nombre de chômeurs et prendre la place de nos gens qui travaillent dans l'industrie. Il faudrait trouver un moyen d'inclure les habitants de nos campagnes à rester dans leurs foyers où ils jouissent d'une vie plus saine et plus profitable que celle qu'ils trouvent dans l'agglomération des villes. L'Italie nous offre un exemple de ce qui peut être fait, puisque Mussolini a décrété que les cultivateurs doivent continuer à rester sur leurs terres, et que nul d'entre eux ne sera admis à venir se réfugier dans une ville à moins qu'il ne prouve qu'il a été engagé d'avance pour faire un travail défini.

Cela démontre ce que peut faire une politique énergique, et la sagesse dont fait preuve ce grand homme d'Etat italien qui a entrepris de régénérer son pays. Il vient de se couvrir de gloire en réglant le problème si longtemps angoissant de la question romaine, et en rendant au Saint-Père la complète indépendance

dont il a besoin pour exercer librement sa haute fonction de Chef de l'Eglise Universelle.

Nous sommes heureux de constater que le Gouvernement va encourager la facilité des communications en dedans et en dehors du pays, en aidant nos compagnies de chemins de fer à construire des lignes subsidiaires et en accordant des subsides à certaines compagnies maritimes. Nous allons faire le nécessaire pour alimenter notre commerce en créant de nouveaux commissariats dans différentes parties du monde. Voilà une belle carrière ouverte aux élèves de nos écoles de Hautes Etudes Commerciales qui seront chargés de voir à l'échange de nos produits avec ceux de l'étranger.

La nomination de Ministres plénipotentiaires est un pas important dans notre histoire. Nous pourrions à l'avenir discuter directement les questions qui nous intéressent avec les représentants des autres nations et conclure des traités. Je me permettrai de dire qu'aucune nomination n'aurait pu être mieux accueillie en France que celle de notre ancien collègue, l'honorable Philippe Roy, qui a rempli avec honneur pendant de longues années la fonction de Commissaire Général. Il a su par son tact et son talent gagner la considération et l'estime des plus hautes personnalités du pays auprès duquel il est accrédité. Les journaux de Paris ont été unanimes à féliciter notre Gouvernement d'avoir fait cette judicieuse nomination.

La France nous a envoyé ici, en la personne de M. Jean Knight, un diplomate de la plus grande distinction. Je n'ai pas de doute qu'avec de tels intermédiaires les relations entre les deux pays seront toujours des plus satisfaisantes.

Le discours du trône nous annonce que le traité de renonciation à la guerre signé au nom du Canada le 27 août sera l'objet de notre examen. Je puis dire d'avance qu'il sera approuvé de même que tout autre mouvement ayant pour but d'assurer la paix universelle si nécessaire au bonheur de l'humanité.

En terminant, qu'il me soit permis de faire des vœux pour le complet rétablissement de la santé de Sa Majesté notre Roi, et l'espoir qu'il pourra continuer longtemps son règne si plein de sagesse et de dévouement.

L'honorable M. Willoughby propose que le débat soit ajourné, et le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

L'hon. M. TESSIER.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, le 13 février 1929.

M. le Président ouvre la séance à trois heures de l'après-midi. Prières et affaires courantes.

## BILL DES COMPAGNIES

### PREMIERE LECTURE

Bill (C) intitulé: "Loi modifiant la loi des compagnies".—L'honorable M. Dandurand.

## DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

### ADRESSE EN REPOSE

Le Sénat reprend l'étude, ajournée d'hier, du discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture des Chambres et de la motion de l'honorable M. Logan tendant à l'adoption d'une adresse en réponse.

L'honorable M. W. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, en reprenant le débat, je vous promets que mes commentaires seront plutôt brefs. Je suis d'avis depuis bien longtemps que les projets annoncés au Sénat peuvent se discuter plus facilement et plus à fond après que le texte nous en a été communiqué. Sans vouloir poser en orateur par des observations générales sur ces sujets, j'en traiterai quelques-uns maintenant et lorsque des lois nous seront présentées pour que nous les adoptions ou les rejections, je demanderai à mes collègues de me permettre de les discuter à loisir, sinon d'épuiser la question.

Toutefois, la politesse m'oblige à parler de certains sujets mis sur le tapis par Son Excellence et par le proposeur de l'adresse en réponse, laissant à ceux qui prendront la parole après moi le soin de traiter, s'ils le jugent à propos, les questions auxquelles je n'aurai pas touché.

Mes premiers commentaires auront trait à la construction des laboratoires nationaux de recherches que laisse entrevoir le discours du trône. J'approuve un emploi généreux des deniers publics pour encourager et étendre les études scientifiques, et j'éprouvais ce sentiment lorsque nous avons été saisis du projet il y a quelques années. Le Canada s'industrialise de plus en plus et tout indique qu'avant longtemps cette tendance s'accroîtra d'une année à l'autre. Lorsque nous nous adonnons moins aux entreprises manufacturières, la nécessité des recherches scientifiques ne s'imposait pas à l'Etat. Entre temps, plusieurs grandes institutions ont pourvu leurs laboratoires des moyens de procéder à ces recherches. Le ministère de l'Agriculture a déjà beaucoup fait dans le champ des études purement scientifi-

ques. A cet égard, il ne s'est probablement laissé dépasser par aucune institution.

Le présent Gouvernement et, à vrai dire, tous les gouvernements du pays doivent admettre que l'industrie agricole est la plus importante au Canada. C'est une industrie fondamentale. La nécessité des recherches scientifiques dans le domaine de l'agriculture grandit tous les ans. Dans deux ou trois sphères, les autorités provinciales et le gouvernement du Dominion rendent à l'heure actuelle de précieux services. Au point de vue scientifique, le gouvernement d'Ottawa a accompli des merveilles. C'est aujourd'hui une banalité de dire que l'Ouest et le pays entier ont été enrichis par la belle découverte du blé Marquis que nous devons au Dr Saunders. En coordonnant leurs efforts, les universités du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta cherchent la solution de quelques problèmes très épineux qui se rapportent à la culture des céréales dans l'Ouest. L'un a trait à la rouille; un autre à la découverte de variétés de blé plus hâtif. Des progrès ont été accomplis. Depuis la découverte du blé Marquis, le ministère de l'Agriculture en a trouvé un autre qui mûrit un peu plus tôt. Les plus belles intelligences du ministère recherchent actuellement d'autres variétés de blé qui, tout en étant plus précoces, promettraient un bon rendement. Afin de résoudre un problème scientifique, il faut l'attaquer de plusieurs côtés. On peut trouver un moyen d'éviter la rouille, mais ce moyen pourrait affaiblir la plante. Il faut conserver à celle-ci sa vigueur sans diminuer le rendement, et il faut que le grain puisse résister aux intempéries de la saison. Voilà quelques-unes des choses à considérer dans les essais de culture.

J'espère que, grâce aux efforts de nos différents collègues et aux moyens que l'Etat leur procurera, nos spécialistes canadiens trouveront un champ où déployer leurs activités sans être obligés d'émigrer aux Etats-Unis pour y chercher un emploi.

Je tiens aussi à parler du traité avec les Antilles qui a été longuement commenté dans le discours du trône, ainsi que dans les remarques du proposeur de l'adresse en réponse. Je ne possède pas de connaissances spéciales sur le sujet. Cependant, si ce n'est pas trop m'afficher, je dirai que j'en sais quelque chose pour avoir parcouru les Antilles il y a quelque dix ans. Je voulais partir d'Halifax, mais c'était pendant la guerre et le navire qui devait me transporter fut réquisitionné. Je pris passage sur l'un des bateaux de la *Quebec Steamship Company*, à New-York, et visitai presque toutes les îles auxquelles le traité s'applique,

sauf la Jamaïque. Je suis revenu par Halifax sur l'un des bateaux de la *Royal Mail Steamship Company*.

Pendant mon court séjour aux Antilles, j'ai constaté que les habitants éprouvaient vivement le désir d'accroître leurs relations commerciales avec le Canada. En somme, les Antillais sont fortement attachés à la Grande-Bretagne; ils refusaient de s'américaniser, autant que j'ai pu en juger dans mes entretiens avec eux. Leurs produits, chacun le sait, sont entièrement différents des nôtres, et ils sont eux-mêmes de grands consommateurs de plusieurs denrées surabondantes que nous avons à exporter.

Bien que les deux lignes de paquebots ne soient pas encore établies, je me réjouis de voir que l'application partielle du traité a déjà donné l'essor à notre commerce d'exportation et d'importation. En ma qualité d'habitant de l'Ouest, vivant dans de mornes plaines, comme quelques-uns d'entre vous le croient peut-être, je sais qu'à tout prendre, un grand nombre de gens quittent nos provinces occidentales pour la Californie, en hiver. Les uns y vont tous les ans; d'autres, tous les deux ou trois ans, de sorte que les nôtres s'y rendent souvent. Ils laissent le pays et vident leur bourse à l'étranger. Je n'ai pas comparé les distances; cependant, il y a bien loin du cœur de la Saskatchewan à Los Angeles, qui semble être l'asile recherché par plusieurs, et je crois qu'il ne leur faudrait guère plus de temps pour se rendre aux Antilles. Si les habitants de l'Ouest et ceux des vieilles provinces du Dominion qui désirent changer de climat et de milieu visitaient les Indes occidentales, il en résulterait, j'imagine, un fort achalandage pour nos bateaux et une augmentation des échanges commerciaux. J'ai passé des vacances à Los Angeles, mais je m'y suis moins plu qu'aux Antilles. Lorsque les autres bateaux seront en service sur la côte occidentale, j'espère qu'on verra toujours des affiches: "Bananes à vendre aujourd'hui." Si nous pouvons les importer comme l'a suggéré le proposeur de l'adresse et conclure des arrangements satisfaisants quant au fret, au prix de revient et au prix de vente, je ne doute pas que ce commerce se développera au Canada.

L'idée que l'importation doit se faire par New-York est absurde puisque cela n'abrège pas la distance à franchir pour se rendre à nos grands marchés, et que ce fruit est probablement plus recherché dans les régions septentrionales. New-York et les autres ports américains ont bien d'autres débouchés; ils approvisionnent la population des îles qui appartiennent aux Etats-Unis et la clientèle de l'Amérique centrale. S'ils peuvent exploiter le

marché des Antilles à notre détriment, c'est grâce à l'énergie étonnante et aux splendides ressources de la *Union Fruit Company* de New-York.

Quant à moi, je ne trouve pas à redire au traité conclu avec les Antilles. En tout cas, il repose sur de saines données. Je ne suis pas en mesure de dire si nous avons payé trop cher les cinq bateaux—je crois qu'il y en a cinq—destinés au commerce antillais. Mes honorables collègues qui sont bien au fait de la navigation et de l'exportation, peuvent se prononcer mieux que moi sur cette question. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement, j'imagine, fera construire ces bateaux avec la plus grande célérité et il s'assurera qu'ils ont les dimensions voulues.

Je sais par ma propre expérience dont je me suis permis de parler que les passagers ne sont pas logés avec luxe, tant sur les bateaux de la *Quebec Steamship Company* qu'à bord des paquebots-poste. Je compare mon premier voyage avec un autre que j'ai fait aux Bermudes, l'an dernier, sur l'un des beaux navires qui partent de New-York et qui peuvent assurer autant de confort que pour la traversée en Europe. Les bateaux qui se rendent aux Antilles ne sauraient fournir toutes les commodités qu'offrent les transatlantiques; je crois, cependant, qu'ils pourraient beaucoup améliorer le transport des passagers et de la marchandise.

Le chemin de fer de la baie d'Hudson est un autre sujet dont je tiens à parler—c'est un sujet qui ne plaît pas toujours au Sénat. Il ne s'agit plus d'un projet, mais d'un fait accompli. La voie ferrée atteindra bientôt la baie. L'un des membres de la droite, le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable George P. Graham) a choisi le port. Quant à moi, je ne suis pas prêt à critiquer la substitution de Nelson à Churchill; cependant, il m'a été donné de faire partie avec d'autres du comité d'enquête nommé par le Sénat. Et je me souviens que l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel), de ce côté-ci, et un honorable sénateur de la droite ont vertement critiqué le choix du port de Nelson, parce qu'il était entièrement impossible d'en écarter les dangers de la navigation, qu'il en coûterait trop cher à creuser et plus cher encore à entretenir. Plusieurs membres de ce comité, à titre de profanes et de terriens, n'avaient pas une haute idée du port lui-même et auraient préféré apporter une restriction.

Je crois connaître quelque chose de la manière dont le port a été choisi en premier lieu, mais je ne toucherai pas en ce moment à cet aspect de la question. M'en rapportant entièrement à mes souvenirs, je puis dire que nous avons rédigé un texte qui, tout en ap-

L'hon. M. WILLOUGHBY.

prouvant l'établissement de la ligne de la baie d'Hudson, déclarait que, de l'avis du comité, les avantages qu'offrait Fort-Churchill n'avaient pas été suffisamment examinés. En tout cas, le comité ne les avait pas assez étudiés pour se prononcer là-dessus. Par le nombre des bills de chemins de fer qui nous seront soumis, tous les honorables sénateurs savent quelle fiévreuse activité règne dans le Manitoba septentrional et, surtout, dans le nord de la Saskatchewan et de l'Alberta; or, plus que toute autre route, la voie ferrée de la baie d'Hudson, pendant la saison propice, rapprochera les habitants de ces régions lointaines des marchés d'Europe.

D'aucuns croient, je ne l'ignore pas, que ce chemin de fer privera l'Est d'une partie du trafic. Il l'en privera certainement; néanmoins, l'établissement de voies ferrées dans cette région et l'exploitation de ses richesses minières y feront naître tant de prospérité et d'industries diverses que l'Est sera plus que dédommagé de la perte résultant du transport jusqu'à Montréal d'une quantité moindre de céréales. D'ailleurs, les annales de tous les pays constatent que quelques-uns doivent souffrir de la colonisation de nouveaux territoires et de l'établissement de nouvelles industries. Aujourd'hui, il n'y a personne dans ces murs qui critiquerait les dépenses faites à Vancouver ou l'expédition des céréales dans cette ville. Je puis dire sans forfanterie que j'ai été le premier membre du Sénat qui ait signalé les résultats qu'il fallait attendre du développement de Vancouver et du creusement du canal de Panama pour le transport des grains. On objectait que ceux-ci se gâteraient en passant par le canal à cause de la chaleur; mais, m'appuyant sur des renseignements cueillis auprès des gens du métier, j'ai soutenu qu'ils ne seraient pas endommagés dans les circonstances ordinaires et j'entrevois un avenir brillant. Dans les premiers temps, une petite quantité de grains s'est gâtée parce que les bateaux n'étaient pas munis des appareils voulus.

L'honorable M. CASGRAIN: De ventilateurs.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Leurs cales sont maintenant aérées et peuvent recevoir les grains sans qu'il y ait trop à craindre qu'ils se détériorent pendant le voyage, à moins qu'ils ne fussent excessivement humides lors du chargement et qu'on n'ait négligé de les faire passer par les séchoirs, ce qu'il faut souvent faire à Winnipeg. Au demeurant, le gouvernement fédéral a installé des appareils de séchage à la tête des Grands lacs, et il a établi des entrepôts à Moosejaw, à Saskatchewan, à Calgary et à Edmonton. Le port de Vancouver

possède les installations nécessaires. Quant à celui de Prince-Rupert, il peut en être muni, mais je l'ignore.

Quant à moi, je ne reprocherai pas au Gouvernement d'avoir choisi un port qui, à n'en pas douter, vaut mieux que celui de Nelson, malgré certains inconvénients—saison plus brève, trajet plus long et, il va sans dire, coût plus élevé de la construction du chemin de fer pour atteindre le nouveau port à cause de la distance plus grande, et augmentation des frais de transport entre les champs de blé et le port. Cependant, à en juger par les renseignements que je puis obtenir dans l'Ouest, je ne pense pas que cette voie ferrée ne transporte que des céréales pendant les deux ou trois prochaines années.

Je remarque aussi que les attributions de la commission des chemins de fer seront changées; néanmoins, je m'abstiendrai de tout commentaire tant que je ne connaîtrai pas la nature réelle du changement.

Le discours du trône mentionne un autre sujet: la remise aux provinces des prairies de leurs ressources naturelles. Une commission est en train de rechercher les conditions à arrêter entre le Manitoba et l'Etat. Vu que le litige est, pour bien dire, soumis à des juges, j'aurais probablement mauvaise grâce, en ma qualité de membre de cette Chambre, de m'occuper d'une affaire que la commission instruit. Les membres de la gauche—et je ne puis parler qu'au nom de celle-ci—peuvent la discuter, s'ils y sont enclins, et tous ceux qui se trouvent dans cette enceinte et qui ont des idées à émettre sont libres de le faire sans que je m'en offusque.

Il paraît aussi que la Saskatchewan reprend les négociations. Pendant plusieurs années, j'ai habité cette province avant qu'elle eût obtenu son autonomie. Après m'être rendu dans l'Ouest, je me suis porté candidat aux Communes et j'ai échoué. Je me suis alors mis dans la tête que je ne m'intéresserais plus à la politique. J'ai tenu cette promesse jusqu'en 1912, ce qui n'était probablement pas trop mal. La question de l'autonomie a beaucoup agité les esprits pendant les premières années de mon séjour là-bas. Lors du dépôt du bill tendant à conférer l'autonomie à la province, j'étais d'avis que l'Etat ne devait pas adopter le projet tel quel, et je crois encore qu'il n'aurait pas dû le faire. J'ai toujours pensé que le Dominion était tenu de remplir le rôle de fiduciaire à l'égard de toutes les ressources naturelles des provinces des prairies, d'administrer ces biens pendant les premières phases du développement des provinces et de les leur remettre intégralement dès qu'elles seraient en état de s'affranchir de toute tutelle. Dans les premiers temps, il pouvait être nécessaire de con-

clure des arrangements financiers avec ces provinces-là pour leur permettre de s'administrer. Néanmoins, je ne crois pas que la loi de l'Amérique septentrionale anglaise ait jamais prévu l'existence de deux catégories de provinces au pays—de provinces possédant un domaine et d'autres qui en seraient privées.

Je ne crois pas que le gouvernement fédéral ait acheté, au sens ordinaire du mot, les terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Lorsque la rébellion a éclaté au Nord-Ouest, il est devenu nécessaire de conclure un arrangement, afin de rétablir la paix et le bon ordre dans cette contrée, et d'obtenir la rétrocession de la charte de la compagnie. Cependant, c'est à la Reine d'Angleterre que la charte a été remise, et le gouvernement fédéral n'a pas fait autre chose que déboursier un million et demi de dollars.

Quelques-uns ont dit que le Canada a acquis toutes les terres que renferme ce territoire et qu'il avait le droit d'en disposer comme bon lui semblait. Pour des raisons juridiques et constitutionnelles, je suis d'un tout autre avis. La question reviendra sur le tapis; cependant, je ne crois pas qu'on la traite en cette enceinte avant qu'une entente ait lieu. Tel est mon propre sentiment sur lequel je ne m'appesantirai pas; pourtant, quiconque aurait voulu le connaître aurait pu l'apprendre en tout temps. C'est aussi le sentiment d'un très grand nombre d'habitants de l'Ouest, y compris l'homme public le plus distingué qui ait vécu dans les prairies, le présent juge en chef de la Saskatchewan, sir Frederick Haultain.

Personne de nous ne l'ignore, l'Alberta avait entamé des négociations afin d'obtenir la rétrocession de son domaine à des conditions qui seraient acceptées de part et d'autre. Au point de vue constitutionnel et juridique, cette province est exactement sur le même pied que la Saskatchewan. Les négociations ont été reprises il y a quelque temps; aussi, je ne ferai pas de commentaires pour la même raison qui m'a porté à m'en abstenir dans le cas du Manitoba.

L'honorable sénateur qui a proposé l'adresse (l'honorable H. J. Logan) jouit d'une réputation qui m'est bien connue, à titre d'orateur et de politique de marque, bien que je n'avais pas eu le plaisir de le rencontrer avant qu'il eût pris la parole en cette enceinte. Il a maintenu la réputation qu'il avait conquise parmi les hommes d'élite de l'autre Chambre. L'Ouest le connaissait bien comme l'un des jouteurs et des chefs du clan libéral de la Nouvelle-Ecosse. L'un de mes vieux amis du Sénat (l'honorable M. Tessier) l'a suivi et appuyé l'adresse. A ce sujet, qu'il me soit permis de dire quelques paroles en langue française

(Texte.) Je désire féliciter dans sa propre langue celui qui a appuyé la motion en faveur de l'Adresse. Le sénateur de la Durantaye (l'honorable M. Tessier) est un vieux parlementaire, un juriste distingué et un journaliste habitué à rompre la lance. Sa parole est toujours accueillie dans cette Chambre avec tout le respect dû aux ardentés convictions, surtout quand elles sont exprimées par un vétéran des luttes politiques. Je ne puis souscrire à tout ce qu'il a dit et je m'efforcerais de mettre au point dans ma propre langue quelques questions qu'il a touchées.

Je tiens cependant, avant de parler en anglais, à lui présenter de nouveau mes congratulations, et à rendre témoignage de sa grande habileté. Il a maintenu sa renommée d'excellent avocat, puisqu'il a su présenter sous un jour si favorable une cause assez boiteuse.

(Traduction.) Celui qui a appuyé la motion tendant à la présentation d'une adresse a fait mention de l'élévateur de la ville de Québec. Il est notoire parmi nous que cette ville n'a pas de plus vaillants tenants que les honorables sénateurs que la gauche a recrutés dans la province voisine. Un jour, étant membre d'un comité, nous avons étudié le projet de faire passer le grain par la ville de Québec où nous nous sommes agréablement rendus, l'honorable sénateur d'Inkerman (l'honorable Smeaton White) ayant invité les membres de la gauche à faire partie du voyage. Ce qui concerne le grain m'intéresse toujours et, visitant l'élévateur du port de Québec, je vis sur le plancher un tas de blé de deux à trois cents boisseaux, au plus. La quantité était insignifiante. Aussi, je trouve tout à fait louable la persistance que mes collègues de la province de Québec mettent à réclamer pour ce port une partie du commerce transcontinental. Je suis bien aise de voir qu'ils obtiennent aujourd'hui une part très importante du commerce des céréales grâce à leurs revendications incessantes et aux titres légitimes qu'ils invoquent.

Il devint nécessaire de rajuster les tarifs de chemin de fer entre Armstrong et Québec pour qu'ils concordassent un peu avec les tarifs établis entre Fort-William et Québec. Le rajustement ayant eu lieu, il a permis au Transcontinental d'avoir plus de marchandises à transporter, ce qui rend l'entreprise plus lucrative qu'elle le serait autrement. J'espère que les villes de Saint-Jean et d'Halifax profiteront aussi des nouveaux taux de transport, et je crois savoir qu'il en sera ainsi. Les gens de l'Ouest sont des mieux disposés envers la population des Provinces maritimes. Nous avons été unanimes à reconnaître ces titres et à appuyer les conclusions de la commission Duncan, conclusions qui en feraient prévaloir quelques-uns au moins. L'un des résultats du

L'hon. M. WILLOUGHBY.

rapport de la commission sera, je l'espère, de nous dissuader de diriger autant de nos grains vers Buffalo et de nous porter à les acheminer vers Québec, Saint-Jean et Halifax, aussi bien que vers Montréal.

Le discours du trône effleure d'autres questions; cependant, je compte et je suis sûr que d'autres sénateurs de la gauche en parleront. J'ai laissé entendre en commençant et je répète que, lorsque les détails viendront sur le tapis sous une forme concrète, nous pourrons les discuter toutes plus amplement et plus minutieusement.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables messieurs, aucun membre du Sénat, j'en suis certain, ne trouverait à redire aux paroles de l'honorable préopinant (l'honorable M. Willoughby). Je m'unis à celui-ci pour souhaiter la bienvenue au nouveau collègue (l'honorable M. Logan) qui a proposé le texte d'une adresse à Son Excellence. Sa réputation nous était déjà bien connue. A l'exemple de mon honorable ami, je le remercie, ainsi que l'honorable sénateur de Québec (l'honorable M. Tessier) qui a appuyé sa proposition, des discours intéressants et instructifs qu'ils ont faits l'un et l'autre.

Je ne m'attarderai pas à commenter l'adresse. En effet, plusieurs des questions dont elle traite nous seront soumises avec plus de précision à une étape subséquente de la session, alors que nous aurons l'occasion de les étudier à part.

Le proposeur de l'adresse et celui qui l'a appuyé ont parlé l'un et l'autre de la prospérité du pays et des progrès de notre commerce tant intérieur qu'extérieur, prospérité et progrès que révèlent les états fournis par les compagnies de transport. J'ai été surpris d'apprendre par le discours du trône que nos deux grandes compagnies de chemin de fer, le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, se voient obligées de prolonger leurs embranchements dans l'Ouest afin de faciliter le transport des produits de cette région-là. Le programme dont le discours du trône trace les grandes lignes me remet en mémoire la situation en présence de laquelle nous nous sommes trouvés il y a cinq à six ans. Je me rappelle l'émoi que les chemins de fer nationaux causèrent au Sénat en sollicitant l'autorisation d'établir vingt-huit embranchements. A ce moment-là, nous avions en l'idée que les voies ferrées étaient trop nombreuses; néanmoins, notre réseau, qui pouvait à peine faire face à ses frais d'exploitation, ne voulait-il pas construire 1,000 milles de lignes nouvelles dans l'Ouest! Le Sénat repoussa la demande. Celle-ci fut renouvelée l'année suivante et, ayant étudié la situation pendant un instant, nous

consentimes à l'établissement de presque tous ces vingt-huit embranchements. Le nouveau programme de construction indique les progrès merveilleux accomplis et la prospérité qui a régné au Canada depuis lors.

Un autre incident nous fera songer à la transformation extraordinaire qui s'est opérée au pays pendant les trois ou quatre dernières années. Les honorables sénateurs se rappellent que nous redoutions tellement les difficultés avec lesquelles les chemins de fer nationaux étaient aux prises que le Sénat nomma un comité pour étudier le problème. Il y avait un déficit considérable, et nous cherchions le moyen de remédier à la situation. Ce comité a siégé pendant plusieurs semaines et, pour trouver une solution, il a recueilli les témoignages des administrateurs de nos banques, de nos voies ferrées, ainsi que les avis d'autres citoyens éminents. Nous avons été fort étonnés d'entendre dire que, s'il était également réparti entre les deux réseaux, le trafic de l'Ouest ne permettrait, ni à l'un, ni à l'autre, de faire face à ses obligations. On nous conseilla de tenter de réunir les deux réseaux sous une administration unique, sans les fusionner, chacun conservant son identité, et c'est cette décision que le Sénat arrêta unanimement, étant persuadé que la concurrence entre les deux entreprises serait ruineuse vu qu'il n'y avait pas assez de trafic pour les maintenir l'une et l'autre sur un bon pied. Cela se passait au mois d'avril 1925. Et que constatons-nous aujourd'hui? Nous nous apercevons que le pessimisme qui existait, il y a quatre ans, n'était pas bien fondé.

Le remède qu'on proposait alors aurait peut-être produit des résultats très satisfaisants. Je n'entends pas critiquer les opinions que nous avons recherchées et que nous partagions à ce moment-là. Trois ou quatre années se sont écoulées, et nous voyons qu'il y a assez de trafic pour maintenir ces deux réseaux et leur assurer de fortes encaisses. Ce qui s'est passé depuis trois ans prouve que les plus beaux rêves concernant l'avenir du Canada pourraient fort bien se réaliser.

En ces derniers temps, on a dit et répété que le Canada n'a besoin que d'un plus grand nombre d'immigrants pour devenir plus prospère. La situation se présente à plusieurs sous de multiples aspects. En certains milieux, les gens se plaignent que les pays britanniques ne nous fournissent pas assez d'immigrants, tandis que les autres nous en envoient trop, et on s'est demandé quels sont les besoins respectifs des districts ruraux et des grandes villes. Ainsi posé, le problème n'est pas aisé à résoudre. Ceux qui sont au timon des affaires à Ottawa sont tenus de s'adresser aux provinces pour

connaître leurs besoins, et ils doivent suivre en grande partie l'avis de leurs gouvernements. Le ministère doit veiller à ce que les immigrants n'arrivent pas en si grand nombre qu'ils refluent des campagnes vers les villes; il lui faut avoir sans cesse l'œil au guet afin de répondre aux besoins du pays dès qu'ils se présentent. On se chicanera toujours à ce sujet, j'en suis certain, parce que les besoins des districts ruraux sont autres que ceux des districts urbains.

Je me suis souvent étonné d'entendre dire que nous ne déployons pas tous les efforts nécessaires pour recruter des immigrants en Grande-Bretagne. D'un autre côté, quelqu'un a rappelé que nous dépensons seize dollars pour chacun d'eux, et 11 c. pour chaque étranger qui vient s'établir dans notre pays. En 1928, le nombre total des immigrants s'est élevé à 166,784. Le Royaume-Uni nous en a fourni 55,848 et 29,933 sont venus des Etats-Unis. J'ai recherché quelle était l'origine des gens du pays voisin qui ont franchi la frontière pour venir au Canada en 1927 et en 1928, et j'ai constaté qu'un peu plus de la moitié était d'extraction anglaise. Pour avoir une juste notion du nombre des immigrants de race anglaise, il faut donc ajouter au contingent venu de la Grande-Bretagne la moitié de ceux que nous avons reçus des Etats-Unis. Les uns habitaient le pays voisin depuis une génération ou deux, mais tous avaient du sang anglais dans les veines.

N'avons-nous pas entendu dire bien souvent que nous nous étions remués afin d'attirer des immigrants qui n'ont fait que remplacer nos frères exilés aux Etats-Unis? Je constate que les archives du ministère de l'Immigration ne confirment pas cette assertion. Un état publié par le ministre intéressé établit que, de 1911 à 1921, nous avons accueilli 1,780,868 émigrés; or, le recensement de cette dernière année indique que le nombre des habitants nés à l'étranger n'était que de 368,775. Apparemment, plus d'un million était parti dans l'intervalle.

L'honorable M. McMEANS: Ceux-là nous avaient-ils coûté seize dollars par tête?

L'honorable M. DANDURAND: Un examen plus approfondi prouverait, je l'espère, que les immigrants qui nous avaient coûté 11 c. par tête ont été attirés dans le pays voisin, tandis que la plupart de ceux qui sont restés au Canada étaient des Britanniques qui se sentaient plus à l'aise ici, parmi leurs frères.

Il est intéressant de savoir qu'il n'est pas vrai, tant s'en faut, que les immigrants ont simplement remplacé de braves Canadiens qui avaient traversé la frontière. Ce que je viens de dire démontre que, parmi ceux qui se sont

dirigés vers les Etats-Unis, il n'y avait qu'un très faible contingent de Canadiens.

Une autre chose m'a frappé. L'an dernier, l'Ecosse, qui renferme quatre millions d'habitants, nous a fourni 15,116 immigrants et le nord de l'Irlande, avec une population d'un million et quart, 9,078. Si l'Angleterre, peuplée comme elle l'est, avait contribué dans la même proportion à grossir le chiffre des arrivants, elle nous aurait envoyé 110,465 de ses fils, au lieu de 2,835. Cela nous porte naturellement à nous demander: "Comment se fait-il que l'Ecosse et le nord de l'Irlande répondent beaucoup plus spontanément que l'Angleterre à une invitation qui s'adresse à tous?" Si j'en parle, c'est uniquement dans le dessein de démontrer que cette différence doit provenir d'une cause qu'on ne saurait attribuer au Canada.

Mon honorable ami (l'honorable M. Wilmoughby) n'a pas rappelé le fait que nous avons établi des légations à l'étranger. Je mentionne cette abstention afin d'avoir l'occasion de répondre à l'honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster), qui dans de brillants commentaires sur l'adresse, à la dernière session, signalait que la Conférence de 1917 a posé des principes et affirmé l'autonomie du Canada, ainsi que son droit de prendre part à l'administration des affaires étrangères et à la solution des problèmes internationaux. Le très honorable sénateur laissait entendre que le Gouvernement avait probablement mis trop d'empressement à parfaire son organisation à l'extérieur, et trop de lenteur à appliquer la décision de la Conférence quant à une coopération plus étroite entre les diverses parties de l'Empire. Je désire signaler au Sénat que le Gouvernement a fait en même temps une tentative afin de resserrer les rapports entre le Canada et la Grande-Bretagne en suggérant à celle-ci de nommer un représentant à Ottawa.

J'ai été ému de voir que la Grande-Bretagne était, pour la première fois depuis la confédération, représentée officiellement au Canada. Auparavant, nous avions bien Son Excellence, le Gouverneur général, mais il était le représentant du Roi. A vrai dire, il servait d'intermédiaire; cependant, il ne prenait aucune initiative. On ne s'attendait pas à le voir agir dans les affaires qui intéressaient Londres et Ottawa. C'est la première fois que nous avons parmi nous, dans la personne du Haut commissaire anglais, un représentant de la Grande-Bretagne, qui observe tout ce que nous faisons et remplit le rôle d'un officier de liaison entre le gouvernement britannique et le dominion du Canada.

En tenant ce langage, je veux prouver que, tout en complétant notre représentation à l'é-

L'hon. M. DANDURAND.

tranger, nous avons établi un lien qui nous rapproche plus que jamais de la Grande-Bretagne. J'ai grand espoir que cela sera avantageux pour les deux pays.

Mon très honorable ami se rappelle que sir Austen Chamberlain, lorsqu'il a passé par le Canada, s'est déclaré content que notre pays fût entré dans l'arène internationale, en exprimant l'espoir que notre concours serait quelque peu utile à la Grande-Bretagne et à l'Empire.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Honorables messieurs, permettez-moi de m'associer à l'honorable représentant du ministère et à mon honorable chef afin de féliciter le motionnaire et celui qui a appuyé sa proposition.

Les commentaires si instructifs du premier touchant le traité avec les Antilles m'ont vivement intéressé, et tous ceux qui l'ont entendu lui sont reconnaissants, je n'en doute pas, des renseignements obtenus. Je remarque, toutefois, que mon honorable ami s'est abstenu de traiter plus qu'un sujet ou deux. Il croyait peut-être inutile d'en discuter d'autres, ou bien, il trouvait difficile de justifier certains passages du discours du trône.

Je n'entends pas en discuter tous les paragraphes et je ne m'arrêterai qu'à quelques-uns qui me paraissent d'une importance capitale, essentielle même, pour la masse des habitants de ce pays.

Le représentant du ministre a déclaré ici, comme on l'avait affirmé ailleurs dans l'exorde de maints discours, que le Canada a joui d'une prospérité sans exemple. Nous nous réjouissons tous de ce que notre pays est probablement plus florissant que bien d'autres. Vu que plusieurs de nos ressources sont encore intactes, l'avenir nous réserve de grandes chances de maintenir cette ère de prospérité, si nous y veillons comme il convient.

Je crois, pourtant, honorables messieurs, que les nations, de même que les individus et les familles, sont portées à juger de ce qu'elles peuvent dépenser par ce qu'elles se croient en état de gagner. Nous devrions tâcher de bien nous rendre compte de notre situation nationale afin de ne pas être désillusionnés un jour. En examinant l'état prospère du Canada et les progrès accomplis par le pays, il n'y a pas lieu de juger un gouvernement par ce qu'il a accompli en une seule année. Le Gouvernement actuel est au timon des affaires depuis sept ans, et je crois qu'un aperçu furtif des résultats qu'il a obtenus jusqu'à présent ne sera pas dénué d'intérêt.

Je ferai observer qu'au 31 mars 1928, la dette nette du Canada se chiffrait par \$2,296,000,000, accusant une diminution de \$50,984,000 depuis un an. Néanmoins, pendant que nous dégrèvisions le pays de cette somme, nous l'endettions de 65 millions de dollars, en garantissant les

obligations émises par les Chemins de fer nationaux. Ainsi, le résultat net des opérations de l'année est une perte ou un déficit de quinze millions de dollars.

Appliquons le même étalon à un champ plus vaste, à une période de temps plus longue, afin, je le répète, d'avoir une plus juste notion des exploits de l'administration. Il ne faut pas oublier que la dette nette du pays était de 2 milliards 340 millions de dollars, le 31 mars 1922, et de 2 milliards 296 millions, le 31 mars 1928, six ans plus tard, soit une diminution de quarante-quatre millions pendant ces six années-là. Le chiffre de 1922 peut être contrôlé en se reportant à la page 2107 du hansard de l'année en question. Il y a eu des diminutions annuelles de la dette publique pendant la première partie de cette période et des augmentations annuelles pendant la dernière. Néanmoins, le résultat net des opérations depuis 1922 jusqu'à 1928, inclusivement, d'après les dires du Gouvernement lui-même, est une diminution de la dette nationale au montant de 44 millions de dollars.

L'honorable M. BELCOURT: Les obligations garanties par l'Etat sont-elles comprises dans vos calculs?

L'honorable M. ROBERTSON: Comme l'indique le rapport des Chemins de fer qu'on nous a remis il y a un jour ou deux, l'Etat a garanti ces obligations jusqu'à concurrence de \$253,279,000 imputables sur le compte des voies ferrées. Ainsi, durant toute cette période, l'Etat a amorti sa dette principale de 44 millions, mais il a donné une deuxième hypothèque de \$253,279,000 en garantissant ces obligations. Par conséquent, en tenant compte de tous ses engagements, l'Etat se trouve en face d'un déficit de 209 millions de dollars. Et ceci est arrivé du temps de la prétendue prospérité nationale!

L'honorable M. BELCOURT: Ce résultat comprend-il les obligations garanties? Mon honorable ami n'en tient-il pas compte dans ses calculs? Bien qu'il dise le contraire, il les considère comme une dette réelle.

L'hon. M. ROBERTSON: Certes, je les considère comme une obligation qu'a assumée le gouvernement du Canada. Il est tenu de remplir son engagement, s'il le faut.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas une dette.

L'honorable M. ROBERTSON: Ah! je comprends. Un billet n'est pas une dette, dites-vous.

Le très honorable M. GRAHAM: S'il en remplace un autre, la dette n'est pas augmentée.

L'honorable M. ROBERTSON: Occupons-nous d'un autre sujet: le commerce du Canada. Nous admettons tous qu'il a progressé et nous nous en réjouissons. Pourtant, je me demande si on comprend bien la prétendue prospérité sans exemple de 1927 et 1928 qui fait l'objet de la discussion. Je me demande si les honorables sénateurs se rendent compte que notre exportation, qui se chiffrait par \$1,267,573,000 pendant l'exercice de 1927, est tombée à \$1,250,456,000 pendant l'exercice de 1928, soit une diminution de \$17,117,000. En 1927, nos achats à l'étranger ont été de \$1,030,892,000 et ils ont atteint \$1,108,956,000, pendant l'exercice suivant, ayant augmenté de \$78,064,000.

Si nous nous rappelons que le total de nos importations a été de 740 millions de dollars en 1922, qu'il s'était accru de près de 400 millions en 1928, sans que nos exportations eussent augmenté dans la même proportion, il est peu probable que nous nous laissions leurrer par le mirage d'une prospérité sans exemple.

La balance favorable de notre commerce, qui était de \$236,681,000 en 1927, n'était plus que de \$141,500,000 l'année suivante, ayant baissé de \$95,181,000. Cette baisse s'est produite bien que, cette année-là, notre exportation de blé eût augmenté de 46 millions de dollars comparativement à l'exercice précédent.

Nous pourrions saisir la situation réelle en résumant quelques-uns des principaux faits concernant nos ventes et nos achats à l'étranger. Le rapport du président de l'une de nos plus grosses banques, de l'une des institutions les plus sûres du Canada, nous apprend que, durant l'exercice de 1928, notre exportation de bêtes à cornes, de vaches laitières surtout, a presque doublé; mais, notre exportation de beurre et de fromage a beaucoup diminué par suite de la vente de ces vaches. D'un autre côté, nos achats de beurre, surtout en Nouvelle-Zélande, se sont accrus considérablement. Nos ventes de jambon et de bacon, dit-il, ont continué à baisser, accusant une diminution de 5 millions et demi de dollars, comparativement à 1927. Notre exportation d'instruments aratoires tombait de trois millions et demi de dollars, tandis que notre importation en fait de quinze millions et demi.

Honorables messieurs, je mentionne ces résultats, afin de vous bien convaincre que, si nos importations d'articles ouvrés continuent à augmenter et nos exportations à diminuer, nous ne pourrions pas procurer du travail aux ouvriers canadiens, sans parler des immigrants qui nous viennent d'autres pays par groupes de mille et de centaines de mille.

Mes honorables collègues n'ignorent pas que, durant l'exercice de 1928, nos ventes d'automobiles à l'étranger nous ont rapporté cinq mil-

lions de dollars de moins, tandis que nos achats ont coûté vingt millions de plus. Cependant, les honorables sénateurs comprennent-ils bien que, pendant le même exercice, le bois que nous avons exporté, ce produit de nos forêts façonné par des ouvriers canadiens, nous a rapporté treize millions de dollars de moins que l'année précédente?

Je signale particulièrement ces articles dans le dessein de bien établir que, tandis que nos exportations diminuent et que nos importations de produits laitiers et d'articles ouvrés augmentent, l'absorption des immigrants devient un problème dont la solution n'est pas aussi facile qu'elle le paraît à première vue.

Occupons-nous un instant de l'industrie manufacturière. Quelqu'un disait à bon droit il y a un jour ou deux, dans un autre endroit, que ni ceux qui habitent les champs et qu'on désigne ordinairement sous le nom de cultivateurs, ni la classe nombreuse des nôtres que l'on range parmi les artisans, n'ont été bien favorisés depuis un an. Ils ont probablement eu autant d'ouvrage que depuis quelques années, mais ils ne se sont pas enrichis; au contraire, ils ont à peine pu gagner leur vie. La statistique du ministère du Travail démontre que, si les emplois ont été aussi nombreux, ou un peu plus nombreux, que depuis quelques années, les salaires de nos ouvriers n'ont pas augmenté, bien que la vie ait quelque peu renchéri.

En 1911, le Canada avait environ six millions et demi d'habitants et, en 1921, il en comptait huit millions, ou un peu plus, la population s'étant accrue d'à peu près un million et demi pendant cette période décennale. Pourtant, les propres archives du Gouvernement prouvent que, en 1925, il y avait 7,000 employés de moins qu'en 1910 dans les établissements industriels du Canada. Ce fait, lorsque je l'ai découvert, m'a paru étonnant. J'ai constaté qu'en 1917 quarante des principales industries canadiennes comptaient 552,968 salariés et que ces mêmes industries n'en employaient plus que 466,602, en 1925—diminution approximative de 86,000. Le salaire moyen de ces ouvriers était de \$760, en 1917, et de \$971, en 1925, soit une augmentation de 27 p. 100 équivalant à peu près au renchérissement de la vie pendant la même période. Je laisse aux honorables sénateurs le soin de dire si, en 1928, avec le salaire annuel moyen que j'ai mentionné, ces 466,000 artisans, dont la plupart étaient des pères de famille et tenaient feu et lieu, avaient de grandes chances de prospérer.

De plus, parmi le demi-million de personnes employées dans les établissements industriels du Canada, il y a 23 p. 100 de femmes et de jeunes filles. Nous constatons que les chefs de

L'hon. M. ROBERTSON.

famille sont évincés peu à peu et remplacés par des gens qui n'ont pas les mêmes responsabilités.

Par conséquent, il est évident que l'industrie manufacturière n'absorbe pas et ne requiert pas autant d'immigrants. Si ses besoins diminuent d'une année à l'autre, ce n'est pas que la production soit moindre, car les chiffres prouvent qu'il y a eu une augmentation notable. La raison pour laquelle les immigrants sont plus difficiles à obtenir et à absorber qu'en 1913, et antérieurement, doit sauter aux yeux de tous. Le progrès des sciences, le perfectionnement des outillages, l'exploitation et l'administration merveilleusement améliorées des établissements industriels ont tellement accru le rendement et diminué le travail que, dans les circonstances, notre industrie ne saurait occuper un plus grand nombre d'immigrants.

L'honorable M. BELCOURT: C'est la vieille histoire qui se répète depuis des siècles.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami, le représentant du ministère, l'auteur de cette motion et le premier ministre, dans un autre endroit, ont parlé des transports. Les uns ont dit qu'on peut à juste titre considérer qu'ils favorisent l'industrie. Cette assertion est presque un aphorisme; pourtant, lorsque mon honorable ami affirme que l'entreprise des transports au Canada est aussi dans un état florissant, je me demande s'il a une notion bien claire de la manière dont cela est arrivé.

Il a rappelé qu'il y a quelques années le Sénat n'a pas voulu permettre le prolongement de certains embranchements. Un bill omnibus aurait autorisé l'établissement de plus de vingt petites artères, mais cette Chambre a jugé qu'il y avait déjà trop de voies ferrées. J'ajouterai qu'elle avait une autre raison; elle refusait d'approuver un programme aussi chargé, à moins de connaître en détail à quelles fins l'argent servirait et où passeraient les embranchements.

Le très honorable M. GRAHAM: Deux ans plus tard, elle s'est ravisée et elle a approuvé le programme.

L'honorable M. ROBERTSON: Elle a condamné les 28 lignes dont parle mon très honorable ami.

Le très honorable M. GRAHAM: Non; elle les avait toutes désapprouvées auparavant.

L'honorable M. ROBERTSON: Le ministère lui a communiqué tous les détails, les besoins dans chaque cas, ainsi qu'une description de chaque embranchement. Cela fait, toute difficulté avait disparu. Le Sénat a approuvé tous les projets lorsqu'il les a connus.

Revenant à mon sujet, les compagnies de transport ont progressé en dépit d'obstacles, et je tiens à parler des lignes canadiennes des chemins de fer nationaux. En 1922, leur recette brute était de \$203,060,000; en 1926, dernière année dont l'Annuaire du Canada nous procure les chiffres officiels, elle s'élevait à \$225,547,000, accusant une augmentation brute de \$22,485,000 pendant ces quatre années-là. En 1922, les frais d'exploitation des lignes canadiennes—faisant complètement abstraction de celles qui passent aux Etats-Unis—se sont chiffrés par \$205,572,000, soit deux millions de plus que la recette brute, tandis qu'en 1926, ils ont été de \$190,173,000, ayant diminué de \$15,399,000. C'est-à-dire que, la recette brute s'étant accrue de vingt-deux millions et les frais d'exploitation ayant baissé de quinze millions, le bilan des lignes canadiennes des Chemins de fer nationaux révèle un gain de trente-huit millions.

Ce résultat fait honneur à l'administration; mais je prétends qu'il fait aussi honneur aux cent mille employés qui ont servi le pays et ses habitants en prenant directement part à l'exploitation du National-Canadien. Je sou mets ces faits et ces calculs à l'examen des honorables sénateurs de crainte qu'ils ne s'empres sent de conclure que l'heureux résultat obtenu par les efforts réunis de l'administration et du personnel doit être exclusivement attribué à la conduite du Gouvernement, ce qui n'est pas vrai, je le prétends humblement.

Au sujet des transports, qu'il me soit aussi permis de faire observer que les employés réguliers des Chemins de fer nationaux étaient au nombre de 185,177, en 1920, et que le total de la feuille d'embarquement s'élevait à \$290,510,518. En 1926, le personnel ne comptait plus que 174,266 employés dont le salaire global était \$253,412,421. Ainsi, durant cette période de six ans, le nombre des employés a diminué de 10,911 et leurs salaires, de plus de 37 millions de dollars. Comme l'industrie manufacturière, les transports ont besoin de moins de bras qu'il y a six ans et cela confirme ce que je disais au sujet de la première: que l'immigration est un problème différent de ce qu'il était avant la guerre.

J'aborderai maintenant la question de l'immigration. De 1897, année depuis laquelle la statistique officielle n'a pas varié, à 1926, il est entré au Canada 4,218,355 immigrants, soit une moyenne annuelle de 140,612, et chacun d'eux a coûté au pays environ \$8.45. Cependant, de 1917 à 1921, nous n'avons dépensé que \$6.30 par tête, et, de 1921 à 1926, dernière année qu'embrassent les documents officiels qui ont paru, la dépense de ce chef s'est élevée à \$22.30 par tête. Quelle en est la raison? Depuis 1922, le Gouvernement, il est vrai, a mul-

tiplié ses efforts et ses frais pour attirer des immigrants et, bien que l'immigration moyenne ait été d'environ 140,000 par année depuis au delà de trente ans, il n'en a pas racolé autant, malgré ces tentatives et ces dépenses redoublées.

L'honorable M. CASGRAIN: Le coût a dû dépasser de beaucoup \$22 par tête; en effet, des familles entières viennent sans payer leur passage. On amène des enfants en bas âge et quelqu'un doit défrayer les compagnies de navigation. Il doit donc en coûter beaucoup plus de vingt-deux dollars.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est là ce que les immigrants coûtent au Canada. La plupart paient leur passage. Cependant, depuis deux ans, nous avons beaucoup entendu parler de la proportion insuffisante des émigrés de langue anglaise qui viennent chez nous. Si j'avais à me prononcer sur la dernière démarche et le programme récent du ministre de l'Immigration, j'en ferais l'éloge.

Nous avons reçu 57,700 immigrants, en 1919, et 117,336, l'année suivante. La première année, sept pays de l'Europe centrale nous en ont envoyé 108 et, en 1920, ils nous en envoyaient 208; ces chiffres représentent un cinquième de 1 p. 100 de la totalité des immigrants de l'année.

En 1926, le total des nouveaux venus s'est élevé à 96,064 dont 28,497 arrivaient de ces sept pays-là. Autrement dit, 31 p. 100 de l'immigration venaient d'endroits dont les habitants ne parlent ni ne comprennent un seul mot d'anglais. En 1927, on fit au pays un tableau si frappant de la situation que le ministre de l'Immigration se remua. Cette année-là, sur 143,991 immigrants, il en vint 51,283, ou 35 p. 100, de ces sept pays de l'Europe centrale dont plusieurs avaient été hostiles aux Alliés pendant la Grande guerre. Etant donné cette situation qui s'aggravait d'une année à l'autre, faut-il s'étonner que la population canadienne, surtout dans les régions auxquelles la plupart des émigrés étaient destinés, ait usé de son influence pour protester jusqu'à ce que le Gouvernement l'ait entendu et soit intervenu? Aussi, suis-je d'avis que, s'il y a des commentaires à faire sur la conduite de celui-ci, ils doivent être élogieux plutôt qu'incriminants.

Au sujet de l'immigration en général, je désire exposer à mes collègues le résultat net de la ligne de conduite suivie par le Canada durant les cinq années de 1922 à 1926, inclusivement—celle-ci étant la dernière dont j'ai la statistique officielle sous les yeux. Tous les pays du monde nous ont fourni 518 mille et quelques immigrants qui nous ont coûté approximativement trente-deux dollars par tête

et, pendant ces cinq années-là, 556,000 citoyens nés au Canada ont émigré aux Etats-Unis d'Amérique.

Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) laissait entendre tantôt que ceux qui sont allés dans le pays voisin étaient probablement des étrangers qui étaient d'abord venus au Canada. Je tiens à lui rappeler que, depuis 1921, la loi des contingents défend absolument à cette catégorie d'immigrants de quitter notre pays pour se rendre aux Etats-Unis; de sorte qu'il saute aux yeux que tout le groupe des 556,000 personnes qui sont parties de chez nous pour aller grossir la population américaine était composé de gens nés au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Ma remarque s'appliquait à la période qui s'étend de 1911 à 1921, et le recensement a établi que, durant ces dix années-là, il n'y avait au pays que 368,000 habitants nés à l'étranger.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami fixe la limite à 1921, année de l'entrée en vigueur de la loi des contingents. Pendant cinq ans, 556,000 citoyens du Canada ont émigré aux Etats-Unis et il est arrivé ici 518,000 personnes dont 46 p. 100 parlaient l'anglais. Durant cet intervalle de temps, l'Etat a dépensé \$11,610,000 pour le privilège de contempler ce va-et-vient.

A quoi a abouti ce programme perfectionné d'immigration dont on nous a tant corné les oreilles depuis quelques années? Je souhaite ardemment que les honorables sénateurs, quelles que soient leurs attaches et leurs sympathies politiques, étudient impartialement ce problème souverainement important de l'immigration. Rappelons-nous que nous ne pourrions jamais rassembler la population qu'il nous faut tant pour l'industrie que pour l'agriculture, aussi longtemps que nous persisterons à importer au prix de deux millions et demi de dollars par jour des articles ouvrés dans d'autres pays par des étrangers. Il faut adopter chez nous un programme plus raisonnable, plus sage.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami sait-il comment ces 140 mille et quelques immigrants se répartissent entre les provinces?

L'honorable M. ROBERTSON: Non. Aucun document n'indique, que je sache, combien d'immigrants sont allés dans chaque province ni les endroits où les nouveaux venus se sont établis. Du moins, je n'ai pas mis la main sur un tel document.

Je voudrais maintenant traiter un autre sujet. Il y a un jour ou deux, dans un autre endroit, il s'est déroulé un incident assez rare,

L'hon. M. ROBERTSON.

alors qu'a été tancé d'importance un membre distingué de la Chambre qui avait osé dire qu'il regrettait la naissance d'un sentiment carrément contraire à l'idée même de la paix.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami côtoie de trop près le règlement du Sénat.

Le très honorable M. GRAHAM: Il n'a pas le droit d'amener sur le tapis un discours prononcé dans l'autre Chambre.

L'honorable M. ROBERTSON: Je tiens à appeler l'attention du Sénat sur un seul fait. Antérieurement au 11 novembre dernier, il n'y avait aux Etats-Unis, autant que je sache, qu'un seul homme de premier plan qui exprimait des sentiments qui ne pouvaient pas être considérés comme entièrement bienveillants pour la Grande-Bretagne et le Canada, et personne parmi nous n'ignore que c'était Son Honneur le maire de Chicago.

Une VOIX: Le gros Bill Thompson.

L'honorable M. ROBERTSON: Cependant, depuis le 11 novembre, les choses dont il s'est agi ailleurs se sont passées, et je me demande si nous comprenons bien ce qui a provoqué tout ce tapage. Les honorables sénateurs se rappellent-ils que, le 27 octobre dernier, le premier politique du Dominion du Canada est revenu d'Europe, et qu'à son arrivée dans la ville de Québec, il a fait un long discours qui renfermait plusieurs déclarations intéressantes; entre autres:

J'aimerais à vous dire à quel point la voix du Canada est écoutée en Europe. Plusieurs Canadiens seraient surpris s'ils se rendaient compte que les nations d'Europe sont disposées à connaître l'opinion du Nouveau-Monde, telle qu'exprimée par notre Dominion.

Quelques jours après, ayant été princièrement reçu à son arrivée dans la capitale, et parlant du traité de paix qui venait d'être signé à Paris, il disait que ce traité était absolument d'accord avec l'œuvre accomplie par la Société des nations, ajoutant que, sans celle-ci, il ne pourrait pas tenir la place qu'il occupe aujourd'hui et qu'il continuera à occuper. Il disait encore que, si la déclaration énergique que renferme ce traité avait été formulée à Paris ou à Londres, elle aurait à peine franchie les frontières de la France et de la Grande-Bretagne; mais qu'ayant été promulgué à Genève, en la présence des représentants réunis de cinquante nations différentes, elle se répercute dans le monde entier et forme partie de la littérature universelle. Il entreprit alors de dire que la voix du Canada à la Société des nations, sans laquelle ce traité de paix n'aurait pas eu la même influence, n'était

donc pas uniquement la voix de ce continent, mais, pour s'exprimer autrement, celle du Nouveau-Monde.

Je désire que les honorables sénateurs se rappelle que, quelques jours après ce discours, le Président des Etats-Unis a été incité à faire une déclaration publique qui, à mon humble avis, signifiait réellement que les Etats-Unis parlaient pour eux-mêmes, que le premier ministre ne traçait une ligne de conduite concernant les armements et la paix, que pour le seul pays qu'il représente. En examinant tout ce qui s'est passé, il n'est que juste, il me semble, que nous ayons tout le tableau sous les yeux.

Après tout ce que le chef du présent Gouvernement a dit en 1920 de l'importance et de la nécessité urgente d'abaisser sensiblement le coût de la vie, et le reste, je regrette que le discours du trône ne mentionne pas ce sujet et que, en apparence, on n'ait rien fait depuis sept ans pour procurer un soulagement dont le besoin se faisait cruellement sentir, disait-on à cette époque-là. Je me permettrai de rapporter les paroles du très honorable premier ministre. Les voici :

S'il est au Canada une question de suprême importance et qui passe avant toutes les autres considérations, c'est bien celle du prix élevé des objets de nécessité. . . Au lieu de diminuer le coût élevé de l'existence affectant la grande masse des consommateurs, ils y ont encore ajouté. . . Au lieu de prendre soin des consommateurs et de les protéger, le Gouvernement les abandonne à leur sort. . . Plus on exporte, moins il en reste au consommateur sur place. . . Pour accroître la production, il faudrait dégrever certains objets de première nécessité et diminuer d'autant le coût de la vie.

Ces paroles étaient proférées le 1er juin 1920. A ce moment-là, d'après les propres tableaux du Gouvernement, le coût de la vie était rendu à 231, le point le plus élevé qu'il eût atteint pendant la guerre ou depuis; 100 étant le chiffre-indice normal fondé sur les prix de 1913. Il n'y eut pas de changement d'administration pendant un an et demi. En mars 1922, un mois ou deux après qu'un nouveau gouvernement fut entré en fonction, le coût de la vie rétrograda à 144. L'occasion se présentait de tenir les promesses faites; pourtant, au mois de décembre 1928, le chiffre-indice était remonté à 154, soit 10 points de plus qu'en 1922. Je crois donc que le silence observé sur ce sujet, qui a tant d'importance pour des millions d'habitants de ce pays, devrait faire l'objet de commentaires ou d'explifications de la part de nos gouvernants.

A ce moment-là, a aussi été déposé et adopté un projet de loi qui faisait beaucoup espérer que les trusts et les coalitions seraient réprimés. Il semblait que l'âge d'or avait lui, que les gens du commun seraient désormais protégés contre les spoliateurs. Néanmoins, que voyons-nous? Les annales du pays ne nous

offrent pas d'exemple de monopoles aussi nombreux ni aussi formidables que ceux des quatre dernières années.

Je sou mets tout cela au Sénat et j'invite nos gouvernants à réfléchir. Je leur déclare respectueusement que la population canadienne, principalement les centaines de mille individus qui supportent des familles avec un salaire annuel de \$970, espèrent—s'attendent même—que le Gouvernement se prononcera sur l'importante question de la cherté de la vie, qu'il prendra des mesures afin de les soulager.

L'honorable C. P. BEAUBIEN: Honorables messieurs, ayant peu de chose à dire, je crois bon de profiter de ce moment pour faire mes quelques observations. En jetant les yeux sur le discours du trône, tel que paraphrasé par le leader du Sénat (l'honorable M. Dandurand) et nos collègues qui ont proposé (l'honorable M. Logan) ou appuyé (l'honorable M. Tessier) l'adresse, je n'ai pu m'empêcher de penser qu'au brillant tableau de la prospérité du pays, il serait sage d'ajouter des couleurs moins vives afin de le rendre plus ressemblant. Sans cela, je crains que plusieurs de nos concitoyens qui, ne se ressentant pas de cette prospérité si vantée, ne le reconnaissent pas.

A n'en pas douter, la richesse du Canada est fabuleuse. Il a probablement été mieux doté que tout autre pays de la terre. Les temps, il est vrai, n'ont pas été mauvais; mais, il est vrai aussi que la situation actuelle est le résultat de l'exploitation de nos ressources naturelles, au détriment de celles-ci. Que l'on songe à l'énorme quantité de froment récolté et exporté, à l'augmentation de la production minière grâce à l'ouverture de nouveaux puits, au formidable rendement des papeteries. Tous ces produits proviennent des richesses de la nature qui est prodigue comme elle ne l'a probablement jamais été nulle part ailleurs. Cela étant, honorables messieurs, quel compte le Gouvernement a-t-il rendu de son administration? Est-il satisfait de sa gestion des affaires canadiennes?

Permettez-moi de tremper mon pinceau dans des couleurs plus ternes et d'ajouter quelques ombres au tableau. Lorsque les membres de l'administration parcourent le pays et vantent incessamment sa prospérité, songent-ils parfois que, durant leur règne de sept ans, plus de Canadiens sont partis pour les Etats-Unis qu'il n'en était jamais parti depuis la confédération dans le même intervalle de temps? Se rendent-ils compte que près de 750,000 de nos compatriotes ont émigré? Ces fils du Canada ont droit à leur part de notre bel héritage; pourtant, ils n'ont pas pu l'attendre—ils ont été chassés au delà de la frontière. Pourquoi donc? La réponse est bien simple. Pendant que les nôtres émigraient en si grand nom-

bre, que faisait le Gouvernement pour procurer aux Canadiens les diverses occupations qu'ils cherchaient en vain au pays? Honorables messieurs, il a systématiquement abaissé les droits de douane jusqu'à ce qu'il eut, pour bien dire, supprimé le tarif général en tant qu'il s'applique à l'Europe.

Observons l'adresse qu'il a mise dans l'accomplissement de cette infamie—si je puis parler ainsi du point de vue de celui qui gagne sa vie au Canada—l'adresse avec laquelle il a démolé bribe par bribe la protection accordée à l'ouvrier canadien. Qu'a fait le Gouvernement depuis 1922? Il a accordé à toutes les nations de l'Europe et à maints pays de l'Amérique du Sud le bénéfice de la clause concernant la nation la plus favorisée. Cette concession peut paraître insignifiante de prime abord; pourtant, elle signifie qu'il a d'un seul coup diminué notre tarif de 12½ p. 100, invitant ainsi les gens de ces autres pays à envahir notre marché et à y faire main basse. Le Gouvernement a même accordé cette faveur à des pays libre-échangistes—démarche que je n'ai jamais pu comprendre.

On trouve dans le ministère des hommes très brillants—je crois pouvoir le dire, car il nous faut être d'une impartialité absolue, de ce côté-ci de la Chambre. L'un d'eux est l'honorable leader du Sénat, admiré, non seulement par nous, membres de la loyale opposition de Sa Majesté, mais par la fleur des diplomates réunis à Genève. Ceux qui sont comptables de l'administration des affaires canadiennes sont donc de taille, intellectuellement et moralement, à remplir leur mandat ou, du moins, à accepter les conséquences.

Je vous invite à prêter l'oreille pendant que je lirai la liste des pays auxquels le Gouvernement a accordé le traitement de la nation la plus favorisée:

La république Argentine, la Colombie, le Danemark, la France, le Japon, la Norvège, la Russie, la Suisse—pays de libre-échange—la Suède, le Vénézuéla, l'Italie, la Belgique, l'Australie, la Finlande, les Pays-Bas, les Antilles, la Tchécoslovaquie, l'Esthonie, la Hongrie, la Lituanie, la Lithuanie, le Portugal, la Roumanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

L'honorable M. ROBERTSON: En reste-t-il d'autres?

L'honorable M. BEAUBIEN: Qu'en est-il résulté? Que voit-on en parcourant le dernier rapport publié par le ministère du Commerce? On constate que l'importation des deux tiers, ou 64 p. 100, des articles que le Canada achète à l'étranger a notablement augmenté. Et que voit-on à la page suivante? Qu'il y a eu une diminution relativement à 42 des 70 produits que nous exportons dans d'autres pays. Cela est bien naturel. Nous ne pouvons pas abaisser le tarif et engager les gens d'ailleurs à faire

L'hon. M. BEAUBIEN.

concurrence à nos ouvriers sans obliger nos compatriotes à s'exiler. Et ces messieurs s'avouent-ils coupables? Pas du tout.

L'honorable M. DANDURAND: Nous n'admettons pas les prémisses.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je ne sais pas bien le sens des paroles de mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: Nous n'admettons pas que l'importation de la marchandise étrangère diminue les chances de gain de nos concitoyens.

L'honorable M. ROBERTSON: Pas de gain; de travail.

L'honorable M. BEAUBIEN: Fort bien. A chacun son opinion. Dans ce cas, vous vous reconnaissez coupables de l'émigration de trois quarts de million de nos compatriotes, et vous ne connaissez pas la cause de leur départ. C'est encore pis que je croyais. Je pensais que le Gouvernement était acculé à la nécessité de maintenir de bonne humeur les représentants de l'Ouest aux Communes, afin de garder les rênes.

L'honorable M. HAYDON: Il y a quelques années, les Etats-Unis ont créé une commission afin d'étudier la situation de l'immigration. Cette commission présenta un rapport disant que les deux cinquièmes de ceux qui débarquaient aux Etats-Unis n'y restaient pas, mais s'en allaient ailleurs. Si cela était vrai là-bas, comment mon honorable ami peut-il dire que sa théorie s'applique à une situation semblable au Canada?

L'honorable M. BEAUBIEN: Cette remarque signifie, j'imagine, que les deux cinquièmes des immigrants qui se rendent dans le pays voisin n'y restent pas. L'honorable sénateur demande pourquoi il n'en serait pas de même au Canada. La réponse est que tous ceux qui nous laissent prennent le même chemin. Mon honorable ami comprend-il?

L'honorable M. HAYDON: Non.

L'honorable M. BEAUBIEN: Un instant. Si les immigrants aux Etats-Unis quittent le pays, ils prennent différents chemins. Ils ne se rendent certainement pas tous au Mexique et, j'en suis certain, ils ne viennent pas tous au Canada. Un pauvre homme venu d'Europe—un Italien, par exemple—habite les Etats-Unis un certain temps et, après avoir amassé de l'argent, il retourne dans son pays y finir ses jours sans avoir à travailler. La situation au Canada n'est pas comparable. Tous ceux qui partent prennent le même chemin; ils sont attirés dans la même direction et par le même aimant. A quoi bon le nier?

L'honorable M. HAYDON: Pourquoi les immigrants ne restent-ils pas aux Etats-Unis, dans le pays qui les a enrichis grâce à un tarif de protection?

L'honorable M. BEAUBIEN: Voici ce que je tends à prouver. Bien que nous ayons toujours souffert de la formidable attraction exercée par les Etats-Unis, le mal n'a jamais été aussi grand que sous l'administration actuelle. Le nombre des départs est en raison directe de la diminution de la protection que confère le tarif. Est-il un homme d'affaires, un homme connaissant la vie industrielle ou financière là-bas et ici, qui nierait que les nôtres vont chercher de l'ouvrage dans le pays voisin? Un esprit sensé croit-il qu'un Canadien s'exilerait pour trouver du travail ailleurs s'il en pouvait trouver chez lui? Pourquoi déserterait-il son foyer, quitterait-il sa famille, ses amis et sa patrie, pour s'établir dans un pays où il est étranger, sans famille, ni amis, et où il devra recommencer sa vie?

Je reviendrai dans un instant à l'honorable sénateur de Lanark (l'honorable M. Haydon). Je me propose d'effleurer un sujet où il excelle.

A n'en pas douter, une grande prospérité règne au Canada; néanmoins, nous perdons tous les ans 75,000 Canadiens—75,000 personnes nées au pays, non pas des Anglais, des Ecossais ou des gens venus d'autres pays. Lorsque des étrangers s'en vont ailleurs ils sont inscrits comme ayant émigré de leur pays d'origine. Pourtant, 75,000 Canadiens de naissance sont allés aux Etats-Unis l'an dernier.

L'honorable M. DANDURAND: Combien sont revenus pendant l'année?

L'honorable M. BEAUBIEN: J'allais parler de ce sujet. Chaque fois que nous disons que notre patrie perd le meilleur de son sang au bénéfice des Etats-Unis, mes honorables amis signalent le nombre des Canadiens qui reviennent de là-bas. En 1924, nous, membres du Sénat, avons eu à comparer les données du bureau de la statistique des Etats-Unis avec les renseignements recueillis au Canada et, malheureusement, nous avons constaté que bien des nôtres qui avaient franchi la frontière n'avaient laissé aucune trace de leur passage dans la statistique recueillie à Washington. Aujourd'hui, les Canadiens ont une raison de ne pas annoncer leur départ pour les Etats-Unis. En effet, ils peuvent ainsi éviter de payer la capitation exigée de ceux qui traversent la frontière. Pourquoi la statistique américaine serait-elle plus exacte qu'en 1924? Elle ne l'est pas. Au bas de la page où se trouvent les renseignements touchant l'immigration venue du Canada, il y a une note disant que les chiffres qu'elle renferme doivent

être majorés d'au moins 25 p. 100 pour tenir compte de ceux qui sont entrés à la sourdine.

Le Gouvernement ne peut-il pas admettre que, s'il veut s'occuper d'une façon pratique de tout le problème de la population, sans se borner à l'émigration et à l'immigration, il y a une chose à faire: rendre ce pays tel que nos propres enfants y demeurent. Comment pouvons-nous raisonnablement espérer que des étrangers, qui ne sont pas attachés au sol, resteront ici lorsque nos fils sont obligés de partir? Est-ce sensé?

L'honorable M. HAYDON: Puis-je faire une question à l'honorable sénateur? L'Angleterre a-t-elle été rendue telle que ses fils y sont demeurés?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je ne suis pas tenu, j'imagine, de m'occuper des maux de la pauvre Angleterre afin d'établir comment il se fait que, dans ce pays-là, on juge maintenant nécessaire d'adopter un programme national...

L'honorable M. HAYDON: Je ne veux pas couper la parole à l'honorable sénateur...

L'honorable M. BEAUBIEN: Je suis toujours bien aise que mon honorable ami pose une question.

L'honorable M. HAYDON: Puis-je en poser encore une pour ma propre édification et afin de comprendre la manière de voir de l'honorable sénateur? Dira-t-il que sa population n'aurait pas diminué si l'Angleterre n'avait pas embrassé la doctrine du libre-échange?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je suis bien prêt à dire que l'Angleterre mettrait fin au départ d'un grand nombre de ses fils, si elle avait le courage de changer sa ligne de conduite. Et qu'on n'oublie pas que ce n'est pas moi qui l'affirme. Un grand homme—l'un des plus grands qui soient jamais nés en Angleterre—le premier ministre du pays, M. Baldwin, l'a dit. Mais, depuis des générations, les Anglais ont appris à demander que le pain et le thé soient francs de droit, et ils ne souffriraient pas que leurs aliments fussent imposés.

L'honorable M. HAYDON: Y a-t-il un peuple qui le souffrirait?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je ne crois pas devoir pousser cette discussion plus loin. La situation qui règne en Angleterre saute aux yeux. Tant de politiques intelligents dans les deux clans l'ont déplorée que nous avons une assez bonne idée de ce qui se passe. En tout cas, nous n'ignorons pas que pour les fins d'une saine argumentation, il n'y a pas de comparaison à établir entre la situation qui règne dans la mère patrie et celle qui existe au Canada.

En entendant le discours du trône, je me suis demandé: "Est-il vrai que le présent Gouvernement nous ait procuré la prospérité matérielle?" Je parlerai incidemment d'un autre sujet qui est peut-être plus grave. Nos gouvernants se sont-ils efforcés de veiller au bien-être moral de la population? Voilà ce que j'aimerais à savoir.

Vous vous rappelez qu'en 1927, lorsque nous avons été saisis du projet de pension aux vieillards, l'opinion prépondérante de ce côté-ci du Sénat était qu'en fin de compte, l'Etat devrait en assumer l'entière responsabilité. Les ministres avaient parcouru le pays en tous sens disant qu'ils voulaient bien établir ces pensions, mais que le Sénat mettait obstacle à leur libéralité. Or, celui-ci s'est fatigué de maintenir le Gouvernement dans l'étroit sentier du devoir, et il a retiré son bras qui le protégeait et protégeait aussi le pays. Qu'est-il arrivé? Ces jours derniers, parlant en sa qualité officielle dans la Chambre d'assemblée, le premier ministre de la province de Québec a déclaré que la loi des pensions à la vieillesse, loi décrétée par le gouvernement fédéral, est inique et inapplicable. Aussitôt après, le secrétaire de la province, l'honorable M. David, a affirmé qu'elle est anti-sociale. Tous deux ont dit clairement que, dans notre province, les vieillards sont vénérés et chéris par leurs enfants qui reconnaissent qu'en prenant soin d'eux dans le besoin, ils ne font qu'obéir à la loi naturelle confirmée chez nous par une loi civile. Cependant, on fera des mendiants de nos vieillards; ils devront, en face du pays, prouver que leur bourse est vide et demander l'aumône. Et les enfants ne seront plus tenus au devoir assagissant d'entretenir leurs parents. Il y a en français une maxime qui est très vraie: "Père et mère tu honoreras, afin de vivre longuement." Notre âme en est imbuë. Chez nous, celui qui, ayant le moyen de prendre soin de ses parents, les laisserait vivre dans la gêne, ne serait ni respecté ni regardé par la société.

Eh bien, honorables messieurs, cette loi néfaste ravagera désormais les mœurs de la province de Québec. L'enfant n'a plus à prendre soin de son père. Celui-ci lui a donné la vie, l'éducation, tout ce qu'il a; néanmoins, l'Etat dit: "Je prendrai soin de ton père; tu es libéré de ce devoir." Mais ce sont des devoirs salutaires comme celui-là qui préservent la famille où les nôtres puisent leur mâle énergie.

De plus, le premier ministre du Québec a dit que cette province, en eût-elle le désir, ne pouvait pas se prévaloir de la loi des pensions à la vieillesse, vu qu'il lui faudrait dépenser, au moins, trois millions de dollars. Aujourd'hui, l'Etat applique une loi qui met à contribution toutes les provinces, bien que quel-

ques-unes seulement bénéficieront des pensions aux vieillards. Vous avez fait fi de la franche protection que le Sénat vous accordait, en mettant sa réputation en jeu. Maintenant, débitez-vous comme vous pourrez contre la population de la province de Québec. J'ai l'honneur d'exposer la thèse des honorables MM. Taschereau et David, deux chefs politiques éminents de ma province et, je crois, deux amis très estimés de l'honorable représentant du ministère au Sénat. Il vous faudra vider la querelle avec le Québec et assumer la responsabilité d'une loi injuste, inapplicable et, de plus, antisociale.

L'an dernier et l'année précédente, nous avons entrepris de signaler au ministre la propagande fort dangereuse faite par les communistes en ce pays. Nous avons entrepris de présenter au Gouvernement une requête signée par un corps aussi respectable que l'Alliance des femmes catholiques du Dominion du Canada. Que demandait cette association? Elle nous priait simplement de chasser du Canada les hommes à la solde d'un pays étranger dont le but lâche est de corrompre l'esprit des immigrants. Cependant, qu'a-t-on fait? Rien. Je pourrais dire, pis que rien. Je ne vois pas ici l'honorable sénateur de Lanark (l'honorable M. Haydon). Il s'est levé l'an dernier et a prononcé un bien joli discours; il m'a presque persuadé que je me trompais. Allons donc! disait-il, il n'y a pas de communisme au Canada. Il avait écrit à deux de ses amis—dont l'un était inspecteur d'écoles dans l'Ontario et dont l'autre occupait un emploi que j'ai oublié—et tous deux déclaraient qu'ils ne connaissaient rien d'une propagande communiste dans les écoles du Canada.

Pourtant, honorables messieurs, quelle est la situation? Le président du bureau de l'instruction publique à Toronto affirme que les communistes font actuellement des démarches insidieuses dans les lycées de cette ville, aussi bien que dans les écoles primaires. Et, à Montréal, n'ont-ils pas tenté de répandre des brochures doctrinaires parmi les écoliers? L'Ontario a été obligée de prendre des mesures afin de tenir tête à la situation. La ville de Toronto a employé des procédés très énergiques, ainsi que Sudbury où le rédacteur d'un journal rouge a été arrêté.

La question qui se présente à ma pensée est de savoir pourquoi le Gouvernement, auquel tout obéit, n'a pas fait disparaître l'abeès, le foyer de pollution et de corruption de notre corps politique, qui forme ici et là de hideuses pustules. Nous l'avons prié d'agir, mais il n'a pas remué. Nous lui avons appris qu'il y a au pays un nommé Popovitch qui, personne ne l'ignore, est rémunéré par Moscou pour pervertir l'esprit de ceux qui ne savent ni l'an-

glais, ni le français, pour faire d'eux des communistes conformément aux doctrines des bolchévistes de Russie. Il est une source de grande agitation, car on découvre toujours un communiste partout où des troubles sont à la veille d'éclater.

Nous avons dit au Gouvernement qu'il peut obtenir de la gendarmerie à cheval tous les renseignements dont il a besoin. Elle les possède et les a attentivement examinés, je n'en doute pas. Pourquoi donc le Gouvernement ne chasse-t-il pas ces brebis galeuses de ce pays où tout est si beau, où chacun est si heureux, où la loi et le bon ordre sont observés—bref, de ce pays qui, au dire de quelques collègues, devient une Terre promise? Pourquoi, avant d'agir, nous faut-il attendre que le poison se soit infiltré et répandu dans l'organisme social, et qu'il produise des tumeurs malignes? Honorables messieurs, le Canada produit bien des choses de différentes espèces dont les unes sont d'une qualité qu'on ne saurait trouver nulle part au monde; mais ce qu'il produit de mieux, ce sont des fils. Oublions ici les avantages politiques que nous pouvons avoir, et entendons-nous afin d'adopter des mesures qui préserveront les admirables qualités de notre race. L'une des meilleures mesures que nous puissions prendre, c'est de préserver ce pays contre la contamination par des éléments étrangers.

La seconde, c'est de sauvegarder ce qui, dans nos coutumes et nos lois, peut préserver et développer les excellentes qualités que nos aïeux nous ont transmises et que nous respectons et aimons. Le Gouvernement ayant failli dans cette affaire, qu'il répare maintenant le tort qu'il a causé.

En terminant, souffrez que je rappelle à l'honorable leader du Sénat qu'avec son talent hors ligne, il a, en 1927, mis sur le tapis un sujet désagréable après avoir, au préalable, fait cette promesse: "Nous comptons décréter sous peu des prescriptions qui mitigeront et amenderont le projet qui nous est présenté. Nous recherchons un système par lequel les pensions à la vieillesse, au lieu d'être fournies par le Trésor, dépendront des contributions de ceux qui en bénéficient." J'exprime donc l'espoir que, ayant prévarié et désirant faire sa coulpe, le Gouvernement tiendra la promesse faite au Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Je rappellerai à mon honorable ami qu'en déposant le projet touchant les pensions à la vieillesse, j'ai dit que le parlement britannique avait décrété une loi semblable qui avait été suivie plus tard d'un système de contributions. J'ai laissé entendre que le Canada lui emboîterait probablement le pas. J'ai exprimé l'avis qu'un

jour viendrait peut-être où le projet, prenant plus d'ampleur, devrait reposer sur un prélèvement fait sur les contribuables ou sur les bénéficiaires. De deux choses, l'une; les pensions viendraient du Trésor ou des contributions versées par les employés, les patrons et les différents gouvernements du pays.

L'honorable M. BEAUBIEN: M'est-il permis de rappeler à mon honorable ami que l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) a approfondi la question relativement à un projet par lequel les compagnies d'assurance auraient contribué à la création et à la gestion d'une caisse de pensions à la vieillesse?

Sur la proposition de l'honorable M. Lynch-Staunton, la suite du débat est renvoyée.

## BILL DES PLANTES-RACINES POTAGERES

### PREMIERE LECTURE

Bill (n° 5) intitulé: "Loi modifiant la loi des plantes-racines potagères".—L'honorable M. Dandurand.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du 14 février 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

## CONVENTION ET PROTOCOLE CONCERNANT LES CHUTES NIAGARA RATIFICATION

L'honorable M. DANDURAND propose:

Qu'il est expédient pour le Parlement d'approuver la Convention et le Procéle ayant pour objet de prévenir, par la construction d'ouvrages de consolidation, l'amointrissement des Chutes Niagara, et de prendre, à titre d'expérience, une plus grande quantité d'eau de la rivière Niagara, lesquels Convention et Procéle ont été signés à Ottawa le deuxième jour de janvier mil neuf cent vingt-neuf, au nom de Sa Majesté pour le Dominion du Canada, par le plénipotentiaire y mentionné, et que cette Chambre approuve cette Convention et ce Procéle.

Il dit: Honorables messieurs, je veux énumérer les éléments principaux de la convention et du protocole concernant les chutes Niagara qui viennent d'être signés par le Canada et les États-Unis et qui tendent à protéger la beauté naturelle des chutes et des rapides Niagara.

Tout d'abord je vous dirai que l'heureuse issue des négociations est due en grande

partie à la coopération entière et constante des autorités de la province d'Ontario et de la Commission d'énergie hydroélectrique. Dans tout ce qui a été fait, les autorités fédérales et les autorités provinciales se sont montrées parfaitement d'accord quant au but à atteindre et aux mesures entreprises.

Cette convention est la résultante de la somme du travail d'enquête mené jusqu'à date par les gouvernements du Canada et des Etats-Unis, depuis deux ans, pour savoir comment on pourrait le mieux conserver les beautés naturelles des chutes et des rapides Niagara et par quels moyens et jusqu'à quel point on peut prévenir leur déformation, par érosion ou autrement, et pour déterminer, tout en tenant compte de la conservation des beautés naturelles des chutes et des rapides, quelle quantité d'eau on pourrait en laisser détourner pour la production d'énergie. Cette convention donne suite aux recommandations de la Commission internationale spéciale des chutes Niagara instituée par les deux gouvernements en 1926 pour faire enquête et rapport sur ce sujet.

Chacun sait que la chute du Fer à cheval a reculé graduellement, d'année en année, vers le haut du courant. Des observations périodiques, qui remontent jusqu'en 1764, ont démontré que la crête de son escarpement a reculé d'environ 3.7 pieds par année et que ce recul s'est surtout produit dans la gorge du Fer à Cheval. Ce recul des chutes, avec l'abaissement du niveau de l'eau des Grands Lacs durant ces dernières années, abaissement qui, en 1926, a été le plus considérable des soixante-sept dernières années, et avec aussi le volume d'eau détourné pour la force motrice, ont mis à nu les flancs de la chute canadienne et ont diminué le volume d'eau de la chute américaine au point d'amoinrir sérieusement la beauté naturelle de tout le panorama.

L'article premier de la Convention pourvoit à la construction d'ouvrages dans la rivière Niagara, en amont des chutes, destinés à distribuer les eaux de la rivière de façon à assurer en toutes saisons, aux chutes canadienne et américaine, des lignes de crête ininterrompues et un rehaussement de leur beauté naturelle actuelle.

L'effet le plus saillant de cet article sera d'augmenter le volume d'eau pour couvrir d'une nappe assez considérable les deux flancs de la chute du Fer à cheval dépouillés depuis trop longtemps. Les hauts-fonds exposés disparaîtront, et la distribution de l'eau sera régularisée dans les rapides et les deux chutes. On conservera intégralement la brillante couleur verte qui constitue la beauté distinctive de la chute du Fer à cheval et la beauté naturelle de tout le panorama sera grandement rehaussée.

L'hon. M. DANDURAND.

L'article 2 stipule que simultanément avec la construction et la mise à l'épreuve des ouvrages de régularisation, les eaux de la rivière Niagara, en amont des chutes, pourront être détournées temporairement et pour fins expérimentales, en quantités supérieures aux volumes spécifiés à l'article 5 du traité des Eaux limitrophes, de 1909, telles quantités ne devant pas dépasser 10,000 pieds cubes d'eau par seconde, de chaque côté de la rivière. Cette dérivation d'un volume additionnel d'eau ne sera permise que pendant la saison défavorable au tourisme, ou l'hiver, commençant le premier jour d'octobre et se terminant au trente et un mars de l'année suivante. Cette disposition concernant la dérivation de l'eau restera en vigueur durant les sept années qui suivront la date de la première dérivation du volume d'eau additionnel autorisée par cette convention.

Le Protocole accompagnant la Convention crée le rouage nécessaire à l'application de celle-ci. Ce protocole met en évidence la coopération de la Commission Hydroélectrique.

Le Protocole stipule que la construction des ouvrages de régularisation prévus au rapport intérimaire de la Commission et autorisés par l'article I de la Convention, les mesures à prendre en vue du coût et de l'administration de ces ouvrages, ainsi que le contrôle des dérivations autorisées par l'article II de la Convention, seront déterminés conformément aux recommandations de la Commission internationale spéciale des chutes Niagara, recommandations contenues dans son rapport du 3 mai 1928.

Ce rapport recommande d'accepter, sous la réserve de conditions rigoureuses, l'offre commune de la Commission Hydroélectrique de l'Ontario et de la "Niagara Falls Power Company" de Niagara Falls, New-York, s'engageant à construire, à leurs propres dépens, des ouvrages de régularisation pourvu qu'on leur permette d'utiliser dans leurs usines actuelles de force motrice les dix mille pieds cubes d'eau additionnels par seconde qu'on se propose de détourner de chaque côté de la rivière, durant la saison d'hiver, pour juger de l'effet des constructions destinées à régulariser la distribution de l'eau afin de rehausser la beauté naturelle des chutes, et pour déterminer en quoi ces constructions pourront neutraliser les détournements additionnels d'eau utilisés pour l'énergie hydraulique. Il convient d'ajouter que les installations actuelles des usines de force motrice de chaque côté de la rivière sont les seuls passages qui puissent servir au détournement de l'eau pour ces fins expérimentales.

La Commission internationale spéciale des chutes Niagara a recommandé l'adoption de l'offre commune que je viens de mentionner pourvu que les deux gouvernements se réservent une complète surveillance, exercée par la Commission permanente internationale de contrôle des chutes Niagara (nommée par les deux gouvernements en 1923), sur les plans et devis, la construction des ouvrages et les effets qui en résulteront, en même temps que l'entière autorité et la surveillance dans le volume d'eau additionnel qui sera détourné, et cette adoption sera de plus sujette à la décision de la Commission internationale spéciale concernant les effets panoramiques résultant de la construction des ouvrages de régularisation.

L'offre commune de la Commission et de la Compagnie ainsi que le rapport contenant les recommandations de la Commission internationale spéciale des chutes Niagara sont incorporés au Protocole et en font partie.

Le Canada était dignement représenté à la Commission internationale spéciale des chutes Niagara par M. J.-T. Johnson, directeur du service canadien des forces motrices et des réclamations au ministère de l'Intérieur, et par M. Charles Camsell, sous-ministre des Mines.

L'honorable M. CALDER: Honorables messieurs, ce n'est que tard cet avant-midi que notre honorable chef de la gauche dans cette Chambre (l'honorable M. Willoughy) m'a prié de bien vouloir dire un mot ou deux sur le sujet mentionné dans cette motion. Tous comprennent, j'en suis sûr, combien le chef de ce côté de la Chambre doit être occupé après sa très récente élection à ce poste. En me demandant de le remplacer, il m'a remis deux documents officiels et m'a donné toute liberté de dire ce qui me plairait.

Cet après-midi, j'ai pu lire le document dont l'honorable leader ministériel en cette Chambre vient de donner lecture. Il a été préparé par le ministre de l'Intérieur et publié par le ministère le deux janvier dernier. J'ai de plus examiné avec le plus d'attention possible, dans le peu de temps que j'avais à ma disposition, la Convention et le Protocole.

L'honorable représentant du Gouvernement a énoncé bien clairement et avec impartialité, en donnant lecture du document qui nous est soumis, les objets visés par cette Convention qui doit, je le suppose, devenir un Traité, si elle est ratifiée, et dont le but est de rehausser la beauté naturelle des chutes Niagara. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discourir sur tous les points contenus dans ce document; qu'il me suffise d'essayer à rappeler brièvement à cette Chambre quelques-uns des faits principaux qui ont donné lieu à l'élaboration et à la négociation de cette Convention.

Comme le mentionne le document du ministère, depuis l'existence de la rivière Niagara, la précipitation énorme des eaux dans les chutes a érodé et rongé graduellement le roc sur lequel elles coulent et a changé constamment le lit de la rivière en en laissant même quelques parties à sec à certaines époques de l'année. Les deux gouvernements, comprenant que ce grand travail de la nature, cette merveille du monde, attirait un grand nombre de visiteurs, ont prêté leur attention à cette question. M. Stewart, dans son énoncé, estime à deux millions par année le nombre de ceux qui viennent admirer cette merveille, les chutes Niagara. Je crois qu'on devrait adopter des mesures pour en conserver la beauté naturelle. Il est étrange, en vérité qu'on n'ait pas adopté ces mesures depuis longtemps.

D'aucuns croient peut-être qu'il y a dans tout ceci un motif inavoué; que les intéressés dans les usines de force motrice poussent ce mouvement qui ne serait qu'un moyen pour obtenir une certaine quantité d'eau de la rivière afin d'augmenter leur production d'énergie hydraulique pour des fins industrielles ou autres. Bien que le traité pourvoie à la dérivation d'un certain volume d'eau, moyennant quelques réserves, la lecture de tout ce traité lui-même et de cet exposé, préparé avec un soin minutieux, m'a convaincu que la question de production de force motrice n'était que secondaire et ne doit être considérée que comme incidente.

Je désire porter à l'attention de la Chambre deux ou trois points se rapportant à ce traité. Le premier est le suivant. Au cours de toutes les négociations, le Gouvernement du Dominion s'est tenu en relations constantes avec le gouvernement de la province d'Ontario et la Commission hydroélectrique de cette province. De plus, après la conclusion des négociations, le gouvernement d'Ontario a approuvé le traité dans tous ses détails. Nous savons tous que la province d'Ontario est la principale intéressée; toute source d'énergie hydraulique lui appartient, et si elle juge à propos de ratifier le traité, je crois que nous ne devrions pas hésiter à suivre son exemple.

Non seulement le traité entier a été ratifié par le gouvernement d'Ontario et par la Commission hydroélectrique, mais le Gouvernement du Canada et le gouvernement des Etats-Unis ont tous deux nommé une commission appelée: Commission internationale spéciale des chutes Niagara, et chargée d'étudier la question. Cette Commission était composée de quatre hommes éminents qui tous, j'ose le dire, avaient la compétence voulue pour accomplir le travail qu'on leur confiait. Les deux représentants canadiens étaient M. Johnson, ingénieur au ministère de l'Intérieur, et M.

Charles Camsell, sous-ministre des Mines. Les membres de la Commission travaillèrent ensemble pendant deux ans et présentèrent finalement un rapport unanime de leurs conclusions; et ce rapport fut soumis aux deux gouvernements qui l'approuvèrent; j'imagine qu'il fut aussi approuvé par la province d'Ontario et la Commission hydroélectrique.

Il ne reste qu'un point à considérer: c'est le détournement de l'eau. Deux usines de force motrice, situées de chaque côté de la rivière, sont concernées dans cette question. Ce sont les usines de la Commission hydroélectrique et de la "Niagara Power Company of Niagara Falls", de New-York. Le coût initial des travaux recommandés dans cette proposition est estimé à \$1,750,000. On a proposé de faire payer ce coût par les propriétaires de ces usines et de leur donner en retour le droit d'employer la force motrice résultant du détournement, de chaque côté de la rivière, d'un volume d'eau n'excédant pas 10,000 pieds cubes par seconde, pendant un certain nombre d'années. Ce droit n'est pas donné à perpétuité. La Convention n'autorise pas le détournement immédiat de 10,000 pieds cubes, mais elle stipule que cette dérivation sera produite au fur et à mesure que la Commission la jugera nécessaire. Le volume d'eau détourné peut s'élever à 10,000 pieds cubes, mais il peut être aussi réduit à une quantité quelconque. Cet accord restera en vigueur jusqu'à ce que toutes les parties concernées puissent juger de l'effet produit sur la beauté naturelle des chutes par les travaux proposés.

Voilà pourquoi je ne crois pas que nous devons hésiter à ratifier la présente mesure. D'aucuns croient que dans tout accord conclu pour créer de la force motrice de notre côté de ces eaux internationales, nous devrions spécifier que la force motrice ainsi produite ne sera jamais exportée de l'autre côté de la frontière. On prétend que cette force exportée ne nous reviendra jamais. Je ne connais pas assez cette question pour pouvoir en discuter. C'est un problème qu'il nous faudra étudier longuement quand nous serons saisis du projet plus considérable qu'on parle d'exécuter le long du Saint-Laurent. Le Canada peut ne pas avoir besoin de cette force motrice à l'heure actuelle, mais un temps viendra peut-être où nous en aurons besoin, si nous continuons de grandir et de prospérer, et alors, si nous l'avons exportée, nous pourrions ne plus la avoir. Toutefois, je ne crois pas que ce soit une raison de ne pas ratifier ce traité, car après tout, toute la force motrice pouvant résulter du détournement de l'eau en vertu de cette Convention appartient à la province d'Ontario, et si le gouvernement de cette province a cru sage d'accepter tous les articles

L'hon. M. CALDER.

du traité, je ne vois rien qui puisse nous faire hésiter à le ratifier. Il me fait donc plaisir de dire que quant à moi, j'approuve sa ratification.

L'honorable J.-D. REID: Honorables messieurs, j'aimerais à dire quelques mots sur cette question. Naturellement, je ne vois aucune objection à augmenter la force motrice produite par les chutes Niagara. J'ai vu le traité pour la première fois, aujourd'hui, et je n'ai pas eu le temps de l'étudier. Mais j'ai peur qu'un de ses articles ne donne à la Commission le pouvoir de dire quel volume d'eau sera à la disposition des Etats-Unis et que nous ne puissions jamais ravoir la force motrice ainsi exportée. C'est l'article 6 qui se lit comme suit:

La Commission internationale exercera la surveillance et aura la haute main sur les eaux supplémentaires dont la dérivation est permise; elle aura aussi le pouvoir de réduire ou de suspendre ladite dérivation supplémentaire.

Bien que je n'aie pas eu le temps de consulter des avocats versés dans ces affaires, ou d'autres qui connaissent la question mieux que moi, je crains que les Etats-Unis n'interprètent cet article comme signifiant que le Parlement, par ce traité, cède à la Commission tous ses droits d'exporter l'énergie, si telle exportation est permise. Selon moi, ce n'est pas là du tout l'intention du traité.

Cette Chambre a déjà adopté des traités auxquels on donna dans la suite une signification toute différente de notre intention. Le traité d'Ashburton mentionnait spécifiquement qu'on ne pourrait d'aucune façon obstruer le chenal du nord ou du sud, au rapide du Long-Saut, sans le consentement des deux gouvernements. Il vint un temps où une compagnie de force motrice voulut barrer la rivière pour obtenir une plus grande énergie hydraulique. Le Gouvernement du Dominion s'y opposa et protesta énergiquement en invoquant comme raison que la compagnie n'avait aucun droit d'en agir ainsi sans le consentement du Gouvernement. La Commission internationale des eaux limitrophes, composée de trois membres nommés par les Etats-Unis et de trois membres du Canada, étudia la question, et comme un de nos commissaires vota avec les représentants des Etats-Unis, la permission de construire le barrage fut accordée.

Les Etats-Unis prétendirent qu'en 1909, plusieurs années après l'adoption du traité d'Ashburton, un autre traité avait donné à la Commission internationale des eaux limitrophes le pouvoir de connaître des questions de ce genre. Nous répondîmes que la Commission ne pouvait agir sans le consentement du Gouvernement ou du Parlement du Canada. Comme le traité de 1909 était mis en cause, nous

avons demandé à sir Wilfrid Laurier de dire si, d'après l'interprétation du traité, la Commission internationale avait juridiction en la matière, et si le Parlement lui avait délégué son pouvoir absolu de décider des questions de cette nature. Je me rappelle fort bien que sir Wilfrid Laurier lui-même et son ministre des Chemins de fer et Canaux qui était, je crois, le très honorable représentant d'Eganville (le très honorable George P. Graham), ainsi que d'autres, répondirent qu'on ne pouvait pas ainsi interpréter cet article. Cette opinion était probablement juste, mais quand la question fut soulevée, les Etats-Unis interprétèrent le traité à leur avantage, et le rapide du Saut du Sud fut obstrué. Il fut entendu que cette obstruction serait enlevée au bout de cinq ans, mais les cinq ans écoulés, elle ne fut pas enlevée, et elle ne le sera jamais. Voilà le résultat d'une clause qui n'était pas assez explicite, et c'est ainsi que le Canada a perdu un droit que lui donnait le traité d'Ashburton. Le Gouvernement du Dominion a seul le droit d'exporter de la force motrice, mais des corporations particulières qui avaient des usines d'énergie électrique dans la province d'Ontario—à cet endroit même, sur la rivière Niagara—demandèrent au Gouvernement d'alors un permis d'exporter de la force motrice, durant une certaine période seulement, c'est-à-dire jusqu'au temps où cette force pourrait être utilisée dans cette province. On accorda ce permis pour un an seulement, mais avec l'entente qu'on pourrait le renouveler chaque année. Peu d'années plus tard, la province d'Ontario utilisait toute la force motrice qu'on y produisait, sauf celle qui était exportée. Le Gouvernement du Canada fit tout ce qu'il put, depuis ce temps, pour exercer son droit de contrôle, mais en dépit du fait que le permis d'exporter donné aux compagnies de force motrice n'était qu'un permis annuel, ces compagnies passèrent avec une corporation utilisant la force motrice aux Etats-Unis un contrat pour quelque cinquante ans, donnant à cette corporation une force de 50,000 à 70,000 chevaux-vapeur à laquelle nous avions droit parce qu'elle est produite au Canada.

Nous avons, de plus, en vertu d'un certain traité, le droit à une certaine proportion de la force motrice produite sur la rivière Niagara, mais quand nous fîmes des instances auprès du gouvernement des Etats-Unis pour faire connaître ce droit, les autorités de Washington nous répondirent que si nous retirions la force motrice donnée par ce contrat, cet acte serait considéré comme un acte hostile, et c'est pourquoi nous n'avons pu ravoïr cette force motrice.

Je ne vois pas d'objection à augmenter la production de la force motrice en accordant à

la province d'Ontario et à l'état de New-York leurs parts respectives, mais si nous sommes prêts à donner la force motrice aux industries qui l'utiliseront, je voudrais écarter tout danger d'interpréter le traité comme donnant à cette Commission le pouvoir de décider à son gré, et sans le consentement du Parlement ou du Gouvernement, de la quantité de force motrice qui pourra être exportée. Je crois que nous devrions étudier ce point très sérieusement.

Dans la cause qui a été déferée à la cour suprême, je ne sais pas si l'on a considéré cette question de la production de la force motrice aux chutes Niagara, mais que cette force appartienne au Dominion ou à la province, le droit de l'exporter ou d'en permettre l'exportation appartient, selon moi, au pouvoir fédéral. Je crois que le Gouvernement et ce Parlement veulent autant que faire se peut se rendre au désir de la province d'Ontario en lui accordant ce droit d'exporter, tout en conservant la beauté naturelle des chutes Niagara. A la lecture rapide du traité, j'y ai vu qu'au bout de sept années, si les travaux ne produisent pas l'effet désiré, ils devront être enlevés. Nous avons déjà eu un traité avec les Etats-Unis, et s'appuyant sur ce traité, le Parlement a déclaré que certains travaux obstruant le cours d'eau ne pouvaient être construits, mais la Commission des eaux limitrophes donna la permission de les construire, en dépit des termes du pacte. Si ces ouvrages sont construits, ils ne seront jamais détruits, si les Etats-Unis croient que c'est leur avantage de les conserver.

Mais ce n'est pas là le point principal. C'est que le pouvoir de dire quelle force motrice sera ou ne sera pas exportée appartient seulement au Gouvernement et au Parlement du Canada. Dans la province d'Ontario, nous conservons avec un soin jaloux les intérêts que nous possédons dans nos forces hydrauliques. Le peuple de cette province est d'une opinion unanime sous ce rapport. Nous voulons que la force motrice produite aux chutes Niagara soit utilisée dans la province d'Ontario. Nous avons maintenant un traité qui nous donne 60 pour cent des forces hydrauliques et qui fixe la part des Etats-Unis à 40 pour cent, mais le Canada a tellement besoin de force motrice que nous devons agir maintenant avec beaucoup de prudence. Nous payons probablement \$15 par cheval-vapeur, à l'heure actuelle, pour amener dans la province d'Ontario la force motrice de la Gatineau parce que nous avons perdu nos droits sur 65,000 ou 70,000 chevaux-vapeur exportés aux Etats-Unis pour \$10 l'unité. Ainsi la population d'Ontario paie \$5 de plus, sans compter ce qu'elle verse en outre pour transmettre l'énergie d'Ottawa à

Toronto, par cheval-vapeur acheté de la Gatineau, pour la seule raison qu'on n'a pas observé le traité, conclu avec les Etats-Unis, qui limitait d'année en année l'exportation de la force motrice. Je crains que cet article du traité qui nous est soumis ne soit interprété par les Etats-Unis de la même façon qu'ils ont interprété la clause concernant le Long-Saut.

Je ne suis pas avocat. Je crois qu'un homme de loi a dû avoir le temps d'étudier cette question et qu'il pourra nous dire comment le Sénat devrait agir sur ce point pour que son action ne soit pas illégalement interprétée. J'approuve les dispositions du traité qui permettent d'augmenter la production de la force motrice, mais j'ai cité deux ou trois exemples, et on pourrait en citer d'autres, qui motivent une action prudente et lente de notre part dans l'examen et l'approbation de ce traité qui ne pourra plus être changé lorsqu'il aura reçu l'agrément des deux Chambres. On ne conclura peut-être pas de sitôt un autre traité, et l'esprit et la lettre de celui-ci ne devraient donner lieu à aucun doute. Si les Etats-Unis peuvent interpréter ce traité comme donnant à la Commission le pouvoir de dicter au Parlement ce qu'il doit faire—et la Commission décidera en faveur des compagnies de force motrice de l'autre côté des frontières—je prétends que nous ne pourrions plus jamais ravoïr cette force motrice.

L'honorable M. CALDER: Puis-je ajouter un mot à ce que j'ai déjà dit? Je ne partage pas les vues de l'honorable sénateur de Prescott (l'honorable M. Reid). Il ne parle que du détournement de la force motrice tandis que le traité ne se rapporte qu'à la dérivation de l'eau pour ajouter à la beauté naturelle des chutes. Ce sont là deux choses différentes. Le traité ne fait aucune mention du déplacement de la force motrice du Canada aux Etats-Unis; mais il y a un aspect du traité qui attire mon attention et qui motive mes présentes remarques. L'article 6 du rapport de la Commission internationale spéciale des chutes Niagara, qui fait partie du traité, se lit comme suit:

La Commission internationale exercera la surveillance et aura la haute main sur les eaux supplémentaires dont la dérivation est permise; elle aura aussi le pouvoir de réduire ou de suspendre ladite dérivation supplémentaire.

Pendant que mon honorable ami nous présentait son argument, j'ai cru comprendre que l'on donne à cette Commission la haute main sur le volume d'eau à détourner tout aussi bien, j'imagine, que sur le choix de l'endroit où devra avoir lieu cette dérivation. Mais le fait suivant pourrait-il se produire? La convention donne le pouvoir de détourner de chaque côté de la rivière une quantité addition-

L'hon. M. REID.

nelle d'eau pouvant atteindre 10,000 pieds cube par seconde, et de déverser cette eau par les usines de force motrice déjà existantes de la Commission hydroélectrique et de la Niagara Falls Power Company, la force motrice résultant de cette dérivation devant appartenir à ces deux compagnies respectivement. Mais se pourrait-il qu'en vertu de cet article, la Commission décidât de détourner ces 10,000 pieds cube d'eau d'un côté de la rivière seulement?

L'honorable M. CASGRAIN: Oh! non.

L'honorable M. CALDER: Je le demande, cela ne serait-il pas possible? Les Etats-Unis ne pourraient-ils construire leurs déversoirs, leurs barrages ou autres travaux de façon à détourner l'eau par certains chenaux tout en obtenant cette beauté naturelle que nous voulons obtenir, et l'eau ne pourrait-elle pas être détournée de telle façon et à tel endroit qu'elle ne se trouverait que d'un côté de la rivière?

L'honorable M. CASGRAIN: Oh! non.

L'honorable M. CALDER: Mon honorable ami dit: non, mais quelle raison a-t-il de dire: non?

L'honorable M. CASGRAIN: A quoi servirait-il de conclure un traité si on ne devait pas le suivre?

L'honorable M. CALDER: Le traité ne spécifie pas que la même quantité d'eau sera détournée de chaque côté de la rivière.

L'honorable M. CASGRAIN: Dix mille d'un côté et dix mille de l'autre.

L'honorable M. CALDER: Non; il dit simplement qu'une quantité n'excédant pas 10,000 pieds cube d'eau par seconde pourra être détournée de chaque côté de la rivière. Il ne dit pas qu'il faudra détourner cette eau. Il ne spécifie pas que si 5,000 pieds cubes d'eau sont détournés d'un côté de la rivière, il faudra également détourner 5,000 pieds cubes d'eau de l'autre côté. Voici ce que dit le traité:

La Commission internationale exercera une surveillance et un contrôle complets sur le volume d'eau supplémentaire qu'il sera permis de détourner, avec l'autorisation de réduire ou suspendre ces mêmes détournements additionnels.

Je le demande de nouveau: ce cas ne pourrait-il pas se produire?

L'honorable M. REID: Pour répondre à l'honorable monsieur, je lirai l'article 6, en faisant une pause où il aurait dû en faire une.

La Commission internationale exercera une surveillance et un contrôle complets sur le volume d'eau supplémentaire qu'il sera permis de détourner...

Si vous vous arrêtez là—à la virgule—vous voyez que la Commission a la surveillance et la haute main sur le volume additionnel d'eau qu'il est permis de détourner. L'article continue :

...avec l'autorisation de réduire ou suspendre ces mêmes détournements additionnels.

Selon mon humble opinion que je soumetts à votre considération, cet article donne à la Commission la surveillance complète et la haute main sur les eaux supplémentaires que l'on permet de détourner.

L'honorable M. CALDER: C'est-à-dire sur la dérivation des eaux.

L'honorable M. REID: Cet article lui donne le pouvoir de louer, d'exporter ou d'utiliser, à son gré, la force motrice qui en résultera.

L'honorable M. DANDURRAND: J'appelle l'attention de cette Chambre sur le fait que les travaux proposés ne sont qu'une expérience dont les ingénieurs espèrent obtenir certains résultats. Pour pouvoir établir le volume d'eau qui peut être détourné, il est statué que dans certains mois de l'année une dérivation supplémentaire peut être faite à droite ou à gauche. Les honorables sénateurs ne doivent pas oublier que depuis 1909, on a continuellement détourné une grande quantité d'eau des deux côtés de la rivière, sous la surveillance de la Commission permanente internationale de contrôle des chutes Niagara qui garde dans ses archives un état détaillé du volume d'eau détourné, par heure, de chaque côté de la rivière.

Toute l'eau vient de la même rivière. Il se peut que dans la construction des travaux, un peu plus d'eau soit détourné d'un côté de la rivière, s'il en est besoin pour augmenter la beauté naturelle des chutes, car, comme l'a dit l'honorable représentant de Saltcoats (l'honorable M. Calder), c'est cette beauté qui est le but à atteindre. La dérivation supplémentaire est nécessaire pour tenter l'expérience qu'on veut faire. Cette eau supplémentaire vient d'une source commune; elle ne coule pas séparément de chaque côté de la rivière. On propose de distribuer cette eau de chaque côté de la rivière. On propose de distribuer cette eau de chaque côté de manière à satisfaire également les deux parties intéressées.

Après une expérience d'un an ou deux, il se peut qu'on décide d'ajouter d'autres réservoirs. Mais cela n'empêcherait pas chaque pays de détourner 10,000 pieds cubes d'eau sous la surveillance de la Commission internationale de contrôle des chutes Niagara qui tient un compte détaillé démontrant que le traité est observé par les deux pays. Les termes du traité ont été respectés jusqu'ici à la satisfaction des deux pays, et en donnant à la Commission la

surveillance additionnelle de ces 10,000 pieds cubes d'eau par seconde de chaque côté de la rivière, je ne vois pas qu'on change un tant soit peu les obligations de ses membres envers leurs pays respectifs et envers les deux pays. La Commission se compose de deux Canadiens et de deux citoyens des Etats-Unis; cette égalité dans la représentation nous protège suffisamment. Dans ces conditions, je ne vois pas que nous ayons raison de craindre que la force motrice soit exportée d'un pays à l'autre. Nous savons tous que le traité de 1909 accordait au Canada 36,000 pieds cubes d'eau par seconde, et aux Etats-Unis, 20,000 pieds cubes. On propose maintenant d'ajouter temporairement à ces chiffres 10,000 pieds cubes par seconde durant sept ans, et pendant les mois d'hiver seulement.

Depuis 1909, nous avons cru que nous étions amplement protégés dans cette dérivation de l'eau. Pourquoi croirions-nous être privés de cette protection par l'adoption d'un article qui ne fait qu'augmenter la proportion de l'eau détournée?

L'honorable M. REID: Je ne veux dire que quelques mots pour répondre à mon honorable ami. Notre action puise son importance non seulement dans l'adoption de ce traité, mais surtout parce qu'elle peut servir de base à d'autres traités. Mon honorable ami voudrait-il nous dire si, dans le cas où nous négocierions un traité concernant les forces hydrauliques du Saint-Laurent, comme cela se fera probablement, il serait satisfait d'y insérer cet article pour indiquer quelle autorité devra attribuer la quote-part de la force motrice revenant à notre pays? Consentirait-il à revêtir de cette autorité la Commission mixte des eaux limitrophes?

L'expérience du passé devrait nous conseiller d'agir prudemment dans cette affaire. Un différend s'est élevé au sujet d'un traité que nous avons conclu avec les Etats-Unis, et l'interprétation que ces derniers ont donnée à ce traité était tout à fait opposée à l'interprétation du premier ministre et du Parlement du Canada. L'honorable sénateur dit que le présent traité ne devra rester en vigueur que pendant sept années. Mais l'accord survenu au sujet du barrage du Saut du Sud devait prendre fin après cinq ans. L'honorable sénateur croit-il que nous ayons alors été traités avec justice? Le gouvernement des Etats-Unis n'aurait-il pas dû enlever l'obstacle qui détourne l'eau de l'autre côté et l'envoie directement dans le canal de Massena pour y augmenter la production de la force motrice? Cet accord ne devait rester en vigueur que pendant cinq ans; il est cependant encore appliqué, bien qu'il ait été conclu depuis douze ou quinze ans.

L'honorable chef ministériel dans cette Chambre dira-t-il que nous avons été traités avec justice dans cette question de la rivière Niagara? Le traité conclu entre le Canada et les Etats-Unis nous accordait 36,000 pieds cubes d'eau par seconde et nos voisins devaient avoir 20,000 pieds cubes. L'honorable sénateur dira-t-il à cette Chambre que nous avons aujourd'hui la force motrice résultant de 36,000 pieds cubes d'eau? Non, nous ne l'avons pas. Et pourquoi? Parce que nous avons consenti à en exporter une partie, temporairement, jusqu'à ce que nous puissions l'utiliser complètement, et que les Etats-Unis nous ont dit clairement que si nous persistions dans nos instances à vouloir retirer cette force motrice pour l'utiliser dans la province d'Ontario, ils considéreraient cet acte comme hostile. Le traité que nous avons conclu au sujet de la force hydraulique à cet endroit même sur la rivière Niagara a été outrageusement violé quand les Etats-Unis ont refusé de nous laisser reprendre la force motrice que nous avions louée par un accord qui n'était en vigueur que pour un an. Et quand nous avons parlé de frapper d'un droit toute la force motrice exportée, ils nous ont aussi laissé savoir que cet acte serait encore considéré comme hostile. Bien que le traité statue que le Canada doit avoir 36,000 pieds cubes d'eau par seconde et les Etats-Unis, 20,000 pieds cubes d'eau par seconde, c'est le contraire qui a réellement lieu, et c'est nous qui avons les 20,000 pieds cubes. De plus, la province d'Ontario perd \$5 par cheval-vapeur sur 60,000 ou 70,000 chevaux-vapeur.

Pour les raisons que j'ai mentionnées, je demande que nous agissions avec beaucoup de prudence dans l'adoption d'un article de ce genre, s'il peut rendre possible une dérivation de 10,000 pieds cubes d'eau dont nous ne pourrions avoir le bénéfice. Si les Etats-Unis veulent interpréter le traité à leur avantage, ils n'auront qu'à obtenir l'assentiment de la majorité des membres de la Commission. L'honorable chef ministériel dans cette Chambre dit que nous sommes amplement protégés parce que nous avons deux membres de cette Commission et que les Etats-Unis n'en ont aussi que deux. Nous avons trois membres de la Commission des eaux limitrophes, et les Etats-Unis en avaient trois; mais ceux-ci ont pu amener un des membres canadiens à voter avec eux. L'interprétation de cette Commission fait loi, et il nous faudrait recourir à la guerre pour défendre une autre interprétation. Ces jours derniers, j'ai lu dans un journal américain que les Etats-Unis construiraient un barrage sur le Saint-Laurent, s'ils pouvaient en obtenir la permission de la Commission des eaux limitrophes. Si telle permis-

L'hon. M. REID.

sion leur était accordée, comment pourrions-nous les en empêcher? La guerre seule pourrait empêcher la construction de ce barrage.

Le très honorable M. GRAHAM: Je crois pouvoir expliquer brièvement pourquoi le Canada n'a pas directement le bénéfice de toute la force motrice que lui garantit le traité. La Commission hydroélectrique de la province d'Ontario a acheté plusieurs compagnies dont l'une avait un contrat pour exporter la force motrice pendant une période d'années.

L'honorable M. REID: Un an. Le permis n'est accordé que pour un an à la fois.

Le très honorable M. GRAHAM: Pardon, la Compagnie avait un contrat qui couvrait plusieurs années et il est valable encore pour un certain nombre d'années. Le permis du Dominion doit naturellement être renouvelé chaque année; il l'a été et il le sera encore sans doute jusqu'à l'expiration du contrat, à la demande de la Commission hydroélectrique d'Ontario. En prenant possession de cette compagnie, la Commission hydroélectrique recevait l'actif et en assumait les obligations. Si vous retranchez la quantité de force motrice exportée du Canada en vertu de contrats passés il y a quelques années de la quantité à laquelle le traité nous donne droit, vous trouverez, je crois, que le Canada reçoit toute la quote-part que lui garantit le traité. Si nous exportons une partie de cette force motrice, la faute n'en est pas aux Etats-Unis.

L'honorable M. REID: Je désire mentionner que la compagnie dite: Ontario Power Company, et deux autres compagnies ont obtenu, dès le commencement, un permis, renouvelable d'année en année, leur donnant le droit d'exporter la force motrice. Mais comptant sur ce permis, elles ont passé un contrat pour cinquante ans. La Commission hydroélectrique, ou le gouvernement d'Ontario, demande maintenant ce permis d'exporter la force motrice. C'est un fait. Comment pourrait-elle agir autrement lorsqu'elle est liée par un contrat pour cinquante ans? La Commission d'Ontario est forcée de remplir ce contrat à moins que le Gouvernement du Dominion refuse de renouveler ce permis annuel. La Commission voulait cesser d'exporter cette force motrice. Sir Adm Beck tenta un effort dans ce sens. Mais toute action pour y parvenir a toujours suscité l'opposition des Etats-Unis qui employèrent comme argument que telle action serait considérée comme hostile.

Le très honorable M. GRAHAM: Mes honorables collègues se rappelleront sans doute qu'il y a quelques années une délégation nombreuse vint de Toronto demander à cette Chambre de s'opposer au projet de l'exploita-

tion, par le Gouvernement fédéral, de certaines forces hydrauliques dont l'une était celle de Carillon. On lui signala que la Commission hydroélectrique était peut-être la corporation qui exportait le plus de force motrice, de toutes celles qui existent dans le Dominion du Canada. Monsieur Maguire, commissaire de la Commission hydroélectrique d'Ontario, donna comme explication que la Commission ne pouvait, tant que durera le contrat passé auparavant par une compagnie privée dont elle était devenue propriétaire, se soustraire à cette obligation qu'elle avait assumée d'exporter de la force motrice.

Je veux répéter encore que nous avons obtenu toute la force motrice que nous garantissait le traité, mais nous l'avons exportée aux Etats-Unis.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes pour informer cette Chambre que le Sénat a adopté cette résolution, et pour prier les Communes d'approuver, de concert avec cette Chambre, la Convention et le Protocole y mentionnés.

La motion est adoptée.

## DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL

### ADRESSE EN REPOSE

Le Sénat reprend le débat ajourné hier, sur le discours que Son Excellence le Gouverneur général a prononcé à l'ouverture des Chambres, et sur la motion de l'honorable M. Logan tendant à la présentation d'une adresse en réponse à ce discours.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Honorables messieurs, je renonce à mon droit de continuer le débat en faveur d'un honorable sénateur qui désire prendre la parole.

L'honorable J.-P.-B. CASGRAIN: Honorables messieurs, respectant un usage que le temps a consacré, je tiens à féliciter nos collègues qui ont proposé ou appuyé l'adresse. Le premier, le nouveau sénateur de Cumberland (l'honorable M. Logan), est bien connu du Parlement dont il a été membre de temps à autre pendant les trente-trois dernières années. Nul n'ignore parmi nous qu'en 1896, n'ayant pas encore trente ans, il a été l'adversaire heureux de l'honorable M. Dickie, qui était alors ministre de la Justice. C'était une belle victoire pour un homme aussi jeune.

En 1917, je ne pense pas qu'un autre candidat, dans un clan ou dans l'autre, ait été traité aussi mal que lui. Il avait la majorité absolue des voix dans son comté, une forte majorité, mais un train venu de Seattle stoppa à

une gare bien choisie et tous les voyageurs qu'il amenait déposèrent des bulletins contre lui. Malgré cela, il avait encore la majorité des suffrages. Alors, intervinrent les bulletins libres du gouvernement—si celui-ci méritait ce nom—les urnes succédaient aux urnes et le président de l'élection déclara que l'honorable sénateur avait subi un échec.

Je souhaite la bienvenue à notre nouveau collègue. Il sera une précieuse acquisition pour le Sénat. Il est doué d'esprit public, et si nous commerçons aujourd'hui avec les Antilles, c'est à lui que nous le devons dans une large mesure. J'ai eu dernièrement le plaisir de visiter les Bermudes et j'ai été le premier à lui annoncer qu'il serait sénateur. Ce n'est pas rien que de mériter un titre de sénateur—le plus beau titre à obtenir dans la politique canadienne. Je le sais par expérience, étant sénateur depuis trente ans. Il est bel et bon d'être lieutenant-gouverneur, mais même un lieutenant-gouverneur est exposé à battre le pavé après cinq ou dix ans.

Quant à l'honorable sénateur de la Durantaye (l'honorable M. Tessier), je ne crois pas qu'il y ait ici un homme mieux aimé. Plusieurs parmi nous le connaissent depuis plus d'un demi-siècle. Il a été membre de l'Assemblée législative de Québec ou du Sénat pendant quarante-trois années consécutives. Si mes souvenirs ne me trompent pas, c'est en 1886 qu'il a été élu pour la première fois représentant du vieux comté de Portneuf dont les électeurs lui sont demeurés fidèles jusqu'à sa nomination au Sénat par sir Wilfrid Laurier. Le poste qu'il occupait à la législature de Québec n'était pas à dédaigner. En effet, il fut longtemps président de l'Assemblée.

J'en viens maintenant au chef de l'opposition. Comme le représentant du ministère l'a dit bien souvent, nous remplissons un rôle quasi judiciaire, et personne ici ne devrait porter ce titre. A vrai dire, lorsqu'il a tenu ce langage, les membres de la droite n'étaient pas très nombreux. La gauche aurait pu se choisir un chef parmi plusieurs hommes d'élite. Le parti conservateur aurait bien fait d'imiter la conduite du parti libéral et de mettre à sa tête au Sénat un homme de langue française puisque son leader aux Communes est un Anglais. Si j'avais été invité au conciliabule, je me demande si mon suffrage serait allé au leader de la gauche. Il y a en ce pays des descendants de deux nobles races et les honorables sénateurs qui nous font face auraient pu, dans leur sagesse, avoir un homme très brillant comme chef.

L'honorable M. LAIRD: Nous en avons un.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous en avez un que j'admire beaucoup. Bien qu'il n'ait

pas eu l'heur de voir le jour dans la province de Québec, il a prouvé qu'on l'a sagement choisi en disant quelques mots en français, ce qui le rendra populaire.

La première chose qui s'impose à mon attention dans le discours du trône, lequel n'est guère prolix, c'est la déclaration que nous aurons plus de voies ferrées dans l'Ouest. Cette région-là est assurément bien traitée, comme elle l'a toujours été sous tous les régimes. L'Ontario et le Québec soldent toujours la note sans obtenir beaucoup de chemins de fer.

L'honorable M. LAIRD: Ne voulez-vous pas que l'Ouest se développe?

L'honorable M. CASGRAIN: La grande métropole du Canada, la cité de Montréal, n'est pas reliée au Transcontinental. Pour se rendre à Amos, il faut parcourir 90 milles vers l'est jusqu'à Hervey-Junction, puis franchir la même distance en sens contraire et l'on se trouve à la hauteur de Montréal. Si je me trouvais dans un autre lieu, j'exigerais que la province de Québec ait plus de voies ferrées. Honorables messieurs, savez-vous que, eu égard à la population, il y a dans l'Ouest quatre fois autant de milles de chemin de fer qu'il y en a dans le Québec, et deux fois et demi autant que dans l'Ontario? Et à quoi servent-ils? Au transport du blé qui est la denrée qui rapporte le moins aux voies ferrées.

L'autre jour, prononçant un discours quel que part, M. E. W. Beatty, le digne président d'une grande compagnie—le Pacifique-Canadien—disait qu'en octobre et en novembre ce chemin de fer avait fait partir d'heure en heure un plein convoi de 75 wagons de blé. Sans avoir reçu mission de plaider la cause du Pacifique-Canadien, je déclare que ce chemin de fer a accompli des merveilles pour le Nord-Ouest et pour tout le pays. Il a développé le Nord-Ouest; il y a amené des gens. Naturellement, on peut dire qu'il y trouve son profit, mais chacun sait que l'intérêt est le principal mobile des actions humaines. Néanmoins, cela ne change pas la situation. Ce chemin de fer a merveilleusement servi le Dominion, et il pourra venir nous demander l'autorisation d'établir de nouvelles lignes. S'il le fait, nous devons le traiter aimablement et cordialement. La compagnie a à résoudre un problème épineux: comment rivaliser avec l'Etat? N'oubliez pas, honorables messieurs, que si le réseau national commet des bévues et se trouve en présence d'un déficit, le Pacifique-Canadien, le plus fort contribuable du pays, devra délier les cordons de sa bourse et subir les conséquences de ces bévues.

L'hon. M. CASGRAIN.

Pendant que j'en suis sur le chapitre des chemins de fer, je voudrais dissiper une idée erronée qui hante la pensée de bien des gens par tout le pays. Nous avons tous entendu dire que sir Wilfrid Laurier a trop étendu le réseau de nos voies ferrées. Je tiens à prouver qu'il n'en est rien et, pour cela, je m'appuierai sur le témoignage d'honorables sénateurs de la gauche. L'an dernier, le Pacifique-Canadien a construit plus d'un mille de chemin de fer par jour; dans le même espace de temps, les chemins nationaux du Canada ont établi 442 milles de voies nouvelles, sans parler du renouvellement des rails et de l'amélioration des lignes qui existaient déjà. Etant donné le chiffre de notre population, nous avons aujourd'hui au Canada, toutes proportions gardées, deux fois autant de milles de chemin de fer qu'il s'en trouve aux Etats-Unis. Là-bas, il y a à l'heure présente 240,000 milles de voie. Il y a aussi lieu de faire observer, honorables messieurs, que la distance couverte par les chemins de fer américains n'a pas augmenté depuis douze ans; de fait, quelques voies ferrées ont été démolies. Aux Etats-Unis où se trouve une population de cent vingt millions, il y a un mille de chemin de fer par 400 habitants. Lorsque nous jetons les yeux sur le Canada et sa population de dix millions d'âmes—elle n'atteint peut-être pas ce chiffre—nous constatons que notre pays renferme 40,000 milles de voie ferrée, soit un mille par groupe de 250 personnes. Certes, c'est la preuve que nous avons assez de chemins de fer. Cependant, si le Pacifique-Canadien et le réseau de l'Etat cherchaient dans leur sagesse à établir de nouvelles voies, il nous faudrait admettre qu'ils connaissent mieux leur affaire que tout autre. Pourtant, j'aimerais à rappeler qu'il y a aujourd'hui des millions d'acres de terres disponibles près des voies ferrées. Néanmoins, l'Ouest veut des chemins de fer; il devra donc en avoir.

J'aimerais à citer ici quelques passages du rapport Drayton-Acworth (1917). En ce temps-là, sir Henry Drayton était président de la commission des chemins de fer, et il devait assurément savoir combien de milles de voie ferrée il y avait au Canada. Voici ce qu'il dit dans ce rapport:

On peut présenter la même chose d'une autre manière. L'augmentation du nombre des milles a été proportionnellement plus rapide que l'accroissement de la population. En 1901, pour une population de 5,371,315 habitants, il y avait au Canada 18,140 milles de chemin de fer en exploitation, soit approximativement, un mille de voie ferrée pour chaque groupe de 300 personnes. En 1911, la population s'était accrue de 34 p. 100 et le pays renfermait 7,206,643 habitants...

C'était sous le régime bienfaisant de sir Wilfrid Laurier.

... tandis que la distance couverte par les chemins de fer avait augmenté de 40 p. 100 et atteignait 25,400 milles, soit un mille par groupe de 284 habitants. Depuis 1911, la population est restée presque stationnaire...

Sous le gouvernement du très honorable M. Borden.

... mais le nombre de milles que couvrent les voies ferrées parachevées ou en construction a atteint le chiffre de 40,584. Autrement dit, en supposant qu'il compte actuellement une population de sept millions et demi d'âmes...

Ces paroles datent de 1917.

... le Canada n'a aujourd'hui que 185 habitants pour alimenter chaque mille de chemin de fer. Si l'on prend séparément les quatre provinces de l'Ouest, il n'y a que les deux tiers de ce nombre d'habitants pour chaque mille de voie ferrée.

C'est-à-dire, 125 personnes pour pourvoir aux dépenses d'un mille de chemin de fer. Si nous divisons cette population en familles de cinq personnes, nous verrons que vingt-cinq familles doivent entretenir un mille de voie ferrée. Néanmoins, dans les plaines de l'Ouest on n'a pas assez de chemins de fer.

Les Etats-Unis ont 400 habitants par mille de leur réseau; le Royaume-Uni, 2,000; la Russie, 4,000. L'Australie même a 274 habitants pour chaque mille de chemin de fer, l'Argentine, 238.

Après une telle déclaration, personne ne devrait avoir eu l'idée que sir Wilfrid Laurier a fait construire un trop grand nombre de milles de chemin de fer. Elle démontre clairement qu'il n'a pas agi ainsi. Si quelqu'un méritait ce reproche, ce serait le très honorable M. Borden qui, en sept ans, a prolongé de vingt-cinq à quarante mille milles l'étendue de notre réseau, tandis que sir Wilfrid Laurier, pendant ses quinze années d'administration, n'y avait ajouté que sept mille milles dont la moitié doit être portée au compte du Pacifique-Canadien, et l'autre moitié représente le parcours du Transcontinental et du Grand-Tronc-Pacifique. Pourtant, l'assertion que sir Wilfrid Laurier a établi trop de chemins de fer a été si souvent cornée aux oreilles que les conservateurs y ajoutent foi, ainsi que quelques libéraux. J'espère que les paroles de sir Henry Drayton dont je viens de rapporter le témoignage qui peut être attesté par le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) trancheront la question à tout jamais. Pour vous donner une idée de la situation qui existe au Canada, je puis dire qu'en 1928 un fourgon à marchandises a été chargé pour chaque groupe de trois personnes.

M'est-il permis de parler de la nationalisation? On sait qu'elle existe en Allemagne, en Italie et en France. Nous n'ignorons pas à quel lamentable fiasco elle a abouti aux Etats-

Unis. Nous connaissons l'essai décevant qu'ils ont tenté en fait de nationalisation des chemins de fer. Ce pays-là a essayé des pertes de deux millions de dollars par jour et, lorsqu'elles furent rendues à l'entreprise privée, les voies ferrées étaient dans un piteux état, faute d'entretien. J'invite les honorables sénateurs à se rendre à la bibliothèque et à lire des livres traitant de la nationalisation. Dans ce cas, ils apprendront comment elle a abouti à des déficits et à des échecs. Ici, nous avons été vraiment favorisés. Nous avons un homme prodigieux, Sir Henry Thornton, qui a fait merveille avec les chemins de fer nationaux du Canada. Ainsi, prenons l'ancien Intercolonial et songeons à ce qu'il est aujourd'hui. J'ose dire que nulle part au monde, il n'existe une voie ferrée mieux outillée et mieux exploitée que celle-là. Si nous comparons son état actuel à ce qu'il était autrefois, sous n'importe quel gouvernement, nous comprendrons la prodigieuse différence qui existe. Sir Henry Thornton est le meilleur agent de publicité qu'un chemin de fer ait jamais eu. Il se passe à peine une semaine, sans qu'il adresse la parole dans des réunions tenues ici, là et partout, pour encourager des auditeurs de son réseau. Il a suscité un sentiment de camaraderie parmi les employés qui sont tous actifs et diligents, de sorte que l'entreprise réussit merveilleusement. Nulle part, on ne saurait voyager plus à l'aise que par le National-Canadien. Sous ce rapport, le Pacifique-Canadien est aussi sur un haut pied. Des voyageurs de commerce me disent que, lorsqu'ils se trouvent dans l'Ouest, ils préfèrent le National-Canadien et principalement ses wagons-buffets. Naturellement, lorsque l'Etat est l'amphitryon, on peut bien s'attendre à avoir un bifteck assez grand pour deux personnes.

Faisant trêve à la plaisanterie, je désire parler d'une grande entreprise dont la mise de fonds dépasse cent millions de dollars. En 1893, s'organisait la Dominion Coal Company et, six ans après, la Dominion Iron & Steel Company qui, sauf les deux réseaux de chemin de fer, est probablement le plus grand établissement du pays. Lors de sa création, la Dominion Coal Company a englobé plusieurs petites entreprises; mais elle s'est aperçue qu'il lui fallait procurer de l'ouvrage aux borins pendant l'hiver, vu qu'ils étaient tenus de nourrir leurs familles d'un bout de l'année à l'autre. Par philanthropie, afin d'occuper ces gens-là, elle fonda la Dominion Iron and Steel Company pour pouvoir tirer la houille du sol en hiver et l'employer à la fabrication du fer et de l'acier.

D'aucuns demanderont peut-être s'il n'était pas possible d'extraire la houille et de la transporter à des endroits d'où l'on aurait pu l'expé-

dier; mais les tarifs de transport entre le Cap-Breton et Montréal, où la houille aurait été employée, étaient prohibitifs. On pourra ensuite chercher à savoir si la compagnie ne pourrait pas entasser la houille près des charbonnages pour l'expédier pendant l'été; cependant, les gens du métier n'ignorent pas qu'un gros tas de houille s'en va en ruine sous l'action du vent, de la pluie, de la neige, du grésil et, surtout, du dégel et de l'exposition à l'air. Quand la houille demeure trop longtemps entassée, elle devient absolument invendable.

Les charbonnages devaient faire travailler les mineurs pendant l'hiver pour leur permettre d'entretenir leurs familles. C'est ce qu'ils ont fait en fabriquant du fer et de l'acier. Il faut trois tonnes de houille pour produire une tonne de fer et quatre tonnes de houille pour fabriquer une tonne d'acier; ainsi, les quatre cinquièmes des travaux que nécessite la production du fer et de l'acier représentent la manutention de la houille. Celle-ci est donc l'élément de prime importance. Aux Etats-Unis, le minerai est apporté de la chaîne des montagnes Mesaba, près du lac Supérieur, à Pittsburg, à plus de 1,200 milles de distance, pour être transformé en fer et en acier sur l'emplacement des gisements houillers. Au Canada, le minerai vient de Terre-Neuve, et celui de Wabana est apporté à Sydney. Pas moins de 90 cargo-boats à vapeur pouvant transporter environ 8,000 tonnes viennent tous les étés d'Allemagne chercher du minerai de Wabana pour les gisements houillers de ce pays-là. Je dois dire que l'entreprise n'est guère lucrative pour la compagnie qui possède les mines, lesquelles se trouvent à trois à quatre milles sous la mer. L'habitant de Wabana doit se rendre à cette distance sous les eaux avant de parvenir à l'endroit où se fait l'extraction du minerai.

Le minerai de Wabana est bon; il renferme de 52 à 54 p. 100 de fer. Depuis la guerre, ces 90 vapeurs apportent à l'Allemagne près de 700,000 tonnes de ce minerai. Les bateaux se chargent si rapidement qu'une personne qui se tiendrait sur le quai pourrait voir les rivets qui en assujétissent les flancs s'enfoncer au-dessus de la ligne de flottaison à cause des masses énormes de minerai qu'on déverse dans leurs cales. Nous comprenons tous qu'il faut de l'ouvrage aux borins, et la seule manière de leur en procurer c'est d'extraire de la houille pendant l'hiver; et le poussier de houille ne peut servir qu'à l'industrie sidérurgique.

Honorable messieurs, vous avez souvent entendu parler du rapport Duncan. En vérité, il y en a deux, le premier étant celui d'une commission royale créée par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse dans lequel l'honorable M. Rhodes était premier ministre en ce temps-

L'hon. M. CASGRAIN.

là. Vous n'ignorez pas qu'on établit ordinairement des commissions royales parce qu'on se figure que des entreprises ne sont pas conduites dans l'intérêt public. Sir Andrew Rae Duncan fut nommé président de cette commission. Les membres de cette Chambre ne le connaissent peut-être pas beaucoup; mais les deux autres commissaires sont bien connus au Canada. Le major Hume Cronyn, c.r., qui a été un membre distingué d'un autre corps et qui a son cachet parmi les législateurs dont il faisait partie était le deuxième commissaire, et le Révérend H. P. McPherson, recteur du collège Saint-François-Xavier d'Antigonish, le troisième. Tous deux sont des hommes de premier ordre, et je n'ai aucune raison de croire que sir Andrew Duncan n'est pas un citoyen éminent. Il l'est certainement aux yeux des membres du présent ministère. En effet, ils l'ont subseqüemment choisi pour dresser un rapport sur toutes les réclamations des Provinces maritimes. Malheureusement, ce rapport n'a guère eu de suite, si ce n'est l'abaissement des tarifs-marchandises.

Quelle était la conclusion du premier rapport Duncan? Mes honorables collègues ne doivent pas oublier que cette commission avait été créée par un gouvernement mal disposé; pourtant, que voyons-nous? Voici le rapport de ces trois commissaires:

Nous avons trouvé que la ligne de conduite suivie par les exploitants relativement à leurs projets et à leurs travaux miniers en général est sage et fait grand honneur à leur corps d'ingénieurs des mines.

On a dit aux gens par tout le pays que toute l'affaire était mal conduite; pourtant, voilà la conclusion arrêtée par la commission royale qu'un gouvernement hostile avait nommée.

Nous avons aussi eu vent de la majoration des actions, de la mise de fonds, de l'organisation financière en général, des frais de gestion; cependant, nous apprenons que:

Nous avons aussi fait des calculs, qui indiquent quelle a été la mise de fonds de la Compagnie, et nous faisons ressortir qu'aucun dividende n'a été payé depuis l'institution civile ni sur les actions comportant un privilège de deuxième rang, ni sur les actions ordinaires; de sorte que, en ce qui concerne les salaires, ils n'ont pas eu à souffrir des arrangements financiers pris par les exploitants.

Par conséquent, cette huée au sujet de la majoration des actions doit cesser. Le capital aurait pu être d'un milliard, sans influer en aucune manière sur l'affaire, car il n'a jamais fait l'objet d'un paiement de dividende.

Voici un autre passage du rapport:

Nous croyons que, dans le passé, les opérations des aciéries ont grandement aidé à la bonne exploitation des charbonnages en leur fournissant un débouché pour le poussier de houille. Nous croyons aussi qu'il est encore très avantageux pour les charbonnages—vu surtout la na-

ture de la houille—d'avoir dans les environs un marché pour la vente du poussier. Même si les progrès industriels ont été tels, et si les chances de fabriquer du coke sont telles qu'on puisse espérer avoir une clientèle plus nombreuse qu'autrefois pour placer la houille même, il faudra évidemment beaucoup de temps pour recruter une clientèle suffisante de manière à pouvoir vendre la totalité, ou même la plus grande partie, de ce produit.

Venons-en maintenant aux accidents. Ils sont moins nombreux, beaucoup moins, qu'aux Etats-Unis, mais plus nombreux qu'en Grande-Bretagne. Le rapport dit:

Malgré toute la fermeté apportée à l'application de la loi concernant la sécurité—et la loi doit s'appliquer rigoureusement—on ne saurait douter que de très nombreux accidents se produisent parce que des gens dédaignent et négligent d'observer les canons ordinaires de la sécurité pour eux et pour les autres.

J'aime ce mot "canons"; dans ce sens, il est nouveau pour moi. Je puis dire que les biens de la Dominion Iron and Coal Company sont en séquestre par suite du rapport unanime de cette commission royale.

Rendement culminant—Pas de profits!

Le titre ci-dessus n'a pas trait à la fabrication du papier à journal. Il se rapporte à l'industrie métallurgique de la Nouvelle-Ecosse. D'après les nouvelles publiées par les journaux de la province, il semblerait qu'en 1928, l'aciérie de Sydney, qui a atteint la plus forte production annuelle dont ses annales fassent mention, n'a pas encaissé de bénéfices. Le rendement, nous dit-on, a été maintenu à plus de 97½ p. 100 de ce que l'aciérie peut donner, et ce, pendant douze mois consécutifs; néanmoins, la Dominion Iron Steel Company, n'a pas pu, dans les circonstances présentes, faire rapporter un dollar à son capital.

C'est certainement là une question digne d'examen. Le *Sydney Post* dit: "On admettra que le mal ne provient pas de la direction donnée aux travaux, de l'administration de l'entreprise ou des affaires de l'aciérie. Depuis 1926, la diminution des frais d'exploitation a été très remarquable dans tous les départements, montrant parfois des économies effectuées dans la production et s'élevant à 20, 30, même à 35 p. 100—résultat vraiment prodigieux obtenu en deux ans. Néanmoins, malgré la réduction des frais de rendement et bien que, l'an dernier, l'aciérie ait été exploitée à 97.6 de sa capacité, les recettes brutes ont à peine suffi au paiement des renouvellements et des réparations du matériel et au service de l'intérêt sur les fonds que la compagnie a empruntés au public en émettant des obligations. Quant aux "propriétaires" de la compagnie métallurgique—ou actionnaires dont les millions ont servi à l'achat des actions ils ne recevront pas un dollar sous la forme de dividendes pris sur les recettes de l'an dernier."

Il semble que la solution du problème de cette production ingrate, c'est que les prix courants obtenus par la Dominion Iron and Steel Company ont été absolument trop bas pour laisser une marge raisonnable de bénéfices. Pendant que la Compagnie diminuait ses frais de production, la concurrence américaine, ayant libre cours sur le marché canadien grâce au présent droit de douane sur l'acier, a fait baisser les

prix à des niveaux ruineux et a ainsi annulé les résultats de toutes les économies effectuées à l'établissement de Sydney depuis deux ou trois ans.

Dans ces circonstances, il n'est guère étonnant que les intéressés tournent les yeux vers Ottawa pour obtenir du secours. N'y aurait-il pas lieu de songer à rétablir les primes sur le fer et l'acier, primes que l'honorable W. S. Fielding défendait avec tant de vigueur lorsqu'il était ministre des Finances?

Voici ce que disait une nombreuse députation conduite par le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse:

Deux poids et deux mesures

L'extrait suivant est tiré d'un mémoire présenté au premier ministre du Canada, de la part d'une députation fort représentative de la Nouvelle-Ecosse, par l'honorable E. H. Armstrong, premier ministre de cette province:

"Vu que le charbon importé au Canada pour la fabrication de l'acier entre en franchise, il n'y a pas de protection pour le mineur de la Nouvelle-Ecosse qui extrait la houille destinée à la fabrication de l'acier. Cela nous semble injuste, vu que le mineur doit se servir d'articles achetés dans d'autres provinces du Canada et sur lesquels les droits de douane dépassent de beaucoup ceux qui s'appliquent au charbon qu'il extrait ou à l'acier fabriqué avec ce charbon".

Le premier ministre a aussi rappelé que le minerai qu'emploient les aciéries de la Nouvelle-Ecosse est tiré du sol de Terre-Neuve par des Canadiens et d'autres ouvriers de souche anglaise, grâce à des capitaux fournis par le Canada et à des matériaux et approvisionnements canadiens. La machinerie et le matériel, les outils, les explosifs, les chevaux, le fourrage, la houille et les autres denrées, ainsi que les vivres et autres choses indispensables dont les mineurs ont besoin pour eux et leurs familles sont fournis par le Canada qui, de cette manière retire presque autant de bénéfices que si les mines se trouvaient dans ses propres confins.

Ce sont les seules aciéries du Canada qui se trouvent dans cette situation. Toutes les autres se servent de minerai et de houille des Etats-Unis, et, parfois, de pierre à chaux américaine. Le minerai et la pierre à chaux entrent en franchise et 99 p. 100 du droit payé sur la houille employée sont remboursés. Pas un dollar du prix de revient du minerai, du charbon ou de la pierre à chaux importés des Etats-Unis ne se dépense directement ni indirectement au Canada. Tout le bénéfice des frais se rattachant à leur production est retiré par un pays étranger.

L'état de choses existant est certainement préjudiciable au charbon et au coke de la Nouvelle-Ecosse.

Le paiement d'une telle prime activerait incontestablement le commerce du charbon, du fer et de l'acier, ce qui aurait un résultat si heureux pour les affaires en général que le revenu de l'Etat s'accroîtrait d'une somme beaucoup plus forte que celle que nécessiterait le paiement de la prime.

Ainsi, l'histoire se répéterait, ce qui est le plus souvent de bon augure.

Voyons maintenant ce qu'a dit l'honorable W. S. Fielding dans un autre lieu. Je rapporte ses paroles :

Les primes augmentent le revenu

A ce propos, j'aimerais signaler à l'attention de la Chambre ce qui est résulté du paiement de ces primes. Je sais que le régime des primes n'est guère en faveur auprès de nos concitoyens les mieux intentionnés. J'ai moi-même plus d'une fois rencontré des gens—et du meilleur monde—à qui la seule pensée d'un tel régime arrachait des mouvements de protestation. Il est cependant facile, je crois, de démontrer que le paiement des primes n'a pas même fait perdre un seul dollar au trésor fédéral.

Les aciéries qui se sont établies au Canada ont incontestablement contribué dans une large mesure au développement de notre commerce. Jusqu'à quel point se fait sentir l'influence de l'industrie métallurgique, c'est là une question susceptible de prêter à la discussion. Les membres de la Chambre ont dû maintes fois constater une amélioration sensible de l'état du commerce même à une assez grande distance de là où il existe une aciérie. J'ai moi-même constaté le fait, et il ne faut pas oublier que toutes les principales villes principales du Canada ont fourni des marchandises à ces "ports de l'acier," si je puis dire. Les marchands de Toronto, de Montréal, de Québec, d'Halifax et de Saint-Jean s'accorderont tous à affirmer qu'ils ont vendu de grandes quantités de marchandises aux habitants des centres de l'industrie métallurgique. Les droits sur ces marchandises ont été acquittés à Toronto, Montréal, Québec, Halifax ou Saint-Jean, suivant le cas. Il n'est pas possible d'en préciser le chiffre, mais on ne les aurait pas perçus si les marchandises en question n'avaient pas trouvé d'acquéreurs là où il existe des aciéries. Il n'y a pas d'exagération, ce me semble, à dire que le trésor fédéral a ainsi encaissé des millions en des endroits fort éloignés des aciéries mêmes; et en recherchant ce que l'État a reçu en échange des primes, il conviendrait de tenir compte de cette circonstance.

Que les honorables sénateurs n'oublient pas que ce n'est pas moi qui tiens ce langage. M. Fielding ajoutait :

Mais laissons-là cette considération pour ne nous occuper que de l'état du revenu dans les centres de l'industrie métallurgique. Ces centres sont: Sault-Sainte-Marie (Ont.), Sydney, Sydney-Nord, Sydney-Mines (N.-E.), Glace-Bay-Mines, d'où les aciéries de Sydney tirent leur charbon, New-Glasgow (N.-E.) et Hamilton (Ont.). . . . Chacun, je crois, devra convenir que l'activité plus grande qui s'accuse dans le commerce de tous les endroits que je viens de nommer doit s'attribuer directement au développement de l'industrie métallurgique. Avant la naissance de cette industrie, chacune de ces villes n'était qu'une municipalité de peu d'importance; grâce à l'influence et à l'épanouissement de l'industrie métallurgique, elles ont grandi et acquis une importance réelle.

Suit un tableau qui donne des précisions. Le Sénat me permet-il de le consigner dans le hansard?

Quelques VOIX: Oui.

(Voici l'état dont parlait l'honorable M. Casgrain):

J'ai par devers moi un état indiquant la somme des droits de douane perçus pendant deux périodes de dix années. Pendant la première de ces périodes, de 1890 à 1899, l'industrie métallurgique avait bien été l'objet de certaines primes; mais, elle en était encore un peu à ses débuts, elle n'avait guère pris de développement, sauf à New-Glasgow où, grâce à elle, il se percevait déjà une somme considérable de droits. Comparons donc cette période aux dix années suivantes expirées le 30 juin 1909:

Tableau comparatif des droits perçus aux postes douaniers ci-dessous pendant les dix années de 1890 à 1899, inclusivement, et les dix années suivantes, de 1900 à 1909, inclusivement.

Postes	Années	Années
	1890 à 1899, 30 juin	1900 à 1909, 30 juin
Sault-Sainte-Marie (Ont.) . . . . .	\$ 219,763 06	\$ 2,012,006 13
Sydney (N.-E.) . . . . .	153,115 50	1,645,759 22
Sydney-Nord et Sydney-Mines (N.-E.) . . . . .	192,548 97	455,320 32
Glace-Bay (N.-E.) . . . . .	31,976 66	469,663 49
New-Glasgow (N.-E.) . . . . .	398,578 24	479,020 76
Hamilton (Ont.) . . . . .	6,712,584 26	11,648,381 80
	\$7,708,566 69	\$16,710,711 72
Augmentation durant les années 1900 à 1909..	9,011,645 03	
	\$16,710,211 72	

L'honorable M. CASGRAIN: Mettons en regard de cette augmentation des droits de douane la somme payée en primes. Le montant des primes payées à l'égard du fer en gueuse, des barres puddlées, des articles en acier et des baguettes de fer pendant les années de 1900 à 1909, inclusivement, a été de \$13,377,268. L'augmentation des recettes de la douane aux postes prémentionnés pendant la même période a atteint \$9,011,645. On voit par là que ce que nous avons payé en primes nous

L'hon. M. CASGRAIN.

a été presque entièrement remboursé sous la forme de droits de douane aux divers postes que j'ai nommés. Il y a lieu d'ajouter que, sous le régime des primes, il s'est fabriqué au Canada des articles en fer et en acier valant un demi-million de dollars et que la moitié de cette somme représente les salaires des ouvriers. Le Canada recevait trente dollars pour chaque dollar qu'il avait payé en primes. Si c'était là un placement, il serait difficile d'en trouver un meilleur.

Quant à l'importance de cette compagnie, j'aimerais à lire un bref extrait des archives de la commission consultative du tarif et des taxes (séances publiques des 27, 28 et 29 novembre 1928) :

Les industries fusionnées que représente la British Empire Steel Corporation ont employé pendant 1927, un nombre moyen de 20,125 ouvriers qui ont retiré \$24,400,000 en salaires. Dix-huit milles ouvriers ont travaillé dans la Nouvelle-Ecosse et leur rémunération s'est élevée à \$22,200,000. Sur ce pied-là, on calcule que le sixième de la population de la province dépend indirectement des aciéries et des charbonnages, outre le grand nombre de personnes dont ces industries sont le gagne-pain.

A une époque où les progressistes faisaient la pluie et le beau temps dans un autre endroit, leur chef, l'honorable M. Forke, disait : "La protection ne trouve pas faveur à mes yeux; cependant, je me rends compte que la houille est très difficile à extraire et qu'une fois obtenue, elle n'est pas de la meilleure qualité." Lorsque près du quart des habitants de la Nouvelle-Ecosse n'ont que ces industries pour gagner leur vie, qu'allons-nous faire? Les laisserons-nous crever de faim?

On peut juger de l'importance de l'industrie métallurgique par le fait que, quand elle bat son plein, elle emploie 23,000 ouvriers dont les salaires s'élèvent à vingt-quatre millions de dollars par année.

Je vois ici l'honorable sénateur de Nipissing (l'honorable M. Gordon). Il serait peut-être étonné d'apprendre qu'il a fallu quarante millions de pieds de bois seulement pour étançonner les puits de mine. Combien de scieries à l'est des Rocheuses en débitent plus de quarante millions?

Puis, il y a 500 milles de voie ferrée. Le chemin de fer de la compagnie est le troisième du pays, en longueur; il prend rang après les réseaux du National-Canadien et du Pacifique-Canadien. Un grand nombre d'hommes s'occupent de son exploitation et de son entretien. Et cette compagnie paie au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse \$628,000 de redevances annuelles—une forte tranche du revenu de la province.

Rien ne s'est fait après le premier rapport et, à la suite du deuxième rapport, il y a eu un abaissement des tarifs des chemins de fer. Je prie mes honorables collègues de réfléchir à ce qui arriverait au quart des prolétaires de la Nouvelle-Ecosse si, par hasard, ce grand établissement était obligé de fermer ses portes. Ceux-ci ne pourraient pas vivre dans la province et seraient tenus de la quitter. Et quel serait pour la province le résultat du départ du quart de sa population? Si un tel exode se produisait par suite du mauvais vouloir ou de l'incurie du Gouvernement, celui-ci aurait à en assumer la responsabilité.

Je désire maintenant passer à un autre sujet: le récent arrêt de la cour suprême concernant la propriété des eaux. L'honorable sénateur d'Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) possède une bonne part de cet esprit hibernien qui brillait d'un si vif éclat il y a onze cents ans, alors que l'île d'émeraude fournissait des professeurs à toutes les universités européennes. Il est habile avocat et le gouvernement d'Ontario l'a retenu pendant six mois pour scruter la question de la propriété des eaux au Canada. Les honorables sénateurs se rappellent qu'il a été seul à trouver le joint dans l'affaire de la canalisation du Saint-Laurent, lorsqu'il a établi que toute la difficulté résidait entre Prescott et Montréal, sur une distance de 120 milles. Toute la question roulait sur la différence des taux de transport sur ce parcours. Dans l'affaire soumise à la cour suprême, il n'y avait qu'à demander: "A qui appartiennent les eaux?" C'est le seul point qu'un tribunal devait avoir à trancher.

Un personnage très important a été étonné à la lecture du jugement de la cour suprême. Quelqu'un lui a dit: "Etant haut placé, vous avez dû avoir vent de ce que serait le jugement." Et ce personnage éminent de répondre: "Non, je n'avais pas d'idée de ce qu'il serait et, après l'avoir lu, je n'ai pas d'idée de ce qu'il est."

Les six ou sept juges de la cour suprême perdent leur temps au Canada. Ils devraient aller à la Société des nations, à Genève. Après avoir entendu pendant trois semaines les plaidoiries des sommités du barreau canadien, et avoir délibéré trois ou quatre mois, ils en sont venus à la conclusion qu'ils ne pouvaient pas rendre une décision.

Mardi soir, à Québec, un avocat éminent, un conseiller du Roi, me disait que les notes des juges tendent beaucoup plus que le jugement à approuver les revendications des provinces. Pourquoi l'Etat et les provinces ne conviendraient-ils pas de mettre fin à un litige inutile?

Je voudrais consigner dans le hansard quelques commentaires sur le nouveau status du Canada. Je rappellerai des paroles de sir Robert Horne proférées en la présence de deux, au moins, de nos collègues, les honorables sénateurs d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) et de Montarville (l'honorable M. Beaubien). Je crois que le chef de l'opposition (l'honorable M. Willoughby) était là, lui aussi. A la séance de l'Union interparlementaire à Washington, en 1925, sir Robert Horne a donné une preuve de son intelligence. Sir Thomas Johnson, de l'Etat libre d'Irlande, avait proposé que, au cas où la Grande-Bretagne deviendrait engagée dans un conflit, les autres nations consentissent à considérer les dominions britanniques

comme neutres et à ne pas les attaquer. Sir Robert a dit que cela accommoderait fort la Grande-Bretagne, vu que ce serait autant de territoire qu'elle n'aurait pas à défendre; mais qu'il ne pouvait pas concevoir qu'un pays belligérant alors en lutte avec elle souscrirait à un projet qui circonserirait sa ligne de conduite et ses moyens de nuire aux nations avec lesquelles il serait aux prises.

"Je tiens à dire à la Conférence," a-t-il ajouté, "que la Grande-Bretagne ne sollicite pas cette concession, et que je ne connais aucune autre partie des dominions de Sa Majesté qui demanderait cette faveur humiliante si une guerre se déclarait." Il disait, de plus, que tout dominion de l'Empire était libre de venir en aide à la Grande-Bretagne ou de s'en abstenir, advenant un conflit; mais que son abstention ne l'empêcherait pas d'être exposé à des attaques de la part d'un ennemi qui jugerait à propos de recourir à cette tactique. Ainsi, a été dissipée sans bruit, mais effectivement, l'idée qu'un dominion pourrait, à son choix, demeurer simple spectateur d'une guerre de l'Empire.

Le rétablissement de Sa Majesté le Roi nous réjouit tous. Dans toutes les églises, des prières ont été offertes pour son retour à la santé. Le pape a invoqué le ciel et il a déclaré que Sa Gracieuse Majesté ne mourrait pas. Il sait que les catholiques ne sont aussi privilégiés et aussi respectés sous aucun autre drapeau que son vieux drapeau anglais.

Les sénateurs qui ont assisté au sacre de Sa Gracieuse Majesté doivent se sentir plus profondément émus que d'autres dans cette circonstance. Le jour du sacre, l'Empire britannique présentait un spectacle des plus admirables. Au cœur même de ce vaste empire, à Londres dans l'ancienne abbaye de Westminster, au milieu d'un splendide étalage de bannières et de draperies somptueuses, en la présence des plus hauts dignitaires de sa cour et des envoyés de toutes les nations, au pied de ce même autel où s'étaient agenouillés ses ancêtres de la puissante maison de Hanovre, Sa très Excellente et très Gracieuse Majesté George V a reçu sur son front le double diadème de roi et d'empereur.

La Grande-Bretagne a donné au monde entier un noble exemple en unissant dans des rites presque aussi anciens que le christianisme le culte du maître suprême de l'univers au culte traditionnel de la monarchie. Aujourd'hui, sous le règne bienfaisant de l'ancienne maison de Hanovre, comme dans les âges lointains où les dynasties des Saxons, des Normands, des Plantagenets et des Stuarts se succédaient sur le trône, le Roi est certain du respect et de la fidélité de ses sujets. George V est deux fois sacré aux yeux de ceux-ci, parce

L'hon. M. CASGRAIN.

que sa couronne, déjà rendue précieuse par maints siècles de gloire, brille d'un éclat divin emprunté aux splendeurs de Westminster, tandis que ses plus purs rayons viennent du ciel.

A titre de chrétiens, nous avons été fiers de voir notre Souverain, portant sa couronne et les insignes royaux, s'agenouiller devant Dieu pour lui demander d'affermir sa puissance et d'inspirer sa vie. La splendeur de l'abbaye constitue un reproche sévère et énergique aux idées matérialistes modernes. Le spectacle de plusieurs milliers de ses semblables revêtus de tous les insignes des richesses et des dignités terrestres et, néanmoins, pliant respectueusement le genou dans la contemplation de choses invisibles et éternelles, doit convaincre les esprits les plus frivoles des vérités sur lesquelles nos croyances sont fondées.

C'est dans une telle ambiance que le Roi et Empereur a fait vœu de fidélité à Dieu, au devoir et au peuple; magnifique témoignage de foi et splendide exemple aux autres nations. Dans cette grande cérémonie du sacre, le Roi a eu le monde entier comme témoin. Quel énorme changement, quelle prodigieuse évolution s'étaient accomplis depuis le couronnement de la reine Victoria, il y a quatre-vingt-onze ans! Les grands dominions d'outre-mer ont pris part au spectacle symbolique du sacre, ainsi qu'à la marche du temps. Peu à peu, mais sûrement et naturellement, ils ont emboîté le pas, sans contrainte et presque inconsciemment, parce que la plupart sont du même sang et que les mêmes traditions anciennes les poussent à suivre le mouvement. Nous ferions bien d'examiner de près sur quoi repose en dernière analyse cette force d'attraction et de cohésion; si elle est fondée sur la consanguinité ou, plutôt, sur le pouvoir incontestable qu'elle exerce sur des hommes d'autres races par suite des principes fondamentaux qui leur garantissent la liberté et l'égalité devant la loi.

Ce ne sont ni les exploits des soldats, ni la bravoure des marins, ni les chamalleries des partis, ni les tâtonnements des politiques, qui ont fondé l'Empire britannique. Aucune de ces choses ne peut, à elle seule, en entretenir la vitalité. Celle-ci est l'œuvre de millions et de millions de gens effacés qui, depuis des générations, se sont bornés à accomplir dans l'ombre le devoir qui les touchait de plus près.

Lors de son sacre, le Roi a assumé de solennels engagements envers son église et son peuple dont il est le chef. Chacun de nous a sa part dans ces engagements et, qu'il le veuille ou ne le veuille pas, il doit remplir son rôle dans l'œuvre de consolidation ou de sapement des bases de l'Empire.

L'honorable A. B. GILLIS: Je désire dire, moi aussi, combien je suis heureux du rétablissement de Sa Majesté le Roi.

Il y a dans le discours du trône, un passage que je veux relever brièvement. C'est celui qui a trait à la prospérité du pays. Il est bien agréable de savoir que quelques-unes de nos industries réussissent bien. Le discours ajoute que l'agriculture au Canada est dans un état très florissant. Il est fort encourageant, j'en conviens, de voir le succès de nos banques et d'autres établissements, ainsi que l'augmentation des recettes de nos voies ferrées; pourtant, je suis d'avis que nous devrions examiner sérieusement si l'agriculture, l'industrie fondamentale du pays, est établie sur un bon pied.

D'après les nouvelles des journaux, M. Kemp, un membre de la législature d'Ontario, a déclaré que les trois quarts des fermes de la province sont en vente parce que l'état de choses existant les décourage. Je tiens d'assez bonne source qu'une situation semblable existe dans d'autres provinces de l'Est. Je crois que, dans la grande province de Québec et dans les Provinces maritimes, la situation de l'agriculture laisse à désirer; cependant, je ne suis pas assez renseigné pour l'affirmer.

Je désire appeler pendant quelques instants l'attention du Sénat sur l'état de choses qui règne dans l'Ouest. Le discours du trône mentionne les fortes recettes de nos chemins de fer, et des orateurs précédents ont épilogué là-dessus. C'est en grande partie parce que les habitants des provinces des prairies peuvent produire de si grandes quantités de céréales destinées à l'exportation que les chemins de fer ont la chance d'encaisser ces sommes d'argent considérables.

Cependant, il y a un revers au tableau. Pendant les trois dernières années, la population des plaines de l'Ouest n'a pas été favorisée. L'automne de 1926 ayant été extrêmement humide, il a fallu battre le grain dans des conditions très défavorables, ce qui a causé des pertes aux cultivateurs. Une grande partie a dû être séchée et le séchage a naturellement diminué le prix de vente des céréales. Le même inconvénient s'est fait sentir en 1927. Pourtant, même dans ces circonstances-là, les prix ont été satisfaisants et, dans plusieurs cas, les cultivateurs ont retiré de bonnes recettes de leur récolte.

J'en viens maintenant à 1928. A l'automne de cette année-là, la récolte promettait d'être la plus belle qu'eussent jamais enregistrée les annales des provinces occidentales. Partout, on prévoyait une moisson abondante. Par malheur, quelques jours à peine avant que les céréales fussent en état d'être récoltées, trois ou quatre fortes gelées nous ont visités et ont appauvri la qualité des grains.

L'honorable M. CASGRAIN: La gelée s'est-elle fait sentir partout?

L'honorable M. GILLIS: L'est du Manitoba et quelques endroits ici et là en ont été exempts; mais je crois pouvoir dire sans crainte que les quatre cinquièmes des moissons en ont souffert. Les honorables sénateurs comprendront naturellement que, le grain étant presque mûr, la gelée le décolorait sans le détériorer beaucoup lorsqu'il devait être converti en farine. C'est un vieux dicton dans l'Ouest que la gelée est une bénédiction pour les commerçants de grain, les exploitants d'éleveurs, la bourse aux céréales, et ainsi de suite, lesquels profitent des classes inférieures qui en résultent. L'an dernier, par suite de la gelée, les exigences ont été diminuées et les trois quarts du grain récolté dans des endroits où la gelée avait sévi se sont vendus comme étant de qualité n° 5 ou n° 6, ou bons pour nourrir les animaux, bien que la plus grande partie du blé pesât de 60 à 65 livres au boisseau. On a fait l'épreuve de la valeur de ce blé pour les fins de la minoterie et l'on a constaté qu'il valait presque autant que les marques réglementaires 1, 2 et 3, fixées par la loi. Cependant, tandis que celles-ci rapportaient un bon prix, les autres se vendaient à moins de la moitié de leur valeur réelle pour les fins de la minoterie. J'ai vu du grain que plusieurs trouvaient de première qualité pour la fabrication de la farine se vendre à des prix aussi bas que 58 à 60 c. le boisseau, pendant que le n° 2 ou le n° 3 rapportaient un dollar à un dollar et un quart le boisseau. Cela nous fait voir d'un coup d'œil quelle perte les habitants des provinces de l'Ouest ont subie par suite de la gelée et du classement défectueux.

Il en coûte approximativement 70 c., au moins, pour produire un boisseau de blé.

L'honorable M. CASGRAIN: Plus que cela.

L'honorable M. GILLIS: C'est le chiffre le plus bas qu'on puisse fixer. Mais, si on l'accepte, on conçoit facilement que les cultivateurs de là-bas ne soient pas dans une situation très florissante parce qu'ils ont obtenu pour leur blé moins que le prix de revient. Cela est également vrai des grosses céréales, y compris l'orge et le seigle, que la gelée a toutes atteintes plus ou moins.

L'hon. M. CASGRAIN: Quand cette gelée s'est-elle fait sentir?

L'honorable M. GILLIS: Vers le 14, le 15 et le 16 d'août. Je crois qu'il y a réellement eu six jours de gelée. Il va sans dire que cela se voit rarement dans l'Ouest depuis quelques années. Je dirai brièvement ce que le gouvernement aurait dû faire, il me semble, afin de rendre la situation plus tolérable. Il aurait pu

intervenir dans le classement des blés. La commission Turgeon nommée il y a quelques années a présenté un rapport très élaboré et fait de sages recommandations, mais plusieurs de celles-ci sont demeurées lettres mortes, autant que j'ai pu le savoir. Aujourd'hui, nous avons une autre commission, créée par l'autorité provinciale, dont les pouvoirs ont été étendus, je crois, par un décret du conseil du gouvernement fédéral pour lui permettre de faire enquête sur l'industrie du grain dans la Saskatchewan et l'Alberta et, probablement, au Manitoba. A mes yeux, l'établissement de cette commission est plus ou moins ridicule, vu que presque toute la récolte est vendue et que nous espérons et qu'il est fort probable que nous ne reverrons pas avant plusieurs années un état de choses comme celui qui s'est vu l'automne dernier. Néanmoins, des centaines de personnes, dont plusieurs viennent en voiture de 50 à 60 milles de distance, assistent à toutes les séances de la commission afin d'exposer leurs griefs. Cela prouve que le pays s'insurge contre le mode de classement.

Lorsque les circonstances que j'ai décrites sont survenues, le Gouvernement aurait dû obliger la commission des grains à prendre des mesures qui auraient permis aux cultivateurs de l'Ouest de recevoir un juste prix pour leurs produits. Aux termes de l'article 49 de la loi des grains, le Gouvernement peut établir un marché sur échantillons si cela est nécessaire ou à désirer. Nous n'ignorons pas que les compagnies de chemin de fer voient ce marché d'un mauvais œil. Nous avons aussi conscience que celui-ci retarde le transport du blé. Mais, en somme, est-il sage de trop se hâter de porter le grain au marché? La situation n'aurait nullement empiré si l'Etat avait pris l'affaire en main et avait désigné quelqu'un à Winnipeg, à Port-Arthur et à Fort-William afin de faire l'essai des blés et d'établir un système grâce auquel ceux qui auraient pesé, disons, 60 livres ou plus par boisseau auraient été l'objet d'une estimation raisonnable. Je reproche au ministère de n'avoir rien fait. La situation était bien connue dès le premier octobre dernier. Le Gouvernement aurait dû contraindre la commission des grains à prendre des mesures. En effet, il aurait ainsi fait économiser aux cultivateurs du Canada occidental des millions de dollars qu'ils ont perdus.

L'état de la population agricole, surtout celui des cultivateurs qui ne vivent que de la culture des céréales, est rien moins que florissant. Il n'y a pas que le cultivateur qui en souffre; le marchand, le commerçant d'instruments aratoires et tous ceux qui prennent contact avec la classe agricole, sont aussi victimes de cet état de choses. Je ne voudrais pas être trop pessimiste, ni dénigrer la prospérité qu'on

vous chante sur tous les tons; pourtant, elle n'apparaît guère puisque, en certains cas, des individus ne peuvent pas payer leurs dettes, faute d'obtenir un prix raisonnable pour le blé qu'ils produisent. Le présent ministère comprend trois membres choisis parmi les représentants de la Saskatchewan: le premier ministre, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Chemins de fer—néanmoins, autant que j'ai pu le constater, il ne s'est pas remué afin de remédier à la situation qui a régné dans cette province pendant la dernière saison. J'espère que, si cette situation lamentable se présente de nouveau, le ministère et la commission des grains tâcheront de porter remède à un état de choses qui a causé de lourdes pertes à la population des provinces occidentales.

L'honorable J.-D. TAYLOR: Honorables messieurs, mon dessein n'est pas de troubler la paix, l'heureuse paix, qui préside au débat sur l'adresse; je tiens cependant à évoquer certaines questions qui offrent un intérêt particulier pour la Colombie-Anglaise. L'honorable sénateur qui a proposé avec tant de grâce la présentation d'une adresse (l'honorable M. Logan) a rappelé l'excellent service de bateaux à vapeur établi entre sa province et les Antilles, pour encourager l'importation des bananes au Canada et les voyages de plaisir entre notre pays et ce lieu d'amusement. Il nous a bercés de l'espoir que, dans quelques jours, lorsque des délégués viendront de la Colombie-Anglaise demander un service de vapeurs pour des fins encore plus importantes que celles dont j'ai parlé, le Gouvernement pourra bien accueillir leur projet et contenter les délégués.

Dans le passé, nous avons eu parfois un bon service par les vapeurs du National-Canadien. Malheureusement il y a deux ans ou plus récemment, une compagnie qui avait entrepris d'établir un commerce de bois entre la Colombie-Anglaise et l'ancien monde, ainsi qu'un autre avec l'Australie, s'est vue forcée de discontinuer ces entreprises, parce qu'elles ne rapportaient rien. Nous ne craignons pas de demander leur rétablissement, bien qu'elles ne soient pas profitables. En effet, les frais d'exploitation des chemins de fer et des paquebots du National-Canadien accusent un fort déficit dont la Colombie-Anglaise comble une large part par les impôts qu'elle acquitte. Nous croyons avoir droit à des égards lorsque nous considérons que d'autres services établis ailleurs ne sont pas lucratifs, et que le maintien de ceux que nous demandons, tout en coûtant très peu à l'Etat profiterait à notre commerce. En tout cas, les journaux m'apprennent qu'une députation s'en vient interviewer le Gouvernement et insister fortement sur nos revendications à ce sujet.

L'hon. M. GILLIS.

Pour ma part, je me réjouis de la promesse, contenue dans le discours du trône, d'ajouter de nouvelles voies au réseau de l'Etat. Sauf ce qui s'est dit dans un autre lieu, nous ignorons il est vrai, dans quelles directions elles seront établies. On nous a laissé entendre qu'elles pourraient se diriger vers l'est et vers l'ouest, et nous nourrissons un faible espoir, né des événements qui se sont déroulés il y a quelques mois et des promesses entendues lors d'une élection en Colombie-Anglaise, que les membres du ministère verront d'un bon œil la grande entreprise de leurs amis politiques dans notre province—le Pacific and Great Eastern Railway—lorsque le Gouvernement choisira les lignes qu'il doit acquérir. Je puis affirmer à celui qui conduit les phalanges ministérielles au Sénat (l'honorable M. Dandurand) que la population de la Colombie-Anglaise, toute fière qu'elle est de ce chemin de fer et des progrès de la région qu'il était appelé à desservir, ne mettra pas d'obstacles à sa réunion avec une entreprise aussi importante que le réseau des voies ferrées nationales du Canada.

Le très honorable M. GRAHAM: J'ai entièrement foi en cette déclaration.

L'honorable M. TAYLOR: Cependant, passant d'une éventualité à une certitude, je puis dire que j'ai été bien aise de voir le programme du National-Canadien exprimer l'intention d'établir les lignes de l'île Lulu, en descendant le Fraser à partir de New-Westminster, afin de les relier au grand foyer industriel de la plaine de la Colombie-Anglaise continentale.

Quelques-uns ignorent peut-être que le National-Canadien offre cette particularité: il s'arrête à 15 milles en deçà de sa tête de ligne. Il parcourt les quinze derniers milles sur la voie du Great Northern Railway, compagnie étrangère dont les trains circulent au Canada. Les clauses du contrat passé avec ce chemin de fer ne permettent pas au National-Canadien de transporter de la marchandise de gare en gare entre New-Westminster et Vancouver, ou de recueillir des produits industriels. A cause de cette défense, le chemin de fer n'a pas eu jusqu'à présent de rapport avec le vaste champ d'entreprise des parties basses du continent. On nous donne maintenant l'assurance que le projet des premiers promoteurs se réalisera et que la voie se prolongera vers le bas du Fraser jusqu'à ce domaine industriel.

A ce propos, je puis dire que les directeurs du chemin de fer ont considéré avec une grande bienveillance les ambitions, les espérances et la destinée probable de New-Westminster, ville où je demeure. De concert avec le Pacifique-Canadien, les tramways électriques de la Colombie-Anglaise et la Consolidated Smelter

et conjointement avec le ministère de l'Agriculture, ils sont à exécuter des travaux considérables dans le port, à établir des installations de terminus et à construire des entrepôts frigorifiques. Bien qu'il ne soit pas d'usage dans cette partie de la province d'appuyer le parti que représente le gouvernement actuel, nous avons assez de bon sens pour être reconnaissants lorsqu'il oublie nos tares politiques et s'unit cordialement à nous, comme il l'a fait dans cette circonstance, dans des travaux d'une telle importance pour le port de New-Westminster.

L'honorable M. CASGRAIN: Il veut vous convertir.

L'honorable M. TAYLOR: Nous le devons surtout aux bons offices de notre ministre de la Colombie-Anglaise, le Dr King, auquel incombe la lourde tâche de représenter, à lui seul, les intérêts de cette immense province, et qui me semble s'en acquitter à la perfection. Je suis bien aise de pouvoir rendre ce témoignage à un ministre qui a été si bienveillant pour tous ceux de notre province qui ont eu affaire à lui.

Je voudrais le louer de l'ère nouvelle qu'il paraît avoir inauguré dans son ministère en témoignant plus d'humanité qu'il était d'usage d'en montrer autrefois dans le règlement des demandes de pensions et d'augmentations. Je sais fort bien que le ministre est lié par la loi et qu'il ne saurait s'en écarter. Il peut, cependant, contrecarrer, et je crois qu'il contrecarre, la tendance qu'ont quelques-uns de ses subalternes à appliquer la loi assez rigoureusement pour causer des angoisses à des gens bien dignes de l'estime du Bureau des pensions.

Je désire appeler l'attention du cabinet sur un autre sujet que mentionne le discours du trône: la réorganisation du ministère des Pêcheries. Il y est fait une simple allusion à la nomination d'un sous-ministre. Ainsi qu'on l'a fait observer, cette mesure n'est pas, comme elle est censée l'être, l'observation d'une recommandation de la commission des pêcheries. Celle-ci parlait de choisir un ministre différent et de détacher le département des Pêcheries du département de la Marine. J'ai remarqué que, dans un autre endroit, le très honorable premier ministre a annoncé que le Gouvernement se propose vraiment de désigner un tel ministre, mais qu'il faut lui laisser le soin de déterminer le moment le plus favorable. A ce propos, j'émettrai l'idée qu'on pourrait difficilement choisir un moment plus propice que le présent, vu que les pêcheries de la Colombie-Anglaise représentent la moitié du rendement des fonds de pêche du Dominion...

L'honorable M. CASGRAIN: Combien d'argent cela ferait-il?

L'honorable M. TAYLOR: L'an dernier, elles ont rapporté près de 27 millions de dollars; et je signale une note du rapport annuel du ministère des Pêcheries qui vient d'être déposé. Cette note nous apprend que, s'il y a eu une augmentation du rendement des pêcheries en général, il y a eu une diminution notable de celui des fonds de pêche de la Colombie-Anglaise, diminution qu'il faut surtout attribuer à la prise moins abondante du saumon et du flétan. La question du flétan est la plus grave. Quant au saumon, on s'en est occupé pendant des années, et cette pêche ne laisse pas trop à désirer, si ce n'est à l'égard d'une variété de saumon à dos bleu lequel est toujours le plus recherché. D'autres variétés nous ont plus qu'indemnisés des pertes causées par la rareté du saumon à dos bleu. Quant au flétan, nous sommes menacés de le voir disparaître complètement. Je citerai un extrait du rapport de la commission internationale pour la protection du flétan, commission qui a été nommée il y a quatre ans environ, et qui, depuis, n'a pas cessé d'étudier sérieusement la situation. L'an dernier elle faisait au présent Gouvernement une observation, dont je ne rapporterai que quelques phrases:

La rapidité de la diminution du flétan est considérée comme particulièrement grave à cause de la croissance lente de ce poisson; il ne devient adulte qu'entre douze et vingt-cinq ans, ou plus tard. D'où il s'ensuit que la présente diminution a eu lieu pendant la durée de la vie d'un flétan de grosseur ordinaire. Vu que presque tous les poissons que l'on prend maintenant sont nés il y a huit à dix ans, la quantité des jeunes poissons que l'on pourra pêcher annuellement pendant les dix prochaines années a déjà été établie. Si leur nombre diminue beaucoup et si l'intensité de la pêche se maintient, la perspective d'avoir à l'avenir assez de poissons œuvrés pour entretenir l'approvisionnement est désolante. De fait, l'enquête de la commission indique que l'on trouve aujourd'hui sur les anciens bancs peu de flétans parvenus à maturité.

Ces exemples démontrent d'une manière incontestable que l'état de ces fonds de pêche laisse beaucoup à désirer et que les bancs ne sauraient résister à la pêche intensive à laquelle ils sont assujétis. La commission est pleinement convaincue que la situation est tellement grave qu'on ne saurait souffrir de retard dans l'adoption de nouvelles mesures de préservation. A la lumière de l'enquête qui a eu lieu, cela est essentiel au maintien du fonds de pêche.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur nous laisse-t-il entendre que la pêche l'épuise?

L'honorable M. TAYLOR. Oui, elle le dépeuple. L'industrie du flétan a débuté il y a quarante ans environ, alors que l'on pêchait au large du cap Flattery à quelques milles seulement en dehors du port de Victoria. En-

L'hon. M. CASGRAIN.

suite, on a pêché sans relâche à la hauteur des bancs voisins des îles de la Reine-Charlotte. Aujourd'hui, cependant, au lieu d'aller chercher le flétan à deux ou trois cents milles seulement, il faut se rendre à six, huit ou même douze cents milles. On avait l'habitude de trouver de gros poissons adultes, qui seuls, comptaient; maintenant, cependant, ces poissons sont l'exception et on les garde dans des entrepôts frigorifiques, à titre de curiosités. La grande masse de ceux que l'on prend aujourd'hui se compose de poissons que l'on aurait dédaignés il y a quelques années.

L'honorable M. CASGRAIN: Existe-t-il là-bas des piscifactoreries de saumon, comme nous en avons, ou peut-il y en avoir pour le flétan comme pour le saumon.

L'honorable M. TAYLOR: Il n'est pas question de pisciculture du flétan.

L'honorable M. CASGRAIN: Ces établissements appartiennent-ils aux gouvernements des provinces?

L'honorable M. TAYLOR: Je ne crois pas que rien de semblable puisse se faire pour le flétan. Je prétends que depuis vingt à vingt-cinq ans nous avons conscience du déclin de l'industrie du flétan et du sort qu'elle aura un jour si nous nous croisons les bras; pourtant, cela n'a servi à rien parce qu'à Ottawa il n'y a personne d'autorisé à s'occuper de l'affaire et à la conduire. On était assez généralement au courant; les représentations des fonctionnaires régionaux n'ont pas manqué; mais lorsque nous nous rendions à Ottawa, nous ne trouvions que le ministre de la Marine et des Pêcheries qui, sous l'importation quel gouvernement, était complètement absorbé par les affaires de la marine et n'avait pas le goût et, probablement, pas le temps de s'occuper des pêcheries.

C'est dans des circonstances semblables que nous avons perdu des pêcheries de phoques. Si un ministre des Pêcheries peut être nommé bientôt—si l'on admet que le moment est propice—il pourra peut-être, conjointement avec cette commission des pêcheries qui est encore à l'œuvre et qui a recommandé des mesures énergiques, donner suite à cette recommandation et rétablir les pêcheries. Au nom de la Colombie-Anglaise, je prétends que, lors du choix d'un ministre, eu égard à l'importance des problèmes qui se présentent sur la côte du Pacifique et au fait que nous fournissons la moitié du rendement de tous les fonds de pêche du Canada, il faudra le prendre dans notre province afin qu'il soit plus en contact avec les grands intérêts en jeu là-bas.

Un mot seulement de l'industrie des phoques qu'on a laissé péricliter à une époque où la chasse se faisait sur la haute mer. Elle ne

s'y fait plus, si ce n'est par des Indiens qui capturent quelques centaines de phoques chaque année. Les blancs ne peuvent pas aller chasser au large, aux termes d'un traité conclu avec les Etats-Unis en 1910. Ce traité avait en vue l'interruption de la chasse pendant assez longtemps pour repeupler les habitats ou frayères. Celles-ci se trouvent en territoire américain. Le traité a été signé avec le pays voisin et il défend aux sujets britanniques de participer à la chasse aux phoques. En retour, nous devons recevoir un certain pour-cent des bénéfices nets, mais ce pour-cent a été vraiment bien faible. Les autorités américaines ont fait les dépenses, tenu la comptabilité et, après avoir retranché tout ce qui peut se défalquer, elles nous donnent la part qui nous revient. Leur monopole a eu pour résultat de faire passer le commerce des fourrures de phoque de Londres à St-Louis et d'abaisser notablement le prix payé à l'Etat pour les peaux. L'augmentation des troupes de phoques dans les habitats représente un bénéfice de plusieurs millions de dollars, bénéfice auquel nous ne participons pas. En premier lieu, le traité devait demeurer en vigueur pendant dix ans, mais finalement il a été signé pour quinze ans. Ce délai a pris fin en 1925 et, depuis, nous ne nous sommes pas occupés de la question, que je sache.

Si je prends les rapports des différents départements américains, j'y trouve un récit intelligent de ce que nos voisins font de leurs pêcheries de phoques. Lorsque je lis nos propres rapports je n'y trouve qu'une seule ligne sous la mention de "Revenu casuel"—et encore celui-ci n'est pas porté au crédit de la Colombie-Anglaise—et j'apprends que l'an dernier le Gouvernement a reçu \$95,000 pour notre part des bénéfices. En justice pour les intéressés de la Colombie-Anglaise et, principalement, pour les marins qui désirent reprendre leur métier qu'ils ont dû abandonner lorsque nous avons signé ce traité, je prétends que nous ne devons plus tarder à entamer l'affaire, ce qui ne saurait avoir lieu qu'après la nomination d'un ministre des Pêcheries. Vu que l'affaire presse, je considère que l'heure est venue d'en désigner un.

Sur la proposition de l'honorable M. Lewis, la suite du débat est renvoyée à une autre séance.

## BILL RELATIF AU DIVORCE (ONTARIO)

### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose la deuxième lecture du bill (A) intitulé: "Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation du mariage".

—Honorables messieurs, ceux qui font partie de cette Chambre depuis deux ans savent que

le présent bill a été adopté à deux sessions consécutives sous sa forme actuelle. Il serait superflu d'en expliquer les prescriptions. Elles sont extrêmement brèves. J'ai sous les yeux le bill imprimé. Il ne renferme qu'un paragraphe. Il tend à introduire en ce pays la loi anglaise sur le divorce, telle qu'elle existe à l'heure présente, pour bien dire, avec des modifications résultant de quelques lois canadiennes.

Le très honorable M. GRAHAM: Est-ce le même bill que l'an dernier?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Exactement. Ses dispositions sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les trois provinces des prairies.

Le très honorable M. GRAHAM: Tout de même, je n'en veux pas.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je propose que le bill soit lu une deuxième fois.

L'honorable THOMAS CHAPAS: Honorables messieurs, j'ai quelques observations à faire. Je voudrais indiquer avec toute la concision possible pourquoi le Sénat devrait, selon moi, repousser ce projet de loi. J'étais absent lorsqu'à la dernière session un bill sur lequel celui-ci est calqué, si je comprends bien, a été étudié; c'est pourquoi je désire dire en quelques mots ce que j'en pense.

Ce bill a pour titre: "Loi pourvoyant, dans la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation du mariage". Croyant, comme je le crois, que le mariage doit être indissoluble, je ne saurais voter pour la création dans la plus grande province du Canada, d'un tribunal destiné à faciliter le divorce. Je n'entretiens pas l'ombre d'un doute que, advenant l'adoption du présent bill, il en découlera naturellement une augmentation du nombre des divorces, nombre déjà si formidable et si alarmant. Le flot impur se gonflera. Quant à moi, je me refuse à y prêter la main. Mes honorables collègues savent qu'en deux ou trois circonstances, j'ai fait connaître ici les principes qui me guident dans cette affaire.

J'estime que le divorce est un fléau social, une menace pour la société. Il ne faut pas le favoriser; nous devons plutôt le réprimer, sinon, le supprimer complètement. La famille, pierre angulaire de la société, n'a pas d'ennemi plus redoutable. A mes yeux, toute loi qui tend à encourager, à propager et à populariser le divorce est antisociale.

Je sais fort bien que mon honorable ami ne se propose pas de favoriser le divorce. Au contraire, il tend à soulager cette Chambre d'un fardeau malencontreux. Il veut décentraliser le divorce. Cependant, s'il est vrai que, dans nos annales, la décentralisation judi-

ciaire fut un jour un bienfait pour le pays, il est également vrai que la décentralisation du divorce serait une abomination.

Qu'il me soit permis de citer l'avis d'un grand Canadien, d'un grand chef de parti. Le passage suivant se rencontre dans les mémoires de Sir John A. Macdonald :

Parlant un jour de la juridiction du Sénat en matière de divorce, Sir John rappelait que le feu lord Wesbury lui avait dit que, pendant qu'il siégeait à la Chambre des Communes, il avait eu une assez vive altercation avec M. Gladstone au sujet de la création d'une cour de divorce en Angleterre, projet contre lequel M. Gladstone s'insurgeait fortement. "Et Gladstone avait raison d'ailleurs", faisait remarquer sir John", car je suis convaincu de ceci: que l'établissement d'une cour de divorce en Angleterre a causé beaucoup de mal. Autrefois, la procédure applicable au divorce était la même que celle qui est aujourd'hui en vigueur au Canada—c'est-à-dire, que le divorce ne pouvait être obtenu que de la chambre haute du Parlement. . . L'établissement d'une cour de divorce au Canada rendrait le divorce peu coûteux et facile à obtenir, ce qui entraînerait un grand relâchement dans les rapports matrimoniaux".

Un autre grand parlementaire et juriste, M. Unlock, aujourd'hui Sir William Unlock, juge en chef de la division des appels de la cour suprême de l'Ontario, a tenu le même langage, lorsqu'il était représentant à la Chambre des Communes. Voici ses paroles :

Je crois que la facilité avec laquelle des divorces sont accordés en Angleterre et dans d'autres pays contribue beaucoup à porter atteinte à l'inviolabilité du lien matrimonial. . . Il n'y a pas de raison qui justifie, à mes yeux, l'établissement d'une cour de divorce dans la province de l'Ontario.

On trouvera cette citation dans les Débats de la Chambre des Communes (année 1888, vol. 2, p. 1416).

Honorables messieurs, l'avis de ces hommes éminents devrait avoir beaucoup de poids. Nous devrions nous croire à bonnes enseignes en suivant leur conseil et en nous abstenant d'ouvrir plus larges les écluses qui nous protègent contre la vague écumante dont le libre cours submergerait cette grande institution sociale, la famille.

Pour la raison que j'ai donnée, je regrette de dire que je devrai voter contre le projet de loi de mon honorable ami.

L'honorable G. D. ROBERTSON: J'ai à faire quelques observations touchant ce bill dont le sort sera réglé, je l'espère, à la présente séance. Sur la question générale du divorce, l'honorable sénateur de Granville (l'honorable M. Chapais) a exprimé des sentiments que nous partageons tous, j'en suis sûr. Pourtant, je ferai observer que le présent bill a pour objet de conférer à l'Ontario, en matière de divorce, la même juridiction que sept autres provinces exercent à présent. Je suis certain

L'hon. M. CHAPAIS.

que la population de l'Ontario sent qu'il n'y a pas de raison valable qui l'empêche d'être revêtu de ce pouvoir comme ces autres provinces. Le bill ne porte pas atteinte aux droits des provinces qui refusent de s'occuper du divorce.

Je prétends que le Parlement devrait sans plus tarder approuver et adopter le présent bill pour deux raisons. L'une est que, en ces dernières années, des gens de l'Ontario ont obtenu deux fois autant de divorces dans la ville de Détroit qu'au Parlement. Les honorables sénateurs savent-ils qu'en 1928, à Détroit, on a autorisé 548 divorces de Canadiens? La plupart des gens que désunissent ces arrêts rendus dans le Michigan se remarient aux Etats-Unis, rentrent au Canada et vivent en concubinage, aux termes de la loi du pays.

L'honorable M. McMEANS: Je me demande s'il en est ainsi.

L'honorable M. ROBERTSON: Les citoyens de l'Ontario se rendent compte que cette situation n'est pas désirable et cette Chambre ne devrait pas la tolérer.

La deuxième raison qui me fait penser que le bill devrait être adopté sur-le-champ, c'est que des tribunaux de l'Ontario, si des pouvoirs leur sont conférés, seront en mesure d'accorder satisfaction aux parties qui le mériteront. Au point où nous en sommes, le Parlement accorde des divorces à des gens qui ne visent qu'à se soustraire aux obligations matrimoniales. Si je comprends bien, il ne nous est pas loisible de régler la question de réparation. Lorsque les tribunaux de l'Ontario auront juridiction ils pourront faire droit à bien des pauvres femmes qui, sans qu'il y ait de leur faute, jugent nécessaire d'obtenir un divorce et ont la charge d'enfants mineurs que d'autres devraient faire vivre.

Je soumets humblement et instamment que l'on ne devrait plus retarder l'adoption de ce projet de loi. Il ne s'agit pas du principe du divorce, de savoir si le divorce existera. Il existe et il continuera à exister soit ici, soit dans les cours de justice de l'Ontario. Bien des innocents, de braves gens, sont soumis à des injustices, parce que les tribunaux de la province n'ont pas juridiction.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? Si l'Ontario obtient le droit d'accorder des divorces, la Province, étant déjà autorisée à se prononcer sur les droits civils, pourra naturellement créer le paiement de pensions alimentaires, lorsqu'il y aura lieu de le faire.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. LEWIS: D'après la présente procédure, les journaux ne parlent pas des

affaires de divorce. J'aimerais à savoir si le Parlement pourra aussi leur imposer silence, advenant l'établissement de cours de divorce dans l'Ontario. Ou bien, cette tâche incombera-t-elle à la province?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je crois que cette question sera purement et exclusivement de la compétence de la législature provinciale.

L'honorable M. McMEANS: Je pensais qu'un article du Code criminel interdisait la publication des nouvelles concernant les divorces.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cette disposition a trait aux procédures qui ont lieu au Parlement.

Le très honorable M. GRAHAM: J'approuve entièrement tout ce qu'a dit mon honorable ami de Granville (l'honorable M. Chapais).

La motion est adoptée par assis et levés et le bill est lu une deuxième fois.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose la troisième lecture du bill. La motion est adoptée par assis et levés et le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Séance du vendredi, 15 février 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

#### EMPLOYES DES CHEMINS DE FER INTERCOLONIAL ET DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill 3 intitulé: Loi modifiant de nouveau la Loi de la Caisse de prévoyance et des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard.

#### TRAITE DE RENONCIATION A LA GUERRE

##### RESOLUTION

L'honorable M. DANDURAND propose:

Résolu: Qu'il est expédient pour le Parlement d'approuver le Traité général de renonciation à la guerre, signé à Paris le vingt-septième jour d'août mil neuf cent vingt-huit, au nom de Sa Majesté pour le Dominion du Canada, par le plénipotentiaire y mentionné, et que cette Chambre approuve ledit Traité.

Il dit: Honorables messieurs, notre génération aura traversé l'une des plus étranges époques de l'histoire de l'humanité. Elle avait grandi avec la conviction d'avoir atteint un degré supérieur de civilisation, quand soudain, elle a vu s'ouvrir devant elle un abîme de barbarie. Elle a vu une période de destruction sanglante sans parallèle dans l'histoire.

A la fin de cette tragédie, nous avons eu la consolation de voir les principaux hommes d'Etat de l'Europe guidés par le Président des Etats-Unis, unir leurs efforts pour sauvegarder le monde contre le retour d'une pareille calamité. Woodrow Wilson a créé la Société des Nations qui demeure comme un monument à sa mémoire. Le Canada était aussi éminemment représenté par son premier ministre, le très honorable sir Robert Borden, par le très honorable sir George E. Foster et le très honorable Charles J. Doherty.

La Société des Nations achève maintenant sa dixième année d'existence. Elle a manifesté son utilité dans beaucoup de sphères. Elle a fait germer dans le monde international l'esprit d'une coopération plus étroite. C'est sur ce principe que repose le nouvel ordre de choses. La diplomatie secrète est mise hors la loi. Quatre fois par année, les Grandes Puissances énoncent maintenant leurs vues autour de la table ronde, et tous les ans, cinquante nations se réunissent à Genève pour débattre des questions qui n'ont qu'un unique objet: le maintien de la paix dans l'univers. Elles ont toutes adhéré au Pacte qui les engage à régler leurs différends par la conciliation et l'arbitrage. Elles ont souscrit à la disposition qui donne au Conseil de la Société le pouvoir d'imposer des sanctions contre un état délinquant.

Une nouvelle convention a été présentée au monde comme un pas vers le même but: le maintien de la paix. Je vous le soumets pour obtenir votre ratification. Très simple dans sa forme, elle ne contient que deux articles très brefs et très clairs. Ecrite par M. Briand, elle constituait d'abord un traité entre les Etats-Unis et la France. M. Kellog en a fait un traité multilatéral. Déjà soixante Etats y ont adhéré. Ils ont solennellement renoncé à la guerre comme instrument de politique nationale. Voici ces deux articles:

##### Art. I

Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour règlement des différends internationaux, et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

##### Art. II

Les Hautes Parties reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être qui pourront surgir

entre elles ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques.

J'avais le bonheur d'être présent au quai d'Orsay quand, le 27 août dernier, quinze Etats qui avaient été invités à donner les premiers leur adhésion, apposèrent leurs signatures à ce traité mondial. Six grandes Puissances y étaient représentées, à savoir : la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la France, l'Allemagne, l'Italie et le Japon. C'était un spectacle imposant que de voir le Commonwealth britannique représenté autour de la table par sept des quinze délégués présents qui se levèrent à tour de rôle et vinrent signer le traité. Ces sept délégués proclamaient à la face du monde la grandeur, la vaste étendue et la liberté des nations-sœurs britanniques. Les autres Etats étaient représentés par leurs ambassadeurs et leurs ministres. C'est une date qui fait époque dans l'histoire. Pour la première fois, la guerre, en tant qu'instrument de politique nationale, était mise hors la loi et répudiée comme un acte d'opprobre et de honte. Dans son discours aux pléni-potentiaires, monsieur Briand dit :

Considérée jadis comme de droit divin et demeurée dans l'éthique internationale comme une prérogative de la souveraineté, une pareille guerre est enfin destituée juridiquement de ce qui constituait son plus grave danger ; sa légitimité.

On remarquera que d'après les termes de cette convention, la guerre ne sera légitime que si elle est entreprise pour la défense du pays, comme dans le cas où la Société des Nations ferait un appel aux armes pour résister à un agresseur. Ce traité pose tout simplement comme principe la renonciation à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale. Il porte un coup à l'idée de conquête et à l'ambition égoïste.

Comme cette convention ne contient aucune sanction, les sceptiques concluent qu'elle n'a aucune puissance et qu'elle n'exprime qu'un désir louable et une aspiration idéaliste. On peut, disent-ils, faire tant de réserves mentales pour infirmer une règle générale. Celui qui étudie la politique mondiale ne peut s'empêcher de voir que ce pacte n'est que la base d'un nouvel édifice social. Le traité le mentionne clairement en énonçant qu'on ne pourra avoir recours qu'aux moyens pacifiques pour régler les différends internationaux. Si l'on n'a pas recours à la guerre, on ne peut recourir à d'autres moyens qu'à la conciliation et à l'arbitrage.

On s'est demandé, en maints endroits, si ce traité contribue et jusqu'à quel point il peut contribuer au mouvement général en faveur du maintien de la paix. La réponse ne peut être qu'affirmative. La convention de la Société des Nations ne supprime pas complètement la

guerre, car un membre peut encore y avoir recours, si la décision du Conseil n'est pas unanime. Il ne peut cependant commencer les hostilités que trois mois après la présentation du rapport. Le présent traité ferme toute issue aux guerres offensives, car tous les signataires s'engagent à renoncer à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale.

Il supprime de plus un grand obstacle au maintien de la paix. Celui qui a suivi attentivement les efforts nombreux du Conseil de la Société des Nations dirigeant depuis 1920 son travail à la solution de problèmes dont dépendait la sécurité des différentes nations du globe, ont déploré que la Société ne pût les résoudre de façon absolue par suite de l'abstention des Etats-Unis. La Société n'avait pas d'armée pour soutenir la mise en vigueur de ses décrets. Son plus puissant recours était la pression économique contre le délinquant qui, de crainte de perdre ses relations commerciales et financières à l'extérieur, hésitait à affronter l'ostracisme résultant de cette mise au ban. Depuis une dizaine d'années, la Société des Nations s'est rendu compte que cette pression économique serait affaiblie du fait que les Etats-Unis s'isolaient et demeuraient libres d'agir à leur gré envers le délinquant. Le traité Kellogg supprime en grande partie cet obstacle. Il est vrai que les Etats-Unis ont déclaré clairement que la Convention Briand-Kellogg n'obligeait aucunement au recours de mesures coercitives contre la nation qui violerait un engagement solennel, mais on sait que le signataire d'un traité ne foulera jamais aux pieds l'obligation morale qu'il a assumée de refuser son aide au transgresseur du pacte. Le traité n'oblige pas seulement le signataire à renoncer à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale, il lui défend de plus de se faire l'allié secret de celui qui viole son engagement. Son devoir le plus élémentaire est d'interdire l'accès de ses propres ressources à ce belligérant. Le traité de Paris, par la situation nouvelle qu'il crée, amène les Etats-Unis à emboîter le pas de la Société des Nations. Les deux poursuivent le même but, et bien qu'ils agissent séparément, tous deux constituent une menace pour le transgresseur.

Cette convention de Paris a créé une impression si vive au Sénat des Etats-Unis, qui vient de ratifier le traité, que le sénateur Copper a présenté à ses collègues une résolution autorisant le Président à interdire l'expédition de munitions de guerre à toute nation qui violera le pacte multilatéral. M. Stephen G. Porter, président du comité parlementaire des Affaires étrangères, a soumis une résolution semblable à la chambre des représentants.

L'hon. M. DANDURAND.

Le traité Briand-Kellog peut grandement contribuer à la création d'une entente entre les puissances maritimes dans la répartition de leur part respective pour protéger la liberté des mers, car, avec cette entente sous les yeux, elles pourront mieux définir, s'il y a transgression du pacte, les droits des puissances neutres, vu que tous les signataires de ce pacte travaillent pour un but commun. Il semble évident que le traité de Paris donne un essor nouveau pour le maintien de la paix universelle.

Dans quelle mesure ce traité contribuera-t-il à la réduction des armements? Nous rencontrons ici ce qui paraît être une situation illogique. L'encre de ce traité de paix n'était pas encore sèche que déjà plusieurs des signataires votaient des montants considérables pour augmenter leurs armements. Quand on demande à quelques experts navals d'un pays s'ils ne recommencent pas la course aux armements et s'ils ne s'arment pas les uns contre les autres, ils répondent qu'ils ne s'arment pas contre les autres, mais qu'ils s'arment aussi puissamment que le plus fort rival. Naturellement, cela veut dire la même chose. Et quelle en est la raison? Il ne faut pas chercher longtemps pour la trouver: c'est généralement la peur du voisin et quelquefois, l'orgueil national. Tous désirent la paix. Ils connaissent leurs propres sentiments et leur sincérité. Au temps actuel, ils ne cherchent peut-être pas à scruter les motifs des autres. Mais ils ne peuvent prévoir de quel côté se tournera la vague changeante de l'opinion publique. La crainte ne peut être dissipée que par une pratique longue et constante des méthodes de paix; cette pratique influencera et moulera l'esprit des générations grandissantes. Cette transformation peut être lente. L'instinct de la peur peut rester encore longtemps dans les cœurs des hommes. Il appartient à tous les gouvernements d'unir leurs efforts pour que les peuples tendent vers un même idéal: l'établissement et l'accroissement de relations plus cordiales avec les pays voisins.

Je suis d'avis que le présent traité est un pas très important dans la bonne direction.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, l'exposé si bien préparé de ce sujet par mon honorable ami le leader ministériel dans cette Chambre, me dispense d'en traiter plusieurs points. Je ne veux critiquer ni le traité ni la manière dont il nous a été présenté. Quant à moi j'approuve absolument les deux. Ne fut-ce que pour des raisons de prudence de la part du Canada, je suis en faveur de l'adoption de ce traité à l'heure actuelle, mais il y a encore d'autres considérations. Quiconque veut y réfléchir voit bien qu'au point de vue géographique, le Canada occupe une position avantageuse à cause de ses

frontières et des troubles internationaux qui pourraient y surgir. Au Nord, nous sommes protégés contre toute menace de conflit avec d'autres nations. Le pôle Nord et tout ce qu'il peut engendrer de cohortes et d'auxiliaires ne peuvent nous causer aucun trouble. A l'Est et à l'Ouest, nos limites s'étendent aux eaux de deux vastes océans protecteurs. La seule nation qui touche à nos limites est notre grande voisine et parente du Sud.

Ceux d'entre nous qui ont pendant de longues années pris part à la politique et à la vie publique du Canada et qui ont observé les attitudes respectives du Canada et des Etats-Unis, des deux pays, l'un envers l'autre, depuis quarante, cinquante ou soixante ans, ont constaté que, pendant cette période, de grands changements se sont opérés des deux côtés de la frontière. L'aigreur, l'antipathie, la menace, la méfiance et la crainte ont graduellement cédé le pas à la meilleure entente, à la bonne volonté, à l'amitié mutuelle, à la confiance et aux relations cordiales qui doivent exister entre voisins. C'est pourquoi, par mesure de prudence, ce traité doit être adopté, car si un traité ou une coutume établie vient donner définitivement à cette frontière toute la protection voulue, le Canada pourra, librement et dans la plus entière sécurité, travailler à l'exploitation de ses ressources et à son avancement social, matériel, politique et national. C'est un bienfait dont nous ne pouvons apprécier toute la valeur à moins de méditer longuement sur les événements de l'histoire ancienne et contemporaine. C'est un motif d'action qui, dans les années futures, nous délivrera d'énormes fardeaux, monétaires ou autres.

Nous avons eu des différends avec les Etats-Unis; quelques-uns furent même assez épineux, et ceux d'entre nous qui ont pris part à notre vie publique, savent jusqu'à quel point ils ont été sérieux, dans certaines circonstances. Ces querelles et ces différends ont été réglés par arbitrage ou par les cours de justice. Dans quelques cas, nous avons cru que nous n'étions pas traités tout à fait avec justice et dans d'autres cas, nous avons approuvé les jugements rendus. Mais nul membre de cette Chambre n'osera dire que le règlement de ces querelles par des moyens pacifiques n'a pas été de beaucoup préférable au recours à d'autres moyens pour en obtenir le règlement.

Nous sommes une jeune nation, et notre pays est peu peuplé. Nous pouvons soutenir une comparaison favorable avec les citoyens de la république du sud quant à notre esprit, à notre vigueur et à notre caractère. Mais notre force physique de dix millions d'individus ne saurait rivaliser avec les cent vingt millions

qui habitent notre grand pays voisin. Donc, si par un traité comme celui-ci, nous recevons de ce grand pays la solennelle affirmation qu'il renonce à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale et que ce pacte sera applicable à tout différend qui pourrait surgir entre les deux nations, notre pays agira prudemment en donnant une éclatante sanction à ce traité qui éloignera le danger pour toujours. Pourquoi dorénavant faudrait-il se grever de gros subsides pour acquérir des armes et des instruments de guerre pour le service de nos soldats sur terre et sur mer? Les seuls conflits sérieux qui pourraient sans cesse surgir sur nos longues frontières ne pourraient venir que de la nation qui nous avoisine au sud. Y masserions-nous tous les instruments de guerre que nous pourrions trouver, ferions-nous appel à toutes les ressources et à toute l'expérience de nos soldats dans le maniement de ces instruments que nous ne pourrions quand même tenir tête aux armées des Etats-Unis, avec leur population de cent vingt millions, et confier au sort des armes le règlement de nos questions.

Ce traité nous offre une alternative. Nous l'acceptons; et la possibilité d'une guerre entre nous disparaît pour toujours. Donc, pour des raisons de prudence, il est très avantageux de pouvoir à cette époque conclure avec notre seul voisin limitrophe un traité d'amitié perpétuelle et de renonciation à la force en faveur de l'arbitrage établie sur la raison et la justice.

J'approuve aussi ce traité parce que, dans les circonstances, il se présente comme une conséquence logique et ne vient pas hors de saison. Il sanctionne solennellement, mais d'une manière toute naturelle, un état de choses existant depuis plus d'un siècle entre nous et notre voisin du sud, un état de choses que chacun de nous a probablement fait ressortir plus d'une fois comme étant l'attitude louable, pratique, amicale et de bonne entente qui doit exister entre deux pays limitrophes. Qui peut s'y opposer? Si toutes les louanges que nous avons énoncées au sujet des relations cordiales qui ont existé depuis plus d'un siècle entre notre voisin du sud et nous n'ont pas été de vains mots, nous devons saisir avec joie l'occasion de sceller d'un traité solennel, d'un document qui porte la signature écrite des représentants des deux nations les conditions avantageuses qui existent entre elles.

Chacun de nous peut constater les bons résultats que peuvent retirer de ce traité les hommes et les femmes pacifiques des deux pays. Si jamais notre Gouvernement semblait vouloir diriger sa barque vers un horizon chargé de signes annonçant la dissension entre les Etats-

Unis et nous, les forces pacifiques de tout le Canada n'auraient qu'à dire à l'administration: "Qu'est-ce qui pointe au large? Avez-vous oublié que vous vous êtes engagés sur l'honneur de ce Gouvernement et du peuple, à renoncer à la force et à recourir aux méthodes pacifiques dans les relations internationales? Pourquoi alors ne cherchez-vous pas à trouver une solution pacifique plutôt que de provoquer des sentiments qui auront des résultats tout à fait opposés?"

Aux Etats-Unis le sentiment en faveur de la paix est probablement plus vivace, plus répandu, plus ardent, plus actif et mieux organisé qu'il ne l'est au Canada. Ainsi, il n'y a pas encore bien longtemps, à la suite de difficultés entre les Etats-Unis et le Mexique, une correspondance diplomatique, froide, formelle, officielle et bureaucratique s'échangea entre Mexico et Washington. Il devint évident que si l'on n'imprimait un mouvement contraire à la direction des affaires, on s'acheminait sûrement vers la guerre entre les deux pays. Aussitôt que le peuple des Etats-Unis s'en aperçut, Washington fut bombardé par une série de résolutions et de délégations. C'était un exemple sans précédent dans l'histoire des Etats-Unis ou de tout autre pays. Comme résultat, en moins de six semaines, le ton de la correspondance entre Washington et Mexico avait complètement changé. Le sentiment public en faveur de la paix avait simplement maté les agents de la froide correspondance et des lettres diplomatiques et avait dirigé l'attention de l'administration vers des méthodes pacifiques pour régler la difficulté. Elle fut réglée et la paix se rétablit.

Laissez-moi vous citer un autre exemple suggéré par le discours de mon honorable ami, le chef ministériel dans cette Chambre (l'honorable M. Dandurand). L'administration des Etats-Unis, peut-être piquée du fait qu'elle n'avait pu en arriver à une entente avec la Grande-Bretagne, à Genève, au sujet de la réduction de la flotte de guerre, présenta à la Chambre des députés, avec la recommandation du Président et du ministère des Affaires navales, un programme comportant la construction de soixante-dix navires. A peine ce programme avait-il été soumis au comité parlementaire des affaires navales et avait-il été publié dans les journaux que l'élément pacifique des Etats-Unis vit la possibilité que l'on mît à exécution un vaste programme de construction navale. Avec une force encore plus intense que dans le cas précité, le sentiment pacifique du peuple des Etats-Unis exerça sa pression sur Washington.

Cette proposition administrative qui avait été soumise au comité des affaires navales, en

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

revint modifiée et le chiffre des navires à construire avait été réduit à quinze. Même avec cette modification, elle fut rejetée par le Sénat. C'est ainsi que, sous la force de l'opinion publique, la dépense projetée, deux milliards de l'argent public, pour l'exécution d'un immense programme de construction navale, a été promptement réduite au coût de la construction de quinze croiseurs et d'un transport d'avions. Là, encore, le peuple des Etats-Unis, non soutenu par l'expression de l'administration du pays lui-même en faveur de la réduction des armements, mais encouragé par l'opinion du monde en faveur de la paix, a contraint l'adoption d'un changement, radical et sans exemple, dans une mesure proposée et recommandée par le gouvernement. Combien plus grande sera dorénavant cette force du sentiment public en faveur de la paix, appuyé qu'il sera par la renonciation à la guerre du gouvernement des Etats-Unis et des autres gouvernements du monde!

Si l'on considère le bill de construction navale qui vient d'être adopté par le Congrès des Etats-Unis, il faut, en toute justice, ne pas perdre de vue qu'il y a un an, le bill présenté par l'administration a été impitoyablement modifié et le nombre de navires mentionnés a été réduit de soixante-dix à seize. En 1921 et 1922, un arrangement, conclu à Washington, répartissait le nombre de navires que pourraient construire les grandes puissances navales. Le dernier bill de construction navale n'excède pas le nombre alloué; le fait est qu'il reste bien en deçà des limites fixées; et nous devons prendre en considération ce fait tout aussi bien que la déclaration significative du Président Coolidge lui-même, lorsqu'il disait que les Etats-Unis ne veulent pas rivaliser avec les autres puissances du monde dans la construction des navires de guerre, mais qu'ils veulent simplement porter leur puissance navale au degré fixé par l'arrangement de 1921 et 1922.

Naturellement, il y a matière à critique, et l'on peut se demander: "Pourquoi ajouter à la force navale actuelle quand votre plume ruiselle encore de l'encre dont vous vous êtes servis pour signer ce pacte solennel par lequel toutes les nations du monde s'engagent à renoncer à la guerre et à s'élever au niveau où les différends de toutes sortes seront réglés par des méthodes pacifiques?" Cette critique est juste. Mais, somme toute, j'ai confiance que le peuple des Etats-Unis, cette vaste multitude de cent vingt millions d'individus qui remplissent leurs frontières nationales, est fermement et ardemment en faveur de la paix et de l'application des méthodes pacifiques dans le monde. Il peut y avoir des gestes et une certaine mise en scène, pour ainsi dire, auxquels les gouver-

nements peuvent se croire obligés de se livrer; mais qui, après tout, ne contiennent aucun élément de danger.

J'aborde maintenant mon troisième point. Je suis, de cœur et d'âme, en faveur de ce traité parce qu'il marque un mouvement prononcé et une étape très importante dans l'histoire de l'avancement de la race humaine dans la voie des relations internationales. Pouvons-nous contenir l'expression de notre émerveillement, de notre espoir et de notre reconnaissance, en constatant que la race humaine a enfin atteint cette hauteur où elle peut proclamer que désormais les relations internationales seront basées sur la justice et le droit? Combien de longs siècles de luttes n'a-t-elle pas eu à traverser avant de pouvoir chasser des limites des pays qui la composent les idées de violence et de force et les remplacer par des idées qui lui permettent d'édifier ses relations sociales et nationales sur les bases de la justice, du droit, de la vérité et de la bonne entente! Ce but vient d'être atteint. Nous venons d'entrer dans cette ère, longtemps désirée des humains, où les relations internationales elles-mêmes sont parvenues à ce sommet et où l'univers a pu proclamer le règne de la paix et de la justice pour remplacer celui de la violence et de la guerre. L'individu, seul et indépendant, a été la première cellule de l'humanité. La famille rattachant ensuite les individus dans une sphère limitée a été le deuxième grand pas vers le développement de l'humanité. Quelqu'un peut-il dire combien de siècles se sont écoulés depuis la formation de la première cellule jusqu'à son groupement dans la famille? Celle-ci forma à son tour les tribus, et les tribus engendrèrent les nations. Quel homme pourra me dire pendant combien de siècles la race humaine a lutté pour évoluer au point d'atteindre ces phases de la nationalité que nous connaissons et dont nous avons l'histoire de quelques milliers d'années? Tout ce progrès dans les sphères sociales et nationales pour bannir la violence et la force et pour établir le royaume de la justice, du droit et de la vérité est une partie de la longue histoire de l'avancement de la race humaine, et passe maintenant dans la sphère des relations internationales. On ne pourrait sans risque avancer trop à la hâte; pour atteindre complètement le but, il faut procéder lentement. Mais le fait important demeure que nous nous sommes enfin engagés sur cette cime élevée qui nous permettra, au cours des années—dans mille ans, peut-être—de réaliser dans la race humaine l'absolue renonciation à la violence et à la force, et d'établir le règne absolu de la justice, du droit et de la bonne entente.

C'est le but vers lequel tend la race humaine. Elle l'a atteint dans la sphère des relations sociales et nationales; elle veut maintenant l'atteindre dans la sphère plus haute des relations internationales, et elle l'atteindra certainement. Ce travail peut être long, ennuyeux et rempli de difficultés; il y aura des déclin et des écarts, comme il y en a eu dans la sphère des relations sociales et nationales, mais le but proposé sera atteint aussi certainement que la race humaine a été placée dans ce monde pour une fin et que Dieu règne au-dessus de tous.

Voilà pourquoi j'approuve ce traité. Quelqu'un me dira qu'il n'est qu'un geste, qu'il ne comporte aucune sanction, qu'il n'est que l'expression d'un louable désir. Eh bien! interrogez l'histoire du monde, et dites-moi s'il y a jamais eu un louable désir aussi universel, aussi répandu, aussi proclamé par les hautes autorités et aussi ancré dans les esprits que l'est celui-ci. Au lieu de trouver à redire parce que ce pacte est privé de sanction, au lieu de répandre le doute et le scepticisme, n'est-ce pas un acte meilleur, n'est-ce pas plus sage, au point de vue national et international, que chacun de dire: "Loué soit Dieu du progrès accompli." Cultivons l'espoir et l'optimisme dans la réalisation de cet espoir, car c'est seulement par l'espoir et l'optimisme que l'humanité a pu accomplir les progrès qu'elle a faits dans le passé.

J'approuve aussi ce traité parce qu'il contient l'énoncé solennel d'un principe et d'aspirations et que cet énoncé rallie toutes les nations du monde. Il y a soixante-quatre nations dans tout l'univers, et soixante d'entre elles ont déjà adhéré au traité, et se sont engagées, en groupe et au nom de leurs nationaux, à maintenir la paix. Pourquoi irions-nous lancer la flétrissure du doute et de la méfiance contre la bonne foi des gouvernements et des pays qui en sont arrivés à ces conclusions et qui les ont consignées dans un traité solennel?

Si je donne ma parole à mon semblable, c'est là un commencement et la première condition d'un marché, et c'est ma confiance en mon semblable et sa confiance en moi qui peuvent seulement amener la conclusion du marché. De même que j'ai confiance dans un individu et dans un marché conclu entre deux hommes, de même j'ai confiance aux pactes et aux conventions entre deux nations, c'est-à-dire aux promesses solennelles et aux engagements entre un groupe d'hommes formant une nation et un autre groupe d'hommes formant une autre nation. Somme toute, ce pacte est l'aboutissement d'une graduelle évolution.

On ne m'accusera pas de faire ici de la vaine critique si je me permets de modifier un peu

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

l'assertion de mon honorable ami attribuant à Woodrow Wilson la création de la Société des Nations. Je crois que c'est trop lui attribuer.

L'honorable M. DANDURAND: Elle a été créée sous sa direction.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'ai pris part à cette affaire et j'ai lu presque tous les documents qui s'y rapportent. J'accorde volontiers à Woodrow Wilson le mérite qui, selon moi, lui appartient, en admettant que, sans son attitude au sujet de la Société des Nations, cette société n'existerait pas aujourd'hui. Elle aurait été créée avec le temps; il fallait qu'elle fût créée. Mais elle n'aurait pas été formée si tôt si Woodrow Wilson n'avait pas insisté—et il a sacrifié bien d'autres points pour cela—que la Société des Nations fût instituée avant la dissolution de la Conférence de la Paix, et que l'on insérât dans le traité de paix les termes de la Convention qui créait la Société. C'est là surtout qu'est le mérite de Woodrow Wilson, mais l'idée de cette association des nations est le produit de bien des années et de bien des esprits.

Je veux maintenant toucher brièvement à un autre sujet. J'ai dit que ce traité n'est pas l'établissement absolu de la paix dans le monde, mais qu'il est une mesure nécessaire pour rendre possible l'établissement complet de la paix. Il reste encore bien des choses à faire; il faut que les nations travaillent de concert pour atteindre le but commun, et il est bon que le Gouvernement canadien et nos hommes publics réfléchissent sérieusement aux moyens à prendre pour coopérer, selon leur influence et les devoirs qu'ils sont appelés à remplir, dans cette œuvre de l'établissement d'une paix permanente dans le monde. Ces devoirs seront peut-être onéreux et demanderont des sacrifices personnels. Mais je veux faire remarquer que ce traité n'est qu'un premier pas, et que tous les peuples de chaque nation et toutes les nationalités doivent travailler de concert, avec la même bonne volonté et dans le même sens pour assurer la complète réalisation de la fin que nous poursuivons.

Mon honorable ami a mentionné la résolution Capper. Voilà justement un exemple des conséquences nécessaires qu'entraîne le pacte. L'homme est un animal logique, bien que dans l'application de cette logique, il erre quelquefois. Il avance par degré selon ce que lui dicte une expérience raisonnée. Lorsqu'il a assumé une obligation, qu'il a posé le point de départ et déterminé la directive à suivre, une série d'obligations auxiliaires, bilatérales et multilatérales doivent s'ensuivre et il lui faut en tenir compte. Si, par exemple, je conclus avec mon ami un marché par lequel nous nous engageons à suivre une certaine ligne de

conduite, nous découvrirons en étudiant ce marché bilatéral des conséquences et des effets nécessaires que, probablement, ni l'un ni l'autre n'avaient prévus. Si nous avons passé un contrat au sujet d'une certaine chose et que nous ne puissions pas réaliser la fin proposée, il peut me dire, ou je peux lui dire, ou nous pouvons nous dire à nous-mêmes: "Ne pourrions-nous faire autre chose que de passer un contrat personnel?" Ainsi, si les Etats-Unis apposent leurs seing et sceau à ce traité, en même temps qu'il est signé par soixante-quatre nations du globe, et si les clauses en sont plus tard violées, ils devront nécessairement songer à adopter d'autres mesures.

Les Etats-Unis ont-ils, de bonne foi et sans hypocrisie, signé ce traité? Ont-ils réellement l'intention de s'y conformer? Oui. Eh! bien, qu'un brigand le viole. Que vont-ils faire? Si nous y réfléchissons, nous ne pouvons arriver qu'à la conclusion que les Etats-Unis devront adopter des mesures pour refréner ce brigand, et s'il résiste, pour le subjuguier et le contraindre à garder la paix. Si l'on croit que la paix mondiale est une nécessité absolue, il faut agir contre le turbulent qui se dresse contre l'opinion du monde. Voyez ce qui se passe aux Etats-Unis aujourd'hui: la résolution Capper, et la résolution Porter présenté à la Chambre des représentants, ont absolument ce but. Si elles deviennent loi et si, selon le désir qu'on poursuit, ces résolutions deviennent les stipulations d'un traité multilatéral signé par les signataires du présent traité, alors ceux qui critiquent ce dernier et disent qu'il est privé de sanction, verront porter à faux leur argument.

Que propose la résolution Capper? Voyons par un exemple ce qu'elle propose. Voici que l'Italie a conclu un pacte solennel avec les Etats-Unis. Si l'Italie violait ses engagements en faisant une guerre offensive contre une nation voisine, il y aurait deux choses à faire pour les Etats-Unis. On interdirait d'abord l'envoi en Italie de tout outillage de guerre et de toute munition, et cette interdiction devrait être respectée par tous les nationaux des Etats-Unis. L'adoption de telles lois par les Etats-Unis serait suffisante pour empêcher toute puissance de violer le traité, parce que celle qui le transgresserait ne pourrait recevoir aucun appui ou encouragement de la part des Etats-Unis. Et si la résolution Capper avait pour effet la conclusion d'un traité multilatéral ayant le même but, ce serait un frein encore plus puissant contre la guerre, car nulle nation n'irait se lancer dans une guerre aussi insensée, sachant qu'elle aurait à combattre en dépit des sentiments, de l'opposition et du blocus de tout le monde civilisé. Donc, si la résolution Capper ne devient pas loi, nous pou-

vons toujours dire d'elle qu'elle est la résultante logique qui rendrait opérant un pacte dont le principe est éminemment juste et dont l'application est nécessaire.

Maintenant, messieurs, je me sens presque épuisé, et j'ai peut-être aussi épuisé votre patience. Tout ce qui me reste à exprimer sur ce sujet est mon entière approbation du traité proposé. Un des aspects, le plus reposant et le plus réconfortant, de ce traité est qu'il n'est pas l'expression d'une politique de parti. Il reçoit tous les suffrages de la nation. De plus, il est l'expression du vœu d'un grand nombre de nations qu'il relie entre elles dans une unité internationale. Nous y trouvons le sentiment unanime de notre propre nation; le sentiment unanime et fraternel de toutes les nations du monde, unies dans un même esprit, dans une même aspiration, et travaillant pour une commune et noble fin.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND propose:

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, par un des greffiers à la Table, pour informer cette Chambre que le Sénat a adopté la résolution ci-dessus, et pour prier les Communes d'approuver, de concert avec cette Chambre, le traité susmentionné.

La motion est adoptée.

## CODE CRIMINEL

### PREMIERE LECTURE

L'honorable M. LYNCH-STAUTON dépose le bill D, intitulé: Loi modifiant le Code criminel relativement à l'emploi de la force pour empêcher la fuite en cas d'arrestation.

## DISCOURS DU TRONE

### ADRESSE EN REPONSE

Le Sénat prend ensuite en considération le discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général au début de la session et la résolution de l'honorable M. Logan proposant qu'une Adresse soit envoyée en réponse à ce discours.

L'honorable J. LEWIS: Honorables messieurs, je désire joindre ma voix à celle du Gouverneur général, dans son discours du Trône, et aux voix d'autres orateurs, pour exprimer notre reconnaissance de ce que le Roi va mieux, et formuler nos souhaits pour son complet rétablissement. Les manifestations extraordinaires d'affection dont nous avons été les témoins durant ces dernières semaines prouvent l'attachement universel à notre Roi et à la constitution qui nous régit. La monarchie britannique puise sa force, non pas en dépit des restrictions qui l'entourent, mais dans ces restrictions elles-mêmes, qui empêchent tout conflit entre le Roi et le Parlement et qui, en

autre, ouvrent au monarque des moyens d'influence qui dépassent les limites strictes de la sphère légale. Je crois que ceux qui essaient, en Angleterre et dans ce pays, à augmenter l'influence des secondes chambres, pourront trouver là un conseil et un exemple. Mais je ne veux pas toucher à ce sujet maintenant.

En entendant l'honorable représentant de Welland (l'hon. M. Robertson) exprimer ses doutes au sujet de la prospérité du pays et citer des chiffres se rapportant à la dette nationale et à la balance du commerce, et d'autres, je me suis rappelé la parole prononcée par sir Wilfrid Laurier avant d'atteindre le pouvoir—il espérait alors y parvenir, et il y est parvenu—; il disait que lorsqu'il serait à la tête du gouvernement, il ne serait pas nécessaire de prouver par des chiffres statistiques la prospérité du pays, mais que chacun pourrait en ressentir les effets en palpant son portefeuille. A ce témoignage, j'ajouterai celui, plus rapproché de nous, de l'honorable représentant d'Alma (l'hon. M. G. E. Foster) qui disait durant la dernière session:

Je ne saurais m'unir aux membres de cette Chambre qui laissent entendre qu'il y a aujourd'hui quelque chose qui va mal dans ce Dominion, en matière de finances ou sous d'autres rapports. Je ne le crois pas. Je conçois bien que tout le monde n'est pas riche, que tous n'ont pas les salaires qu'ils aimeraient, que chacun ne fait pas les gains qu'il comptait ou désirait faire dans toutes les branches de l'industrie; mais, d'après ce que j'ai observé et appris au sujet des fabricants de pâtes de bois et de papier, des assureurs, des banquiers, des compagnies de fiduciaire, des industriels et de ceux qui suivent d'autres carrières, je crois que le Canada est aujourd'hui prospère, et le Sénat et le public ne devraient pas rougir de dire qu'il l'est, à moins que nous ne soyons trompés par les présidents des banques, des compagnies de fiduciaire ou d'assurance, et par les hauts fonctionnaires des corporations qui traitent des affaires ici, s'enrichissent, sont heureux et contents et ne craignent pas de l'avouer aux actionnaires.

L'honorable représentant de Welland modifie quelque peu l'énoncé de l'honorable sénateur d'Alma en disant que certains faits expliquent qu'il y a de la prospérité, mais que beaucoup de nos citoyens, les cultivateurs, les travailleurs de nos industries, et d'autres, n'ont aucune part de cette prospérité. Je ne veux pas éluder ce sujet ou en diminuer l'importance. Il est vrai que sous tous les régimes économiques, il y a eu de ces inégalités; quelques-uns obtenaient plus qu'ils méritaient et d'autres moins, et je suis prêt à coopérer avec mon honorable ami s'il peut suggérer un remède efficace à cette situation.

Mon honorable collègue donne une raison spéciale du chômage ou du fait que nous n'employons pas autant de citoyens que notre prospérité semblerait nous permettre d'em-

L'hon. M. LEWIS.

ployer. Il dit que bien que la production manufacturière ait augmenté, le nombre des fabricants a diminué. Et il ajoute:

La raison pour laquelle les immigrants sont plus difficiles à obtenir et à absorber qu'en 1913, et antérieurement, doit sauter aux yeux de tous. Le progrès des sciences, le perfectionnement des outillages, l'exploitation et l'administration merveilleusement améliorées des établissements industriels ont tellement accru le rendement et diminué le travail que, dans les circonstances, notre industrie ne saurait occuper un plus grand nombre d'immigrants.

Cet énoncé est conforme aux remarques que faisait récemment un correspondant canadien, très bien en cour à l'heure actuelle, sur la question de l'immigration. Il exprimait l'idée que la nature particulière de quelques-unes de nos grandes industries était un obstacle à l'expansion de notre population industrielle au Canada. Naturellement, nous ne pouvons endiguer les progrès de la science ou empêcher les fabricants de se servir de nouvelles inventions, mais comme nous appartenons à un corps dont les membres possèdent les richesses ou au moins le confort, c'est là un point économique qui doit être l'objet de nos études. Il ne faut pas que l'on dise que parce que nous sommes prospères, nous n'avons cure de ceux qui sont moins fortunés que nous. Je partage absolument les vues de l'honorable sénateur de Welland sur ce sujet.

La question d'immigration dont je parlerai peut-être plus tard, se greffe sur ce programme du discours du Trône, de même que la question de l'émigration dont a parlé avec tant de force l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien). J'admets volontiers, et je le regrette, qu'il y a un exode des nôtres et que cet exode existe, je crois, depuis l'établissement de la Confédération.

L'honorable M. DANDURAND: Il existait auparavant.

L'honorable M. LEWIS: Et auparavant. Cela n'améliore pas la situation; au contraire, cela la rend pire. C'est là toutefois une question que nous devons étudier. Il se peut que la loi de la quote-part rendue par les États-Unis, il y a quelques années, ait eu pour effet, en fermant les ports de l'Atlantique à l'immigration, d'augmenter le flot qui pénétrait par l'entrée du Nord. Les Canadiens peuvent aussi avoir été attirés par l'entrée libre et facile qu'on leur ouvrait, pendant qu'un étranger ou un homme venant de la Grande-Bretagne était reconnu par son langage, et qu'il était arrêté et questionné.

L'honorable représentant de Montarville paraît surpris de ce que les gens quittent ce pays pour aller chercher du travail au milieu d'étrangers dont ils ignorent les habitudes et le

langage. Mais cela n'est pas le cas. Les Canadiens anglophones se trouvent là-bas au milieu de gens dont ils connaissent le langage et les habitudes, et les Canadiens-Français qui se rendent dans la Nouvelle-Angleterre retrouvent là une population franco-canadienne qui dépasse probablement en nombre la population de langue française de chacune de nos provinces, sauf la province de Québec. On m'a dit que dans deux Etats, la population canadienne-française est si nombreuse qu'elle a élu dans l'un, un Gouverneur, et dans l'autre, un membre du Sénat des Etats-Unis. On peut dire la même chose des Suédois et des Scandinaves qui quittent notre pays pour se rendre dans les Etats de l'Ouest où ils retrouvent une nombreuse population scandinave.

Je le répète, cet exode ne s'est pas produit durant les dernières années seulement. Les chiffres statistiques nous montrent que durant la décade de 1911 à 1921, 1,728,921 immigrants nous sont arrivés. Le recensement nous indique que l'augmentation de la population était de 1,581,000, soit une perte de 147,921. Nous ne devons pas non plus perdre de vue l'augmentation naturelle de la population que des experts estiment à 1,050,000 pendant cette période. En d'autres termes, en 1911, notre population se chiffrait à 7,200,000. L'augmentation naturelle, exception faite de l'augmentation par l'immigration, se montait à 1,050,000 durant cette décade; et l'augmentation produite par l'immigration était de 1,581,000. Donc, la population totale, en 1921, devait se chiffrer à 10,086,000. Mais le recensement indique que la population réelle était de 8,788,483. Nous avons donc perdu de quelque façon près de 1,300,000 individus pendant ces dix ans.

Je veux maintenant jeter un regard retrospectif sur des événements qui peuvent paraître anciens. La période de 1881 à 1891, qui suivit immédiatement l'adoption de la politique nationale, est particulièrement instructive, et si je l'évoque, ce n'est pas dans l'intention d'attaquer un parti politique, mais bien pour démontrer que la doctrine énoncée par l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien) ne repose pas sur de solides assises. Jamais l'occasion n'a été aussi favorable que durant cette période d'appliquer une politique de tarif de haute protection. Le parti conservateur, porté au pouvoir en 1878, et réélu en 1882, avait une puissante majorité de 2 contre 1 élue seulement et totalement à la faveur du programme politique de la protection, et en 1887, il reçut de nouveau un mandat du peuple qui lui donna une majorité suffisante pour gouverner. Il avait l'avantage de posséder dans son administration des hommes très capables d'appliquer cette politique. Il avait pour chef Sir John A. Macdonald, et pour ministres

des finances, il eut Sir Leonard Tilley, Sir Charles Tupper et notre très honorable collègue que nous appelons—probablement à cause de sa jeunesse toujours conservée—le représentant junior d'Ottawa (le très honorable Sir George E. Foster). Tous ces hommes possédaient les plus éminentes qualités administratives.

Il n'y avait alors aucun mouvement libre-échangiste venant de l'Ouest pour contrecarrer le gouvernement dans l'adoption d'un tarif de protection. Les Prairies n'avaient que cinq représentants et, plus tard, que neuf, et la plupart d'entre eux appuyaient le gouvernement. De plus, c'est pendant cette période que fut construit le chemin de fer canadien du Pacifique, et naturellement, pour le construire, il fallait un grand nombre de travailleurs et il fallait—ce qui fut un grand avantage pour le pays—dépenser beaucoup d'argent pour payer les salaires et les choses dont on avait besoin. Mais quels furent les résultats? Durant la décade de 1871 à 1881, où le pays est supposé avoir traversé une crise de grande dépression, la population augmenta de 635,000, soit 17½ pour cent, tandis que pendant la décade de 1881 à 1891, époque où florissait la politique nationale, elle n'augmenta que de 508,000, ou de 11½ pour cent. De plus, à l'encontre même du but visé par la politique nationale, le progrès manufacturier subit un déclin marqué. Le volume des produits ouverts, pendant la période de 1871 à 1881, augmenta de \$88,000,000 tandis que la décade suivante, il n'augmenta pas même de \$60,000,000.

Je ne mentionne pas ces choses pour démontrer qu'un parti est meilleur que l'autre, mais parce que j'entretiens des doutes sérieux sur l'espoir de ceux qui s'imaginent que si nous haussions notre tarif, toutes nos difficultés seraient réglées et nos citoyens resteraient au pays.

Toujours, quels qu'aient été les tarifs et la politique, l'attraction d'une population plus nombreuse, des plus grands centres, des occasions de prospérer plus nombreuses pour les jeunes gens, a causé un mouvement d'émigration vers les Etats-Unis. Je ne m'en réjouis pas, et je désire qu'on trouve le remède à la situation. Il me fait peine de voir tant de Canadiens quitter leur pays, mais je crois que cette émigration se continuera aussi longtemps que cette population plus grande des Etats-Unis ne deviendra pas pour eux un désavantage. Je m'explique: je crois qu'un temps viendra où les Etats-Unis auront un surplus de population qui devra se diriger ailleurs, et alors, le mouvement d'émigration se fera vers le Nord. C'est aussi l'opinion d'un homme très pratique, M. Beatty, président de la compa-

gnie du chemin de fer canadien du Pacifique, qui a exprimé l'espoir que, dans quelques années, la plus forte partie de notre immigration nous viendra des Etats-Unis.

Ceci m'amène au sujet de l'immigration. Je vous avoue que tout le tintamarre fait autour de cette question, l'an dernier, ne m'a pas beaucoup ému. Ce tapage est dû, je crois, au fait que lorsque le peuple parle d'avoir à la tête du ministère de l'Immigration un homme supérieur — un homme dont la hauteur de vues lui permettra de faire ce que d'autres n'ont jamais pu accomplir — le peuple veut deux choses qui se détruisent mutuellement. Il veut une immigration nombreuse, mais en même temps, il veut une immigration totalement, ou presque totalement, britannique. Selon moi, vous ne pouvez avoir les deux. La Grande-Bretagne n'est pas un pays agricole et ne peut nous envoyer un grand nombre d'ouvriers de ferme. Alors, vous êtes acclés à la difficulté d'avoir à convertir en agriculteurs des mécaniciens ou des commis.

Nous devons cependant nous rappeler que cette tendance à se diriger vers les centres urbains n'existe pas qu'en Angleterre, mais qu'elle est une des notes caractéristiques de la race anglo-saxonne partout où elle se trouve. Nous nous imaginions être des amants du sol et de la campagne, mais les faits prouvent le contraire. La population rurale de notre pays était, en 1891, de deux ruraux contre un habitant des villes. Or, aujourd'hui, la population de nos villes égale presque celle de nos campagnes. Aux Etats-Unis, où la majeure partie de la population est de descendance britannique, le même mouvement vers les centres urbains existe. En Australie, presque exclusivement peuplée d'anglais, un tiers de la population se trouve dans les grandes villes de Melbourne et de Sydney.

Il me semble que si nous désirons une immigration de cultivateurs, nous devons aller les chercher dans les contrées rurales de l'Europe, et les accepter tels qu'ils sont, avec les désavantages comme avec les avantages qu'ils nous apportent. Il faut en passer par là ou nous contenter d'une immigration peu nombreuse. C'est là l'opinion de Sir Clifford Sifton qui, selon moi, a été le ministre de l'Immigration le plus capable que nous ayons eu, et il fut aussi celui qui obtint les meilleurs résultats. Les compagnies de chemins de fer favorisent aussi l'immigration des paysans européens. Si vous demandez l'avis des directeurs ou des fonctionnaires de ces compagnies, vous constaterez qu'ils ont peu de confiance dans un programme d'immigration exclusivement britannique.

Je crois qu'on exagère beaucoup en parlant des tendances communistes de nos aubains.

L'hon. M. LEWIS.

L'étude que j'ai faite de ces gens, à Toronto, — je ne connais pas aussi bien ce qui se passe en d'autres endroits — m'a convaincu qu'ils sont bien plus occupés à amasser un petit pécule pour eux-mêmes qu'à essayer à renverser les institutions des capitalistes. Le Chinois ouvre une buanderie, le Grec, un restaurant, l'Italien se distingue dans le commerce des fruits, et de fait, il a presque la haute main sur ce commerce. Des individus appartenant à d'autres races se livrent au commerce plus humble du fer de rebut et parfois, vous les voyez tout à coup prospérer et devenir de gros négociants de métaux. Les aubains paraissent plus habiles que nous à se procurer du travail. Je doute que beaucoup d'entre nous eussions pu réussir aussi bien que certains de ces aubains l'ont fait dans notre pays, si, quand nous étions jeunes, nous étions allés nous établir à Buenos Ayres ou à d'autres endroits éloignés dont nous aurions ignoré la langue et les coutumes. Mon impression est que si j'avais été obligé d'émigrer vers un pays inconnu, j'aurais ou péri de faim ou développé chez moi des ressources que je ne crois pas posséder aujourd'hui. Il m'aurait fallu imiter ce castor qui avait grimpé sur un arbre parce qu'il y était forcé par le chien qui le suivait de trop près.

Je le répète, selon moi, la menace du communisme parmi les aubains est grandement exagérée. Sans doute, dans certains de leurs centres, on enseigne le communisme. J'ai assisté à quelques-unes de leurs assemblées où l'on parlait de Karl Marx, de la bourgeoisie, du prolétariat, de la guerre des classes et de la nécessité de renverser nos institutions. Mais je crois qu'il en est résulté peu de chose. Dans tous les cas, je doute que nous adoptions envers eux les bonnes méthodes. Nous leur disons: " Nous aimons nos institutions britanniques; elles sont assez bonnes pour nous, et si vous ne les aimez pas, retournez en Russie, ou nous vous jetterons en prison." Nous avons négligé de les instruire. Nous leur disons que nous ne connaissons pas de meilleures institutions que les institutions britanniques, mais nous ne leur expliquons pas pourquoi elles sont les meilleures. Nous ne répondons pas aux arguments des agitateurs communistes, et eux seuls font l'éducation du peuple. Si nous les emprisonnons, leurs chefs disent que nous ne pouvons pas répondre à leurs arguments, que nous n'avons rien à opposer à la sagesse de Karl Marx, et que notre seule réponse est la prison. J'aimerais à voir adopter un système qui nous permettrait d'instruire ces gens et de leur exposer ce que sont nos institutions. Je crois que le ministère de l'Immigration ferait peut-être bien d'inclure quelques explications de ce genre dans les publications qu'il répand

pour amener des immigrants au pays. Il faut que les aubains comprennent clairement que s'ils sont libres d'avoir et d'exprimer leurs opinions, ils ne doivent pas les faire prévaloir par la violence. Ils peuvent se faire les avocats de leurs doctrines, et prêcher même l'abolition du Sénat, pourvu qu'ils s'en tiennent à des déclarations académiques; ils peuvent exposer leurs idées en faveur de la représentation proportionnelle ou d'autres doctrines similaires, pourvu qu'ils respectent la constitution britannique. Je me demande si jamais on a essayé de leur faire comprendre qu'il est nécessaire pour eux de ne pas violer notre terrain constitutionnel dans le libre exposé qu'ils font de leurs idées. Cette nécessité nous apparaît clairement, mais l'aubain la voit-il?

Les remarques de mon éloquent et honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beau-bien) à l'encontre de mes idées en faveur de la pension des vieillards n'ont pas manqué de m'émouvoir. Je ne crois pas pouvoir l'amener à partager mes vues à ce sujet, car il se place plutôt à un point de vue où les arguments ne sauraient l'atteindre et ne pourraient entrer en ligne de compte. Mais je ne puis comprendre comment il peut arriver à sa conclusion que les pensions des vieillards vont appauvrir la population de la province de Québec et d'ailleurs. Il me semble qu'on n'appauvrit pas quelqu'un à qui l'on donne un revenu qui le met à l'abri du besoin. Si cette pension lui était donnée à titre de charité, je pourrais peut-être le concevoir, mais cette pension lui est accordée de droit. Du moins, c'est mon opinion. Je suis convaincu que nos vieillards ont tout autant droit à cette pension que les juges, les soldats et les autres à qui l'on donne déjà des pensions. Si je voyais un vieillard supplier à genoux qu'on lui donne une pension, je lui dirais: "Relevez-vous. Vous n'avez pas besoin de vous abaisser pour obtenir ce qui vous est dû de droit."

Je ne puis non plus partager les vues de mon honorable ami quand il dit que les pensions des vieillards vont affaiblir les liens de famille et détruire la vie du foyer en donnant aux enfants l'idée qu'ils ne sont plus obligés de pourvoir aux besoins de leur parents. Cet argument peut nous conduire bien loin, car il s'applique non seulement aux pensions des vieillards prévues par la loi de l'Etat; il s'applique aussi au revenu produit par un capital qu'un homme aurait amassé de ses propres économies. En se plaçant à ce point de vue, on peut conclure que si un homme, à l'âge de 65 ou 70 ans, a par ses épargnes amassé assez d'argent pour vivre de l'intérêt de cette somme sans être à charge à ses enfants, ceux-ci ne l'aiment pas et les liens de sa famille sont rompus. Cet argument est aussi dirigé contre

celui qui prend des mesures pour assurer à sa femme, ou à sa veuve, un revenu qui la rende indépendante de ses enfants. D'après cet argument, il pourrait conclure: comme ma femme aura des revenus qui l'exempteront d'être à la charge de mes enfants, ceux-ci se sentiront libérés d'obligations envers elle et la vie de la famille sera détruite. Je ne puis partager ce sentiment. Mon opinion est que plus les vieillards seront en état de vivre indépendants, plus ils seront heureux, et plus la famille sera heureuse et unie. Ce raisonnement, il me semble, s'applique aussi rigoureusement à la famille qu'il s'applique aux relations entre les diverses parties de l'empire. L'indépendance, dans les deux cas, stimule les bonnes volontés.

Je suis convaincu que les pensions des vieillards ne produiront aucun des mauvais résultats qu'on a prédits dans Ontario, et j'espère que la population de la province de Québec finira par appuyer cette mesure. Quant à savoir s'il est bon de demander des contributions pour créer ce fonds de pension, je dirai que je favorise l'adoption d'un projet exigeant des jeunes gens qu'ils contribuent à leur propre fonds de pension; mais il ne faut pas perdre de vue que nous devons aussi légiférer pour des personnes qui ont même dépassé la cinquantaine et qui sont incapables de contribuer dans une large mesure au fonds de leurs propres pensions. Plus tard, il me fera plaisir d'appuyer un projet comportant des contributions tel que le propose mon honorable ami.

L'honorable J.-J. HUGHES: Honorables messieurs, j'espère qu'il est encore temps d'unir ma voix à celles de mes honorables collègues qui ont présenté leurs félicitations à l'honorable représentant de Moose-Jaw (l'hon. M. Willoughby) pour son élection comme chef du parti auquel il appartient dans cette Chambre. Les suffrages qui l'ont porté à ce très honorable poste me prouvent que la pratique constante, honnête et modeste des vertus qui distinguent notre race appelle l'approbation et l'estime de la majorité des hommes. J'espère qu'il remplira pendant toute sa vie, que je souhaite longue et utile, le poste qu'il occupe maintenant.

Le discours du Trône qui est maintenant soumis à notre considération rappelle en termes appropriés et délicats la maladie sérieuse et la convalescence de Sa Majesté. Le roi George V a su conquérir l'amour et l'affection de toute la population britannique, et le respect de tout l'univers. Il est aussi un homme modeste et sans prétention, qui aime ses semblables et qui essaye simplement d'accomplir son devoir. Si nous devons nous en rapporter à l'histoire contemporaine, il a, dans une cir-

constance mémorable et avec un tact remarquable, employé sa puissante influence pour établir la paix, l'harmonie, la bonne entente entre les populations de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Cette seule action, même s'il n'avait accompli rien autre chose, suffirait pour le faire chérir de tout son peuple. Elle nous porte toutefois à croire raisonnablement qu'elle n'est qu'une manifestation de sa manière habituelle de remplir ses fonctions publiques. Des hommes de la trempe du Roi actuel du Commonwealth britannique sont un bienfait pour la race humaine. Espérons que la divine Providence le ramènera complètement à la santé et lui accordera encore de nombreuses années pour lui permettre de remplir ses hautes fonctions avec la sagesse qui le caractérise.

J'ai écouté avec intérêt les discours prononcés il y a quelques jours, par les honorables représentants de Welland (l'hon. M. Robertson) et de Montarville (l'hon. M. Beaubien). Leurs énoncés m'ont paru blesser un peu la logique. Ainsi, l'honorable sénateur de Welland (l'hon. M. Robertson) a dit que le coût de la vie est maintenant plus élevé qu'il ne l'était avant l'arrivée au pouvoir de la présente administration. Avec l'honorable représentant de Montarville (l'hon. M. Beaubien) il indique comme remède un tarif ou un impôt de douanes plus élevé pour débarrasser le peuple du lourd fardeau dont ils le voient écrasé. En d'autres termes, ils voudraient augmenter la dose du médicament qui a causé le mauvais état du malade. J'appartiens à l'école de ceux qui croient que les gouvernements, même les bons gouvernements, sont peu capables d'amener la prospérité dans un pays. Je crois cependant que les mauvais gouvernements peuvent faire beaucoup de tort, qu'ils peuvent retarder la prospérité et même la détruire. Mais, à mon sens, la prospérité d'un pays dépend surtout sur sa capacité de produire et sur l'énergie, l'industrie, l'esprit d'entreprise et la rectitude du peuple qui l'habite. Si le gouvernement adopte des lois sages pour protéger la vie et la propriété des citoyens, s'il administre honnêtement les deniers publics, s'il nomme à la magistrature des hommes droits qui appliqueront les lois avec impartialité et intégrité, s'il donne le bon exemple dans la conduite des affaires, il aura vraiment rempli tout son rôle. Il peut quelquefois, mais très rarement sortir de cette sphère. L'intervention du gouvernement dans les occupations habituelles du peuple me semble très nuisible à l'intérêt général, et voilà pourquoi je suis opposé au principe de la protection. Si ce principe donnait les

L'hon. M. HUGHES.

résultats que prédisent ceux qui le prêchent, je l'appuierais de tout mon cœur; si même, il produisait la moitié des choses que ces gens lui attribuent, je serais enclin à l'appuyer.

Mon opinion est que le gouvernement ne doit pas s'engager dans le commerce, sauf peut-être dans le temps de guerre, temps anormal où il doit, dans une certaine limite, s'en occuper; que le commerce est l'affaire d'individus, de compagnies ou de sociétés qui ne s'y livreraient pas, ou qui certainement ne continueraient pas de s'y livrer, s'ils n'y trouvaient pas un mutuel avantage. Si le commerce s'exerce entre citoyens de différents pays, il s'ensuit nécessairement que c'est à l'avantage de ces pays respectifs. Cet énoncé n'a pas besoin d'être prouvé; il est aussi évident qu'un axiome d'Euclide.

L'autre jour, en écoutant l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson) nous parler de la prospérité des Etats-Unis et nous dire que cette prospérité était due à la politique tarifaire de protection mise en œuvre depuis la guerre civile chez nos voisins, puis conclure que cette politique serait aussi avantageuse pour la classe des producteurs au Canada—agriculteurs, pêcheurs, travailleurs de nos forêts, de nos mines, de nos industries—je n'ai pu me défendre de penser que si nous comparons le sort du cultivateur avec celui des autres classes aux Etats-Unis, nous constatons qu'il n'y a pas un pays de l'hémisphère occidentale où la classe agricole soit dans une situation plus précaire qu'aux Etats-Unis. Comparés aux autres de la société, les travailleurs du sol sont dans de pires conditions aux Etats-Unis qu'au Canada; que dis-je, les agriculteurs de là-bas sont vraiment dans une moins bonne situation que les agriculteurs du Canada. Pourquoi donc ce principe de la protection tarifaire que l'on dit si avantageuse pour le cultivateur canadien n'a-t-il pas produit de bons résultats pour la classe agricole aux Etats-Unis? Les remarques que l'on profère en faveur de ce principe s'appliquent aux producteurs de là-bas.

Les Etats-Unis sont un des pays du monde où la politique de protection pourrait être appliquée, si tant est qu'on doive la mettre en vigueur quelque part. Leur population, qui se chiffre à 110,000,000 ou 120,000,000, forme le marché domestique le plus considérable du monde. C'est un pays dont les parties sont étroitement liées et qui produit tout ce qui est nécessaire à la subsistance, en plus d'un grand nombre d'articles de luxe. Il a un système ferroviaire et de transport maritime comparable au meilleur du globe entier, et même il surpasse le meilleur de tout autre pays. Il s'ensuit que s'il y a dans le monde un marché

domestique avantageux pour les cultivateurs, c'est bien celui des Etats-Unis. Cependant, les agriculteurs y sont dans une situation pire que ne le sont les cultivateurs du Canada ou de l'Amérique du Sud. Pourquoi le principe de protection tarifaire n'a-t-il pas produit de bons résultats aux Etats-Unis? Et s'il n'a pas produit d'heureux résultats là-bas, comment pouvons-nous espérer qu'il produise de bons résultats au Canada?

L'état nouveau de choses va, je crois, obliger le Canada à jeter les yeux plus loin que nous l'avons fait durant les dernières années afin de trouver des débouchés pour plusieurs de nos produits. Nous ne savons pas à l'heure actuelle si le plan rêvé va se réaliser, mais, vu ce qui pourrait se passer, d'ici à deux ans, dans le sens des principes que je préconise, je crois que notre pays doit chercher à établir des marchés chez les nations du Commonwealth britannique auquel nous appartenons. Au point de vue de la production, je crois que toutes ces nations du Commonwealth sont dans une position plus avantageuse que les Etats-Unis eux-mêmes. Il y a quelques années, on a dit que le Commonwealth britannique couvrait plus d'un quart de la surface du globe, que nous avons des possessions sous toutes les latitudes et les longitudes du monde, et que dans notre propre territoire, nous pouvions produire tout ce dont la famille humaine a besoin. Les mers et les océans, loin d'être un obstacle à nos relations commerciales, sont un avantage, parce que le transport par eau est beaucoup moins coûteux que le transport sur terre.

J'espère qu'avec les années, les relations commerciales et autres uniront de plus en plus étroitement toutes les nations du Commonwealth britannique. Tout mouvement dans ce sens recevra mon cordial appui, car je crois que c'est dans cette coopération que réside le futur bonheur de l'Empire auquel nous appartenons. Ce commerce interimpérial contribuera à l'expansion et à la richesse de toutes les nations-sœurs, et, pour l'échange des denrées, nous savons que nous pouvons conclure entre nous des conventions de commerce qui ne seront pas abrogées. C'est la plus grande aubaine qui ait jamais été offerte à l'une des races du monde.

Nous serions heureux de traiter avec nos voisins du sud, c'est tout naturel; mais si nous ne pouvons pas le faire, je crois qu'il est temps de songer à établir un commerce interimpérial, et j'appuierai avec plaisir toute mesure présentée en ce sens.

Je veux maintenant vous parler d'un sujet qui concerne tout particulièrement les provinces maritimes. Il existe là un état de choses très nuisible au bonheur physique et moral de

notre population. Les droits tarifaires sur le malt et les spiritueux étaient, avant la guerre, moins du tiers de ce qu'ils sont maintenant par suite de l'augmentation considérable votée par le Parlement, comme mesure de guerre, à la première session qui suivit l'ouverture des hostilités, en 1914. Alors député à la Chambre des Communes, j'ai voté pour l'adoption de cette loi. Je croyais alors accomplir mon devoir, et mon opinion n'a pas changé depuis. Durant la guerre, la loi fut assez strictement observée, et, comme mesure de guerre, c'était une loi sage. Depuis, les droits du tarif n'ont pas varié, mais les conditions ont changé et sont devenues telles que la loi n'est pas observée. Elles favorisent la contrebande sur une grande échelle. Les îles de Saint-Pierre et de Miquelon, où l'on peut se procurer une quantité illimitée de spiritueux, sont situées tout près, et la contrebande a été établie sur une base commerciale. Les quatre cinquièmes de la population encouragent ce commerce. Je crois pouvoir affirmer, en me basant sur des observations personnelles et sur des opinions exprimées par d'autres qu'une proportion de 80 ou 90 pour cent des spiritueux consommés dans les provinces maritimes y entrent sans payer de droit. Pour réprimer la contrebande, il faut donc employer un nombre considérable d'hommes. Plusieurs cotres et navires armés font la patrouille sur nos côtes, mais ils ne peuvent empêcher la contrebande qui se continue. Il faudrait, je crois, la moitié de l'armée qui alla faire la guerre en Europe et la moitié du revenu du Canada pour supprimer ce commerce illicite, et encore, si on réussissait à le supprimer, la fabrication clandestine des liqueurs à domicile le remplacerait, et il est difficile de dire quel serait le plus grand mal.

J'ai connu personnellement des familles entières, respectables jusqu'à ces dernières années, qui ont perdu tous leurs biens par suite de ce négoce illicite. Je connais des cantons entiers où les lois morales ne sont plus respectées. L'autre jour, j'ai entendu l'honorable représentant de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) suggérer que l'on adopte des mesures pour donner l'essor à l'industrie du charbon et de l'acier dans la Nouvelle-Ecosse, mais, à mon avis, ce problème ne peut être réglé si l'on n'adopte d'abord des mesures pour supprimer ce commerce illicite. La morale disparaît chez le peuple. D'après ce que m'ont dit des voyageurs de commerce, et d'autres, la situation est encore pire dans certaines parties de la Nouvelle-Ecosse que dans l'île du Prince-Edouard. C'est surtout dans l'île du Cap-Breton, où les découpures de la rive favorisent ce vil commerce, que le mal est le plus grand.

A mon avis, le seul remède à ce mauvais état de choses est la suppression des droits

douaniers sur le malt et les spiritueux. Ce serait supprimer la tentation, sans aucunement diminuer le revenu du Canada. Dans tous les cas, je suis sûr que le revenu venant des provinces maritimes n'en serait pas changé. Naturellement, je ne sais pas quel serait l'effet de cette suppression dans Ontario et Québec, mais même un revenu considérable ne saurait justifier le Gouvernement, ou le peuple du Canada—car aucun gouvernement n'est à blâmer pour cet état de choses—de laisser ainsi aller à la dégradation morale une partie notable de notre population. J'ai demandé l'opinion d'hommes et de femmes qui s'occupent activement de la question de tempérance et tous s'accordent à désirer une réduction considérable des droits douaniers. Si cette réduction était minime, elle n'empêcherait pas le trafic illégitime que tous désirent supprimer.

L'honorable M. GORDON: L'île du Prince-Edouard n'est-elle pas sous le régime d'une loi de prohibition?

L'honorable M. HUGHES: Cela ne change rien chez nous.

L'honorable M. GORDON: Mais si, chez le peuple. Il ne veut pas de la prohibition, n'est-ce pas?

L'honorable M. HUGHES: Je n'en sais pas la cause, mais je sais que dans plusieurs endroits du Canada, comme dans l'île du Prince-Edouard, il y a des gens qui sont en faveur de la prohibition et qui, en même temps, encouragent la contrebande. C'est étrange, mais c'est le cas.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est la faiblesse humaine.

L'honorable M. HUGHES: C'est malheureux. Si nous étions tous tempérants et si nous étions sincères dans ce que nous entreprenons, nous n'aurions aucun sujet de nous plaindre. Des navires chargés de liqueurs spiritueuses stationnent au large de la côte et les pêcheurs, et d'autres, vont y remplir leurs bateaux qu'ils ramènent vers la rive. Dans les circonstances, nous ne pouvons entreprendre une lutte pour abolir la contrebande, car loin de perdre leur réputation ou l'estime du public, les contrebandiers sont considérés comme des héros qui se jouent de la loi et des douaniers. Les hommes et les femmes qui se sont comme moi livrés à une étude sérieuse de la question et qui sont en faveur de la tempérance sont arrivés à la même conclusion et croient que le seul remède à appliquer est la réduction impitoyable du tarif des douanes et de l'accise.

J'avais l'intention de saisir le Sénat de cette question en la concrétisant dans une résolution, mais on m'a conseillé de ne pas le faire

L'hon. M. HUGHES.

et de soumettre le cas dans ce débat. Je suggère donc que le Sénat nomme un comité chargé de faire enquête durant la présente session. Le coût en sera minime. Nous pourrions faire comparaître des fonctionnaires du ministère du Revenu national et savoir d'eux leur avis à ce sujet et le remède—je crois le connaître—qu'ils croient bon d'apporter, et si le comité le juge à propos, nous pourrions aussi amener des témoins des provinces maritimes. Ces témoins pourraient nous décrire la situation là-bas. Si le comité pouvait formuler des conclusions, ce serait un grand avantage, car nous ne pouvons plus longtemps nous désintéresser de cette question. La situation est devenue critique. Nous avons là une école de crimes. Chaque année, des jeunes gens en grand nombre y parfont des études qui les rendent aptes à participer aux crimes dont ils retirent des bénéfices. Tant qu'existeront les droits douaniers, cette situation continuera d'exister. J'espère que mes honorables collègues, surtout ceux des provinces maritimes, exprimeront leur opinion sur ce sujet.

Honorables messieurs, je vous remercie de votre attention.

L'honorable C.-E. TANNER: Honorables messieurs, je tiens à appuyer de quelques remarques ce que vient de dire l'honorable préopinant (l'honorable M. Hughes) sur la situation dans les provinces maritimes. Je suis content de ce qu'il a soumis ce sujet à notre attention. Naturellement, je ne connais pas les conditions dans l'île du Prince-Edouard et au Nouveau-Brunswick, mais des observations personnelles et des renseignements, obtenus par les journaux et autrement, m'ont mis au courant de ce qui se passe dans la Nouvelle-Ecosse.

Je sais que mon honorable collègue a fait un tableau vrai et non exagéré des conditions qui existent dans les provinces maritimes. Le long des côtes de la Nouvelle-Ecosse, le Gouvernement fédéral maintient des croiseurs et des douaniers nombreux pour empêcher la contrebande des spiritueux. Comme l'a dit mon honorable ami, ces croiseurs et ces douaniers ne réussissent pas à intercepter l'entrée illicite des liqueurs. Loin de là, partout se pratique la contrebande. Après qu'on a débarqué ces spiritueux, les autorités municipales et provinciales cherchent à les saisir. Elles saisisent une bouteille ici et là, ou peut-être une douzaine de bouteilles. Quelquefois, elles auront la chance de mettre la main sur une valeur de \$100 de liqueurs, mais si nous comparons ces saisies au montant total des spiritueux importés clandestinement, elles ne représentent qu'une goutte d'eau dans un baquet.

L'argument de mon honorable collègue est, à mon avis, solidement fondé quand il dit que le moyen le plus pratique et le plus efficace de remédier à la situation est de réduire le tarif douanier. C'est l'appât du gain qui fait surgir le contrebandier. Par exemple, on trouve généralement dans les provinces maritimes une certaine liqueur importée des Indes Occidentales, où on peut l'acheter pour 75 cents le gallon; pour quelques cents de plus, on la transporte à la Nouvelle-Ecosse, où elle se vend facilement \$8, \$9 ou \$10 le gallon. La différence entre le coût qui ne peut excéder \$1.50 et le prix de vente rend ce commerce très lucratif.

De plus, la majorité des habitants de la côte ont l'esprit aventurier. Quand ils savent qu'ils peuvent acheter ces spiritueux pour si peu, qu'ils peuvent les transporter au Canada, participer à l'aventure du débarquement et de la vente au marchand clandestin, la suppression de ce commerce au moyen de croiseurs devient pratiquement impossible. La seule manière de le supprimer est d'enlever l'appât du gain.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est la lutte de la goélette ou de la chopine (*schooner*) contre le croiseur.

L'honorable M. TANNER: Oui. Je me souviens d'avoir lu que durant le règne de la reine Victoria on faisait une contrebande effrénée de certains articles frappés de droits très élevés. Le gouvernement d'alors supprima les droits sur ces articles, et aussitôt, la contrebande cessa, parce qu'elle ne rapportait plus de profits. C'est le seul moyen pratique de remédier à la situation, et j'espère, comme mon honorable collègue, que cette question sera l'objet d'une sérieuse étude de la part du Gouvernement. Je crois que cette mesure répressive adoptée par le Gouvernement recevra l'appui des provinces maritimes qui verront d'un bon œil la réduction du tarif pour supprimer le commerce clandestin des liqueurs.

La motion en faveur de l'Adresse est adoptée.

#### POSSESSION D'ARMES (BILL)

##### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill B, intitulé: Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel concernant la possession d'armes.

Il dit: Honorables messieurs, j'imagine qu'on n'attend de moi que de brèves remarques au sujet de ce bill. Cette mesure a déjà fait l'objet de plusieurs débats et de l'étude sérieuse d'un comité. Pendant trois sessions consécutives, ce bill a reçu l'approbation unanime de

cette Chambre. Malheureusement, par deux fois, pour une raison ou pour une autre, quand il est arrivé dans l'autre Chambre, il n'a pas été pris en considération. Une troisième fois, on l'envoya à un comité spécial qui l'étudia et en fit une critique sérieuse, y apporta quelques modifications peu importantes et en fit rapport à la Chambre. Longtemps il fut inscrit pour sa troisième lecture à l'ordre du jour et, finalement, c'est un de mes amis politiques qui lui donna le coup de grâce. A l'ordre du jour il apparaissait juste avant un autre bill modifiant le Code criminel et auquel le Solliciteur général était fortement opposé. Pour tuer l'autre bill, il donna le coup de mort au mien qu'il appuyait cependant.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

##### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable chef ministériel dans cette Chambre me dit qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer ce bill à un comité. Il suggère que nous l'adoptions en troisième lecture et que nous l'envoyions à la Chambre des Communes. Cette procédure, si elle ne soulève aucune objection, hâtera certainement l'adoption du bill.

Je pourrais peut-être ajouter que ce bill n'est pas tout à fait le même que celui que nous avons déjà étudié, car il contient les légères modifications apportées par la Chambre des Communes.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mon honorable collègue approuve-t-il ces amendements?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Alors, je n'y mettrai aucun obstacle.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose donc que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois.

La motion est agréée; le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

#### LOI DES COMPAGNIES

##### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill C, intitulé: Loi modifiant la Loi des compagnies.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill modifie la Loi des compagnies. On suggère quelquefois de modifier la loi de manière à couvrir tous les cas qui peuvent se rencontrer. C'est pratiquement impossible. Le cours des affaires change. La complexité de la gérance des compagnies augmente, et il faut amender la loi de temps en temps pour qu'elle s'adapte aux

besoins des affaires. Il y a quelque trente ans, la constitution en corporation d'une compagnie avec un capital de \$3,000,000 faisait l'objet d'un débat public, et il s'ensuivait que le fiat du ministère des Finances était nécessaire pour émettre les lettres patentes des compagnies. Maintenant, il n'est pas rare de voir une compagnie constituée avec un capital de \$100,000,000. Il y a quelques années, on formait une compagnie en émettant des actions et des débentures. Maintenant, elles sont fondées par l'émission d'actions ordinaires et d'actions privilégiées qui peuvent être rachetées. Il faut insérer dans la loi de nouvelles dispositions qui s'adapteront à ces variables conditions.

Vers l'an 1900, on inséra pour la première fois dans la loi anglaise des dispositions concernant les prospectus pour protéger les preneurs de valeurs. On découvrit plus tard que cette loi prêtait à des échappatoires et qu'on pouvait l'éluider. En 1905, après une étude minutieuse, on révisa ces dispositions et la loi fut complètement refondue en 1908. Ce ne fut qu'en 1914 que les dispositions concernant les prospectus furent insérés dans notre Loi des compagnies. Depuis lors, on a découvert qu'il y avait d'autres moyens d'éluider la loi. Ces clauses furent étudiées par la Commission interdépartementale de Londres, composée non seulement de représentants de plusieurs ministères du Gouvernement, mais aussi de légistes et d'experts financiers. Le rapport de la Commission fit surgir l'amendement de la loi anglaise en 1928. Cet amendement oblige les compagnies à publier un prospectus en offrant ses actions en vente au public, mais il se trouve parfois qu'une compagnie n'offre en vente aucune action parce qu'elle trouve un courtier qui les achète et les vend au public. Il les vend comme des actions qui lui appartiennent. Au lieu d'un prospectus, la compagnie publie alors un avis qui ne contient pas tous les renseignements que devrait contenir le prospectus lui-même. Le présent bill décrète que dans de telles circonstances bien que la compagnie n'offre pas elle-même des actions en vente au public, la publication d'un prospectus complet est requise.

Un genre d'affaires, pratiqué depuis soixante-quinze ans en Angleterre et en Ecosse, vient d'apparaître au Canada. Je veux parler des compagnies de placements. Le ministère s'est évertué à entourer ces compagnies de toutes les sauvegardes, mais il faut pour cela la sanction des lois. Une compagnie de placements gérée d'une manière prudente est une source de nombreux profits, et elle est surtout avantageuse pour le petit rentier qui peut ainsi varier ses placements. Mais une organisation de ce genre dirigée par des lanceurs d'affaires peu

L'hon. M. DANDURAND.

scrupuleux, peut devenir une menace pour le public. Depuis quelque temps, ces compagnies ont fait l'objet de plusieurs discussions, aux Etats-Unis, et on a suggéré divers moyens de les surveiller. On m'a dit que l'Assistant-Procurateur de l'état de New-York, à qui l'on avait confié la direction de cette étude, a énoncé qu'aucune mesure suggérée au cours du débat ne donnait un meilleur moyen de contrôle sur ces compagnies que la méthode adoptée par notre ministère du Secrétaire d'Etat au Canada. Naturellement, cette méthode de surveillance ne s'applique qu'aux compagnies de placements constituées en corporation par le ministère. Il se peut, toutefois, que d'autres institutions qui ne sont pas constituées en corporation, s'occupent de ce genre d'affaires. Dans ce cas, le public devrait être protégé, et c'est afin de lui donner une protection complète et nécessaire que furent rédigées les dispositions de ce bill.

Le bill amende aussi le texte de la loi en plusieurs endroits. L'application de la loi par le ministère a démontré la nécessité de ces changements.

Je crois que ce bill devrait maintenant subir sa deuxième lecture, avec l'entente, toutefois, que les membres du Sénat ne s'engagent aucunement à approuver les principes contenus dans l'un quelconque de ses articles. Le bill contient plusieurs modifications de la loi. Je suggère qu'il soit envoyé au comité de la banque et du commerce. Ce comité pourrait se réunir mardi après que nous aurons fini d'étudier les questions inscrites à l'ordre du jour. M. Mulvey, sous-secrétaire d'Etat, pourrait comparaître devant le comité pour expliquer les amendements venant de son ministère et pour en donner les raisons. Je suggère aussi que le bill reste au comité afin de pouvoir donner aux Chambres de commerce et aux autres intéressés l'occasion d'étudier le bill et de présenter leurs commentaires durant le court ajournement que je veux proposer la semaine prochaine.

L'honorable M. WILLOUGHBY: S'il est entendu que les membres de cette Chambre ne s'engagent pas à accepter les principes contenus dans le bill, je ne m'oppose aucunement à la procédure proposée. J'imagine qu'on fera distribuer des copies du bill afin de permettre à ceux qui sont concernés de nous présenter leurs vues et nous serons ainsi en mesure de travailler à notre retour.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Le comité pourra dresser la liste de ceux à qui le bill sera envoyé.

L'honorable M. BELCOURT: Si vous attendez que le comité siège pour faire la distribu-

tion du bill, il sera peut-être alors trop tard. Pourquoi ne pas le distribuer maintenant?

L'honorable M. DANDURAND: En demandant au comité de siéger avant l'ajournement, nous avons l'intention d'obtenir du ministère des explications que nous transmettrons au public en même temps que le bill. Nous retiendrons le bill au comité, et les intéressés pourront tirer parti des explications qui nous seront données la semaine prochaine.

L'honorable M. BELCOURT: Si vous receviez des suggestions d'avocats, de banquiers, et d'autres, vous pourriez comparer leurs renseignements avec les explications de M. Mulvey, et celui-ci pourrait vous communiquer ses vues au sujet des renseignements reçus.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous aurons tout cela quand le comité se réunira de nouveau dans quelques semaines.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Naturellement, vous pouvez appeler M. Mulvey n'importe quand vous le voudrez.

L'honorable M. BELCOURT: J'essaie à presser les choses.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

#### PLANTES-RACINES POTAGERES

##### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 5, intitulé: Loi modifiant la Loi des plantes-racines potagères.

Il dit: Honorables messieurs, j'expliquerai les différents articles de ce bill lorsque nous siégerons en comité, la semaine prochaine.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Avant la deuxième lecture du bill, il devrait être compris que nous ne nous engageons pas à en accepter le principe.

L'honorable M. DANDURAND: Ceci est absolument entendu.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi, 19 février, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 19 février 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Son Honneur le Président occupe le fauteuil.

Prières et affaires de routine.

#### LOI DU SERVICE CIVIL (SECRETAIRES PARTICULIERS)

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 7 intitulé: Loi modifiant la loi du service civil (secrétaires particuliers).

#### LOI DES POSTES (PROPRIETAIRES DE JOURNAUX)

L'honorable M. Belcourt dépose le bill 9 intitulé: Loi modifiant la loi des postes (propriétaires de journaux).

#### EXPOSITIONS DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

##### INTERPELLATION

L'honorable M. BEAUBIEN demande au Gouvernement:

1. Le Canada a-t-il participé au cours de 1928, à quelque exposition en Grande-Bretagne ou l'Etat Libre d'Irlande? Dans l'affirmative, à quel endroit et à quelle époque chacune de ces expositions a-t-elle été tenue? Quelle était la nature de chacune des ces expositions, et quels crédits y dépensa le gouvernement du Dominion? Quelles sont les personnes auxquelles ont été payés les montants provenant de ces crédits, et à quelles fins ces montants ont-ils été payés? Quel a été le nombre d'exposants canadiens à chacune de ces expositions; quel est le total des ventes que les producteurs canadiens y ont effectuées, et quelle est la valeur de récupération réalisée à chacune de ces expositions?

2. Le gouvernement a-t-il commencé la construction d'un entrepôt d'exposition à Londres, durant l'année 1928, et, dans l'affirmative, quel montant a été dépensé pour la construction et l'aménagement de cet entrepôt?

L'honorable M. DANDURAND: On me dit que le champ des informations demandées par mon honorable ami est très vaste et qu'il faudra même s'adresser à Londres pour obtenir certain renseignement. La préparation des réponses exigera évidemment beaucoup de temps. Si mon honorable collègue avait une entrevue avec le sous-ministre du Commerce, il pourrait peut-être mettre le ministère en mesure de réduire le volume de renseignements que demande son interpellation.

L'interpellation est maintenue à l'ordre du jour.

#### PLANTES-RACINES POTAGERES

##### RENOI A UN COMITE

L'honorable M. DANDURAND propose que le Sénat se forme en comité plénier pour étudier le bill 5 intitulé: Loi modifiant la loi des plantes-racines potagères.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si mon honorable ami me le permet, je suggérerai que le comité de l'Agriculture soit chargé de l'étude de ce bill. Je ne crois pas que cette mesure contienne des dispositions requérant une attention immédiate de notre part.

L'honorable M. DANDURAND: Il me fait plaisir de modifier ma motion et de proposer le renvoi du bill au comité de l'Agriculture.

La motion, telle que modifiée, est adoptée.

CAISSE DE PREVOYANCE DES EMPLOYÉS DES CHEMINS DE FER INTERCOLONIAL ET DE L'ILE DU PRINCE EDOUARD

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 3 intitulé: Loi modifiant de nouveau la loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard.

Il dit: Ce bill pourvoit à la suppression graduelle de la caisse de prévoyance des chemins de fer de l'Etat et prépare l'entrée future de tous les employés sous le régime de la loi générale des pensions.

La caisse de prévoyance, dont l'origine remonte à 1907, a été créée selon la coutume anglaise avec des fonds provenant de contributions versées par les employés et par les patrons. Elle ne peut suffire à ses besoins, vu que depuis sa fondation, beaucoup de chemins de fer et d'employés sont venus joindre le réseau des chemins de fer nationaux. On a donc cru bon de donner au Gouverneur général en son conseil le pouvoir d'en interdire l'entrée aux nouveaux employés, de protéger les droits acquis par tous les membres actuels et de donner à tout employé qui le désire la permission de cesser d'en faire partie.

D'après la loi de la caisse de prévoyance, les employés doivent verser à la caisse un et demi pour cent de leurs salaires ou de leurs gages et Sa Majesté verse, à même les revenus bruts du chemin de fer, une somme annuelle égale à la somme des contributions mensuelles versées pendant l'année par les employés, telle somme annuelle ne devant pas excéder \$100,000.

Les membres contributeurs à la caisse de prévoyance sont actuellement au nombre de 10,861, dont 1,675 sont employés sur le chemin de fer Transcontinental. Le total des employés de ce dernier chemin de fer est de 7,674. Tous les employés des chemins de fer de l'Etat, y compris ceux du chemin de fer Transcontinental, sont au nombre de 19,160. De ce nombre environ 1,300 sont employés temporairement.

Les pensions payables en vertu de la loi de la caisse de prévoyance sont plus fortes que les pensions payables d'après le régime des pensions du Grand Tronc que l'on propose d'accroître. La pension versée sur les chemins de fer de l'Etat est, au minimum, de \$30 par mois, tandis que le minimum des pensions ver-

L'hon. M. WILLOUGHBY.

sées aux employés du Grand-Tronc se chiffre à \$16.67. Il s'ensuit que sur \$1,000 de salaire, après 40 ans de service, la pension des employés du Grand-Tronc sera de \$400 par année, tandis que la pension versée dans les mêmes circonstances, à un employé des chemins de fer de l'Etat, s'élèvera à \$600 par an.

L'honorable M. DANIEL: Il y a un point que je ne comprends pas bien. La note explicative mentionne "les frais occasionnés par la tenue d'une élection annuelle dans une région qui s'étend aujourd'hui de l'Atlantique à Winnipeg et au terminus de la baie d'Hudson". Cependant, ce bill ne se rapporte qu'aux chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard. L'honorable ministre pourrait peut-être nous expliquer comment il se fait que la région desservie par ces deux chemins de fer s'étende maintenant jusqu'à Winnipeg et à la tête de ligne de la baie d'Hudson.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais que nous devions étudier, en même temps que celui-ci, un autre bill modifiant la loi du Grand-Tronc, 1906-1907, relativement aux pensions; mais je ne vois sur l'ordre du jour qu'un bill modifiant la loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard. Le très honorable sénateur qui siège à ma droite (le très honorable M. Graham) devait expliquer ces deux bills. Je propose simplement la deuxième lecture maintenant. Demain, nous formerons en comité plénier pour étudier le bill, et nous serons alors en mesure de répondre à toutes les questions.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Honorables messieurs, le bill soumis à cette Chambre semble avoir pour objet de faire cesser l'application de la loi de la caisse de prévoyance sur le vieux chemin de fer Intercolonial et sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, ainsi que sur le chemin de fer national Transcontinental, à l'est de Winnipeg, dans la mesure où elle s'appliquait sur ce dernier. En mentionnant le terminus de la baie d'Hudson dans la note explicative dont a parlé l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel), je crois qu'on a voulu désigner des anciens employés de l'Intercolonial qui ont été permutés à Port Nelson et qui n'ont pas voulu accepter leur transfèrement sans exiger qu'on garantisse leurs droits dans la caisse de prévoyance.

Je ne voudrais pas critiquer le bill, mais je regrette tout de même de constater qu'il indique une tendance à cesser le régime des pensions avec contributions. La loi de la caisse de prévoyance a été établie après une étude sérieuse du gouvernement alors dirigé par sir

Wilfrid Laurier, si je ne me trompe, et après qu'on en fut arrivé à la conclusion de coopérer avec les employés des chemins de fer en créant une caisse de pension à laquelle les employés verseraient, à même leurs salaires dont on la déduirait, la moitié du coût des opérations et du maintien de cette caisse, l'autre moitié devant être versée par le Gouvernement. J'ai toujours été d'opinion—et c'est encore mon avis aujourd'hui—que tout système de pension devrait être à base de contributions. Pour plusieurs raisons que je ne veux pas énumérer à l'heure actuelle, je crois qu'aucun régime de pensions ne saurait donner satisfaction, s'il n'est établi sur cette base.

Dans quelques jours, on nous présentera un bill créant un régime de pensions pour tous les employés des chemins de fer de l'Etat. Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) vient de nous dire que ce régime sera plus généreux que l'ancien régime du chemin de fer du Grand-Tronc, sur lequel il est modelé. Il a oublié de mentionner, peut-être par inadvertance, que le régime projeté des pensions des employés des chemins de fer de l'Etat, est établi sur exactement les mêmes bases que la caisse de retraite, établie depuis 1908, des employés de la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien. D'après ce régime, on n'exige aucune contribution des employés et les dépenses de la caisse sont défrayées par la compagnie des chemins de fer. C'est cette raison qui, dans le passé, a suscité des malaises, et des injustices même envers certaines personnes, et ces malaises et ces injustices continueront toujours d'exister tant que seront établis et que dureront de semblables régimes de pensions. Mais je n'ai pas l'intention de discuter ce sujet maintenant. Je veux simplement, à cette heure, exprimer le regret que j'éprouve de voir que le régime de pensions projeté pour les chemins de fer de l'Etat n'est pas à base de contributions et que les employés ne sont pas appelés à coopérer avec la compagnie de chemin de fer, comme autrefois les employés du chemin de fer Intercolonial étaient appelés à le faire, en versant une somme mensuelle à la caisse de pensions. Quand les employés contribuent à la caisse, ils considèrent que les pensions sont plus adéquates et qu'ils y ont droit en vertu de leurs années de service et des contributions qu'ils ont versées, tout comme ils considèrent les droits qu'ils auraient acquis en versant des primes à une compagnie d'assurance. Le principe des pensions données gratuitement par le patron, est faux, à mon sens. Si l'administration des chemins de fer avait décidé de préparer un projet de pensions basées sur des contributions, je suis certain que les employés, dont on aurait obtenu les avis et avec lesquels

on aurait discuté sérieusement la question, auraient été contents d'apporter leur coopération.

Si on adopte ce projet de loi, comme je l'interprète, les employés actuels qui ont contribué à la caisse seront protégés dans les droits dont ils ont joui jusqu'ici, mais lorsqu'il sera devenu loi, le régime nouveau des pensions s'appliquera à tout nouvel employé des chemins de fer nationaux du Canada, sur la vieille voie de l'Intercolonial, sur les chemins de fer de l'Île du Prince-Edouard et du Transcontinental. Comme ce nouveau régime n'est pas à base de contributions, il s'ensuivra une réduction très sensible dans le montant des pensions, lorsque ces employés prendront leur retraite.

L'honorable J.-P.-B. CASGRAIN: Je suis parfaitement d'accord avec ce que vient de dire mon honorable ami (l'honorable M. Robertson). Je crois qu'on n'apprécie pas à sa juste valeur une pension à la caisse de laquelle l'employé n'est pas requis de contribuer. Je connais une grosse institution—je ne la nommerai pas—qui verse annuellement des pensions pour un montant de \$100,000, et les employés n'en donnent aucun mérite à qui que ce soit. Une vieille maxime anglaise dit que vous n'attachez pas de valeur à ce qui vous est donné gratuitement. Vous donnez de la valeur à ce qui vous a demandé des sacrifices ou vous a imposé des privations. L'homme qui contribue à une caisse dont il pourra retirer lorsqu'il sera devenu vieux et qu'il ne sera plus capable de gagner sa vie, ou à une caisse qui versera la subsistance de ceux qu'il laissera après lui, appréciera beaucoup plus les avantages de cette caisse que s'il n'y contribuait pas.

L'honorable F.-L. BEIQUÉ: Honorables messieurs, je n'ai pas eu le temps d'étudier le bill, mais je crois que la raison pour laquelle on ne demande pas aux employés de contribuer à la caisse de pensions est que, d'après le projet qu'elle a élaboré, l'administration des chemins de fer se sentira plus libre et plus indépendante dans ses relations avec les employés. Les directeurs hésiteraient à démettre de ses fonctions un employé qui aurait contribué à la caisse de pensions pendant dix ou quinze ans, même s'ils croyaient que cette démission fût dans les intérêts du service. On serait peut-être porté à croire qu'un homme qui a versé de nombreuses contributions à la caisse ne devrait pas être privé des droits que ces contributions lui donnent.

Je connais un certain nombre de compagnies, banques ou autres institutions qui ont des caisses de pensions auxquelles les employés ne contribuent pas, et d'après ce que j'ai pu cons-

tater, l'application de ce régime donne à tous et dans tous les cas une entière satisfaction.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'avais pas l'intention de m'occuper de ce bill et je ne connais pas très bien quelques-unes des questions soulevées. Nous obtiendrons des renseignements du ministère des Chemins de fer et nous aurons ces renseignements demain, lorsque nous nous formerons en comité pour étudier le bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 20 février 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est au fauteuil.

CAISSE DE PREVOYANCE DES EMPLOYÉS DES CHEMINS DE FER INTERCOLONIAL ET DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

RENOI DE L'ÉTUDE EN COMITÉ

A l'appel de l'ordre du jour:

La Chambre en comité plénier sur le projet de loi (bill 3) intitulé: Loi modifiant de nouveau la loi de la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Édouard.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je vous ai dit hier que le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. GRAHAM) doit piloter ce bill et un autre concernant les chemins de fer nationaux. Depuis, j'ai découvert que le présent projet de loi n'est que le complément de l'autre qui est encore à la Chambre des Communes. Je demande donc que cet article soit maintenu à l'ordre du jour et que nous attendions que l'autre bill nous soit venu de la Chambre des Communes. Les deux bills seront expliqués par mon très honorable ami.

L'article est maintenu à l'ordre du jour.

AJOURNEMENT DU SENAT

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, nous avons terminé le peu de travail que nous avons à faire aujourd'hui. Je suis allé aux informations pour savoir s'il nous viendrait d'autres projets de loi, et j'ai constaté que nous n'aurons pas pour quelque temps encore une somme de travail suffisante

L'hon. M. BEIQUE.

pour qu'il soit nécessaire de nous réunir. Donc, pour suivre la coutume traditionnelle à cette phase de la session, je propose:

Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, reste ajourné jusqu'au mercredi, vingt mars prochain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mercredi, vingt mars, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 20 mars 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

RAPPORT DU COMITÉ DES DIVORCES  
MOTION POUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION  
DU RAPPORT

Lecture du quinzième rapport du comité des divorces, auquel fut soumise la pétition de Calvert Mitchell Carruthers.

L'honorable J.-J. DONNELLY: Si la Chambre le permet, je propose que le quinzième rapport du comité des divorces, et tous les rapports qui seront soumis d'ici là, soient pris en considération vendredi prochain.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur s'oppose à quelque chose?

L'honorable M. DONNELLY: Non. Je veux proposer que le quinzième rapport du comité des divorces, ainsi que tous les rapports subséquents, jusqu'à vendredi, soient pris en considération ce jour-là. Je crois qu'il y a en tout environ cinquante rapports semblables.

Son Honneur le PRÉSIDENT: Si la Chambre y consent unanimement, je me rends volontiers à sa décision, mais nous prenons toujours en considération un rapport après l'autre, afin de donner à un honorable sénateur l'occasion de formuler ses objections, s'il en a. Est-ce le désir unanime de cette Chambre de disposer en bloc de ces rapports?

L'honorable M. DANDURAND: La seule question qui se présente à mon esprit est de savoir quelle objection nous pourrions avoir contre cette procédure. Comme la motion n'a pour effet que de prendre en considération ces rapports vendredi prochain, je ne vois pas qu'on puisse soulever des objections mainte-

nant. Si l'un quelconque des rapports rencontre de l'opposition, il faudra alors les examiner un par un.

La motion est adoptée.

## SALAIRES DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER

### AVIS DE DEBAT

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Je désire donner avis que vendredi prochain, j'appellerai l'attention du Gouvernement et de cette Chambre sur certains sujets intéressant les employés des chemins de fer au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur pourrait-il préciser davantage l'objet de sa motion et dire exactement les sujets que comportera la discussion? Ne pourrait-il pas ajouter à sa motion quelques mots à cet effet?

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis prêt à indiquer tous les sujets du débat, et je puis inscrire cet énoncé à l'ordre du jour, si mon honorable ami y consent.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami dit qu'il va parler des employés des chemins de fer. C'est un sujet tellement vaste qu'on ne pourrait se préparer à suivre l'honorable sénateur, à moins qu'il n'indique, dans son avis, les limites de la discussion qu'il entend soulever.

L'honorable M. ROBERTSON: Cette discussion sera très limitée. Ma seule intention est de rectifier certaines erreurs publiées et répandues par les journaux durant les dernières vingt-quatre heures et créant de fausses impressions qui sont de nature à causer un tort sérieux aux employés de chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce au sujet de la façon dont ils sont traités ou de leurs salaires?

L'honorable M. ROBERTSON: C'est au sujet de leurs salaires et de la manière dont on les traite.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, je suis satisfait.

### BILLS D'INTERET PRIVE

Les bills suivants sont déposés:

Bill 16, intitulé: "Loi concernant la *Sun Life Assurance Company of Canada*."—(Le très honorable M. Graham).

Bill 17, intitulé: "Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec."—(L'honorable M. Paradis).

Bill 19, intitulé: "Loi constituant en corporation *The Railway Employees Casualty Insurance Company*."—(L'honorable M. Robertson).

Bill 21, intitulé: "Loi constituant en Corporation *The National Liverpool Insurance Company*."—(L'honorable M. Casgrain).

Bill 23, intitulé: "Loi concernant une certaine demande de brevet de Stanley W. Hayes."—(L'honorable M. Haydon).

Bill 27, intitulé: "Loi constituant en Corporation la *Barclays Bank (Canada)*."—(L'honorable M. Foster (Alma)).

Bill 28, intitulé: "Loi concernant la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal, la caisse de pension de la Banque Molson et la caisse de pension de la Banque des Marchands du Canada."—(L'honorable M. White (Inkerman)).

Bill 29, intitulé: "Loi concernant un certain brevet de la *Catelli Macaroni Products Corporation Limited*."—(L'honorable M. Belcourt).

Bill 30, intitulé: "Loi concernant la *Protective Association of Canada*."—(L'honorable M. Pope).

Bill 31, intitulé: "Loi constituant en Corporation *The Wawanesa Mutual Insurance Company*."—(L'honorable M. Horsey).

Bill 32, intitulé: "Loi constituant en Corporation *The Wapiti Insurance Company*."—(L'honorable M. Horsey).

Bill 35, intitulé: "Loi constituant en Corporation l'église ukrainienne grecque orthodoxe du Canada."—(Le très honorable M. Graham).

### EXPORTATION DE L'ELECTRICITE ET DES FLUIDES

L'honorable M. TANNER dépose le projet de loi (bill 15) intitulé: Loi modifiant la Loi de l'exploitation de l'électricité et des fluides (Exportation de l'énergie électrique).

### PENSIONS AUX EMPLOYÉS DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

L'honorable M. DANDURAND dépose le projet de loi (bill 2) intitulé: Loi modifiant la Loi du Grand-Tronc, 1906-1907, relativement aux pensions.

### PENSIONS DE LA MILICE

L'honorable M. DANDURAND dépose le projet de loi (bill 33) intitulé: Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

L'honorable M. DANDURAND dépose le projet de loi (bill 34) intitulé: Loi modifiant la Loi d'enseignement technique.

## SUBSIDES (BILL NUMÉRO 1)

L'honorable M. DANDURAND dépose le projet de loi (bill 82) intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1930.

## DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, avec la permission du Sénat, je propose la deuxième lecture de ce projet de loi. Il alloue à Sa Majesté un douzième des sommes requises pour le service public.

L'honorable M. ROBERTSON: Quel est le montant?

L'honorable M. DANDURAND: Vingt millions.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je comprends que les crédits votés par ce projet de loi ne suppriment pas notre droit de les critiquer, s'il y a lieu de les discuter plus tard; en d'autres termes, ce bill est voté sans affecter le droit que nous aurons de le discuter plus tard. Cette réserve étant faite, je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. DANDURAND: C'est toujours compris.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

## TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

EXPOSITION DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE

## INTERPELLATION

L'honorable M. BEAUBIEN demande au Gouvernement:

1. Le Canada a-t-il participé au cours de 1928, à quelque exposition en Grande-Bretagne ou l'Etat Libre d'Irlande? Dans l'affirmative, à quel endroit et à quelle époque chacune de ces expositions a-t-elle été tenue? Quelle était la nature de chacune de ces expositions, et quels crédits y dépensa le gouvernement du Dominion? Quelles sont les personnes auxquelles ont été payés les montants provenant de ces crédits, et à quelles fins ces montants ont-ils été payés? Quel a été le nombre d'exposants canadiens à chacune de ces expositions; quel est le total des ventes que les producteurs canadiens y ont effectuées, et quelle est la valeur de récupération réalisée à chacune de ces expositions?

2. Le gouvernement a-t-il commencé la construction d'un entrepôt d'exposition à Londres, durant l'année 1928, et, dans l'affirmative, quel montant a été dépensé pour la construction et l'aménagement de cet entrepôt?

L'honorable M. DANDURAND:

1. Oui. L'annexe ci-attachée montre où et quand a eu lieu chacune de ces expositions, la nature de chacune, les sommes dépensées, etc.

Il n'y a eu aucune valeur de récupération réalisée dans l'une quelconque de ces expositions. Les produits achetés ont été déposés dans nos entrepôts. Les produits empruntés ont été renvoyés à leurs propriétaires après l'exposition.

Dans les expositions de 1928, il n'y a eu aucun exposant individuel, et les producteurs canadiens n'ont effectué aucune vente de produits. On a donné aux visiteurs que cela intéressait une liste des magasins où étaient vendus les produits exposés. Une nomenclature de ces produits est contenue dans l'annexe 2 ci-attachée.

2. Oui. Aucun paiement n'a été effectué en 1928, mais on a passé un contrat pour £15,164, et la somme de £4,000 a été payée, comme premier versement, en janvier 1929. Les versements dûs se chiffrent maintenant à £6,500.

## ANNEXE N° 1

## Exposition de Sheffield Ideal Home, 17-18 avril 1928

Payé à	Pour	Montant	—
J. O. Turcotte.....	Billet à Sheffield.....	5 6 2	Produits alimentaires.
Sheed Thomson & Co.....	Produits exposés.....	4 13 10	
Stroud Bros.....	Ornementation de fleurs.....	2 2 6	
W. D. Dalgish.....	Dépenses de voyage.....	17 19 4	
R. G. Brown.....	Dépenses de voyage.....	12 17 3	
		£42 19 1	

L'hon. M. DANDURAND.

## ANNEXE N° 1—Suite

## Exposition des épiciers et des commerçants de Manchester, 17-26 avril 1928

Payé à	Pour	Montant	
J. O. Turcotte et R. G. Brown.	Billets à Manchester.....	16 1 6	Produits alimentaires.
Harrods, Ltd.....	Produits exposés.....	3 9 6	
Sheed Thomson & Co.....	Lard à bacon.....	4 13 10	
Stroud Bros.....	Ornementation de fleurs.....	4 0 0	
Thomson McCutcheon.....	Produits exposés.....	3 4	
J. U. Bayard.....	Dépenses de voyage.....	5 19 11	
		£34 8 1	

## Old Englysshe Fayre, Londres, 5-19 mai 1928

J. R. Bothwell.....	Dépenses de voyage.....	1 17 8	Produits alimentaires.
	Billets.....	2 10 0	
Stroud Bros.....	Ornementation de fleurs.....	6 8 0	
R. Lehmann & Co.....	Produits exposés.....	7 14 6	
Gordan McDonald & Co.....	".....	26 6 0	
		£44 16 2	

## Carnaval de Woking, Woking, 11-18 juin 1928

R. G. Brown.....	Section.....	10 0 0	Etalage de vitrine et produits alimentaires.
Keith Dannatt.....	Dépenses.....	7 14 6	
J. O. Turcotte.....	Photographies.....	17 6	
J. Bothwell.....	Billet et dépenses.....	2 0 2	
	Dépenses de voyage.....	2 4 6	
		£22 16 8	

## Foire d'Aldershot, 4-6 juillet 1928

J. O. Turcotte.....	Dépenses de transport.....	2 19 10	Produits alimentaires et ressources naturelles.	
W. D. Dalgish.....	" ".....	20 0 4		
J. O. Turcotte.....	" ".....	5 13 4		
V. E. Duclos.....	Dépenses.....	4 11 5		
R. G. Brown.....	Dépenses de voyage.....	18 8 9		
Stroud Bros.....	Ornementation de fleurs.....	22 16 0		
J. R. Bothwell.....	Dépenses de voyage.....	5 4 6		
R. L. Greene.....	" ".....	6 3 6		
W. D. Dalgish.....	" ".....	5 10 3		
Gale et Polden.....	Photographies.....	17 6		
		£93 5 5		

## Exposition annuelle de Bristol, 30 août-12 septembre 1928

A. Stanley Hill.....	Loyer de la section.....	128 5 0	Produits alimentaires.	
R. Lehmann & Co.....	Produits exposés.....	4 0 0		
Gordan McDonald & Co.....	".....	14 5 0		
R. L. Greene.....	Dépenses de voyage.....	4 2 6		
A. B. Eastes.....	".....	4 2 6		
F. Holmes et V. Turl.....	Photographies.....	14 0		
Pillman et Phillips.....	Exhibition de farine.....	4 10 7		
W. J. Ashford.....	Camionnage.....	15 0		
R. G. Brown.....	Dépenses de voyage.....	29 0 1		
A. B. Eastes.....	".....	1 9 0		
R. L. Greene.....	".....	1 9 0		
B. J. Hall & Co.....	Epreuves de photographie.....	1 15 9		
J. H. Winter & Co.....	Lumière électrique.....	17 0 0		
A. B. Eastes.....	Dépenses de voyage.....	2 19 0		
Canadian Ship Brokers.....	Camionnage, etc.....	31 4 0		
		£245 11 5		

## ANNEXE N° 1—Suite

Exposition nationale, abeilles et miel, Crystal Palace, Londres, 6-8 septembre 1928

Payé à	Pour	Montant	
R. G. Brown.....	Section.....	2 0 0	Miel.
	Dépenses de voyage.....	3 2 6	
		£5 2 6	

Exposition commerciale des tabacs du nord, Manchester, 10-14 septembre 1928

V. E. Duclos.....	Dépenses de voyage.....	9 11 0	
“ “.....	“ “.....	3 0 0	
J. U. Bayard.....	“ “.....	7 5 7	
“ “.....	“ “.....	8 8 6	
Can. Ship Brokers.....	Camionnage, etc.....	12 14 4	
		£40 19 5	

Exposition des épiciers et des commerçants unis de Londres, Agricultural Hall, Londres, 22-28 septembre 1928

R. G. Brown.....	Dépenses de voyage.....	£3 10 5	Produits alimentaires.
------------------	-------------------------	---------	------------------------

Exposition d'habitations plus hygiéniques et des meilleurs soins du ménage, Sheffield, 2-13 octobre 1928

Prov. Exhib., Ltd.....	Loyer de section.....	96 0 0	Produits alimentaires et res- sources naturelles.
Lester S. Glass.....	Dépenses de voyage.....	9 16 10	
R. G. Brown.....	“ “.....	5 2 0	
A. B. Eastes.....	“ “.....	6 9 0	
R. G. Brown.....	“ “.....	7 10 1	
J. G. Buckle.....	“ “.....	23 14 5	
R. L. Greene.....	“ “.....	9 4 10	
Can. Ship Brokers.....	Camionnage, etc.....	49 12 3	
T. B. Cockayne.....	Logement pour deux nuits.....	6 10 0	
Provincial Ex., Ltd.....	Billets, etc.....	44 19 6	
		£258 18 11	

Exposition des épiciers et des commerçants unis du district d'Aberdeen, 3-13 octobre 1928

J. G. Buckle.....	Dépenses de voyage.....	16 4 4	Produits alimentaires et res- sources naturelles.
Lester S. Glass.....	“ “.....	12 19 1	
J. U. Bayard.....	“ “.....	14 11 9	
Provincial Exhibit.....	Loyer de section.....	150 0 0	
R. G. Brown.....	Dépenses de voyage.....	22 10 1	
Can. Ship Brokers.....	Camionnage, etc.....	20 0 11	
Prov. Exhibitions.....	Billets, etc., et loyer de section..	121 7 3	
		£257 13 5	

Exposition impériale de Portsmouth, Portsmouth, 18 et 19 octobre 1928

Portsmouth South Conserva- tive and Unionist Assoc.....	Loyer de section.....	£40 0 0	Produits alimentaires et res- sources naturelles.
--	-----------------------	---------	--

Exposition impériale de Stoke Newington, 18-20 octobre 1928

Stoke Newington Conserva- tive and Unionist Assoc.....	Loyer de section.....	£15 15 0	Produits alimentaires et res- sources naturelles.
---	-----------------------	----------	--

L'hon. M. DANDURAND.

## ANNEXE N° 1—Suite

Exposition impériale de fruits, Manchester, 19-27 octobre 1928

Payé à	Pour	Montant	
Stroud Bros., Ltd.....	Ornementation de fleurs.....	25 0 0	Pommes.
R. G. Brown.....	Dépenses.....	11 12 1	
Multiplex Adv. M/c.....	Loyer d'une machine polytype pour annonces.....	16 11 9	
		£53 3 10	

Troisième exposition domestique et de produits alimentaires, Edinbourg, 20 octobre-30 novembre 1928

British Towns Ex.....	Loyer de section.....	109 7 6	Produits alimentaires et res- sources naturelles.
Gordon McDonald.....	Produits exposés.....	7 2 6	
Thos. Henderson.....	Installation d'étalage.....	146 5 0	
R. L. Greene.....	Dépenses de voyage.....	29 0 2	
J. G. Buckle.....	“ “.....	35 17 9	
British Towns Ex.....	Lumière électrique.....	13 0 0	
Can. Ship Brokers.....	Camionnage, etc.....	3 6 8	
		£343 19 7	

Carnaval de Boscombe, Bournemouth, 14 et 15 août 1928

Partridges Models, Ltd.....	Char allégorique.....	50 3 4	Etalage de vitrine, produits alimentaires.
M. R. Brown.....	Billet. ch. de fer.....	2 6 4	
Mlle D. Parker.....	Dépenses.....	3 15 0	
Civil Service Assoc.....	Produits exposés.....	9 17 5	
		£66 2 1	

Exposition et étalage de produits ouvrés de l'Empire britannique, Cardiff, 30 octobre-10 novembre 1928

Can. Ship Brokers.....	Camionnage, etc.....	14 19 4	Produits alimentaires et res- sources naturelles.
R. G. Brown.....	Dépenses de voyage.....	15 6 6	
Harrods, Ltd.....	Toit de mousseline.....	23 5 0	
Docket Smith.....	Loyer de section.....	134 0 0	
J. Bothwell.....	Dépenses de voyage.....	12 1 0	
Gages.....	Manceuvre.....	90 3 7	
J. O. Turcotte.....	Billet, ch. de fer.....	2 2 9	
Gages.....	Manceuvre.....	161 6 8	
Magnet Iron Stores.....	Quincaillerie.....	10 11 4	
Stroud Bros.....	Ornementation de fleurs.....	62 10 0	
M. A. Armstrong.....	Dépenses de voyage.....	6 0 4	
J. U. Bayard.....	“ “.....	9 0 6	
A. B. Eastes.....	“ “.....	18 5 4	
C. C. Waddington.....	“ “.....	7 1 1	
J. Bothwell.....	“ “.....	21 13 5	
Jas. Howell & Co.....	Drap de vitrine.....	12 19 7	
J. G. Buckle.....	Dépenses de voyage.....	10 4 4	
C. W. Hulin.....	Photographies.....	3 5 0	
E. R. Evans & Co.....	Bois de construction.....	87 0 0	
Lester S. Glass.....	Dépenses de voyage.....	23 16 0	
R. G. Brown.....	“ “.....	41 6 11	
A. B. Eastes.....	“ “.....	7 17 6	
Can. Ship Brokers.....	Camionnage.....	82 18 1	
G. L. Ward.....	Garniture électrique.....	137 0 0	
Cardiff Gas Light & Coke Co.	Modification dans la garniture..	3 2 0	
A. J. Elkington & Co.....	Loyer de tables, etc.....	4 19 0	
T. W. Docket Smith.....	Reste sur loyer.....	66 0 0	
British Co., Ltd.....	Aide et emmagasinage.....	186 16 6	
J. Bothwell.....	Dépenses de voyage.....	14 9 9	
J. O. Turcotte.....	“ “.....	6 7 8	
Rexine, Ltd.....	Imitation de cuir.....	22 19 4	
Gages.....	Manceuvre.....	58 16 4	
“ “.....	“ “.....	4 8 9	
Gedye & Sons.....	Produits exposés.....	14 6 6	
J. Loudon.....	“ “.....	9 10 0	
W. Rowles.....	Peinture, etc.....	5 14 0	
Cardiff Corporation.....	Electricité.....	26 1 11	
Rexine, Ltd.....	Imitation de cuir.....	8 5 5	
		£1,398 8 5	

ANNEXE N° 1—Fin  
Exposition des brasseurs, Islington, 3-9 novembre 1928

Payé à	Pour	Montant	
W. Tomney.....	Dépenses de voyage.....	6 9	Orge canadien.
J. R. Bothwell.....	“ “.....	1 14 11	
Mayfair Window Co.....	Nettoyage.....	10 0	
		£2 11 8	

Exposition: art culinaire et aliments, Olympia, 26 novembre—1er décembre 1928

U.C.F.A. Ltd.....	Loyer de section.....	446 0 0	Produits alimentaires et res- sources naturelles.
A. Elmes & Co.....	Construction de l'étalage.....	190 0 0	
Gen. Window Clean. Co.....	Nettoyage.....	5 5 0	
C. W. Hulin.....	Photographies.....	5 0 0	
Springvale Elect. Co.....	Garnitures électriques.....	81 13 9	
R. G. Brown.....	Dépenses de voyage.....	8 1 2	
“.....	Débours.....	1 5 6	
Stroud Bros.....	Ornementation de fleurs.....	19 4 0	
Y. E. Duclos.....	Dépenses.....	4 9 0	
U.C.F.A.....	Electricité.....	41 4 6	
Civil Service Supply Assoc.....	Produits exposés.....	3 18 3	
		£201 6 2	

ANNEXE N° 2

Agents canadiens	Aliments préparés	Agents anglais
W. Clark, Ltée, 83 rue Amherst, Montréal, Qué., Canada.	Produits de Clark: Bœuf rôti, fèves au lard, soupes (de diverses sortes), haricots, sauce gouverneur, sauce aux tomates, viande en pâtée, langue en gélatine.	W. Clark, Ltd., 1 Goodman's Yard, Minories, E.
Canadian Canners, Hamilton, Ont., Canada.	Produits Aylmer: Fruits en conserve (variés), fruits de choix dans des bocaux de verre, fèves au lard, haricots, soupes (de diverses sortes).	Thompson, McCutcheon & Co., Ltd., 16, Philpot Lane, E.C. 3.
Dominion Canners, Hamilton, Ont., Canada.	“Lynn Valley”: Maïs sucrés, poires en conserve.	Thompson, McCutcheon & Co., Ltd., 16, Philpot Lane, E.C. 3.
B.C. Canners, Canada.....	Saumon rose “Maple Leaf”.....	Brand & Co., Ltd., Mayfair Works, South Lambeth Road, S.W. 8.
J.-W. Windsor, Montréal, Qué., Canada.	Marque “Beaver”: poulet désossé, homard, homard haché, aiglefin, clovisse américaine, crevettes, etc.	Lewis Hawkins & Co., Leandenhall, Chambers, 2-4, St-Mary Axe, E.C.
Marsh's Grape Juice, Niagara Falls, Ont., Canada.	Jus de raisin “Marsh”.....	Gordon McDonald & Co., 13, Northumberland Alley, Fenchurch Street, E.C. 3.
Ontario Honey Producers, Ltd., Toronto, Ont., Canada.	Miel “Beekist”.....	R. & W. Davidson, 49, Tooley Street, Londres.
Coopérative Fédérée de Québec, 114, rue St-Paul, Montréal, Qué., Canada.	Miel pur, sirop d'érable et sucre....	C.-A. Harrison, Ecr., Adélaïde House, King William Street, E.C. 4.
Kellogg Co. of Canada, London, Ont., Canada.	Flocons de maïs, son entier, miettes.	Kellogg Co. (de la Gde-Bretagne) Ltd., 329, High Holborn, E.C.
Laing Produce & Storage Co., Ont., Canada.	Lait condensé des marques suivantes: “Mothers”, “Milkman”, “Betty”.	V.-K. Manufacturing Co., Aldwych, Bush House, W.C. 2.
Fraser Valley Milk Producers, Canada.	Lait condensé “Columbia”.....	Quaker Oats, Limited, Finsbury Square, E.C. 2.
Quaker Oats Co., Peterborough, Canada.	Farine d'avoine “Quaker”, galettes.	A.-C. Finken & Co., 197, Gt. Portland Street, W. 1.
H.-O. Cereal Co., Ayre, Ontario, Canada.	Marque “Force”: flocons de blé entier, convertis en malt, rôtis. Marque “White Swan”: farine de sarsin.	Gordon McDonald, 13, Northumberland Alley, Fenchurch St., E.C. 3.
	Sirop d'érable: marques “Old Colony”, “Old Tyne”, “Dirk”.	Gordon McDonald, 13, Northumberland Alley, Fenchurch St., E.C. 3.
Harris Abattoir Co., Canada.....	Fromage “H.A.”: marque “Hiron-delle”: macaroni, spaghetti, vermicelle, soupes A.B.C.	John Loudon & Co., London Bridge House, S.E. 1.
Dominion Macaroni Co.....	Macaroni.	

L'hon. M. DANDURAND.

## LOI DES POSTES

L'honorable M. BELCOURT dépose le projet de loi (bill 9) intitulé: Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux).

## DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, à son arrivée de la Chambre des Communes, l'an dernier, ce bill a été placé sous ma tutelle. Je n'ai reçu, dans le temps, aucune instruction à son sujet, et maintenant que cet égaré est encore déposé à ma porte, je ne possède encore aucune direction pour le guider. Je ne sais vraiment que dire au sujet du bill, si ce n'est d'appeler votre attention sur ses termes. La Chambre ne l'a pas adopté l'an dernier, et j'ai peur que le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham), s'il n'a pas depuis changé d'opinion, soit au guet pour tuer le vagabond à la première occasion.

Le très honorable M. GRAHAM: Il peut y avoir du bon. Envoyez-le au comité.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Séance du jeudi, 21 mars 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

## SANCTION ROYALE

Son Honneur le PRÉSIDENT communique au Sénat un message qu'il a reçu du secrétaire adjoint du Gouverneur général l'informant que le très honorable juge Duff, en sa qualité de député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat, aujourd'hui, à cinq heures quarante-cinq de l'après-midi afin de donner la sanction royale au bill de crédits provisoires.

## BILLS D'INTERET PRIVE

## PREMIERE LECTURE

L'honorable M. Webster dépose le bill 18, intitulé: Loi constituant en corporation la "Canadian Re-insurance Corporation".

L'honorable M. Harmer dépose le bill 41, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

L'honorable M. Spence dépose le bill 64, intitulé: Loi concernant la "Chartered Trust and Executor Company".

## DECES DU MARECHAL FOCH

## HOMMAGE A SA MEMOIRE

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, la nouvelle de la mort du maréchal Foch est parvenue au Canada et s'est répandue dans les autres parties du monde. Puisque le maréchal Foch a été le généralissime des armées alliées, au nombre desquelles se trouvaient les forces expéditionnaires canadiennes, il est convenable que le Parlement du Canada enregistre cet événement.

Dès sa sortie du collège, le maréchal Foch se révéla un vrai soldat. Il décida d'embrasser la carrière des armes, et après avoir terminé son cours à l'école militaire, il devint bientôt professeur dans un collège militaire. C'est là qu'il acquit l'expérience nécessaire pour gravir les degrés qui devaient le porter au rang de général qu'il occupait au début des hostilités. Comme professeur, il s'était fait remarquer par la lucidité de sa pensée et la profondeur de la philosophie qui formait la base de ses leçons. Je me souviens d'une phrase qu'on citait de lui quand ses mouvements au champ de l'action attiraient l'attention: la guerre est l'opposition de deux forces morales, son aspect matériel ne comprenant que les instruments au service de ces forces morales.

Ses actes, depuis 1914, démontrent la foi qu'il avait dans cette conception qu'il s'était faite de l'éthique de la guerre. A la tête des armées de division, il se distingue parmi les plus brillants généraux, mais ce commandement ne fait que le préparer au rôle qu'il doit accepter après la rencontre des états-majors britanniques et français, à Doullens.

En mars 1918, les armées allemandes, renforcées de toutes les troupes qui avaient été libérées du front oriental après la signature du traité de Brest-Litovsk, entre l'Allemagne et les Russes, avaient opéré une ruée formidable contre les Alliés. Ils avaient pratiqué une trouée de quelque vingt kilomètres au point de jonction des armées britannique et française. Vingt kilomètres représentaient une brèche considérable pour l'ennemi. Les commandants des deux camps, britanniques et français, s'étaient réunis et en étaient arrivés à une décision qui n'a pas été proclamée, mais qui était très importante; les troupes britanniques devaient se détacher de l'armée française et se retirer vers la mer, tandis que les français devaient retraiter vers Paris. Mais les chefs qui avaient le haut commandement des deux armées décidèrent d'étudier de nouveau cette grave conclusion, et de se rencontrer à Doullens. On discuta longuement les mesures à prendre pour parvenir au meilleur but. Ceux qui ont assisté à cette réunion importante se rappellent tous que lorsqu'on posa la question: "Comment pouvons-nous remplir la brèche?", le maréchal Foch répondit immé-

diatement: "C'est très facile de prévenir l'irruption", et il indiqua brièvement les moyens de la prévenir. Après avoir délibéré pendant quelques instants, les chefs décidèrent de confier au général Foch, le sort des armées alliées, et de cette date, le commandement suprême étant attribué à un seul homme, les Alliés se reformèrent avec le résultat que l'on sait.

Avant de devenir le chef suprême, le maréchal Foch avait donné satisfaction à tous et avait conquis l'entière admiration de ceux qui l'entouraient, mais du moment qu'il sortit de la conférence de Doullens, investi du commandement suprême, ses faits et gestes devinrent le point de mire du monde entier et il s'attira les éloges et les applaudissements unanimes des Alliés.

Comme le maréchal Foch a eu l'honneur signalé et la lourde responsabilité du commandement des Alliés, j'ai cru qu'il n'était que juste que le Parlement du Canada rappelât la mémoire du général disparu et exprimât notre sympathie à la nation éprouvée par sa mort.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, il y a quelques instants, l'honorable chef ministériel dans cette Chambre a eu la bienveillance de m'avertir qu'il désirait parler sur ce sujet et de suggérer qu'il serait opportun qu'un sénateur de ce côté de la Chambre prononçât aussi quelques paroles en cette occasion.

L'honorable sénateur a esquissé brièvement la carrière militaire du général Foch avant sa nomination au poste de commandant en chef de l'armée française. C'est surtout depuis cette époque que sa carrière est connue des sujets britanniques du monde entier. Avant l'union des deux armées, ou la combinaison de leurs forces, il était tout naturel pour nous de suivre avec plus d'intérêt les mouvements de notre propre général, Sir Douglas Haig. C'est un titre d'honneur pour la Grande-Bretagne, pour les Alliés et pour Sir Douglas Haig lui-même, qui avait commandé avec succès des armées immenses, d'avoir subordonné, dans la crise extrême, les considérations personnelles et nationales au commandement d'un seul chef, afin de présenter à l'ennemi un front et des forces unis.

Il n'y a aucun doute que le nom du général Foch apparaîtra dans l'histoire comme celui d'un des plus grands chefs militaires de tous les temps. Cette guerre a été la plus grande de tous les siècles et comme il eut, à la fin, le commandement suprême, il s'ensuit que l'histoire le mentionnera comme un des généraux les plus distingués.

J'ai lu, il y a déjà quelque temps, plusieurs écrits au sujet du maréchal Foch, et j'ai compris que s'il était sévère dans l'observance de

L'hon. M. DANDURAND.

la discipline militaire, comme naturellement il devait l'être, il était en même temps un homme affable et charmant, d'un caractère simple et sans parti pris.

Cette Chambre, j'en suis convaincu, partage les sentiments si éloquemment exprimés par l'honorable chef ministériel, et est unanime dans l'expression de ses sympathies à l'occasion de cette perte, que j'appellerai universelle, causée par la mort du général Foch.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

#### SANCTION ROYALE

Le très honorable juge Duff, délégué du Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du Trône, et la Chambre des Communes ayant été appelée et étant venue avec son Orateur,

Son Honneur le PRESIDENT du Sénat dit:

Honorables Membres du Sénat, Membres de la Chambre des Communes: J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de faire émettre des lettres patentes sous le seing manuel et son sceau d'armes, nommant le très honorable Lyman Poore Duff, de la Cour suprême du Canada, son député, pour remplir au nom de Son Excellence tous les devoirs qui lui incombent dans le Parlement durant le bon plaisir de Son Excellence.

Il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de sanctionner le bill suivant.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1930.

La Chambre des Communes se retire.

Il plaît au très honorable député du Gouverneur général de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

---

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

---

Séance du vendredi, 22 mars 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

#### BILLS DE DIVORCE

##### PREMIERE LECTURE

L'honorable M. COPP, président intérimaire du comité des divorces, présente les projets de lois suivants:

Bill E, intitulé: Loi pour faire droit à Effie Margaret Hill.

Bill F, intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Rutherford Zoppi.

Bill G, intitulé: Loi pour faire droit à Lera Ethel Vallance.

Bill H, intitulé: Loi pour faire droit à Minerva Elliott.

Bill I, intitulé: Loi pour faire droit à Naomi Pauline Wilson.

Bill J, intitulé: Loi pour faire droit à Harry Babington Millward.

Bill K, intitulé: Loi pour faire droit à Frances Gwendolyn Snow Lott.

Bill L, intitulé: Loi pour faire droit à Edward George Croucher.

Bill M, intitulé: Loi pour faire droit à Elsie Alice Hervey.

Bill N, intitulé: Loi pour faire droit à Edyth May Shields.

Bill O, intitulé: Loi pour faire droit à Mary Melvina Guerin.

Bill P, intitulé: Loi pour faire droit à Calvert Mitchell Carruthers.

Bill Q, intitulé: Loi pour faire droit à Hunter Wilbert Faulkner.

Bill R, intitulé: Loi pour faire droit à Marion Ruth Laidman.

Bill S, intitulé: Loi pour faire droit à William Henry Blackwell.

Bill T, intitulé: Loi pour faire droit à Mabel Lorene De Clute.

Bill U, intitulé: Loi pour faire droit à Isabell Leach.

Bill V, intitulé: Loi pour faire droit à Emily Munnings.

Bill W, intitulé: Loi pour faire droit à Constance Mary Kearns.

Bill X, intitulé: Loi pour faire droit à Alfred Rescorl.

Bill Y, intitulé: Loi pour faire droit à Clarence Percy Shields.

Bill Z, intitulé: Loi pour faire droit à Isabella Einboden.

Bill A1, intitulé: Loi pour faire droit à John William Telfer.

Bill B1, intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Southwood.

Bill C1, intitulé: Loi pour faire droit à James Ross Curry.

Bill D1, intitulé: Loi pour faire droit à Edna Louise Brown.

Bill E1, intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Davenport.

Bill F1, intitulé: Loi pour faire droit à William Greig Green.

Bill G1, intitulé: Loi pour faire droit à Antoine Joseph Bourdon.

Bill H1, intitulé: Loi pour faire droit à Arnold Whitechurch Little.

Bill I1, intitulé: Loi pour faire droit à Arthur James Taylor.

Bill J1, intitulé: Loi pour faire droit à Alla Chretter.

Bill K1, intitulé: Loi pour faire droit à Wallace Evered Gillespie.

Bill L1, intitulé: Loi pour faire droit à Marjorie Grace Coleman.

Bill M1, intitulé: Loi pour faire droit à Bessie Ruth Glass.

Bill N1, intitulé: Loi pour faire droit à Janet Gee.

Bill O1, intitulé: Loi pour faire droit à Sylvester Wilfred Kerr.

Bill P1, intitulé: Loi pour faire droit à Florence May Forbes.

Bill Q1, intitulé: Loi pour faire droit à Florence Velma Strachan.

Bill R1, intitulé: Loi pour faire droit à William Ernest Foulkes.

Bill S1, intitulé: Loi pour faire droit à Edyth Marie McFarlane.

Bill T1, intitulé: Loi pour faire droit à William Henry Laverty.

Bill U1, intitulé: Loi pour faire droit à Sophia Love.

Bill V1, intitulé: Loi pour faire droit à Cleoniki Paleologou Drakoulas.

Bill W1, intitulé: Loi pour faire droit à Ernest Carl Bouck.

## PROTECTION DU MARIAGE

### PREMIERE LECTURE

L'honorable M. Girroir dépose le bill X, intitulé: Loi portant empêchement au mariage pour cause d'incapacité mentale et physique.

## EXPORTATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. TANNER propose la deuxième lecture du bill 15, intitulé: Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (Exportation de l'énergie électrique).

L'honorable M. DANIEL: Pouvez-vous nous expliquer ce bill?

L'honorable M. TANNER: Je l'expliquerai avec plaisir. Le bill qui nous vient de l'autre Chambre concerne l'exportation de l'énergie électrique. D'après la loi actuelle, il faut un permis pour exporter l'énergie, mais ce bill prescrit que nulle énergie ne sera exportée sans l'approbation du Parlement. Je crois que le projet de loi nous arrive après avoir été accepté par le Gouvernement qui l'avait aussi approuvé, l'an dernier.

Le très honorable M. GRAHAM: Le permis d'exporter est maintenant accordé par le ministère du Commerce.

L'honorable M. TANNER: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois vous dire que je n'ai reçu aucun mémoire con-

cernant ce bill. J'accepte l'énoncé de mon honorable ami. Si je reçois des renseignements avant la troisième lecture du bill, je les communiquerai à la Chambre.

L'honorable M. TANNER: Je suppose que, naturellement, le bill sera envoyé au comité.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

## BILLS D'INTERET PRIVE

### DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill 16 intitulé: Loi concernant la "Sun Life Assurance Company of Canada".

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a fait le sujet de nombreuses discussions dans les journaux et dans le public. L'an dernier, un bill semblable fut ou laissé en plan ou rejeté dans l'autre Chambre. Les dispositions du bill auxquelles les journaux s'opposèrent sont celles qui concernent l'émission de nouvelles actions. Mais l'autre Chambre a adopté le bill avec la réserve que la question de l'émission de nouvelles actions sera décidée par la Cour. Je crois que si le comité scrute les autres dispositions du bill, il n'y verra aucune clause contentieuse, car elles se rapportent à des choses qui ne concernent que la compagnie.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Les autres dispositions ne concernent que la régie interne de la compagnie, n'est-ce pas?

Le très honorable M. GRAHAM: Je crois qu'elles se rapportent toutes à la régie interne.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Qu'est-ce au juste que la Cour doit décider?

Le très honorable M. GRAHAM: La compagnie demande le pouvoir d'émettre de nouvelles actions et d'augmenter son capital. La raison sur laquelle la compagnie appuie sa demande est qu'elle veut donner aux actionnaires canadiens la chance de conserver la haute main dans la direction. Ce pouvoir demandé par la Compagnie a donné lieu à de nombreuses discussions, car quelques-uns craignaient que la compagnie désirât par là favoriser plutôt les actionnaires de la "Sun Life Assurance Company" que le public. Cette question, du consentement du Surintendant des Assurances, qui s'était opposé au projet de loi dans sa forme première, a été soumise à la Cour qui devra décider s'il est—je ne sais quel terme légal employer—mais s'il est sage que la compagnie émette de nouvelles actions.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La Cour doit décider si la compagnie a le pouvoir de les émettre, n'est-ce pas?

L'hon. M. DANDURAND.

Le très honorable M. GRAHAM: Si elle a ce pouvoir et s'il est prudent de les émettre, d'après ce que j'ai compris.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Une Cour a-t-elle l'autorité de décider si une compagnie doit ou ne doit pas émettre d'actions en marge des pouvoirs accordés à la compagnie par le Parlement? Sûrement, on ne peut demander à la Cour de décider s'il est ou s'il n'est pas opportun d'émettre des actions; car ce serait outrepasser les pouvoirs d'une cour.

L'honorable M. DANDURAND: Il se trouve que je connais bien ce bill, car je suis un des directeurs de la "Sun Life Assurance Company". On m'a dit qu'un journal prétendant représenter ou défendre les droits des détenteurs de polices a cité mon nom comme un de ceux qui pourraient bien avoir des intérêts divergents, puisque je suis directeur de la compagnie en même temps que membre du Parlement. Evidemment, ce journal ignore que c'est à titre de représentant des détenteurs de polices que je suis au bureau de direction de la compagnie. Mon devoir est de protéger les intérêts de ces détenteurs; donc, en venant protéger leurs droits au Parlement, je ne joue pas un double rôle. Après cette explication personnelle, permettez-moi de répondre à mon très honorable ami.

Quand la "Sun Life Assurance Company" s'est organisée, elle a obtenu le droit d'émettre des actions au montant de \$4,000,000. Plus tard, par une modification de sa charte, le Parlement divisa son capital en deux parties. Deux millions devaient s'appliquer aux affaires d'assurance-vie seulement et les deux autres millions devaient être le capital de toutes les autres opérations financières—une demi-douzaine environ—auxquelles pouvait se livrer la compagnie. Plus tard, en vertu d'un autre amendement, la compagnie abandonnait ses pouvoirs de faire toute autre opération que l'assurance-vie. La question maintenant soulevée est de savoir si ces amendements ont eu pour effet de réduire le capital-actions de la compagnie à \$2,000,000. La compagnie prétend que son droit d'émettre des actions au montant de \$4,000,000, n'a jamais été rescindé. J'imagine—je ne le sais pas d'une manière certaine, car j'étais absent lorsque la question a été discutée dans l'autre Chambre—que c'est le droit de la compagnie d'émettre des actions jusqu'au montant de \$4,000,000 qui doit être déterminé par la Cour.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Les bills suivants sont aussi lus pour la deuxième fois:

Bill 17, intitulé: Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.—L'honorable M. Paradis.

Bill 19, intitulé: Loi constituant en corporation "The Railway Employees Casualty Insurance Company".—L'honorable M. Robertson.

Bill 21, intitulé: Loi constituant en corporation "The National Liverpool Insurance Company".—L'honorable M. Casgrain.

Bill 23, intitulé: Loi concernant une certaine demande de brevet de Stanley W. Hayes.—L'honorable M. Haydon.

Bill 27, intitulé: Loi constituant en corporation la "Barclays Bank" (Canada).—L'honorable M. Foster (Alma).

Bill 28, intitulé: Loi concernant la Société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal, la caisse de pension de la Banque Molson et la caisse de pension de la Banque des Marchands du Canada.—L'honorable M. White (Inkerman).

Bill 29, intitulé: Loi concernant un certain brevet de la "Catelli Macaroni Products Corporation Limited".—L'honorable M. Belcourt.

Bill 30, intitulé: Loi concernant la "Protective Association of Canada".—L'honorable M. Pope.

Bill 31, intitulé: Loi constituant en corporation "The Wawanese Mutual Insurance Company".—L'honorable M. Horsey.

Bill 32, intitulé: Loi constituant en corporation "The Wapiti Insurance Company".—L'honorable M. Horsey.

Bill 35, intitulé: Loi constituant en corporation l'église ukrainienne grecque orthodoxe du Canada.—Le très honorable M. Graham.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi, 9 avril, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 9 avril 1929.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.

Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

#### BILL D'INTERET PRIVE

L'honorable M. Black dépose le bill 20 intitulé: Loi concernant la compagnie canadienne de téléphone Bell.

L'honorable M. Barnard dépose le bill 62 intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

L'honorable M. Haydon dépose le bill 78 intitulé: Loi concernant un certain brevet de Zebulum Colvin Ketchum.

#### SERVICE CIVIL (SECRÉTAIRES PARTICULIERS)

##### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 7 intitulé: Loi modifiant la Loi du Service civil (Secrétaires particuliers).

Il dit: Honorables messieurs, ce bill concerne les secrétaires particuliers des ministres et du chef de l'Opposition. Il y a deux amendements. L'un place le secrétaire particulier du chef de l'Opposition sous le régime de la loi et le deuxième limite au temps où les ministres, ou les membres du Gouvernement, ou le chef de l'Opposition, cessent d'être tels, la nomination des secrétaires particuliers.

Jusqu'ici, un ministre pouvait changer de secrétaire tous les douze mois, et pouvait, selon les termes de la Loi, le placer dans le Service civil, moyennant certaines conditions. Ce bill enlève ce droit aux ministres. Ils ne pourront placer leurs secrétaires que lorsque eux-mêmes se retireront.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Et ils ne pourront placer qu'un secrétaire.

L'honorable M. DANDURAND: Un seul.

L'honorable M. McMEANS: Que devient le secrétaire quand le ministre se retire?

L'honorable M. DANDURAND: Son cas est réglé par l'ancienne loi et par celle-ci. Je propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

##### ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

L'honorable M. Robinson préside.

Article 1—Secrétaires particuliers—nomination.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire proposer un amendement à l'article 1. Mes honorables collègues remarqueront que l'article 60 de la Loi du service civil est abrogé et remplacé par un nouveau. Le premier paragraphe se lit comme suit:

60. (1) Toute personne peut être nommée par un ministre de la Couronne ou autre membre du Gouvernement ou par le chef de l'Opposition pour être son secrétaire particulier.

Dans le paragraphe 2, les mots "ou autre membre du Gouvernement" ne sont pas répétés, et je propose qu'ils soient ajoutés. Le paragraphe se lira alors comme suit:

(2) Si cette personne occupe un emploi permanent dans le service civil, elle peut, en sus de ses appointements, recevoir une somme n'ex-

cédant pas six cents dollars par année, pendant qu'elle remplit cette charge; mais si elle n'occupe pas d'emploi permanent dans le service civil, elle peut recevoir les appointements que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et, dans le cas où le ministre...

Ici j'ajoute: "ou autre membre du Gouvernement", mots qui apparaissent au paragraphe (1), mais qui ne sont pas répétés dans celui-ci—

...ou le chef de l'opposition, pour lequel elle agit comme secrétaire; cesse d'être ministre...

J'ajoute alors: "ou membre du gouvernement"—

...ou le chef de l'opposition, selon le cas, ledit secrétaire doit dès lors être nommé dans le service public à un emploi permanent, dont la classification n'est pas inférieure à celle de premier commis, pourvu toutefois que ledit secrétaire ait agi en cette qualité pendant une période d'au moins un an.

Je propose l'addition de ces mots "autre membre du gouvernement" parce que le ministre de la Justice a appelé mon attention sur le fait qu'ils s'appliquent à un membre du gouvernement qui n'est pas ministre, et c'est là la position du Solliciteur général.

L'honorable M. DANIEL: C'est le seul, n'est-ce pas?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Votre but est seulement de le caser?

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Je vais communiquer à mon honorable ami l'opinion du ministre de la Justice sur ce point.

L'amendement est agréé et l'article 1 est adopté, tel que modifié.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill amendé.

## PENSIONS DES EMPLOYÉS DU C.N.R.

### DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill 2 intitulé: Loi modifiant la Loi du Grand-Tronc, 1906-1907, relativement aux pensions.

Il dit: Honorables messieurs, il y a quelques instants, j'ai proposé que l'article de l'ordre du jour se rapportant au bill 3 soit rayé et inscrit de nouveau à l'ordre du jour de demain. Il y a deux raisons pour cela, et la principale est que les bills 2 et 3, le bill des pensions et le bill de la caisse de prévoyance, devraient être étudiés ensemble. Je propose maintenant la deuxième lecture du bill 2 pour nous permettre de nous former en comité afin de le discuter en même temps que l'autre projet de loi concernant les employés des chemins de fer.

L'objet du présent bill est d'autoriser le réseau des chemins de fer nationaux du Canada

L'hon. M. DANDURAND.

à établir un système de pensions qui existe maintenant sur le Grand-Tronc en vertu de l'ancienne loi du Grand-Tronc, 1906-1907. Il s'appliquera à environ 83,000 employés. Lors de la fusion, on a découvert qu'il existait un système de pensions sur le Grand-Tronc, mais qu'il n'y en avait pas sur le Canadien-Nord. Les chemins de fer du Gouvernement avaient établi une caisse de prévoyance d'après un mode de contribution. Cette proposition nouvelle placera sous la régie de la loi actuelle des Pensions tous les employés qui ne contribuent pas à la caisse de prévoyance. Elle est pratiquement la même que celle qui est en vigueur sur le Pacifique-Canadien, le New York Central, et d'autres voies importantes. Elle diffère de la caisse de prévoyance en ce que les employés ne versent pas de contributions, mais que tout l'argent est versé par la compagnie elle-même.

Le bill 3, que nous sommes à la veille d'étudier en comité plénier donne au Gouverneur en son conseil le pouvoir de fermer la caisse de prévoyance à tout nouvel employé ou à tous ceux qui demandent d'y contribuer pour la première fois; de protéger les droits des contributeurs actuels à la caisse de prévoyance, mais d'en interdire l'entrée à tout autre requérant. Cette nouvelle loi, semblable à celle qui régissait les employés de l'ancien Grand-Tronc, placera tous les nouveaux employés sur un pied d'égalité.

On peut demander plusieurs questions concernant les membres actuels de la caisse de prévoyance. Le bill ne les touche en rien, à moins qu'ils ne se placent eux-mêmes sous son régime. S'ils le désirent, ils peuvent se retirer de la caisse de prévoyance et se placer sous la régie de la loi proposée, ou, s'ils le préfèrent, ils peuvent continuer à contribuer à la caisse de prévoyance, et le Gouvernement et les chemins de fer protégeront tous les droits acquis par ces membres contributeurs.

Il va sans dire que ce ne sont pas là tous les fonds des employés des chemins de fer, car ils ont établi des institutions d'assurance-vie et de bénéfices en cas de maladie, mais ces institutions sont gérées par les employés eux-mêmes, et les chemins de fer n'y versent qu'une petite contribution.

Sous le régime de l'ancienne loi de la caisse de prévoyance, les employés des chemins de fer du Gouvernement versaient 1½ pour cent de leurs salaires. Le Gouvernement, en vertu de la loi, devait contribuer un montant égal à celui versé par les employés, mais ce montant octroyé ne devait pas dépasser \$50,000 par an. Le fait est que bientôt, on constata que les contributions étaient insuffisantes, et, d'année en année, le Gouvernement vota des sommes de plus en plus considérables qui ne représen-

taient cependant pas la moitié du montant requis pour maintenir la caisse.

Je désire proposer, pour mettre les deux bills sur le même pied, que le bill soit lu pour la deuxième fois aujourd'hui, et qu'il soit envoyé au comité plénier de la Chambre qui l'étudiera demain, en même temps que l'autre. Vu l'absence de l'honorable sénateur de Welland (l'honorable G.-D. Robertson), je ne voudrais pas aller plus loin.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je sais que l'honorable sénateur de Welland porte un intérêt tout spécial à ces bills. Il a, peut-être plus que qui que ce soit, dans cette Chambre, des connaissances techniques sur ce sujet. Si on nous permet de discuter en comité, non seulement les détails du bill, mais aussi le principe du bill, je consens à l'adoption de la motion.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

## PENSIONS DE LA MILICE

### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 33 intitulé: Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill traite du calcul des pensions des officiers forcément mis à la retraite. Je donnerai d'autres explications quand nous étudierons le bill en comité plénier.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. DANDURAND propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

L'honorable L. McMEANS: L'honorable chef consentirait-il à remettre à plus tard l'étude de cette question? Il me ferait plaisir, car j'ai reçu au sujet de ces pensions de la milice une très longue communication que j'aimerais à soumettre à cette Chambre, mais je ne l'ai pas apportée ce soir.

L'honorable M. DANDURAND: A demain?

L'honorable M. McMEANS: Oui.

La motion, telle que modifiée, est adoptée.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 34 intitulé: Loi modifiant la Loi d'enseignement technique.

Il dit: Honorables messieurs, le but de cette modification est de rendre plus clair le texte de la loi actuelle qui, par l'article 8, autorise le report de certaines sommes votées, mais non dépensées, et de permettre, pour les fins

de la loi, pendant une période de cinq ans, le report de toutes les fractions non dépensées des sommes autorisées.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

### ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

L'honorable M. Copp préside.

Article 1—titre abrégé.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: L'honorable chef ministériel pourrait-il nous expliquer quel sera le programme du Gouvernement au sujet de la Loi de l'enseignement technique?

L'honorable M. DANDURAND: Si je me fie à ma mémoire, je crois que la loi doit être périmée à une certaine date, cet été. Or, les provinces ont fait des instances pour qu'elle soit prorogée. L'article 8 du bill prescrit que la Loi sera continuée en vigueur quant à ces fractions non dépensées des \$10,000,000 votés. Par conséquent, la loi se trouve pratiquement prorogée pour cinq autres années. L'amendement se lit comme suit:

8. Toute fraction des dix millions de dollars autorisés sous le régime de la présente loi et qui, à l'expiration de l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-neuf, n'a pas été dépensée, qu'elle ait été reportée ou non, doit être reportée et laissée en disponibilité, selon sa répartition pour les fins de la présente loi, pendant une ou plusieurs des cinq années financières subséquentes, et nulle fraction desdits dix millions de dollars ne doit être payée à aucune province après le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-quatre.

Je vois en effet, par la lecture du bill, que la loi était expirée le 31 mars dernier. Ainsi, l'objet du bill est de faire revivre cette loi et de la proroger pour cinq ans quant à la partie des \$10,000,000 qui n'a pas été dépensée.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y a une chose que le public, et peut-être aussi cette Chambre, aimerait à savoir, et qu'il demande avec intérêt. Le Gouvernement a-t-il l'intention de maintenir cette loi pour d'autres objets que la distribution des fonds prévus et qui sont encore dans le trésor? Les journaux du pays ont maintes fois publié des énoncés démontrant que le Gouvernement n'avait pas l'intention de continuer à subventionner l'enseignement technique. Ce bill n'autorise pas l'établissement d'une caisse nouvelle, il pourvoit simplement à la distribution de crédits déjà votés. C'est comme un bouquet jeté sur la tombe de l'aide financière accordée aux provinces à cet effet. Je n'ai pas pris des ren-

enseignements spéciaux à ce sujet, mais je crois qu'une grande partie de notre population est d'opinion que le Gouvernement devrait continuer, pendant plusieurs années à venir, à subventionner les provinces pour aider à l'enseignement technique. Je désirerais que l'honorable chef ministériel fût en mesure de déclarer quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard. La demande pour l'éducation technique va croître, au lieu de diminuer, je crois, au fur et à mesure que croîtront les industries au Canada. Ce n'est peut-être pas trop demander que de chercher à connaître les intentions du Gouvernement non seulement pendant les prochains cinq ans, mais même après cette période. Il serait avantageux pour les provinces et aussi pour tous ceux qui s'intéressent à cette question, d'obtenir du Gouvernement—si les vues de celui-ci peuvent scruter le futur jusque-là—une politique définie quant à la conduite qu'il entend suivre, à cet égard, dans cinq ans, pourvu, toutefois, qu'il soit encore au pouvoir à cette époque, ce que je ne prévois pas.

Le très honorable G.-P. GRAHAM: Et s'il n'était pas au pouvoir, quelle serait votre politique?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ma politique personnelle est d'attendre. C'est tout ce que je puis dire.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai une bonne idée de ce qu'était le sentiment général du Conseil exécutif, quand la question lui a été soumise, et je me rappelle vaguement que le Premier ministre a énoncé la politique du Gouvernement sur cette question. Je suggère que le bill ne soit pas lu pour la troisième fois avant demain, alors que je pourrai donner une réponse officielle à mon honorable collègue.

L'honorable J.-W. DANIEL: L'honorable chef ministériel pourra-t-il nous dire dans quelle proportion chaque province a pris avantage de cette subvention de \$10,000,000? Quelles sont les provinces qui, jusqu'à cette date, ont reçu une aide financière—et dans quelle proportion—à même cette caisse de \$10,000,000? Quelques provinces ont-elles reçu tout le montant qui leur revenait? J'aimerais à être renseigné sur ces points afin de pouvoir voter en connaissance de cause.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que nous pourrions adopter le bill en comité aujourd'hui, et que lors de sa troisième lecture, je pourrai donner les renseignements que désire mon honorable ami.

L'article 1 est adopté.

L'hon. M. WILLOUGHBY.

L'article 2, le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

#### BILLS D'INTERET PRIVE

Deuxième lecture des bills suivants:

Bill 18, intitulé: Loi constituant en corporation la "Canadian Re-Insurance Corporation".—L'honorable M. Webster.

Bill 41, intitulé: Loi concernant la compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique.—L'honorable M. Harmer.

Bill 64, intitulé: Loi concernant la "Chartered Trust and Executor Company".—L'honorable M. Spence.

#### BILLS DE DIVORCE

Deuxième lecture des bills suivants:

Bill E, intitulé: "Loi pour faire droit à Effie Margaret Hill".—L'honorable M. Copp).

Bill F, intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Rutherford Zoppi".—(L'honorable M. Copp).

Bill G, intitulé: "Loi pour faire droit à Lera Ethel Vallance".—(L'honorable M. Copp).

Bill H, intitulé: "Loi pour faire droit à Minerva Elliott".—(L'honorable M. Copp).

Bill I, intitulé: "Loi pour faire droit à Naomi Pauline Wilson".—(L'honorable M. Copp).

Bill J, intitulé: "Loi pour faire droit à Harry Babington Millward".—(L'honorable M. Copp).

Bill K, intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Gwendolyn Snow Lott".—(L'honorable M. Copp).

Bill L, intitulé: "Loi pour faire droit à Edward George Croucher".—(L'honorable M. Copp).

Bill M, intitulé: "Loi pour faire droit à Elsie Alice Hervey".—(L'honorable M. Copp).

Bill N, intitulé: "Loi pour faire droit à Edith May Shields".—(L'honorable M. Copp).

Bill O, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Melvina Guerin".—(L'honorable M. Copp).

Bill P, intitulé: "Loi pour faire droit à Calvert Mitchell Carruthers".—(L'honorable M. Copp).

Bill Q, intitulé: "Loi pour faire droit à Hunter Wilbert Faulkner".—(L'honorable M. Copp).

Bill R, intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Ruth Laidman".—(L'honorable M. Copp).

Bill S, intitulé: "Loi pour faire droit à William Henry Blackwell".—(L'honorable M. Copp).

Bill T, intitulé: "Loi pour faire droit à Mabel Lorene De Clute".—(L'honorable M. Copp).

Bill U, intitulé: "Loi pour faire droit à Isabell Leach".—(L'honorable M. Copp).

Bill V, intitulé: "Loi pour faire droit à Emily Munnings".—(L'honorable M. Copp).

Bill W, intitulé: "Loi pour faire droit à Constance Mary Kearns".—(L'honorable M. Copp).

Bill X, intitulé: "Loi pour faire droit à Alfred Rescorl".—(L'honorable M. Copp).

Bill Y, intitulé: "Loi pour faire droit à Clarence Percy Shields".—(L'honorable M. Copp).

Bill Z, intitulé: "Loi pour faire droit à Isabella Einboden".—(L'honorable M. Copp).

Bill A1, intitulé: "Loi pour faire droit à John William Telfer".—(L'honorable M. Copp).

Bill B1, intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Southwood".—(L'honorable M. Copp).

Bill C1, intitulé: "Loi pour faire droit à James Ross Curry".—(L'honorable M. Copp).

Bill D1, intitulé: "Loi pour faire droit à Edna Louise Brown".—(L'honorable M. Copp).

Bill E1, intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Davenport".—(L'honorable M. Copp).

Bill F1, intitulé: "Loi pour faire droit à William Greig Green".—(L'honorable M. Copp).

Bill G1, intitulé: "Loi pour faire droit à Antoine Joseph Bourdon".—(L'honorable M. Copp).

Bill H1, intitulé: "Loi pour faire droit à Arnold Whitchurch Little".—(L'honorable M. Copp).

Bill I1, intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur James Taylor".—(L'honorable M. Copp).

Bill J1, intitulé: "Loi pour faire droit à Alla Chretter".—(L'honorable M. Copp).

Bill K1, intitulé: "Loi pour faire droit à Wallace Evered Gillespie".—(L'honorable M. Copp).

Bill L1, intitulé: "Loi pour faire droit à Marjorie Grace Coleman".—(L'honorable M. Copp).

Bill M1, intitulé: "Loi pour faire droit à Bessie Ruth Glass".—(L'honorable M. Copp).

Bill N1, intitulé: "Loi pour faire droit à Janet Gee".—(L'honorable M. Copp).

Bill O1, intitulé: "Loi pour faire droit à Sylvester Wilfred Kerr".—(L'honorable M. Copp).

Bill P1, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence May Forbes".—(L'honorable M. Copp).

Bill Q1, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Velma Strachan".—(L'honorable M. Copp).

Bill R1, intitulé: "Loi pour faire droit à William Ernest Foulkes".—(L'honorable M. Copp).

Bill S1, intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Marie McFarlane".—(L'honorable M. Copp).

Bill T1, intitulé: "Loi pour faire droit à William Henry Laverty".—(L'honorable M. Copp).

Bill U1, intitulé: "Loi pour faire droit à Sophia Love".—(L'honorable M. Copp).

Bill V1, intitulé: "Loi pour faire droit à Cleoniki Paleologou Drakoulas".—(L'honorable M. Copp).

Bill W1, intitulé: "Loi pour faire droit à Ernest Carl Bouck".—(L'honorable M. Copp).

#### PREMIERE LECTURE

L'honorable M. COPP, président intérimaire du comité des divorces, dépose les bills suivants, qui sont lus tous ensemble pour la première fois:

Bill Y1, intitulé: "Loi pour faire droit à Myrtle Virginia Maulson".

Bill Z1, intitulé: "Loi pour faire droit à Claude Le Cheminant".

Bill A2, intitulé: "Loi pour faire droit à Dora Taylor".—(L'honorable M. McMeans).

Bill B2, intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Gladys Barkey".—(L'honorable M. McMeans).

Bill C2, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Awrey".—(L'honorable M. McMeans).

Bill D2, intitulé: "Loi pour faire droit à James Lynham".—(L'honorable M. McMeans).

Bill E2, intitulé: "Loi pour faire droit à Harry Freeman Switzer".—(L'honorable M. McMeans).

Bill F2, intitulé: "Loi pour faire droit à Besie Stephen Lee".—(L'honorable M. McMeans).

Bill G2, intitulé: "Loi pour faire droit à Nanette Coffey".—(L'honorable M. McMeans).

Bill H2, intitulé: "Loi pour faire droit à James Graham McCreddie".—(L'honorable M. McMeans).

Bill I2, intitulé: "Loi pour faire droit à Stephen Dymon".—(L'honorable M. McMeans).

Bill J2, intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Sagar".—(L'honorable M. McMeans).

Bill K2, intitulé: "Loi pour faire droit à Clifford Wilson".—(L'honorable M. McMeans).

Bill L2, intitulé: "Loi pour faire droit à James Clayton Powell".—(L'honorable M. McMeans).

Bill M2, intitulé: "Loi pour faire droit à Mina Thompson".—(L'honorable M. McMeans).

Bill N2, intitulé: "Loi pour faire droit à Clare Doutré Walters Bertram".—(L'honorable M. McMeans).

Bill O2, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Duffield".—(L'honorable M. McMeans).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 10 avril 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

#### BILL D'INTERET PRIVE

##### TROISIEME LECTURE

Bill 16, intitulé: Loi concernant la "Sun Life Assurance Company of Canada".—Le très honorable G.-P. Graham.

##### PREMIERE LECTURE

L'honorable M. McGuire dépose le bill P2, intitulé: Loi concernant la "Central Finance Corporation".

L'honorable M. Spence dépose le bill Q2, intitulé: Loi concernant "The Dominion Fire Insurance Company".

L'honorable M. Haydon dépose le bill R2, intitulé: Loi concernant un certain brevet de la "Cobb Connector Company".

#### SALAIRES DES EMPLOYES DE CHEMINS DE FER

##### ENONCE SUR L'ATTITUDE DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT

L'honorable G.-D. ROBERTSON se lève conformément à l'avis suivant:

Qu'il appellera l'attention du Sénat sur certaines questions concernant les employés de chemins de fer au Canada.

Il dit: Honorables messieurs, ce n'est pas mon intention de discuter longuement le sujet inscrit à l'ordre du jour; je veux appeler l'attention de cette Chambre sur un énoncé publié dans les journaux, le 19 mars, je crois, et qui concerne les employés de chemins de fer et l'attitude et la conduite d'un ancien gouvernement à leur égard. Cet énoncé, devenu public, s'écarte tellement des faits que j'ai cru devoir le rectifier.

L'hon. M. COPP.

Je regrette de ne pas avoir ici cet entrefilet, mais je me souviens qu'il avait trait à une déclaration d'un ministre de la Couronne disant qu'un des derniers actes du Gouvernement au pouvoir en 1921 avait été de réduire de \$50,000,000 par an les salaires des employés de chemins de fer au Canada. Les deux journaux d'Ottawa ont publié le même rapport des paroles de l'orateur et, par conséquent, ce rapport devait être exact et il n'y a aucune raison de critiquer les journaux.

Comme j'ai reçu de nombreuses plaintes au sujet de cette déclaration, je tiens à dire à cette Chambre et au pays, qu'elle est entièrement inexacte. La chose qu'elle mentionne n'a jamais eu lieu. Le gouvernement mentionné n'est jamais intervenu dans la question des traitements accordés aux employés des chemins de fer au Canada, sauf en 1918, quand il a apporté sa coopération pour procurer à ces employés une augmentation substantielle dans leurs salaires. C'était pendant la guerre, et le coût de la vie augmentait rapidement. Dans l'été de cette année-là, grâce à l'action et au concours du gouvernement, les employés de chemins de fer obtinrent et commencèrent à recevoir, dans leurs salaires, une augmentation qui formait un total de \$52,000,000 par année.

L'honorable M. DANDURAND: Ceci était basé sur...

L'honorable M. ROBERTSON: Sur l'ordre général numéro 27, connu communément, aux Etats-Unis, sous le nom de Jugement McAdoo.

L'honorable M. DANDURAND: Les salaires ont été augmentés au niveau fixé par la décision McAdoo.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. En 1920, les salaires furent encore augmentés, au Canada et aux Etats-Unis, en raison de l'augmentation dans le coût de la vie, depuis 1918. Mais en 1921, dans les deux pays, le coût de la vie commença à décliner. Dans le mois de juillet de cette année-là, il avait déjà baissé de 35 points. Les employés des chemins de fer, au Canada et aux Etats-Unis, furent alors requis par leurs patrons, et non par le gouvernement, d'accepter une réduction de 12½ pour cent dans leurs salaires. Cette réduction représentait un peu moins que la moitié de la baisse qui avait eu lieu dans le coût de la vie depuis 1920. Ces salaires furent réduits de fait, aux Etats-Unis, le premier juillet 1921, et les chemins de fer du Canada se proposaient de mettre la réduction en vigueur à la même date. Mais le ministère du Travail, dont j'avais alors la direction, fit alors remarquer que cette réduction ne pouvait s'effectuer sans l'avis exigé par la loi. Les chemins de fer se rendirent à la demande du ministère et notifièrent

rent leurs employés, de sorte que la réduction ne put s'effectuer que le 16 juillet. Le résultat de l'action du gouvernement faisant ainsi retarder de deux semaines la mise en vigueur de cette réduction dans les salaires fut de faire économiser un peu plus de \$1,000,000 aux employés de chemins de fer, parce que la réduction totale se chiffrait à \$28,000,000 par an, ou un peu plus de \$2,000,000 par mois.

J'ai cru qu'une telle exagération dans les faits supposée provenir d'une source aussi autorisée qu'un ministre de la Couronne, devait être contredite et ne devait pas être circulée librement pour créer une fausse impression dans les esprits des dix millions d'individus qui peuplent le Canada. C'est le contraire qui est vrai, car le gouvernement d'alors fit tout ce qu'il put afin d'obtenir des salaires raisonnables pour les employés de chemins de fer. Il suivit l'exemple des Etats-Unis, et pour permettre aux chemins de fer de donner à leurs employés, dans leurs salaires, une augmentation de \$52,000,000 par année, il vota des crédits aux compagnies de chemins de fer. Je le répète, le coût de la vie subit une baisse en 1921, et au mois d'octobre de cette année, les employés des chemins de fer du Canada acceptèrent, de leur plein gré, la réduction qui s'était effectuée en juillet. Je crois qu'il est tout à fait injuste que quelqu'un vienne maintenant, des années après, assaillir le gouvernement d'alors et l'accuser d'avoir causé une baisse dans les salaires des employés de chemins de fer, quand le fait est que c'est par l'action du gouvernement que ces employés ont pu retirer les bénéfices considérables que j'ai mentionnés.

Je ne veux ici parler que de la déclaration que les journaux attribuent au ministre. Mes honorables collègues pourront, s'ils le veulent, naturellement, consulter eux-mêmes les documents et voir quelle déclaration a été faite dans l'autre Chambre.

#### SERVICE CIVIL (SECRETAIRES PARTICULIERS)

##### TROISIEME LECTURE

Bill 7, intitulé: Loi modifiant la Loi du Service civil (Secrétaires particuliers).—L'honorable M. Dandurand.

#### PENSIONS DES EMPLOYES DU C.N.R.

##### ETUDE EN COMITE

Sur proposition du très honorable M. Graham, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 2 intitulé: Loi modifiant la Loi du Grand-Tronc, 1906-1907, relativement aux pensions.

L'honorable M. Beaubien préside.

Rapport est fait du bill sans amendement.

##### TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

#### CAISSE DE PREVOYANCE DES EMPLOYES DE L'INTERCOLONIAL

##### ETUDE EN COMITE

Sur proposition du très honorable M. Graham, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 3 intitulé: Loi modifiant de nouveau la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard.

L'honorable M. McLennan préside.

L'article 1 est adopté.

Article 2—Caisse fermée.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Monsieur le président, quand ce bill a été soumis au Sénat, avant les vacances de Pâques, j'ai exprimé, dans quelques remarques, mon regret de ce que l'on discontinuait d'appliquer le principe de contributions, par les employés, à la caisse des pensions, tel que le requiert la loi actuelle. Si je me lève, ce n'est pas pour m'opposer à l'adoption du bill, ni pour le critiquer, mais c'est plutôt pour exprimer de nouveau mon opinion que, dans toute industrie, il est désirable d'appliquer le principe des contributions aux pensions et que ce principe est de beaucoup préférable à celui des caisses de pensions établies par les patrons seulement.

Par rapport au bill 2 que nous venons d'adopter, j'avais pensé qu'il aurait peut-être été sage d'y insérer une clause disant plus clairement que si, à un moment donné, l'administration des chemins de fer nationaux du Canada et leurs employés venaient à s'entendre pour établir une caisse de pensions par un mode de contributions, on pourrait créer cette caisse sans être obligé de demander l'approbation du Parlement, mais après avoir lu le bill très attentivement, je crois qu'il est clair, d'après l'article 4, touchant les règles et règlements qui peuvent être prescrits par les parties en cause, que toute latitude est donnée de prendre ces mesures, si on le juge à propos.

Je ne veux pas toutefois laisser passer cette occasion sans exprimer encore une fois l'espoir qu'avec le temps, les chemins de fer nationaux du Canada et leurs employés jugeront bon d'établir un système de pensions solide, sain, stable et basé sur un mode de contributions, donnant par là un exemple qui pourrait être suivi par les autres industries du Canada. A mon sens, il n'y a rien qui puisse contribuer à créer une meilleure entente et un plus fort esprit de coopération entre patrons et employés

que ce système qui met en commun leurs intérêts mutuels. Les employés comprennent qu'ils sont co-propriétaires de cette caisse des pensions dans laquelle ils doivent verser leurs contributions et qu'elle sera assez considérable pour les protéger contre le besoin dans leur vieillesse. Tel système serait d'un grand avantage pour le patron en ce qu'il élèverait le niveau du rendement dans le service et qu'il contribuerait à diminuer les difficultés et les controverses qui peuvent surgir de temps à autre. C'est pourquoi je crois qu'on ne doit pas écarter de notre esprit le système de pensions avec contributions. J'espère que le temps viendra où les administrateurs et les employés de notre grand réseau décideront d'en faire l'essai. Quand viendra ce temps, j'espère que le Parlement se souviendra que nous avons discuté ce projet aujourd'hui et que nous avons exprimé l'opinion que les dispositions du bill 2 sont d'une portée assez étendue pour permettre aux patrons et aux employés d'établir ce système, de consentement mutuel, sans avoir à le soumettre de nouveau à la considération du Parlement.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM : Honorables messieurs, je partage tout à fait les vues que vient d'exprimer l'honorable sénateur de Welland. J'ai discuté ce même projet dans ma propre entreprise. Mon gérant s'accorde avec moi dans l'idée qu'un système de pensions avec contributions est le meilleur pour établir l'entente mutuelle. Il est vrai, le vieux dicton : "Le cœur de l'homme est là où est son trésor", et la personne qui ne contribue pas n'a pas le même intérêt que celle qui contribue.

Lors de la fusion des diverses entités dans les chemins de fer nationaux du Canada, en 1922, je crois, j'ai institué un comité chargé d'élaborer un projet. Les membres, composés de représentants des chemins de fer et des employés, se réunirent plusieurs fois, mais ils ne purent s'entendre. Du moins, ils ne me présentèrent pas un acte d'entente, en dépit de mes demandes réitérées pour procurer aux employés qui venaient du Canadien-Nord un système de pensions, car seuls ceux qui venaient du Grand-Tronc avaient le droit de retirer une pension de retraite. Suivant mon initiative, je crois que mon successeur a continué à demander instamment qu'on adoptât un système de pensions dont bénéficieraient surtout les employés de l'ancien Canadien-Nord, et on en est arrivé à adopter ce projet.

Parlant en mon nom personnel, et non au nom du Gouvernement, j'espère que les intéressés viendront à s'entendre pour établir un système de pensions avec contributions, car je

L'hon. M. ROBERTSON.

crois, avec mon honorable ami de Welland, que c'est après tout le meilleur système à adopter.

L'article 2 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

#### TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée; le bill est lu pour la troisième fois et il est adopté.

#### PENSIONS DE LA MILICE

##### ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 33 intitulé: Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

L'honorable M. Gordon préside.

Rapport est fait du bill sans amendement.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et il est adopté.

#### BILLS DE DIVORCE

##### TROISIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la troisième fois:

Bill E, intitulé "Loi pour faire droit à Effie Margaret Hill".—(L'honorable M. Copp).

Bill F, intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Rutherford Zoppi".—(L'honorable M. Copp).

Bill G, intitulé: "Loi pour faire droit à Lera Ethel Vallance".—(L'honorable M. Copp).

Bill H, intitulé: "Loi pour faire droit à Minerva Elliott".—(L'honorable M. Copp).

Bill I, intitulé: "Loi pour faire droit à Naomi Pauline Wilson".—(L'honorable M. Copp).

Bill J, intitulé: "Loi pour faire droit à Harry Babington Millward".—(L'honorable M. Copp).

Bill K, intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Gwendolyn Snow Lott".—(L'honorable M. Copp).

Bill L, intitulé: "Loi pour faire droit à Edward George Croucher".—(L'honorable M. Copp).

Bill M, intitulé: "Loi pour faire droit à Elsie Alice Hervey".—(L'honorable M. Copp).

Bill N, intitulé: "Loi pour faire droit à Edyth May Shields".—(L'honorable M. Copp).

Bill O, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Melvina Guerin".—(L'honorable M. Copp).

Bill P, intitulé: "Loi pour faire droit à Calvert Mitchell Carruthers".—(L'honorable M. Copp).

Bill Q, intitulé: "Loi pour faire droit à Hunter Wilbert Faulkner".—(L'honorable M. Copp).

Bill R, intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Ruth Laidman".—(L'honorable M. Copp).

Bill S, intitulé: "Loi pour faire droit à William Henry Blackwell".—(L'honorable M. Copp).

Bill T, intitulé: "Loi pour faire droit à Mabel Lorene De Clute".—(L'honorable M. Copp).

Bill U, intitulé: "Loi pour faire droit à Isabell Leach".—(L'honorable M. Copp).

Bill V, intitulé: "Loi pour faire droit à Emily Munnings".—(L'honorable M. Copp).

Bill W, intitulé: "Loi pour faire droit à Constance Mary Kearns".—(L'honorable M. Copp).

Bill X, intitulé: Loi pour faire droit à Alfred Rescorl".—(L'honorable M. Copp).

Bill Y, intitulé: "Loi pour faire droit à Clarence Percy Shields".—(L'honorable M. Copp).

Bill Z, intitulé: "Loi pour faire droit à Isabella Einboden".—(L'honorable M. Copp).

Bill A1, intitulé: "Loi pour faire droit à John William Telfer".—(L'honorable M. Copp).

Bill B1, intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Southwood".—(L'honorable M. Copp).

Bill C1, intitulé: "Loi pour faire droit à James Ross Curry".—(L'honorable M. Copp).

Bill D1, intitulé: "Loi pour faire droit à Edna Louise Brown".—(L'honorable M. Copp).

Bill E1, intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Davenport".—(L'honorable M. Copp).

Bill F1, intitulé: "Loi pour faire droit à William Greig Green".—(L'honorable M. Copp).

Bill G1, intitulé: "Loi pour faire droit à Antoine Joseph Bourdon".—(L'honorable M. Copp).

Bill H1, intitulé: "Loi pour faire droit à Arnold Whitechurch Little".—(L'honorable M. Copp).

Bill I1, intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur James Taylor".—(L'honorable M. Copp).

Bill J1, intitulé: "Loi pour faire droit à Alla Chretter".—(L'honorable M. Copp).

Bill K1, intitulé: "Loi pour faire droit à Wallace Evered Gillespie".—(L'honorable M. Copp).

Bill L1, intitulé: "Loi pour faire droit à Marjorie Grace Coleman".—(L'honorable M. Copp).

Bill M1, intitulé: "Loi pour faire droit à Bessie Ruth Glass".—(L'honorable M. Copp).

Bill N1, intitulé: "Loi pour faire droit à Janet Gee".—(L'honorable M. Copp).

Bill O1, intitulé: "Loi pour faire droit à Sylvester Wilfred Kerr".—(L'honorable M. Copp).

Bill P1, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence May Forbes".—(L'honorable M. Copp).

Bill Q1, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Velma Strachan".—(L'honorable M. Copp).

Bill R1, intitulé: "Loi pour faire droit à William Ernest Foulkes".—(L'honorable M. Copp).

Bill S1, intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Marie McFarlane".—(L'honorable M. Copp).

Bill T1, intitulé: "Loi pour faire droit à William Henry Laverty".—(L'honorable M. Copp).

Bill U1, intitulé: "Loi pour faire droit à Sophia Love".—(L'honorable M. Copp).

Bill V1, intitulé: "Loi pour faire droit à Cleoniki Paleologou Drakoulas".—(L'honorable M. Copp).

Bill W1, intitulé: "Loi pour faire droit à Ernest Carl Bouck".—(L'honorable M. Copp).

## PROTECTION DU MARIAGE

### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DONNELLY propose la deuxième lecture du bill X1 intitulé: Loi portant empêchement au mariage pour cause d'incapacité mentale ou physique.

Il dit: Honorables messieurs, l'honorable parrain de ce bill (l'honorable M. Girroir) a été obligé de quitter la Chambre. Avant son départ, il m'a demandé de se faire son interprète pour vous dire que le bill a été rédigé d'après les témoignages reçus l'an dernier par le comité de la Santé publique, et pour proposer que le bill soit lu pour la deuxième fois, et envoyé au comité de la Santé publique.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

## BILL D'INTERET PRIVE

### PREMIERE LECTURE

L'honorable G.-V. WHITE dépose le bill 79 intitulé: Loi concernant un certain brevet de Jean-Baptiste Hurteau.

L'honorable G.-V. WHITE propose que le bill soit inscrit pour sa deuxième lecture à l'ordre du jour de vendredi prochain.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honora-  
bles messieurs, au sujet de ce bill et d'autres  
bills d'intérêt privé présentés par divers séna-  
teurs, un vieux parlementaire a attiré mon  
attention sur une coutume qui serait bien pré-  
férable à celle que nous suivons maintenant.  
Tous ces bills d'intérêt privé sont adoptés sur  
une simple proposition, dûment appuyée; la  
Chambre ne reçoit aucune explication sur leur  
nature et rien n'apparaît dans nos archives. Je  
ne m'oppose pas à la présentation ou à l'adop-  
tion d'un bill quelconque d'intérêt privé, mais  
je crois que le parrain d'un bill d'intérêt privé  
devrait nous exposer succinctement son objet.

L'honorable M. DANDURAND: Naturelle-  
ment, l'honorable sénateur parle d'une manière  
générale. La motion qui nous est soumise de-  
mande que ce bill soit lu pour la deuxième  
fois vendredi, et je suppose que les remarques  
de mon honorable ami s'appliquent à la  
deuxième lecture.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, à la  
deuxième lecture. J'expose mon opinion et les  
signes de mes honorables collègues montrent  
qu'ils l'approuvent.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est pour  
en tenir note dans nos archives.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

La séance est ajournée jusqu'à demain, à  
trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeu-di, 11 avril 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-  
midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

## ARBITRAGE INTERNATIONAL ET MINORITES NATIONALES

### INTERPELLATION ET DISCUSSION

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER  
prend la parole conformément à l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Gouvernement  
sur certains sujets en rapport avec l'arbitrage  
international et le traitement des minorités  
nationales sous le pacte de la Société des Na-  
tions et demandera quelle attitude le gouverne-  
ment du Canada a prise ou entend prendre à ce  
sujet, et qu'il demandera la production de toute  
correspondance avec le Gouvernement de la  
Grande-Bretagne en rapport avec l'adhésion du  
Canada à la clause réciproque du protocole de la  
Cour permanente de justice internationale.

Il dit: Honorables messieurs, seule l'import-  
tance de la décision arrêtée par cette Cham-  
bre, le 15 février, et par l'autre Chambre, le 19  
du même mois, m'engage à solliciter cet après-

L'hon. G. V. WHITE.

midi l'attention de cette Assemblée sur quel-  
ques observations que je désire faire, à titre de  
commentaires, au sujet du Traité de paix, ou  
du pacte de paix, ainsi qu'on le désigne com-  
munément, de même que relativement à cer-  
taines autres questions qui se rattachent à  
l'œuvre de la Société des Nations. Si, à cer-  
tains égards, mes observations semblent parti-  
ciper de la nature de reproches, je vous prie  
de croire qu'elles sont tout à fait détachées  
d'esprit de parti. Au Canada, comme en  
Grande-Bretagne et dans certains autres pays,  
les partis ne sont pas partagés sur cette im-  
portante question de la paix universelle, et les  
chefs de tous les partis mêlés à la gestion des  
affaires publiques l'appuient avec la même  
vigueur et la même logique.

Je me demande parfois si je me rends bien  
compte de l'importance d'un fait aussi remar-  
quable que celui dont nous avons eu la mani-  
festation, le 15 et 19 février, dans les deux  
Chambres de ce Parlement. Il s'agit d'un évé-  
nement transcendant dans les annales de cette  
jeune nation, de même que dans l'histoire du  
monde. Je ne saurais dire, non plus, si tous,  
moi-même compris, nous avons réellement  
scruté le pacte afin d'en constater la véritable  
portée. Lorsque nous en parlons, la première  
idée qui surgit à l'esprit, c'est que le pacte  
constitue une réprobation de la guerre, et  
cette notion ne laisse pas de reléguer dans  
l'ombre et d'obscurcir cet autre fait que dé-  
montre le deuxième article du pacte, et qui,  
à mon sens, est de beaucoup le plus impor-  
tant. Voyons ce texte; sa lecture ne saurait  
nous faire de tort:

Article 1. Les Hautes Parties contractantes  
déclarent solennellement au nom de leurs peup-  
les respectifs qu'elles condamnent le recours  
à la guerre pour règlement des différends inter-  
nationaux, et y renoncent en tant qu'instrument  
de politique nationale dans leurs relations mu-  
tuelles.

Individuellement, nous avons du mérite à  
condamner, après réflexions, une certaine ligne  
de conduite et de proclamer notre attitude en  
ce sens; mais force nous est d'avouer que  
parfois, il nous arrive de réprover une ligne  
de conduite, sans cependant y renoncer. Les  
nations de l'univers, après avoir remonté dans  
l'histoire de l'humanité jusqu'aux premiers âges  
et ayant constaté que, pendant toute cette  
longue période, l'usage entre nations, usage que  
tous les pays revendiquaient comme un droit,  
consistait à atteindre les buts visés et à régler  
les différends par l'arbitrage des armes, en sont  
venues aujourd'hui à une autre conclusion, et  
disent: "Nous condamnons cette coutume in-  
ternationale que l'on a suivie depuis les temps  
les plus reculés jusqu'à ce jour." Voilà une  
déclaration de réelle importance, mais ce qui  
est encore d'une plus grande précision, c'est

qu'après avoir réprouvé cet usage, les nations s'engagent à n'y plus jamais recourir. Ayant constaté que cet usage international était répréhensible, elles ne se contentent pas de le dénoncer, mais elles proclament également "qu'à l'avenir nous renoncerons à ce moyen, et nous n'y aurons pas recours". Voilà qui est une déclaration fort catégorique et grosse de conséquences; mais c'est simplement une déclaration qui, si on en restait là, se réduirait à un geste, bien qu'il y ait toujours lieu de se réjouir et de se reconforter lorsque l'on en vient à une conclusion sur un principe ou un parti à prendre.

Passons maintenant à la seconde partie du pacte, dont voici le texte:

Les Hautes Parties reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être...

On ne saurait s'exprimer avec plus de précision.

...qui pourront surgir entre elles ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques.

Ce qui, sous la forme affirmative, serait: "devra toujours être recherché par des moyens pacifiques". Par conséquent, ce deuxième article du traité est, selon moi, à la fois pratique et important, et il constitue une partie essentielle d'une manifestation d'opinion ou d'un engagement destiné à des résultats d'ordre pratique.

La première partie est simplement une déclaration concernant ce qui a été d'usage dans la conduite des affaires internationales; c'est une renonciation à cette ligne de conduite dans l'avenir. La deuxième partie est en réalité une convention ou un contrat, c'est-à-dire que, ayant réprouvé la guerre et y ayant renoncé comme instrument de politique internationale, nous promettons aujourd'hui et nous convenons, les uns entre les autres, que dorénavant, en tant que nations, nous n'aurons jamais recours à la guerre pour régler nos différends, mais que nous les réglerons par des moyens pacifiques.

A certains moments, on se sent porté à songer que, le Canada ayant fait cette déclaration, nous devons y voir le principe fondamental de sa politique internationale pour tous les temps à venir. Nous sommes quelques millions aujourd'hui; notre population se comptera plus tard par dizaines de millions, et un jour viendra même où le chiffre atteindra les centaines de millions, mais quels que soient nos progrès à ce point de vue, nous avons là, toute tracée, la voie où nous nous sommes implantés solidement en matière de politique internationale, voie que nous avons pris la résolution de suivre.

Il ne s'agit pas là simplement d'un contrat intervenu entre le Canada et les Etats-Unis, bien que, ai-je constaté, d'aucuns l'envisagent ainsi à cause de ce qui a été fait antérieurement. Ce n'est pas non plus une entente conclue par le Canada avec la France et le Etats-Unis. Nous devons voir plus haut et reconnaître qu'il s'agit d'une convention, d'un contrat conclu par le Canada avec toutes les autres nations du monde pour ainsi dire; que nous nous sommes unis à elles et que, sur notre honneur, nous nous sommes engagés à rechercher la solution des différends qui surgiraient entre nous, non par la guerre, mais uniquement par des moyens pacifiques.

N'est-ce pas là une entente admirable à conclure? C'est une entente que l'on peut comparer à celle qui existe entre mon ami, M. Graham et moi-même, en notre qualité de ressortissants du Canada. Supposons que nos propriétés, si peu importantes qu'elles soient, se touchent et qu'un différend surgisse entre nous au sujet du tracé de nos limites ou d'autre chose. Quel avantage n'y a-t-il pas pour nous deux de savoir que, quoi qu'il arrive, nous ne nous battons pas à ce sujet. Ce principe s'est ancré chez nous en grandissant, parce que, grâce à l'usage et à la coutume, il a été consacré et élevé au degré de supériorité que l'humanité a atteint dans le domaine des relations d'ordre social et national, et qu'il nous est d'un grand appoint pour le règlement de nos différends. Voici l'autre garantie que nous avons. Je réclame mon droit, mon ami revendique le sien, mais nous savons que, si nous ne pouvons nous entendre, il existe des moyens et des méthodes à l'aide desquels la question peut être tranchée selon les règles de l'équité, de la justice et de la loyauté entre individus.

Telle est la nature des relations que le Canada doit avoir à l'avenir avec les autres nations du monde. Nous savons que, peu importe la contestation ou le différend qui surgisse, nous n'en ferons pas l'objet d'un conflit, mais que nous devons y apporter une solution par des moyens pacifiques, ce qui en rendra le règlement d'autant plus facile. Ce sont là des réflexions qui, pour peu que nous nous y arrêtions, nous autorisent et nous poussent à voir dans ce pacte non pas simplement un geste, mais une grande réalité, un fait essentiel et de la plus haute importance dans l'histoire du Canada et dans celle de l'univers.

Autre chose qu'en notre qualité de protagonistes et de partisans de la Société des Nations, nous avons lieu de faire entrer en ligne de compte, pour notre propre satisfaction, c'est que ce pacte cadre en tous points avec les activités de la Société des Nations elle-même.

Il y a dix ou douze ans ceux qui conçurent cet admirable projet de régler les questions internationales par des moyens pacifiques, plutôt que par la guerre, les tueries et des dépenses exorbitantes, étaient bien moins nombreux que ne le sont aujourd'hui les partisans de la Société des Nations. A cette époque, par tout l'univers, on ne croyait pas autant qu'aujourd'hui aux résultats de la proposition, et tous les ans, il nous a fallu redoubler d'effort pour soutenir notre propre foi, y gagner de nouveaux adeptes et nous assurer l'appui des autres. Aujourd'hui, ce pacte est une consécration complète des principes et de l'œuvre de la Société des Nations elle-même, qui pendant dix années de labeur, a établi un organisme que, par tout l'univers, on reconnaît être une pièce indispensable du rouage pour les relations internationales et la paix mondiale.

Il nous appartient également de nous demander à quel point se manifestent peu à peu les adhésions aux principes de la Société des Nations et à ceux que comporte le traité lui-même. A cet égard, les constatations sont de nature à nous rassurer, et le devoir nous oblige à y réfléchir et à y voir un motif d'encouragement.

Prenons les Etats-Unis d'Amérique eux-mêmes, où l'on vient d'élire un nouveau président. Nous songeons à Harding, Coolidge et Hoover et avec les deux dernières périodes présidentielles écoulées et celle déjà inaugurée coïncide pour ainsi dire l'évolution historique de la Société des Nations. Il y a, dans le discours d'installation de M. Hoover, deux aspects que je voudrais faire ressortir. On se rappelle qu'à cause des divergences de partis, et peut-être faute de doigté exceptionnel, la Société des Nations fut, à ses débuts, l'objet d'une vive opposition aux Etats-Unis, ce qui, à n'en pas douter, empêcha ce pays de ratifier les traités et de faire partie, à cette époque-là, de la cour mondiale de la Société des Nations.

Plus tard, le Sénat américain, à la recommandation de M. Harding, et dans la suite, à la demande du président Coolidge, fit une démarche en vue de l'adhésion des Etats-Unis à la cour mondiale, ainsi que je la désignerai. Après avoir fait certaines réserves, au nombre de cinq, le Sénat américain adopta une résolution autorisant le gouvernement à faire partie de la cour mondiale, si toutefois il était tenu compte de ces réserves. On accepta ces réserves dans leur intégralité à l'exception de la moitié de la cinquième. Quant à cette moitié de la cinquième réserve on estimait qu'elle militait tellement contre le fonctionnement utile de la Société des Nations par l'intermédiaire de sa cour mondiale que l'on ne pût l'agréer, cependant,

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

on rédigea une contre-proposition en réponse et celle-ci fut transmise au Sénat américain. Cela se passait en 1926, et à la suite de toutes ces négociations sur les réserves soumises par les Etats-Unis dans leur résolution on en accepta quatre et la moitié de la cinquième; quant à l'autre moitié de la cinquième réserve on offrit de faire en sorte que les Etats-Unis fussent sur un pied de parfaite égalité avec les membres de la Société qui s'engageaient à participer à ses obligations et à son fonctionnement. De 1926 à venir jusqu'à tout récemment, on n'avait même pas répondu à cette note ni en avait-on accusé réception, et il y a environ deux ans, dans un discours qu'il prononçait dans une ville de l'ouest, le président Coolidge annonça qu'il n'avait rien fait de plus à ce sujet, et que l'entrée des Etats-Unis dans la Cour mondiale était, pour ainsi dire, une question mise au rancart.

Dans le discours d'installation du président Hoover, je relève ce qui suit:

En premier lieu, pour ce qui est du pacte même, le traité conclu récemment pour la renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale porte à un niveau supérieur notre propre conception des relations internationales. L'adhésion à ce traité préparerait la voie à une plus grande limitation des armements, et c'est ce que nous offrons à l'univers en toute sincérité.

Voilà une manifestation de bonne volonté, qui dénote une disposition à poursuivre, en vue de la limitation des armements, des négociations marquées au coin de la bonne entente et de la concorde internationale.

Le président Hoover fait ensuite allusion à la cour mondiale et, à ce propos, il fait une déclaration de la plus haute importance. Après avoir fait observer que depuis nombre d'années une cour mondiale était préconisée par des hommes d'Etat américains et concordait avec leurs vues politiques, il parle ainsi de ce tribunal:

Jamais il n'a été conçu de moyen d'action plus puissant à cette fin, et on ne saurait en trouver d'autre qui soit d'établissement pratique. On ne devrait pas envisager sous un faux angle les réserves qui accompagnaient notre adhésion. Par ces réserves, les Etats-Unis ne recherchent aucun avantage ou privilège d'ordre spécial, mais ils visent simplement à préciser la nature de nos relations en ce qui concerne les avis consultatifs et autres questions qui sont de nature à seconder la fin principale visée par le tribunal. On devrait trouver, et j'en ai la conviction, on trouvera le moyen de participer, selon qu'il nous convient, à un mouvement si essentiel pour l'avancement de la paix.

On ne saurait guère souhaiter une approbation plus sincère et plus entière que celle que nous avons ici de la part du président des Etats-Unis.

Depuis, M. Kellogg a entamé des négociations avec les nations signataires du pacte de

la Société des Nations et avec le secrétaire de la Société, et il a, de fait, proposé une autre conférence ou de nouveaux pourparlers en vue de l'entrée des Etats-Unis dans la Cour mondiale. M. Root a été en fonctions à Genève, occupé à la mission que lui avait confiée la Société des Nations, soit la révision des articles de la cour mondiale; mais il a également soumis un plan ou projet destiné à triompher des divergences d'opinions entre les Etats-Unis et les membres de la Société des Nations, ce qui aurait permis aux Etats-Unis d'entrer dans la cour mondiale. Non seulement cette proposition fut-elle approuvée par les juriconsultes chargés de reviser les articles de la Cour mondiale, mais les autorités de la Société à Genève l'approuvèrent à l'unanimité. Les représentants britanniques y apportèrent certaines modifications, mais M. Root accepta ces changements. La question est en ce moment soumise au gouvernement américain qui doit l'examiner. A mon sens, c'est là un grand pas dans la bonne voie et qui nous porte à espérer fermement que la grande république voisine appuiera la Société des Nations et le traité lui-même.

Mais, au cours des derniers mois, les Etats-Unis ont encore fait en ce sens une démarche qui est peut-être passée inaperçue. Comme nous le savons tous, il existe depuis plusieurs années une Association panaméricaine, société fort prodigue de résolutions de bonne entente et très active dans l'application pratique des principes sur lesquels ses résolutions sont fondées. Mais à la sixième et dernière réunion de l'Association panaméricaine, tenue à La Havane, des mesures définitives furent arrêtées pour accélérer les choses. A ce congrès on résolut de renoncer à la guerre comme moyen de régler les différends internationaux entre les républiques de l'Amérique du Sud et de l'Amérique du Nord; on adopta une résolution tendant à la convocation d'une convention à Washington peu de temps après, et autorisant la rédaction de projets de traités en vue de les soumettre à toutes les républiques. Un de ces projets de traités devait porter sur la procédure relative à tous les différends judiciaires, de quelque nature qu'ils soient, survenant entre ces républiques; l'autre projet avait trait à la conciliation, à l'arbitrage et au règlement de tous les différends qui n'étaient pas d'un caractère juridique.

Cette convention s'est réunie à Washington en décembre et janvier derniers; deux projets de traité, fondés sur les principes que je viens de mentionner, furent agréés à l'unanimité par les représentants de vingt-deux républiques américaines, y compris les Etats-Unis d'Amérique. Ces deux projets furent signés sans la moindre réserve par les représentants des

Etats-Unis, M. Kellogg et M. Hughes, et furent transmis aux gouvernements des autres républiques en vue d'en faire l'examen et, selon toute probabilité, d'en obtenir la ratification. Nous voyons par là que les Etats-Unis eux-mêmes, une grande nation, ont souscrit au principe déclaré dans la clause obligatoire de la Cour mondiale de la Société des Nations, principe en vertu duquel l'arbitrage est obligatoire dans tout ce qui entre dans la catégorie des différends judiciaires, et tous les autres différends doivent être réglés par des moyens pacifiques, c'est-à-dire par la conciliation et l'arbitrage, de préférence à l'emploi de la force. C'est la chose dont nous-mêmes, au Canada, devrions prendre note.

De plus, l'attitude de la Russie nous offre également un argument de grande force. D'un côté, nous avons les Etats-Unis, qui ne font pas partie de la Société des Nations, et de l'autre se trouve la Russie, une importante puissance de 160 millions d'habitants, qui non seulement n'a jamais adhéré à la Société, mais l'a plutôt combattue. Mais la Russie fut un des premiers pays à signer le traité Kellogg-Briand, et de plus, elle a même convenu avec la Pologne et la Roumanie d'appliquer, dans son intégralité, ce traité à leurs relations communes. Cette entente est aujourd'hui en vigueur.

Passons maintenant à ces indices qui contribuent à démontrer quelle est la tendance des idées par tout l'univers au sujet des relations internationales, et retirons-en la somme de satisfaction à laquelle nous avons le droit de prétendre. A mon sens, tout cela fait simplement ressortir ce qui constitue ni plus ni moins qu'une évolution universelle dans la manière de voir à ce sujet. Ce que je faisais pressentir au début de mes observations se manifeste maintenant de façon plus précise, c'est-à-dire que l'on a révisé, condamné et dénoncé un usage suivi depuis les premiers jours du monde et invariablement reconnu entre nations, pour y substituer un autre. Sous l'ancien régime, une nation avait toujours le droit souverain, incontesté et sans réserve, de porter la guerre chez une autre nation pour régler leurs différends, et d'après l'étiquette internationale, aucune autre nation n'était autorisée à intervenir. Règle générale, cette intervention n'était jamais permise, non plus, même dans le cas de nations de force inégale. Cette doctrine a été mise au rancart et on lui a substitué ce nouveau principe supérieur de la communauté d'intérêts dans les affaires internationales, avec, comme conséquence, la restriction du droit souverain absolu d'autrefois.

Aujourd'hui, il nous faut nous conformer et nous adapter à ce nouveau principe d'usage international. J'ai exposé les faits tels qu'ils

existent. Est-ce ainsi que nous les entendons ou jouerons-nous sur les mots? Nous pénétrons-nous de l'importance réelle de la question, ou nous contenterons-nous d'un simple geste? C'est ce que chacun de nous doit se demander. C'est ce que toutes les nations se demandent aujourd'hui et se demanderont dorénavant, et elles formuleront leur politique administrative d'après la réponse qui suivra.

C'est ainsi que se présente à nous la question à laquelle j'ai préparé la voie; quelle sera notre prochaine démarche? Notre tâche est-elle terminée? Faut-il faire quelque chose encore? Avons-nous assez de courage et de conviction pour nous porter à nous conformer au principe auquel nous avons tous adhéré et en faire l'application pratique dans notre ligne de conduite?

Que de logique dans tout cela! En réalité, quelle noble épopée dans l'histoire de l'humanité que cette marche ascendante vers l'objectif atteint aujourd'hui! Personne, ni vous ni moi, ne saurait dire combien de siècles, combien de temps, il a fallu pour en arriver là, mais il n'en saute pas moins aux yeux que, parmi les individus, les familles, les tribus, les nations, s'est produite une évolution soutenue qui d'un niveau inférieur les a portés à des sphères supérieures. Cette évolution s'est effectuée logiquement de même qu'avec modération. Aujourd'hui, les individus, les groupes règlent entre eux leurs différends, non pas comme autrefois, par la force et l'intrigue, mais au moyen des principes de justice consacrés par les textes législatifs et du rouage établi pour en faire l'application.

Nous voyons comment ce régime fonctionne dans les affaires provinciales. Le Manitoba, la Saskatchewan, la Colombie-Anglaise et d'autres provinces ont, ainsi qu'elles le croient, certains droits. Ces droits, elles les réclament, mais elles n'ont pas recours aux armes pour les obtenir. Il est bien entendu qu'en procédant par conférences et en invoquant la loi, elles peuvent établir leurs droits et les revendiquer. Il en est de même dans nos affaires impériales. Lorsque Québec et Terre-Neuve ont soumis des réclamations contradictoires au sujet de leurs frontières respectives, elles ne comptaient pas, ni songeaient-elles même, qu'il leur faudrait déclencher un conflit à ce sujet; à la suite d'une conférence, l'affaire fut soumise aux tribunaux qui tranchèrent la question.

Le même principe est d'application dans le domaine plus vaste de nos affaires impériales. Lorsqu'il s'agit pour nous de revendiquer des droits, nos réclamations ne provoquent pas une révolution, et elles ne suscitent pas un conflit à mains armées. Mais on entame des négociations qui, parfois, peuvent être animées,

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

mais à la suite desquelles les intéressés obtiennent leurs droits par des moyens pacifiques.

N'est-il pas logique qu'après avoir fait tant de chemin vers le règlement pacifique des différends, l'humanité étende enfin l'application des principes de conciliation et d'arbitrage à ce dernier domaine des relations internationales en modifiant les anciens usages et en améliorant le rouage au moyen duquel tous les différends seront réglés selon des principes de justice, d'équité et de bonne volonté plutôt que par des moyens désuets, tels que le recours aux armes et les massacres? Que peut-on concevoir de plus conforme à la logique? Et n'est-ce pas une évolution? C'est la poussée inévitable, irrésistible qui, d'un siècle à l'autre, d'une époque à l'autre, porte l'humanité de la médiocrité à la supériorité. C'est un courant auquel on ne saurait résister si l'on veut que l'Humanité triomphe dans cette lutte pour atteindre un niveau supérieur. Ce qui m'inspire le plus de confiance et me donne pardessus tout lieu d'espérer au sujet de ce nouvel état de choses, c'est qu'il provient de l'impulsion des siècles écoulés et qu'il attire vers lui le prestige de forces immortelles.

Mais chez nous, dans notre Canada, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, nous avons encore, même après les progrès accomplis dans le domaine de relations pacifiques, de l'équité, de la justice, et dans les moyens de maintenir ce progrès, des bandits, des assassins, des brigands; nous avons même le crime organisé et érigé en commerce. Et cependant personne ne voudrait, à cause de ces désordres et de ces exceptions, renoncer au principe pour lequel nous avons lutté et que nous avons enfin atteint. De même, dans le domaine international, il peut surgir de petites guerres; il surviendra des différends et des désordres, les uns d'une extrême gravité; le premier venu pourra se récrier: "Même avec votre Société des Nations et vos traités de paix, voyez ce qui se passe. Portez vos regards vers le Mexique: vers la Chine, et un peu partout." Mais tout cela n'est qu'en passant et ne constitue en rien un argument contre le progrès accompli ou le but principal à atteindre.

A présent, que devons-nous faire? Ici, je dois, en partie à cause du manque de renseignement, me borner dans mes remarques; et je m'expose peut-être à me voir adresser de légers reproches à cause d'une ligne de conduite que l'on adopte ou que l'on s'abstient de suivre. Que faut-il faire maintenant? Si je n'ai pas poussé plus loin mon raisonnement, c'est que certains honorables sénateurs sauront démontrer que nous ne pouvons rester là où nous en sommes. Ne saute-t-il pas aux yeux qu'il nous incombe de continuer dans cette voie? Et

comment nous y prendrons-nous pour ne pas rester sur place? En façonnant l'opinion publique au Canada, en organisant la politique administrative du pays de façon qu'elle n'aïlle pas à l'encontre des principes sur lesquels reposent la Société des Nations et le traité de paix, mais qu'elle y soit conforme. Personne, me semble-t-il, ne protestera contre cette doctrine. Si nous sommes logiques, si, au lieu de nous contenter de paroles et de simples gestes, nous avons la chose à cœur, c'est là le parti qui s'impose.

Qu'est-ce que le Canada doit faire maintenant? Il nous faut dissiper nos nombreuses illusions. Je ne saurais concevoir que dans un siècle d'ici, ou même dans cinquante ans, nous verrons encore par l'univers ces formidables services établis et maintenus pour la seule fin de faire la guerre. Ces illusions, nous ne saurions arriver à les dissiper en masse, ni pourrions-nous supprimer d'un seul coup un régime implanté depuis des siècles, mais petit à petit, cette adaptation de mesures et de lignes de conduite aux principes du traité et de la Société des Nations sera suivie d'un changement sensible dans notre domaine administratif, dans nos affaires publiques, dans nos dépenses nationales, dans les diverses activités auxquelles des milliers de nos citoyens consacrent, leur vie durant, le meilleur de leur énergie. Cela viendra peu à peu, mais c'est inévitable, et c'est dès maintenant, sans plus de retard, qu'il faut se mettre à l'œuvre.

La Société des Nations n'étant pas une organisation de partis et n'existant pas dans l'intérêt d'une classe de préférence à une autre, mais devant fonctionner à l'avantage de tous les groupes, il me semble logique de suggérer que le Gouvernement, faisant abstraction pour l'heure de considérations politiques et ne visant qu'à l'avantage du pays dans l'ensemble, fasse quelque chose pour aider à éclairer le public du Canada sur ce que tout ce mouvement signifie et sur les moyens que l'on compte prendre pour atteindre le but et les aspirations de la Société des Nations et des auteurs du traité de paix. Lorsque vous consacrez une vingtaine de millions par année aux fins militaires, ainsi que plusieurs autres millions au service de la marine et à d'autres services de guerre, n'est-il pas raisonnable que l'on renseigne nos gens qui sont dans une ignorance pitoyable de tout ce que cela veut dire, afin d'en faire des amis de la paix au lieu de partisans de la guerre?

Je laisse cet aspect de la question pour l'instant et je crois que le Canada devrait, en deuxième lieu, seconder cette bonne œuvre dans un esprit national et que nous devrions tirer parti des avantages que nous offrent le

traité lui-même et la Société des Nations. Ce que je dis de notre propre pays s'applique également à tous les pays du monde. De fait, on ne saurait peut-être pas trouver de pays au monde où quelqu'un n'élève pas la voix en ce moment pour plaider la cause que je défends aujourd'hui.

Or, que voyons-nous? Depuis dix ans, le Canada fait partie de la Société des Nations, et cependant il n'a pas encore signifié son adhésion à la clause obligatoire du protocole de la Cour de justice internationale. Est-ce parce que le gouvernement du Canada, tel qu'il est présentement constitué, s'y oppose? Je crois savoir, si je n'ai pas entendu exposer son point de vue, qu'il était en faveur de cette démarche. Pourquoi ne l'a-t-on pas faite? Existe-t-il une raison valable pour qu'il en soit ainsi? Vingt-neuf nations du monde ont déjà donné leur adhésion, et de ce nombre sont l'Allemagne, la France et d'autres nations de première importance. Pourquoi cette abstention de la part du Canada? Je viens de vous dire que les Etats-Unis, une puissance de 120 millions d'habitants et qui a des intérêts formidables en jeu, ont signifié leur adhésion à ce principe en ce qu'il s'appliquerait aux républiques de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud. Si les Etats-Unis, de concert avec des nations telles que celles de ces deux continents du nord et du sud, ont pris cette décision sans réserve, assurément le Canada pourrait se fier à ce tribunal qu'il approuve et qui lui inspire pleine confiance.

On me dira que le Canada n'a pas signifié son adhésion parce que la Grande-Bretagne n'en avait rien fait elle-même. En certaines circonstances, il me ferait plaisir de voir le Canada donner le bon exemple à la Grande-Bretagne. Cependant, je ne suppose pas que la Grande-Bretagne se soit jamais interposée et ait dit au Canada: "Je m'oppose que vous vous engagiez par cette clause obligatoire à vous soumettre à ce tribunal". La Grande-Bretagne n'a pas parlé de la sorte, et elle ne le fera pas; elle n'y songe même pas. Voici tout ce qui s'est passé: les représentants des dominions d'outre-mer et du Commonwealth ont convenu tacitement, et peut-être ouvertement, qu'aucun dominion ne prendrait cette décision sans en donner avis aux autres ou sans les consulter.

Qu'a-t-on fait? Je vois que mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) a donné avis au Conseil de la Société des Nations à Genève qu'il, —c'est-à-dire le gouvernement canadien, le Canada,—ferait une importante motion relative à une question très délicate et très importante. Je me demande si mon honorable ami n'aurait pas électrisé les nations membres de la Société, et même l'uni-

vers, si lui-même, à cette réunion ou à la précédente, ou le premier ministre du Canada, à l'Assemblée de Genève, eût annoncé que le Canada se proposait de signer cette clause obligatoire et de s'engager à saisir la Cour mondiale des questions juridiques, tout comme les autres nations. J'ose dire que si le Canada avait fait cela, les autres parties de l'empire auraient emboîté le pas. J'irai même plus loin, et j'affirmerai que la Grande-Bretagne sanctionnerait bientôt cette démarche, et ce d'autant plus qu'aujourd'hui les Etats-Unis ont adhéré au principe et en ont fait l'objet d'un traité. Partant, le Canada devrait maintenant profiter des circonstances favorables qui l'autorisent à agir dans le sens préconisé depuis longtemps, et que le public canadien approuve certainement.

Une fois que vous avez accepté le traité, pour ne rien dire de la Société des Nations, le devoir vous incombe d'établir le rouage nécessaire à l'application de moyens spécifiques. Je ne saurais mieux faire ressortir mon point de vue qu'en rappelant les paroles de Charles Evans Hughes, l'un des signataires du projet de traité panaméricain concernant l'arbitrage obligatoire des différends d'ordre juridique. Voici ce qu'il dit du traité :

L'engagement de rechercher le règlement pacifique des différends devient une simple formule de mots vides de sens s'il ne comporte pas l'établissement et l'usage des moyens de conciliation et d'arbitrage. C'est ainsi que l'on doit entendre l'engagement pris par notre gouvernement.

Voilà, semble-t-il, une déduction qui ne souffre pas contradiction.

J'ai dit tout ce que j'ai à dire, sauf quelques commentaires au sujet des traités concernant les minorités. Je sais que mon honorable ami accueillera mes observations dans le même esprit qui me porte à les faire. J'ai éprouvé je l'avoue, une certaine appréhension le jour où l'on annonça, non pas ici, mais ailleurs, que le Canada devait maintenant se mêler de la question des minorités, un des problèmes les plus graves, les plus dangereux, les plus épineux dont les membres de la Société des Nations recherchent la solution. Je me suis demandé pourquoi on apprenait du Canada ce qu'il était question de faire sans que le Canada lui-même en fût informé. J'en ai entendu parler la première fois, comme tous les honorables messieurs eux-mêmes, le jour où les dépêches télégraphiques nous apprirent que l'honorable représentant avait déposé un avis de motion à ce sujet. Je me suis demandé: Pourquoi cette précipitation? Cette démarche que devait faire ensuite le Canada, a-t-elle été faite par un membre du conseil sur sa responsabilité personnelle? Mais aucune démarche de cette nature ne pouvait être

faite sans que le Canada se substituât sur le champ à son représentant et fasse son affaire de la motion, ce qui relèguerait le représentant à l'arrière-plan. Or, s'il s'agit d'une décision prise par le gouvernement lui-même, agissant non à titre de gouvernement de parti, mais au nom du Canada dans son ensemble, comment se fait-il, lorsqu'on en avait amplement le temps, que cette Chambre, ainsi que la Chambre des Communes, n'ont pas été informées, car elles auraient peut-être fait des propositions utiles?

Je me suis ensuite demandé autre chose, et là-dessus je compte sur mon honorable ami pour me renseigner; est-ce que l'on a consulté l'autre membre de l'Empire qui fait aussi partie du Conseil et cet autre membre approuvait-il la démarche que l'on devait faire? Après tout, nous avons tous nos susceptibilités. Si la Grande-Bretagne, sans nous renseigner à fond et sans nous avoir consultés, agit d'une certaine manière au sujet d'une affaire si essentielle, si importante et si délicate, qu'en résultera-t-il? A mon avis, c'est là chose de nature à provoquer des commentaires.

Lorsque mon honorable ami nous aura fourni les éclaircissements demandés, il nous sera donné une autre occasion de nous faire une opinion. Quant à moi, je n'en suis venu à aucune conclusion jusqu'à présent et je n'entends pas agir avec trop de précipitation à cet égard. Il peut se faire que l'on a fait ce qu'il y avait de mieux à faire dans les circonstances, mais j'estime qu'il m'incombe de faire ces quelques observations.

De plus, nous avons en Canada une association dite de la Société des Nations, groupement qui se compose de femmes et d'hommes compétents et désintéressés, recrutés parmi toutes les provinces du pays. Cette société a tenu son assemblée annuelle. Mon honorable ami était présent à cette réunion et, à ce moment, il avait déjà conçu son projet. En toute justice il aurait pu soumettre son plan à cette Société afin de savoir ce qu'elle en pensait, car après tout, personne de nous n'est assez doué de sagesse pour ne pas profiter des avis provenant de toutes les sources possibles.

Maintenant, ayant dit à peu près tout ce que je voulais dire, je terminerai en faisant observer que si mes commentaires ont des résultats, ils auront contribué à nous faire réfléchir à ce sujet. Ce n'est pas ce que nous avons fait. Par tout le pays, dans cette Chambre comme dans l'autre Chambre, nombreux sont ceux qui, malgré leurs bonnes dispositions, n'ont pas songé aux obligations que nous avons contractées, ou aux avantages qui sont à notre portée. Il nous faut étudier ces questions si nous tenons à être justes envers

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

nous-mêmes et envers l'univers dans les affaires duquel nous jouons aujourd'hui un rôle qui nous fait honneur.

L'honorable J.-P.-B. CASGRAIN: Honorables messieurs, je prends simplement la parole afin d'adresser quelques questions au très honorable représentant (le très honorable sir George E. Foster). Il nous a tellement enchantés par son éloquence que, vraiment, c'est dommage de venir rompre le charme. Le très honorable sénateur nous parle de paix, mais assurément, il a dû, en ces quelques dernières années, ou dormir, ou bien il n'a pas lu les journaux. Il parle, par exemple, du traité Kellogg, lequel a probablement été rédigé par M. Aristide Briand, puis communiqué par le secrétaire Kellogg, des Etats-Unis. Quand même tous les pays l'ont signé, qu'est-ce que cela peut bien faire? Pourquoi ne l'auraient-ils pas signé? On demande si l'on veut la guerre, et tous de répondre dans la négative. M. Kellogg aurait pu tout aussi bien leur demander s'ils aimeraient à avoir du beau temps. Tous auraient opté en faveur du beau temps.

Mais voici ce que je voudrais savoir du très honorable monsieur qui semble avoir consacré ces dix dernières années à la Société des Nations: pourquoi M. Kellogg et M. Briand ont-ils pris sur eux de rédiger un pacte et de le faire signer par tout le monde? Depuis dix ans la Société des Nations fonctionne à grands frais. Alors me dira-t-on pourquoi le traité ne porte pas la signature de la Société? J'adresse cette question au très honorable monsieur, mais d'autres peuvent y répondre.

Le très honorable sénateur a parlé de vingt-neuf nations, mais il n'en existe pas un si grand nombre; il n'y a que huit nations, et les autres états n'existent que par la volonté de ces huit. Il dit que les Allemands ont signé en faveur de la paix. Cela va sans dire, ils peuvent très bien prendre cette attitude, car ils n'ont pas d'armée, et tant qu'ils n'en auront pas, ils seront en faveur de la paix; cela, personne ne l'ignore. Mais qu'est-ce que le très honorable représentant pense du "chiffon de papier"? A coup sûr, il se souvient de cela. Et en toute probabilité, il y aura encore des chiffons de papier. Quelle importance peuvent avoir tous ces documents? Il n'existe qu'un seul instrument qui soit efficace, et c'est la force. La force seule domine, et a dominé le monde depuis qu'il existe, et il en sera ainsi jusqu'à la fin des siècles; c'est incontestable. On semble maintenant avoir oublié le "chiffon de papier", et les gens prennent sérieusement la signature de l'Allemagne quand ils savent fort bien que, au cours de la dernière guerre, cette nation a répudié sa signature. Qu'est-ce qui nous autorise à compter que l'Allemagne a

changé son état d'esprit? Pourquoi en serait-il autrement aujourd'hui? Voici un peuple qui a fait de la guerre sa principale occupation depuis l'an 800, depuis l'époque de l'ancien empire allemand. C'est de ce pays que nous sont venues presque toutes les guerres. C'est de là que les Huns sont venus. Les Allemands sont des gens d'un tempérament guerrier et il en sera ainsi tant que le dernier n'aura pas disparu.

Maintenant, au point de vue de la grande république voisine, que doit-on penser, en toute sincérité, du traité Kellogg? M. Coolidge demande treize nouveaux croiseurs. Est-ce que cela ressemble à une démarche en faveur de la paix?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quinze.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien, quinze nouveaux croiseurs. Je ne voulais rien exagérer. Hier encore, dans les journaux, il était question d'autres instruments de guerre. Les périodiques illustrés regorgent de gravures représentant les plus gros canons qui mesurent jusqu'à 18 pouces, alors que, pendant la dernière guerre, ceux du *Queen Elizabeth* n'étaient que de 16 pouces. Sont-ce là des mesures de paix? Il fait bon aujourd'hui d'entendre dire que personne ne veut la guerre, mais pourquoi chanter ainsi ces hymnes de paix à un moment où les nations s'arment? Cela fait songer à un individu qui, se promenant à vos côtés, une arme à la main, vous fait des protestations d'amitié, et en même temps aiguise son épée ou amorce son pistolet.

Que dire de l'Angleterre, maintenant? Il semble que la raison d'être de l'article 10 du pacte de la Société des Nations était de faire retomber sur l'Angleterre le soin de faire la police de l'univers. Mais il en coûte des sommes fantastiques aux contribuables d'Angleterre de maintenir la marine, et pourquoi cette marine devrait-elle être tenue de répondre au premier appel de nations qui n'ont pas et ne veulent pas de marine? Pourquoi devrions-nous faire la police de tout l'univers, sauf pour notre propre compte? Cet article 10 figure encore au pacte de la Société. Je me souviens qu'un de nos Canadiens les plus éminents, feu sir Lomer Gouin, a cherché à en obtenir une interprétation et que sa proposition, après avoir subi les diverses étapes d'étude à la Société, devint lettre-morte. fallait l'unanimité pour l'adopter, mais il y eut une voix discordante. Quelle était cette voix, pensez-vous? Ce fut celle du shah de la Perse. Il n'en voulait point, et tout le travail accompli fut sans résultat.

Le très honorable monsieur a parlé de l'Union panaméricaine. Sans doute, l'Union fonctionne. J'ai visité un endroit où à un

moment se trouvait un fauteuil venant du Canada, don d'un monsieur qui, au cours d'un voyage en Canada, avait joui de l'hospitalité de Québec, y compris la Commission des liqueurs de cette province, et nous avait invité à faire partie de l'Union. Je lui dis: "Il serait préférable que vous vous adressiez à la mère de cette nation, c'est-à-dire à l'Angleterre, car nous ne sommes pas libres de contracter des alliances de cette nature." C'est ainsi que le fauteuil fut enlevé de ses bureaux là-bas. Dernièrement, lorsque des difficultés ont surgi entre la Bolivie et le Paraguay, la Société des Nations a dépensé une somme folle en dépêches, mais personne n'en a tenu compte. Les représentants des deux pays sont allés à Washington et ont laissé la Société des Nations à ses propres affaires. La chose est connue de tous.

Le très honorable sénateur parle de tribunaux internationaux et ainsi de suite. Peut-il nous dire où se trouve l'utilité d'un tribunal de cette nature sans un shérif? Qui jouerait le rôle de shérif dans votre cour internationale? Le très honorable représentant a dit que, lorsqu'il s'agit d'affaires particulières, nous pouvons nous adresser aux tribunaux, et que nous n'avons pas recours aux armes comme cela se faisait dans le passé. Mais pourquoi ne nous battons-nous pas? Parce que les décisions du magistrat sont appuyées par le bras d'un shérif, qui peut s'emparer d'un individu et l'emprisonner. Mais cette cour internationale sera toujours impuissante tant qu'il y aura des gens qui veulent la guerre.

Le très honorable monsieur a parlé de la Russie, mais la Russie soviétique sera toujours prête à signer tout ce qui se présentera. Elle a reconnu, sous sa signature, qu'elle devait tant d'argent, plusieurs millions, à la France, mais cette dette, elle la répudia dans la suite. Le très honorable représentant ajoute-t-il foi à la signature d'un de ces bolchévistes? Les Russes soviétiques, tout comme les Allemands, signeraient volontiers tout ce qui leur va, mais ils refuseraient leur signature à ce qui ne fait pas leur affaire.

Une autre question qu'il y aurait lieu de faire entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de la paix, c'est celle de savoir pourquoi les armées sont aujourd'hui d'effectifs plus nombreux que ceux d'avant-guerre. Pourquoi l'univers dépense-t-il plus d'argent à cette fin qu'il n'en dépensait avant la guerre, et ce en dépit du fait que la Société des Nations existe? La Société est un excellent milieu où certains messieurs peuvent se réunir et s'amuser; j'ose dire qu'ils sont de bonne foi et qu'ils pensent ce qu'ils disent, mais après tout, il nous faut tous nous inscrire à l'école de l'expérience. Lorsque mon très honorable

L'hon. M. CASGRAIN.

ami dit qu'aucune nation n'interviendrait, il oublie certainement l'histoire. Que nous dit cette dernière au sujet de la Sainte Alliance, dont les membres s'étaient tous engagés à faire telle et telle chose? Cette convention était à peine arrêtée qu'ils luttèrent les uns contre les autres. Qu'est-ce qui a remplacé cela? Le concert européen, lequel a décrété qu'une nation ne pouvait faire telle ou telle chose lorsqu'une autre disait: "Ne faite pas cela, ou nous allons déclarer la guerre". Et cependant la guerre pouvait éclater d'un moment à l'autre. Je me rappelle Napoléon III qui envoie son demi-frère, le duc de Morny, à la recherche d'une excuse pour faire la guerre à l'Autriche. Le moindre prétexte suffisait à déclarer la guerre.

Lorsqu'une guerre éclatera, les honorables messieurs pensent-ils qu'un tribunal quelconque pourra y mettre fin? Non. Lorsque la guerre éclate ou lorsque le roi d'Angleterre déclare la guerre, il la déclare non seulement pour lui-même, mais pour tout l'Empire, et que nous le voulions ou non, nous ne pouvons nous en abstenir de notre simple gré; il nous faut y participer.

Il n'y a pas un an de cela, des désordres éclataient en Egypte. L'Angleterre voulait empêcher l'Egypte d'adopter certaines mesures. Une partie de la flotte britannique parut bientôt à Malte, et qu'arriva-t-il? Combien de temps fallut-il à la flotte pour se rendre en rade d'Alexandrie, et braquer ses canons sur la ville? Les Egyptiens ne tardèrent pas à lever les bras et promirent de renoncer à l'adoption des lois en questions. Nous savons tous que sans la présence de la flotte britannique, les Egyptiens n'auraient jamais cédé en cette circonstance. Il est pénible de le dire, mais l'expérience nous apprend qu'après tout, il n'y a qu'une seule loi, et cette loi c'est celle de la survivance du plus apte.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'honorable représentant m'adresse une question; il m'en a fait deux ou trois autres que je n'ai pas bien saisies. Voici celle que j'ai saisie: "Pourquoi la signature de la Société des Nations ne figure-t-elle pas au traité?" Or, mon honorable ami sait que toutes les nations qui font partie de la Société ont participé à ce traité, nations entre nations, collectivement et solidairement. Voilà, dois-je croire, une réponse suffisante à cette question.

Quant à cette assertion générale que la force a toujours primé et qu'elle dominera toujours, on pourrait en convenir pourvu, toutefois, que l'on donne à la force une définition différente de celle à laquelle songe tout spécialement mon honorable ami. Il y a la force du droit moral; il y a la force de la

justice; il y a aussi celle de la conscience universelle, c'est-à-dire une foi profonde dans certains principes qui nous engage à nous opposer à la guerre. Je ne crois pas qu'en prolongeant mon raisonnement je réussirais à convaincre mon honorable ami, et, pour cette raison, ce serait peine perdue quant à lui; il n'y a pas lieu non plus de le faire pour ceux qui ont entendu mon honorable ami, car ils trouveront dans leur for intérieur réponse à ses arguments.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai écouté avec un vif intérêt le discours de mon ami (le très honorable sir George E. Foster). Il a terminé ses remarques par des questions auxquelles j'aimerais à répondre tout d'abord. Les Etats signataires du traité Kellogg, a-t-il dit, se sont engagés à trouver d'autres moyens que la guerre pour régler leurs différends, et naturellement, cela veut dire qu'ils auront recours à l'arbitrage. Mon très honorable ami a raison de dire que notre tâche n'est pas achevée. Elle comporte la mise à exécution de ce que renferme implicitement et qu'énonce même très clairement le Pacte Kellogg. C'est un point sur lequel j'ai insisté très fortement lorsque j'ai proposé dans cette Chambre la ratification du Pacte de Paris.

Mon très honorable collègue demande quelles mesures le Canada a adoptées concernant l'arbitrage, seul moyen offert au monde pour le règlement des différends internationaux, et il a spécialement mentionné la clause facultative d'arbitrage obligatoire pour faire régler les questions juridiques par la Cour internationale de La Haye.

Le très honorable sénateur sait que les membres de la Conférence impériale de 1926 ont pris l'engagement de ne pas adhérer à cette clause sans se consulter de nouveau. Je n'assistais pas à cette Conférence, mais j'ai suivi avec beaucoup d'attention ce qui s'est passé à la Société des Nations, et je sais que cette résolution énonce le point de vue du "Foreign Office". Elle a été adoptée à l'unanimité pour les raisons alors invoquées par le gouvernement britannique. L'honorable M. King a exposé la politique du Canada à cet égard. Je veux citer ses paroles, car elles sont l'expression de la politique du Gouvernement. En réponse à une question semblable à celle que vient de poser mon honorable collègue, il disait dernièrement:

L'honorable député se rappelle que lors de la dernière conférence impériale les gouvernements qui y étaient représentés ont exprimé le vœu que la clause facultative ne fût agréée par aucune nation de l'empire britannique avant que les autres eussent eu l'occasion de discuter la question. Nous avons fait tenir aux autres pays de l'empire qu'à notre sens le Canada devrait agréer la clause facultative; il nous arrive

présentement à ce sujet des communications des autres pays de l'empire. Nous faisons ce que nous nous sommes engagés à faire lors de la conférence: nous ne signons pas avant que les autres aient eu l'occasion de discuter la chose; mais nous avons annoncé notre intention d'agréer la clause facultative.

Mon honorable ami pourra maintenant comprendre quelle ligne d'action le Gouvernement entend suivre.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il serait bon que mon honorable ami pût citer, en regard de ses remarques, la résolution adoptée par la Conférence impériale. La comparaison des deux pourrait nous être utile.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas ici le texte de la résolution, mais je crois que mon honorable ami en a cité, tout comme le Premier ministre, la partie essentielle. J'ai dit qu'alors on a dû présenter de bonnes raisons en faveur de l'adoption de cette résolution, et mon très honorable ami peut être certain que le présent retard est dû à une raison tout aussi valable.

Puis-je rappeler à mon honorable ami qu'au mois de mars 1924, le Canada, tout en faisant savoir à la Société des Nations qu'il ne pouvait adhérer au Protocole, déclara qu'il voyait d'un œil favorable l'adhésion à la clause facultative. Bien qu'il ait accepté de suspendre toute action à cet égard, le Gouvernement n'a pas changé d'avis, et le Premier ministre, au nom du Cabinet, a déclaré que le Canada s'acheminait vers ce but.

Mon très honorable collègue a demandé pourquoi le Canada, ou le Gouvernement, n'a pas exprimé, dans cette Chambre ou dans l'autre, son intention de proposer la modification de la procédure concernant les plaintes des minorités et la manière dont le Conseil doit en disposer. La raison en a paru bien simple au Gouvernement. L'avis donné par le représentant du Canada à Lugano, en décembre dernier, portait exclusivement sur la question de procédure. Cette question avait été soumise au Conseil plusieurs fois, sous différentes formes, depuis 1920. Maintes fois aussi, on l'avait discutée devant l'Assemblée. Mon honorable ami sait que c'est par la volonté de cette dernière que le Canada a obtenu sa représentation au Conseil; c'est des délibérations de l'Assemblée que le Canada doit s'inspirer. A sa dernière réunion, en septembre 1928, cette question fut l'objet d'un débat important. Quelqu'un suggéra la nomination d'une commission permanente qui s'occuperait des minorités. D'après le débat qui suivit, il devint évident que la proposition ne pourrait rallier tous les suffrages. C'est alors que le représentant canadien qui avait siégé au Conseil pendant dix-huit mois et qui, pen-

dant ce temps, avait fait souvent partie du comité des trois chargé d'examiner les plaintes des minorités, crut qu'il devait soumettre au Conseil quelques suggestions pour réformer la procédure à suivre.

On sait qu'avant la guerre, il y avait, dans diverses parties de l'Europe, environ 100 millions d'individus vivant sous une domination étrangère, pour la plupart, sous le sceptre de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de la Russie, et que du fait de la guerre, environ 80 millions d'entre eux, composés de Polonais, de Yougoslaves, de Roumains, de Baltes, de Français, d'Italiens, et autres, furent libérés du joug étranger. Mais on admet généralement que l'Europe comprend encore aujourd'hui 20 ou 25 millions d'individus appartenant à des groupes minoritaires. Beaucoup de ces groupes sont devenus des minorités pour des raisons géographiques et malheureusement, dans quelques cas, pour des raisons stratégiques et économiques auxquelles il a fallu céder quand les traités qui ont suivi la guerre ont été signés, à Paris et aux environs de cette ville. Plusieurs qui appartenaient autrefois à des groupes dominants sont maintenant dominés. Quatorze ou quinze Etats se sont liés par des traités de minorités. En traçant les lignes qui devaient diviser les Etats, et en changeant leurs frontières, les Alliés ont cru qu'ils ne pouvaient pas détacher un ou deux millions d'individus de leurs groupes techniques et les placer sous une domination étrangère sans protéger leurs droits civils, leurs croyances religieuses et leur langue.

Quatorze Etats ont, dans les traités qui les créaient ou qui augmentaient leurs possessions, accepté certaines clauses qu'on appelle les traités de minorités. De fait, chaque traité contient cinq ou six de ces clauses. Les Etats signataires de ces traités de minorités sont l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie, la Turquie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Roumanie, la Yougoslavie, et la Grèce; ils furent aussi acceptés par la Finlande, pour les îles Åland, par l'Esthonie, la Lettonie, la Lithuanie et l'Albanie, lorsque ces Etats adhèrent à la Société des Nations. La Haute-Silésie, divisée entre l'Allemagne et la Pologne, est sous le régime d'une convention spéciale concernant la minorité allemande en territoire polonais et la minorité polonaise en pays allemand. Cette convention fut signée en mai 1922. L'Allemagne comprend plusieurs groupes nombreux qui forment des minorités ethniques; toutefois, on ne lui a pas imposé les clauses concernant les minorités, parce qu'elle perdait au lieu de gagner en population. Mais elle accepta la convention spéciale de 1922 qui régit la Haute-Silésie et qui assure à la

L'hon. M. DANDURAND.

minorité polonaise dans la partie allemande de la Haute-Silésie certains droits pour une période de quinze ans.

Il me semble opportun d'étudier ici les droits garantis aux minorités. Ces droits des ressortissants d'un pays qui appartiennent aux minorités de race, de religion ou de langue, bien qu'ils ne soient pas énoncés dans les mêmes termes dans tous les traités, sont à peu près les suivants:

Egalité devant la loi, c'est-à-dire égalité des droits civils et politiques, spécialement pour l'admission aux emplois publics; libre usage de la langue maternelle dans les relations privées et commerciales, dans les questions de religion, les journaux, les publications ainsi que dans les assemblées publiques et devant les tribunaux; le droit de fonder à leur frais des institutions de charité, religieuses, sociales ou pour fins d'éducation; dans les villes ou les districts dans lesquels la minorité représente une proportion considérable de la population, l'instruction dans les écoles primaires de l'Etat devra être donnée dans la langue de cette minorité et la minorité devra recevoir une part équitable des sommes distribuées par l'Etat ou les municipalités pour fins d'éducation, de religion ou de charité.

Je dois rappeler à mes honorables collègues que les traités concernant ces minorités n'ont pas été conclus entre les ressortissants de ces pays et leurs gouvernements respectifs, mais qu'ils ont été signés par les Puissances alliées et par les gouvernements de ces pays. Voilà pourquoi ces derniers prétendent que les gouvernements n'ayant pas conclu de traités avec les minorités sont liés seulement envers les Alliés ou les Puissances avec lesquels ils ont conclu le traité.

L'honorable N. A. BELCOURT: Et non envers leurs propres ressortissants?

L'honorable M. DANDURAND: Et non envers leurs ressortissants.

Voici la clause qui se rapporte à cette question:

Le pays intéressé...

(Le nom du pays intéressé est ici mentionné dans chaque traité).

...agrée que, dans la mesure où les stipulations des articles en question affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations...

Le pays intéressé agrée que tout membre du conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil des infractions ou dangers d'infractions à l'une quelconque de ces obligations et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

D'après l'interprétation de ces traités par les Etats signataires, les minorités ne sont pas admises à se présenter devant le Conseil pour

se plaindre de la violation de droits qu'on leur a garantis. Dès le début, ces Etats déclarèrent que ces clauses concernant les minorités portaient atteinte à leur souveraineté et ne s'appliquaient pas à tous les pays. Ils prétendirent qu'elles devaient être interprétées dans un sens restreint et qu'aucune minorité ne pouvait réclamer le droit de présenter ses plaintes au Conseil, mais que toute personne appartenant à cette minorité pourrait fournir les informations nécessaires à un membre du Conseil qui voudrait bien assumer la responsabilité de signaler au Conseil les infractions à l'une des obligations du traité.

Dans ces conditions, aucune plainte ne pouvait parvenir au Conseil. Mais l'Assemblée, qui siège annuellement à Genève intervint. A la suite des discussions qui eurent lieu à l'Assemblée, le Conseil décida que les minorités pourraient transmettre au Secrétaire de la Société des renseignements touchant toute violation ou menace de violation de leurs droits. D'après cette procédure, ces renseignements doivent être distribués aux membres du Conseil et communiqués en même temps au Gouvernement accusé de l'infraction. Le Président du Conseil prie alors deux de ses collègues d'examiner avec lui l'accusation et les observations du gouvernement intéressé.

Cette procédure est suivie depuis six ou sept ans. Elle a été appliquée, je puis le dire, du consentement de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, qui en donnèrent un avis officiel au Secrétariat, tout en déclarant que d'après leur interprétation, cette procédure outrepassait la portée de la clause du traité que je viens de lire. Cette plainte, ou cette information, est étudiée par un comité de trois membres. Ce comité ne rend pas de jugement; son travail se borne à recevoir la plainte et à examiner les observations reçues du gouvernement intéressé; mais les trois membres de ce comité, ou l'un d'entre eux, peuvent décider que le grief est assez sérieux pour que le Conseil en soit saisi. Le rôle de la minorité qui a présenté la plainte, s'arrête là. On accuse bien réception du document, mais sans dire si le Secrétaire l'a jugé recevable ou si sa réception a été suivie d'effet.

Ces Comités des trois—et je puis dire que j'ai fait partie de beaucoup d'entre eux—examinent la plainte de la minorité et les observations reçues du gouvernement. Ces dernières ne sont pas communiquées au plaignant. Il est vrai que le comité peut demander des renseignements additionnels au gouvernement, mais on comprend facilement l'état d'esprit de ces minorités qui ont envoyé des pétitions et qui ne savent plus ce qu'il en est advenu, sauf dans les cas où l'action du Comité des trois a pu produire un changement dans les conditions dont on se plaignait. Depuis 1921, ces Co-

mités des trois n'ont pas envoyé au Conseil un seul rapport affirmant qu'il y avait lieu de faire enquête. Ces minorités ont donc été, dès le début, dans l'ignorance absolue de ce qui s'est passé. Elles ont envoyé leurs pétitions, mais ne savent pas si ces pétitions ont été accueillies. Connaissant la procédure, elles peuvent croire que leurs plaintes ont été transmises au gouvernement. Celui-ci peut avoir ou n'avoir pas répondu. Les minorités n'en savent rien. Le Comité des trois, après l'examen des documents, décide qu'il n'y a rien à faire, ou bien il soumet au gouvernement des suggestions discrètes et conciliatrices.

Je puis affirmer qu'au Conseil, comme en dehors du Conseil et dans l'assemblée, on croit que les conclusions ou l'action des Comités des trois devraient recevoir une certaine publicité. Il n'y a aucun doute qu'en certains cas, la correspondance échangée avec le gouvernement a produit d'heureux résultats.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Que se passe-t-il quand la minorité ou un membre de la minorité a formulé une plainte? Le gouvernement y répond-il?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Et cette réponse n'est pas transmise à la minorité?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Qu'en résulte-t-il?

L'honorable M. DANDURAND: Le comité ne possédant que ce mince et incomplet dossier, fait tout ce qu'il peut, mais si la réponse du gouvernement semble plausible, il doit l'accepter.

La proposition du représentant canadien demandait de plus amples renseignements et une certaine publicité. Dans le débat qui suivit, on a semblé généralement admettre que la procédure devait être modifiée pour donner de la publicité aux décisions du Conseil après qu'une enquête a eu lieu.

L'honorable M. BELCOURT: Ne serait-il pas à propos de suggérer au Conseil ou à la Société que la minorité ait l'avantage de répondre à l'exposé du cas par son gouvernement? Ne serait-ce pas là le moyen le plus sûr et le meilleur de supprimer un obstacle très sérieux?

L'honorable M. DANDURAND: Voici la réponse: Les Etats signataires des traités de minorités ne constituent pas, aux yeux du Conseil, des parties à un procès entre eux-mêmes et leurs ressortissants, et ils allèguent qu'ils ne peuvent être traduits devant le Conseil que par un membre du Conseil qui assumera la responsabilité de dénoncer un autre Etat pour

Dandurand) sort du cadre actuel des traités et déclarations de minorités”.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir nommer un rapporteur qui, assisté de deux de nos collègues, étudierait cette question et présenterait au Conseil un rapport, dès qu'il serait en mesure de le faire.

C'est à dessein que je me borne à formuler ici devant vous ces brèves réflexions, en m'abstenant de tout développement sur la question des minorités en général. Que la défense des intérêts légitimes des minorités soit une œuvre de haute justice, nous en sommes tous profondément convaincus. En dépit de difficultés sans nombre et de complications redoutables, les Etats minoritaires ont invariablement poursuivi une tâche de conciliation et de concorde et ils en ont donné la preuve la plus convaincante en adoptant, à diverses reprises, des modalités de procédure assurant aux minorités une application plus aisée et plus efficace des traités de 1919.

Cependant, permettez-moi de vous dire que la meilleure manière d'être utile aux minorités consiste à ne pas réclamer pour elles des privilèges de plus en plus étendus et des garanties de plus en plus complètes, mais de tâcher de tirer parti de ce qui existe en mettant tous ses soins à réaliser le but principal des traités, c'est-à-dire à harmoniser et à concilier les intérêts en présence, à donner à la minorité des satisfactions légitimes et compatibles avec l'intérêt de l'Etat.

Si nous voulons réellement le bien des minorités, nous devons nous attacher à poursuivre l'utile, le pratique, le réalisable. En examinant une question de minorité, nous ne devons pas oublier les répercussions possibles sur les sentiments de la majorité, car c'est seulement d'accord avec elle que nous pouvons faire pour les minorités une œuvre efficace et salutaire.

Les interventions continues, provoquées par des plaintes plus ou moins fondées, ébranlent l'opinion publique en la rendant parfois moins favorable aux solutions réclamées par la minorité.

Le retentissement que d'aucuns voudraient donner à l'examen de n'importe quelle plainte de la minorité, la publicité que l'on voudrait donner à tous les documents qui se rapportent à la procédure engagée, pourraient quelquefois provoquer des réactions peu désirables dans l'opinion publique et nous éloigner du but principal des traités de minorités, qui est la paix et la concorde entre les divers éléments de la population.

Permettez-moi, en terminant, une dernière réflexion. Je sais qu'il y a de nombreuses critiques qui sont dirigées contre le système actuel, mais je pense qu'elles sont dues au fait que le public en général ne voit que le côté négatif des choses; il ne pense pas aux solutions positives déjà intervenues. On se laisse impressionner par une plainte plus ou moins justifiée, on oublie que le nombre des plaignants est infime par rapport à la grande masse à laquelle la situation actuelle ne donne pas de motifs de plainte.

N'oublions pas la grandeur de la tâche réalisée jusqu'à présent. Ne nous laissons pas hypnotiser par quelques détails critiquables. Avant de critiquer le système actuel, comparons la situation des minorités non point à un état idéal, impossible à réaliser dans la vie pratique, mais à la situation de ces mêmes minorités avant la guerre.

Voilà les considérations qui m'ont amené à me borner, pour le moment, à formuler la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

M. Titulesco.—Au nom du Gouvernement royal de Roumanie, j'ai l'honneur de m'associer

pleinement à la déclaration du représentant de la Pologne et à sa proposition de faire étudier par un rapporteur désigné par le Conseil et assisté de deux de nos collègues, la question de savoir si les suggestions qui nous ont été faites dépassent ou ne dépassent pas les obligations existant en vertu des traités de minorités.

Je me réserve le droit de prendre ultérieurement la parole, au moment opportun, pour présenter les observations éventuelles que je pourrais avoir à faire.

Sir Austen Chamberlain.—Monsieur le Président, Messieurs, je tiens à déclarer, tout d'abord, combien j'apprécie ce qu'il y a d'opportun dans l'initiative qu'ont prise le représentant du Canada et le représentant de l'Allemagne, d'ouvrir sur cette question un débat public et général, et j'espère que notre discussion aura des résultats utiles pour les pays intéressés, pour les minorités au bénéfice desquelles ces traités ont été signés, et pour le Conseil lui-même dans l'accomplissement de ses devoirs en général.

Nul de nous ne peut ignorer les nombreux courants critiques qu'a parfois déterminés l'action du Conseil et, plus souvent, l'inaction qu'on lui reprochait en matière de protection des minorités. Je ne suis pas sans avoir quelque expérience des travaux du Comité des trois, auquel il a été si souvent fait allusion. Il importe de se rappeler que le Comité des trois est un comité dont la composition varie constamment. Il ne se compose pas de trois Membres du Conseil ni de trois Etats qui ont été choisis à jamais pour examiner ces pétitions, mais du Président et de deux membres du Conseil, qu'il s'associe pour l'examen d'une ou de plusieurs pétitions particulières présentées lors de l'une quelconque de nos sessions.

Ce que je vous demande de vouloir bien considérer en premier lieu, c'est la situation où se trouve, à l'égard de ces questions, le Conseil lui-même et, par suite, son Comité des trois. En l'occurrence, nous ne nous occupons pas des dispositions générales du Pacte de la Société des Nations. Nous n'agissons pas en vertu d'un article quelconque du Pacte. Les responsabilités dont nous avons à répondre, les droits dont nous jouissons, grands ou petits, dérivent des traités de minorités eux-mêmes et le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier ces traités ou de sortir des limites qu'ils assignent. Il était dans l'intention des traités que tout Etat membre du Conseil eût le droit d'appeler amicalement l'attention du Conseil sur ce que cet Etat pouvait considérer comme constituant une infraction à l'un quelconque des traités de minorités. C'était là imposer individuellement aux Etats membres du Conseil une tâche irritante, une tâche ingrate. Nous ne sommes pas encore arrivés, dans les affaires internationales, à un degré de solidarité tel que l'un quelconque de nous accueille volontiers l'intervention, fût-elle la plus amicale, d'une autre nation dans ce que nous considérons comme étant nos affaires intérieures, et il y a inévitablement quelque danger que l'intervention individuelle d'une Puissance particulière, appelant l'attention sur ce qu'elle estime être une infraction à un traité de minorité commise par une autre Puissance, ne crée un état de trouble, ne produise des mauvais vouloirs, n'aïlle même jusqu'à rendre amères les relations entre l'Etat qui croit de son devoir de porter l'affaire à la connaissance du Conseil et l'Etat dont il incrimine la manière d'agir.

On pouvait craindre, et je crois que le Conseil a craint, qu'il n'y eût là une tâche si considérable et si irritante que les Etats membres du Conseil ne soient peut-être pas, individuelle-

infraction à ses obligations. La suggestion de mon honorable ami vient naturellement à l'esprit de tous. Mais il faut se rendre compte que le Conseil a décidé que les minorités n'ont pas de statut juridique ni de personnalité légale les rendant aptes à paraître devant le Conseil.

L'honorable M. BELCOURT: Ne serait-il pas convenable de leur donner un état juridique leur permettant de paraître soit au Conseil, soit à la Société, pour y exposer leurs griefs?

L'honorable M. DANDURAND: Ceci ne pourrait se faire qu'en modifiant le texte des traités. Plus d'une fois le Conseil de la Société a affirmé le principe que les minorités n'avaient aucun statut légal leur permettant de paraître devant le Conseil.

Pour renseigner pleinement la Chambre sur ce sujet, je suggère que la résolution canadienne soit ajoutée aux explications que je viens de vous donner.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il nous serait avantageux d'avoir aussi le compte rendu des discussions sur cette résolution.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai qu'un sommaire de cette discussion.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ce compte rendu ne serait pas très long, et je crois que sa lecture nous aiderait beaucoup.

L'honorable M. DANDURAND: Je le veux bien, si c'est le désir de cette Chambre.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cela nous ferait comprendre les vues exprimées par les membres du Conseil et nous procurerait plus de précisions sur ce point. Puis nous pourrions, plus tard, consacrer une demi-heure ou une heure, à l'analyse de ce sommaire tel que nous le comprendrons alors. Notre désir général est d'atteindre au plus haut degré de perfection possible.

L'honorable M. DANDURAND: Assurément. L'avis que j'ai donné à Lugano peut avoir éveillé l'intérêt chez les nations sujettes à des obligations découlant des traités et chez les minorités qui se plaignent que leurs griefs ne reçoivent pas, de la part du Conseil, toute l'attention voulue. La résolution du Canada eût été étudiée dans une atmosphère plus calme et plus sereine, si vers la fin de cette séance, un incident ne se fût produit qui causa une assez forte émotion dans toutes les chancelleries de l'Europe. Le ministre des Affaires étrangères de Pologne s'éleva avec véhémence contre les activités de la minorité allemande dans la Haute-Silésie polonaise, et

L'hon. M. DANDURAND.

souleva la colère du ministre des Affaires étrangères d'Allemagne, le docteur Stresemann, qui répliqua vertement à l'attaque de M. Baleski. Il annonça son intention de soulever toute cette question des minorités à une future séance du Conseil et de procéder, à la réunion de mars, à l'examen des droits des minorités et il ajouta qu'il marcherait à fond. Cette scène extraordinaire entre ces deux foudroyants antagonistes créa en Europe une très grande excitation. Naturellement, la presse en retentit, et ce fut dans ces conditions qu'au mois de mars dernier, la séance débuta par la proposition du Canada, dont le seul objet était de modifier la procédure s'appliquant aux plaintes des minorités. La salle était remplie de journalistes venus de toutes parts et d'un public désireux de suivre un débat annoncé avec autant d'éclat. Je dois confesser en toute humilité que ce n'était pas tant la proposition canadienne qui les attirait, laquelle était déjà connue de tous, que les déclarations qu'allait faire le représentant de l'Allemagne. Ceux-là qui étaient en quête de fortes émotions furent visiblement déçus. La colère est mauvaise conseillère. Le Dr Stresemann avait rapidement calmé sa mauvaise humeur et il avait, dans le silence du cabinet, préparé un travail intéressant sur les problèmes des minorités et sur les devoirs que ces problèmes imposaient au Conseil. Le ministre des Affaires étrangères de Pologne s'était aussi calmé et le ton de son discours fut plus conciliant. Puis nous entendîmes M. Titulesco, sir Austen Chamberlain, M. Procopé, de la Finlande, et M. Briand. Les remarques de sir Austen et de M. Briand furent surtout une réponse au ministre des Affaires étrangères d'Allemagne. Ils s'accordèrent pour dire que les Comités des trois avaient généralement fait un bon travail, dont on ne tenait pas suffisamment compte à cause du secret qui entourait leur action, et, sur ce point, ils émitrent l'avis qu'il y aurait certaines mesures à prendre en vue d'une plus grande publicité. Après une réplique du représentant du Canada, résumant la discussion, l'ambassadeur du Japon, M. Adatei, rapporteur des questions concernant les minorités, présenta un projet de résolution qu'on trouvera ci-après dans le compte rendu de ce débat.

2375. Protection des minorités: Procédure applicable aux pétitions de minorités: Propositions du représentant du Canada.

M. Dandurand soumet au Conseil le mémorandum suivant<sup>1</sup>:

"Le Conseil a plus d'une fois étudié la procédure à suivre dans l'exécution du mandat qui lui est confié par les traités, touchant la protection des minorités.

<sup>1</sup> Document C.51 (1) M. 36 (1) 1929 I.

"Peut-être y a-t-il lieu d'examiner à nouveau cette question à la lumière de l'expérience acquise.

"Dans l'interprétation de ces traités, le Conseil a affirmé que les minorités n'avaient pas la personnalité juridique qui leur permet de saisir directement le Conseil de leurs plaintes, que leur rôle se bornait à transmettre aux Membres du Conseil, individuellement, des informations permettant à l'un ou à plusieurs de ces Membres de référer la dénonciation au Conseil, en leur nom respectif.

"Cette opinion s'appuyait sur le texte suivant:

"Le pays intéressé agréé que, dans la mesure où les stipulations des articles en question affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Le pays intéressé agréé, en outre, que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil des infractions ou dangers d'infractions à l'une quelconque de ces obligations et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance."

"S'il n'eût été apporté aucun tempérament à cette étroite interprétation des traités, le devoir de chaque Membre eût été, soit de transmettre l'information automatiquement au Conseil, soit d'entreprendre personnellement une enquête au préalable.

"Pour qu'un Membre puisse agir, il lui faut être nécessairement renseigné par celui qui se croit lésé. Tous les Membres du Conseil peuvent recevoir la même dénonciation et ils ont la même obligation de s'assurer de sa valeur.

"Le Conseil a cru que le devoir de chacun devenait un devoir collectif et il a consenti à la réception de l'information par le Secrétariat et à la constitution d'un Comité de trois membres pour en examiner les allégations. Le Secrétaire général, dans une note soumise au Conseil le 10 juin 1926<sup>2</sup>, explique le rôle que joue le pétitionnaire auprès du Secrétariat et du Conseil. Nous en reproduisons l'essentiel.

"Le Secrétariat accuse réception de la pétition, tout simplement, et ne dit pas si elle est jugée recevable. Lorsque cette pétition est jugée recevable par le Secrétariat, elle est communiquée, pour observations, au gouvernement intéressé et elle est transmise à tous les Membres du Conseil. Le Président fait alors appel à deux de ses collègues pour examiner avec lui les documents. Si le Conseil est ensuite saisi de la question par le Comité des trois, toute documentation relative à cette affaire est accessible au public, mais si cette procédure n'est pas suivie, il n'est pas donné connaissance au pétitionnaire du contenu des observations formulées par le gouvernement intéressé au sujet de sa pétition, ni par le Comité des trois ni par le Secrétariat. Si le Comité des minorités (le Comité des trois) ne réfère pas la question au Conseil, l'affaire en reste là et le Secrétariat ne fait pas connaître au pétitionnaire le résultat de sa pétition.

"Cette procédure n'a pas donné satisfaction aux minorités qui ne cessent de protester par tous les organes qui sont à leur disposition. Bien que cette méthode ait donné d'heureux résultats, elle laisse dans l'esprit de la minorité l'impression qu'elle n'a pas été entendue et qu'elle est la victime de l'inaction ou de l'indif-

férence du Conseil. Cette minorité porte plainte et elle reste dans l'ignorance par la suite qui a pu être donnée à ses représentations. Sa dénonciation est généralement remise à son gouvernement, mais la réponse de ce dernier ne lui est jamais communiquée.

"Il se peut que, dans neuf cas sur dix, le plaignant soit dans l'erreur, mais, comme il n'en a pas la démonstration, il reste en face de son grief et il clame son mécontentement. Ce n'est pas là ce que se proposaient les auteurs des traités de minorités. Leur but était d'apaiser les esprits et de faire régner l'harmonie dans les Etats nouvellement constitués ou remaniés.

"L'Assemblée et le Conseil ont accepté la mission de faire respecter les droits des minorités qui sont inscrits dans certains traités.

"M. le Président Briand exprimait la pensée de tous ses collègues lorsqu'il disait, en décembre dernier, que les intérêts et les droits des minorités étaient sacrés et ne seraient jamais négligés.

"Les traités disent bien que tout Membre du Conseil aura le droit "de signaler à l'attention du Conseil des infractions ou dangers d'infractions"; mais quel est l'Etat qui voudra poursuivre une enquête en pays étranger? Et pourquoi tel Etat plutôt que tel autre? Quel est l'Etat le mieux situé pour savoir ce qui se passe au delà de ses frontières? N'est-ce pas le voisin dont ce sont probablement les anciens ressortissants qui se plaignent? En Europe, les races s'entremêlent le long de la plupart des frontières. La Société des Nations a-t-elle intérêt à voir se produire cette intervention? Le rôle qui est dévolu au Conseil n'a-t-il pas pour objet de supprimer une semblable immixtion d'un Etat étranger?

"On a, en plus d'un milieu, préconisé la constitution d'un Comité permanent des minorités, mais je viens vous soumettre une autre solution.

"Quoi qu'on en ait dit ou pensé, les minorités ne cesseront pas d'exister là où elles forment un groupe de quelque importance. Elles garderont d'une manière permanente leur langage et leur religion sans que leur loyalisme en soit le moins affecté. Les problèmes qui naissent de leur présence au sein de la nation s'atténueront et se résoudront dans la mesure où la bienveillance et la générosité les applaniront. C'est ainsi seulement que se fera l'unité nationale, non pas dans l'assimilation, mais dans la diversité des races et des cultures.

"Ces minorités ont vis-à-vis de leur pays et de leur gouvernement des devoirs qui doivent être pour elles tout aussi sacrés que leurs droits.

"C'est en m'inspirant des obligations et des droits du citoyen dans l'Etat que je crois devoir soumettre au Conseil une autre formule pour l'examen des plaintes des minorités. Cette procédure m'est suggérée, en grande partie, par un mémoire de la délégation du Gouvernement polonais, en date du 22 août 1923<sup>1</sup>.

"Les traités ont donné aux minorités un droit d'appel au Conseil, mais ils n'ont pas eu pour but et ne doivent pas avoir pour effet de relâcher les liens qui unissent à l'Etat tous ses ressortissants. Aucun des signataires de ces traités n'a pu avoir la pensée de permettre qu'on ait recours à un tribunal international, avant d'avoir saisi de sa plainte son propre gouvernement.

"C'est ce qu'affirme la proposition polonaise. Elle demande que toute pétition individuelle ou collective émanant de personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue soit transmise à la Société des Nations par l'intermédiaire du gouvernement intéressé.

<sup>2</sup> Voir procès-verbal de la quarantième session du Conseil, Annexe 885.

<sup>1</sup> Voir *Journal Officiel*, septembre 1923, page 1071.

“Les raisons données à l'appui de cette thèse sont ainsi formulées:

“1. Tout acte de l'autorité administrative locale, par lequel les personnes appartenant aux minorités se considéreraient comme lésées dans leur droit, serait immédiatement connu de l'autorité locale, ce qui permettrait à cette dernière de faire droit sans délai aux revendications légitimes des personnes intéressées.

“2. Les minorités seraient assurées que l'autorité centrale ne pourrait se désintéresser de leur sort et elles ne chercheroient pas l'appui d'un Etat étranger, mais adopteraient une attitude loyale vis-à-vis de leur Etat.

“3. Le Gouvernement polonais est, en outre, d'avis qu'en adoptant cette procédure, le nombre des pétitions adressées au Conseil sera réduit au minimum, étant donné que chaque gouvernement pourra directement satisfaire aux justes demandes des pétitionnaires.”

“L'étude de ces pétitions intéresse à un égal degré tous les Membres du Conseil.

“On a reproché au Comité des trois d'être la seule fraction du Conseil à connaître de ces plaintes. On l'a critiqué parce qu'il ne pouvait pas donner à cette étude le temps requis et qu'il n'avait pas, par devers lui, tous les éléments de preuve voulus.

“Le représentant des Pays-Bas, M. Beelaerts van Blokland, n'a pas été le seul à constater que les délégués au Conseil, trop absorbés par leurs travaux, sont souvent obligés de se faire remplacer aux sessions de ces comités des trois qui siègent en même temps que le Conseil. La composition de ces comités varie constamment, leurs membres n'y acquièrent qu'une connaissance par trop sommaire et accidentelle des questions soumises à leurs délibérations.

“Pour toutes ces raisons, je suggère de confier l'examen des plaintes des minorités à un comité du Conseil qui se réunira tout spécialement dans cette intention. Les délégués du Conseil pourront nommer des substituts tout comme il fut fait en vertu de la résolution proposée par M. Beneš en octobre 1924, par laquelle le Conseil se forma en Comité pour élaborer le programme des travaux préparatoires en vue d'une conférence pour la réduction des armements.

“La procédure que je propose aura cet avantage de rapprocher les minorités de leur gouvernement, d'amener le règlement de maintes difficultés et de dissiper de nombreux malentendus, par les voies ordinaires et normales.

“Les différends qui seront soumis au Conseil iront en diminuant et les dossiers qui lui seront transmis seront plus complets puisque les parties auront échangé leurs vues, tant en fait qu'en droit.

“Le Conseil voudra probablement constituer ce sous-comité de manière à ce que ses membres puissent se spécialiser dans les questions affectant les minorités.

“J'ai l'honneur de proposer au Conseil la résolution suivante:

“Les pétitions relatives aux minorités, individuelles ou collectives, de race, de religion ou de langue d'un Etat ayant signé un traité de minorités et provenant de l'intérieur ou de l'extérieur de l'Etat, devront être adressées au gouvernement intéressé, avec prière de les transmettre au Secrétariat de la Société des Nations dans les trente jours suivant leur réception, si ce gouvernement ne croit pas opportun de répondre directement aux pétitionnaires.

“Si le gouvernement ne réussit pas à satisfaire les plaignants, ces derniers devront, après la réponse qu'ils auront reçue, donner leurs raisons pour maintenir leurs prétentions et pour-

L'hon. M. DANDURAND.

ront demander en même temps au gouvernement intéressé de transmettre toute la correspondance échangée au Secrétariat de la Société des Nations dans les trente jours qui suivront la réception de leur réplique finale.

“Le gouvernement devra se conformer à cette requête et en informer les pétitionnaires. Il leur communiquera en même temps les observations supplémentaires qu'il jugera à propos d'ajouter au dossier.

“Si les pétitionnaires ne reçoivent pas dans les quarante jours qui suivront leur demande, à l'effet que leurs plaintes et tout le dossier soit transmis au Secrétariat, un avis de cette transmission, ils pourront expédier eux-mêmes au Secrétariat de la Société des Nations le duplicata des pièces constituant le dossier ou leur seule plainte, dans le cas où aucune réponse ne leur aurait été faite par le gouvernement.

“Dans un cas exceptionnel et d'une extrême urgence, les pétitionnaires pourront, en adressant leur pétition au gouvernement intéressé, le notifier qu'un double de la pétition est adressé en même temps au Secrétaire général. Ce dernier pourra prendre les mesures prévues par la procédure actuellement en vigueur pour les cas d'urgence.

“Pour que ces pétitions puissent être prises en considération par le Conseil, elles devront se conformer aux conditions suivantes:

“a) Elles doivent avoir pour objet la protection des minorités, conformément aux traités;

“b) En particulier, elles ne doivent pas être présentées sous la forme d'une demande de rupture des liens politiques entre la minorité en question et l'Etat dont elle fait partie;

“c) Elles ne doivent pas émaner d'une source anonyme ou mal établie;

“d) Elles doivent être rédigées sans violence de langage;

“e) Elles doivent contenir des informations ou signaler des faits qui n'ont pas récemment fait l'objet d'une pétition soumise au Conseil.

“Au cas où l'Etat intéressé soulèverait, pour une raison quelconque, des objections contre la recevabilité d'une pétition, le Secrétaire général soumettra la question de recevabilité au Comité du Conseil, tel que constitué ci-après, qui pourra, s'il le juge opportun, charger un sous-comité de l'examen préliminaire de cette question.

“Pour l'examen de ces pétitions et des pièces qui les accompagneront comme susdit, le Conseil décide de former un Comité dont chaque membre du Conseil ou son substitut fera partie.

“Des réunions spéciales de ce comité auront lieu à des dates qu'il fixera lui-même.

“Dans l'étude de ces pétitions, le Comité du Conseil pourra, s'il le juge opportun, référer la question au Conseil, qui en disposera de telle façon et donnera telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

“Si le Comité du Conseil ni aucun membre de ce comité ne fait un rapport au Conseil, le Comité décidera dans quels cas et dans quelles conditions une communication publique sera faite.”

“La procédure que je soumetts au Conseil ne modifie aucunement les principes déjà posés.

“Je n'ignore pas que certains pays, qui ont, par traités, accepté l'intervention du Conseil dans le traitement des minorités, inclinent vers une application restrictive de ce droit, parce qu'ils y voient un amoindrissement de leur souveraineté au regard des autres nations.

“Ces pays ne doivent pas perdre de vue qu'ils ont ainsi contribué à instaurer dans le monde

des mœurs nouvelles qui seront l'honneur du vingtième siècle.

"Il suffit d'évoquer les compétitions qui s'élevèrent lors de la sécularisation des principautés ecclésiastiques en Allemagne, alors que leur partage se discutait sur la base des revenus que versaient les contribuables. Les peuples n'avaient, en 1802, que le droit de peiner et non celui de penser. Au surplus, est-ce que les signataires de ces traités ne sont pas tout au moins moralement obligés au respect des mêmes principes et l'Assemblée de 1922 ne les a-t-elle pas unanimement acceptés?"

Au sujet de la résolution proposée par M. Beneš en 1924, par laquelle le Conseil se forma en Comité pour élaborer le programme des travaux préparatoires en vue d'une conférence pour la réduction des armements (mentionnée dans son memorandum), M. Dandurand fait observer que, sauf erreur de sa part, ce comité général du Conseil s'était même adjoint d'autres experts et qu'il avait siégé durant plus de deux années.

Le rapporteur ajoute que les propositions qu'il vient de soumettre au Conseil lui ont été inspirées par le sentiment de la justice et par son devoir envers la Société des Nations.

Dans de nombreux pays, l'opinion s'inquiète et la confiance est ébranlée: Certes, la Société des Nations a fait jusqu'ici œuvre bienfaisante, mais le mystère et le silence dont s'entoure l'examen des pétitions sont de nature à laisser se répandre la croyance qu'elle ne remplit pas parfaitement les devoirs qui lui incombent.

C'est pour dissiper toute équivoque et pour enlever aux craintes qui se sont trop souvent exprimées l'apparence même d'une justification que le Canada a voulu apporter au problème des minorités une contribution désintéressée.

M. Dandurand désire, en terminant, insister sur l'importance qu'il attache à l'élargissement du Comité des trois. Il n'étend aucunement ses pouvoirs, mais il estime que, si aucun Membre n'est tenu de transmettre une plainte au Conseil, le moins que les minorités puissent attendre du Conseil, c'est que tous ses Membres soient en mesure de se renoncer.

Le Dr Stresemann.—Monsieur le Président, au cours de cette année, la Société des Nations achèvera la première décennie de son activité. En reportant ses regards sur cette période, on ne saurait cependant mesurer le temps écoulé depuis la guerre à la même aune qu'on a autrefois appliquée à d'autres époques. Les bouleversements qui ont ébranlé la vie des Etats et des peuples ont été si forts et l'évolution dans le domaine social, à l'intérieur des nations, a été si grande que les événements de ces dix années ont soulevé des problèmes qui, à d'autres époques, auraient eu besoin d'une génération entière pour se développer. Cela nous entraînerait trop loin de dresser un bilan de cette époque d'après-guerre et de tout ce qu'elle signifie pour la vie des peuples. Mais, dans la question qui nous occupe aujourd'hui, certains courants qui se sont manifestés dans la Société des Nations nous montrent que l'on se demande, à l'intérieur de la Société aussi bien qu'au dehors, si les idées de ses fondateurs apparaissent aujourd'hui encore sous le même aspect.

Déjà au cours de la dernière session de l'Assemblée, l'idée s'est dégagée de certains discours que, dans le développement de l'activité de la Société des Nations, le moment était venu où il serait utile de jeter un coup d'œil rétrospectif sur la manière dont le problème des minorités a été traité jusqu'à présent. Il faudra donc, sur la base des expériences faites, se rendre compte si les instances compétentes de la

Société des Nations dans l'exécution de cette tâche grande et importante se trouvent sur la bonne voie ou s'il est utile de prendre, sous certains rapports, de nouvelles décisions.

Déjà indiquées au cours de l'Assemblée du mois de septembre 1928, ces suggestions ont pris une forme plus nette dans les propositions extrêmement importantes que le représentant du Canada a faites dans son mémoire si intéressant et qu'il a motivées dans l'exposé que nous venons d'entendre. J'ai eu moi-même des hésitations et me suis demandé si nous ne courions pas le danger de donner une application insuffisante à une idée de haute importance. Ce sont ces préoccupations qui m'ont amené à déclarer à la dernière session du Conseil qu'il serait désirable d'examiner la question de principe de l'attitude que la Société des Nations a prise à l'égard des minorités. Il ne s'agit pas pour moi de mettre en avant, dans cette discussion sur les principes, le sort et les conditions de certaines minorités dans tel ou tel pays. Ce qui importe pour moi, c'est de définir la situation résultant des traités et déclarations en vigueur, de la garantie confiée à la Société des Nations et des droits et devoirs qui en découlent pour elle.

A ce sujet, il n'est pas nécessaire de se demander lequel des deux aspects est le primaire et lequel est le secondaire: procédure ou principes. La procédure et ses détails reflètent tout naturellement l'attitude de principe de la Société des Nations. D'autre part, toute attitude de principe, cela va sans dire, implique les moyens susceptibles de réaliser pratiquement le but poursuivi pour que la noble idée, au lieu de se perdre, se fonde sur des réalisations et que les hommes qui ont subi tant de déceptions dans leurs idéals ne soient pas poussés de la désillusion au scepticisme et peut-être du scepticisme au désespoir. Or, n'appartient-il pas à la Société des Nations de démontrer à l'humanité qu'il existe, dans la vie des peuples, une évolution, un mouvement ascendant que ni la résignation ni le pessimisme ne peuvent refouler? N'oublions pas que cette résignation, ce pessimisme ne deviennent jamais plus forts que lorsqu'il y a contradiction éclatante entre les promesses et les faits réels.

D'après sa nature, le problème des minorités, dans ses effets pratiques, n'occupe d'habitude les Membres du Conseil que sous forme de questions de détails et de désirs particuliers qui ne semblent avoir, à première vue, qu'une importance secondaire et ne toucher peut-être que le sort d'un nombre restreint d'êtres humains. Une comparaison avec d'autres missions générales de la Société des Nations pourrait faire naître l'impression qu'il y a là une disproportion quand on surcharge le Conseil d'affaires pour lesquelles cette instance serait trop élevée. Il y a là un danger—que j'appellerai psychologique—que l'on ne saurait éliminer qu'en se rendant bien compte, même dans les cas les plus insignifiants, que nous nous trouvons en présence de symptômes et d'émanations d'une situation hautement importante au point de vue international. Mes collègues du Conseil seront sans doute d'accord avec moi pour dire que l'examen de ces cas particuliers doit toujours s'inspirer des grandes idées fondamentales en vertu desquelles les dispositions contractuelles en vigueur ont été incluses dans le statut juridique international et en vertu desquelles la garantie de la Société des Nations a été établie.

Je ne saurais mieux caractériser ces idées fondamentales et l'importance essentielle qu'elles ont par rapport à la structure actuelle de l'Europe qu'en me référant à la note de 1919

que vous connaissez tous et dans laquelle le représentant des Puissances alliées et associées a exposé, d'une manière claire et nette, les motifs et les buts de la première convention relative aux minorités. Le système des minorités, constaté la note, est une conséquence nécessaire qui constitue une partie essentielle du nouveau système des relations internationales inaugurées par l'établissement de la Société des Nations. Sous l'empire de l'ancien système, la garantie d'exécution pour des prescriptions de cet ordre reposait sur les grandes Puissances. L'expérience avait montré—c'est toujours la note que je résume—que cela était en pratique inopérant. C'est pourquoi, dans le nouveau système, la garantie appartient à la Société des Nations. Les Puissances ont aujourd'hui une situation toute nouvelle à envisager et l'expérience a montré que de nouvelles dispositions étaient nécessaires. Les territoires cédés en vertu des traités de paix—ce sont toujours les considérations de la note—renferment de nombreuses populations parlant des langues et appartenant à des races différentes de celles du peuple auquel elles étaient incorporées. De longues années d'âpres hostilités avaient ancré les différentes races dans un état de grave division. Ces populations se reconcilieraient plus facilement avec leur nouvelle situation si elles se savaient, dès le début, assurées de la protection et des garanties nécessaires contre tout danger de traitement injuste ou d'oppression. La seule connaissance de l'existence de ces garanties aiderait matériellement à une réconciliation que tous désirent.

Je n'ai qu'à ajouter à cette citation un passage du rapport présenté au Conseil en 1920 par son rapporteur, rapport qui est à la base de toute la procédure que la Société des Nations applique aux minorités, pour mettre en évidence que, dès cette époque, le sens et le but du haut mandat confié à la Société des Nations, avaient été très bien compris dans ses points essentiels. Ce rapport définit la garantie comme ayant pour conséquence l'intangibilité des dispositions concernant les minorités et comme imposant à la Société des Nations le devoir de s'assurer que les dispositions relatives à la protection des minorités sont constamment appliquées.

Lorsque je songe à ces principes fondamentaux et que je les compare à la pratique telle qu'elle existe en réalité, je ne peux m'empêcher d'avoir l'impression que la théorie et la pratique ne sont pas toujours allées de pair. En tout cas, nous ne pouvons pas négliger le fait incontestable que cette impression est l'impression dominante des minorités elles-mêmes et qu'il en résulte chez elles de graves préoccupations en ce qui concerne le sort de leur culture. On comprend que les déceptions qu'elles ont ainsi subies s'expriment dans de vives critiques à l'adresse des institutions de la Société des Nations. Ce n'est pas la première fois qu'une telle critique a abouti à de longues discussions au sein de notre Société. Il paraît cependant que les efforts tendant à remédier aux insuffisances existantes se sont heurtés à des considérations de principe qui pourraient faire croire à l'opinion publique qu'on voudrait s'écarter des bases de la protection des minorités.

Je ne saurais laisser de côté ici la déclaration d'un ancien rapporteur du Conseil en l'année 1925, déclaration qui a eu un retentissement considérable, comme aussi la discussion au Conseil qui l'a suivie. Dans cette déclaration et dans cette discussion, nous trouvons certaines vues de principe sur le but des dispositions stipulant la protection des minorités et

L'hon. M. DANDURAND.

sur la garantie exercée par la Société des Nations, vues qui pourraient être interprétées comme signifiant que ces dispositions constituent en quelque sorte un régime de transition destiné à faire finalement disparaître les minorités comme telles, c'est-à-dire à les faire absorber par la majorité de la population de l'Etat auquel elles appartiennent. Si ces déclarations devaient réellement constituer une sorte de théorie de l'assimilation—ce qui semble ressortir de certaines observations faites dans des séances ultérieures du Conseil—, je serais, pour ma part, obligé de m'y opposer énergiquement. Une telle théorie est contraire à l'idée, nettement exprimée lors de l'établissement du nouveau système, d'après laquelle la protection des minorités est une protection permanente, et non pas seulement un régime de transition établi en vue d'aplanir des difficultés temporaires.

Dans cet ordre d'idées, il y a une autre question de principe. A l'heure actuelle, la procédure existante se borne à régler les pétitions adressées à la Société des Nations. Il n'existe, en dehors du domaine des pétitions, aucune institution ou procédure pour réaliser d'une manière générale la garantie confiée à la Société des Nations. Mais il ne peut pas y avoir de doute que la garantie ne saurait se limiter à un règlement de cas concrets dans lesquels une infraction déjà commise ou le danger d'une infraction aux droits de minorités est portée à la connaissance de la Société des Nations.

Le rapport fondamental de 1920 auquel j'ai déjà fait allusion déclare expressément que la Société des Nations a le devoir de s'assurer que les dispositions relatives à la protection des minorités sont constamment appliquées. Peut-être cette idée a-t-elle aussi inspiré certaines suggestions visant à l'établissement d'une commission permanente des minorités. Il me semble en tout cas nécessaire de se rendre compte de la façon dont la Société des Nations pourrait s'informer d'une manière continue sur la situation des minorités.

Les dispositions relatives à la protection des minorités comportent une tâche qui n'est ni impossible à accomplir ni indigne d'un Etat souverain. Il est incontestable que le fait d'appartenir à une minorité et la situation spéciale qui en résulte ne s'opposent pas à l'accomplissement des devoirs d'un citoyen loyal envers son Etat. Mais ceci étant, il en résulte en même temps que l'intérêt d'un pays pour les minorités d'un autre pays, intérêt qui se manifeste dans un appel à la garantie de la Société des Nations, ne peut pas être considéré comme une intervention politique inadmissible dans les affaires intérieures d'un Etat étranger.

Je n'ignore pas les considérations politiques qu'on oppose aux idées que je viens de développer. Ainsi on dit que le droit des minorités pourrait aboutir à appuyer un mouvement dirigé contre l'intégrité de l'Etat et qu'il pourrait susciter un mouvement d'irréductibilité. A vrai dire, je ne crois pas que notre siècle ait établi un état de choses éternel. C'est d'ailleurs une idée nettement exprimée dans le Pacte de la Société des Nations. Mais ce sont là des choses qui n'ont rien à voir dans la question des minorités qui nous occupe ici. Il est tout à fait erroné de dire qu'en appuyant le droit et la liberté culturels des minorités, on s'en sert comme d'un levier pour briser les Etats. La paix entre les nations sera d'autant plus solide que l'appel des minorités menacées dans leur vie culturelle résonnera davantage dans l'opinion publique du monde. Celui qui travaille en faveur du respect des droits de l'homme à sa langue maternelle, au maintien de sa

race et de sa religion, sans préjudice des frontières politiques, celui-là travaille en même temps pour le maintien de la paix et non pas pour l'excitation et la violence. Les Etats composés de plusieurs races et cultures, et parfois de création récente, ne perdront rien de leur importance et de leur prestige en devenant un modèle, dans ce domaine, au même titre que le pays heureux où nous sommes en ce moment réunis et où, malgré les différences de races, de langue et de religion, l'amour de la patrie commune, enraciné depuis des siècles dans sa population, n'a jamais été ébranlé.

Dans quelles voies la Société des Nations doit-elle s'engager pour s'approcher du but que nous poursuivons, et s'en approcher conformément aux traités et garanties existants?

J'ai déjà parlé de la nécessité de se faire une idée nette sur la façon dont la garantie pourrait être réalisée, même en dehors du domaine des pétitions.

En ce qui concerne le traitement des pétitions elles-mêmes, le mémorandum de M. Dandurand fait ressortir ce fait que la procédure suivie par le Conseil, et dont le point essentiel est l'institution des comités des trois, fait naître au sein des minorités pétitionnaires l'impression de ne pas être écoutées et d'être victimes de l'inertie ou de l'indifférence du Conseil, puisqu'elles n'apprennent rien des suites données à leurs plaintes et restent toujours ignorantes de la position prise par leur propres gouvernements. C'est là en effet, un des défauts principaux dont les minorités sont unanimes à se plaindre depuis longtemps. La voie par laquelle M. Dandurand cherche à écarter cet inconvénient est extrêmement intéressante et mérite notre plus grande attention. Je serais heureux de contribuer à éclaircir cette question en exposant dans leurs grandes lignes mes propres idées sur ce point, idées qui s'orientent dans la même direction.

Lors de leur création, on confia aux comités des trois la tâche de "faciliter aux Membres du Conseil l'exécution de leurs droits et devoirs concernant les minorités". Grâce au travail des comités, les Membres du Conseil devaient être mis en mesure de décider s'il y avait lieu ou non de porter à la connaissance du Conseil une infraction ou un danger d'infraction à une disposition quelconque concernant la protection des minorités. Or, dans la pratique, les choses se sont passées de telle sorte que toute la procédure s'est arrêtée à cette discussion au sein des comités, sans que les Membres du Conseil ne faisant pas partie de ces comités aient été mis au courant. Or, il me semble qu'une des conséquences logiques du but envisagé lors de la création des comités était qu'en tout état de cause, ces comités devaient soumettre le résultat de leurs travaux aux Membres du Conseil, afin que ces derniers puissent réellement décider s'ils désiraient poursuivre l'affaire ou non. En outre, il est nécessaire, dès cette phase de la procédure, de trouver le moyen de mettre les minorités elles-mêmes au courant du sort de leur pétition. Si l'on ne peut pas se décider à communiquer directement aux minorités le résultat de l'examen poursuivi par les comités, le but envisagé pourrait sans inconvénient être atteint par la voie d'une plus grande publicité donnée à l'ensemble de la procédure. On pourrait, par exemple, se demander s'il ne serait pas opportun d'annexer au rapport annuel soumis à l'Assemblée sur l'activité du Conseil un relevé de toutes les pétitions reçues et traitées par les comités. On pourrait, en outre, envisager la publication dans le *Journal Officiel* de la Société des Nations des rapports présentés aux Membres du Conseil, dont j'ai parlé tout à l'heure.

Il serait, d'autre part, extrêmement utile, à mon avis, d'accélérer la procédure devant les comités. Il est vrai qu'il sera difficile, dans la plupart des cas, de réunir ces comités en dehors des sessions du Conseil. On pourrait cependant hâter le règlement des pétitions pendant la période entre les sessions du Conseil en procédant à un examen préalable qui serait confié à des représentants des premiers délégués.

Il me paraît, en outre, nécessaire d'examiner si les travaux des comités ne pourraient pas être rendus plus efficaces grâce à la possibilité pour ces comités de se mettre en rapport, non pas seulement avec les gouvernements des pays à minorité, mais également de demander aux représentants autorisés de la minorité elle-même ou à d'autres experts compétents de leur fournir des renseignements complémentaires dans le cas où le Comité le jugerait utile.

On a fait autrefois une objection à de pareilles propositions prévoyant également une participation de la minorité à cette procédure. Cette objection est qu'une telle participation créerait, au delà de ce qui est prévu dans les traités et déclarations en vigueur, une procédure contradictoire entre la minorité et son gouvernement. Quelle que soit la valeur qu'on veuille attribuer à cette objection, elle ne saurait s'appliquer à une simple demande d'information qui serait réservée à l'initiative des comités.

Le représentant du Canada désire que les comités soient élargis et transformés, de sorte que tous les Membres du Conseil y fussent représentés. J'estime qu'il est indispensable de poursuivre cette idée. De toute façon, on devrait envisager, la possibilité de renforcer les comités des trois, peut-être selon le degré d'importance de chaque cas particulier. A ce sujet, il serait, à mon avis, nécessaire de reconsidérer la décision du Conseil prise en 1925, qui subordonne à certaines conditions définies la participation des Membres du Conseil aux comités. Je me rends parfaitement compte que je touche ici un point que certains pourraient considérer comme délicat. Mais je crois que c'est servir la cause qui nous intéresse que de s'exprimer avec franchise. Les motifs qui sont à la base de cette décision du Conseil partent apparemment de l'idée que certains Membres du Conseil, à la suite de leurs rapports avec certaines minorités—rapports précisés par la décision en question—ne peuvent pas toujours être considérés comme absolument impartiaux ou qu'il faut éviter au moins toute apparence d'un manque d'impartialité. Si j'avais participé aux délibérations qui ont précédé cette décision, je m'y serais opposé, tout en me rendant compte de l'importance des motifs qui l'ont inspirée. Sans vouloir insister sur le fait que la compétence et les connaissances des Membres du Conseil en question peuvent être de la plus grande utilité, il me paraît inadmissible, en principe, de refuser à des gouvernements que l'on croit dignes d'être Membres permanents ou temporaires du Conseil la confiance dans leur objectivité. Je crois que, dans beaucoup de cas, la participation des Membres du Conseil actuellement exclus contribuerait essentiellement à faciliter au Conseil la haute mission que lui confient les dispositions sur la protection des minorités, et qui consiste à faire disparaître les inquiétudes politiquement dangereuses et à établir des relations paisibles entre les pays intéressés. Pourquoi ne pas s'en remettre au tact du président du Conseil pour désigner les membres qu'il désire voir participer dans chaque cas particulier aux comités chargés de l'examen préalable des questions de minorité? Cela me semble d'autant plus nécessaire que la voix des Membres du Conseil qui seraient éventuellement exclus con-

serve dans tous les cas son importance décisive pour le traitement de la question au Conseil même.

Je crois, en outre, devoir vous rappeler un autre projet que j'ai déjà brièvement mentionné, qui a joué un certain rôle, notamment lors des discussions de la dernière session de l'Assemblée, et qui prévoit l'établissement d'une commission permanente des minorités. Cette idée est d'une importance si considérable qu'elle a besoin d'être examinée minutieusement. Ce n'est que l'étude des questions de détail liées à sa réalisation, et en particulier celle des attributions d'un tel organisme par rapport à l'activité du Conseil lui-même, qui nous permettra de prendre position dans cette affaire.

Quelle que soit, cependant, la forme que nous aurons à donner à l'avenir à cette procédure, nous savons tous que même un règlement offrant toutes les perfections techniques imaginables ne servirait à rien s'il n'était pas dominé par une conception claire et nette du but vers lequel tend la garantie de la Société des Nations et de l'esprit qui doit présider à l'exécution de cette garantie.

Les considérations que je viens de développer m'amènent aux conclusions suivantes: Ce que je désire et ce que je recommande à l'examen sérieux du Conseil, c'est d'abord une étude minutieuse des possibilités qui existent en vue d'une amélioration de la procédure applicable aux pétitions. En second lieu, je prie que l'on veuille bien envisager la possibilité de faire participer certaines nations intéressées, au lieu de les exclure comme cela s'est fait jusqu'à maintenant. En troisième lieu, il faudrait examiner de quelle façon la Société des Nations peut accomplir ses devoirs de garant en dehors du domaine des pétitions. Enfin, je tiens à ce qu'on élucide, dans l'esprit que je viens d'indiquer, les principes mêmes de la garantie assumée par la Société des Nations. Je me rends parfaitement compte que c'est là une tâche trop grande et aussi trop importante pour que nous puissions lui donner une solution au cours de la présente session du Conseil. Mais ce que nous devons faire, c'est mettre ce travail en marche. Il me semble que le meilleur moyen d'y arriver serait d'instituer une commission spéciale d'études. Elle devrait être composée de façon à réunir l'autorité et la compétence nécessaires à son but. Elle devrait en même temps offrir la possibilité de faire valoir tous les aspects du problème. Si nous donnons à une telle commission un mandat suffisamment concret, elle pourra certainement, dans un délai raisonnable, arriver à des résultats susceptibles de constituer une base utile pour les décisions définitives que nous aurions à prendre ensuite.

Dans l'opinion publique, on a manifesté la crainte que cette discussion risque d'inaugurer un combat entre des thèses opposées au sein de la Société des Nations. Je ne partage pas cette manière de voir. La Société des Nations s'abandonnerait elle-même si elle abandonnait les principes qui l'ont autrefois guidée, lorsqu'elle a accepté la garantie des droits des minorités.

J'ai été heureux de constater que le représentant de la France a, d'une manière si impressionnante et si solennelle, dans la session de décembre 1928, affirmé les principes de la protection des minorités. J'ajoute que je ne connais pas, dans cette question, de distinction entre des nations intéressées et des nations non intéressées. Car le problème que nous traitons est un problème qui intéresse forcément la Société des Nations dans son ensemble. Si nous parcourons les tablettes de l'histoire, nous

voyons qu'il y a dans la vie des peuples un changement perpétuel dans leurs relations. Combien de fois la domination exercée par une nation a-t-elle été suivie par une époque où des membres de sa race et de sa culture ont été sous la souveraineté d'un Etat étranger! On dirait que l'histoire s'efforce à prouver la vérité de cette parole de Goethe, qui, en quelque sorte, met en garde les hommes, les Etats et les nations contre la fortune changeante. Si je comprends bien l'idée qui a présidé à la création de la Société des Nations et aux garanties qu'elle a assumées pour la protection des minorités, elle consiste précisément en ceci qu'elle voulait apaiser les tensions tout naturellement produites par les nouvelles situations, de les apaiser par un traitement équitable des hommes d'une autre race, d'une autre religion, d'une autre langue. L'idéal vers lequel tendent les êtres humains consiste à assurer la paix pour l'éternité, même s'ils n'osent pas croire que l'humanité puisse jamais atteindre cet idéal. Quant à nous, nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour créer les conditions de cette paix. Une de ces conditions est la paix culturelle entre les peuples. Plus puissamment que par des paragraphes et des engagements, la paix éternelle peut être assurée par le régime de la justice à l'égard de tous ceux qui revendiquent le droit vital et élémentaire qu'ils ont de parler leur langue, de garder leurs âmes et leur foi.

La suite de la discussion est ajourné à la prochaine séance.

2376. Protection des minorités (suite de la discussion).

M. Zaleski.—Monsieur, le Président, Messieurs avant d'aborder la discussion sur les propositions de M. Dandurand et du Dr Stresemann, je voudrais soumettre au Conseil quelques réflexions préalables.

Comme vous le savez, la procédure dans sa forme actuelle, n'est nullement prévue par les traités de minorités. C'est une procédure en dehors des traités, établie à titre gracieux dans l'intérêt des minorités par le commun et bienveillant accord du Conseil et des Etats signataires de traités de minorités.

Par conséquent, cette procédure a été élaborée par le Conseil, d'accord avec les Etats signataires des traités de minorités, sans l'assentiment desquels elle n'aurait pu et ne saurait d'ailleurs fonctionner.

Est-il encore nécessaire de rappeler que les Etats signataires des traités de minorités ont, à maintes reprises, et tout récemment encore, exprimé leur impossibilité d'adhérer à toute modification du régime actuellement en vigueur, qui créerait des obligations nouvelles uniquement pour ces Etats?

Etant donné que l'idée de la généralisation des obligations des traités de minorités paraît devoir se heurter, à l'heure actuelle, à de grands obstacles; que, d'autre part, le point de vue des Etats signataires des traités de minorités est connu, je crois—sans exposer nombre d'autres raisons à l'appui de ce que je viens de dire—que la discussion commencée devant nous, pour ne pas revêtir un caractère purement académique, doit avoir pour objet la question de savoir si les propositions qui viennent de nous être faites constituent une procédure nouvelle de nature à modifier les obligations existantes à la charge des Etats liés par les traités susmentionnés. D'ailleurs, en lisant le rapport du Comité de juristes qui nous a été présenté ce matin, j'y trouve l'affirmation que «le Comité estime qu'en certains points cette proposition (c'est-à-dire la proposition de M.

L'hon. M. DANDURAND.

ment, disposés à s'en charger et que, si nous comptions sur cette initiative individuelle et sur elle seule, nous ne risquions de faillir à la surveillance des traités, contrairement à ce que l'on attendait de nous.

C'est pourquoi le Conseil, avec l'agrément des Etats à minorités, fit l'arrangement consistant dans l'examen de ces pétitions et de ces plaintes par le Comité des trois; c'est-à-dire que, au lieu de laisser individuellement à chaque Etat membre du Conseil le soin de s'assurer s'il y avait ou non une situation qui pût l'induire à appeler individuellement sur l'affaire l'attention du Conseil, trois membres du Conseil, choisis de temps à autre parmi nous, devaient se charger d'examiner chacune de ces pétitions; s'ils trouvaient alors qu'il y avait lieu de porter la question devant le Conseil, ils devaient appeler conjointement l'attention du Conseil sur cette question et l'on devait ainsi éviter les dangers, les difficultés, le caractère irritant de l'intervention individuelle d'un Etat particulier.

Veillez cependant prendre garde que, bien que le Comité des trois donne au Conseil la certitude de savoir que chaque pétition a fait l'objet d'un examen attentif, ce même Comité ne peut, ni par son action ni par sa carence, priver n'importe quel autre Membre du Conseil du droit, inhérent à celui-ci, de prendre lui-même l'initiative, s'il croit bon de le faire. Il se peut que, dans un cas particulier, le Comité des trois en examinant une pétition, ne voie aucun motif d'agir d'une façon quelconque. Néanmoins, chaque Membre du Conseil, s'il croit pouvoir assumer cette responsabilité, a le droit de porter la même pétition, même rejetée par le Comité, à la connaissance directe du Conseil. Par exemple, dans des cas où le Comité des trois a constaté que la demande des pétitionnaires a reçu satisfaction dans la mesure qu'il juge raisonnable, ou lorsque ce résultat est obtenu grâce à ses négociations et lorsque, pour cette raison, il ne porte pas la pétition à la connaissance du Conseil, chaque Membre du Conseil continue d'avoir le droit, s'il juge cette démarche compatible avec ses responsabilités à l'égard de cet organisme, de déclarer que ces négociations privées ne lui donnent pas tous apaisements et de porter l'affaire devant le Conseil lui-même.

Je crois que le fait même qu'aucun Membre du Conseil n'ait jugé nécessaire de porter à la connaissance de celui-ci une pétition dont il n'aurait pas été saisi par le Comité des trois, constitue la justification, devant le Conseil et devant le monde, du soin, de l'attention et du scrupule d'équité et de justice avec lesquels le Comité des trois, quelle qu'ait été sa composition, s'est acquitté des tâches de conscience qui lui incombaient. Je dois dire à ce propos que ces comités ont été singulièrement aidés par la section du Secrétariat qui a été spécialement chargée de l'étude de ces questions. J'ai entendu dire que les Comités se prononcent sur une documentation insuffisante, qu'ils n'ont pas le moyen de s'assurer du bien-fondé des allégations produites ou de la réponse faite. Je ne crois pas que de telles critiques supporteraient un examen attentif, à supposer qu'il fût possible de soumettre pareille question à l'examen. Les renseignements que les Membres du Conseil peuvent tirer individuellement de leurs sources particulières se trouvent complétés par les renseignements que recueille le Secrétariat et, pour ma part tout au moins, en ma qualité de membre du Conseil, je tiens à faire connaître tout ce que je dois à cette section du Secrétariat—et à M. Colban qui en a été le chef pendant tant d'années, et jusque dans ces tout derniers temps.

L'hon. M. DANDURAND.

Je crois donc que, dans l'ensemble, le travail a été bien fait. Je crois que, d'une manière générale, le but en vue duquel furent signés les traités de minorités a été atteint. Je ne dis pas qu'il ait toujours été donné satisfaction. Un pétitionnaire dont la pétition est écartée est rarement satisfait. On ne peut guère s'attendre à ce qu'un gouvernement dont la manière d'agir provoque des critiques soit entièrement content; mais je crois que toute personne impartiale ayant accès à nos délibérations acquerra la conviction que, comme je le dis, non seulement celles-ci ont été menées avec une équité scrupuleuse et avec un grand désir de voir rendre justice, mais aussi que nous avons effectivement réalisé, dans une grande mesure, les dessein en vue desquels ce système fut mis en vigueur.

Je serais curieux de savoir—et peut-être une enquête du genre de celle qui a été suggérée permettrait-elle d'élucider le point—le nombre des pétitions, et dans quelle proportion elles ont été rejetées *in toto* par le Comité, dans quelle proportion des pétitions se sont trouvées réglées avant même qu'elles ne fussent l'objet d'une enquête de la part du Comité, du fait que l'attention du gouvernement se trouvait appelée sur une plainte par la présentation de la pétition et le renvoi de celle-ci au Comité, et enfin, dans quelle proportion, soit au sein du Comité, soit en conséquence de ses travaux, une transaction ou une autre est intervenue entre les parties intéressées. Je crois que les deux derniers cas, le cas des pétitions où satisfaction est effectivement donnée par le gouvernement avant que la pétition ne vienne à être examinée par le Comité, et le cas où satisfaction résulte des travaux du Comité lui-même, couvriraient, au regard de toute personne impartiale, presque tous les cas de plainte sérieuse.

Je ne veux pas dire que les Comités ne se soient jamais trompés. Il n'est pas dans la nature humaine de ne jamais se tromper. Mais on voudra bien se souvenir, je l'espère, que les Comités ont à prendre en considération les intérêts permanents tant des minorités que de l'Etat, et l'intérêt le plus permanent et le plus important de l'une et l'autre parties est qu'elles apprennent à vivre ensemble en paix et en bonne intelligence, et que la nécessité d'avoir recours à l'envoi de pétitions au Conseil et la nécessité pour le Conseil d'intervenir, viennent quelque jour à disparaître parce que ces parties régleront leurs difficultés entre elles et en dehors de notre intervention.

Je ne prétends pas—je le répète—que nous ne nous soyons jamais trompés. Je ne voudrais pas non plus déclarer que notre procédure est nécessairement parfaite ou définitive. Il a été mentionné deux difficultés, que je trouve de quelque importance et auxquelles je serais heureux de voir trouver remède si cela était possible.

En premier lieu, il y a, à l'heure actuelle, absence complète de renseignements sur les résultats effectifs de ces examens de pétitions au sein du Comité des trois. Il est certain que, lorsque nous en venons à considérer la question de la publicité, il y a des dangers contre lesquels nous devons être sur nos gardes. Il y a le danger, pour nous, d'allumer les passions, alors qu'il est de notre devoir de les apaiser. Il y a le danger que, lorsque l'opinion publique de la localité en question se trouve en état d'excitation, nous ne rendions plus difficile la situation des pétitionnaires et que même nous ne mettions ceux-ci en péril. Par-dessus tout, nous devons nous garder de rendre plus difficiles le règlement des différends et la disparition

des motifs de plainte. Le secret de nos délibérations en Comité des trois a tout au moins eu cet avantage qu'un gouvernement pouvait faire une concession sans craindre aucunement que, ce faisant, il diminuait sa dignité ou son autorité en face de ressortissants de son propre Etat. Il pouvait volontairement, dans la sécurité de ce confessionnal, reconnaître des faits et prendre des engagements qu'il lui serait possible de porter ensuite devant ses propres autorités exécutives ou législatives comme des actes procédant de sa propre volonté, et non dictés par une autorité extérieure et, par suite, susceptibles d'être plus aisément présentés à une opinion nationale peut-être quelque peu surexcitée.

Je tenais à mentionner ces dangers qui environnent tout effort tenté en vue de rendre public nos débats ou même les résultats que nous obtenons. J'espère, néanmoins, que l'on trouvera peut-être la possibilité d'assurer à l'avenir une plus grande publicité que dans le passé, parce que je crois que cette publicité, si elle est possible, fera disparaître bien des malentendus. Elle dissipera bien des malaises et tendra à affermir la bonne entente.

Notre système actuel présente un autre défaut auquel tous ceux qui sont présents autour de cette table doivent être attentifs, c'est le retard qui se produit fréquemment avant qu'il ne soit pris une décision définitive sur telle ou telle plainte, que nous avons été appelés à examiner. Il n'est pas facile de voir comment notre procédure pourra être accélérée. Il faut donner au gouvernement intéressé le temps de présenter ses observations. Il faut le temps nécessaire pour l'étude de la pétition et de la réponse. Il y a souvent besoin d'un supplément de renseignements, et cela encore exige du temps. Mais si nous pouvons trouver un moyen de hâter notre procédure, tout au moins dans les cas assez simples, je crois que ce sera un avantage, que chacun reconnaîtra.

Au cours du très intéressant exposé qu'il a fait ce matin, le Dr Stresemann a fait allusion à une discussion qui a eu lieu précédemment sur cette question à la table du Conseil. Il s'agissait d'une discussion engagée par notre ancien collègue, M. de Mello-Franco, qui avait pris la peine de faire une étude minutieuse de ce que je me permettrai d'appeler l'histoire non seulement des traités de minorités, mais aussi des minorités, et il soumit à ses collègues, pour leur édification, le résultat de son étude et de ses réflexions. Le Dr Stresemann s'est reporté à un passage de cette déclaration où M. de Mello-Franco parlait du dessein qui domine les traités de minorités et qui en a inspiré les initiateurs et les créateurs. Le Dr Stresemann n'a pas, lui, cité le passage, mais je crois savoir quel est celui auquel il fait allusion et je me propose de le lire. Je me suis permis de retraduire moi-même le texte français original, parce que la traduction anglaise se trouve, dans ce cas, ne pas être tout à fait exacte. M. de Mello-Franco disait :

"Il me semble irréusable que ceux qui ont conçu ce système de protection ne songaient pas à créer, dans le sein de certains Etats une masse d'habitants se considérant perpétuellement étrangers à l'organisme général de la nation; mais, au contraire, qu'ils voulaient, pour les éléments de cette masse, le statut de protection juridique capable d'assurer le respect à l'inviolabilité des personnes, sous tous les aspects, et de préparer, peu à peu, les conditions nécessaires à l'établissement de la complète unité nationale".

Dans la discussion qui suivit, j'appelai l'attention sur ces mots, qui me semblaient traduire

d'une façon admirable le but des traités et la nature de la mission confiée au Conseil. J'employai dans la discussion un terme qui n'était pas tout à fait approprié :

"L'objet des traités de minorité et le but que poursuit le Conseil lorsqu'il a accompli la tâche que lui ont confiée ces traités sont d'assurer aux minorités le degré de protection et de justice qui les mettra graduellement en mesure de se fondre dans la communauté nationale à laquelle elles appartiennent."

L'expression "se fondre" était malchoisie. Je n'entendais pas un instant suggérer que l'intention était de voir fondre ou abolir les caractéristiques culturelles de la population constituant la minorité. Je voulais marquer, et c'est là pour moi un point essentiel, que le but des traités consiste à déterminer dans les pays à minorités une situation telle que les minorités puissent être et soient effectivement de loyaux membres des nations auxquelles elles appartaient.

Le Dr Stresemann craignait que M. de Mello-Franco et moi-même ne considérions les traités comme étant purement transitoires, alors qu'ils sont permanents par leur nature. Je reconnais leur caractère permanent, mais comme je l'indiquais au début de mes observations, je nourris l'espoir que la nécessité d'avoir recours au Conseil ne sera pas permanente, parce qu'avec le temps, les relations entre les minorités et les Etats auxquels elles appartiennent assumeront un caractère qui effacera le besoin et le désir de s'adresser à cet organisme.

Tel fut, suivant mon idée, le raisonnement des auteurs de ces traités. En conséquence des traités de paix, de vastes populations ont fait retour à des nations appartenant à la même race qu'elles. Il était inévitable qu'à la suite de ces mesures, certaines minorités appartenant à d'autres races vissent se déplacer leur allégeance. L'oppression d'une minorité a été dans le passé l'occasion de beaucoup d'amertume entre les nations; elle a parfois été une cause de guerre. On estima que ce nouveau déplacement des minorités ne devait pas devenir une source d'oppression et, par suite, un danger pour la paix future du monde, et c'est pourquoi les minorités se virent garantir certains droits qui trouvèrent leur expression dans les traités. Ces droits devaient être sous la protection du Conseil et chaque Etat membre du Conseil recevait le droit, à titre de démarche amicale, d'appeler l'attention du Conseil sur quoi que ce fût que cet Etat considérait comme étant une infraction aux traités.

Le devoir ainsi conféré au Conseil, M. le Président,—comme votre prédécesseur M. Briand, lorsqu'il clôtura notre dernière session, l'affirma d'une manière si solennelle,—est un devoir sacré que le Conseil ne négligera jamais. On ne saurait prononcer cette affirmation avec trop d'énergie; mais il y a une affirmation correspondante qu'il est nécessaire d'énoncer. Si le gouvernement d'un Etat à minorités a des obligations précises envers la minorité, de même cette minorité doit loyauté et fidélité à l'Etat dont elle fait maintenant partie. Les droits qu'elle tire du traité de minorités reposent sur le devoir de loyauté et de fidélité de cette minorité envers l'Etat dont elle fait partie et l'on ne peut séparer les droits de la minorité de ses obligations. Lorsque le Conseil prend l'un des termes en considération, il doit également tenir compte de l'autre terme.

A ce propos, je regrette une certaine allusion, à mon sens inutile au but qu'il poursuit, qu'a faite le représentant de l'Allemagne dans son discours de ce matin. Il faisait observer que le définitif n'est pas dans l'ordre humain et que,

d'après les leçons de l'histoire, les institutions humaines étaient exposées au changement et il faisait allusion à l'article 19 du Pacte. L'article 19 du Pacte se trouve là pour être invoqué dans les conditions indiquées, toutes les fois que l'occasion s'en présente. Mais le fait de citer l'article 19 en relation avec les traités de minorités ne peut que créer de la confusion. L'article est sans rapport avec la discussion où nous sommes engagés aujourd'hui. J'ai toute confiance que le Conseil continuera de faire tout ce qu'il pourra pour protéger les droits garantis aux minorités par ces traités, mais le Conseil attendra des minorités qui invoquent ces droits, qu'elles viennent à lui les mains nettes, en mesure de démontrer qu'elles se sont comportées loyalement envers le pays dont elles font partie et qu'elles ont fait réellement acte de loyauté et de fidélité à l'égard du gouvernement dont elles dépendent.

J'estime, comme le représentant de l'Allemagne et comme d'autres de mes collègues qui ont pris la parole, que c'est là un sujet trop vaste et qui soulève des questions trop nombreuses et délicates pour être épuisé en une seule discussion du Conseil, si longtemps qu'on la fasse durer. J'appuie la proposition qui a été faite de plus d'un côté de désigner un rapporteur qui, avec l'aide de collègues, si tel est son désir, entreprendrait une étude minutieuse de tout le problème. J'espère qu'il sera possible de lui laisser, ainsi qu'à ses collègues, la plus grande latitude. Je pense en ce moment à ce que disait le représentant de la Roumanie. Il n'est pas douteux que, quel que soit le rapport que le Comité nous soumettra, il ne distingue nettement entre ce qui est énoncé dans les traités et tout ce qui est en dehors des traités et qui est le résultat d'assentiments déjà donnés par les pays à minorités ou qui est susceptible d'exiger leur assentiment, avant de pouvoir être mis en application à l'avenir. J'ose espérer que l'enquête qui va être menée présentera un caractère aussi large que possible et apportera au Conseil et, par l'intermédiaire du Conseil au monde entier, la documentation la plus complète tant sur nos obligations et leurs limites que sur notre procédure et ses résultats dans le passé, ainsi que sur toute suggestion qui pourra être présentée à l'avenir pour l'amélioration de cette procédure.

Je ne veux pas en dire plus pour le moment. Sur les questions particulières en jeu, de quelle nature qu'elles soient, je tiens à réserver mon opinion jusqu'à ce que le Comité ait soumis son rapport, de façon que je puisse tirer le bénéfice des renseignements qu'il fournira et du jugement qu'il émettra.

M. Procopé.—Je vous prie de me permettre de faire quelques courtes et très modestes remarques au sujet de cette grande et grave question.

Le fait que la question des minorités, en général, et, en particulier, de la procédure applicable aux pétitions fondées sur les traités, a été portée de nouveau devant le Conseil, a été salué avec une vive satisfaction non seulement dans les pays directement intéressés, mais aussi dans ceux qui n'y ont pas d'intérêt direct.

Cette question, assurément, concerne la Société des Nations comme telle, aussi bien ceux de ses Membres qui ont pris des engagements envers les minorités que ceux qui, comme c'est le cas pour ma patrie, n'ont aucune obligation de cet ordre.

Dans le discours magistral qui a été plusieurs fois rappelé aujourd'hui et par lequel le président de la dernière session, M. Briand, a terminé les débats de Lugano, il a qualifié les

droits des minorités de "sacrés" et a rappelé les devoirs de la Société des Nations et de son Conseil à ce sujet. Ces paroles ont trouvé un profond écho dans le monde. La protection des minorités et la tâche qui, sous ce rapport, incombe au Conseil, constituent sans aucun doute un des côtés primordiaux de l'activité de la Société des Nations. Cette tâche découle directement d'un des principes fondamentaux de toute l'activité de la Société des Nations, à savoir que son but est de faire régner la justice dans les relations entre les peuples. Mais, d'autre part, il s'agit là d'une question très complexe qui ne saurait être tranchée d'une manière rigide et doctrinale. Ce qui, dans certaines circonstances, pourrait constituer un grand progrès, risquerait, dans d'autres circonstances, de provoquer une réaction peu heureuse. Cette question doit donc être étudiée en tenant compte des possibilités existantes, des exigences de la vie pratique, et, avant tout, de l'autre principe fondamental de la Société des Nations qui est de contribuer à la bonne entente et à la coopération entre les nations.

Il n'est aucunement dans mon intention d'entreprendre ici une étude approfondie de cette question. Nous avons entendu les exposés magistraux des représentants de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne. Nous avons devant nous, d'autre part, le projet de M. Dandurand, et nous avons entendu certaines observations et objections très intéressantes de notre collègue de Pologne. Il me semble qu'on a eu un peu peur d'entrer dans une discussion sur la procédure. Il a été dit que les traités ne font que stipuler quelques principes, qu'il ne faut pas aller au delà de ces principes et, surtout, qu'il ne faudrait pas aboutir à des mesures de nature à élargir les engagements des Etats. Je comprends très bien cette thèse. Mais, une fois admise, elle ne peut pas nous empêcher d'essayer d'instituer la meilleure procédure possible dans les conditions existantes. Si des principes ont été formulés par les traités, si des idées directrices ont été consacrées par ces traités, il faut arriver à trouver une procédure propre à les réaliser, sinon, les principes resteraient lettre morte.

Le projet de M. Dandurand n'est devant nous que depuis quelques jours. Il serait certainement hardi de se prononcer, sans une étude plus approfondie, sur le nouveau système envisagé par le représentant du Canada. Je crois aussi que notre collègue n'a pas présenté ce système comme une proposition définitive, mais plutôt comme une base de discussion.

Qu'il me soit permis, après avoir formulé ces réserves, de dire qu'il me semble que ce projet contient, sur certains points, de grands avantages et la possibilité de progrès considérables. Le projet est fondé sur trois principes fondamentaux: d'abord un certain élargissement de la publicité; ensuite, un remaniement de l'étude préparatoire des pétitions; enfin, une règle stipulant que toute pétition de minorité doit désormais être transmise à la Société des Nations par l'intermédiaire du gouvernement intéressé, qui aura ainsi la possibilité, s'il le juge à propos, de modifier la situation au sujet de laquelle la pétitionnaire porte plainte et, par conséquent, d'éviter que la question soit déferée aux organes de la Société des Nations.

La proposition tendant à instituer une certaine publicité tout en tenant compte de ce qui est pratique et opportun, ainsi que le projet de réorganisation du système actuel quant à l'étude préparatoire des pétitions de minorités, me semblent, en principe, dignes d'être encore étudiés. Quant au troisième principe, relatif

L'hon. M. DANDURAND.

à la transmission des pétitions au Secrétariat par l'intermédiaire du gouvernement intéressé, principe préconisé il y a quelques années déjà par la Pologne, je crois que, sur certains points, il comporte des avantages.

Toutefois, il ne faut pas l'établir comme un régime exclusif. Le représentant du Canada a également tenu compte de ce point de vue. Il a, dans sa proposition révisée, parlé de cas d'extrême urgence, de cas exceptionnels. Mais il faudrait alors déterminer qui devrait décider si un cas est exceptionnel ou d'extrême urgence. C'est aussi là un point assez délicat et assez difficile à résoudre.

En présence de ces différents projets, suggestions et observations, il me semble qu'il est impossible d'arriver à un résultat définitif au cours de la discussion actuelle. Je m'associe à la proposition d'instituer un Comité du Conseil chargé d'étudier les projets, propositions et suggestions présentées pendant ce débat et de préparer, s'il y a lieu, un programme d'action plus détaillé.

Je voudrais toutefois faire une petite remarque: il a été proposé de nommer un rapporteur; mais je crois que le représentant du Japon a été, l'automne dernier, si mes souvenirs sont exacts, nommé rapporteur pour toutes les questions de minorités.

Le Dr Stresemann.—Permettez-moi de faire quelques remarques au sujet des observations qui ont été faites tout à l'heure par le représentant de la Grande-Bretagne, qui m'a visé personnellement.

Sir Austen Chamberlain a commencé par dire qu'une discussion sur les problèmes de minorités pourrait être extrêmement utile. J'en suis tout à fait d'accord. Je trouve même que la discussion que nous avons eue aujourd'hui a déjà prouvé son utilité.

Sir Austen Chamberlain s'est ensuite référé aux discussions qui ont eu lieu sur ce problème, devant le Conseil, en 1925. Et c'étaient les mêmes explications auxquelles il a fait allusion, c'est-à-dire les explications données par M. de Mello-Franco et lui-même, que j'avais dans l'esprit lorsque j'ai fait allusion ce matin dans mon discours, en disant que, si j'avais été présent à cette époque-là, j'aurais dû m'opposer à ces explications.

J'ai été heureux d'entendre sir Austen Chamberlain déclarer que la version anglaise de sa déclaration a peut-être pu prêter à des malentendus, qu'il n'a pas voulu dire que les races et les cultures des minorités doivent se fondre dans la culture et la race de la nation majoritaire, mais qu'il avait seulement exprimé l'espoir que, bien que le système des protections fût permanent, le moment viendrait où il ne serait plus nécessaire de l'appliquer parce qu'il n'y aurait plus de plaintes et qu'il avait seulement voulu souligner que la plus grande loyauté était nécessaire de la part des minorités à l'égard de leurs gouvernements.

Sur ce point, nous sommes parfaitement d'accord. Moi aussi, j'ai exprimé les mêmes idées dans mon discours. Je ferai une seconde observation. Sir Austen Chamberlain, dans son exposé, vient de dire que j'ai exprimé ce matin quelques opinions "indésirables" qui pourraient nous éloigner du but que nous poursuivons. Je suis sûr que sir Austen Chamberlain n'aurait pas fait une telle allusion à mon discours si j'avais pu lui en soumettre le texte exact. Je vais me permettre de vous rappeler encore une fois ce que j'ai dit.

J'ai indiqué qu'il était faux de prétendre que ceux qui sont favorables au droit des minorités dirigent un mouvement contre l'intégrité de l'Etat et provoquent un mouvement d'irréductionnisme.

Puis, j'ai continué en disant que l'état de choses établi par notre siècle n'était pas éternel. Mais, j'ai tout de suite ajouté:

"...mais ce sont là des choses qui n'ont rien à voir dans la question des minorités qui nous occupent ici. Il est tout à fait erroné de dire qu'en appuyant le droit et la liberté culturels des minorités, on s'en sert comme d'un levier pour briser les Etats. La paix entre les nations sera d'autant plus solide que l'appel des minorités menacées dans leur vie culturelle résonnera davantage dans l'opinion publique du monde".

Je suis donc, en substance, d'accord sur ce que nous venons d'entendre de la bouche de sir Austen Chamberlain. Il a dit que le moment viendra bientôt où il ne sera plus nécessaire d'avoir recours au Conseil en matière de minorités. Je suis heureux de pouvoir constater cet accord à la fin de la petite controverse que nous venons d'avoir. De plus, je me rallie volontiers à ce qui a été dit sur l'utilité de la discussion que nous allons instituer sur la question des minorités.

Sir Austen Chamberlain.—Je remercie le Dr Stresemann de ses explications.

Je pense qu'il n'y a pas d'empire contenant plus de minorités que l'Empire britannique, et il y a même bien des parties de l'Empire britannique où les citoyens de race britannique, et plus encore les Anglais, sont dans la minorité. Je n'ai jamais pensé que l'on puisse fondre un Ecossais en un Anglais, ou un Anglais en un Ecossais, et il n'est jamais venu à l'esprit d'un Ecossais ou d'un Anglais qu'ils ne pourraient respectivement conserver leur caractéristiques distinctes et leur culture particulière sans être de moins féaux et de moins loyaux sujets du pays et de l'empire auxquels l'un et l'autre appartiennent.

Je ne veux insister que sur un point, c'est que les obligations de l'Etat envers la minorité sont la contrepartie des obligations de la minorité envers l'Etat. Les deux obligations sont réciproques; elles ne peuvent être envisagées séparément et ceux qui viennent devant le Conseil pour faire redresser leurs torts devraient, comme le plaigent devant les juges, venir les mains nettes s'ils désirent obtenir justice du présent tribunal.

M. Briand.—Monsieur le Président, au point où en est arrivée cette discussion, et étant donné le désir bien naturel que vous avez d'aboutir à une conclusion, au moins dans la mesure où vous pouvez en dégager une dans le moment présent, je n'aurai pas le mauvais goût de vous infliger un discours doctrinal sur la question des minorités. Je tiens simplement à faire valoir quelques considérations et j'y ai d'autant plus droit que plusieurs orateurs qui ont pris part à cette discussion ont bien voulu citer des paroles que j'ai prononcées, et devant l'Assemblée de la Société des Nations, lors de sa dernière session, et, plus récemment, à la dernière session du Conseil. J'avais dit,—et je ne retire pas cette phrase,—que le droit des minorités est un droit sacré; je persiste à considérer qu'il en est ainsi. Et après avoir entendu tous les membres du Conseil qui ont fait connaître leur point de vue, je pense que sur cette question il n'y a pas de divergence d'opinion.

Je ne trouve pas inutile de faire connaître publiquement—puisqu'on parle de justice, il est assez naturel que nous essayions de nous rendre justice à nous-mêmes—il n'est pas négligeable, dis-je, de faire connaître à l'extérieur qu'en matière de protection des minorités, la Société des Nations n'a jamais essayé, à aucun moment, de se soustraire à ses obligations, ou plutôt à son devoir sacré. Mais la Société des Nations est ce qu'elle est, elle est ce qu'on l'a faite, elle

est aux prises avec des difficultés inhérentes à la nature des choses d'abord, mais aussi aux particularités de sa constitution, qui n'est pas des plus simples.

La Société des Nations, de par sa composition et ses règles, est obligée de placer au-dessus de toute considération, le respect des souverainetés nationales. C'est ce principe qui la domine. Je ne le discuterai pas. Il est quelquefois bienfaisant, parce que c'est une retenue contre certaines improvisations qui pourraient être dangereuses; il est quelquefois une gêne, parce qu'il oblige à des combinaisons de concorde et de bonne entente qui exigent l'unanimité; mais nous sommes en présence de ce fait qui s'impose à nous, que nous ne devons jamais négliger, et puisqu'il est question de minorités, il suffit de lire l'article 12 du Traité de minorités avec la Pologne, et les articles correspondants des autres traités, et de rappeler toutes les discussions auxquelles ils ont donné lieu, pour se rendre compte que le souci dominant, en pareille matière, a été de combiner la protection des minorités avec le respect des souverainetés nationales. Voilà le problème tel qu'il se présente et voilà la véritable difficulté qui s'oppose à ce que j'appellerai l'idéal de nos conceptions.

Nous avons assisté à une controverse des plus intéressantes entre le Dr Stresemann et sir Austen Chamberlain. Notre collègue allemand nous a fait connaître, ce matin, dans un discours philosophique très intéressant et très noble, toute l'élévation de son idéal.

Cet après-midi, dans un autre discours, sir Austen Chamberlain, qui pratique la Société des Nations depuis un peu plus de temps que le Dr Stresemann, et qui s'est parfois heurté, dans cette pratique, à certaines difficultés de fait, a essayé de concilier son idéal à lui avec certaines inquiétudes que lui faisait concevoir l'idéal du Dr Stresemann. Je crois que cette controverse nous a appelés doucement mais sûrement à envisager la triste réalité de notre situation habituelle, qui est de nous placer toujours, non pas en présence de l'absolu, mais des tristes relativités auxquelles nous sommes condamnés.

Ce sont ces relativités que je voudrais envisager lorsqu'il s'agit de minorités. Je ne veux pas examiner la question de savoir si les choses sont plus ou moins durables, si elle sont éternelles ou de durée moindre. Je crois que, lorsqu'il s'agit des peuples, il n'est pas mauvais de leur laisser l'idée de l'éternité: c'est une excellente idée. Cela leur donne d'abord la possibilité d'acquiescer une certaine force de vie; c'est une garantie de durée et en même temps une garantie d'activité. Ces éternités-là, après tout, elles se combinent dans l'espace, et aux éternités d'aujourd'hui il peut arriver que d'autres éternités se substituent, mais ce n'est pas l'affaire de la Société des Nations, qui a bien d'autres problèmes à résoudre.

Que le Dr Stresemann ait une excellente opinion des hommes et de l'objectivité de leur esprit, c'est ce qui me semble résulter de son discours de ce matin et je l'en félicite bien sincèrement. Si la pratique de la politique nous enlève quelque fraîcheur d'opinion et nous fait assez vite perdre quelques illusions, on ne peut après tout reprocher à un homme d'Etat d'en avoir encore quelques-unes. Mais les hommes sont ce qu'ils sont et même s'ils sont placés devant un texte, ou devant un traité consacrant de nobles et généreuses aspirations, ils restent tout de même des hommes. Il est évident que le Dr Stresemann et nous-mêmes nous nous élevons au-dessus de certaines contingences, et il est

L'hon. M. DANDURAND.

non moins évident que nous sommes portés à considérer la question des minorités dans tout ce qu'elle a de plus noble et que l'esprit est tendu vers des solutions purement objectives. Si le problème ne dépendait que de nous, nous serions donc assurés de le résoudre dans de bonnes conditions.

Malheureusement, en dehors de nous, il y a la vie, et je n'étonnerai personne en disant que, dans la plupart des pays, il y a un certain nombre de gens—plutôt grand que petit—qui ont ce que j'appellerai le détestable goût de la politique. Or, pour la satisfaction de cet appétit singulier, mais très répandu, ils n'hésitent pas, jetant leurs regards autour d'eux, à chercher tout ce qui peut être utilisé dans leur intérêt. Il n'est pas douteux qu'à ce genre de combinaisons, ils savent apporter un esprit objectif des plus actifs. Lorsqu'ils aperçoivent dans certains pays nouvellement constitués, auxquels ont été agrégés des éléments divers, des manifestations d'inquiétude, de tristesse, de rancune, de mécontentement, et qu'il leur vient à l'idée d'utiliser ces sentiments pour une action politique intéressante, ils n'hésitent pas à le faire; ce sont des choses qui arrivent. Il suffit de lire certains articles, certaines brochures pour en avoir je ne dirai pas seulement la conviction, mais la certitude. De là à tirer doucement parti du goût de propagande qui sévit dans les milieux politiques, il n'y a qu'un pas, et un homme politique un peu ardent n'hésite pas à le franchir; il le franchit avec une rapidité étonnante et le voilà, dès lors, qui s'empare de ces minorités. Certes, il est mu par des sentiments respectables, mais au lieu d'inviter ces minorités à se calmer, à rechercher l'entente, à se montrer raisonnables, il leur distribuera plutôt des paroles amères, propres à les troubler et à les exciter.

Nous sommes un milieu d'entente et de concorde. Notre vie est entièrement subordonnée à l'existence et à la permanence de cette concorde. Dans tous les problèmes que nous envisageons, nous devons chercher à maintenir cette paix, ce qui n'est pas extrêmement commode. Mais nous devons nous y employer et je dois même dire que nous y avons réussi—c'est un des résultats par lesquels la Société des Nations apparaît un peu miraculeuse. Cependant, il ne faut pas qu'on nous rende la tâche trop difficile et, si l'on utilisait les sentiments respectables des minorités comme un levier—ainsi qu'en parlait ce matin le Dr Stresemann et ainsi que j'en parlais moi-même à la dernière session de l'Assemblée—destiné à ébranler lentement les gouvernements, leur autorité, leur force nationale, si l'on essayait comme certains l'ont tenté, d'associer peu à peu toutes ces minorités pour en faire un bloc de mécontentement et de réclamations continuelles, et si l'on y réussissait, je ne crois pas que l'on créerait ainsi une atmosphère de paix! Alors, que voulez-vous! on est bien obligé d'éprouver quelques inquiétudes à cet égard, car on ne peut nier que certains efforts soient tentés dans ce sens; on y a assisté tout récemment et c'est notre devoir, à nous, de tenir aux minorités le langage qu'elles doivent entendre.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la petite controverse qui s'est instituée sur l'usage d'un mot, entre le Dr Stresemann et sir Austen Chamberlain: il s'agissait de savoir comment les éléments ethniques ou autres tendent à se fondre ou disparaître au sein des nations, ou bien, au contraire, à y persister. Un pays n'a aucun intérêt à ce que disparaisse un élément de sa population ayant sa valeur propre, son génie propre. Et un grand pays, qui a le sen-

timent de sa force, ne poursuit pas une telle disparition. Il n'essaie pas d'uniformiser ses populations à ce point. Au contraire, la force pour lui consiste à assimiler les divers éléments de sa population sans leur faire perdre leur génie propre et leurs qualités particulières. C'est ainsi qu'un pays grandit, qu'il acquiert toute sa puissance de rayonnement. Celui qui ne pense qu'à uniformiser un pays par l'abolition du caractère propre à chacun des éléments de sa population, celui-là est voué à bien des échecs. Avant la guerre, on en a connu : c'était une époque où le goût des minorités ne sévissait pas précisément dans le monde—car on peut bien dire que, si ce goût est né, c'est grâce à la Société des Nations qui n'a rien fait pour le faire disparaître et qui ne doit rien faire pour l'empêcher de se développer, car il répond à un sentiment noble et respectable.

Mais il ne s'agit pas de cela. Il s'agit, en sauvegardant les minorités dans le maintien de leur langue, de leur culture, de leur religion et de leurs traditions, de sauvegarder cette espèce de petite famille au sein de la grande, non pas pour affaiblir la grande, mais pour bien assurer l'harmonie de tous ses éléments constitutifs. Il ne s'agit pas de la disparition des minorités, mais bien d'une sorte d'assimilation qui grandit la nation sans diminuer la petite famille. Voilà comment je comprends le problème des minorités.

Or, pour que ce problème continue à se poser dans ces termes et pour qu'il puisse se résoudre ainsi, il ne faut pas créer dans ces minorités ce que j'appellerai l'esprit de polémique, l'esprit de subversion, il ne faut pas les dresser en bataille contre la nation dans laquelle elles sont appelées à vivre, et cela dans leur propre intérêt. Lorsque de telles polémiques revêtent un caractère trop aigu, lorsqu'elles deviennent trop énervantes, trop irritantes, lorsqu'elles suscitent trop d'inquiétudes, il peut arriver que la nation troublée finisse par se défendre, et, ne l'oublions pas, ces défenses-là sont toujours vigoureuses. Je ne vois pas l'intérêt que pourraient avoir les minorités à se laisser entraîner dans une voie aussi fâcheuse. Elles ont, au contraire, intérêt à ce que les difficultés se règlent directement entre elles et l'Etat où elles sont incorporées.

Lorsque je jette les yeux sur l'Europe après le bouleversement de la guerre, je vois que, dans certains pays, les minorités ont non seulement fini par se loger confortablement, mais participent même à la vie publique à la suite de contacts continus et de plus en plus étroits entre différents éléments ethniques d'une même nation. Ces minorités-là prennent de plus en plus l'habitude de plaider elles-mêmes et directement leurs causes, dans le langage approprié, auprès du gouvernement dont elles dépendent, et c'est un grand succès pour elles lorsqu'un point est réglé sans intermédiaire. Je considère que le Conseil de la Société des Nations doit, lui aussi, considérer que c'est un grand succès lorsqu'il ne reçoit aucun écho des difficultés qui peuvent surgir entre un Etat et ses minorités. C'est qu'alors ces difficultés se sont résolues en cour de route; c'est qu'alors il s'est fait un accord quelque part et cette procédure est bien dans le rythme et dans la manière de la Société des Nations.

Permettez-moi maintenant d'aborder une autre question. J'ai entendu constamment faire le procès de ces malheureux Comités des trois, dont la composition d'ailleurs n'est jamais la même, ce qui peut leur permettre de recevoir des reproches sans en être acablés, puisque leur rôle est passager. J'en ai fait partie moi-même, comme tout le monde, je prends donc ma part des critiques qui ont pu être formulées :

les Comités des trois ont été—dit-on—fermés à toute réclamation des minorités; ils n'en ont accueilli aucune, ils les ont jetées au panier; ils n'ont pas travaillé: est-ce là la belle réputation qu'on voudrait leur faire dans le public? Puisqu'on parle de justice, ce serait manquer de justice à leur égard. Si les choses s'étaient passées ainsi depuis dix ans, il y aurait eu de véritables révoltes d'opinion dans les pays intéressés. Le fait qu'après tout il ne s'est pas élevé de protestations d'une telle ampleur, prouve qu'en réalité, par un travail obscur, un travail invisible—mais quel défaut plus grave pour un travail que d'être invisible!—une foule de questions ont pu être réglées.

Je vois, par exemple, que, pendant la seule année 1928, les Comités des trois ont été saisis de vingt-trois pétitions recevables, émanant de huit pays. Ils ont tenu quarante-quatre séances pour examiner ces pétitions, ce qui prouve bien la bonne volonté qu'ils apportent au travail, ce qui indique bien qu'ils ne méritaient pas tant d'ingratitude. Ils ont tranché la plupart de ces questions de manières différentes, mais ils les ont tranchées. Le fait qu'ils se sont employés à cette tâche démontre que la question des minorités n'a pas été négligée, au cours de l'année 1928. Qu'on cherche, s'il y a lieu, par quelque amélioration de procédure, le moyen de faire mieux, soit! Si c'est possible, tant mieux! Mais qu'on se garde, dans cet effort, de créer une espèce de juridiction supranationale devant laquelle des groupes de citoyens plus ou moins excités, dans les conditions que j'indiquais tout à l'heure, viendraient plaider au lieu d'aller à leurs gouvernements. Ce serait une très mauvaise chose pour la consolidation des nations. Si le développement des réclamations prenait des proportions trop considérables, la tâche du Conseil de la Société des Nations, déjà surchargé de besogne, deviendrait impossible.

Je ne dis pas cela pour aboutir à une conclusion négative. Je dis que, dans cette affaire, il faut évidemment donner l'impression très nette que la Société des Nations veut remplir sa tâche et faire face à son devoir; mais elle doit avoir le souci d'éviter une procédure qui ait pour effet de créer des mésententes et, à plus forte raison, des discordes dans son sein. Quand on lit l'article 12 du premier traité de minorités, on est convaincu que ceux qui ont créé le droit des minorités ont été très embarrassés pour trouver le moyen de le faire valoir. Il y a le droit, il y a l'usage du droit, il y a—à peu de distance—l'abus du droit. Il suffit de peu pour passer de l'un à l'autre. Evidemment, les rédacteurs de l'article—qu'inspirait une noble pensée, ayant créé des nations avec la volonté de leur donner vie et durée, avec la volonté de leur assurer la souveraineté nationale,—ont eu la préoccupation de concilier la protection des minorités avec le souci de ne rien faire qui pût ébranler la souveraineté des nations. De là, la difficulté de la procédure à instituer. Il est impossible de rien faire de sérieux sans être en accord, et je dirai plus, en collaboration avec les pays intéressés, c'est-à-dire avec ceux qui ont charge de minorités. C'est une nécessité absolue pour nous de réaliser cette entente. J'ai entendu avec plaisir les représentants de la Pologne et de la Roumanie formuler le vœu de voir le Conseil s'éclairer par un rapport aussi complet que possible sur la situation. On a demandé de nommer un rapporteur et de lui adjoindre deux membres. Peu m'importe la formule. Nous avons un rapporteur que nous connaissons, en qui nous avons toute raison d'avoir la plus grande confiance: c'est M. Adatei. Que seul, ou avec des collaborateurs du Conseil, il éta-

blisse un rapport nous permettant d'adopter une procédure satisfaisante: je souscris entièrement à cette proposition, sous les réserves que j'ai faites tout à l'heure.

Il est évident qu'il est dangereux pour la Société de continuer à travailler en vase clos, puisqu'on la soupçonne de ne pas accomplir son devoir. Je crois qu'il serait utile de trouver un moyen de publicité; on pourrait, par exemple, faire connaître périodiquement le travail, par un rapport, en prenant naturellement toutes les précautions dont le représentant de la Grande-Bretagne a parlé dans son discours. Je crois aussi qu'il pourrait être bon, dans des conditions à déterminer, de mettre le Conseil en présence de la situation et de lui permettre d'intervenir, s'il en a le désir et comme c'est son droit, soit individuellement par chacun de ses Membres, soit collectivement. Mais qu'on évite tout ce qui serait de nature à créer un état de polémique entre ce qu'on appelle les minorités et les nations dont elles font partie. Qu'on ne fasse surtout rien qui puisse être jamais interprété comme une sorte d'encouragement à pareille tendance. Ce serait aussi néfaste pour la Société des Nations que pour ces minorités elles-mêmes.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'avais à présenter sur cette question; je m'excuse de les avoir développées plus longuement que je pensais le faire.

M. Dandurand.—Je n'ai aucune objection à la formation d'un Comité qui se créera autour du représentant du Japon, pour étudier les questions qui ont été débattues aujourd'hui et la proposition que j'ai soumise au Conseil. Je dois dire que cette proposition, pour ceux qui ne connaissent pas le fonctionnement de la procédure appliquée aujourd'hui, a pu paraître un peu volumineuse. Je tiens à faire remarquer que ce n'est qu'une consolidation de toute la procédure en vigueur jusqu'à ce jour, avec seulement quelques amendements.

Ce qui m'a frappé dans le fonctionnement de ce Comité des trois,—car j'en fus, car j'en suis—c'est l'insuffisance notoire de l'information qui nous est soumise. Cette information se compose d'une requête,—et il ne faut pas dire d'une plainte, et cependant cela veut bien dire la même chose, puisqu'une telle requête doit nécessairement contenir une espèce de grief de la part d'une partie qui se croit lésée dans ses droits,—cette information, dis-je, comprend une pétition ainsi que des observations du gouvernement visé; un point, c'est tout. Il est évident que le Comité des trois peut demander au gouvernement des renseignements supplémentaires. J'ai fait partie de Comités qui l'ont fait, mais ce qui paraît extraordinaire au monde extérieur, aussi bien qu'à maints représentants qui ont siégé dans ces Comités des trois, c'est que celui-là même qui croit avoir des droits qui sont lésés disparaît complètement. Il a saisi le Conseil par l'entremise du Secrétariat d'une plainte, d'une information, et c'est tout. Il ne sait jamais ce qui s'est passé.

Le Comité des trois se trouve donc en face de ces deux documents purs et simples et je déclare que cela constitue une information manifestement insuffisante. J'ai pensé, en conséquence, qu'il y aurait peut-être lieu d'améliorer la procédure, afin d'obtenir une information un peu plus complète et de renseigner ceux qui ont fait des représentations—appelez-les informations ou plaintes—pour qu'ils sachent ce qui s'est passé, pour qu'ils sachent, au moins, qu'un corps quelconque, soit le Comité des trois, soit un Comité élargi, a étudié leurs questions. Présenterment, ils ne le savent pas, et j'ai été heu-

L'hon. M. DANDURAND.

reux d'entendre quelques-uns de mes collègues dire qu'en effet il y avait là, en matière de publicité, des lacunes à combler. Nous sommes donc à peu près d'accord sur la nécessité de renseigner les pétitionnaires sur ce qui s'est passé, du moins d'une manière sommaire.

Dans ma résolution, j'ai dit que le Comité pourrait déterminer les cas et les conditions dans lesquels la publicité pourrait être faite s'il n'y a pas de rapport au Conseil,—car la chose devient publique s'il y a un rapport au Conseil—afin de permettre à ce Comité d'éliminer les plaintes futiles ou celles qui constituent de la propagande, ou des plaintes tendancieuses, et de ne saisir le public que des plaintes sérieuses. C'est pour cette raison que j'ai rédigé dans sa forme actuelle la clause que je vous ai lue ce matin.

Quant à l'autre point, qui est d'une certaine importance, à savoir de permettre à ce Comité des trois de se renseigner d'une manière satisfaisante, je n'ai pas perdu de vue les clauses du traité; je sais bien que nous jouons dans le cadre étroit des traités et de la procédure que les pays ayant des clauses de minorités ont bien voulu accepter; et je n'ai pas oublié ce fait. Aussi j'ai cherché la collaboration de certains Etats qui ont des traités de minorités et j'ai trouvé dans la proposition polonaise des éléments excessivement intéressants.

La Pologne avait suggéré que les plaintes passassent par le canal du gouvernement visé ou incriminé, avant d'atteindre la Société des Nations, de manière à permettre à ce gouvernement de régler sur place nombre de questions. J'ai trouvé que cette proposition était heureuse et je l'ai adoptée. Quant aux plaintes qui ne seraient pas réglées sur place et qui viendraient devant le Conseil, ou le Comité des trois, ou un comité élargi, j'ai envisagé que ces plaintes soient accompagnées d'une documentation satisfaisante.

En mettant un ressortissant en présence de son gouvernement, ce dernier ne verrait pas sa dignité compromise parce qu'il essaierait de convaincre ce ressortissant qu'il a tort ou parce qu'il lui donnerait raison. Dans ces conditions, soit que le ressortissant arrive à être convaincu qu'il a tort, soit qu'il maintienne son point de vue et qu'il demande la transmission de sa plainte, nous avons un dossier complet. Je crois ainsi rester dans le cadre des principes posés par la proposition de la Pologne. On donnerait ainsi la possibilité au Comité des trois ou à un comité élargi d'avoir un dossier convenable, et la plupart d'entre nous ne resteraient pas passifs quant à la décision à prendre.

Je dois vous confesser que j'ai constaté quelquefois que l'information ne nous permettait pas de nous retourner vers le plaignant en lui disant: "On répond de telle manière à votre plainte; on conteste les faits; on soutient telle thèse de droit". Dans ces conditions, me suis-je dit, nous allons nous retourner du côté du gouvernement, nous allons faire causer le gouvernement et le ressortissant, et de cette conversation, nous retirerons peut-être des éclaircissements; dans tous les cas, nous aurons un dossier.

J'espère donc que, si ce comité est nommé, il pourra étudier la question de savoir s'il n'y aurait pas moyen, par la méthode que je propose ou par une autre, d'obtenir des renseignements un peu plus complets pour le Comité des trois, avec l'assentiment des pays ayant des traités de minorités, car je veux croire que tous ces pays tiennent, comme les autres Membres du Conseil, à faire la pleine lumière sur les questions qui les intéressent.

M. Adatci.—Mon devoir strict de rapporteur, si toutefois je le suis réellement, comme cela figure dans l'ordre du jour, serait de rédiger immédiatement, car ces importants débats sont épuisés, un projet de résolution qui donnerait satisfaction au Conseil tout entier.

Messieurs, je dois avouer que quelques heures de réflexion me seront nécessaires. Il est vrai que, depuis le jour où j'ai accepté le rôle difficile de rapporteur, dans cette question des minorités, au mois de septembre dernier, je me suis livré à l'étude approfondie de tout ce qui a été écrit, dit, examiné ou envisagé dans ce domaine de l'activité de la Société des Nations. Depuis quelques jours notamment, j'ai recherché l'occasion d'avoir des conversations avec les hommes les plus compétents en la matière.

Ce matin, je suis entré dans cette salle du Conseil avec une certaine crainte. Je redoutais le poids de la tâche qui m'était confiée. Pourtant, à la fin de ces débats, je me sens puissamment réconforté, car tous nos collègues, quelle que soit la légère divergence de leurs opinions, ont manifesté la meilleure volonté d'arriver à une collaboration harmonieuse des peuples. Mon courage en a redoublé et je vous demande la permission, M. le Président, d'étudier dès ce soir la question afin que votre rapporteur puisse présenter un projet de résolution à la prochaine séance. Si le Conseil siège demain matin, j'espère pouvoir vous apporter un texte qui vous donnera complète satisfaction et qui sera de nature à atteindre le noble but de la Société des Nations dont notre dernier président du Conseil, à Lugano, a précisé les devoirs sacrés, en ce qui concerne les minorités qui coexistent avec les majorités dans divers pays.

C'est dans ce sentiment que je demande au Président d'ajourner l'examen de cette question à une séance ultérieure.

La discussion est ajournée à la prochaine séance.

Suit la copie d'une résolution adoptée par le Conseil, le 7 mars 1929:

1. Le Conseil charge son rapporteur de lui soumettre pour sa session du mois de juin, un rapport sur les propositions dont il a été saisi par les représentants du Canada et de l'Allemagne, en tenant compte des différents points qui ont été soulevés par divers Membres du Conseil au cours de la discussion à laquelle les dites propositions ont donné lieu.

2. Le Conseil prie les représentants de la Grande-Bretagne et de l'Espagne de bien vouloir prêter au rapporteur leur collaboration pour la préparation dudit rapport.

3. Le rapporteur et ses collègues pourront recevoir des gouvernements des États ayant accepté des stipulations pour la protection des minorités toutes observations que ces gouvernements désireraient leur faire tenir. Tout Etat membre de la Société des Nations pourra aussi, s'il le désire, présenter des observations. Ces différentes observations devront parvenir au Secrétaire général avant le 15 avril 1929.

Le Comité des trois ainsi constitué pourra recevoir telles informations et procéder à telles consultations qu'il jugera utiles pour l'accomplissement de sa tâche.

4. Le Conseil, siégeant en comité, procédera à un premier examen du rapport. Il se réunira, à cet effet, en temps utile avant la date fixée pour la prochaine session.

5. Le Secrétaire général communiquera aux gouvernements des États ayant accepté des stipulations pour la protection des minorités et aux gouvernements de tous les Etats membres

de la Société des Nations la présente résolution, accompagnée des procès-verbaux des séances du Conseil tenues le 6 mars 1929.

Cette résolution fut adoptée à l'unanimité. Le Comité des trois, composé de l'ambassadeur japonais à Paris, M. Adatci, de sir Austen Chamberlain, de M. Quinonès de Léon, ambassadeur de l'Espagne à Paris, suivra la procédure indiquée dans la résolution. Le Conseil se réunira en juin pour examiner d'abord, en comité plénier, le rapport de ce Comité des trois, avant de le soumettre à une séance officielle du Conseil. La prochaine réunion du Conseil se tiendra à Madrid, le 6 juin prochain.

Si mes honorables collègues qui s'intéressent à la question veulent lire les débats de Genève, ils constateront que la proposition du Canada ne se rapporte qu'à la question de procédure, tandis que le ministre des Affaires étrangères en Allemagne a élargi le cadre du débat en discutant des droits des minorités et des devoirs imposés par les traités aux Etats signataires des traités de minorités et au Conseil chargé de leur exécution.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je propose l'adoption de la résolution inscrite à mon nom. J'ai oublié de faire cette proposition au début de mes remarques.

L'honorable M. DANDURAND: Je suggère à mon honorable ami de se contenter de la première partie de son interpellation et de ne pas proposer l'adoption de la deuxième partie. Mon très honorable ami demande la production de toute la correspondance échangée avec le gouvernement britannique touchant l'adhésion du Canada à la clause réciproque du protocole de la Cour permanente de justice internationale, et on m'informe que le très honorable ministre des Affaires étrangères ne peut pas, à l'heure actuelle, déposer cette correspondance devant le Parlement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Le Gouvernement a toujours le droit de ne produire que les documents dont la production ne nuit pas à l'intérêt public. Dans ces circonstances, je n'ai pas d'objection à éliminer la deuxième partie de ma résolution.

#### INSTRUCTION TECHNIQUE TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 34 intitulé: Loi modifiant la Loi de l'industrie technique.

Il dit: En proposant la troisième lecture de ce bill, je désire communiquer à cette Chambre le renseignement demandé par mon honorable collègue de St. John (l'honorable M. Daniel) en rapport avec les montants payés aux diverses provinces, ou qui sont dus

et encore impayés en vertu de cette subvention. L'île du Prince-Edouard a reçu \$64,000; la Nouvelle-Ecosse, \$280,000; le Nouveau-Brunswick, \$392,000; la province de Québec, \$2,071,000; la province d'Ontario, \$3,178,000, somme représentant tout ce qui lui revient; le Manitoba, \$182,000; la Saskatchewan, \$142,000; l'Alberta, \$604,000; et la Colombie britannique, \$479,000.

Les montants encore dus aux provinces qui n'ont pas tout reçu ce qui leur revenait sont comme suit:

Ile du Prince-Edouard.. . . .	\$133,870 01
Nouvelle-Ecosse.. . . .	381,840 51
Nouveau-Brunswick . . . . .	119,510 07
Québec.. . . .	498,193 15
Manitoba.. . . .	537,402 19
Saskatchewan.. . . .	705,021 80
Alberta.. . . .	73,853 03
Colombie britannique.. . . .	153,420 78

Mon honorable ami m'a demandé si le Gouvernement avait l'intention de continuer à donner, pendant une période indéfinie, des subventions aux provinces pour ce même but. Naturellement, le Gouvernement peut constater un changement de circonstances et de conditions et peut altérer au cours des années toute décision qu'il aurait prise, mais les raisons données pour ne plus verser de subvention après que celle-ci aura été totalement payée sont assez intéressantes et recevront probablement l'approbation des membres de cette Chambre.

Nous reconnaissons tous l'importance de l'enseignement technique et industriel, et c'est parce que les provinces ont demandé à créer et à développer un système d'enseignement technique et industriel et qu'il fallait construire des écoles dans ce but que le Gouvernement a décidé de leur venir en aide par des octrois ou subventions. Elles ont exposé que le débours initial serait considérable et qu'un octroi leur permettrait non seulement d'étendre leur système, mais aussi d'obtenir les services d'un personnel enseignant qu'elles ne pourraient pas se procurer pour les salaires qu'elles peuvent payer.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Et aussi les facilités.

L'honorable M. DANDURAND: Les facilités, laboratoires et le personnel devaient être payés à même l'octroi. Je ne sais pas ce qu'on a déclaré quand la subvention principale a été votée par le Parlement, mais on prétend que le Dominion n'a jamais eu l'intention de pénétrer dans le domaine de l'instruction et qu'il appartient aux provinces, après qu'elles ont établi et affermi ce système d'écoles avec l'appui de ces octrois, de le maintenir.

L'hon. M. DANDURAND.

Le Gouvernement s'est rendu compte que les conditions d'après-guerre avaient jeté sur le Canada un formidable fardeau que les provinces n'ont pas à porter. Les responsabilités qu'a créées la guerre, en emprunts à rembourser, en pensions à verser, en hôpitaux à maintenir, représentent des déboursés tellement considérables que le Gouvernement a cru que les provinces pourraient se charger de porter elles-mêmes cette partie d'un fardeau qui est surtout, et j'ajouterais essentiellement, de leur domaine.

Mais, connexe à l'instruction industrielle et à l'enseignement technique est une chose qui peut aider les provinces dans cette sphère et dont le Dominion a assumé les dépenses. C'est la création d'un institut national et de laboratoires de recherches qu'il n'est pas nécessaire d'établir dans chaque province et qui peuvent très bien être établis, maintenus et agrandis avec les subsides fédéraux, au siège même du gouvernement fédéral, à Ottawa. C'est le devoir dont le Dominion s'est chargé volontiers. Il nécessitera de fortes dépenses. Les recherches scientifiques seront encore, jusqu'à un certain point, du domaine de l'instruction. Pour la raison, déjà citée, qu'il serait très onéreux pour les diverses provinces, d'établir chez elles ces instituts, le Gouvernement fédéral s'est chargé de cette partie du travail qui appartient à un degré supérieur. Ces recherches dominent le travail technique et industriel, mais elles contribueront au développement industriel du pays.

C'est pour ces raisons que je propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et il est adopté.

## BILLS D'INTERET PRIVE

### DEUXIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la deuxième fois:

Bill 20, intitulé: Loi concernant la compagnie Canadienne de Téléphone Bell.—L'honorable M. White (Inkerman).

Bill 62, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo.—L'honorable M. Barnard.

Bill 78, intitulé: Loi concernant un certain brevet de Zebulum Colvin Ketchum.—L'honorable M. Haydon.

## BILLS DE DIVORCE

### DEUXIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la deuxième fois:

Bill Y1, intitulé: "Loi pour faire droit à Myrtle Virginia Maulson".—(L'honorable M. McMeans).

Bill Z1, intitulé: "Loi pour faire droit à Claude Le Cheminant".—(L'honorable M. McMeans).

Bill A2, intitulé: "Loi pour faire droit à Dora Taylor".—(L'honorable M. McMeans).

Bill B2, intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Gladys Barkey".—(L'honorable M. McMeans).

Bill C2, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Awrey".—(L'honorable M. McMeans).

Bill B2, intitulé: "Loi pour faire droit à James Lynham".—(L'honorable M. McMeans).

Bill E2, intitulé: "Loi pour faire droit à Harry Freeman Switzer".—(L'honorable M. McMeans).

Bill F2, intitulé: "Loi pour faire droit à Bessie Stephen Lee".—(L'honorable M. McMeans).

Bill G2, intitulé: "Loi pour faire droit à Nanette Coffey".—(L'honorable M. McMeans).

Bill H2, intitulé: "Loi pour faire droit à James Graham McCreddie".—(L'honorable M. McMeans).

Bill I2, intitulé: "Loi pour faire droit à Stephen Dymon".—(L'honorable M. McMeans).

Bill J2, intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Sagar".—(L'honorable M. McMeans).

Bill K2, intitulé: "Loi pour faire droit à Clifford Wilson".—(L'honorable M. McMeans).

Bill L2, intitulé: "Loi pour faire droit à James Clayton Powell".—(L'honorable M. McMeans).

Bill M2, intitulé: "Loi pour faire droit à Mina Thompson".—(L'honorable M. McMeans).

Bill N2, intitulé: "Loi pour faire droit à Clare Doutre Walters Bertram".—(L'honorable M. McMeans).

Bill O2, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Duffield".—(L'honorable M. McMeans).

#### PREMIERE LECTURE

L'honorable M. Daniel, au nom du président du comité des divorces, dépose les bills suivants qui sont lus pour la première fois:

Bill S2, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Madeline Hanson Campbell".—(L'honorable M. McMeans).

Bill T2, intitulé: "Loi pour faire droit à Frank Arthur LeNoury".—(L'honorable M. McMeans).

Bill U2, intitulé: "Loi pour faire droit à William Thomas Taylor".—(L'honorable M. McMeans).

Bill V2, intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Booker".—(L'honorable M. McMeans).

Bill W2, intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Isabel Kemp".—(L'honorable M. McMeans).

Bill X2, intitulé: "Loi pour faire droit à Agnes Victoria Leader".—(L'honorable M. McMeans).

Bill Y2, intitulé: "Loi pour faire droit à Louisa Martha Weston".—(L'honorable M. McMeans).

Bill Z2, intitulé: "Loi pour faire droit à Suzannah Musson Savery".—(L'honorable M. McMeans).

Bill A3, intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Crawford Copping".—(L'honorable M. McMeans).

Bill B3, intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur Alderton".—(L'honorable M. McMeans).

Bill C3, intitulé: "Loi pour faire droit à Elias Abraham alias Elie Abraham Allen".—(L'honorable M. McMeans).

Bill D3, intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Mabel Usher".—(L'honorable M. McMeans).

Bill E3, intitulé: "Loi pour faire droit à Anna Estella De Nike".—(L'honorable M. McMeans).

Bill F3, intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Spain".—(L'honorable M. McMeans).

Bill G3, intitulé: "Loi pour faire droit à Bella Solnik".—(L'honorable M. McMeans).

Bill H3, intitulé: "Loi pour faire droit à Louisa Hitchman".—(L'honorable M. McMeans).

Bill I3, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Jane Sheppard".—(L'honorable M. McMeans).

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du vendredi, 12 avril 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

#### AVANCES DU GOUVERNEMENT AUX CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

##### INTERPELLATION

L'honorable M. TANNER demande au Gouvernement:

1. Quel a été le montant total (a) payé ou avancé par le gouvernement, et (b) des garanties du gouvernement, dans l'année financière 1918-19 et, depuis, dans chaque année subséquente, en couverture d'un compte des chemins

de fer Nationaux du Canada, y compris toutes les lignes et tous les réseaux en Canada et aux Etats-Unis, mais non compris le chemin de fer International?

2. Quel a été le montant total avancé et dépensé chaque année au profit et pour le compte du chemin de fer Intercolonial?

L'honorable M. DANDURAND: Comme il n'y a pas de compte séparé pour les revenus du chemin de fer Intercolonial, les renseignements donnés ci-après ont été compilés en se

servant, comme base, de la question rédigée de nouveau comme suit:

Quel montant, y compris les garanties, a été avancé par le gouvernement et ajouté au revenu, provenant de toutes sources, des chemins de fer nationaux du Canada, comprenant le Canadien-Nord, le Grand-Tronc et tout autre réseau de voies ferrées, ainsi que leurs filiales, au Canada et aux Etats-Unis, chaque année depuis que le Gouvernement en a pris l'administration (y compris aussi le chemin de fer Intercolonial pendant la même période) en couverture du compte du revenu et aussi du compte du capital dans chaque année financière?

Année financière	Prêts en espèces aux compagnies maintenant fusionnées dans le réseau des chemins de fer nationaux du Canada		Emissions garanties aux compagnies		Paiements en espèces en rapport avec les chemins de fer nationaux du Canada		Total	
	\$	c.	\$	c.	\$	c.	\$	c.
1919-20.....	45,780,690	27	17,109,027	00	17,892,021	36	80,781,738	63
1920-21.....	109,662,655	36	50,000,000	00	12,331,658	71	171,994,314	07
1921-22.....	97,950,645	36	61,000,000	00	11,127,288	08	170,077,933	44
1922-23.....	77,863,936	29	.....	.....	4,846,686	22	82,710,622	51
1923-24.....	23,710,616	70	72,500,000	00	521,014	79	96,731,631	49
1924-25.....	9,934,456	64	81,000,000	00	186,501	36	91,120,958	00
1925-26.....	10,000,000	00	.....	.....	239,448	97	10,239,448	97
1926-27.....	10,000,000	00	.....	.....	271,704	51	10,271,704	51
1927-28.....	.....	.....	99,879,252	86	3,386,198	24	103,265,451	10
1928-29.....	.....	.....	75,000,000	00	6,795,519	88	81,795,519	88
	384,903,000	62	456,488,279	86	57,598,042	12	898,989,322	60

La colonne "Paiements en espèces en rapport avec les chemins de fer nationaux du Canada" représente les crédits directs du Gouvernement ou les paiements effectués en vertu de dispositions contenues dans les statuts, et comprend les paiements autorisés par la Loi des taux de fret.

Les prêts en espèces et les garanties comprennent aussi un montant net de \$1,336,209.91 dépensé pour les fins des chemins de fer nationaux du Canada jusqu'au 31 décembre 1928.

## BILLS D'INTERET PRIVE

### TROISIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la troisième fois:

Bill 23, intitulé: "Loi concernant un certain brevet de Stanley W. Hayes".—(L'honorable M. Haydon).

Bill 29, intitulé: "Loi concernant un certain brevet de la *Catelli Macaroni Products Corporation, Limited*".—(L'honorable M. Belcourt).

L'hon. M. TANNER.

Bill 35, intitulé: "Loi constituant en corporation *The Ukrainian Greek Orthodox Church of Canada*".—(Le très honorable M. Graham).

Bill 19, intitulé: "Loi constituant en corporation *The Railway Employees Casualty Insurance Company*".—(L'honorable M. Robertson).

Bill 21, intitulé: "Loi constituant en corporation *The National-Liverpool Insurance Company*".—(L'honorable M. Casgrain).

Bill 27, intitulé: "Loi constituant en corporation *Barclays Bank (Canada)*".—(L'honorable M. Foster (Alma)).

Bill 28, intitulé: "Loi concernant la société de la Caisse de retraite de la Banque de Montréal, la Caisse de pension de la Banque Molson et la Caisse de pension de la Banque des Marchands du Canada".—(L'honorable M. White (Inkerman)).

Bill 30, intitulé: "Loi concernant *The Protective Association of Canada*".—(L'honorable M. Pope).

Bill 31, intitulé: "Loi constituant en corporation *The Wawanesa Mutual Insurance Company*".—(L'honorable M. Horsey).

## BILLS DE DIVORCE

## TROISIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la troisième fois:

Bill Y1, intitulé: "Loi pour faire droit à Myrtle Virginia Maulson".—(L'honorable M. McMeans).

Bill Z1, intitulé: "Loi pour faire droit à Claude Le Cheminant".—(L'honorable M. McMeans).

Bill A2, intitulé: "Loi pour faire droit à Dora Taylor".—(L'honorable M. McMeans).

Bill B2, intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Gladys Barkey".—(L'honorable M. McMeans).

Bill C2, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Awrey".—(L'honorable M. McMeans).

Bill D2, intitulé: "Loi pour faire droit à James Lynham".—(L'honorable M. McMeans).

Bill E2, intitulé: "Loi pour faire droit à Harry Freeman Switzer".—(L'honorable M. McMeans).

Bill F2, intitulé: "Loi pour faire droit à Besie Stephen Lee".—(L'honorable M. McMeans).

Bill G2, intitulé: "Loi pour faire droit à Nanette Coffey".—(L'honorable M. McMeans).

Bill H2, intitulé: "Loi pour faire droit à James Graham McCreadie".—(L'honorable M. McMeans).

Bill I2, intitulé: "Loi pour faire droit à Stephen Dymon".—(L'honorable M. McMeans).

Bill J2, intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Sagar".—(L'honorable M. McMeans).

Bill K2, intitulé: "Loi pour faire droit à Clifford Wilson".—(L'honorable M. McMeans).

Bill L2, intitulé: "Loi pour faire droit à James Clayton Powell".—(L'honorable M. McMeans).

Bill M2, intitulé: "Loi pour faire droit à Mina Thompson".—(L'honorable M. McMeans).

Bill N2, intitulé: "Loi pour faire droit à Clare Doutre Walters Bertram".—(L'honorable M. McMeans).

Bill O2, intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Duffield".—(L'honorable M. McMeans).

## BILLS D'INTERET PRIVE

## DEUXIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la deuxième fois:

Bill P2, intitulé: "Loi concernant la *Central Finance Corporation*".—(L'honorable M. McGuire).

Bill Q2, intitulé: "Loi concernant la compagnie *Dominion Fire Assurance*".—(L'honorable M. Spence).

Bill R2, intitulé: "Loi concernant un certain brevet de la compagnie *Cobb Connector*".—(L'honorable M. Haydon).

Bill 79, intitulé: "Loi concernant un certain brevet de Jean-Baptiste Hurteau".—(L'honorable M. White (Pembroke)).

Le Sénat s'ajourne jusqu'au mardi, 16 avril, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 16 avril 1929.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

## BILLS D'INTERET PRIVE

## PREMIERE LECTURE

Les bills suivants sont présentés:

Bill 39, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.—L'honorable M. Lacasse.

Bill 61, intitulé: Loi concernant la compagnie dite "Lacombe and North Western Railway Company".—L'honorable M. Griesbach.

Bill 83, intitulé: Loi concernant la compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique.—L'honorable M. Harmer.

## DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. HARMER propose la deuxième lecture du bill 83, intitulé: Loi concernant la compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur pourrait peut-être nous dire ce qu'est ce bill et nous l'expliquer.

L'honorable M. HARMER: Je crois que le texte même du bill l'explique. Il autorise la construction d'un embranchement d'un point à ou près Lanigan vers le nord en passant par Humboldt, ou près de là, pour ensuite se diriger vers le nord-ouest jusqu'à Prince-Albert.

Je présente cette motion pour faciliter l'avancement du bill, car le programme général des embranchements à construire doit être soumis dans le bill 41, au comité des chemins de fer, jeudi prochain. Le présent bill couvre une partie du programme des embranchements à construire dans les provinces de l'Ouest.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

## TROISIEME LECTURE

Sur proposition de l'honorable M. Horsey, le bill 32 intitulé: Loi constituant en corporation "The Wapiti Insurance Company", est lu pour la troisième fois.

## BILLS DE DIVORCE

## DEUXIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la deuxième fois:

Bill S2, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Madeline Hanson Campbell".—(L'honorable M. McMeans).

Bill T2, intitulé: "Loi pour faire droit à Frank Arthur LeNoury".—(L'honorable M. McMeans).

Bill U2, intitulé: "Loi pour faire droit à William Thomas Taylor".—(L'honorable M. McMeans).

Bill V2, intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Booker".—(L'honorable M. McMeans).

Bill W2, intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Isabel Kemp".—(L'honorable M. McMeans).

Bill X2, intitulé: "Loi pour faire droit à Agnes Victoria Leader".—(L'honorable M. McMeans).

Bill Y2, intitulé: "Loi pour faire droit à Louisa Martha Weston".—(L'honorable M. McMeans).

Bill Z2, intitulé: "Loi pour faire droit à Suzannah Musson Savery".—(L'honorable M. McMeans).

Bill A3, intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Crawford Copping".—(L'honorable M. McMeans).

Bill B3, intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur Alderton".—(L'honorable M. McMeans).

Bill C3, intitulé: "Loi pour faire droit à Elias Abraham alias Elie Abraham Allen".—(L'honorable M. McMeans).

Bill D3, intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Mabel Usher".—(L'honorable M. McMeans).

Bill E3, intitulé: "Loi pour faire droit à Anna Estella De Nike".—(L'honorable M. McMeans).

Bill F3, intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Spain".—(L'honorable M. McMeans).

Bill G3, intitulé: "Loi pour faire droit à Bella Solnik".—(L'honorable M. McMeans).

Bill H3, intitulé: "Loi pour faire droit à Louisa Hitchman".—(L'honorable M. McMeans).

L'hon. M. HARMER.

Bill I3, intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Jane Sheppard".—(L'honorable M. McMeans).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 17 avril 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

## LE CANAL DE L'ISTHME DE CHIGNECTOU

## INTERPELLATION ET DISCUSSION

L'honorable F. B. BLACK prend la parole à l'appel de l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la nécessité de construire un canal à travers l'isthme de Chignectou, reliant ainsi les eaux du district de Northumberland avec celles de la baie de Fundy, et demande si le Gouvernement a l'intention d'entreprendre prochainement la construction dudit canal.

Il dit: Honorables messieurs, c'est avec un bien vif plaisir que j'ai fait inscrire à l'ordre du jour cette interpellation, laquelle a également pour objet de répondre aux demandes et propositions formulées par d'honorables messieurs du Sénat et par des membres de l'autre Chambre. Ainsi que vous le savez, ce projet d'un canal à travers l'isthme de Chignectou a été discuté assez longuement et à fond ailleurs. Néanmoins, je désire attirer l'attention du Sénat sur certains aspects du projet qui ne laissent pas d'être importants, et à cette fin, je ferai d'abord, de façon succincte, l'historique de l'entreprise.

Tous les honorables messieurs, j'imagine, savent en quoi consiste le projet. Il s'agit de relier les eaux du golfe Saint-Laurent, ou cette partie que l'on désigne sous le nom de détroit Northumberland, à celle de la baie de Fundy. C'est le plus ancien projet de canal qui ait été conçu, non seulement dans le Dominion du Canada, mais même sur tout le continent nord-américain. En passant, j'observe qu'il vise la partie du Canada le plus anciennement colonisée, soit celle qui, après tout, constitue la région où débuta notre vaste Dominion. D'aucuns, parmi les honorables messieurs, savent que le premier établissement de blancs au Canada se fit à la tête de la baie de Fundy. Trois ans, ou plus, avant l'établissement de blancs sur l'emplacement de ce qui est aujourd'hui la ville de Québec, des colons européens étaient installés au fond de la baie de Fundy. C'est dans cette section que fut

pratiquée la première grande route sur ce continent. Je pourrais mentionner nombre d'autres entreprises dont le début ou l'accomplissement eurent lieu dans cette région et qui dans la suite ont valu au Canada un prestige remarquable, mais pour le moment, je bornerais mes observations à une esquisse historique du projet du canal.

Dès 1686, dans ce que l'on désigne sous le nom de *Mémoires Généraux*, écrits par de Villiers, on conseillait l'établissement du canal à travers l'isthme de Chignectou, et le projet était soumis au gouvernement de France. J'ai ici un extrait de ce rapport, lequel est ainsi conçu :

Pour se rendre par terre de la baie des Français à la baie Verte, il ne faut traverser que quatre lieues et faire un portage d'une lieue seulement par terre et par eau. Ce portage d'une lieue peut facilement être sectionné par un canal, étant donné que toutes les terres sont très basses. Ce serait le moyen d'établir, entre la baie des Français et le détroit du Saint-Laurent, une communication qui raccourcirait d'au moins 200 lieues la distance qui sépare Québec de Port-Royal.

En d'autres termes, 600 milles.

Cela date de loin et, comme je le disais, c'est la première fois qu'il fut question d'un canal sur ce continent. A l'époque où il était maître de ce pays, le gouvernement français reconnut les avantages qu'aurait valu un canal de cette nature au commerce de la région, tout minime qu'il fût dans ce temps-là.

En 1784, un rapport fut soumis au gouvernement britannique par le colonel Morse, membre du Royal Engineers et ingénieur de renom. Tout en n'étant pas d'ordre aussi général que celui dont avait été saisi le gouvernement de France, son rapport était en substance identique. Au cours des trente ou quarante années d'agitation qui suivirent la Guerre américaine, on ne fit rien, mais peu de temps après que le Nouveau-Brunswick fût réservé en vue d'en faire une province distincte de la Nouvelle-Ecosse, le gouvernement de la nouvelle province s'occupa activement de la chose. C'est en 1825 et 1826, si je ne me trompe, que l'on fit des études partielles du canal projeté, et en 1829, le gouvernement du Nouveau-Brunswick envoya une députation vers le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse afin d'en arriver à une décision commune pour le creusement et la construction de ce canal. Mais, à cette époque-là, toute cette partie du Canada se trouvait dans une situation financière précaire et aucune des deux provinces ne comptait pouvoir disposer des fonds voulus pour entreprendre les travaux.

L'affaire resta en suspens jusqu'à la confédération des anciennes provinces du Canada en 1867, et à la première session du parlement fédéral, nos prédécesseurs dans cette Chambre en reprirent l'examen. J'ai ici une copie

du rapport présenté en 1874 par l'ingénieur en chef des Travaux publics sur la construction d'un canal entre le golfe Saint-Laurent et la baie de Fundy; en voici un bref passage :

Dans un mémoire en date du 8 mai 1873, l'honorable ministre des Travaux publics fait rapport que durant la session du parlement tenue en 1868, le Sénat adopta une adresse demandant que copies de tous documents et études relatifs à la construction d'un canal devant relier les eaux du golfe Saint-Laurent à celles de la baie de Fundy, soient demandées aux gouvernements de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et soumises au ministre des Travaux publics afin qu'il fasse rapport à ce sujet.

On se conforma à cette demande au cours de la session de 1868 et le gouvernement fédéral décida de faire une enquête, suivie d'un rapport, sur ce projet du canal de Chignectou. Une commission, composée d'hommes représentatifs du Canada et de deux ingénieurs d'expérience, fut instituée pour s'enquérir de tous les canaux alors en cours de construction ou à l'état de projet au Canada, ainsi que de l'approfondissement du fleuve Saint-Laurent lui-même. Dans leur rapport, les commissaires ont divisé les canaux en quatre catégories, rangeant dans la première ceux qui étaient essentiellement nécessaires à l'expansion du commerce intercolonial du pays, dans la seconde catégorie, ils rangèrent ceux qui, de leur avis, suivaient en importance, et ainsi de suite sur toute la ligne. Ils estimaient que le canal de la baie Verte, — c'est-à-dire le canal de l'isthme de Chignectou, — était de ceux qui s'imposaient essentiellement pour l'expansion du commerce domestique. J'ai ici les rapports des diverses commissions et des ingénieurs, le tout en un seul volume, mais je vous en épargnerai la lecture.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER :  
De quel volume s'agit-il ?

L'honorable M. BLACK : C'est un volume spécial intitulé : *Bay Verte Canal, 1822-76*. L'autre volume dont j'ai cité un court passage, est un *Rapport de l'ingénieur en chef des Travaux publics sur la construction d'un canal entre le golfe Saint-Laurent et la baie de Fundy*, daté de 1874.

La commission des Canaux fut créée en 1871 et fit rapport en 1873; ce rapport fut soumis au parlement l'année suivante. Je n'ai pas le temps de faire l'exposé historique du projet de façon aussi complète que je le souhaiterais mais ces rapports sont accessibles aux honorables collègues et, à mesure que je lirai des extraits j'en indiquerai la provenance.

Le rapport de la Commission fut accueilli par le Parlement et ce dernier fit inscrire dans les prévisions budgétaires une somme de \$1,000,000 pour la construction du canal de

la baie Verte. Je crois que la somme fut sensiblement diminuée dans la suite, mais à tout événement on vota un certain montant pour l'établissement du canal. Le premier ministre de sir John A. Macdonald fut renversé et le gouvernement dirigé par Alexander Mackenzie prit les rênes du pouvoir. En 1874, ce gouvernement obtint un nouveau rapport, lequel était également favorable au canal de la baie Verte et en estimait le coût à environ \$4,000,000. Les deux années suivantes furent une période de fléchissement par tout le Canada. De tous les premiers ministres du Canada, l'honorable Alexander Mackenzie a la réputation d'avoir été d'une économie la plus rigoureuse et de n'avoir jamais fait aucune dépense sans avoir en mains les fonds voulus. A cause de ce resserrement financier il était défavorable à la dépense qu'entraînerait le projet du canal et pour cette raison, il nomma une commission chargée de faire un rapport supplémentaire sur l'opportunité de poursuivre l'entreprise. J'ai par devers moi le rapport complet de cette commission, rapport présenté, me semble-t-il, en 1875, et qui passait en revue le rapport précédent. Du rapport présenté par la commission instituée en 1870, les commissaires citent le passage suivant :

L'établissement du canal de la baie Verte, est lié inséparablement au développement du commerce intercolonial. Les avantages qui en résulteraient, non seulement pour le Dominion tout entier, mais pour le commerce des Provinces maritimes, sont tellement bien démontrés par les chambres de commerce des principales villes du Canada, et par les hommes intéressés dans le développement de notre commerce, tels que les marchands de Saint-Jean et autres endroits voisins du canal projeté ainsi que les marchands de Hamilton, Toronto, Ottawa, Montréal et Québec, qu'il serait superflu de la part des commissaires d'y faire allusion autrement qu'en citant quelques faits saillants du projet.

Cette commission formula, en les suivant d'assez près, les conclusions des ingénieurs et de la commission qui l'avaient précédée, mais un de ses membres seulement fit rapport et se prononça contre la construction du canal. Nous avons tous entendu parler de ces commissions instituées à certaine fin, et pour moi, il saute aux yeux que cette commission avait pour mission, non pas de faire rapport sur l'opportunité de construire le canal, mais de trouver quelque raison contre la dépense des fonds à l'époque en question. Si je parle ainsi c'est qu'une simple comparaison des chiffres, quant au nombre de milles et autres détails mentionnés dans le rapport avec ceux des rapports antérieurs, révèle des écarts tels que, de toute évidence, les commissaires cherchaient à faire valoir des raisons établissant qu'il n'était pas à propos de poursuivre les travaux.

L'hon. M. BLACK.

Le jour où l'ère de fléchissement eut cessé et alors qu'un autre gouvernement eut pris la direction des affaires, un autre projet avait été lancé qui écarta celui du canal; il s'agit de ce que l'on appelait la construction du chemin de fer à navires de Chignectou. La proposition consistait à construire à travers l'isthme de ce nom un chemin de fer qui, prenant les navires d'un côté, les transporterait à la rive de l'autre côté. M. Ketchum, ingénieur fort habile, put exercer assez d'influence auprès du gouvernement pour en obtenir une charte de constitution en compagnie. Je ne laisserai pas les honorables messieurs avec les détails de cette charte et d'autres choses concernant la construction de cette voie ferrée. Tout l'argent que cette compagnie dépensa provenait de capitalistes anglais et le Dominion du Canada ne contribua en rien à ces déboursés. On construisit des quais, mit la dernière main à la plate-forme de la voie et on posa une partie des rails; les travaux étaient sur le point d'être terminés lorsque la banque anglaise qui avait prélevé les fonds de l'entreprise fit faillite et l'on ne put parachever l'ouvrage faute d'argent. La compagnie fonctionnait en vertu d'une charte temporaire, pourrait-on dire. Elle s'adressa au parlement pour en obtenir une prorogation de sa charte, mais, à tort ou à raison,—injustement, suis-je porté à croire,—le gouvernement du Canada, à cette époque, refusa le délai demandé. Les capitalistes d'Angleterre perdirent beaucoup d'argent et le crédit du Canada sur le marché anglais se trouva en conséquence fort en danger; il en ressortit que l'on ne construisit pas de chemin de fer à navires ni de canal.

Depuis ce jour-là à venir jusqu'à l'heure actuelle rien n'a été fait au sujet de la construction de ce canal. Aujourd'hui la population de l'Est canadien est d'avis que l'on devrait en venir à une décision. Je ferai observer un peu plus tard que ce projet n'intéresse pas particulièrement les Provinces maritimes. Son exécution serait d'une grande utilité, me semble-t-il, à l'Île du Prince-Edouard et à la côte nord du Nouveau-Brunswick, mais, après tout, ce canal serait avantageux, plus que toute autre chose au Canada, pour ce trafic qui prend naissance sur le Saint-Laurent et est acheminé par eau par les ports de ce fleuve. Bien que la Commission ait rangé ce canal parmi les quatre ou cinq plus importants dont la construction s'imposait au Canada, le Dominion n'y a pas consacré un seul dollar, tandis qu'il a dépensé jusqu'à ce jour \$270,000,000 pour les divers canaux du pays, somme à laquelle les Provinces maritimes ont contribué pour leur part. Il semble donc raisonnable de notre part que nous réclamions

la construction de ce canal pour l'avantage de tout le Canada et que nous obtenions aujourd'hui, au moins, ce qui était un des objets du pacte de la confédération.

Quand je dis que l'établissement de ce canal faisait partie du pacte fédératif, je tiens à vous signaler qu'à la conférence de Québec, tenue deux ans avant la confédération, on en discuta la construction et ceux qui, à cette conférence, représentaient le Nouveau-Brunswick firent ressortir l'opportunité de ce canal auquel ils attachèrent, lors de l'entente fédérative, plus d'importance que le chemin de fer Intercolonial qui par la suite passa au premier plan. On insista pour que ce canal fasse partie du plan fédératif. La preuve que telle était la manière de voir de ceux qui ont pris part à cette conférence réside dans le fait qu'à la première session du parlement tenue après la confédération, ce fut une des premières questions débattues dans cette Chambre.

J'ai brièvement parcouru l'histoire de ce canal. Je pourrais en dire beaucoup plus, mais l'honorable monsieur qui me suivra et qui est mieux renseigné que je ne le suis sur la question abordera, j'en suis sûr, un certain nombre d'aspects que je n'ai pas mentionnés.

Je désirerais maintenant faire allusion à quelques-uns des avantages que l'on gagnerait à la construction de ce canal, c'est-à-dire des avantages qui en résulteraient pour tout le pays. Ce canal raccourcirait de 480 à 700 milles la distance qui sépare les eaux du Saint-Laurent de celles de la baie de Fundy. La distance par eau entre la ville de Montréal et le port de Saint-Jean serait inférieure de 480 ou 500 milles à ce qu'elle est aujourd'hui. La côte nord du Nouveau-Brunswick, avec son bois, ses pommes de terre, son poisson et maints autres produits expédiés en Nouvelle-Angleterre et au littoral de l'Amérique du Sud, se trouverait d'environ 400 milles plus rapprochée de ses marchés. La même observation s'appliquerait à tous les produits sortant de Québec ou d'un autre port du Saint-Laurent et à destination de ports de la baie de Fundy, de la Nouvelle-Angleterre ou des Antilles. Je ne donne pas les distances exactes, car elles varient de 300 à 700 milles, mais la distance moyenne pour les marchandises expédiées par le Saint-Laurent à l'un quelconque des endroits mentionnés serait raccourcie d'environ 400 milles.

Qu'est-ce que cela signifie? Pour un cabotier ordinaire une distance de 200 milles constitue une bonne journée de marche. En frais d'entretien, assurance, usure, intérêt sur la mise de fonds, etc., l'exploitation d'un vapeur cabotier se chiffre jusqu'à \$1,000 par jour. Un voyage de deux jours coûterait donc \$2,000.

Deux jours économisés sur le voyage de sortie et deux autres au voyage de retour représenteraient \$4,000. Cette économie de \$2,000 sur un chargement de sucre expédié d'un port des Antilles aux raffineries de Montréal ou d'un autre port du Saint-Laurent, est fort appréciable.

Passons maintenant au commerce des pommes de terre et du grain expédiés de l'île du Prince-Edouard aux Antilles ou par eau aux marchés de la Nouvelle-Angleterre. Ces produits se trouveraient de deux jours plus rapprochés de leur destination qu'ils ne le sont aujourd'hui, et transportés à des taux de fret et d'assurance beaucoup moins élevés. Pourquoi? Parce qu'à l'heure actuelle les chargements doivent contourner toute la côte de la Nouvelle-Ecosse, ou passer par le détroit de Canso, soit le chemin le plus court, et à cause du mauvais temps qui sévit plusieurs mois de l'année, le prix de l'assurance est plus élevé qu'il ne le serait sur les cargaisons passant par ce canal. Ici, il y a économie de trajet, de prix de transport et d'assurance, ce qui constitue un avantage fort sensible.

Prenons les fruits qui sont expédiés des Antilles au Canada. Ils nous arrivent aujourd'hui en bonne partie par vapeurs jusqu'à New-York d'où ils sont transbordés sur des wagons à destination de Montréal, Toronto, Ottawa et autres villes du Canada central. Mais avec ce canal, tous les navires portant des marchandises provenant des Antilles et destinées au Canada pourraient débarquer leur cargaison à Montréal sans rompre charge, et voyageant à une allure ordinaire, les marchandises atteindraient ce port en moins de temps que si elles étaient dirigées par eau sur New-York et réexpédiées ensuite. Ainsi vous avez ces avantages; il n'est pas nécessaire de rompre charge et les marchandises arrivent en bien meilleur état; l'itinéraire est moins coûteux que celui de la voie ferrée, car on élimine le long parcours par rail et la répartition en faibles quantités effectuée aujourd'hui de New-York ou Boston se ferait de nos propres ports. Les marchandises étant transportées par nos propres navires, les avantages résultant des prix de transports, quels que soient ces derniers, seraient acquis au Canada et non à des pays étrangers, et en même temps, nous aurions de meilleures marchandises, une distribution plus rapide et à meilleur marché.

Je ne veux pas lasser la Chambre en entrant dans trop de détails. Vous de Québec et d'Ontario n'ignorez pas que vous vendez de plus en plus de marchandises aux Antilles, à la Nouvelle-Angleterre et à l'Amérique du Sud, et ce qui s'applique à un article de commerce peut aussi se dire de toutes les autres

denrées. Le Canada dans son ensemble retirerait un avantage immédiat et cette route plus courte serait d'un grand appoint pour notre commerce maritime.

Je sais que les longs discours dans cette Chambre ne sont guère d'utilité et trouvent peu d'oreilles attentives; pour cette raison je ne parlerai pas davantage de l'aspect économique de la question après que je vous aurai signalé en quelques mots la situation quant à la baie de Fundy. Il est vrai que maintes denrées des Provinces maritimes qui auraient pu être transportées par cette route le jour où il en a été question la première fois ne sont plus de consommation aujourd'hui. Il y a plusieurs années, l'industrie de la pierre meulière était fort active, mais aujourd'hui elle est presque nulle; toutefois, ce canal contribuerait sensiblement à faciliter le transport de la pierre de construction que l'on extrait plus que toute autre au Nouveau-Brunswick, tant le long de la baie de Fundy que sur la côte nord de la province. Cette pierre pourrait être expédiée ici de nos excellentes carrières du Nouveau-Brunswick et servir à la construction d'édifices à Montréal, Toronto et Ottawa, tandis qu'à l'heure actuelle le prix du transport en est prohibitif. Avant la guerre, il y avait dans ma propre ville et son voisinage sept carrières qui fournissaient la meilleure pierre de construction qui fût au pays. On l'expédiait par rail à Toronto et à Montréal. Je pourrais mentionner quelques-uns des plus jolis immeubles de ces villes construits de pierre de taille de Sackville et de pierre provenant de ce que l'on appelle les carrières de pierre de taille de Wood Point. Les nouveaux taux de transport exigés aujourd'hui sur toutes les denrées constituent un gros chef de dépense et ont mis complètement fin à la vente de cette pierre ici, mais ce canal restaurerait ce marché. Ce serait d'un avantage signalé pour les grands constructeurs de nos villes qui pourraient ainsi se procurer une excellente pierre à bien meilleur compte qu'ils ne le font aujourd'hui et le nouvel essor imprimé à ce commerce ferait renaître ce qui, au point de vue exportation, constitue pour ainsi dire une industrie éteinte.

La même chose s'applique au charbon de Pictou et des ports de la baie que l'on expédie ici aujourd'hui. Grâce à une économie de deux jours de transport on pourrait le vendre à un prix beaucoup moins élevé et cette houille remplacerait peut-être une importante partie de celle que nous achetons maintenant de nos voisins d'outre-frontière.

Je pourrais poursuivre ainsi l'énumération d'une foule d'articles de commerce interprovincial qui profiteraient de la construction de

L'hon. M. BLACK.

ce canal. Ce serait d'un avantage exceptionnel pour le commerce entre tous les endroits desservis.

Il y a encore un autre aspect à la question, honorables messieurs. Il s'agit du point de vue sentimental qui, pour nous tous, doit compter pour beaucoup. Les avantages que ce canal vaudrait au Canada dans son ensemble pourraient ne pas l'emporter sur ceux qu'en retireraient les Provinces maritimes et ne dépasseraient peut-être pas ceux qu'il rapporterait au trafic du fleuve Saint-Laurent en général et au commerce que l'Ouest exerce en grain, farine ou autre denrée avec la Nouvelle-Angleterre et les ports des Antilles, mais tous en bénéficieraient. Je n'entends faire aucun reproche à ceux qui dans le passé représentaient les Provinces maritimes dans ce parlement. Cette proposition est simplement un autre de ces projets des Provinces maritimes qui ont été écartés. Je ne saurais en vouloir aux représentants de ces provinces qui autrefois siégeaient au parlement, car je pense qu'ils avaient la conviction d'avoir d'excellentes raisons pour ne pas insister sur son exécution; tout de même je suis d'avis qu'ils auraient dû persister. Et, selon moi, nous devrions insister aujourd'hui parce que cette entreprise était une des conditions de la confédération et l'on y songeait longtemps avant qu'il fût même question de confédération; parce qu'elle serait avantageuse pour le commerce des Provinces maritimes tout comme elle le serait pour le reste du Canada; parce que nous en attendons l'exécution avec impatience depuis 67 ou 69 ans, mais sans l'obtenir; parce que nous avons contribué de notre part aux \$272,000,000 que l'on a dépensés en ouvrages publics sur les autres réseaux de canaux du Canada. Pour toutes ces raisons et pour maintes autres, on devrait se rendre au désir des Provinces maritimes qui réclament une enquête plus approfondie au sujet de ce canal et sa construction si, au dire des ingénieurs compétents du jour, l'entreprise est praticable.

Je dis "si". Au moment où le projet fut lancé, on n'avait aucun doute à ce sujet. Quiconque examine la documentation que nous avons ici et lit les conclusions des sept ingénieurs distingués qui, à diverses époques, se sont prononcés sur la praticabilité de ce canal, ne saurait douter que le jour où ces rapports furent présentés la construction en était plus facile que celle de la plupart des canaux qui ont été construits en Canada, et que, au point de vue praticabilité, il ne le cédait en rien aux autres canaux construits depuis dans ce dominion.

On ne saurait trouver personne, soit parmi les ingénieurs ou parmi les profanes, qui pré-

tendra que ce canal, étant donné le tirant d'eau des navires à l'heure actuelle, n'est pas aussi praticable aujourd'hui qu'il n'était à cette époque. Aujourd'hui, nos ingénieurs sont d'une habileté bien supérieure à celle de leurs devanciers d'il y a trente, quarante ou cinquante ans. On supprime maintenant des difficultés qui dans ce temps-là étaient insurmontables. Je ne puis concevoir que l'on puisse invoquer de raisons qui, au point de vue du génie, militent contre la construction de ce canal à une profondeur suffisante pour le passage de nos navires actuels en tout temps et à toutes les saisons de l'année. Je dis à toutes les saisons parce que dans un des rapports on affirme que le canal pourrait être utilisé toute l'année. A ce sujet j'ai des doutes. Selon moi, à cause des glaces qui se forment dans le Détroit, le canal sera de faible utilité pendant quelques mois de l'année, peut-être deux mois et demi; mais avec des appareils dont les ingénieurs disposent aujourd'hui on pourrait, sans difficulté, maintenir le canal même libre de glaces. Si le débit de l'eau ne suffit pas à cette fin, il y a d'autres moyens pour l'accélérer. Mais la question de savoir si les glaces du détroit de Northumberland empêcheraient d'utiliser le canal toute l'année relève des ingénieurs eux-mêmes qui devront la trancher.

Les honorables messieurs qui, il y a une vingtaine d'années, faisaient partie d'une autre Chambre se rappellent fort bien les arguments avancés contre l'emploi d'un bac transbordeur entre le cap Tormentine et Traverse. On était d'avis que le bac ne pouvait se frayer un chemin à travers les glaces. Or, depuis un certain nombre d'années, un service de bac transbordeur fonctionne à cet endroit pendant toute l'année, sans même une interruption d'une journée, pourrait-on dire. Il pourrait se faire que les mêmes arguments invoqués à cette époque le soient encore aujourd'hui pour appuyer l'objection portant que ce canal ne serait peut-être d'aucune utilité pendant deux mois de l'année; mais on a démontré dans le passé que ces arguments n'étaient pas fondés, et je ne crois pas qu'à l'avenir ils soient accueillis. Même en mettant les choses au pire, même si le canal était fermé trois mois de l'année, cela ne constituerait pas une objection sérieuse car, à cause du trajet raccourci et des prix de transports moins élevés, il en résulterait de grands avantages pour le commerce interprovincial et pour toutes les provinces du pays.

L'honorable HANCE J. LOGAN: Honorables messieurs, je désire féliciter l'honorable représentant de Westmoreland (l'honorable M. Black) pour l'excellent discours qu'il a prononcé sur cette importante question. Il s'agit

d'une question fort ancienne qui a capté l'attention de cette Chambre et du pays il y a plusieurs années. Il y a aujourd'hui plus d'un siècle qu'un monsieur du nom de F. Hall fit les premières études sur le tracé de ce canal, et près de cent ans se sont écoulés depuis que le gouvernement du Nouveau-Brunswick a acquitté une partie des frais d'autres explorations. A mesure que les années avançaient on fit d'autres études; il en fut ainsi jusqu'en 1864, alors qu'à la conférence de Québec, cette question du canal de Chignectou, désigné dans le temps sous le nom de canal de la baie Verte, vint sur le tapis. J'ai eu un passage d'un discours prononcé dans cette Chambre par le sénateur Dickey. Voici ce qu'il disait:

Ce dernier projet du canal était la conséquence d'une entente arrêtée à la conférence de Québec, tenue en 1864, où furent jetées les bases de cette confédération. Il fut explicitement entendu que ce canal devait être construit. Sauf un tout petit canal d'un mille ou deux de longueur dans Cap-Breton, les Provinces maritimes n'avaient pas de canaux et il fut bien entendu et convenu—, et je parle de façon à me faire entendre d'honorables membres qui savent que je dis la vérité,—il fut entendu, dis-je, devant moi, car j'étais un des délégués, que ces travaux devaient être exécutés.

Au cours du même débat dans cette Chambre, l'honorable M. Botsford corrobora le dire du sénateur Dickey en ces termes:

Mon honorable ami d'Amherst a parfaitement raison de dire qu'un des motifs d'encouragement exposés aux délégués réunis pour établir la confédération fut le projet que l'on avait discuté depuis si longtemps dans les diverses législatures du pays, plan qui visait la construction d'un canal entre les eaux de la baie de Fundy et celle du détroit de Northumberland. On fit de ce projet un objet d'encouragement en vue de décider le Nouveau-Brunswick à entrer dans la confédération. Je me rappelle fort bien l'effet marqué que cela produisit sur un bon nombre de jour où l'on aborda l'étude de la question. Il régnait au Nouveau-Brunswick une grande divergence d'opinions quant aux avantages que cette province retirerait de la confédération, et l'un des plus forts arguments invoqués par les messieurs favorables à l'union consistait en ce que, si nous l'obtenions, nous avions la promesse des délégués que le canal de la baie Verte serait construit, et pendant trois quarts de siècle, ce canal a été le projet de prédilection de la population du Nouveau-Brunswick. Ces circonstances sont de nature à peser auprès des honorables membres afin de les engager à assurer l'exécution de cette entente si faire se peut.

Telles sont les paroles pleines de gravité prononcées par des messieurs qui se trouvaient à la Conférence de Québec.

Après l'établissement de la Confédération, la construction de canaux devint une question d'actualité au Canada et, comme l'a fait observé mon honorable ami de Westmoreland (l'honorable M. Black), le gouvernement de sir John A. Macdonald nomma une commission composée d'hommes de première valeur

en vue de s'enquérir des projets de construction de canaux au Canada et de formuler des avis quant à l'ordre dans lequel ces canaux devaient être creusés et construits. Cette commission des canaux se composait de sir Hugh Allan; C. S. Gzowski, I.C., de Toronto; D. D. Calvin, de Wolfe-Island, Ontario; Pierre Garneau, de la cité de Québec; Alexander Jardine, de Saint-Jean, N.-B.; S. L. Shannon, d'Halifax, N.-E., et de S. Keefer, I.C., ce dernier étant secrétaire de la commission.

Point n'est besoin de rappeler aux honorables messieurs de cette Chambre la réputation que se sont faite MM. Gzowski et Keefer en qualité d'ingénieurs de canaux. Dans la suite, on a su reconnaître en eux deux des plus habiles ingénieurs de canaux que le Canada ou d'autres pays aient produits, et si je ne me trompe, un d'eux fut créé chevalier par la reine.

La commission fit son rapport en 1871. Elle partagea les ouvrages projetés en quatre groupes et en conseilla la construction dans l'ordre de nomenclature. Ceux de la première catégorie, étant considérés de la plus haute importance, devaient être exécutés immédiatement. Le rapport de la commission rangeait dans la première catégorie les ouvrages suivants: le canal du Sault Sainte-Marie; l'élévation des murs d'écluses du canal Welland; l'amélioration des canaux entre Ottawa et Lachine; l'agrandissement du canal Chambly; l'approfondissement du canal dans le fleuve Saint-Laurent, entre Québec et Montréal, à vingt-deux pieds; l'établissement du canal de la baie Verte (Chignectou); l'agrandissement des canaux du Saint-Laurent et l'amélioration du chenal du Saint-Laurent en amont de Montréal de façon à assurer quatorze pieds d'eau.

Les messieurs dont j'ai mentionné les noms parcoururent le Canada dans toute son étendue et se rendirent même aux Etats-Unis; ils recueillirent toute une masse de renseignements de la part des *boards of trade*, de chambres de commerce et des principaux citoyens des divers endroits visités. Tous signèrent le rapport où ils disent:

Nous estimons que tous les ouvrages compris sous la rubrique de la première catégorie sont en réalité d'une si grande importance et si essentiels au progrès et à la prospérité du pays dans son ensemble que nous hésitons quelque peu à formuler un avis quant à celui de ces ouvrages qu'il faudrait entreprendre le premier, mais nous soumettons respectueusement qu'ils devraient, dans la mesure du possible, être exécutés simultanément.

Au sujet du canal de la baie Verte ils disent:

Les témoignages recueillis font ressortir de façon toute spéciale et à l'unanimité la nécessité d'établir une route pour le commerce entre

L'hon. M. LOGAN.

le golfe Saint-Laurent et les eaux d'amont de la baie de Fundy, à travers l'isthme de Chignectou qui les sépare.

Ils disent en outre:

Nous soumettons le rapport spécial qui suit à ce sujet, rapport préparé par le secrétaire de notre commission, Samuel Keefer, I.C. et approuvé par un de nous, tous deux ingénieurs au civil. A notre avis, cela dissipera tout doute quant à la praticabilité de l'entreprise projetée.

Et encore:

Le développement du commerce intercolonial est inséparablement lié à la construction du canal de la baie Verte. Les avantages qu'en retireraient non seulement le Dominion dans son ensemble, mais le commerce des Provinces maritimes, sont si clairement soulignés par les chambres de commerce des principales villes du Canada et par des hommes intéressés au développement de nos intérêts commerciaux, négociants de Saint-Jean et autres endroits des environs du canal projeté, tout comme ceux de Hamilton, Toronto, Ottawa, Montréal et Québec, qu'il est superflu pour les commissaires de faire plus que de souligner brièvement les aspects les plus saillants du projet.

“La distance totale par eau entre Shédiac—en passant par le détroit de Canso, longeant la côte de la Nouvelle-Ecosse et prenant la baie de Fundy—et la capitale commerciale du Nouveau-Brunswick est d'environ 600 milles. Il y a donc peu ou pas de communication directe entre les ports de la baie de Fundy et ceux du fleuve Saint-Laurent. Par un canal à travers l'isthme, la distance de Shédiac à Saint-Jean ne serait pas de beaucoup plus de 100 milles. Ce fait démontre l'obstacle insurmontable empêchant l'expansion du commerce sur une grande échelle entre les ports de la baie de Fundy au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Ecosse et la grande impulsion au commerce qui suivrait nécessairement la création d'une route raccourcissant considérablement les distances, permettant une navigation intérieure des Grands lacs jusqu'à Boston et diminuant les tarifs de transport entre ces divers endroits.

L'industrie du bois et les pêcheries du golfe Saint-Laurent, tant de l'île du Prince-Edouard que de cette partie généralement connue sous le nom de rive nord du Nouveau-Brunswick, profiteraient du fait que les ports de la baie de Fundy et ceux de la côte nord-ouest des Etats-Unis auraient une route plus courte et plus sûre.

La pierre des carrières, le grès olive de Dorchester, le gypse de Hants et Hillsborough, les meules en grès et la pierre à faulx du voisinage de la baie de Cumberland ainsi que l'albertite du Nouveau-Brunswick, qui est insurpassable pour fins d'éclairage, pourraient être transportés sur le marché canadien qui lui est virtuellement interdit dans le moment à cause de la difficulté et du coût du transport.

Les principaux objets expédiés de l'Ontario vers les Provinces maritimes, et réciproquement, étant volumineux, le transport devient une partie importante de leur prix de revient; une plus grande facilité de transport tendrait donc à réduire le coût et à grandement augmenter la demande.

Non seulement ce canal accorderait les facilités de transport désirées en rendant inutile la division des cargaisons entre les points d'expédition et de destination, mais il provoquerait une diminution du tarif de transport en permettant aux propriétaires de navires de garantir les cargaisons jusque dans la province de Qué-

bec et à l'Ontario. Il se développerait ainsi un commerce réciproque désirable, qui pourrait être augmenté presque à l'infini.

Dans les seconde, troisième et quatrième catégories se trouvaient rangés un certain nombre de canaux qui devaient être entrepris plus tard et qui presque tous ont été construits. Tous les ouvrages de la première catégorie, à l'exception du canal de Chignectou, ont été exécutés, refaits et agrandis, et l'on a creusé le chenal du Saint-Laurent, non seulement à 22 pieds mais à 30 pieds. A l'heure actuelle, on consacre au canal Welland 130 millions des deniers du public canadien, y compris l'argent des citoyens des Provinces maritimes. Nous ne trouvons pas à redire à cela, car nous estimons la chose d'utilité publique au Canada; mais nous estimons que, lorsqu'il s'agit de la construction de canaux, nous avons été oubliés. D'après un bulletin du ministère des Chemins de fer et Canaux, on a dépensé, à venir jusqu'au 31 mars 1928, \$203,385,937.72 pour la construction de canaux, \$14,335,159.45 pour leur entretien, \$26,388,046.98 pour le personnel et \$22,719,608.65 en réparations, soit un ensemble de \$266,928,752.80. Et, cependant, soixante ans après la conclusion arrêtée par cette commission de première compétence, on n'a même pas enlevé une pelletée de terre pour le creusement du canal de Chignectou ou de la baie Verte et nous sommes ici aujourd'hui pour réclamer qu'il soit donné suite aux promesses et conclusions de la Confédération.

Sous le régime Mackenzie, le Parlement vota à l'unanimité un montant d'un million de dollars pour la construction de ce canal. Le crédit fut voté de nouveau, et cette fois encore sans voix discordante, mais survint par tout l'univers une ère de fléchissement financier et des doutes surgirent quant au coût probable de cette entreprise; il s'ensuivit que l'on nomma une commission ainsi composée: l'honorable John Young, Montréal; l'honorable W.-P. Howland, Toronto; M. J.-W. Lawrence, Saint-Jean, N.-B.; M. F. Braun, secrétaire du ministère des Travaux publics, désigné par le gouvernement comme secrétaire de la commission, et M. Peter Jack, d'Halifax.

Or, chose étrange au sujet de cette commission, c'est qu'elle n'a jamais présenté de rapports collectifs. Les seuls rapports soumis au gouvernement furent ceux de M. John Young, qui se prononça contre l'établissement du canal, et de M. J.-W. Lawrence, qui l'approuvait énergiquement. Il n'existe pas de rapport de M. Howland ni de M. Jack. Dans la suite, M. Howland, parlant à la Chambre des communes, déclara que le seul moyen d'être fixé sur le coût de l'ouvrage serait de le mettre en adjudication, et il fit une motion en ce sens.

Le gouvernement Mackenzie, toutefois, abandonna la direction des affaires avant la publication des avis.

Entra ensuite en scène M. H.-G.-C. Ketchum, ingénieur éminent et homme d'une grande force de caractère. A tel point qu'il sut convaincre le gouvernement de sir John A. Macdonald qu'au lieu de construire le canal il serait moins coûteux et plus avantageux de construire un chemin de fer à navires. Son projet consistait à établir un appareil hydraulique pour lever les navires et à les transporter, par la voie ferrée, de l'autre côté de l'isthme. En fin de compte, le gouvernement convint de lui verser une subvention de \$150,000 par année pendant vingt-cinq ans. Il se rendit en Angleterre pour y prélever ses fonds, mais après un délai prolongé il revint au pays et sollicita du gouvernement qu'il accordât à sa compagnie \$170,000 pendant vingt ans. Le gouvernement accéda à cette demande et, retournant en Angleterre, M. Ketchum s'assura l'appui de la maison Baring Brothers. Il commença les travaux, mais après qu'il eut dépensé environ quatre millions de dollars, la maison Baring Brothers déposa son bilan et il dut cesser les travaux. Quelques années plus tard, il réussit à obtenir l'appui financier voulu et, s'adressant de nouveau au Parlement, il sollicita une prorogation de délai pour le parachèvement des travaux. Cela donna lieu à un débat fort animé à la Chambre. Je crois pouvoir affirmer qu'on ne saurait trouver de marin qui consentirait à ce que l'on sorte son navire de l'eau pour le transporter par voie ferrée à l'autre côté de l'isthme. La demande fut l'objet d'une vive opposition dirigée par feu le docteur R.-C. Weldon, député et doyen de la faculté de droit de Dalhousie, et au scrutin on constata que le délai avait été refusé. On dut cesser les travaux. M. Ketchum se rendit en Nouvelle-Ecosse et au bout de quelques années il mourut de chagrin; il fut inhumé à Tidnish, à une faible distance du terminus du chemin de fer. Ainsi finit cette aventure.

Dans l'intervalle, le trésor canadien avait encaissé au delà de \$500,000 en droits de douane perçus sur les machines fort dispendieuses que l'on avait installées sur les lieux. Plus tard, les syndics des obligataires réclamèrent le remboursement de ces fonds, mais on ne les a jamais remboursés.

Au cours de l'année dernière, cette question de construire le canal a été remise en discussion. Divers *boards of trade* ont adopté des résolutions invitant le gouvernement à le construire et le Maritime Board of Trade, composé des représentants de divers autres *boards of trade*, a adopté à l'unanimité un vœu par lequel on pria le gouvernement de

faire une enquête approfondie et une étude du tracé du canal. La question a été débattue à la Chambre des communes et le ministre des Chemins de fer a promis une enquête sur la praticabilité du projet. Je tiens à pénétrer le gouvernement de l'importance qu'il y a de faire à ce sujet une enquête approfondie et ce à une date rapprochée. Il pourrait se faire que le gouvernement désignât à cette fin un homme en mesure de soumettre des chiffres des plus acceptables, mais qui ne serait guère au courant des marées, des brouillards ou autres obstacles à la navigation. Je proposerais la nomination d'une commission d'au moins trois membres, lesquels pourraient recueillir les avis dans diverses parties du Canada et seraient en état d'en arriver à une conclusion exacte quant à la praticabilité et au coût de cette entreprise.

Ce projet a été approuvé par bon nombre de citoyens de marque. De quelle importance ce canal serait-il pour le commerce du Dominion? Lors de l'enquête tenue il y plusieurs années, le Board of Trade d'Ottawa affirmait que, de son avis, le canal était certainement de la plus haute importance pour le commerce du Canada, et se disait en faveur d'une profondeur de seize pieds d'eau aux seuils des écluses.

Le Board of Trade de Kingston a déclaré:

Le canal projeté paraît devoir être de nature à faire naître un trafic important.

Le Montreal Corn Exchange dit:

Il semble constituer une partie indispensable du réseau de canaux du Dominion, car il assurera une voie de communication par eau plus courte entre la baie de Fundy et le détroit de Northumberland.

Aux yeux du Board of Trade de Québec, la construction du canal est d'une nécessité impérieuse et d'un appoint précieux pour tout le commerce du Dominion.

M. Christopher Milner, citoyen distingué de Sackville, et président d'un comité nommé à une assemblée publique tenue à cet endroit, a déclaré:

Entre autres choses il y a aussi cet avantage pour le commerce du Canada qu'il en résulterait un trafic direct, par la voie de la baie de Fundy, entre le Canada et les Antilles.

Allan Gilmour, d'Ottawa, est d'avis qu'un canal à cet endroit serait d'un avantage signalé pour le commerce du Canada en général et pour les Provinces maritimes en particulier.

Le Board of Trade de Hamilton a constaté que:

Ce canal serait de grande importance pour le commerce du Dominion, notamment pour celui des provinces inférieures, en prévision des navires de plus fortes dimensions qui seront sur les Laes, une fois nos canaux agrandis, et qui feraient un commerce direct entre les provinces d'en haut et les provinces maritimes.

L'hon. M. LOGAN.

Adam Brown, de Hamilton, dit:

La construction de ce canal serait un des ouvrages les plus utiles que l'on saurait entreprendre dans l'intérêt bien entendu du Dominion, car il réduirait les frais de transport entre les régions productrices du Canada d'une part et les centres consommateurs des Provinces maritimes d'autre part.

Alexander Wright a parlé de l'à-propos d'expédier la houille et l'albertite, mais d'après lui, les frais de transport faisaient obstacle à l'expansion de ce commerce, de même qu'à celui de la pierre de taille et de la pierre meulière. Il a dit de plus que la pierre meulière des Joggins, dans Cumberland, jouissait d'une grande faveur dans les Amériques du Nord et du Sud (les carrières en question sont à proximité de l'emplacement du canal); il a également dit un mot de peintures que l'on fabriquait à cette époque à Five Islands, dans Colchester, où se trouvent d'importants gisements de baryte précieuse. Il a en outre parlé du commerce avec les Antilles et du commerce des merrains que pourraient fournir les ports du golfe.

Ces vues d'Alexander Wright furent en tous points partagées par l'honorable John Boyd, de Saint-Jean.

L'honorable R.-B. Dickey a parlé du transport de farine provenant d'Ontario et de Québec à Saint-Jean et à l'ouest de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que de bois et de provisions que les provinces d'en haut et le Nouveau-Brunswick septentrional expédiaient aux Antilles. Ses observations portaient également sur le passage de navires de pêches canadiens et américains qui, se rendant aux territoires du nord ou en revenant, prendraient des chargements de retour de produits des Antilles. Il a aussi fait allusion au charbon de Cumberland, que sir William Logan a prononcé être le plus propre à tous les usages que l'on ait encore découvert sur le continent et dont les navires venant du Saint-Laurent pourraient faire leur cargaison de retour.

L'honorable A.-R. McClellan s'est dit d'opinion que le canal pourrait servir à l'établissement d'un important commerce interprovincial.

Parlant du canal d'une façon générale, le sénateur Dickey disait:

Au moyen de canaux coûteux, on a facilité la navigation du Saint-Laurent. Il manque encore un anneau dans cette chaîne d'améliorations afin de relier le trafic qu'elle dessert à l'important passage qui sépare la Nouvelle-Ecosse du Nouveau-Brunswick, en d'autres termes, à ce qui constitue pour le deuxième, sinon le premier, des grands fleuves de ce continent une sortie, par son cours naturel et en territoire canadien, vers la côte américaine.

La réalisation de cette amélioration, de préférence à toutes les autres, serait conforme à une politique vraiment nationale du Dominion. Songeons d'abord à unir entre elles les provin-

ces fédérées par des améliorations d'ordre interprovincial qui leur seraient d'un commun avantage. Au lieu de nous lancer dans de nouveaux projets de grande envergure d'une part ou d'autre part d'entreprendre des agrandissements coûteux, qui ne s'imposent pas impérieusement et dont l'exécution dépasserait nos moyens, bornons-nous, pour l'heure, à parachever le système de communication par eau avec le Saint-Laurent.

Ce canal, dont le coût ne dépasserait probablement pas \$8,000,000, serait d'environ dix-huit ou dix-neuf milles de long, et traverserait une région presque plane et de terrain mou, à l'exception d'une distance d'environ trois quarts de mille. La Providence et la nature y ont pour ainsi dire construit un canal. D'aucuns parmi les géologues se demandent s'il ne fut pas un temps où l'étendue qui sépare le détroit de Northumberland de la baie de Fundy était submergée. Certaines parties de la région révèlent des traces de forêts enfouies, là où, à n'en pas douter, il y avait autrefois des arbres. Sur tout le parcours, si je ne me trompe, l'élévation du terrain n'est que d'environ 25 pieds. On constatera qu'à cet endroit rien ne manque pour favoriser l'établissement d'un canal à peu de frais.

On s'est opposé à ce canal à cause des brouillards de la baie de Fundy, mais d'après les capitaines de navires, et il y en avait plusieurs, entendus devant la commission des canaux, on rencontre moins de brume et moins de danger dans la baie de Fundy que sur la route passant par le détroit de Canso où il faut lutter contre la brume et les obstacles de la Nouvelle-Ecosse méridionale et de l'île au Sable.

Je n'en doute pas, le jour où le canal sera construit nous aurons des navires propres au commerce. Ces navires pourront remonter les canaux d'Ontario ou d'autres plus profonds que l'on construirait, et apporteront de la Nouvelle-Ecosse aux provinces centrales les pommes des vallées Annapolis et Cornwallis, le gypse des comtés de Hants et d'Albert, la houille du comté de Cumberland et ainsi de suite. Ils livreront leurs cargaisons, sans rompre charge, au cœur même du Canada.

Il a été grandement question de favoriser l'expansion du commerce entre les Provinces maritimes et Ontario. A l'heure actuelle, nous des Provinces maritimes faisons de grosses dépenses pour le stationnement à Toronto d'un agent chargé de créer des relations d'affaires; ce représentant a fait d'excellente besogne, mais les prix de transport entre la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick et Ontario, l'empêchent de réussir. Il y a quelques années, je discutais le tarif de transport sur la houille avec feu Alexander Dick, de la Dominion Coal Company; ce dernier me

disait que le taux, entre Sydney et Montréal, était de \$4.80 la tonne, mais que sa compagnie expédiait sa houille par eau au prix de 60 cents. En d'autres termes, le prix par eau n'était qu'un huitième du taux par voie ferrée. Si nous pouvons rendre directement nos produits des Provinces maritimes à l'ouest jusqu'à Port-Arthur et Fort-William, nous pourrions en ramener des chargements pour la consommation dans ces provinces.

Je me suis intéressé de près à cette entreprise et j'ai lieu de croire que si l'on agit équitablement le canal sera construit. Nous ne demandons pas que l'on jette de l'argent par les fenêtres; nous ne quémandons rien; mais nous réclamons l'exécution de cet ouvrage qui serait à l'avantage, non seulement des Provinces maritimes, mais du Canada dans son ensemble. Nous nous estimons en droit de demander cela lorsque nous contribuons pour une si large part à des dépenses considérables effectuées dans d'autres parties du Canada et qui, puis-je dire, ne s'imposent pas plus que le canal de Chignectou.

L'honorable R. DANDURAND: J'en suis sûr, tous les membres de cette Chambre doivent savoir gré aux honorables préopinants des éclaircissements qu'ils nous ont communiqués au sujet de cet ancien projet du canal Chignectou. Après avoir entendu l'historique de ce projet, lancé plus d'un siècle avant que le drapeau britannique fut arboré sur la citadelle de Québec et discuté pendant nombre d'années depuis cet événement, on se demande naturellement comment il se fait que nos contemporains en aient si peu entendu parler au parlement comme en dehors. J'en vois la raison dans ce fait que lorsqu'il fut question du chemin de fer à navires, le projet du canal avait été retardé à cause du coût élevé de la construction. Si je ne me trompe, le prix estimatif atteignait le chiffre de \$6,000,000, ce qui, en ce temps-là était une bien forte somme. Nous savons tous à quel point il était difficile de prélever les fonds destinés à d'importants projets qui semblaient indispensables à l'époque de la confédération. Nous avons poursuivi l'établissement de l'Intercolonial afin de raccorder les Provinces maritimes avec Ontario et Québec. Le projet du canal Chignectou fit l'objet d'un examen prolongé dans les deux chambres du parlement, et je crois que l'entreprise du chemin de fer à navires lancée vers 1880 fut ce qui empêcha définitivement la construction du canal. Je n'entends pas me prononcer sur la Chambre des Communes qui refusa une prorogation de délai à la compagnie que l'on avait organisée pour la construction de la voie ferrée, mais je me rappelle que l'échec de l'entreprise refroidit

l'enthousiasme des intéressés. C'était le plus rude coup que puisse subir un ouvrage public.

J'ai fait mon entrée dans cette Chambre en 1898 et pendant les quinze années qui suivirent il ne s'est guère passé de jour où, je ne rencontrais, dans un club de l'autre côté de la rue, les représentants des capitalistes anglais. A toutes les sessions, jusqu'en 1910, ils ont cherché à se faire indemniser des pertes que leur avait occasionné le refus, par la Chambre des communes, d'accorder à la compagnie un délai qui lui eût permis de terminer les travaux.

Du jour où cette compagnie échoua jusqu'à ce jour, personne n'a pris la parole au Parlement à l'appui du canal de Chignectou. Je crois que même les Provinces maritimes, tout en cherchant à obtenir des conditions plus avantageuses par l'intermédiaire de la commission Duncan en 1926, n'ont aucunement préconisé ce projet de canal devant la commission. Si les parlements des vingt-cinq dernières années n'ont pas examiné cette proposition, il faut l'attribuer, selon moi, au coup qu'on lui porta vers les 1880, et à cette circonstance que, depuis ce temps-là à venir jusqu'ici, les Provinces maritimes n'ont pas réclamé la construction du Canal.

Si l'on en juge par les rapports que des ingénieurs de plusieurs générations ont soumis en faveur du projet, celui-ci doit certes avoir du mérite. Tout ce que je puis ajouter, c'est que le gouvernement actuel commencera une enquête, fera recueillir des données sur le coût, la praticabilité d'un canal de cette nature, ainsi que sur les avantages économiques et autres qui en découleraient; une fois cette enquête terminée et qu'une commission, — laquelle, j'estime, sera choisie avec soin, — aura soumis son rapport, le Parlement en sera saisi.

L'honorable G. D. ROBERTSON: Mon honorable ami pourrait-il communiquer à la Chambre un peu plus de renseignements? Selon les apparences, il a réfléchi à ce sujet et a en vue un plan d'action. A-t-on lieu de croire que la construction de ce canal se ferait en exécution d'un engagement pris par le Canada envers les Provinces maritimes et qu'il n'a pas encore tenu, ou la construction de l'Intercolonial n'a-t-elle pas fait place à ce projet dont il avait été question au début? Ne considérerait-on pas comme de gros obstacles à l'établissement d'un canal de ce genre la marée de 60 pieds dans la baie de Fundy d'un côté et la marée inférieure du détroit de Northumberland? Le chemin de fer à navires n'était-il pas entrepris à titre d'expérimentation dans le dessein de surmonter cet obsta-

L'hon. M. DANDURAND.

cle? Une réponse à ces questions serait, me semble-t-il, de nature à intéresser les honorables messieurs.

L'honorable M. DANDURAND: J'imagine que les honorables messieurs qui m'ont précédé et qui ont saisi la Chambre de cette question sont en mesure de communiquer ces détails à mon honorable ami. J'avoue en toute humilité que j'ignorais, — ou si je l'ai jamais su, je l'ai oublié, — qu'il avait été question de la chose à la conférence de 1864. Je vois qu'elle a dû être discutée, puisque des témoins de ce qui s'était passé en ont attesté dans cette Chambre même. Je ne sais non plus quels motifs ont engagé le Parlement à accorder une subvention au projet d'un chemin de fer à navires, mais ces raisons doivent figurer au hansard car, à la suite du débat important qui eut lieu quelques jours plus tard, la Chambre des Communes et le Parlement se crurent dans l'obligation de faire retour à ce régime qui consistait à accorder une prime et décidèrent de ne pas proroger le délai pour la construction du chemin de fer. Pour ce qui est de la praticabilité du projet, je ne suis pas, à cause de l'écart dans le niveau des eaux de chaque côté, en mesure de renseigner mon honorable ami.

Le très honorable M. GRAHAM: Un endroit idéal pour la production de force hydraulique.

L'honorable M. BLACK: Afin d'éviter tout malentendu à ce sujet en particulier, je dois ajouter que l'établissement du chemin de fer Intercolonial n'avait aucun rapport avec la construction ou la non-construction du canal de la baie Verte. Les fonds votés pour la construction du canal furent accordés après que l'on eût commencé les travaux sur l'Intercolonial. A vrai dire, ce chemin de fer, du moins la section construite dans le Nouveau-Brunswick, avait été commencé avant la Confédération; et ce que l'on construisit de l'Intercolonial après cela servit au raccordement des diverses unités déjà construites ou à l'état de projet. Par conséquent, tous les deniers consacrés au chemin de fer Intercolonial n'auraient pu avoir de relation avec le fait que l'on aurait construit ou qu'on se serait abstenu de construire le canal.

Quant à l'écart entre la haute marée de la baie de Fundy et la marée de 9 pieds seulement du détroit de Northumberland, on ne voyait guère en cela un obstacle bien sérieux, à en juger par les rapports des ingénieurs qui ont examiné le projet.

L'honorable W. A. GRIESBACH: La question de l'énergie est-elle venue sur le tapis?

L'honorable M. BLACK: Cette question de l'énergie n'était alors qu'à ses débuts.

L'honorable M. GRIESBACH: Mais aujourd'hui?

L'honorable M. BLACK: Cet aspect de la question n'a pas été abordé. L'honorable monsieur (l'honorable M. Robertson) a également demandé si le projet de construire un chemin de fer à navires n'avait pas écarté celui du canal. De fait, il l'a écarté. Je crois que le gouvernement du Canada, à cet époque, s'est laissé hypnotiser par un homme d'une rare habileté qui caressait la réalisation de ce rêve, et qui, sans avoir l'appui d'aucun groupe maritime, a pu convaincre le gouvernement fédéral que ce chemin de fer s'imposait, et parvint à démontrer aux capitalistes l'avantage d'y placer leurs fonds. Il s'ensuivit que ces derniers perdirent leur argent et que le canal de Chignectou n'a pas été construit.

## BILLS DE DIVORCE

### TROISIEME LECTURE

Bill S2, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Dorothy Madeline Hanson Campbell".

Bill T2, intitulé: Loi tendant à faire droit à Frank Arthur LeNoury".

Bill U2, intitulé: "Loi tendant à faire droit à William Thomas Taylor".

Bill V2, intitulé: Loi tendant à faire droit à Thomas Booker".

Bill W2, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Marion Isabel Kemp".

Bill X2, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Agnes Victoria Leader".

Bill Y2, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Louisa Martha Weston".

Bill Z2, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Susannah Musson Savery".

Bill A3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Elizabeth Crawford Copping".

Bill B3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Arthur Alderton".

Bill C3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Elias Abraham, autrement connu sous le nom de Elie Abraham Allen".

Bill D3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Irene Mabel Usher".

Bill E3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Anna Estella DeNike".

Bill F3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Elizabeth Spain".

Bill G3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Bella Solnik".

Bill H3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Louisa Hitchman".

Bill I3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Florence Jane Sheppard".

### PREMIERE LECTURE

L'honorable M. McMEANS, président du comité des divorces, présente les bills suivants, lesquels sont lus séparément pour la première fois:

Bill J3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Claude Frederick Burgin".

Bill K3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Adèle Cawthra Rogers".

Bill L3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Madeleine Virginia Lumsden".

Bill M3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Edgar Charles Buchanan".

Bill N3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Mary Addie Linton".

Bill O3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Maud Parker".

Bill P3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Eleanor Vair".

Bill Q3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Edna Maud James".

Bill R3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Helen Jane Sim Pittendreich".

Bill S3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Isabel Honor Gilderoy".

Bill T3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Alfred Roy Edwards".

Bill U3, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Marie Rose Beffre Baer".

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du jeudi, 18 avril 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

## BILLS D'INTERET PRIVE

### PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi (bill W3), déposé par l'honorable M. Beaubien, concernant l'Alliance Nationale.

D'un projet de loi (bill X3), déposé par l'honorable M. L'Espérance, ratifiant et confirmant l'organisation et l'élection des directeurs du "Family Trust" et changeant le nom de cette compagnie en celui de "Financial Trust Company".

### TROISIEME LECTURE

D'un projet de loi (bill 17), déposé par l'honorable M. Paradis, concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

D'un projet de loi (bill 41), déposé par l'honorable M. Harmer, concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

#### BILL DES PLANTES-RACINES POTAGERES

##### TROISIEME LECTURE

D'un projet de loi (bill 5), déposé par l'honorable M. Dandurand, modifiant la loi des plantes-racines potagères.

#### BILL DES COMPAGNIES DE PLACEMENT

##### PREMIERE LECTURE

Projet de loi (bill V3), déposé par l'honorable M. Dandurand, concernant les compagnies de placement.

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit inscrit à l'Ordre du jour du 30 avril pour subir sa deuxième lecture.

Il dit: En faisant cette motion je désire informer le Sénat que ce bill a été présenté à la suite d'un débat qui a eu lieu sur le projet de loi modifiant la loi des compagnies, déposé il y a quelque temps et aujourd'hui à l'étude au comité de la banque et du commerce. Ce bill sera imprimé avec les notes explicatives voulues et distribué aux membres du Sénat et aux gens du dehors que le projet intéresse. Après la deuxième lecture, il parviendra au comité de la banque et du commerce assez tôt pour être examiné conjointement avec le bill modifiant la loi des compagnies.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Se propose-t-on d'inviter d'avance les maisons financières qui désireraient faire connaître leur avis au sujet du bill?

L'honorable M. DANDURAND: Il est entendu que le greffier du comité de la banque et du commerce distribuera aux honorables messieurs et aux gens du dehors que le bill intéresse, notamment ceux qui ont comparu devant le comité, un compte rendu textuel de notre dernière délibération, ainsi qu'un exemplaire du bill. Je ne crois pas qu'il soit besoin d'avis supplémentaire aux financiers déjà entendus, car le comité de la banque et du commerce s'est ajourné précisément afin de leur ménager l'occasion de se présenter.

(La motion est adoptée.)

#### SUBSIDE DE L'ILE DU PRINCE- EDOUARD

##### INTERPELLATION ET DISCUSSION

L'honorable J. J. HUGHES prend la parole conformément à l'avis suivant:

Qu'il appellera l'attention du Sénat sur la présente condition financière de la province de l'Île du Prince-Edouard comparée à la condition

L'hon. M. McMEANS.

financière des autres provinces de la Confédération, et qu'il demandera si le Gouvernement a l'intention d'introduire, durant la présente session du Parlement une mesure législative en vue d'augmenter le subside payé à la province de l'Île du Prince-Edouard au lieu des ressources naturelles.

Il dit: Honorables messieurs, afin de bien faire comprendre de tous les membres de la Chambre la thèse que je crois être en mesure d'établir, je dois jeter les prémisses et ce faisant, il me faudra exposer certains faits déjà connus de tous les membres du Parlement et d'un bon nombre d'autres. Vous pouvez compter, toutefois, que je ne vous ennuierez pas avec des lieux communs et je promets également d'être aussi bref que possible dans mes observations d'ordre général.

La Confédération qui a nom Canada se compose de quatre provinces sans terres publiques et de cinq autres qui ont leurs propres terres et leurs ressources naturelles, deux importantes sources de revenu provincial. Les provinces sans domaine public sont l'Île du Prince-Edouard, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Afin de faire de la Confédération de tout le Canada une œuvre pratique et durable il fallait que le trésor fédéral versât des subventions en lieu de terres à ces provinces qui n'avaient pas de domaine public, et c'est ce qu'il fit. Une fois ce principe d'une subvention au lieu de terres adopté, il s'ensuivit que le même système et le même mode de paiement devaient s'appliquer à toutes les provinces intéressées, sans quoi il y aurait injustice flagrante. Voilà qui sauta aux yeux, non seulement de tous ceux qui font partie du Parlement, mais de tous les citoyens du pays.

En 1870, le gouvernement du jour acheta de la Compagnie de la Baie d'Hudson le territoire désigné sous le nom de Terre de Rupert, et la même année, la province du Manitoba était organisée. Les deniers versés à la Compagnie de la Baie d'Hudson, ainsi que les frais d'arpentage des terres et d'autres faux frais, devinrent une charge sur les revenus publics du Canada. Lorsque le Manitoba fut érigé en province, il n'obtint pas le titre de propriété des terres et des ressources naturelles sises dans son territoire. La Couronne, au nom du Canada, les garda et fit don de 160 acres à tous ceux qui désiraient s'établir sur un homestead. Dans les circonstances il fallait au Manitoba certaines subventions du trésor fédéral afin que cette province puisse mettre ordre à ses affaires et faire face aux dépenses indispensables, mais aucune de ces subventions n'étaient censées constituer un versement au lieu de terres publiques.

En 1873, l'Île du Prince-Edouard entra dans la Confédération. Cette province n'avait pas et n'avait jamais eu de terres publiques.

Plusieurs années antérieurement à cela la Couronne d'Angleterre les avait toutes cédées à quelques favoris des vieux pays. Si la Couronne, agissant au nom du Canada, avait acquis ces terres des propriétaires anglais, ainsi qu'elle fit au sujet des terres de l'Ouest et avait concédé des homesteads aux colons de l'Île du Prince-Edouard, elle aurait appliqué, au sujet de cette province, le principe suivi dans le cas du Manitoba, mais il n'en fut pas ainsi. Au lieu de terres publiques, le gouvernement fédéral accorda à l'Île du Prince-Edouard une subvention de \$45,000 par année et consentit à avancer au gouvernement provincial, jusqu'à concurrence de \$800,000, les fonds que celui-ci désirerait emprunter en vue d'indemniser les propriétaires, exigeant sur cette somme un intérêt de 5 p. 100 à retrancher de la subvention. La province se prévalut de cette faculté d'emprunt jusqu'à un montant de \$782,402.33, ce qui réduisit la subvention accordée au lieu de terres publiques à moins de \$6,000 par année, soit six cents par tête de la population.

En 1882, le Manitoba réclama et obtint une subvention de \$45,000 par année au lieu de terres publiques, ce qui représentait plus de 72 cents par tête de population. C'est de là que date la disparité de traitement envers l'Île du Prince-Edouard, état de choses qui s'est maintenu et même aggravé à certains intervalles depuis cette date, comme je vais le démontrer surabondamment. En 1885, le Manitoba demanda et obtint, au lieu de terres publiques, une subvention de \$100,000 par année, ce qui équivalait à plus de 92 cents par tête de sa population. C'est ainsi que l'inégalité de traitement à l'endroit de l'Île du Prince-Edouard s'accrut. En 1905, la Saskatchewan et l'Alberta furent organisées en provinces. Chacune reçut, au lieu de terres publiques, une subvention de \$375,000, ou \$1.50 par tête d'une population censée être de 250,000, mais dans le cas de l'Alberta la population supposée était de beaucoup plus nombreuse qu'elle ne l'était en réalité. À mesure que la population de ces provinces s'accroît, le chiffre de leur subvention devait être relevé en conséquence. On versa également à chacune de ces provinces, au lieu de terres publiques, la somme capitale de \$468,750. Il y avait alors inégalité de traitement au préjudice du Manitoba et de l'Île du Prince-Edouard, mais cette dernière était décidément la plus atteinte.

En 1912, le Manitoba demanda à être mis sur un pied d'égalité avec la Saskatchewan et l'Alberta et l'on se rendit à cette demande, ce qui n'était après tout que simple justice; et plus que cela, l'augmentation de ses subventions fut rétroactive à compter de 1908.

L'Île du Prince-Edouard est encore dans la situation où elle était en 1873, ne recevant que six cents par tête de population. On saurait difficilement trouver dans l'histoire de l'univers moderne d'exemple plus frappant de disparité injuste et les conséquences sont ce qu'il y avait lieu de prévoir. L'Île du Prince-Edouard en est aujourd'hui rendue à ce que l'on pourrait appeler une époque critique de son existence. Malgré la rigoureuse économie pratiquée dans les divers services publics et l'imposition de tous les impôts régionaux que la population peut supporter, nous ne parvenons pas à rejoindre les deux bouts. Nous nous endettons de plus en plus tous les jours, et l'année dernière, l'ensemble de nos dépenses a dépassé de près de \$200,000 le chiffre global de nos revenus. Voilà qui est gros de conséquences pour une aussi petite province et si le Dominion se trouvait dans une situation financière analogue, il accuserait un déficit de plus de cent millions de dollars.

Notre population\* diminue constamment alors que celle des autres provinces du Dominion va s'accroissant, et le plus déplorable dans cet état de choses c'est que la proportion de nos jeunes gens qui ne sont pas encore en état de se suffire à eux-mêmes et celle des vieillards d'âge trop avancé pour gagner leur vie, est sensiblement plus forte que dans les autres provinces. Il ne saurait donc être question de nouvelles taxes provinciales. Nos revenus actuels ne nous permettent même pas de venir suffisamment en aide aux malades et aux indigents que nous avons parmi nous. Nous ne saurions songer à établir les pensions de vieillesse que d'autres provinces ont adoptées ou sont à inaugurer. Nous ne pouvons payer à nos instituteurs des salaires qui soutiennent même la comparaison avec ceux que d'autres provinces versent à leur personnel d'enseignement. Pour cause, notre régime fut, tout dernièrement, sur le point de se désorganiser, pour ne pas dire s'effondrer tout à fait et l'on put difficilement échapper à une crise. Nos professeurs menacèrent de démissionner en bloc si on ne leur accordait un relèvement de salaires. Dans les circonstances, peut-on juger déraisonnable de notre part que nous demandions d'être mis sans tarder sur un pied d'égalité avec les autres provinces qui reçoivent des subventions au lieu de domaine public.

On me permettra maintenant de calculer ce que cela représenterait. Les autres provinces touchent \$1.50 par tête de population au lieu de terres publiques. Nous recevons six cents par tête, soit une différence de \$1.44. Parmi les autres provinces, il en est qui ont reçu leur subvention calculée sur un chiffre supposé de

population beaucoup plus élevé qu'il ne l'était en réalité au début. Il fut un temps où nous comptions 109,000 habitants; aujourd'hui nous en avons moins de 100,000. Selon nous, cette diminution est attribuable, en partie du moins, à la disparité injuste dont nous avons été victimes depuis le jour où nous sommes entrés dans la Confédération. Peut-on prétendre que si au début on nous a traités injustement il faille ensuite nous faire subir constamment les conséquences de cette injustice? Assurément, non. Dans les circonstances j'estime qu'en toute justice, notre subvention devrait être calculée sur une population de 100,000, ce qui nous vaudrait un supplément de \$144,000.

L'honorable M. CASGRAN: Quelle est la population aujourd'hui?

L'honorable M. HUGHES: Environ 90,000.

En 1912, le Manitoba demanda à être mis sur un pied d'égalité avec la Saskatchewan et l'Alberta et, afin d'assurer une égalité parfaite, que son augmentation de subvention soit rétroactive. On se rendit à cette demande et c'est alors que fut établi le principe de la rétroactivité en vue d'assurer une égalité parfaite. C'est chose que l'on ne saurait refuser aujourd'hui à l'Île du Prince-Edouard.

De 1882 à 1885, Manitoba toucha 66 cents de plus par tête de population que ne reçut l'Île du Prince-Edouard. Cela représenterait pour trois ans, un capital de \$198,000. A partir de 1885 jusqu'en 1905, la subvention du Manitoba dépassa de 86 cents par tête de population celle de l'Île du Prince-Edouard. Pour cet espace de vingt années, cela représenterait un capital de \$1,720,000. De 1905 à la présente année, la Saskatchewan et l'Alberta ont reçu une subvention se chiffrant à \$1.44 de plus par tête de population, que l'Île du Prince-Edouard. Voilà qui, pour ces vingt-quatre années, représenterait un capital de \$3,456,000, ou dans l'ensemble, un capital de \$5,374,000, lequel à 5 pour 100 rapporterait une subvention supplémentaire de \$268,700. Ce dernier montant serait l'intérêt sur les arriérés et les \$150,000 auxquels nous avons droit à compter de ce jour constituerait notre subvention à l'avenir, au lieu de terres publiques, soit \$418,700 par année.

De plus, le jour où les provinces des Prairies obtiendront leurs ressources naturelles, si elles touchent encore leur subvention, nous aurons droit, proportionnellement à notre population, à un montant calculé sur la valeur estimative raisonnable de ces ressources. D'aucuns peuvent trouver cela considérable, mais on ne saurait, dois-je affirmer, faire

L'hon. M. HUGHES.

moins que cela pour nous mettre sur un pied d'égalité avec les autres provinces dépourvues de domaine public.

Abstraction faite de ces réclamations à titre de province sans domaine public, l'Île du Prince-Edouard a des revendications qui lui sont spéciales, de même qu'elle en a d'autres à faire valoir en commun avec la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, ainsi que l'a reconnu la commission Duncan en recommandant des subventions intérimaires de \$125,000, \$600,000 et \$875,000, jusqu'au règlement définitif de la question. Il va sans dire, ces droits communs, il faut les faire valoir et y satisfaire collectivement, mais ceux qui nous sont propres doivent faire l'objet d'un examen tout à fait distinct et indépendant. On a proposé de fonder nos réclamations avec celles de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick et d'en exiger le règlement en commun. A mon avis, rien ne serait plus mal avisé et j'espère qu'on ne suivra pas ce conseil. En mêlant ainsi les revendications de l'Île du Prince-Edouard qui n'ont rien de commun avec celles des autres provinces maritimes, on ne ferait qu'embrouiller la question et affaiblir notre cause.

Lorsqu'en 1912, le Manitoba a demandé l'agrandissement de son territoire et a sollicité de l'aide financière sur un pied d'égalité avec la Saskatchewan et l'Alberta, a-t-il recherché le concours d'autres provinces? Et s'il ne l'a pas fait, pourquoi le ferions-nous? Ses revendications étaient tellement fondées qu'on ne pouvait les ignorer, et les nôtres ne sont-elles pas tout aussi équitables? Où doit-on faire de la justice une question de territoire ou de géographie? Il est vrai que nous ne saurions obtenir l'agrandissement de notre province, mais c'est là une raison de plus qui milite en faveur de l'égalité de traitement au point de vue financier.

En novembre 1927, avait lieu à Ottawa une conférence fédérale-interprovinciale au cours de laquelle on discuta maintes questions importantes, mais on n'en arriva à aucune décision au sujet des subventions ou des terres publiques. Parmi les représentants de certaines provinces d'aucuns parurent adopter à l'égard de l'Île du Prince-Edouard, un air de bienveillance qui, à mon avis, ne s'imposait aucunement et était fort regrettable. Dès maintenant, je tiens à faire ressortir, avec toute la vigueur dont je suis capable, que l'Île du Prince-Edouard ne sollicite pas l'aumône, mais ne réclame que la justice qui, d'après moi, se fait attendre depuis longtemps, cette justice que le Manitoba a obtenue depuis qu'il existe, que la Saskatchewan et l'Alberta ont obtenue depuis leur organisation. Et ceci m'amène à conclure que ce n'est pas aux con-

férences interprovinciales qu'il convient le mieux d'examiner et de solutionner les questions que nous discutons à l'heure actuelle. Sans doute, le Parlement est, de tous les corps convoqués au Canada, le plus représentatif qui soit, et en dernière analyse, le seul qui puisse arrêter la ligne de conduite qui s'impose au pays. C'est donc au Parlement du Canada que je m'adresse. De plus, parmi les attributions du Sénat l'une des plus importantes consiste à protéger les droits des minorités et des petites provinces. Par conséquent, il est dans l'ordre que je saisisse d'abord cette Chambre de mes réclamations et ce, je le fais en pleine confiance.

J'ai cherché à exposer ma thèse brièvement et avec précision, mais il peut se faire qu'en voulant être bref j'ai manqué de clarté; dans ce cas, j'accueillerai volontiers, de la part des honorables sénateurs, toute demande d'explication destinée à mettre au point certains détails susceptibles d'éclaircissement. Maintenant, j'invite mon honorable chef, le représentant du gouvernement dans cette Chambre, à me donner une réponse, aujourd'hui, s'il le peut, ou sinon, dès qu'il le pourra. L'île du Prince-Edouard ne saurait attendre et on ne devrait pas lui demander d'attendre même à l'année prochaine.

L'honorable J.-P.-B. CASGRAIN: Honorables messieurs, on nous a invités à demander des renseignements. Le discours que nous venons d'entendre a été des plus intéressants, mais ceux qui sont au courant de la situation dans l'île du Prince-Edouard savent qu'on ne saurait trouver ailleurs au pays de population plus heureuse et plus prospère. Si je ne me trompe, la pauvreté est chose inconnue sur cette île; tous les habitants sont à l'aise et lorsque la récolte de pommes de terre est excellente, les gens se tirent fort bien d'affaires. Cette province est le centre de l'élevage du renard argenté, industrie qui rapporte de jolis bénéfices et les gens de la région sont aujourd'hui en excellente posture. La question à l'étude intéresse tout le pays. L'île a un chemin de fer d'une longueur de cent vingt milles et je crois qu'il est question d'en prolonger le parcours. Je crois savoir que cette voie ferrée n'a pas été construite aux frais de la province.

L'honorable M. HUGHES: L'honorable monsieur se trompe du tout au tout à ce sujet.

L'honorable M. CASGRAIN: La province a-t-elle payé le chemin de fer?

L'honorable M. HUGHES: Nous l'avons payé le jour où nous sommes entrés dans la Confédération. On nous a crédité notre part de la dette nationale et on nous a débité

notre propre dette ainsi que les frais d'établissement de la voie ferrée.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle était la longueur du chemin de fer dans l'île du Prince-Edouard à cette époque-là?

L'honorable M. HUGHES: Le coût fut d'environ \$3,250,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Combien de milles y avait-il alors?

L'honorable M. HUGHES: Il n'y en avait pas autant qu'aujourd'hui.

L'honorable M. CASGRAIN: C'était un chemin de fer à voie étroite, d'environ trois pieds six pouces, avec des rails d'à peu près quarante livres. Je n'ai rien à dire contre l'île du Prince-Edouard, mais je dis cela simplement afin que la Chambre sache bien ce qui en est. Je crois qu'à l'époque de la Confédération, on accorda \$250,000 à la province pour le nombre de milles de chemin de fer qu'elle avait.

L'honorable M. HUGHES: Ce montant lui fut débité.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui. Ensuite, il y a un service fort coûteux de bateaux passeurs que l'on fait circuler à grands frais entre la terre ferme et l'île du Prince-Edouard, service auquel, si je ne me trompe, la province ne contribue en rien. Lors de la Confédération, il fut entendu que l'on établirait un service de communication par vapeurs. Il a été question d'un tunnel, mais cela aurait coûté plus cher que ne valait la province elle-même, étant donnée l'étendue restreinte de son territoire, ainsi que le fait voir la carte. Mon honorable ami (l'honorable M. Hughes) dit que la population de l'île est de 90,000; j'avais l'impression que le chiffre en était de 88,000. Mais quelle que soit sa population, il existe certains moyens auxquels la province peut recourir pour améliorer sa situation financière. L'autre jour, le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, l'honorable M. Rhodes, disait que cette année sa province accuserait un déficit de quelque \$800,000 et se trouvait dans une situation financière précaire. Il était d'avis qu'un plébiscite sur la question de savoir si le commerce des spiritueux devait être, à l'instar des autres provinces, sous le contrôle du gouvernement serait d'un avantage signalé à la province et permettrait à celle-ci de combler ce déficit. Je n'en doute pas, la réglementation du trafic des spiritueux dans la Nouvelle-Ecosse aplanirait nombre de ses difficultés. L'année dernière, le gouvernement de la province d'Ontario a encaissé \$49,000,000 pour la vente des spiritueux et les bénéfices de cette source ont été considérables. Ceux de la pro-

vince de Québec ont été en moyenne de 4 à 5 millions par année, ce qui est d'un grand appoint pour le trésor provincial. D'autres provinces, où la réglementation des spiritueux est en vigueur, ont aussi fait d'excellentes affaires.

La population de l'île du Prince-Edouard veut se payer le luxe de la prohibition, et cependant, honorables messieurs, la boisson n'y est pas aussi rare qu'on le croirait. Si l'honorable sénateur demandait à son propre gouvernement d'adopter la réglementation des spiritueux, la province aurait là un moyen de mettre fin à ses difficultés. Les gens y boivent sans rien verser au trésor provincial, soit qu'ils se procurent leur boisson de trafiquants illicites...

L'honorable M. DANDURAND: De fabricants illicites.

L'honorable M. CASGRAIN: ...ou l'obtiennent de fabricants illicites, comme le dit l'honorable leader, ou de toute autre façon. A tout événement, voilà un remède à la situation.

Je me le demande, honorables messieurs, n'est-il pas étrange qu'une population de 90,000, correspondant à peu près à celle d'un arrondissement municipal de Toronto ou de Montréal, soit gouvernée comme l'est celle de l'île du Prince-Edouard? Voilà qui en réalité est de nature à faire réfléchir. Malgré ce faible chiffre de population, l'île du Prince-Edouard a son gouvernement, ses édifices parlementaires et tout le rouage qui en découle. Dans la Nouvelle-Ecosse également, la population est relativement peu nombreuse et est stationnaire; et si l'on ne fait rien pour remettre sur le pied les industries de la houille et de l'acier dans cette province la population y diminuera encore. Au Nouveau-Brunswick, la population accuse une légère augmentation parce qu'elle compte un certain nombre de mes compatriotes qui, tous les ans, donnent assez d'enfants pour remplacer l'immigration.

Maintenant, pour parler sérieusement, honorables messieurs, je n'estime pas que les gens de l'île du Prince-Edouard aient lieu de se plaindre. Ils ont quatre sénateurs pour représenter 88,000 citoyens et le même nombre de députés à la Chambre des Communes; ils ont même un membre du Parlement de plus que n'autorise le dernier recensement. Tout de même, s'ils sont rendus au bout de leur rouleau, le temps n'est-il pas venu pour eux de songer à s'unir à la Nouvelle-Ecosse, et au Nouveau-Brunswick peut-être, afin de ne constituer qu'une province solide?

L'honorable représentant dit que la population de l'île du Prince-Edouard est station-

L'hon. M. CASGRAIN.

naire, et que les gens s'en vont. Un bon nombre d'entre eux quittent la province à cause de la prohibition; ils veulent aller là où ils vivront en pleine liberté et jouiront des autres douceurs de la vie. Je me rappelle le jour où cette province comptait 100,000 habitants. A l'honorable monsieur je proposerais d'inviter son gouvernement, d'abord à adopter la réglementation du commerce des spiritueux, qui paraît être le salut de l'échiquier de quelques-unes des autres provinces, et ensuite à examiner l'opportunité de s'annexer soit à la Nouvelle-Ecosse ou au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse. C'est ainsi que, à mon avis, les citoyens de l'île trouveront le moyen de sortir de leurs difficultés.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables messieurs, je ne me propose pas de discuter le bien-fondé de la réclamation de l'île du Prince-Edouard au sujet d'une augmentation de subvention. Je désire simplement passer en revue les événements des dernières années.

A la page 19 du Rapport de la commission royale sur les réclamations des Provinces maritimes, je vois une déclaration au sujet de la question spécialement soumise aux commissaires par le gouvernement de l'île du Prince-Edouard. Je vais en donner lecture à la Chambre et l'on verra que plusieurs des questions abordées par mon honorable ami (l'honorable M. Hughes) ont été soumises à cette commission. Le rapport dit:

L'île du Prince-Edouard est entrée dans la Confédération en 1873. La province n'a jamais possédé de terres de la Couronne dans le sens général du mot. Ses terres étaient détenues par des propriétaires qui les avaient reçues en don de la couronne britannique et qui les louaient aux colons. En 1853, la législature de cette colonie d'alors a autorisé le gouvernement à acheter les terres de leurs propriétaires et de les vendre directement aux colons. Environ trois cinquièmes des terres furent ainsi achetées des propriétaires avant la Confédération, soit par le gouvernement, qui les paya à même le revenu courant, ou par ceux qui les occupaient.

Une des conditions de l'entrée de cette province dans la Confédération était:—

Il s'agit ici d'une citation:

Que le gouvernement de l'île du Prince-Edouard ne possédant pas de terres de la Couronne, et, en conséquence, ne retirant pas de revenu de cette source pour l'établissement et l'entretien de travaux locaux, le gouvernement fédéral paiera par versements semi-annuels et d'avance, au gouvernement de l'île du Prince-Edouard, quarante-cinq mille piastres par année moins l'intérêt à cinq pour cent par année sur toute somme n'excédant pas huit cent mille piastres, que le gouvernement fédéral pourra avancer au gouvernement de l'île du Prince-Edouard, pour l'achat des terres actuellement en la possession de grands propriétaires.

Je cite de nouveau le rapport :

Sur la somme allouée dans la disposition qui précède, la province a retiré des avances pour presque le plein montant dans le but d'acheter les titres des propriétaires absents et de transférer les terres à ses propres colons.

Par la nature des choses, la transaction fut coûteuse pour la province, tant au point de vue des frais d'administration qu'à celui de la perte de l'intérêt. De plus, elle a perdu \$190,000 en argent sur les principaux frais d'acquisition. Le gouvernement nous a soumis une réclamation détaillée accusant une perte brute considérable sur ces transactions immobilières.

En fait, il résulte de tout cela que la province n'a jamais bénéficié de la disposition établie pour elle "au lieu de terres publiques" à son entrée dans la Confédération, et son gouvernement prétend que les circonstances particulières qui entourent la transaction sont si différentes de celles que le gouvernement fédéral et elle-même avaient en vue lorsque la disposition fut édictée, que la province ne devrait pas être privée du versement annuel de la somme entière.

C'est un fait que la réclamation vient bien tard; mais, autant que nous pouvons le comprendre, elle est soumise avec une grande largeur de vue et non pour qu'on s'en tienne exclusivement à la lettre du contrat. Nous sommes d'avis qu'il faudra en tenir compte dans la révision financière générale ou le rajustement que nous suggérons dans les Provinces maritimes.

Les honorables membres de la Chambre savent, et mon honorable ami l'a rappelé, qu'à la suite des conclusions arrêtées par cette commission royale, on a fait des versements intérimaires ou provisoires de \$875,000 à la Nouvelle-Ecosse, de \$600,000 au Nouveau-Brunswick et de \$125,000 à l'île du Prince-Edouard. Etant donné que les dispositions financières arrêtées lors de la Confédération, ou plus tard à l'entrée d'autres provinces dans l'Union, visaient toutes les provinces du pays, on jugea à propos de tenir une consultation sur le remaniement financier préconisé par cette commission, et une conférence fut convoquée à cette fin. Mon honorable ami semble avoir l'impression que cette conférence n'a pas été suivie de résultats bien avantageux pour les provinces et tout particulièrement pour l'île du Prince-Edouard. Or, j'ai assisté à cette conférence, et avec tous les égards qui lui sont dus, je crois que mon honorable ami est dans l'erreur. Entre autres choses, la conférence a eu pour résultat d'assurer au gouvernement fédéral une plus grande liberté d'action pour aborder ce problème et lui apporter une solution. Le gouvernement fédéral confère avec les provinces, sinon par l'intermédiaire de délégués venant à Ottawa, par l'entremise des membres de la Chambre des Communes et de ceux de cette Chambre. Je me souviens qu'aux conférences antérieures, lorsqu'une province réclamait l'augmentation de sa subvention, les représentants des autres provinces se demandaient immédiatement si

l'on ne portait pas atteinte aux arrangements financiers de 1867 ou si, à cause de cette demande ou advenant le cas où on y accéderait, elles n'auraient pas elles-mêmes droit à une augmentation proportionnée. On paraissait vouloir adhérer rigoureusement au pacte de 1867 dont l'application fut étendue aux autres provinces qui, dans la suite, entrèrent dans la Confédération. Or, que s'est-il passé à la dernière conférence? J'ai constaté, avec un vif plaisir, une différence sensible dans l'atmosphère de l'assemblée. Sans doute, le Canada avait grandi et pris de l'expansion; on estimait être en bien meilleure posture et être autorisé à aborder ces questions avec une plus grande largeur de vues. Les deux grandes provinces d'Ontario et de Québec étaient représentées par leurs premiers ministres qui, prenant la parole, déclarèrent n'avoir aucune objection à ce que les autres provinces obtiennent le redressement de leurs griefs, et même à ce qu'on les traite avec libéralité, et tous les deux ajoutèrent qu'à ce sujet ils ne réclameraient aucune augmentation à titre de dédommagement. Voilà une chose qui a échappé à l'attention de mon honorable ami et qui est et sera d'un avantage sensible pour les autres provinces. On est à effectuer les paiements provisoires. Si on ne l'a pas encore fait, le ministère des Finances verra bientôt au remaniement à faire. De plus, le gouvernement fédéral est en conférence avec les provinces de l'Ouest en vue d'en arriver à un règlement définitif au sujet de la cession, à ces provinces, de leurs ressources naturelles.

Mon honorable ami a appuyé sur l'idée que l'île du Prince-Edouard a droit à une plus forte subvention, ou à des conditions plus avantageuses, conformément à celles accordées aux provinces de l'Ouest qui n'ont pas de terres publiques. Je dirai à mon honorable ami que les Provinces maritimes, et notamment sa province, ne perdront rien à attendre la décision définitive entre le gouvernement et les provinces de l'Ouest, car tous les avantages qui découleront de ce règlement pour ces provinces seront aussi acquis à sa propre province et lui vaudront peut-être des arguments plus puissants que tous ceux qu'il peut faire valoir aujourd'hui en faveur d'un règlement final des réclamations de l'île du Prince-Edouard.

L'honorable monsieur demande si l'on déposera, cette session-ci, un projet de loi destiné à faire droit aux réclamations fondées de sa province. Je dois informer mon honorable ami qu'une mesure législative de cette nature ne sera pas déposée cette session, car je crois savoir que l'on abordera l'examen des réclamations des Provinces maritimes qu'après qu'un règlement aura été effectué avec celles de

l'Ouest. Répondre par l'affirmative donnerait naturellement à entendre que ce règlement serait sur le point d'être effectué; mais il ne s'ensuit pas qu'advenant l'échec des négociations ou un retard dans le règlement de la question avec les provinces de l'Ouest, le ministère des Finances ne se mettra pas à l'œuvre et ne cherchera pas à apporter quelque remède à la situation dans les Provinces maritimes. Tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est que, tout comme le gouvernement fédéral discute cette affaire séparément avec chacune des provinces de l'Ouest, on entendra chaque province maritime et l'on tiendra compte de leur point de vue le jour où il s'agira d'un remaniement.

L'honorable M. HUGHES: M'est-il permis de dire quelques mots en réponse?

L'honorable M. DANDURAND: Je doute que mon honorable ami ait le droit de répondre à une explication donnée par le gouvernement, mais j'imagine que, du consentement de la Chambre, il peut faire d'autres questions.

L'honorable M. HUGHES: Je n'ai pas d'autres questions à faire.

L'honorable W. B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je désire faire quelques observations au sujet de la thèse si admirablement exposée par l'honorable représentant de l'île du Prince-Edouard (l'honorable M. Hughes). En ma qualité de citoyen de l'Ouest, je n'entends pas proclamer en toutes circonstances ce que, à nos yeux, nous, de la Saskatchewan et de l'Alberta, estimons être nos droits juridiques et constitutionnels. Dans l'Ouest, tout le monde reconnaît que la situation du Manitoba n'est pas tout à fait la même que celle des deux autres provinces. La situation du Manitoba fait en ce moment l'objet d'une enquête par une commission et je m'abstiendrai d'en parler, surtout étant donné que les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral ont pour représentants des hommes amplement qualifiés pour l'étude de la question.

Vu qu'il s'agit d'une région un peu éloignée et que d'aucuns ne sont peut-être pas bien renseignés sur l'attitude exacte que nous adoptons en Saskatchewan et dans l'Alberta, je dirai aux honorables messieurs qu'au point de vue juridique, nous ne reconnaissons pas du tout le droit de propriété du gouvernement fédéral aux ressources naturelles de ces provinces. Nous sommes d'opinion que le jour où ces provinces furent organisées, on a violé l'esprit de la constitution, laquelle n'a jamais visé à la création de provinces sans terres publiques. Telle était la manière de voir qu'exposèrent dans cette Chambre quelques-uns des

L'hon. M. DANDURAND.

membres les plus marquants du parti libéral de l'époque. Depuis ce temps-là, à la suite de recherches faites par ceux qui ont étudié la question au point de vue juridique, on est allé beaucoup plus loin: on prétend aujourd'hui que nous, citoyens de ces deux provinces des Prairies, avons été et sommes encore les propriétaires légitimes des ressources naturelles de ces provinces. En ce moment, je parle plus spécialement de l'Alberta et de la Saskatchewan, car nous n'avons pas, comme le Manitoba, l'inconvénient d'une loi spéciale du gouvernement impérial. Les lois qui nous enlèvent nos ressources naturelles ne sont pas du tout des mesures législatives impériales et nous prétendons qu'il n'est jamais entré dans les attributions de ce Parlement de nous dépouiller de droits que nous avons acquis en vertu de la loi de l'Amérique britannique du Nord.

Je ne parlerai pas plus longuement sur cette question; j'en ai déjà dit quelques mots à une ou deux reprises. Dans deux des provinces des Prairies, celles qui sont situées à l'ouest, on est à poursuivre ou sur le point d'entamer des négociations à ce sujet. L'Alberta semble avoir ajourné toute décision en attendant le jour où seront publiées les conclusions de la commission chargée d'examiner l'affaire du Manitoba. Je sais qu'à diverses époques, la Saskatchewan a échangé des communications avec le gouvernement fédéral, mais je ne saurais dire si, à ce moment, les négociations se poursuivent, car je n'ai pas l'oreille du gouvernement actuel de cette province. J'ai cependant l'impression que, en présentant sa cause ici, la Saskatchewan a prétendu que, selon la loi, elle avait un droit absolu à ses ressources naturelles. Ses représentants ont soutenu qu'aux termes de la loi de l'Amérique britannique du Nord le gouvernement fédéral était administrateur de ces ressources, qu'il n'en fut jamais le propriétaire, même à l'époque où cette section du pays était pour ainsi dire inhabitée et que, par conséquent, il pouvait les administrer, mais non les aliéner. Il existe une différence énorme entre le status d'un propriétaire et celui d'un administrateur, mais pendant un certain nombre d'années, le gouvernement fédéral s'est comporté comme s'il était propriétaire absolu. Il a concédé d'importantes parties de terres pour l'établissement de voies ferrées, et de façon générale a agi comme s'il eût la pleine propriété de ces ressources. Quant à moi, et à en juger par ce que j'estime être le sens de la loi, je ne serai jamais satisfait de voir, entre les deux provinces occidentales des Prairies et le gouvernement fédéral, au sujet des ressources naturelles, un règlement qui ne reconnaît pas le droit de propriété de ces provinces. Si nous partons de ce principe et si

nous devons avoir un remaniement quant à l'administration, la question de savoir ce que les provinces ont reçu du gouvernement fédéral à titre de subvention ou autre chose en échange, prétend-on, des ressources naturelles, est de celles que peut trancher une commission.

Je ne veux pas en dire plus long aujourd'hui, car je crois que le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement fédéral sont encore en pourparlers en vue d'un règlement. A tout événement, les deux gouvernements ont échangé des communications et tenu des conférences. Ils attendent peut-être une décision de l'affaire du Manitoba. Je veux simplement assurer que, au moment opportun, la Saskatchewan et l'Alberta auront leur mot à dire si le gouvernement fédéral se dit propriétaire absolu des ressources naturelles.

L'honorable M. McARTHUR: J'aimerais à savoir de l'honorable représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) s'il croit, ou si la masse des citoyens de l'Ouest sont d'avis que les Provinces maritimes ont un droit de propriété aux terres aliénées ou non aliénées de l'Ouest?

L'honorable M. WILLOUGHBY: En droit, aucun du tout, à mon avis.

L'honorable M. HUGHES: Je n'ai peut-être pas exposé mon point de vue avec autant de précision que j'aurais voulu le faire. Je prétends, non pas en droit, mais au point de vue plus vaste de l'équité, que le jour où l'on accorda quelque chose à l'île du Prince-Edouard au lieu des terres publiques, on posa le principe qu'elle avait droit à une subvention pour cette raison, et il s'ensuit logiquement que, lorsque l'on accorda au Manitoba, à la Saskatchewan et à l'Alberta des subventions au lieu de terres publiques, subventions calculées sur le chiffre de la population, l'île du Prince-Edouard aurait dû obtenir des conditions semblables. Cela me paraît être d'équité tellement élémentaire qu'il n'y a pas lieu de le démontrer.

Quant à la déclaration, citée par l'honorable leader, du rapport de la commission Duncan, j'entends que cette somme de \$125,000 par année que touche l'île du Prince-Edouard lui était versée pour des réclamations semblables à celles qu'ont soumises la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Il s'agit d'un des paiements provisoires pour les réclamations communes des trois provinces maritimes, bien que l'île du Prince-Edouard, cela va de soi, eût droit à moins que les autres; mais cela n'a rien de commun avec la réclamation dont j'ai saisi la Chambre aujourd'hui.

Il ne m'a pas été donné d'assister à la conférence fédérale-interprovinciale, et partant, je ne sais ce qui s'y est passé que par la lecture des comptes rendus. Il m'a fait réellement plaisir d'apprendre de mon honorable chef que l'atmosphère y était d'une cordialité telle que le gouvernement estime qu'il est autorisé par les provinces à régler toutes les réclamations dans un avenir rapproché et effectuer des remaniements, tant au point de vue équité qu'au sens juridique, qui seraient acceptables à toutes les provinces. J'ai plus grand souci de l'aspect de la question au point de vue équité qu'au point de vue du droit, car "la lettre tue, mais l'esprit vivifie".

Je tiens simplement à dire encore une fois que, dans l'île du Prince-Edouard, il ne s'agit pas du tout de répandre l'impression que nous réclamons une chose à laquelle la province n'a aucun droit en sa qualité de partie intégrante du Dominion.

S'il m'est permis de recourir à un exemple emprunté au cours ordinaire des choses, je comparerai le Dominion du Canada à une famille composée de neuf membres, tous établis sur le bien familial. S'il arrive que, comparativement à d'autres, certains membres de cette famille sont établis à des endroits qui les mettent dans une situation désavantageuse, un remaniement s'impose inévitablement afin d'assurer le contentement à tous les membres de la famille et une part égale du bien-être commun.

A n'en pas douter, les provinces du centre, Ontario et Québec, possèdent d'immenses ressources naturelles; il en est de même de la Colombie-Anglaise, et à un degré moins avancé peut-être, des provinces des Prairies. A cause de cela, ces provinces l'emportent de beaucoup sur d'autres qui sont moins bien partagées. L'île du Prince-Edouard ne quérande rien aux autres provinces lorsqu'elle réclame sa part, toute proportion gardée, du patrimoine commun.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne veux pas créer l'impression que je trouve à redire à l'attitude prise par mon honorable ami, (l'honorable M. Hughes) ou que j'y suis nécessairement opposé. Toutefois, je ne saurais convenir des prémisses sur lesquelles il appuie son raisonnement, savoir que le gouvernement fédéral était propriétaire des ressources des provinces des Prairies et que, ayant accordé une subvention au lieu de ces ressources...

L'honorable M. HUGHES: A mon sens, cela n'affaiblirait en rien mon raisonnement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il peut se faire que les Provinces maritimes, y compris l'île du Prince-Edouard, ont besoin d'autre aide financière de la part du Dominion. Je

crois en réalité que, pendant un certain temps du moins, les Provinces maritimes n'ont pas retiré de la confédération d'avantages aussi signalés que les deux grandes provinces d'Ontario et Québec. La perte des droits de douane et d'accise a dû provoquer des embarras pendant nombre d'années aux provinces de l'Est qui, chose certaine, ont été rudement atteintes à maints autres points de vue. Par tout le Canada on souhaite sincèrement que la prospérité fasse retour aux Provinces maritimes; nous en avons un indice, jusqu'à un certain point, dans la création, par le gouvernement fédéral, de la commission Duncan. Le public canadien a approuvé les conclusions de cette commission. Personne ne s'est plaint que la commission ait fait montre de trop grande libéralité; le seul reproche semble être que l'on n'a pas donné suite dans leur intégralité à ses recommandations. D'un bout à l'autre du pays, me semble-t-il, les gens sont d'avis que l'on devrait se conformer aux conclusions de la commission. Assurément l'Ouest n'est pas opposé à cette manière de voir. Je prie par conséquent l'honorable représentant de croire que je ne me fais l'écho d'aucune opposition à ce que l'on traite l'île du Prince-Edouard avec la plus grande libéralité possible.

L'honorable M. HUGHES: J'espère n'avoir rien dit de nature à donner entendre que je pensais ainsi.

#### L'EXPORTATION DE MARCHANDISES PROHIBÉES AUX ÉTATS-UNIS

##### DEMANDE DE DOCUMENTS

L'honorable M. WILLOUGHBY, au nom du très honorable sir George Foster, propose:

Que soit émis un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant:

Toutes les propositions présentées par le Gouvernement des États-Unis au Gouvernement du Canada en vue de réglementer ou d'empêcher les exportations, des ports canadiens aux ports des États-Unis, des marchandises dont les lois des États-Unis interdisent l'entrée en territoire américain, ainsi que l'action exercée à cet égard et les réponses faites à ce sujet par le Gouvernement canadien.

La motion est adoptée.

#### REEVALUATIONS SOUS LE RÉGIME DE LA LOI D'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS

##### DEMANDE DE DOCUMENTS

L'honorable M. GILLIS propose:

Que soit émis un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant:

1. Le nombre des demandes de réévaluation sous le régime du chapitre 68 des Statuts fédéraux de 1926-27, "Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919".

L'hon. M. WILLOUGHBY.

2. Le nombre des cas où la dépréciation dans la valeur des terres, ou des terres et des améliorations, a été déterminée et allouée.

3. Le nombre des colons rétablis en vertu du paragraphe (j) de la loi.

4. La somme totale de la dépréciation déterminée et allouée.

5. Le nombre des demandes refusées et (b) le nombre des demandes pendantes et non réglées.

6. Le nombre des appels en vertu de la loi.

7. Le nombre des demandes présentées par des colons dans le township 17, rangs 3 et 4, à l'ouest du 2<sup>e</sup> méridien, (2) le nom de chaque colon, (3) et comment chaque demande a été décidée et réglée.

La motion est adoptée.

#### BILLS D'INTERET PRIVE

##### TROISIÈME LECTURE

Bill 64, intitulé: Loi concernant la Chartered Trust and Executor Company.—L'honorable M. Spence.

Bill 18, intitulé: Loi constituant en corporation la Canadian Reinsurance Corporation.—L'honorable M. Webster.

##### DEUXIÈME LECTURE

L'honorable G. LACASSE propose la deuxième lecture du bill 39, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Quelques VOIX: Expliquez-vous.

L'honorable M. LACASSE: Je crois savoir que ce bill a simplement pour objet d'accorder une prorogation de délai pour la construction de ce chemin de fer. A cause de certaines circonstances qui sortent de l'ordinaire, on n'a pu commencer les travaux, et, à certains intervalles, le parlement du Canada a, par des lois spéciales, accordé des prorogations du délai fixé pour la mise en marche et le parachèvement de cette entreprise, la dernière loi à cette fin étant le chapitre 84 des Statuts de 1927. Les travaux n'ont pu être commencés à cause de la situation monétaire défavorable des dernières années.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

L'honorable M. WILLOUGHBY propose la deuxième lecture du bill 61, intitulé: Loi concernant la compagnie dite Lacombe and North Western Railway Company.

Il dit: En l'absence de l'honorable sénateur au nom duquel le bill est inscrit, si l'on ne demande aucune explication sur l'objet de la mesure, je proposerai la deuxième lecture.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

## BILLS DE DIVORCE

## PREMIERE LECTURE

L'honorable M. ROBINSON, président du comité des divorces, présente les bills suivants, qui sont lus séparément pour la première fois:

Bill Y3, intitulé: Loi tendant à faire droit à Molly Vaughan.

Bill Z3, intitulé: Loi tendant à faire droit à Lillian Augusta Dunn.

Bill A4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Myrtle Mary Jane McLean.

Bill B4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Catherine Goring.

Bill C4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Mary Bertha Dupuis Ranger.

Bill D4, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Harvey Baden Powell Haney.

Bill E4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Jeanie Mathieson Howell.

Bill F4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Ivy Georgina Lloyd.

Bill G4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Helen Steele.

Bill H4, intitulé: Loi tendant à faire droit à John Campbell.

Bill I4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Gordon Asher True.

Bill J4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Annie Forbes Sangster.

Bill K4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Ethel Evelyn Farrow.

Bill L4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Joseph Nicholl.

Bill M4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Charles Stanley Cuneo.

Bill N4, intitulé: Loi tendant à faire droit à William Allan Griffith.

Bill O4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Sydney Bishop.

Bill P4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Walter Henry Lyne Dixon.

Bill Q4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Ida Rosenberg.

Bill R4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Marjory Lavinia Bradford.

Bill S4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Patrizio Nardini.

Bill T4, intitulé: Loi tendant à faire droit à John Alfred Neary.

Bill U4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Charles Storey.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 30, à huit heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 30 avril 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président occupe son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

## BILLS D'INTERET PRIVE

## TROISIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la troisième fois:

Bill 62, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo.—L'honorable M. Barnard.

Bill 83, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.—L'honorable M. Harmer.

## MESSAGE DE SA MAJESTE LE ROI

Son Honneur le PRÉSIDENT: Honorables messieurs, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu de Son Excellence le Gouverneur général la communication suivante me transmettant un message de Sa Majesté le Roi:

Bureau du secrétaire du Gouverneur général, Canada.

Ottawa, 29 avril 1929.

Monsieur,

Je suis commandé par Son Excellence le Gouverneur général de vous informer qu'il a reçu le message suivant de Lord Stamfordham, secrétaire particulier de Sa Majesté le Roi.

"Je suis profondément reconnaissant de l'adresse que m'ont présentée le Sénat et la Chambre des Communes du Canada. La Reine et moi avons été vivement touchés par les expressions de gratitude et de loyale affection contenues dans cette adresse, et par tous les autres messages de sympathie aimante et de dévotion qui ont été reçus de mon peuple du Canada durant ma longue maladie. J'espère que, grâce à la Divine Providence, je serai bientôt restauré à ma pleine santé et vigueur, George V, R. I."

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

James F. Crowdy,

Assistant-secrétaire du Gouverneur général.

L'honorable Président du Sénat,  
Ottawa.

## EMBRANCHEMENTS DU C.N.

## PREMIERE LECTURE

Les bills suivants sont déposés et lus pour la première fois:

## MURRAY HARBOUR—DIVISION DE GEORGETOWN

Bill 43, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Murray Harbour à un point situé dans la subdivision de Georgetown des

chemins de fer du gouvernement canadien, dans la province de l'Île du Prince-Edouard".—(Le très honorable M. Graham).

#### SUNNYBRAE—GUYSBOROUGH

Bill 44, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Sunnybrae à Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse".—(Le très honorable M. Graham).

#### DUNDAS—DUNNVILLE

Bill 45, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé dans la subdivision de Dundas, près Brantford, à un point situé dans la subdivision de Dunnville, près Cainsville, dans la province d'Ontario".—(Le très honorable M. Graham).

#### GARSON—FALCONBRIDGE MINE

Bill 46, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Garson à Falconbridge Mine, dans la province d'Ontario".—(Le très honorable M. Graham).

#### SUDBURY—FAIRBANK

Bill 47, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Sudbury à un point situé dans le township de Fairbank, dans la province d'Ontario".—(Le très honorable M. Graham).

#### MELFORT—ABERDEEN

Bill 48, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Melfort à un point situé près Aberdeen, dans la province de la Saskatchewan".—(Le très honorable M. Graham).

#### CENTRAL BUTTE—TOWNSHIP 18 OU 19

Bill 49, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Central-Butte ou Mawer à un point situé dans le township 18 ou 19, rangs 10, 11 ou 12, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan".—(Le très honorable M. Graham).

#### NEIDPATH—SWIFT-CURRENT

Bill 50, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Neidpath à un point situé sur le chemin de fer Canadien du Pacifique près Swift-Current, dans la province de la Saskatchewan".—(Le très honorable M. Graham).

L'hon. PRESIDENT.

#### RIDGEDALE—LE PAS

Bill 51, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Ridgedale, dans la province de la Saskatchewan, à trente milles vers Le Pas, dans la province du Manitoba".—(Le très honorable M. Graham).

#### UNITY—FRONTIERE PROVINCIALE

Bill 52, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Unity à un point situé près la frontière provinciale dans le township 36 ou 37, dans la province de la Saskatchewan".—(Le très honorable M. Graham).

#### HAMLIN—GLENBUSH, MEDSTEAD OU ROBIN HOOD

Bill 53, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Hamlin à un point situé près Glenbush, Medstead ou Robin Hood, dans la province de la Saskatchewan".—(Le très honorable M. Graham).

#### ST-WALBURG—BONNYVILLE

Bill 54, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de St-Walburg, dans la province de la Saskatchewan, à Bonneyville, dans la province d'Alberta".—(Le très honorable M. Graham).

#### ALLIANCE—YOUNGSTOWN OU DOBSON

Bill 55, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Alliance à un point situé près de Youngstown ou Dobson, dans la province d'Alberta".—(Le très honorable M. Graham).

#### BULWARK—TOWNSHIP 38 OU 39

Bill 56, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé à ou près Bulwark à un point situé dans le township 38 ou 39, rang 8, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta".—(Le très honorable M. Graham).

#### HEMARUKA—SCAPA

Bill 57, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Hemaruka à Scapa, dans la province de l'Alberta".—(Le très honorable M. Graham).

#### SWIFT-CREEK—TETE-JAUNE

Bill 58, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Swift

Creek à un point situé près Tête-Jaune, dans la province de la Colombie-Britannique".—(Le très honorable M. Graham).

#### NEW WESTMINSTER—ILE LULU

Bill 59, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de New Westminster à un point situé sur l'île Lulu, dans la province de la Colombie-Britannique, avec embranchement qui s'en détache".—(Le très honorable M. Graham).

#### LOI DES CHEMINS DE FER

##### PREMIERE LECTURE

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 60, intitulé: Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

#### CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA ET CHEMIN DE FER QUEBEC, MONTREAL AND SOUTHERN

##### PREMIERE LECTURE

Le très honorable M. Graham dépose le bill 72 intitulé: "Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer "Quebec, Montreal and Southern".

#### CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

##### PREMIERE LECTURE

Le très honorable M. Graham dépose le bill 130 intitulé: Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada.

#### DEUXIEME BILL DE SUBSIDES

##### PREMIERE LECTURE

L'honorable M. Dandurand dépose le bill 171 intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1930.

##### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Mes honorables collègues se rappellent qu'en mars dernier, ils ont voté une douzième de tous les crédits requis pour l'exercice financier commençant le premier avril. Ce bill alloue à Sa Majesté un sixième de ces crédits, ce qui représente le double du montant voté par le premier bill, pour rencontrer les dépenses de mai et juin. Le montant est \$40,909,873.57. Si la Chambre le permet, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Avec les réserves ordinaires.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

##### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et il est adopté.

#### BILLS D'INTERET PRIVE

##### PREMIERE LECTURE

Les bills suivants sont déposés et lus pour la première fois:

Bill 63 intitulé: Loi concernant "The Toronto Terminals Railway Company".—L'honorable M. Spence.

Bill 74 intitulé: Loi concernant "The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada".—L'honorable M. McGuire.

Bill 84 intitulé: Loi constituant en corporation le Collège royal de médecine et de chirurgie du Canada.—L'honorable M. Rankin.

#### BILLS DE DIVORCE

##### DEUXIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la deuxième fois.

Bill J3, intitulé: "Loi pour faire droit à Claude Frederick Burgin".—(L'honorable M. McMeans).

Bill K3, intitulé: "Loi pour faire droit à Adele Cawthra Rogers".—(L'honorable M. McMeans).

Bill L3, intitulé: "Loi pour faire droit à Madelaine Virginia Lumsden".—(L'honorable M. McMeans).

Bill M3, intitulé: "Loi pour faire droit à Edgar Charles Buchanan".—(L'honorable M. McMeans).

Bill N3, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Addie Linton".—(L'honorable M. McMeans).

Bill O3, intitulé: "Loi pour faire droit à Maud Parker".—(L'honorable M. McMeans).

Bill P3, intitulé: "Loi pour faire droit à Eleanor Vair".—(L'honorable M. McMeans).

Bill Q3, intitulé: "Loi pour faire droit à Edna Maud James".—(L'honorable M. McMeans).

Bill R3, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Jane Sim Pittendreich".—(L'honorable M. McMeans).

Bill S3, intitulé: "Loi pour faire droit à Isabel Honor Gilderoy".—(L'honorable M. McMeans).

Bill T3, intitulé: "Loi pour faire droit à Alfred Roy Edwards".—(L'honorable M. McMeans).

Bill U3, intitulé: "Loi pour faire droit à Marie Rose Beffre Baer".—(L'honorable M. McMeans).

## COMPAGNIES DE PLACEMENT

### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill V3, intitulé: Loi concernant les compagnies de placement.

Il dit: Honorables messieurs, j'ai déjà dit au Sénat que le bill modifiant la Loi des Compagnies était soumis à l'étude du comité des banques et du commerce. Quelques-uns de ses articles ont trait à une nouvelle institution financière, connue en Grande-Bretagne, qui s'appelle la compagnie de placement. Cette institution n'est pas réellement une compagnie fiduciaire telle que comprise et définie par nos lois; elle est simplement une compagnie de placement. Le comité des banques et du commerce a recommandé, à sa première assemblée, qu'un bill spécial soit préparé pour régir les compagnies de cette sorte.

Le surintendant des Assurances, auquel sera attribuée la bonne administration de la loi, si elle est adoptée par le Parlement, a été chargé par le ministre des Finances de rédiger le bill. La plus grande partie de ce bill est calquée sur la Loi des compagnies de prêt, Statuts révisés, 1927, chapitre 28, laquelle ressemble, dans ses principales dispositions, à la Loi des compagnies fiduciaires, Statuts révisés, 1927, chapitre 29.

Les articles suivants du bill sont reproduits, sans modification de mots, ou autres, à savoir: les articles de 7 à 12 inclusivement, de 16 à 26 inclusivement, de 28 à 53 inclusivement, de 55 à 59 inclusivement, 68, de 71 à 75 inclusivement, de 77 à 80 inclusivement, 82, 83, 84, de 86 à 94 inclusivement, 96 et 97.

Les articles suivants ont été tirés de la même Loi, en y changeant seulement les mots qu'exigeait le contexte, à savoir, les articles 4, 5, 6, 13, 15, 60, 61, 65, 69, 70, 85 et 95.

Pour bien comprendre le bill, on peut en diviser les dispositions en un certain nombre de groupes comme suit:

1. Constitution et organisation, de l'article 4 à 12 inclusivement.

2. Règlements internes des compagnies, de l'article 14 à 60 inclusivement, de 77 à 88 inclusivement, de 90 à 93 inclusivement, et 97.

3. Restriction des pouvoirs concernant les placements, article 63.

4. Pouvoirs plus grands de placements, article 64.

5. Placements et prêts en général, articles 62, de 65 à 68 inclusivement, et 76.

6. Dispositions concernant les permis et l'inspection, articles 13, 61, de 69 à 75 inclusivement, 89, 94, 95 et 96.

L'hon. M. DANDURAND.

En rédigeant ce bill, on a présupposé que les compagnies de placements traitant maintenant des affaires sous des noms qui contiennent les mots "trust" ou "fiducie", ou qui émettent des débetures, ou autres obligations au public contre des prêts d'argent, seront à l'avenir assujéties aux dispositions, concernant le permis et l'inspection, qui s'appliquent maintenant aux compagnies d'assurances, de prêts ou de fiducie, dans les lois générales qui régissent respectivement ces compagnies; que les compagnies de placement autres que celles ci-devant mentionnées seront assujéties aux dispositions ordinaires du bill régissant les compagnies, mais continueront à exercer, quant aux placements dans des obligations, les mêmes pouvoirs que ceux accordés jusqu'ici par les lettres patentes constituant ces compagnies en corporation, et que ces compagnies ne seront pas soumises aux dispositions concernant le permis et l'inspection.

Pour donner effet à ce qui précède, on a rendu applicables aux compagnies, selon leur nom, leurs débetures au passif et la date de leur constitution en corporation, les divers groupes de dispositions ci-haut mentionnés, comme suit:

(a) Aux compagnies dorénavant constituées en corporation et dont les noms contiennent les mots "trusts" ou "fiducie", s'appliquent les articles inclus dans les groupes numéros 1, 2, 3, 5 et 6.

(b) Aux compagnies dorénavant constituées en corporation autres que les compagnies décrites au paragraphe (a) ci-dessus, s'appliquent les articles inclus dans les groupes numéros 1, 2, 4 et 5.

(c) Aux compagnies déjà constituées en corporation et dont les noms contiennent les mots "trusts" ou "fiducie", ou qui vendent au public leurs débetures, s'appliquent les articles des groupes numéros 2, 3, 5 et 6, sauf l'article 27.

(d) Aux compagnies déjà constituées en corporation, autres que les compagnies mentionnées au paragraphe (c) ci-dessus, s'appliquent les articles compris dans les groupes numéros 2, 4 et 5, excepté les articles 27 et 62.

Le projet de loi décrète que dorénavant toutes les compagnies de cette nature ne pourront être constituées en corporation que par une loi spéciale du Parlement, et le bill contient cette loi-type comprenant cinq clauses brèves dont l'effet sera de placer la compagnie sous le régime des dispositions de la présente loi. Si les compagnies sont assujéties aux dispositions de la loi concernant le permis et l'inspection, elles ne pourront commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu du ministre un certificat lui permettant de les effectuer (article 13.) La loi prescrit que le capital so-

cial des compagnies ci-après constituées en corporation doit être d'au moins deux cent cinquante mille dollars et divisé en actions d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars chacune.

Les administrateurs de toutes les compagnies de placements doivent transmettre aux actionnaires, en même temps que l'avis convoquant l'assemblée générale annuelle et au moins dix jours avant telle assemblée, une copie de l'état des affaires de la compagnie, et cet état, qui doit être soumis à l'assemblée, doit être préparé selon la formule prescrite à l'Annexe de la loi. Cette annexe exige un état détaillé des placements en obligations, débetures, actions-débetures, rangées dans des catégories selon la source de ces valeurs, à savoir:

- (a) Les gouvernements,
- (b) Obligations garanties par les gouvernements,
- (c) Les municipalités,
- (d) Toutes autres obligations.

Les placements en actions doivent être classifiés comme suit:

- (a) Banques,
- (b) Compagnies d'assurance,
- (c) Corporations de prêt, de fiducie et autres corporations financières,
- (d) Compagnies d'utilités publiques,
- (e) Compagnies de chemins de fer,
- (f) Compagnies industrielles et manufacturières,
- (g) Compagnies minières et pétrolières,
- (h) Toutes autres.

L'état doit aussi indiquer la valeur marchande de ces obligations et de ces actions. Le compte du revenu doit indiquer au chapitre "Revenu", les intérêts et dividendes acquis en les classifiant comme suit:

- (a) sur actions et débetures,
- (b) sur prêts subsidiaires,
- (c) sur dépôts en banques,
- (d) sur actions,
- (e) sur autre actif.

Il doit aussi montrer les profits bruts réalisés sur la vente ou échéance d'actif divisé en immeubles, obligations, actions; le montant ajouté aux valeurs de l'actif au grand-livre, et l'augmentation de la valeur marchande des titres et immeubles durant l'année.

Sous le chapitre "Dépenses", doivent paraître: les intérêts portés durant l'année sur les débetures de la compagnie et sur les autres fonds empruntés, la perte brute sur vente ou échéance d'actif, divisé en immeubles, obligations, actions; les montants déduits des valeurs de l'actif au grand-livre; la diminution de la valeur marchande des titres et immeu-

bles; et un état très détaillé des dépenses pour taxes, salaires, commissions, et autres dépenses de l'administration.

Outre les articles réguliers qui doivent paraître au compte des profits et pertes, ces compagnies doivent indiquer à ce compte la prime sur actions du capital vendues durant l'année, et la commission sur vente d'actions et dépenses d'organisation.

L'article 60 prescrit que les vérificateurs feront aux actionnaires un rapport sur l'état soumis à la compagnie à l'assemblée générale annuelle, et si la compagnie est astreinte au permis et à l'inspection, les vérificateurs doivent transmettre un rapport semblable au ministre.

L'article 62 définit les pouvoirs que peuvent exercer toutes les compagnies astreintes au permis et à l'inspection. On croit que ces pouvoirs sont assez identiques aux pouvoirs conférés jusqu'ici aux compagnies constituées en corporation par lettres patentes. Toutefois, certains pouvoirs accordés à quelques-unes de ces compagnies ont été supprimés, tels que les suivants:

1. Acheter, vendre, échanger, louer ou autrement négocier des biens-fonds, ou un intérêt dans ces biens-fonds.

2. Acheter, détenir, vendre et généralement négocier des hypothèques mobilières et immobilières.

3. Acquérir, acheter, échanger, détenir, prendre des mort-gages et garanties sur, gérer, améliorer, mettre en valeur, cultiver, négocier, vendre, louer, échanger, ou autrement aliéner, des terrains, coupes de bois, concessions minières, droits de prise d'eau, droits, octrois, concessions, et des privilèges et biens meubles et immeubles de toute nature et espèce, ainsi que tout intérêt dans iceux, des droits d'action et des effets négociables, et donner, accepter et faire, relativement aux susdits, les considérations et conditions que la compagnie peut juger convenables.

L'article 76 limite les placements que la compagnie peut faire dans les immeubles, à ceux qui sont nécessaires à son usage et occupation réels, ou ceux qui peuvent être raisonnablement requis pour l'expansion naturelle de son entreprise.

L'article 63 énonce les pouvoirs des compagnies de placements auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi concernant le permis et l'inspection. Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 sont pratiquement analogues aux pouvoirs de placements conférés aux compagnies d'assurance, aux compagnies de prêt et aux compagnies fiduciaires, bien qu'une partie de l'article soit tirée de la Loi des assurances et l'autre partie de la Loi des compagnies de prêt. On peut dire qu'en général on a adapté au bill les principales dispositions des deux

lois. Les paragraphes 5 et 6 imposent des restrictions semblables à celles que contiennent déjà un certain nombre de chartes accordées à des compagnies de placements. L'article 8 prescrit que l'article ne s'appliquera pas aux compagnies déjà constituées en corporations, jusqu'au premier juillet 1930, et que l'actif ou la partie de l'actif qui ne sera pas détenu conformément aux dispositions de l'article devra être aliéné et réalisé dans le délai d'un an à compter de ladite date.

L'article 64 s'applique aux compagnies qui ne sont pas astreintes au permis et à l'inspection. Il prescrit qu'au moins cinquante pour cent des placements de ces compagnies devront être de la nature des placements énumérés à l'article précédent. Le solde de l'actif devra être placé selon qu'il est autorisé par les lettres patentes de la compagnie, si elles ont été émises avant le premier juillet 1929, ou, si la compagnie a été constituée en corporation, postérieurement à cette date, ledit actif devra se composer d'obligations, débentures, actions, parts de toutes catégories ou autres valeurs (ou avances sur leur garantie) d'un gouvernement, d'une corporation ou compagnie, publique ou privée, dans le Dominion du Canada ou ailleurs, sous réserves des restrictions énoncées aux paragraphes (a), (b), (c), (d) et (e) du sous-article 2. Ces restrictions sont semblables aux restrictions imposées jusqu'ici par des clauses spéciales dans les chartes déjà accordées à des compagnies de placement.

L'article 65 interdit les prêts aux administrateurs ou aux membres de leurs familles; de même que sont maintenant interdits les prêts aux administrateurs des compagnies d'assurance, des compagnies de prêt et des compagnies fiduciaires.

L'article 66 prohibe l'achat de valeurs sur marge.

Les articles de 69 à 75, inclusivement, s'appliquent seulement aux compagnies dont le nom contient le mot "trust" ou "fiducie" ou qui vendent leurs débentures au public. Ils sont pratiquement analogues aux dispositions actuelles des lois des assurances, de prêt, ou de fiducie. Ils décrètent qu'aucune telle compagnie ne pourra négocier des affaires sans obtenir un permis, renouvelable d'année en année, du ministre des Finances. Un rapport annuel indiquant l'état des affaires et suivant une formule spéciale doit être transmis au ministre dans les deux mois qui suivent l'expiration de l'année. La compagnie doit permettre l'examen de ses affaires, produire tous les livres pour l'inspection et par ailleurs faciliter, autant que possible, cet examen. Le surintendant des assurances doit préparer pour le ministre un rapport annuel indiquant tous les détails des affaires de chaque compagnie. Ce rapport ne

L'hon. M. DANDURAND.

devra contenir que les articles de l'actif autorisés par la Loi. Si l'inspection révèle que le public n'est pas suffisamment protégé dans ses affaires avec la compagnie, le permis de celle-ci, après l'audition de témoins et production de preuves, peut être révoqué par le ministre et cette révocation peut être confirmée par le Gouverneur en son conseil. Une disposition permet à la compagnie d'en appeler d'une décision quant à l'admissibilité d'un actif ou quant à toute correction ou modification faite dans un relevé.

L'article 81 décrète qu'avant la déclaration d'un dividende, en espèces ou en actions, la compagnie devra mettre à part, comme réserve spéciale de dividende, une somme égale à 12½ pour cent des recettes nettes de l'année, ou 50 pour cent des profits nets réalisés sur la vente de valeurs durant l'année, en choisissant le plus élevé de ces deux chiffres. Cette disposition cessera de s'appliquer lorsque la réserve spéciale de dividendes aura atteint le montant de cinquante pour cent de la valeur au pair des actions ordinaires en cours, ou, si la compagnie a émis des actions sans valeur au pair, de cinquante pour cent du capital avec lequel elle exerce ses opérations.

Je crois bien que ceux de mes honorables collègues qui n'ont pas étudié minutieusement le bill, n'ont pas pu suivre cet énoncé technique dans tous ses détails. Je l'ai placé au Hansard pour que les honorables sénateurs puissent étudier le projet de loi à la faveur des éclaircissements donnés et pour que ces derniers puissent parvenir à ceux du monde financier qui s'intéressent à cette loi. Le bill, après avoir été lu pour la deuxième fois, sera soumis, si le Sénat y consent, au comité des banques et du commerce, qui l'étudiera en même temps que la Loi des compagnies.

Je propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

## BILL D'INTERET PRIVE

### DEUXIEME LECTURE

Bill X3, intitulé: Loi ratifiant et confirmant l'organisation et l'élection du "Family Trust" et changeant le nom de cette compagnie en celui de "Financial Trust Company".—L'honorable M. L'Espérance.

## BILLS DE DIVORCE

### DEUXIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la deuxième fois:

Bill Y3, intitulé: "Loi pour faire droit à Molly Vaughan".—(L'honorable M. McMeans).

Bill Z3, intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Augusta Dunn".—(L'honorable M. McMeans).

Bill A4, intitulé: "Loi pour faire droit à Myrtle Mary Jane McLean".—(L'honorable M. McMeans).

Bill B4, intitulé: "Loi pour faire droit à Catherine Goring".—(L'honorable M. McMeans).

Bill C4, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Bertha Dupuis Ranger".—(L'honorable M. McMeans).

Bill D4, intitulé: "Loi pour faire droit à Harvey Baden Powell Haney".—(L'honorable M. McMeans).

Bill E4, intitulé: "Loi pour faire droit à Jeanie Mathieson Howell".—(L'honorable M. McMeans).

Bill F4, intitulé: "Loi pour faire droit à Ivy Georgina Lloyd".—(L'honorable M. McMeans).

Bill G4, intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Steel".—(L'honorable M. McMeans).

Bill H4, intitulé: "Loi pour faire droit à John Campbell".—(L'honorable M. McMeans).

Bill I4, intitulé: "Loi pour faire droit à Gordon Asher True".—(L'honorable M. McMeans).

Bill J4, intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Forbes Sangster".—(L'honorable M. McMeans).

Bill K4, intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Evelyn Farrow".—(L'honorable M. McMeans).

Bill L4, intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Nicholl".—(L'honorable M. McMeans).

Bill M4, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Stanley Cuneo".—(L'honorable M. McMeans).

Bill N4, intitulé: "Loi pour faire droit à William Allan Griffith".—(L'honorable M. McMeans).

Bill O4, intitulé: "Loi pour faire droit à Sydney Bishop".—(L'honorable M. McMeans).

Bill P4, intitulé: "Loi pour faire droit à Walter Henry Lyne Dixson".—(L'honorable M. McMeans).

Bill Q4, intitulé: "Loi pour faire droit à Ida Rosenberg".—(L'honorable M. McMeans).

Bill R4, intitulé: "Loi pour faire droit à Marjory Lavinia Bradford".—(L'honorable M. McMeans).

Bill S4, intitulé: "Loi pour faire droit à Patrizio Nardini".—(L'honorable M. McMeans).

Bill T4, intitulé: "Loi pour faire droit à John Alfred Neary".—(L'honorable M. McMeans).

Bill U4, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Storey".—(L'honorable M. McMeans).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 1er mai 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

## BILLS D'INTERET PRIVE

### TROISIEME LECTURE

Bill 61, intitulé: Loi concernant la compagnie dite Lacombe and Northwestern Railway Company.—L'honorable M. Griesbach.

Bill 39, intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.—L'honorable M. Lacasse.

## BILLS DE DIVORCE

### PREMIERE LECTURE

Bill V4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Eva Grayson Smith.

Bill W4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Ernest Gillespie Simpson.

Bill X4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Laura Grace Osborne Lea.

Bill Y4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Gertrude Helena Martin.

Bill Z4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Laura Warren.

Bill A5, intitulé: Loi tendant à faire droit à Ethel Elizabeth Kelley.

Bill B5, intitulé: Loi tendant à faire droit à Andrew Ralph Wilson.

Bill C5, intitulé: Loi tendant à faire droit à Marion Jane Stewart.

Bill D5, intitulé: Loi tendant à faire droit à Mildred Muriel Lange.

Bill E5, intitulé: Loi tendant à faire droit à Linda Lydia Snowdon Pascoe.

Bill F5, intitulé: Loi tendant à faire droit à John Carbery Hickman.

Bill G5, intitulé: Loi tendant à faire droit à Lydia Alice Hinch.

Bill H1, intitulé: Loi tendant à faire droit à Allan Plant.

Bill I1, intitulé: Loi tendant à faire droit à Pansy Jean Van Luyen.

Bill J1, intitulé: Loi tendant à faire droit à William Treslove.

Bill K1, intitulé: Loi tendant à faire droit à Annie Leticia Smith.

## SANCTION ROYALE

L'honorable **PRESIDENT** informe le Sénat qu'il a reçu du secrétaire adjoint du Gouverneur général une communication lui faisant part que le très honorable juge Duff, faisant fonction de délégué du Gouverneur général se rendra aujourd'hui à la Chambre du Sénat, à 5 heures 45 de l'après-midi, pour donner la sanction royale à certains bills.

## BILL DES SUBSIDES (NUMERO 3)

## PREMIERE LECTURE

Bill 172, intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public durant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1920.—L'honorable M. Dandurand.

## DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, il a été jugé à propos d'inviter le Parlement à voter un quart de la somme totale prévue par certains chapitres du bill des subsides et destinée aux chemins de fer et à la marine marchande. Les honorables messieurs verront que ce quart a trait au crédit n° 336, prêts à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada; au crédit n° 337, prêt à la marine marchande du gouvernement canadien; au crédit n° 338, prêt au service de vapeurs du National-Canadien (Antilles) et aux crédits 339 et 340, montants requis en vertu de la loi concernant les taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes.

La sanction royale devant être donnée cet après-midi au bill de subsides qui a été adopté hier, lequel porte sur un sixième de l'ensemble des subsides, on a jugé à propos de demander que l'on vote maintenant ce montant additionnel afin de faire face aux exigences déterminées par la situation financière des chemins de fer Nationaux et de la marine marchande. Avec cette explication et du consentement du Sénat, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable W. B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, il y a quelques instants, alors que l'honorable chef du gouvernement me fit remettre un exemplaire de ce bill, je ne savais rien de sa portée. La mémoire peut me faire défaut, mais je crois que c'est là une nouvelle méthode de consentir des avances provisoires aux chemins de fer de l'Etat. Pour les fins de l'administration centrale, nous avons voté des avances sans question, mais si je ne m'abuse, cette manière d'agir est une dérogation remarquable à l'usage ordinaire.

Autre chose,—il s'agit peut-être d'une simple question de rédaction,—c'est que, à mon avis, l'article 2 devrait mentionner les subsides prévus à l'Annexe afin de constater le rapport entre l'un et l'autre.

On m'a signalé certaines observations faites dans une autre Chambre sur la question de savoir si, oui ou non, les fonds devraient être votés pour le compte des chemins de fer de la même manière que le sont les subsides ordinaires dans cette Chambre et dans l'autre. D'habitude, ces deniers ne sont pas inscrits

L'hon. PRESIDENT.

aux prévisions budgétaires mais sont demandés par le ministre des Finances. Voilà qui soulève une question importante, question qui devrait intéresser tous les membres, soit celle de savoir si nous devons prélever des fonds au moyen d'un crédit spécial pour des dépenses de premier établissement que l'on n'assurerait pas de cette manière dans le cours ordinaire des choses. Lorsque nous serons invités à examiner le bill des prévisions budgétaires principales, d'aucuns parmi nous voudraient peut-être discuter cet aspect de la question. A part ces observations je n'ai aucune objection à l'adoption de ce bill des subsides provisoires, même si l'on ne suit pas la procédure habituelle.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me souviens pas que l'on ait jamais demandé, avant ce jour, de voter une partie du montant global des subsides destinés aux chemins de fer et aux compagnies de paquebots. Le fait est que nous sommes en avril...

L'honorable M. DANIEL: Nous sommes en mai.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, nous sommes en mai, et vu que nous nous adresserons au Parlement un de ces jours,—et j'espère que cela ne tardera pas,—pour en obtenir le plein montant, on a jugé à propos de voter un quart de l'ensemble. Mon honorable ami constatera que ceci fait pour ainsi dire partie du bill des subsides, attendu qu'il est compris dans les prévisions budgétaires de l'exercice 1920-1930. Il figure sous les rubriques de "prêts à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux", "prêt à la marine marchande du gouvernement canadien"; prêt aux paquebots du National-Canadien (Antilles). Sans doute, je reconnais le bien-fondé de l'observation de mon honorable ami. J'ignore si le gouvernement ne s'y prendra pas d'autre façon pour saisir le Parlement de ces demandes, mais comme nous avons doté ces services publics de cette manière depuis quatre ou cinq ans, je propose que nous remettions à plus tard l'étude de la question générale des finances de la Compagnie des chemins de fer et de la marine marchande de l'Etat, et que pour le moment, nous adoptions ce crédit.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

## TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.

## BILL D'INTERET PRIVE

## PREMIERE LECTURE

Bill M5, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.—L'honorable M. Robinson.

Bill N5, intitulé: Loi concernant l'Institut Royal d'Architecture du Canada.—L'honorable M. McGuire.

## BILLS DE DIVORCE

## TROISIEME LECTURE

Bill J3, intitulé: Loi tendant à faire droit à Claude Frederick Burgin.

Bill K3, intitulé: Loi tendant à faire droit à Adèle Cawthra Rogers.

Bill L3, intitulé: Loi tendant à faire droit à Madelaine Virginia Lumsden.

Bill M3, intitulé: Loi tendant à faire droit à Edgar Charles Buchanan.

Bill N3, intitulé: Loi tendant à faire droit à Mary Addie Linton.

Bill O3, intitulé: Loi tendant à faire droit à Maud Parker.

Bill P3, intitulé: Loi tendant à faire droit à Eleanor Vair.

Bill Q3, intitulé: Loi tendant à faire droit à Edna Maud James.

Bill R3, intitulé: Loi tendant à faire droit à Helen Jane Sim Pittendreich.

Bill S3, intitulé: Loi tendant à faire droit à Isabel Honor Roy Gilderoy.

Bill T3, intitulé: Loi tendant à faire droit à Alfred Roy Edwards.

Bill U3, intitulé: Loi tendant à faire droit à Marie Rose Beffre Baer.

Bill Y3, intitulé: Loi tendant à faire droit à Molly Vaughan.

Bill Z3, intitulé: Loi tendant à faire droit à Lillian Augusta Dunn.

Bill A4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Myrtle Mary Jane McLean.

Bill B4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Catherine Goring.

Bill C4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Mary Bertha Dupuis Ranger.

Bill D4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Harvey Baden Powell Haney.

Bill E4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Jeanie Mathieson Howell.

Bill F4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Ivy Georgina Lloyd.

Bill G4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Helen Steele.

Bill H4, intitulé: Loi tendant à faire droit à John Campbell.

Bill I4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Gordon Asher True.

Bill J4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Annie Forbes Sangster.

Bill K4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Ethel Evelyn Farrow.

Bill L4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Joseph Nicholl.

Bill M4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Charles Stanley Cuneo.

Bill N4, intitulé: Loi tendant à faire droit à William Allan Griffith.

Bill O4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Sydney Bishop.

Bill P4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Walter Henry Lyne Dixon.

Bill Q4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Ida Rosenberg.

Bill R4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Marjory Lavinia Bradford.

Bill S4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Patrizio Nardini.

Bill T4, intitulé: Loi tendant à faire droit à John Alfred Neary.

Bill U4, intitulé: Loi tendant à faire droit à Charles Storey.

## BILL DE L'EXPORTATION DE L'ELECTRICITE ET DES FLUIDES

## RENOI DE LA TROISIEME LECTURE

L'honorable M. TANNER propose la troisième lecture du bill 15, intitulé: Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (Exportation de l'énergie électrique).

L'honorable M. BUREAU: Honorables messieurs, avec la permission du Sénat, je proposerais, avant que mon amendement soit présenté, le renvoi de ce bill au comité plénier de la Chambre. Il s'agit ici, à mon avis, d'une affaire de haute importance, et comme il n'a pas été donné à tous les membres de la Chambre d'entendre la discussion qui a eu lieu lorsque le bill a été soumis au comité spécial permanent, il est à propos de le renvoyer au comité plénier, afin que nous puissions discuter la question, demander les renseignements désirés, et être en mesure, une fois ces renseignements obtenus, de nous prononcer en connaissance de cause au sujet du projet de loi.

Je propose donc que le bill ne soit pas lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité plénier de la Chambre.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami propose-t-il que la Chambre se forme en comité général maintenant?

L'honorable M. BUREAU: Oui, si l'honorable leader de la Chambre le préfère. Je propose que nous nous formions en comité général.

L'honorable M. DANDURAND: Maintenant?

L'honorable M. BUREAU: S'il n'y a pas d'autres affaires, oui.

#### ETUDE EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Bureau, le Sénat se forme en comité plénier pour l'examen du bill.

L'honorable M. Robinson est au fauteuil.

Article 1 (exportation de l'énergie; exportation de fluides):

L'honorable M. TANNER: Monsieur le président, vu que ce bill est inscrit en mon nom, j'aurais quelques mots d'explication à dire avant que mon honorable ami prenne la parole. Selon ce que l'on me dit, ce bill a d'abord été présenté dans l'autre Chambre, au cours de la session de 1928, par un simple député, et, crois-je savoir, il a franchi l'année dernière, presque toutes les étapes réglementaires, mais il a été écarté ainsi qu'un certain nombre d'autres projets de loi. Cette année, le même honorable député a présenté le bill de nouveau à la Chambre des Communes, et me dit-on, la mesure a été renvoyée au comité. Le membre du cabinet en charge du département du service intéressé spécialement, c'est-à-dire le ministre de l'Intérieur, a été consulté et le bill a été modifié de façon à concorder à sa manière de voir et à celle du Gouvernement, tout en se rendant au désir de l'auteur du projet de loi. Par conséquent, j'ai lieu de soupçonner qu'il nous arrive dans cette Chambre sous la forme même qui lui a valu l'approbation du Gouvernement.

Le principe en jeu dans le bill, règle générale, vise la substitution du Gouverneur en conseil au parlement relativement à la délivrance de permis pour l'exportation de l'énergie ou du courant électrique. Cependant, le bill contient une ou deux exceptions. D'après un paragraphe le Gouverneur en conseil retient l'autorisation, soit de renouveler ou d'annuler les permis existants, et de réglementer la quantité d'énergie dont l'exportation est autorisée par ces permis. Le bill décrète également qu'en cas d'urgence le Gouverneur en conseil peut permettre l'exportation d'une plus forte quantité d'énergie que ne le prévoient les permis existants. Par ailleurs, tout ce qui se rattache à l'exportation du courant électrique après le 1er janvier 1929, est subordonné à l'approbation du parlement au lieu d'être approuvé par le Gouverneur en conseil.

Personnellement, je n'ai aucune objection à ce que l'on modifie le bill si l'on juge l'amendement opportun. Je suis en faveur du principe qui veut que le parlement réglemente l'exportation de l'énergie électrique. La seule question qui me préoccupe dans le moment, en ma qualité de parrain du bill dans cette

L'hon. M. DANDURAND.

Chambre, est celle de savoir si le Gouvernement acceptera d'autres modifications du bill que celles que la Chambre des Communes y a apportées. Il va sans dire, cela n'empêche en rien le Sénat de proposer des amendements, s'il le désire. Le bill pourrait être renvoyé à la Chambre des Communes avec un amendement que cette Chambre-là agréerait peut-être.

L'hon. M. BUREAU: Honorables messieurs, je savais, par ce que j'ai entendu dire par mon honorable ami dans le couloir de cette salle, qu'il y avait eu des pourparlers entre un ministre et l'auteur du bill. A part cela, je ne sais absolument rien au sujet de négociations, s'il y en a eu. Je prends le bill pour ce qu'il est.

En 1907, le parlement a jugé à propos d'autoriser le Gouverneur en conseil à permettre l'exportation de l'énergie électrique du Canada. La loi attribua au Gouverneur en conseil la faculté d'accorder des permis pour l'exportation de l'énergie et définit le pouvoir dont il est investi d'établir des règlements qui doivent être soumis au parlement dans les quinze jours qui suivent leur établissement, si c'est durant la session, ou dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante. En vertu de l'autorisation ainsi attribuée au Gouverneur en conseil certains règlements furent adoptés et certains permis délivrés. Aujourd'hui nous dérogeons à l'attitude prise par le parlement en 1907; nous enlevons au Gouverneur en conseil le pouvoir d'accorder des permis d'exportation et nous l'attribuons au parlement. Agirons-nous ainsi sans nous assurer nous-mêmes des motifs qui autorisent le changement? Si l'on peut démontrer qu'il n'est pas dans l'intérêt du public de continuer le régime actuel, nous avons le droit de le savoir. Si nous assurons un avantage au public et améliorons les choses en confiant au parlement le soin de réglementer la délivrance des permis d'exportation, nous devrions le savoir également. Supposant que le changement projeté soit une amélioration, pourquoi y laisserions-nous subsister un obstacle? Cette modification doit avoir pour raison d'être l'amélioration de la situation, et si le régime actuel laisse à désirer, pourquoi faire des exceptions qui le feront durer? Si d'autre part, les permis délivrés antérieurement au 1er janvier 1929, ont été accordés dans l'intérêt du public, pourquoi changerions-nous le système et transférerions ce pouvoir au parlement? Mais si le parlement doit réglementer l'exportation de l'énergie, qu'il la réglemente sur toute la ligne et sans réserve.

Les honorables messieurs observeront que dans mon avis de motion je mentionne l'an-

née 1935. Je n'avais aucune raison spéciale de fixer cette année 1935; je l'ai fait de ma seule volonté. Je veux savoir pour quelle raison et quand le Gouverneur en conseil doit renoncer à l'exercice de ses attributions. J'ai proposé l'année 1935 dans cet amendement uniquement afin de faire discuter dans cette Chambre la question d'avis aux porteurs de permis. Avant que nous consentions à ces exceptions, nous avons le droit de savoir quels sont les permis en vigueur. Je crois savoir qu'ils ne sont pas nécessairement renouvelables, c'est-à-dire que chaque permis est délivré pour un an, et qu'à la fin de l'année, il devient nul. J'ignore si des permis délivrés pour une première fois avant le 1er janvier 1929, n'ont pas été accordés de nouveau ou renouvelés depuis cette date. Nous n'avons aucun renseignement au sujet des permis auxquels la clause de renouvellement serait d'application. Je voudrais avoir un relevé de tous les permis délivrés indiquant: (1) la date à laquelle le permis a été accordé une première fois; (2) le nom du permissionnaire original, et advenant un transfert, le nom du véritable permissionnaire; (3) la quantité d'énergie dont l'exportation est autorisée par chaque permis, et si cette quantité est restreinte à l'excédent d'énergie disponible après que les consommateurs canadiens ont été approvisionnés; (4) de quel endroit du Canada l'énergie est exportée et à quel point de la frontière elle est livrée aux États-Unis; (5) les conditions auxquelles ce permis est accordé, et l'honoraire exigé dans chaque cas; (6) ce que le permissionnaire reçoit pour l'énergie à l'endroit de la frontière où s'effectue la livraison. Nous avons droit, me semble-t-il, à ces renseignements avant que nous nous prononcions sur le bill.

L'article de la loi qui autorise le Gouverneur en conseil à accorder des permis est modifié par cette clause:

Nul ne doit exporter d'énergie sans l'approbation du Parlement ou autrement qu'aux termes et conditions approuvés par le Parlement.

Comment le parlement sera-t-il saisi des demandes pour ces permis? Et comment le parlement les accordera-t-il?

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Le parlement n'accordera pas les permis: il les approuvera simplement.

L'honorable M. BUREAU: De quelle manière le parlement prendra-t-il connaissance de la demande qu'il devra approuver? Si le parlement doit approuver un permis, il faut qu'il lui soit soumis quelque chose de précis. Comment une demande de permis sera-t-elle soumise au parlement? A mon avis, le seul moyen serait de l'en saisir par un bill d'intérêt privé.

Plus loin, le bill dit:

Nul ne doit, sans l'approbation du Parlement, construire ou installer une ligne ou un fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de l'énergie,...

Le parlement doit-il se prononcer sur l'emplacement de tours ou sur la dimension de fils? Dans ce cas, vous aurez 245 personnes et 96 autres qui pourraient y avoir un intérêt individuel. Il faut que les permis soient approuvés par le Parlement, mais aucun rouage n'est établi pour obtenir cette approbation. A mon sens, la question de savoir où une ligne ou un fil doivent être posés devrait être renvoyée au comité des Chemins de fer tout comme un bill relatif à la construction d'une ligne de chemin de fer; et nous devrions exiger que le bill indiquât l'emplacement de la ligne de transmission.

Il importe par dessus tout de voir à ce que nous ne fassions pas une injustice pour l'avenir en décrétant que ceux qui aujourd'hui ont la permission d'exporter de l'énergie seront soumis à la même juridiction qu'à l'heure actuelle, alors qu'un nouveau venu, soit un particulier ou une compagnie, désireux d'obtenir le même permis, devra s'adresser au parlement et traiter avec plus de 300 personnes au lieu de 18 ou 19.

On me permettra de faire observer que nous devrions avoir de plus amples renseignements afin d'être en mesure de peser toutes les circonstances relatives à cette question de l'exportation de l'énergie.

L'honorable W. A. GRIESBACH: Honorables messieurs, tout le monde au pays convient que nous devrions examiner minutieusement cette question de l'exportation de l'énergie électrique, et ce pour maintes raisons qui sautent aux yeux. La loi qu'il s'agit de modifier autorise, ainsi que le disait l'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner, le Gouverneur en conseil à régler la délivrance de permis. Dans le bill déposé, il est question d'attribuer l'exercice de ce pouvoir au Parlement; et l'honorable représentant de La Salle (l'honorable M. Bureau) a signalé les inconvénients que comporte cette procédure.

Je désire appeler l'attention de la Chambre sur un aspect d'importance plus ou moins secondaire de la question. D'une façon générale, il y a, au Canada, deux catégories d'établissements hydroélectriques: ceux qui sont construits en vue de produire de l'énergie pour l'exportation, et ceux qui fournissent le courant aux consommateurs de la région. A certaines époques de l'année, les usines de cette dernière catégorie produisent de l'énergie qui, si elle n'est pas utilisée au pays, peut se perdre.

De toute l'énergie exportée du Canada l'année dernière, les usines de la commission hydroélectrique d'Ontario en ont produit 73 pour 100; la Cedar Rapids Company,—je parle de mémoire, en a exporté 23 pour 100 et le reste, soit 4 pour 100, provenait d'usines qui fabriquaient de l'énergie pour leurs propres fins, mais qui se trouvaient avoir un excédent de courant pour l'exportation. Si ces usines secondaires peuvent exporter cette faible quantité d'énergie supplémentaire elles en retirent un certain revenu et c'est autant de gagné pour elles. Si, d'autre part, elles ne peuvent obtenir un permis d'exportation, l'énergie ainsi produite devient inutile et est perdue à jamais.

Aux termes de ce bill les petits exportateurs seraient tenus de s'adresser au parlement pour en obtenir la sanction d'un bill d'intérêt privé qui les autoriserait à exporter leur excédent en mai, juin ou juillet, ou en décembre, janvier et février, c'est-à-dire à des moments où il peut se faire que le parlement n'est pas en session. Pour l'exportation d'une faible quantité d'énergie il leur faudrait faire les frais d'obtenir un bill d'intérêt privé, et on m'apprend que ce serait leur imposer une lourde obligation que d'adopter ce bill sans amendement.

Avec l'honorable représentant de La Salle (l'honorable M. Bureau), je conviens que la question s'impose à l'examen; et avec l'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner), je dis que nous ne devrions pas hésiter à modifier le bill si nous constatons qu'il y a lieu de le faire.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: A qui appartient-il de décider aujourd'hui?

L'honorable M. GRIESBACH: Actuellement les exportateurs obtiennent leurs permis du Gouverneur en conseil et d'après ce bill il leur faudrait s'adresser au parlement.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Je ne saisis pas bien l'honorable sénateur.

L'honorable M. GRIESBACH: Comme le dit l'honorable représentant de La Salle (l'honorable M. Bureau), ce bill ferait deux groupes des exportateurs d'énergie, dont les uns seraient des privilégiés, parce qu'ils détenaient un permis antérieurement à janvier 1929, et pourraient se prévaloir de ce permis indéfiniment; d'un autre côté ceux qui n'avaient pas de permis avant cette date doivent faire adopter un bill d'intérêt privé.

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Est-ce la catégorie dont vous parlez?

L'honorable M. GRIESBACH: Les gens dont je parle peuvent se trouver dans l'une ou

L'hon. M. GRIESBACH.

l'autre de ces catégories. Il en est parmi eux à qui il arrive d'avoir un excédent d'énergie et de temps à autre ils sollicitent l'autorisation d'exporter cette énergie. Il peut arriver aussi à d'autres compagnies d'avoir un excédent d'énergie qu'elles voudraient exporter et si elles n'ont pas encore demandé un permis, il leur faudra un bill d'intérêt privé.

L'honorable J.-D. REID: Honorables messieurs, je voterais en faveur du bill sous sa forme actuelle à moins que nous puissions modifier la loi de façon à empêcher toute exportation d'énergie.

Prenons le cas de la province d'Ontario. Il y a quelques années, lorsque les compagnies d'énergie sollicitèrent une première fois la permission d'exporter, elles déclarèrent qu'elles n'exporteraient que jusqu'au jour où l'on aurait besoin de l'énergie dans la province d'Ontario. Les permis délivrés par le gouvernement de cette époque-là, de même que par tous les gouvernements qui se sont succédé depuis, n'étaient que provisoires, ne devant durer qu'une année à la fois, et les gens des Etats-Unis qui obtinrent le courant l'achetèrent avec cette entente et convinrent volontiers que l'on cesserait de les approvisionner le jour où l'on aurait besoin de ce courant dans Ontario, ou ailleurs au Canada. Mais certaines corporations privées firent, avec leurs clients américains, des marchés pour un nombre d'années. Avec le temps, non seulement la province d'Ontario utilisa toute l'énergie que les compagnies particulières pouvaient fournir, mais elle fit l'acquisition de ces compagnies et, de plus, elle construisit de puissantes stations pour l'utilisation de l'énergie hydraulique, et augmenta le rendement de l'électricité à différents centres. Avant leur absorption par la commission hydroélectrique les compagnies particulières, et plus tard la commission elle-même, avaient demandé l'annulation des permis d'exportation, non pas d'un seul coup, mais petit à petit, en diminuant la quantité de tant par année jusqu'au moment où l'on pourrait établir des usines à vapeur et d'autres installations auxiliaires pour remplacer l'énergie expédiée aux Etats-Unis. Mais les compagnies américaines prétendirent qu'elles avaient conclu un marché de cinquante ans, nonobstant le fait qu'au moment où le marché était intervenu, elles savaient que le permis n'était accordé que d'une année à l'autre et qu'il était susceptible d'être annulé en tout temps.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable monsieur peut-il expliquer comment elles pouvaient prétendre à un terme précis de cinquante ans lorsque, comme il dit, elles savaient qu'elles avaient un contrat renouvelable tous les ans?

L'honorable M. REID: La Ontario Power Company, qui possédait ces compagnies avant leur acquisition par la Commission hydroélectrique, conclut avec ses clients des Etats-Unis un marché par lequel elle s'engageait à leur fournir, pendant cinquante ans, une certaine quantité d'énergie. On pourrait, je crois, facilement savoir au juste quelle était cette quantité, mais, si je ne me trompe, il s'agissait d'environ 50,000 ou 60,000 chevaux-vapeur. La Ontario Power Company s'adressa ensuite au Parlement et obtint un permis d'un an. On lui donna avis que le permis n'était accordé que pour un an, et à son tour, la compagnie informa ses clients américains que, nonobstant leurs marchés, le gouvernement fédéral était maître de la situation et n'accorderait pas de permis pour plus d'une année et pouvait en tout temps annuler le permis dans son intégralité ou en partie, selon le besoin qu'Ontario aurait de l'énergie.

L'honorable M. GRIESBACH: Qu'est-ce qui empêche le gouvernement, à l'expiration d'une année quelconque, de refuser simplement d'accorder un permis?

L'honorable M. REID: Rien du tout. Le gouvernement fédéral notifia en effet les compagnies particulières et il fit toutes les démarches en son pouvoir pour annuler les contrats. Si l'on consulte les dossiers du ministère on verra que les compagnies particulières ont discuté l'affaire avec une certaine commission de l'Etat de New-York, dont le nom m'échappe dans le moment, et cette commission déclara que cette annulation serait tenue pour un acte d'hostilité. Elle prétendit que d'importantes industries avaient été créées et utilisaient cette énergie.

L'honorable M. BUREAU: Ne s'agissait-il pas d'un contrat conclu entre deux particuliers ou entre deux compagnies? Cela ne relèverait-il pas plutôt des tribunaux advenant le cas où l'annulation des marchés occasionnerait des dommages?

L'honorable M. REID: Cela pourrait être une question de dommages à régler entre la compagnie américaine et la compagnie canadienne.

L'honorable M. BUREAU: En quoi cela vise-t-il le gouvernement?

L'honorable M. REID: En aucune façon, sauf qu'il annule les permis. Mais des autorités gouvernementales des Etats-Unis se sont occupés de l'affaire immédiatement et ont déclaré qu'elles verraient un acte d'hostilité dans l'annulation des permis par le gouvernement du Dominion.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami peut-il dire au Sénat quelle autorité américaine a déclaré que ce serait un acte d'hostilité? Etait-ce une autorité de l'Etat de New-York ou une autorité de Washington?

L'honorable M. REID: C'était une commission publique, ou le gouvernement de l'Etat de New-York. Je l'ai lu une douzaine de fois.

L'honorable M. DANDURAND: Cela fait beaucoup à la chose que de savoir qui a tenu ce propos.

L'honorable M. REID: Si j'avais su que la question me serait adressée, j'aurais été en mesure de fournir ce renseignement. Je crois que c'était la Commission des utilités publiques de l'Etat de New-York. A tout événement, elle prit cette attitude tranchée: à savoir que si le gouvernement était intervenu, il y aurait eu représailles de quelque sorte. C'était durant la guerre que nous avions besoin de cette énergie ici, et on fit jouer de fortes influences auprès du gouvernement des Etats-Unis à l'appui de notre réclamation, car il nous fallait l'énergie pour la fabrication de munitions dans la péninsule du Niagara; mais le gouvernement américain lui-même fit des objections et ne voulut rien entendre. La Commission hydroélectrique voulait les 145,000 c-v; c'était la quantité réclamée, me semble-t-il; du moins c'était à peu près la quantité en jeu. Nous voulions l'utiliser dans Ontario et nous pourrions l'employer aujourd'hui.

La Commission hydroélectrique fit l'acquisition de ces usines et aujourd'hui, elle vend de l'énergie à cette corporation particulière de New-York, laquelle n'a qu'une ligne de transmission et revend le courant à des prix élevés. Cette compagnie a un contrat de cinquante ans au prix de \$9 le cheval-vapeur, et nous payons \$15 le cheval-vapeur à la Gatineau Power Company pour 145,000 c-v. Voilà où les choses en sont dans Ontario. D'après ce bill, selon que je l'entends, le Gouverneur en conseil est autorisé à renouveler le permis d'exportation. Je suppose que le ministre a examiné l'affaire, et que si le permis était annulé, cette annulation pourrait donner lieu à des représailles ou provoquer un différend entre les Etats-Unis et le Canada. Nous payons \$6 de plus par cheval-vapeur que nous n'obtenons pour les 145,000 qui sont tous produits dans la province d'Ontario. Je souhaiterais voir cette exportation abolie car l'énergie nous appartient. Il était convenu et entendu que l'exportation pourrait cesser.

Quant à l'autre clause au sujet des cas d'urgence...

L'honorable M. BUREAU: D'urgence provisoire.

L'honorable M. REID: Cette exportation à Buffalo ne devait servir qu'à faire face à un cas d'urgence. Une fois qu'ils auront l'énergie de l'autre côté, ils ne vous la rendront jamais. Il en est de même de l'énergie de Cedar Rapids. Nous avons cherché à en obtenir davantage pour l'est d'Ontario; on nous l'a refusée catégoriquement. Il a fallu menacer de ne plus fournir d'énergie du tout, et nous finîmes par obtenir 10,000 chevaux-vapeur sur 60,000. A cause du prix de \$15 qu'exige de nous la Gatineau Power Company, plus les frais de transmission, et à cause du prix de \$9 auquel nous exportons le courant, le public d'Ontario doit payer, à perpétuité, une taxe de \$6 le cheval-vapeur sur une quantité de 145,000. Nous perdons ainsi un million de dollars par année, tandis que cette corporation particulière de Buffalo, qui n'a qu'une simple ligne de transmission, obtient un million par année d'Ontario et il en sera ainsi à perpétuité.

L'honorable M. GRIESBACH: Pourquoi mon honorable ami dit-il à perpétuité?

L'honorable M. REID: Parce qu'il y a un contrat de cinquante ans et la même question surgira de nouveau. Pensez-vous que cette énergie nous sera rendue un jour? Nous ne l'aurons jamais de notre vie. De plus, aux termes du Traité, ils doivent obtenir une certaine quantité de l'énergie produite sur la rive Niagara. Voilà qui est des plus injustes. Il est injuste, de la part du gouvernement américain, de ne pas exiger qu'une entente conclue avec le Canada soit respectée.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: N'est-il pas vrai que lorsque l'on accorde des permis,—par exemple, des permis d'exploitation forestière, et des permis pour l'utilisation des terres et biens publics,—il est d'usage de les renouveler sauf s'il surgit des circonstances exceptionnelles? Et n'est-il pas vrai que dans ce permis délivré par le gouvernement du Dominion il n'y a rien qui modifie cet usage? Un permis ordinaire était-il accordé pour plus d'un an?

L'honorable M. REID: Je ne saurais discuter la question sous son aspect juridique.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Était-il déclaré dans le permis qu'il ne serait pas renouvelé selon l'usage ordinaire, ou qu'il pouvait être annulé à un moment quelconque?

L'honorable M. REID: Assurément. Sans doute ce permis fut rédigé par le ministère de façon qu'il n'y eût aucun malentendu au sujet du fait qu'il pourrait être refusé au bout d'une année. Telle était l'entente; c'est ce que l'on devrait faire. Et lorsqu'une convention de cette nature est arrêtée,—peu m'importe que ce soit par un particulier ou par une corpora-

L'hon. M. BUREAU.

tion,—le gouvernement américain ne devrait pas accorder son appui à cet individu ou à cette corporation et imposer une chose injuste ou contraire à l'équité. Le gouvernement des Etats-Unis devrait protéger ses ressortissants, mais il ne saurait aller plus loin. Pour quelle raison nous prive-t-on de cette énergie, et pour quelle raison la province d'Ontario devrait-elle déboursier un million de dollars par année pour leur assurer cette énergie?

Je n'irais pas jusqu'à demander le rejet de ce bill, car j'estime que c'est un pas dans la bonne voie, mais, à mon sens, il ne va pas assez loin. Pour prévoir le cas mentionné par l'honorable représentant d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach), il devrait y avoir une clause portant que l'énergie pourrait être exportée provisoirement. Prenons, par exemple, l'affaire de la force motrice de Beauharnois. On nous dit que la législature de Québec a pris des mesures destinées à protéger cette énergie, et par ce moyen Québec mettra probablement fin à l'exportation directe, mais j'ai toujours appréhendé que cette compagnie de Beauharnois, tout en n'étant pas autorisée à exporter l'énergie, puisse la vendre à une autre compagnie canadienne à qui il serait permis de l'exporter. Par conséquent, dans l'intérêt de l'est ontarien comme dans celui de la province de Québec, il devrait, selon moi, être précisé que lorsqu'il y aura une importante quantité d'énergie en disponibilité, c'est au parlement qu'il appartiendra de décider si oui ou non, on doit en faire l'exportation, car une fois cette énergie partie, elle l'est pour toujours. La province de Québec devrait se garder d'en venir à un état de choses semblable à ce qui existe dans la province d'Ontario où les gens seront assujettis à un impôt pendant cinquante ans, à perpétuité, dois-je dire, parce que l'énergie que nous devrions utiliser dans la province même est vendue à ce syndicat américain pour un million de dollars de moins qu'il nous faut déboursier pour la même quantité. De plus, la compagnie qui recevait cette énergie de l'Ontario Power Company a été absorbée par une corporation d'un billion de dollars laquelle est maîtresse de toute l'énergie produite dans l'état de New-York. Pensez-vous qu'une corporation de cette nature n'aurait pas assez de prestige pour s'assurer l'appui du gouvernement américain et persister dans sa manière de voir des dix ou quinze dernières années, c'est-à-dire que nous ne devrions pas annuler le permis, ou que si nous l'annulions, ce serait de notre part un acte d'hostilité?

Tout en ne m'opposant pas à l'adoption de ce bill, j'espère que le jour viendra où le Canada obtiendra l'énergie à laquelle il a droit, et que la force motrice ne servira pas à subventionner une corporation particulière des

Etats-Unis. Si le soin de statuer à ce sujet est réservé au parlement, les demandes de permis d'exportation se feront moins nombreuses. J'ose dire que même, avec cette clause, on fera jouer des influences auprès du gouvernement pour se faire autoriser à exporter un supplément de force motrice et on alléguera urgence. Le parlement est le seul corps désigné pour sauvegarder les droits du public.

L'honorable M. BUREAU: La deuxième clause conditionnelle dit:

Toutefois aussi le gouverneur en conseil peut accorder des permis, ou peut autoriser une augmentation de la quantité du surplus d'énergie à exporter sous l'empire des permis en vigueur, dans les cas temporairement pressés.

On pourra accorder des permis.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Mais non pas de nouveaux.

L'honorable M. REID: La Beauharnois Power Company pourrait vendre à la Cedar Rapids Power Company, et si je saisis le sens du bill, elle pourrait exporter toute l'énergie produite.

L'honorable M. CASGRAIN: Selon que j'entends l'honorable représentant (l'honorable M. Reid), l'énergie exportée est partie à jamais. C'est là chose, me semble-t-il, dont tout le monde convient. L'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) a également raison, car lorsque l'on accorde un permis renouvelable d'une année à l'autre, il est entendu que ce permis continue de subsister tout comme dans le cas d'une concession forestière. Cela étant, force nous est d'en prendre notre parti. Supposons que nous fournissions à une ville l'énergie pour son éclairage, le pompage de son eau ou le service de ses tramways, et cela depuis des années; comment pourrait-on mettre fin à ce marché? Ce serait faire acte d'hostilité. La morale de ceci: c'est que ce qui est parti est parti, et qu'il faudrait cesser toute exportation.

L'honorable M. BUREAU: L'honorable monsieur suppose-t-il qu'en l'absence de réserve au sujet de ces permis qui ont été délivrés avant le 1er janvier 1929, le parlement refusera tout renouvellement de permis?

L'honorable M. CASGRAIN: J'entends que tout ce qui a été fait avant cette année reste en l'état.

L'honorable M. BUREAU: Entendez-vous que le parlement refuserait de renouveler les permis autorisant à faire ce que l'on faisait avant cette année?

L'honorable M. CASGRAIN: Non.

L'honorable M. BUREAU: Alors, pourquoi raisonner de cette façon?

L'honorable M. CASGRAIN: Le parlement ne doit rien changer à ce qui existe déjà. On peut avoir été mal avisé d'agir ainsi; on peut avoir fait une erreur et il nous faudra peut-être en subir les conséquences; mais c'est fait. Il y a donc lieu de conclure: à l'avenir ne faisons plus d'exportation.

L'honorable M. REID: Mais l'honorable sénateur sait que le permis n'a été accordé que d'une année à l'autre.

L'honorable M. BUREAU: Oui.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, on me permettra de faire observer que l'amendement projeté n'empêchera en aucune façon le Gouverneur en conseil de renouveler les permis qui étaient en vigueur avant le 1er janvier 1929.

L'honorable M. DANDURAND: Jusqu'en 1935.

L'honorable M. ROBERTSON: Jusqu'en 1935. Le Gouverneur en conseil peut continuer de renouveler ces permis à sa discrétion. Mais il faudrait l'approbation du parlement pour les nouvelles demandes de permis. Or, l'amendement de mon honorable ami (l'honorable M. Bureau), vise à supprimer complètement en 1935 la délivrance de permis provisoires, ainsi que de ce que l'on pourrait appeler les permis permanents; ainsi le parlement, même s'il n'était pas en session ou ne devait se réunir que dans six mois, serait tenu d'approuver toute demande de permis autorisant la vente d'un excédent de force motrice. A mon avis, le bill, sous sa forme actuelle, est à peu près ce qu'il y a de plus satisfaisant dans les circonstances.

Avec l'honorable représentant de Grenville (l'honorable M. Reid), je conviens que, si la chose était possible, il serait fort à propos de réparer l'erreur du passé et d'économiser la somme énorme que la province d'Ontario débourse en ce moment; mais en ce moment-ci nous ne pouvons remédier à cet état de choses sans froisser nos amis et voisins d'outre-frontière. Dans le bill, il s'agit maintenant de décréter qu'il faudra l'approbation du parlement pour les nouveaux permis, sauf dans les cas d'urgence. A mon avis, honorables messieurs, nous ne saurions logiquement faire plus. L'amendement à l'étude empêcherait l'exportation de l'énergie dont on n'aurait pas besoin à un moment donné, ce qui occasionnerait aux propriétaires une perte de revenu sans aucun avantage pour d'autres. Je ne vois pas du tout comment cela serait dans l'intérêt du public et j'invite l'honorable sénateur (l'honorable M. Bureau) à retirer sa proposition d'amendement pour le moment. Si, dans un an d'ici, il est d'avis que la loi ne fonctionne pas bien, il pourrait présenter son amende-

ment de nouveau. D'après moi, le parlement devrait être d'avis que, durant les intercessions, quelqu'un sera autorisé à agréer une demande.

L'honorable M. BUREAU: On s'oppose à cet amendement parce qu'il y a une compagnie qui a conclu un marché et possède un permis. C'est là une des raisons qui m'ont engagé à proposer l'amendement. Je le dis de nouveau, afin de nous prononcer en connaissance de cause sur cette question il est essentiel que nous sachions quelles compagnies ont des permis et à quelles conditions elles sont autorisées à exporter l'énergie. Aux termes de l'amendement, les permis, peu importe leur durée, devront être accordés aux termes et conditions approuvés par le parlement. Rien n'empêche ce dernier de déclarer que, lorsque survient une crue et qu'il en résulte un excédent de production d'énergie, un permis peut être accordé. Je ne crois pas que l'argument qu'a fait valoir mon honorable ami soit fondé, car le parlement doit être d'une plus grande sagesse que même le Gouverneur en conseil, et les règlements qu'il ferait prévoieraient un cas de cette nature. Il serait plus sage de définir l'expression "temporairement pressés" que de la laisser sous sa forme actuelle. On considérerait comme cas temporairement pressés, une crue ou un accident aux machines génératrices d'une ville du voisinage.

Mais pourquoi faire une exception? De deux choses l'une, ou il est à propos ou il est mal avisé de statuer que ces demandes soient adressées au parlement. Pourquoi le parlement ne ferait-il pas des règlements concernant la délivrance de permis dans certaines circonstances? Pourquoi deux autorités qui réglementeraient la même chose? Je prétends que c'est une injustice, et ceux qui exportent de l'énergie devraient tous être assujettis aux mêmes règlements.

Mon honorable ami (l'honorable M. Reid) dit que l'état de choses actuel subsistera toujours. C'est au public du Canada qu'il appartient de dire s'il en sera ainsi ou non. A lui de dire si les gens doivent être intimidés par le président d'une commission ou d'une compagnie d'énergie des Etats-Unis qui prétend voir un acte d'hostilité dans l'annulation des permis. Après tout, le Gouverneur en conseil ne peut déclarer la guerre. C'est à nous qu'il appartient de dire si nous commettons un acte d'hostilité, et la discussion qui suivrait en parlement ferait voir à ces gens que nous ne sommes animés d'aucun mauvais sentiment et les citoyens américains qui se constituent en corporation pour acheter l'énergie en Canada verraient un exposé en blanc et en noir de notre manière de voir; ils se rendraient compte

L'hon. M. ROBERTSON.

que s'ils veulent obtenir des permis ou des renouvellements de permis pour l'exportation de l'énergie il leur faudra se soumettre aux règlements du parlement du Canada.

L'honorable M. MURPHY: Dois-je comprendre que, de l'avis de l'honorable représentant de La Salle (l'honorable M. Bureau), il serait préférable d'ajourner l'examen du bill jusqu'à ce que l'on ait communiqué au comité les renseignements dont il parle?

L'honorable M. BUREAU: Précisément.

L'honorable M. MURPHY: Dans ce cas, il vaudrait mieux ne pas passer à l'adoption de l'article 1 du bill.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables messieurs, j'ai suivi le débat avec attention. Je ne savais rien de ce bill, mais je prends la parole pour dire un mot de l'effet produit sur moi par l'argument invoqué à profusion au cours du débat, savoir que nous provoquerions peut-être une cause de malaise ou que nous adopterions une attitude hostile envers les Etats-Unis. Je ne saurais être de cet avis. Il me semble qu'il y a bien peu de différence entre l'établissement par le Canada de règlements permanents concernant l'exportation de l'énergie, soit par son cabinet ou par le parlement, et l'adoption d'un tarif douanier qui, à certains points de vue de haute importance, empêcherait tout commerce entre le Canada et les Etats-Unis.

Dans le passé, nous avons cru devoir permettre sans interruption l'exportation de notre énergie aux Etats-Unis, mais il peut arriver qu'un jour vienne où nous modifions du tout au tout notre attitude à cet égard. Pourquoi ferions-nous naître chez nos amis de l'autre côté l'impression ou leur donnerions-nous lieu d'espérer que ceux qui sont ainsi autorisés jouiront de ce privilège à perpétuité? Je m'oppose à ce que le parlement pose pour principe que, parce qu'à un moment donné nous avons jugé à propos de permettre,—avec des restrictions, si vous voulez,—une certaine exportation d'énergie, nous continuerons indéfiniment d'en agir ainsi. En protégeant nos forces hydrauliques nous ne commettons pas plus un acte d'hostilité que n'en commettraient les Etats-Unis si, comme cela arrivera probablement, ils protégeaient leurs propres sujets en imposant un tarif de nature à rendre presque impossible le commerce entre les deux pays. A mon avis, le jour est venu où nous devrions dire ouvertement quels sont nos projets pour l'avenir; il est temps de déclarer que les décisions du passé ne constituent pas un précédent et qu'elles ne nous engagent à rien. Il me semble que nous devrions affirmer notre droit absolu de réglementer nos forces hydrauliques; et je ne vois pas qu'il y ait lieu d'éta-

blir une distinction entre les permis accordés et en vigueur avant le 1er janvier 1929 et ceux qui seront accordés dans la suite.

J'ai pris la parole dans le dessein de démontrer à cette Chambre combien il importe de ne pas faire de distinction entre les deux choses et de faire en sorte que nous ayons entière liberté d'action lorsqu'il s'agit de nos forces hydrauliques.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Honorables messieurs, nous ne semblons pas tous envisager la question sous le même angle ni saisir également la situation. Après avoir été adopté par la Chambre des Communes, le bill dont le comité est saisi en ce moment a été transmis à cette Chambre-ci pour qu'elle l'examine et l'approuve. Le bill a subi ses première et deuxième lectures ici et a été renvoyé au comité compétent, lequel en a fait rapport à la Chambre sans modification. Toutefois, avant que rapport ait été fait du bill, l'honorable représentant a annoncé qu'il avait l'intention de proposer un amendement à la troisième lecture. Le bill est maintenant inscrit à l'ordre du jour pour cette formalité. Mon honorable ami a proposé que la Chambre se forme en comité plénier pour l'examen du bill et la motion a été adoptée. Si je comprends bien, il n'a pas encore proposé son amendement. Par conséquent, il peut se faire qu'un certain nombre des honorables sénateurs ne soient guère fixés sur l'objet de la discussion.

Ainsi que tous les honorables sénateurs le comprennent, le bill décrète que le Gouverneur en conseil, qui, à venir jusqu'ici, a accordé les permis pour l'exportation d'énergie électrique, n'accordera ces permis qu'en certaines circonstances d'urgence après le 1er janvier 1929, et que, règle générale, le parlement devra approuver la délivrance des permis en question. Or, l'amendement de mon honorable ami figure à l'ordre du jour et on peut régulièrement le discuter en comité, car je suppose qu'il a l'intention d'en faire l'objet d'un amendement au bill. Cet amendement va plus loin. Si je ne me trompe, il ne modifie pas le bill dans son ensemble, mais ajoute une clause à la quatorzième ligne du bill, après les mots "premier jour de janvier 1929", la date de suppression au delà de laquelle le Gouverneur en conseil ne peut qu'accorder des permis provisoires ou renouveler ceux qui étaient en vigueur. Et l'amendement continue:

"Mais aucun permis de ce genre ne sera prolongé ni renouvelé par le Gouverneur en conseil au delà du premier jour de janvier 1935, à moins que l'approbation du Parlement n'ait au préalable été obtenue."

Le seul changement que l'amendement apporte au bill consiste en ce que le pouvoir de délivrer des permis provisoires attribué par

le bill lui-même au Gouverneur en conseil, est enlevé à ce dernier en 1935, et à mon sens, cette modification du projet de loi ne s'impose pas à ce moment-ci.

L'honorable M. TANNER: Mais l'honorable sénateur propose également de retrancher la deuxième clause conditionnelle, dont je vais lire le texte:

Toutefois aussi le Gouverneur en conseil peut accorder des permis, ou peut autoriser une augmentation de la quantité du surplus d'énergie à exporter sous l'empire des permis en vigueur, dans les cas temporairement pressés.

L'amendement de mon honorable ami propose de retrancher tout cela.

L'honorable M. ROBERTSON: Maintenant?

L'honorable M. TANNER: Oui.

L'honorable M. REID: On me permettra de nouvelles précisions sur ma manière de voir. A mes yeux, ce bill, sous sa forme actuelle, ne va pas assez loin. Selon ce que je crois savoir, le bill n'est pas tel que l'avait conçu primitivement l'auteur à la Chambre des Communes, mais ce dernier consulta à ce sujet le ministre et le sous-ministre du ministère intéressé et le texte actuel est tout ce qu'il put leur faire accepter. A mon sens ce bill autoriserait le Gouverneur en conseil, sans l'assentiment du parlement, à retrancher l'énergie d'exportation, s'il le juge à propos, car nous y lisons:

Toutefois, rien dans la présente loi n'est censé porter atteinte au droit du Gouverneur en conseil de renouveler ou d'annuler en totalité ou en partie tout permis d'exportation de l'énergie émis avant le premier jour de janvier 1929.

Ainsi, le bill ne modifie en rien l'état de choses actuel; il ne dit pas que nous ne pouvons pas renouveler ou annuler les permis; mais il va plus loin et dit qu'il ne pourra être accordé de nouveaux permis sans l'approbation du parlement, sauf à titre de mesure provisoire.

L'honorable M. BUREAU: Non.

L'honorable M. REID: J'ai tout lieu de prévoir que si ce bill devenait loi, les gouvernements de l'avenir hésiteraient invariablement avant d'autoriser l'exportation d'une grosse quantité d'énergie, comme cela s'est vu dans le passé. Je crois que cela contribuerait à diminuer l'exportation, et advenant une contestation, le gouvernement a toujours le droit d'annuler le permis. Le parlement est libre d'agir comme il l'entend pour sanctionner le maintien de cette autorisation. A en juger par ce que M. Stewart a dit au comité, je conclus que si nous modifions le bill, le projet sera renvoyé aux communes et nous n'obtiendrons

rien du tout. Il est donc préférable de l'accepter tel qu'il est et de voir comment il fonctionnera; si l'application de la loi laisse à désirer nous pouvons la modifier à une autre session.

L'honorable M. BUREAU: Honorables messieurs, ainsi que je l'ai dit au début, je visais à me renseigner, mais le seul renseignement obtenu de mes honorables amis, c'est que dans Ontario, il y a en vigueur un marché qui subsistera indéfiniment. Je désire que cette Chambre soit renseigné sur les divers contrats en existence et leurs conditions, avant que nous nous prononcions en dernier ressort sur le bill. A cette fin, je proposerai mon amendement, et demanderai au comité de lever la séance; de plus, je désire que le bill soit soumis à plus ample examen avant que mon amendement soit mis aux voix. Lorsque cette Chambre sera en possession des renseignements que je demande nous saurons combien de permis ont été accordés et le nombre de ceux que vise cette nouvelle mesure législative. L'adoption de ce bill pourrait susciter des ennuis à la Commission hydroélectrique d'Ontario. Je consens volontiers à ce que le bill soit l'objet d'un plus ample examen, et une fois que nous aurons les renseignements demandés, il y aura peut-être lieu de modifier cette proposition d'amendement. Je propose donc par voie d'amendement:

Que l'article 5 soit amendé par l'addition de ce qui suit, après le chiffre 1929, à la quatorzième ligne dudit bill:

"Mais aucun permis de ce genre ne sera prolongé ni renouvelé par le Gouverneur en conseil au delà du premier jour de janvier 1935, à moins que l'approbation du Parlement n'ait au préalable été obtenue."

Et que la deuxième clause conditionnelle dudit article 5 soit retranchée.

Au mot "without", dans la version anglaise, je substituerai le mot "unless", après "the approval of Parliament", et au lieu du mot "being" j'insérerais le mot "is" avant "first had and obtained". D'aucuns, mieux renseignés que je ne le suis, me disent que ce serait du meilleur anglais. Telle est la raison d'être du changement.

L'honorable M. GRIESBACH: Puis-je demander à l'honorable chef du gouvernement s'il peut me dire maintenant ou s'engager à me dire plus tard ce qu'il faut entendre par les mots "dans les cas temporairement pressés"? Encore une fois, je ferai observer que je parle au nom de ces compagnies qui n'ont pas construit d'usines génératrices en vue de l'exportation de l'énergie, mais à qui il peut arriver d'avoir un excédent d'énergie qu'elles perdraient si elles ne peuvent en faire l'exportation.

L'hon. M. REID.

L'honorable M. DANDURAND: Et qui n'ont pas de permis aujourd'hui?

L'honorable M. GRIESBACH: Elles peuvent avoir eu des permis dans le passé, ou n'en avoir jamais eu, mais il peut se faire qu'à l'avenir, elles en obtiennent un. J'aimerais à savoir si ces gens sont visés par les mots "temporairement pressés".

L'honorable M. DANDURAND: J'imagine qu'il me faut attendre que l'amendement ait été proposé.

L'honorable PRESIDENT: L'amendement, avec ces deux mots modifiés, propose ce qui suit:

Que l'article 5 soit amendé par l'addition de ce qui suit, après le chiffre 1929, à la quatorzième ligne dudit bill:

"Mais aucun permis de ce genre ne sera prolongé ni renouvelé par le Gouverneur en conseil au delà du premier jour de janvier 1935, à moins que l'approbation du Parlement n'ait au préalable été obtenue."

Et que la deuxième clause conditionnelle dudit article 5 soit retranchée.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai suivi avec intérêt le débat auquel a donné lieu ce bill qui n'est pas une mesure ministérielle, mais un bill d'ordre public déposé par de simples membres dans les deux chambres du parlement. J'avoue savoir peu de chose du bill lui-même et de la raison qui en motive la présentation, car en consultant les débats de l'autre Chambre où il a pris naissance, je n'y trouve rien à ce sujet. L'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner) me dit pourquoi le bill a été peu discuté dans l'autre Chambre; il m'apprend qu'un débat a eu lieu à ce sujet au cours de la session de 1928. Je ferai donc retour à ce débat de l'année dernière.

On m'informe de plus que certaines discussions ou négociations eurent lieu entre le député qui avait présenté ce bill dans l'autre Chambre et un ministre de la Couronne. Au cours du présent débat certaines questions ont été soulevées, quelques-unes de haute importance, concernant les droits d'une compagnie américaine à titre de propriétaire ou de consommatrice de cette énergie aux termes d'un permis annuel, mais avec un contrat de cinquante ans. L'honorable représentant de La Salle (l'honorable M. Bureau) a posé un certain nombre de questions directement au Gouvernement. Je vais essayer de me procurer tous les renseignements voulus concernant l'acquisition de droit par ceux qui utilisent cette énergie de l'autre côté de la frontière; j'en ferai autant au sujet des droits, tant des provinces que du gouvernement fédéral, dans cette affaire, et je me ferai un plaisir de communiquer ces renseignements à la Chambre. Mais afin d'être en mesure de faire ces recherches j'inviterais

le comité à lever sa séance et à demander l'autorisation de siéger de nouveau.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Honorables messieurs, je ne saurais voir l'utilité de ces renseignements. Ce bill, me semble-t-il, nous vaut une concession fort avantageuse de la part du gouvernement, en ce sens que, bien qu'à présent, selon que j'entends la loi, le gouvernement puisse à volonté autoriser l'exportation de l'énergie électrique du Canada en toute circonstance, il concède aujourd'hui au parlement le droit de statuer qu'à l'avenir, il ne se fera aucune exportation d'énergie sauf en vertu des permis existants, ou seulement dans des cas d'urgence temporaire. Je suis très étonné que l'on ait fait cette concession, et je crois que si nous continuons d'ajourner l'examen de ce bill afin d'obtenir des renseignements, qui à mon humble avis, ne nous seront d'aucune utilité en fin de compte, nous risquons de faire échouer la mesure. A mon sens, ce comité ne devrait pas lever sa séance avant d'avoir mené à fin l'examen du bill.

L'honorable M. BUREAU: Selon moi, c'est mettre la charrue devant les boeufs. Le gouvernement ne fait aucune concession à la Chambre.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Oui, il lui en fait une.

L'honorable M. BUREAU: En 1907, le parlement a autorisé le gouverneur en conseil à accorder des permis, et aujourd'hui, le parlement dit: "Nous allons, en ce qu'il s'agit de l'énergie, retirer partiellement cette autorisation du gouverneur en conseil". Quelle en serait la conséquence? Quelle inquiétude y a-t-il lieu d'avoir à ce sujet? Quel mal a été fait? Je veux savoir dans quelle mesure le changement profitera au public?

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: C'est le parlement qui commandera dans l'application de tout le régime.

L'honorable M. BUREAU: Dorénavant vous aurez deux catégories d'exportateurs d'énergie électrique. S'il y a quelque avantage à maintenir cette autorisation entre les mains du gouverneur en conseil, un groupe sera favorisé au détriment de l'autre, c'est-à-dire au détriment de ceux qui n'ont pas eu l'avantage d'être assujettis à la loi avant le 1er janvier 1929. Ces renseignements contribueront sensiblement à mettre les membres de cette Chambre en mesure de se prononcer en connaissance de cause au sujet de ce bill. On ne nous a parlé que de la Commission hydroélectrique. Je ne sais rien à son sujet, ni concernant ceux qui sont visés par les permis accordés avant le 1er janvier

1929. Je tiens à me renseigner, et, je le dis de nouveau, ces renseignements éclaireront la Chambre; ils donneront peut-être lieu à un autre amendement susceptible d'être avantageux au pays.

L'honorable M. BEAUBIEN: Honorables messieurs, j'espère que la motion de l'honorable chef de la Chambre sera adoptée. Tout le monde reconnaît qu'à venir jusqu'ici le système en vigueur pour l'exportation de notre énergie électrique a été des plus déplorables. Je crois aussi, nonobstant ce que l'on a dit, qu'à cause de la défectuosité du régime, nous continuerons probablement de faire les sacrifices que nous avons faits dans le passé. A mon avis, nous ne rentrerons jamais en possession de l'énergie que nous avons ainsi exportée. De toute évidence, ceux à qui dans le passé avaient été confiée la garde de cette partie de notre patrimoine, une des plus précieuses, n'ont guère été fidèles à leur mission, et aujourd'hui, le public désire les remplacer par d'autres, leur retirer ce mandat et s'en charger lui-même.

L'honorable représentant de La Salle va un peu plus loin. Aux termes du bill, le droit de réglementation, de la part du gouverneur en conseil, continuerait de s'appliquer aux permis accordés avant janvier 1929; mais l'honorable sénateur veut changer cela de façon qu'après le 1er janvier 1935, toute l'exportation de l'énergie sera assujettie à l'approbation du parlement. C'est ainsi que j'entends la chose.

Aujourd'hui on demande au gouvernement des renseignements qui nous permettront de constater à quel point l'ancien régime a été désastreux. Devrions-nous, de notre propre gré, faire obstacle à la demande de ces renseignements et nous mettre ainsi dans l'impossibilité de juger des vices de l'ancien régime, lorsque nous sommes à discuter un projet de loi dont l'unique objet est de modifier la situation en vue de l'avenir? Quant à moi, sachant à quelles conditions on a exporté dans le passé une quantité importante d'énergie, et ce que cette exportation nous a coûté, à nous de la province de Québec, j'ai la ferme conviction que cette énergie n'aurait jamais été exportée si l'autorisation d'accorder des permis avait été attribuée au parlement, au lieu du gouvernement.

Je suis décidément en faveur du principe du bill dans la mesure où l'on peut aller, même au point d'approuver l'amendement de l'honorable représentant de La Salle (l'honorable M. Bureau), et je tiens à ce que l'on obtienne tous les renseignements possibles afin de donner plus de force aux raisons que certains honorables membres de cette Chambre peuvent avoir pour appuyer la mesure.

Pour cette raison, j'espère que le comité s'ajournera. Nous n'avons rien à perdre en obtenant ces renseignements, car j'ai la certitude que l'on adoptera alors le principe du bill; de plus il nous sera ainsi donné d'étendre l'application de ce principe selon que le donne à entendre la proposition d'amendement.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Le bill porte que, sauf en cas d'urgence, le gouvernement n'accordera plus de nouveaux permis d'exportation. Il est stipulé également que les dispositions du bill ne seront pas applicables au renouvellement ou à l'annulation des permis accordés jusqu'ici.

L'honorable M. GRIESBACH: Quels sont ces permis?

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Ce que je veux faire ressortir, c'est que la nature des permis ne fait pas la moindre différence. Nous examinons la question sous deux aspects. Sommes-nous d'avis qu'il y a lieu d'enlever au gouvernement l'autorisation d'accorder des permis originaux? C'est toute la question dont nous sommes saisis. Personne n'a demandé qu'on fasse davantage, et le bill ne va pas plus loin.

L'honorable M. DANDURAND: Sauf l'amendement.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: De fait, le bill ne vise pas les permis existants parce qu'il les soustrait à son application. Peut-on imaginer que lorsque ces renseignements auront été communiqués au sujet du nombre de permis, le gouvernement sera plus porté à se rendre à la demande de mon honorable ami et à se dépouiller du droit de réglementation des permis existants?

L'honorable M. BUREAU: Que disent les permis?

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Je ne me préoccupe pas de ce que disent les permis. Le gouvernement sait ce qu'ils contiennent; il le savait lorsque le ministre a dit, à ce que je crois savoir, qu'il approuverait le bill avec les réserves qui y sont insérées.

L'honorable M. BUREAU: Mon honorable ami me permettra-t-il une question? Prétend-il que nous devons être engagés par la déclaration du ministre?

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Il ne sert à rien de chercher à éluder la question. Ce bill ne serait jamais venu jusqu'à nous, et le gouvernement n'aurait jamais permis qu'il nous fût soumis si l'on n'y avait pas inséré cette exception. A quoi bon tourner autour du pot? Je crois savoir qu'avant qu'il fut possible au simple député, auteur du projet, de le faire

L'hon. M. BEAUBIEN.

adopter par la Chambre, il eut un entretien avec le ministre et les deux en vinrent à une entente, le ministre lui ayant dit: "Nous consentirons à l'adoption du bill par la Chambre pourvu que vous y insériez certaines conditions que je propose maintenant." Ce bill, qui modifie une loi publique, ne fut adopté par la Chambre, à la demande d'un simple député, qu'après que ce dernier eût fait cette concession, de l'avis du ministre.

A mon humble avis, nous avons obtenu tout ce que nous pouvons obtenir. Le gouvernement a fait une concession d'autorité d'une valeur toute spéciale. Si nous renvoyons le bill avec un amendement, nous risquons de faire échouer toute la mesure. Acceptons ce que nous pouvons obtenir et si, plus tard, un honorable sénateur croit pouvoir obtenir une concession plus avantageuse, il pourra présenter un bill à cette fin. A mes yeux, l'exportation de l'énergie électrique est une question de première importance pour le Canada. Elle comporte un grand élément de responsabilité, et le Parlement a lieu de se féliciter de ce que cette responsabilité lui incombe. Je suis d'opinion que le bill devrait rester sous sa forme actuelle.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur se rend sans doute compte de la situation qui m'est faite. On me demande de fournir certains renseignements avant que l'on poursuive l'examen de ce bill. Depuis sept ou huit ans que j'exerce mes fonctions, je n'ai jamais refusé d'accéder à une demande de cette nature, et je ne saurais ignorer celle-ci.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: L'honorable chef a parfaitement raison. Je sais que, règle générale, il se conforme avec obligation aux demandes qui lui sont adressées, mais je suis d'avis que cette Chambre ne devrait pas lui permettre d'accéder à celle dont il s'agit en ce moment.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si je ne m'abuse, l'honorable monsieur (l'honorable M. Lynch-Staunton) est d'avis que, dans cette Chambre, nous devrions agir avec prudence et en enfants soumis. Dans l'autre Chambre, le ministre nous a permis d'avoir certaines choses que l'on nous refusera si nous ne sommes pas sages. Mais nous demandons simplement à être renseignés. Nous ne cherchons pas à modifier le bill, et une fois que nous aurons les renseignements demandés nous serons peut-être satisfaits du bill tel qu'il est, ou nous voudrions peut-être qu'il aille un peu plus loin. Il peut se faire que si le bill est modifié ici, l'autre Chambre ne l'acceptera pas. Mais, assurément, notre devoir ici est d'agir pour le mieux, selon notre entendement. Si un amendement apporté dans cette Chambre améliore le bill, tant

pis pour l'autre Chambre, surtout pour le ministre, si on refuse de l'accepter.

L'honorable M. DANDURAND: Cette Chambre n'est pas obligée d'insister sur son propre amendement. Lorsque nous apportons à un bill un amendement que n'approuve pas l'autre Chambre, nous ne sommes pas tenus d'insister à ce sujet.

L'honorable M. BEAUBIEN: Assurément. Tout ce que nous demandons, c'est que la Chambre soit renseignée davantage avant de statuer définitivement sur le bill.

Rapport est fait de l'état de la question.

## BILLS D'INTERET PRIVE

### TROISIEME LECTURE

Bill 20, intitulé: Loi concernant la Compagnie canadienne de Téléphone Bell.—L'honorable Smeaton White.

### PREMIERE LECTURE

Bill 70, intitulé: Loi concernant la Joliette and Northern Railway Company.—L'honorable M. Gordon.

### SANCTION ROYALE

Le très honorable juge Duff, délégué du Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du Trône, et la Chambre des communes ayant été convoquée et étant venue avec son Orateur, il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de donner la sanction royale aux projets de loi suivants:

Loi concernant la Sun Life Assurance Company of Canada.

Loi modifiant la Loi du Grand-Tronc, 1906-1907, relativement aux pensions.

Loi modifiant de nouveau la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

Loi modifiant la loi d'enseignement technique.

Loi concernant une certaine demande de brevet de Stanley-W. Hayes.

Loi concernant un certain brevet de la Catelli Macaroni Products Corporation, Limited.

Loi constituant en corporation l'église ukrainienne grecque orthodoxe du Canada.

Loi constituant en corporation The Railway Employees Casualty Insurance Company.

Loi constituant en corporation The National-Liverpool Insurance Company.

Loi constituant en corporation la Barclays Bank (Canada).

Loi concernant la Société de la Caisse de retraite de la banque de Montréal, la Caisse de pension de la Banque Molsom et la Caisse de pension de la Banque des marchands du Canada.

Loi concernant la Protective Association of Canada.

Loi constituant en corporation The Wawanesa Mutual Insurance Company.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique.

Loi modifiant la Loi des plantes-racines potagères.

Loi concernant la Chartered Trust and Executor Company.

Loi constituant en corporation la Canadian Re-insurance Corporation.

Loi constituant en corporation The Wapiti Insurance Company.

Loi pour faire droit à Effie Margaret Hill.

Loi pour faire droit à Lera Ethel Vallance.

Loi pour faire droit à Frances Gwendolyn Snow Lott.

Loi pour faire droit à Edward George Croucher.

Loi pour faire droit à Elsie Alice Hervey.

Loi pour faire droit à Hunter Wilbert Faulkner.

Loi pour faire droit à William Henry Blackwell.

Loi pour faire droit à Mabel Lorene DeClute.

Loi pour faire droit à Emily Munnings.

Loi pour faire droit à John William Telfer.

Loi pour faire droit à James Ross Curry.

Loi pour faire droit à William Greig Green.

Loi pour faire droit à Janet Gee.

Loi pour faire droit à Sylvester Wilfred Kerr.

Loi pour faire droit à Florence Velma Strachan.

Loi pour faire droit à William Henry Laverty.

Loi pour faire droit à Ernest Carl Bouck.

Loi pour faire droit à James Clayton Powell.

Loi pour faire droit à Mina Thompson.

Loi pour faire droit à Clare Doutre Walters Bertram.

Loi pour faire droit à Margaret Duffield.

Loi pour faire droit à Dorothy Madeline Hanson Campbell.

Loi pour faire droit à William Thomas Taylor.

Loi pour faire droit à Naomi Pauline Wilson.

Loi pour faire droit à Isabell Leach.

Loi pour faire droit à Alfred Rescorl.

Loi pour faire droit à Clarence Percy Shields.

Loi pour faire droit à Isabella Einboden.

Loi pour faire droit à Frederick Davenport.

Loi pour faire droit à Arnold Whitechurch Little.

Loi pour faire droit à Arthur James Taylor.

Loi pour faire droit à Marjorie Grace Coleman.

Loi pour faire droit à Dora Taylor.

Loi pour faire droit à Helen Awrey.

Loi pour faire droit à James Lynham.

Loi pour faire droit à Bessie Stephen Lee.

Loi pour faire droit à Irene Sagar.

Loi pour faire droit à Clifford Wilson.

Loi pour faire droit à Frank Arthur Le Noury.

Loi pour faire droit à Thomas Booker.

Loi pour faire droit à Louisa Martha Weston.

Loi pour faire droit à Bella Solnik.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

Loi concernant la compagnie dite Lacombe and North Western Railway Company.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Terminal d'Essex.

Loi concernant la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell.

Loi allouant à Sa Majesté, une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1930.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1930.

La Chambre des communes se retire.

Il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mardi, 2 mai 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

### EXPORTATION DE MARCHANDISES PROHIBÉES AUX ÉTATS-UNIS

#### DEMANDE DE DOCUMENTS

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Pendant mon absence le Sénat a eu l'obligeance d'adopter, à la suite d'un avis que j'avais donné le 18 avril, une motion tendant au dépôt d'un rapport faisant voir:

Toutes les propositions présentées par le gouvernement des États-Unis au Gouvernement du Canada en vue de réglementer ou d'empêcher les exportations, des ports canadiens aux ports des États-Unis, des marchandises dont les lois des États-Unis interdisent l'entrée en territoire américain, ainsi que l'action exercée à cet égard et les réponses faites à ce sujet par le Gouvernement canadien.

Je m'étais proposé de faire certaines observations à ce sujet, mais l'occasion ne m'en a pas été offerte. J'inviterais mon honorable ami le chef du Gouvernement à faire déposer les renseignements demandés aussitôt que possible.

Autre chose, les documents relatifs à l'incident du *I'm Alone* ont été distribués dans l'autre Chambre, et les honorables membres de cette Chambre ont reçu certaines pièces,—du moins, je le suppose,—par la poste. J'en ai reçu et j'y vois la mention de deux documents qui semblent être indispensables à l'examen de la question. Il s'agit du traité conclu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, le 23 janvier 1924, je crois, et de la convention du 6 juin 1924 entre le Canada et les États-Unis. Je ne saurais dire si l'on a déposé ces documents dans l'autre Chambre, mais ils sont essentiels pour bien comprendre l'ensemble de la question, et je demanderais qu'on en fasse le dépôt ici.

L'honorable M. DANDURAND: J'irai aux renseignements et si ces traités ont été imprimés, je verrai à ce qu'on les dépose.

L'hon. M. BEAUBIEN.

### BILLS D'EMBRANCHEMENTS DU NATIONAL-CANADIEN

#### DEUXIÈME LECTURE

#### LIGNE DE MURRAY HARBOUR A GEORGETOWN

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill 43, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Murray Harbour à un point situé dans la subdivision de Georgetown des Chemins de fer du gouvernement canadien, dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard".

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Avant que l'on fasse subir la deuxième lecture à ce bill, ainsi qu'à tous les autres projets de loi inscrits à l'ordre du jour concernant la construction d'embranchements des chemins de fer Nationaux du Canada, je suppose qu'il est bien entendu que ces bills seront tous soumis au comité compétent, et qu'en consentant à la deuxième lecture, nous ne nous engageons pas à les accepter lorsque nous en aborderons l'étude en comité et qu'on les examinera séparément. Avec cette entente, je ne m'oppose pas à ces deuxièmes lectures.

Le très honorable M. GRAHAM: Je comprends parfaitement que la deuxième lecture de ces bills n'engage pas le Sénat à en agréer un seul; mais vu qu'il est plus facile d'obtenir des renseignements sur chacun d'eux en comité qu'en séance générale du Sénat, j'aimerais qu'ils soient lus la deuxième fois et envoyés au comité, avec cette réserve dont parle mon honorable ami.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

Sur motion du très honorable M. Graham, les bills suivants sont lus séparément la deuxième fois:

#### LIGNE DE SUNNYBRAE A GUYSBOROUGH

Bill 44, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Sunnybrae à Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Écosse".—Le très honorable M. Graham.

#### LIGNE DE DUNDAS A DUNNVILLE

Bill 45, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé dans la subdivision de Dundas, près Brantford, à un point situé dans la subdivision de Dunnville, près Cainsville, dans la province d'Ontario".—Le très honorable M. Graham.

## LIGNE DE GARSON A LA MINE FALCONBRIDGE

Bill 46, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Garson à Falconbridge Mine, dans la province d'Ontario".—Le très honorable M. Graham.

## LIGNE DE SUDBURY A FAIRBANK

Bill 47, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Sudbury à un point situé dans le township de Fairbank, dans la province d'Ontario".—Le très honorable M. Graham.

## LIGNE DE MELFORT A ABERDEEN

Bill 48, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Melfort à un point situé près Aberdeen, dans la province de la Saskatchewan".—Le très honorable M. Graham.

LIGNE DE CENTRAL-BUTTE AU TOWNSHIP  
18 OU 19

Bill 49, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Central-Butte ou Mawer à un point situé dans le township 18 ou 19, rang 10 ou 11, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan". — Le très honorable M. Graham.

## LIGNE DE NEIDPATH A SWIFT-CURRENT

Bill 50, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Neidpath à un point situé sur le chemin de fer Canadien du Pacifique près Swift-Curent, dans la province de la Saskatchewan".—Le très honorable M. Graham.

## LIGNE DE RIDGEDALE AU PAS

Bill 51, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Ridgedale, dans la province de la Saskatchewan, à trente milles vers Le pas, dans la province du Manitoba".—Le très honorable M. Graham.

LIGNE DE UNITY A LA FRONTIERE  
PROVINCIALE

Bill 52, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada, d'un point situé près Unity à un point situé près la frontière provinciale dans le township 36 ou 37, dans la province de la Saskatchewan".—Le très honorable M. Graham.

LIGNE DE HAMLIN A GLENBUSH, MEDSTEAD  
OU ROBIN-HOOD

Bill 53, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Hamlin à un point situé près Glenbush, Medstead ou Robin-Hood, dans la province de la Saskatchewan".—Le très honorable M. Graham.

## LIGNE DE ST-WALBURG A BONNYVILLE

Bill 54, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Saint-Walburg, dans la province de la Saskatchewan, à Bonnyville, dans la province d'Alberta".—Le très honorable M. Graham.

LIGNE D'ALLIANCE A YOUNGSTOWN OU  
DOBSON

Bill 55, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Alliance à un point situé près le Youngstown ou Dobson, dans la province d'Alberta".—Le très honorable M. Graham.

## LIGNE DE BULWARK AU TOWNSHIP 38 OU 39

Bill 56, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé à ou près Bulwark à un point situé dans le township 38 ou 39, rang 8, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta".—Le très honorable M. Graham.

## LIGNE DE SWIFT-CREEK A TETE-JAUNE

Bill 57, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Swift-Creek à un point situé près Tête-Jaune, dans la province de la Colombie-Anglaise".—Le très honorable M. Graham.

## LIGNE D'HEMARUKA A SCAPA

Bill 58, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Hemaruka à Scapa, dans la province d'Alberta".—Le très honorable M. Graham.

## LIGNE DE NEW-WESTMINSTER A L'ILE LULU

Bill 59, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de New-Westminster à un point situé sur l'île Lulu, dans la province de la Colombie-Anglaise, avec embranchements qui s'en détachent".—Le très honorable M. Graham.

**BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER**

**DEUXIEME LECTURE**

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 60, intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer."

Il dit: Honorables messieurs, d'après mon intention première, ce bill, comme toutes les autres mesures concernant les chemins de fer, devait être au nom de mon très honorable ami (le très honorable M. Graham), qui est très versé dans ce domaine, mais je constate que le bill figure encore en mon nom.

Le bill contient un certain nombre d'amendements apportés à la loi des chemins de fer. Une de ces modifications vise la juridiction de la commission concernant les péages sur les ponts internationaux. Une autre décrète la continuation, pendant dix années, d'une subvention annuelle de \$200,000 pour assurer la protection, la sécurité et la commodité du public aux passages à niveaux des chemins de fer, conformément aux prescriptions de la loi. D'autres amendements portent sur la régie interne du chemin de fer. Mon très honorable ami vous expliquera ces diverses clauses lorsque le comité général en abordera l'examen.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

**BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX ET DU QUEBEC, MONTREAL & SOUTHERN.**

**DEUXIEME LECTURE**

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill 72, concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer "Quebec, Montreal and Southern".

Il dit: Honorables messieurs, en proposant la deuxième lecture de ce bill, j'ajouterai que je me propose d'en demander, comme dans le cas des autres bills, le renvoi au comité des chemins de fer. Il ne s'agit pas de la construction d'une nouvelle ligne, mais de l'acquisition d'une ligne de quelque 100 milles de longueur avec des embranchements. J'ai les détails de l'affaire sous les yeux. Cela coûtera environ \$6,000,000. La compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada est d'avis que ce sera un excellent placement et que cette acquisition lui permettra d'assurer une pente plus avantageuse pour le gros mouvement de leurs lignes entre Québec et Montréal. Les détails de l'affaire seront communiquées au complet en comité.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

Le très hon. GEORGE P. GRAHAM.

**BILLS D'INTERET PRIVE**

**DEUXIEME LECTURE**

Bill 63, concernant "The Toronto Terminals Railway Company."—L'honorable M. Spence.

Bill 74, concernant "The Premier Guarantee and Accident Insurance Company."—L'honorable M. McGuire.

Bill 84, constituant en corporation le Collège royal de médecine et de chirurgie du Canada.—L'honorable M. Rankin.

**BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA**

**DEUXIEME LECTURE**

Le très honorable M. Graham propose la deuxième lecture du bill 130, intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer Nationaux du Canada."

Il dit: Honorables messieurs, en proposant la deuxième lecture de ce bill, et avant d'en demander le renvoi au comité des chemins de fer, je dois dire que ses dispositions n'ont rien de compliqué. Le premier article tend à établir des précisions sur la définition de l'expression "chemins de fer Nationaux du Canada". La deuxième clause a pour objet de rendre la loi uniforme relativement aux expropriations. Il se trouve, qu'à l'heure actuelle, conformément à la loi des chemins de fer Nationaux du Canada, les procédures en expropriation se poursuivent sous l'autorisation de la cour de l'Echiquier, mais c'est le tribunal local qui statue quant au chiffre de l'indemnité. Ce bill vise à mettre les procédures en expropriation sous la juridiction de la cour de l'Echiquier, non seulement quant à l'acquisition du terrain, mais aussi quant au chiffre de l'indemnité. Exception est faite cependant des cas où l'indemnité offerte est inférieure à \$2,000, alors que, le montant en jeu n'étant guère élevé, la décision est du ressort du tribunal local. Un autre article du bill est simplement destiné à rectifier certaines erreurs de rédaction là où, dans la loi de 1919, il est question d'autres statuts. La dernière clause a pour objet de remplacer le nom de la Couronne par celui de la Compagnie pour désigner la partie qui devra verser l'indemnité déterminée par le tribunal.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

**BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (FUITE EN CAS D'ARRESTATION)**

**MOTION TENDANT A LA DEUXIEME LECTURE ET RENVOI DE LA DISCUSSION**

L'honorable M. LYNCH-STAUTON propose la deuxième lecture du bill D, loi modi-

fiant le Code criminel relativement à l'emploi de la force pour empêcher la fuite en cas d'arrestation.

Il dit: Honorables messieurs, le bill que j'ai déposé a pour objet de modifier l'article 41 du Code criminel. Je crois qu'il est utile d'expliquer en quoi consiste cet article. En voici le texte:

Tout agent de la paix qui, avec ou sans mandat, opère légalement l'arrestation d'une personne pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, et tous ceux qui lui prêtent légalement main-forte dans cette arrestation, sont justifiables, si celui qu'ils cherchent à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour empêcher son évasion, sauf si cette évasion peut être empêchée par des moyens raisonnables sans recourir à la violence.

J'invite les honorables messieurs à bien observer que l'amendement projeté ne s'applique qu'à ceux qui ne sont pas en état d'arrestation, mais qui fuient pour éviter l'arrestation. La raison pour laquelle je présente cette mesure, c'est que depuis un an ou deux, des agents de la paix ont fait feu sur plusieurs individus, une dizaine peut-être, accusés uniquement d'infractions insignifiantes.

Dans une circonstance, un agent de la paix a tué d'un coup de feu un individu contre lequel aucune accusation n'avait été portée, parce que lui et son compagnon, qui était un vagabond et cherchait simplement à échapper à une arrestation pour vagabondage, s'étaient enfuis en courant d'un édifice. Plusieurs agents se trouvaient là; ils tirèrent sur les deux fugitifs, et celui contre lequel aucune accusation n'était portée, fut tué d'un coup de pistolet. L'agent qui avait tiré le coup fut cité devant le tribunal pour répondre à une accusation d'homicide. Le magistrat décida que, l'agent se croyant autorisé à faire feu sur la victime, il devait le libérer, et on le remit en liberté. C'est là, selon moi, le jugement le plus bizarre dont fassent mention les annales judiciaires. La conviction, de la part du prévenu, qu'il a le droit de faire feu sur un individu qui ne l'attaque pas, et contre lequel aucune accusation n'est portée, constitue, à mes yeux, une excuse qu'aucun avocat ne songerait à invoquer.

Voici une autre affaire. A Toronto, un homme en habits bourgeois ordonna d'arrêter à deux femmes qui se promenaient en automobiles. Pensant avoir affaire à un bandit, et n'ayant rien à se reprocher, elles continuèrent leur chemin. L'agent, croyant qu'il avait le droit de faire feu sur une personne qui refusait d'arrêter à son signal, tira sur les voyageuses, dont une fut atteinte par une balle.

Et cette autre affaire survenue à Montréal. Une accusation ayant été portée contre un individu, un agent de la paix se mit à sa re-

cherche. Un de ceux qui accompagnaient l'agent lui signale un citoyen qui se trouvait à passer là. Je ne connais pas du tout les détails de l'affaire, et je ne prétendrai pas en faire le récit exact. A tout événement, l'agent fit feu sur l'individu qui n'était pas du tout celui que l'on recherchait. L'agent ne fut pas inquiété, car, dans sa conviction, il avait le droit de faire feu sur cet homme.

Une affaire où les rôles sont renversés vient d'être tranchée par la cour d'appel de Toronto. Un chef de police était à la recherche d'un individu accusé de vol de volailles. J'emprunte ces faits au jugement de la cour d'appel. Le chef se rendit au domicile de l'homme en question, mais ce dernier n'était pas chez lui. Il envoya ensuite un agent faire le guet aux abords de la maison. Le constable attendit quelque temps à l'extérieur. Il aperçut l'individu qui sortait de chez lui et s'acheminait vers son automobile dans l'intention manifeste d'y monter et de s'esquiver. Le constable s'avança vers lui, et sortant son revolver, il lui dit qu'il le tuerait sur-le-champ s'il n'arrêtait pas. Je vais vous citer le texte même du jugement, honorables messieurs; ce ne sera pas long:

Après que Waddell...

C'est-à-dire l'agent.

...eut surveillé la maison quelque temps, il a dû apercevoir l'appelant...

C'est-à-dire le prévenu, Harlton, sur lequel il était accusé d'avoir fait feu.

...qui, revenu chez lui sans avoir été vu, cherchait à s'enfuir dans une automobile Ford qu'il était à demarrer avant son départ. On ne saurait dire au juste ce qui s'est passé. Selon les apparences, Waddell sortit un revolver et avant qu'il ait pu s'en servir, recevait en plein cœur une balle tirée par le prévenu et expirait sur-le-champ. L'appelant prit ensuite la fuite et ce n'est que dernièrement qu'il fut mis en état d'arrestation et condamné à subir son procès. Aucun témoin de la Couronne n'avait vu tirer le coup de feu.

Maintenant, voici ce que l'appelant dit lors de son procès pour meurtre:

A l'instruction, l'appelant a déposé en sa propre faveur. Il a reconnu avoir eu l'entretien en question avec le chef de police et a avoué qu'il lui avait fait faux bond. Il est retourné chez lui où il a changé de vêtements. Il dit qu'il avait décidé d'aller voir le chef de police. Il s'arma d'un revolver automatique, avec l'intention, expliqua-t-il, de s'en défaire. Il sortit par la porte d'arrière pour monter dans l'automobile Ford et se rendre chez le chef de police. C'est alors qu'ils se trouva en face de Waddell qui, dit l'appelant dans son témoignage, lui cria: "Ne bouge pas, ou je vais t'abattre sur place". Waddell, dit-il, avait son pistolet à la main. L'appelant recula d'un pas ou deux et demanda à Waddell s'il avait un mandat pour l'arrêter, ce à quoi Waddell répliqua: "Non, je n'ai besoin que de ceci," en brandissant son pistolet sur lui. L'appelant déclare que la peur s'empara de lui, croyant l'autre sur

le point de faire feu. Il sortit ensuite, ajouta-t-il, son propre revolver de sa poche et visa le bras du constable dans l'intention de faire tomber l'arme qu'il portait, car il avait entendu dire que ce policier était "un homme dangereux et traitre avec un pistolet",

et il le tua.

Cette affaire fut instruite à London et l'accusé fut reconnu coupable de meurtre. La cour d'appel annula le verdict, alléguant qu'à la suite des faits mis à jour, le jury devait décider si, oui ou non, il y avait circonstances atténuantes.

Je ne m'attarderai pas à parler de tous les points de droits soulevés et discutés par le tribunal. Je demanderai simplement ceci: si la notion se répand parmi le public que, pour la moindre infraction, la police fera feu sur un individu qui ne se rend pas à sa sommation, où cela nous conduira-t-il? Il arrivera que le premier venu qui se voit menacé par un agent de la paix ou qui voit ce dernier porter la main à son gousset, fera feu sur lui, s'il a une arme. En ma qualité d'avocat je ne doute guère qu'avec un défenseur habile, cet individu ne soit acquitté comme ayant tiré pour sa propre protection. A mon humble avis, aucun jury ne pourrait condamner cet homme. C'est mettre un agent de la paix dans une situation des plus graves. Si telle est la loi du Canada,—ce dont je ne conviens pas,—elle est de la dernière brutalité. Il n'en est pas ainsi en Angleterre et personne n'aurait songé que le Canada eût une pareille loi avant le jour où un magistrat du Manitoba reconnut à la police le droit de se servir de son arme. D'après l'ancien droit coutumier d'Angleterre, il était défendu de tuer, sauf lorsqu'il s'agissait de sa propre défense. Les cas de défense personnelle sont fort nombreux, mais je ne retiendrai pas l'Assemblée pour en faire l'énumération. Un individu peut se faire justice à lui-même et tuer un autre dans le seul cas de défense personnelle.

Le gros bon sens nous dit que d'après la loi, lorsqu'un individu se dérobe à la justice, un agent peut se mettre à sa poursuite et recourir à la violence qui s'impose pour s'en emparer. Mais le tuer, ce n'est pas le mettre en état d'arrestation. Si l'autre interprétation de la loi est exacte, l'agent est alors tenu de ramener son prisonnier mort ou vivant,—et c'est ce à quoi cela se résume,—et si la loi du pays le décrète ainsi, l'agent est obligé de faire feu sur tout individu contre lequel il a un mandat, ou qui est susceptible d'être arrêté sans mandat, et qui fait mine de s'enfuir.

Permettez-moi de vous donner un exemple qui fera voir l'horreur de la chose, car on ne saurait trouver rien de plus terrible que la destruction d'une vie humaine. Un certain soir dans le port de Toronto, arrivait un canot

L'hon. M. LYNCH-STANTON.

automobile, portant une cargaison de liqueurs de certaine nature; du moins c'est ce que l'on supposait, et avec raison, dois-je croire, bien que personne n'ait jamais pu constater s'il en était ainsi ou non. Cette embarcation automobile s'avança vers le rivage. La police étant sur le qui-vive, le canot regagna le large. La police vint au bord de l'eau, mais elle ne pouvait songer à arrêter ceux qui étaient dans l'embarcation, vu qu'ils étaient déjà au loin dans l'eau profonde de la baie; elle ouvrit une fusillade dirigée contre l'embarcation et un des coups de feu atteignit mortellement un jeune homme, le mécanicien de l'équipage. Peut-on trouver la moindre raison ou excuse à cette manière d'agir? Celui qui avait ordonné cette attaque savait fort bien qu'il ne pouvait opérer une arrestation; il savait que la violence à laquelle il était sur le point de recourir ne l'avancerait à rien, et cependant il tua ce jeune homme; il ne fut même pas traduit devant les tribunaux.

Dans les pays de langue anglaise, il répugne énormément d'enlever la vie, même à ceux qui sont reconnus coupables de crimes punissables de mort, et nombreux sont ceux qui réclament l'abolition de la peine capitale. Honorables messieurs, j'ai déposé ce bill parce que j'estime que nous sommes tout spécialement tenus de surveiller et de bien scruter notre code pénal. Nous avons tous entendu parler de meurtres judiciaires. Or, si ce parlement adoptait une loi qui permet à un individu quelconque d'enlever la vie à un autre, lequel serait peut-être au-dessus de tout reproche, il en résulterait un meurtre parlementaire, et en notre qualité de corps législatif, il nous faudrait répondre de ce meurtre tout comme si nous étions sur la scène de l'assassinat et ordonnions à un individu de faire feu sur un autre. Individuellement, nous serions à blâmer pour avoir décrété que le fait d'échapper à l'arrestation entraînait la peine capitale.

Un texte législatif de cette nature provoquerait des situations ridicules. Prenons, par exemple, le cas d'un individu qui est sur le point de se suicider. Survient un agent de la paix à la vue duquel cet individu s'enfuit; il serait alors permis à cet agent de faire feu sur le fugitif. Songez-y donc! Il peut se faire, et ce serait même probable qu'il s'agisse d'un homme privé de sa raison. Cependant ce serait là un des cas spécifiques où d'après la loi, l'emploi d'armes à feu serait motivé. Dans mes lectures, j'ai constaté des cas, à n'en plus finir, où un individu, innocent de tout crime, peut être tué s'il cherche à s'enfuir.

J'ai discuté la chose avec des avocats de talent et de renom, très versés dans l'application de la loi. L'un d'eux, M. Peter White, qui représentait le ministère public contre les individus dont j'ai parlé et qui, en cette qua-

lité est probablement le mieux renseigné qui soit dans la province d'Ontario, et il me disait que cet état de choses est à la fois révoltant et sans raison d'être. Le procureur de la Couronne, à Toronto, ajoutait-il, était tout à fait du même avis. De plus, nous savons qu'en Angleterre, où l'organisation policière est des meilleures qui soit au monde et où les criminels sont appréhendés plus vite que partout ailleurs, aucun agent de la paix n'est armé. Dans l'Etat-libre d'Irlande dont le corps de policiers est fort nombreux et qui, de tous les pays aurait certainement eu le plus de raison d'armer ses agents, le port d'armes est interdit à ces derniers. A mon humble avis, le système en vigueur en Angleterre, où les agents de la paix ne portent pas d'armes, l'emporte de beaucoup sur celui des Etats-Unis dont les policiers sont munis de revolvers.

Le juge en chef Meredith a dénoncé, du haut du tribunal, la loi telle qu'elle existe, et si le temps me le permettait, je vous dirais ce qu'il en pense. Les honorables messieurs ont probablement reçu le mémoire qu'il a écrit à ce sujet et où il fait ressortir à quel point la loi, sous sa forme actuelle, est stupide et révoltante.

Deux choses s'imposent à la réflexion des honorables membres de cette Chambre. De l'avis de personnes autorisées comme le juge en chef Meredith et M. Peter White, un texte de loi de cette nature est sans raison d'être, et je pourrais en nommer plusieurs autres qui partagent cet avis. En second lieu, il y a un principe de justice britannique auquel on ne saurait déroger. Même si l'on soupçonne un individu d'avoir commis une légère infraction aux lois, il vaut mieux le laisser échapper que de lui enlever la vie. Mieux vaut laisser en liberté quatre-vingt dix-neuf personnes coupables de menus délits que de faire perdre la vie à un seul innocent. Or, la plupart de ceux qui sont tombés sous la balle d'agents de police étaient innocents. On me dit que depuis des années, il ne s'est effectué aucune arrestation où l'agent ait eu lieu de se servir d'armes à feu ou même d'en avoir en sa possession. J'irai même jusqu'à affirmer qu'il n'est jamais arrivé qu'un agent eût réellement besoin d'arme pour opérer une arrestation. En Angleterre, où la population est de 40 millions, les agents n'ont pas besoin d'armes à feu, et ce n'est qu'en ces derniers temps qu'en Canada, on a jugé qu'il y avait lieu de munir les nôtres de revolvers.

Ce bill, je tiens à préciser, n'empêcherait pas d'armer les agents de la paix là où les autorités seraient d'avis qu'il y a lieu de leur fournir des armes. Ce n'est pas du tout ce à quoi vise le bill. Il s'agit simplement d'empêcher qu'un agent fasse feu sur un fugitif lorsqu'il n'a pas

lieu d'appréhender que celui-ci ne l'attaque ou lui fasse du mal.

De nos jours, dit le juge en chef Meredith, les délinquants peuvent difficilement échapper à l'arrestation et point n'est besoin de faire feu sur eux. Assurément, cela n'est pas nécessaire pour protéger les agents. A mon sens, il est des plus repréhensibles que nous attribuons à un agent de police un droit que nous ne reconnaissons même pas à un magistrat ou à un jury, savoir le droit de tuer son semblable. Les honorables messieurs observeront que la loi ne donne le droit de faire feu sur les criminels qu'à un agent de police. Lorsque la loi nous autorise, vous ou moi, à opérer une arrestation, il nous est interdit d'avoir recours aux armes à feu. S'il nous arrive d'assister à la perpétration d'un crime proprement dit, cette loi ou toute autre loi nous interdit d'enlever la vie à quelqu'un, sauf en cas de défense personnelle. Pourquoi accorderions-nous à un agent de police ce droit que nous refusons à un simple citoyen? Voici le texte de la loi:

Tout particulier qui opère légalement, sans mandat, l'arrestation d'une personne pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, est justifiable, si celui qu'il cherche à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour empêcher son évasion, sauf si cette évasion peut être empêchée par des moyens raisonnables sans recourir à la violence...

Suit la clause importante:

...mais cette force ne doit être destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves.

Il devrait être permis à tout le monde, agents de la paix ou autres, de recourir à la force nécessaire lorsqu'il s'agit d'arrêter un criminel qui s'enfuit, sans cependant l'estropier ou le tuer. Ce que la loi permet aux agents de la paix, je voudrais qu'elle le permette également à tout le monde. De l'avis de gens bien plus en état que je ne le suis de saisir le sens véritable de la loi, il n'est jamais venu à l'idée des législateurs d'autoriser les agents de la paix à enlever la vie à d'autres.

Un magistrat a déclaré que les agents en étaient rendus au point qu'il ne leur était pas nécessaire de poursuivre un fugitif bien longtemps, mais qu'ils n'avaient qu'à faire feu sur lui. Il y a des gens qui, lorsqu'ils sont armés, n'ont plus de conscience et ne se rendent pas compte de la lourde responsabilité qu'ils assument en enlevant la vie à un être humain qui, sans préparation aucune, doit comparaître devant son créateur.

Il s'agit là, honorables messieurs, d'une question de la plus haute importance, et quant à moi, je croirais manquer à mon devoir en ma qualité de membre de ce parlement si je consentais à souffrir qu'une disposition subsiste

dans notre code de lois,—elle y est ou du moins elle existe à cause de l'interprétation qu'en ont donnée certains magistrats,—une disposition, dis-je, qui attribue ce pouvoir si vaste à un agent de police, et si, en protestant contre cet état de choses, je ne cherchais pas à faire modifier la loi de façon à la rendre digne d'une population civilisée.

Pour ces raisons, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. GRIESBACH: Avec mon honorable et savant ami je conviens qu'il s'agit ici d'un bill de la plus haute importance. Ainsi qu'il l'a fait observer en terminant, le bill tend à modifier l'article 41 du Code criminel, lequel a trait à l'immunité dont jouit un agent de la paix lorsqu'il poursuit un individu qui s'enfuit pour échapper à l'arrestation, et à en rédiger les derniers mots dans les termes mêmes de l'article 42 qui prescrit immunité dont jouit un simple citoyen dans des circonstances analogues. Un agent de la paix qui poursuit, en vue de l'arrêter, un suspect qui s'enfuit, peut employer "la force nécessaire pour empêcher son évasion, sauf si cette évasion peut être empêchée par des moyens raisonnables sans recourir à la violence". Un citoyen à la poursuite d'un individu qui a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté peut employer la force, "Mais cette force ne doit être destinée ni de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves".

En un mot, le bill vise à mettre l'agent de police exactement sur le même pied que le simple citoyen dans les mêmes circonstances. Mon honorable ami demande pourquoi un agent de police devrait jouir d'une immunité différente de celle dont jouit un citoyen ordinaire. La réponse à cette demande me paraît des plus simples. C'est parce que l'agent de police a pour mission de maintenir l'ordre et, pour cette raison, me semble-t-il, a droit à une immunité qui diffère de celle du particulier que le hasard amène sur les lieux.

Quel est cet abus auquel mon honorable ami cherche à remédier? Il prétend qu'il y a eu nombre d'affaires au pays où les agents de la paix ont eu recours à leurs armes sans discernement; il dit qu'en cherchant à empêcher l'évasion de personnes reconnues innocentes dans la suite, les agents se sont servis de leurs armes et, dans certaines circonstances, ils ont fait feu sur des gens qui n'étaient pas des criminels; même des citoyens qui n'avaient absolument rien de commun avec l'affaire ont été atteints accidentellement...

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Non pas accidentellement, mais délibérément.

L'honorable M. GRIESBACH: Non, mon honorable ami ne saurait dire cela. Lorsque

L'hon. M. LYNCH-STAUTON.

cela est arrivé, l'agent de la paix croyait sincèrement faire son devoir au moment où il faisait feu.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Cependant, il faisait feu de propos délibéré sur la victime.

L'honorable M. GRIESBACH: Il se peut qu'il ait tiré de propos délibéré, mais la personne tuée n'avait rien de commun avec l'affaire. Je sais qu'il y a plusieurs années, un agent, visant un criminel qui s'enfuyait, atteignit et blessa une autre personne qui se trouvait aux alentours.

Ce bill cherche à réprimer cet abus qui découle de l'emploi d'armes à feu par la police pour empêcher la fuite de criminels, parce que, parfois, il arrive aux agents de faire feu sur une autre personne que l'on reconnaît dans la suite avoir été, non pas un criminel, mais un simple spectateur, innocent de tout crime. En premier lieu, il n'existe pas en réalité d'abus à réprimer. Si l'on songe à la vaste superficie de notre pays, à la dissémination de notre population et à la diversité des éléments qui la constituent, à la nécessité impérieuse d'une police convenable de surveillance; si l'on songe au grand nombre d'agents que nous avons et qui pour la plupart n'ont pas la formation voulue pour ce service, on reconnaîtra que le nombre des accidents de cette nature est très restreint. A cause de notre proximité d'un des pays les plus peuplés du monde, où l'on méprise la loi plus que partout ailleurs, et parce que notre territoire est envahi par les criminels provenant de ce pays, il s'ensuit un état de choses propre à motiver l'emploi d'armes à feu sur une grande échelle. Etant donné ces circonstances, les cas où nos agents de la paix se servent d'armes à feu constituent plutôt l'exception que la règle, et je prétends qu'il n'existe aucun abus à réprimer; chose certaine, il n'en existe pas qui motive l'adoption d'un bill de cette nature.

En second lieu, je dois dire que, si ce bill devenait loi, l'état de choses qui en résulterait serait infiniment plus déplorable que celui de l'heure actuelle. Il ne serait alors permis à l'agent de la paix de se servir d'une arme que pour sa propre défense. Mon honorable ami a dit que...

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Non, je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. GRIESBACH: Et j'en suis venu à cette conclusion que, sauf pour sa propre défense, il serait interdit à un agent de se servir d'une arme. S'il fallait que nos policiers s'acquittent de leurs fonctions dans de pareilles conditions, quelle espèce d'hommes leur faudrait-il être? D'abord, pour remplir utile-

ment leur mission, il leur faudrait être meilleurs coureurs que l'on en pourrait trouver parmi les criminels, afin de les atteindre. Il ne faudrait pas non plus que parmi les criminels, il y en ait un seul qui soit doué d'une plus grande force qu'aucun des agents de la paix, car sans cela, on ne pourrait l'arrêter et le garder prisonnier. Non seulement cela, mais il faudrait qu'un agent soit plus fort à lui seul qu'un groupe de criminels, afin d'être en mesure de leur tenir tête lorsqu'il lui faut en arrêter plusieurs. C'est ce à quoi mon honorable ami vise lorsqu'il parle de la façon dont devrait s'effectuer une arrestation. De plus, il faudrait que chaque agent ait à sa disposition une automobile plus rapide que celle de tout criminel. Mais même, avec une automobile plus rapide, l'on n'atteindrait pas les résultats voulus, parce qu'il ne serait pas permis à l'agent de se servir d'armes; par exemple, si, une fois rattrapé, le criminel refuse de se rendre, il faudrait se remettre à sa poursuite, et recommencer jusqu'au moment où le fugitif aura épuisé son essence; l'agent s'élançerait alors dans l'automobile en panne et il s'ensuivrait peut-être une lutte corps à corps entre les deux. Si le criminel se sert d'une arme, l'agent se trouve alors exactement là où il en est aujourd'hui, c'est-à-dire que s'il a recours à son arme, il lui faudrait démontrer devant un magistrat ou un jury qu'il s'en est servi pour sa propre défense.

Ce bill, s'il était adopté, nuirait à nos services de police et y jetterait la confusion. Je ne puis en venir à d'autre conclusion. Que les agents de la paix continuent de porter des armes ou cessent d'être armés, nos corps de policiers, dans l'ensemble, seraient atteints et voués au découragement. Cette Chambre et le grand public, je crois, conviendront de ce principe d'application générale qui veut que, présentement comme à l'avenir, les agents de la paix de ce pays soient aussi bien armés et outillés que le sont les criminels contre lesquels ils doivent lutter. J'irai même jusqu'à dire que les administrateurs de banques, ceux qui transportent de fortes sommes les jours de paye et ceux qui habitent le long de la frontière du sud sont également de cet avis.

De plus, on conviendra, et là-dessus, j'ai des convictions,—que non seulement nos policiers devraient être aussi bien armés et outillés que la gent criminelle, mais qu'ils devraient recevoir une formation spéciale pour leur carrière. C'est là que réside toute la solution recherchée dans ce débat, car moi, qui ai grandi pour ainsi dire dans une caserne de policiers, j'ai constaté que dans toutes les affaires mentionnées par mon honorable ami à l'appui de ce bill, invariablement et sans exception, l'incident était attribuable à l'absence

de toute formation et de connaissances de la part de l'agent incriminé. Lisez, par exemple, les comptes rendus publiés par les journaux au sujet de ces coups de feu tirés par des policiers au cours de l'année dernière. Invariablement, on constatera après enquête, premièrement, que l'agent qui s'est servi de son revolver n'aurait jamais dû faire partie de la police, et en second lieu, qu'il n'avait jamais reçu de formation spéciale et qu'il ne savait rien de ses attributions. Il convient aussi d'ajouter, et c'est très important, que tout agent de la paix qui se méconduit de la sorte doit répondre de ses actes à ses propres supérieurs et devrait être cité devant les tribunaux du pays, en vertu de cette loi même.

Maintenant, quel remède peut-on appliquer contre l'abus que mon honorable ami dit exister? Le remède est des moins compliqués. Il y a quelques jours il nous était donné de lire dans les journaux de la province que le procureur d'Ontario avait autorisé le général Williams, commissaire de police, à établir une école d'entraînement pour les membres et les nouvelles recrues de la police provinciale d'Ontario. C'est ce que l'on aurait dû faire depuis longtemps. La seule école de ce genre qui existe au pays, à ma connaissance, est celle que dirige la Royale gendarmerie à cheval du Canada à Regina, où après un choix judicieux, l'aspirant gendarme suit un cours de six mois sur les devoirs d'un agent, et sur l'interprétation du Code criminel, notamment des clauses dont il s'agit en ce moment; il apprend également quand il doit se servir de son arme et quand il doit s'abstenir d'en faire usage.

Mon honorable ami dit qu'à son avis,—et j'en suis sûr, il se trompe,—que toutes les arrestations effectuées au Canada auraient pu être faites par des agents sans armes. Je n'en crois rien. Aux débuts de la Gendarmerie à cheval, il arrivait souvent aux gendarmes d'opérer une arrestation sans se servir du revolver, mais un gendarme n'aurait jamais quitté la caserne sans être muni de son revolver, et sans savoir quand, comment, où et dans quelles circonstances il était autorisé à y recourir.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON : Mais la Gendarmerie à cheval est un corps de policiers instruits, et le plus important qui soit au monde. Est-il déjà arrivé à un gendarme à cheval de faire feu sur un homme qui s'enfuyait?

L'honorable M. GRIESBACH: Oui, sur un fugitif et sur un homme au repos.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON : Je voudrais bien que mon honorable ami me mentionne une affaire où l'un d'eux a fait feu sur un homme en fuite?

L'hon. M. GRIESBACH: Mon honorable chef lui-même a défendu un gendarme accusé d'avoir fait feu sur un homme qui s'enfuyait. Je rappellerai à mon honorable ami, l'affaire du détective Egan, de la gendarmerie à cheval, auquel je pense dans le moment. Je pourrais mentionner une douzaine d'autres affaires. Je ne me souviens pas des noms et des détails à ce moment-ci, mais je serais bien étonné de ne pas me les rappeler, parce que j'ai la conviction d'avoir dit la vérité.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON : Vous pourriez me citer un cas.

L'honorable M. GRIESBACH: La Gendarmerie à cheval a une école d'instruction où un membre de la police doit faire un stage de six mois avant qu'il lui soit permis d'entrer en fonctions, mais dans tous les autres corps de policiers, par tout le Canada, un candidat est admis dans les rangs de la police à cause de sa taille, de son physique et, doit-on espérer, de sa bonne réputation; au bout d'une semaine ou avant cela, on le voit sur la rue, revêtu de l'uniforme, muni d'un revolver et devenu un agent de la paix. Ce système est des plus mauvais, et il saute aux yeux de tous qu'il est répréhensible. Dans la province d'Ontario on remédie à la situation au moyen d'une école d'instruction pour les policiers.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON : Elle n'est pas encore organisée.

L'honorable M. GRIESBACH: Je crois qu'elle fonctionne maintenant. La police provinciale d'Alberta songe aussi à organiser une école de cette nature, mais n'a pas encore réussi faute de fonds. Tout de même, les autorités de cette province se préoccupent de la formation de leurs agents. Mais la grande majorité des policiers de par tout le Canada ne reçoivent, pour ainsi dire, aucune formation, et c'est en instruisant les agents que l'on trouvera le remède contre l'abus dont mon honorable ami se plaint, et non pas en désarmant presque complètement la police, ainsi qu'il le propose.

Il n'entre pas du tout dans la question de mentionner l'usage suivi en Angleterre. Là, vous avez une population homogène avec certaines traditions, et cette population n'habite qu'un territoire de faible étendue; on peut y faire respecter les lois grâce aux moyens et aux procédés d'une civilisation plus avancée et, parmi la police, comme dans les rangs des criminels, la tradition veut que personne ne porte d'armes. A venir jusqu'à présent, en Angleterre, le cambrioleur ou le voleur de grand chemin n'est jamais armé, car il sait ce qui l'attend le jour où il serait pris les armes à la main. Il n'en est pas de même ici, parce que nous sommes voisins du pays

L'hon. M. LYNCH-STAUTON.

le plus peuplé de l'univers et où l'on respecte peut-être les lois moins que partout ailleurs.

Outre la formation des policiers, il est encore un autre remède; je veux parler de la centralisation de l'autorité, l'abolition de toutes ces menues organisations policières, des polices de comté, et ainsi de suite, ou leur groupement sous la direction provinciale, au moins. Dans les villes et municipalités d'une province, il devrait y avoir quelque moyen d'uniformisation, de direction et d'inspection par des autorités supérieures. Le jour où vous aurez effectué cette réforme, vous aurez des corps de policiers d'élite, composés d'hommes en mesure d'appliquer ces clauses du Code et de maintenir la paix au pays, et parmi lesquels les incidents déplorables mentionnés par mon honorable ami seront à peu près chose inconnue. Mais vouloir, au moyen d'une mesure législative telle que celle-ci, désarmer les policiers...

L'honorable M. LYNCH-STAUTON : Mon honorable ami m'attribue des arguments que je n'ai jamais avancés. Je n'ai pas proposé le désarmement des agents; j'ai dit en toutes lettres qu'il n'était pas besoin de les désarmer.

L'honorable M. GRIESBACH: D'accord; mon honorable ami veut bien qu'ils portent des armes, mais d'après ce bill, ils ne pourront s'en servir que pour leur propre défense, ce qui nécessitera l'emploi d'un type d'hommes qui n'existent pas. J'ai déjà dit qu'il faudrait qu'un policier fût plus agile à la course que tout criminel, car s'il ne peut rattraper ce dernier, il ne peut l'arrêter. Il faudrait aussi qu'un agent soit doué d'une plus grande force que tous les criminels, sans quoi il ne pourrait arrêter le criminel qu'il aura rejoint. La modification donnerait lieu à des anomalies et à des situations tellement étranges que tout le service public en serait ébranlé.

Je prétends qu'il existe, pour parer à cet état de choses, un moyen préférable à cette mesure législative, et ce moyen consiste à encourager de notre appui les diverses provinces, les municipalités et les chefs de police qui savent qu'il nous faut des agents de la paix bien instruits de leurs fonctions. Il y a lieu de les encourager à former leurs hommes en vue de la mission qu'ils ont à remplir.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je proposerais le renvoi de la suite du débat, ce qui me permettra de soumettre à cette Chambre l'opinion du ministère de la Justice.

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

## BILL D'INTERET PRIVE

Bill W3, intitulé: "Loi concernant l'Alliance Nationale.—L'honorable M. Beaubien.

## BILLS DE DIVORCE

## PREMIERE LECTURE

L'honorable M. McMeans, président du comité des divorces, présente les bills suivants qui sont lus séparément la première fois:

N5, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Frederick Herman Schelke."

O5, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Jennie White."

P5, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Alma Berlinda Swayne."

Q5, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Gladys Evelyn Lawrence."

R5, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Daniel Ray Bouvier."

S5, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Edyth Viola Beacock."

T5, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Bertha Nichols."

U5, intitulé: "Loi tendant à faire droit à George Nelson Brown."

V5, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Albert Victor Walter Holman Homan."

W5, intitulé: "Loi tendant à faire droit à James Duncan Gerard."

X5, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Frances Vera Carter VanLoven."

Y5, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Violet Haney."

Z5, intitulé: "Loi tendant à faire droit à James Thompson Clark."

A6, intitulé: "Loi tendant à faire droit à James Collingwood Darroch."

B6, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Ross James Smalley."

C6, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Alexander James Purse."

D6, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Wilfred Keith Black."

E6, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Henry Feldman."

F6, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Fanny Green Fuchs Webber."

G6, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Henry Lawrence Jones."

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 7 mai, à 8 heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mardi, 7 mai 1929.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

## NOMINATIONS ET TRAITEMENTS DES SOUS-MINISTRES

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'honorable M. GRIESBACH demande au Gouvernement:

1. Les noms de tous les députés-ministres ainsi que de ceux qui en ont le rang actuellement à l'emploi du gouvernement.

2. La date de leur nomination.

3. Leur traitement initial.

4. Quelle augmentation de traitement, s'il y en a eu, leur a été donnée depuis leur nomination, avec les dates et les montants de ces augmentations.

Le très honorable M. GRAHAM: En l'absence de l'honorable chef ministériel, j'ai l'honneur de déposer cette longue réponse, préparée par un des services administratifs.

## Conseil privé:

1. E.-J. Lemaire, greffier du Conseil privé.

2. 14 août 1923.

3. \$6,000.

4. \$2,000, 1er avril 1927; \$1,000, 1er avril 1929.

## Sénat:

1. Austin E. Blount.

2. 20 février 1917.

3. \$5,000 par année.

4. 1er avril 1919, traitement porté à \$6,000 par année.

## Chambre des Communes:

1. Arthur Beauchesne, greffier de la Chambre des Communes.

2. 7 janvier 1925.

3. \$6,000.

4. Aucune.

## Secrétaire du Gouverneur général:

E.-C. Mieville, secrétaire du Gouverneur général, qui est "Fonctionnaire en chef du service public", a reçu depuis sa nomination, le 1er avril 1927, un traitement de \$5,000, et une allocation de subsistance de \$1,500 par année.

## Auditeur général:

1. Georges Gonthier, auditeur général.

2. 18 janvier 1924.

3. \$15,000 par année.

4. Aucune.

## Ministère de l'Intérieur:

1. W.-W. Cory, sous-ministre.

2. 31 décembre 1904.

3. \$3,500.

4. 31 décembre 1904, \$3,500; 1er janvier 1906, \$3,600; 1er janvier 1907, \$3,700; 1er janvier 1908, \$5,000; 1er avril 1919, \$6,000; 1er avril 1923, \$8,000; 1er avril 1929, \$10,000.

## Ministère des Travaux publics:

1. J.-B. Hunter, sous-ministre.

2. 1er juillet 1908.

3. 1er septembre 1908, \$1,500; 1er avril 1919, \$1,000; 1er avril 1923, \$2,000; 1er avril 1929, tel que prévu au budget principal de l'exercice 1929-1930, \$2,000.

Ministère du Commerce:

1. F.-C.-T. O'Hara, sous-ministre.
2. 1er août 1908.
3. \$3,500 par année.
4. 1er septembre 1908, \$1,500 par année; 1er avril 1919, \$1,000 par année; 1er avril 1923, \$2,000 par année; 1er avril 1929, \$2,000 par année.

Département des Impression et de la Papeterie publiques:

1. Frederick Albert Acland.
2. 1er octobre 1908, sous-ministre du Travail; 15 juin 1921, sous-ministre du Travail et imprimeur du Roi; 1er septembre 1923, imprimeur du Roi.
3. \$5,000.
4. (a) 1er avril 1919, augmentation de \$1,000; (b) 1er avril 1923, augmentation de \$2,000; (c) 1er avril 1929, augmentation de \$1,000.

Secrétariat d'Etat:

1. Thomas Mulvey.
2. 1er juin 1909.
3. 1er avril 1919, traitement porté à \$6,000 par année; 1er avril 1923, traitement porté à \$8,000 par année; 1er avril 1929, traitement porté à \$9,000 par année.

Ministère de la Défense nationale:

1. George J. Desbarats.
- 2, 3 et 4. 1er juillet 1908, sous-ministre suppléant de la Marine et des Pêcheries, \$4,800; 4 novembre 1909, sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, \$5,000; 5 mai 1910, sous-ministre et contrôleur du service naval, \$6,000; 1er novembre 1922, sous-ministre suppléant de la Milice et de la Défense, \$6,000; 1er janvier 1923, sous-ministre suppléant de la Défense nationale, \$8,000; 1er avril 1924, sous-ministre de la Défense nationale, \$8,000; 1er avril 1929, sous-ministre de la Défense nationale, \$10,000.

Ministère de la Marine et des Pêcheries:

Division de la Marine:

1. Alexander Johnston.
2. 8 juin 1910.
3. \$5,000 par année.
4. 1er avril 1919, traitement porté à \$6,000 par année; 1er avril 1923, à \$8,000 par année; 1er avril 1929, à \$10,000 par année.

Division des Pêcheries:

1. Wm. A. Found.
2. 1er juillet 1928.
3. \$6,000.
4. 1er avril 1929, \$2,000.

Le très hon. M. GRAHAM.

Département des Affaires indiennes:

1. Duncan C. Scott.
2. 11 octobre 1913.
3. \$6,000.
4. Augmentation de \$2,000, le 28 avril 1924; augmentation de \$1,000, le 1er avril 1929.

Ministère de l'Agriculture:

1. Docteur J.-H. Grisdale.
2. 1er avril 1919. Sous-ministre suppléant durant l'année précédente.
3. \$5,500 et habitation.
4. 1er avril 1924, \$2,000; 1er avril 1929, augmentation de \$2,000, inscrite au budget de 1929-1930.

Ministère des Pensions et de la Santé publique:

1. John A. Amyot, C.M.G., M.B.
2. Sous-ministre de la Santé, 14 juillet 1919; sous-ministre, ministère des Pensions et de la Santé publique, le 12 décembre 1927.
3. Sous-ministre, ministère de la Santé, \$6,000.
4. 1er avril 1927, traitement porté de \$6,000 à \$8,000 par année, soit une augmentation de \$2,000; 1er avril 1929, traitement porté de \$8,000 à \$9,000, soit une augmentation de \$1,000.

Ministère des Finances:

1. J.-C. Saunders.
2. 1er avril 1920.
3. \$6,000 (somme égale au traitement perçu en qualité de sous-ministre adjoint).
4. \$4,000, le 1er avril 1922. Depuis le 1er janvier 1924, touche \$5,000 comme secrétaire du Conseil de la trésorerie.

Département des Mines:

1. Dr Charles Camsell.
2. 7 mars 1921.
3. \$6,000.
4. \$2,000, 1er avril 1925; augmentation de \$1,000 figurant aux prévisions budgétaires de 1929-1930 soumises au parlement.

Ministère des Postes:

1. L.-J. Gaboury.
2. 17 août 1923.
3. \$6,000.
4. \$2,000, du 1er avril 1924; \$2,000 du 1er avril 1929.

Ministère du Travail:

1. Howard H. Ward.
2. 1er septembre 1923.
3. \$6,000.
4. 1er avril 1927, \$2,000; 1er avril 1929, \$1,000.

Ministère de l'Immigration et de la Colonisation :

1. W.-J. Egan.
2. 2 octobre 1923.
3. \$6,000.
4. 1er avril 1924, \$2,000; 1er avril 1929, \$1000.

Département des Assurances :

1. G.-D. Finlayson.
2. Surintendant des Assurances, avec le rang de sous-ministre, 1er septembre 1924.
- Sous-ministre, le 11 juillet 1924.
3. 1er septembre 1914, \$5,000.
4. 1er avril 1919, augmentation de \$1,000; 1er avril 1924, augmentation de \$1,000.

Ministère de la Justice :

1. W. Stuart Edwards, C.R., sous-ministre de la Justice; E.-R. Cameron, C.R., registraire de la Cour suprême du Canada.
2. M. Edwards, 1er octobre 1924; M. Cameron, 2 juillet 1898.
3. M. Edwards, \$10,000; M. Cameron, \$2,600.
4. M. Edwards, aucune; M. Cameron, octobre 26, 1906; \$1,400; 1er avril 1913, \$1,000; 1er avril 1919, \$1,000.

Département des Affaires extérieures :

1. Sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, Dr O.-D. Skelton.
2. Nommé sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, le 1er avril 1925.
3. Traitement de \$8,000 par année.
4. Ce traitement n'a pas été augmenté depuis la nomination, mais une somme de \$2,000 figure à cette fin dans le budget de 1929-1930.

Ministère des Chemins de fer et Canaux :

M. R.-A.-C. Henry, B.A., B.Sc., est le sous-ministre des Chemins de fer et Canaux. Il a été nommé en remplacement de feu le major Bell, le 4 février 1929, à un traitement de \$10,000 qui était aussi celui de son prédécesseur.

Archives publiques :

1. A.-G. Doughty.
2. Le 16 mai 1904.
3. \$1,900.
4. 1er juillet 1905, \$2,200; 1er juillet 1906, \$2,400; 1er avril 1907, \$3,000; 1er avril 1912, \$5,000; 1er avril 1919, \$6,000; 1er avril 1924, \$8,000; 1er avril 1929, \$9,000.

Bibliothèque du Parlement :

1. Il y a deux bibliothécaires conjoints à la bibliothèque du Parlement, chacun ayant le rang de sous-ministre, savoir, M. J. de L. Taché et l'honorable Martin Burrell.
2. M. Taché a été nommé bibliothécaire général le 1er juin 1920, et l'honorable Mar-

tin Burrell bibliothécaire parlementaire le 8 juin 1920.

3. Dans les deux cas, le traitement initial était de \$6,000.

4. Aucun changement dans le chiffre de ces traitements, les deux bibliothécaires touchant encore le même montant annuel de \$6,000.

Commission du Service civil :

1. Les trois commissaires du Service civil ont le rang de sous-ministres: l'honorable William James Roche, M.D., LL.D., C.P., président; Joseph Emile Tremblay, commissaire; Newton McFaul McTavish, M.A., docteur ès-lettres, commissaire.

2. Le président a été nommé en 1917; le commissaire Tremblay en juin 1926, et le commissaire McTavish en juin 1926.

3. Traitement initial du président, \$6,000; traitement initial des commissaires, \$6,000.

4. Le président a été nommé à \$6,000 en vertu de la Loi du service civil, 1918, article 3, paragraphe 3. Son traitement a été porté à \$7,000, le 10 novembre 1919, par la Loi de 1919 modifiant la loi du service civil. Les deux commissaires ont été nommés à \$6,000 en 1926, en vertu de la loi modificatrice du service civil, 1919, et ils n'ont pas reçu d'augmentation.

Directeur général des élections :

1. Jules Castonguay, nommé directeur général des élections.
2. 1er juillet 1927.
3. \$6,000 par année.
4. Aucune augmentation depuis la nomination.

Note.—Les augmentations mentionnées ci-dessus pour 1929 sont telles qu'elles figurent au budget principal de l'exercice financier 1929-1930.

EXPORTATION AUX ETATS-UNIS DE MARCHANDISES PROHIBÉES

DEMANDE DE DOCUMENTS

A l'appel de l'Ordre du jour :

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Avant que l'on passe à l'appel de l'ordre du jour, me serait-il permis de demander à mon honorable ami s'il a une réponse aux questions qui lui ont été adressées à la dernière séance au sujet de documents dont on avait demandé le dépôt.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis allé moi-même au bureau des affaires extérieures à ce sujet et on m'a promis une réponse cette semaine. Je comptais la trouver dans mon courrier de ce soir. Je compte l'avoir à 3 heures demain.

## BILLS DE DIVORCE

## DEUXIEME LECTURE

Bill X5, tendant à faire droit à Vera Carter Van Luven.

Bill Y5, tendant à faire droit à Violet Haney.

Bill Z5, tendant à faire droit à James Thompson Clark.

Bill A6, tendant à faire droit à James Colingwood Darroch.

Bill B6, tendant à faire droit à Ross James Smalley.

Bill C6, tendant à faire droit à Alexander James Purse.

Bill D6, tendant à faire droit à Wilfred Keith Black.

Bill E6, tendant à faire droit à Henry Feldman.

Bill F6, tendant à faire droit à Fanny Green Fuchs Webber.

Bill G6, tendant à faire droit à Henry Lawrence Jones.

Bill H5, tendant à faire droit à Allan Plant.

Bill I5, tendant à faire droit à Pansy Jean Van Luven.

Bill J5, tendant à faire droit à William Treslove.

Bill K5, tendant à faire droit à Annie Letticia Smith.

Bill N5, tendant à faire droit à Frederick Herman Schelke.

Bill O5, tendant à faire droit à Jennie White.

Bill P5, tendant à faire droit à Alma Berlanda Swayne.

Bill Q5, tendant à faire droit à Gladys Evelyn Lawrence.

Bill R5, tendant à faire droit à Daniel Ray Bouvier.

Bill S5, tendant à faire droit à Edyth Viola Beacock.

Bill T5, tendant à faire droit à Bertha Nichols.

Bill U5, tendant à faire droit à George Nelson Brown.

Bill V5, tendant à faire droit à Albert Victor Walter Holman Homan.

Bill W5, tendant à faire droit à James Duncan Gerard.

Bill V4, tendant à faire droit à Eva Alexander Grayson Smith.

Bill W4, tendant à faire droit à Gillespie Simpson.

Bill X4, tendant à faire droit à Laura Grace Osborne Lea.

Bill Y4, tendant à faire droit à Gertrude Helena Martin.

Bill Z4, tendant à faire droit à Laura Warren.

Bill A5, tendant à faire droit à Ethel Elizabeth Kelley.

L'hon. M. DANDURAND.

Bill B5, tendant à faire droit à Andrew Ralph Wilson.

Bill C5, tendant à faire droit à Marion Jane Stewart.

Bill D5, tendant à faire droit à Mildred Muriel Lange.

Bill E5, tendant à faire droit à Linda Lydia Snowdon Pascoe.

Bill F5, tendant à faire droit à John Carbery Hickman.

Bill G5, tendant à faire droit à Lydia Alice Hinch.

## BILL D'INTERET PRIVE

## DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. ROBINSON propose la deuxième lecture du Bill M5 intitulé: Loi concernant la New Brunswick Railway Company.

L'honorable M. McMEANS: Expliquez-vous.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Expliquez l'objet du bill.

L'honorable M. ROBINSON: Honorables messieurs, selon que je l'entends, ce bill tend simplement à ratifier la loi adoptée par la législature du Nouveau-Brunswick et la décrète de nouveau ici dans la limite des attributions de ce parlement. L'objet visé par le bill est, si je ne me trompe, du domaine absolu de la législature du Nouveau-Brunswick. Il y a de nombreuses années, la New Brunswick Railway Company a construit une voie ferrée d'environ 160 ou 170 milles de longueur, à partir de Fredericton, en remontant le fleuve St-Jean, à travers Woodstock et Edmundston, jusqu'à un endroit appelé Connor. A l'époque de la construction, la compagnie obtint, pour chaque mille de voie ferrée, une concession de 10,000 acres de terre de la Couronne dans la province du Nouveau-Brunswick, ce qui représentait, au lieu de la subvention accoutumée, une étendue d'environ 1,647,000 acres. Depuis, la propriété du chemin de fer est passée en d'autres mains et la ligne a été affermée pour 990 ans au Pacifique-Canadien, qui en a garanti les obligations.

Aujourd'hui, la compagnie veut vendre ces terres, recouvertes d'excellent bois marchand, à la International Paper Company qui en aurait besoin, me semble-t-il, pour aider à approvisionner de matière première les usines à papier qu'elle doit construire dans ce voisinage. La législature du Nouveau-Brunswick a, après avoir examiné à fond l'affaire, adopté une loi autorisant cette vente, sans toutefois porter préjudice aux droits des obligataires. Les terres elles-mêmes sont absolument distinctes du chemin de fer pro-

prement dit. Je crois savoir que le Pacifique-Canadien n'a aucun intérêt dans ces terres, lesquelles sont exploitées depuis plusieurs années en vertu de permis accordés à divers particuliers qui en ont abattu le bois contre l'acquiescement d'un droit de coupe.

Je ne saurais dire au juste à quel point ce parlement peut intervenir dans cette affaire. Le bill m'a été transmis par M. Guthrie, avocat, et je suppose que l'on demande cette ratification de la loi adoptée par la province du Nouveau-Brunswick afin de dissiper tout doute à ce sujet.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La seule question qui me vient à l'idée est celle de savoir jusqu'où vont nos attributions à cet égard et pour quelle raison nous devrions légiférer. Si l'affaire est susceptible de faire naître des doutes au point de vue juridique, rien n'empêche que le parlement adopte ce bill. C'est chose dont il y aurait lieu de s'enquérir lorsque le comité sera saisi du bill.

L'honorable M. ROBINSON: Parfait.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

L'honorable M. CASGRAIN propose, au nom de l'honorable M. Gordon, la deuxième lecture du bill 70, intitulé: Loi concernant la Joliette and Northern Railway Company.

L'honorable M. McMEANS: Expliquez-vous.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'en vois pas la nécessité, vu que le bill doit être renvoyé au comité. Il se trouve que le chemin de fer projeté est dans ma division sénatoriale, et c'est ainsi que j'en sais quelque chose.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Une raison de plus pour nous expliquer le bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Il s'agit de la construction d'un chemin de fer, entre Joliette et un endroit situé près de Saint-Michel-des-Saints, avec l'idée d'en faire un jour le raccordement avec le Transcontinental, à Parent ou aux environs de ce dernier endroit.

L'honorable M. DANDURAND: A-t-on commencé les travaux?

L'honorable M. McMEANS: Où est situé Joliette?

L'honorable M. CASGRAIN: A trente milles au nord-est de Montréal. Je dois ajouter que l'on a fait à plusieurs reprises des études préliminaires pour ce chemin de fer. Hors de Joliette, il traverse une région assez plane; il lui faut ensuite franchir la chaîne des Laurentides et continuer sur l'autre versant de la montagne. Diverses compagnies

ont dépensé beaucoup d'argent, et plusieurs d'entre elles ont fait des tracés. La population de ma division se donne beaucoup de peine à ce sujet, et je pense que s'il s'agissait d'une région du Nord-Ouest, le gouvernement se chargerait de construire cette voie ferrée lui-même, et éviterait ainsi toute la dépense et la peine. Les citoyens de Saint-Michel-des-Saints se trouvent à 70 milles du chemin de fer le plus rapproché, et il y avait là une paroisse nombreuse et prospère dix ans avant mon entrée dans cette Chambre, il y a trente ans.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable représentant n'a pas fait son devoir.

L'honorable M. CASGRAIN: Les gens de ce district ont toujours transporté leur beurre et leurs autres produits une distance de soixante dix milles en voiture, et en toute justice, ils auraient dû avoir un chemin de fer il y a trente ans. Cette région, bien que toute colonisée, n'a qu'une route ordinaire, qui n'est même pas macadamisée. J'ai parcouru la région moi-même et, à mes yeux, il est honteux que l'on ne l'ait pas dotée de meilleurs moyens de transport. Je pourrais, si les honorables sénateurs le veulent, continuer à parler de l'injustice dont ces gens sont victimes sous ce rapport. On aurait certainement dû leur accorder cette ligne de chemin de fer il y a longtemps. Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami se souvient probablement que lorsque le même bill, ou du moins un bill concernant le même chemin de fer, fut soumis au Sénat en deux circonstances antérieures, divers groupes d'intéressés se faisaient une vive concurrence pour obtenir cette charte. Mon honorable ami pourra sans doute nous dire comment il se fait que l'on n'a pas commencé les travaux immédiatement, car la concession, je suppose, fut accordée à ceux-là mêmes qui aujourd'hui en sollicitent le renouvellement, avec l'entente formelle que l'on commencerait la construction de la ligne sans tarder. Avant d'approuver l'octroi de la charte encore une fois aux mêmes personnes, nous aimerions à savoir pourquoi il y a lieu de le faire.

L'honorable M. CASGRAIN: Pour une excellente raison. Cette honorable Chambre n'ignore pas qu'il en coûte fort cher de construire une voie ferrée et qu'il est excessivement difficile de prélever les fonds voulus. L'autre jour, sir Henry Thornton disait qu'il ne devrait plus être accordé de chartes, mais que le Pacifique-Canadien et les chemins de fer Nationaux devraient établir toutes les voies ferrées du pays. Mais il y a des gens qui

persistent dans leurs projets et affirment: "Nous construirons cette ligne." Ces gens ont fait faire des tracés et ce à grands frais, comptant qu'ils pourraient obtenir de l'aide du Gouvernement, après quoi ils prélèveraient le capital requis. Personnellement, je doute fort qu'ils puissent trouver les fonds voulus, car il s'agit d'un chemin de fer de construction fort coûteuse. La région est en partie colonisée et le chemin de fer y aurait été construit depuis longtemps si ces gens avaient obtenu justice et avaient eu, pour la réclamer, des représentants dans cette Chambre et dans l'autre. Au lieu de cela, ils rivalisent entre eux pour obtenir des chartes, sans qu'il en résulte quelque chose.

J'entends parler de cette ligne depuis que j'habite cette division sénatoriale. J'ai dit aux gens: "Pourquoi ne vous adressez-vous pas directement au Gouvernement et ne lui demandez-vous pas de construire cette voie ferrée? Il en construit partout; au Nord-Ouest, il est question de construire au delà de 2,400 milles de nouvelles voies ferrées, et ce territoire compte aujourd'hui quatre fois plus de chemins de fer par tête de population que nous n'en avons dans Québec. Le Nord-Ouest a un mille de voie ferrée par 120 personnes, ce qui équivaut à un mille par 30 ou 40 familles, mais dans Québec, il faut compter 500 personnes pour avoir un mille de voie ferrée." Nous devrions accorder leur charte à ces gens, et lorsqu'ils commenceront les travaux de construction, le Gouvernement pourrait peut-être prendre l'entreprise à son compte et parachever la construction pour eux.

L'honorable M. ROBERTSON: Afin de faire voir à mon honorable ami que je ne m'oppose à ce que l'on accorde cette charte, ou à ce que l'on construise la ligne, je lui dirai que, vu son intérêt dans cette région dont il est le représentant, je souhaitais simplement la construction du chemin de fer et ne favorisais pas l'idée d'accorder la charte à des gens qui, après avoir lutté et rivalisé avec d'autres pour l'obtenir et après s'être engagés à commencer les travaux sans tarder, n'en ont rien fait. Je cherchais simplement à seconder mon honorable ami dans ses efforts pour obtenir le chemin de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami me permettra peut-être de l'inviter à s'y prendre comme on le fait lorsqu'il s'agit de construction d'embranchements dans l'Ouest. Je me souviens d'avoir présenté, il y a trois ou quatre ans, des bills pour la construction de vingt-huit embranchements, et chaque bill était accompagné d'un mémoire des autorités des chemins de fer sur l'étendue que l'embranchement était destiné à desservir,

L'hon. M. CASGRAIN.

la population de la région, les récoltes à transporter hors du territoire, les denrées que l'on y expédierait, ainsi que d'une opinion portant que la voie ferrée était susceptible de se suffire à elle-même. Vu qu'il est personnellement intéressé dans la région, mon honorable ami pourrait préparer une note de cette nature et présenter à la Chambre une députation qui l'assurerait que cet embranchement serait une entreprise rémunératrice.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est au comité qu'il appartient de se prononcer à cet égard.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

## BILL DE L'EXPORTATION DE L'ELECTRICITE ET DES FLUIDES

### ETUDE EN COMITE REMISE

A l'appel de l'Ordre du jour:

La Chambre se forme de nouveau en comité général sur le bill 15, intitulé: "Loi modifiant la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (exportation de l'énergie électrique)."—L'honorable M. Tanner.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, du consentement de mon honorable ami, au nom duquel ce bill est inscrit, et avec la permission de la Chambre, je propose la radiation de cet ordre du jour et son inscription sur le Feuilleton de demain. Je ne fais pas cette motion parce que le Sénat, selon moi, sera en mesure de discuter le bill en connaissance de cause demain, mais parce que cela me permettra, à l'appel de l'ordre du jour, de communiquer à la Chambre la réponse, assez volumineuse, que j'ai en réponse aux questions de mon honorable ami de La Salle (l'honorable M. Bureau). Ces documents devront figurer au hansard, et l'on pourra ensuite fixer un autre jour pour reprendre, de façon plus éclairée, la discussion sur ce bill.

L'honorable M. BUREAU: Je dois comprendre que l'on n'abordera pas la discussion du bill demain.

L'honorable M. DANDURAND: Non; si je suis autorisé à en ajourner l'examen, il le sera jusqu'à la semaine prochaine.

L'honorable M. TANNER: Je suppose qu'il s'agit de consigner au compte rendu les réponses à l'honorable représentant, afin que nous puissions en prendre connaissance.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

La motion est adoptée.

## BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité pour l'examen du bill 60, intitulé: Loi modifiant la loi des chemins de fer.

L'honorable M. Copp occupe le fauteuil.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Sur l'article 3 (parcours continu en Canada; les tarifs communs doivent être agréés).

Le très honorable M. GRAHAM: Honnables messieurs, cet amendement est apporté à la demande de la Commission des Chemins de fer afin de faciliter le dépôt des tarifs. Sous le régime de la loi existante, plus de cent tarifs sont déposés par différentes compagnies qui ont une entente commune. L'amendement vise à autoriser une seule compagnie à déposer les tarifs de toutes les compagnies, ce qui diminuerait sensiblement le travail de la commission et les études techniques de tous les intéressés.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suppose qu'il s'agit également d'établir cette coutume qui se répand de plus en plus de déposer un tarif commun pour plusieurs compagnies, c'est-à-dire un tarif qui fixe le prix de transport d'une denrée donnée sur quatre ou cinq différentes lignes, le dépôt de ce seul tarif suffisant pour tous.

Le très honorable M. GRAHAM: Oui. Une seule compagnie serait autorisée, par procuration, à déposer un seul tarif au nom de toutes les lignes.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est-à-dire au lieu d'exiger le dépôt de tarifs par toutes les compagnies qui participent au transport des denrées en question?

Le très honorable M. GRAHAM: Oui. Il arrive parfois qu'à cause du nombre d'embranchements, il faut déposer des tarifs en trop grand nombre.

L'article 3 est adopté.

Les articles 4, 5 et 6 sont adoptés.

Article 7 (La Commission peut autoriser la publication de ces renseignements, après avis donné à la compagnie).

Le très honorable M. GRAHAM: Il s'agit simplement de protéger, par exemple, un témoin qui aurait déposé au sujet d'une compagnie, en empêchant la publication de son témoignage, s'il le désire. Les dépositions de la compagnie elle-même, dans des circonstances analogues, ne sont pas rendues publiques.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est-à-dire si, de l'avis de la Commission, le témoin veut qu'il en soit ainsi.

Le très honorable M. GRAHAM: Il peut le demander, et c'est à la Commission qu'il appartient de dire si, oui ou non, il y a lieu de se rendre à son désir.

L'article 7 est adopté.

Article 2 (subvention pour dix ans à compter de 1929).

L'honorable M. ROBERTSON: Me serait-il permis de faire retour un instant à l'article 2 du bill, lequel vise la protection, la sécurité et l'avantage du public aux croisements de grandes routes et de demander à l'honorable représentant qui est le parrain du bill si, en fixant à \$200,000 par année, pendant dix ans, le montant destiné à cette fin, on a songé à protéger les croisements de grandes routes et à faire disparaître les passages à ni-niveau autant que faire se peut? A mon sens, c'est là un des plus grands services qu'en ces temps modernes, le gouvernement et les chemins de fer sauraient rendre au pays. L'année dernière, les accidents survenus à ces croisements à niveau ont entraîné un plus grand nombre de pertes de vie que l'on en saurait attribuer à toute autre cause. Le nombre des victimes d'accidents de cette nature est fantastique. Tout en félicitant sincèrement le Gouvernement de ce qu'il a déjà fait en ce sens, j'aimerais à savoir si l'on a examiné l'opportunité d'augmenter, ou même de doubler, le chiffre de la subvention accordée à cette fin à la fois utile et méritoire.

Le très honorable M. GRAHAM: Honnables messieurs, l'historique de cette contribution à la suppression ou à la protection des croisements à niveau n'est pas sans offrir quelque intérêt. Si je ne me trompe, c'est en 1909 que le ministre des Chemins de fer de l'époque conçut l'idée de faire adopter une mesure législative aux termes de laquelle, les chemins de fer, les municipalités et cette nouvelle caisse contribueraient dans certaines proportions d'un montant que devait déterminer la Commission des chemins de fer. Grâce à l'adoption de cette mesure on a fait disparaître un grand nombre de passages à niveau. Voici pour quelle raison le bill en question fut déposé et adopté. Aucune compagnie de voie ferrée ne pouvait songer à faire disparaître tous les croisements à niveau. Comme nous le savons tous, dans le passé, non seulement les municipalités permettaient aux chemins de fer de traverser leur territoire, mais elles leur en faisait même don d'une partie. On jugea dans l'ordre que si ces croisements à niveau devaient disparaître, les municipalités devaient supporter une partie des frais. Un certain montant fut réservé à cette fin pendant un nombre d'années. Je crois que, dans la suite, cette subvention fut augmentée. Les fonds ainsi réservés ne furent

pas tous employés à la suppression des passages à niveau, mais s'accumulèrent. Il en fut ainsi, si je ne m'abuse, parce que lorsque les municipalités qui avaient demandé la suppression d'un passage constataient qu'il leur faudrait faire une partie des frais, les demandes se firent probablement moins nombreuses. A vrai dire, à venir jusqu'en 1928,—les statistiques sont établies jusqu'en 1929, mais elles ne comprennent pas un versement de quelque \$60,000 effectué en 1928 et en 1929,—le montant ainsi accumulé dans cette caisse était de \$1,900,000. Si ma mémoire est fidèle, on adopta une loi, ou un règlement, permettant l'utilisation d'une bonne partie de ces fonds pour la suppression des passages à niveau. Afin d'éviter que le fonds ne s'épuise trop rapidement, le Gouvernement et le Parlement jugèrent à propos de continuer d'y verser la contribution de \$200,000 par année. On m'apprend que l'on s'occupera encore plus activement de la suppression de ces passages à niveau et que l'on accordera une plus forte subvention à cette fin.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Existe-t-il une loi qui oblige les municipalités à payer une partie de la dépense dans le cas de croisements manifestement dangereux?

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne me prononce pas au point de vue juridique, mais il n'existe pas de loi de cette nature à ma connaissance.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est une question qui est du domaine provincial, d'ailleurs.

Le très honorable M. GRAHAM: Oui. Vous vous exposez à ce sujet, à un conflit avec les provinces, parce que les municipalités sont sous la juridiction provinciale. Pour cette raison, la question est épineuse. Je crois que la Commission des chemins de fer se rend bien compte de l'état de choses dont a parlé mon honorable ami (l'honorable M. Robertson) et je m'attends à ce que l'on fasse davantage pour la suppression des passages à niveau. A mes yeux, un bon nombre des accidents aux croisements de chemins de fer sont plutôt attribuables aux automobilistes qu'aux chemins de fer eux-mêmes. Tout ce qui est de nature à empêcher les pertes de vie et la destruction de la propriété mérite d'être accueilli favorablement. La province de Québec songe à faire adopter, si elle ne l'a pas déjà adoptée, une loi qui obligera les automobilistes à arrêter au point mort à une certaine distance des croisements.

L'honorable M. ROBERTSON: La loi a été adoptée.

Le très hon. GEORGE P. GRAHAM.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il en est de même dans la Saskatchewan.

L'honorable M. ROBERTSON: Et c'est une excellente mesure.

Le très honorable M. GRAHAM: Le même règlement est en vigueur dans la plupart des villes; les conducteurs sont obligés d'arrêter leur voitures avant de traverser certaines rues d'entier parcours.

L'honorable M. STANFIELD: Ils n'arrêtent pas tous, cependant.

Le très honorable M. GRAHAM: Un grand nombre arrêtent, mais ils ne le font pas tous, je sais. Selon moi, une loi qui obligerait les automobilistes—dans la mesure où ils se soumettront à cette obligation de la loi—à arrêter à un point mort avant de traverser une voie ferrée, serait une des mesures les plus efficaces que l'on puisse concevoir pour empêcher les accidents aux passages à niveau. Il s'agit d'une affaire de première importance et, selon moi, on ne parviendra guère à assurer une plus grande sécurité au public tant que les autorités fédérales, les provinces et les municipalités ne coopéreront pas entre elles et n'obligeront pas les gens à user de plus de prudence.

L'honorable M. BELCOURT: Selon que j'entends la chose, la Commission des chemins de fer est amplement autorisée à décider des cas qui exigent une solution d'urgence. D'après la loi des chemins de fer, on peut demander à la Commission l'installation d'appareils de protection à tout croisement de voie ferrée. L'ingénieur consultant de la commission est ensuite chargé de faire une enquête sur les lieux mêmes et de faire un rapport. Il entre dans les attributions de la Commission d'adopter le rapport de l'ingénieur et d'ordonner que l'on prenne certaines mesures, sans égard à la probabilité d'un conflit entre la juridiction fédérale et celle des provinces. L'on sait que, d'après de nombreux jugements du Conseil privé, lorsque nous légiférons sur des questions manifestement du ressort fédéral, nous sommes autorisés à réglementer au moyen d'un texte législatif ce qui découle de ces mêmes questions. Il me semble donc que rien n'empêcherait la Commission de statuer sur la demande d'un particulier. Il n'est pas nécessaire que la demande émane d'une municipalité, car un particulier peut s'adresser à la Commission et lui demander d'ordonner que l'on prenne certaines mesures en vue d'empêcher les accidents aux croisements de voie ferrée; et si je ne me trompe, la Commission s'est déjà rendue à des demandes de cette nature. J'imagine que, la plupart du temps, les municipalités, sachant qu'elles peuvent être appelées à contribuer leur part de la dépense, ne sont

guère empressées à faire une demande à la Commission. Mais je le répète, il est loisible à tout citoyen d'une municipalité de s'adresser à la Commission.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je crois qu'il est permis à un particulier de s'adresser à la Commission, mais au point de vue juridique la situation n'est peut-être pas exactement ce que dit l'honorable représentant, c'est-à-dire que la municipalité serait obligée de contribuer à la dépense parce que la protection d'un croisement découle de l'établissement du chemin de fer, lequel relève des autorités fédérales. Je crois que la loi autorise les compagnies de chemins de fer à installer les moyens de protection, pourvu toutefois que les municipalités en question y contribuent de la part que doit fixer la Commission des chemins de fer. La condition est à peu près la même que celle qui est arrêtée lorsque le Gouvernement fédéral s'engage à verser un certain montant à une province à la condition que celle-ci y ajoute un montant déterminé.

Il m'aurait fait plaisir de voir le chiffre de cette subvention relevé dans ce cas-ci, car la construction des chemins de fer dans l'Ouest, et jusqu'à un certain point par tout le Canada, avance rapidement, même si d'après l'honorable représentant de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), il n'en est pas ainsi dans la province de Québec. On m'a signalé que dans l'Ouest on est de plus en plus porté à assurer la sécurité du public aux croisements et, à mesure que l'on établira de nouvelles voies ferrées, les prélèvements sur ce fonds s'accroîtront en proportion. Pour cette raison, j'aurais souhaité que le Gouvernement ait jugé à propos d'accorder une plus forte subvention.

Lorsqu'une demande est adressée à la Commission des chemins de fer, la question de priorité doit influencer pour beaucoup dans la décision, c'est-à-dire qu'il s'agit de savoir si la confection de la route est antérieure à la construction de la voie ferrée.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est là un sujet de contestation.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami devrait s'estimer heureux de savoir que, pour le moment, il y a amplement de fonds disponibles à cette fin. Le montant versé à la caisse est de \$2,000,000 ou à peu près. Lorsqu'il commencera à s'épuiser, le gouvernement peut songer à relever le chiffre de sa contribution.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne veux pas fatiguer la Chambre en prolongeant mes observations à ce sujet, mais je voudrais faire observer que, si la mémoire ne me fait pas défaut, je n'ai pas lu la loi,—le fonds que

mon honorable ami dit s'être accumulé était destiné à un autre emploi, soit l'étagement des voies, ou la construction de passages inférieurs sous la voie ferrée. Ces travaux ne laissent pas d'être coûteux et une municipalité hésitera avant de s'engager à faire une partie de la dépense qu'ils entraînent.

Mais ce bill, selon que je l'entends, va beaucoup plus loin que ne l'a indiqué le très honorable représentant. Il décrète que cette somme "doit être votée et mise à part à même le fonds du revenu consolidé du Canada pour aider à la construction réelle d'ouvrages destinés à la protection, à la sécurité et à la commodité du public". Voilà qui est d'application plus étendue que s'il s'agissait seulement de l'étagement des voies. Le gouvernement semble s'est rendu compte qu'il y a de plus en plus lieu de prendre des mesures en vue de remédier à un état de choses qui va s'aggravant tous les ans. Je ne trouve pas à redire à ce que le Gouvernement a fait, mais je le dis de nouveau, il m'aurait fait plaisir de le voir faire plus. Cependant, mon honorable ami, le chef ministériel, n'oubliera pas, sans doute, ce qu'il nous a annoncé, c'est-à-dire que, si les demandes se font plus pressantes et si les conditions le requièrent, nous pouvons compter que l'on fera mieux à une autre session.

L'honorable M. TANNER: L'honorable parrain de ce bill (le très honorable M. Graham) peut-il nous dire à combien de croisements, par tout le Canada, une mesure législative de cette nature sera d'application?

Le très honorable M. GRAHAM: J'ai lieu de croire que cela dépendra des rapports de la Commission des chemins de fer. Celle-ci, j'imagine, doit avoir une liste des croisements où des ouvrages de protection s'imposent, mais je n'ai aucun renseignement à ce sujet dans mes notes. J'ai beaucoup de statistiques sur les fonds déjà utilisés, des états comparatifs avec les chiffres des Etats-Unis, et ainsi de suite, mais ces relevés sont très longs, et ne sauraient guère nous intéresser. Ainsi, il y a un relevé indiquant qu'en 1927-1928, on a dépensé, sur ce fonds, la somme de \$678,787.63 et \$672,661.16 en 1928-1929. Ces fortes dépenses sont attribuables, à un degré, à la suppression de passages à niveau dans certains grands centres, car, même si les municipalités ont fait une partie des frais, on a dû prélever de fortes sommes sur ce fonds à cette fin.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami peut-il nous dire ce que l'on a dépensé en 1923-1924 comparativement à 1927-1928?

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne saurais dire, mais je pourrais aller aux renseignements pour mon honorable ami.

L'honorable M. TANNER: Quelle est la ligne de conduite suivie, ou a-t-on un programme arrêté, au sujet des passages à niveaux lorsqu'il s'agit d'établir de nouvelles voies ferrées? Par exemple, au cours des deux dernières années, nous avons autorisé la construction de plusieurs nouvelles lignes de chemins de fer. Lorsqu'il s'est agi de ces nouvelles voies ferrées a-t-on fait entrer en ligne de compte cette question des croisements à niveaux, ou a-t-on simplement suivi la même ligne de conduite que dans le passé, en créant des situations embarrassantes auxquelles on cherche ensuite à remédier comme nous proposons de le faire aujourd'hui?

Le très honorable M. GRAHAM: A l'heure actuelle, j'imagine que lorsqu'il s'agit d'établir des lignes de chemin de fer dans un pays nouveau, on prend toutes les précautions voulues, mais cette question des passages à niveau ne se pose pas dans les nouveaux districts avec autant d'actualité que dans les régions plus anciennes. Advenant des protestations au sujet de certaines municipalités, il faudrait le consentement de la Commission des chemins de fer, mais dans une région nouvelle, où le besoin d'embranchements se fait vivement sentir pour rendre les produits au marché, on ne se préoccupe guère des passages à niveau. Personnellement, je suis d'avis que l'on obtiendrait les meilleurs résultats si les provinces qui ne l'ont pas encore fait, adoptaient une loi obligeant les automobilistes à faire leur part pour empêcher les accidents, et si l'on confiait l'application de cette loi à des gens investis de l'autorité voulue pour réprimer les conducteurs d'autos.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis parfaitement d'accord avec mon très honorable ami, mais j'aurais encore une observation à faire. En Canada nous avons, en chiffres ronds, trente milles hommes chargés de la conduite des convois de chemin de fer, et je sais personnellement qu'un bon nombre de ces employés, surtout ceux qui conduisent les locomotives, vieillissent avant l'âge à cause de l'énervernement qu'ils éprouvent à diriger des trains rapides à travers des régions de population dense. Il arrive même à quelques-uns de ne faire guère de voyage sans sentir leurs cheveux se dresser sur la tête à la pensée du danger couru par quelque automobile. Par conséquent, non seulement pour la sécurité du public, mais aussi dans l'intérêt de cette armée de travailleurs qui s'emploient de leur mieux à nous assurer un service de transport sans accidents, l'Etat devrait tout mettre en

L'hon. M. ROBERTSON.

œuvre pour aider à protéger les croisements à niveaux, soit, comme le propose mon très honorable ami, en décrétant que les automobilistes usent de prudence, ou d'autre façon. Le mécanicien d'une locomotive ne peut dévier de sa route et les honorables messieurs peuvent se faire une idée des transes qu'un mécanicien éprouve lorsque, à l'approche d'un croisement, il aperçoit, immobilisée sur la voie, une automobile remplie d'êtres humains, de femmes et d'enfants parfois, et qu'il constate son impuissance à empêcher un accident.

L'honorable M. DANDURAND: Je me rappelle un incident amusant dont j'ai eu connaissance il y a quelque temps. Je traversais un village en automobile et comme j'en sortais j'aperçus un écriteau nous avertissant d'un croisement de voie ferrée non loin de là. Environ une centaine de verges avant d'atteindre la voie ferrée, la route devenait de moins en moins praticable. Je demandai à un passant pourquoi il en était ainsi. Il me répondit: "C'est à dessein que nous laissons la route en cet état. C'est le meilleur moyen que nous puissions imaginer d'avertir les automobilistes qu'ils arrivent à un croisement de chemin de fer."

L'article 2 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill.

#### TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.

#### BILLS DE DIVORCE

##### PREMIERE LECTURE

L'honorable M. McMEANS, président du comité du divorce, présente les bills suivants qui sont lus séparément la première fois:

Bill H6, tendant à faire droit à Marion Rose Harrison.

Bill I6, tendant à faire droit à Dean William Moncrieff.

Bill J6, tendant à faire droit à William John Brett.

Bill K6, tendant à faire droit à Robert Wilson Reoch.

Bill L6, tendant à faire droit à Grace Viola Byers.

Bill M6, tendant à faire droit à Mildred Soden.

Bill N6, tendant à faire droit à Mabel Graham.

Bill O6, tendant à faire droit à Velma Stella Seadon.

Bill P6, tendant à faire droit à Emma O'Grady.

Bill Q6, tendant à faire droit à Edna Marguerite Stroud Robinson.

Bill R6, tendant à faire droit à Gordon Hanna.

Bill S6, tendant à faire droit à Joseph Richardson.

Bill T6, tendant à faire droit à William Edward King.

Bill U6, tendant à faire droit à John Wilson Pickering.

Bill V6, tendant à faire droit à Angus John Archibald Blaine.

Bill W6, tendant à faire droit à Thomas Horace Sillery.

Bill X6, tendant à faire droit à George Melville Fulton.

Bill Y6, tendant à faire droit à Gladys Elizabeth Boyd.

Bill Z6, tendant à faire droit à Wallace Wellington Corkum.

Bill A7, tendant à faire droit à Annie Fraser Rice.

Bill B7, tendant à faire droit à Clarence Surgeon White.

Bill C7, tendant à faire droit à Gertrude Georgeanna Anderson.

Bill D7, tendant à faire droit à Lloyd Edward Angel.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Mercredi, 8 mai 1929.

Le Sénat se réunit à 3 heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

#### BILLS D'INTERET PRIVE

##### TROISIEME LECTURE

Bill X3, intitulé: "Loi ratifiant et confirmant l'organisation et l'élection des directeurs du Family Trust et changeant le nom de cette compagnie en celui de Financial Trust Company"—L'honorable M. L'Espérance.

Bill Q2, concernant The Dominion Fire Insurance Company.—L'honorable M. Spense.

#### BILLS DE DIVORCE

##### TROISIEME LECTURE

Bill V4, tendant à faire droit à Eva Alexandra Grayson Smith.

Bill W4, tendant à faire droit à Ernest Gillespie Simpson.

Bill X4, tendant à faire droit à Laura Grace Osborne Lea.

Bill Y4, tendant à faire droit à Gertrude Helena Martin.

Bill Z4, tendant à faire droit à Laura Warren.

Bill A5, tendant à faire droit à Ethel Elizabeth Kelley.

Bill B5, tendant à faire droit à Andrew Ralph Wilson.

Bill C5, tendant à faire droit à Marion Jane Stewart.

Bill D5, tendant à faire droit à Mildred Muriel Lange.

Bill E5, tendant à faire droit à Linda Lydia Snowdon Pascoe.

Bill F5, tendant à faire droit à John Carbery Hickman.

Bill G5, tendant à faire droit à Lydia Alice Hinch.

Bill H5, tendant à faire droit à Allan Plant.

Bill I5, tendant à faire droit à Pansy Jean Van Luven.

Bill J5, tendant à faire droit à William Treslove.

Bill K5, tendant à faire droit à Annie Letticia Smith.

Bill N5, tendant à faire droit à Frederick Herman Schelke.

Bill O5, tendant à faire droit à Jennie White.

Bill P5, tendant à faire droit à Alma Berlnnda Swayne.

Bill Q5, tendant à faire droit à Gladys Evelyn Lawrence.

Bill R5, tendant à faire droit à Daniel Ray Bouvier.

Bill S5, tendant à faire droit à Edith Viola Beacock.

Bill T5, tendant à faire droit à Bertha Nichols.

Bill U5, tendant à faire droit à George Nelson Brown.

Bill V5, tendant à faire droit à Albert Victor Walter Holman Homan.

Bill W5, tendant à faire droit à James Duncan Gerard.

Bill X5, tendant à faire droit à Frances Vera Carter Van Luven.

Bill Y5, tendant à faire droit à Violet Haney.

Bill Z5, tendant à faire droit à James Thompson Clark.

Bill A6, tendant à faire droit à James Colingwood Darroch.

Bill B6, tendant à faire droit à Ross James Smalley.

Bill C6, tendant à faire droit à Alexander James Purse.

Bill D6, tendant à faire droit à Wilfred Keith Black.

Bill E6, tendant à faire droit à Henry Feldman.

Bill F6, tendant à faire droit à Fanny Green Fuchs Webber.

Bill G6, tendant à faire droit à Henry Lawrence Jones.

## BILL D'INTERET PRIVE

## DEUXIEME LECTURE

Bill L5, intitulé: "Loi concernant The Royal Architectural Institute of Canada."—L'honorable M. McGuire.

## BILL DE L'EXPORTATION DE L'ELECTRICITE ET DES FLUIDES

## REPRISE DE L'ETUDE EN COMITE—RAPPORT DE PROGRES

A l'appel de l'Ordre du jour:

Le Sénat de nouveau en comité général pour l'examen du bill 15, intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (exportation de l'énergie électrique)." —L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas, honorables messieurs, que la Chambre doive nécessairement se former en comité plénier pour me permettre de déposer certains documents relatifs à ce bill. Toutefois, il est peut-être préférable qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. GRIESBACH: Il est entendu, cependant, que l'on s'en tiendra à cela aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: Parfait.

Le Sénat se forme en comité sur le bill, sous la présidence de l'honorable M. Copp.

L'honorable M. DANDURAND: Lors de la dernière discussion au sujet de ce bill, on m'a demandé certains renseignements que j'ai obtenus du ministère du Commerce. Vu qu'il y a plusieurs colonnes de chiffres, qui devront figurer au hansard, j'aimerais à faire un bref exposé de la situation qu'occupe le Canada, relativement à l'exportation de l'énergie électrique aux Etats-Unis.

Du côté canadien, il existe sur la rivière Niagara, quatre importantes usines génératrices, dont trois sous la dépendance de la Commission hydroélectrique d'Ontario. Ces trois usines sont:

1. Celle qui fut établie par la Ontario Power Company à l'aide de capital américain et sous une direction américaine. Lorsque la Commission hydroélectrique fit l'acquisition de cette usine, elle prit à son compte un contrat aux termes duquel 60,000 chevaux d'énergie devaient être livrés du côté américain.

2. La Electrical Development Company (pour la production d'énergie distribuée par la Toronto Power Company), qui produit quelque 100,000 chevaux. Cette compagnie, absorbée par la Commission hydroélectrique, n'a pas de contrat pour l'exportation.

3. L'usine de la Commission hydroélectrique proprement dite, à Queenston. L'année der-

L'hon. M. McMEANS.

nière la Commission hydroélectrique a exporté, en vertu d'un permis, 62,298 chevaux de son excédent d'énergie. Son permis l'autorise à exporter 107,000 chevaux.

La quatrième compagnie importante établie sur la rivière Niagara est la Canadian Niagara Power Company, une filiale de la compagnie américaine faisant affaire sur le côté de New-York et dont l'exploitation est indépendante de la Commission hydroélectrique. C'est la pionnière dans l'industrie et elle fut organisée à l'aide de capitaux américains à une époque où il n'y avait aucune demande sur le côté canadien. Cette compagnie a une charte de la province d'Ontario, qu'elle prétend l'autoriser à faire de l'exportation. Elle produit environ 100,000 chevaux, et elle a un permis l'autorisant à exporter 60,300 chevaux, en vertu de son contrat, mais en réalité, elle n'en a exporté que 50,300 chevaux l'année dernière.

L'honorable M. BUREAU: Donne-t-on la date de sa constitution en corporation?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais dire au juste si la date de sa constitution en corporation est indiquée, mais je puis facilement obtenir le renseignement. C'est une charte de la province d'Ontario. Cela va sans dire, elle est antérieure à 1907 alors que le parlement canadien adopta une loi prescrivant les permis.

Elle a également un permis l'autorisant à exporter 26,800 chevaux d'excédent d'énergie, mais elle n'en a exporté que 27 chevaux. Cet excédent dont l'exportation est autorisée par permis est aussi appelé énergie susceptible d'être rendue sur demande le jour où l'on en aura besoin au Canada.

Il y a aussi une petite usine, qui est autorisée par permis à exporter 268 chevaux pour le service de tramways électriques qui circulent d'une rive à l'autre sur le pont international à Niagara-Falls. Cette exportation est intermittente vu que les tramways passent et repassent la frontière.

L'autre grande usine d'exportation est celle de la Cedars Rapids Manufacturing Company, sous la dépendance de la Montreal Light, Heat & Power Corporation. Elle a un permis qui l'autorise à exporter 100,500 chevaux; l'année dernière elle a exporté 67,881 chevaux.

La Canadian Niagara Power Company, la Electrical Development Company et la Ontario Power Company ont obtenu leurs permis d'exportation le même jour, soit le 9 novembre 1907, après l'adoption de la loi fédérale prescrivant les permis.

Les permis de la Electrical Development Company et de la Ontario Power Company, délivrés en 1924, furent obtenus au nom de

la Commission hydroélectrique qui en avait la maîtrise; et en même temps, la Commission hydroélectrique obtint un autre permis l'autorisant à exporter de l'énergie d'excédent ou d'heures creuses.

La Cedars Rapids Manufacturing Power Company obtint un permis le 9 octobre 1912, permis qui l'autorisait à exporter 60,300 chevaux (45,000 kilowatts), et en 1915, la quantité autorisée fut portée à 100,500 chevaux (75,000 kilowatts).

Je ne parle que des grosses compagnies d'exportation, car il y en a d'autres qui figurent au relevé que je dépose en ce moment.

L'honorable M. BEIQUE: Quelle est la quantité totale d'énergie exportée?

L'honorable M. DANDURAND: Par les compagnies que j'ai mentionnées, ou par toutes les compagnies?

L'honorable M. BEIQUE: Par toutes les compagnies.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais dire si on a fait l'addition des quantités exportées.

L'honorable M. GRIESBACH: Ces statistiques sont extraites de la publication officielle d'ailleurs.

L'honorable M. BUREAU: Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) a dit que l'année dernière, ou l'année précédente, la Commission électrique avait obtenu deux permis, mais il n'a pas indiqué la quantité d'énergie dont ces permis autorisaient l'exportation.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit qu'en 1924, quelques années après qu'elle eut

absorbé la Electrical Development Company et la Ontario Power Company, la Commission hydroélectrique avait demandé un permis afin de remplacer les deux qui avaient été accordés à ces deux compagnies, dont elle avait fait l'acquisition, et qu'elle avait continué de faire de l'exportation en vertu d'un permis distinct pendant quelques années après cette acquisition. Ce n'est qu'en 1924 que la Commission hydroélectrique demanda ce permis en son propre nom, et en même temps, elle demanda un autre permis l'autorisant à exporter son énergie d'excédent ou d'heures creuses.

L'honorable M. BUREAU: Combien d'énergie ces deux permis l'autorisaient-ils à exporter?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami le verra au tableau. Je donne maintenant certains renseignements au sujet de l'exportation de l'énergie au cours de l'exercice 1928-1929. Je consigne au compte rendu officiel un autre relevé indiquant la quantité d'énergie électrique produite pour la consommation en Canada et pour l'exportation au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1929; ce relevé a été publié, je crois, dans un livre bleu dont on a fait la distribution. Je dépose aussi un troisième tableau, indiquant les noms des compagnies auxquelles des permis ont été délivrés pour l'exportation de l'énergie électrique depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1907 concernant l'exportation de l'électricité et des fluides, ainsi que les quantités dont l'exportation a été autorisée; c'est-à-dire tous les permis délivrés depuis 1907, y compris ceux accordés à des compagnies qui à l'heure actuelle n'en ont plus.

## Exportations d'énergie électrique durant l'exercice 1928-1929

Compagnies exportatrices	Quantité du permis de 1928-1929 — Kilowatts	Quantité de permis de 1928-1929 — Chevaux	Production pour l'exportation prévue au permis de 1928-1929 — Chevaux	Exportée de	Exportée à	Droit du permis
Hydro Elec. Pr. Commn. (Normale).....	45,000	60,300	59,756-0	Niagara Falls, Ont.....	N. F. & Buffalo.....	\$50
Hydro Elec. Pr. Commn. (Excédent).....	80,000	107,200	62,298-53	Niagara Falls, Ont.....	N. F. & Buffalo.....	50
Can. Niagara Pr. Co. (Normale).....	45,000	60,300	50,302-0	Niagara Falls, Ont.....	N. F. & Buffalo.....	50
Can. Niagara Pr. Co. (Excédent).....	20,000	26,800	27-9	Niagara Falls, Ont.....	N. F. & Buffalo.....	50
Ontario & Minnesota Power Co.....	3,000	4,020	2,641-8	Fort Frances, Ont.....	International Falls.....	50
International Railway Co.....	200	268	*	Niagara Falls, Ont.....	Niagara Falls, N. Y.....	25
Cedars Rapids Mfg. & Pr. Co.....	75,000	100,500	67,881-0	Cedars, P. Q.....	Massena, N. Y.....	50
Southern Canada Power Co.....	500	670	93-4	Rock Island, P. Q.....	Derby Line, Vt.....	50
Gatineau Electric Co.....	500	670	Néant	Napierville, P. Q.....	.....	25
Maine & New Brunswick Elec. Co.....	2,500	3,350	1,555-3	Aroostook, N.-B.....	Presque Isle, Me.....	25
Maine & N. B. Elec. Co. (Excédent).....	2,500	3,350	Néant	Aroostook, N.-B.....	.....	25
Fraser Companies Ltd.....	1,000	1,340	494-6	Edmundston, N.-B.....	Madawaska, Me.....	25
Maritime Electric Co.....	200	268	117-1	St. Stephen, N.-B.....	Calais, Me.....	25
West Kootenay Pr. & Light Co.....	1,500	2,010	84-3	Rossland, C.-B.....	Northport, Wash.....	50
Western Power Co.....	10,000	13,400	93-5	Matsqui, C.-B.....	Bellingham, Wash.....	50
B. C. Electric Railway Co.....	5,000	6,700	123-5	{Cloverdale, C.-B..... {Huntingdon, C.-B.....	{Blaine, Wash..... {Sumas, Wash.....	50
International Elec. Co.....	25	33-5	10-3	Stewart, C.-B.....	Hyder, Alaska.....	25

\* Cette énergie, servant à l'exploitation de chemins de fer urbains, et utilisée par les tramways circulant sur le pont international, est d'exportation intermittente; l'énergie d'une minute étant importée et celle de la minute suivante exportée.

Il est entendu que toute l'énergie exportée est de l'excédent et non requise dans la région où l'usine est située. Ainsi l'ont déclaré toutes les compagnies, en 1925. Aucun renseignement quant au prix reçu par les permissionnaires au point de livraison à la frontière.

Production d'énergie électrique, de gaz ou de fluides, pour exportation et pour consommation en Canada, sous le régime de la loi concernant l'exportation de l'électricité et des fluides, au cours de l'exercice clos le 31 mars 1929

Nom de l'entrepreneur et siège social	Unités produites pour exportation		Unités produites pour consommation canadienne		Ensemble de production de la station génératrice ou d'autre provenance	
	Kilowatt-heures	Chevaux-années	Kilowatt-heures	Chevaux-années	Kilowatt-heures	Chevaux-années
Hydro Electric Power Commission of Ontario.....	390,506,000	59,765-06	2,971,603,700	454,721-30	3,362,109,700	514,477-36
Hydro Elec. Power Commission (excédent).....	407,120,900	62,298-53	.....	.....	407,120,900	62,298-53
Cedars Rapids Mfg. & Power Co., Ltd.....	443,604,762	67,881-37	470,209,975	71,952-55	913,814,737	139,833-92
Canadian Niagara Power Co., Ltd.....	328,721,566	50,301-69	292,898,782	44,820-00	621,620,308	95,121-69
Canadian Niagara Power Co. (excédent).....	182,400	27-91	.....	.....	182,400	27-91
Western Power Co. of Canada, Ltd.....	611,365	93-55	237,389,835	36,325-91	238,001,200	36,419-46
Ontario & Minnesota Power Co., Ltd.....	17,264,700	2,641-88	5,040,538	771-31	22,305,238	3,413-19
Maine & New Brunswick Electric Power Co.....	10,164,151	1,555-34	2,863,549	438-18	13,027,700	1,993-52
British Columbia Electric Ry. Co., Ltd.....	807,572	123-57	152,768,928	23,377-03	153,576,500	23,500-60
West Kootenay Power & Light Co.....	551,100	84-33	512,739,500	78,460-52	513,290,600	78,544-85
Maritime Electric Co., Ltd.....	765,522	117-14	1,592,002	243-61	2,357,524	360-75
Southern Canada Power Co.....	610,608	93-43	12,379,842	1,894-39	12,990,450	1,987-82
International Electric Co.....	67,144	10-27	164,990	25-24	232,134	35-51
Fraser Companies Limited.....	3,232,300	494-61	20,358,800	3,115-34	23,591,100	3,609-95
Totaux.....	1,604,210,090	245,479-68	4,680,001,441	761,145-38	6,284,220,531	961,625-06

Compagnies auxquelles ont été accordés des permis d'exportation d'énergie électrique, avec quantité du permis, depuis l'entrée en vigueur de la loi concernant l'exportation de l'électricité et des fluides

Exercice clos le 31 mars	Can. Nia. Pr. Co., Nia. Falls, Ont. 9/11/07	Can. Nia. Pr. Co., Nia. Falls, Ont. (excédent) 3/4/25	Elec. Dev. Co. of Ont., Nia. Falls, Ont. 9/11/07	Ontario P.r Co., Nia. Falls, Ont. 9/11/07	H.E.P.C. of Ont., Toronto, Ont. 31/3/24	H.E.P.C. of Ont., Toronto, Ont. (excédent) 15/5/24	Me. & N.B. El. Pr. Co., Aroostook Falls, N.B. (excédent) 4/8/27	Me. & N.B. El. Pr. Co., Fort Frances, Ont. 17/12/09	Elec. Dis- tributing Co., Windsor, Ont. 6/2/11	Sher- brooke Ry. & Pr. Co., Sher- brooke, Qué. 7/12/11	Southern Canada Pr. Co., Montréal, Qué. 14/4/26	Western Canada Pr. Co., Van- couver, B.C. 22/4/11
1908.....	39,165	.....	34,316	45,000	.....	.....	1,000	.....	.....	.....	.....	.....
1909.....	39,165	.....	34,316	45,000	.....	.....	1,000	.....	.....	.....	.....	.....
1910.....	39,165	.....	34,316	45,000	.....	.....	1,000	.....	.....	.....	.....	.....
1911.....	39,165	.....	34,316	45,000	.....	.....	1,000	.....	.....	.....	.....	.....
1912.....	39,165	.....	34,316	45,000	.....	.....	2,000	2,611	18,650	40	.....	500
1913.....	40,000	.....	35,000	45,000	.....	.....	2,500	2,611	18,650	50	.....	5,000
1914.....	40,000	.....	35,000	45,000	.....	.....	2,500	2,611	18,650	50	.....	5,000
1915.....	55,000	.....	35,000	45,000	.....	.....	2,500	3,811	10,000	50	.....	5,000
1916.....	55,000	.....	35,000	60,000	.....	.....	2,500	3,811	.....	.....	.....	5,000
1917.....	55,000	.....	30,000	45,000	.....	.....	2,500	3,811	.....	.....	.....	5,000
1918.....	.....	.....	*	.....	.....	.....	2,500	3,811	.....	.....	.....	5,000
1919.....	.....	.....	*	.....	.....	.....	2,500	3,811	.....	.....	.....	5,000
1920.....	40,000	.....	25,000	45,000	.....	.....	2,500	3,811	.....	.....	.....	5,000
1921.....	40,000	.....	35,000	45,000	.....	.....	2,500	3,811	.....	.....	.....	5,000
1922.....	45,000	.....	35,000	45,000	.....	.....	2,500	3,811	.....	.....	.....	5,000
1923.....	45,000	.....	35,000	45,000	.....	.....	2,500	3,811	.....	.....	.....	5,000
1924.....	45,000	.....	35,000	45,000	.....	.....	2,500	3,000	.....	.....	.....	5,000
1925.....	45,000	.....	Voir	Voir	.....	.....	2,500	3,000	.....	.....	.....	5,000
1926.....	45,000	.....	Hydro	Hydro	80,000	45,000	2,500	3,000	.....	.....	.....	10,000
1927.....	45,000	20,000	.....	.....	45,000	80,000	2,500	3,000	.....	Voir	.....	10,000
1928.....	45,000	20,000	.....	.....	45,000	80,000	2,500	3,000	.....	100	.....	10,000
1929.....	45,000	20,000	.....	.....	45,000	80,000	2,500	3,000	.....	Southern Canada)	.....	10,000
1930.....	45,000	20,000	.....	.....	45,000	80,000	2,500	3,000	.....	500	.....	10,000
1930.....	45,000	20,000	.....	.....	45,000	80,000	2,500	3,000	.....	500	.....	10,000

\* Ces compagnies étaient sous la juridiction du contrôleur de l'énergie électrique au cours de ces années et le ministère ne leur a pas délivré de permis.

## Compagnies qui ont obtenu des permis pour l'exportation de l'énergie électrique, et la quantité du permis

Exercice clos le 31 mars	B. C. Elec. Ry. Co., Vancouver, C.-B., 22/4/11	Inter. Rly. Co., Buffalo, N.-Y., 4/6/12	Cedars Rapids Mfg. and Pr. Co., Montréal, Qué., 9/10/12	West Kootenay Power Co., Rossland, C.-B., 22/12/17	Bridge River Power Co., Vancouver, C.-B., 16/2/21	La Comp. d'Éclairage de Napierville, Qué., 31/3/24 (Voir Gatineau Elec. Co.)	International Elec. Co., Stewart, C.-B., 3/4/25	Fraser Companies, Ltd., Edmonton, N.-B., 5/6/26	Maritime Elec. Co., St. Stephen, N.-B., 1/5/25	Gatineau Elec. Co., Ltd., Ottawa, Ont., 7/4/28
1912	500	125	45,000	1,500						
1913	500	125	45,000	1,500						
1914	1,000	125	45,000	1,500	28,000					
1915	1,000	200	75,000	1,500	28,000					
1916	1,000	200	75,000	1,500	28,000					
1917	1,000	200	75,000	1,500	28,000					
1918	1,000	200	*	1,500						
1919	1,000	200	75,000	1,500						
1920	1,000	200	75,000	1,500						
1921	1,000	200	75,000	1,500	28,000					
1922	5,000	200	75,000	1,500	28,000					
1923	5,000	200	75,000	1,500	28,000					
1924	5,000	200	75,000	1,500	28,000					
1925	5,000	200	75,000	1,500	28,000	500	25		200	
1926	5,000	200	75,000	1,500		500	25	1,000	200	
1927	5,000	200	75,000	1,500		500	25	1,000	200	
1928	5,000	200	75,000	1,500		550	25	1,000	200	500
1929	5,000	200	75,000	1,500		Voir Gatineau	25	1,500	600	500
1930	5,000	200	75,000	1,500						

\* Durant ces années, cette compagnie était sous la direction du contrôleur de l'électricité et le ministère ne délivrait pas de permis.

Les chiffres, sous les noms de compagnies, représentent la date du premier permis délivré.

Les chiffres, en regard des années, représentent la quantité d'énergie électrique en kilowatts que chaque compagnie était autorisée à exporter. Pour convertir en chevaux, multipliez cette quantité par 1.34 ou ajoutez le tiers.

Je dépose aussi une copie certifiée d'une délibération du comité du Conseil privé, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général, le 16 mars 1925 :

A la recommandation du ministre intérimaire des Finances, le comité du Conseil privé est d'avis qu'une proclamation soit lancée et publiée dans la *Gazette du Canada*, sous l'autorité de l'article 10 de la loi concernant l'exportation de l'électricité et des fluides, chapitre 16 des Statuts de 1907, imposant un droit d'exportation de trois centièmes d'un cent (.030 c.) par kilowatt-heure sur l'énergie, telle que la définit la dite loi, exportée du Canada; ledit droit sera en sus de tout honoraire exigé pour un permis autorisant l'exportation d'énergie; ce droit sera perçu par le ministre du Commerce d'après des règlements approuvés par Votre Excellence en conseil, et sera exigible sur l'énergie exportée le et après le 1er jour d'avril 1925.

E. J. Lemaire,  
Greffier du Conseil privé.

Je dépose une copie du permis initial accordé en 1907 à la Electrical Development Company of Ontario, Limited, lequel permis porte le n° 1 :

Dominion du Canada  
Ministère du Revenu de l'Intérieur

Permis d'exporter de l'énergie électrique sous l'autorité des dispositions de la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, 6-7, Édouard VII, chapitre 16, et des règlements établis sous leur empire.

Le permis n° 1 est par ces présentes accordé à la Electrical Development Company of Ontario, Limited, faisant affaires dans la ville de Niagara-Falls, dans le comté de Welland et dans la province d'Ontario, pour exporter ou vendre en vue d'exportation en dehors du Canada, pendant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1908, de l'énergie électrique en quantité ne devant pas excéder trente-quatre mille trois cent seize kilowatts.

Ce permis est sujet aux dispositions des règlements ayant trait à l'administration de l'énergie électrique, etc., approuvés par le Gouverneur général en conseil, le quatrième jour de novembre 1907, lesquels règlements sont faits conditions du présent permis.

(Signé) W. J. Gerald,

Sous-ministre du Revenu de l'Intérieur.

Contresigné.

(Signé) Ormond Higman,  
Ingénieur-électricien en chef.

Daté à Ottawa ce neuvième jour de novembre 1907.

Extraits des règlements.

Article 4. Tout permis délivré dans ces conditions sera révocable à volonté par le Gouverneur en conseil, si le permissionnaire refuse ou néglige de remplir une quelconque des conditions que le Gouverneur en conseil pourra lui imposer de temps à autre, en ce qui concerne l'approvisionnement et la distribution d'énergie électrique, de gaz ou des fluides au Canada, et en outre, chaque fois que cette énergie électrique, ce gaz ou ces fluides seront nécessaires aux acquéreurs au Canada, tout pareil permis sera révocable sur tel avis que le Gouverneur en conseil pourra juger à propos de transmettre au permissionnaire.

Article 8. Quand l'entrepreneur produit, à un endroit quelconque du Canada, de l'énergie élec-

L'hon. M. DANDURAND.

trique, du gaz ou du fluide, pour l'exportation ou la consommation dans le pays, il ne devra pas réclamer d'un particulier ou d'une compagnie des prix plus élevés que ceux qu'il impose sur l'énergie électrique, le gaz ou les fluides qu'il exporte, étant donné que les quantités seront égales et les circonstances similaires.

Je dépose, de plus, sur le bureau de la Chambre une formule en blanc du permis que l'on accorde présentement pour l'exportation de l'énergie électrique sous l'autorité de la Loi concernant l'exportation de l'énergie électrique et des fluides :

Dominion du Canada

Permis d'exporter de l'énergie électrique sous l'autorité des dispositions de la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, chapitre 54, Statuts révisés, 1927, et des règlements établis sous leur empire.

Le permis numéro..... est par ces présentes accordé à la ....., faisant affaires à..... dans le comté de ..... et dans la province de ..... pour exporter ou vendre en vue d'exportation en dehors du Canada, pendant l'exercice financier se terminant le 31 mars 19....., de l'énergie électrique en quantité ne devant, en aucun temps de la durée du permis, dépasser..... kilowatts; toutefois:—

(a) Les indications momentanées en excédent de la quantité autorisée, attribuables à des courts-circuits, des pertes à la terre, etc., ne seront pas censées être des infractions au présent permis, et

(b) Le maximum de la demande ou la pointe de la courbe de débit ne sera pas censée être en violation du présent permis lorsque ce maximum ne dépasse pas vingt-cinq pour cent de la quantité prévue aux présentes, et ne continue pas au delà de la quantité autorisée pendant plus d'une heure à un moment quelconque, et pendant plus de deux heures dans l'ensemble au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Le présent permis n'étant accordé que pour une année, les permissionnaires ne doivent pas conclure de contrat qu'ils ne seraient pas en mesure de remplir advenant le cas où il ne serait pas renouvelé, ou advenant une modification de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides ou des règlements établis sous le régime de ladite loi.

Le présent permis est subordonné aux Statuts du Canada, actuellement en vigueur et adoptés dans la suite, ainsi qu'aux règlements concernant l'énergie électrique, etc., approuvés par le Gouverneur général en conseil le 4ème jour de novembre 1907, et aux règlements qui pourront être établis dans l'avenir, lesquels statuts et règlements sont faits conditions du présent permis.

Tout contrat conclu sous le régime du présent permis devra contenir une clause ou des clauses statuant en termes formels qu'il est fait en vertu du présent permis, qu'il est subordonné à la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides et aux amendements qui pourront y être apportés, et qu'il est aussi subordonné aux règlements établis ou qui pourront être établis par le Gouverneur général en conseil à ce même sujet; et à tout contrat intervenu sous le régime du présent permis devra être annexée une copie du présent permis, de la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides et des règlements approuvés par le Gouverneur général en conseil, le 4ème jour de novembre 1907.

Le présent permis, s'il est renouvelé, sera assujéti aux termes et conditions des règlements qui pourront être établis de temps à autre, soit par statut ou par le Gouverneur général en conseil.

.....  
 Contresigné par ..... Sous-ministre.  
 ..... Directeur.  
 Daté à Ottawa ce .....  
 ..... jour de ..... 19.....

Je dépose également un dossier de la correspondance échangée entre la Commission hydroélectrique d'Ontario et le ministère du Commerce, relativement à une demande de permis autorisant l'exportation de l'énergie d'excédent ou des heures creuses. Sauf une lettre, cette correspondance fut échangée entre le secrétaire de la Commission hydroélectrique, M. Pope, et M. Ormond Higman qui, à cette époque, était directeur des laboratoires des étalons de l'électricité et du gaz, au ministère du Commerce.

L'honorable M. SHARPE: A quelle date cette correspondance débute-t-elle?

L'honorable M. DANDURAND: La première porte la date du 13 mars 1924.

Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario.  
 Toronto, 13 mars 1924.

M. Ormond Higman,

Directeur des laboratoires des étalons de l'électricité et du gaz, ministère du Commerce, Ottawa, Ontario.

Cher monsieur,

J'accuse réception de vos lettres du 12 du mois dernier, adressées à la Toronto Power Company et à la Ontario Power Company, au sujet du renouvellement des permis d'exportation.

Veillez apprendre que la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario possède et exploite les usines des compagnies ci-dessus mentionnées. Sous ce pli vous trouverez la demande de la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario pour un permis l'autorisant à exporter 80,000 kilowatts d'énergie électrique au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1925. Vous observerez que cette quantité représente l'ensemble des deux quantités d'énergie pour lesquelles un permis d'exportation a été accordé antérieurement à la Toronto Power Company et à l'Ontario Power Company.

Je vous transmets également une autre demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1925, 45,000 kilowatts d'énergie d'heures creuses ou énergie intermittente.

Ci-joints deux chèques de cinquante dollars (\$50.00) chacun, représentant les honoraires requis avec la demande.

Votre bien dévoué,  
 (Signé) W. W. Pope,  
 Secrétaire.

Ottawa, 14 mars 1924.

Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario  
 190 avenue University,  
 Toronto.

Pour M. W. W. Pope, secrétaire.  
 Chers messieurs,

Je viens de recevoir votre lettre du 13 courant, accompagnée de formules de demandes et de deux chèques de cinquante dollars (\$50.00) chacun, en paiement des honoraires requis à cette fin.

Je vois que vous demandez l'autorisation de porter à 45,000 kilowatts de plus la quantité d'énergie à exporter; étant donnée l'insuffisance de l'énergie dans Ontario, insuffisance que la commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario ne cesse de mentionner, je ne vois pas qu'il soit possible d'accorder l'augmentation sollicitée.

Dans l'intervalle, la demande relative à l'exportation de 80,000 kilowatts et applicable à la production de la Ontario Power Company et de la Electrical Development Company sera soumise au Conseil sans tarder afin que le permis soit délivré pour le 1er avril.

La question de l'augmentation sera soumise à l'honorable ministre qui décidera s'il y a lieu d'accorder ou de refuser la demande.

Votre bien dévoué,  
 (Signé) O. Higman,  
 Directeur.

Commission d'énergie hydroélectrique,  
 190 avenue University,  
 Toronto, 28 mars 1924.

M. Ormond Higman,  
 Directeur des Laboratoires des  
 étalons de l'électricité et du gaz,  
 Ministère du Commerce, Ottawa.

Cher monsieur,—J'accuse réception de votre honorerie du 14 courant au sujet de la demande de la Commission pour un permis autorisant l'exportation d'électricité pendant l'exercice 1924.

Je constate que votre département est à faire les démarches ordinaires au sujet de la demande adressée par la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario en vue d'autoriser l'exportation de 80,000 kilowatts, soit la quantité totale des permis qui nous ont été accordés antérieurement au nom de la Ontario Power Company et de la Toronto Power Company, afin que le permis en question nous soit délivré pour le 1er avril.

Je note également qu'à votre avis, il pourrait se présenter des objections, étant donné l'insuffisance de l'énergie dans Ontario, à la délivrance du permis pour les 45,000 kilowatts additionnels dont il est question dans ma lettre du 13 courant. Selon les apparences, vous ne vous rendez pas bien compte de la nature de notre demande. Si vous vous reportez à la demande qui accompagnait notre lettre du 13 courant, vous verrez que cette demande est rédigée de façon à s'appliquer expressément à l'énergie des "heures creuses" ou énergie "intermittente". Par énergie des "heures creuses" ou énergie "intermittente" il faut entendre l'exportation de l'énergie non requise dans Ontario, avec l'entente précise que cette exportation doit cesser immédiatement le jour où l'on en aura besoin dans Ontario. Par conséquent, vous verrez que notre demande n'a aucun rapport avec l'insuffisance de l'énergie, et j'espère que vous chercherez à exposer l'affaire sous son véritable jour lorsque votre département en fera l'examen. Si vous avez besoin de plus amples renseignements, je vous saurais gré de m'informer en conséquence.

Votre bien dévoué,  
 (Signé) W. W. Pope,  
 Secrétaire.

Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario,  
 190 avenue University,  
 Toronto, 26 avril 1924.

M. Ormond Higman,  
 Directeur des Laboratoires des  
 étalons de l'électricité et du gaz,  
 Ministère du Commerce, Ottawa.

Cher monsieur,—Pour faire suite à la lettre que nous vous adressions le 28 du mois dernier et à l'entretien que vous avez eu dernièrement

avec M. Gaby, au sujet de la demande de la Commission pour un permis l'autorisant à exporter 45,000 kilowatts d'énergie des "heures creuses" ou énergie "intermittente", je vous prie de noter que dans cette demande, il est entendu de la part de la Commission qu'il s'agit d'énergie "intermittente" qui devra être appelée pour consommation en Canada au moment où l'on en aura besoin moyennant un avis de vingt-quatre heures, et il est également entendu que la Commission ne conclura aucun contrat d'une durée spécifiée pour la vente de l'énergie "normale" additionnelle dont ce permis autorise l'exportation.

Ce qui précède, je crois, constitue à peu de chose près la répétition des éclaircissements que je vous ai donnés dans ma lettre du 26 mars, et nous apprécierons à sa pleine valeur tout ce que vous ferez de nature à accélérer une décision dans cette affaire.

Votre bien dévoué,  
(Signé) W. W. Pope,  
Secrétaire.  
2 mai 1924.

Major J. G. Parmelee,  
Sous-ministre intérimaire,

Je soumetts à votre examen une nouvelle demande de la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario pour un permis autorisant l'exportation d'énergie "des heures creuses" ou énergie "intermittente".

Cette demande est en sus de la demande régulière pour un permis d'exportation qui lui a été accordé depuis plusieurs années, et elle a trait uniquement à l'énergie des "heures creuses". Au cours de la journée de vingt-quatre heures, surviennent des périodes "creuses", alors qu'une importante quantité d'énergie n'étant pas utilisée par la clientèle canadienne, est perdue.

A en juger par les renseignements obtenus, il se trouve que la Lockport Transmission Company, de l'état de New-York, la principale cliente de la Commission d'énergie hydroélectrique, est souvent obligée d'avoir recours à ses usines à vapeur pour la production de l'énergie, aux heures de pointe. Afin de parer à cette nécessité, elle est disposée à acheter l'énergie des "heures creuses" de la Commission hydroélectrique sans aucun contrat et avec l'entente que l'on cessera de lui fournir cette énergie lorsque l'on en aura besoin en Canada.

Attendu qu'il en a coûté très cher de produire l'énergie à Niagara-Falls et à Chippewa et que cette production est encore très onéreuse pour la Commission et la province, je ne vois rien qui milite contre la vente de cette énergie immobilisée à des clients d'outre-frontière, avec cette réserve, bien entendu, qu'on en cessera immédiatement l'exportation lorsqu'on en aura besoin en Canada.

Dans les circonstances, je conseillerais qu'un permis, portant les conditions exposées ci-dessus, soit accordé pour l'exportation de cette énergie "des heures creuses" ou énergie "intermittente".

(Signé) O. Higman,  
Directeur.

Et voici une copie d'un décret du conseil du 14 mai 1924, ainsi qu'une copie du permis accordé le 15 mai de la même année:

C. P. 791

Copie certifiée d'une délibération du comité du Conseil privé, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général le 14 mai 1924.

A la recommandation du ministre du Commerce, le comité du Conseil privé est d'avis que,

L'hon. M. DANDURAND.

sous l'autorité des dispositions de l'article 4, chapitre 16, Edouard VII, 1907, intitulé: "Loi réglementant l'exportation de l'énergie électrique et de certains liquides et gaz", un permis d'exportation d'énergie "des heures creuses" ou énergie "intermittente" en dehors du Canada, pendant l'exercice financier se terminant le 21 mars 1925, soit accordé à la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario, pour exporter 45,000 kilowatts, subordonné aux prescriptions des règlements établis sous l'empire de la loi et aux conditions du permis.

De plus, advenant le cas où l'on aurait besoin de l'énergie en Canada, l'exportation en cessera à l'expiration d'un avis de vingt-quatre heures donné par écrit.

E. J. Lemaire,  
Greffier du Conseil privé.

Dominion du Canada  
Ministère du Commerce

Permis d'exporter l'énergie électrique sous l'autorité des dispositions de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, 6-7 Edouard VII, chapitre 16, et des règlements établis sous leur empire.

Le permis numéro 168 est par la présente accordé à la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario, faisant affaires à Toronto, dans le comté de York et dans la province d'Ontario, pour exporter du Canada, pendant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1925, de l'énergie électrique "des heures creuses" ou énergie "intermittente", en quantité ne dépassant, en aucun temps de la durée du présent permis, 45,000 kilowatts; toutefois:—

Le présent permis n'étant accordé que pour une année, les permissionnaires ne doivent pas conclure de contrat qu'ils ne seraient pas en mesure de remplir advenant le cas où le présent permis ne serait pas renouvelé ou advenant une modification de la Loi d'exportation de l'électricité et des fluides ou des règlements établis sous le régime de ladite loi.

Le présent permis est subordonné aux Statuts du Canada actuellement en vigueur ou adoptés dans la suite, ainsi qu'aux règlements concernant l'énergie électrique, etc., approuvés par le Gouverneur général en conseil le 4e jour de novembre 1907, et à tous règlements qui pourront être établis dans l'avenir, lesquels statuts et règlements sont faits conditions du présent permis.

De plus, advenant le cas où l'on aurait besoin de l'énergie en Canada, l'exportation cessera à l'expiration d'un avis de vingt-quatre heures donné par écrit.

(Signé) F. C. T. O'Hara,  
Sous-ministre.

Contresigné par  
(Signé) O. Higman,  
Directeur.

Fait à Ottawa ce 15e jour de mai 1924.

Mon honorable ami, je crois, trouvera dans ces documents, sous leurs diverses rubriques, tous les éclaircissements qu'il a demandés.

Je désire aussi donner lecture d'une lettre du président actuel de la Commission d'énergie électrique d'Ontario, M. Magrath. J'ai eu, la semaine dernière, un long entretien avec lui au sujet des activités de la Commission sur la frontière Niagara, et il m'écrivit ce qui suit:

Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario  
Bureau du président  
190 avenue University,  
Toronto, 26 mai 1929.

A l'honorable Raoul Dandurand, C.P.,  
Sénat,  
Ottawa.

Au sujet du débat sur l'exportation de l'énergie,  
au Sénat, séance du 1er mai 1929.

Cher sénateur Dandurand,

La Commission a en exploitation, sur la rivière Niagara, trois usines d'un rendement total d'environ 850,000 chevaux. A cause de la quantité d'énergie que nous sommes appelés à fournir dans cette province, nous avons eu, provenant de ces usines, un surcroît important d'énergie dite d'heures creuses. Nous nous efforçons d'écouler ce surcroît en aussi grande quantité que possible dans cette province, et nous y parvenons avec une mesure raisonnable de succès, surtout en ce qui concerne l'énergie normale des heures creuses.

Je tiens à répéter ce que je vous disais au cours de notre entretien de vendredi dernier, savoir que, d'après l'arrangement qui nous régissait relativement à cette exportation, aucune compagnie américaine n'a le droit d'exiger de la commission même une parcelle d'énergie de cette catégorie. Voici ce qui en est: comme il arrive que nous avons eu de l'énergie de cette catégorie que nous désirons offrir en vente de l'autre côté de la frontière, dans l'état de New-York, ceux avec qui nous faisons affaires, ayant été obligés de construire certaines lignes de transmission, ont tout naturellement demandé qu'il leur fût accordé la priorité sur cette énergie, et comme nous y avons consenti, un délai fut fixé, lequel n'expirera que dans quelques années.

La question de l'exportation de l'électricité en dehors de cette province est plus ou moins d'ordre théorique, car, ainsi que vous le savez, nous avons nous-mêmes acheté de l'énergie dans la province de Québec.

Je sais que d'aucuns se sont émus à l'idée que la Commission se servait indirectement de l'énergie ainsi achetée de la province de Québec pour faire de l'exportation. Le gouvernement de la province de Québec, est, je crois, convaincu que cela ne se fait pas.

Cependant, je dois affirmer que, ni directement ni indirectement, nous nous servons de l'énergie provenant de la province de Québec pour faire de l'exportation. De plus, ajouterai-je, nos archives et nos établissements sont accessibles en tout temps à l'inspection des fonctionnaires du gouvernement de cette province, chose dont ce dernier, je crois, est parfaitement au courant.

Relativement à l'exportation de l'énergie normale de Niagara-Falls, et ainsi que je vous le disais, la Ontario Power Company, que contrôlent des capitalistes américains, s'est engagée par contrat, quelques années avec l'adoption par le parlement de la loi concernant l'exportation de l'électricité, à exporter 60,000 ch. Lors des négociations relatives à l'acquisition de la Ontario Power Company, cette Commission chercha à faire annuler le contrat en question, lequel devait expirer en 2010. Elle réussit cependant à faire avancer la date à 1950. En d'autres termes le contrat a encore un peu plus de vingt ans à courir.

Votre tout dévoué,

C. A. Magrath,

Président.

L'honorable M. GRIESBACH: Qui a signé cette lettre?

L'honorable M. DANDURAND: M. Charles A. Magrath, président de la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario.

Je ne saurais dire si, après avoir parcouru ces documents, les honorables messieurs auront besoin de plus amples renseignements. S'il semble que d'autres précisions s'imposent, il serait peut-être à propos de proposer qu'à la prochaine session, nous nommions un comité de cette Chambre pour s'enquérir des affaires de ces diverses compagnies et recueillir des renseignements précis sur l'exécution des contrats en vertu desquels on exporte l'énergie électrique.

L'honorable M. GRIESBACH: Mon honorable ami se souvient probablement que je lui avais demandé s'il pouvait me donner une explication de l'expression "cas temporairement pressés". Il importe beaucoup de savoir si par "cas temporairement pressés" il faut entendre la situation provoquée par un surcroît d'énergie de ce côté-ci de la frontière ou la situation découlant d'un besoin pressant d'énergie de l'autre côté de la frontière.

L'honorable M. DANDURAND: J'avoue que je ne saurais dire au juste ce que l'expression donne à entendre et dans quel sens il y a lieu d'en étendre la signification. J'en ai parlé à l'auteur de ce bill et il m'a dit qu'à son avis, cela voulait dire une panne soudaine de l'autre côté de la frontière, ou une crue qui empêcherait le fonctionnement des usines génératrices sises aux endroits de la frontière où nous distribuons cette énergie. Mais ce n'est que l'opinion d'un seul, et d'autres peuvent interpréter la chose de façon différente. Il serait peut-être préférable de définir l'expression. Quant à la manière dont il faudrait s'y prendre pour arrêter cette définition, et décider s'il y aurait lieu de définir l'expression tout au long dans le bill, je suis tout disposé à demander l'opinion du ministre de la Justice. J'avoue que j'avais oublié la question que mon honorable ami vient de m'adresser de nouveau. Je vais chercher à savoir quelle est l'autorité la plus compétente à donner au Sénat une opinion satisfaisante à ce sujet.

L'honorable M. GRIESBACH: Lorsqu'il s'agit d'interpréter des statuts, les fonctionnaires du Gouvernement, ainsi que je l'ai entendu dire dernièrement, sont portés à s'attribuer le droit, qui appartient aux tribunaux, de se prononcer quant à l'esprit et à l'objet de ces lois. J'ai toujours compris que les fonctionnaires de l'Etat devaient interpréter une loi à la lumière des explications que des hauts fonctionnaires de l'administration auraient pu donner lors de l'étude de la loi en

question en parlement. Après tout, c'est la politique du gouvernement qu'il s'agit d'appliquer.

Le bill a été déposé par un simple député, mais je crois savoir que le ministre l'a accepté, dans une certaine mesure du moins, et s'il en est ainsi, l'explication que mon honorable ami pourrait donner quant au sens de cette clause devrait être pour beaucoup dans l'interprétation de l'article à l'avenir, lorsque les fonctionnaires du Gouvernement seront appelés à en faire l'application.

L'honorable M. DANDURAND: Je conviens que toute déclaration ministérielle quant à la signification attribuable à ces mots engagerait le Gouvernement.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est ce à quoi je vise.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le comité lève sa séance et fasse rapport de l'état des travaux.

L'honorable M. BUREAU: Avant que le comité lève sa séance, j'aimerais à savoir si tous les documents qui ont été déposés figureront au hansom.

L'honorable M. DANDURAND: Telle est mon intention.

L'honorable M. BUREAU: Tout comme si on les avait lus?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

Rapport est fait sur l'état de la question.

#### PETITION DE F.-M. RUGGLES

##### RAPPORT DU COMITE DES DIVORCES

L'honorable M. McMEANS propose l'adoption du cent soixante-troisième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été soumise la pétition de Frank Martin Ruggles.

La motion est adoptée par 24 voix contre 6.

#### BILL DU CODE CRIMINEL (FUITE EN CAS D'ARRESTATION)

##### RENOVI DE LA DISCUSSION SUR LA DEUXIEME LECTURE

A l'appel de l'Ordre du jour:

Reprise du débat ajourné sur la motion tendant à la deuxième lecture d'un projet de loi (bill D) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel relativement à l'emploi de la force pour empêcher la fuite en cas d'arrestation.—L'honorable M. Dandurand.

L'honorable M. DANDURAND: Honnables messieurs, j'ai reçu du ministère de la Justice une déclaration, accompagnée de pièces qui constituent pour ainsi dire un dossier. Je n'ai pas eu le temps d'examiner ces documents. Je désire demander que l'on ajourne l'examen de ce bill à la semaine prochaine;

L'hon. M. GRIESBACH.

pendant, afin de dissiper toute appréhension, tant parmi ceux qui se sont adressés au ministère de la Justice que parmi ceux qui se sont adressés à certains gouvernements, j'ajouterai que le ministère de la Justice ne voit pas comment il pourrait approuver le bill dont mon honorable ami propose l'adoption. Cependant, je remets à la prochaine séance l'exposé des raisons données par le ministère de la Justice.

L'honorable M. McMEANS: J'aimerais à dire que j'ai reçu du gouvernement du Manitoba une longue dépêche dans laquelle il signifie son opposition, sur toute la ligne, à ce projet de loi. Cette dépêche porte la signature du procureur général de la province. Il n'est peut-être régulier d'en parler en ce moment, mais je tenais à la signaler à l'attention de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur pourra la lire la semaine prochaine.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Plus tard, au cours du débat.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Je propose que l'Ordre du jour soit rayé et inscrit de nouveau pour mercredi prochain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 14 mai, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 14 mai 1929.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir.

Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

#### PERCEPTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU, 1927-28

##### INTERPELLATION

L'honorable M. TANNER demande au gouvernement:

1. Quel a été le montant total d'impôt sur le revenu perçu pendant l'année fiscale 1927-1928?
2. Quel a été dans chaque division d'inspection le coût de perception de l'impôt sur le revenu pendant l'année fiscale sus-mentionnée?
3. Quel a été le coût total de la perception de l'impôt sur le revenu pendant cette même année?

L'honorable M. DANDURAND:

1.

Impôt sur le revenu .. . \$56,571,047 39  
Sur les profits d'affaires .. . 956,031 44

Total .. . . . \$57,527,078 83

2. Coût de la perception des impôts sur le revenu et sur les profits d'affaires dans chaque division.

Division	Coût de l'administration
Halifax . . . . .	67,199 60
Saint-John . . . . .	29,420 50
Québec . . . . .	80,113 74
Montréal . . . . .	341,779 24
Ottawa . . . . .	101,449 41
Kingston . . . . .	27,738 69
Belleville . . . . .	19,518 43
Toronto . . . . .	201,584 51
Hamilton . . . . .	102,519 10
London . . . . .	81,447 14
Fort William . . . . .	18,172 86
Winnipeg . . . . .	102,467 60
Regina . . . . .	87,776 33
Prince Albert . . . . .	20,287 57
Calgary . . . . .	90,002 51
Vancouver . . . . .	86,789 57
Dawson . . . . .	3,482 12
Bureau chef . . . . .	486,327 68

3. Coût total, y compris la perception des profits d'affaires, \$1,948,076.60.

## BILLS DE DIVORCE

### DEUXIEME LECTURE

Les bills suivants sont lus pour la deuxième fois:

Bill H6, intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Rose Harrison".—(L'honorable M. McMeans).

Bill I6, intitulé: "Loi pour faire droit à Dean William Moneriff".—(L'honorable M. McMeans).

Bill J6, intitulé: "Loi pour faire droit à William John Brett".—(L'honorable M. McMeans).

Bill K6, intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Wilson Reoch".—(L'honorable M. McMeans).

Bill L6, intitulé: "Loi pour faire droit à Grace Viola Byers".—(L'honorable M. McMeans).

Bill M6, intitulé: "Loi pour faire droit à Mildred Soden".—(L'honorable M. McMeans).

Bill N6, intitulé: "Loi pour faire droit à Mabel Graham".—(L'honorable M. McMeans).

Bill O6, intitulé: "Loi pour faire droit à Velma Stella Seadon".—(L'honorable M. McMeans).

Bill P6, intitulé: "Loi pour faire droit à Emma O'Grady".—(L'honorable M. McMeans).

Bill Q6, intitulé: "Loi pour faire droit à Edna Marguerite Stroud Robinson".—(L'honorable M. McMeans).

Bill R6, intitulé: "Loi pour faire droit à Gordon Hanna".—(L'honorable M. McMeans).

Bill S6, intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Richardson".—(L'honorable M. McMeans).

Bill T6, intitulé: "Loi pour faire droit à William Edward King".—(L'honorable M. McMeans).

Bill U6, intitulé: "Loi pour faire droit à John Wilson Pickering".—(L'honorable M. McMeans).

Bill V6, intitulé: "Loi pour faire droit à Angus John Archibald Blaine".—(L'honorable M. McMeans).

Bill W6, intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Horace Sillery".—(L'honorable M. McMeans).

Bill X6, intitulé: "Loi pour faire droit à George Melville Fulton".—(L'honorable M. McMeans).

Bill Y6, intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys Elizabeth Boyd".—(L'honorable M. McMeans).

Bill Z6, intitulé: "Loi pour faire droit à Wallace Wellington Corkum".—(L'honorable M. McMeans).

Bill A7, intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Fraser Rice".—(L'honorable M. McMeans).

Bill B7, intitulé: "Loi pour faire droit à Clarence Spurgeon White".—(L'honorable M. McMeans).

Bill C7, intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Georgeanna Anderson".—(L'honorable M. McMeans).

Bill D7, intitulé: "Loi pour faire droit à Lloyd Edward Angel".—(L'honorable M. McMeans).

### PREMIERE LECTURE

Sur proposition de l'honorable M. McMeans, président du comité des divorces, les bills suivants sont présentés et lus pour la première fois:

Bill E7, intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Anne Terry".—(L'honorable M. McMeans).

Bill F7, intitulé: "Loi pour faire droit à Frank Milsom Ruggles".—(L'honorable M. McMeans).

Bill G7, intitulé: "Loi pour faire droit à George Stanley Warner".—(L'honorable M. McMeans).

Bill H7, intitulé: "Loi pour faire droit à Vincenzina Gramigna".—(L'honorable M. McMeans).

Bill I7, intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Edwin Wood".—(L'honorable M. McMeans).

Bill J7, intitulé: "Loi pour faire droit à Dora Chearnley Chearnley".—(L'honorable M. McMeans).

Bill K7, intitulé: "Loi pour faire droit à Kenneth Evan Thompson".—(L'honorable M. McMeans).

Bill L7, intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Matthews Moland".—(L'honorable M. McMeans).

Bill M.7, intitulé: "Loi pour faire droit à Andrew Townsley Hirsh".—(L'honorable M. McMeans).

Bill N7, intitulé: "Loi pour faire droit à William Edgar Baird".—(L'honorable M. McMeans).

Bill O7, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Edwin Walker".—(L'honorable M. McMeans).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 15 mai 1929.

La séance est ouverte à trois heures. Le président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

#### TROISIEME LECTURE

De divers projets de lois relatifs à des embranchements du National-Canadien.

#### LIGNE DE MURRAY-HARBOUR A LA SUBDIVISION DE GEORGETOWN

L'honorable M. ROBERTSON propose que soit lu pour la 3e fois le projet de loi (bill n° 43) relatif à la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Murray-Harbour à un point situé dans la subdivision de Georgetown des Chemins de fer du gouvernement canadien, dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

Il dit: Honorables messieurs, les intéressés ont souligné ce matin au comité des chemins de fer que, comme la température est maintenant propice et que le temps passe, le National-Canadien désire entreprendre ces travaux aussitôt que possible. Comme chaque jour compte, si la Chambre y consent, nous pourrions faire subir la troisième lecture aujourd'hui même à ces bills relatifs à des embranchements.

(La motion est adoptée, puis le bill, lu pour la troisième fois, est adopté.)

Conformément à la motion de l'honorable M. Robertson, les projets de lois suivants sont lus séparément et adoptés:

L'hon. M. McMEANS.

#### SUNNYBRAE—GUYSBOROUGH

Le bill 44, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Sunnybrae à Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse".

#### DUNDAS—DUNNVILLE

Le bill 45, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé dans la subdivision de Dundas, près Brantford, à un point situé dans la subdivision de Dunnville, près Cainsville, dans la province d'Ontario".

#### GARSON—FALCONBRIDGE-MINE

Le bill 46, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Garson à Falconbridge Mine, dans la province d'Ontario".

#### SUDBURY—FAIRBANK

Le bill 47, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Sudbury à un point situé dans le township de Fairbank, dans la province d'Ontario".

#### MELFORT—ABERDEEN

Le bill 48, intitulé: Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Melfort à un point situé près Aberdeen, dans la province de la Saskatchewan".

#### CENTRAL-BUTTE—CANTON 18 OU 19

Le bill 49, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Central-Butte ou Mawer à un point situé dans le township 18 ou 19, rang 10 ou 11, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan".

#### NEIDPATH—SWIFT-CURRENT

Le bill 50, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Neidpath à un point situé sur le chemin de fer Canadien du Pacifique près Swift-Current, dans la province de la Saskatchewan".

#### RIDGEDALE—LE-PAS

Le bill 51, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Ridgedale, dans la province de la Saskatchewan, à trente milles vers Le Pas, dans la province du Manitoba".

## UNITY—FRONTIERE PROVINCIALE

Le bill 52, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Unity à un point situé près la frontière provinciale dans le township 36 ou 37, dans la province de la Saskatchewan".

## HAMLIN—GLENBUSH, MEDSTEAD OU ROBINHOOD

Le bill 53, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Hamlin à un point situé près Glenbush, Medstead ou Robin-Hood, dans la province de la Saskatchewan".

## ST-WALBURG—BONNYVILLE

Le bill 54, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de St-Walburg, dans la province de la Saskatchewan, à Bonnyville, dans la province d'Alberta".

## ALLIANCE—YOUNGSTOWN OU DOBSON

Le bill 55, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Alliance à un point situé près de Youngstown ou Dobson, dans la province d'Alberta".

## BULWARK—CANTON 38 OU 39

Le bill 56, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé à ou près Bulwark à un point situé dans le township 38 ou 39, rang 8, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta".

## HEMARUKA—SCAPA

Le bill 58, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Hemaruka à Scapa, dans la province d'Alberta".

## SWIFT-CREEK—TETE-JAUNE

Le bill 57, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Swift-Creek à un point situé près Tête-Jaune, dans la province de la Colombie-Britannique".

## NEW-WESTMINSTER—ILE LULU

Le bill 59, intitulé: "Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de New-Westminster à un point situé sur l'île Lulu, dans la province de la Colombie-Britannique, avec embranchements qui s'en détachent".

## MOTION TENDANT AU RENVOI AU COMITE DU BILL RELATIF A L'ACQUISITION DU QUEBEC, MONTREAL AND SOUTHERN RAILWAY PAR LE NATIONAL-CANADIEN

L'honorable G.-D. ROBERTSON propose l'adoption du rapport du comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports, à qui avait été soumis le projet de loi n° 72, tendant à autoriser le National-Canadien à acheter le *Quebec, Montreal and Southern Railway*.

L'honorable M. DONNELLY: Honorables messieurs, je suis d'avis qu'avant d'adopter ce rapport, le Sénat devrait obtenir de plus amples renseignements et je me propose, avant de reprendre mon siège, de demander que le projet de loi soit renvoyé au comité, à cette fin.

Pour la gouverne des sénateurs qui n'ont pas assisté à la réunion tenue ce matin par le comité, je vais indiquer brièvement l'objet du bill et les éclaircissements fournis au comité. Le projet de loi tend à l'acquisition du *Quebec, Montreal and Southern Railway*. Cette voie est établie sur une distance d'environ 191 milles dans la province de Québec et appartient aux propriétaires du chemin de fer Delaware et Hudson. D'honorables sénateurs de Montréal ont expliqué au comité, ce matin, qu'elle parcourt une très belle région et que son champ d'action est vaste. Ils ont ajouté que les habitants de cet endroit ont droit à un meilleur service de chemin de fer. Sir Henry Thornton, qui assistait à la séance, a affirmé qu'à son sens, le prix était raisonnable.

Je n'ai pas l'intention de mettre en doute ce qu'ont affirmé ces honorables sénateurs, c'est-à-dire qu'il serait peut-être sage d'acheter ce chemin de fer, à un moment quelconque, ni de prétendre que le prix d'achat soit exorbitant. Mais la discussion a révélé que les négociations relatives à cet achat se sont faites entre le National-Canadien ou son président et un M. Burnett, courtier de New-York et non entre les deux principaux intéressés. La correspondance lue par sir Henry Thornton démontre qu'il a écrit aux propriétaires du *Delaware & Hudson* pour leur demander si M. Burnett a une option sur le chemin de fer. Ils ont répondu par l'affirmative et ajouté que le National-Canadien devait traiter avec lui.

A mon sens, en adoptant cette résolution, nous poserions, ou du moins approuverions le dangereux principe que, lorsque le National-Canadien ou le gouvernement du Canada désire acheter une voie ferrée, un tiers peut intervenir et prélever un tribut sur le marché à

conclure entre les deux intéressés. On ne nuirait aucunement à l'intérêt général en renvoyant la suite de la discussion sur cette affaire jusqu'à ce que les deux parties aient pu négocier directement, sans payer de tribut à un intermédiaire.

Les honorables sénateurs de Montréal ont expliqué, ce matin, que les propriétaires actuels du chemin de fer ne donnent pas un bon service. S'il en est ainsi, les gens intéressés peuvent demander à la commission des chemins de fer de mettre fin à cet état de choses.

Avant d'adopter le rapport nous devrions savoir quand l'option a été consentie, pour quelle période et combien le courtier devait verser à la société du chemin de fer Delaware & Hudson. A cet effet, je propose, appuyé par l'honorable M. Gillis, que ce rapport soit renvoyé au comité des chemins de fer et qu'on demande à ce dernier de se renseigner sur les points que j'ai indiqués. Je ne puis concevoir qu'une grande entreprise de chemin de fer accorde à un courtier une option indéterminée, ou qui ne fixerait pas un délai. Au surplus, il me semble que l'affaire peut fort bien attendre jusqu'à ce que l'option soit expirée.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, en ma qualité de parrain du projet de loi à l'étude, je signale à mes collègues qu'il a été approuvé à l'unanimité, ce matin, par la plus nombreuse réunion du comité des chemins de fer à laquelle j'aie jamais assisté. Tous les principaux fonctionnaires du National-Canadien s'y trouvaient pour répondre à nos questions, ce qu'ils ont fait à la satisfaction du comité. L'honorable préopinant a dit qu'un tiers est intervenu pour prélever un tribut. Pas du tout. Cet homme avait obtenu une option. Cela est conforme à la façon dont nos amis américains agissent habituellement. Dans les grandes affaires de ce genre, il faut, à l'ordinaire, traiter avec un courtier, puisque ce sont les courtiers qui ont l'habitude de négocier dans de tels cas. Une option n'a donc rien d'insultant. Quand l'homme en question s'est adressé au réseau national, le président de ce dernier a écrit à celui du Delaware & Hudson pour lui demander si on devait traiter avec l'intermédiaire et, en réponse, il a appris que ce dernier détenait une option.

Mon honorable ami nous demande d'attendre jusqu'à l'expiration de l'option. Elle n'expirera probablement pas et il est possible qu'une autre personne achète la voie, dont le National-Canadien a bien besoin, comme le président nous le disait ce matin. Si l'on nous cachait quelque chose, je consentirais à renvoyer l'affaire au comité, mais il n'y a qu'une heure ou deux que cette commission a

L'hon. M. DONNELLY.

siégé pour examiner la question à fond. On ne saurait douter que le comité ne soit convaincu de la sagesse des agissements du réseau national. Il n'était pas question ni même soupçon d'irrégularité. A mon sens, nous ne devons donc pas risquer, par un délai, de perdre cette voie ferrée dont ont besoin les chemins de fer nationaux et les habitants de la région. Comme vous le savez, il y a deux manières de s'opposer à une chose: la première est de dire: "Non" et l'autre, de dire: "Attendons pour voir si rien ne se produira." Il me semble qu'il faut conclure cette affaire maintenant. On l'a longuement discutée et elle est fraîche à l'esprit de chacun. En outre, on ne peut même douter que le prix d'achat de la voie ne soit aussi modique que possible. Le chemin de fer nous coûte, à part l'outillage, un peu plus de \$20,000 du mille, sauf erreur. Eh bien, il faut qu'une voie ferrée soit en bien mauvais état pour ne pas valoir \$20,000 du mille. On doit aussi tenir compte de l'achalandage de l'entreprise, puis de ce fait que les habitants de la région veulent être desservis par une compagnie canadienne qui établira un commerce à l'avantage du Canada; la société américaine ne peut établir ce commerce ni rendre les services voulus à ces gens.

Je suis fermement d'avis que la Chambre ne devrait pas approuver la motion tendant au renvoi au comité, mais adopter le rapport.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Honorables messieurs, je me demande si mon très honorable ami pourrait nous indiquer le chiffre de la recette de la voie ferrée que nous allons acheter. Cette question n'a pas été posée, au comité, ce matin. Je crains qu'on ne l'ait oubliée. Je suppose qu'il n'y a pas de recette, c'est-à-dire que la dépense dépasse le revenu.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne le pense pas, mais je ne possède pas de renseignements sur cet aspect de la question. On aurait dû les demander aux fonctionnaires du National-Canadien qui avaient sous les yeux tous les documents voulus, ce matin.

L'honorable M. MACDONELL: Voilà une bonne raison de renvoyer l'affaire au comité, où la question pourra être posée.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Je doute que beaucoup de gens attendent l'achat de la voie avec autant d'impatience que le pense mon très honorable ami. Ce chemin de fer a été mis en vente il y a plusieurs années probablement. Seuls, le Pacifique-Canadien et le réseau national peuvent s'en rendre acquéreurs. Il ne commence nulle part, pour ainsi dire et ne finit nulle part. Il n'a pas de têtes de lignes, ni à Montréal ni à Québec.

A son extrémité méridionale il rejoint les lignes du National-Canadien. Ce qui me déplaît dans cette affaire, c'est l'intervention d'un tiers. La Delaware & Hudson Railway Company, qui entretient des relations amicales aussi bien avec le National-Canadien qu'avec le Pacifique-Canadien, a souvent dû demander à ces deux sociétés si elles ne voulaient pas acheter cette voie. En réalité, les habitants de la région la considèrent comme un éléphant blanc du Delaware & Hudson. Elle ne produit aucune recette; l'assiette de la voie est défectueuse et il faudra l'améliorer; néanmoins, on nous en demande \$28,000 du mille.

Le très honorable M. GRAHAM: Y compris l'outillage.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Parfaitement et, comme l'a indiqué mon très honorable ami, plus de \$20,000 du mille, sans l'outillage. Il me paraît extraordinaire et répréhensible que l'Etat canadien conduise des négociations par l'intermédiaire d'un tiers, au sujet d'une entreprise qui ne donne pas de profits. Je n'ai jamais aimé l'apparition de tiers dans les affaires de ce genre. Depuis l'acquisition du chemin de fer National-Canadien en 1919-1920, nous lui avons accordé de l'argent avec beaucoup de générosité. Nous avons consacré \$898,989,322 au réseau national, comme on peut le voir dans le hansard du Sénat, séance du 12 avril. Nous n'avons été ni mesquins ni avarés. Mais, parce que nous avons été généreux dans le passé, ce n'est pas une raison pour que nous approuvions tout ce qu'on nous présente et que nous n'avertissions pas les administrateurs du réseau que de telles affaires demandent un examen attentif et doivent se traiter avec prudence.

Je m'oppose fortement à ce qu'un tiers, inconnu du National-Canadien comme des sénateurs, surgisse soudain pour affirmer: "J'ai arrangé les choses de telle sorte que vous devez négocier avec moi et avec personne d'autre." Qui veut d'une voie ferrée qui n'a pas de têtes de lignes à Montréal ni à Québec? Qui, dans le monde, achèterait cette voie, tenant compte de toutes les circonstances?

J'ai traité, ce matin, l'ensemble de la question financière et je n'y reviendrai pas. Notons simplement qu'il nous faut trouver 352 millions de dollars en douze mois, dont 227 millions pour les entreprises du réseau national. Considérant l'état du monde financier et l'ensemble de la situation, il me semble qu'il est temps de nous modérer.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quelle raison porte mon très honorable ami à croire que cet éléphant pourrait passer?

Le très honorable M. GRAHAM: En répondant à cette question, je donnerais peut-être à mon honorable ami un renseignement qu'il ne désire sans doute pas connaître autant que l'autre.

L'hon. M. BEIQUE: Le comité a adopté environ vingt projets de loi relatifs à l'Ouest et, depuis quelques sessions, le Parlement, avec raison à mon sens, a accordé libéralement les crédits destinés à l'établissement de voies ferrées dont ont besoin les habitants de cette partie du pays. Le chemin de fer dont il est maintenant question et que connaissent bien plusieurs de nos collègues, dessert une très riche région agricole de la province de Québec s'étendant le long du fleuve Saint-Laurent de Saint-Lambert, en face de Montréal, à quelque vingt milles du pont de Québec. Je crois pouvoir affirmer qu'il fait plus que rembourser ses propres frais. Dès le début, son succès a été gêné par le manque d'accès aussi bien à la ville de Montréal qu'à celle de Québec. Les gens de Sorel, de Nicolet et de tous les villages qu'il traverse en réclament à grands cris l'amélioration. Il ne peut desservir convenablement ce territoire, à moins d'appartenir au National-Canadien.

Il me semble qu'on ne gagnerait rien en retardant. Est-il à supposer que le Delaware & Hudson, sachant qu'on a fixé à 6 millions le juste prix de la voie, consentirait un rabais si l'intermédiaire disparaissait? L'option dont on a parlé existe évidemment depuis longtemps et nous ne savons pas quand elle expirera. Quant à moi, j'espère qu'on ne retardera pas l'adoption de ce bill, qui a pour but de permettre au chemin de fer National de desservir convenablement cette région.

L'honorable J. D. REID: Honorables messieurs, j'assistais à la séance du comité, ce matin, mais j'ai dû partir avant que ce projet de loi n'ait été mis à l'étude. Je ne m'oppose aucunement à l'acquisition de la voie en question, par le réseau National ou le Pacifique-Canadien, mais nous devons songer au prix qui en est demandé. Le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) nous a laissé entendre qu'il n'est pas exorbitant de payer \$28,000 du mille pour un chemin de fer et son outillage, mais je me rappelle que, lors de l'achat de toutes les voies ferrées du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, nous avons fixé un prix de \$2,000 par mille, parce qu'aucune ne produisait des revenus. Nous relevions simplement les propriétaires de la responsabilité de leur exploitation. En vertu de la loi des chemins de fer, ils ne pouvaient les abandonner, mais devaient soit les exploiter ou les vendre. Une ligne du comté de Gloucester, à peu près de la même longueur que celle dont il est main-

tenant question, appartenait à une société dont sir John Gibson était président. Nous avons traité avec la compagnie même et fixé le prix à \$2,000 du mille. Cette offre n'a pas été acceptée pendant que j'étais ministre, mais je pense qu'elle le fut par la suite et que la voie appartient maintenant au National-Canadien. Elle était pour ainsi dire dans le même état que celle sur laquelle nous délibérons.

Le très honorable M. GRAHAM: Oh! non. Je m'en suis occupé. Elle n'était pas du tout de la même catégorie.

L'honorable M. REID: Elle était en fort mauvais état.

Le très honorable M. GRAHAM: J'en conviens.

L'honorable M. REID: Quoi qu'il en soit, je pense qu'on en a offert \$2,000 du mille.

Le très honorable M. GRAHAM: C'était un embranchement.

L'honorable M. REID: Mais il était raccordé à l'Intercolonial et appartenait à la Caraqueet and North Shore Railway Company. Il s'étendait sur une distance de quelque deux cents milles.

Le très honorable M. GRAHAM: D'environ 90 milles.

L'honorable M. REID: En tous cas, on en avait offert \$2,000 du mille et, si nous offrions si peu, c'est que l'entreprise était déficitaire. En comparaison de ce chiffre, le prix actuel semble élevé; mais, s'il est juste et raisonnable, je ne puis m'y opposer.

L'honorable M. CASGRAIN: \$2,000 du mille? N'y avait-il pas d'obligations?

L'hon. M. REID: Les \$2,000 du mille devaient tout comprendre. Les propriétaires devaient rembourser les obligations. Nous obtenions la voie libre de tout lien.

L'honorable M. DANDURAND: Etait-ce une voie aérienne?

L'honorable M. REID: Non, c'était une voie exactement comme celle-ci, avec des locomotives à vapeur, des rails et tout l'outillage. En outre, elle était dans l'état qu'a décrit l'honorable sénateur.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Honorables messieurs, en ma qualité de président du comité des chemins de fer, je ne veux pas examiner le fond de la question, mais, pour compléter les renseignements donnés par mon très honorable vis-à-vis (le très honorable M. Graham), je crois convenable de noter que le président du National Canadien a affirmé que cette ligne pourrait devenir utile pour le réseau

L'hon. M. REID.

national en lui fournissant une rampe plus avantageuse et, si on la prolongeait de vingt milles, en réduisant les frais du transport vers Québec. On a aussi argué que l'intensification projetée des activités du port de Montréal pourrait amener la création de centres industriels qui rendraient avantageuse l'affaire dont il est question.

Je conviens qu'il n'est pas ordinaire de voir un gouvernement ou deux grandes entreprises de chemins de fer négocier par l'entremise d'un tiers, donnant ainsi naissance au soupçon que les choses ne se sont pas passées comme il aurait fallu; mais je signale un autre fait. Je ne sais pas qu'un seul membre du comité fût au courant de l'existence d'une telle entente, mais le président du National Canadien nous l'a fait connaître de sa propre initiative. Cela semble indiquer qu'il ne cherchait pas à nous cacher quoi que ce soit.

Néanmoins, le débat qui vient de se produire me porte à me demander s'il est à désirer que la Chambre se prononce cette après-midi sur l'adoption ou le renvoi du rapport. On en a assez dit pour nous autoriser, non pas à agir hâtivement, mais à renvoyer le bill au comité afin d'obtenir de nouveaux renseignements des fonctionnaires, de sorte que, lorsque la proposition reviendra devant nous, nous pourrions la traiter en suivant les méthodes commerciales et en l'examinant elle-même. Si nous refusions ce renvoi, d'aucuns pourraient penser que les négociations se sont faites de façon quelque peu irrégulière et secrète. Par conséquent, dans l'intérêt des administrateurs du réseau national, qui se sont chargés de ces négociations au nom de la nation et étant donné les circonstances, il serait sage de permettre au comité d'étudier de nouveau le projet de loi.

L'honorable JACQUES BUREAU: Je ne fais pas partie de la commission parlementaire des chemins de fer et je constate que certains de ses membres s'opposent au rapport déposé par le président. Après avoir entendu les arguments invoqués, il me semble que la seule raison de ne pas adopter le rapport tient à l'intervention d'un tiers ou à ce que les négociations se sont faites par l'entremise d'un tiers, plutôt qu'entre le National Canadien et le Delaware & Hudson même. Je me demande pourquoi on ne l'a pas appris au comité, ce matin.

L'honorable M. ROBERTSON: On l'a appris.

L'honorable M. BUREAU: Exactement. Mon honorable ami a dit que le président du réseau national a donné le renseignement de sa propre initiative et que, par conséquent, il ne croyait à rien d'irrégulier.

On a dit que la voie en question va de nulle part à nulle part. Si je saisis bien, elle doit être raccordée au National Canadien et posséder des têtes de lignes à Montréal et à Québec. Quant au territoire desservi, mon honorable ami (l'honorable M. Reid) a dit qu'il était aussi pauvre que celui d'un chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick qu'on a acquis.

L'honorable M. REID: Je parlais de l'état de la voie.

L'honorable M. BUREAU: Cette voie traverse la plus belle région de la rive gauche du Saint-Laurent, dans la province de Québec, et il n'existe aucun pays auquel on puisse mieux la comparer que la péninsule de Niagara. Elle est colonisée depuis plus de deux cents ans et ses habitants ont droit à des moyens de communication.

Si je faisais partie du comité des chemins de fer, je ne permettrais pas que le bill y fut renvoyé, car je considérerais cette façon d'agir comme un blâme à l'adresse du comité. Ce dernier s'est réuni ce matin et a pu interroger autant qu'il le voulait les administrateurs du réseau national présents à la réunion. A l'unanimité, le comité s'est prononcé en faveur de l'acquisition de la voie; puis, d'honorables sénateurs viennent nous annoncer: "Nous avons entendu dire que l'affaire a été négociée par l'entremise d'un tiers." Au premier abord, cela peut paraître louche. Mais, puisque le rapporteur de la commission explique qu'en annonçant de sa propre initiative l'intervention du tiers, le président du réseau national a fait disparaître tout soupçon d'irrégularité, je ne vois pas pourquoi nous devrions renvoyer le projet de loi à la commission. Va sans dire, si les membres du comité conviennent qu'ils n'ont pas rempli leur devoir ou qu'ils doivent examiner de nouveau la question, je consens au renvoi, en donnant instruction au comité de faire son devoir, cette fois.

L'honorable GEORGE GORDON: En ma qualité de membre de la commission, je me sens quelque peu responsable du dépôt de ce rapport. A mon sens, on n'a pas raison de prétendre qu'il ne convenait pas que le National-Canadien traite avec le Delaware & Hudson par l'intermédiaire d'un commissionnaire. Homme d'affaires, j'ai souvent acheté et vendu des propriétés de cette façon plus avantageusement que si je n'avais pas passé par un intermédiaire. Nous devons seulement nous demander si le réseau national recevrait des biens qui valent réellement 6 millions de dollars. Je penche vers l'affirmative, me fondant sur les données exposées au comité ce matin. Sauf erreur, le prix d'achat comprend le coût de 1,100 wagons. Si l'on en tient

compte ainsi que de l'autre outillage, on voit que la ligne ne coûtera que quatre millions, soit environ \$20,000 du mille.

Soyons justes envers nous-mêmes, comme envers les compagnies de chemins de fer. L'emprise, même si aucune voie ferrée ne s'y élevait, a de la valeur. Je ne puis guère concevoir que l'entreprise vaille moins que le prix convenu.

Nous devons nous en rapporter au président du réseau national et à ses subalternes pour savoir si le prix demandé est juste. Si la voie ne vaut pas ce qu'ils conviennent de la payer, ils ne gagnent pas leurs traitements et on ne devrait pas leur laisser leurs emplois. Les témoignages entendus au comité ce matin m'ont convaincu que l'affaire est avantageuse pour le National-Canadien comme pour le pays en général. Par conséquent, je ne puis partager l'avis de mon collègue qui a fait la proposition de modification.

L'honorable R. DANDURAND: Honorables messieurs, je suis sûr que la motion à l'étude n'aurait pas été présentée, s'il n'avait été dévoilé, au cours des délibérations du comité, que le président des chemins de fer nationaux du Canada, sir Henry Thornton, a négocié avec un tiers. Mais on ne doit pas oublier que cet intermédiaire est allé offrir au National-Canadien de lui vendre le *Quebec, Montreal and Southern Railway*, sur lequel il possédait une option. Le National-Canadien et ce courtier ont peut-être discuté quelque peu, mais, avant d'aller plus loin, le président du National-Canadien a écrit au président du Delaware & Hudson, un de ses vieux amis, sous les ordres duquel il avait travaillé et auquel il pouvait parler très librement. Il lui a dit: "Un courtier, — dont il dévoilait le nom, — m'offre les lignes canadiennes du Delaware & Hudson. J'aimerais à savoir si cet homme a une option et représente le Delaware & Hudson, ou si nous pouvons discuter l'affaire entre nous." Sir Henry Thornton ajoutait: "Je préférerais traiter avec vous, car, autrement, il me faudra expliquer au Parlement pourquoi je négocie avec un intermédiaire." Le président du Delaware & Hudson lui a répondu bien franchement que le courtier avait une option et que le National-Canadien ou tout autre acquéreur devait passer par son intermédiaire. La déclaration du président du Delaware & Hudson était fort claire. Que pouvait faire l'acheteur en perspective, c'est-à-dire le National-Canadien; refuser de négocier, quand son conseil d'administration considérait l'offre comme avantageuse, ou qu'on pouvait convenir d'un juste prix? Il devait se rappeler le risque que représentait le refus de traiter avec le tiers.

Nous avons beaucoup parlé de la question des négociations avec un intermédiaire. Si le Parlement décide qu'il est dans l'intérêt du réseau national d'acheter la voie dont il est question, je ne vois pas d'autre manière de l'acquérir qu'en traitant avec l'homme qui détient l'option. Mes honorables collègues pensent-ils que, si on avait refusé de négocier avec le courtier, le Delaware & Hudson aurait ignoré l'option pour entrer en pourparlers avec le National-Canadien même? Aucune institution respectable ne retirerait une option consentie à un courtier, dans ces circonstances. Si les chemins de fer nationaux du Canada pouvaient attendre un an ou deux, ils verraient que le Delaware & Hudson n'aurait pas changé de manière de voir.

Comme le prix a été rendu public, on risque aussi qu'une autre entreprise aille proposer au commissionnaire d'acheter le *Quebec, Montreal and Southern Railway*.

Les honorables sénateurs qui ne connaissent pas la région que traverse la voie en question peuvent penser que 6 millions de dollars constituent un prix trop élevé, mais ceux qui demeurent à Montréal et savent ce que vaut au Pacifique-Canadien sa ligne de Montréal à Québec comprennent ce que représenterait pour le National-Canadien une voie parallèle, sur la rive gauche du Saint-Laurent. J'espère vivre encore quelques années pour voir les progrès de cette dernière rive du fleuve. J'espère voir Montréal, dans les 10 ou 15 prochaines années, doubler sa population, c'est-à-dire dépasser les deux millions, en joignant celle de l'autre rive du Saint-Laurent, tout comme New-York a fait à l'égard de Brooklyn. Il y a de splendides paroisses sur la rive gauche du fleuve, dont certaines sont plus considérables que celles de la rive droite, à l'exception de la ville de Trois-Rivières, et je comprends que le réseau national apprécie hautement une ligne partant de Saint-Lambert et rejoignant le pont de Québec, ce qu'il ne fait pas encore. Le chemin de fer qu'on se propose d'acheter part de Saint-Lambert, mais ne peut pénétrer dans la ville de Montréal sans une entente avec le National-Canadien; il ne peut non plus se rendre jusqu'à Québec, parce que le pont n'appartient pas au Delaware & Hudson.

Ceux qui connaissent la région et peuvent prévoir l'avenir, conviendront avec moi qu'on doit féliciter le National-Canadien d'avoir conclu le marché. Le chiffre qu'on a mentionné comprend l'achat de deux voies ferrées, dont l'une va de Saint-Lambert à Fortierville, le long du Saint-Laurent, passé Nicolet, et l'autre, de Sorel, par Saint-Hyacinthe, à Noyan, sur la frontière américaine. Les deux lignes desservent une magnifique région.

L'hon. M. DANDURAND.

Que gagnerions-nous en renvoyant le projet de loi au comité des chemins de fer? Nous ne pouvons obtenir aucun renseignement au sujet de la proposition du courtier, en dehors de ceux que nous a fournis sir Henry Thornton, qui a déposé toute la correspondance devant nous et nous a dévoilé toute l'affaire. Il n'a rien à cacher. Veut-on connaître l'état actuel de la voie, la somme de sa recette et l'état de ses affaires depuis quelques années? Si je ne me trompe, sir Henry Thornton a dit que ces deux chemins de fer transportent beaucoup de marchandises. Quant à moi, je suis prêt à appuyer le bill, comme je l'étais au comité. Je me sens quelque responsabilité envers les habitants de cette rive, dont les familles sont établies dans la région depuis 250 ans. Ces gens ont vu établir et maintenir des voies ferrées dans le meilleur état possible. Néanmoins, ils ont dû se contenter d'un service inférieur d'une compagnie qui administre les deux lignes de New-York et, comprenant que ces voies n'ont de rapport particulier avec aucun chemin de fer américain, ils sont d'avis qu'elles devraient être rattachées à un réseau canadien. On nous a dit, au comité, que divers chemins de fer des Etats-Unis se fusionnent en réseaux régionaux et qu'il est temps que le Delaware et Hudson songe à remettre à une entreprise canadienne ses lignes du Canada, qui vont de Saint-Lambert à 20 milles en deçà de Lévis.

A mon sens, nous devrions approuver le rapport unanime du comité, considérant le prix convenu, notre responsabilité envers les habitants de la région intéressée et les sauvegardes dont ont été entourées les négociations conduites entre le courtier du Delaware & Hudson et sir Henry Drayton.

L'honorable M. CURRY: Depuis 52 ans, mes affaires se font en grande partie avec les chemins de fer et je crois avoir acquis une bonne connaissance de la valeur des voies ferrées. Nous savons que la ligne en question, qui dessert une région magnifique, doit être avantageuse. Si la voie n'existait pas et que nous décidions de la construire et de l'outiller, il nous en coûterait probablement 25 p. 100 de plus que nous aurons payé pour la ligne actuelle quand nous l'aurons mise en bon état. A mon sens, le projet à l'étude rapportera autant au pays, pour l'argent qu'on y mettra, que les 23 propositions adoptées ce matin. On commettrait une grave erreur en renvoyant le bill au comité où on se lancerait peut-être dans toutes sortes de controverses. J'approuve donc l'adoption du rapport.

L'honorable R.-H. POPE: Comme je suis arrivé en retard à la réunion de la commission parlementaire, ce matin, je voudrais savoir si l'on a déposé devant le comité un rap-

port d'un ingénieur du National-Canadien sur l'état exact et la valeur estimative du chemin de fer qu'on se propose d'acheter.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami, malheureusement pour lui et peut-être aussi pour le comité, n'assistait pas à la séance de ce matin. Le réseau national avait mobilisé ses principaux fonctionnaires, ingénieurs, avocats et autres, en vue de fournir tous les renseignements désirés par les membres de la commission. Ils avaient avec eux des livres, des dossiers, de la correspondance et des cartes, prêts à répondre à toute question d'un membre du comité et les seules questions qui ne leur ont pas été posées sont celles qu'aucun membre ne désirait formuler.

L'honorable M. POPE: Ne ressort-il pas de la présente discussion qu'un membre du comité, quel qu'il soit, a négligé de demander un renseignement qui aurait permis à la Chambre de prendre une décision à l'unanimité à l'endroit du projet de loi à l'étude? Le but de la demande de renvoi n'est-il pas d'obtenir ces données, si possible?

Je ne vois pas grand mal dans l'intervention d'un commissionnaire, car si le National-Canadien décidait de verser une somme donnée au Delaware & Hudson, cette dernière société pourrait s'entendre comme elle voudrait avec son courtier. Les deux compagnies de chemins de fer peuvent parfaitement régler entre elles la question de la commission.

L'honorable M. DANDURAND: Je prie mon honorable ami (l'honorable M. Pope) de me dire comment, à son sens, les commissions de la Chambre devraient procéder. Le bill à l'étude a été renvoyé à un comité, dont la séance de ce matin a attiré presque tous les membres. On a posé les questions voulues aux fonctionnaires du chemin de fer National et, quand le comité a cru posséder toutes les données nécessaires, il a pris une décision à l'unanimité. Nous pouvons renvoyer de nouveau le projet de loi au comité et, quand il nous reviendra, tout honorable sénateur peut demander si le comité a songé à poser telle ou telle autre question. Nous pourrions ainsi pendant des semaines renvoyer le rapport au comité pour lui demander de nouveaux renseignements. Mon honorable ami doit se rappeler que la commission a étudié l'affaire à fond. Ce n'est que convaincu que le prix est raisonnable et l'affaire avantageuse pour le pays et le réseau National que le comité a pris une décision, avec beaucoup de sagesse, à mon sens.

L'honorable M. POPE: Je ne suis pas responsable de l'élasticité de l'imagination de mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand). Peu me chaut ce qu'il invente. Nous ne nous

occupons pas d'imaginations, mais de simples faits, d'une chose réelle, matérielle, à propos de laquelle nous devrions avoir un rapport qui satisferait les honorables membres de la Chambre ou du moins la majorité d'entre eux. Mon honorable collègue peut constater par la présente discussion, qu'il existe une forte conviction, peut-être partagée par la majorité, que le rapport du comité n'est pas satisfaisant. Il est vrai que le comité des chemins de fer a été fort occupé ce matin, peut-être trop. Ayant trop de questions à régler, il n'a peut-être pas accordé assez d'attention à certains détails. Bien loin d'être injustes envers le National-Canadien, nous agirions loyalement à son égard en demandant à sir Henry Thornton et à ses subalternes de revenir au comité pour donner des renseignements qui permettraient au Sénat de prendre une décision unanime sur l'acquisition du chemin de fer en question. Il traverse une fort belle région de Québec, mais la beauté nous préoccupe peu, puisque nous n'achetons pas des paysages.

L'honorable M. DONNELLY: Quelques mots au sujet de deux points soulevés par le très honorable parrain du bill (le très honorable M. Graham) et l'honorable leader de la Chambre (l'honorable M. Dandurand). Ils ont insisté sur le fait que le projet de loi a été approuvé à l'unanimité par le comité des chemins de fer. Je ne désire aucunement blâmer un membre quelconque de cette commission parlementaire, dont je fais partie, mais on doit noter que le comité a étudié un grand nombre d'autres questions, ce matin. En outre, il a pris l'habitude d'approuver tous les projets des chemins de fer nationaux. Je crois exprimer l'opinion de certains membres du comité aussi bien que la mienne en disant que les faits dévoilés par sir Henry Thornton étaient étonnants et je n'en ai saisi l'importance qu'après l'adoption du bill par le comité. Voilà pourquoi j'aborde la question maintenant.

Mon très honorable collègue a dit que, si nous retardons l'acquisition, un autre réseau pourrait acheter la voie. Il n'y a que deux acquéreurs possibles: le National-Canadien et le Pacifique-Canadien. Si l'autre entreprise voulait acheter la voie, les gens de la région obtiendraient un bon service et il n'incomberait pas à la nation d'emprunter 6 millions de dollars pour le prix d'achat et deux ou trois autres millions pour améliorer le chemin de fer. On nous a dit au comité que l'assiette de la voie est en mauvais état, bien que l'outillage soit meilleur.

On devrait donc approuver ma motion.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, nous ne perdrons rien si l'honorable leader du Gouvernement permettait de renvoyer la suite du débat à demain. Nous

avons adopté tous les autres projets de loi. Peut-être certains sénateurs n'ont-ils pu assister à la séance du comité des chemins de fer et ont-ils entendu dire quelque chose qui les porte à croire que nous faisons affaire désavantageuse pour le National Canadien. Il serait bon pour sir Henry Thornton et ses associés que la Chambre ne croie pas, non pas à de la corruption de leur part car cela n'est venu à l'esprit de personne, mais à de l'imprudence dans les négociations et que certains faits commencent seulement à transpirer.

Je regretterais que nous ayons à recourir au scrutin dans cette affaire, car on semblerait reprocher au comité, dont je suis membre—bien que je ne sois pas susceptible—de n'avoir pas présenté un rapport convenable à propos du bill à l'étude. Il serait sage de renvoyer la suite de la discussion à demain. Le leader du Gouvernement n'y peut-il consentir, puisqu'en agissant de la sorte, nous ne perdons rien et peut-être gagnerons-nous beaucoup?

L'honorable M. DANDURAND: Je pensais que nous pourrions accepter le rapport puis renvoyer à demain la motion tendant à la troisième lecture du projet de loi.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Après-demain, ce sera vendredi. Il se peut que le parrain du bill ne soit pas disposé à présenter la motion. Va sans dire, si on renvoyait l'affaire à demain, les sénateurs qui ont présenté et appuyé la motion pourraient alors la présenter. Peut-être ne voudront-ils pas le faire maintenant. Je ne vois aucun obstacle sérieux à son adoption.

L'honorable M. DANDURAND: Tout dépend de mon très honorable ami (le très honorable M. Graham). Je suis prêt à renvoyer l'affaire à demain.

L'honorable M. CURRY: C'est ce que nous avons de mieux à faire.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose que la suite du débat soit renvoyée à demain: le but sera ainsi atteint.

L'honorable M. CURRY: Parfaitement.

(En conformité de la motion de l'honorable M. Casgrain, la suite du débat est renvoyée à plus tard).

## CODE CRIMINEL (AMENDES ET CONFISCATIONS)

### PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BEAUBIEN dépose le bill P7, dont l'objet est de modifier le code criminel relativement aux amendes et confiscations.

Il dit: J'ai l'honneur de présenter le projet de loi dont le but est de modifier l'article 1035 du code criminel.

L'hon. M. WILLOUGHBY.

(Le bill est lu pour la première fois).

Quelques honorables SENATEURS: Expliquez-vous.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'objet du projet de loi, honorables messieurs, est de permettre au tribunal de donner à quiconque est condamné pour un délit passible d'un emprisonnement ne dépassant pas cinq ans la liberté de s'acquitter de l'amende par divers versements. Le nouvel article comprend tout l'ancien, plus les trois lignes suivantes ajoutées en amendement:

La sentence peut en outre indiquer que l'amende sera payée par versements, ou dans un certain délai, ou que la personne ainsi condamnée, pourra être libérée sous caution jusqu'au paiement de l'amende.

L'objet de la modification est de mettre tous les condamnés sur le même pied qu'ils soient riches ou non. Les dernières statistiques vitales que nous ayons, c'est-à-dire celles de 1927, indiquent qu'il y a eu, cette année-là, 220,000 condamnations. De ce nombre, 16,000 ne comportaient pas l'alternative de l'amende et 206,000 étaient dans le cas contraire; mais, de ce dernier nombre, l'amende n'a été payée que dans 40,000 cas. En d'autres termes, un cinquième seulement des quelque 200,000 condamnés ont payé l'amende, évité la prison et n'ont pas été, par la suite, flétris du titre de "gibier de prison". Les autres, qui n'étaient pas assez riches, ont été emprisonnés. Plus de 166,000 sont ainsi allés en prison, en sont ressortis ensuite déshonorés et leurs enfants aussi, dans bien des cas, parce que leur père était un "gibier de prison".

Point n'est besoin de m'étendre sur le sujet. Chacun sait combien un homme qui a été en prison éprouve de difficulté à se rétablir dans l'estime de ses semblables et à gagner sa vie. Je connais deux institutions admirables de Montréal qui ont la bonté d'aider les prisonniers libérés: l'Armée du Salut et une autre société créée dans le seul but de venir en aide à ces gens, de leur trouver un emploi et de se porter garante pour eux. Car, chacun sait fort bien que personne n'acceptera un ancien prisonnier à moins qu'il n'ait de bonnes références.

Si l'amendement est adopté, comme je l'espère, il permettra au magistrat de dire à l'homme qu'il est sur le point de condamner: "Je vous condamne à la prison, si vous ne versez pas l'amende, mais je vous donnerai la faculté de l'acquitter par versements hebdomadaires ou mensuels et, si vous voulez en profiter, je vous laisserai en liberté sous caution jusqu'à ce que vous ayez payé l'amende".

Je n'ai rien à ajouter, sauf qu'il se trouve actuellement 166,000 personnes dans nos prisons. Combien coûtent-elles au pays? Quelle

somme faut-il pour garder un homme en prison pendant un an? Combien en coûte-t-il, moralement, au pays d'avoir 166,000 personnes en prison, qui seront dégradées et très souvent corrompues quand elles en sortiront. Au point de vue moral, ma proposition constituera un grand allègement; au point de vue financier elle effectuera une économie appréciable et, par dessus tout, ce sera une mesure de justice. Tous les hommes qui comparaisent devant un tribunal devraient être sur le même pied, qu'ils soient riches ou pauvres. L'objet du projet de loi est d'accorder un traitement équitable au pauvre.

L'honorable M. HAYDON: Je ne sais pas ce que signifient ces deux nombres: 200,000 et 40,000. A quelle période se rapportent-ils?

L'honorable M. BEAUBIEN: A l'année 1927.

L'honorable M. HAYDON: Une seule année?

L'honorable M. BEAUBIEN: Oui.

L'honorable M. HAYDON: Pour le Canada?

L'honorable M. BEAUBIEN: Oui, 220,000 ont été condamnés; 16,066 sont allés en prison parce qu'ils n'avaient pas le choix de se libérer par une amende; 206,000 ont été condamnés, avec l'alternative de l'amende. De ce dernier nombre, 40,379 ont versé l'amende et 166,401 ont été jetés en prison parce qu'ils ne l'ont pas fait.

## CODE CRIMINEL

### PREMIERE LECTURE

L'honorable M. BUREAU dépose le bill Q7, intitulé: Loi tendant à modifier le code criminel.

Quelques honorables SENATEURS: Expliquez-vous.

L'honorable M. BUREAU: Ce projet de loi a pour but de modifier le paragraphe 2 de l'article 580 du Code. L'objet de l'amendement est de permettre au greffier de la couronne, dans les districts ruraux, de renvoyer une cause à un terme subséquent.

La deuxième modification autoriserait le greffier de la couronne à convoquer des témoins.

La suivante comporte un changement de la formule en conformité des amendements. Il y a deux autres modifications. L'une a pour but de donner au lieutenant-gouverneur en son conseil le pouvoir d'envoyer à un hôpital des maladies mentales les jeunes délinquants faibles d'esprit. En vertu du texte actuel de l'article, le lieutenant-gouverneur en son con-

seil ne peut envoyer de la prison à une institution qu'un homme ou un enfant reconnu fou.

Le bill est lu pour la première fois.

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES REPARATIONS ALLEMANDES

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable sir EDWARD KEMP: Honorables messieurs, je prie le leader de la Chambre de me donner certains renseignements au sujet de la commission qui a examiné la question des réparations allemandes. Les journaux ont annoncé que la somme versée à la Grande-Bretagne dans le passé doit être réduite et qu'on a entièrement ignoré les dominions. Je prie le leader de la Chambre de me dire si le Canada est représenté dans cette commission et s'il a entendu dire que notre pays ne recevra pas de réparations à l'avenir, comme dans le passé.

L'honorable M. DANDURAND: Une commission d'experts examine la possibilité de trouver une solution acceptable aux nations créancières et débitrices. Ces experts n'ont le pouvoir de conclure ni traité ni convention; ils peuvent seulement étudier les propositions déposées par les divers pays et faire connaître le résultat des délibérations à leur gouvernement respectif. Je sais qu'on a abattu beaucoup de besogne, mais je ne possède pas plus de renseignements que mon honorable ami, car j'ai simplement suivi le compte rendu de la discussion publié dans les journaux.

Je ne pense pas qu'il ait été question des dominions à ces séances, mais les chiffres qu'on y a examinés portent à croire que les réductions projetées feraient disparaître la possibilité de verser quoi que ce soit aux dominions. Néanmoins, je ne puis comprendre comment on abolirait la part des dominions, puisqu'il existe une répartition entre les Alliés, en vertu de laquelle le Grande-Bretagne reçoit une certaine somme, dont les dominions touchent leur quote-part. Je puis assurer mon honorable ami que si les travaux de la commission aboutissent à une solution qui semblerait acceptable à tous les intéressés, elle sera soumise au gouvernement canadien et peut-être au Parlement. Je ne suis pas sûr de quelle façon on procédera.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Avant qu'on n'adopte une décision définitive.

## BILLS DE DIVORCE

### TROISIEME LECTURE

Bill H6, intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Rose Harrison".

Bill I6, intitulé: "Loi pour faire droit à Dean William Moncrieff".

Bill J6, intitulé: "Loi pour faire droit à William John Brett".

Bill K6, intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Wilson Reoch".

Bill L6, intitulé: "Loi pour faire droit à Grace Viola Byers".

Bill M6, intitulé: "Loi pour faire droit à Mildred Soden".

Bill N6, intitulé: "Loi pour faire droit à Mabel Graham".

Bill O6, intitulé: "Loi pour faire droit à Velma Stella Seadon".

Bill P6, intitulé: "Loi pour faire droit à Emma O'Grady".

Bill Q6, intitulé: "Loi pour faire droit à Edna Marguerite Stroud Robinson".

Bill R6, intitulé: "Loi pour faire droit à Gordon Hanna".

Bill S6, intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Richardson".

Bill T6, intitulé: "Loi pour faire droit à William Edward King".

Bill U6, intitulé: "Loi pour faire droit à John Wilson Pickering".

Bill V6, intitulé: "Loi pour faire droit à Angus John Archibald Blain".

Bill W6, intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Horace Sillery".

Bill X6, intitulé: "Loi pour faire droit à George Melville Fulton".

Bill Y6, intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys Elizabeth Boyd".

Bill Z6, intitulé: "Loi pour faire droit à Wallace Wellington Corkum".

Bill A7, intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Fraser Rice".

Bill B7, intitulé: "Loi pour faire droit à Clarence Spurgeon White".

Bill C7, intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Georgeanna Anderson".

Bill D7, intitulé: "Loi pour faire droit à Lloyd Edward Angel".

#### RENVOI DE LA SUITE DE LA DISCUSSION GENERALE DU BILL RELATIF A L'EXPORTATION DE L'ELECTRICITE ET DES FLUIDES.

A l'appel de l'article suivant de l'Ordre du jour:

Suite de la discussion générale, en comité plénier, du bill 15, tendant à modifier la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (exportation de l'énergie électrique) et présenté par l'honorable M. Tanner.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, j'ai examiné les données consignées au hansard l'autre jour et, comme je pense qu'ils peuvent difficilement nous donner une idée convenable de l'ensemble de la question, je prie l'honorable leader du Gouvernement de

L'hon. s'r EDWARD KEMP.

tâcher de nous fournir les renseignements sous cette forme: le nom de chaque entreprise qui a consenti à louer pour l'exportation une partie de son énergie hydraulique ou électrique; la date de chaque marché; les conditions du bail et la quantité d'énergie dont on est convenu et qui a été réellement exportée. On pourrait condenser ces détails en dix lignes; tout le monde les comprendrait et ils renfermeraient tout ce qu'il nous faut pour nous former une bonne idée de l'état de choses existant.

On nous a dit, avec raison me semble-t-il, que déjà, dans un ou deux cas où l'on a tenté de mettre un terme à l'exportation, on a invoqué les frais effectués par le concessionnaire pour combattre l'annulation du permis. Il y a danger qu'on ait désormais recours à des prétextes de cette sorte, sans droit absolu naturellement et qu'on crée ainsi une tension internationale, qui doit être évitée, si possible. Je signale donc au leader du Gouvernement qu'il serait peut-être opportun que le ministère intéressé écrive à tous les concessionnaires pour les mettre en garde contre des frais possibles et leur rappeler qu'on peut, à tout moment, cesser de permettre l'exportation de l'énergie. Alors, cinq ou dix ans plus tard, ils auraient mauvaise grâce à invoquer leurs frais contre l'annulation ou la discontinuation du permis.

Nous avons intérêt à éviter toute friction entre leur gouvernement et le nôtre, mais j'ajoute que si le tarif de nos voisins est relevé comme on se le propose, nous devons nous préparer à tenter de diminuer autant que possible le volume de nos importations de provenance américaine et d'encourager les échanges avec les pays qui ont conclu des conventions avec nous.

L'honorable M. BUREAU: L'interpellation a-t-elle pour but d'obtenir des renseignements ou de donner un avis aux concessionnaires?

L'honorable M. BEIQUE: Tout d'abord, je demande des éclaircissements au Gouvernement. En second lieu, je conseille d'écrire aux concessionnaires pour leur demander de ne pas oublier qu'on peut, à tout moment, cesser de permettre l'exportation de l'énergie.

L'honorable M. BUREAU: Je n'ai pas bien compris ce que disait mon honorable ami quand il lisait ses notes. Les renseignements qu'il demande doivent-ils comprendre les conditions du bail intervenu entre l'exportateur et le concessionnaire?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, toutes les conditions.

L'honorable M. REID: Je crois pouvoir affirmer, honorables messieurs, que l'avis en question a été donné chaque année. Dans cha-

que permis, il est dit qu'il est accordé seulement pour un an et qu'il peut être annulé sans autre avis. En outre, je rappelle que, lorsque le gouvernement fédéral a voulu reprendre une partie de cette énergie dont on avait absolument besoin en Ontario pour la fabrication des munitions durant la guerre, on a adopté et envoyé au gouvernement américain un décret du conseil, en date du 25 août 1914. Je l'ai sous les yeux. Comme il est assez long, je n'en lirai qu'une partie:

Le comité du Conseil privé a examiné un rapport, daté du 16 juin 1914, émanant du très honorable secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures et signalant l'opinion exprimée récemment par la commission des utilités publiques de l'Etat de New York au sujet de la demande de la Canadian-American Power Corporation qui désire importer 46,000 c.v. d'énergie électrique du Canada aux Etats-Unis.

Le ministre note que la délibération, au sujet des lois et réglementations du Dominion du Canada relatives à l'exportation de l'énergie électrique et de leurs effets par rapport au permis demandé, est ainsi conçue:...

Voici ce que dit la commission des utilités publiques de l'Etat de New-York:

Restrictions imposées par le gouvernement à l'exportation d'énergie électrique du Canada.

Le gouvernement canadien exige qu'on obtienne un permis annuel relativement à l'exportation de l'énergie électrique de Niagara. A propos des restrictions imposées à l'exportation de l'énergie électrique du Canada aux Etats-Unis, il appert que depuis plusieurs années, en vertu de la loi dite Burton et par suite des décisions du gouvernement canadien, une grande quantité de l'énergie électrique produite du côté canadien du Niagara est importée en notre pays à la frontière de Niagara ou dans les environs et est distribuée pour les fins d'éclairage ou de force motrice des manufactures et des chemins de fer en plusieurs endroits de l'Etat de New York, y compris Syracuse à l'est, le sud-ouest de l'état, le territoire situé au sud du lac Ontario et de Buffalo et Niagara-Falls, à l'ouest. Les sociétés chargées de la distribution de cette énergie importée ont émis des obligations et des actions pour des sommes fort considérables, sur la foi de ce commerce. Le requérant cherche à se lancer dans la même entreprise. Sans entrer dans les détails, il semble suffisant de noter que l'interdiction de l'exportation du Canada de l'énergie électrique importée actuellement par notre pays paralyserait plusieurs branches du commerce et de l'industrie et priverait plusieurs endroits de l'électricité nécessaire à l'éclairage. L'énergie produite du côté américain du Niagara est si loin de subvenir aux besoins vitaux des régions de l'état décrites plus haut que les résultats immédiats d'une telle interdiction constitueraient une calamité publique... La formalité du renouvellement annuel du permis est exigée par la loi canadienne, mais un tel permis a été accordé chaque année aux autres grandes entreprises d'énergie électrique du Canada et on n'a aucunement raison de craindre, semble-t-il, qu'il soit fait une exception au désavantage de l'Electrical Development Company ou de la Toronto Power Company, concessionnaire. Nous ne connaissons rien, sauf la supposition que le Dominion du Canada peut, dans l'avenir, défendre cette exportation. La commission doit supposer que les relations

internationales relatives à ce sujet important, c'est-à-dire aux moyens de maintenir de grandes industries dont le progrès a été réalisé parce qu'on comptait sur l'usage de cette énergie importée, sont devenues fixes et sujettes seulement aux modifications nécessaires pour protéger pleinement les grands intérêts commerciaux et industriels et les droits maintenus actuellement par l'énergie importée du Canada. Le temps n'est plus où les gouvernements, simplement par témérité ou ressentiment national, détruisaient les relations commerciales acceptées et les droits formellement acquis de personnes ou de sociétés.

L'honorable M. BUREAU: Quels sont ces droits acquis?

L'honorable M. REID: Ils n'ont aucuns droits acquis. J'ai déjà exprimé l'avis que l'énergie est exportée d'année en année, en vertu d'un permis et d'une entente bien claire. Mais quand nous donnons un avis à ces gens ou leur disons que nous voulons reprendre notre force motrice, ils s'adressent à la commission des utilités publiques de l'état de New-York, qui nous donne une réponse du genre de celle-ci. Le décret du conseil envoyé au gouvernement des Etats-Unis est trop long pour que je le lise en entier, mais le sens en est que le gouvernement canadien signale au gouvernement de Washington que les permis sont émis chaque année et que, lorsque nous aurons besoin de l'énergie, nous pourrions continuer l'exportation; en outre il relève l'opinion exprimée par la commission des utilités publiques de l'état de New-York. On a attiré l'attention du gouvernement américain sur ces points afin qu'il ait pleinement le temps d'avertir les compagnies et de prendre les mesures voulues pour l'avenir, si nous interdisons l'exportation de l'énergie.

L'honorable M. HAYDON: Mon honorable collègue a dit que les Etats-Unis considéreraient cette interdiction comme un acte hostile. En est-il question dans la correspondance?

L'honorable M. BUREAU: Ils se servent du mot "calamité".

L'honorable M. REID: Ce mot indique l'opinion de l'état de New-York et du gouvernement de Washington.

L'honorable M. CURRY: On le dit indirectement, sinon directement.

L'honorable M. HAYDON: L'a-t-on dit?

L'honorable M. REID: Je pense qu'il existe une autre déclaration, mais même dans celle-ci ils expriment l'avis que ce serait un acte hostile, bien qu'ils ne le disent pas carrément.

Lors d'une discussion antérieure de la même question, j'ai dû indiquer que cette exportation d'énergie fait perdre un million de dollars par année à la province d'Ontario. Si nous avions pu arrêter cette exportation quand nous

avons besoin de l'énergie durant la guerre, nous aurions pu retarder de quelques années l'établissement de la centrale de Chippawa et éviter le coût élevé de la construction qui existait alors. Cette usine a été construite par le gouvernement ontarien et elle est maintenant exploitée par la commission hydroélectrique de cette province. Les trois sociétés d'électricité, autre que la Chippawa, produisent aux chutes Niagara environ 300,000 c.v. par année, dont la moitié sont exportés aux Etats-Unis. On me dit que cette énergie a été vendue \$9 ou \$10 le c.v. à la compagnie américaine. Depuis que ce marché a été conclu, l'utilisation de l'électricité a augmenté très rapidement en Ontario, où, l'an dernier, l'on employait 800,000 c.v. Va sans dire, puisque nous ne pouvions discontinuer l'exportation des 145,000 ou 125,000 c.v.,—chiffre que je pourrais vérifier dans les documents que j'ai sous les yeux,—la province a dû chercher ailleurs l'énergie voulue. Il en résulte que la commission hydroélectrique ou une société appartenant au peuple de l'Ontario produit 125,000 c.v., qu'elle vend à des entreprises américaines à \$5 ou \$6 de moins par c.v. qu'il ne lui en coûte pour acheter de l'énergie destinées à remplacer celle-là.

L'honorable M. CURRY: La commission ne pourrait-elle relever le prix?

L'honorable M. REID: Non.

L'honorable M. HUGHES: Ne pourrait-on, chaque année, augmenter le prix de l'énergie exportée?

L'honorable M. REID: Voici ce qui en est. Les entreprises particulières dont je parle, sachant qu'on ne pouvait exporter l'énergie sans le consentement du gouvernement fédéral, ont d'abord conclu un marché pour cent ans, avec la société de l'Ontario dont il a été question, en convenant d'un certain prix. Quand sir Adam Beck est devenu président de la commission hydroélectrique, il a discuté la question avec les compagnies, qui, craignant soudain des ennuis, ont réduit le terme à 50 ans. Ces marchés expirent en 1950. Pendant les 20 prochaines années au moins, aussi bien que pendant les années écoulées depuis la signature de ces conventions, la province d'Ontario a perdu et perdra, du fait de cette exportation d'énergie, de \$800,000 à un million par année.

Dans la province de Québec, la *Cedars Rapids Company* se trouve dans la même situation. Elle a conclu un marché pour 85 ans et il n'expirera que dans 70 ans. Sauf erreur, l'*Aluminium Company* obtient son énergie de cette société pour \$10 par cheval-vapeur. Mes honorables collègues savent comme la question de l'énergie électrique a pris de l'importance

L'hon. M. REID.

dans les environs de Montréal et dans la province d'Ontario. Dans les deux provinces, de Québec et d'Ontario, les besoins ne feront qu'augmenter à l'avenir.

Puisque les entreprises en question ont obtenu des conventions à si longue échéance,—85 ans dans un cas et 50, dans l'autre,—bien que ce fût hors de la connaissance ou du consentement du gouvernement fédéral, nous devons être loyaux envers elles et les avertir plusieurs années à l'avance de notre intention de discontinuer les permis d'exportation, afin que les intéressés puissent avoir le temps de modifier leur exploitation et se procurer l'énergie ailleurs.

Un traité intervenu entre les deux pays détermine la proportion d'énergie qui peut être produite aussi bien du côté américain que du côté canadien du Niagara. Les Etats-Unis génèrent toute l'énergie à laquelle ils ont droit et, en outre, obtiennent 125,000 c.v. de l'Ontario.

L'Ontario et Québec ont besoin de toute leur force motrice pour la consommation domestique. Par conséquent, on ne devrait accorder aucun permis d'exportation, à l'avenir, sans l'assentiment du Parlement. L'énergie électrique constitue l'une des plus précieuses richesses naturelles de notre pays. Comme l'honorable auteur de la proposition d'amendement (l'honorable M. Bureau), je suis d'avis qu'on devrait prévenir les concessionnaires de l'époque où leur permis expirera et, en outre, que, s'ils désirent un renouvellement, c'est le Parlement qui devra se prononcer sur leur requête. Si, en 1935, le Canada a de bonnes raisons de renouveler tout ou partie des permis d'exportation, le Parlement verra sans doute à ce que les Etats-Unis soient traités loyalement. Je désire que l'amendement soit adopté, mais si la majorité de la chambre ne l'approuve pas, je me prononcerai en faveur du projet de loi parce qu'il tend à établir un état de choses préférable à celui qui existe actuellement.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) désire de plus amples renseignements avant que le bill soit adopté. Je veux bien les demander au ministère du Commerce. Si un honorable sénateur désire poser d'autres questions à ce département de l'administration, en vue d'obtenir de nouveaux éclaircissements sur cette affaire, je lui conseille de le faire maintenant, afin que, lorsque nous reprendrons la discussion, nous possédions les données voulues.

L'honorable M. GRIESBACH: Fait-on une distinction entre les usines établies en vue de générer de l'énergie d'exportation et celles qui

en produisent pour la consommation intérieure, mais qui ont parfois un excédent disponible pour l'exportation? Peut-on établir cette distinction dans un état qui nous serait communiqué et qui, laissant de côté pour l'heure les usines produisant en vue de l'exportation, indiquerait les centrales de moindre importance, se livrant parfois au commerce d'exportation?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami aura remarqué sans doute, dans les documents que j'ai déposés, qu'il existe un certain nombre de permis relatifs à l'exportation de toute l'énergie produite par certaines usines et d'autres, distincts, obtenus par les mêmes compagnies pour l'exportation de l'excédent d'énergie.

L'honorable M. GRIESBACH: Il n'est pas établi de distinction entre ces deux statistiques, ni dans l'état qu'on nous a communiqué, ni dans le livre bleu.

L'honorable M. DANDURAND: Cette distinction existe dans l'état que j'ai déposé. Mon honorable ami y verra la quantité exportée en vertu des permis d'exportation de l'excédent ou de l'énergie des heures creuses et en vertu des permis ordinaires.

L'honorable M. BUREAU: L'honorable leader du gouvernement peut-il me dire si la discussion de cet article de l'ordre du jour sera renvoyée à plus tard?

L'honorable M. DANDURAND: Personne ne l'a demandé, mais l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) a exprimé le désir d'obtenir de nouveaux éclaircissements. Cela veut dire, je suppose, qu'il ne veut pas que nous nous livrions maintenant à l'examen du bill.

L'honorable M. REID: Pour la gouverne de l'honorable représentant de Salaberry, je note que chaque permis renferme cette clause.

Tout marché conclu en vertu du présent permis devra renfermer un ou plusieurs articles où il sera indiqué expressément qu'il est conclu en vertu dudit permis, lequel est subordonné à la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides et aussi aux ordonnances promulguées ou qui seront promulguées par le Gouverneur général en conseil relativement à ces permis. En outre, il sera attaché à tout marché conclu en vertu de ce permis une copie du permis, de la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides et des règlements approuvés par le gouverneur général en conseil le 4e jour de novembre 1907.

Le présent permis, s'il est renouvelé, sera sujet aux conditions indiquées dans les ordonnances qui seront promulguées, soit en vertu d'une loi ou par le Gouverneur général en conseil.

Je le mentionne simplement pour indiquer à mon honorable collègue que tout marché relatif à l'exportation d'énergie doit être accompagné d'une copie du permis, laquelle cons-

titue un avis aux compagnies que le permis est accordé seulement pour un an et peut toujours être annulé.

L'honorable M. BEIQUE: Le renseignement que je demandais ne se rapporte pas du tout à ce point. Je désire connaître le nom de toute société qui a loué pour l'exportation une partie de son énergie hydraulique ou électrique; la date de chaque marché, les conditions du marché, c'est-à-dire le nombre d'années et le prix et la quantité d'énergie convenue et réellement exportée. En dix lignes, nous aurions ainsi un exposé de toute l'affaire, ce que nous ne trouvons pas dans les documents déposés.

L'honorable M. BUREAU: Dans les circonstances, un honorable sénateur doit proposer le renvoi de la suite de la discussion à plus tard, en attendant que nous obtenions ces données.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que cet article du programme soit réservé.

L'honorable M. TANNER: Comme le bill est inscrit à mon nom, j'y suis quelque peu intéressé. Je me demande quelle forme de procédure nous suivons, puisqu'aucune motion n'a été présentée.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) vient d'en présenter une.

L'honorable M. TANNER: Je me demandais ce qui se passait, une conférence paritaire ou autre chose. En tous cas, comme on a demandé des éclaircissements, je propose que l'article soit rayé de l'ordre du jour et renvoyé à mardi prochain.

L'honorable M. BUREAU: Avant que cette motion soit mise aux voix, je désire m'expliquer. On m'a demandé au nom de qui j'ai présenté mon amendement.

L'honorable M. DANDURAND: C'était un peu indiscret.

L'honorable M. BUREAU: C'est ce que j'ai pensé. Aussi, je veux m'expliquer sans ambages. Je n'agis au nom de personne ni d'aucune compagnie; je ne m'intéresse aucunement à une personne ou à une société en particulier, ni n'en subis l'influence. Je n'agis au nom d'aucun groupe politique, ni pour suivre les conseils d'un gouvernement, d'un ministre ou d'une personne quelconque. Comme je l'ai dit au début, j'ai pris et analysé le projet de loi tel qu'il nous a été présenté. Je fais cette déclaration pour le repos et la paix de l'âme de ceux qui étaient portés au soupçon.

La motion est adoptée.

La séance est ajournée jusqu'au lendemain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeu-di, 16 mai 1929.

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Prières et affaires de routine.

TROISIEME LECTURE

D'un bill d'intérêt privé.

Le bill 25, intitulé: "Loi relative à l'Institut royal des architectes du Canada", présenté par l'honorable M. McGuire.

PREMIERE LECTURE

Du projet de loi relatif aux caisses d'épargne.

L'honorable M. DANDURAND dépose le bill A8, dont l'objet est de modifier la loi des caisses de petites économies dites *Penny Banks*.

Il dit: Honorables messieurs, comme la fin de la session approche, il serait bon que je donne dès maintenant une brève explication de ce projet de loi. La caisse des petites économies de l'Ontario a pour clients 170,000 élèves de 360 écoles situées dans 85 municipalités de diverses parties de la province, toutes les banques à charte se constituant administratrices de la caisse dans ces endroits. A part des soldes qu'il faut garder dans ces banques, les fonds de la caisse, jusqu'à concurrence du total des dépôts, doivent être placés en titres du Dominion. Il n'y a pas d'actionnaires. Le conseil d'administration et ses subalternes donnent leurs services sans aucune rémunération, mais on ne peut actuellement défrayer le coût des opérations à même l'écart entre l'intérêt touché sur les obligations de l'Etat et les 3 pour 100 versés aux déposants. La caisse fonctionne depuis 24 ans et elle fait encore de grands progrès. Les dépôts des écoliers s'élèvent maintenant à \$1,250,000. Ce service ne peut acquérir un plus vaste champ d'action ni même se maintenir à moins que n'augmente le revenu provenant des placements. L'objet du projet de loi est précisé- ment de donner une plus grande latitude à l'égard des placements.

(Le bill est lu pour la 1re fois).

PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi d'intérêt particulier.

Le bill 22, tendant à constituer en corporation la *Niagara Falls Memorial Bridge Company* et présenté par l'honorable M. Rankin.

PREMIERE LECTURE

De projets de loi relatifs à des embranchements du National-Canadien.

L'hon. M. BUREAU.

GRAND'MERE-EAST-BURRILLS

Le bill 166, intitulé: "Loi modifiant une Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer nationaux du Canada entre Grand'Mère et East Burrills, dans la province de Québec".

ROSEDALE-SUD-EST

Le bill 168, intitulé: "Loi modifiant une Loi concernant la construction d'une ligne de chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province d'Alberta".

PREMIERE LECTURE

De divers projets de loi relatifs à des voies ferrées.

CHEMIN DE FER DU NORD DE L'ALBERTA

Le bill 71, tendant à constituer en corporation la compagnie des chemins de fer du nord de l'Alberta et relatif à la compagnie du chemin de fer National-Canadien et à la compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien, déposé par l'honorable M. Dandurand.

LES CHEMINS DE FER QUEBEC ORIENTAL ET ATLANTIC, QUEBEC AND WESTERN

Le bill 173, tendant à autoriser le National-Canadien à acquérir le *Quebec Oriental Railway* et l'*Atlantic, Quebec and Western Railway*, déposé par le très honorable M. Graham.

LE CHEMIN DE FER SAINT JOHN AND QUEBEC

Le bill 174, intitulé: "Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada et pour autoriser l'acquisition du *Saint John and Quebec Railway*".

LE CHEMIN DE FER KENT NORTHERN

Le bill 175, intitulé: "Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer *Kent Northern*".

LE CHEMIN DE FER D'INVERNESS

Le bill 176, intitulé: "Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer *Inverness*".

ACHAT DE CABLES TELEGRAPHIQUES ET D'ENTREPRISES DE T.S.F.

Le bill 213, intitulé: "Loi pour autoriser la vente de certaines entreprises de télégraphe par câble et sans fil établies en vertu des lois dites *Pacific Cable Act, 1901 à 1924, (Imp.)* et *West Indian Islands (Telegraph) Act, 1924, (Imp.)*".

## REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS DU NATIONAL-CANADIEN

Le bill 253, intitulé: "Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir".

## REUNION DU COMITE DES CHEMINS DE FER

Le très honorable M. GRAHAM: Si mes honorables collègues n'y voient pas d'inconvénient, je suis d'avis que la commission parlementaire des chemins de fer se réunisse mercredi prochain pour examiner ces projets de loi relatifs à des voies ferrées, parce que les représentants des chemins de fer m'ont prévenu qu'il leur serait plus facile d'être présents ce jour-là qu'une autre fois.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Des délégués des deux sociétés?

Le très honorable M. GRAHAM: Un bill se rapporte aux deux compagnies. Si nous décidons de nous réunir mercredi, nous demanderons aux fonctionnaires du Pacifique-Canadien et du National-Canadien d'y assister.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Le comité ne voit pas d'objection à siéger mercredi. Disons, 10 heures et demie du matin.

## GARE DU NATIONAL-CANADIEN A MONTREAL

Le très honorable M. GRAHAM: Pour la gouverne de mes honorables collègues, je désire annoncer autre chose. Le réseau national projeté d'élever une gare centrale à Montréal. L'entreprise est considérable. Les administrateurs du réseau apportent à Ottawa des plans et des modèles pour les faire voir aux membres du Parlement. Ils seront dans la salle du comité des chemins de fer de la Chambre des communes après lundi. Je conseille à mes collègues qui le peuvent d'aller les examiner avant que nous soyons appelés à examiner le bill qui n'a pas encore été déposé au Sénat.

L'honorable M. ROBERTSON: Ces modèles seront-ils ici avant la prochaine séance?

Le très honorable M. GRAHAM: Ils seront ici, lundi prochain. Je ne sais pas si le projet de loi nous aura alors été présenté, mais je ne le pense pas.

## TROISIEME LECTURE

Du bill 130, tendant à modifier la loi des chemins de fer nationaux du Canada et déposé par le très honorable M. Graham.

## PREMIERE LECTURE

De divers projets de loi d'intérêt particulier.

Bill P2, intitulé: "Loi concernant la *Central Finance Corporation*".

Bill 74, intitulé: "Loi concernant la *Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada*".

Bill R2, intitulé: "Loi concernant un certain brevet de la *Cobb Connector Company*".

Bill 78, intitulé: "Loi concernant un certain brevet de Zebulum Colvin Ketchum".

Bill W3, intitulé: Loi concernant l'Alliance Nationale".

Bill 79, intitulé: "Loi concernant un certain brevet de Jean-Baptiste Hurteau".

Bill 63, intitulé: "Loi concernant *The Toronto Terminals Railway Company*".

Bill M5, intitulé: "Loi concernant *The New Brunswick Railway Company*".

## ADOPTION D'UN RAPPORT DU COMITE

L'honorable M. ROBERTSON propose l'adoption du rapport du comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports, auquel avait été renvoyé le bill 70 relatif à la *Joliette and Northern Railway Company*.

Il dit: Honorables messieurs, la commission parlementaire n'a effectué que de très simples modifications. L'objet du projet de loi, qui ne comporte qu'un article, était de prolonger le délai pendant lequel la construction de la voie pourrait être entreprise. C'est la troisième fois que les requérants s'adressent à nous. Comme, lors de la précédente requête, ils avaient annoncé expressément qu'ils ne demanderaient plus aucune prolongation du délai, ce qui ne les a pas empêchés de revenir, le comité a jugé à propos de réduire de deux à un an le délai indiqué dans le bill.

(La motion est adoptée).

## PREMIERE LECTURE

Du projet de loi relatif aux banqueroutes.

Le bill B8, tendant à modifier la loi des banqueroutes, relativement au domicile d'un créancier et déposé par l'honorable M. Bureau.

## DEUXIEME LECTURE

De divers projets de loi relatifs à des divorces.

Bill E7, intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Anne Terry".

Bill F7, intitulé: "Loi pour faire droit à Frank Milsom Ruggles".

Bill G7, intitulé: "Loi pour faire droit à George Stanley Warner".

Bill H7, intitulé: "Loi pour faire droit à Vincenzina Gramigna".

Bill I7, intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Edwin Wood".

Bill J7, intitulé: "Loi pour faire droit à Dora Chearnley Chearnley".

Bill K7, intitulé: "Loi pour faire droit à Kenneth Evan Thompson".

Bill L7, intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Matthews Moland".

Bill M7, intitulé: "Loi pour faire droit à Andrew Townsley Hirsch".

Bill N7, intitulé: "Loi pour faire droit à William Edgar Baird".

Bill O7, intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Edwin Walker".

#### RETRAIT DE LA MOTION DE RENVOI D'UN BILL AU COMITÉ DES CHEMINS DE FER

Reprise du débat, ajourné hier, sur la motion de l'honorable M. Donnelly, relative au rapport du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, sur le bill 72, intitulé: "Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer *Quebec, Montreal and Southern Railway*".

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, j'ai proposé, hier, le renvoi de la suite de la discussion, parce que la Chambre paraissait être dans une impasse et qu'il semblait préférable de retarder l'affaire jusqu'à aujourd'hui. Je n'ai rien à ajouter.

L'honorable J.-J. DONNELLY: Honorables messieurs, à la fin de la discussion, hier, l'honorable chef de notre groupe (l'honorable M. Willoughby) a conseillé de renvoyer l'affaire à aujourd'hui, et, en conséquence, l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) a bien voulu proposer le renvoi de la suite du débat. On se proposait de donner à ceux qui ont présenté et appuyé la motion d'hier, l'occasion d'examiner de nouveau la question.

Pour l'instant, je désire simplement mettre fin à un malentendu qui semble exister dans l'esprit de certains honorables sénateurs. J'ai conclu des paroles prononcées hier par un honorable vis-à-vis, c'est-à-dire le représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique), qu'à son sens, on semble disposé à s'opposer à tout projet de loi relatif à une voie ferrée de la province de Québec. Quand j'ai pris la parole, hier, j'avais l'intention bien arrêtée de ne rien dire qui put faire supposer que je voulais, en fin de compte, empêcher l'acquisition du *Quebec, Montreal and Southern Railway*. Si je ne me trompe, le compte rendu de mon discours indique que j'ai réalisé ce désir. J'avais aussi l'intention bien arrêtée de ne rien dire qui pût constituer un blâme à l'adresse des administrateurs du réseau national et mes honorables collègues qui ont lu

L'hon. M. ROBERTSON.

le hansard ont dû constater que je ne me suis pas écarté de cette ligne de conduite. Je me proposais avant tout de m'opposer à l'intervention d'un tiers dans la vente au National-Canadien de la voie ferrée dont il est question.

Je croyais avoir raison de m'opposer au projet de loi à cause de cela et la discussion n'a pas du tout été de nature à me faire changer d'idée. Néanmoins, j'ai depuis, causé de l'affaire avec certains collègues et ils ont exprimé l'avis que le débat aura de bons effets, puisqu'il a servi à signaler l'objection au Gouvernement et que l'honorable leader du Gouvernement dans cette enceinte (l'honorable M. Dandurand) a accepté la responsabilité de nous affirmer que l'affaire est avantageuse et régulière. Je crois donc avoir rempli mon devoir et je consens à laisser la responsabilité de ce marché au Cabinet. Si le collègue qui m'a appuyé y consent, je désire retirer la proposition d'amendement que j'ai présentée hier.

L'honorable M. BEIQUE: Je tiens à marquer que je ne songeais pas à flétrir l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Bruce-Sud (l'honorable M. Donnelly). Je me rendais compte hier comme aujourd'hui, que celui-ci n'outrepassait pas ses droits. Je voulais simplement déclarer sans ambages qu'à mon sens, et dans l'intérêt de la région desservie par le *Quebec, Montreal and Southern Railway*, le National-Canadien doit acheter cette voie. J'ai appris que, depuis quelques années, on a souvent demandé à la commission des chemins de fer d'ordonner au réseau National du Canada ou au Grand-Tronc de permettre aux wagons de la ligne précitée d'entrer à Montréal. Sauf erreur, une telle requête attend actuellement la décision de la commission depuis plusieurs mois. On n'a jamais pu obtenir satisfaction sur ce point. Il en est résulté de forts embarras dans l'exploitation du *Quebec, Montreal and Southern Railway*, au grand détriment de la région en question.

L'honorable M. DANDURAND: Des voyageurs venant parfois d'une distance de cent milles sont abandonnés sur le quai de la gare de Saint-Lambert.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, ils sont abandonnés, comme dit mon honorable collègue, à Saint-Lambert et, souvent, ils doivent attendre une heure ou deux pour avoir un train qui les amènera à Montréal. Quelquefois des voyageurs de Montréal sont abandonnés à Saint-Lambert, de l'autre côté du fleuve et doivent y attendre pendant une ou deux heures avant de pouvoir continuer leur voyage.

L'honorable M. McMEANS: Pourquoi ne mettez-vous pas des avions à leur disposition?

L'honorable M. DONNELLY: Ce qui m'a porté à penser que l'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique) se faisait, hier, une idée fausse de ma façon de voir c'est qu'au début de son discours, il a insisté sur le fait qu'un grand nombre de projets de loi avaient été adoptés sans discussion en vue d'autoriser l'engagement de déboursés au bénéfice de l'Ouest, puis qu'il a noté que le bill à l'étude intéressait une région de la province de Québec.

L'honorable M. REID: Je prie l'honorable leader du Gouvernement de me dire si j'ai raison de croire que le prix à verser pour cette voie ferrée vous la donne libre de tout lien, c'est-à-dire d'obligations ou de toute autre servitude.

Le très honorable M. GRAHAM: Mon honorable ami trouvera sans doute la réponse à cette question dans l'exposé que le sous-ministre des chemins de fer vient de m'envoyer à ma demande. Afin de ne pas retarder les travaux de la Chambre, je vais simplement consigner ce document au hansard.

L'honorable M. McMEANS: Il vaudrait mieux nous le faire connaître tout de suite.

Le très honorable M. GRAHAM: Je vais le lire.

Le chemin de fer *Quebec, Montreal & Southern* s'étend du point de raccordement au réseau national à Saint-Lambert, vis-à-vis de Montréal, vers l'est le long de la rive du Saint-Laurent, se dirigeant d'une façon générale vers le nord-est parallèlement au fleuve, traversant Boucherville, Varennes, Verchères, Contrecoeur, jusqu'à la ville de Sorel, soit une distance de 44.5 milles; de là, parallèlement au lac Saint-Pierre et au fleuve Saint-Laurent, par Yamaska, Nicolet et Bécancour, jusqu'à Fortierville, où il rejoint le National-Canadien, soit une autre distance de 65.5 milles. Il y a aussi un embranchement qui se dirige au sud, vers Belleville-Jonction,—à environ 5 milles au sud-est de Sorel, traversant St-Aimé, St-Judes, St-Hyacinthe, Iberville et Henryville, jusqu'à un point de raccordement avec le National-Canadien à Noyan soit une distance de 81 milles. La longueur totale de la voie est de 191 milles.

Partout, le chemin de fer traverse une fort bonne région agricole.

La population desservie exclusivement par cette voie ferrée s'élève à 85,000 et la population totale de la région desservie est de 217,000, dont 135,000 sont desservis conjointement par le Québec, Montreal & Southern et d'autres chemins de fer.

Cette voie transporte chaque année 646,500 tonnes de marchandises, ainsi réparties.

	Tonnes
Produits de la ferme.. . . .	34,000
Produits animaux.. . . .	2,500
Produits miniers.. . . .	218,000
Produits forestiers.. . . .	340,000
Produits manufacturés.. . . .	52,000

Voici les raisons qui portent le réseau national à acquérir ce chemin de fer:

1. Afin de lui permettre de consolider sa position au sud du fleuve Saint-Laurent, entre Montréal et Québec. On estime que, par suite de l'achat de cette ligne, les chemins de fer nationaux pourront réaliser, les économies annuelles de \$150,000 dans les frais d'exploitation des lignes de la division de Lévis, en prenant pour base de calcul le chiffre d'affaires actuel.

2. Depuis quelque temps, le conseil d'administration songe à améliorer les lignes actuelles de Montréal à Québec, aussi bien en diminuant les rampes qu'en doublant les voies pour réduire l'encombrement. A l'heure actuelle, les rampes maxima sont de 1 p. 100. L'acquisition du *Quebec, Montreal & Southern Railway* permettrait d'obtenir pour ainsi dire une rampe au niveau de l'eau, soit de 1/4 de 1 p. 100, entre Montréal et Lévis, par suite de la construction d'une voie de 20 milles de longueur pour effectuer le raccordement avec la voie existante, à Fortierville. On éviterait de la sorte les frais très lourds qu'entraîneraient la diminution des rampes de la ligne actuelle et le doublement de la voie.

3. L'amélioration de la position du National-Canadien dans la région située au sud du Saint-Laurent, où le progrès industriel a été considérable dans le passé et où les perspectives de progrès dans l'avenir sont encourageantes.

4. La valeur de la ligne au point de vue du réseau national, par suite du transport de 650,000 tonnes de marchandises par année, ce qui est un aspect fort important de l'affaire.

Le prix d'achat de la voie est fixé à 6 millions de dollars et calculé d'après le coût approximatif de la construction d'une nouvelle ligne, moins la dépréciation. On évalue à \$4,200,000 le coût de l'établissement d'une nouvelle voie, sans compter l'outillage. Le matériel qu'on doit acheter comprend 1,181 wagons couverts à marchandises de modèle récent. Le coût de remplacement de tout le matériel roulant, moins la dépréciation, serait de \$1,900,000. Cet outillage est beaucoup plus abondant qu'il ne faut pour l'exploitation d'une ligne de cette longueur et on pourra s'en servir avec avantage sur les autres voies du réseau national. On place à \$1,100,000 la valeur du matériel roulant qui servira à l'usage du National-Canadien, en dehors de celui dont on a besoin pour l'exploitation de cette ligne. Par conséquent, le prix d'achat de la ligne, sans tenir compte de l'outillage, est d'environ \$21,500 par mille, chiffre relativement bas pour une voie de cet ordre.

On a parlé de la recette d'exploitation de ce chemin de fer sous l'administration actuelle. La statistique existante indique qu'en 1925, 1926 et 1927, on a eu les revenus suivants pour faire face aux frais obligatoires:

1925.. . . .	\$174,000
1926.. . . .	255,000
1927.. . . .	142,000

Je puis ajouter que les rails d'une grande partie de ce chemin de fer sont de 80 livres et les autres, de 56 livres.

L'honorable M. REID: Je n'ai pas posé la question dans le but de prolonger la discussion. En général, les chemins de fer sont grevés d'obligations hypothécaires et le matériel roulant, d'obligations vendues en vue de son acquisition. Si mes honorables collègues examinent le rapport annuel du *Dela-ware and Hudson Railway*, ils noteront qu'il a émis des titres gagés sur presque chacune de ses lignes. Il y a peut-être un lien d'ordre

général sur le réseau du *Delaware and Hudson*. S'il est bien entendu que nous n'acceptons pas de servitude additionnelle, je n'ai rien à dire. Je ne demande pas qu'on retarde l'adoption du projet de loi. Je crois que le parrain de ce bill, le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham), peut nous rassurer pleinement sur ce point, sinon maintenant, du moins avant l'adoption définitive du projet de loi.

Le très honorable M. GRAHAM: J'ai eu l'avantage de lire certaines lettres. On avait demandé de tenir compte de certaines obligations non remboursées. Mais le prix mentionné dans le marché ne comprend aucune obligation et le chemin de fer, avec tout son outillage et son emprise, est remis au National-Canadien pour six millions de dollars.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Libre de toute servitude?

Le très honorable M. GRAHAM: Oui.

L'honorable M. McMEANS: Mon très honorable ami peut-il me dire si l'exploitation de la voie pourra jamais produire une recette suffisante pour le service des intérêts de ces six millions et pour défrayer le coût de cette exploitation?

Le très honorable M. GRAHAM: Le président du réseau national est fort optimiste sur l'avenir de la voie qu'il achète. Par ailleurs, M. Henry, sous-ministre des chemins de fer, qui s'est spécialisé dans l'exploitation des voies ferrées et qui est sans contredit, un des plus éminents économistes d'Amérique, m'assure qu'à son avis, cette ligne remboursera ses propres frais et même davantage, en peu de temps. Les chemins de fer nationaux du Canada économiseront \$150,000 par année sur le transport de certaines marchandises, particulièrement celles qui sont expédiées aux Etats-Unis.

Ce qu'il faut considérer, c'est que cette ligne, établie sur la rive gauche du Saint-Laurent, arrête à Saint-Lambert et ne peut pénétrer dans Montréal.

L'honorable M. McMEANS: N'y a-t-il pas plusieurs lignes concurrentes qui peuvent effectuer le transport vers Montréal?

Le très honorable M. GRAHAM: Pas sur la rive gauche du fleuve. L'acquisition de cette ligne équivaut, pour le réseau national, au doublement de sa voie et réduit la rampe de 1 pour 100 à quatre dixièmes de 1 pour 100. Sans doute, il faudra des sommes considérables pour mettre cette ligne sur le pied des lignes de circulation ordinaires, mais quand ce sera fait, le National-Canadien aura une ligne directe par voie des deux ponts entre Montréal et Québec.

L'hon. M. REID.

L'honorable M. McMEANS: Mais mon très honorable ami ne m'a pas encore dit si le *Quebec, Montreal and Southern Railway* pourra rembourser l'intérêt des obligations ainsi que les frais généraux.

Le très honorable M. GRAHAM: Quels seront les frais généraux en dehors des intérêts sur les obligations?

L'honorable M. McMEANS: Les frais d'exploitation.

Le très honorable M. GRAHAM: La recette actuelle suffit pour défrayer les dépenses d'exploitation. Le National-Canadien sera sans concurrent dans cette région, qui, espère-t-on, progressera beaucoup au point de vue industriel, si elle est desservie convenablement par un chemin de fer. Je n'hésite pas à dire que cette ligne sera l'une des plus rémunératrices du réseau National.

L'honorable M. McMEANS: M'est avis qu'il vaudrait mieux pour le pays que le National-Canadien vende des lignes au lieu d'en acheter.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami pourra peut-être nous indiquer le nom des lignes qui devraient être vendues et l'endroit où elles sont situées.

L'honorable M. McMEANS: Le Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable W.-A. GRIESBACH: Honorables messieurs, hier, nous avons obtenu tous les éclaircissements voulus pour nous permettre d'approuver l'achat de cette ligne par le président du National-Canadien. Il nous a fait connaître toutes les données: la région est avantageuse, ses habitants méritent de meilleures voies de communication et le National-Canadien a besoin d'ajouter cette ligne à son réseau. Tout cela a été dit hier et nous en avons convenu.

La discussion est venue de ce que certains membres de notre groupe désapprouvaient la méthode suivie jusqu'à maintenant dans les négociations. On nous a dit hier, entre autres choses, qu'un homme de New-York détient une option sur le chemin de fer et que c'est lui qui vend cette voie au National-Canadien. C'est ce que nous n'aimons pas. Je n'y vais pas par quatre chemins. Certains, de ce côté-ci de la Chambre, pensent que cela sent la filouterie. Le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) a dit hier que les américains ont l'habitude de régler les affaires par l'entremise d'un courtier. Si tel est le cas, j'avoue sans ambages que je n'aime pas la méthode américaine et que nous ne voulons pas de ces sortes de négociations

relativement à l'achat de voies ferrées en notre pays. Nous ne pensons pas que ce soit nécessaire.

Une entreprise de chemin de fer des Etats-Unis possède une ligne au Canada qu'elle désire vendre. Les deux seuls acheteurs possibles au Canada sont le Pacifique-Canadien et le réseau National. Puisque le *Delaware and Hudson* désirait vendre sa ligne canadienne, il n'avait, surtout si l'on songe à l'amitié qui unit le président de cette société et celui du National-Canadien, qu'à écrire aux deux compagnies canadiennes pour leur demander ce qu'elles pouvaient en offrir. On ne l'a pas fait. Au contraire, un homme de New-York, qui n'est peut-être que le prête-nom de gens inconnus, a obtenu une option sur le chemin de fer qu'il va vendre au National-Canadien. C'est ce que nous n'aimions pas et je dois dire qu'au comité, j'ai été pris par surprise. Certains de nos honorables vis-à-vis étaient peut-être prévenus depuis quelque temps; mais moi, j'ai été pris par surprise et je n'ai saisi ce qu'il y avait de répréhensible en cela qu'après avoir discuté l'affaire avec quelques-uns de mes collègues.

Quand l'honorable représentant de Bruce (l'honorable M. Donnelly) a présenté sa motion d'amendement, hier, on pouvait nous rétorquer que nous n'avions pas protesté en temps opportun. Je suis prêt à admettre le bien-fondé de cette objection et je conviens que l'honorable sénateur de Bruce devrait retirer sa motion. Mais, en ma qualité de membre de la commission parlementaire, je veux bien faire comprendre que je n'aime pas ce genre de négociations. Je le désapprouve, et je crois qu'il n'est pas du tout nécessaire de procéder de la sorte. J'ajoute qu'il incombe au Gouvernement de voir à ce que le courtier de New-York ou toute autre personne n'en retire pas un bénéfice indu et qu'il doit se lancer dans l'affaire les yeux ouverts et en se tenant sur ses gardes.

L'honorable M. GORDON: Si mon honorable ami n'avait parlé qu'en son nom ou au nom de certains autres membres du comité, je n'aurais rien à dire; mais j'ai conclu de ses paroles qu'il prétendait se prononcer au nom de tous les membres de notre groupe.

L'honorable M. GRIESBACH: Oh! non. J'ai dit que je parlais en mon nom et aux noms de certains autres honorables sénateurs de ce côté-ci de la Chambre. Ce qu'a dit mon honorable collègue hier m'a indiqué clairement qu'il approuve entièrement l'affaire et la méthode suivie pour la régler.

L'honorable M. GORDON: Je n'ai qu'à répéter ce que je disais hier, c'est-à-dire que

je me préoccupe peu du courtier ou de l'homme qui détenait l'option en question. Je désire seulement savoir si nous obtenons suffisamment pour la somme versée. Comme je suis persuadé que tel est le cas, me fondant sur les données révélées au comité et sur le témoignage de mes honorables collègues qui connaissent le chemin de fer en question, je suis parfaitement satisfait de l'affaire.

(L'amendement de l'honorable M. Donnelly est retiré).

#### PREMIERE LECTURE

De bills relatifs à des divorces.

L'honorable M. McMEANS, président du comité des divorces, présente les projets de loi suivants, qui sont lus séparément pour la première fois:

Le bill R7, intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Laura Hewitt".

Le bill S7, intitulé: "Loi pour faire droit à Stella Pearl Duncan".

Le bill T7, intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Jane Phelan".

Le bill U7, intitulé: "Loi pour faire droit à Hurley Alexander Fummerton".

Le bill V7, intitulé: "Loi pour faire droit à Roland Emory Anderson".

Le bill W7, intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Gerrard".

Le bill X7, intitulé: "Loi pour faire droit à John Beck".

Le bill Y7, intitulé: "Loi pour faire droit à Ruth Leonard Wisner".

Le bill Z7, intitulé: "Loi pour faire droit à George King".

#### DEPOT DE DOCUMENTS RELATIFS A L'EXPORTATION DE MARCHANDISES PROHIBÉES AUX ETATS-UNIS

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je désire déposer sur le Bureau des documents mentionnés dans une motion adoptée le 18 avril 1929 et comportant:

Toutes les propositions présentées par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement du Canada en vue de réglementer ou d'empêcher les exportations, des ports canadiens aux ports des Etats-Unis, des marchandises dont les lois des Etats-Unis interdisent l'entrée en territoire américain, ainsi que l'action exercée à cet égard et les réponses faites à ce sujet par le gouvernement canadien.

Ces documents sont déposés à la demande du représentant junior d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster).

J'y ajoute un exemplaire du traité signé le 6 juin 1924 pour la suppression de la contrebande le long de la frontière canado-américaine; de même que la convention intervenue entre Sa Majesté britannique et le président

des Etats-Unis d'Amérique, datée du 23 janvier 1924 et relative à la réglementation du trafic des boissons.

L'honorable M. GRIESBACH: C'est le traité qui détermine la limite de la distance que peut parcourir un vapeur en une heure.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas. On trouvera peut-être cela dans le traité et la convention. Je n'ai pas lu ces documents, récemment. Le très honorable sénateur ne les avait pas demandés, mais comme il a donné avis, par l'intermédiaire du Feuilleton, de son intention de discuter cette affaire jeudi prochain, ils pourront sans doute lui être utiles.

L'honorable sir EDWARD KEMP: Comme mon honorable collègue a les documents entre les mains, veut-il me dire de quelle marchandise il y est surtout question?

L'honorable M. CASGRAIN: De liquides.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami a passé quelque temps à l'étranger. Comme Toronto était "sec" quand il s'y trouvait, il sera peut-être étonné d'apprendre qu'il est question d'alcool provenant surtout de sa province.

L'honorable M. REID: "*Canada Dry*".

(La séance est ajournée jusqu'au lendemain, à 3 heures de l'après-midi).

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Vendredi, 17 mai 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures. Le président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

#### BILL DE L'INSPECTION DU POISSON

##### PREMIERE LECTURE

Bill 25, intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson".—L'honorable M. Dandurand.

#### BILL DES ASSURANCES

##### PREMIERE LECTURE

Bill 42, intitulé: "Loi modifiant la Loi des assurances".—L'honorable M. Dandurand.

#### BILL DU PRET AU HAVRE DE VANCOUVER

##### PREMIERE LECTURE

Bill 66, intitulé: "Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du havre de Vancouver".—L'honorable M. Dandurand.

L'hon. M. DANDURAND.

#### BILL DU PRET AU PORT DE TROIS-RIVIERES

##### PREMIERE LECTURE

Bill 67, intitulé: "Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Trois-Rivières".—L'honorable M. Dandurand.

#### BILL DU PRET AU PORT DE CHICOUTIMI

##### PREMIERE LECTURE

Bill 68, intitulé: "Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Chicoutimi".—L'honorable M. Dandurand.

#### BILL DU PRET AU PORT D'HALIFAX

##### PREMIERE LECTURE

Bill 69, intitulé: "Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port d'Halifax".—L'honorable M. Dandurand.

#### BILL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU YUKON

##### PREMIERE LECTURE

Bill 131, intitulé: "Loi concernant l'administration de la justice dans le territoire du Yukon".—L'honorable M. Dandurand.

#### LES ARMOIRIES DE LA NOUVELLE-ECOSSE

##### DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable C.-E. TANNER: Je désirerais faire observer à l'honorable leader du Sénat que l'autre jour, on a déposé sur le bureau de la Chambre des Communes de la correspondance et des documents relatifs aux armoiries de la Nouvelle-Ecosse. Si mon honorable ami pouvait en faire déposer des copies sur le bureau de cette Chambre, je lui serais très obligé.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami peut-il me dire de quel ministère provenaient ces documents?

L'honorable M. TANNER: Il s'agit de correspondance échangée entre le secrétaire d'Etat et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Je voudrais bien qu'on en fasse le dépôt ici.

L'honorable M. DANDURAND: Je le ferai volontiers.

#### REPARATIONS ALLEMANDES

##### REPOSE A UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable R. DANDURAND: L'honorable représentant de Toronto (l'honorable sir Edward Kemp) m'a prié de communiquer à

la Chambre quelques renseignements concernant la Commission qui siège en ce moment à Paris et étudie la question des réparations allemandes. Je vais donner lecture au Sénat d'une déclaration en réponse à la demande de renseignements de mon honorable ami.

Les paiements que l'Allemagne effectue présentement au chapitre des réparations sont établis d'après les conclusions de la commission Dawes qui a siégé à Paris en 1924. Le rapport de cette commission prescrit un ensemble de paiements répartis comme suit :

	Marks or
1924-1925.. . . . .	1,000,000,000
1925-1926.. . . . .	1,220,000,000
1926-1927.. . . . .	1,200,000,000
1927-1928.. . . . .	1,750,000,000
1928-1929 (et années suivantes)	2,500,000,000
	(approximativement)
	\$625,000,000

La somme de deux milliards et demi de marks or devait constituer le paiement normal, mais on proposa que ce montant devrait être augmenté à un chiffre arrêté conformément à un "indice de prospérité", lorsque la prospérité de l'Allemagne s'accroîtra. La commission n'a fait aucune recommandation quant à la durée de la période pendant laquelle les paiements devraient continuer.

La Commission a recommandé que les fonds devant servir à ces paiements soient prélevés par l'Allemagne au moyen de certains impôts désignés, des bénéfices provenant de l'exploitation du réseau de chemin de fer allemand et d'obligations industrielles. Elle a proposé de plus la création d'un comité de transfert qui recevrait les paiements en marks en Allemagne et en effectuerait le transfert en monnaies étrangères. Si, à cause de l'état du commerce étranger de l'Allemagne, le comité de transfert ne pouvait transférer toute la somme aux Alliés, la Commission recommande l'accumulation des versements en Allemagne jusqu'au maximum de cinq milliards de marks, et, s'il y a lieu, la réduction des autres paiements.

La Commission, en soumettant son plan, dit qu'il comporte "un règlement dont l'application s'étend sur une période suffisante pour rétablir la confiance", et, en même temps, qu'il est établi de manière à faciliter un accord définitif d'ensemble "dès que les circonstances rendront cet accord possible".

Le rapport de la Commission Dawes a été adopté par les gouvernements intéressés, y compris l'Allemagne, dans la Convention de Londres du 30 août 1924, et il devint immédiatement d'application. Depuis cette date, l'Allemagne a effectué, sans y manquer, tous les versements prescrits par le rapport.

Dans une convention supplémentaire, arrêtée entre ministres des Finances à Paris en 1925, il fut décidé de retrancher de l'ensemble des annuités prévues au rapport Dawes, lesquelles devaient embrasser tout ce que devait l'Allemagne, certaines obligations représentant principalement l'intérêt sur le nouveau prêt consenti à l'Allemagne pour assurer la stabilité de la monnaie, certaines dépenses des armées d'occupation, certaines restitutions et créances de priorité de la Belgique. La balance nette devait être partagée au *pro rata* convenu à la conférence de Spa de 1920, la France devant recevoir 52 pour cent du total, l'Empire britannique, 22 pour cent, la Belgique 8 pour cent, et les autres puissances alliées 8 pour cent.

A la Conférence impériale de 1920, il fut convenu que la part de l'Empire britannique aux paiements des réparations serait répartie comme suit :

	Pourcentage
Grande-Bretagne.. . . . .	86.85
Canada.. . . . .	4.35
Australie.. . . . .	4.35
Nouvelle-Zélande.. . . . .	1.75
Indes.. . . . .	1.20
Colonies secondaires.. . . . .	.80
Afrique-Sud.. . . . .	.60
Terre-Neuve.. . . . .	.10

Ainsi, le Canada reçoit 4.35 pour cent de la part de l'Empire britannique, ou .96 pour cent de l'ensemble des paiements prévus au rapport Dawes.

Les montants reçus par le Canada sont comme suit :

Dépenses de l'armée d'occupation,	
—à compte.. . . . .	\$6,314,500 00
Réparations, antérieures au plan Dawes.. . . . .	3,789,430 00
Rapatriement de prisonniers, antérieurement au plan Dawes.. . . . .	188,986 86
Annuités sous le régime du plan Dawes:	
1re année, 1er septembre 1924 au 31 août 1925.. . . . .	\$1,398,454 68
2e année, 1er septembre 1925 au 31 août 1926.. . . . .	1,767,464 82
3e année, 1er septembre 1926 au 31 août 1927.. . . . .	2,565,971 82
4e année, 1er septembre 1927 au 31 août 1928.. . . . .	3,172,792 05
5e année, 1er septembre 1928 au 15 mars 1929.. . . . .	2,132,048 96

En septembre 1928, les gouvernements de Grande-Bretagne, de France, de Belgique, de l'Italie, du Japon et de l'Allemagne, convinrent entre eux qu'il était à propos de rechercher un règlement définitif de la question des réparations, et en même temps, d'arrêter la durée de la période durant laquelle les annuités devaient continuer. A titre de démarche

initiale en vue de ce règlement, il fut convenu de créer un comité de spécialistes financiers indépendants qui aurait pour mission de soumettre des propositions à cette fin. En conséquence, un comité de spécialistes fut institué, les membres en étant désignés par les gouvernements, sauf dans le cas des Etats-Unis. Ce comité se compose comme suit :

Grande-Bretagne: lord Revelstoke (en remplacement de sir Charles Addis) et sir Josiah Stamp; France: MM. Moreau et Parmentier; Allemagne: MM. Schacht et Voegler; Italie: Dr Alberto Pirelli et Camillo Cutt; Japon: Kengo Mori et Takashi Aoki; Etats-Unis: M.M. Owen Young et J.-P. Morgan.

Ce comité fonctionne encore et il n'a pas fait de rapport. De temps à autre ont paru dans les journaux des déclarations semblant indiquer la tournure des discussions. Vu ces propos de la presse donnant à entendre qu'il était question d'un plan qui comporterait une diminution sensible de la proportion des réparations attribuables à l'empire britannique, lequel projet ne concorderait pas avec la condition fréquemment posée par le gouvernement de la Grande-Bretagne, à l'effet qu'il lui faudrait une part des réparations au moins suffisante pour acquitter sa dette aux Etats-Unis, le chancelier de l'Echiquier faisait la déclaration suivante en Chambre des Communes anglaises, le 10 mai dernier :

Le comité d'experts qui siège en ce moment à Paris est composé de représentants indépendants des divers pays intéressés. Il va sans dire, nous nous sommes tenus en relations avec les membres anglais du comité au cours des délibérations prolongées et nous avons admiré la manière dont ils saisissent l'ensemble de la situation et savent s'en rendre compte. Toutefois, à aucun moment, avons-nous donné à ces messieurs des directives définies, ni avons-nous l'intention de leur en donner en cette circonstance. Il faut que le Comité des Experts en vienne lui-même à ses propres conclusions. Ces conclusions, quelles qu'elles puissent être et qu'on les accepte ou non, n'engagent en aucune façon le gouvernement de Sa Majesté qui reste tout à fait libre de reviser toute la question et d'agir comme il l'entendra au sujet des travaux et des conclusions de ce comité. Par conséquent, il saute aux yeux qu'il n'y a pas urgence et que le gouvernement de Sa Majesté agirait prématurément aussi bien que sans à-propos s'il se prononçait sur des aspects particuliers de la question, tout importants qu'ils puissent être dans le moment.

Toutefois, afin d'éviter toute méprise à l'étranger et de l'inquiétude au pays même, il est peut-être bon d'ajouter que, à notre avis, des propositions de la nature de celles que faisaient pressentir les journaux d'hier seraient inacceptables et que, pour aucune raison, le gouvernement de Sa Majesté ne s'y arrêterait.

Quant aux nouvelles de la presse annonçant que d'après les projets soumis à la Conférence, les paiements attribuables au Dominion seraient réduits à zéro, on peut dire que ces

L'hon. M. DANDURAND.

bruits reposent sur une fausse notion de la situation et, à ce que nous avons pu constater, aucune proposition de cette nature n'a été soumise. A tout événement, il n'est guère besoin de dire qu'elle serait rejetée le jour où les gouvernements intéressés, y compris ceux des dominions, étudieraient le rapport du comité des experts.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'aimerais à savoir de l'honorable chef du Gouvernement si, à sa connaissance, il y a lieu de compter que l'on accélérera le règlement, à l'aide de ces fonds, de nos réparations particulières en Canada. Nous avons aujourd'hui plus d'argent qu'il n'en faudra déboursier d'après les rapports Friel et Pugsley, mais on n'a encore rien payé.

L'honorable M. DANDURAND: Le secrétaire d'Etat a saisi l'autre Chambre d'un projet de résolution dont on abordera probablement l'examen demain. Mon honorable ami pourra se rendre compte de la nature de cette résolution et de la marche des délibérations à ce sujet.

#### TRAVAUX DU SENAT

Avant l'appel de l'Ordre du jour :

L'honorable J.-J. HUGHES: L'honorable chef du Gouvernement peut-il me dire si l'on en est venu à une décision au sujet de l'ajournement du Sénat? Ajournera-t-on simplement pour la fin de semaine ou pour plus longtemps? Nous qui habitons au loin d'Ottawa, nous ne pouvons profiter des ajournements de fins de semaine pour aller dans nos foyers, et j'ai pensé que, pour la semaine prochaine, on pourrait faire un changement, à cause du congé. J'aimerais à être renseigné à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Pour l'instant, j'ignore qu'il soit question d'un ajournement spécial de la Chambre des Communes au cours de la semaine prochaine. On semble désireux d'accélérer la marche des travaux afin de fixer la prorogation à une date rapprochée. Dans les circonstances, et vu le nombre de bills qui nous arrivent de l'autre Chambre, j'avais l'intention de proposer que le Sénat s'ajourne cet après-midi et reste ajourné jusqu'à lundi soir prochain. Nous ne saurons qu'à la fin de la semaine prochaine à quel point les travaux sont avancés dans l'autre Chambre, et tant que nous ne serons pas fixés là-dessus, nous ne pouvons dire s'il est à propos que le Sénat s'ajourne pendant quelques jours. A mon avis, si la prorogation doit avoir lieu d'ici à deux ou trois semaines, nous aurons amplement de besogne tous les jours jusqu'à la fin de la session.

L'honorable M. McMEANS: Nous sommes déjà débordés d'ouvrage; ne nous en imposez pas davantage.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends parfaitement l'observation de mon honorable ami. A cause de sa fonction au comité des divorces, ses heures de travail sont plus longues que celles d'autres membres de cette Chambre, et j'espère qu'à la prochaine session, on trouvera le moyen de soulager le parlement du Canada de la lourde tâche que représente l'instruction des affaires de divorces.

#### BILL D'INTERET PRIVE

Bill 70, intitulé: "Loi concernant la Joliette and Northern Railway Company".—L'honorable M. Gordon.

#### BILLS DE DIVORCE

##### TROISIEME LECTURE

Bill F7, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Marion Anne Terry".

Bill F7, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Frank Milsom Ruggles".

Bill G7, intitulé: "Loi tendant à faire droit à George Stanley Warner".

Bill H7, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Vincenzina Gramigna".

Bill I7, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Joseph Edwin Wood".

Bill J7, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Dora Chearnley Chearnley".

Bill K7, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Kenneth Evan Thompson".

Bill L7, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Thomas Matthews Moland".

Bill M7, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Andrew Townsley Hirsch".

Bill N7, intitulé: "Loi tendant à faire droit à William Edgar Baird".

Bill O7, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Charles Edwin Walker".

#### BILL DU NATIONAL-CANADIEN, ET DU QUEBEC, MONTREAL AND SOUTHERN RAILWAY

##### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 72, intitulé: "Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer Quebec, Montreal and Southern".

L'honorable M. McMEANS: Tout en ne m'opposant pas à la troisième lecture de ce bill, je suis d'avis qu'il y a lieu de regretter que cette Chambre n'ait pas été mieux renseignée au sujet de cette dépense de six millions de dollars pour l'acquisition de ce chemin de fer. Nous votons ce montant et selon les apparences nous n'avons aucune idée de

la valeur de la voie ferrée qu'il s'agit d'acheter. D'après certaines observations faites dans cette Chambre les chemins de fer nationaux veulent acheter cette voie ferrée afin d'avoir une longueur de voie double, ou pour d'autres raisons de cette nature. Si je ne me trompe, l'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique) a déclaré que l'on faisait l'acquisition de ce chemin de fer dans la province de Québec à cause du grand nombre de voies ferrées établies dans l'Ouest.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas qu'il ait dit cela.

L'honorable M. McMEANS Je dois dire que l'établissement d'un chemin de fer dans une des trois provinces des prairies, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, où il en coûte relativement peu de poser les rails et où l'objet en vue est d'ouvrir de nouveaux districts et de les desservir, n'autorise en aucune façon l'acquisition d'une voie ferrée dont les propriétaires cherchent à se défaire depuis de nombreuses années. Je ne m'oppose pas à l'achat du Quebec, Montreal and Southern, mais, à mon avis, cette Chambre aurait dû être mieux renseignée au sujet de cette ligne. Tous savent que ce chemin de fer est en vente depuis une vingtaine d'années et cependant on semble vouloir à tout prix précipiter l'adoption de ce bill. On nous a dit, l'autre jour, que si nous ne faisons pas diligence, d'autres pourraient nous devancer et en faire l'acquisition. C'est là chose qui me laisse indifférent et je le dis sans hésiter, c'est avec peine que je vois voter de cette façon la somme énorme de six millions de dollars. Naturellement, étant donnée la manière dont le Parlement du Canada autorise les sorties de fonds aujourd'hui, la somme de \$6,000,000 est une quantité négligeable. Mais je ferai observer à l'honorable chef du Gouvernement que, si l'on ne met fin à cette prodigalité, un jour viendra où il faudra répondre de ces dépenses inutiles. Le peuple du Canada secouera un jour son apathie et se rendra compte des folles dépenses du gouvernement actuel, dépenses qui se chiffrent non pas simplement par milliers et millions, mais par centaines de millions de dollars. Les contribuables ploient sous le poids des impôts; cela, nous le savons tous. A l'impôt sur le revenu que prélèvent les gouvernements de chaque province s'ajoute celui qu'exigent les autorités fédérales et il s'ensuit que de nos jours, ceux qui ont du bien se le voient pour ainsi dire enlever par l'Etat. Et cependant l'on continue de faire ces fortes dépenses.

L'autre jour, je voulais savoir du très honorable sénateur parrain de ce bill (le très honorable M. Graham), si le Quebec, Montreal

and Southern rapporterait de quoi acquitter l'intérêt sur les six millions de dollars qu'on y avait engagés; mais je n'ai pu obtenir le renseignement demandé. A mon sens, le Sénat a droit à de plus amples renseignements et à plus de détails avant que les chemins de fer Nationaux du Canada consacrent l'importante somme de six millions à l'acquisition de nouvelles voies et d'autre matériel. Je ne saurais dire à combien se chiffrent cette année les dépenses du gouvernement canadien; le chiffre en est tellement élevé que je n'ose y penser. La seule consolation que je retire de cet état de choses c'est de songer que le fardeau des impôts retombera sur mes petits-enfants, si j'en ai, car moi-même, j'ai déjà été dépouillé de tout ce que je possédais.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire simplement faire observer que même à un moment où les finances du pays laissent à désirer, certaines dépenses ont leur raison d'être. Je rappellerai aux honorables messieurs ce qui s'est passé dans cette Chambre au sujet d'un projet que j'avais déposé moi-même concernant la construction de 1,000 milles de voies ferrées dans différentes sections du Canada. Ces lignes devaient pour la plupart être établies dans l'Ouest, je le sais, mais ce n'est pas là ce qui importe le plus. Le Sénat a manifesté de vives appréhensions et a même protesté contre la mesure parce que, à un moment où le pays semblait ployer sous le fardeau d'un trop grand nombre de chemins de fer, le Gouvernement osait proposer au Parlement la construction de 1,000 milles de nouvelles voies. A ce sujet, je dois avouer quelque chose à mes honorables amis. Il s'est trouvé que je n'assistais pas à la réunion du conseil où l'on examina ce bill des embranchements en question. Je ne pouvais pas y assister car tout mon temps était absorbé par les séances du Sénat et les réunions de comité l'avant-midi. J'étais fort inquiet le jour où l'on me remit ce bill visant la construction de 1,000 milles de nouvelles voies ferrées, car, de l'opinion générale, le pays était déjà doté d'un trop grand nombre de voies ferrées et nous avions un transeontinental de trop. Aussi, cette Chambre-ci repoussa le bill. L'année suivante, je soumis de nouveau le même projet, mais sous une autre forme, c'est-à-dire, au moyen de 28 bills. Je me rappelle fort bien l'attitude tranchée que prit à ce sujet notre regretté collègue, feu sir James Lougheed. "Il vous faudra", disait-il, "démontrer que chaque mille de ces voies ferrées est indispensable avant que cette Chambre consente à la construction d'un seul mille de voie nouvelle". Nous assistâmes aux réunions du comité où se trouvaient les hauts fonctionnaires actuels des chemins de fer Na-

L'hon. M. McMEANS.

tionaux et du Pacifique-Canadien, et après avoir examiné ces bills sur leurs propres mérites, nous en adoptâmes 24 ou 25,—et cela, à une époque de fléchissement,—parce que nous avions la conviction d'agir selon que l'ordonnait la simple logique et les exigences du pays.

A n'en pas douter, la situation n'est plus la même aujourd'hui. Il y a cinq ans, le doute et l'appréhension régnaient parmi nombre de personnalités d'importance reconnue au pays. Aujourd'hui, tout est changé; la confiance et l'optimisme sont à l'ordre du jour. Cependant, cela ne nous autoriserait pas à nous engager dans des dépenses non motivées; mais si, il y a cinq ans, nous avons eu raison, même dans les conditions dont je viens de parler, d'autoriser la construction d'un autre millier de milles de voies ferrées, il saute aux yeux qu'aujourd'hui la situation se prête d'autant mieux à la discussion de projets de cette nature. A part le chemin de fer d'Etat, nous avons le Pacifique-Canadien qui en fait autant et dont les administrateurs doivent rendre compte de leurs actes aux actionnaires et motiver leurs dépenses.

Mon honorable ami parle d'un chemin de fer, objet d'un bill en autorisant l'acquisition, bill dont on propose la troisième lecture, et il dit qu'il aimerait à avoir de plus amples renseignements. Si mon honorable ami n'est pas mieux renseigné à ce sujet, il doit s'en prendre à lui-même.

L'honorable M. McMEANS: Pourquoi?

L'honorable M. DANDURAND: Parce qu'il faisait partie du comité.

L'honorable M. McMEANS: Non, je ne fais pas partie du comité.

L'honorable M. DANDURAND: Or, il aurait dû assister à la réunion du comité et je regrette fort que mon honorable ami n'ait pas profité de la discussion générale que nous avons eue, lorsque, à l'aide de cartes suspendues aux murs et en présence des hauts fonctionnaires, nous examinâmes tous ces bills.

L'honorable M. McMEANS: Mais je ne pouvais être à deux endroits en même temps.

L'honorable M. DANDURAND: Je le conçois; aussi je retire le reproche que j'ai adressé à mon honorable ami. C'est là une raison de plus pour nous débarrasser de ces affaires de divorces, ce qui permettrait à mon honorable ami d'assister aux séances du Sénat et de se consacrer aux travaux proprement dits de cette Chambre. Toutefois, mon honorable ami, pourrait, j'en suis sûr, s'en rapporter au sens commun et à l'intelligence d'un certain nombre de ses collègues qui sont par-

faitement renseignés sur le terrain, savent quelles sont les conditions et ce qu'elles permettent de prévoir, et qui se disent d'avis qu'il y aurait lieu de donner suite au projet.

Or, personne n'a dit qu'il serait risqué de retarder l'adoption de ce bill une semaine ou deux; si mon honorable ami a un renseignement particulier à demander ou s'il désire quelques détails propres à l'éclairer davantage et de nature à le mettre en mesure de voter en plus grande connaissance de cause sur ce bill, je demanderai qu'on en renvoie la troisième lecture à une séance ultérieure. Mais il devra me faire quelques questions afin que je puisse me documenter et lui fournir les renseignements demandés, car, pour l'instant, je ne saurais lui fournir d'autres éclaircissements.

Mon honorable ami sait que ce chemin de fer longe la rive sud du Saint-Laurent, à partir du pont Victoria, pour ainsi dire, jusqu'au pont de Québec qu'il atteindra lorsque la ligne sera prolongée d'une vingtaine de milles. Il sait qu'il s'agit d'une région d'ancien établissement, avec des villes et des villages échelonnés le long du fleuve. On lui a dit que l'acquisition de cette ligne épargnerait au National-Canadien la nécessité de construire une double voie. Il lui suffira de jeter un coup d'œil sur la carte du National-Canadien pour constater qu'à partir de Montréal, la ligne traverse Saint-Hyacinthe, Sainte-Rosalie et Drummondville et aboutit à Lévis. C'est là la ligne de Québec à Montréal; c'est en fait l'Intercolonial que l'on a prolongé petit à petit de Lévis à Montréal. L'acquisition de ce chemin de fer économisera les frais de construction de cette double voie et assurera en même temps une rampe plus avantageuse. Ceux qui connaissent la situation comme la connaissent ceux qui habitent Montréal sont parfaitement convaincus que l'adjonction de cette ligne au réseau du National-Canadien s'impose logiquement.

L'honorable M. McMEANS: Je suppose que mon honorable ami me permettra une question. J'imagine que, dès qu'on aura fait l'acquisition de cette ligne, on votera un autre montant de 40 millions de dollars pour la construction d'une autre voie parallèle qui lui enlèvera tout le trafic. C'est ainsi que l'on agit communément aujourd'hui; on ne cesse de dépenser sans compter pour la construction d'excellentes routes d'automobiles qui détournent le trafic des chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: En réponse à mon honorable ami, je lui dirai qu'il y a déjà deux grandes routes le long des rives du Saint-Laurent.

L'honorable M. McMEANS: Rien d'étonnant, alors, que le Delaware and Hudson veuille se défaire de cette ligne en la cédant au National-Canadien.

L'honorable M. DANDURAND: J'avais l'impression que mon honorable ami demandait si nous ne construirions pas un autre chemin de fer. Si nous faisons cela, il y aurait tout l'espace voulu entre la nouvelle ligne et l'ancienne, à en juger par ce qui se passe couramment au Manitoba.

L'honorable M. McMEANS: En entendant l'honorable sénateur peindre sous d'aussi jolies couleurs les merveilles de cette région et nous parler de services signalés que cette ligne rendrait à la population, je cherchais à m'expliquer pour quelle raison le Delaware and Hudson voudrait la vendre à sacrifice. C'est chose que je voudrais bien savoir; j'aimerais à savoir de quelle manière les négociations ont été conduites à cet égard. Le National-Canadien s'est-il adressé aux administrateurs du Delaware et leur a-t-il dit: "Nous désirons acheter votre ligne", ou est-ce le Delaware qui serait allé voir le National-Canadien et lui aurait dit: "Nous voulons vendre la ligne, mais le prix de vente est arrêté,—c'est un prix tout à fait arbitraire". Nous ignorons quelles négociations ont conduit à cette acquisition. Le National-Canadien a-t-il fait une offre de \$6,000,000, ou encore, les propriétaires ont-ils dit: "Nous avons ici une ligne, mais ce n'est pas une ligne rémunératrice, et elle est offerte en vente?" Comment ces négociations ont-elles été conduites? Je désire en connaître toutes les circonstances, car, je le dis sans hésitation, nous pourrions, dans quelque temps, faire l'acquisition de la ligne à bien meilleur compte.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois apprendre à mon honorable ami que la première offre a été faite directement par les Chemins de fer Nationaux du Canada au Delaware and Hudson. Le National-Canadien dit à ce dernier que cette ligne de chemin de fer ne semblait pas cadrer avec son propre réseau américain et lui demanda s'il ne consentirait pas à la vendre. On répondit que, quelques mois auparavant, le Delaware and Hudson avait consenti une option à un certain monsieur et que c'était à ce dernier que le National Canadien devrait s'adresser. On écrivit au monsieur en question et il s'ensuivit force discussions quant aux conditions de vente; pendant que ces négociations se poursuivaient et semblaient aboutir à quelque chose, sir Henry Thornton écrivit de nouveau au président du Delaware and Hudson et lui dit: "Ne pourrions-nous pas régler la chose entre nous-mêmes? A tous les points de vue,

et surtout au mien, il serait de beaucoup préférable qu'il en soit ainsi". Encore une fois, il lui fut répondu qu'un certain monsieur ayant obtenu une option sur la ligne, il fallait traiter avec ce dernier, et c'est ce que l'on fit. Après que les experts du National-Canadien eurent estimé la valeur de l'emprise, les frais d'établissement, l'état du chemin de fer et l'ensemble du matériel roulant, et après que l'on eût fait une évaluation distincte du réseau et du matériel roulant, on fit une offre de \$6,000,000. L'individu en question ayant accepté cette offre, référa le National-Canadien au Delaware and Hudson en vue de préparer le contrat de vente. C'est ainsi qu'aujourd'hui, l'achat est négocié directement avec le Delaware and Hudson et non avec le monsieur qui avait obtenu l'option, bien que les négociations aient été effectuées avec lui. Il ne reste plus qu'à savoir ce que le Delaware and Hudson doit verser à son courtier,—advenant qu'il s'agisse d'un courtier,—pour son travail. C'est là chose que je ne pourrais dire, et seuls les administrateurs du Delaware and Hudson peuvent répondre à cette question.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable monsieur prétend-il sérieusement que ce courtier de New-York, qui avait l'option, ait jamais eu l'intention d'acquérir la ligne?

L'honorable M. BUREAU: Il comptait la vendre, sans quoi il n'aurait pas eu l'option.

L'honorable M. McMEANS: Si l'on exclut le Pacifique-Canadien, il ne pouvait être question que d'un seul acheteur. Voici un courtier de New-York qui a une option. Or, qui oserait prétendre sérieusement que ce courtier de New-York se serait jamais prévalu de cette promesse de vente?

L'honorable M. BUREAU: C'est ce qu'il a fait.

L'honorable M. McMEANS: Comment l'a-t-il fait?

L'honorable M. BUREAU: En trouvant un acquéreur.

L'honorable M. McMEANS: Et cet acquéreur, c'est le National-Canadien. Maintenant, où est la commission et qu'en est-il?

L'honorable M. DANDURAND: Les administrateurs du Delaware and Hudson seuls sont en mesure de dire ce qu'il leur faudra payer.

L'honorable M. LAIRD: L'honorable monsieur consentirait-il au dépôt de la correspondance dont il parlait, c'est-à-dire de celle dont sir Henry Thornton a donné lecture au comité et de toute autre correspondance qui, crois-je

L'hon. M. DANDURAND.

savoir, a été échangée entre sir Henry Thornton et la Delaware and Hudson Company?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas la moindre objection au dépôt de toute la correspondance échangée entre les Chemins de fer Nationaux du Canada et le Delaware and Hudson ou le courtier qui détenait cette option.

L'honorable M. LAIRD: Je demanderai que l'on dépose en même temps une copie de toute évaluation effectuée par des fonctionnaires du National-Canadien, ou de tout rapport soumis par les fonctionnaires du service d'exploitation du National-Canadien, si toutefois ces pièces existent.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en sais rien, mais j'imagine qu'il existe des documents de cette nature.

L'honorable M. GORDON: A titre de membre du comité, je ne tiendrais guère à une évaluation de la ligne. Cette évaluation aurait son utilité si on la faisait maintenant, mais je n'aimerais pas qu'on la fasse à un moment où la situation différerait. On peut concevoir ce que serait l'évaluation d'une ligne de ce genre, si l'on tient compte de l'emprise, de la plate-forme de la voie, des gares, des clôtures et ainsi de suite. La valeur qu'on lui attribuerait ne dépasserait guère le prix qu'on en donne. Je ne suis pas un spécialiste en matière de chemins de fer, mais j'ai beaucoup voyagé et j'imagine que, pour construire une voie ferrée dans ce voisinage il en coûterait au moins de \$60,000 à \$70,000 le mille.

L'honorable M. McMEANS: Quelle espèce de région dessert-il?

L'honorable M. GORDON: J'ai lieu de croire que la région est excellente, mais de nos jours, on emploie, pour la construction de ces voies ferrées, des rails de 80 et 90 livres. Je crois qu'une partie de cette ligne est déjà munie de rails de 90 livres.

L'honorable M. ROBERTSON: Les rails étaient de 80 livres.

L'honorable M. GORDON: J'avais l'impression qu'ils étaient de 90 livres. Cependant, sans connaître la ligne plus que je la connais, et à en juger simplement par les dépositions recueillies en comité, je ne crois pas que l'on puisse acheter aujourd'hui un chemin de fer à un prix inférieur à celui que l'on donne pour celui-ci.

Un honorable préopinant a comparé ce chemin de fer avec des lignes sans point de départ ni terminus; mais il s'agit ici d'un chemin de fer aux deux extrémités duquel se trouve une nombreuse population; il en est de même tout le long de la ligne, et nous nous trou-

vions dans l'obligation d'établir une voie double sur un parcours qui appartenait déjà aux Chemins de fer Nationaux. Si l'on songe à tout cela, j'imagine que l'on n'aurait pu acheter d'autre ligne au prix que celle-ci nous coûtera; pour cette raison, j'ai la certitude que nous faisons une excellente affaire.

La motion est adoptée et le bill est lu la troisième fois et adopté.

#### BILL DU CODE CRIMINEL (FUITE EN CAS D'ARRESTATION)

##### FIN DE LA DISCUSSION ET RETRAIT DU BILL

Le Sénat reprend la discussion, ajournée du 2 mai, sur la motion tendant à la deuxième lecture du bill D, intitulé: "Loi modifiant le Code criminel relativement à l'emploi de la force pour empêcher la fuite en cas d'arrestation".

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai demandé l'ajournement de cette question afin d'être en mesure d'obtenir certains renseignements que mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) m'avait demandés et qu'il y avait lieu, selon moi, d'examiner avant d'en venir à une décision au sujet de ce bill. J'avoue que je n'ai pas encore les renseignements en question. Il s'agissait de savoir le nombre d'infractions pour lesquelles des prévenus pourraient être arrêtés sans mandat. Mon honorable ami a dit qu'il y avait un certain nombre de délits insignifiants entrant dans cette catégorie et que l'on pouvait faire feu sur ceux qui en étaient accusés s'ils cherchaient à s'enfuir au moment de l'arrestation. Je n'admets pas le bien fondé de pareille conclusion. D'une part, je conviens qu'il existe un certain nombre de petits délits dont les auteurs peuvent être arrêtés sur place, mais je ne saurais admettre que le droit d'arrêter quelqu'un sans mandat pour une infraction quelconque autorise un agent à faire feu sur un individu qu'il aurait pris en flagrant délit et qui prendrait la fuite. Supposons le cas d'un délinquant qui refuse d'obéir à un agent qui lui ordonne de s'éloigner d'un coin de rue et que cet agent se mettant en frais de l'arrêter, l'individu en question cherche à prendre la fuite. Si cet agent faisait feu sur le prévenu, on pourrait, me semble-t-il, le traduire devant les tribunaux pour meurtre.

Ainsi, tout en ne reconnaissant pas à l'agent de la paix le droit d'employer la force au point de se servir d'une arme à feu afin d'arrêter l'auteur d'un simple délit, je crois devoir me conformer au désir de mon honorable ami en obtenant du ministère de la Justice une liste de toutes les infractions au sujet desquelles une arrestation peut être effectuée sans

mandat et où un agent de la paix peut recourir à la force contre les délinquants qu'il poursuit.

Il s'agit uniquement de déterminer jusqu'où il doit employer la force dans le cas de nombre de petits délits dont mon honorable ami a cité quelques exemples. Il alléguera que parfois, un individu accusé d'une légère infraction et pourchassé par un agent de la paix, a trouvé la mort dans la fuite. Voilà qui est un état de choses fort déplorable, mais la question à trancher c'est celle de savoir s'il y a moyen d'établir la ligne de démarcation entre les infractions qui autorisent un agent de la paix à recourir à la force de son arme et celles qui ne motivent en rien pareille manière d'agir. Il serait peut-être assez difficile de légiférer en vue de restreindre les attributions des policiers à une catégorie donnée de légères infractions, et voici ce que je proposerais à mon honorable ami. Qu'il permette aux procureurs généraux des diverses provinces, et au ministère de la Justice, d'examiner la situation dont il parle, afin de voir si l'on ne pourrait pas faire quelque chose de nature à dissiper ses craintes quant à l'application générale de ce droit en vertu duquel un policier peut employer la force chaque fois qu'il s'agit d'opérer une arrestation sans mandat.

L'honorable M. GORDON: Il y a quelque temps, l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a présenté un projet de loi, rejeté par l'autre Chambre, dont l'objet était de prohiber l'emploi d'armes à feu de toutes sortes au Canada. Si cette mesure avait été adoptée, il n'aurait pas été nécessaire de déposer le présent bill.

L'honorable M. DANDURAND: Exception était faite pour les agents de la paix.

L'honorable M. GORDON: Oh, dans ce cas, la loi proposée par l'honorable représentant de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) serait préférable.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, je prends la parole simplement afin de faire consigner au dossier la longue dépêche que j'ai reçue du procureur général du Manitoba. En voici le texte:

Le gouvernement du Manitoba se dit d'avis que l'on devrait pas adopter la mesure législative proposée par l'honorable sénateur Lynch-Staunton et ayant pour objet de modifier le Code criminel relativement à l'emploi de la force pour empêcher la fuite en cas d'arrestation. Le gouvernement du Manitoba fait observer qu'une loi de cette nature, advenant son adoption, constituerait une entrave à la bonne administration des lois et au maintien de l'ordre. Le gouvernement du Manitoba estime que la loi actuellement en vigueur a été reconnue satisfaisante pour faire observer convenablement les lois. Les journaux de vendredi parlent du

débat sur cette proposition de loi et nous croyons savoir que le bill a été déposé au Sénat par l'honorable Lynch-Staunton.

J'ai aussi reçu de la Employers' Association of Manitoba une communication ainsi conçue :

A la suite d'une dépêche parue dans les journaux et annonçant que le sénateur Lynch-Staunton avait déposé un bill tendant à modifier le Code criminel de façon à enlever aux agents de police le droit de se protéger eux-mêmes et de protéger le public, j'ai reçu instruction, au nom de cette Association, de protester énergiquement contre ce bill qui, chose certaine, provoquera un accroissement de la criminalité et protégera les criminels. Le public doit compter sur la protection de la police par tout le Canada, vu que nous sommes voisins d'un élément irrespectueux des lois d'outre-frontière. Il ne saurait être question de pareils remaniements lorsqu'il s'agit du maintien de l'ordre en Canada.

J'ai également ici une lettre d'un magistrat de police de Winnipeg, mais je ne crois pas devoir en donner lecture, vu que dans la suite, il a déclaré qu'il ne désapprouvait pas complètement la mesure.

Tout en approuvant le bill jusqu'à un certain point, je ne saurais l'appuyer sous sa forme actuelle. Il se peut que, lorsqu'il s'agissait de légères infractions, les agents de police se soient servis de leurs armes à feu sans discernement, mais ce bill, advenant son adoption, enlèvera aux policiers et au public la protection qu'ils devraient avoir. Ainsi, un individu fit un soir irruption dans une pharmacie, et attaquant le propriétaire, il le tua d'un coup de revolver. La police mit la main sur le chauffeur de l'automobile, et finit par retracer l'auteur du crime lui-même. Ce dernier habitait en garni. On craignait de l'arrêter chez lui à cause de la présence de plusieurs enfants dans la maison, et on savait qu'il s'agissait d'un homme excessivement dangereux. On lui fit dire qu'on voulait lui parler. Il descendit avec deux revolvers dans ses poches, et au moment où les agents s'avançaient vers lui, il sortit ses deux revolvers et atteignit un des agents. Il aurait peut-être abattu les cinq autres de la même façon sans l'intervention du chauffeur de l'automobile de la police qui, sortant son arme, fit feu sur le bandit. Si la loi était modifiée au point d'interdire le port d'armes aux agents cet homme aurait pu tuer tout le groupe. Je le dis de nouveau, tout en ne désapprouvant pas tout à fait le bill, j'estime qu'il va trop loin.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le public semble être on ne peut plus mal renseigné sur l'objet du bill. Malheureusement, au cours de la discussion, j'ai dit ce que je pensais du port d'armes par les policiers; mais cela, pourrait-on dire, n'était qu'un à-côté, et n'entre pas du tout dans la question. Nous voyons par là tout le mal que l'on peut faire

L'hon. M. McMEANS.

en s'attardant à des aspects secondaires de la question lorsque la discussion porte sur un objet particulier.

Le bill se borne à empêcher qu'un agent de la paix ait raison de se servir d'armes à feu contre un individu qui s'enfuit. Le magistrat de police de Winnipeg a adressé à l'honorable préopinant (l'honorable M. McMeans) une lettre de protestation contre le bill. Plus tard, il m'a écrit et m'a dit qu'il s'était mépris sur la signification du bill. Il avait eu l'impression qu'il s'agissait d'un bill destiné à désarmer la police, mais lorsqu'il s'aperçut qu'il s'agissait simplement de préciser le sens de la loi, il approuva la mesure.

Le Code criminel est un monument à l'un des plus grands juristes qui aient participé à l'administration des affaires publiques en Canada et, depuis près de quarante ans, on n'a jamais cherché à attaquer ou à violer ce grand principe de droit coutumier anglais d'après lequel personne ne peut être privé de la vie ou dépouillé de sa liberté sauf à la suite de procédures régulières devant les tribunaux, et nul ne peut enlever la vie à un autre s'il n'est pas autorisé à ce faire pour sa défense personnelle. Ainsi que je le disais l'autre jour, sous cette rubrique de défense personnelle se rangent un grand nombre de circonstances; il y a la protection personnelle, la protection de vos biens, celle de votre famille, et de fait, dans leur sagesse admirable, les législateurs ont su poser ce principe de façon à prévoir toutes les circonstances où il est à propos qu'un individu soit mis à mort sans procès. Mais, depuis un an ou deux, cet article du Code a été interprété comme autorisant la police à assassiner les gens. Sir John Thompson, l'auteur de cette loi, j'imagine, sursauterait dans sa tombe à la seule idée que l'on attribue une intention aussi barbare à une mesure dont il fut l'initiateur.

Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) veut savoir dans quelles circonstances la loi permet à un agent de police d'enlever la vie. Ces circonstances sont énumérées dans quatre ou cinq pages du Code criminel. Elles débutent avec la trahison et le meurtre et terminent avec le dommage fait à une vigne. Un jeune garçon qui pénètre dans un vignoble pour y voler du raisin et endommage une vigne peut être abattu d'un coup de feu au moment où, à l'approche d'un agent, il cherche à franchir la clôture, et l'agent sera dans son droit. Je n'avance rien, dans ce débat du moins, que je n'aie examiné sérieusement ou que je ne puisse appuyer de l'autorité compétente. Je passe à l'article 646 du Code et à l'article qui porte sur les méfaits. Sous cette rubrique de méfaits se rangent la démolition d'une maison par des explosifs et tous les

autres délits jusqu'au dommage causé à une vigne. Une des clauses décrète qu'il est permis de faire feu sur un détenu qui cherche à s'enfuir, que sa détention soit légale ou illégale. Je dis "illégal" parce que l'on peut faire feu sur lui, lorsqu'il cherche à se soustraire à la détention légale ou illégale. Quel est l'homme doué d'une imagination assez vive pour trouver la moindre raison, soit pour des motifs d'ordre public ou pour la protection des gens, d'enlever la vie à un jeune garçon qui s'enfuit après avoir volé quelques raisins? Il serait oiseux de parcourir toute la liste de ces circonstances et d'en faire la nomenclature; je vous cite celles-ci, non pas parce qu'elles sont ridicules, mais seulement à titre d'exemples.

L'honorable représentant de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) nous a dit, il y a un instant, que tout en ne désapprouvant pas le bill, il estimait que la mesure allait trop loin, et il a cité à titre d'exemple, le cas d'un agent qui avait fait feu sur un bandit qui s'enfuyait de chez lui. Ce bill ne s'applique pas du tout à un cas de ce genre. Je ne vise pas à réfuter aucune des allégations de mon honorable ami, mais il doit savoir que la police a le droit d'être armée, nonobstant ce que dit ce bill. J'ai également la certitude qu'il sait qu'en vertu du droit coutumier, et même en l'absence de cette loi, cet agent avait raison de faire feu sur un homme qui lui résistait. Notre Code est admirable et à mon avis, on n'en saurait trouver par tout l'univers qui lui soit comparable. L'article 39 dit:

Tout individu est justifiable ou à l'abri de responsabilité criminelle, dans l'exécution d'une sentence, d'un mandat ou d'une ordonnance, ou en opérant une arrestation, et tous ceux qui lui prêtent légalement main-forte, sont également justifiables ou à l'abri de responsabilité criminelle, selon le cas, s'ils emploient la force nécessaire pour maîtriser la résistance à cette exécution ou arrestation, à moins que la sentence, l'ordonnance ou le mandat ne puissent être exécutés ni l'arrestation opérée par des moyens raisonnables et sans recourir à la violence.

Cela veut dire qu'un agent de la paix délégué pour arrêter un individu peut avoir recours à la force, même au point de causer la mort, afin de maintenir cet homme en état d'arrestation ou de triompher de sa résistance. Assurément, cela est suffisant. Ce texte devrait suffire à convaincre les gens doués de logique que l'auteur de ce Code songeait qu'il surviendrait fréquemment des circonstances où les agents rencontreraient de la résistance, résistance qu'il leur faudrait surmonter tantôt par la force ordinaire et tantôt par le recours à des mesures de violence extrême.

Vient l'article suivant, c'est-à-dire celui à l'interprétation duquel je trouve à redire, et

qui a trait à l'individu qui s'enfuit. Je comprends, honorables messieurs, que les policiers sont investis de tout le pouvoir et de l'autorité nécessaires, ou qu'il puissent désirer, en ce qui concerne l'emploi d'armes à feu. Le premier agent venu, pour peu qu'il soit intelligent reconnaîtra qu'il ne saurait concevoir de circonstances où la protection du public ou sa propre protection n'est pas prévue par l'article 39.

Quant à l'article 41, il vise uniquement les fuyards. Je ne me dissimule pas que les nombreuses attaques à main armée et la lutte contre la société que livrent en ce moment les bandits de ce pays ont à ce point soulevé l'indignation du public que ce dernier redoute constamment ces voleurs de grand chemin et ces pilleurs de banques et qu'il accueille avec inquiétude toute mesure législative susceptible de restreindre les attributions des agents de la paix. Mais c'est là un aspect de la question qu'il convient d'examiner d'une manière impersonnelle, pourrais-je dire, sans faire entrer en ligne de compte des conditions particulières à une région. De tout temps, il y a eu de ces époques de terreur en Angleterre, et cependant cette dernière a pu y survivre. A mes yeux, le droit coutumier anglais est le meilleur qui soit, mais pendant que l'évolution et la consécration de ce droit se poursuivaient dans la mère patrie, le voleur de grand chemin se trouvait sur tous les sentiers publics et le même état de choses régnait que celui dont nous souffrons présentement. Nous ne saurions, par conséquent, ignorer complètement la sagesse de nos devanciers, la science de nos juristes à qui nous devons l'établissement de ce régime judiciaire; au contraire, on ne devrait en aucune façon déroger à leurs principes sans y avoir réfléchi sérieusement.

Si j'ai proposé cette mesure c'est parce que j'avais la conviction que la loi actuelle, que je cherchais à faire modifier, implique le retour à la barbarie et qu'une loi de cette nature est absolument inutile pour la protection de qui que ce soit.

Ainsi que je le disais, jusqu'à présent, on n'a pas dû, dans les cercles officiels, se faire une idée exacte de l'objet de ce bill. Le procureur général du Manitoba, sans même avoir vu le projet, s'empresse de télégraphier ses protestations contre le bill.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cette dépêche était d'un magistrat de police, n'est-ce pas?

L'honorable M. LYNCH-STANTON: Non. Il y eut protestation de la part d'un magistrat de police, mais ce dernier s'étant aperçu qu'il avait fait un faux pas, se ravisa et

approuva le bill. Mais aucun journal, à ma connaissance, ne s'est prononcé à l'encontre de la mesure. Il est même paru, dans le principal journal de la Colombie-Anglaise, un article dont l'auteur approuvait le bill sur toute la ligne. Le *Globe*, le *Mail* et le *Star*, de Toronto, l'ont aussi appuyé. Un honorable membre bien en vue de cette Chambre, dont j'admire hautement le savoir juridique, m'a même dit que le principal magistrat des tribunaux criminels de la province de Québec approuvait ce bill sans réserve et mon honorable ami lui-même m'a confié qu'il était du même avis. Tous les avocats que j'ai rencontrés et qui comprennent le bill ont déclaré que le projet concordait avec leur manière de voir.

L'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) dit qu'il aimerait à ajourner la suite de la discussion sur ce bill jusqu'au moment où il aurait été donné au ministère de la Justice et aux procureurs généraux des diverses provinces de l'examiner. Je sais que si le Gouvernement s'oppose à l'adoption de la mesure, elle ne recevra jamais la sanction royale, et je crains que, dans l'intervalle, de malheureuses victimes ne soient lancées dans l'éternité sans préparation. Déplorant ce retard et dans l'espoir que l'honorable chef du Gouvernement verra à ce que le bill soit signalé à l'attention des procureurs généraux afin qu'ils puissent en faire un examen sérieux et approfondi, je consens, mais à contre-cœur, au renvoi du bill.

Le bill est retiré.

#### BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (AMENDES ET CONFISCATIONS)

##### DEUXIEME LECTURE

L'honorable E.-D. SMITH propose, au nom de l'honorable M. Beaubien, la deuxième lecture du bill P7, intitulé: "Loi modifiant le Code criminel (Amendes et confiscations)".

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'aimerais à formuler certaines propositions au sujet de ce bill, mais je ne veux pas les soumettre en l'absence de l'honorable sénateur qui en est le parrain. Je pourrais les communiquer au comité. Je veux bien que le bill subisse sa deuxième lecture et soit renvoyé au comité, s'il est entendu qu'en ce faisant nous n'adhérons pas au principe du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Il est entendu que la deuxième lecture du bill n'empêchera pas de commenter le projet, même quant à son principe. Je n'ai pas encore reçu du ministère de la Justice le rapport que j'en attendais.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON.

#### BILL DU CÂBLE DU PACIFIQUE ET DES ANTILLES (TELEGRAPHES)

##### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 213, intitulé: "Loi pour autoriser le consentement à la vente de certaines entreprises de télégraphe par câble et sans fil établies en vertu des lois dites *Pacific Cable Acts*, 1901 à 1924, (Imp.) et *West Indian Islands (Telegraph) Act*, 1924, (Imp.)".

Il dit: Les honorables messieurs sont au courant des négociations poursuivies relativement à la vente de certains droits du Canada dans le câble du Pacifique. On a distribué des exemplaires du bill, auxquels sont annexées des copies de documents s'y rattachant, y compris les mesures législatives adoptées par la Chambre des Communes anglaise en vue de ratifier le contrat de vente.

J'aimerais à consigner au compte rendu officiel un exposé historique du câble du Pacifique.

À la suite d'une discussion prolongée, dont sir Sanford Fleming fut l'âme dirigeante, un comité du Câble du Pacifique, composé de représentants de la Grande-Bretagne, du Canada, de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria, recommanda en 1896 l'établissement d'un câble sous-marin entre le Canada et l'Australie et la Nouvelle-Zélande, câble qui devait être la propriété des gouvernements intéressés et exploités par une petite commission composée de représentants des gouvernements associés. On en vint par la suite à une entente d'après laquelle les fonds d'établissement requis devaient être avancés par le gouvernement anglais et le capital et l'intérêt garantis par la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans des proportions de 5, 5, 6 et 2. Le câble fut posé en 1902. Le gros des affaires se faisait entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande et la Grande-Bretagne qui étaient aussi reliées entre elles par les câbles de la Eastern Telegraph Company.

L'exploitation du câble se traduisit tous les ans par un déficit et ce jusqu'en 1916. Plus tard, on encaissa des bénéfices et on accumula même une réserve importante. En 1924-1925, la Commission du Câble du Pacifique décida à la majorité de consacrer cette réserve à l'établissement d'un deuxième câble entre Fiji et la Colombie-Anglaise. Le ministre des Postes du Canada, l'honorable Charles Murphy et les membres canadiens de la commission, sir Campbell Stuart et M. Lucien Pacaud, s'opposèrent vivement à ce projet. Le ministre des Postes fit ressortir qu'il était fort mal avisé de s'engager dans un projet aussi coûteux.

teux que serait la pose d'un deuxième câble sans s'assurer, au moyen d'une enquête approfondie, de ce que la radiotélégraphie permettait de prévoir, et il ajouta que le prix de l'entreprise relative à la pose du câble était outré. Malgré ces protestations énergiques de la part du Canada, la majorité de la Commission adjugea l'entreprise pour la pose du deuxième câble. Après une autre discussion qui eut lieu au cours de la conférence impériale de 1926, la loi dite du Câble du Pacifique fut adoptée par le parlement anglais en 1927, loi qui statua en toutes lettres qu'à l'avenir il ne serait entrepris aucun ouvrage d'expansion sans le consentement de tous les gouvernements associés, et en même temps, établit des prescriptions quant à la répartition des bénéfices et à l'emploi des réserves.

Ainsi qu'on l'avait prévu, la concurrence du sans-fil ne tarda pas à mettre les câbles dans l'embarras financier. Pour ce qui est du câble du Pacifique, il eut surtout à subir la concurrence de la radiotélégraphie à ondes dirigées entre la Grande Bretagne et l'Australie, service exploité par le ministère des Postes d'Angleterre et par la Amalgamated Wireless, institution dans laquelle le gouvernement australien jouissait de la moitié des bénéfices réalisés en Australie. En 1927, le gouvernement australien souleva la question de la concurrence entre les câbles et le sans-fil. Le gouvernement canadien fit observer que la difficulté qui existait et notamment les déficits nouveaux à prévoir pour le câble du Pacifique étaient attribuables au peu de cas que l'on avait fait du point de vue canadien exposé en 1925. On proposa une conférence qui aurait pour mission d'examiner la situation faite au câble du Pacifique, en vue d'effectuer des économies et d'obtenir l'abolition ou la diminution de la taxe terminale que l'Australie percevait du câble du Pacifique, et d'examiner l'opportunité d'arrangements relatifs à l'échange des affaires entre les câbles et les services de radiotélégraphie. Le gouvernement anglais agréa la proposition, mais étant données les conséquences graves au point de vue financier de la concurrence du sans-fil sur le circuit oriental aboutissant aux Indes, à l'Australie et à l'Afrique du Sud, il suggéra que l'enquête devrait s'étendre également à ces domaines et non pas se borner au câble du Pacifique.

En conséquence, aux premiers jours de 1928, une Conférence dite de radiotélégraphie et de câbles télégraphiques fut instituée pour "examiner la situation survenue à la suite de la concurrence entre la radiotélégraphie à ondes dirigées et les services de câbles, avec instruction de faire rapport à ce sujet et des recommandations en vue de l'adoption d'une

ligne de conduite commune par les divers gouvernements intéressés". Sir John Gilmour et A.-M. Samuel représentaient la Grande-Bretagne et sir Campbell Stuart, un des membres canadiens de la Commission du câble du Pacifique, L.-J. Gaboury, sous-ministre des Postes, et le commandant Edwards, directeur du service radiotélégraphique, représentaient le Canada. Tous les autres dominions, ainsi que les Indes, étaient représentés à cette conférence, dont sir John Gilmour était le président.

Après avoir recueilli toute une masse de dépositions, la plupart d'ordre stratégique confidentiel et d'un caractère financier, la Conférence soumit un rapport très circonstancié. Voici en quels termes, ce rapport résume la situation :

Les faits dominants de la situation que nous avons été chargés d'examiner et de rapporter peuvent, par conséquent, se résumer comme suit :

(a) Les entreprises de câbles télégraphiques en exploitation entre les parties constituantes de l'empire britannique ne sauraient se maintenir sur un pied rémunérateur en face de la concurrence ouverte que leur font les services de radiotélégraphie à ondes dirigées.

(b) Les compagnies Eastern et Associated Telegraph seraient en mesure de faire une liquidation volontaire et de vendre leurs biens au plus haut enchérisseur.

(c) Il y a lieu de prévoir que l'initiative étrangère serait peut-être disposée à profiter de l'occasion si se présenterait d'acquérir la section du réseau des compagnies Eastern et Associated Telegraph susceptible d'être transférée à un acquéreur étranger.

(d) Vu que le sans-fil ne peut assurer le secret absolu ni l'infailibilité requise dans la transmission des messages, ce système n'est pas encore en mesure de remplacer les câbles. Ces derniers sont donc encore d'un grand appoint pour le maintien des communications indispensables entre les parties constituantes de l'empire tant pour le commerce qu'au point de vue stratégique.

Le rapport porte ensuite sur l'examen de cinq moyens susceptibles d'être employés pour faire face à la situation, soit, abstention; subventions par l'Etat aux divers câbles; garantie par l'Etat d'un minimum de revenus aux câbles; la mise en commun du revenu; la fusion de toutes les entreprises de câbles et de sans-fil échangeant des communications entre les diverses parties de l'Empire. On conclut à l'application de la cinquième de ces propositions. Avant la réunion de la conférence, la Eastern Telegraph Company et la Marconi Wireless Telegraph Company avaient examiné l'opportunité d'une fusion, et pendant que la conférence siégeait, étaient venues à une entente à cet égard. La Conférence entama en conséquence des négociations avec les compagnies intéressées, par l'intermédiaire de sir William McLintock et sir Otto Nie-

meyer, de la banque d'Angleterre, dans le dessein de formuler des recommandations. En dernier lieu, la Conférence proposa de prendre comme point de départ, la fusion projetée entre la Eastern Telegraph et la Marconi Telegraph et de conseiller le transfert à cette nouvelle compagnie des câbles Imperial Atlantic, des câbles de la Commission des câbles, du câble des Antilles, et l'affermage du réseau à ondes dirigées du ministère des Postes. La compagnie devait s'engager à acquitter la dette de premier établissement de la commission du câble du Pacifique, et de plus, à verser la somme de £517,000 pour le câble du Pacifique. On proposa un revenu net normal pour la nouvelle compagnie, et la moitié de toutes les sommes dépassant le revenu ainsi fixé devait être affectée à la réduction des taux ou à d'autres fins qu'approuverait une commission consultative impériale, composée de représentants des gouvernements participant à l'entreprise. Aucune augmentation de taux ne pourrait être décrétée sans l'approbation de la commission consultative qui serait investie de pouvoirs consultatifs sur des questions relatives aux taux, par exemple, la question de s'assurer qu'une part raisonnable de toutes les dépêches par câble échangées entre la Grande-Bretagne et l'Australie continuent de passer par le Canada. Assurance était donnée que l'élément britannique dominerait dans la nouvelle compagnie.

Le parlement anglais a adopté une loi autorisant la Commission du câble du Pacifique à vendre ses biens, subordonnée à l'approbation des gouvernements intéressés.

L'arrangement projeté quant au câble du Pacifique est des plus avantageux pour le Canada. Du fait de la concurrence du sans-fil, les bénéfices de la commission se sont affaiblis au point de disparaître complètement, et à mesure que cette concurrence s'accroissait, les gouvernements sociétaires se trouvaient en face de déficits au chapitre de l'exploitation et se voyaient en outre obligés de payer la dette de premier établissement. D'après l'arrangement projeté, la compagnie assume toute la dette capitale et doit verser £517,000 aux gouvernements associés. C'est ainsi que le Canada se trouve libéré de toute obligation pour l'avenir et recevra en outre la somme capitale de \$700,000. Le total des déficits subis par le Canada, entre 1903 et 1916, s'élève à un peu plus de \$900,000. De cette façon, nous nous rembourserons de presque toutes nos pertes des premiers jours, et de plus, nous sommes garantis contre toute perte à l'avenir.

De plus, la réglementation des tarifs nous est assurée par l'intermédiaire de la Commission consultative.

L'hon. M. DANDURAND.

Je ne sais si j'ai exposé avec assez de précision les raisons qui ont engagé le gouvernement canadien à adhérer à ce projet, mais je crois que nous étions fondés à coopérer avec les autres gouvernements pour la vente de ces biens et le remboursement des fonds que nous avons versés au cours des années déficitaires.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est-à-dire que les \$700,000 que touchera le Canada l'indemnise des \$900,000 que nous avons déboursés pour le câble.

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Les \$900,000 ne représentent pas ce qu'il nous a coûté, mais ce que nous avons déboursé pour combler les déficits.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Pour combler les déficits?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quelle mesure a-t-on prise pour le remboursement du capital que nous y avons engagé?

L'honorable M. DANDURAND: Cela disparaît. Les divers gouvernements, je me souviens, ont consenti certaines avances pour lesquelles des obligations furent émises. La nouvelle compagnie prend à sa charge ces obligations. A cette époque-là nous avons organisé un service de communications directes avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Grande-Bretagne et aujourd'hui nous nous retirons avec la satisfaction d'avoir un réseau complet qui relie entre elles toutes ces parties de l'empire. Nous rentrons dans ce que nous avons déboursé entre 1903 et 1916, et nous sommes libérés de nouvelles obligations au triple point de vue capital, administration et exploitation.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'imagine que le service que l'on nous offre aujourd'hui vaut celui que nous avions auparavant. Lorsque je faisais partie d'une délégation en Afrique du Sud, il me fut donné de rentrer au pays par voie d'Australie et de la Nouvelle-Zélande, d'où je fis le voyage jusqu'à Vancouver à bord d'un paquebot de la ligne australienne. Ce que j'ai remarqué plus que toute autre chose c'est la part presque négligeable faite aux nouvelles canadiennes dans les bulletins quotidiens distribués à bord et servant à renseigner les passagers sur ce qui se passe par tout l'univers. Souvent même, ces bulletins n'avaient aucune nouvelle du Canada. J'ai été étonné de constater qu'au cours d'un voyage de cette durée le service de radiotélégraphie, que je supposais être à ondes dirigées, ne fournissait guère de nou-

velles aux Canadiens. J'avais l'intention d'en faire l'observation publiquement, et l'occasion s'en présente aujourd'hui.

Si je ne me trompe, nous avons engagé de forts capitaux dans cette entreprise. Je ne reproche pas au Gouvernement le placement qu'il fit à l'époque; la démarche était peut-être bien avisée, mais il est à déplorer que, par suite de la concurrence du sans-fil contre laquelle les compagnies de câble ne peuvent lutter que par des moyens fort limités, la situation se soit ainsi modifiée et qu'aujourd'hui ces services soient exploités à perte, après avoir été jusqu'à ce jour d'une exploitation assez rémunératrice.

Je n'ai aucune objection à la motion, et je parle ainsi simplement dans le dessein de renseigner la Chambre. Je suis fort aise de constater que nous avons fait de réels progrès dans l'établissement du câble du Pacifique et que le reliquat de nos dépenses initiales, abstraction faite des déficits annuels, sera annulé par la somme que nous devons recevoir, et qui sera considérée pratiquement comme un capital.

L'honorable M. DANDURAND: On me permettra d'ajouter que, bien souvent, j'ai entendu dire que, dans l'intérêt bien entendu de l'Empire britannique et afin d'établir un raccordement entre ses diverses parties, le Canada a fait montre d'un grand désintéressement en s'imposant de lourdes charges et qu'il ne pouvait guère s'attendre à profiter de l'entreprise. Naturellement, le Canada a servi d'intermédiaire pour la transmission des nouvelles entre Londres et l'Australie et la Nouvelle-Zélande, mais il n'en a guère bénéficié lui-même si ce n'est au point de vue des avantages qui en découlaient pour l'empire.

J'ai tout lieu de croire que le service que nous aurons, grâce aux postes de radiotélégraphie que l'on érigera au Canada pour l'irradiation des nouvelles canadiennes en Australie, sera de beaucoup plus satisfaisant que celui que nous donnaient les câbles.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il ne saurait lui être inférieur, à mon avis.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi, le 20 mai, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Lundi, 20 mai 1929.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

#### BILL DE L'OPIUM ET DES DROGUES NARCOTIQUES

##### PREMIERE LECTURE

Bill 4, intitulé: "Loi modifiant et codifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques".—L'honorable M. Dandurand.

#### BILL CONCERNANT UN PRET AUX COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL

##### PREMIERE LECTURE

Bill 37, intitulé: "Loi pourvoyant un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Montréal".—L'honorable M. Dandurand.

#### BILL CONCERNANT CERTAINS EMPLOYES DES POSTES

##### PREMIERE LECTURE

Bill 252, intitulé: "Loi concernant certains employés du service des postes ou de la poste ambulante du Canada".—L'honorable M. Dandurand.

#### BILL DE L'ACCISE

##### PREMIERE LECTURE

Bill 279, intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'accise".—L'honorable M. Dandurand.

#### BILL DU TARIF DOUANIER

##### PREMIERE LECTURE

Bill 212, intitulé: "Loi modifiant le Tarif des douanes".—L'honorable M. Dandurand.

#### LES ARMOIRIES DE LA NOUVELLE-ECOSSE

##### DEPOT DE DOCUMENTS

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je désire déposer sur le bureau du Sénat le dossier de la correspondance échangée entre le Secrétaire d'Etat et le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse concernant les armoiries de cette province, ainsi que l'avait demandé l'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner).

#### ELOGE DE FEU L'HONORABLE ROBERT WATSON

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai le regret de faire part à cette Chambre de la mort d'un de nos plus anciens collègues, l'honorable M. Watson. Il

était des nôtres depuis vingt-neuf ans et, bien qu'en ces dernières années nous nous apercevions que ses forces allaient diminuant, il me paraissait, lorsque je le vis au commencement de cette session, avoir regagné de la vigueur depuis l'an dernier. La semaine dernière, la dépêche qui nous apprenait qu'il était à la dernière extrémité, devait être bientôt suivie d'une autre nous annonçant sa mort.

L'honorable M. Watson a vu le jour dans la province d'Ontario, province qu'il quittait à l'âge de vingt-trois ans pour aller tenter fortune dans l'Ouest. A cette époque, le Manitoba n'était qu'une province d'établissement récent, sans aucune communication par voies ferrées avec l'est canadien. J'ai toujours professé beaucoup d'admiration pour ces jeunes gens qui, secouant le sol de leurs provinces d'origine, se séparant de leurs parents, de leurs amis, renonçant à leur entourage, se sont dirigés vers cette immense région à population clairsemée. Le jour où feu le sénateur Watson décida de quitter l'est, l'ouest ne produisait pas les abondantes récoltes qu'on lui doit de nos jours. Il s'y établit en 1876, soit plusieurs années avant la construction et l'inauguration du Pacifique-Canadien, lequel ne devint un fait accompli qu'en 1885 ou 1886. Il construisit un moulin à farine à Portage-la-Prairie, et en même temps que ce moulin, il exploitait, en société avec son frère, un atelier de machines et une scierie. Quelques années après son arrivée il commença à s'intéresser aux affaires publiques et en 1882, il revint dans l'est avec un mandat pour représenter à la Chambre des Communes les contribuables du comté de Marquette. Il représenta cette circonscription jusqu'en 1891 alors qu'il démissionna pour devenir ministre des Travaux publics du Manitoba, poste qu'il occupa jusqu'en 1899.

Dans les affaires publiques, M. Watson déploya la même énergie et obtint les mêmes succès que dans la vie privée. Lorsque la province du Manitoba décida de construire, vers le sud, un chemin de fer qui devait croiser la ligne de la compagnie du Pacifique-Canadien, il engagea la lutte avec cette dernière, et à un moment il fut même question de recourir aux troupes pour maintenir l'ordre au losange où les deux voies se croisaient. Le sénateur Watson était résolu à voir le Manitoba triompher dans cette lutte. Depuis ce temps-là, de nombreuses voies ferrées ont été établies, les unes du nord au sud, d'autres longeant le Pacifique-Canadien, et le fort courant d'immigration qui s'est produit vers ces plaines de l'ouest, ne l'a pas étonné du tout.

Ainsi que je le disais, feu le sénateur Watson a été notre collègue pendant vingt-neuf ans. Ceux qui ont été appelés récemment à

L'hon. M. DANDURAND.

faire partie de cette Chambre ne l'ont pas connu dans ses meilleures années et dans sa pleine vigueur. Son arrivée au Sénat remonte à peu près au même temps que celle du sénateur Findlay Young, un de ses anciens collègues de la législature manitobaine. Vraiment, il était beau de voir l'attachement qui, au parlement comme en dehors, existait entre eux; on aurait dit deux frères que rien ne pouvait séparer. Il fut un temps, où même parmi les membres siégeant de leur propre côté de la Chambre, on s'en formalisa; on protestait contre ce que l'on disait alors être "l'usine génératrice", c'est-à-dire une grande pièce qu'occupaient à eux seuls le sénateur Watson, le sénateur Young et deux ou trois autres, que certains membres soupçonnaient de vouloir dominer dans la conduite de cette Chambre.

J'ai été en relations suivies avec le sénateur Watson pendant plusieurs années. Il m'a honoré de son amitié et j'ai pu admirer sa loyauté soutenue et le grand intérêt qu'il portait aux travaux de cette Chambre. Pendant un demi-siècle il a joué un rôle marquant dans les affaires publiques, tant dans sa province, que dans l'enceinte du parlement, et il n'a cessé de jouir de l'estime et de la pleine confiance de ceux qui vinrent en contact avec lui. Toute son existence a été remplie d'œuvres méritoires. Au nom du Sénat, je désire adresser les condoléances de cette Chambre à sa veuve et à ses enfants.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, depuis que j'exerce mes nouvelles fonctions, l'obligation la plus pénible qui me soit incombée a été celle de prendre la parole à l'occasion d'un deuil. C'est ce qui m'est arrivé à trois reprises, deux fois lors de la mort de membres de cette Chambre et une fois, lors du décès du distingué général Foch.

En ma qualité de citoyen de l'Ouest, il m'a été donné de connaître feu le sénateur Watson, sinon plus intimement que les honorables messieurs d'en face, du moins de plus près que ceux de ce côté-ci ne l'ont connu. Avant de le connaître en personne, j'avais beaucoup entendu parler de lui. Partout, on voyait en lui un homme imbu de principes auxquels il tenait, et toujours résolu à atteindre le but visé; et cependant, vis-à-vis des membres de cette Chambre comme à l'endroit de tout le monde, il était d'une affabilité proverbiale.

L'incident qu'a rappelé l'honorable chef de la Chambre, au sujet de l'établissement du Pacifique-Canadien dans l'Ouest, nous offre simplement un exemple de la fermeté de caractère du regretté sénateur. A n'en pas douter, plusieurs dans l'est avaient l'impression que, si l'ouest était à ce point en faveur

du chemin de fer Pacifique-Canadien, il se soumettrait à toutes les conditions qu'on lui imposerait pour l'obtenir. Incontestablement, les gens de l'ouest souhaitaient ardemment l'établissement d'une voie ferrée dans leur région à cette époque-là; mais, ainsi que l'a fait observer l'honorable chef, d'autres compagnies américaines étaient prêtes à envahir le territoire, et feu le sénateur Watson trouva une circonscription empressée à se ranger sous sa direction pour combattre les prétentions du chemin de fer Pacifique-Canadien, qui, comme nous le savons, était plus ou moins un monopole à cette époque. Point n'est besoin de discuter ces réclamations maintenant, et cela va sans dire, je ne les commente pas.

Il était donc tout à fait logique qu'un homme d'un tempérament énergique, au double point de vue intellectuel et physique, comme l'était le sénateur Watson, prit la direction de son parti dans cette partie du Manitoba où il habitait, et c'est ce qu'il fit avec succès. Plusieurs années après, je fus appelé à faire partie de cette Chambre et il me fut donné de le connaître en personne; j'eus également l'honneur de lier connaissance avec sa femme et quelques membres de sa famille. Une de ses filles avait épousé un gérant de banque qui vécut plusieurs années dans ma propre ville et qui, aujourd'hui, habite aux Etats-Unis. C'est au cours des relations entre ma propre famille et cette fille, alors qu'elle habitait dans ma ville, que je suis venu à les connaître plus intimement.

Pendant le voyage que nous fîmes en Afrique du Sud avec les représentants de l'union interparlementaire britannique, il me fut encore donné de rencontrer le sénateur Watson. Nous passâmes de si longues heures ensemble que nous ne tardâmes pas à être épris l'un de l'autre. C'est au cours de ces longs voyages, par mer ou par terre, que se présente une excellente occasion de sonder un camarade et de voir à quel point l'on peut compter l'un sur l'autre. Or, il a admirablement répondu à mon attente sous ce rapport.

C'était un lutteur de premier ordre qui avait dans son sac tous les trucs politiques d'un membre de l'autre Chambre. Lorsqu'il était à la tête d'un département du gouvernement manitobain, ce dernier avait à son service un homme tout spécialement désigné, à cause de sa formation et de son tempérament, pour la charge qu'il remplissait. Nous savons qu'en sa qualité de membre du comité chargé de surveiller la construction de notre édifice parlementaire, il fut toujours très assidu et s'intéressa de près aux travaux en question. Il était d'un esprit éminemment pratique; c'est ainsi qu'il avait été formé et je conçois par-

faitement que le jour où il devint membre du cabinet Greenway, il se révéla ministre de réelle valeur.

Ainsi que le disait l'honorable chef ministériel, les plus jeunes membres de cette Chambre, ne l'ayant pas connu à ses jours d'activité, le considéraient jusqu'à un certain point comme un étranger. Pour revenir à ce voyage de l'Afrique du Sud, lequel ne remonte pas bien loin,—en 1924,—se trouvait aussi avec nous un autre membre de cette Chambre, le très honorable représentant junior d'Ottawa, le très honorable sir George E. Foster. Nous gravâmes les montagnes qui avaient servi de champs de batailles; nous visitâmes tous les réservoirs, les viaducs et probablement tout ce qu'il y avait à voir en Afrique du Sud. Je mentionne cela uniquement pour rappeler qu'à cette époque-là personne n'était mieux en état de supporter la fatigue de ces excursions pénibles, bien qu'entreprises pour le plaisir, que ne l'était le sénateur Watson; ce n'est que depuis une couple d'années que l'on a pu constater que ces forces allaient diminuant et qu'il vieillissait.

Il nous manquera à tous dans cette Chambre, et moi-même, je déplore sa disparition autant que qui que ce soit.

## BILL DES CAISSES D'ECONOMIE (PENNY BANKS)

### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill A8, intitulé: "Loi modifiant la Loi des caisses de petite économie, dites Penny Banks".

Il dit: Honorables messieurs, on se souviendra que, lors de la présentation de ce bill, j'en ai expliqué l'objet. Les caisses de petite économie sont des institutions d'ordre essentiellement philanthropique. Les administrateurs font observer qu'une bonne partie des fonds de la banque sont aujourd'hui investis en obligations de la Victoire, lesquelles arriveront sous peu à échéance; ils désiraient avoir plus de latitude pour faire leurs placements à l'avenir afin d'en obtenir le meilleur rendement possible, ce qui est indispensable pour assurer l'exploitation rémunératrice de la banque. Sous le régime de la loi, telle qu'elle existe, il serait impossible de faire des placements qui permettraient de continuer le taux d'intérêt que l'on paye aujourd'hui aux déposants. Les nouvelles sources de placements qu'il est question d'ajouter à la liste déjà établie tombent toutes dans la catégorie des placements de fiducie.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Avez-vous des indications sur ce que ces caisses paient en réalité?

L'honorable M. DANDURAND: Elles payent trois pour cent.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne trouve rien à redire au bill. Il s'agit simplement d'étendre les pouvoirs de placement de façon à inclure les valeurs d'un rendement plus élevé afin de mettre les administrateurs en mesure de payer aux déposants les trois pour cent en question.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

#### ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Robinson, pour l'examen du bill.

Sur l'article 1er (retraits pour placements dans d'autres valeurs approuvées).

L'honorable M. DANIEL: Ce bill n'a pas été soumis au comité de la Banque et du commerce.

L'honorable M. DANDURAND: C'est un bill d'intérêt public qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au comité de la Banque et du commerce; vu qu'il n'a rien de compliqué, je serais d'avis qu'on l'examine en comité plénier.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable chef ministériel pourrait-il me dire si, règle générale, les banques de cette nature font des placements en hypothèques sur immeubles?

L'honorable M. DANDURAND: Non, mais il s'agit ici d'une banque d'ordre spécial. Elle n'est pas assujettie aux lois générales concernant les banques de commerce, ni même aux lois régissant les banques d'épargne.

L'honorable M. DANIEL: Ce sont des banques privées?

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non; les caisses de petite économie sont des institutions semi-publiques. Elles sont dirigées par un groupe de citoyens dans un but de philanthropie. Elles ont pour objet de recevoir les sous des écoliers, et elles fonctionnent sous le régime d'une loi spéciale.

L'honorable M. DANIEL: Ont-elles une charte provinciale?

L'honorable M. DANDURAND: Non, elles sont constituées en corporation par le parlement fédéral.

L'honorable M. BELCOURT: Les valeurs énumérées sont toutes de celles que l'on appelle des valeurs de fiducie, qui constituent des garanties voulues pour les prêts que fait une compagnie de fiducie, du moins quant à cette province.

L'hon. M. WILLOUGHBY.

L'article 1er est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. Dandurand propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

#### BILL D'INTERET PRIVE

##### DEUXIEME LECTURE

Bill 22, intitulé: "Loi constituant en corporation la Niagara Falls Memorial Bridge Company".—L'honorable M. Rankin.

#### BILL DE LA NORTHERN ALBERTA RAILWAYS COMPANY

##### DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill 71, intitulé: "Loi constituant en corporation la Northern Alberta Railways Company et concernant la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique".

Il dit: Honorables messieurs, j'imagine que vous avez tous lu le compte rendu de la discussion qui a eu lieu dans un autre endroit et que vous comprenez l'objet de ce bill. Dans la province d'Alberta, il y a ce que l'on appelle le Edmonton and Dunvegan Railway, ainsi que le Great Waterways, le Central Canada, la Central Canada Express Company et le Pembina Valley Railway. Ces diverses lignes étaient en réalité sous la direction du gouvernement provincial entre les mains duquel elles ont fini par tomber. L'exploitation rémunératrice de toutes ces lignes par la province d'Alberta n'est pas chose facile, et n'a guère offert de perspectives encourageantes. Lorsque le premier ministre Greenfield était à la tête du gouvernement de cette province et à l'époque où moi-même j'étais ministre des chemins de fer, il est venu à Ottawa à plusieurs reprises et a cherché à obtenir qu'on arrêtât un nouvel arrangement le jour où le bail consenti au Pacifique-Canadien expirerait. A la suite de nombreux pourparlers entre le gouvernement actuel et le Pacifique-Canadien ce dernier mit la question à l'étude, ce que fit également la compagnie des chemins de fer Nationaux. Il y a, sur ces biens, des hypothèques d'un montant assez élevé et le Pacifique-Canadien en a fait l'acquisition au prix de \$26,000,000, somme qui ne comprend pas les dépenses que l'on doit faire d'ici à quelques années pour l'établissement d'embranchements dans les territoires en question. Cette acquisition par le Pacifique-Canadien comportait

que les chemins de fer Nationaux auraient la faculté de devenir co-opropriétaires de biens en versant la moitié du prix d'achat. Il a été convenu que le National-Canadien doit donner suite à cette proposition.

Ce bill a pour objet de constituer en corporation une nouvelle compagnie composée de représentants du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, qui en seront les directeurs, et ce dans le but d'exploiter l'entreprise en commun. La part contributive du National-Canadien sera la moitié de \$26,000,000, plus le montant qui doit être dépensé pour le prolongement de quelques lignes secondaires.

Cette entreprise porte sur un long parcours. Les chemins de fer eux-mêmes ont 820 milles de voies, ou 915 milles avec les voies de garage et d'évitement. Il est incontestable que non seulement l'expansion bien entendue de cette région du Canada constitue un problème à elle seule, mais est pleine de promesses pour l'avenir. Dans peu d'années, il faudra prolonger les chemins de fer vers le nord, parce que, entre autres raisons, ce territoire est riche en minéraux, plus riche même qu'on ne le soupçonne. Les compagnies de chemin de fer ou le gouvernement devront aussi construire une nouvelle ligne afin d'assurer à la région de la rivière La-Paix une sortie vers l'océan. Voilà qui représente un problème d'assez grande importance et à la solution duquel il faudra, selon les prévisions, consacrer des millions. A mon avis, la solution recherchée est toute indiquée dans la coordination des ressources du National-Canadien et du Pacifique-Canadien et la coopération de ces deux compagnies à l'œuvre commune. Chacune ferait la moitié des frais de construction et aurait non seulement des droits de circulation sur les voies de l'autre, mais elles en seraient les co-proprétaires, avec l'autorisation, au moyen d'un texte législatif, de construire des lignes secondaires en vue d'alimenter la ligne principale. La question d'assurer à la région de la rivière La-Paix un débouché vers l'océan Pacifique constitue un problème sérieux et sous peu ces chemins de fer solliciteront l'autorisation de se rendre aux désirs des anciens colons comme des nouveaux venus qui en réclameront la solution.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, j'ai une proposition à soumettre au très honorable sénateur, parrain des sept bills de chemins de fer inscrits pour la deuxième lecture (le très honorable M. Graham). Personne, de ce côté-ci de la Chambre ne s'oppose à ce que ces bills soient lus la deuxième fois s'il est bien compris que cette formalité ne nous engage à rien quant au principe des bills en question. Ces pro-

jets seront renvoyés au comité des Chemins de fer, où il nous sera donné d'entendre les spécialistes des compagnies intéressées, après quoi le comité fera rapport des bills à la Chambre. En renversant la procédure habituelle et en précisant que nous pourrions commenter le principe des bills lors de la troisième lecture, nous économiserons du temps et les délibérations seront plus satisfaisantes. Il n'en serait pas de même s'il n'y avait qu'un seul de ces bills, mais vu qu'il y en a sept, les honorables messieurs y gagneront à consentir maintenant et sans explications à la deuxième lecture, moyennant l'entente dont je viens de parler.

Le très honorable M. GRAHAM: La proposition de mon honorable ami me va.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

### BILL DES EMBRANCHEMENTS DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

#### DEUXIEME LECTURE

#### GRAND'MERE-EAST BURRILLS

Bill 166, intitulé: "Loi modifiant une Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer Nationaux du Canada entre Grand'Mère et East Burrills, dans la province de Québec".—Le très honorable M. Graham.

#### ROSEDALE VERS LE SUD-EST

Bill 168, intitulé: "Loi modifiant une Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer Nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province d'Alberta".—Le très honorable M. Graham.

### BILL CONCERNANT LES CHEMINS NATIONAUX, QUEBEC ORIENTAL ET ATLANTIQUE, QUEBEC ET OCCIDENTAL

#### DEUXIEME LECTURE

Bill 173, intitulé: "Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant l'acquisition des chemins de fer, Québec Oriental et Atlantique, Québec et Occidental".—Le très honorable M. Graham.

### BILL DU NATIONAL-CANADIEN ET DU SAINT JOHN AND QUEBEC RAILWAY

#### DEUXIEME LECTURE

Bill 174, intitulé: "Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et pour autoriser l'acquisition du "Saint John and Quebec Railway".—Le très honorable M. Graham.

**BILL DU NATIONAL-CANADIEN ET DU  
KENT NORTHERN**

Bill 175, intitulé: "Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer Kent Northern".—Le très honorable M. Graham.

**BILL DU NATIONAL-CANADIEN ET DU  
CHEMIN DE FER INVERNESS**

DEUXIEME LECTURE

Bill 176, intitulé: "Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer Inverness".—Le très honorable M. Graham.

**BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX (REMBOURSEMENT  
D'OBLIGATIONS)**

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 253, intitulé: "Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

Il dit: Honorables messieurs, le titre même du bill en explique l'objet. Il s'agit d'autoriser le remboursement, au montant de \$18,000,000, d'obligations de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, à 4½ pour cent et remboursables en or, lesquelles doivent arriver à échéance le 15 février 1930. Le produit de l'émission primitive a été affecté à la construction des embranchements, entre 1924 et 1927, et au viaduc de Toronto.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité et passe à l'examen des articles.

L'honorable M. Robinson occupe le fauteuil.

Les articles 1 à 5, inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 5 (approbation du gouverneur en conseil).

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quel taux comptez-vous obtenir pour le remboursement? Sera-t-il aussi avantageux que ce que vous aviez?

L'honorable M. DANDURAND: J'imagine que le ministre des Finances fera le choix le plus avantageux.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 et 7 sont adoptés.

L'annexe, le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

Le très hon. GEORGE P. GRAHAM.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

**BILL DE FAILLITE**

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BUREAU propose la deuxième lecture du bill B8, intitulé: "Loi modifiant la Loi de faillite relativement à la localité d'un débiteur".

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

ETUDE EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Bureau, le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Taylor, et passe à la discussion des articles du bill.

Sur l'alinéa IV de l'article 1er (localité d'un débiteur).

L'honorable M. DANIEL: Cette disposition s'applique-t-elle exclusivement à la province de Québec?

L'honorable M. BUREAU: Oui. La loi comporte deux ou trois définitions concernant la localité d'un débiteur. Il faut soumettre une pétition de faillite à un tribunal de justice et on a statué que, pour les fins de la loi de faillite, un district judiciaire constitue toute la province. Dans la province de Québec, il peut arriver qu'un malheureux cédant qui habite dans Gaspé ait un créancier qui demeure à Montréal et que tous les autres à qui il doit sont des environs de Gaspé. Si, en pareil cas, la demande en faillite est présentée à Montréal, il en découle de fortes dépenses et de sérieux inconvénients pour le cédant. Ce bill a pour objet de faire cesser ce désavantage en décrétant que la localité du débiteur de la province de Québec est dans le district judiciaire où il fait affaires et que la pétition de faillite doit être adressée au tribunal de l'endroit où habite le débiteur. En d'autres termes, celui qui désire faire déclarer un débiteur insolvable doit soumettre sa pétition dans le district judiciaire où la personne insolvable fait affaires, et le district judiciaire sera ce que le définissent nos lois de la province de Québec.

L'article 1er est adopté.

L'article 2 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BUREAU propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

## BILLS DE DIVORCE

## DEUXIEME LECTURE

Bill R7, intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Laura Hewitt".

Bill S7, intitulé: "Loi pour faire droit à Stella Pearl Duncan".

Bill T7, intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Jane Phelan".

Bill U7, intitulé: "Loi pour faire droit à Hurley Alexander Fummerton".

Bill V7, intitulé: "Loi pour faire droit à Roland Emory Anderson".

Bill W7, intitulé: "Loi pour faire droit à Olive Marion Gerrard".

Bill X7, intitulé: "Loi pour faire droit à John Beck".

Bill Y7, intitulé: "Loi pour faire droit à Ruth Leonard Wisser".

Bill Z7, intitulé: "Loi pour faire droit à George King".

## BILL DE L'INSPECTION DU POISSON

## DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 25, intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson".

Il dit: Honorables messieurs, ce bill contient deux articles. Il apporte à la loi de l'inspection du poisson une modification tendant à assujettir les établissements de préparation du poisson, conformément à la recommandation de la Commission des pêcheries de l'Atlantique. L'article 2 a trait à la publication des règlements. Le ministère de la Justice a fait observer que l'impression des règlements au commencement des statuts annuels retardait la publication de ces derniers. Etant donné que ces règlements paraissent dans la *Gazette du Canada*, on a décidé de ne plus les publier dans les statuts.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

## ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. McLennan, et passe à la discussion des articles du bill.

Rapport est fait du bill sans amendement.

## TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

## BILL DES ASSURANCES

## DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 42, intitulé: "Loi modifiant la Loi des assurances".

Il dit: Honorables messieurs, entre autres choses, ce bill a pour objet de remédier à certaines déficiences constatées dans l'application de la loi des assurances, à la suite de l'accroissement du commerce d'assurances contre les accidents. Il s'agit aussi de rendre la loi plus explicite au sujet des compagnies qui font exclusivement l'assurance maritime et de navigation intérieure. D'après le bill, ces compagnies seront soustraites à l'application de la loi des assurances.

Le bill donne aux sociétés de bienfaisance le droit, dont jouissent les compagnies d'assurance ordinaires, de vendre des polices d'assurance mixte de vingt ans ou de plus longue durée, ainsi qu'à augmenter, moyennant certaines conditions, le chiffre maximum des polices à \$10,000. La mesure permet également à une société de bienfaisance canadienne, à la recommandation de son actuaire, d'inclure dans ses règlements des dispositions relatives à des prêts sur police, à des polices acquittées ou aux valeurs de rachat en ce qui concerne ses propres contrats d'assurance. Cette clause étend simplement aux sociétés de bienfaisance canadiennes en général les attributions dont jouissent déjà un certain nombre de ces sociétés en vertu d'amendements apportés à leurs lois spéciales, et apporte plus d'uniformité que dans le passé aux pouvoirs d'assurance de toutes les sociétés de bienfaisance.

L'honorable M. REID: Ce bill a-t-il été approuvé par le département des assurances?

L'honorable M. DANDURAND: C'est le département des assurances qui l'a préparé.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami a parlé à deux ou trois reprises des sociétés de bienfaisance canadiennes. Faut-il entendre que les sociétés mutuelles qui ne sont pas exclusivement canadiennes ne sont pas assujetties aux dispositions de la loi?

L'honorable M. DANDURAND: Cette dernière clause a été ajoutée par le comité de l'autre Chambre. Si le bill est lu la deuxième fois, j'en proposerai le renvoi au comité de la Banque et du Commerce, et mon honorable ami (l'honorable M. Robertson) pourra se renseigner là quant à l'étendue de son application.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill ne contient aucune restriction de cette nature; l'expression "société fraternelle" est d'application générale.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) a dit "sociétés de bienfaisance canadiennes".

L'honorable M. BELCOURT: A mon sens, le terme est d'ordre général.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

### BILL CONCERNANT UN PRÊT AU HAVRE DE VANCOUVER

#### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 66, intitulé: "Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du havre de Vancouver".

Il dit: Honorables messieurs, ce bill vise à autoriser un prêt en voie de négociation par les commissaires du havre de Vancouver, au montant de \$10,000,000 et destiné à des installations de tête de ligne. Les commissaires se proposent d'affecter cette somme, premièrement au rachat, à échéance, de billets hypothécaires consentis pour le reliquat du prix d'achat de l'emplacement de la minoterie Hastings et aux autres dépenses s'y rattachant; deuxièmement, à des travaux d'amélioration sur la propriété Hastings, ces dépenses se répartissant comme suit: (a) quai pour les navires de cabotage et jetée aux grains à l'usage des commissaires, \$350,000; (b) quai pour les navires de cabotage, quai pour le commerce du poisson et entreposage du poisson, ainsi qu'un entrepôt frigorifique dont l'exploitation sera affermée, \$1,150,000; (c) à l'établissement d'un nouveau quai maritime selon que le motive l'expansion des affaires, \$3,500,000. Ces montants font un total de \$5,000,000 pour l'item n° 2.

En troisième lieu, il s'agit de nouvelles installations pour le trafic des grains. Ces projets sont comme suit: élévateur n° 1, contenance portée à environ 3 millions de boisseaux de plus; élévateur n° 2, contenance portée à environ 2 millions de boisseaux de plus; élévateur n° 3, augmentation d'environ 2 millions et demi de boisseaux. Ces nouveaux ouvrages relatifs à la manutention du grain entraîneront une dépense de \$3,000,000.

Ces divers item représentent un grand total de \$9,950,000.

L'année dernière, les arrivages de grain à Vancouver ont été de 97,250,548 boisseaux. Le chiffre correspondant pour l'année 1924 n'était que 55 millions de boisseaux. Les recettes de l'année dernière étaient de \$2,057,739.02 à opposer à des dépenses de \$1,682,470.87 seulement. Déduction faite des frais d'exploitation, de l'intérêt dû au gouvernement et du montant porté à la caisse d'amortissement, le bilan accusait une balance respectable.

En 1927, il est entré 1,100 navires de haute mer dans le port de Vancouver; en 1928, ce nombre s'est accru à 1,300, soit une augmentation de 200.

L'hon. M. BELCOURT.

A l'heure actuelle, la contenance globale des élévateurs de Vancouver est de 5,325,000 boisseaux. Les ouvrages projetés porteront ce chiffre à 7,500,000 boisseaux.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur, me semble-t-il, a dû mal lire ses notes, parce qu'un élévateur est de 3 millions de boisseaux, un autre de deux millions et demi et un autre de deux millions, ce qui fait une contenance totale de 7,500,000 boisseaux. Avec les cinq millions déjà disponibles, cela donnera une contenance globale de 12,500,000 boisseaux, et pour obtenir cet espace supplémentaire, il faudrait dépenser plus que les trois millions de dollars dont parlait le représentant du Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: C'est ce qu'indiquent les notes que j'ai ici. Cela fera 7,500,000 boisseaux de plus.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est bien cela. La contenance des élévateurs sera alors de 12,500,000 boisseaux.

La motion est adoptée, et le bill est lu la deuxième fois.

#### ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. DANDURAND le Sénat se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Robinson, et passe à la discussion des articles du bill.

Sur l'article 2 (prêt de \$10,000,000 à la corporation pour installations de tête de ligne).

L'honorable M. DANIEL: A quelle somme ce bill s'applique-t-il, en sus du prêt de 10 millions? Le bill dit:

... en sus des fonds d'où l'avance a été ci-devant autorisée...

Cela veut-il dire que l'on n'a pas encore dépensé tous les fonds autorisés antérieurement? Sans cela, pourquoi cette allusion à d'anciens prêts?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais, pour l'instant, renseigner mon honorable ami quant à l'emploi des prêts déjà autorisés. Le bill autorise simplement, en sus de ce qui a déjà été autorisé, le prêt de la somme de 10 millions.

L'honorable M. DANIEL: Pourquoi cela figurerait-il dans le bill, si ce n'est qu'une partie des fonds autorisée n'a pas encore été employée?

L'honorable M. DANDURAND: Je sais qu'il existe des cas où une partie des fonds n'a pas encore été utilisée. Ainsi, il y a celui du port de Halifax où l'on n'a pas encore dépensé les fonds que nous avons votés il y a un an ou deux. Il peut se faire qu'il reste encore au trésor des fonds susceptibles d'être déboursés.

L'article 2 est adopté.

Les articles 3 à 7 inclusivement, le préambule et le titre sont adoptés.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

### BILL DU PRET AU PORT DE TROIS-RIVIERES

#### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 67, intitulé: "Loi pourvoyant un prêt aux Commissaires du port de Trois-Rivières".

Il dit: Honorables messieurs, ce bill autorisera les commissaires du port de Trois-Rivières de prélever les fonds nécessaires à son expansion au moyen d'un prêt jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars, selon l'usage qui préside aux relations entre les commissions de havres et le Gouvernement. Il est question de doter le port de sept nouveaux postes de mouillage, et le montant mentionné est requis pour la construction de quais qui assureront plus d'espace pour le mouvement des marchandises. Il va sans dire, ces améliorations du port contribueront sensiblement à l'accroissement des affaires, grâce aux nouvelles installations. La Dominion Coal Company a donné l'assurance que cette année elle recevra 200,000 tonnes de houilles au port de Trois-Rivières. A l'heure actuelle, les commissaires du port ne peuvent suffire à la demande tant l'espace disponible est restreint.

La ville des Trois-Rivières est un grand centre industriel. Elle compte aujourd'hui une population de plus de 35,000, et les industries y sont nombreuses. Quant au port lui-même, il dessert un district de première importance. Je veux parler de Shawinigan Falls et de la ville de Grand'Mère où se trouvent une grande usine d'énergie hydroélectrique et plusieurs industries en pleine voie d'expansion. Ce sont là des circonstances qui autorisent les projets des commissaires du port.

Pour l'année 1928, les recettes du port ont été de \$72,142,000, tandis qu'en 1924, il y a quatre ans, le chiffre n'en était que de \$39,468. Nous constatons que les opérations de cette année se traduisent par un fort excédent des recettes sur les dépenses.

L'honorable M. McMEANS: Après le service de l'intérêt sur les fonds avancés par le Gouvernement?

L'honorable M. BUREAU: La commission ne doit rien au Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: On compte que ce montant rapportera suffisamment pour assurer le service des intérêts.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quelle était, avant cela, la situation relativement à ce port? Nous lui avons déjà consenti une avance, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable représentant de Trois-Rivières (l'honorable M. Bureau) est peut-être en mesure de nous dire à quelle date la commission du port fut instituée. Depuis un certain nombre d'années, le port a été sous la dépendance immédiate du ministère des Travaux publics.

L'honorable M. BUREAU: La commission du port de Trois-Rivières a été constituée en corporation en 1882, et les premières améliorations furent effectuées à l'aide des deniers fournis par le ministère des Travaux publics. Après leur constitution en corporation les commissaires obtinrent l'autorisation d'emprunter un certain montant pour les premiers travaux, mais les fonds ainsi obtenus n'étaient pas suffisants. Le Gouvernement leur avança ensuite \$82,000, pour lesquels il accepta les obligations de la commission. Je constate avec peine que le très honorable représentant junior d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) n'est pas ici, car je pourrais raviver mes souvenirs en l'interrogeant. A cette époque fut conclue entre le ministère des Finances et la Commission du port de Trois-Rivières, une entente portant que, si cette dernière payait \$15,000 d'intérêt, la dette de \$82,000 serait annulée et le gouvernement rendrait les obligations à la commission. Pour une raison ou pour une autre, il ne fut pas donné suite à cet arrangement.

Lors d'un incendie survenu à Trois-Rivières en 1908, tous les documents officiels furent détruits, mais en parcourant les dossiers du ministère des Travaux publics, j'ai pu retracer une lettre de sir John Abbott dans laquelle celui-ci dit qu'à ce moment-là, l'honorable G.-E. Foster, ministre des Finances était dans les Provinces maritimes et qu'il ne pouvait le voir afin d'arrêter les conditions auxquelles un règlement pourrait être effectué au sujet des \$82,000. Cependant, sir John Abbott croyait savoir qu'après le versement de \$15,000 d'intérêt les \$82,000 d'obligation des commissaires du port leur seraient rendues et la dette rayée. Tel qu'il avait été convenu, on payait ces \$15,000 d'intérêt. Et cependant la dette de \$82,000 subsiste encore et chaque fois que les commissaires contractèrent un emprunt, il a fallu adopter une loi afin d'accorder la priorité au prêt dont il s'agissait.

Tant pour les améliorations effectuées par les commissaires du port que pour celles que

fit le ministère des Travaux publics, on a dépensé de fortes sommes pour répondre aux exigences du trafic sur le Saint-Laurent à Trois-Rivières. Ces améliorations s'imposèrent de plus en plus à cause de l'expansion de la région septentrionale, comme l'a fait observer l'honorable leader de la Chambre. De nouvelles industries ont surgi à Grand'mère, Shawinigan Falls et La Gabelle. A la suite de l'érection de nombreuses papeteries à Trois-Rivières, qui est devenu le plus grand centre de l'Amérique pour la fabrication du papier, il a fallu importer de la Nouvelle-Ecosse et d'autres endroits le charbon indispensable au fonctionnement de ces usines. Il en est de même du soufre et d'autres matières de fabrication. Il s'ensuit que l'espace disponible ne suffit plus dans les circonstances actuelles.

Invariablement, lorsque la commission du port de Trois-Rivières sollicite un prêt, sa demande est soumise à l'approbation du ministre et des hauts fonctionnaires de la Marine. Depuis 1922, la commission est administrée par trois des meilleurs hommes d'affaires que nous ayons à Trois-Rivières: M. Robert F. Grant, agent résidant de la Canadian International Paper Company; M. J.-L. Fortin, propriétaire d'un grand magasin à rayons, et M. Norman Labelle, quincaillier et ancien président de la Chambre de commerce. Ces commissaires ne sont pas rémunérés. Tous les jours ils se réunissent et consacrent une bonne part de leur temps à l'expansion du port. Les améliorations en cours d'exécution avec le prêt autorisé par le Gouverneur en conseil, sont destinées à perfectionner l'outillage du port, permettant ainsi à la Dominion Coal Company de remplir ses engagements avec les diverses industries de Trois-Rivières et de la vallée du Saint-Maurice et de leur livrer la houille et les autres matières indispensables.

Jusqu'à ce jour, la commission du port a toujours acquitté son intérêt et elle a aussi contribué à une caisse d'amortissement en vue de racheter, à leur échéance, les obligations en cours. Ses revenus ont plus que doublé et avec les améliorations projetées, non seulement elle sera en mesure de faire face aux besoins des diverses industries établies, le long du Saint-Maurice et du Saint-Laurent, mais elle pourra compter sur de nouveaux revenus afin de payer l'intérêt sur le prêt que le Gouvernement lui consent aujourd'hui et de constituer une caisse d'amortissement en vue du remboursement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, lorsque j'ai demandé quelques renseignements à l'honorable leader de la

L'hon. M. BUREAU.

Chambre, je n'entendais aucunement signifier mon opposition à cette mesure. Je voulais simplement savoir jusqu'à quel point le Gouvernement, c'est-à-dire le gouvernement fédéral était déjà venu en aide aux commissaires du port de Trois-Rivières en garantissant les prêts qui leur furent consentis, et, le cas échéant, et ce qu'ils avaient obtenu, à diverses époques, du ministère des Travaux publics pour l'amélioration du port. Je suppose que le Gouvernement fédéral leur a déjà garanti un prêt au moins pour les fins de leur port. Ce prêt-ci est le premier, n'est-ce pas?

L'honorable M. BUREAU: Oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Dans ce cas-là, tous les ouvrages de ce port qui n'ont pas été exécutés à l'aide de fonds prélevés par la commission l'ont été par le ministère des Travaux publics?

L'honorable M. BUREAU: Absolument. Je veux être bien compris par mon honorable ami. Il y a eu ce montant de \$82,000 avancé en 1884 ou 1885 et que la commission du port prétend avoir été rayé par le ministère des Finances. Abstraction faite de ce montant, tous les deniers empruntés par la Commission du port ont été obtenus sur le seul crédit de la commission sans aucune garantie de la part du Gouvernement. De plus, on m'apprend que la commission a régulièrement acquitté l'intérêt sur ses emprunts et pourvu aux fonds d'amortissement.

Le ministère des Travaux publics a contribué à la construction d'une partie des quais. Notre port de Trois-Rivières a un mille de quais, si je ne me trompe, et tout cet espace est continuellement occupé. L'expansion de la région du nord a fait naître un état de choses qui nécessite de nouveaux quais.

Après une enquête au sujet des projets d'agrandissement des usines en exploitation et de l'établissement de nouvelles industries, le Gouvernement a reconnu la nécessité des améliorations projetées. Le nouveau prêt est destiné à doter le port de ces nouveaux quais qui rapporteront assez de revenus pour assurer les services d'intérêt et d'amortissement.

La motion est adoptée.

#### ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Robison, et passe à la discussion des articles du bill.

Les articles 1 à 7, le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

## BILL CONCERNANT UN PRET AU PORT DE CHICOUTIMI

### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 68, intitulé: "Loi pourvoyant un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi".

Il dit: Honorables messieurs, ce bill a pour objet d'autoriser les commissaires du port de Chicoutimi à émettre \$2,000,000 d'obligations pour la création d'un nouveau port. Je pourrais dire qu'il s'agit pratiquement d'une nouvelle entreprise. Il y a deux ans, la commission du port obtint \$500,000 pour le prolongement de son quai. On se propose maintenant d'agrandir ce quai de 2,400 pieds. On pourrait dire qu'il s'agit d'un nouveau quai pour suffire aux affaires en vue à cause de l'essor qu'a pris dans cette région la production de l'énergie électrique. La production a déjà atteint 700,000 chevaux environ et les projets en voie de réalisation portent sur 300,000 autres chevaux, dont 250,000 seront disponibles en 1930.

L'année dernière, les recettes de ce port ont été de \$18,587.63, alors que les dépenses n'ont été que de \$5,497.13. La commission n'a pu utiliser que l'ancienne partie du quai, n'ayant encore pu profiter des nouveaux ouvrages en voie de construction. L'ensemble des dépenses, en traitements, entretien et divers déboursés, imputables au compte du revenu, a été de \$5,497.14. Voici le relevé soumis par la Commission quant aux revenus en perspective:

Quai actuel, un poste de mouillage.. . .	\$15,000
Charbon, 225,000 tonnes.. . . . .	25,000
Papier 70,000 tonnes.. . . . .	15,000
Soufre, 20,000 tonnes.. . . . .	5,000
Pulpe, 200,000 tonnes.. . . . .	25,000
Gazoline, 3,000,000 gallons.. . . . .	30,000
Marchandises en général.. . . . .	20,000
Manœuvre des wagons, affermage d'espace, droits d'amarrage, etc.. . . . .	25,000

Je propose que le bill soit lu la deuxième fois.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

### ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Robinson, et passe à la discussion des articles du bill.

L'article 1er est adopté.

Sur l'article 2 (prêt de \$2,000,000 à la corporation pour installations de terminus).

L'honorable M. DANIEL: Cet article est de même rédaction que celui du bill précédent. Ce texte peut paraître clair aux gens de la profession, mais chose certaine, il ne l'est pas pour moi. L'article dit: "ne dépassant en totalité la somme de deux millions de dollars". J'aimerais à savoir de l'honorable représentant du Gouvernement si ces deux millions sont en sus des prêts déjà autorisés mais non effectués, ou si ces prêts sont compris.

L'honorable M. DANDURAND: On a toujours compris que ce devait être en sus de la somme déjà autorisée.

L'honorable M. DANIEL: Le bill dit "ne dépassant pas dans l'ensemble". Mention est faite des sommes déjà autorisées mais non versées.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela veut dire que le montant ne doit pas dépasser deux millions.

L'honorable M. DANIEL: Je veux bien croire que cela est clair aux yeux des gens de loi, mais non quant à moi.

L'article 2 est adopté.

Les articles 3 à 7 inclusivement sont adoptés. Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill.

### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

## BILL DU PRET AU PORT D'HALIFAX

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 69, intitulé: "Loi pourvoyant à un prêt aux commissaires du port d'Halifax".

Il dit: "Honorables messieurs, ce bill a pour objet d'autoriser la Commission du port d'Halifax à emprunter un montant de cinq millions de dollars. La Commission a déjà obtenu l'autorisation de contracter un emprunt de \$500,000 et de la somme ainsi obtenue elle n'a dépensé qu'une trentaine de mille dollars. Les commissaires, n'ayant pas été en fonctions pendant une année complète, n'ont pas encore fait rapport de leur administration.

D'après les statistiques du ministère du Commerce, les quantités suivantes de grain ont été expédiées par ce port: 1927, 1,047,670 boisseaux; 1928, 1,991,659 boisseaux.

Suit un résumé des dépenses projetées:

Divers, matériel et installation.. . . .	\$ 85,000
Aménagements en eau profonde	
Mur de revêtement projeté.. . . .	400,000
Réparations au quai n° 4.. . . .	8,200
Réparations au quai n° 3.. . . .	17,300
Réparations diverses au nouveau quai n° 2.. . . .	62,000
Aménagement maritime	
Pavage des bas côtés de la route..	80,000
Fondations et planchers aux entrepôts 23, 24, 25 et 28.. . . .	166,000
Deux entrepôts de transit au quai A	440,000
Construction du quai B, en même temps qu'un entrepôt de transit..	3,741,500
Pour augmenter la capacité de l'élevateur d'un million de boisseaux.. . . .	300,000
Dommages à la propriété.. . . .	100,000
Total.. . . . .	\$5,400,000

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami peut-il dire à la Chambre quelle est la contenance de l'élevateur d'Halifax?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas avoir ce détail dans les notes que j'ai ici, mais je crois qu'elle est de 2 millions de boisseaux.

L'honorable M. ROBERTSON: J'imagine que le chiffre n'est pas inférieur à 2,000,000, et je me demandais si mon honorable ami pouvait faire voir à la Chambre que cet agrandissement s'impose réellement à Halifax. On n'a pas utilisé tout l'espace disponible l'année dernière ni l'année précédente. Mon honorable ami vient de nous dire qu'à l'heure actuelle les élévateurs de Vancouver peuvent recevoir un peu plus de 5 millions de boisseaux et que l'année dernière, 97 millions de boisseaux ont été expédiés par ce port. Mais au cours de deux dernières années l'espace disponible à Halifax a été plus que suffisant et, selon moi, il y a lieu de savoir pourquoi on veut agrandir l'élevateur actuel.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis trouver, parmi les documents que l'on m'a transmis, un relevé détaillé concernant la contenance de l'élevateur d'Halifax à l'heure actuelle. Nous pouvons remettre la troisième lecture du bill à demain et dans l'intervalle je tâcherai d'obtenir le renseignement pour mon honorable ami.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne veux pas du tout retarder l'adoption du bill, mais j'ai pensé que cet agrandissement de l'élevateur d'Halifax était loin de s'imposer comme dans le cas de celui de Vancouver.

L'honorable M. DANDURAND: On m'apprend maintenant que l'élevateur d'Halifax peut recevoir deux millions de boisseaux.

L'honorable M. ROBERTSON: Tout le grain expédié par le port d'Halifax l'année L'hon. M. DANDURAND,

dernière n'a pas même rempli l'élevateur une fois et cependant mon honorable ami recommande d'en augmenter la contenance de deux millions de boisseaux. Je ne puis concevoir que cela soit nécessaire dans les circonstances.

L'honorable M. DANDURAND: Le mouvement des affaires s'accroît dans tous nos ports maritimes et il faut plus d'espace d'entreposage dans les élévateurs. Je suis sûr que l'expansion qui s'est produite...

L'honorable M. WILLOUGHBY: A tout événement, c'est ce que l'on constate à en juger par les comptes.

L'honorable M. DANDURAND: ... à Halifax autorise l'agrandissement projeté. En 1927, on a expédié 1,047,670 boisseaux de grain par cet élévateur, et en 1928, il y a eu augmentation à 1,991,659.

L'honorable M. ROBERTSON: Et cependant, cela n'a pas suffi à remplir l'élevateur même une fois.

L'honorable M. DANDURAND: Les chemins de fer Nationaux du Canada, j'en ai la certitude, sont d'avis que ce nouvel espace est nécessaire.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

#### ETUDE EN COMITE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Robison, et passe à la discussion des articles du bill.

Les articles 1 à 7 inclusivement sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La proposition est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

#### BILL DU TERRITOIRE DU YUKON

##### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 131, intitulé: "Loi concernant l'administration de la justice dans le territoire du Yukon".

Il dit: Honorables messieurs, le ministère de la Justice estime qu'il devrait être autorisé à ordonner que le procès d'une personne arrêtée pour une infraction dans la région septentrionale du territoire du Yukon soit instruit dans un autre endroit du pays, dans les territoires du Nord-Ouest. Pour des raisons d'ordre géographique, il est difficile de surveiller de Dawson cette partie nord du Yukon.

La royale gendarmerie à cheval ne peut amener les prévenus de ce district à Dawson pour leur faire subir leur procès et il est pour ainsi dire impossible à un magistrat de la cour territoriale du Yukon de faire le voyage par terre. On a donc jugé qu'il y avait lieu de décréter que le procès de personnes accusées d'un délit justiciable du jury dans ce territoire peut être instruit par le magistrat de district des territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Savez-vous où réside ce magistrat stipendiaire? Si la mémoire m'est fidèle, ce magistrat se déplace d'un endroit à l'autre.

L'honorable M. BELCOURT: Il y en a plusieurs. Ceci s'applique à l'ensemble des territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je sais qu'il y en a plusieurs par tous les territoires du Nord-Ouest, car c'est un district de vaste étendue. Je ne m'oppose pas à ce bill.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois savoir qu'il y a plusieurs magistrats de district dans la région septentrionale.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami le veut bien, je vais lire l'article 1er du bill, et il y verra probablement l'explication qu'il demande:

L'article 1er est ainsi libellé:

1. Lorsque le ministre de la Justice est d'avis que pour servir les fins de la justice il est à propos que le procès d'une personne ci-devant ou ci-après accusée d'un acte criminel dans le territoire du Yukon soit instruit dans un autre district ou endroit que celui dans lequel l'acte est supposé avoir été commis ou pourrait par ailleurs être jugé, ledit ministre de la Justice peut ordonner que le procès soit instruit dans les territoires du Nord-Ouest par un tribunal ou un juge nommé dans cette ordonnance.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

Il dit: Vu les explications données sur l'objet de ce bill, je proposerais que l'on se dispense de l'étude en comité et que le bill soit lu la troisième fois.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Le mardi, 21 mai 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

#### PREMIERE LECTURE

D'un projet de loi concernant les jeunes délinquants.

L'honorable M. Dandurand présente un bill (170) intitulé: "Loi concernant les jeunes délinquants", lequel est lu pour la 1re fois.

#### PREMIERE LECTURE

De plusieurs bills de divorce.

L'honorable M. McMEANS, président du comité des divorces, présente les bills suivant qui sont lus pour la première fois:

C8, intitulé: Loi pour faire droit à Barbara Elise Sewell de la Penotière.

D8, intitulé: Loi pour faire droit à Oliver Milton Martin.

E8, intitulé: Loi pour faire droit à Catherine McRae Beattie McRae.

F8, intitulé: Loi pour faire droit à Mary Jane Teeson.

G8, intitulé: Loi pour faire droit à Sam Gladstone.

H8, intitulé: Loi pour faire droit à Charles Smolkin.

#### ADOPTION DE PLUSIEURS BILLS DE DIVORCE

Sont lus pour la troisième fois les bills suivants:

R7, intitulé: Loi pour faire droit à Edith Laura Hewitt.

S7, intitulé: Loi pour faire droit à Stella Pearl Duncan.

T7, intitulé: Loi pour faire droit à Bertha Jane Phelan.

U7, intitulé: Loi pour faire droit à Hurley Alexander Fummerton;

V7, intitulé: Loi pour faire droit à Roland Emory Anderson.

W7, intitulé: Loi pour faire droit à Olive Marion Gerrard.

X7, intitulé: Loi pour faire droit à John Beck.

Y7, intitulé: Loi pour faire droit à Ruth Leonard Wiser.

Z7, intitulé: Loi pour faire droit à George King.

#### SUITE DE LA DISCUSSION D'UN BILL CONCERNANT L'EXPORTATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Sénat reprend en comité la discussion du bill (15) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (exportation de l'énergie électrique)".

L'honorable M. Robinson préside.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateurs, l'honorable collègue de Salaberry (l'honorable M. Béique) m'a prié de

Etat des contrats autorisant l'exportation de l'énergie électrique par des compagnies dont le permis a été délivré dans le cours de l'année financière devant se clore le 31 mars 1930.

Nom de la compagnie	Date du contrat	Durée	Quantité prescrite aux termes du contrat	Quantité exportée: c.-v.	Prix exigés
Hydro Electric Power Comm...	1904.....	Expire en 1950.....	45,000 K.W. (60,300 chevaux)	59,765-0	\$16.75 par K.W. jusqu'à concurrence de 40,000 K.W., plus 2 millièmes par K.W. pour toute énergie supplémentaire jusqu'à 45,000 K.W.
Canadian Niagara Power Co....	1er juillet 1922. Aussi trois contrats intéressant un total de 1,750 K.W. (2,345 chevaux).	Expire le 30 sept. 1934.....	37,300 K.W. (49,982 ch.)	50,302-0	\$26.80 du K.W. par année.
Ontario and Minnesota Power Co.	Aucun contrat de longue durée...	.....	.....	2,641-8	\$25.00 du cheval.
International Railway Co.....	Aucun contrat. Alimente son propre réseau aux E.-U.	.....	.....	.....	.....
Cedar Rapids Mfg. & Pr. Co.....	22 octobre 1912.....	85 ans.....	75,000 ch.	67,881-37	\$15.00 du cheval.
Southern Canada Power Co.....	Vend l'énergie à quelque 200 petits clients à Derby-Line, North-Derby et Beebe. Fait des échanges modiques de force motrice en cas d'urgence, mais sans obligation. Il n'existe pas de contrat.	.....	.....	93-43	.....
Gatineau Electric Co.....	Pas de contrat.....	.....	.....	Aucun	.....

Maine & New Brunswick Pr. Co.	4 février 1925.	30 ans	.....	1,555-34	1½c. de l'heure K. W.
Fraser Companies	D'année en année.	.....	.....	494-61	1½c. de l'heure K. W.
Maritime Electric Co.	1er novembre 1925	20 ans	.....	117-14	1½c. de l'heure K. W.
West Kootenay Power Co.	10 décembre 1928.	10 ans	.....	84-33	1c. de l'heure K. W.
Western Power Co. of Canada	Accord réciproque de mois en mois. N'échange de l'énergie qu'advenant un excédent disponible.	.....	.....	93-55	0-6c. de l'heure K. W. pour l'énergie générée par la force hydraulique; 1½c. lorsqu'elle est générée par la vapeur.
B. C. Electric Railway Co.	A la ville de Blaine (Washington, E.-U.); expire le 1er janvier 1930. Ne sera pas renouvelé. A la ville de Sumas (Washington, E.-U.); expire le 1er janvier 1930. Ne sera pas renouvelé.	.....	.....	123-5	72c. de l'heure K. W.
International Electric Co.	1er avril 1927.	3 ans	.....	10-27	Doit être déterminé par les nouveaux propriétaires.

produire un état des conventions conclues pour autoriser l'exportation de l'énergie électrique par des compagnies dont le permis a été délivré dans le cours de l'année financière devant se clore le 31 mars 1930. Au dire de l'honorable sénateur, il suffirait de dix lignes de texte. M. J.-L. Stiver, directeur des services d'inspection de l'électricité et du gaz, a préparé un relevé qui, tout en dépassant dix lignes, n'en compte pas plus de vingt et qui fournit les données voulues. Je ne sais s'il y aurait quelque utilité à faire lecture de cet état, mais je le ferai si le comité doit faire présentement son examen définitif du projet de loi. Je doute, cependant, que les honorables sénateurs puissent bien saisir toute la portée de ces chiffres avant de les avoir vus dans le Hansard. Va sans dire qu'il était parfaitement convenable de nous former en comité pour me permettre de présenter ce relevé. Je m'en remets à la Chambre.

L'honorable M. BEIQUÉ: Si mon honorable collègue de Pictou (l'honorable M. Tanner) y consent, je propose que la question soit réservée jusqu'à demain, ce qui fournirait à tout le monde l'occasion d'étudier l'état qui vient d'être déposé.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) m'a prié de lui donner une définition des mots "urgence du moment". Jusqu'ici je n'ai trouvé personne qui osât se commettre là-dessus; la plupart m'ont conseillé de consulter le dictionnaire de Webster et autres autorités du même genre.

L'honorable M. GRIESBACH: Je voulais non pas une définition mais une explication. L'on peut en trouver une définition au dictionnaire; mais une explication, voilà qui est une autre affaire.

Le très honorable M. GRAHAM: Ce que vous voulez, c'est une interprétation?

L'honorable M. DANDURAND: Va sans dire qu'avant de formuler une interprétation il faut examiner la définition du terme. Il serait difficile de trouver une interprétation abstraite qui s'adapte à toute situation donnée, quelle qu'elle soit.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il est des choses qu'il importe de ne pas définir et, si je ne m'abuse, celle-ci en est une. On ne saurait coucher en noir et en blanc une définition qui prévoie toute urgence possible ou probable. Force nous est donc de nous en remettre aux autorités pour ce qui est du souci de déterminer s'il y a urgence.

Si je comprends bien, nous discutons en ce moment l'opportunité d'adopter la modification

L'hon. M. DANDURAND.

que propose mon honorable ami de LaSalle (l'honorable M. Bureau). Je ne sais si j'ai bien saisi la question et je compte que mon honorable ami mettra les choses au point si je fais erreur. J'ai l'impression, de mémoire, que voilà assez longtemps, l'autorité régulière constitua une compagnie devant produire de la force motrice et l'autorisa du coup à conclure des marchés pour l'exportation de cette force motrice. La compagnie conclut alors un contrat d'exportation dont le terme était très éloigné; en cela apparemment elle n'a fait qu'exercer ses droits. Longtemps après, le dominion du Canada jugea qu'il incombait aux autorités fédérales de régler l'exportation de l'énergie électrique et qu'à cette fin toute exportation devait être régie par un permis fédéral. Cela se passa, je crois, plusieurs années...

L'honorable M. GRIESBACH: Le très honorable sénateur me permet-il une interruption? Lors de la dernière discussion de cette question j'ai eu l'impression qu'au moment où fut conclut cet accord relatif à l'exportation de la force motrice la loi enjoignait aux exportateurs d'obtenir chaque année un permis du gouvernement fédéral; malgré cela ces gens s'engagèrent à exporter de l'énergie durant cinquante ans.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que mon honorable ami fait erreur, du moins en ce qui concerne un cas. Il y a un bon nombre de contrats. Quelques-uns ont été conclus avant 1907 sous le régime des autorités provinciales; cette année-là le parlement fédéral obligea les compagnies à se conformer à la loi fédérale et à obtenir un permis annuel.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'ai donc raison jusqu'ici apparemment; en effet les compagnies ont reçu l'autorisation d'exporter l'énergie et elles s'en sont prévalu pour conclure des contrats pour de longues années; dans la suite une loi a été adoptée enjoignant aux compagnies exportatrices d'obtenir d'année en année un permis fédéral; ces permis n'ont pas été refusés, on les a délivrés de nouveau chaque année depuis 1907 et les compagnies se sont conformées au nouveau régime.

Nous pouvons tous voir clair dans une situation survenue voilà dix ou vingt ans. Il nous arrive souvent de comprendre bien mieux, un moment après, telle action et de la regretter. A cette époque, la compagnie jugeait que c'était une excellente affaire de capter un marché américain pour l'énergie électrique qui dépassait les besoins de l'acheteur canadien. Lorsqu'une compagnie achète de la force motrice, avec ou sans permis, elle suppose, à bon droit, qu'elle peut légitimement exiger l'exécution du marché dès qu'elle fait honneur à

ses obligations. La compagnie qui achète l'énergie établit les installations nécessaires et distribue le courant; et d'année en année un nombre de plus en plus grand d'abonnés, grands et petits, sont de plus en plus à la merci de cette distribution. Il est très facile d'établir une comparaison entre le prix du courant aujourd'hui et le prix beaucoup moins élevé convenu selon les termes des contrats conclus voilà nombre d'années et d'en déduire que la situation de nos voisins est plus avantageuse que la nôtre puisque la force motrice s'y vend à meilleur compte que chez nous; mais même en admettant l'écart entre le prix d'alors et le prix actuel de l'énergie, le vendeur peut difficilement exiger que d'année en année le prix soit porté au niveau du cours général.

Si j'ai bien saisi la portée de l'amendement proposé par l'honorable sénateur (l'honorable M. Bureau) il veut, à partir d'une date déterminée, la suppression des permis pour l'exportation stipulée aux termes de ces contrats. Est-ce bien cela?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai cru que suivant le texte de l'amendement le régime de ces permis devait être confié au Parlement à partir de 1935.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Parfaitement, à partir de 1935.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas ce texte sous les yeux.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'exécution du contrat serait donc conditionnée sur la délivrance du permis. Derrière tout cela il y aurait une autorité capable de refuser un permis ou de le renouveler; cette autorité, selon moi, c'est le Parlement. Or si je comprends bien la situation, nous ne faisons que renvoyer de 1929 à 1935 une décision du Parlement. En 1935, il incombera au Parlement de décider s'il est opportun de maintenir ce régime des permis. Le Parlement pourrait conclure à son maintien ou à sa suppression; peut-être conclurait-il à l'abolition du régime.

Si c'est bien là le sens de l'amendement proposé, je n'en veux point. A mes yeux nous ne sommes pas en droit d'annuler une convention qui existe depuis de nombreuses années et dont le terme est encore très éloigné. Il ne faut pas perdre de vue les déboursés faits par les acheteurs pour les installations nécessaires à l'utilisation du courant acheté. Nous devons nous rappeler que ces contrats intéressent une forte population. Dès qu'un acheteur de l'autre côté de la frontière observe intégralement les conditions du contrat, je ne trouve pas que le Parlement ait le droit moral, bien qu'il ait le droit légal, de bouleverser ainsi toute une série de services en refusant de re-

nouveler le permis sous le prétexte que l'acheteur paye cette force motrice moins cher que nous-mêmes et que cet avantage opère à notre détriment.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, si je comprends bien la présente question, les contrats passés par diverses compagnies pour l'exportation de la force motrice aux Etats-Unis portent, du moins bon nombre d'entre eux, cette condition que les permis d'exportation doivent être accordés par un décret du Conseil et renouvelés chaque année.

L'objet de l'amendement, si je ne m'abuse, est de substituer l'autorité du Parlement lui-même à celle du Gouverneur en conseil. En ce qui me concerne, je trouve que pour juger d'une manière intelligente la question mise de l'avant par le présent amendement il faut me renseigner à fond sur les conditions de chaque contrat. J'ai donc demandé que ces détails nous fussent communiqués. Ce n'est qu'après avoir bien assimilé ces renseignements que nous pourrions juger d'une façon éclairée de l'opportunité de substituer l'autorité du Parlement à celle du Gouverneur en conseil. Voilà pour quelle raison j'ai proposée que la question fût différée jusqu'à ce que nous eussions eu l'occasion de nous familiariser avec les détails que l'honorable leader du Gouvernement vient de consigner au Hansard. Quant à moi, je sens que je ne connais pas assez la situation pour me prononcer sur la proposition de l'honorable sénateur de LaSalle (l'honorable M. Bureau).

L'honorable M. McLENNAN: Honorables sénateurs, l'honorable leader du ministère pourrait sans doute nous dire s'il n'existe pas une différence bien nette entre un de ces contrats et tous les autres que vise la présente mesure. Je tiens de source autorisée qu'avant 1907, alors que la loi restait muette sur cette question, une compagnie d'Ontario conclut avec une compagnie américaine un contrat de cent ans; et que lors de l'achat de la compagnie canadienne par la Commission hydroélectrique d'Ontario cette durée de cent ans fut, par manière de concession, réduite à cinquante ans; sur ces derniers cinquante ans un certain nombre sont déjà révolus. Voilà qui met bien en évidence à quel point un jeune pays en plein développement comme le Canada est imprévoyant de conclure des contrats de longue durée; seulement la situation de cette compagnie diffère beaucoup de celle des compagnies qui passaient d'année en année des contrats en vertu desquels elles s'engageaient à exporter une quantité donnée de force motrice aux Etats-Unis. Nous verrions plus clair dans la discussion, ce me semble, si nous savions définitivement si ces contrats sont tous sans distinction sur le même pied.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que l'honorable sénateur trouvera tous les détails voulus dans l'état dont je viens de faire lecture et qui sera reproduit au Hansard.

L'honorable M. McLENNAN: Mais alors on est porté à appuyer la proposition qui vient d'être faite de lever la séance et de faire rapport sur l'état de la question ce qui nous permettra d'étudier ces renseignements.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur fait-il cette motion?

L'honorable M. McLENNAN: Je propose que le comité lève la séance, fasse rapport sur l'état de la question et demande à siéger de nouveau.

L'honorable M. BUREAU: Honorables collègues, je ne sais si j'ai bien compris le très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster). Je suis persuadé qu'il n'avait pas l'intention de m'attribuer un objet qui n'est pas le mien et à proprement parler il ne l'a pas fait; cependant en l'écoutant j'ai eu l'impression que selon lui l'objet de mon amendement est la suppression de certains contrats, qu'il faut respecter parce qu'ils ont été conclus avant 1907, dont une condition est le renouvellement annuel d'un permis pour l'exportation de l'énergie électrique.

Voilà qui n'est pas du tout l'objet de mon amendement. Le Parlement est saisi d'une projet de loi portant que la loi adoptée en 1907 soit en partie lettre morte. En 1907 nous autorisâmes le Gouverneur en conseil à émettre des permis pour l'exportation du courant ou de l'énergie électrique. Le conseil exerce cette autorité depuis 1907. L'an dernier, 1928, le premier bill déposé à la Chambre des communes prescrivait que dorénavant tout permis doit être accordé par le Parlement et que tous les règlements qui régissent ces permis soient formulés par le Parlement, sauf en ce qui concerne les permis délivrés avant le 1er avril 1928.

Dans la suite ce premier texte fut modifié. Il portait une disposition prescrivant que rien dans le projet de loi ne devait porter atteinte aux droits des provinces ni aux droits de ceux qui détenaient des permis en vertu de la loi. Lors de la 2e lecture, on en fit cette seule explication que l'énergie électrique avait acquis une importance et une valeur telles qu'à l'avenir son exportation devait être régie non plus par le gouverneur en conseil mais par les chambres.

Voilà toute la question: Allons-nous, oui ou non, enlever ce régime d'exportation du gouverneur en conseil pour le confier au Parlement? Je prie la Chambre de s'en tenir là-dessus dans sa discussion. Si l'intérêt du

L'hon. M. McLENNAN.

pays nous engage à retirer cette autorité du gouverneur en conseil, j'en suis; seulement je tiens à être bien convaincu que réellement nous trouverons là un avantage. Si le maintien de cette autorité aux mains du gouverneur en conseil milite contre les intérêts du pays, je ne veux nullement être responsable de la perpétuation d'un pareil état de choses. Si par contre, la situation existe à l'avantage d'une certaine région et au détriment d'une autre, je veux être en mesure de légitimer mon vote sur la question; je veux connaître les mobiles qui ont animé l'auteur du présent bill.

Je ne discuterai pas la question plus avant pour le moment, car je veux me renseigner davantage. Je peux me raviser; cela je n'ai cessé de le répéter. Si je trouve à redire contre la situation actuelle, ce n'est pas que je vise un objet particulier: je suis tout simplement animé par des sentiments de devoir et de justice. Si nous avons tort de confier cette autorité au gouverneur en conseil je voterai pour que cette autorité lui soit enlevée et qu'elle soit mise entre les mains du Parlement. Mais y a-t-il une raison qui nous conseille de laisser l'application d'une même loi aux mains de deux autorités distinctes et indépendantes? Je veux le savoir, car j'ai souci d'être juste envers tout le monde en cette affaire. Je n'ai plus rien à dire pour le moment.

Pas un seul instant je n'ai songé à répudier un contrat; du reste le texte de l'amendement ne prescrit la répudiation de nul contrat. Le Parlement doit être aussi éclairé que le gouverneur en conseil; seulement, si le Parlement est d'avis que ces permis doivent être encore émis par le gouverneur en conseil, ayons le courage de le dire.

Il est fait rapport sur l'état de la question.

## PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. BUREAU propose la 2e lecture du bill Q7, intitulé: "Loi modifiant le code criminel".

Il énonce: Honorables messieurs, je puis dire qu'il ne s'agit pas d'une modification d'ordre majeur: il n'est question que de certains détails de procédure. Si la Chambre veut bien se former en comité général j'expliquerai ces amendements.

Cette motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.

### DISCUSSION EN COMITE

Sur la proposition de l'honorable M. Bureau le Sénat siège en comité et passe à l'étude du bill.

L'honorable M. McLennan préside à la séance.

L'article 1er est adopté.

Sur l'article 2 (ajournement de la Cour du banc du Roi, dans Québec, lorsqu'il n'est pas convoqué de jury):

L'honorable M. BUREAU: Ici l'on ne change qu'un mot, substituant "greffier de la couronne" à "greffier de la paix", titre qui désignait autrefois le greffier de ce tribunal.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais si l'honorable sénateur a dit à la Chambre si ces modifications ont été approuvées par l'avocat général de la province.

L'honorable M. BUREAU: J'en ai parlé au ministre de la Justice qui approuve ces amendements.

(L'article 2 est adopté.)

Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés.

Sur l'article 6 (instruction expéditive des actes criminels; définition de "juge"):

L'honorable M. WILLOUGHBY: L'honorable sénateur veut-il nous dire en quoi la procédure est changée?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami trouvera cela dans la note explicative en marge de l'article.

L'honorable M. BUREAU: Le texte déclare compétent tout juge des sessions de la paix ou tout magistrat de district.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Qui est le magistrat de district?

L'honorable M. BUREAU: Dans notre province nous avons des magistrats qui connaissent des causes tant du criminel que du civil dans les confins du district judiciaire créé sous le régime de la loi. Ils sont nommés par la province.

(L'article 6 est adopté.)

Sur l'article 7 (transfert des prisonniers faibles d'esprit):

L'honorable M. BUREAU: J'ai eu l'occasion d'expliquer ceci l'autre jour. Actuellement le Gouverneur en conseil ne peut transférer un prisonnier d'une institution pénale que lorsque ce détenu est déclaré aliéné. L'objet de la présente disposition est d'autoriser le transfert des jeunes détenus qui, sans être aliénés, sont quand même faibles d'esprit. Dès qu'il sera prouvé que le prisonnier n'est pas en possession de toutes ses facultés, il sera loisible au Gouverneur en conseil d'autoriser son transfert à un hôpital des maladies mentales. Nous en avons un dans la province de Québec.

(L'article 7 est adopté.)

Le préambule est adopté.

Sur le titre:

L'honorable M. McMEANS: Je voulais demander certains renseignements sur l'article 5; c'est un article fort long et je voudrais savoir pourquoi il s'y trouve.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur notera que les mots soulignés sont seuls nouveaux.

L'honorable M. BUREAU: L'objet de l'article est de revêtir les juges de paix de la compétence requise. Supposons que dans une municipalité rurale il ne se trouve aucun des dignitaires de la justice énumérés sauf un maire et un juge de paix et qu'un agent de police veuille déposer une plainte que tel individu tient une maison de jeu ou une maison de débauche. Aux termes actuels de la loi, cet agent ne peut pas porter sa plainte devant le juge de paix si le maire se trouve dans la municipalité. Pour des raisons politiques ou autres le maire parfois refuse d'accepter la plainte; alors l'agent doit s'adresser à une municipalité voisine pour autoriser une perquisition par un magistrat stipendaire ou quelque autre magistrat. Pendant son absence les coupables sont avertis et se mettent à l'abri de toute punition. Le présent article autorise l'agent de police à porter sa plainte devant le juge de paix même si le maire est présent dans la municipalité.

L'honorable M. McMEANS: Je trouve que c'est ici une modification radicale du code criminel. Je ne conçois pas qu'un tripot comme ceux dont il est question ici, existe dans une petite municipalité.

L'honorable M. STANFIELD: Sauf dans la province de Québec.

L'honorable M. McMEANS: Dans l'Ouest les maisons de ce genre ne se trouvent que dans les grands centres. Je suis d'avis que nous donnons ainsi une grande autorité aux juges de paix; et si les juges de paix sont nommés dans la province de Québec, comme ils le sont dans l'Ouest, j'hésiterais à leur confier cette autorité.

L'honorable M. BUREAU: Mon honorable ami n'a pas bien saisi: On peut s'adresser au juge de paix lorsque les autres représentants de la justice sont absents de l'endroit. Il est compétent mais seulement lorsque les autres ne sont pas là. Ici nous établissons que même lorsque les autres sont présents...

L'honorable M. McMEANS: La loi sera appliquée à tout le Dominion; et moi, pour un, j'hésite à faire ce changement.

L'honorable M. BUREAU: Il n'y a rien de changé.

L'honorable M. McMEANS: Le bill revêt d'une certaine autorité les juges de paix de toutes les provinces.

L'honorable M. BUREAU: Ils l'ont à l'heure qu'il est.

L'honorable M. McMEANS: J'en doute.

L'honorable M. BUREAU: Parfaitement; un juge de paix peut exercer ses prérogatives en l'absence d'autres représentants de la justice.

(Le titre est adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi qui n'est pas modifié.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BUREAU propose la 3e lecture du bill.

Cette motion est adoptée; le bill est lu pour la 3e fois et adopté.

#### 2e RAPPORT DU COMITE DE REGIE INTERNE

L'honorable M. DANIEL propose, en ces termes, l'adoption du 2e rapport du comité de régie interne:

Honorables messieurs, vous êtes priés d'approuver le présent rapport qui ne fait que donner suite aux conclusions des commissaires du service civil. Depuis deux ou trois ans le Sénat demande à la commission du service civil de relever le traitement du chef du service de la papeterie; cette année les commissaires, sans accéder à notre demande dans toute son ampleur, ont du moins consenti une augmentation de \$120 par année.

La seconde proposition demande la restauration du poste de greffier du Feuilleton et des Procès-Verbaux en langue anglaise. Les honorables collègues se souviennent que voilà quelques années le greffier du Feuilleton et des Procès-Verbaux anglais étant démissionnaire, ses fonctions furent confiées au greffier des comités. La besogne de ce dernier, en ce qui concerne les divorces surtout, a été telle que le greffier des comités n'a pu voir au Feuilleton et aux Procès-Verbaux. Les commissaires du service civil qui, par erreur, supprimèrent le poste de greffier du Feuilleton et des Procès-Verbaux anglais, demandent aujourd'hui sa restauration avec le consentement du Sénat.

(La motion est agréée.)

#### 3e RAPPORT DU COMITE DE REGIE INTERNE

L'honorable M. DANIEL propose, en ces termes, l'adoption du 3e rapport du comité de régie interne:

L'hor. M. McMEANS.

Honorables messieurs, le présent rapport contient quatre propositions. La première concerne la rémunération du premier greffier des comités dont le traitement maximum est porté de \$4,140 à \$4,440, en deux relèvements. Il est proposé aussi de remanier les appointements du chef du service postal et de son adjoint au Sénat de manière à établir la parité entre ces fonctionnaires et leurs collègues de la Chambre des Communes.

La troisième proposition augmente légèrement le traitement du maître-d'hôtel de M le Président du Sénat. Cet employé touche son maximum depuis nombre d'années; comme ses services ont été satisfaisants l'on propose de relever son maximum de \$1,620, par trois augmentations annuelles de \$60. Je puis ajouter que Son Honneur le Président approuve ce projet.

La quatrième proposition concerne Mlle O'Brien, sténographe depuis dix-sept ans, je crois, au Sénat. Il s'agit de sa promotion de la classe 3 à la classe 4.

(La motion est adoptée)

#### QUATRIEME RAPPORT

L'honorable M. DANIEL propose l'adoption du quatrième rapport du comité de régie interne.

Il dit: Le présent rapport ne fait qu'approuver le paiement de l'augmentation statutaire aux fonctionnaires susnommés.

(La motion est adoptée.)

#### LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (AMENDES ET CONFISCATIONS)

##### DISCUSSION EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. McMeans, au nom de l'honorable M. Beaubien, le Sénat se forme en comité et passe à la discussion du bill P7, intitulé: "Loi modifiant le code criminel (amendes et confiscations)."

L'honorable M. GORDON préside la séance.

L'honorable M. McMEANS: Monsieur le président, le texte du présent amendement ne me paraît pas tout à fait clair. On y lit:

La sentence peut aussi prescrire que l'amende sera payée par versements, ou dans un certain délai, ou que l'individu ainsi convaincu sera admis à caution jusqu'à l'acquiescement de son amende.

Je crois que nous serions bien avisés de rayer les mots "ou que l'individu sera admis à caution jusqu'à l'acquiescement de son amende." Advenant l'adoption du présent amendement, en effet, le condamné purgerait son amende soit dans un délai déterminé soit par versements et ne serait mis en prison qu'à défaut de paiement de l'amende.

Je demande que ces mots soient retranchés.

L'honorable M. GRIESBACH: Ai-je bien compris? Il serait condamné à une amende qu'il lui serait permis de payer par versements et l'on n'en exigerait pas de cautionnement?

L'honorable M. McMEANS: Pendant ce temps il ne serait pas emprisonné, parce qu'il lui serait accordé un certain délai pour le paiement de l'amende.

L'honorable M. GRIESBACH: Il est condamné à une amende qu'il peut payer par versements. Quelle garantie est exigée de lui pendant ce temps de liberté?

L'honorable M. McMEANS: Aucune; seulement s'il ne purge pas son amende il est emprisonné.

L'honorable M. GRIESBACH: Il me semble que nous ferions mieux de différer cette discussion jusqu'à un moment où l'honorable sénateur de Montarville (Beaubien) soit présent. Je tiens à poser certaines questions à ce sujet.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Moi aussi.

L'honorable M. GRIESBACH: J'ai compris que le coupable serait condamné à une amende et qu'il serait emprisonné s'il ne payait pas cette amende; qu'à cette dernière fin, il lui serait accordé un certain délai et qu'on lui permettrait même de payer par versements. Je croyais aussi que dans l'intervalle le condamné serait admis à caution; mais mon honorable collègue (McMeans) m'affirme qu'il n'en est pas ainsi. Alors je ne comprends pas ce que signifie le texte. J'allais demander au parrain du bill ce qu'il adviendrait si l'homme, après avoir payé la moitié de l'amende, ne voulait ou ne pouvait pas payer le reste. L'obligerait-on à payer l'autre moitié? S'il payait la moitié de l'amende et faisait forfait de sa caution qu'exigerait-on de ses garants? A défaut de ces renseignements il m'est impossible de voter sur cet amendement.

L'honorable M. McMEANS: La proposition me paraît fort simple.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elle ne me paraît pas aussi simple que le trouve l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans). C'est précisément l'objection mise de l'avant par l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) qui me porta, lors du dépôt du bill, à prier le parrain de le réserver. Le texte ne me semble pas rédigé d'une façon assez claire. Le voici:

La sentence peut aussi prescrire que l'amende sera payée par versements, ou dans un certain délai, ou que l'individu ainsi convaincu sera admis à caution jusqu'à l'acquiescement de son amende.

Cela, je le comprends; mais c'est à mes yeux une lacune grave du bill qu'il ne spécifie rien en prévision de la circonstance où le condamné ne payerait pas tous les versements. Qu'advierait-il s'il payait trois ou quatre versements et manquait au cinquième et au sixième?

Je ne fais pas d'opposition au mobile du projet. Je regrette l'absence de l'honorable parrain du bill (l'honorable M. Beaubien); jusqu'à ce moment j'ignorais qu'il fût embarqué pour l'Angleterre. Je dis encore que l'intention de l'amendement me paraît louable; en effet, il est extrêmement pénible qu'un homme soit obligé de passer cinq ans en prison jusqu'à ce que sa peine soit purgée alors que s'il avait eu les deniers nécessaires pour payer son amende il aurait continué à jouir de sa liberté. Selon moi, son emprisonnement en pareilles circonstances ne contribuera pas à l'amélioration de son caractère. Peut-être serait-ce là un cas où la peine ne serait pas adaptée au délit, car dans l'esprit populaire demeurerait toujours la conviction, fondée d'ailleurs, que cet homme n'eût pas été privé de sa liberté s'il avait eu les moyens de payer son amende. Lorsque l'honorable sénateur (l'honorable M. Beaubien) a présenté son bill, il a cité des statistiques relatives au nombre des condamnations, en 1927, dans tout le Canada, et sur le total de ceux qui ont eu le choix entre l'amende et la prison, une très forte proportion de condamnés ont été envoyés en prison parce qu'ils n'avaient pas l'argent nécessaire pour payer l'amende.

Le mieux, selon moi, serait de réserver ce bill et de le rédiger plus clairement. Peut-être devrions-nous en différer l'étude pendant une année encore à moins qu'il n'ait été confié à quelques honorables collègues ayant l'autorité d'accepter des changements qui rendent le projet plus pratique. Je suis persuadé que le texte actuel entraverait l'application de la loi, advenant le cas où le condamné manquerait à plusieurs versements de l'amende. Il n'y aura pas grand mal à réserver ce bill. Va sans dire que si le ministre accepte la responsabilité de l'adoption du présent projet de loi en l'absence du parrain, je me rends à ses explications.

L'honorable M. McMEANS: Je ne conçois pas quelle difficulté pratique pourrait surgir de l'application de l'amendement. Il autoriserait le juge à prescrire le paiement de l'amende par versements. Si, par exemple, le juge imposait une amende de \$500, il pourrait spécifier des versements de \$100 par mois si, à sa connaissance, les moyens du condamné lui permettaient de verser ce montant mensuel.

Je ne conviens pas avec mon honorable chef que l'application pratique susciterait des difficultés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Qu'arriverait-il si l'accusé manquait au deuxième ou au troisième paiement?

L'honorable M. McMEANS: Il serait remis en prison dès qu'il manquerait à un paiement, le deuxième, le troisième ou tout autre, même le dernier. Quiconque achète un piano par versements n'en devient le propriétaire que sur paiement du dernier versement; à défaut de ce dernier paiement le piano peut être enlevé à l'acheteur. Il en serait ainsi dans le cas du malheureux qui aurait payé quelques versements de son amende; il serait forcé de rentrer en prison s'il manquait un paiement.

L'honorable M. LEWIS: Ne pourrions-nous pas laisser à la discrétion du juge les arrangements à ce sujet? Si nous laissons à sa discrétion d'exiger le paiement de l'amende par versements, pourquoi ne pas lui confier toute l'affaire?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si le texte du bill a une portée suffisante.

L'honorable M. LOGAN: Le bill me paraît mal rédigé. Je conviens avec l'honorable chef de l'opposition (l'honorable M. Willoughby) que nous serions bien avisés de différer le projet jusqu'à l'année prochaine. En fin de compte, ces modifications intéressent assez directement les procureurs des différentes provinces; il me semble donc que ces derniers devraient être consultés avant que le bill devienne loi. Son application pourrait susciter nombre de difficultés. Supposons qu'un condamné eut payé quatre versements de son amende et manqué au cinquième. La couronne lui remettrait-elle les quatre versements payés et le condamnerait-elle ensuite à purger toute sa peine en prison?

L'honorable M. McMEANS: Il serait tenu en prison jusqu'au paiement du reste. Il s'en trouverait mieux que s'il avait passé tout le temps en prison depuis le moment de sa condamnation.

L'honorable M. LOGAN: Je suis persuadé que le bill devrait être réservé.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai soumis ce projet de loi au ministère de la Justice. Tout comme les honorables préopinants, le département était disposé à approuver les intentions exposées si éloquentement ici l'autre jour par l'honorable parrain du bill (l'honorable M. Beaubien); seulement avant de se prononcer, il tenait à connaître les objections qui seraient faites au

L'hon. M. McMEANS.

projet. On m'a laissé entendre que si l'appui du projet se montrait plutôt hésitant, le ministère de la Justice soumettrait le bill aux procureurs des diverses provinces en même temps que le bill de l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable Lynch-Staunton), retiré pour le moment. Si la Chambre veut que le présent bill soit envoyé aux Communes, il va de soi qu'il devra être étudié par le département de la Justice.

L'honorable M. McMEANS: Je tiens à signifier à l'honorable sénateur que si je voulais réformer la loi ou effectuer quelque changement dans l'intérêt général du public, j'hésiterais avant tout à recourir au ministère de la Justice, et les derniers que je voudrais consulter seraient les magistrats de nos tribunaux. Voilà ce que m'enseigne mon expérience.

Lorsque j'ai saisi la Chambre du bill pour la révision des sentences et du bill prescrivant le droit d'appel dans les causes criminelles, ces projets ont été soumis au ministère de la Justice et aux juges et les trois quarts de ces derniers ne les ont pas approuvés; mais les mesures ont été adoptées et aujourd'hui ces lois sont louées non seulement par le public, mais encore par les juges qui s'y étaient d'abord opposés.

(Il est fait rapport sur l'état de la question.)

## LOI DE L'OPIMUM ET DES DROGUES NARCOTIQUES

### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose, en ces termes, la 2e lecture, du bill n° 4, intitulé: "Loi modifiant et codifiant la loi de l'opium et des drogues narcotiques":

Honorables sénateurs, à la dernière session, le Parlement canadien ratifia la convention internationale sur l'opium et, comme un assez grand nombre d'autres nations l'ont ratifiée depuis, elle est entrée en vigueur en septembre dernier. Aux termes de l'article 2, le Canada s'engage à revoir périodiquement et à améliorer au besoin, les lois relatives à la régie des narcotiques. C'est donc le moment de mettre à jour cette législation canadienne. Un nombre considérable d'exemplaires de la loi doit être distribué, suivant la routine administrative, aux médecins, aux pharmaciens, etc.; comme les modifications projetées sont nombreuses, on a jugé qu'il serait préférable d'adopter à nouveau la loi entière alors le public saura clairement à quoi s'en tenir.

Ce bill a été étudié à fond dans l'autre Chambre par un comité spécial.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2e fois.)

LOI DU PRET AU HAVRE DE MONTREAL

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du bill 37, intitulé: Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux commissaires du Havre de Montréal.

Il dit: Honorables messieurs, nous avons adopté à la séance d'hier plusieurs bill autorisant diverses commissions à emprunter des fonds pour le développement de leurs ports respectifs. Le présent bill, qui porte les dispositions usuelles en pareille occurrence, autorise les commissaires du port de Montréal à emprunter dix millions de dollars pour la construction de facilités de terminus. Les fonds empruntés seront affectés à divers objets dont l'un sera l'agrandissement de la jetée Laurier. Voici une récapitulation des devis des nouveaux travaux devant être exécutés dans le courant des années 1929, 1930 et 1931:

Numéro	
1. Agrandissement de la jetée Laurier.....	\$ 2,000,000
2. Réfection de la jetée du roi Edouard et de la jetée Alexandra.....	2,000,000
3. Prolongement du chemin de fer électrique sur le canal de Lachine.....	1,500,000
4. Prolongement de l'installation des chargeurs automatiques du grain.....	1,000,000
5. Quais industriels.....	500,000
6. Nouveaux mouillages: premiers travaux.....	2,000,000
7. Achat de terrains.....	1,000,000
Grand total.....	\$10,000,000

Je puis ajouter qu'en 1928 les recettes ont été de \$5,589,327.12, provenant des sources suivantes:

Elévateurs.....	\$2,656,659 99
Droits de quai.....	1,409,945 87
Chemin de fer.....	635,798 76
Location de hangars, de grues, etc.....	372,717 60
Location de compartiments dans le port.....	229,285 41
Entrepôt d'emménagement.....	173,678 62
Divers.....	111,240 87

Le relevé suivant indique l'augmentation constante des revenus de la commission du port depuis plusieurs années:

1921.....	\$2,891,274 42
1922.....	3,460,810 87
1923.....	3,721,159 99
1924.....	4,382,115 25
1925.....	4,749,100 69
1926.....	4,632,599 92
1927.....	5,453,951 56
1928.....	5,589,327 12

Le mouvement du port se fait de plus en plus considérable et les agrandissements s'im-

posent. A preuve, je n'ai qu'à citer le nombre des navires de long cours qui, depuis 1923, accuse les relèvements suivants:

Année	Navires océaniques	Total du tonnage d'inscription	Total des navires pour la navigation tant maritime qu'intérieure	Total net du tonnage d'inscription.
1923 . . .	1,082	3,683,720	6,691	11,879,028
1924 . . .	1,223	4,096,332	7,014	15,312,096
1925 . . .	1,255	5,104,313	7,212	14,782,476
1926 . . .	1,421	4,221,730	7,618	16,667,324
1927 . . .	1,610	4,992,486	7,798	17,322,444
1928 . . .	1,607	5,494,062	7,480	19,229,465

L'honorable M. STANFIELD: L'honorable sénateur veut-il nous dire quels ont été les déboursés?

L'honorable M. WEBSTER: L'an dernier il y a eu un surplus de \$300,000.

L'honorable M. STANFIELD: A-t-on tenu compte de la dépréciation?

L'honorable M. McDOUGALD: Après paiement de tous les frais obligatoires, environ 4 p. 100 sur un placement de 54 millions de dollars, et après avoir établi un fonds d'amortissement d'un pour cent, nous avons un excédent net de \$300,000 sur tous les frais d'exploitation. Le fonds d'amortissement d'un pour cent s'est chiffré à \$477,100.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose la 2e lecture du bill.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne prends pas la parole pour m'opposer au bill: je veux simplement savoir si les commissaires du port ont le droit de contracter des emprunts particuliers sans s'adresser au Gouvernement.

L'honorable M. McDOUGALD: Ils n'ont pas ce droit

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, de mon temps, nous n'avons pas été saisis souvent d'une demande d'emprunt de la part des commissaires du port de Montréal. Je n'ai jamais trouvé qu'on fût disposé à y susciter de l'opposition. Nous sommes tous fiers du développement de ce port. Nous sommes persuadés que son administration est toujours éclairée, et en ce moment surtout. Le port de Montréal est un port national à plus d'un point de vue. Il a réussi là où d'autres ports, malheureusement, ont échoué: il suffit à son entretien—non seulement il solde ses frais d'intérêt, mais encore il pourvoit à un fonds d'amortissement.

Tout le monde sait que nos expériences ont été moins heureuses ailleurs; et j'espère que nous n'avons pas, hier, préparé une autre de ces déceptions fâcheuses.

Je n'ai pas la moindre objection au présent crédit car je veux le progrès du port de Montréal: je veux qu'il soit non pas égal mais supérieur à tout ce qu'on trouve aux Etats-Unis; qu'il suffise non seulement au trafic actuel mais encore à celui de l'avenir qui ira toujours grossissant. Nous tenons à en faire un immense débouché pour le grain et les autres produits agricoles de l'Ouest. A cette heure, on parle beaucoup d'encombrement, et nous savons qu'il en existe; seulement, je ne crois pas que Montréal en souffre autant que certains autres ports.

Je ne sais de quelle manière les commissaires, et les Montréalais en général, envisagent le développement du port à Churchill. Ils savent, comme nous, que le mouvement des produits des prairies par voie de Vancouver accuse un relèvement plus que notable. Le projet de ce dernier port a été censuré—je dirai même ridiculisé—comme le port de Nelson, par certains honorables membres de cette Chambre; n'empêche que Vancouver a réussi; et nous, de l'Ouest, sommes fiers de ses progrès ininterrompus. De ce côté de la Chambre, nous avons consenti d'emblée, hier, à voter les fonds nécessaires pour que le port de Vancouver ne manque de rien en fait d'aménagements.

Je ne m'oppose pas à ce que le présent crédit soit voté à l'intention du port de Montréal. Il n'existe pas, comme je croyais, d'autre manière d'obtenir ces fonds nécessaires; les commissaires s'adressent donc au banquier commun du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur sait, n'est-ce pas, que sous le régime actuel du monde financier, cet emprunt peut être effectué à bien meilleur compte?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Voilà pour quoi, sans doute, un emprunteur solvable s'adresse à nous.

L'honorable M. DANDURAND: Il intéresserait peut-être les honorables sénateurs d'entendre certaines statistiques relatives à l'exportation du grain pendant l'année dernière. Ce relevé compare le mouvement d'exportation du port de Montréal et des ports rivaux des Etats-Unis:

	Boisseaux
Montréal.. . . . .	211,295,379
New-York.. . . . .	84,782,462
Baltimore.. . . . .	24,167,184
Galveston.. . . . .	22,432,287
Nouvelle-Orléans.. . . . .	15,336,537
Philadelphie.. . . . .	13,240,767

L'hon. M. WILLOUGHBY.

Boston.. . . . .	5,260,227
Norfolk (Virginie).. . . . .	4,054,662
Portland (Maine).. . . . .	2,992,349

Je crois que Montréal figure à la tête de tous les ports du littoral de l'Atlantique.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois).

#### DISCUSSION EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité et passe à l'étude du bill.

L'honorable M. Robinson préside.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Sur l'article 3 (l'intérêt durant la construction peut être porté au compte du capital):

L'honorable M. McCORMICK: Il faudrait combien de temps pour dépenser ces deniers?

L'honorable M. DANDURAND: Trois ans.

L'honorable M. McCORMICK: Pendant ces trois ans pas un dollar d'intérêt ne serait payé. Voici le texte du bill:

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de dix millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où le premier prêt sera versé relativement à ladite construction et prendra fin à la date que fixera le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. McDUGALD: Pour expliquer cela il me suffira je crois d'esquisser la façon de procéder. Le présent bill qui accorde dix millions de dollars ne fait qu'autoriser les travaux. Par exemple, si nous voulons construire à Montréal un hangar coûtant \$500,000, disons: les plans sont préparés, ensuite ils sont soumis au département, dont les ingénieurs doivent approuver et les plans et les devis.

Un décret du conseil nous autorise à entreprendre les travaux de construction. Puis, quand nous y avons consacré \$100,000, mettons, les vérificateurs du ministère viennent au port vérifier le travail accompli et les sommes déboursées, qui ne dépassent pas \$100,000. Alors, par l'entremise du ministère, nous demandons \$100,000 au département des Finances et nous commençons à payer les intérêts de cette somme à partir de la date où nous l'obtenons. On procède de la même façon tant que les dix millions n'ont pas été dépensés.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suppose que cette commission de port peut consacrer

l'excédent de \$300,000, en caisse l'an dernier au dire de mon honorable ami, à toute fin qu'elle juge à propos, sans soumettre les plans à qui que ce soit.

L'honorable M. McDOUGALD: Exactement.

(L'article 3 est adopté, de même que les articles 4 à 7 inclusivement, puis le préambule et le titre).

Il est fait rapport du projet de loi.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois est adopté).

#### EMPLOYES DES POSTES

##### DEUXIEME LECTURE

Du bill relatif aux employés du service des postes ou de la poste ambulante.

L'honorable M. DANDURAND propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi n° 252, intitulé: Loi relative à certains employés du service des postes ou de la poste ambulante du Canada.

Il dit: Honorables messieurs, la lecture de la note explicative qui accompagne ce projet de loi suffira peut-être à exposer entièrement à la Chambre l'objet de cette proposition.

En mai 1919, les employés des Postes de certains bureaux du Canada occidental prirent part à une grève "de sympathie." De ceux qui y participèrent, 416 employés permanents omirent de profiter de l'occasion de rentrer dans le devoir dans le délai spécifié et furent conséquemment congédiés par arrêté en conseil. Sur ce nombre, 96 font actuellement partie du service, étant entrés à titre de nouveaux employés au salaire minimum de la classe dans laquelle ils furent nommés, après avoir régulièrement subi l'examen de concours du service civil. La seule concession qui leur fut accordée fut la levée de la limite d'âge. On demande maintenant l'autorisation de procéder au rajustement du traitement de ces 96 employés en les payant, pour services véritablement accomplis, à compter de la date de leur réengagement, aux taux de la rémunération versée aux autres employés pour services semblables. On évalue à environ \$125,000 la somme nécessaire à cette revision de traitements.

Afin de démontrer que le projet de loi réalise bien le but indiqué, je vais lire l'unique article qu'il renferme:

1. Par dérogation à toute disposition contraire de la Loi du service civil, les anciens employés du service des Postes ou de la Poste ambulante du Canada qui furent congédiés de ce service par les arrêtés en conseil portant les

numéros C.P. 89/1474, en date du quinzième jour de juillet 1919, et C.P. 2224, en date du troisième jour de novembre 1919, et qui furent subséquemment réengagés et font actuellement partie dudit service des Postes ou de la poste ambulante, doivent être payés, pour services véritablement accomplis, à compter de la date de leur réengagement, aux taux de la rémunération versée aux autres employés pour services semblables.

Je puis ajouter que, pour les fins du projet, on n'a pas à tenir compte du traitement que touchait chaque employé au moment de son départ, ni de la date de son réengagement, ni de quoi que ce soit, hors le travail auquel il a été réellement employé depuis qu'il a repris ses fonctions.

Quant au traitement accordé à cet employé quand il est réembauché, mes honorables collègues savent que la commission du service civil attache à chaque catégorie d'emplois une rémunération déterminée, laquelle est censée être versée à tous ceux qui occupent ces emplois. S'il n'y avait pas eu de grève, tous ceux qui accomplissaient un genre donné de travail auraient touché les émoluments accordés à cette catégorie d'employés. Un certain nombre d'hommes sont rentrés au bureau de poste de Winnipeg en vertu du décret ministériel qui les y autorisait et on leur a confié des emplois à une rémunération moindre que ne comportent ordinairement ces positions. Le bill à l'étude stipule que ces gens toucheront le traitement attaché aux fonctions qu'ils remplissent effectivement. Si, par exemple, un employé remplit les fonctions d'un facteur et qu'il touche la rémunération bien inférieure d'un auxiliaire de la poste, il n'aura droit qu'à la différence entre le traitement d'un facteur et celui d'un auxiliaire pour le temps qu'il a accompli le travail d'un facteur. Il en est de même pour toutes les autres catégories de fonctionnaires. Cela est conforme à la lettre et à l'esprit de la loi du service civil. En d'autres termes, le projet de loi s'inspire de ce principe que l'Etat doit verser à ses employés le traitement attaché aux fonctions qu'ils remplissent, conformément au salaire payé à l'ordinaire dans les entreprises commerciale ou à l'échelle établie par la commission du service civil.

Dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas de doute sur la rémunération que comportent certaines catégories d'emplois. On sait qu'un auxiliaire de la poste touche tant par jour; un facteur, tant et ainsi de suite. On note au jour le jour le travail exécuté par les employés et l'on sait s'ils ont été employés en qualité de facteurs, de trieurs ou d'auxiliaires. Il est donc possible de s'assurer de la différence exacte entre ce que chaque homme a touché et ce qu'il aurait touché, ne lui eût-on pas infligé une retenue de son traitement. Le bill

tend à faire disparaître, par rapport aux services effectivement rendus, le sentiment qu'une injustice a été commise, sentiment qu'on constate non seulement chez les intéressés mais chez les ouvriers en général.

Pour déterminer la rémunération à laquelle ces gens auraient eu droit au cours des dix dernières années conformément aux émoluments attachés aux fonctions qu'ils ont remplies, le sous-ministre adjoint des Postes et un délégué de la commission du service civil procéderont à un examen, d'accord avec le directeur de la poste de Winnipeg.

Mes honorables collègues ont appris par les journaux ou autrement, qu'un projet de loi relatif à cette affaire a été déposé dans l'autre Chambre. On a même dû leur en distribuer des exemplaires comme on le fait pour tous les bills déposés dans cet endroit. Je signale que le texte à l'étude diffère de la proposition de loi primitive. Plusieurs, qui ne connaissent pas exactement l'idée dont s'inspirait le bill, s'opposaient quelque peu à ce dernier, par principe. Il m'a fait plaisir de constater que bon nombre se sont ralliés, après une longue discussion et une nouvelle rédaction du bill. On a exprimé l'opinion que les employés en question ont été réintégrés seulement par une faveur des autorités et qu'on les avait punis avec raison de leur conduite. Loin de moi l'idée d'excuser en rien leur faute. Je prétends que les fonctionnaires des divers services de l'Etat ont envers leurs patrons des devoirs spéciaux que n'ont pas les employés de particuliers. Je me suis indigné d'une grève des agents de police de Montréal, qui a laissé la ville où je demeure à la merci des bandits et j'ai été heureux d'apprendre que la Cour d'appel de la province de Québec déclarait illégal le syndicat de ces agents. On peut entrer dans certains services qui privent de cette arme puissante, la grève. Je reconnais que la grève est une arme qui appartient aux ouvriers. Il existe des sociétés de toutes sortes pour la protection du capital et je pense qu'il est juste que le prolétariat s'unisse en vue de sa protection et de la défense de ses droits. Mais, quand il s'agit d'un service d'utilité générale, l'ensemble de la société est en jeu. C'est pourquoi la règle générale, en vertu de laquelle les ouvriers ont le droit de grève, ne s'applique pas à certaines catégories de fonctionnaires.

On a dit que ces employés des postes ont été punis avec justice. En tous cas, ils l'ont été bien sévèrement. Je signale à mes honorables collègues que, pendant dix ans, les 96 hommes en question ont eu peine à se tirer d'affaire avec un revenu réduit. Je me figure la situation de ces hommes, de 35 à 40 ans, pères de familles et dont les gains augmentent

L'hon. M. DANDURAND.

avec les responsabilités, qui soudain doivent envisager la perte d'une notable partie de leur revenu. Mes honorables collègues savent qu'il est beaucoup plus facile d'augmenter son budget que de le diminuer et qu'un relèvement de traitement de \$1,500 à \$2,000 est bientôt suivi d'une augmentation correspondante de la dépense. Ils savent comme il est dur de reviser son budget et comme on ressent les restrictions qu'occasionne la perte de quelques centaines de dollars de revenu. Les fonctionnaires dont il est maintenant question ont commis une grave erreur et ils en subissent les conséquences. Mais dix ans ont passé et, à mon sens, l'Etat, plus que tout employeur, doit se montrer généreux. Il parle et agit au nom de la majorité du peuple. L'association des postiers a envoyé aux membres du Parlement une circulaire dans laquelle elle affirme qu'elle a examiné l'état de ces gens et, à l'unanimité, les membres de cette société demandent au Parlement d'accorder à leurs camarades, qui travaillent à leurs côtés et sont soumis aux mêmes règles, une rémunération conforme aux services qu'ils rendent.

L'honorable M. GORDON: L'honorable sénateur peut-il nous dire si l'on a aussi reçu une pétition des Rouges de Winnipeg, qui ont incité ces gens à la rébellion et qui ont participé aux troubles?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais ce que sont devenus ces communistes. Je pense qu'ils ne forment plus qu'un nombre insignifiant.

L'honorable M. LAIRD: Ils existent encore, tout comme auparavant.

L'honorable M. DANDURAND: Nous devons songer à l'ensemble de la communauté sociale.

L'honorable M. GORDON: Ne serait-il pas sage de penser aussi aux petits enfants de Winnipeg qui ont été privés même de leur lait durant ce temps? Ces gens n'avaient aucun égard pour eux.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami doit se rappeler que l'événement a été passager, qu'il n'a duré que quelques jours. Je suis sûr que son cœur s'attendrait s'il se mettait au courant de certains cas que nous examinons. S'il se rendait parmi ces gens, pour apprendre ce que certains ont dû endurer depuis dix ans, m'est avis qu'il changerait d'opinion.

Je signale à mon honorable ami qu'au point de vue social, notre pays est dans un état très satisfaisant. Il existe peu de pays au monde où se manifeste aussi peu de haine de classes qu'au Canada. Les relations entre les

diverses catégories sociales du pays sont fort agréables et satisfaisantes. Cela est dû aux sentiments d'humanité et de justice qui animent la nation. Dans ces conditions, je me demande s'il n'appartient pas à notre Chambre qui dans l'esprit du public représente tout particulièrement les classes supérieures, de se joindre aux représentants du peuple à la Chambre des communes pour établir, après dix ans, le principe que ces gens, dont la rémunération a été inférieure à ce que méritaient leurs services, doivent toucher ce qu'ils ont gagné. Je suis sûr qu'après la grève, les patrons de Winnipeg ont versé aux hommes qui les avaient quittés le même salaire qu'auparavant. La main-d'œuvre non spécialisée relève d'une catégorie générale et les ouvriers du pays se demandent si nous ne devrions pas suivre l'exemple des autres employeurs. Les gens qui ont étudié l'état de choses existant en sont venus à la conclusion qu'une injustice a été commise et qu'il est du devoir du Parlement de la réparer. Nous sommes les patrons. Je doute fort qu'aucun autre patron du pays, quand il reprend à son service des employés occupés au même genre de travail qu'ils exécutaient autrefois, retarde dix ans à leur verser le salaire voulu.

L'honorable F.-L. BEIQUÉ: L'honorable sénateur me permet-il de lui poser une question ou deux? Il est possible que la première partie de son discours ait trait à l'objet de mon interpellation, mais, en tout cas je veux bien saisir la situation. Si je comprends bien, il a été adopté deux décrets du conseil tendant à congédier certains fonctionnaires du ministère des Postes, le premier, en juillet 1919 et le second, en novembre de la même année.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas tout à fait exact. Mon honorable ami (l'honorable M. Robertson), qui faisait partie du cabinet à cette époque, pourra probablement éclaircir ce point. A mon sens, le premier décret congédiait ces gens, tandis que le second leur permettait de rentrer au service du ministère, à certaines conditions.

L'honorable M. BEIQUÉ: Je lis dans le texte du bill ce passage relatif aux:

... anciens employés du service des Postes ou de la poste ambulante du Canada qui furent congédiés de ce service par les arrêtés en conseil portant les numéros C.P. 89/1474, en date du quinzième jour de juillet 1919, et C.P. 2224, en date du troisième jour de novembre 1919.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Je puis raconter à mon honorable ami dans quelles circonstances ces deux arrêtés ont été promulgués. Vers le 22 mai, environ dix jours après le début de la grève, les citoyens de Winnipeg ont demandé avec instance au gou-

vernement de rétablir le service des postes, interrompu depuis le commencement de la grève. Deux ministres se rendirent à Winnipeg, étudièrent la situation et conclurent que le service devait être rétabli promptement. On insistait pour que tous les employés qui avaient participé à la grève "de sympathie" fussent congédiés sans autre forme de procès. On ne s'est pas rendu à cette requête, mais tout le monde a été prévenu,—les employés, directement par le directeur des postes et le public en général, par la voie des journaux,— que le Gouvernement entreprendrait de rétablir le service pour le 26 mai, si ma mémoire ne me fait défaut; de reprendre sans discussion tout postier qui avait participé à la grève de sympathie mais qui retournerait au travail à midi ce jour-là et d'oublier l'incident. Environ 82 employés revinrent au travail, sur les quelques 300 intéressés, et non 416 comme il est dit dans la note explicative du projet de loi. Les autres s'en sont abstenus. Afin de maintenir le service des postes à Winnipeg, le gouvernement se mit en devoir de remplir les vacances en engageant un certain nombre des nombreux candidats, dont presque tous étaient d'anciens combattants. Plus tard, en juillet 1919, soit près de deux mois après, le conseil du Trésor émit un vœu relatif aux fonctionnaires qui avaient quitté le service et qui, conformément à la décision du gouvernement, ne pouvaient y rentrer. Au cours du mois de novembre suivant, le ministre des Postes d'alors, qui siège maintenant dans cette enceinte (l'honorable M. Blondin), nous a présenté une petite liste supplémentaire renfermant environ neuf noms qui ne paraissaient pas dans le premier document. Voilà pourquoi ont été adoptés les deux arrêtés mentionnés dans le projet de loi. Ensuite, le 4 juin 1920, après des mois de considération et un certain examen de la question, a été adopté un décret du conseil, dont il n'est pas question dans le bill et dont l'objet était de donner à la commission du service civil le pouvoir de réengager les postiers grévistes qui en faisaient la demande et se conformaient aux règlements de la commission.

L'honorable M. BEIQUÉ: Si je saisis bien, des employés ont été congédiés par le moyen de deux décrets adoptés à des dates différentes, l'un en juillet 1919 et l'autre en novembre de la même année.

L'honorable M. ROBERTSON: Exact.

L'honorable M. BEIQUÉ: Si j'ai bien compris les paroles de mon honorable ami, au cours de 1920, on a réintégré certains employés, sans doute ceux dont il s'agit dans le projet de loi.

L'honorable M. ROBERTSON: Non, rengagé.

L'honorable M. BEIQUE: Je désire savoir si on les a rengagés dans les catégories dont ils faisaient partie auparavant.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. BEIQUE: On les a embauchés pour exécuter des travaux d'ordre inférieur.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Et c'est à cause de ce fait qu'ils recevaient une rémunération inférieure à celle qu'ils auraient touchée, eussent-ils été réintégrés dans leur emploi antérieur?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: L'objet du bill est donc de les traiter comme s'ils avaient été réintégrés dans leur emploi antérieur. Je crains que le texte ne l'indique pas clairement, puisqu'il y est dit:

...et qui furent subséquemment réengagés et font actuellement partie dudit service des Postes ou de la poste ambulante, doivent être payés, pour services véritablement accomplis, à compter de la date de leur réengagement, aux taux de la rémunération versée aux autres employés pour services semblables.

A mon sens, ce texte signifie que ces gens doivent toucher les émoluments attachés au genre de travail qu'ils ont accompli. Il me semble donc que l'intention du Gouvernement, telle que je la comprends, n'est pas indiquée dans le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble que cette intention est indiquée fort clairement dans les mots qu'a lus mon honorable ami. Ils...

...doivent être payés, pour services véritablement accomplis, à compter de la date de leur réengagement, aux taux de la rémunération versée aux autres employés pour services semblables.

L'honorable M. BEIQUE: Je signale à mon honorable ami que l'expression: "services semblables" signifie les services qu'ils ont rendus et qui peuvent ne pas être ceux de la catégorie à laquelle ils appartenaient.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je crois que mon honorable ami fait erreur. La rémunération doit être la même que celle qui est "versée aux autres employés pour services semblables".

La tâche de la commission d'étude, composée du sous-ministre adjoint des Postes et du délégué de la commission du service civil, consistera à parcourir la liste tenue à jour au bureau de poste de Winnipeg, par exemple,

L'hon. M. BEIQUE.

pour déterminer avec qui les hommes en question ont travaillé au cours des dix dernières années et le travail qu'ils ont accompli chaque jour. Cette besogne sera facile. Si ces gens faisaient fonction de facteur, ils seront payés comme les autres facteurs pour la même période, tandis que ceux qui travaillaient en qualité d'auxiliaires toucheront la rémunération de cette catégorie de fonctionnaires. Quelle qu'ait été la position qu'ils occupaient, ils étaient employés dans une certaine catégorie, avec des hommes dont le nom est porté sur la liste et il sera ainsi facile d'établir leur classement. S'il se trouve que certains d'entre eux ont touché les émoluments attachés à l'emploi qu'ils remplissaient, ils n'auront droit à aucun supplément; mais si, par exemple, ils accomplissent la besogne d'un facteur et touchaient le traitement d'un auxiliaire, ils ont droit à la différence entre les traitements de ces catégories.

Telle est l'explication qu'a donnée à la Chambre basse le premier ministre et l'opposition y a vu un exposé bien clair de l'objet du bill.

L'honorable M. GORDON: Cela veut dire que ces gens vont être réintégrés dans leur emploi antérieur et qu'ils toucheront la rémunération qui leur était versée autrefois, bien qu'ils soient employés dans une catégorie inférieure?

L'honorable M. DANDURAND: Si l'un d'eux a été versé dans un grade inférieur et s'il a rempli les fonctions de ce grade, il touchera le traitement qui y est attaché. Mais s'il accomplissait la besogne d'une catégorie supérieure à celle pour laquelle il était payé, il ne touchera pas la rémunération à laquelle il avait droit, ce qui est arrivé dans un grand nombre de cas. Plusieurs de ces hommes ont été placés au bas de l'échelle, parce que leur place avait été prise par d'anciens combattants ou d'autres.

Les hommes dont il est question dans le projet de loi à l'étude ont pris la position, quelle qu'elle fût, qu'on leur avait désignée et ont reçu une rémunération inférieure à celle qui était attachée au travail qu'ils accomplissaient. Il est facile de comprendre pourquoi on leur a donné à remplir des emplois plus élevés. Ces 96 hommes,—je dis 96, car tel est le nombre indiqué dans les commentaires qui accompagnent le texte de la proposition de loi—avaient fait partie du service pendant des périodes variant de trois à quinze ans. Ils avaient donc de l'expérience, mais on les a rengagés en qualité de nouveaux employés, bien que plusieurs des fonctionnaires occupant des situations supérieures, et qui avaient été embauchés pour prendre la place laissée va-

cante par les grévistes, fussent novices. On ne peut s'étonner que ces gens, bien qu'ils fussent classés dans la catégorie la plus inférieure, aient été rapidement promus à des emplois plus élevés que leur expérience leur permettait de remplir. Telle est la source des récriminations, car ils ne recevaient que la rémunération des auxiliaires, tandis qu'ils accomplissaient des besognes leur donnant droit à \$100 ou \$200 de plus par année. Ceux qui sont restés postiers-auxiliaires, qui ont rempli les fonctions de cette catégorie de fonctionnaires et ont été rémunérés en conséquence, n'ont droit à aucun supplément de traitement; mais ceux qui touchaient les émoluments attachés à ce grade, tout en remplissant un emploi supérieur, ont droit à des dédommagements.

L'honorable M. TANNER: Puis-je poser une autre question à l'honorable leader de la Chambre? Si j'ai bien saisi, les hommes en question sont rentrés dans le service à titre d'employés de la plus basse catégorie, c'est-à-dire en qualité d'auxiliaires des postes?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. TANNER: Ai-je aussi compris que certains ont rempli les fonctions de facteur et de trieur?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. TANNER: Lesquelles comportent un grade supérieur?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. TANNER: Je voudrais savoir comment se font les promotions à ces grades supérieurs. La loi du service civil détermine-t-elle la méthode de classement des fonctionnaires? Ceux-ci doivent-ils subir un examen pour être promus? Un employé a-t-il à passer par certaines formalités pour s'élever de la position d'auxiliaire des postes à celle de facteur ou de trieur, ou bien le directeur de la poste d'une région quelconque peut-il, de son propre chef, promouvoir un de ses subalternes? Si les fonctionnaires ne peuvent obtenir une promotion qu'en se conformant à certaines exigences de la loi du service civil, les hommes en question ont-ils rempli ces conditions, ou a-t-on absolument ignoré la loi? Je désire simplement me renseigner sur ce point.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'on me reprenne si je me trompe, mais les renseignements que j'ai obtenus portent que ces gens ont été rengagés en vertu d'un arrêté ministériel. On a tout d'abord pensé que, vu que la loi du service civil avait été ignorée ou qu'on ne s'y était pas conformé, le décret avait été adopté en vertu de la loi dite des mesures

de guerre et c'est ce qu'on a dit ailleurs, avec quelque hésitation, je dois l'avouer. En tous cas, le décret existe. On s'est demandé s'il est légal, mais le bill à l'étude ne se rapporte pas à cet aspect de la question.

L'honorable M. TANNER: L'arrêté ministériel, si j'en ai bien saisi la signification, décrivait simplement que les grévistes pouvaient rentrer au service en qualité d'auxiliaires, mais non qu'ils seraient promus, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami, l'ex-ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) pourrait nous lire l'arrêté. En réalité, bien que ces hommes aient touché la rémunération attachée à l'emploi d'auxiliaire, leurs supérieurs immédiats leur ont fait accomplir les besognes auxquelles ils étaient employés auparavant.

L'honorable M. TANNER: Je le comprends, mais ces supérieurs avaient-ils le droit d'agir de la sorte?

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons à considérer des faits.

L'honorable M. TANNER: Avaient-ils le droit de le faire? En agissant de la sorte, n'ignoraient-ils pas la loi du service civil?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas examiné la question assez à fond pour exprimer un avis sur ce point.

L'honorable M. TANNER: Ces gens n'ont-ils pas été promus avant d'autres fonctionnaires qui avaient droit à l'avancement, y compris ceux qui ont été embauchés à l'époque de la grève?

L'honorable M. BUREAU: C'était un cas de nécessité temporaire.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'ignore pas que des centaines d'anciens combattants ont été engagés. L'incident a démontré une autre fois la vérité du vieil adage que "nécessité fait loi".

C'est probablement parce qu'il se trouvait dans cette obligation que le directeur de la poste de Winnipeg a demandé à ces hommes de le servir dans les emplois qu'ils occupaient auparavant.

L'honorable M. TANNER: Je ne veux pas que mon honorable ami pense que je m'oppose au projet de payer ces gens. Je n'ai pas d'opinion arrêtée sur le sujet. Je ne pose ces questions que pour me renseigner. Si je saisis bien, les fonctionnaires dont il est question ont quitté le service de leur propre volonté et y sont rentrés, de même, en qualité d'auxiliaires des postes. Ensuite, quelqu'un, sans y être autorisé par la loi, les a promus à un grade supérieur, où ils ont continué à tra-

vailler. Et, parce qu'ils ont rempli les fonctions de ce grade supérieur, on nous demande maintenant de leur verser le traitement accordé à l'ordinaire pour le travail qu'ils ont fait.

L'honorable M. GORDON: L'avis exprimé par l'honorable représentant de la division de Salaberry (l'honorable M. Beique) me porterait à croire qu'on a l'intention d'augmenter le traitement de ces gens de sorte qu'ils toucheraient autant que ceux qui n'ont pas quitté le service et avec qui ils ont travaillé. Mais les explications de l'honorable leader de la Chambre (l'honorable M. Dandurand) m'ont donné l'impression qu'on les réintègre véritablement dans leur emploi.

L'honorable M. DANDURAND: Non, on les a rengagés.

L'honorable M. GORDON: Alors l'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique) a raison de dire que le bill a une autre signification.

Voici mon avis sur le projet de loi et l'état de choses qui existait à l'époque dont il s'agit. Ces gens étaient des fonctionnaires de l'Etat et, à mon sens, le gouvernement ne doit tolérer aucune grève des fonctionnaires. On poserait, je le crois, un précédent blâmable, en accordant à ces hommes une rémunération qui les rétablirait dans la même situation qu'auparavant. Dans une affaire de ce genre, je préconise un principe bien différent de celui que j'appliquerais aux employés d'une entreprise particulière. Quant à moi, si j'étais un patron, j'aurais pardonné à ces gens il y a des années et je les aurais traités bien différemment. Mais ils étaient des fonctionnaires de l'Etat dont dépendaient les affaires de la nation et ils ont participé à une grève dans laquelle étaient engagés tous les Rouges de Winnipeg, grève qui a tout paralysé dans la ville et qui aurait causé la mort d'un grand nombre d'enfants, si les citoyens de Winnipeg n'avaient pas résolu de réprimer ce qui constituait en vérité une rébellion.

Je regrette d'avoir à le dire, mais je n'approuve pas du tout le projet de loi, car je pense qu'il poserait un dangereux précédent.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs je ne parlerai pas aussi longtemps que je me le proposais, parce que j'ai mal à la gorge. Cependant, certains collègues de mon groupe exposeront des détails que je ne toucherai pas. Dans mes courtes remarques, je me bornerai à examiner les principes dont s'inspire le bill.

La grève de Winnipeg n'avait pas le caractère des grèves ordinaires du monde industriel qui mettent aux prises employeurs et em-

L'hon. M. TANNER.

ployés. On avait l'intention d'en faire une grève révolutionnaire et c'est à titre de révolution sociale qu'on la prêchait. Il ne s'agissait pas d'une de ces querelles qui se produisent entre patrons et ouvriers, au sujet du salaire, des conditions du travail ou autre chose de ce genre; mais d'une grève de sympathie par laquelle les employés du bureau de poste de Winnipeg voulaient indiquer leur adhésion aux principes et à la cause prônée par les communistes de la ville.

L'honorable M. DANDURAND: Mais plusieurs postiers ont nié que telle fût leur intention.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ils l'ont nié plus tard quand, sans emploi, ils cherchaient du travail. Le conseil municipal et la police de Winnipeg leur avaient offert leur protection, de même que la gendarmerie à cheval, quand elle se rendit dans cette ville. Ils voulaient une révolution sociale et non pas seulement la conciliation de différends entre eux et les directeurs du service postal, puisqu'il n'en existait pas.

Comme on l'a déjà noté, ces gens étaient des fonctionnaires de l'Etat. Ils se trouvaient dans une situation privilégiée, pour ce qui est de leurs rapports avec leur employeur, puisqu'ils étaient régis par la loi du service civil. Ils étaient donc assurés de leur emploi tant qu'ils rempliraient leurs devoirs. Leurs promotions n'étaient pas moins certaines. Même leur pension ne faisait pas de doute, aux termes de la même loi. Tout employé d'une entreprise commerciale doit compter dans une large mesure sur la générosité de la société ou de la personne qui l'emploie, non seulement pour les promotions, mais pour la pension de retraite. J'étais président de la commission intéressée, quand la Chambre a consenti à étendre la portée de la loi du service civil et nous nous félicitons de l'adoption de la réglementation du service civil. Bien que je ne veuille pas examiner ce point maintenant, je note que nous nous sommes efforcés de faire cesser l'intervention de la politique dans le service extérieur, comme celui des postes. Si les employés du bureau de poste de Winnipeg étaient traités injustement par un de leur supérieur ou toute autre personne, ils pouvaient demander justice au Parlement.

Ils étaient donc dans une situation absolument différente de celle de tout autre travailleur. On a constaté que les fonctionnaires des postes n'ont pas participé à la grève générale qui avait été proclamée en Angleterre. Ce service est une des parties ou engrenages essentiels de la civilisation moderne. A mon sens, s'il est une catégorie de gens qui ne

peuvent participer à une grève de sympathie c'est bien celle des postiers. Le sachant, ceux de Winnipeg ont quitté le travail en connaissance de cause. Ils ont participé au mouvement, ou, en tous cas, ils lui ont manifesté une sympathie exagérée. Les projets qu'on voulait mettre à exécution dans cette ville étaient d'ordre nettement révolutionnaire, me dit-on: on projetait d'empêcher les enfants d'obtenir leur lait et les autres aliments nécessaires à leur subsistance, de se procurer de l'eau et autres produits essentiels, dont je ne ferai pas le détail pour les raisons que j'ai indiquées.

J'affirme de nouveau que ces gens se trouvent dans une situation particulière à l'égard du public. S'il se produisait une grève d'ordre révolutionnaire à Ottawa et si le personnel permanent du Parlement y participait, uniquement pour témoigner sa sympathie envers les grévistes, nous savons ce qui s'ensuivrait.

La grève de Winnipeg n'était pas de la nature des grèves ordinaires et c'est bien ce que les grévistes proclamaient: ils voulaient révolutionner nos institutions sociales, c'est-à-dire les relations des patrons et des employés, du capital et du travail. Ils voulaient créer un nouveau ciel et une nouvelle terre; le vieux ciel et le vieil univers dont nous étions satisfaits devaient disparaître.

Voyons comment ont agi ces gens. On les a avertis, après qu'ils eussent quitté le travail, qu'ils devaient reprendre leurs fonctions. Un petit nombre l'a fait, après dix jours ou plus. Je prétends qu'ils devaient évidemment être rengagés dans le grade le plus bas, lequel comporte plusieurs emplois du service des postes. A leur retour, ils ont conclu un nouveau marché en connaissance de cause, sans y être forcé par aucun membre ni délégué du gouvernement, simplement en saisissant l'occasion qu'on leur offrait de revenir. Sans connaître ce qui s'est passé, j'ose dire qu'on aurait pu remplir ces vacances dès qu'on a su, comme on le savait parfaitement alors, que la grève devait échouer et ne pouvait atteindre les buts que les grévistes avaient en vue. On aurait pu les remplir, peut-être pas immédiatement, ni par des experts ou des gens très expérimentés, mais en très peu de temps et par des novices. Il n'aurait pas été difficile de trouver, après dix jours, des gens qui auraient obtenu ces emplois en se conformant aux exigences de la loi.

Les grévistes sont revenus au travail sans être trompés ni contraints, mais de leur propre chef. Et maintenant, on nous demande de donner \$125,000 à ces messieurs qui avaient comploté le renversement de l'ordre social à Winnipeg. Quand ils sont revenus, on les a repris à condition qu'ils touchent le traite-

ment le plus bas de leur grade, tout en ayant les mêmes obligations envers le public et les postes. Maintenant, après dix ans, ils demandent un fort dédommagement, parce que le temps, ce pacificateur, est intervenu et qu'on compte sur notre générosité. On fait appel à notre sympathie parce que, évidemment, nous siégeons à la Chambre Haute et sommes les seigneurs de la création! Je ne me rappelle pas exactement les paroles qu'a employées l'honorable leader de la Chambre, mais il a dit, sauf erreur, qu'il nous appartient de nous montrer sympathiques envers une autre couche sociale.

L'honorable M. DANDURAND: Je parlais de l'impression qu'on a au dehors.

L'honorable M. WILLOUGHBY: A leur point de vue. Eh bien, à mon sens, cette Chambre comme plusieurs autres chambres hautes est plus démocratique que les chambres basses, bien que constituée de façon différente. Plusieurs de nos collègues ont employé des ouvriers durant toute leur vie et certains sont des patrons généreux. J'affirme donc que nous éprouvons autant de sympathie pour les travailleurs du pays que les membres de l'autre Chambre ou de toute autre assemblée délibérante du monde. Pour être juste il faut reconnaître ce fait.

Si les grévistes avaient occupé, dans un des départements de l'administration à Ottawa, des emplois d'un ordre supérieur, nécessitant une meilleure instruction et comportant des responsabilités plus grandes, je doute fort que la Chambre s'arrêterait pour un instant au projet de leur accorder des gratifications, à leur retour de leur folle escapade qui a fini lamentablement parce qu'elle ne pouvait réussir. Mes honorables collègues croient-ils que nous aurions pensé à leur accorder une gratification à effet rétroactif? Prenez les employés d'un ministère quelconque, à Ottawa. Je ne dirai pas ceux du ministère de la Justice. Si la grève avait eu lieu ici, ils auraient eu autant de raison d'y participer que les fonctionnaires de Winnipeg. Auraient-ils pu reprendre leurs fonctions et, dix ans après, venir nous dire: "Oubliez que nous avons abandonné notre poste à l'heure du péril, quand vous aviez besoin de nous pour maintenir l'administration du pays; oubliez tout et payez-nous tout comme si nous avions rempli notre devoir sans interruption".

Je m'oppose absolument au principe en jeu. A mon sens, le Parlement ne devrait pas adopter une loi à effet rétroactif de ce genre. Ce serait poser un précédent dangereux. Et, en cela, je ne pense pas que je me montre trop dur. Il n'y a pas d'injustice quand un juge impose à un homme, reconnu coupable,

la punition prescrite par la loi: il la mérite, sinon il ne la recevrait pas. Dans le cas qui nous occupe, il n'est pas question de punition. Mais des fonctionnaires nous demandent une faveur. Ils veulent discuter avec nous, dix ans après l'événement et ils nous demandent \$125,000, sous prétexte qu'ils ont gagné cette somme par le genre de travail qu'ils ont accompli. S'ils l'ont gagnée, dans une certaine mesure, ils ont nui aux perspectives d'avancement d'autres fonctionnaires du ministère des Postes.

L'honorable leader de la Chambre hoche la tête, mais je crois avoir raison, si je suis bien renseigné. Il y a un certain nombre d'employés dans chaque grade. A titre d'exemple, prenons les grades 3, 4, 5 et 6. Tous passent d'un grade à l'autre conformément au classement. Le grade 4 est supérieur au grade 3 et le grade 5 au grade 4. Je ne me préoccupe pas du tout de citer la loi avec exactitude. Eh bien, les employés restés à leur poste ont droit à l'avancement, puisqu'ils ont subi les examens leur permettant de passer du grade 3 au grade 4 ou du 4 au 5, et ainsi de suite. Mais voilà que vous donnez des situations en question à ces 80 ou 90 grévistes extrémistes. De la sorte, vous nuisez à l'avancement de ceux qui sont restés fidèles à leur devoir. Si l'on m'a bien renseigné, on ne versait pas au gréviste réintégré le traitement d'un employé qui entre au service du ministère pour la première fois, c'est-à-dire la rémunération la plus modique qu'on puisse payer en vertu des dispositions de la loi du service civil à un postier quelconque, mais le traitement le moins élevé de la catégorie à laquelle ils appartiennent, ce qui est fort différent.

J'ose dire que certains d'entre eux n'ont pas droit à grand-chose. Sans entrer dans le détail de cas particuliers, je me confine à ce principe d'application générale, que le Parlement, dont le devoir est de faire observer les lois canadiennes, devrait être le dernier à intervenir dans une affaire de cette sorte et à récompenser des fonctionnaires qui ont abandonné le service du pays dans une heure de péril national. Ces gens se sont mis en grève, non pas parce qu'ils avaient un grief, mais par sympathie pour les Rouges de Winnipeg, dont le but avoué dans toute cette agitation était de bouleverser le Canada et d'y instituer une nouvelle forme de gouvernement. Voilà ce que nous voulons récompenser. En fin de compte, cet élément de la population de Winnipeg affirmera qu'il a fini par vaincre, si vous approuvez cette dépense. Les communistes du pays tout entier seront de cet avis, et ils sont nombreux.

L'hon. M. WILLOUGHBY.

Je ne suis aucunement autorisé à parler au nom des ouvriers syndiqués, mais je suis convaincu que tous, ni même une proportion importante d'entre eux, n'approuvent pas ces individus. De petits syndicats éphémères peuvent maintenant demander, après dix ans, que tout soit oublié. Mais les *Amalgamated Civil Servants* ne comprennent pas tous les postiers du pays.

Je ne me propose pas de présenter une motion, maintenant, mais j'en appelle à l'élément stable de cette Chambre. Par ailleurs, j'envisage la question en me tenant strictement en dehors des considérations de partis. J'ose croire que mes honorables collègues ont remarqué, comme ils le verront sans doute à l'avenir, que j'évite autant que possible l'élément politique, bien que, comme eux, j'aie mes opinions. Nous jouissons dans cette Chambre, d'une immunité absolue, de sorte que, quelle que soit la décision que nous prenons, on peut dire que nous avons agi indépendamment des controverses de partis. Par conséquent, personnellement, je pense que nous poserions un principe dangereux, qui pourrait ensuite être toujours invoqué contre nous, si nous accordions une gratification à des hommes qui ont agi au grand détriment de l'intérêt national dans une heure de péril.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

### Reprise de la séance

L'honorable J. LEWIS: Honorables messieurs, il me semble qu'on ne saisit pas bien l'objet du bill. Si mes honorables vis-à-vis l'interprètent exactement, je me trompe. Certains sénateurs de la gauche ont parlé avec une indignation qui s'expliquerait sans doute, si le projet de loi avait la signification qu'ils lui prêtent, c'est-à-dire s'il avait pour but de récompenser des gens d'une faute commise en 1919. Il me semble que telle n'est pas le but de la proposition, laquelle tend à rémunérer avec équité les services rendus par certains fonctionnaires longtemps après 1919.

La lecture de la première motion présentée ailleurs, puis du texte modifié, serait de nature à éclaircir la question. Voici la première résolution:

La Chambre décide qu'il y a lieu de pourvoir à la revision des traitements de certains postiers de l'Ouest du Canada, destitués en 1919 et subséquemment employés de nouveau, afin de leur accorder le bénéfice du salaire qu'ils auraient reçus s'ils étaient entrés de nouveau au service dans une classe équivalente à celle où ils se trouvaient quand ils ont été destitués, et celui des revisions subséquentes de salaire, et afin de décréter que certains anciens fonctionnaires qui ne font plus partie maintenant dudit service pourront être nommés de nouveau quand des vacances se produiront.

Voici maintenant le texte modifié qui a donné naissance au projet de loi :

Il y a lieu de pourvoir à la revision des traitements de certains fonctionnaires des postes de l'Ouest du Canada, destitués en 1919 et subséquemment engagés de nouveau, afin de parfaire, à partir de la date de leur rentrée en fonction, leur rémunération d'après leur ouvrage réel et suivant la rémunération des autres employés exécutant le même travail.

Pour démontrer que la modification n'a pas porté uniquement sur les mots, je puis citer l'exemple de la *Manitoba Free Press*, qui s'opposait énergiquement à la première résolution, à tel point que le directeur m'a envoyé, comme aux autres sans doute, une reproduction d'un article éditorial dans lequel la proposition était vertement critiquée. Mais, après l'adoption du texte modifié, le même journal a publié un article intitulé : "Un règlement logique" et dont voici le début :

L'adoption aux Communes, sans opposition ni discussion, de la résolution relative aux postiers de Winnipeg indique clairement que la question en est à un point où il est possible de la régler en se fondant sur l'examen de chaque cas pris en particulier. Une étude attentive peut révéler que, dans certains cas, il y a eu divergence entre le travail accompli et le traitement versé, due aux conditions auxquelles les grévistes ont été rengagés et laquelle constitue une injustice. Chaque fois qu'une commission d'examen, compétente et impartiale, aura établi que la rémunération a été ainsi insuffisante, on ne pourra s'opposer au versement d'un supplément.

On ne peut accuser la *Manitoba Free Press* d'alliance avec les communistes. Je suppose qu'elle a souffert des agissements des grévistes de 1919.

Voici où je veux en venir : On a parfaitement raison de dire que nous ne devons pas récompenser ces gens pour leurs agissements évidemment répréhensibles de 1919 ; mais ce n'est plus la même chose de dire : "Parce que vous avez commis une faute en 1919, nous allons vous retenir le traitement que vous avez réellement gagné, par la suite". Si l'on a commis une erreur, c'est quand on a rengagé ces employés. Mais, puisqu'on les a repris en qualité de postiers d'un grade inférieur, si je ne me trompe, pour leur faire accomplir ensuite des besognes qui méritent une rémunération plus élevée, il me semble injuste de la part du Parlement de prendre prétexte de la faute commise en 1919 pour verser à ces gens une somme moindre que celle à laquelle ils ont droit pour le travail exécuté quelque temps plus tard.

Je ne veux pas examiner toute les questions soulevées par la grève. Il me semble cependant qu'il faut tenir compte du fait qu'à l'époque, tout le monde avait gardé les façons de voir du temps de la guerre et que toutes

sortes d'idées folles avaient cours. Je me rappelle des réunions de Toronto, où l'on exposait la doctrine bolchéviste. Depuis, on n'a constaté que de très sporadiques manifestations de ces sentiments et, à mon sens, danger est bien moindre qu'alors.

Ces gens ont certainement mal agi, sous l'influence d'une sorte de vague qui déferlait sur le pays à cette époque. Bien que je condamne leur action, je ne pense pas qu'aucun de nous ait le droit d'exiger qu'on leur fasse subir inexorablement la peine de leur faute. Je doute qu'aucun de nous consente à être jugé exactement en conformité de ses actes et à subir la peine de toutes les fautes qu'il a commises ; quant à moi, je ne le voudrais pas. Pour ces raisons, je me prononcerai en faveur du projet de loi.

L'honorable M. LAIRD : L'article lu par l'honorable sénateur suppose que la question sera réglée par un tribunal juste et impartial. Quel sera-t-il ?

L'honorable M. DANDURAND : Je crois avoir lu un résumé de cet article, publié dans les journaux de l'Est. Il a paru après que le premier ministre eut annoncé son désir de déposer une résolution et un projet de loi conçus dans le sens du bill maintenant à l'étude ici même. Il m'a semblé que l'article constituait une approbation de la promesse du premier ministre, laquelle est réalisée dans ce bill.

L'honorable M. LAIRD : Oui, mais l'article indique clairement qu'il approuvait le projet de loi à l'étude, à condition que l'affaire soit réglée par un tribunal juste et impartial. Je prie mon honorable collègue de me dire ce que sera ce tribunal.

L'honorable M. CASGRAIN : Le ministère.

Le très honorable M. GRAHAM : Un délégué de la commission du service civil et un autre, du Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND : Si mon honorable ami veut bien écouter ceci, il aura une réponse complète :

Une étude attentive peut révéler que, dans certains cas, il y a eu divergence entre le travail accompli et le traitement versé, due aux conditions auxquelles les grévistes ont été rengagés et laquelle constitue une injustice. Chaque fois qu'une commission d'examen, compétente et impartiale, aura établi que la rémunération a été ainsi insuffisante, on ne pourra s'opposer au versement d'un supplément.

Cette commission d'examen sera composée du sous-ministre adjoint des Postes et d'un délégué de la commission du service civil, qui agiront d'accord avec le directeur de la poste de Winnipeg.

L'honorable M. LAIRD: Je ne pense pas que le pays considérerait le ministère des Postes comme étant un tribunal bien juste et impartial.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Lewis) a fait allusion aux sénateurs qui siègent de ce côté-ci de la Chambre. J'affirme que les opinions que j'exprime de ce côté-ci de la Chambre sont absolument les mêmes que si je siégeais de l'autre côté. Je voudrais comprendre plus clairement les vues de mon honorable ami sur le point principal de la question en jeu. Je sais qu'il est favorable au projet. Mais voudrait-il que ces gens soient réintégrés de façon qu'ils soient rémunérés depuis leur rentrée au service jusqu'à maintenant exactement comme s'ils avaient toujours occupé leur poste et n'avaient pas participé à la grève? Est-ce là l'avis de mon honorable collègue?

L'honorable M. LEWIS: Non, pas du tout. Sauf erreur, la première proposition tendait à la réintégration; mais on a abandonné ce projet. La première proposition avait pour but—

...de décréter que certains anciens fonctionnaires qui ne font plus partie maintenant dudit service pourront être nommés de nouveau quand des vacances se produiront.

Ces mots ne paraissent pas du tout dans le texte modifié. Ce dernier tend seulement à verser à ceux qui ont été rengagés les émoluments attachés aux fonctions qu'ils ont effectivement remplies.

L'honorable M. GORDON: Vous voulez que cette mesure ait un effet rétroactif, et le projet de loi est rédigé en ce sens.

L'honorable M. LAIRD: Il n'est pas question, dans le bill, du rengagement de ces fonctionnaires.

L'honorable M. GORDON: Si je ne me trompe, 96 d'entre eux ont été repris, depuis 1919. La question que je désire poser, tout simplement pour connaître les vues de mon honorable collègue, est celle-ci: Si on agissait de la sorte, les gens ne se trouveraient-ils pas exactement dans la même position et ne toucheraient-ils pas la même rémunération que s'ils n'avaient pas participé à la grève?

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non.

L'honorable M. GORDON: Oh! oui.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non.

L'honorable M. GORDON: Pourquoi pas?

L'honorable M. DANDURAND: Ils ont été versés dans d'autres grades ou catégories et s'ils ont accompli la besogne que comportent ces grades ou catégories, ils n'ont droit à

L'hon. M. DANDURAND.

aucun dédommagement; mais s'ils ont été placés dans des grades inférieurs, tout en accomplissant la besogne d'autres catégories, chacun d'eux a droit à son traitement. Le bill tend à les rémunérer selon le travail qu'ils ont exécuté, mais pas davantage.

L'honorable M. GORDON: Exactement. Tandis que l'employé qui n'a pas participé à la grève est dans la même position que celle où vous voulez mettre ces gens. Vous récompensez le gréviste. Que faites-vous pour les fonctionnaires loyaux qui n'ont pas quitté leur poste? Ne pensez-vous pas qu'ils ont droit à quelque récompense?

L'honorable M. DANDURAND: Ils ne tombent pas du tout dans la même catégorie.

L'honorable M. GORDON: Non, parce qu'ils sont restés loyaux.

L'honorable M. DANDURAND: Et leur traitement n'a pas été le même.

L'honorable M. DANIEL: La vertu trouve en elle-même sa récompense.

L'honorable M. McMEANS: Je désire poser une question à l'honorable leader du gouvernement. Peut-il nous assurer que l'explication qu'il donne maintenant de l'article à l'étude sera celle à laquelle on s'en tiendra dans l'exécution de la loi? J'ai lu le texte et je ne suis pas sûr que cette interprétation soit exacte, ni qu'il peut nous assurer qu'elle engagera le Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai donné aussi exactement que possible,—je ne dis pas mot à mot, mais presque,—la déclaration du premier ministre du Canada, qui a expliqué la teneur du projet de loi et la façon dont il serait exécuté. Je doute que quelqu'un puisse engager plus formellement la parole du Gouvernement actuel.

L'honorable M. McMEANS: Je n'en sais rien. Le texte de la loi même est très vague. Tout le monde sait que le premier ministre et le ministre des Postes diffèrent d'avis sur ce point, puisque ce dernier a déposé une résolution qu'il a dû modifier et, si l'on en peut croire la rumeur, il a été forcé d'accepter le point de vue du premier ministre à cet égard, retirant sa résolution pour faire place à une nouvelle.

L'honorable M. DANDURAND: L'explication que j'ai donné du bill est celle du premier ministre, qui a annoncé son intention de modifier la résolution conformément aux vues qu'il exposait. Dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre basse sur ce sujet, il

a donné des explications dont le chef de l'opposition de cette assemblée a dit qu'elles constituaient un exposé très clair du bill.

L'honorable M. DANIEL: Va sans dire, en vertu de ce projet de loi, certaines sommes seront versées à des postiers de Winnipeg. Partons de ce point, car bien qu'il ne soit pas question de débours dans le bill, nous savons qu'on inscrira au budget des dépenses un crédit de \$100,000 destiné à l'exécution de la loi. Bien que je ne sois pas avocat, l'article relatif à ceux qui devront être rémunérés et à la façon dont ils le seront me semble fort clair. Il établit que ces hommes,

Les anciens employés du service des Postes ou de la poste ambulante du Canada qui furent congédiés de ce service...

...à cause de leur participation à la grève...

...et qui furent subséquemment réengagés et font actuellement partie dudit service des Postes ou de la poste ambulante, doivent être payés, pour services véritablement accomplis, à compter de la date de leur réengagement, aux taux de la rémunération versée aux autres employés pour services semblables.

Il me semble clair que ces hommes étaient employés en vertu d'un contrat, qu'ils devaient être rengagés, mais sans reprendre le rang d'ancienneté qu'ils occupaient avant la grève. Ils devaient recommencer au bas de l'échelle, en qualité d'auxiliaires de la poste et ils ont conclu un marché avec l'Etat en ce sens. Dix ans se sont écoulés. Maintenant, eux et leurs amis demandent au Gouvernement: "Bien que nous ayons conclu ce marché, nous voulons que vous nous versiez une plus forte somme que celle pour laquelle nous avons convenu de travailler". Ils présentent cette requête sous le prétexte évident que, bien qu'ils aient accepté de rentrer au service de l'Etat en qualité d'auxiliaires, plusieurs ont été chargés de besognes, comme celle de facteur, auxquelles une rémunération supérieure est attachée.

Si nous y consentions, nous ferions disparaître tout vestige de la punition infligée pour avoir déclaré la grève subitement et sans raison. Ils ont reconnu qu'ils n'avaient pas de raison et qu'ils ont abandonné le service de l'Etat simplement par sympathie envers un mouvement révolutionnaire dont le but était de renverser le gouvernement du pays. Je ne puis encourager ces façons d'agir. J'appuierais le projet de loi s'il était modifié de façon à accorder à ces gens pleine rémunération, mettons, partir d'aujourd'hui ou du premier juin prochain, pour le genre de travail qu'ils accomplissent. De cette manière, on se trouverait à les verser dans le grade auquel ils ont droit. Je ne suis pas disposé à les rémunérer parce qu'ils se sont mis en grève quand ils n'avaient aucune raison de le faire.

L'honorable M. GORDON: Je conseille au leader du gouvernement de retirer le bill et de payer ces hommes conformément aux émoluments attachés à la besogne qu'ils accomplissent maintenant. Il pourra se servir des \$125,000 pour verser une prime aux fonctionnaires qui sont restés loyaux au moment de la grève.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami sait-il ce que les employés restés ainsi loyaux pensent du bill à l'étude?

L'honorable M. GORDON: Voulez-vous leur faire connaître ma proposition?

L'honorable M. DANDURAND: Ils ne l'accepteraient pas. Ils préféreraient que l'argent fût versé à ceux qui souffrent depuis dix ans.

L'honorable M. GORDON: J'en doute.

Le très honorable M. GRAHAM: A cause de ce que je vais dire, je sais qu'on m'accusera de sympathie pour les fonctionnaires en question et je me déclare coupable. Mes employés se sont mis en grève, mais je n'en ai puni aucun bien sévèrement.

L'honorable M. GORDON: Mais il n'y a pas eu de grève dans votre département de l'administration nationale.

Le très honorable M. GRAHAM: On a beaucoup parlé de la faute que commettent les fonctionnaires de l'Etat qui se mettent en grève. Je ne l'approuve pas, car je crois qu'ils ont parfaitement tort. Mais beaucoup de gens ont été punis à cause de la grève de Winnipeg. L'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) blâme les postiers de vouloir accepter une rémunération supérieure à celle que comporte le marché qu'ils ont conclu. Je pourrais en dire autant des membres du Parlement. Je suis entré à la Chambre des Communes, ayant convenu avec les électeurs que je travaillerais pour \$2,500 et je me suis octroyé \$4,000.

L'honorable M. DANIEL: Ces gens s'octroieraient une plus forte rémunération s'ils le pouvaient. Nous ne pouvons obtenir une indemnité supérieure qu'en la relevant nous-mêmes.

Le très honorable M. GRAHAM: Je conseille de faire aux autres ce que nous nous faisons à nous-mêmes.

L'honorable M. MACDONELL: Le très honorable sénateur n'appartient pas à l'élément rouge dont font partie ces individus.

Le très honorable M. GRAHAM: J'appartiens à l'élément qu'un de mes amis a appelé l'élément crâne (*red-blooded*). Nous avons

oublié que les hommes en question formaient une minorité. La majorité n'est pas rentrée au service.

L'honorable M. McMEANS: Ils ne pouvaient revenir.

Le très honorable M. GRAHAM: Ils le pouvaient, puisqu'on les avait invité à le faire.

L'honorable M. McMEANS: Non, il n'y avait pas assez de vacances.

Le très honorable M. GRAHAM: Le gouvernement leur avait fait une offre en vertu de laquelle ils pouvaient revenir dans un certain délai.

L'honorable M. LAIRD: Seulement pour remplir les vacances.

L'honorable M. McMEANS: Oui. Ils seraient tous revenus, s'ils l'avaient pu.

Le très honorable M. GRAHAM: Je veux faire ressortir qu'il s'agit de la minorité. Même si les autres pouvaient revenir, ils ne l'ont pas fait; mais les employés dont nous discutons le cas aujourd'hui sont rentrés au service. Ils étaient entourés des employés des entreprises particulières, qui avaient participé à la grève et qui avaient été repris par leurs patrons.

Quelques VOIX: Non, non.

Le très honorable M. GRAHAM: J'ai su que d'autres grévistes sont rentrés à leur poste à de meilleures conditions que celles que faisait le ministère des Postes. (*Protestations*). Si le marché en question était intervenu entre des ouvriers et une entreprise particulière, il est possible qu'on aurait demandé un arbitrage au ministre du Travail, du consentement des deux parties. Mais ces postiers ont été l'objet d'un traitement spécial, parce qu'ils étaient fonctionnaires de l'Etat. On considérait leurs agissements comme étant plus graves que ceux des grévistes des entreprises particulières. Mais il reste que l'Etat et les entreprises particulières étaient des patrons au même titre et ces dernières nous ont donné un exemple que nous n'avons pas encore suivi. Devons-nous soutenir que le gouvernement du Canada, après dix ans écoulés et quand l'incident est oublié, doit encore s'acharner contre ces employés d'une façon telle que, si la chose se produisait dans une entreprise particulière, même les autres patrons ne la toléreraient pas? Si une entreprise particulière agissait comme nous le faisons, les autres employeurs demanderaient qu'une entente soit conclue.

Je suppose que mes honorables collègues ont étudié le projet de loi à fond, puisqu'ils l'ont discuté si longuement, mais je me demande si l'on connaît ce que les camarades

Le très hon. GEORGE P. GRAHAM.

des grévistes rengagés pensent de la question. On a dit que le bill enlève à ces camarades leurs perspectives d'avancement. Je ne partage pas cet avis, puisque ni l'avancement ni l'ancienneté ne sont en jeu. On me dit que les fonctionnaires rengagés ne nuisent aucunement au rang d'ancienneté de ceux qui avaient été embauchés pour prendre la place des grévistes. J'affirme qu'on n'a pas raison de craindre qu'on commettra des injustices envers ceux qui ont été engagés au cours de la grève. On me dit que chacun de ces derniers approuve le projet de loi. Il ne saurait en être autrement, s'il existe un esprit de corps parmi les fonctionnaires.

L'honorable SMEATON WHITE: Si le projet de loi est adopté, quelle sera la situation respective du gréviste et du volontaire entré au service pour prendre la place des grévistes? Le volontaire recevrait-il autant ou plus que le gréviste?

Le très honorable M. GRAHAM: Il faudrait savoir s'ils sont dans la même catégorie.

L'honorable SMEATON WHITE: Je veux dire, s'ils sont dans la même catégorie.

Le très honorable M. GRAHAM: Dans ce cas, ils recevraient le même traitement, il n'y a pas de doute à ce sujet, mais—bien que je ne sois pas sûr de ce point—les employés qui sont restés à leur poste sans discontinuité durant tout ce temps ont reçu l'augmentation annuelle, en vertu de la loi.

L'honorable SMEATON WHITE: Mais si le volontaire remplissait les mêmes fonctions, pourrait-il recevoir la même rémunération? Je voudrais savoir si le volontaire, embauché pour remplacer un gréviste, pourrait toucher l'augmentation, à condition qu'il accomplisse la même besogne que le gréviste rengagé?

Le très honorable M. GRAHAM: Sûrement. Je ne pense pas qu'il y ait aucun doute à cet égard.

L'honorable SMEATON WHITE: Connaissez-vous cet aspect de la question?

Le très honorable M. GRAHAM: Oui. Je ne pense pas qu'il y ait aucun doute à ce sujet. La tâche de la commission du service civil ne consiste pas seulement à classer les fonctionnaires, mais aussi à déterminer la rémunération attachée à chaque emploi.

En 1927, toute cette question a été examinée par les camarades de ces employés.

L'honorable M. ROBERTSON: Comment?

Le très honorable M. GRAHAM: J'ai sous les yeux une lettre de M. Fred Knowles, secrétaire général de l'*Amalgamated Civil Servants of Canada*, dont voici un extrait:

*L'Amalgamated Civil Servants of Canada* a convoqué une réunion...

Je suppose que ce fut une réunion tenue selon les règles...

...de sa section des postiers, laquelle comprend quatre catégories de fonctionnaires, soit:

(a) Ceux qui sont restés à leur poste durant la grève,

(b) Ceux qui ont pris la place des grévistes,

(c) Ceux qui ont été réengagés après avoir participé à la grève.

(d) Ceux qui sont entrés au service beaucoup plus tard.

Ces gens se sont donc réunis et, si l'on me permet de continuer à lire la lettre de M. Knowles:

Après qu'on eût à l'unanimité approuvé le projet, une commission a été formée, comprenant toutes les sections. Cette commission a présenté une résolution tendant à assurer tous leurs droits aux employés qui ont remplacé les grévistes; à sauvegarder les intérêts de tous les employés actuels et, en même temps, à donner satisfaction aux grévistes réengagés au point de vue de la rémunération. On a définitivement abandonné l'idée de la réintégration. Les diverses ratifications dont cette résolution a été l'objet l'ont amenée au point qu'elle est maintenant approuvée par tout le Conseil national de notre société et elle est devenue un article de notre programme.

Il n'est pas question, dans le bill projeté, de réintégration, ni de rémunération pour le temps que ces hommes n'ont pas été au service des postes, ni d'approbation ou commentaire des "droits ou torts" de la grève de 1919, ni de dommage au droit d'ancienneté d'autres fonctionnaires, ni rien que la simple rémunération des services rendus.

J'arrête là ma citation. Voilà d'importants extraits de la lettre signée par Fred Knowles, qui, je le répète, est le secrétaire général de *L'Amalgamated Civil Servants of Canada*. Ils réfutent l'idée exprimée qu'une injustice était faite à d'autres postiers. Toutes les catégories mentionnées dans la lettre et qui représentent les principaux intéressés, ont demandé l'adoption d'un projet de loi de ce genre. En d'autres termes, la méthode du jury a été appliquée dans le cas à l'étude. L'affaire a été étudiée par les pairs des gens qui présentent la requête et ces pairs se sont prononcés en faveur du bill. A mon sens, la Chambre agirait sagement en ne rejetant pas une proposition qui a été examinée si attentivement par les gens les plus intéressés et dont l'objet est d'accorder une juste rémunération pour un travail réellement accompli.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Mon très honorable ami a fait son exposé et expliqué les vœux des employés même, en toute bonne foi, j'en suis sûr. Il a affirmé qu'il désire qu'on sache bien qu'il est favorable aux postiers. Je ne crois pas même nécessaire de soulever la question de ma sympathie envers

le travailleur canadien; les 28 ou 30 années que j'ai consacrées à leur service parlent par elles-mêmes.

Mais il convient que nous sachions ce que nous faisons et ce dont nous parlons maintenant. On a exprimé tant d'idées et soulevé tant de points, que l'affaire est assez embrouillée. Mon très honorable préopinant (le très honorable M. Graham) a touché un point que je ne voulais pas aborder. Mais, puisqu'il en a parlé, je crois nécessaire de m'expliquer. Il a mentionné une circulaire envoyée à chaque membre du Parlement par un homme, M. Fred Knowles, qui prétend représenter tous les fonctionnaires du ministère des Postes et quiconque n'est pas au courant pourrait le croire.

Je me demande s'il ne serait pas intéressant pour la Chambre de connaître l'origine de toute l'affaire, avant de passer à l'examen du bill même.

Depuis 35 ans, il existe au Canada une association ou fédération d'employés civils, laquelle a des sections dans les divers départements de l'administration: Douanes, Agriculture, Postes, etc. Pendant tout ce temps, elle a présenté d'une façon régulière des vœux aux ministères et au Gouvernement même, tendant à la revision et à l'amélioration des conditions de l'emploi, des traitements, etc., selon que les circonstances semblaient le justifier. Personne ne peut blâmer cette manière d'agir.

Les 4, 5 et 6 septembre 1918, l'Association fédérée des facteurs a tenu un congrès à Hamilton. Certains délégués exprimèrent l'avis que l'ancienne méthode employée par l'association pour défendre les intérêts des fonctionnaires était absolument fautive et inefficace et qu'on n'obtiendrait rien, tant qu'on ne participerait pas à un mouvement d'ensemble qu'on prônerait alors dans l'Ouest canadien sous le nom de Syndicat unique. Il s'agissait de réunir les fonctionnaires en une seule société qui deviendrait une unité du grand syndicat qu'on voulait alors établir au Canada.

Les délégués des facteurs qui assistaient à cette convention n'ont pas approuvé le projet. Alors un petit nombre d'entre eux se séparèrent de l'association. Parmi ces derniers se trouvait M. Knowles, qui, maintenant, s'adresse à nous en tant que représentant des postiers du Canada. La semaine suivante, M. Knowles et quelques autres se rendirent au congrès des métiers et du travail, à Québec et s'y joignirent aux propagandistes du Syndicat unique qui y représentaient des unions ouvrières. Si ma mémoire ne me fait défaut, 64 résolutions d'ordre radical et communiste

furent présentée à ce congrès des métiers et du travail et chacune fut rejetée par le congrès.

Ensuite, nos amis de l'Ouest, qui formaient la plus grande partie des défenseurs de ces motions et à qui s'étaient joints les délégués dissidents des postiers, retournèrent chez eux. Au cours du mois de février suivant, ils ont tenu une convention à Calgary et décidé de tenir un référendum parmi tous les ouvriers syndiqués de l'Ouest, demandant aux membres des diverses sociétés d'abandonner leurs syndicats parce que, disaient-ils, le principe du syndicalisme corporatif était suranné et d'opter pour le Syndicat unique. Le plébiscite devait être tenu en mai 1919 et on devait convoquer une autre convention, à Calgary, pour le 5 juin 1919, dans le but de fonder définitivement le Syndicat unique, comme suite à ce qu'ils espéraient être le résultat du scrutin.

Avant que ne fût tenu ce scrutin et que n'eût lieu la convention, la grève de Winnipeg a éclaté. Point n'est besoin d'indiquer les détails de l'événement ni ses causes immédiates. Les postiers dissidents étaient assez puissants à Winnipeg et, bien que tous les postiers de cette ville n'aient pas fait partie de leur groupe, mes honorables collègues comprennent facilement que, lorsqu'éclata la grève générale, les facteurs ne pouvaient plus livrer le courrier dans les rues de Winnipeg, même s'ils l'avaient voulu, à cause des sentiments qui se manifestaient alors à cet endroit. De fait, leur vie n'aurait pas été en sûreté dans les rues de la ville, à certains jours. Par conséquent, soit par inclination ou intimidation, le service postal a été absolument abandonné et les facteurs chassés de la rue.

En octobre 1918,—j'aurais dû l'indiquer dans l'ordre voulu,—le groupement des postiers qui s'était séparé du congrès de Hamilton demanda l'affiliation au congrès des métiers et du travail du Canada, après avoir au préalable demandé la fusion de leur groupe avec les autres sociétés de fonctionnaires de leur ministère. Que mes honorables collègues consultent les documents publiés par le ministère du Travail même en ces dernières années; ils constateront que les associations de fonctionnaires des divers ministères ont refusé d'entretenir des relations quelconques avec ces dissidents.

Ils ont donc cherché à s'affilier au congrès des métiers et du travail du Canada, mais on leur a refusé cette faveur. Alors et seulement alors, en 1921, ils ont changé leur titre de *Federated Letter Carriers* en celui d'*Amalgamated Civil Service Organization*, avec l'idée d'adopter un titre qui leur permettrait de s'étendre à toutes les divisions du service civil,

L'hon. M. ROBERTSON.

n'abandonnant jamais leur idée de propagande en faveur du Syndicat unique, tout comme ce dernier a cherché à pénétrer parmi les ouvriers syndiqués du monde industriel et à y obtenir la haute main. Ainsi, les honorables membres de la Chambre, quand ils reçoivent une circulaire de M. Knowles, ne doivent pas être trop convaincus que ses communications expriment l'avis des fonctionnaires du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Mais elle était conçue en termes fort modérés.

L'honorable M. ROBERTSON: Très. Je m'en rends compte. Il sait fort bien qu'en exprimant ses vues de cette façon, elles auront beaucoup plus de poids que couchées en tout autre style.

Un mot encore. Mon très honorable ami d'Eganville (le très honorable M. Graham) a noté qu'on ne nuit au rang d'ancienneté de personne; qu'on ne demande aucune rétroactivité de la rémunération, sauf pour le temps qui s'est écoulé depuis le rengagement des fonctionnaires en question. Tout cela est vrai. Mais la raison en est évidente: les fonctionnaires intéressés, autres que les 96, ne permettraient jamais qu'il soit question de ces projets dans la proposition. C'est ainsi que le tout se réduit finalement à ce que nous propose le bill.

Passons aux paroles de mon honorable ami de Salaberry (l'honorable M. Béique) qui, à mon sens, a touché au point le plus important de la question à l'étude. Le texte du projet de loi ne tend à accorder la rétroactivité du traitement à aucun postier, sauf à ceux qui ne remplissent pas les mêmes emplois où ils se trouvaient avant de se retirer du service.

Le très honorable M. GRAHAM: Veuillez répéter.

L'honorable M. ROBERTSON: Le bill n'accorde la rétroactivité à aucun employé qui, aujourd'hui, comme depuis son rengagement, touche le même traitement que tout autre employé embauché en même temps. Supposons que A a été engagé le premier septembre 1920, après l'adoption de l'arrêté ministériel autorisant le rengagement et qu'au-paravant, il ait été occupé dans un autre domaine de l'activité sociale, n'ayant jamais été au service de l'Etat. Il a présenté sa demande, subi ses examens et a été accepté. Mais B était au service des postes avant 1919 et avait décidé de participer à la grève. Deux semaines environ après son départ, on lui a demandé de reprendre son poste, lui disant: "Si vous revenez, on ne vous tiendra pas rigueur; l'incident sera oublié. Nous

désirons seulement rétablir le meilleur service possible, dans l'intérêt général, ce qui est notre devoir". Il décida de ne pas revenir. En conséquence, on l'a rayé définitivement des cadres du service de l'Etat et sa place a été donnée à un autre, parce que des centaines d'aspirants attendaient pour remplir les vacances.

La grève s'est produite en mai 1919. L'année suivante, plusieurs propositions diverses ont été présentées et des requêtes pressantes sont venues de différentes sources, entre autres de ce journal très utile et très influent, la *Winnipeg Free Press*, portant que le temps devait attendrir le cœur des ministres; que ceux-ci ne devaient pas se montrer trop durs envers ces employés, à qui on ferait bien de donner une nouvelle occasion de reprendre leur poste. De même que mon honorable ami, le ministre des Postes de l'époque (l'honorable M. Blondin), il m'incombait d'examiner toute la question. Après quoi, nous avons décidé d'exprimer au Gouvernement l'avis qu'une modification de l'arrêté primitif serait justifiable, dans les circonstances. Nous nous fondions surtout sur le fait que plusieurs des fonctionnaires qui perdirent leur emploi en mai 1919 ne savaient pas de quoi il s'agissait et n'avaient pas plus l'intention de se rebeller contre la couronne ou l'Etat que nous l'avons, à la minute présente. Ils ne s'étaient absentés de leur poste qu'environ deux semaines. On leur avait donné sincèrement et avec bonté l'occasion d'y rentrer et de réparer leur erreur, le Gouvernement leur disant, en somme: "Si vous revenez, le passé sera oublié; sinon, nous devons, dans un délai de trois jours, donner aux gens de Winnipeg un service postal, qu'ils demandent et auquel ils ont droit". Comme je l'ai indiqué, 299 d'entre eux décidèrent de ne pas se rendre à ces invites; 82 revinrent au service et l'année se passa. Toutes les vacances avaient été remplies, au nombre d'environ 280.

L'année suivante, c'est-à-dire le 4 juin 1920, le Gouvernement, à la demande des deux ministres dont j'ai parlé, a adopté un décret que quelqu'un m'a demandé de lire, cette après-midi. Le voici:

Le département du Travail possède la preuve que certains anciens employés des postes reconnaissent maintenant avoir eu tort de participer à la grève de sympathie organisée dans l'Ouest canadien au mois de mai dernier, et qu'ils regrettent sincèrement leur attitude. Etant donné qu'ils se rendent compte de la gravité du délit dont ils se sont rendus coupables envers l'Etat, le Gouvernement a étudié la possibilité d'écartier l'obstacle empêchant la commission du service civil, afin de les réintégrer dans le service public. Son Excellence le Gouverneur général est disposé à se montrer clément dans la mesure où cela ne dérogera pas trop au maintien de la discipline néces-

saire. Les anciens employés des postes peuvent donc être considérés éligibles à des situations dans le service civil au fur et à mesure que des vacances se produiront, et auxquelles, de l'avis de la commission, ils ont légitimement droit, en vertu du règlement et subordonnement aux conditions suivantes:

Trois conditions sont ici énumérées:

Les ex-employés des postes ne doivent pas être réintégrés dans le service civil sans l'assentiment, dans chaque cas, de Son Excellence le Gouverneur général.

Considérant qu'un bon nombre des fonctionnaires mis en cause ont été longtemps dans le service public et qu'ils ont dépassé la limite d'âge imposée aux nouveaux employés, il sera permis à la commission de les nommer en dépit des prescriptions de la loi concernant l'âge.

Avant de réintégrer un ex-employé dans le service public, on devra obtenir dans chaque cas l'assurance qu'une répétition du délit ne se produira pas.

Cet arrêté a été adopté le 4 juin 1920, et durant cette année 1920, la porte ayant été ainsi ouverte—ce dont le premier ministre a dit dans une autre Assemblée que ce fut la seule erreur du Gouvernement, qui n'aurait pas dû permettre à ces gens de revenir,— en tous cas, en 1920...

L'honorable M. DANDURAND: A mon sens, mon honorable ami n'indique pas avec exactitude les paroles du premier ministre.

L'honorable M. ROBERTSON: Je les cite presque mot pour mot, comme je me les rappelle. En 1920, 42 employés demandèrent de rentrer au service de l'Etat et ont été rengagés; en 1921, douze autres; en 1922, onze de plus et en 1923, encore seize. An total, 81 présentèrent semblable requête, subirent les examens exigés par la commission du service civil et ont été embauchés. Les 14 ou 15 qui restaient, des 95 ou 96 intéressés, ont été rengagés après 1923. Je note ces faits, parce que le traitement des postiers a été révisé en 1919, puis en 1924 et il est bon de se rappeler que 81 des 96 dont il est question ont été employés durant la période de 1920 à 1923.

Je passe à un point un peu compliqué, mais qui nous fera comprendre ce que nous sommes appelés à faire. A mon sens, il n'y a pas beaucoup de différence entre ce que les membres de la droite et de la gauche désirent accomplir. Tout le monde, je pense, veut que tous les employés reçoivent une rémunération égale pour le même genre de travail exécuté. Nous sommes tous d'accord, à peu près, sur ce point. Mais la méthode de calculer le traitement des postiers et des fonctionnaires en général varie tellement à cause des catégories et des relèvements annuels accordés à chaque catégorie, qu'il est facile de se tromper sur la signification véritable de la proposition à l'étude.

Il est intéressant aussi de noter qu'au moins 72 de ces 96 employés ont été remis exactement au même travail qu'ils accomplissaient quand ils se sont retirés du service. Le ministère des Postes a préparé un état complet de la date de naissance de chaque employé, de son nom, de la date de son premier engagement, de la date de son rengagement, du traitement qui lui a été accordé lors du rengagement, du traitement qu'il touchait quand il a été congédié, de la rémunération qui lui était versée en mai 1919, de son emploi à l'époque de son départ et au moment de son rengagement. J'y vois que 72 de ces 96 hommes ont repris le même emploi, à leur retour, qu'ils occupaient à leur départ et qu'ils ont été rémunérés...

L'honorable M. TANNER: Et qu'ils ont touché le même traitement?

L'honorable M. ROBERTSON: Oh! non... et qu'ils ont été rémunérés pour les services rendus conformément aux émoluments attachés à l'emploi et à la catégorie qui leur ont été assignés.

L'honorable M. McLENNAN: L'honorable sénateur veut-il établir clairement qu'ils n'ont subi aucun désavantage?

L'honorable M. ROBERTSON: Ils n'en ont subi aucun, si on les considère comme étant de nouveaux employés. Je reviendrai là-dessus dans un instant. Prenons le cas d'un facteur. On compte actuellement dans le service 35 facteurs qui ont participé à la grève, puis sont revenus à leur poste. Chacun a été repris en qualité de facteur dont la rémunération était de \$780 en 1919 et a touché cette somme jusqu'en 1924. C'est le minimum du traitement. Le nombre de leurs années de service augmentant, comme tous les autres employés, ils ont bénéficié d'un relèvement de traitement. Je prétends donc, si mes calculs sont exacts, que 72 de ces 96 fonctionnaires ont touché chaque dollar qu'ils ont gagné en qualité de nouveaux employés des postes et pour le genre de travail qu'ils exécutaient. Les autres, soit environ 24, n'ont pas le même emploi qu'ils occupaient quand ils ont quitté le service de l'Etat. Je crois que le bill pourra s'appliquer dans cette mesure et avec beaucoup de raison. Comme, en un autre endroit, tous les intéressés semblent avoir adopté ce point de vue, on peut le considérer favorablement et je ne m'y oppose aucunement. Mais il faut qu'il soit bien entendu qu'il ne saurait être question de \$125,000 pour dédommager 24 hommes qui ont droit à un supplément de rémunération. Il est donc tout à fait évident que le ministre des Postes se proposait, à l'origine, de rémunérer les 96

L'hon. M. ROBERTSON.

employés conformément au chiffre du traitement qu'ils auraient touché s'ils n'avaient jamais participé à la grève et, sauf erreur, les deux Assemblées du Parlement condamnent à l'unanimité ce projet.

L'honorable M. DANDURAND: Tel n'est pas l'objet du bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Dans ce cas, pourquoi demandez-vous une telle somme?

L'honorable M. DANDURAND: La somme n'est pas spécifiée dans le texte du projet de loi. Si ce dernier est adopté, on ne se servira, en conformité des principes posés par le premier ministre, que de la somme inscrite au budget des dépenses.

L'honorable M. ROBERTSON: Le calcul a été établi il y a un an environ puisque, l'année dernière, on a inscrit une somme de \$115,000 au budget des dépenses pour le même objet. Mais la Chambre des communes a vu ce crédit d'un mauvais œil et l'on n'a pas insisté pour qu'il fût adopté. Cette année, le projet nous est présenté sous forme d'un bill déposé dans l'autre Chambre. Je ne sais pas si les amis du Gouvernement, à la Chambre basse, sont plus portés à appuyer un projet de loi qu'un crédit, mais les circonstances peuvent nous le faire croire. Quoi qu'il en soit, le bill est à l'étude et l'on se propose, si l'on en croit le ministre des Postes, de payer ces dédommagements qui, à son avis, entraîneront un déboursé de \$125,000.

Tâchons de bien saisir la situation, si cela est possible, car elle est assez embrouillée. Je suis convaincu que le premier ministre ne comprenait pas la résolution primitive. Il a dit que le texte n'avait pas la signification qu'il pensait et qu'il voulait lui donner. En conséquence, on l'a modifié. On a aussi modifié le bill, de façon qu'il accorde un traitement égal pour le genre de travail exécuté, à tous les fonctionnaires, qu'ils aient été au service de l'Etat avant 1919 ou non. Le premier ministre a donc jeté dans la consternation des gens qui entretenaient de l'espoir quand il a prononcé les paroles dont mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) nous a lu le compte rendu, cette après-midi, c'est-à-dire que le projet de loi n'a pas pour but d'accorder aux postiers rengagés un traitement supérieur à celui de leurs camarades. Je conseille à mon honorable ami d'ajouter un mot au bill afin de faire disparaître l'objection soulevée par l'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique), qui me semble bien fondée et, en même temps, de rendre le texte plus clair. Mon honorable collègue de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) prétend qu'il

ne devrait pas y avoir rétroactivité. Nous pensons tous maintenant que cette particularité du bill disparaît à cause de la déclaration du premier ministre, réitérée par le leader du Sénat. Pour ce qui est d'environ 72 de ces hommes, il a établi clairement que, si A et B sont entrés au service du ministère des Postes en même temps, soit en 1920 par exemple, l'un d'eux étant un ancien fonctionnaire et l'autre ne se trouvant pas dans ce cas, ils toucheront la même rémunération pour leur travail s'ils remplissent le même emploi. Le gréviste n'aura aucun avantage sur l'autre. Ainsi, la rétroactivité du projet de loi perd de son importance. Mais si le texte du bill est adopté sans modification, il se produira, à mon sens, une divergence d'opinion sur la signification des mots "autres employés" qu'on trouve à la dernière ligne. Voici la partie effective de la proposition de loi :

...et qui furent subséquemment réengagés et font actuellement partie dudit service des Postes ou de la poste ambulante, doivent être payés, pour services véritablement accomplis, à compter de la date de leur réengagement, aux taux de la rémunération versés aux autres employés pour services semblables.

Je signale qu'il existe deux catégories de ces "autres employés". Il y a 82 postiers grévistes qui ont répondu à l'invitation du Gouvernement de reprendre leur poste et qui n'ont pas été dégradés ni n'ont subi une diminution de l'échelle de leur traitement, faute de rengagement. Ensuite, à la fin de la grève, 300 nouveaux postiers ont été embauchés et, un an plus tard, un décret du conseil autorisait la commission du service civil à rengager les anciens postiers qui demandaient une position de la façon ordinaire et subsaisaient les examens requis. Ainsi, parmi les fonctionnaires embauchés, qu'ils fussent ou non d'anciens postiers, 82 peuvent être considérés comme de vieux fonctionnaires. Eh bien, laquelle de ces catégories prendra-t-on comme base de comparaison dans le cas des 96 hommes en question. Je suis sûr qu'ils s'attendent à être rémunérés conformément au traitement versé aux "autres employés" pour le même genre de travail. Ils soutiendront qu'ils étaient au service de l'Etat avant 1919, ce qui est exact et qu'ils sont réintégrés dans leur grade bien qu'il ait été déclaré verbalement que telle n'est pas l'intention du Gouvernement. Voilà une explication possible de la chose, qu'avait sans doute en vue, cette après-midi, mon honorable ami (l'honorable M. Béique). Si cette explication est la bonne, il est parfaitement clair que tous les hommes, quels que fussent leurs antécédents, qui ont été embauchés après la grève, touchent la même rémunération et la rétroactivité du bill perd toute importance, par rapport à 72 de ces fonctionnaires.

Je ne veux pas que le projet de loi soit rejeté, mais qu'il soit rédigé de façon à atteindre son but. Je voudrais y voir ajouter un mot tendant à indiquer quelle catégorie de fonctionnaires est visée par les mots "autres employés" de la dernière ligne. On peut dire : "autres nouveaux employés", ou se servir de toute autre expression qu'on voudra. De cette manière, on rendra plus claire la signification du bill et on indiquera la bonne interprétation qu'il en faut donner. Si cela est possible, j'accepte volontiers le projet de loi quant au reste, car je conviens que les gens employés à un genre de travail et qui rendent certains services de l'Etat doivent toucher les émoluments attachés à cet emploi, pour le temps qu'ils ont été au service du ministère.

L'honorable F.-L. BEIQUE: Honorables messieurs, je n'ai qu'un mot à ajouter à ce que j'ai dit avant que la séance ne soit suspendue. Chacun doit naturellement décider de la façon dont il se prononcera quand les voix seront recueillies, d'après ce qu'il comprend de la question. Malgré tout le respect que j'éprouve pour les opinions exprimées par les membres des deux groupes de la Chambre, je ne puis guère partager l'avis de certains d'entre eux. A mon sens, le texte du projet de loi est extrêmement clair et je ne vois pas la nécessité d'en changer un mot. Il n'y est question, pour moi, que des fonctionnaires repris en 1920, sauf erreur et à qui un emploi a été assigné. Nous n'avons pas à nous demander de quelle nature était cet emploi. Quelle qu'il fût, le projet de loi a pour but de leur octroyer la même rémunération qu'aux autres fonctionnaires employés à la même besogne et demeurés au service de l'Etat. Peu m'importe l'intention du Gouvernement, du ministère ou du ministre des Postes. L'auditeur général aura le devoir de s'assurer que le principe dont s'inspire le bill soit appliqué. Je ne pense donc pas que nous ayons à craindre qu'aucune somme ne soit déboursée sans de la manière autorisée par le projet de loi. On n'autorise le versement aux fonctionnaires intéressés que de la somme qui aurait dû être payée pour les services véritablement rendus, conformément à la rémunération accordée aux autres employés.

Quelques VOIX: Scrutin!

L'honorable M. ROBERTSON: Avant que le bill ne soit lu pour la deuxième fois, puis-je demander à mon honorable ami s'il veut promettre d'examiner l'avis que j'ai émis antérieurement à la discussion des articles?

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois. Je ferai connaître l'avis de mon honorable ami au premier ministre et au ministre des Postes et je crois que je pourrai

revenir avec une déclaration bien nette, de nature à rassurer mon honorable collègue sur la ligne de conduite qu'on adoptera.

L'honorable M. ROBERTSON: Fort bien.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois).

### ACCISE

#### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 279), tendant à modifier la loi de l'accise.

Il dit: Honorables messieurs, ce projet de loi a pour but d'abroger le paragraphe (a) de l'article 219 de la loi de l'accise et de lui substituer l'article suivant, que je vais lire dès maintenant, afin de n'avoir pas à le faire quand nous passerons à la discussion générale:

Sur chaque livre de malt fabriqué au Canada, sous le régime des règlements d'accise au sujet des touraillons et de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, ainsi que prescrit par l'arrêté en conseil du septième jour de février mil huit cent quatre-vingt-onze, trois cents...

Tel est le droit.

...mais le malt peut être transporté en entrepôt d'une malterie à une distillerie, et le droit sur ce malt peut être restitué sur preuve, à la satisfaction du ministre, que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux à la fabrication desquels n'est employée aucune autre matière que le malt; et de plus le droit sur le malt employé, dans toute manufacture-entrepôt munie de patente, à la fabrication de l'extrait de malt ou de quelque autre préparation médicinale de même nature agréée par le ministre...

Et voici la nouvelle partie:

...ou dans la préparation de tout produit de malt comestible approuvé par le Gouverneur en conseil, peut être restitué en vertu des règlements établis par le ministre;

On se propose de préparer le lait malté au Canada et l'on signale que sur certains des ingrédients, le malt naturel, est prélevé un droit d'accise de 3 c. par livre, et sur le malt broyé, de 5 c. par livre. La société qui fabriquera le lait malté affirme qu'elle emploiera environ 75 personnes. Si elle met ses plans à exécution, la clause conditionnelle permettra au gouverneur en son conseil de rembourser le droit d'accise prélevé sur le malt. On n'évalue pas à une forte somme la perte de revenu qui en résultera.

Je propose que le bill soit lu pour la deuxième fois.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la deuxième fois).

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.  
L'hon. M. DANDURAND.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois est adopté).

### TARIF DOUANIER

#### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 212), ayant pour objet de modifier le tarif douanier.

Il dit: Honorables messieurs, ce projet de loi tend à modifier certains détails du tarif douanier. J'ai sous les yeux des documents relatifs à tous les articles de l'annexe A. Au lieu d'entreprendre de tous les expliquer, il vaudrait mieux, me semble-t-il que chacun de mes honorables collègues désireux d'obtenir un renseignement sur un article en particulier, me le demandât.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois).

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

L'honorable M. GORDON: Les articles indiqués dans l'annexe doivent-ils être abrogés? Par exemple, par rapport à l'article 113, où sont portés les droits relatifs aux noix de coco, les droits imposés à l'heure actuelle sont-ils indiqués et doivent-ils être abolis?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

Annexe A du Tarif des douanes, chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du statut de 1928, par le retranchement des item suivants: 113, 215, 363, 369, 437, 438b, 442, 445, 448, 453c, 453e, 453g, 460, 460e, 478a, 696, 777, des diverses énumérations de marchandises respectivement, et des divers tarifs douaniers, s'il en est, placés vis-à-vis chacun desdits item, et les item, énumérations et tarifs qui suivent sont insérés dans ladite Annexe A.

Mon honorable ami a sous les yeux les droits projetés.

L'honorable M. GORDON: Tels sont bien les droits?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, inscrits au tarif.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il s'agit d'un nouveau tarif pour certains de ces articles?

L'honorable M. DANDURAND: Pour tous.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Tous ceux qui sont énumérés?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. GORDON: Le droit imposé en vertu de l'article 437, c'est-à-dire sur les

coffres-forts, les portes de coffres-forts et de voutes et autres objets, est-il plus élevé ou plus bas qu'auparavant?

L'honorable M. DANDURAND: Le seul changement apporté à l'article 437 consiste à ajouter "n.d.", rendu nécessaire par la modification de l'article 448. Je passe à ce dernier. On se propose de le modifier afin qu'il porte sur les appareils à stériliser les bulbes ou à déterminer la maturité des fruits conformément aux vœux du conseil canadien de l'horticulture.

Les appareils à désinfecter les bulbes courent à la disparition des champignons et les producteurs de bulbes de la côte du Pacifique s'en servent beaucoup. On ne les fabrique pas au Canada et on les importe surtout du Royaume-Uni, sous l'empire de l'article 454.

L'appareil de pression pour déterminer la maturité des fruits est un instrument dont se servent les inspecteurs de fruits. Il est importé des Etats-Unis et, d'après les témoignages rendus à l'audience publique, n'est pas fabriqué au Canada. Il est actuellement admis en vertu de l'article 437.

Pour que ce dernier instrument tombe sous le coup de l'article 448 modifié, il est nécessaire d'ajouter "n.d." à l'article qui régissait auparavant son entrée au pays, c'est-à-dire le n° 437.

L'honorable M. GORDON: Les droits imposés en vertu de l'article 448 sont-ils modifiés?

L'honorable M. DANDURAND: Ils sont de 5 pour 100, en vertu de la préférence britannique; de 10 pour 100 pour le tarif intermédiaire et le tarif général.

L'honorable M. GORDON: Sont-ils les mêmes que les droits prélevés actuellement?

L'honorable M. CASGRAIN: Il doit y avoir un changement quelconque, sinon il ne serait pas question de cet article.

L'honorable M. GORDON: Je veux savoir si le tarif a été relevé ou abaissé.

L'honorable M. DANDURAND: On a modifié l'article simplement pour y inclure l'appareil à stériliser les bulbes, et l'instrument de pression pour déterminer la nature des fruits.

L'honorable M. GORDON: De sorte que le tarif sera plus élevé?

L'honorable M. CASGRAIN: Non, il s'appliquera simplement à un plus grand nombre de machines.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'ai pas examiné le bill pour établir la compari-

son avec les droits actuels. Je suppose que les droits imposés sur certains articles sont supérieurs; dans d'autres cas, moindres et qu'on a procédé à une nouvelle classification.

L'honorable M. DANDURAND: Et certains produits sont admis en franchise.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Pour la première fois?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais ce sont surtout des matières premières dont certains manufacturiers ont besoin.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne sais pas si on a critiqué le projet de loi en un autre endroit, parce que je n'en ai pas suivi l'examen. Dans la liste, je note un nombre très considérable d'articles admis en franchise, aussi bien sous l'empire du tarif de préférence britannique, que du tarif intermédiaire ou du tarif général.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas que les modifications aient beaucoup d'importance, sauf, naturellement, pour les importateurs de ces denrées.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne prétends pas avoir étudié le bill suffisamment pour pouvoir présenter une avis qui ait une utilité quelconque pour la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Il serait très difficile au Sénat d'entreprendre de modifier le projet de loi.

L'honorable M. GORDON: Mais il renferme beaucoup de choses qui m'intéressent fort, que nous puissions agir ou non; par exemple dans l'article 363:

Fil de platine et barres, bandelettes, feuilles ou lames de platine; platine, palladium, iridium, osmium, ruthénium et rhodium, en morceaux, lingots, poudre, éponge ou rebuts.

sont tous admis en franchise.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis vous donner l'explication de ce fait. Une requête avait été présentée par la *Goldsmith Brothers Smelting and Refining Company*, de Toronto, qui, à en croire son délégué, emploie environ trente personnes. Les métaux qui forment la famille des platinides sont: le platine, le palladium, l'iridium, l'osmium, le ruthénium et le rhodium. Le platine brut renferme 70 à 90 pour 100 de ce métal et constitue à vrai dire un alliage du platine avec un ou plusieurs des métaux d'alliage, les principales impuretés consistant surtout en fer et en cuivre. On obtient le minerai de platine en quantités considérables dans les monts Oural, en Russie et dans les rivières de la Colombie (Amérique du Sud). Le Dr Wilson, du ministère des Mines, a déclaré qu'il n'y a

probablement pas plus de cinq établissements, dans le monde, qui isolent le métal du minerai primitif.

Le platine pur est, à l'ordinaire, trop mou pour les besoins du commerce. Aussi y ajoute-t-on de l'irridium, du palladium ou d'autres platinides dans les proportions voulues. Puis, l'alliage est fondu et laminé en plaques ou étiré en fil, les bijoutiers, les dentistes ou les chimistes s'en servant sous ces dernières formes.

On prélève les droits d'importation sur la "mousse", c'est-à-dire sur le palladium, l'irridium, l'osmium, le ruthénium et le rhodium, en vertu de l'article 711, tandis que le produit fini est admis en franchise, sous l'empire de l'article 363. Le mot "mousse" est un terme employé dans le commerce pour désigner les métaux pulvérisés obtenus par l'affinage.

J'espère que mon honorable ami est satisfait.

L'honorable M. GORDON: Oui, je suis satisfait de ces renseignements, dans la mesure où ils m'éclairent. On ne doit pas importer au Canada une grande quantité de platine et des autres métaux énumérés. Chacun de ces articles est produit au pays par l'*International Nickel Company* et par l'ancienne société Mond. La franchise de droits qui leur est accordée ne peut encourager l'établissement d'une petite usine en vue d'en fabriquer une plus grande quantité au pays.

Chaque jour, on entend parler de la nécessité de l'intensification de l'immigration et nous dépensons des millions pour attirer des gens chez nous. Le malheur est que les immigrants ne restent pas après que nous les avons obtenus et la raison en est que nous n'avons pas assez de travail pour eux. Il serait possible d'établir une petite usine pour la fabrication des produits énumérés à l'article 363, mais le tarif n'encourage pas cette entreprise.

L'honorable M. LOGAN: Quelle quantité de ces articles emploie-t-on au Canada?

Le très honorable M. GRAHAM: Quelle est l'importance de la consommation?

L'honorable M. GORDON: Je n'en sais rien, mais il y a peu de mes honorables collègues qui ne portent pas un bijou renfermant du platine et, sinon eux-mêmes, leur femme en a. On se sert d'une quantité considérable de ce métal, mais je ne sais pas si nous en consommons plus que nous en produisons. Je

L'hon. M. DANDURAND.

veux mettre en lumière que, si ces produits n'étaient pas admis en franchise, on les affinerait au pays, à mon avis.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami avait la responsabilité d'établir un tarif douanier, il verrait qu'il est plusieurs choses que, pour diverses raisons, il n'est pas opportun de tenter de fabriquer au Canada. Dans certains cas, la demande est si faible que tenter de fabriquer le produit serait risquer une faillite presque certaine. Durant les nombreuses années de ma vie publique, j'ai constaté qu'on se rendait aux demandes des gens qui protestaient sérieusement contre l'entrée en franchise d'un article qui, protégé par un droit de douane, aurait pu être produit ici à l'avantage des consommateurs. Mais la proposition actuelle peut n'être pas sérieuse.

L'honorable M. GORDON: Le commerce de ces métaux ne doit pas atteindre un chiffre important et il n'est pas probable que leur affinage puisse nécessiter une grande usine. Comme le dit mon honorable ami, c'est probablement une petite affaire. Mais il y en a d'importantes. Par exemple, je pense toujours sérieusement à notre houille et à notre fer.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, est adopté.)

#### AFFAIRES DE ROUTINE

L'honorable M. STANFIELD: Avant que la motion tendant à l'ajournement de la séance soit présentée, je prie le leader du Gouvernement de nous donner, si possible, quelques renseignements sur le congé que prendra la Chambre au cours de la prochaine fin de semaine. Si le Sénat ne doit pas siéger lundi, il serait utile de le savoir le plus tôt possible.

L'honorable M. DANDURAND: Je me renseignerai demain, sur les projets de loi que nous pouvons attendre de l'autre Assemblée ces jours-ci et, s'il y en a très peu, il est probable que le Sénat pourra prendre congé de vendredi à mardi, afin que mes honorables collègues qui désirent visiter le port de Montréal, lundi prochain, puissent le faire. Je pourrai répondre à mon honorable ami, demain après-midi.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'au lendemain, à 3 heures de l'après-midi.)

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Mercredi, 22 mai 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi avec le président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, QUEBEC ORIENTAL ET ATLANTIQUE QUEBEC ET OCCIDENTAL

RAPPORT DU COMITE

L'honorable M. ROBERTSON propose l'adoption du rapport du comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres, auquel a été renvoyé le projet de loi (bill 173) concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant l'acquisition des chemins de fer Québec Oriental et Atlantique, Québec et Occidental.

Il dit: Honorables messieurs, je pense que l'honorable sénateur du Golfe (l'honorable M. L'Espérance) désire présenter quelques remarques au sujet de ce rapport.

L'honorable D.-O. L'ESPERANCE: Honorables messieurs, comme je n'étais pas présent lundi dernier, lors de la deuxième lecture du bill, je désire, avec l'indulgence du Sénat, présenter quelques remarques au nom de la population de la péninsule de Gaspé, l'un des plus anciens établissements et l'une des plus belles régions du Canada. Ces voies ferrées étant situées dans la partie de ma province que j'ai le privilège de représenter au Sénat, il se peut que je sois, sur ce chapitre, mieux renseigné que la plupart de mes honorables collègues.

Ces chemins de fer desservent une population de plus de 60,000 habitants, composés de descendants des Loyalistes unis de l'Empire, d'origine acadienne, irlandaise et française. L'immense majorité, pour ne pas dire la totalité d'entre eux, parle couramment les deux langues officielles du pays, et ce fait explique, à mon humble avis, la parfaite harmonie qui règne parmi ces importants groupes, de race, de croyance et de religion diverses. Nulle part au Canada, ou dans tout autre pays, ne se rencontre une population plus unie, plus laborieuse, plus facilement satisfaite et plus respectueuse des lois.

La région abonde en terres agricoles et en forêts. La richesse des pêcheries de Gaspé est connue depuis des siècles. Sa morue et son saumon, pour ne mentionner que ces deux espèces, font prime sur les marchés du globe.

Les enquêtes menées, au cours des années dernières, tant par la division des mines d'Ottawa que par celle de Québec, ont révélé que

l'intérieur de la péninsule de Gaspé possède de riches gisements de zinc, de plomb et de cuivre.

La côte de la Gaspésie est remarquable par ses nombreux havres, dont le plus important, le bassin de Gaspé, offre la route la plus courte vers l'Europe. Au début de la guerre mondiale, ce magnifique havre fut choisi comme rendez-vous de la flotte canadienne, laquelle transporta notre premier contingent.

Du point de vue commercial et industriel, cette section de la province de Québec offre maints avantages, et je suis ravi que ces chemins de fer feront désormais partie du réseau du Canadien-National.

Permettez-moi de lire à ce propos, un léger extrait du rapport, daté du 21 juillet 1920, que l'honorable Frank Carvell, alors président de la Commission des chemins de fer, adressait au ministre des Chemins de fer:

Il est parfaitement évident que cette voie ferrée se trouve dans une situation ressemblant fortement à celle des embranchements du Nouveau-Brunswick, sauf que, à mon avis, elle traverse généralement une meilleure région que celle qui est traversée par les chemins de fer du Nouveau-Brunswick. Elle est mieux alimentée et plus prospère; elle possède et elle offre une meilleure garantie de trafic que tout autre embranchement dont nous avons eu à nous occuper depuis trois ans. . . Je crois que le Canadien-National devrait acquérir ces voies ferrées et les incorporer dans le réseau de l'Etat.

Ce rapport remonte à 1920. En 1924, quatre ans plus tard, le ministre des Chemins de fer donna à la Commission des chemins de fer instructions de faire une enquête approfondie sur la situation de ces voies ferrées et de déterminer les dépenses entraînées par celles-ci. Les chiffres fournis à la Commission des chemins de fer indiquent les dépenses suivantes:

Par le chemin de fer Québec Oriental, Matapédia à New-Carlisle. . . . .	\$ 2,096,776 64
Par le chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental, New-Carlisle à Gaspé. . . . .	8,040,254 91
	<u>\$10,137,031 55</u>

Il est évident que la question de l'acquisition de ces voies ferrées fut mise à l'étude à l'époque où la Commission des chemins de fer menait son enquête, et l'extrait suivant du rapport du président ne manque pas d'intérêt:

Etant donné que la ligne entière, de Matapédia à Gaspé, a 202.4 milles de long, je suis d'avis que l'offre de M. L.-B. Read, le directeur-gérant, faite à sir Henry Thornton en avril 1924, dans laquelle il suggérait la vente au gouvernement pour la somme de \$4,223,675, ne pourrait être considérée comme extravagante, s'il est tenu compte du montant que les propriétaires actuels ont effectivement dépensé pour le chemin de fer. En prenant l'estimation de l'ingénieur du dé-

partement comme base estimative du coût pour toute la longueur de la voie ferrée, le montant ainsi atteint est \$6,266,898.80.

Je pense que ces chiffres correspondent à ceux que M. Ruel a, ce matin, fournis au comité.

Les habitants des localités intéressées désirent que les bénéfices du service des chemins de fer nationaux du Canada leur soient assurés, non pas nécessairement par l'acquisition de la voie ferrée, mais par tout arrangement qui leur donnera cette assurance.

Le succès des importantes industries établies le long de ces chemins de fer est fortement entravé parce qu'elles ne peuvent obtenir, pour le trafic des marchandises ou des voyageurs, le service que l'unité d'exploitation et d'administration par les chemins de fer nationaux leur assurerait. Des taux de marchandises d'entier parcours vers les centres de consommation, comme Montréal et Boston, auraient pour résultat de ranimer l'intérêt et l'entreprise industriels dans la péninsule de Gaspé.

Ce rapport expose parfaitement la situation, et mes remarques pourraient très bien se terminer ici. Mais je dois ajouter, en toute justice pour les capitalistes anglais, que sans les fonds que ceux-ci ont placés dans ces voies ferrées, la construction d'un chemin de fer sur la côte de la Gaspésie aurait coûté aux contribuables canadiens un montant beaucoup plus élevé que ce qu'il paie aujourd'hui.

Avant de reprendre mon siège, me sera-t-il permis de signaler au gouvernement, maintenant que ces voies ferrées sont acquises par le Canadien-National, le cas des cantonniers, serre-freins, mécaniciens chauffeurs, conducteurs et, en général, des autres employés qui ont passé de nombreuses années à l'emploi de ces chemins de fer. Nombre d'entre eux seront, je l'espère, maintenus au service du Canadien-National. D'autres seront sans doute, mis à leur retraite. Ne sera-t-il pas alors possible de faire compter pour leur pension les années passées au service des vieilles compagnies? Cette question me paraît mériter toute l'attention du gouvernement et de l'exécutif des chemins de fer Nationaux du Canada.

Je dois adresser, en terminant, des félicitations au gouvernement, et plus particulièrement à Monseigneur Ross, l'évêque de Gaspé, car c'est à ses inlassables efforts que la population de Gaspé est redevable de cet heureux dénouement.

La motion est adoptée.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. ROBERTSON propose la troisième lecture du projet de loi.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

L'hon. M. L'ESPERANCE.

## BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX ET DE SAINT-JEAN ET QUEBEC

### TROISIEME LECTURE

D'un projet de loi (bill 175), déposé par le très honorable M. Graham, concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer Saint-Jean et Québec.

### SERVICE DES PENITENCIERS—DIRECTEUR COOPER

#### DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENT

L'honorable M. TAYLOR propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production du document auquel réfère le rapport du surintendant des Pénitenciers au ministre de la Justice, en date du 31 mai 1928, comme suit:

"Le département est en possession de la correspondance suivante d'une compagnie d'assurance-vie: "Nous incluons une formule que nous serions heureux de voir remplir et qui se rapporte à M. Cooper qui, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, était gardien à la prison de Vancouver, C.-B., de décembre 1907 à 1911."

Et que cette production contienne aussi la copie de la réponse du département ou de l'un de ses fonctionnaires à cette communication, ainsi que de toute autre correspondance reçue ou expédiée par le département de la Justice ou l'un de ses services au sujet de cette affaire.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, il ne me semble pas que cette production de documents présente des difficultés, mais je n'ai pas encore consulté le département. Je consens à ce que la motion demandant la production de ces documents soit adoptée, et s'il existe, quelque empêchement à cette production, je le ferai savoir à mon honorable ami.

La motion est adoptée.

### CHEMINS DE FER CANADIENS NATIONAUX ET CHEMIN DE FER QUEBEC, MONTREAL ET SUD

Avant l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable M. LAIRD: Je rappellerai à l'honorable leader du gouvernement sa promesse de la semaine dernière, de déposer certaine correspondance au sujet du chemin de fer Québec, Montréal et Sud. Si je ne me trompe, l'honorable leader est sur le point de partir pour l'Europe, et nous lui souhaitons tous un agréable voyage et un prompt retour. Je sais qu'il ne voudrait pas, à son départ, laisser en plan une promesse que son successeur ne serait peut-être pas en mesure de remplir.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami daignera-t-il me remettre en mémoire un autre document demandé, à part celui qu'il vient de mentionner?

L'honorable M. LAIRD: Il s'agit d'une copie de toute évaluation effectuée par les fonctionnaires du département, ou de tout rapport présenté par les fonctionnaires du Canadien National.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déjà demandé au département de me transmettre les documents que désire mon honorable ami. Sur le moment j'avais oublié le second point. J'aurais probablement reçu les documents sans le départ de ces fonctionnaires pour Montréal. J'avais l'intention de me renseigner auprès des fonctionnaires à notre prochaine rencontre. Or, je les ai rencontrés ce matin, mais ma mémoire a été prise en défaut. Je verrai le ministre des chemins de fer, et je le prierai de bien vouloir communiquer ces deux documents à cette Chambre le plus tôt possible, selon la demande de mon honorable ami. Il n'existe absolument aucune objection; au contraire, plus nous éclairons le Parlement, plus nous sommes satisfaits.

#### BILL DES JEUNES DELINQUANTS DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 170) concernant les jeunes délinquants.

Il dit: Honorables messieurs, ce projet de loi est une codification de la loi des jeunes délinquants, avec un certain nombre de modifications. Ces modifications ou additions à la loi sont soulignées dans le bill, et des notes explicatives sont placées sur la page en regard. Il m'est inutile d'expliquer tous ces amendements, car nous pourrions les examiner en particulier quand nous nous formerons en comité général.

Mes collègues de cette Chambre ont dû, comme moi, recevoir de ceux qui dans presque toutes les provinces s'intéressent à la protection des jeunes délinquants, un certain nombre de lettres en faveur des amendements contenus dans le projet de loi.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'ai pas eu le temps d'examiner le bill qui contient ces amendements, que les intéressés ont en général appuyés. Je crois que les juges et les agents de surveillance de toutes les parties du Canada les ont recommandés.

L'honorable M. DANDURAND: Oui; j'ai reçu tant de recommandations qu'elles ont dû m'arriver de toutes les provinces, et pas une seule protestation ne m'est parvenue. Je pourrais remettre tout ce dossier à mon honorable ami.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Règle générale, les amendements rendent les restrictions de plus en plus sévères, et cette rigueur

plaît aux fonctionnaires. J'ignore toutefois la portée de ces changements, car je ne les ai pas examinés.

L'honorable M. DANDURAND: Une convention de philanthropes venant des diverses provinces s'est réunie à Ottawa, et elle a recommandé ou approuvé la plupart des amendements dont nous sommes saisis.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

#### PROTOCOLE DE GENEVE

##### RESOLUTION CONJOINTE CONCERNANT LA PROHIBITION D'EMPLOI A LA GUERRE DE GAZ TOXIQUES ET DE MOYENS BACTERIOLOGIQUES

Le Sénat passe à l'étude d'un message, transmis par la Chambre des Communes, relatif au Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, la résolution qui nous occupe se trouve aux Procès-verbaux de cette Chambre, page 376, et elle est ainsi conçue:

Qu'il soit résolu:

Qu'il est opportun que le Parlement approuve le protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants toxiques et similaires et des moyens bactériologiques, qui a été signé à Genève, le dix-septième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, au nom de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, par le plénipotentiaire y nommé, et que cette Chambre l'approuve.

Et demandant que Leurs Honneurs s'unissent à cette Chambre pour approuver ledit Protocole.

L'honorable M. GRIESBACH: L'honorable monsieur aura-t-il l'obligeance de lire le document qui doit être approuvé?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas le document.

L'honorable M. GRIESBACH: Quelqu'un a-t-il le document?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. GRIESBACH: Qui?

L'honorable M. DANDURAND: Je l'ai vu plus d'une fois, mais en ce moment je ne l'ai pas sous la main, et je ne me rappelle pas non plus l'avoir vu dans mon bureau.

Ce Protocole fut signé à Genève, le 25 juin, par plus de 25 pays, y compris la Grande-Bretagne et le Canada, et depuis il fut ratifié par un certain nombre des signataires. Plus tard, avant la Commission préparatoire du désarmement, le représentant de la Grande-Bretagne, lord Cushendun, exprima l'intention de son gouvernement de ratifier le Protocole, sous deux réserves: la première, que ses dis-

positions lieraient la Grande-Bretagne seulement envers les parties au Protocole; et la deuxième, que ces obligations de la Grande-Bretagne cesseraient de s'appliquer à toute partie qui violerait son engagement. Par l'entremise du Dr Riddell, son représentant à Genève, le gouvernement canadien fit alors une déclaration semblable. Je ne sais si le gouvernement britannique en a obtenu la ratification à la dernière session du Parlement britannique, lequel vient d'être dissous. En tout état de cause, le Canada entend suivre l'exemple du parlement britannique et s'orienter dans la voie indiquée.

Avec cette explication sommaire, je propose l'adoption de la résolution.

L'honorable M. GRIESBACH: Je demanderai à l'honorable monsieur s'il peut instruire la Chambre sur l'attitude des Etats-Unis concernant l'emploi à la guerre du gaz asphyxiant, selon tout document qui a pu être signé.

L'honorable M. DANDURAND: Je peux donner quelques précisions à mon honorable ami. La première déclaration contre la guerre chimique fut dressée à La Haye en 1899, et de tous les pays représentés à la conférence, seuls la Grande-Bretagne et les Etats-Unis n'y souscrivirent pas. Cependant, ces deux derniers pays signèrent la déclaration de Genève de 1907, laquelle prohibait l'emploi de gaz à la guerre.

A la conférence de Washington de 1922, tous les pays représentés signèrent la convention qui prohibait la guerre chimique. Les Etats-Unis la ratifièrent en 1923, et l'empire britannique la ratifia aussi. Toutefois, le traité n'est pas en vigueur, parce que la France, l'une des puissances signataires, ne l'a pas ratifié, son opposition ne visant pas la disposition relative à la guerre chimique, mais provenant d'une autre clause du traité relative à la guerre sous-marine.

Les Etats-Unis furent l'un des premiers signataires du Protocole de Genève, de 1925, concernant l'emploi du gaz. Ce Protocole fut signé par trente-quatre Etats, entre autres par la France, l'Italie, la Pologne, la Russie, puis par un certain nombre de pays de moindre importance. En réalité, les Etats-Unis ne l'ont pas encore ratifié, mais je suis informé que le gouvernement des Etats-Unis, y compris leurs ministères de la marine et de la guerre, appuient la ratification du Protocole.

L'honorable M. DANIEL: Le Protocole doit contenir des réserves portant que si une nation viole son engagement et fait usage de gaz toxiques, cette action dégage les autres signataires de l'obligation d'observer le contrat?

L'hon. M. DANDURAND.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'est l'une des réserves faites par la Grande-Bretagne, et que le Canada fera également lorsqu'il signera sa ratification.

L'honorable M. GRIESBACH: Le document a-t-il été distribué aux membres de l'autre Chambre? Sur quelles précisions ont-ils agi? Je désirerais savoir de quelle façon le Protocole définit les gaz asphyxiants, et comment on pourra déterminer si une nation a employé un gaz prohibé. Quelle est la propriété chimique du gaz qui fait l'objet du grief? Je suis curieux de connaître ces points, parce que deux éléments rentrent dans un projectile, la charge propulsive et la charge explosive. C'est l'explosif qui est gazeux, et qui peut être asphyxiant. De quelle manière les ouvriers en munitions pourront-ils éviter, dans la charge explosive, l'emploi de gaz qu'on pourrait déterminer comme asphyxiants dans un lieu renfermé, bien que ne l'étant pas en plein air?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais si le document a été distribué aux membres de l'autre Chambre. Avant mon départ, je pense avoir le temps de faire distribuer des exemplaires aux honorables membres de cette Chambre, si toutefois une distribution a eu lieu aux Communes. S'il n'a pas été distribué d'exemplaires, je tâcherai d'obtenir du ministère des Affaires extérieures une copie dactylographiée pour le compte de mon honorable ami.

L'honorable M. GRIESBACH: Je ne serais pas surpris que l'autre Chambre ait adopté la résolution sans avoir obtenu le moindre renseignement sur les détails du Protocole, car d'ordinaire le législateur ignore à peu près tout de ce sujet, et il s'en soucie encore moins. Les profanes entretiennent un certain doute quant à la vertu de ce traité, et comme la nature humaine ne changera pas, les hommes se serviront de toutes les armes à leur disposition quand ils auront à défendre leur vie. L'histoire nous enseigne que deux hommes se livrant un combat à mort dans une chambre noire n'observeront pas les règles du marquis de Queensberry, mais emploieront toutes les armes et tous les moyens à leur disposition. C'est pourquoi, ceux qui ont quelques notions sur les gaz sont en butte à la crainte. Le gaz asphyxiant est le plus terrible fléau qui soit au monde. Je ferais tout en mon pouvoir pour en empêcher l'emploi, mais je révoque fortement en doute la vertu des traités ou des résolutions de ce genre. Si l'autre Chambre a, comme c'est probablement le cas, adopté cette résolution dans les termes mêmes de sa présentation, sans avoir pris la peine de s'enquérir de la teneur du document, ce fait me

paraît un indice de notre impuissance. Il va sans dire que j'appuierai la résolution, car elle ne peut nuire, mais ce serait faire acte de dupe que de croire que notre ratification de ce Protocole aura pour effet de régler la question de l'emploi de gaz à la guerre.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami reconnaîtra que les conventions de cette espèce tendent à créer une opinion qui amoindrirait la possibilité d'une déclaration de guerre. Il est vrai qu'une nation pourra violer son engagement, mais il est indéniable que ces traités ont un puissant effet moral. Ceux qui forment des plans pour l'humanité future visent à en améliorer les conditions. Mon honorable ami pourrait prétendre que les sermons du dimanche dans les églises n'abolissent pas le péché. N'empêche que les prédications sont l'une des plus grandes influences qui contribuent à relever le niveau de notre civilisation. Nous ne pourrions nous passer de l'œuvre de nos églises. Les représentants des divers gouvernements se sont engagés devant l'univers à faire maintenir par leurs nations un certain niveau moral. Je compte plus sur l'engagement des nations de tâcher de régler par arbitrage leurs différends et ainsi empêcher la guerre, que sur une entente portant qu'une restriction sera exercée dans un certain degré lors d'une déclaration de guerre. Et j'ai tout lieu de me réjouir que les divers pays se soient engagés sur l'honneur à observer, en cas de guerre, certaines règles qui tempéreront la cruauté et la sauvagerie des conflits. Je crois que ces traités auront pour effet de créer une opinion universelle qui réagira très violemment contre tout pays qui rompra cet engagement séculaire.

L'honorable M. MACDONELL: L'honorable monsieur voudra-t-il nous dire si, aux termes du Protocole, la durée des engagements pris par les puissances signataires est limitée? En est-il comme pour la Société des Nations, et les puissances tiendront-elles leurs engagements aussi longtemps qu'elles y trouveront un avantage? Il est avéré qu'avant la Grande guerre il existait une entente qui interdisait absolument, en cas d'hostilités, l'emploi de gaz toxiques, entre autres choses; mais l'une des nations dominantes a méconnu son engagement et violé ce traité. Le document qui nous occupe spécifie-t-il la durée de l'engagement pris par les Etats signataires?

L'honorable M. DANDURAND: Autant que je me rappelle, aucune limite n'est spécifiée. Je tâcherai, avant mon départ, de faire déposer le document sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. GRIESBACH: Puis-je demander à l'honorable leader du gouvernement

(l'honorable M. Dandurand) si, à mesure que la Société des Nations développe sa thèse, il se forme dans l'esprit des représentants enthousiastes qui se réunissent chaque année, à Genève, l'idée qu'ils doivent établir une certaine force pour contrôler l'observation des prohibitions qu'ils décrètent et dont le nombre commence à être considérable? S'en remettent-ils à l'opinion publique parmi les nations du globe, ou en viennent-ils au point de vue que, pour assurer le respect de leurs divers règlements, les nations de l'univers doivent se liguer et employer la force effective pour contraindre à ce respect?

L'honorable M. DANDURAND: Ma foi, il n'existe pas d'entente visant à l'emploi de la force, si ce n'est la disposition, contenue dans certaines clauses du covenant, et portant que le Conseil a la faculté d'invoquer l'aide de certaines nations contre tout pays signataire qui violera le covenant. Le covenant prévoit la réunion du Conseil en l'occurrence et son appel aux nations pour qu'elles exercent l'action nécessaire. Le Conseil peut demander la sanction économique contre la nation coupable et proclamer la mise au ban de cette nation par tous les pays signataires. Cet instrument est assez puissant pour forcer une nation à bien réfléchir avant de se lancer en guerre, au risque d'être isolée, au point de vue commercial et à d'autres égards, par les autres nations. La plus puissante arme que possède la Société des Nations pour empêcher la guerre est la menace d'ostraciser toute nation qui méconnaîtra le covenant et tentera de régler un différend par la force des armes. Mon honorable ami connaît parfaitement les termes du covenant, et il sait que le Conseil a le pouvoir de demander aux nations l'intervention militaire.

L'honorable M. GRIESBACH: Le cas est prévu aux articles 10 et 16. Mon honorable ami emploie l'expression "sanction économique". Cela signifie, en bon français, un blocus, n'est-ce pas? Cela signifie le refus de commercer et, par conséquent, le refus de permettre aux autres de commercer. Oui ou non?

L'honorable M. DANDURAND: Tout dépend des conditions qui se produiront.

L'honorable M. GRIESBACH: Parfait. En supposant que ce soit un refus de commercer et un refus de permettre à tout autre de commercer avec la nation coupable, comment mon honorable ami se propose-t-il de traiter les Etats-Unis qui, par leur politique notoire, refusent de reconnaître le droit de blocus, et qui, en ce moment même, construisent une marine afin de faire respecter, au besoin, leurs vues particulières à ce sujet?

L'honorable M. DANDURAND: Les Etats-Unis ont signé le pacte de Paris, le pacte Kellogg-Briand, lequel est une renonciation à la guerre et suggère de trouver d'autres moyens de régler les différends internationaux, et il est très probable que les Etats-Unis devront se ranger au côté des autres nations qui auront refusé d'avoir des relations avec tout membre de la Société qui aura violé l'engagement signé à la demande expresse du gouvernement des Etats-Unis.

L'honorable M. GRIESBACH: Telle n'est pas l'interprétation que les membres du Sénat des Etats-Unis ont donnée au pacte Kellogg, quand ils ont étudié la question de protéger, en cas de blocus, ce qu'ils prétendent être leurs relations commerciales avec les autres nations de l'univers. La discussion sur le bill des croiseurs a révélé que le Sénat américain, en particulier, n'est pas d'avis que le traité Kellogg empêche le gouvernement des Etats-Unis d'exercer une action militaire nécessaire en vue de protéger ce qu'ils prétendent être une situation intérieure, c'est-à-dire, les droits de leurs ressortissants à commercer librement avec l'univers, sans égard à tout blocus imposé par quelque autre nation.

En soulevant ces questions, je n'ai pas d'autre but que de signaler certains points à l'honorable monsieur (l'honorable M. Dandurand) avant son départ pour Genève, où il nous représente avec une si grande distinction. Je voudrais qu'il montre de la solidité quand ces questions viendront en discussion.

L'honorable M. DANDURAND: Il est notoire que, dans le rapport du comité chargé d'étudier le plan Kellogg, le gouvernement des Etats-Unis a fait certaines déclarations; et je pense que M. Kellogg lui-même, tout comme le sénateur Borah et un certain nombre d'autres hommes publics tant du Congrès qu'en dehors du Congrès, est fortement d'avis que les Etats-Unis ne pourraient, sans entacher leur honneur, s'aligner soit activement, soit indirectement par la fourniture d'instruments de guerre, avec une nation qui pourrait violer le pacte.

Je désire apprendre à mon honorable ami (l'honorable M. Griesbach) que, le 16 mai, ordre a été donné pour que soient imprimés 500 exemplaires du Protocole afin de les distribuer aux membres du Parlement.

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que le Sénat s'unit à la Chambre des Communes dans l'approbation du protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques et similaires et de moyens bactériologiques, qui a été signé à Genève, le dix-septième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, au nom de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, par le plénipotentiaire y désigné.

L'hon. M. GRIESBACH.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND propose:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté cette résolution.

La motion est adoptée.

## BILL DES EMPLOYES DES POSTES OU DE LA POSTE AMBULANTE

### ETUDE EN COMITE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand le Sénat se forme en comité pour étudier un projet de loi (bill 252) concernant certains employés du service des postes ou de la poste ambulante du Canada.

L'honorable M. Robinson préside le comité.

Sur l'article 1—Appointements de certains employés des postes:

L'honorable M. DANDURAND: Honnables messieurs, vous vous rappelez que l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) a fait remarquer qu'il ne voyait pas clairement quels étaient les "autres employés" avec qui une comparaison serait établie sous le régime du bill aux fins de déterminer la rémunération à laquelle les réengagés auraient droit. Comme l'arrêté en conseil rendu sur la recommandation de l'honorable représentant lui-même (l'honorable M. Robertson), énonçait clairement que les grévistes qui avaient refusé de réintégrer leur emploi quand ils en furent sommés, pouvaient seulement entrer dans le service à titre de nouveaux employés, leur statut à ce titre est par là établi, et ils doivent forcément être traités comme tels. La comparaison indiquée dans le bill s'établira nécessairement entre employés de même statut, et la seule question que déterminera la Commission d'enquête est la qualité des services rendus. La nomination d'un titulaire de la Commission du service civil a pour objet spécial d'appliquer, dans sa lettre et dans son esprit, la loi qui régit la Commission du service civil.

Je propose l'adoption de cette clause.

L'honorable M. ROBERTSON: L'explication que mon honorable ami vient de donner répond parfaitement à l'objection que j'avais hier soir dans l'esprit. Je tiens simplement à recommander à la Chambre que ces hommes qui ont par malheur commis une erreur, qu'ils ont depuis longtemps reconnue, devraient être traités sur le même pied que les autres qui sont entrés au service en même temps. C'est la coutume qui a, depuis des années, été suivie dans d'autres domaines au Canada, notamment dans nos grands réseaux de transport. Lorsqu'un employeur congédie un employé pour une raison jugée valable, il arrive

très souvent que sur les représentations d'une organisation dont cet employé est membre, et sur demande de reconsidérer la discipline imposée, l'employé obtient son réengagement. Si la réintégration dans le service comporte un rétablissement, l'employé est rétabli dans l'emploi qu'il occupait auparavant, et il reçoit la même rémunération que celle qu'il touchait avant son renvoi. Dans nombre de cas, l'employé doit être congédié sans condition; surtout l'employé qui entremêle son argent avec celui de son patron. Il se peut que cet homme compte de nombreuses années de service, et que, même si son délit est grave, l'homme n'avait pas l'intention d'être malhonnête. Alors, il arrive souvent que, six mois ou un an plus tard, on plaide sa cause auprès de son patron pour que ce dernier lui donne une autre chance, et qu'on lui permette de retourner au travail à titre de nouvel employé. Lorsqu'il entre de nouveau au service, il touche le salaire minimum attaché à son nouvel emploi, lequel est d'abord d'une nature inférieure; mais avec le temps il remonte graduellement la pente jusqu'à ce qu'il atteigne son emploi antérieur. Cette coutume comporte un très important principe, et si vous ignorez ce principe et dites aux employés qu'ils seront récompensés quand ils réintégreront leur emploi, il en résultera que les patrons refuseront de réengager les hommes. Par suite, ceux-ci perdront entièrement la chance d'être employés, et la situation ainsi créée sera pénible et embarrassante pour les employeurs aussi bien que pour les employés.

Mon honorable ami vient d'affirmer le principe, qu'à mon sens il faudrait établir et suivre, et je suis satisfait de son explication. J'en déduis que telle était l'idée du premier ministre, qui ne l'a cependant pas énoncée dans les termes clairs que nous venons d'entendre.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable monsieur aura-t-il l'obligeance de répéter la déclaration du leader du gouvernement? Je ne l'ai pas parfaitement comprise.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable monsieur peut la répéter lui-même.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit que l'arrêté en conseil alors rendu sur la recommandation de l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Robertson), qui était alors ministre du Travail...

L'honorable M. ROBERTSON: En juin 1920.

L'honorable M. DANDURAND: ...énonçait clairement que les grévistes qui avaient refusé de réintégrer leur emploi quand ils en furent sommés, pouvaient seulement entrer

dans le service à titre de nouveaux employés. Leur statut à ce titre est par là établi. Ils ne sont pas rétablis; ils sont réengagés, et ils doivent forcément être traités comme tels. La comparaison indiquée dans le bill s'établira nécessairement entre employés de même statut, et la seule question que déterminera la Commission d'enquête est la qualité des services rendus. Le tout selon la lettre et l'esprit de la loi qui régit la Commission du service civil.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je exprimer le fond de ma pensée? Je n'ai jamais délibérément causé une injustice à qui que ce soit. Hier soir, le très honorable sénateur d'Eganville (le très honorable M. Graham) a lu une certaine communication, signée par un nommé Knowles, qu'on avait fait circuler parmi les honorables sénateurs, et en réponse, j'ai proféré quelques remarques pour indiquer l'origine et le développement de l'organisation que M. Knowles représentait. Au cours de mes remarques, j'ai dit qu'il s'est produit un mouvement de sécession à la convention de Hamilton, les 4, 5 et 6 septembre 1918, à laquelle M. Knowles assistait; j'ai ajouté que plus tard M. Knowles s'est rendu à la convention du Congrès des métiers et du travail à Québec, où il s'est joint à d'autres pour favoriser certaines résolutions radicales. Je suis informé que M. Knowles n'était pas à Québec en 1918, ni en tout autre temps, et je désire expliquer que, tout en ayant donné la note juste sur l'incident de Hamilton, je me suis trompé quant à la situation à Québec.

Je ne connais pas le sentiment des autres membres de ce côté (la gauche) de la Chambre, mais quant à moi, je suis satisfait de l'explication de l'honorable leader du gouvernement.

L'article 1 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

#### THROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. McMEANS: Puis-je caresser l'espoir que nous en avons fini avec la grève de Winnipeg, de 1919?

L'honorable M. CASGRAIN: Ainsi-soit-il.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable représentant de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) exprime l'espoir que c'est le dernier chapitre de la forte commotion survenue à Winnipeg en 1919. Je partage son espoir, et permettez-moi d'ajouter que le Parlement me paraît avoir fait sa part pour cicatriser les dernières blessures après dix ans. Les hom-

mes qui ont participé à la grève ont reçu une dure leçon qui leur a été salutaire, comme elle le sera pour le pays en général.

Une dernière remarque: L'an dernier, à Genève, le premier ministre fit une déclaration qui produisit un effet considérable en Europe et ailleurs. Il déclara que le Canada était une terre de paix et de réconciliation—une terre où les deux races qui se combattirent jadis sur le champ de bataille sont aujourd'hui unies et travaillent en unisson au développement de leur pays. Le Canada est une terre de réconciliation, et dans le bill actuel nous avons fait œuvre de réconciliation et de paix sociale.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je crois que leur attente a été déçue.

L'honorable M. SCHAFFNER: Honorables messieurs, l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) exprime l'espoir que ce sera le dernier chapitre de la grève de 1919. Je l'espère aussi. Mais l'honorable représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) a, si j'ai bien compris, établi une comparaison entre les personnes auxquelles cette mesure législative pourra être profitable, et les employés des industries ordinaires. Je ne pense pas que cette comparaison doive être faite. A mon sens, les grévistes de Winnipeg ont abandonné un service de la plus haute importance pour la paix et le bon ordre du pays, et leur cas diffère totalement de celui des grévistes dans une industrie ordinaire.

Ce projet est sur le point d'être adopté, et il se peut que ce soit le dernier écho de la grève de Winnipeg. Je crains toutefois—et certains des plus influents journaux de l'Ouest canadien expriment la même crainte—que cela pourra causer plus tard une nouvelle grève de ces employés des postes.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable monsieur a très bien interprété mes remarques. Mais je lui demanderai si, à son avis, le Parlement ne doit pas se montrer plus que raisonnable et aller jusqu'à la générosité, en accordant à ces employés des postes le même traitement que celui que depuis trente ans les employeurs privés ont eu l'habitude d'octroyer, et que les organisations ouvrières ont accepté comme juste et équitable. L'acte de ces employés des postes est probablement plus grave qu'il ne l'aurait été dans une industrie privée, et je pense que le Parlement a fait preuve de justice et de générosité.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne suis aucunement de cet avis. Il n'y a pas de comparaison entre une grève dans une industrie privée et une grève dans le service postal.

L'hon. M. TANDURAND.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Après un certain temps la séance est reprise.

## BILL DES COMPAGNIES

### RAPPORT DU COMITE

L'honorable M. BLACK présente le rapport du comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé un projet de loi (bill C) modifiant la loi des compagnies.

Il dit: Aucune explication ne me paraît nécessaire. Il suffira de dire qu'un sous-comité du comité permanent des banques et du commerce a fait une étude très minutieuse du projet de loi. L'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique) et d'autres ont consacré beaucoup de temps à l'étude des amendements apportés à cette mesure législative, mais ce n'est pas le moment de les expliquer.

Je propose que le bill soit réimprimé pour que les amendements soumis y figurent, et qu'il soit délibéré par la Chambre mercredi prochain.

L'honorable M. BEIQUE: J'émetts l'avis que nous nous dispensions de faire imprimer les amendements dans les Procès-verbaux, vu leur grand nombre, et nous pourrions, mercredi prochain, délibérer le bill tel que réimprimé.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Jeudi, 23 mai 1929.

La séance est ouverte à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable Hewitt Bostock.

Prières et affaires de routine.

## OPIUM ET NARCOTIQUE

### TROISIEME LECTURE

Du projet de loi (bill n° 4) tendant à modifier et codifier la loi de l'opium et des narcotiques.

## REVENUS DE GUERRE

### PREMIERE LECTURE

Du bill 278, dont l'objet est de modifier la loi du revenu spécial de guerre et qui est présenté par le très honorable M. Graham.

## INTERPELLATION RELATIVE A L'EXPORTATION DE MARCHANDISES PROHIBÉES AUX ETATS-UNIS

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER prend la parole en conformité de l'avis dont voici le texte:

Qu'il attirera l'attention du gouvernement sur la situation créée par le trafic, que les lois du Canada ou des Etats-Unis déclarent illicite, de marchandises entre les ports des deux pays, et sur la nécessité d'une action prompte et efficace à ce sujet, tant au point de vue national qu'international; et il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre à cet égard.

Honorables messieurs, la question que je me propose de traiter brièvement cet après-midi n'est pas nouvelle et elle est ennuyeuse, autant qu'ancienne. J'exposerai, ici, le même état de choses particulier qui a été décrit, hier, dans une autre assemblée. Il est presque impossible d'engager une discussion sur le trafic des boissons enivrantes sans évoquer des sentiments fondés sur des principes ou des préjugés. Mais, aujourd'hui, je vais m'efforcer d'éviter toute considération personnelle et tout examen de la nature même du trafic; je m'en tiendrai à l'exposé pratique du problème actuel.

Afin de placer la question dans son cadre naturel, il me faudra faire brièvement l'histoire des causes de ce problème. Depuis que le 18<sup>e</sup> amendement est devenu partie intégrante de la constitution des Etats-Unis, notre gouvernement en général, et deux ou trois départements de l'administration en particulier, ont éprouvé des ennuis au sujet de la réglementation du trafic des liqueurs entre le Canada et les Etats-Unis. Vers 1924 et 1925, les choses semblent avoir pris un aspect grave et, dans les journaux et les assemblées législatives, on parla de difficultés, dues à la corruption et à des actes illégaux, qui devenaient plus ou moins apparentes. En 1926, des accusations précises ont été formulées à la Chambre des Communes, où l'on a prétendu que le mépris de la loi et la corruption se pratiquaient activement et que la situation en général était assez grave pour nécessiter la plus sérieuse attention de la part du Gouvernement. A la suite de ces accusations et du débat qui s'ensuivit, la Chambre basse chargea une commission spéciale d'examiner ces accusations et de lui faire rapport sur les faits découverts. Cette commission était habile et, dans la mesure où j'ai pu en juger, elle était impartiale, puisqu'elle était composée de délégués de tous les groupes politiques de l'autre assemblée. Elle a étudié l'affaire avec soin et compétence; puis, a adopté et déposé un rapport, qu'il serait bon de consigner aux Archives du Sénat.

Le 18 juin 1926, le comité présentait ce rapport:

Le comité constate que le ministère a ordinairement coutume d'accorder des congés aux navires entièrement ou partiellement chargés de spiritueux à destination des Etats-Unis, ou se rendant soi-disant dans un port étranger, mais qui sont reconnus comme se dirigeant vers les zones de contrebande, et que l'on a produit des faux certificats de débarquement afin d'ob-

tenir l'annulation des garanties données pour l'exportation à l'étranger des cargaisons ainsi congédiées.

Le comité constate en outre une forte probabilité qu'une certaine partie des spiritueux ainsi consignés et congédiés reviennent au Canada pour la consommation. Le Comité propose donc de lever une taxe d'accise et de vente sur tous les spiritueux de fabrication canadienne dédouanés, quel que soit le lieu où ils sont transportés et consommés, et que la douane et la taxe sur les ventes soient prélevées sur toutes les boissons alcooliques entrant au Canada, en douane ou autrement, sans égard à leur destination définitive.

La partie de ce rapport qui touche à la question maintenant à l'étude se trouve dans ce paragraphe:

On a mis en doute l'efficacité de la loi actuelle pour défendre ou autoriser les règlements défendant l'exportation illégale des boissons enivrantes aux Etats-Unis. Le comité propose la modification de cette loi dans la mesure où elle est inefficace.

Le comité propose en outre l'adoption aussitôt que possible de règlements afin de défendre l'octroi de congés aux navires transportant des spiritueux en tant que cargaison, qui partent d'un port canadien à destination d'un port américain; les règlements susdits devant faire une exception en faveur des spiritueux importés aux Etats-Unis conformément aux lois de ce pays.

Le rapport, qui avait été approuvé à l'unanimité par le comité, a été discuté à la Chambre et, le 29 juin, adopté, encore une fois à l'unanimité, si ma mémoire ne me fait défaut. Le dernier paragraphe que j'ai lu est donc devenu un vœu impératif et un ordre de la Chambre des Communes à l'égard du sujet que nous sommes appelés à examiner.

Le Parlement a été dissous peu de temps après et une élection a eu lieu le 14 septembre. Le 7 septembre, le chef du parti actuellement au pouvoir, qui se trouvait dans l'opposition, a fait une déclaration qu'a publiée le *Toronto Globe*. Avant de la citer, je tiens à dire qu'en créant la commission extraordinaire et en approuvant l'enquête, le premier ministre actuel s'est montré franc, sincère et animé de bonnes intentions. Voici ses paroles qu'a publiées le *Globe*, sept jours avant le scrutin:

Je m'engage à continuer sans défaillance, quand je reprendrai le pouvoir, l'enquête sur le service douanier et à exécuter sans crainte ni favoritisme les mesures nécessaires.

Le Gouvernement actuel a été porté au pouvoir et, presque tout de suite après les élections, le premier ministre a rempli sa promesse d'instituer une enquête approfondie, en établissant une commission royale, composée du juge en chef Brown de la cour du banc du roi de la Saskatchewan, du juge Wright, de la cour suprême d'Ontario et du juge Roy, de la cour supérieure de la province de Québec. Ces commissaires se sont mis à la besogne le 17

novembre de la même année. Ils ont parcouru le pays d'un bout à l'autre et, aidés d'avocats très compétents, ont effectué l'enquête la plus approfondie et la plus courageuse de toute l'histoire parlementaire du Canada. Après onze mois d'examen et d'étude des témoignages assermentés, la commission a présenté, le 15 octobre 1927, un rapport qui devrait être consigné au hansard. En voici les passages les plus importants :

A l'époque du traité, et depuis, des quantités considérables de spiritueux, sur lesquelles les droits d'accise n'avaient pas été payés, ont été exportées en entrepôt pour une destination censée être en dehors des Etats-Unis. La Loi des douanes, et les règlements établis sous son régime, exigent que dans ces circonstances un cautionnement soit déposé engageant l'expéditeur à exporter les spiritueux au port désigné dans la déclaration d'entrée et à se procurer un certificat de débarquement des officiers autorisés du port de destination et, de plus, que si l'on n'obtient pas ce certificat de débarquement ou si les autres conditions ne sont pas observées, le cautionnement devient dû et payable.

Il ressort des témoignages que nous avons entendus que la plupart de ces expéditions ne sont jamais parvenues à la destination désignée et il est fortement à présumer que les spiritueux formant ces expéditions ont été introduits en contrebande aux Etats-Unis. Dans plusieurs cas, nous avons découvert que les certificats de débarquement déposés à la douane étaient forgés et entachés de fraude. Les cautionnements ont été levés en certains cas, mais pour d'autres le ministère n'était pas satisfait et le cautionnement est encore exécutoire. Nous avons traité cet aspect de la question dans notre rapport intermédiaire n° 10.

Depuis un certain temps, on a adopté une autre méthode qui consiste à exporter les spiritueux à l'acquitté. La pratique suivie est de déclarer à la douane les spiritueux comme devant être exportés à certains ports des Etats-Unis, mais la boisson n'est jamais débarquée à un port reconnu par les autorités des Etats-Unis et elle est introduite en contrebande en ce dernier pays, en divers endroits où il n'existe aucun port ou bureau de douane reconnu.

Plusieurs règlements ont été élaborés et établis en vue de remédier à cette forme de contrebande, mais l'effet de ces règlements a été nul.

Et voici le paragraphe qui touche plus particulièrement à la question à l'étude.

Nous sommes convaincus que, dans presque tous les cas, les maisons d'exportation sont établies dans l'unique but de vendre des spiritueux destinés à la contrebande en pays américain et qu'elles ne sauraient exister pour rien moins que des fins légitimes. Quelques-unes de ces maisons d'exportation ont déposé des cautionnements en douane et nous recommanderions d'annuler tous ces cautionnements.

Comme toutes les provinces du Canada ont assumé le contrôle de la vente des liqueurs ou en ont décrété absolument la prohibition, nous sommes fondés à croire que le principe de la loi Doherty devrait être étendu de manière à prohiber l'exportation de spiritueux en chacune de ces provinces par tout autre intéressé que le gouvernement provincial ou le manufacturier.

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

Nous approuvons aussi entièrement la recommandation du sous-comité spécial de la Chambre des Communes formulée au paragraphe 10 du rapport du comité. Une méthode efficace de donner suite aux intentions du traité en question serait de défendre d'accorder les certificats de sortie aux navires ou véhicules de toutes sortes transportant des cargaisons de spiritueux pour les Etats-Unis, contrairement aux lois de ce pays.

Si j'en avais le temps, il serait intéressant d'examiner brièvement les passages du rapport relatifs à d'autres aspects de l'enquête, mais je ne retarderai pas les travaux de mes collègues dans ce but, cette après-midi. Qu'il me suffise de dire qu'on y révélait un grave état de mépris de la loi et de corruption grossière, mesquine, dont se rendaient coupables les trafiquants de liqueurs. Cet état de choses causait de graves ennuis à tous les administrateurs du Gouvernement et à tous les honnêtes citoyens du pays touchés par le rapport et les portait à de sérieuses réflexions. Il semble que, dans certains cas, les fonctions administratives aient pour ainsi dire cessé d'agir avec justice et loyauté et que nous nous trouvions au bord du marais enlisant où nous poussaient ce mépris de la loi et ce trafic des boissons.

Voilà pour cet aspect de la question. Tout d'abord, un comité spécial de la Chambre des Communes émet l'avis qu'une méthode pourrait, plus que toute autre, mettre fin autant que possible au mal existant et ce vœu est approuvé par la Chambre basse, qui est censée représenter la volonté du peuple. Ensuite, une commission d'enquête judiciaire, honorable et compétente, qui a exécuté sa besogne avec énergie et avec l'aide de gens habiles, arrive à la même conclusion et approuve la même méthode. Bien rarement a-t-on obtenu un avis aussi autorisé, fondé sur un examen aussi approfondi et aussi prudent de l'état de choses existant.

Nous en avons donc assez dit sur la part du Canada en cette affaire.

Passons à ce qui a trait, particulièrement, aux Etats-Unis. Notre voisin constitue notre partenaire dans les négociations qui ont eu lieu dernièrement et qui ont abouti à un résultat, bien que ce ne soit pas un résultat définitif.

Après plus d'un siècle d'efforts répétés et variés pour résoudre le problème du trafic des boissons, pour briser son pouvoir et diminuer son influence néfaste, par des méthodes parfaitement constitutionnelles, par la collaboration du Congrès fédéral et des 48 Etats de l'Union, les Etats-Unis ont fini par exprimer leurs convictions sur cette question dans un amendement à leur constitution. Le projet, par suite de la collaboration dont j'ai parlé,

était sorti du domaine de la controverse pour conquérir la forte et indiscutable majorité nécessaire à la modification de la constitution.

En 1919, quand les lois permissives ont été adoptées pour atteindre le but de cet amendement, les Etats-Unis d'Amérique, en particulier le pouvoir fédéral, se sont lancés dans une lutte et une entreprise très difficiles. Quelle que soit notre opinion sur l'utilité au point de vue individuel ou sur la réglementation législative du commerce des boissons, nous devons, en gens raisonnables, reconnaître que les Etats-Unis tentent une vaste expérience, sur une nation de 120 millions de personnes, composée de toutes les catégories sociales, de toutes les religions et presque de toutes les couleurs humaines; en somme, une démocratie polyglotte où les Etats et le pouvoir fédéral ont souvent été aux prises.

Par elle-même, cette entreprise constituait une tâche gigantesque. Considérez aussi la frontière américaine, sur laquelle tous les attentats étaient dirigés en vue de battre cette loi en brèche, pour ce qui est de l'importation des boissons alcooliques. Cette frontière a une étendue immense et comprend deux lignes de démarcation terrestres, celle du Mexique et celle du Canada, qui s'étendent sur plus de 5,000 milles, sans compter deux rivages maritimes presque aussi longs et vulnérables aux attaques des contrebandiers d'outre-mer. Ajoutez à cela la tâche herculéenne de réprimer les délits à l'intérieur du pays même. Cette simple énumération suffit à nous faire voir quelles immenses difficultés on a rencontrées.

Le pouvoir fédéral a entrepris sa tâche, avec l'aide cordiale des Etats dans plusieurs cas, mais dans d'autres, en face de l'indifférence absolue et, ce qui est encore plus difficile à admettre, de l'animosité réelle de certaines législatures d'Etats à l'endroit de l'exécution de la loi en question. Mais cette loi s'est maintenue et il est maintenant possible d'affirmer que, n'ont pas diminué, durant les dix longues années qu'elle a résisté à tout, le sentiment favorable et l'appui du peuple américain, qui s'étaient manifestés si courageusement par la modification de la constitution malgré les difficultés que rencontre une telle façon de légiférer, aux Etats-Unis. Au contraire, si l'on en juge par les indications législatives ou électorales, ils sont plus puissants que jamais auparavant et les efforts réalisés ont été couronnés de succès, dans une large mesure.

Je n'approuve guère les tentatives faites pour créer au Canada l'impression que les Etats-Unis ont été faibles, qu'ils ont accompli très peu dans le domaine pratique et qu'ils ont montré beaucoup de négligence dans l'exécution de cette loi. Je partage l'avis contraire et je pense qu'on absolvera les Etats-Unis de

ce blâme, si l'on songe sans parti pris aux difficultés à surmonter et aux résultats obtenus. La région où dominaient les contrebandiers d'alcool a pour ainsi dire disparu. On a mis fin presque entièrement au trafic des liqueurs le long de la frontière des Provinces maritimes de notre pays. On a réalisé quelque amélioration sur la côte du Pacifique. Maintenant, les activités de ceux qui veulent empêcher la loi en question d'atteindre son but et faire pénétrer de l'alcool aux Etats-Unis se déploient surtout sur les lacs, en particulier les lacs Ontario et Erié, comme sur les petits détroits et les rivières qui séparent le Canada des Etats-Unis.

Dans l'ensemble, je crois pouvoir affirmer qu'on a exécuté de bonne foi aux Etats-Unis un effort gigantesque pour atteindre le but de l'amendement à la constitution et pour perfectionner l'organisme qui, en définitive, rendra cette loi aussi efficace qu'il est possible, dans les cas de ce genre.

Si nous en voulons d'autres preuves, considérons les événements de l'an dernier, c'est-à-dire la convention républicaine de Kansas-City, la convention démocrate de Houston, qui, toutes deux, représentaient d'immenses partis politiques soutenus par un nombre énorme d'électeurs. Toutes deux ont adopté des délibérations favorables au 18e amendement et ont engagé les deux partis à préparer les lois nécessaires à son exécution. Le candidat républicain, qui n'est pas porté vers les fantaisies, les engouements ou les enthousiasmes outrés, a déclaré qu'il avait foi, personnellement, dans cet amendement et qu'en tant qu'homme politique, il l'appuyait et désirait le respect des lois nécessaires pour atteindre le but qui y est déterminé.

Actuellement, aussi bien au Sénat qu'à la Chambre des représentants, la proportion des prohibitionnistes, comparativement aux autres, est plus considérable qu'à aucune époque, depuis 1919.

A-t-on besoin d'un autre fait? La loi n'est pas violée seulement par des délinquants isolés, mais, aux Etats-Unis comme au Canada, on rencontre des bandes organisées, formées d'individus rusés, habiles, audacieux, sans conscience, qui peuvent compter sur des fonds illimités et les meilleurs avocats possible pour les défendre devant les tribunaux. Une amende qui suffirait à arrêter les activités d'un individu n'a aucun effet sur les bandes commercialisées. Ces bandits et leurs groupements sont intimement unis et organisés avec beaucoup d'habileté et de ruse. L'amende ne leur fait absolument rien. Cette faiblesse a été exposée dans les deux assemblées du Congrès, à la dernière session, alors que le bill Jones a été adopté. Ce bill a été fort critiqué mais il avait ses soutiens. Son but était d'imposer

une amende efficace contre les violateurs associés de la loi Volstead. La punition a donc été fixée à \$10,000 ou 5 ans d'emprisonnement, ou les deux à la fois. On a convenu que c'est très rigoureux; mais les deux assemblées ont approuvé la proposition, la Chambre basse par 283 voix à 90 et, le Sénat, par un scrutin de 65 à 18. Comme les membres des assemblées délibérantes se prononcent selon leurs convictions personnelles ou celles de leurs électeurs, il me semble difficile de conclure de l'adoption de cette loi que les Etats-Unis ne désirent pas l'exécution de la loi Volstead et l'appui du 18e amendement. En voilà assez sur ce point.

Quand la république américaine résolut de faire cesser les activités des contrebandiers sur tous les points de ses immenses frontières terrestres ou maritimes, elle a cherché si les nations étrangères, particulièrement les voisines, n'éprouvaient pas assez de sympathie pour lui venir en aide. Mais non pour l'exécution de sa loi. Ce n'est pas de ce point de vue qu'il faut envisager la chose. A ma connaissance, les Etats-Unis n'ont jamais demandé à aucun pays de les aider à faire respecter leur loi. De la façon la plus démocratique possible, le peuple américain avait décidé que le moyen de résoudre la question du commerce des boissons enivrantes était d'en prohiber l'importation, la fabrication, le transport et la vente. Il a réalisé ce désir en lui donnant la forme de la loi la plus solennelle possible, qu'il a si bien incorporée à la constitution qu'aucune personne de bon sens ne peut dire que les Etats-Unis songent à abroger, dans un avenir même éloigné, le 18e amendement et, par conséquent, la prohibition. Pour assurer l'abrogation, il faudra suivre un procédé contraire à celui de l'adoption de la loi, c'est-à-dire que, non seulement le Sénat et la Chambre des représentants devront se prononcer sur le sujet, mais on devra aussi obtenir l'approbation des trois quarts des Etats de l'Union.

A mon sens, les diverses nations ont donné raisonnablement satisfaction aux Etats-Unis. Ils ont tenu compte du fait qu'un pays de 120 millions de personnes, pour combattre une plaie sociale qui datait de longue date, avait pris une décision, fondée sur ses convictions intimes et qui s'est traduite par une modification de la constitution. Ainsi, les Etats-Unis ont reçu une aide sympathique de divers pays. En premier lieu, toutes les nations ont approuvé une méthode de réglementation des ports nécessaires pour prévenir la contrebande par les vaisseaux étrangers qui pénètrent dans les ports américains. Ensuite, on demanda une aide plus efficace, c'est-à-dire qu'on pria les divers pays étrangers d'adopter des lois ou des règlements destinés, non pas à assurer le respect de la loi de prohibition américaine, ce que

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

le peuple américain se proposait et se devait de faire lui-même, mais à rendre plus difficile, pour les contrebandiers de ces pays, la violation de la loi américaine. La Grande-Bretagne a tenu des conférences avec les Etats-Unis. Bien qu'elle n'ait pas fait tout ce que désiraient les Américains, elle a accompli beaucoup et créé des difficultés à ceux qui ont l'intention de violer la loi américaine, en étendant la limite de 3 milles à 12 ou 15, soit, pour être exact, à la distance que parcourt un vapeur, de la côte en une heure. Dans cette nouvelle limite, quelle qu'elle soit, les Etats-Unis ont reçu l'autorisation d'arrêter les navires britanniques suspects, de les examiner s'il est jugé nécessaire, de les saisir et de les ramener au port. L'Angleterre n'a pas voulu aller plus loin, mais c'était beaucoup et cela a été d'un grand secours pour les organismes américains chargés de l'exécution de la loi.

Le Canada a reconnu le même principe, dont s'inspire le traité de 1924. Cuba, voisin tout proche, a fait exactement ce que les Etats-Unis lui demandaient, en acceptant, dans une convention, de refuser le congé à tout navire portant une cargaison de liqueurs destinées aux Etats-Unis ou qui, bien qu'expédiée en apparence vers un autre pays, est soupçonnée de devoir servir à la contrebande. Le Mexique, situé au sud des Etats-Unis, a conclu un traité dans le même sens. La Norvège, non seulement refuse le congé, mais punit les navigateurs qui se livrent à ce trafic illicite. Onze états riverains de la Baltique ont adopté des lois favorables à la répression des expéditions de contrebande et, récemment, le Japon a signé une convention similaire.

Maintenant, les Etats-Unis viennent dire au Canada: "Vous êtes notre voisin le plus rapproché". Ce que nous pourrions traduire par: "Vous êtes notre voisin le plus cher, le plus intime, avec qui nous avons le plus de rapports et avec qui nos relations sont fort agréables". Ils nous demandent de faire la même chose que le Mexique et Cuba, non pas d'aider les aider à faire respecter leur loi, mais de rendre plus difficile la tâche de ceux qui, en notre pays, s'unissent pour faire échouer la loi américaine en introduisant illégalement des liqueurs enivrantes aux Etats-Unis. Il y a une grande différence, selon le point de vue où l'on se place. Il est facile de dire au premier venu: "Cela les regarde; qu'ils s'arrangent comme ils voudront. Ils ont adopté la loi en question. Le problème se pose donc chez eux. Qu'ils trouvent eux-mêmes la solution". Mais, à mon sens, ils ont raison de nous demander de les aider, dans un sentiment de bonne volonté et d'intérêt mutuel, en refusant, à ceux qui se proposent de violer la loi, qu'ils soient leurs citoyens ou les nôtres, l'abri, l'ap-

pui, les munitions et les armes nécessaires à leurs attaques contre les lois d'une nation voisine.

Il y a une différence dans le point de vue, mais je pense que ma manière de voir est soutenable. Voilà pour ce qui est de l'histoire de la question par rapport aux Etats-Unis.

Les deux gouvernements ont engagés les négociations en 1925 et les ont poursuivies pendant près de deux ans, alors que la république américaine tentait de transformer sa proposition en un traité ou une convention qu'accepterait le gouvernement canadien. Toutes sortes d'obstacles se sont présentés et le dernier délai était dû à ce que la commission royale poursuivait sa besogne. Les deux gouvernements ont agi sagement en attendant la fin de cette enquête. Le rapport de la commission ayant été présenté et étudié avec soin, la conférence de janvier dernier a eu lieu.

Il serait intéressant de résumer et commenter ce qui s'est passé entre les délégués du Canada et des Etats-Unis, qui étaient tous des gens habiles et d'esprit pratique. Je ne puis lire le compte rendu des délibérations sans penser que les représentants du Canada ont mieux réussi à trouver des objections à la collaboration que des moyens d'atteindre une solution satisfaisante pour les deux intéressés. En tous cas, je ne ferai pas d'autre critique sur ce point. Mes honorables collègues peuvent lire ce compte rendu s'ils le désirent et je pense que les dix ou vingt minutes qu'ils lui consacraient ne seraient pas mal employées.

La conférence n'ayant pas eu de résultat définitif, le gouvernement canadien a été appelé à agir et sa décision est indiquée dans une lettre du premier ministre datée du 15 mars dernier. Notons en passant que les manchettes de plusieurs journaux ont annoncé une décision définitive du gouvernement et le classement de l'affaire. Mais le gouvernement n'a pas réglé la question définitivement et c'est tout à son honneur. Tout le peuple canadien, du moins une très forte proportion de ses membres respectables espèrent qu'on trouvera une meilleure solution. Le Gouvernement a été assez sage pour ne pas clore l'incident et, dans la lettre du premier ministre à M. Phillips, les paragraphes du début indiquent clairement que le Gouvernement n'est pas arrivé à une conclusion définitive. On conseille ensuite que certains fonctionnaires américains soient placés dans les ports canadiens afin de pouvoir envoyer des renseignements à leurs collègues des Etats-Unis. Cette proposition a été rejetée aussi courtoisement qu'elle avait été présentée, car, dit le ministre des Etats-Unis, son gouvernement n'y voit aucune utilité particulière. Il me fait plaisir de constater cette décision du gouvernement américain, car, en définitive,

peu importent les données fournies par les douaniers sur le congé des navires chargés de boissons destinées sans aucun doute aux Etats-Unis, puisqu'elles sont en grande partie fictives et que les distances sont si courtes que le bateau arrive à destination avant qu'on n'ait pu se servir des renseignements. Le douanier canadien prend note des détails que lui donne le capitaine du bateau: le nom du navire, sa description, sa destination et ainsi de suite. Les douaniers canadiens surveillent maintenant le chargement des navires, ce qui est une amélioration sur l'ancienne méthode. Mais, comme les bateaux qui transportent de telles cargaisons n'osent pas ni ne peuvent transporter ces cargaisons illégales dans les ports américains, ils cherchent un endroit favorable, comme il s'en trouve des milliers le long des lacs et des rivières, pour se défaire de leurs boissons, ce qu'ils font en choisissant habilement l'heure et l'abri appropriés. Voilà ce qui se passe actuellement.

Mes honorables collègues conviendront que l'affaire est d'importance. Elle n'est pas aussi simple que le pense parfois le citoyen ordinaire. C'est une question d'ordre international. Quand une nation présente à ses voisins une requête qu'elle ne croit pas exorbitante, le pays ainsi sollicité doit examiner tous les aspects de la question et, s'il le peut, accorder son concours amical et efficace. A mon sens, il est du devoir des nations d'agir ainsi entre elles et, en général, on considère la chose de cette façon, de nos jours. L'atmosphère n'est plus la même qu'avant la guerre. Mon voisin de droite (l'honorable M. Griesbach) a fait, hier, une allusion aimable aux enthousiastes qui se réunissent chaque année à Genève. Je le prends en bonne part. Je suis heureux que des enthousiastes se réunissent à Genève et ailleurs, dans l'intérêt de la paix. Les enthousiastes de la guerre ont dirigé les choses à leur guise depuis le commencement du monde et le résultat a été déplorable. Si l'enthousiasme du sentiment public de 54 à 60 nations peut amoindrir les horreurs de la guerre et rendre plus sûrs les bienfaits de la paix, pour l'amour du ciel, tombons sur nos genoux et prions pour leur succès. Appelez-les enthousiastes, si vous voulez. Bénis soient les enthousiastes! Comme notre monde serait terne s'il n'y en avait pas eu, dans les siècles passés et s'il n'y en avait pas, maintenant.

On sent de plus en plus qu'aucune nation ne mène une vie isolée, comme dans un compartiment étanche, de celle des autres nations, mais que certaines obligations, certains bénéfices et certains intérêts appellent la collaboration, l'harmonie et la bonne entente internationales. Par conséquent, la question à l'étude est, dans une large mesure, d'ordre international et, à cause de cela, il me fait réellement

plaisir de savoir que le premier ministre n'a pas fermé la porte aux négociations. Espérons qu'on pourra finalement trouver une solution.

C'est aussi une question nationale, puisqu'elle intéresse le Canada à plusieurs points de vue essentiels. Nous sommes intéressés au triple point de vue moral, social et administratif ou gouvernemental. Personne ne peut prendre connaissance des faits dévoilés dans les rapports de la commission royale sans se sentir ému et humilié de l'état de choses qui existait il y a environ trois ans. Je tiens à affirmer que la façon de voir du gouvernement canadien a changé notablement et j'en accorde tout le mérite au Cabinet et, en particulier, à l'énergique ministre qui est, plus que tout autre, cause de cette transformation. Le Canada a fait quelques choses. Il ne s'est pas montré un voisin absolument indifférent, mais a aidé les Etats-Unis, de plusieurs façons, à prévenir et arrêter ceux qui se proposaient de violer la loi. Les maisons d'exportation ne sont pas aussi florissantes qu'il y a environ quatre ans. Les quais d'exportations sont moins nombreux, leur nombre étant tombé de 50 à 10, dans la région de Windsor et une diminution correspondante se manifestant ailleurs. Je sais que le motif de la conduite du Gouvernement n'était pas, avant tout, le désir de collaborer avec les Etats-Unis tout particulièrement, mais la sympathie pour le programme de la régie ontarienne des boissons. Néanmoins, il en est résulté une moins grande liberté d'action pour les contrebandiers.

Je pourrais mentionner d'autres actes louables du Gouvernement. Jusqu'à ces derniers temps, un navire chargé de liqueurs pouvait se rendre à Halifax, St-Jean ou tout autre port des Provinces maritimes, y prolonger son séjour et y constituer des entrepôts de liqueurs d'où les contrebandiers les emportaient clandestinement aux Etats-Unis.

L'honorable M. TANNER: Maintenant, ces bateaux se rendent à Saint-Pierre.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Exactement. Dois-je conclure de cette réflexion que nous devrions nous mettre en relations avec Saint-Pierre pour tâcher de faire cesser le trafic, là aussi?

L'honorable M. TANNER: C'est là que se fait maintenant le commerce.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je suis sûr que mon honorable ami ne veut pas dire qu'il préférerait voir le trafic se continuer à Halifax.

L'honorable M. TANNER: Ce n'est pas ce que je veux dire.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Pas du tout. Nous avons gagné quelque

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

chose en éloignant ces navires jusqu'à Saint-Pierre et Miquelon. Comme il y a des tempêtes sur la mer, on peut espérer que certains s'échoueront sur les rochers ou qu'ils seront mis hors de service par d'autres moyens. Le voleur des contrebandiers, l'écumeur peut toujours intervenir, saisir la cargaison clandestine et la faire servir à son bénéfice personnel. Le contrebandier, le voleur qui lui enlève sa marchandise et le fauteur de délits se valent bien.

Je répète que je reconnais ce qu'ont accompli le Gouvernement et le ministre énergique qui met son intelligence et une bonne partie de son cœur au service de l'affaire. Je voudrais qu'il y mit tout son cœur. Mais je n'aime pas la doctrine énoncée dans un autre endroit, l'autre jour, c'est-à-dire que le gouvernement doit traiter la cargaison de boissons tout comme un chargement de pommes de terre. Elle s'inspire d'une erreur. Je suis de tubercule familial et ordinaire depuis sa germination, à travers toutes les phases de sa croissance, de sa manutention, de sa récolte, de son entreposage dans les caves ou ailleurs, de son transport, jusqu'à l'endroit où il est consommé. A aucun moment, je ne le vois accompagné d'une armée, ni d'une escorte de douaniers. Il doit y avoir une différence entre la façon de traiter un chargement de pommes de terre et une cargaison illicite de boissons enivrantes. De plus, quand la pomme de terre inoffensive et bienvenue traverse la frontière américaine, les douaniers ne se précipitent pas sur elle pour la jeter au rebut. Ce tubercule garde son caractère honorable et utile partout où il pénètre. Son entrée, chez nos voisins, est légale et sujette à un droit de douane; il arrive avec son nom et une réputation intacte. Il y a donc une différence entre ce légume et la boisson prohibée. Qu'on ne l'oublie pas.

On commet une autre erreur en affirmant que le contrebandier d'alcool est un homme respectable, un honnête commerçant, jusqu'à ce qu'il traverse la frontière internationale; mais que, ayant passé cette ligne imaginaire même de quelques pouces, il devient un délinquant honteux. En réalité, du commencement à la fin de son voyage, il n'a qu'un but. Même s'il ne dépasse pas la frontière, il est de la même trempe que son compère à qui il livre sa marchandise, de l'autre côté, car la seconde partie de l'opération ne pourrait s'accomplir sans la première. Tous ceux qui se livrent au commerce clandestin des liqueurs sont de la même catégorie et ont le même objet en vue. Je ne puis faire de distinction entre eux.

On prétend parfois que nous n'avons pas le droit de nuire à une industrie légitime de notre pays et que, par conséquent, nous ne devrions pas refuser de permis d'exportation aux distilleries et aux brasseries. Mais ce carac-

tère de légitimité peut se modifier. Ce qui est licite un jour, peut être déclaré illicite le lendemain, pour des raisons d'intérêt général. Il faut aller au cœur du sujet. Tâchons d'y arriver, rapidement.

Je ne connais pas le nombre des distilleries et brasseries du Dominion, mais elles sont nombreuses et leur nombre, de même que leur production, vont en augmentant. Elles vendent leurs produits par les moyens qui leur sont laissés, mais elles ne peuvent les faire pénétrer aux Etats-Unis que par l'entremise de fonctionnaires corrompus, en violant les lois d'une nation voisine et, ce qui est pire, par des intelligences secrètes, par l'alliance avec les contrebandiers. Il ne peut entrer un seul baril de whisky aux Etats-Unis, sans qu'il y ait corruption, subterfuge et même violence. C'est seulement par la réunion de ces forces combinées que le distillateur et le brasseur peuvent placer leurs produits sur le marché des Etats-Unis. Chaque distillateur et brasseur le sait, comme, d'ailleurs, tout enfant observateur et d'esprit vif. L'enfant apprend que ce trafic est considéré comme légitime, du moment qu'on obtient le prix et les profits désirés, même si l'on viole les lois d'une autre nation. Il en conclut que la même chose est permise, même quand elle entraîne la violation des lois de notre propre pays. Je professe la théorie que quiconque ne respecte pas les convictions, traduites sous forme de lois par des méthodes démocratiques et constitutionnelles, d'un pays de civilisation égale à la nôtre, n'aura pas beaucoup d'égards pour les lois de son pays si leur violation lui rapporte un bénéfice pécuniaire.

Je me contenterai de dire que nous devons songer sérieusement aux complications internationales qui se produiront à coup sûr si cet état de choses persiste et au danger qui nous menace à cause des influences corruptrices et des exemples de mépris de la loi qui résultent de ce commerce clandestin. Pouvons-nous subir ces désavantages pour permettre aux brasseries et distilleries d'accroître leurs bénéfices? Ces gens ont tout le reste du monde pour s'enrichir. Ne leur permettons pas de conspirer avec les bandits pour violer les lois d'une nation voisine. Un jour ou l'autre, il nous faudra trouver une solution.

Encore une réflexion, avant de terminer le discours que mes honorables collègues ont écouté avec tant d'attention et d'amabilité. Il ne s'agit pas d'une question transitoire ou de minime importance. Les Etats-Unis sont nos voisins les plus rapprochés; ils ont une population de 120 millions de personnes d'une moyenne de culture de mœurs et d'intelligence probablement aussi élevée que celle d'aucun autre pays. Par des majorités immenses enregistrées pendant plusieurs années, ce pays a

décidé de la façon dont serait traitée certaine denrée dans les limites de son territoire. Pouvons-nous nous permettre d'encourir leur irritation en leur refusant ce qui leur semble un acte de sympathie raisonnable et une aide d'ordre pratique? Les Etats-Unis doivent exécuter leur loi. Le président Hoover s'y est engagé et le Congrès a approuvé un crédit de 43 millions de dollars dans ce but, à sa dernière session. Il y a à peine un jour ou deux, le président a chargé des hommes fort compétents d'étudier les causes du mépris de la loi lequel est devenu une caractéristique si frappante de la civilisation américaine. Tout cela dénote une détermination de maintenir la loi et de la mettre en vigueur. Nous devons donc songer à trouver de nouveaux moyens d'aider ce pays pour nous assurer son amitié ou prévenir l'irritation qui peut se produire.

Croyez-moi si notre jeune ministère des Affaires extérieures se maintient comme il est à prévoir, il aura à résoudre des problèmes d'une telle complexité et d'une telle nature qu'ils mettront à l'épreuve les meilleurs sentiments qui peuvent exister entre les deux pays. L'affaire du *I'm Alone* en est un exemple. Supposons que le Honduras, collaborant avec les Etats-Unis comme Cuba, ait conclu avec eux une convention pour s'engager à refuser le congé aux navires transportant des boissons destinées aux Etats-Unis, bien qu'en apparence elles aient une autre destination. Les autorités savaient, quand *I'm Alone* a pris sa seconde cargaison, que la première, adressée à Nassau, ne s'y était jamais rendue, mais qu'elle avait été confiée à un contrebandier reconnu, endurci et de beaucoup d'expérience. S'il avait existé une convention comme celle dont j'ai parlé, on aurait demandé au capitaine, revenu à Belize pour obtenir le congé d'une seconde cargaison: "Etes-vous allé à Nassau?" Etant honnête, il aurait répondu: "Non, je me suis rendu sur les côtes de la Louisiane et de la Floride, où j'ai déchargé ma cargaison et je reviens en prendre une autre." On lui aurait refusé le droit de le faire et cet ennuyeux incident international aurait été évité. Le Canada n'aurait donc pas eu l'humiliation de confier à une toute jeune ambassade la tâche de défendre une cause peu recommandable.

Combien de possibilités de complications internationales sur la frontière de milliers de milles qui nous sépare des Etats-Unis! Les conflits sont inévitables entre les douaniers montés dans de rapides canonnières et les bandes de contrebandiers d'alcool, armés de mitrailleuses et agissant d'après les ordres des distillateurs et des brasseurs. Je prie le Gouvernement d'examiner sérieusement cet aspect de la question.

Je vous remercie très sincèrement d'avoir bien voulu écouter mon discours, le dernier

que je vais vous faire cette session-ci. Peut-être ne sera-t-il suivi que de très peu d'autres. Des événements qui se passent ici chaque jour nous rappellent la brièveté de la vie humaine. J'aime cette vieille Chambre, à un certain point de vue. Je l'aime à cause des sympathies qu'on y forme et de mes collègues des deux côtés de l'Assemblée. En somme, je n'y ai pas trouvé d'esprit de parti très prononcé; mais j'y ai constaté la plus cordiale sympathie entre les membres des deux groupes et un désir évident d'agir comme il convient.

Que le Sénat délibère sur des questions comme celle-ci, de sa façon calme, déterminée et libérée des préoccupations de partis. Etudions-les à fond, loin de l'atmosphère politique, dont les fluctuations tracassent les membres d'une autre assemblée et, ainsi, notre Chambre pourra rendre au pays le meilleur service qu'il soit possible à 90 hommes de rendre.

J'ai tâché de ne pas faire preuve, volontairement, d'esprit de parti. Je crois que le trafic des liqueurs est toujours un mal. A mon sens, il est la plus grande plaie qui ait jamais affligé l'humanité. Mais je crois qu'on peut résoudre ce problème par l'expérience et l'enseignement. Le temps viendra où la race humaine aura fait disparaître cette plaie comme toutes celles qui lui causent des ennuis considérables.

Consacrons à cette fin les années qui nous restent, nos efforts les plus fervents et notre volonté inébranlable.

L'honorable CHARLES E. TANNER: Avant que mon très honorable ami (le très honorable M. Graham) entreprenne de répondre, je désire faire quelques observations sur le sujet. J'espère que le leader de la Chambre éclaircira un certain point, dans sa réponse au très honorable préopinant.

Il y a environ deux semaines je faisais partie d'un groupe qui a parcouru en automobile, pendant la fin de semaine, certaines parties de l'état de New-York. J'en ai profité pour poser des questions relatives à ce sujet à des personnes que j'ai rencontrées. Presque chacune semblait avoir l'impression que toutes les boissons enivrantes consommées aux Etats-Unis viennent du Canada. J'ai noté aussi que plusieurs des principaux journaux américains partagent cet avis.

Je ne crois pas que le très honorable préopinant avait cette intention, mais il me semble que ce qu'on dit généralement en notre pays donnerait aux gens non avertis la même impression. J'aimerais donc que le leader établît clairement s'il est vrai, comme on l'a dit, que seulement 5 p. 100 des liqueurs consommées aux Etats-Unis proviennent du Canada. Cette affirmation paraît s'appuyer sur des données sûres. Je n'excuse pas l'exportation de ces

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

5 p. 100, mais je crois pouvoir dire que le Canada n'est responsable que de la contrebande de cette proportion de l'alcool consommé aux Etats-Unis et que le reste vient des ports du Sud et des manufactures du pays même.

Je me trouvais dans le sud des Etats-Unis, l'été dernier, à l'époque de la convention démocratique de Houston. J'ai fait des observations et lu beaucoup de choses au sujet de ces délibérations. Mes honorables collègues qui observent les événements se rappelleront que la convention a tenu à inscrire à son programme un article favorable à la prohibition, tandis que M. Smith le candidat démocrate voulait être laissé libre d'abroger le 18e amendement et la loi Volstead. Le parti s'est présenté devant le pays avec ces deux doctrines politiques. Mes lectures et mes observations, à Houston, m'ont convaincu qu'il ne s'est jamais tenu nulle part une convention où l'on parlait de tempérance et de prohibition sans que, cependant, les boissons enivrantes y circulasent en grande abondance. Le *Baltimore Sun*, journal très honorable et digne de foi, qui incline vers le parti démocrate, avait envoyé un correspondant extraordinaire de Washington à la convention. Ce journaliste a écrit des descriptions ahurissantes sur la quantité de boissons consommées par ceux mêmes qui participaient à la convention. Cela m'a persuadé qu'il y a, aux Etats-Unis, autant d'hypocrisie en cette matière, parmi les partis politiques et ailleurs, qu'en notre pays.

Depuis quatre ou cinq ans, j'ai eu à me rendre aux Etats-Unis, surtout dans le sud, durant l'été et j'y ai causé avec des hommes d'affaires et d'autres citoyens éminents. Ils m'ont tous dit qu'ils n'ont jamais éprouvé aucune difficulté à se procurer toutes les boissons qu'ils désiraient; qu'il en entre au pays des quantités pour ainsi dire illimitées et qu'il s'en manufacture énormément. J'ai été reçu dans des maisons où l'on servait aux hôtes de la bière, du vin et du brandy excellents et fabriqués sur place.

En parcourant les magasins à rayons, j'ai remarqué les diverses parties qui entrent dans la fabrication des alambics. On ne les trouvait pas toutes au même endroit, mais dispersées à divers comptoirs. On n'a qu'à acheter ces parties, les apporter à la maison et les rassembler, pour posséder un alambic propre à la fabrication des boissons. Des citoyens honorables m'ont affirmé que les grands magasins de New-York, Chicago, Baltimore et autres villes se livrent à ce commerce, que j'ai constaté ailleurs.

S'il est vrai que la boisson consommée aux Etats-Unis, dans une proportion de 95 p. 100, est fabriquée sur place ou importée de pays autres que le Canada, il me semble que le premier devoir du gouvernement américain est de

s'occuper de ces 95 p. 100, au lieu de faire tant d'éclat au sujet des 5 p. 100. En tous cas, je voudrais qu'on fit bien comprendre que le Canada n'approvisionne les Etats-Unis en liqueurs que dans la proportion de 5 p. 100 et que le reste se trouve aux Etats-Unis même.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Honorables messieurs, le discours éloquent, vibrant et instructif de mon très honorable ami d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) nous a tous vivement intéressés. Il a toujours quelque chose à dire quand il prend la parole et, de la sorte, il nous donne un bon exemple, à tous. Mais il est une de ses paroles que personne n'accepte, c'est-à-dire que le temps approche où il ne prononcera plus de discours dans cette enceinte et qu'il ne sera plus avec nous. Nous l'honorons; nous admirons en lui le citoyen, nous sommes fiers de l'œuvre qu'il a accomplie pour le Dominion; nous espérons tous que lui-même et sa charmante femme feront un bon voyage et qu'il nous reviendra l'an prochain et l'année suivante, pour nous faire des discours comme celui que nous avons entendu aujourd'hui.

Je ne comprends pas pourquoi je suis leader du Gouvernement. Je n'en savais rien avant d'arriver ici et je n'en ai pas encore découvert la raison.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Par la force des choses.

Le très honorable M. GRAHAM: Merci. Je m'attendais à voir l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) à son siège et je ne me suis aucunement préparé à diriger les travaux de la Chambre.

La question en délibération est vaste et sérieuse. Elle a un aspect international, sans aucun doute et je prétends que nous gagnons du terrain et améliorons notre position, même au point de vue international, par rapport à ce sujet comme à d'autres. Je soutiens que nos amis américains sont plus désireux de collaborer avec nous quand ils veulent obtenir quelque chose que lorsque nous leur demandons quelque chose. C'est vrai dans tous les domaines, même à propos de l'humble pomme de terre dont a parlé mon très honorable ami. Les Américains sont à l'affût, coutelas à la main, attendant l'adoption d'une certaine loi, alors que le tubercule canadien sera plus mal vu dans certaines parties des Etats-Unis qu'une bouteille de whisky écossais. Mais, comme l'a noté mon très honorable ami, nous faisons des progrès. La commission a étudié, entre autres choses, la méthode employée par certains bateaux qui obtiennent leur congé d'un port canadien, parcourent deux ou trois milles, puis reviennent jeter l'ancre dans quelque anse à quelques milles en aval. Je sup-

pose que l'abandon de cette coutume est due à l'établissement de la régie ontarienne des boissons.

L'honorable M. ROBERTSON: Et à la perception des droits d'accise avant l'expédition.

Le très honorable M. GRAHAM: Oui. Puis, le gouvernement canadien a cessé d'accorder un congé à tout navire incapable de se rendre au port désigné. Par exemple, on ne donne pas de congé pour Cuba à un bateau qui ne peut faire le voyage. On me dit, en outre, qu'il n'y a plus de faux certificats comme autrefois. On ne remarque plus bon nombre de défauts mentionnés par mon très honorable ami, en se fondant sur les rapports de la commission royale et du comité de la Chambre des Communes; et nous pouvons affirmer, sans crainte de nous tromper, que le ministre des Douanes s'est montré énergique dans l'exécution de nos lois. Quand il a fait allusion aux pommes de terre, il voulait dire que, dans l'état actuel des choses, l'exportation des liqueurs ne diffère pas de l'exportation de ce tubercule ou de toute autre denrée, du moment qu'elle se fait conformément à la loi. Il n'a pas dit que la loi n'est pas sujette à modifications. Sa déclaration était conforme à la loi existante.

Je ne veux pas nuire à l'amitié qui nous unit à la république américaine et qu'a si bien décrite mon très honorable ami, mais, à mon avis, avant de nous demander de légiférer en vue de lui aider à exécuter ses lois, une nation amie devrait tout d'abord assurer le respect de ces lois à l'intérieur de son territoire. C'est une tâche ardue, mais, tant que les Etats-Unis s'en tiendront aux considérations de partis dans le choix des hommes chargés de l'exécution de mesures telles que la loi Volstead, ils ne peuvent espérer de grands succès dans la mise en vigueur de ces lois.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: La commission du service civil s'occupe maintenant de ces nominations.

Le très honorable M. GRAHAM: Il n'en était pas ainsi autrefois. Il y a plusieurs années, quand j'étais député d'Essex, je voyageais le long de la frontière et ce que j'ai vu m'a convaincu que les tentatives faites par les Etats-Unis pour exécuter leurs propres lois étaient pires qu'une farce. Les douaniers postés du côté américain de la frontière, non loin d'une grande ville, surveillaient, par exemple, le départ de certains individus avec une cargaison de boissons; puis, quand ils croyaient le bateau assez près de la rive américaine, ils jugeaient prudent de disparaître. Quelle utilité y aurait-il à prévenir ces gens, si ce n'est pour leur indiquer quand ils doivent quitter

leur poste? Je n'exagère en rien. Quiconque sait ce qui se passe à la frontière corroborera mes assertions.

Je ne suis pas sûr que mon très honorable ami ne se trompe pas sur les motifs qui ont poussé les Etats-Unis à refuser d'envoyer des fonctionnaires en territoire canadien. Voici pourquoi. On me dit que la plus grande partie des navires engagés dans la contrebande des boissons sont américains et enregistrés aux Etats-Unis. Les fonctionnaires américains pourraient les suivre jusqu'à la côte américaine. On m'affirme aussi que la plupart des hommes qui se livrent à ce trafic sont citoyens américains. Les fonctionnaires américains pourraient les retrouver facilement et les arrêter dès leur arrivée en territoire américain, s'ils voulaient réellement exécuter la loi.

Mon très honorable ami dit que la Norvège fait un débit du transport de cargaisons illicites vers un port étranger et que les matelots même sont passibles de punition. Pourquoi les Etats-Unis n'agissent-ils pas de la sorte à l'égard de leurs vaisseaux et de leurs marins? Le gouvernement américain ne sait-il pas qu'ils viennent chez nous dans le but de violer la loi américaine? Pourquoi ne confisque-t-il pas ces navires et ne punit-il pas ses propres citoyens?

Je le répète, la question est vaste, mais je crois que nous faisons des progrès. Je ne sais pas ce que répondra l'honorable leader du Gouvernement à cette interpellation, car je ne suis pas le représentant attitré du Gouvernement. En tous cas, je lui signalerai l'affaire. Mais j'affirme sans ambages que les Etats-Unis devraient exécuter leur loi avec plus de vigueur, de façon plus pratique et en oubliant les considérations politiques avant de nous demander d'accomplir plus que nous n'avons fait. N'oublions pas que le Canada a agi exactement comme la Grande-Bretagne et que cette dernière a peut-être d'excellentes raisons pour ne pas refuser le congé aux bateaux transportant des boissons, malgré la requête des Etats-Unis. Le Canada a imité l'exemple de l'Angleterre, au sujet de la limite de douze milles, de la distance parcourue en une heure et autres choses semblables, mais l'Angleterre n'a pas cru pouvoir refuser le congé, bien que Cuba l'ait fait, ainsi que le Mexique, qui, à plusieurs égards, n'est pas un modèle à imiter.

Ayant ainsi démontré que la question ne peut se résoudre facilement et que plusieurs points restent obscurs, je pense néanmoins que nous faisons du progrès, que les deux gouvernements vont rester en rapports étroits et qu'ils pourront peut-être trouver un moyen de restreindre le trafic des boissons entre le Canada et les Etats-Unis.

Le très hon. GEORGE P. GRAHAM.

Puisque j'ai audacieusement affirmé que les Etats-Unis n'ont pas fait tout leur possible en cette affaire, je signale un autre fait, c'est-à-dire que nos négociations avec nos voisins n'aboutissent pas aussi vite qu'il serait possible. Pendant un certain temps, vous vous le rappelez, nous avons été fort "secs", particulièrement en Ontario. Durant ce temps, les Etats-Unis ne nous ont jamais aidés à arrêter la contrebande des liqueurs qui nous venaient d'outre-frontière. J'en parle simplement pour indiquer la façon de voir d'un grand nombre de nos gens.

On sait fort bien aussi,—et il en a été question à la commission royale,— que depuis l'établissement de nos régies des boissons, il nous arrive beaucoup d'alcool des Etats-Unis. Plusieurs pharmaciens canadiens en achète à très bas prix, parce qu'il entre en contrebande. Les négociateurs ont peut-être abordé ce point. Un autre fait de grande importance est que chaque contrebandier d'alcool rapporte des Etats-Unis de la soie et autres marchandises qu'il introduit clandestinement au Canada. Nos voisins ne nous ont pas beaucoup aidés à mettre fin à cet état de choses. Mais notre ministre des Douanes, à la suite de l'enquête, a augmenté le nombre d'hommes, les sommes déboursées et le nombre de bateaux sur les côtes des Provinces maritimes. Je veux faire ressortir que, puisqu'ils nous demandent de faire plus que nous n'avons fait et même plus que l'Angleterre, les Etats-Unis devraient au moins exécuter leur loi de leur mieux. S'ils veulent quelque chose de nous, qu'ils nous rendent généreusement la réciprocité.

Je promets de nouveau de signaler au leader du Gouvernement les paroles fort éloquentes de mon très honorable ami.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mon très honorable collègue me permet-il de lui poser une question?

Le très honorable M. GRAHAM: Certainement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: En consultant le dossier, je note qu'il y est dit que l'Angleterre n'accorde pas de congé aux cargaisons de boissons expédiées aux Etats-Unis. Les membres de la délégation canadienne l'ont nié, mais je vois que cette affirmation est contenue dans une communication de l'ambassade anglaise de Washington au gouvernement américain. Mon très honorable collègue, actuellement leader du Gouvernement et leader très agréable, ne peut-il s'assurer, pour moi, de l'exactitude de ce fait? La lecture de ce document m'a amené à conclure que, bien que le gouvernement anglais n'accorde pas de congé aux cargaisons de liqueurs, destinées aux Etats-Unis, les navires qui transportent des

boissons peuvent cependant obtenir un congé. Peut-être le gouvernement anglais pense-t-il qu'il ne peut rien contre le transbordement des cargaisons, en mer. Il y a peut-être un malentendu au sujet de cette affaire. Il serait donc utile d'éclaircir le point.

Le très honorable M. GRAHAM: Je demanderai sûrement au leader du Gouvernement d'examiner cette question. Quant à moi, il me semble que la Grande-Bretagne accorde des congés à des cargaisons de liqueurs expédiées aux Etats-Unis, bien qu'elles puissent être transbordées en route. C'est ce que j'ai conclu d'un article paru dans un journal, hier soir, et qui prétendait s'inspirer des paroles d'un ministre de la couronne.

L'honorable GEORGE GORDON: Honorables messieurs, comme nous avons un nouveau leader, que nous respectons et aimons beaucoup, il ne serait peut-être pas inconvenant, s'il me le permet ainsi que la Chambre, que je dise quelques mots au sujet du discours du très honorable sénateur d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster), que j'ai écouté avec grand plaisir. Serait-ce conforme au règlement?

Le très honorable M. GRAHAM: Aucune loi ne peut vous en empêcher, même si nous en avons le désir.

L'honorable M. GORDON: Je serai très bref. Je partage en grande partie l'avis de mon très honorable ami d'Ottawa, car je n'aime pas plus la boisson que lui. Mais il faut examiner cette affaire d'un point de vue pratique. Si je pouvais faire disparaître toutes les distilleries du monde d'un geste de la main, je le ferais avec plaisir, à condition qu'il me fût ainsi possible de détruire toute boisson de la terre; mais, sachant que mon acte n'aurait pas un tel résultat, il serait inutile de le tenter.

Pour reprendre le point soulevé par l'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner), je puis dire que, moi aussi, j'ai passé quelque temps aux Etats-Unis et j'y ai observé que les boissons qui y sont importées du Canada ne saturent même pas la frontière. Nos liquides rencontrent, tout près de la frontière, un autre flot de liqueurs venant de l'intérieur et qui les empêche d'aller plus loin. J'ai été à Nassau, dans l'archipel de Bahama, ainsi qu'à Cuba, et je regrette d'avoir à dire à mon très honorable collègue (l'honorable sir George E. Foster), que j'y ai vu navire après navire chargés de liqueurs partant pour les Etats-Unis. Néanmoins, la quantité exportée de là et du Canada, comme l'a noté mon honorable ami de Pictou (l'honorable M. Tanner), ne constitue qu'une minime proportion de ce qui est consommé aux Etats-Unis.

Je suis convaincu que la république américaine n'approchera jamais du point prévu dans la loi de prohibition, car, pour y arriver, il lui faudrait accomplir certaines choses qu'elle ne fera jamais. Tout d'abord, elle devrait interdire aux cultivateurs la culture du maïs. Cette mesure diminuerait de plusieurs millions de pintes la quantité de liqueurs.

L'honorable M. GILLIS: Avec quoi nourrieraient-ils leurs porcs?

L'honorable M. GORDON: En outre, il lui faudrait adopter une autre loi en vue d'empêcher la culture de l'orge, des pruneaux...

L'honorable M. McMEANS: Des pommes de terre aussi.

L'honorable M. GORDON: ...et il lui faudrait non seulement arrêter l'importation de nos pommes de terre, mais aussi de cesser d'en cultiver chez elle. Tout esprit pratique... je ne devrais pas m'exprimer ainsi, puisque mon très honorable ami d'Ottawa est un esprit pratique, mais il n'est peut-être pas allé aux mêmes endroits des Etats-Unis que moi. (*Exclamations*). . . Tout homme réfléchi, dis-je, sait qu'on peut fabriquer de l'alcool avec tous les produits que j'ai mentionnés et qu'aucune loi ne réussira jamais à mettre fin au trafic des boissons. C'est une impossibilité. Ayant observé ce qui se passe à l'intérieur des Etats-Unis, j'en suis arrivé à la conclusion que la situation y est pire qu'ici. On m'a dit que tout habitant d'une certaine ville de la Georgie, pour obtenir des boissons, n'a qu'à téléphoner à une personne quelconque dont il relève le nom au hasard dans l'annuaire, sauf, peut-être, quelques avocats. . .

L'honorable M. McMEANS: Et les prédicants?

L'honorable M. GORDON: Je ne sais rien à leur sujet. On y obtient de la boisson aussi facilement qu'au Canada. Que mes honorables collègues comprennent bien que je n'en cherchais pas plus que je n'en cherche au Canada. Je suis un tempérant et je voudrais que chacun fût un avocat de la tempérance, mais je regrette d'avoir à noter que, récemment, j'ai été forcé d'admettre que toutes les paroles relatives à la prohibition, aux Etats-Unis comme ailleurs, ont eu pour résultat une perte de temps. Si mon très honorable ami (le très honorable sir George E. Foster) et tous ceux qui s'intéressent vivement à la question tentaient d'enseigner la tempérance au peuple, ils produiraient un bien réel.

Quand on a commencé à dire qu'il pourrait y avoir des ennuis à propos de la contrebande des liqueurs entre le Canada et les Etats-Unis, j'ai pensé que nous devions aider nos voisins à résoudre ce problème. Maintenant,

je suis d'avis qu'en prenant les mesures dont a parlé notre très honorable collègue (le très honorable sir George E. Foster), le Canada a fait tout ce qu'il pouvait et qu'il ne doit pas accomplir davantage tant que les Etats-Unis ne se seront pas montrés capables d'imposer leur loi à leurs propres citoyens.

L'honorable M. ROBERTSON: Je rappelle à mon très honorable ami (le très honorable M. Graham) qu'au cours de ses observations, il n'a pas répondu à la question du sénateur de Pietou (l'honorable M. Tanner).

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne possède aucun renseignement fondé sur des données sûres, mais j'en obtiendrai pour mon honorable ami. Je crois que le Canada n'exporte aux Etats-Unis qu'une minime proportion des boissons qui y sont consommées.

L'honorable M. TANNER: Il me semblait qu'on avait admis, à la conférence tenue ici entre les délégués des deux pays, que cette proportion était de 5 p. 100.

Le très honorable M. GRAHAM: Je m'en assurerai et renseignerai mon honorable ami.

## EMBRANCHEMENTS DU NATIONAL-CANADIEN

### TROISIEME LECTURE

#### GRAND'MERE-EAST-BURRILLS

Le bill 166, ayant pour objet de modifier une loi relative à l'établissement d'une ligne du National-Canadien entre Grand'Mère et East-Burrills, dans la province de Québec.

#### ROSEDALE-SUD-EST

Le bill 168, ayant pour objet de modifier une loi relative à l'établissement d'une ligne du chemin de fer National du Canada, qui constitue une section conjointe à partir de Rosedale et allant dans une direction sud-est, dans la province de l'Alberta.

## NATIONAL-CANADIEN ET KENT NORTHERN

### TROISIEME LECTURE

Le bill 175, tendant à autoriser le National-Canadien à acquérir le chemin de fer *Kent Northern*.

## NATIONAL-CANADIEN ET CHEMIN DE FER D'INVERNESS

### TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que soit lu pour la troisième fois le projet de loi (bill 176) tendant à autoriser le National-Canadien à acquérir le chemin de fer d'Inverness.

L'hon. M. GORDON.

L'honorable M. McMEANS: Comme au cours de la session actuelle et de la précédente, le Gouvernement a consacré plusieurs millions de dollars à l'achat de voies ferrées, je prie mon très honorable collègue (le très honorable M. Graham) de bien vouloir nous dire s'il existe encore des lignes de la province de Québec ou de l'Est en général qu'on se propose d'acquérir?

L'honorable M. STANFIELD: Que dites-vous du chemin de fer de la baie d'Hudson?

L'honorable M. McMEANS: Il n'est pas encore terminé. Reste-t-il des chemins de fer que l'Etat pourrait acheter et, dans ce cas, ces affaires se solderont-elles à même les fonds publics?

Le très honorable M. GRAHAM: S'il y en a d'autres, nous en entendrons parler en temps opportun.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne veux pas m'opposer à ce projet de loi, mais avant qu'il soit lu pour la troisième fois, il importe d'examiner brièvement les résultats de la façon inconsidérée avec laquelle on accordait, dans le passé, des chartes pour l'établissement de voies ferrées et dont le Parlement, non moins que la nation, récoltent actuellement les fruits. Mes honorables collègues se rendent-ils compte que, au cours de la dernière semaine, le Parlement a autorisé l'achat de 786 milles de voies ferrées, dont la plupart ne font pas leurs frais, au coût d'environ 29 millions de dollars? Notre dette a été augmentée de cette somme considérable sans que nous ajoutions un seul mille à nos chemins de fer, pour le transport des voyageurs ou des marchandises.

Je ne m'oppose pas à ces achats, car, membre de la commission parlementaire qui a examiné ces bills, je me suis convaincu que, dans chaque cas, il était nécessaire d'acquérir la ligne pour donner aux habitants de certaines régions les moyens de transport auxquels ils ont droit, ou de mettre fin aux coulages considérables qui épuisaient certains échiquiers provinciaux. Mais le fardeau est simplement passé au pouvoir fédéral. Le tableau, qu'on nous a fait l'autre jour au comité des chemins de fer, des résultats misérables de l'établissement inconsidéré de voies ferrées et de l'octroi, non moins irréflichi, de chartes, devrait nous porter à déterminer qu'il n'y aura plus de construction de chemins de fer, sauf pour étendre les deux grands réseaux existants, à moins qu'on ne puisse nous démontrer hors de tout doute que ces travaux sont nécessaires.

L'honorable M. McMEANS: On doit accorder encore 51 millions au National-Canadien pour lui permettre de construire une gare, de sorte que nous aurons augmenté de 80 mil-

lions la dette nationale. Jusqu'où irons-nous, dans ce domaine? Chaque année nous accroissons le fardeau qui pèse sur le peuple et on ne prévoit pas la fin de ces lourds déboursés. La dette nationale augmente sans cesse, mais il n'y a pas accroissement de la prospérité du pays.

Mon très honorable ami (le très honorable M. Graham) pense-t-il qu'un homme, à la recherche d'un endroit où s'établir, choisirait le Manitoba par exemple, considérant les lourds impôts prélevés sur nos citoyens? Je ne suis pas de ceux qui font profession de décrier leur patrie ou d'émettre des opinions d'un noir pessimisme, mais je me demande si des colons en perspective ne considèrent pas nos taxes comme trop lourdes pour eux. N'est-il pas temps de mettre fin à la dépense inutile de sommes considérables? Ne devrions-nous pas tâcher de pratiquer l'économie, en vue d'abaisser les impôts au lieu de les relever chaque année?

Je me rends compte que j'élève en vain ma faible voix pour protester contre les vues des ministres en cette matière, mais j'espère qu'un temps viendra où l'on ne nous demandera plus de consacrer 6 millions de dollars à l'achat d'une voie ferrée, 10 millions pour une autre et 50 millions pour la construction d'une gare. J'ajoute tout de suite que la gare à laquelle je fais allusion coûtera probablement beaucoup plus que la somme estimative.

L'honorable M. ROBERTSON: La plupart approuvent, dans l'ensemble, les remarques de l'honorable préopinant (l'honorable M. McMeans). Mais il conviendrait de retarder la critique du projet des têtes de lignes de Montréal, jusqu'à ce que nous en connaissions les détails. Il y a une couple d'années, j'ai eu l'avantage d'étudier à fond l'entreprise des têtes de lignes newyorkaises du chemin de fer *New York Central* et je ne doute pas que cette entreprise soit la plus rémunératrice de toutes celles de la compagnie. J'ai grand espoir que les têtes de lignes de Montréal soient très avantageuses pour le National-Canadien et je considère le projet qu'on commencera bientôt à mettre à exécution comme une entreprise fort recommandable, du point de vue commercial, pourvu qu'on le réalise sensément, sans débours exagérés et sans donner trop d'ampleur aux travaux.

J'ai pris la parole pour mettre en lumière que, cette semaine, nous avons acquis six voies ferrées en fort mauvaise posture, qui ne remboursent pas leurs frais et constituent des fardeaux pour les provinces où elles sont situées.

Nous avons assumé ces charges, sachant que l'argent consacré à ces lignes ne rapportera jamais rien. Cela devrait nous servir de leçon et nous enseigner à ne plus accorder de chartes

à des entreprises particulières, mais seulement à nos deux grands réseaux quand les circonstances nécessitent l'accroissement de leurs voies. Si l'on continue à agir comme par le passé, nous ne ferons que charger les générations futures de dettes inutiles.

Le très honorable M. GRAHAM: Je partage l'avis du représentant de Welland (l'honorable M. Robertson) au sujet du projet relatif aux têtes de lignes,—et non à la gare,—de Montréal. Quand le bill nous sera présenté et si je suis bien renseigné, je ne doute pas de pouvoir presque convaincre mon honorable ami de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) des grands avantages qui en résulteront. En voilà assez pour l'heure.

Depuis quelques années je pense, non seulement que nous devrions être plus prudents dans l'octroi de chartes de chemins de fer à des entreprises particulières, mais que nous devrions arriver à une entente quelconque avec les provinces pour qu'elles n'en accordent pas à des sociétés dont, plus tard, le réseau National devra absorber les lignes.

L'honorable M. McMEANS: Cela équivaut à fermer l'écurie après que le cheval a été volé.

(La motion est adoptée, puis le bill, lu pour la 3e fois, est adopté).

## BILLS DE DIVORCE

### DEUXIEME LECTURE

Le bill C8, ayant pour objet de faire droit à **Barbara Elise Sewell de la Penotière**.

Le bill D8, ayant pour objet de faire droit à **Oliver Milton Martin**.

Le bill E8, ayant pour objet de faire droit à **Catherine McRae Beattie McRae**.

Le bill F8, ayant pour objet de faire droit à **Mary Jane Teeson**.

Le bill G8, ayant pour objet de faire droit à **Sam Gladstone**.

Le bill H8, ayant pour objet de faire droit à **Charles Smolkin**.

### PREMIERE LECTURE

L'honorable M. McMEANS, président du comité des divorces, dépose les projets de loi suivants, qui sont lus séparément pour la première fois:

Le bill I8, ayant pour objet de faire droit à **James Franklin McDonagh**.

Le bill J8, ayant pour objet de faire droit à **Joseph Louis Philippe Corbeau**.

Le bill K8, ayant pour objet de faire droit à **Ruth Elizabeth Greene**.

Le bill L8, ayant pour objet de faire droit à **Frances Thirza Edlund**.

Le bill M8, ayant pour objet de faire droit à **Vivian Elizabeth Pearce**.

La séance est ajournée jusqu'au mardi, 28 mai, à 8 heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

Mardi, 28 mai 1929.

La séance s'ouvre à 8 heures du soir, sous la présidence de l'honorable Hewitt Bostock.

Prières et affaires de routine.

#### VISITE AU PORT DE MONTREAL

Avant l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Plusieurs honorables collègues m'ont prié d'exprimer en leur nom les remerciements dus aux commissaires du port de Montréal, qui, par l'entremise d'un de nos membres, nous a invités à visiter ce port. Si le très honorable sénateur qui dirige nos délibérations ce soir (le très honorable M. Graham) avait été avec nous, je lui demanderais de dire quelques mots à ma place.

Non seulement nous avons goûté l'hospitalité qui caractérise nos amis de Montréal et les Montréalais en général, mais nous avons eu plus que l'hospitalité habituelle; on nous a réservé une excellente occasion de voir le port, ce qui était le principal but de notre voyage. Après les rafraîchissements pris aux bureaux des commissaires, nous avons descendu le fleuve en bateau et nous avons pu très bien nous rendre compte non seulement des travaux exécutés, mais aussi de ceux qu'on projette d'entreprendre à même les crédits accordés. Quand ces crédits destinés au port de Montréal ont été mis à l'étude, j'ai dit que je les approuvais pleinement. Le président de la commission (l'honorable M. McDougald) nous a rappelé que Montréal possède le plus grand port à grain du monde, lequel, par son chiffre d'affaires, occupe le deuxième rang parmi les ports du continent et, sauf erreur, le cinquième, parmi ceux du monde entier. Le Canada peut à juste titre se glorifier de ce succès. (*Chaleureuses approbations*) Nous éprouvons beaucoup de satisfaction à savoir que le port de Montréal se suffit à lui-même de toutes façons. La Chambre accorde des crédits aux ports en se fondant sur la confiance que nous ressentons et non sur des faits. Heureusement, la commission du port de Montréal a réalisé de grandes choses, non seulement en assurant le progrès du port, mais en faisant de Montréal un grand port national. Bien que je vienne de l'Ouest, je considère avec fierté les progrès ainsi réalisés, car ils contribueront à activer notre commerce, tout comme je suis satisfait de la prospérité du port de Vancouver et d'autres ports de notre pays.

Après avoir visité le port, nous avons eu le plaisir, par suite de l'amabilité de l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M.

L'hon. M. McMEANS.

Béique), de visiter une des plus vieilles églises du Canada. Quelques-uns d'entre nous ont songé au dernier voyage qu'ils feront en ce monde en parcourant un cimetière par inadvertance. (*Exclamations*).

En somme, le voyage a été fort agréable et instructif.

Je connais quelque peu le commerce du grain. Je ne m'y livre pas moi-même, mais j'ai eu le devoir et l'occasion de m'y initier dans l'Ouest, ainsi qu'aux méthodes de manutention du grain. Eh bien, il est évident, même aux yeux d'un novice, que l'outillage actuel, ou en voie d'installation, du port de Montréal est des plus moderne et propre à assurer l'expédition rapide du grain afin d'éviter l'encombrement, ce qui est le plus important.

Donc, au nom des membres de la Chambre, je transmets nos plus sincères remerciements pour leur invitation aux commissaires du port de Montréal, par l'entremise de leur président, qui est un de nos membres. (*Applaudissements*).

L'honorable W.-L. McDOUGALD: Honorables messieurs du Sénat, je remercie immédiatement l'honorable chef de l'opposition des paroles très aimables qu'il vient de prononcer au sujet du voyage à Montréal qu'ont fait ceux qui ont bien voulu m'honorer de leur présence. Mon seul regret est que vous n'ayez pu tous venir. Nous pourrions en faire un événement annuel et, l'an prochain, en fixer la date assez tôt pour que tous puissent saisir l'occasion de visiter le port national du Canada.

Le très honorable G.-P. GRAHAM: Honorables messieurs, je n'ajouterai rien aux paroles éloquentes de mon honorable ami (l'honorable M. Willoughby). J'avais une fort bonne raison de ne pas accepter l'invitation du président de la commission du port de Montréal. Je vous assure qu'il fallait qu'elle fût bonne pour m'empêcher de m'y rendre.

Le port de Montréal est habilement administré sous la direction de notre excellent ami, le sénateur de Wellington (l'honorable M. McDougald) et sans me montrer particulièrement altruiste, je puis dire qu'il est un autre exemple de la sagesse exercée par le Gouvernement dans le choix de ses hauts fonctionnaires.

#### INDEMNITES DE GUERRE

##### PREMIERE LECTURE

Le bill 285 intitulé: "Loi ayant pour but d'autoriser le versement d'indemnités pour pertes subies par des civils du Canada durant la dernière guerre" est présenté par le très honorable M. Graham.

### ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS

Le bill 310, dont l'objet est de modifier la loi de l'assurance des anciens combattants est présenté par le très honorable M. Graham.

### ENERGIE HYDRAULIQUE DES PROVINCES DE L'OUEST

Le bill 311, relatif aux sources d'énergie hydraulique des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba est présenté par le très honorable M. Graham.

### DEMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS AU GOUVERNEUR DE PRISON COOPER

Avant l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable M. TAYLOR: Honorables messieurs, le très honorable sénateur qui dirige nos délibérations peut-il me dire s'il tentera d'obtenir pour moi des documents que je demandais dans une motion, mercredi dernier, et qui se rapportent sans doute à l'enquête qu'on a interrompue?

Le très honorable M. GRAHAM: Je signalerai la requête de mon honorable ami au ministre de la Justice.

L'honorable M. TAYLOR: Ce dossier n'est pas volumineux. Il ne remplira que deux ou trois pages, au plus.

Le très honorable M. GRAHAM: Quand je faisais partie du cabinet, j'éprouvais toujours de la difficulté à obtenir des dossiers du ministère de la Justice. L'administration de ce ministère constitue la besogne la plus délicate du gouvernement. Très souvent, il n'est pas dans l'intérêt même de la personne dont les ennuis sont en jeu que les documents soient rendus publics. Quoi qu'il en soit, je signalerai au ministre la requête de mon honorable ami.

### BILLS DE DIVORCE

#### TROISIEME LECTURE

Le bill CS, tendant à faire droit à Barbara Elise Sewell de la Penotière.

Le bill DS, tendant à faire droit à Oliver Milton Martin.

Le bill ES, tendant à faire droit à Catherine McRae Beattie McRae.

Le bill FS, tendant à faire droit à Mary Jane Teeson.

Le bill GS, tendant à faire droit à Sam Gladstone.

Le bill HS, tendant à faire droit à Charles Smolkin.

### SUITE DE LA DISCUSSION GENERALE DU BILL RELATIF A L'EXPORTATION DE L'ELECTRICITE ET DES FLUIDES

Le Sénat se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Copp et passe à l'examen des articles du projet de loi (bill 15), dont l'objet est de modifier la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (exportation de l'énergie électrique).

Sur l'article 1er (exportation d'énergie).

L'honorable M. BUREAU: Honorables messieurs, l'examen de ce projet de loi est repris à cause d'un amendement que j'ai proposé il y a quelque temps, lequel aurait pour effet d'autoriser le Parlement à réglementer, à partir de 1935, tous les permis d'exportation d'énergie électrique. Ma proposition avait pour but d'amener quelqu'un à expliquer pourquoi l'on cherche à modifier la loi. Sauf erreur, c'est en 1887 qu'a été présenté le premier bill ayant pour objet de constituer en corporation une entreprise dont le but était de générer de l'énergie aux chutes de Niagara et de raccorder ses fils à des fils établis sur l'autre rive du Niagara. En 1891, la même société demandait au Parlement de prolonger de six ans le délai qui lui était accordé pour terminer ses travaux. En 1900, elle demandait une nouvelle prolongation de ce délai pour six ans, ce qui portait le terme à 1906. Cette année-là, ces divers bills relatifs à l'*Ontario Power Company* de Niagara-Falls ayant été présentés au Parlement, sir Charles Fitzpatrick, alors ministre de la Justice présenta un projet de loi en vue d'autoriser le Gouverneur en conseil à accorder des permis. On étudia à fond ce projet de loi, mais sans l'adopter, parce qu'on considérait comme important de consulter le gouvernement ontarien. On se mit en rapports avec sir James Whitney, alors premier ministre de l'Ontario et, la session suivante, soit en 1907, le même bill a été présenté par le ministre de la Justice, mon voisin de droite dans cette enceinte (l'honorable sir Allen Aylesworth). De nouveau, l'affaire a été examinée avec soin et l'on a accordé la considération voulue aux avis du premier ministre de l'Ontario. Le projet de loi fut renvoyé à un comité, où l'étude se poursuivit. Quand on en proposa la troisième lecture à la Chambre basse, le chef de l'opposition de cette époque, le très honorable sir Robert Borden, proposa de le modifier de façon à confier à la commission des chemins de fer le soin d'émettre les permis d'exportation de l'électricité.

En passant, je note qu'on admettait universellement le principe de l'exportation de l'électricité, mais on proposait diverses modifications où il était surtout question du corps public auquel on confierait le soin d'exercer

l'autorité voulue. On contestait la sagesse d'abandonner ce pouvoir au Gouverneur en conseil, sous prétexte, comme le disait sir Robert Borden, que le Gouverneur en conseil est un organisme transitoire et obéissant à des considérations de parti, ce qui portait à craindre que toutes les requêtes ne reçoivent pas la même attention. Le premier amendement a été rejeté sans même qu'on l'ait mis aux voix. Le Dr Sproule en proposa un autre qui fut rejeté au moment de la troisième lecture. Un troisième fut défait à la pluralité des voix. Mon honorable ami de Wentworth (l'honorable M. Smith) sourit. C'est lui qui, le dernier, prit la parole au sujet de cette question. Le scrutin fut de 38 à 102. Une très forte majorité désirait confier au Gouverneur en conseil le soin d'émettre les permis d'exportation de l'électricité.

Comme je l'ai dit au début de mon discours le Parlement avait accordé une charte à l'*Ontario Power Company* de Niagara-Falls et, comme le savaient tous les membres de la Chambre, cette compagnie était déjà constituée. On ne discuta que la question de l'exportation de l'énergie des chutes Niagara. Mon honorable ami de Wentworth (l'honorable M. Smith) a parlé, je crois d'autres sources d'énergie, mais il fut le seul.

On ne discuta aucunement la question de la réglementation de l'exportation au moyen des permis. On se demandait seulement qui devait émettre ces permis. Quand le projet de loi à l'étude a été déposé au Sénat, j'ai parcouru le hansard de la Chambre des Communes pour découvrir les raisons invoquées à l'appui des modifications projetées. J'y ai découvert que le parrain du bill n'a invoqué que la nécessité de confier au Parlement la réglementation de l'exportation de l'énergie à cause de l'augmentation constante de l'expédition à l'étranger de l'une de nos plus importantes ressources naturelles. Mais, si la raison du changement projeté réside dans cet accroissement, que fera-t-on de l'exportation du bois à pâte et du blé, laquelle a augmenté d'une façon splendide? Rien ne me porte à changer d'idée et à me prononcer d'une autre manière qu'en 1907. Le projet de loi avait alors été adopté sans discussion par la Chambre des Communes et je suppose que nous ne saurons jamais pourquoi l'on ne s'y est pas opposé. A mon sens, si les permis doivent être accordés par la couronne, dont c'est le privilège comme le dit le ministre de la Justice d'alors (l'honorable sir Allen Aylesworth), ils devraient l'être par un département de l'administration ou par un fonctionnaire de l'Etat. Mais s'il est convenu qu'il faut modifier la méthode de l'exportation en vertu du permis, laquelle était autrefois approuvée par tous, le changement doit être complet et tous

L'hon. M. BUREAU.

les requérants, soumis à la même autorité. Mon très honorable ami d'Ottawa (le très honorable sir George E. Foster) a dit que le Parlement pourrait refuser un permis. J'en conviens, mais, à mon avis, si le Parlement accorde à une société le droit de produire de l'énergie électrique et de raccorder ses fils à ceux d'une entreprise américaine, il respectera ses obligations et agira avec autant de sagesse envers ceux qui ont obtenu des permis dans le passé qu'à l'égard de ceux qui en auront besoin à l'avenir.

J'ai présenté une motion d'amendement parce que je trouve injuste d'avoir deux catégories d'exportateurs, ou deux pouvoirs différents pour régler une même chose. Si, dans le passé, le Gouverneur en conseil n'a pas outre-passé les bornes de la sagesse dans l'émission des permis, avons-nous particulièrement lieu de craindre que, dans les mêmes circonstances, il agisse avec moins d'efficacité ou d'impartialité? D'un autre côté, si nous pensons qu'il est de l'intérêt général que le Parlement réglemente l'exportation de l'énergie, ou se prononce sur l'opportunité de permettre cette exportation, pourquoi cette autorité ne s'exercerait-elle pas sur toutes les entreprises, y compris celles qui détiennent maintenant des permis et exportent de l'énergie? Je veux m'expliquer bien clairement. Si, en 1907, on pensait que le Gouverneur en conseil était trop partial et obéissait trop à des considérations politiques, il faut convenir que la Chambre des Communes pêche davantage à cet égard. Elle est aussi transitoire que le cabinet et tout aussi sujette aux sympathies de partis. En définitive, nous pourrions dire qu'il n'est qu'un organisme stable, ni transitoire ni inféodé aux groupements politiques, c'est le Sénat (*Approbat*ions).

Mais, si un projet de loi tendant à l'émission d'un permis est rejeté par la Chambre basse, il ne sera pas mis à l'étude ici et nous ne pourrions rien faire.

Avons-nous raison de changer la méthode suivie depuis 1907? Il ne s'est produit aucune circonstance nouvelle et toutes les entreprises exportatrices de Niagara, à une exception près, se livraient déjà au commerce d'exportation. Durant deux sessions, nous avons étudié le sujet à fond. Le Sénat a alors modifié la proposition qui lui était présentée. Le bill obligeait toutes les compagnies exportatrices d'énergie à se munir d'un permis trois mois après la mise en vigueur de la loi; le Sénat porta ce délai à six mois. La Chambre des Communes approuva cette modification et, ainsi, le bill devint loi.

Je le répète, en proposant mon amendement, je n'avais en vue que de connaître les raisons du changement projeté. Je réitère aussi mon

affirmation que je n'ai aucun intérêt à protéger et que personne ne m'a demandé de déposer cette motion. Mais il me semble que si le Parlement décide de ne plus permettre l'exportation de l'énergie, la loyauté exige qu'on en prévienne assez tôt les entreprises américaines qui s'approvisionnent d'électricité chez nous pour la distribuer aux Etats-Unis. C'est pourquoi, dans ma proposition d'amendement, je fixe à 1935 l'époque où toutes les compagnies seront traitées de la même façon. J'aurais pu tout aussi bien parler de 1940 ou de tout autre année, vu que je me proposais seulement de soulever la discussion sur les points indiqués. Si on leur accorde un délai prolongé, les sociétés qui craignent de ne pas voir leur permis renouvelé en 1935 pourront se procurer ailleurs l'énergie voulue. Que l'on me convainque de la nécessité du changement proposé dans le bill et je ne maintiendrai pas ma motion; mais, dans l'état actuel des choses, je désire que mes honorable collègues étudient mon amendement.

L'honorable C.-E. TANNER: Honorables messieurs, je ne m'intéresse pas plus qu'aucun autre sénateur au projet de loi à l'étude. En arrivant de la Chambre basse, il a été inscrit à mon nom. Pour cette raison, il est opportun que je réponde brièvement à l'honorable préopinant.

Je ne puis guère comprendre ce qu'il veut dire. Son discours pourrait faire croire qu'on se propose de prendre des mesures très graves et nuisibles à l'intérêt général. Il me semble pourtant que nous avons tous en vue l'intérêt général tel que nous l'entendons, dans l'examen de ce bill. J'avoue, par ailleurs, que je ne vois aucun danger à confier au Parlement le soin de décider quand on pourra permettre l'exportation de l'énergie. Si l'on ne peut faire confiance aux deux Chambres sous ce rapport, je ne sais à qui l'on pourra remettre cette autorité. L'argumentation de mon honorable ami tend inévitablement à conclure que nous ne pouvons nous fier à nous-mêmes.

L'honorable M. BUREAU: Oh! non.

L'honorable M. TANNER: Si nous adoptions sa manière de voir, nous laisserions entendre que nous n'avons pas assez confiance en nous-mêmes pour reprendre le pouvoir de décider quand l'exportation de l'énergie sera permise. Je ne suis pas disposé à en convenir et j'ose croire qu'un certain nombre de mes collègues partagent mon avis.

Il est vrai qu'en 1907, le Parlement a délégué au gouverneur en son conseil le pouvoir d'émettre les permis d'exportation. Mon honorable ami pense qu'aucune raison ne nous autorise à revenir sur cette décision. Comme plusieurs de mes collègues, je suis d'avis, au

contraire, que nous ne devons pas nous en tenir fermement à une façon de voir, simplement parce que nous l'avons adoptée, il y a vingt ans. Le temps passe et les circonstances changent; ce qui était bon en 1907 ne l'est pas nécessairement en 1929. L'aménagement des sources d'énergie électrique a fait de grands progrès depuis 1907. Cependant, on peut dire sans exagération que le Canada est encore à peine engagé dans cette voie. Je prévois le jour où notre population aura augmenté considérablement et où l'on produira une bien plus grande quantité d'électricité. Dès lors, pourquoi le Parlement ne pourrait-il prendre des mesures en vue de protéger l'intérêt général pour l'avenir. Pour revenir à mon premier point, si nous ne pouvons, en toute sécurité, confier au Parlement le soin d'émettre les permis d'exportation, je ne vois pas à qui nous pouvons remettre ce pouvoir discrétionnaire.

Le projet de loi à l'étude a été déposé à la Chambre des communes en 1928. S'il n'avait pas été abandonné avec plusieurs autres bills d'intérêt particulier, car il était d'initiative parlementaire, il nous serait parvenu avec la bénédiction du Gouvernement. Cette année, il a été présenté au début de la session et il a subi plus rapidement les formalités voulues à la Chambre basse. Il nous vient sous une forme que je dois accepter, c'est-à-dire non seulement à titre de mesure d'initiative parlementaire, mais avec l'approbation du Gouvernement. Point n'est besoin d'établir ce dernier point, car quiconque connaît la façon de procéder du Parlement, comme mes honorables collègues la connaissent, comprend qu'il est peu probable que le projet de loi aurait été envoyé au Sénat s'il n'avait eu l'approbation du Gouvernement. Ce dernier n'avait qu'à faire un signe pour que tous ses amis s'opposent à ce que le bill nous soit soumis. Par conséquent, je le considère, non seulement comme une mesure proposée par un membre de l'autre Assemblée, mais comme une proposition relative à une fort importante question d'intérêt général qui nous est présentée avec l'approbation du Gouvernement. Je soutiens qu'en vertu de nos méthodes parlementaires, le Gouvernement doit approuver ou rejeter tout bill qui traite d'un grand sujet d'intérêt général. Il est de son devoir envers la nation de ne pas laisser adopter une proposition si importante à moins qu'elle ne soit recommandable.

Je ne sais si l'honorable préopinant (l'honorable M. Bureau) faisait allusion à cela, mais il me semble que la proposition ne comporte aucun blâme à l'adresse du cabinet pour la raison que je viens d'indiquer et pour cette autre que, le bill ayant été adopté, toute proposition soumise au Parlement devra passer

par l'intermédiaire du conseil des ministres. Le Parlement devra compter sur ces derniers pour obtenir des renseignements, des avis et des directives. Après tout, le cabinet n'est qu'une partie intégrante du Parlement; il en est un comité et j'espère que mes collègues ne sépareront pas, dans leur esprit, le cabinet du Parlement, puisque les deux composent l'unique organisme chargé de l'administration de la chose publique. A mon avis, nous sommes appelés, à l'heure actuelle, à examiner un projet de loi relatif à une importante question d'intérêt général, dont l'objet primordial est de déterminer si nous allons établir pour l'avenir ce que j'appellerais une sauvegarde additionnelle, en permettant au Parlement de reprendre le pouvoir de réglementer l'émission des permis d'exportation de l'électricité. Tel est le but essentiel du projet de loi.

Les clauses conditionnelles, comme on l'a déjà noté, ont trait aux permis en existence. Elles prescrivent que le Gouverneur en conseil doit continuer, s'il le juge à propos, de renouveler ou annuler ces permis, en tout ou en partie et peut autoriser un accroissement de l'exportation ou accorder un permis pour subvenir à des besoins temporaires. Cette partie de la proposition de loi, me dit-on, a été ajoutée à la demande et d'après les directions du Gouvernement et, à mon sens, la Chambre basse, ainsi conseillée, a agi sagement.

Mon honorable ami a proposé un amendement tendant à préciser l'époque où le Gouverneur en conseil cessera d'exercer ce pouvoir, soit en 1935, si ma mémoire ne me fait défaut. Je prétends qu'en remettant au Parlement le pouvoir d'accorder les permis d'exportation, nous prendrons une décision fort importante et très prudente. Je prétends en outre que nous agissons avec sagesse et prudence en laissant au conseil des ministres, pour le présent du moins, le soin de réglementer les permis en existence. Le leader de la Chambre, maintenant absent, nous a communiqué un état de ces derniers permis. Je suis convaincu qu'ils requièrent une étude attentive et prolongée, ainsi que les circonstances qui s'y rapportent et les conditions dans lesquelles ils ont été accordés. Nous ne pouvons, pour l'heure, en disposer sommairement et nous agirions avec plus de sûreté en acceptant la proposition venue du Gouvernement, sauf erreur et qui est contenue dans les deux clauses conditionnelles que mon honorable ami vis-à-vis veut modifier.

Je n'ai rien à ajouter, pour l'heure. Ai-je convaincu mon honorable ami qu'il n'est pas nécessaire de nous en tenir à la décision de 1907 ou que nous ne mettons pas du tout le pied sur un terrain dangereux? J'espère qu'il comprendra qu'il suffit, pour le présent, de prendre une unique mesure, c'est-à-dire de

L'hon. M. TANNER.

remettre au Parlement le soin d'exercer l'autorité voulue à l'avenir, laissant au Gouverneur en conseil la réglementation des vieux permis.

L'honorable M. BEIQUÉ: Honorables messieurs, déjà, en comité plénier, j'ai dit que je ne possédais pas assez de données sur le projet de loi à l'étude pour me former une opinion. J'ai demandé au leader du Gouvernement de nous procurer un tableau des compagnies exportatrices, de la quantité d'énergie exportée, du prix de vente de cette énergie aux Etats-Unis et des conditions des divers marchés. Mes honorables collègues trouveront certaines statistiques à la page 208 (v.a.) du *hansard*, mais non la réponse à ma question. A mon avis, pour se former une opinion sur le bill, chaque sénateur doit connaître les termes de chaque contrat. N'oublions pas qu'il est des points fort importants, dans ces conventions, à part la quantité d'énergie exportée et le prix de vente. Je veux parler, en particulier, des articles relatifs au renouvellement, qu'il doive se faire au moyen d'un permis ou autrement. Manquant de ces renseignements, je ne pourrai me prononcer à propos du bill.

J'attache beaucoup d'importance à la question qui fait l'objet du projet de loi. Et je doute qu'en notre pays, on comprenne l'étendue de la richesse naturelle que constitue l'énergie hydroélectrique. Nous devrions nous rendre compte non seulement de la valeur de l'énergie même, mais aussi de la richesse que produit l'emploi de cette énergie, puisque l'établissement et l'exploitation des centrales, par la main-d'œuvre qu'ils requièrent, font augmenter notre population.

A moins qu'on n'indique une raison particulière qui nous porterait à nous prononcer dès maintenant à l'endroit de la mesure à l'étude, je conseille au Sénat d'attendre jusqu'à la prochaine session, alors que, dès le début, nous pourrions confier à une commission parlementaire l'examen de la situation créée par les marchés en force portant sur l'exportation de l'énergie. Je ne pense pas qu'il y ait urgence. Si la session n'était pas aussi avancée, je proposerais de soumettre la question à un comité, mais il est trop tard. C'est pourquoi, je crois qu'il est de notre devoir de renvoyer l'étude du projet de loi à la prochaine session, alors qu'il nous sera possible d'en faire un examen approfondi.

Une autre raison qui me porte à exprimer cet avis c'est qu'à plusieurs points de vue, les relations du Canada et des Etats-Unis n'en sont qu'à la période de formation. Par conséquent, tout en agissant de façon à conserver pour notre pays toutes nos richesses naturelles, nous devons prendre bien soin de ne violer aucune convention.

Certains de ces contrats portent sans doute qu'ils peuvent être renouvelés avec l'assentiment du Gouverneur en conseil. S'il existe un tel article, on violerait le marché en substituant le Parlement au Gouverneur en conseil. Prenons bien garde de ne pas commettre une erreur de cette sorte.

Quand j'ai à me prononcer au sujet d'un projet de loi, je tâche de le comprendre entièrement. Dans le cas actuel, il me semble que nous ne possédons pas assez d'éclaircissements pour nous former une opinion. A moins que mes honorables collègues ne soient d'un avis différent, je propose que la séance soit levée. L'adoption d'une telle motion constituerait naturellement le rejet du bill pour la session actuelle.

L'honorable M. GRIESBACH: Honorables messieurs, je me suis efforcé de signaler à l'intérêt de la Chambre un aspect de la question qui n'est pas sans importance. J'ai parlé au nom des centrales établies au Canada dans le but de produire de l'énergie destinée à la consommation intérieure, mais qui, par hasard, à cause de la diminution de la consommation, du niveau exceptionnellement élevé de l'eau ou pour tout autre raison, ont un excédent appréciable d'énergie, lequel constituerait une perte sèche, à moins qu'on ne puisse en disposer.

Je partage l'avis de ceux qui prétendent que, dans le passé, certaines de nos décisions relatives à l'exportation de l'énergie n'étaient pas sages et que l'état de choses existant présente quelque danger. Comme l'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique), je suis porté à penser que nous sommes fort ignorants des détails de toutes ces questions. Je serais disposé à considérer favorablement sa proposition. Si, d'un autre côté, la Chambre désire se prononcer sur le bill, je me croirai forcé de présenter un amendement qui mettra en lumière la situation où se trouveront placés ces producteurs d'énergie.

Comme l'a dit l'honorable sénateur de La Salle (l'honorable M. Bureau) et le représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner), en vertu de la loi de 1907, le pouvoir d'accorder des permis appartient au Gouverneur en conseil. L'objet du projet de loi à l'étude est d'enlever ce pouvoir au Cabinet pour le remettre au Parlement, mais en partie seulement. Les deux clauses conditionnelles ont une portée étendue. La première se lit ainsi:

Pourvu que rien dans les présentes ne soit censé restreindre le droit qu'a le Gouverneur en conseil de renouveler ou annuler, en tout ou en partie, tout permis d'exportation d'énergie émis avant le premier janvier 1929.

En d'autres termes, rien n'est changé relativement à la réglementation de l'énergie qui fait actuellement l'objet de permis. Je ne puis

voir comment on pourrait remettre cette réglementation au Parlement, à moins que le conseil des ministres n'annule, purement et simplement, les marchés existants et même alors, je ne suis pas sûr que ne jouerait pas la clause conditionnelle. On remet seulement au Parlement le pouvoir de réglementer l'exportation de l'énergie pour laquelle on demandera un permis, dans l'avenir, mais dont il n'est encore aucunement question.

Voici l'autre clause conditionnelle:

Pourvu aussi que le Gouverneur en conseil puisse accorder des permis ou autoriser une augmentation de la quantité de l'excédent d'énergie exportable en vertu des permis actuels, dans les cas de besoin temporaire.

J'ai tenté de trouver quelqu'un qui pût m'expliquer ce que signifient ces mots "besoin temporaire". Quand j'ai demandé au leader du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand) de me donner cette explication, il m'a répondu, comme l'avait fait un de ses collègues du Cabinet, c'est-à-dire qu'un dictionnaire quelconque me donnerait la définition du mot "besoin". Je ne demande pas une définition: je puis la chercher moi-même dans un dictionnaire. Ce que je désire, c'est une explication des intentions du Gouvernement sous ce rapport. J'ai déjà dit que les fonctionnaires de l'Etat ne doivent pas interpréter une loi de la même façon qu'un tribunal, mais la mettre en vigueur conformément à l'esprit et à la lettre des explications données par les représentants du Gouvernement au Parlement. J'avais donc raison de demander ce que veut dire le mot "besoin", c'est-à-dire si l'on a en vue un besoin qui se ferait sentir aux Etats-Unis par suite d'une insuffisance d'énergie ou si, par un effort d'imagination, on veut mentionner l'existence d'un état de choses où se trouverait une entreprise par suite de la production d'une quantité d'énergie supérieure à celle qu'elle peut utiliser. Comme on ne m'a pas expliqué cette expression, je ne sais ce qu'elle signifie et personne, sans doute, ne le sait, puisque personne n'est allé au cœur du sujet.

Les gens dont je parle, c'est-à-dire qui ont un excédent d'énergie à vendre par suite des circonstances que j'ai indiquées, ne doivent pas être nombreux. Dans l'état actuel des choses, je pense que la *Cedars Rapids Company* et la *Niagara Power Company* exportent 96 p. 100 de toute l'énergie exportée de notre pays; les 4 p. 100 qui restent sont produits par des entreprises de moindre importance. Ces dernières sont celles que j'ai en vue. Elles ne tombent sous le coup ni de l'une ni de l'autre des clauses conditionnelles, puisqu'elles n'ont pas encore de permis. En vertu de la proposition à l'étude, si elles avaient un excédent de quelques milliers de c.-v. à exporter, elles devraient

subir les frais et la perte de temps qu'occasionne la présentation d'un bill au Parlement. Celui-ci peut ne pas être en session au moment voulu et, même s'il siégeait, le temps requis pour l'examen d'un projet de loi nuirait sérieusement à la négociation d'une affaire avantageuse.

J'espérais qu'on adopterait un amendement tendant à permettre à ces petits exportateurs d'énergie d'obtenir le permis nécessaire du gouverneur en son conseil dans le moindre délai possible. A cet effet, j'ai préparé une notion qui pourrait constituer une troisième clause conditionnelle:

Pourvu que le Gouverneur en conseil puisse accorder des permis pour l'exportation d'énergie, quand cette exportation est permise par le gouvernement de la province où est produite cette énergie.

Cela soulève une autre question, relative aux droits des provinces, c'est-à-dire au droit qu'a une province de dire son mot sur la manière dont on disposera de l'énergie, bien que ne soit pas oublié le droit de réglementation que possède le parlement fédéral. Etant sur les lieux, le gouvernement provincial connaît mieux la situation. Si, après avoir autorisé certaines entreprises à produire une modique quantité d'énergie, le gouvernement provincial est d'avis que ces petites compagnies devraient avoir le droit d'exporter leur excédent occasionnel et, par là, augmenter quelque peu leurs recettes, le gouvernement fédéral ferait bien de permettre cette exportation peu importante en vertu d'une loi d'exception. Sinon, d'après le texte du bill à l'étude, tous ces petits exportateurs, dont le nombre est d'environ cent et qui n'ont pas de permis pour l'exportation même de la plus petite quantité d'énergie, devront présenter au Parlement un bill d'intérêt particulier. Ils devront faire les frais nécessaires et, en outre, subir un délai de plusieurs mois en attendant que le projet de loi soit adopté. Dans plusieurs cas, le résultat ne vaudra pas la dépense. Ce sont ces gens-là que je signale à l'attention de la Chambre.

Je suis porté à partager l'avis du représentant de Salaberry. Des conversations que j'ai eues avec d'autres collègues m'inclinent à penser que nous agissons plus ou moins comme poussés par un sentiment de panique à propos du bill à l'étude. Nous devrions attendre de nous renseigner beaucoup plus à fond sur le sujet, au lieu de cristalliser en une loi nos vues peu réfléchies.

L'honorable M. BEIQUÉ: J'ajoute qu'en se reportant à la page 367 (v.a.) du harsard de la Chambre des communes, mes collègues verront que cette mesure si importante n'a pas reçu l'attention qu'elle mérite. Le compte

L'hon. M. GRIESBACH.

rendu de la deuxième lecture et de l'adoption du projet de loi ne couvre que cinq ou six lignes. On n'a aucunement discuté le bill. La motion tendant à la deuxième lecture a été adoptée sur-le-champ, sans débat. Puis le projet de loi a été lu pour la troisième fois. Voilà, me semble-t-il, une autre raison de renvoyer l'examen de cette mesure à la prochaine session. Nous devrions être parfaitement renseignés.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur d'Edmonton sait-il où sont établis les petits exportateurs? Ils doivent se trouver près de la frontière internationale.

L'honorable M. GRIESBACH: La plupart.

L'honorable M. CASGRAIN: Comme il ne serait pas avantageux pour eux d'établir de longues lignes de transmission, ils doivent se trouver tout près de la frontière. Mais je ne me rappelle personne qui se trouve dans ce cas; j'aimerais donc que mon honorable collègue nous dise où ils sont.

L'honorable M. GRIESBACH: A l'heure actuelle, nous brûlons des millions de pieds de gaz de nos puits d'huile de l'Alberta. Nous ne pouvons rien en faire d'autre. C'est du simple gaspillage. On projette d'établir des usines d'énergie près de ces puits, pour transformer le gaz en fluide électrique qui serait exporté.

L'honorable M. CASGRAIN: Je pensais qu'il s'agissait d'énergie hydraulique.

(La motion de l'honorable M. Béique est adoptée: pour, 37; contre, 11; et le comité lève sa séance).

#### CODE CRIMINEL (AMENDES ET CONFISCATIONS)

A l'appel de l'article de l'Ordre du jour:

Suite de la discussion générale du bill P7, tendant à modifier le code criminel (amendes et confiscations).

L'honorable M. McMEANS: On me dit que le parrain de ce projet de loi est parti pour l'Europe et ne reviendra pas avant la fin de la session. Je conseille donc de réserver cet article de l'Ordre du jour. Je croyais que l'honorable leader du gouvernement nous apporterait des renseignements du ministère de la Justice. Le très honorable sénateur qui le remplace a-t-il ces données sous la main? Il pourrait peut-être nous renseigner.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, je n'ai point de renseignements sur ce point. Je conseille de rayer l'article

et de l'inscrire de nouveau au Feuilleton dans une journée ou deux. Je tâcherai d'obtenir les éclaircissements demandés.

(Le bill est réservé).

#### DISCUSSION GENERALE DU PROJET DE LOI RELATIF AUX JEUNES DELINQUANTS

A la demande du très honorable M. Graham, le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. McLennan, et passe à l'examen du bill 170, relatif aux jeunes délinquants.

(Les articles 1 à 6 sont adoptés).

Sur l'article 7 (nomination du juge suppléant) :

L'honorable M. BEIQUE: Ce projet de loi, assez volumineux, constitue une codification de la loi. La partie nouvelle, qui n'est pas fort étendue, est soulignée. Je me suis intéressé particulièrement à cette loi, quand elle a été adoptée pour la première fois et je crois qu'elle est conçue dans le sens voulu.

(L'article 7 est adopté, de même que le sont les articles 8 à 16 inclusivement).

Sur l'article 17 (les procédures peuvent être simples) :

Le très honorable M. GRAHAM: Je propose de modifier le paragraphe 3 de l'article 17, en ajoutant ces mots au début:

Sauf comme il est prescrit au paragraphe 5 du présent article...

L'honorable M. GORDON: Il n'y a pas de paragraphe 5.

Le très honorable M. GRAHAM: Il y en aura un dans une minute.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Un mot au sujet du paragraphe 2, ainsi conçu:

Nul jugement ou autre action d'une cour pour jeunes délinquants à l'égard d'un enfant ne doit être annulé ou cassé par suite de quelque vice de forme ou irrégularité, lorsqu'il appert que l'issue de la cause était dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Cette disposition est fort ennuyeuse pour tout avocat. Elle n'est guère juste. Si une irrégularité est découverte dans la procédure du tribunal, on prend des mesures pour obtenir l'annulation de la décision du magistrat. On est près de réussir, quand intervient l'intérêt de l'enfant, question toujours sujette à controverse et qui est matière d'opinion. On devrait au moins stipuler que soit indemnisée de ses frais toute personne qui, dans l'intérêt de l'enfant, prend les mesures prescrites pour faire annuler la décision du tribunal, même si elle n'y arrive pas: Si l'on commet une irrégularité dans tout autre cour de justice, on en est puni en ayant à payer les frais; mais,

dans le cas qui nous occupe, on peut avoir à payer ses frais même si l'on obtient gain de cause.

L'honorable M. BEIQUE: Cette disposition se trouve dans la loi depuis plusieurs années.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je le sais.

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable collègue ne doit pas oublier que l'une des parties intéressées serait la personne qui demande l'annulation et, l'autre, l'Etat ou ses fonctionnaires et que l'Etat aurait à verser l'indemnité. Je doute que ce soit conforme à la coutume. Sauf erreur, le code criminel renferme quelques dispositions semblables à celle dont il est maintenant question. Dans la province de Québec, par exemple, on était très sévère sur les questions de forme, même en matière civile. Mais, dernièrement, le Gouvernement et le grand public ont jugé qu'il serait sage de se libérer de ces formalités.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne veux pas trop insister pour qu'on adopte mon avis. Les procédures ne sont pas toujours instituées en vertu de la loi à l'étude. Souvent, c'est un particulier qui s'en charge. En tout cas, je ne veux pas insister.

L'honorable M. BEIQUE: En général, les procédures sont instituées à la demande d'un fonctionnaire dont la tâche consiste à aider, guider et assurer la protection de l'enfant. L'intérêt de ce dernier doit toujours inspirer ces procédures et le magistrat a le devoir de veiller à ce qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Souvent, le fonctionnaire agit à la demande d'un particulier. Mais je n'insiste pas.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, la proposition d'amendement a pour but d'ajouter ces mots au début du paragraphe 3:

Sauf comme il est prescrit au paragraphe 5 du présent article...

et d'ajouter le texte suivant, à titre de paragraphe 5:

Si un enfant qui a comparu devant une cour juvénile et est encore sous la surveillance de ce tribunal a été envoyé par la cour dans un foyer situé en dehors de la juridiction de cette cour ou a été confié par le tribunal aux soins ou à la garde d'un agent de surveillance ou de tout autre personne appropriée ou à une école industrielle, en dehors de la juridiction de ce tribunal, la cour peut prendre toute mesure relative à cet enfant qu'elle pourrait prendre si l'enfant se trouvait dans la juridiction de la cour et, pour chacune de ces fins, tout mandat ou autre sommation émis au sujet dudit enfant peut être exécuté ou signifié dans tout endroit du Canada en dehors de la juridiction de ladite cour sans qu'il soit nécessaire de se conformer aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Le ministère de la Justice dit à ce sujet :

L'objet de cette modification est de permettre à un tribunal de jeunes délinquants de surveiller tout enfant sur qui il a eu à se prononcer et qui a été placé dans une maison ou lieu de détention situé en dehors de la juridiction du tribunal.

L'honorable M. McMEANS: Le très honorable sénateur ne peut-il nous donner de plus amples renseignements? Que signifie au juste cet amendement?

L'honorable M. CASGRAIN: Quand un enfant est envoyé dans une autre province, le tribunal qui s'en est occupé continue à le surveiller.

L'honorable M. McMEANS: L'ancienne loi s'en trouve-t-elle modifiée et, si tel est le cas, quelle est la raison du changement?

L'honorable M. BEIQUÉ: Il s'agit d'une addition à la loi pour la rendre plus efficace.

Le très honorable M. GRAHAM: Ces enfants se déplacent d'un endroit à l'autre.

(L'amendement est adopté, de même que l'article 17 ainsi modifié, puis les articles 18 à 21 inclusivement).

Sur l'article 22 (recouvrement de la somme):

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, je propose que le paragraphe 3 soit biffé et remplacé par le suivant:

Quand, en vertu des dispositions de l'article 20, il est ordonné de verser une somme d'argent, le tribunal peut ordonner, soit par l'ordonnance relative au versement de cette somme ou par une ordonnance subséquente, que cette somme devra être perçue par le moyen de la saisie et de la vente des biens et effets de l'intéressé et, à défaut de telle saisie, par le moyen de l'emprisonnement et la somme devra être ainsi perçue ou elle sera perçue de la même manière qu'une amende imposée en vertu d'une disposition quelconque du Code criminel doit être perçue ou devra être perçue comme il est prescrit dans toute loi de la législature de la province réglementant le recouvrement des amendes.

Cet amendement a été rédigé à cause des objections soulevées par le procureur général adjoint de la Nouvelle-Ecosse contre le texte actuel. Le nouveau paragraphe est plus clair.

(L'amendement est adopté, de même que l'article 22 ainsi modifié et les articles 23 à 35).

Sur l'article 36 (mépris de cour).

Le très honorable M. GRAHAM: Je propose de biffer l'article 36 et de le remplacer par le suivant:

36. (1) Un tribunal de jeunes délinquants possède les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans la cour durant ses audiences et peut recourir aux mêmes voies et moyens, que ceux que tout tribunal du Canada ou les juges de tout tribunal du Canada peu-

L'hon. M. WILLOUGHBY.

vent actuellement exercer ou employer légalement dans des cas similaires et pour les mêmes fins, durant leurs audiences.

(2) Un magistrat d'une cour de jeunes délinquants, si quelqu'un résiste à l'accomplissement d'une sommation, d'un mandat d'exécution ou d'une autre ordonnance qu'il a émise, peut contrairement à l'accomplissement de cette ordonnance par les moyens indiqués par la loi pour faire exécuter les sommations des autres tribunaux dans des cas similaires.

Le ministère explique ainsi ce projet de modification:

Le texte actuel de l'article 36 ne satisfait pas les parrains du bill parce qu'il n'a pas une portée suffisante, bien qu'on s'y soit un peu opposé à la Chambre des Communes sous prétexte qu'il va trop loin. On pense concilier ces vues divergentes en biffant l'article pour le remplacer par un autre, lequel donnera à la cour juvénile les pouvoirs conférés aux magistrats par les articles 606 et 607 du code criminel.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est afin de préserver l'ordre, ce à quoi je n'ai rien à redire.

(L'amendement est adopté, de même que l'article ainsi modifié, puis les articles 37 à 40).

Sur l'article 41 (les articles 12 (4) et 17 (3) sont en vigueur dans toutes les parties du Canada):

Le très honorable M. GRAHAM: Je propose de biffer cet article pour le remplacer par le suivant:

Le paragraphe quatre de l'article douze et les paragraphes trois et cinq de l'article dix-sept, et l'article trente-quatre, seront en vigueur dans toutes les parties du Canada, que la loi y soit par ailleurs en vigueur ou non.

Voici les commentaires du ministère de la Justice sur ce point:

L'article 41 est modifié de façon à ajouter le paragraphe 5 de l'article 17 et l'article 34 à la liste des articles qui seront mis en vigueur dans tout le pays sans qu'on recoure à une proclamation. Le premier ne sera ajouté que si ce paragraphe 5 est incorporé au projet de loi. Il est nécessaire de comprendre l'article 34 dans cette énumération pour assurer l'application effective de ses dispositions.

(L'amendement est adopté.)

L'article 41 ainsi modifié, est adopté.

Les articles 42 à 46 sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Il est fait rapport du projet de loi, tel qu'il a été modifié.

#### TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que le bill soit lu pour la 3e fois.

(La motion est adoptée, et le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

#### BILLS DE DIVORCE

##### DEUXIEME LECTURE

Le bill 18, ayant pour objet de faire droit à James Franklin McDonagh.

Le bill J8, ayant pour objet de faire droit à Joseph Louis Philippe Corbeau.

Le bill K8, ayant pour objet de faire droit à Ruth Elizabeth Greene.

Le bill L8, ayant pour objet de faire droit à Frances Thierza Edlund.

Le bill M8, ayant pour objet de faire droit à Vivian Elizabeth Pearce.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. McMEANS propose que ces bills soient lus pour la 3e fois.

Honorables messieurs, je vous prie de bien vouloir procéder à la troisième lecture de ces projets de loi dès maintenant. Il est rumeur que le Parlement proroge à la fin de la présente semaine. Il importe donc que ces bills parviennent à la Chambre basse le plus tôt possible. Il s'agit de causes qui n'ont pas fait l'objet de contestation.

(La motion est adoptée et les bills, lus séparément pour la troisième fois, sont adoptés).

#### 1re, 2e ET 3e LECTURE

L'honorable M. McMEANS, président du comité des divorces, présente les projets de loi suivants, qui sont lus séparément pour la première, la deuxième et la troisième fois et adoptés:

Le bill N8, ayant pour objet de faire droit à Alice Clarke.

Le bill O8, ayant pour objet de faire droit à Kathleen Mary Hambourg.

Le bill P8, ayant pour objet de faire droit à Florence Gertrude Singer.

Le bill Q8, ayant pour objet de faire droit à Mabel Bullis.

Le bill R8, ayant pour objet de faire droit à Fanny Elizabeth Reed Kendall.

Le bill S8, ayant pour objet de faire droit à Robert Henry Dunlop Ellis.

Le bill T8, ayant pour objet de faire droit à Evelyn Cowie.

Le bill U8, ayant pour objet de faire droit à Enid Marjorie Judd.

Le bill V8, ayant pour objet de faire droit à Vera Alice Griffin.

Le bill W8, ayant pour objet de faire droit à Christina Adams Bourne.

Le bill X8, ayant pour objet de faire droit à Ruth Agnes Townsend.

#### PROGRAMME DE LA SESSION

L'honorable M. McMEANS: Avant la fin de la séance, je prie le très honorable leader du Gouvernement de bien vouloir confier à la

Chambre quand nous pouvons attendre la prorogation. Comme plusieurs rumeurs circulent, certains sénateurs et moi-même désirerions savoir à quoi nous en tenir.

Le très honorable M. GRAHAM: Si je le savais, il me ferait plaisir de renseigner mon honorable ami. Moi aussi, j'ai entendu des rumeurs, mais je ne puis dire si elles sont fondées. En tous cas, j'aimerais que la Chambre ne laissât pas la besogne s'accumuler, afin qu'on ne puisse pas reprocher au Sénat de retarder la prorogation par sa négligence. Ce soir, nous avons adopté plusieurs projets de loi sans hésitation induite, démontrant ainsi une inclination à régler le plus tôt possible toutes les affaires inscrites au Feuilleton.

Pendant que j'ai la parole, puis-je noter que nous regrettons tous la maladie de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Il est tombé malade, dimanche dernier, mais on dit que, bien qu'il soit retenu à la maison, son état n'est pas grave. Nous espérons qu'il reviendra parmi nous dans quelques jours.

#### EXPORTATION DE MARCHANDISES PROHIBÉES AUX ETATS-UNIS

Le très honorable M. GRAHAM: Le très honorable représentant d'Ottawa (sir George E. Foster), à la fin d'un récent discours sur le commerce illicite de certaines marchandises, a demandé quelles étaient les intentions du Gouvernement. En réponse, j'indique simplement que le ministre du Revenu national a fort bien exposé la manière de voir du Cabinet. Mais il peut toujours y avoir des conversations entre nations amies sur ce sujet ou tout autre.

Un autre de nos collègues (l'honorable M. Tanner) a demandé si l'on pouvait fournir des renseignements dignes de foi pour établir, comme il a été dit, que pas plus de 5 pour 100 de la boisson consommée aux Etats-Unis provient du Canada. J'ai signalé ce point au ministre du Revenu national. Il m'a répondu que des prohibitionnistes éminents des Etats-Unis affirment que le pourcentage est de 1 à 5 pour 100. C'est ce qu'a dit un des délégués du Canada à la conférence tenue récemment entre les deux pays. On n'a pas mis son affirmation en doute.

L'honorable M. McMEANS: Quelle quantité de boisson consomme-t-on aux Etats-Unis, si nous n'y en envoyons que 2 pour 100?

Le très honorable M. GRAHAM: Cinquante fois cette quantité.

(Le Sénat s'ajourne jusqu'au lendemain, à 3 heures de l'après-midi).

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Mercredi, 29 mai 1929.

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de l'honorable Hewitt Bostock. Prières et affaires de routine.

#### BILL D'INTERET PRIVE

##### TROISIEME LECTURE

Du bill 84 ayant pour objet de constituer en corporation le *Royal College of Physicians and Surgeons of Canada*.

#### METAUX PRECIEUX

##### PREMIERE LECTURE

Du bill 24, ayant pour objet de modifier la loi du marquage des métaux précieux de 1923 et présenté par l'honorable M. Bureau.

#### INTERPELLATION RELATIVE AU SERVICE DES PENITENCIERS ET AU DIRECTEUR COOPER

L'honorable J.-D. TAYLOR prend la parole conformément à l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention sur la mauvaise administration de la division des pénitenciers du département de la Justice, et qu'il demandera si, oui ou non, le gouvernement instituera une commission royale pour faire enquête en l'es-pèce.

Honorables messieurs, en acceptant, au nom du Gouvernement, la proposition que je vais faire, le très honorable leader de la Chambre (l'honorable M. Graham) me dispenserait d'une grande partie des mesures que j'ai l'intention de prendre au sujet de cette affaire. Mon avis est inscrit au Feuilleton depuis dix jours. Je suppose donc que mon très honorable ami a été renseigné par le ministère intéressé.

Le très honorable M. GRAHAM: Exposez votre argumentation.

L'honorable M. TAYLOR: Il me fait plaisir de constater qu'au moins, mon très honorable ami est d'humeur à m'entendre. Il m'y faudra du temps, mais je vais entreprendre d'exposer, moins une argumentation que des faits. Je les puise dans un dossier déposé au Parlement, dossier très volumineux que je me suis efforcé de résumer autant que possible.

Vers la même époque, l'an dernier, j'ai soulevé le même sujet et j'ai conclu, comme je le ferai aujourd'hui, en demandant une enquête. Quand la prorogation est arrivée, à la dernière session, l'honorable sénateur qui dirigeait alors nos travaux (l'honorable M. Dandurand) n'avait pu entrer en rapport avec le ministère de la Justice, invoquant comme

Le très hon. GEORGE P. GRAHAM.

excuse l'accumulation inévitable des travaux à la fin de la session, de sorte que je n'ai pu obtenir de réponse avant les vacances. Après la prorogation, en réponse à une lettre adressée directement au ministre de la Justice, celui-ci me disait qu'il serait inutile d'instituer une enquête, vu que le directeur de la prison de New-Westminster avait été démis de ses fonctions simplement pour assurer l'efficacité et la bonne entente et qu'il n'y avait pas d'accusations portant atteinte à la réputation de cet homme. Depuis, le directeur du service des pénitenciers, contre qui j'adressais mes récriminations les plus importantes l'an dernier, a fourni ce qui manquait, de l'avis du ministre: il a consigné par écrit d'odieuses accusations portant atteinte à la réputation de l'ancien gouverneur de la prison de New-Westminster, accusations d'une telle nature que je me crois autorisé à répondre aux objections soulevées l'an dernier par le ministre contre ma requête, en la réitérant.

Dans le rapport annuel du service des pénitenciers, le surintendant s'exprime de la façon la plus méprisante au sujet du directeur. J'ai ce rapport sous les yeux, je ne le lirai pas, me contentant de citer le chapitre relatif au pénitencier de la Colombie Anglaise. Dans le dossier dont j'ai parlé, je trouve deux allusions à la "mentalité" de l'ex-directeur. La première, page 21, n'a peut-être aucune signification particulière, mais, pour qu'on ne s'y trompe pas, la même expression revient à la page 23, où elle est soulignée, en vue sans doute d'attirer l'attention sur cette attaque contre la façon d'agir du fonctionnaire en qui on avait confiance peu de temps auparavant, et qui tente maintenant de gagner sa vie en s'adressant au public. Comme si ces accusations très graves et sans motif ne suffisaient pas, le surintendant Hughes ajoute quelque chose de beaucoup plus atroce, c'est-à-dire ce qui faisait le sujet de la demande de documents que j'ai adressée au ministère de la Justice, il y a dix jours. Je n'ai pu obtenir ce supplément de détails sur les faits exposés par le surintendant Hughes dans sa lettre au ministre. Je ne puis donc que supposer que les documents absents sont plus compromettants que celui que j'ai reçu et que c'est pourquoi on les cache au Parlement. Je ne vois pas d'autres motifs au refus d'un dossier que tout fonctionnaire du ministère de la Justice pourrait se procurer en dix minutes, s'il le désirait. Je vais lire le passage dont il a été question, à la page 38 du dossier que j'ai sous les yeux. Il s'agit d'une communication du 31 mai 1923, intitulé: Note pour l'honorable ministre de la Justice" et signé par W.-S. Hughes, surintendant:

Le ministère a reçu la communication suivante d'une entreprise d'assurance-vie:

“Nous vous faisons tenir, sous ce pli, une formule que nous vous prions de remplir, relativement à M. Cooper qui, d'après les renseignements que nous avons obtenus, a été directeur de la prison de Vancouver (C.-A.), de décembre 1907 à 1911”.

La formule à remplir porte ces mots :

“M. Herbert Walters Cooper déclare qu'il a été à votre emploi en qualité de directeur de prison”.

Herbert Walters Cooper est l'ancien directeur du pénitencier de la Colombie-Anglaise. A notre connaissance, il n'a jamais été en Colombie-Anglaise avant d'y devenir directeur du bague de New-Westminster, en 1923. Le document est adressé au ministre de la Justice et porte ces mots : “Herbert Walters Cooper déclare qu'il a été à votre emploi en qualité de directeur de prison”. Il est donc logique de croire que la demande a été présentée par l'ex-directeur Cooper. La ruse employée dans cette demande démontre clairement quel est le présent état d'esprit de Cooper. Il a employé les mêmes méthodes dans la rédaction des onze pages tapées à la machine et à espaces simples, qu'il a envoyées au ministre.

Respectueusement soumis.

(Signé) W. S. Hughes,  
surintendant.

Tout homme d'affaires sensé,—je dis sensé, pour établir un contraste,—tout homme d'affaires sensé qui recevrait un tel document d'une entreprise d'assurance supposerait que c'est par une erreur d'une copiste qu'il est dit que Herbert Walters Cooper a été à l'emploi du ministère de la Justice en qualité de directeur de prison, de 1907 à 1911, ou à toute autre époque. Tous les hommes d'affaires qui m'écoutent doivent, comme moi-même, recevoir souvent des communications où on les prie de confirmer les références de la personne désignée et de donner les renseignements qu'ils désirent sur sa situation. C'était pour connaître la réponse du ministère de la Justice que je demandais le document dont on a refusé le dépôt. Ai-je raison de conclure de ce fait que le ministère avait honte de cette réponse et qu'il ne croyait pas de l'intérêt général de rendre public un document aussi peu brillant? Je n'en vois pas d'autre raison et je ne puis concevoir rien de plus méchant que la façon d'agir du surintendant Hughes, c'est-à-dire de suivre dans sa vie privée un homme qui a été pendant sept ans à l'emploi du ministère, sans qu'on ait eu rien à lui reprocher et qui s'est démis de ses fonctions simplement à cause d'un différend d'ordre personnel. Ses perspectives de succès dans la vie civile sont menacées par la publication de documents comme celui-ci, daté du 31 mai dernier mais qui n'est dévoilé que maintenant, puisqu'on ne l'a déposé à la Chambre des Communes qu'il y a deux semaines. L'ex-directeur Cooper est un soldat vaillant, un lieutenant-colonel à brevet de la réserve des officiers de la milice canadienne. En outre il est de bonne famille et a d'excellentes relations. La

compagnie d'assurance l'a embauché malgré la façon d'agir du ministère, ayant évidemment plus de confiance en lui que dans le ministère. Mes honorables vis-à-vis ne pensent-ils pas que j'ai raison de demander un examen désintéressé d'accusations semblables, de même que d'autres, dont je parlerai plus tard, proférées par le surintendant Hughes contre un fonctionnaire du service des pénitenciers?

De crainte d'un malentendu chez quiconque a lu les volumineux rapports du surintendant au ministre, rapports dont aucun n'a été communiqué à Cooper, je vais lire le dernier rapport officiel du surintendant Hughes sur Cooper quand ce dernier était encore au service du ministère. On le trouvera à la page 243 du dossier. Il est daté du 7 octobre 1927. Vers le milieu de septembre, une inspection avait été faite par le surintendant, l'inspecteur Jackson et un ingénieur du ministère qui n'a rien à voir à l'affaire et dont le nom m'échappe. Immédiatement après cette visite, le surintendant écrit la lettre habituelle, à son subordonné. On y lit, page 246 :

Certains de vos subalternes, particulièrement vos instructeurs, ne semblent pas comprendre leur situation ou se rendre compte qu'ils sont à l'emploi d'une institution disciplinaire où la discipline et la solidarité sont essentielles. La plupart des fonctionnaires préposés à la surveillance de la discipline semblent faire leur devoir, tandis que d'autres sont novices et ne peuvent accomplir grand-chose. En général, il y a amélioration sur ce qu'on constatait parmi eux il y a quelques années, mais il n'existe pas d'esprit de corps qu'on remarque dans certains autres pénitenciers. Je mentionne tout particulièrement, à cet égard, les bagnes de Dorchester et de Prince-Albert. Celui du Manitoba est aussi à noter. Vous devriez vous mettre de tout cœur à améliorer cet état de choses.

Vous avez merveilleusement amélioré la petite cour entourée de la clôture de briques, depuis ma dernière visite. Le travail exécuté à l'aile septentrionale, à la cuisine, à la nouvelle chapelle, etc., est digne de tous les éloges. Il n'a pas été fait aussi rapidement que je l'aurais désiré. La buanderie et le vestiaire étaient en excellent ordre. D'ailleurs, tous les ateliers ont été améliorés. Les travaux exécutés à l'édifice administratif, tandis que je me trouvais là-bas, se faisaient de façon merveilleuse. S'ils se poursuivent de cette façon, on sera bientôt prêt à poser la toiture. Je respirerai bien mieux, quand cette bâtisse sera terminée et que la grille aura été érigée. Aucun pénitencier n'est digne de ce nom, s'il possède un édifice tel que celui qui se trouvait à votre institution, quand je suis devenu surintendant. C'était une farce.

Il semble y avoir beaucoup d'obstacles inutiles aux mouvements des geôliers et au travail relatif à la manipulation des clés et à la fermeture des portes, entre votre bureau et le dôme. Il vaut mieux pécher par excès de précaution que d'être trop négligent dans l'administration, mais je suis d'avis que plusieurs des méthodes employées actuellement dans ce corridor, particulièrement à l'heure du midi, sont inutiles. J'espère visiter votre établissement

plus tôt l'an prochain, que cette année et j'ai confiance que le programme des travaux que je vous ai laissé aura été rempli et qu'il se sera produit des changements énormes, dans toute l'institution.

Si nous pouvons faire davantage à cette fin, il nous fera plaisir de vous rendre tous les services possibles, selon ce que vous nous ferez connaître. Les travaux les plus urgents sont ceux de la maison du sous-préfet, du nouvel édifice administratif et de la route de la façade.

Je m'arrête pour noter que ces paroles sont adressées par le surintendant Hughes à Cooper.

L'honorable M. HAYDON: Mon honorable collègue peut-il me dire de quelle époque il est question?

L'honorable M. TAYLOR: Oui. Je crois l'avoir dit. Il s'agit du compte rendu de la dernière inspection faite pendant que Cooper occupait son poste. Il est daté du 7 octobre 1927. On lit encore:

Parmi vos travaux de construction actuels, les plus importants sont ceux de la résidence du sous-préfet et du nouvel édifice administratif.

Il avait noté, quelques lignes plus haut, que les travaux de cette dernière bâtisse se poursuivaient de merveilleuse façon. Il ajoute:

Vous devriez donner à votre fermier un petit groupe d'hommes, convenablement surveillés par un gardien et le faire travailler chaque fois qu'il est possible au défrichement de la terre afin que votre institution récolte au moins sa provision de légumes, racines, etc., ainsi qu'une quantité suffisante d'avoine pour nourrir ses chevaux.

Autant vaut lire jusqu'au bout. Ce n'est plus très long.

On se propose d'abattre, chaque année, une partie du vieux mur de planches, pour le remplacer par une clôture permanente et qu'on ne peut escalader. Vous devez en tenir compte dans la préparation du programme de vos travaux. Si vous consultez le sous-préfet et l'inspecteur industriel en chef, au sujet du travail des prisonniers, vous n'aurez plus les difficultés que vous avez rencontrées. Il semble qu'il se soit gaspillé beaucoup d'énergie, dans le passé, au bagne de la Colombie-Anglaise. J'espère qu'il n'en sera plus ainsi.

L'ingénieur en construction, l'inspecteur Jackson et moi-même avons discuté cette question longuement depuis notre départ, de là-bas. J'ai écrit sur un ton bien modéré, comparativement à ce que nous avons dit au sujet de ce que nous avions noté. Il est entendu que vous êtes parfois arrêtés par le brouillard, peut-être plus que dans d'autres pénitenciers, mais, si vos subalternes et vous-même avez seulement à cœur l'intérêt du pénitencier, ne vous préoccupez pas de ce qui se passe au dehors; faites de votre personnel une famille heureuse. Cela ne veut pas dire que le préfet doivent entretenir des relations mondaines avec ses géoliers et en dehors des heures de travail, mais que lui-même et sa famille doivent respecter les subalternes et leurs familles et les traiter comme il convient; sinon, on n'aura ni succès ni esprit de corps.

Sincèrement à vous,

(Signé) W. S. Hughes,  
surintendant.

L'hon. M. TAYLOR.

Qui s'imaginerait que, quelques semaines après ce rapport, le surintendant Hughes conseillerait au ministère de la Justice de congédier cet homme sans aucune forme de procès pour incapacité et inhabileté à créer l'harmonie, quand le dernier rapport est si favorable, en tous points, à son administration, bien qu'écrit dans un esprit critique par le surintendant. Il y a blâme aussi bien que louange, mais dans l'ensemble, les éloges dominent. En outre, le surintendant promet de rencontrer de nouveau le préfet de la prison, l'année suivante. L'année n'était pas écoulée que le surintendant écrivait ce paragraphe mesquin au sujet de la requête de la compagnie d'assurance, où il disait que Cooper est intellectuellement inférieur et qu'on ne peut lui confier ni l'administration d'un pénitencier ni un autre genre de travail.

Le premier paragraphe, relatif à l'administration, se lit:

Au sujet de ce qui précède, votre personnel administratif, entièrement nouveau, ne pouvait comprendre l'administration d'un pénitencier comme de vieux fonctionnaires. Au cours de ma dernière visite, j'ai remarqué beaucoup de choses dans votre institution que je n'ai pas aimées.

Il loue ensuite l'instructeur en chef Allan. Puis il critique:

Durant la première année de votre administration, on n'a pas travaillé un seul jour à l'établissement du mur de clôture...

Je ne m'arrêterai pas à ce point, bien qu'on puisse y répondre, mais je note que le surintendant retournait quatre ans en arrière, à la première année de l'administration de Cooper.

Le paragraphe suivant se lit:

On a nommé un adjoint au comptable et je l'ai vu de mes yeux conduire des camions dans la cour de la prison pendant une bonne partie du temps que j'ai passé à votre établissement en 1926.

Il a attendu toute une année avant de penser qu'il valait la peine de demander à l'intéressé pourquoi il conduisait les camions ou de signaler la chose à Cooper. La réponse qu'on peut faire à cette critique indique bien ce qu'on peut répondre à tous ces reproches. Le commis en question était alors employé en qualité d'adjoint du garde-magasin et il conduisait un camion pour faire une course urgente quand il a rencontré le surintendant. On lit ensuite:

Vous avez souvent accusé le garde-magasin d'inefficacité, mais vous n'avez rien fait d'ordre pratique pour mettre les choses au point dans ce service.

Il était du devoir du surintendant de congédier le fonctionnaire plusieurs fois accusé d'incompétence. Il n'en fait rien, mais demande un nouveau rapport.

Vous avez appuyé de tout cœur la promotion de votre géôlier chef actuel, M. Goss, au poste d'instructeur industriel en chef.

Cela se passait il y a deux ans et trois ans après la retraite de Goss de son poste. Il ajoute :

On a fort négligé les travaux à la maison du sous-préfet qui devrait être terminée et habitée.

Le travail de la ferme ne semble pas pris au sérieux, sauf pour ce qui est de la porcherie, qui m'a paru propre et les porcs qui m'ont semblé être en bon état.

Mes honorables collègues remarquent-ils qu'il n'est aucunement question des prisonniers dans ce rapport? Le surintendant semble ignorer l'état où se trouvaient ces 300 hommes et les bons soins qu'ils avaient reçus du préfet Cooper, mais il a eu le temps d'aller compter les porcs et de constater que la ferme n'était pas bien administrée. Notons que cette ferme est une farce. Il est question, dans le rapport, de grilles ouvertes à midi, quand tous les prisonniers sont à l'intérieur. Mais, à part ces critiques, on y trouve plusieurs compliments à l'adresse de Cooper et le relevé d'améliorations réalisées sur plusieurs points, malgré les difficultés dues à la présence de fonctionnaires novices. Le surintendant y promet aussi une entrevue amicale pour l'année suivante. Quel rêve a-t-il donc fait entre l'expédition de cette lettre, le 7 octobre et le renvoi du directeur Cooper?

Le dossier renferme des lettres d'ordre personnel et confidentiel du surintendant. On a soulevé des objections, l'an dernier, parce que je me proposais de les lire. Je me suis soumis, mais, sans qu'on nous explique pourquoi des lettres personnelles et confidentielles se trouvent dans un dossier d'intérêt général, nous avons tous les documents que le surintendant Hughes a jugé bon de déposer. Les lettres que j'ai lues l'an dernier et qu'il ne voulait pas voir figurer dans le dossier ne s'y trouvent pas maintenant, bien qu'on y fasse allusion dans d'autres et que l'ensemble de la correspondance soit nécessaire à l'intelligence des faits. Il est arrivé que cette lettre du 7 octobre a croisé, en route pour la Colombie-Anglaise, la première des lettres du préfet Cooper relatives à des réunions mondaines. Cette lettre prétendait que le surintendant et l'inspecteur, qui avait fait un voyage de 3,000 milles pour inspecter une grande institution, ne se préoccupaient nullement des 300 prisonniers, dans leurs communications, mais couvraient nombre de pages sur ce qu'ils avaient vu aux *thés*: sur le nombre de gâteaux que prenaient les dames et sur la question de savoir si elles en acceptaient chaque fois qu'on leur en offrait. Cette correspondance se poursuivait alors et c'est ce qui blessa cruellement le surintendant

mondain et le porta à envoyer la série de lettres injurieuses qui suivirent immédiatement cet hymne de louanges.

Le directeur Cooper répondit à cette dernière communication, le 31 octobre. Je trouve des extraits de sa réponse, pages 252 et 253 du dossier. Cette réponse se rapporte non seulement à la lettre du 7 octobre, mais aussi à celles qui suivirent l'incident des gâteaux. Comme il est naturel, le directeur Cooper s'en trouva ennuyé. A la fin, avec plus de courage que de discernement peut-être, il pria le surintendant de se mêler de ses affaires et de ne plus parler, dans la correspondance officielle, des femmes et des familles du personnel. Cooper termina sa réponse au surintendant Hughes de cette façon, comme on le voit à la page 252 du dossier :

Pour qu'un préfet obtienne tout le succès possible, non seulement doit-il avoir l'entière confiance de son supérieur hiérarchique, mais il faut qu'on sache bien, autour de lui, qu'il est toujours appuyé, à moins qu'il ne soit démontré qu'il a tort. Sinon, son prestige s'en trouve atteint et sa tâche, rendue plus difficile. Quand il est officiellement blâmé à cause de conclusions hâtives et qu'on allègue contre lui des affirmations qui se sont pas fondées sur des réalités, il est privé de la confiance nécessaire à la direction de son personnel et des prisonniers qu'on lui a confiés pour les détenir et les amender. Aucun subordonné ne peut agir librement, quand il sait que ses actes peuvent être mal interprétés et qu'on peut lui donner tout le contraire du bénéfice du doute.

Durant les deux semaines qui se sont écoulées depuis la réception de votre lettre, je me suis efforcé en vain de me libérer de cette impression.

Je vous prie donc respectueusement de communiquer notre correspondance à l'honorable ministre et de me permettre de m'adresser directement à ce dernier à propos des questions résultant de mes lettres et de tout autre sujet relatif à l'administration du pénitencier.

Je demande aussi que, si le ministre juge une enquête nécessaire, elle soit dirigée par une personne autre qu'un fonctionnaire du service des pénitenciers.

Sincèrement à vous,

H. W. Cooper,  
préfet.

Le surintendant Hughes a répliqué d'une manière furieuse à cette respectueuse requête d'un homme qu'il avait menacé de destitution dans une lettre personnelle, lui disant en somme: "A moins que vous ne fassiez la paix entre ces deux femmes et que vous ne forciez la vôtre à recevoir l'autre cordialement, je vous congédierai. C'est moi qui vous ai donné cet emploi". Il est peut-être vrai, en effet, que la commission du service civil n'a rien à voir avec la nomination des subalternes du surintendant Hughes. Cette menace porta Cooper à rétorquer: "Si ma position est en danger, je demande le droit de me présenter en personne devant le ministre pour me dé-

fendre". Il avait sûrement le droit de le faire, sans s'attirer d'insultes. Le résultat de cette demande se trouve, page 254 du dossier, dans une note du surintendant Hughes à l'honorable ministre de la Justice. J'y trouve au moins neuf exposés de faits absolument erronés ou de faussetés patentes. Je le dis en pleine connaissance de la chose et avec le sentiment très juste de ma responsabilité de membre de cette Assemblée. L'infortuné Cooper ne connaît pas encore le texte de cette lettre.

Dans l'intervalle, pendant que s'échangeaient ces communications, il s'était produit un incident en Colombie-Anglaise. On en parle, page 164 du dossier. Un charpentier-instructeur nommé Robertson, à l'emploi du pénitencier depuis un an, avait été accusé d'avoir abandonné son poste sans permission. Le directeur avait télégraphié à Ottawa pour relater l'affaire et conseiller de congédier cet homme, car, à son avis, une amende ne pouvait avoir d'effet salutaire sur Robertson. Il demandait aussi qu'on lui envoie le nom de deux personnes choisies sur une liste envoyée quelques mois plus tôt, afin de pouvoir le remplacer.

Cet homme avait quitté la cour, laissant quinze forçats, dont quatre ou cinq détenus à vie, absolument sans surveillance. C'était une violation de l'une des règles les plus sévères de l'institution, à savoir que personne ne doit laisser son poste sans un ordre écrit de son supérieur, qui a le pouvoir de le remplacer.

Cooper a fait connaître tous les détails, en même temps que les témoignages du géolier en chef et de l'instructeur industriel en chef Allan. Ce dernier avait la confiance du surintendant Hughes. On en parle encore dans les termes de la plus grande estime et je crois, sans en être sûr, qu'il est maintenant employé aux quartiers généraux d'Ottawa. C'est un homme irréprochable et qui n'a jamais été un ami de Cooper. Il avait, lui-même ordonné à l'homme en question de retourner à son poste. Il avait joint son témoignage au rapport présenté au directeur. Que fit le surintendant? Au coût de plus de \$1,000, bien qu'il s'agisse du département le plus parcimonieux de l'administration, il a envoyé l'inspecteur Jackson en Colombie-Anglaise pour examiner s'il pouvait congédier un fonctionnaire employé depuis un an, qui avait sciemment abandonné son poste, laissant sans surveillance quinze forçats, dont plusieurs détenus à vie.

Cela s'est produit à l'époque de la correspondance relative aux petits gâteaux. Là-bas, l'inspecteur Jackson a joué le rôle d'ami de l'accusé et d'homme qui fait des excuses, plutôt que d'enquêteur ou de procureur. Dans ses rapports, il blâme Cooper d'avoir tenté

L'hon. M. TAYLOR.

d'agir conformément aux renseignements fournis par le géolier-chef et l'instructeur en chef. Il conseillait d'infliger une amende de \$15 à Robertson, de le rétablir dans ses fonctions et de le rémunérer pour tout le temps qu'il avait été en état d'arrestation. Il conseillait en outre au surintendant de répondre sans délai, car il voulait réintégrer Robertson avant son départ de l'établissement. La réintégration eut lieu le même jour. Mais on réprimanda le préfet.

Le même jour encore, Cooper envoya une note, défavorable à Jackson cette fois. Ce document ne paraît pas au dossier. Était-il personnel et confidentiel? Cooper l'accusait d'une indiscrétion commise à New-Westminster, laquelle avait causé un grand scandale et était le sujet de toutes les conversations parmi les géoliers et les prisonniers. Cooper signala la chose, comme il le devait. Aucun examen n'eut lieu. Il valait la peine d'envoyer Jackson à l'autre bout du continent pour se renseigner sur un instructeur en menuiserie qui avait laissé quinze forçats sans surveillance, mais non d'examiner la conduite d'un fonctionnaire supérieur du ministère qui avait causé le scandale dont on l'accuse. De fait, le surintendant se contenta de sa réponse, n'accordant aucune foi à la parole de Cooper. L'inspecteur revint à Ottawa.

On peut penser que l'instructeur en question était très précieux, davantage même que le directeur qui conseillait de le congédier. Jackson posa une question, au sujet de Robertson, à l'instructeur en chef Allan qui répondit: "Je lui accorderais la note de 50 p. 100". C'est-à-dire qu'il n'était pas particulièrement compétent.

Deux semaines plus tard, on lança, en une seule journée, deux nouvelles accusations contre ce nommé Robertson. En premier lieu, alors qu'il aurait dû se trouver en dehors de l'établissement, il resta, de 8 heures du matin à 9 heures et demie, dans le bureau de son adjoint, assis à côté d'un prisonnier et causant familièrement avec lui. L'adjoint signala, à la fin, la chose au sous-préfet Trollope, prétendant que cela nuisait à la besogne d'un service confié à cet adjoint. Trollope constata le même fait et rapporta le tout au directeur Cooper.

Cooper n'avait rien vu, mais avait reçu le renseignement. Il institua une enquête, où l'on sténographia les témoignages de l'instructeur en chef Allan, du sous-directeur Trollope et du menuisier-adjoint Chaplin, tous reconnaissant que Robertson s'était rendu coupable des deux fautes, la même journée, deux

semaines après avoir été réintégré par l'inspecteur Jackson. Le directeur envoya un compte rendu de l'affaire à Ottawa.

Que fit le surintendant Hughes? Il remit le rapport au même inspecteur Jackson, dont Cooper s'était plaint deux semaines plus tôt. Cela équivalait à dire: "Maintenant, Jackson, voilà l'occasion de te venger de Cooper". Comment Jackson a-t-il agi? On le voit à la page 237 du dossier. Ne connaissant encore que les témoignages des trois fonctionnaires, envoyés par Cooper et qui établissaient la culpabilité, il dit:

L'affaire me semble être une vengeance.

Quand il eut fait connaître au surintendant Hughes son opinion et la manière dont il entendait agir, le surintendant envoya un autre rapport au ministre, lui cachant que l'instructeur industriel et d'autres employés inférieurs du bagne avaient témoigné contre Robertson et que Cooper n'était qu'un intermédiaire. Il reçut du ministre l'ordre de renvoyer Jackson pour tenir une enquête au sujet de Cooper et du menuisier. En même temps et comme une chose d'importance secondaire, le ministre dit: "Pendant qu'il sera là-bas, qu'il examine les accusations lancées par Cooper". Je crois pouvoir supposer que le ministre agissait en toute bonne foi, puisqu'il ne possédait pas toutes les données à ce moment. Voici ce qu'avait écrit le surintendant au ministre, le 31 octobre, au sujet de la lettre de Cooper, comme on le voit à la page 261:

Cette lettre démontre que le préfet ne s'est pas complètement remis de la maladie grave dont il a souffert l'an dernier. Le meilleur ami qu'il ait jamais eu, et il en convient, est le surintendant des pénitenciers. Il reconnaît le peu de fondement de la seconde tentative qu'il fait pour se débarrasser de l'instructeur Robertson. Il sait que, si l'on examine l'affaire, le résultat sera favorable à Robertson. Lui-même est coupable d'insubordination en agissant comme il l'a fait. Le surintendant, lors de son voyage en Colombie-Anglaise en 1927, a reconnu que le préfet était dans un état d'esprit inquiet et loin d'être ce qu'il était quand il a été envoyé à cet établissement. Demander, comme il le fait, une enquête dirigée par une personne autre qu'un fonctionnaire du service constitue une insulte et un acte d'insubordination. Tout autre préfet, après la réception d'une telle lettre du surintendant, aurait fourni de la façon convenable les explications qu'il jugeait nécessaires et aurait promis de se rendre immédiatement aux désirs du surintendant.

Il est respectueusement conseillé d'envoyer l'inspecteur Jackson en Colombie-Anglaise pour étudier cette affaire à fond et pour faire connaître l'état actuel de l'institution, ainsi que les plaintes que le préfet aurait à formuler.

Pas un mot au sujet de l'incident Jackson, du rapport que Cooper en avait fait ou des témoignages envoyés par ce dernier. Tout

cela est caché au ministre, qui, sur la foi de cet exposé partial, donne l'ordre suivant (page 262):

Il est ordonné à l'inspecteur Jackson de se rendre immédiatement en Colombie-Anglaise pour examiner toute la question et faire connaître l'état actuel de l'institution. Il se renseignera aussi sur toutes les plaintes du directeur et d'autres. On lui donnera tous les documents relatifs aux points qui causent les ennuis actuels.

Voyons maintenant comment le surintendant Hughes interprète ces instructions. Nous avons là le document le plus remarquable jamais écrit relativement à une enquête où les témoignages sont assermentés. Voici ce qu'il est dit, page 266:

Dans cette enquête, veuillez assermenter tous les témoins. Retenez les services d'un sténographe de l'extérieur que vous choisirez avec beaucoup de soin. Faites-lui promettre, sur la foi du serment, de ne rien divulguer de ce qui se rapportera à l'enquête et de ne pas garder de copie supplémentaire du compte rendu des délibérations, ou les livres de notes sténographiques. N'admettez à l'audience que les témoins et tâchez de cacher aux journaux et au public en général qu'il se fait un examen. J'espère que vous ferez comprendre aux témoins la nécessité de cette discrétion.

Ne permettez à aucun fonctionnaire d'aborder une question étrangère à l'administration du bagne.

De la sorte, il excluait l'incident même que Cooper avait demandé au ministre d'examiner, c'est-à-dire la menace qu'il avait faite de le congédier s'il n'amenait pas sa femme à se réconcilier avec une autre dame. Le ministre envoyait l'inspecteur instituer une enquête sur tous les points en discussion, mais le surintendant imposa des restrictions et ordonna d'empêcher le sténographe de garder une copie des témoignages ou même ses carnets de notes. J'ai été témoin de beaucoup d'interrogatoires dans les tribunaux ou ailleurs, mais je n'ai jamais entendu parler d'une telle chose. Je ne vois à ces instructions aucun motif honnête, et le seul but de la destruction des notes, à mon sens, devait être de permettre la manipulation des comptes rendus des témoignages au gré de l'homme qui donnait un tel ordre. J'aimerais connaître toute autre explication plausible.

On me dit, et sur ce point, je dois m'éloigner du dossier, que Jackson interrogea en particulier certains fonctionnaires du pénitencier pour s'assurer s'ils parleraient contre le directeur. S'ils ne voulaient rien dire contre lui, ils n'étaient pas assignés; dans le cas contraire, ils l'étaient et, après une conversation préliminaire avec celui qui devait rendre témoignage, Jackson se tournait vers le sténographe pour lui dire: "Vous pouvez noter cela". Il posait des questions tendancieuses, afin d'obtenir du témoin exactement ce dont

il avait besoin. J'ai la preuve écrite du résultat de ce procédé, dans le cas de deux témoins, page 224 du dossier. Le témoignage du sous-préfet Trollope, tel que noté par Cooper, se lisait ainsi :

Après avoir visité l'atelier de menuiserie, ce matin, vers 9 heures et demie, je suis entré dans l'atelier de peinture et j'y ai vu l'instructeur Robertson, assis à côté du prisonnier n° 3212, de Bortoli. Quand je suis entré, Robertson s'est levé et je lui ai parlé de l'expédition d'une caisse à l'inspecteur Jackson. Il ne semblait pas savoir exactement pourquoi la caisse n'avait pas été expédiée et je suis sorti pour aller en demander la raison à M. Chaplin. Je n'ai pas posé la question, parce que, immédiatement, M. Chaplin me dit qu'il n'était pas juste de laisser Robertson agir comme il le faisait. Comme je lui demandais ce qu'il voulait dire, il répondit : "Il n'est pas bon, au point de vue de la discipline, qu'il reste assis à côté de prisonniers pendant longtemps (je crois qu'il a parlé d'une heure ou d'une heure et demie). Il tente de faire exécuter le plus de besogne possible par les hommes, mais sa façon d'agir lui est d'aucune utilité." Je lui ai demandé s'il parlait ainsi d'une manière officielle et il a répondu : "Oui, va sans dire, sinon je n'aurais pas parlé". Je vous en ai fait part, verbalement, à la fermeture de midi.

Quand je suis retourné à l'atelier, cet après-midi, à 3 heures et demie, M. Chaplin me dit que M. Robertson était resté, au même endroit, dans l'atelier de peinture, pendant trois quarts d'heure. Quand je suis entré dans l'atelier de menuiserie, M. Robertson se dirigeait vers l'entrée.

L'instructeur Allan dit en substance à Cooper ce qui suit, comme on le voit page 230 du dossier : "La vérification du magasin devrait prendre de vingt à trente minutes. Robertson aurait dû être à son poste, à l'extérieur. Je ne puis voir pourquoi il n'y était pas. Il n'avait aucune raison de se trouver dans l'atelier des peintres. Je considère qu'il ne remplissait pas son devoir, s'il y était ; il avait beaucoup d'occupations pour le tenir au dehors".

Mettons en regard le témoignage recueilli par l'inspecteur Jackson, qui avait déjà dit qu'il s'agissait d'un coup monté. Voici ce qu'on trouve à ce sujet, page 277 :

Q. Avez-vous signalé une faute de l'inspecteur Robertson à votre préfet, le ou vers le 11 novembre ?

R. Oui.

Q. Quand vous avez signalé que Robertson était resté assis à côté d'un prisonnier, vous appuyiez-vous sur ce que vous aviez vu ou sur des on-dit ?

R. Je m'appuyais sur ce que m'avait dit M. Chaplin et non sur ce que j'avais vu, puisque je ne l'avais vu qu'un instant.

Q. Quand vous l'avez vu assis à côté d'un prisonnier avez-vous pensé qu'il violait une règle du pénitencier ?

R. Comme je ne pouvais voir ce que faisait M. Robertson, s'il donnait des instructions ou non, je ne pouvais dire s'il violait un article du règlement. Si M. Chaplin n'avait pas parlé de la conduite de Robertson, je n'aurais pas signalé l'affaire au préfet.

L'hon. M. TAYLOR.

On voit quelle différence peut faire la façon de poser une question et comment celui qui interroge peut influencer un témoin. Je suppose que tous les témoignages ont été manipulés de cette façon par un homme qui a mis à jour tous les incidents troubles arrivés au pénitencier depuis six ou sept ans pour trouver ce qu'il lui fallait en vue de noircir la réputation du préfet, contre qui aucune accusation n'avait été lancée.

De nouveau, dans son rapport annuel, publié récemment, le surintendant parle en termes injurieux et manifestement faux de l'administration de sa victime. Et cet homme se prétend l'ami de cœur du colonel Cooper et de sa famille, dont il avait accepté l'hospitalité et avec qui il était des plus intimes. Il en était de même à l'égard du sous-préfet et de sa famille. Trollope, comme Cooper, avait été un officier de valeur du régiment que commandait en France le colonel, maintenant général Hughes, et on avait fait espérer à Trollope qu'il deviendrait, lui aussi, directeur d'un pénitencier. Mais les deux hommes et leurs familles ont été trahis par ce honteux assassin de réputations et de situations, qui a attiré sur eux le doute et les soupçons de gens qui peuvent difficilement croire que le ministère de la Justice peut commettre une si grande injustice. Judas était sorti pour aller se pendre.

Le très honorable M. GRAHAM : Où prenez-vous la citation ?

L'honorable M. TAYLOR : Je regrette de ne pouvoir vous donner la référence exacte, mais c'est un fait bien établi. Le sous-directeur Trollope a dû subir le mépris de toute la population du bagne, des prisonniers comme des autres, parce qu'on pensait qu'il devait bénéficier du méprisable complot ourdi par le surintendant Hughes et ses complices et espions. Honnête homme et vaillant officier, il se retira, dégoûté, d'un service qui avait été ainsi avili. Néanmoins, le surintendant Hughes reste, pour semer la fausseté, l'équivoque et l'insinuation dans les dossiers du ministère de la Justice et du Parlement.

Le surintendant Hughes proclame hautement dans le rapport annuel du ministère que son ami—ne serait-il pas plus exact de dire : son complice—l'inspecteur Jackson a fait plus au pénitencier de New-Westminster que le colonel Cooper en dix fois plus de temps. Dans le genre de choses qu'il a accomplies, oui. Il a sûrement fait de l'histoire : la perte de son adjoint ; l'incendie de la maison du directeur, entraînant une perte d'environ \$25,000, à cause de sa négligence à assurer la protection de l'endroit, malgré des instruc-

tions particulières et parce qu'il avait fait arrêter l'eau destinée à combattre les incendies; la perte d'un forçat, le premier qui se soit enfui depuis plusieurs années, par suite de la désobéissance à la règle qui défend à un geôlier d'amener plus de deux prisonniers travailler à l'extérieur; la ruine d'un geôlier, qui avait servi pendant dix-sept ans dans l'armée et dix ans au bagne sans encourir de reproche, par suite de son congédiement dont la cause était le risque trop grand imposé à cet homme; l'annulation des \$900 de la prime de bonne conduite qui aurait été versée à cet homme, si cet incident ne s'était pas produit et la flétrissure méprisante imposée à ce geôlier par le surintendant quand il a demandé à donner sa démission pour sauver sa prime; la confection, au pénitencier, d'outils avec lesquels des barreaux ont été limés afin de rendre possible une autre évasion; un prisonnier condamné à la peine du fouet, envoyé travailler à l'extérieur avant que cette peine n'ait été imposée et exposé à la tentation de tâcher de s'évader, ce pourquoi la période d'emprisonnement du malheureux a été prolongée; l'augmentation des heures de travail inutile comme vengeance contre les geôliers qui demandaient la reconnaissance des droits qui leur reviennent en vertu du règlement; la dépense de \$6,000 de l'argent du pays pour faire vivre le directeur intérimaire dans le luxe, à un hôtel fashionable de Vancouver, quand le règlement ordonne au préfet de demeurer au pénitencier. Tout cela s'est produit sous l'administration de l'inspecteur Jackson. Voilà un dossier admirable, pour une année. Peut-on croire que le surintendant conseille de rendre un tel homme titulaire du poste de directeur et qu'à son tour ce dernier supplie d'accorder un relèvement de traitement à son protecteur, le surintendant?

Voilà les jolies histoires qui se passent à New-Westminster. On a entendu parler du pénitencier de Kingston. Dans sa lettre au ministre, Cooper osa dire qu'il s'adressait à lui, dans l'espoir qu'il éviterait un état de choses semblable à celui qui s'est produit dans un autre établissement par suite des conflits continuels entre le directeur et le surintendant. Au cours de son enquête, l'inspecteur Jackson insista pour obtenir tous les détails relatifs à ce qu'il appelait cette accusation. Il menaça Cooper, homme bien élevé, lieutenant-colonel dans l'armée et plus ancien que Jackson dans le service des pénitenciers. Il le menaça de l'envoyer, pour deux semaines, à Oakalla, ce qu'il prétendait avoir le droit de faire si Cooper ne répondait pas à chacune des questions de Jackson. Il lui fit dire de qui il tenait ses renseignements et de quel bagne il voulait parler. J'ai perdu la référé-

rence, pour le moment et même pour toujours, puisque j'achève mon discours; mais tout cela se trouve dans dans le compte rendu des délibérations. Cooper dit qu'il voulait parler du pénitencier de Kingston et du préfet Ponsford. On lui demanda: "Qui vous a dit cela?" Et il répondit: "Est-ce vous, inspecteur Jackson, qui me posez cette question?"—"Oui, et je vous ordonne de répondre". Alors Cooper dit: "J'en ai entendu parler par vous, inspecteur Jackson et par le surintendant Hughes, quand vous êtes venus ici, dans plusieurs conversations libres, que pouvaient suivre quiconque le désirait". Dans son rapport, l'inspecteur Jackson fait une déclaration non assermentée pour contredire le témoignage rendu par Cooper sous serment, c'est-à-dire pour affirmer qu'il n'a jamais pris part à de telles conversations et qu'il n'avait jamais entendu parler de difficultés entre le surintendant Hughes et le directeur Ponsford. De son côté, Hughes écrit une lettre dans laquelle il déclare que l'affirmation de Cooper est une odieuse fausseté. Il nie de la façon la plus catégorique.

Tout membre du Parlement qui connaît les relations entre Kingston et Ottawa sait que Cooper avait raison de tous points, bien qu'il ait peut-être manqué de jugement en parlant de cela et que, si le surintendant et l'inspecteur étaient forcés de répondre sur la foi du serment comme ils ont obligé Cooper à le faire et s'ils réitéraient les affirmations de leurs rapports, ils seraient en danger de passer eux-mêmes sept ans au bagne, pour parjure.

Ne voilà-t-il pas un état de choses qui mérite un examen? Cette affaire me tient à cœur et je crois que chaque syllabe de ce que j'ai dit pourrait être établie en vertu de n'importe quelle méthode d'examen. Comme je viens d'une ville où existe un pénitencier, je défends les fonctionnaires du service des pénitenciers et je veux que se termine le règne de la terreur institué par le surintendant Hughes. Je voudrais que ce service eût une administration telle que ne se renouvelle plus l'état de choses existant. Je sais fort bien que la dernière modification apportée à la loi des pénitenciers avait pour objet de mettre les inspecteurs sous la direction d'un surintendant responsable, bien que les inspecteurs fussent alors des hommes d'excellente réputation. Je me rappelle, entre autres, feu Douglas Stewart, que tous les vieux membres du Parlement connaissaient fort bien. On a cru bon de placer un surintendant au-dessus de tels hommes. Nous savons ce qui s'est produit. Une commission créée pour chercher le surhomme qui devait être surintendant a échoué dans sa tâche et le poste

a été donné à l'ancienneté. Les pénitenciers subissent maintenant les effets de cette faute.

Le Gouvernement charge des commissions d'examiner ce qui se passe dans chaque petit bureau de poste, dans chaque phare de minime importance, où quelqu'un profère un mot irrespectueux à l'égard du grand homme du lieu. Pourquoi hésiter, dans une affaire si importante, à se rendre à la requête que je présentais l'an dernier et rejetée pour un motif qui n'existe plus? Le colonel Cooper est la victime d'un état de choses très grave. Pourquoi refuser l'enquête qu'il a demandée dans plusieurs lettres adressées au ministre depuis sa mise à pied?

Je regrette que la Chambre ne puisse donner suite à ses désirs sauf par l'impression qu'elle peut produire sur l'honorable sénateur chargé de diriger ses travaux. Mon très honorable vis-à-vis (l'honorable M. Graham) est un homme loyal, mêlé aux affaires toute sa vie et qui, par conséquent, doit comprendre que le grand nombre des documents de ce dossier n'ont pu être réunis sans des raisons très graves et qu'une question qui a amené le dépôt d'un dossier de 512 pages mérite plus que l'effort minime que comporterait l'enquête impartiale dont j'ai parlé.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quelques mots seulement au sujet de la question exposée avec un tel luxe de détails par mon honorable ami. Il a l'avantage de connaître toutes les circonstances à fond. Comme New-Westminster, où il demeure, n'est qu'une petite ville, il lui est plus facile de se renseigner que s'il s'agissait d'une grande ville. Il m'a fort surpris en disant qu'à la suite de l'enquête, il était impossible de se procurer un compte rendu exact des témoignages et qu'on avait donné au sténographe l'ordre de détruire ses notes.

Il est du devoir des deux Assemblées du Parlement de défendre le bon renom des fonctionnaires de l'Etat. L'homme dont il est maintenant question, préfet d'un pénitencier, occupait un poste élevé et on ne devrait pas lui refuser une enquête complète, instituée par une personne indépendante, sur les circonstances mentionnées par l'honorable sénateur. Je dirais la même chose, dans tout cas du même genre, quel que fut le parti politique du collègue qui nous signalerait la chose.

Non seulement, l'honorable sénateur nous a raconté les faits tels qu'il les connaissait, mais il a lu une correspondance volumineuse qu'il m'a été difficile de suivre, comme à d'autres. Il a ajouté que, selon ce qu'il connaît de l'affaire, il est de l'intérêt général comme de l'intérêt de Cooper, d'instituer une enquête impar-

L'hon. M. TAYLOR.

tiale. Nous devons aux fonctionnaires de voir à ce qu'aucun chef de service ne refuse à son subordonné un examen approfondi quand il y a accusation de traitement injuste. C'est le ministre même qui devrait diriger cette enquête, et non une personne du dehors. Dans un tel cas, le plaignant ne peut s'adresser aux tribunaux, puisqu'il n'y a pas lieu d'invoquer la diffamation. Mais il demande une occasion de se disculper, à ceux qui lui ont donné un poste comportant une grande responsabilité. Si l'enquête révèle que ses accusations n'étaient pas fondées, qu'il en subisse les conséquences. Je suis persuadé que tout homme nommé par le ministère de la Justice d'après nos avis, présenterait un rapport qui nous inspirerait confiance. On ne demande rien de plus.

L'honorable M. MURPHY: Le représentant de New-Westminster peut-il m'indiquer la date du renvoi du directeur?

L'honorable M. TAYLOR: Le 17 février 1928, sauf erreur.

L'honorable M. TANNER: A moins que mon très honorable ami (l'honorable M. Graham) ne désire parler, je proposerai le renvoi à plus tard de la suite de la discussion. A l'ordinaire, un sénateur qui veut prendre la parole à propos d'un sujet quelconque précède son collègue qui réplique au nom du Gouvernement; mais je ne sais pas si cela fait l'objet d'un article précis du Règlement. Mon très honorable ami peut parler dès maintenant; si je ne perds pas le droit de proposer le renvoi de la suite de la discussion, je me déclarerai satisfait.

Le très honorable M. GRAHAM: Comme nous approchons de la fin de la session, il me semble que nous ferions aussi bien de consacrer le reste de l'après-midi à cette discussion. Je ne parlerai pas longtemps, mais je préférerais que mon honorable ami parlât le premier, car il pourrait dire des choses auxquelles j'aurais à répondre.

L'honorable M. TAYLOR: Si l'on me permet d'ajouter un mot, je rappelle que, l'an dernier, j'ai été renvoyé aux calendes grecques,—si ce terme n'est pas irrespectueux, chose que je veux éviter,—pendant que j'attendais avec beaucoup de bonne volonté une réponse du ministère de la Justice. Un an s'étant écoulé, je reviens à la charge et je pense qu'avant de classer l'affaire, on devrait nous dire s'il y aura examen des faits que j'ai révélés.

(A la demande de l'honorable M. Tanner, la suite du débat est renvoyée à plus tard.)

## CHEMIN DE FER DU NORD DE L'ALBERTA

### TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que soit lu pour la 3e fois le bill 71, ayant pour objet de constituer en corporation la compagnie du chemin de fer du Nord de l'Alberta et relatif au National-Canadien ainsi qu'au Pacifique-Canadien.

L'honorable M. GRIESBACH: J'ai quelques réflexions à faire, car je pense que la Chambre a droit de connaître brièvement l'histoire de cette mesure.

Les voies ferrées du nord de l'Alberta ont été établies par le gouvernement de cette province et, pendant un certain nombre d'années, leur exploitation s'est faite à perte. On veut les vendre depuis quelque temps et, l'an dernier, le Pacifique-Canadien a décidé de les acheter au prix de 26 millions de dollars, qui sera acquitté, partie en espèces, partie par l'acceptation des charges. A la suite de ce marché, on a invité le réseau National à acquérir les lignes, de compte à demi avec le Pacifique-Canadien. Comme il y a consenti, le bill à l'étude a pour objet de constituer une société détentrice du capital-actions, laquelle exploitera les voies au nom des deux grands réseaux. Le gouvernement, et, peut-on dire, le peuple de l'Alberta ont approuvé le projet de vente. Il ne reste à discuter que l'état de choses qui se produit à l'intérieur du territoire desservi par ces lignes, c'est-à-dire la région de la Rivière de la Paix. On a fait connaître à la Chambre basse des statistiques relatives à cette région. On sait qu'elle est immense, fertile et, d'une façon générale, très avantageuse; ses perspectives d'avenir sont brillantes. Le National-Canadien pouvait fort bien y étendre ses voies, tant pour remplir sa fonction qui est de donner aux habitants du pays les chemins de fer requis, que pour y réaliser des bénéfices.

Puisqu'il a accepté de payer la moitié du prix d'achat, le Dominion a approuvé ce prix et ne peut rien changer au marché. Mais, à mon sens, le National-Canadien aurait dû s'entendre avec l'Alberta et acquérir toutes les voies de cette région. S'il ne l'a pas fait, c'est uniquement parce que le Gouvernement n'a pas eu le courage d'approuver l'achat. Il en résultera, me semble-t-il, des inconvénients pour les habitants de la région intéressée.

Je me prononcerai en faveur du projet de loi, car on n'accomplirait rien de bon en le désapprouvant. Le gouvernement de la province et celle-ci en général ont approuvé le marché. Mais, bien que tout le monde en semble satisfait, je dois signaler l'état de choses qui en résultera, y compris la création

d'une société pour la détention du capital-actions et l'exploitation de ces voies au nom des deux grands réseaux. Les plans d'établissement d'embranchements, si essentiels au progrès de la région, ont si peu d'envergure en vertu de cette entente qu'ils perdent pour ainsi dire toute utilité. L'entente comporte la construction, en cinq ans, d'environ 60 milles de voies complémentaires. En réalité, il en faudrait 1,000 milles pour amener le chemin de fer à une distance de 20 milles d'un grand nombre des habitants de la région. Mais, la concurrence faisant défaut, l'établissement des embranchements n'aura aucune activité. Au contraire, les gens seront à la merci de la société détentrice du capital-actions, qui n'aura aucun intérêt à multiplier les embranchements.

La région produit annuellement une dizaine de millions de boisseaux de grain, transportés par le chemin de fer du Nord vers Edmonton, puis vers le Pacifique ou vers l'Est, par voie de Fort-William. Les habitants de l'endroit sont condamnés à payer le transport sur de longues distances, bien qu'ils soient relativement près du rivage du Pacifique. La région ne progressera réellement que lorsqu'elle aura un débouché sur le Pacifique, et ce débouché se serait trouvé dans la construction d'une voie ferrée de Grande-Prairie, région de la Rivière de la Paix, aux environs de Jasper, sur la ligne du National-Canadien, ou encore, dans le prolongement de la voie à partir de White-Court, ou par une route qui traverserait les montagnes. Mais on n'a cherché aucune solution semblable, et, à cause du manque de concurrence qui se manifesterait à l'avenir, il est moins probable que jamais qu'on établisse une voie ferrée de la Rivière de la Paix au rivage du Pacifique. Il en résultera un grave retard dans le progrès de cette région, qui mesure quelque 400 milles carrés et où les gens se rendent maintenant en foule.

Je le répète, je vais me prononcer en faveur du bill, car il serait difficile d'agir autrement, mais j'ai le devoir de signaler à mes collègues qu'on a traité ces gens avec injustice et que les résultats s'en feront sentir pendant de nombreuses années.

(La motion est adoptée, puis, le bill, lu pour la 3e fois est adopté).

## LOI SPECIALE DU REVENU DE GUERRE

### DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que soit lu pour la 2e fois le bill 278, ayant pour objet de modifier la loi spéciale du revenu de guerre.

L'honorable M. ROBERTSON: Donnez-nous des explications.

Le très honorable M. GRAHAM: L'objet du projet de loi est double. Il réduit les impôts en faisant disparaître certaines taxes imposées sur les billets de chemin de fer et de bateau et autres choses du même genre. Ces impôts ne sont plus perçus depuis le 1er mai, comme les gens qui achètent des billets de chemin de fer le savent bien. Mes honorables collègues qui louent des sièges de wagon-salon ont dû s'apercevoir que la taxe n'est plus imposée sur ces billets, depuis le 1er mai.

Les membres du Gouvernement et du Parlement ont discuté longuement l'autre partie du bill. Elle a pour but de remplacer par une autre la taxe imposée actuellement sur les ventes de titres mobiliers. Je ne connais pas très bien les résultats qu'aura cette modification sur ces affaires, en particulier sur les valeurs de prix modique. Nous savons qu'en notre pays, comme ailleurs, la spéculation a atteint des proportions exagérées et des gens réputés pour leur flair et leur prudence en matière de finance pensent qu'il ne serait pas mauvais de mettre un frein aux placements inconsidérés.

Le bill nuira sans doute à certaines personnes. Par exemple, ceux qui achètent des titres de peu de valeur, ce qu'on appelle les titres de quelques sous. Certains prétendent qu'il nuira aux prospecteurs. Je ne le pense pas. Les prospecteurs sont payés par des titres que leur remettent ceux qui achètent leurs propriétés, mais je ne pense pas qu'ils souffrent beaucoup de la mesure à l'étude. Il y a ensuite ceux qui vendent des titres pour obtenir l'argent nécessaire à la mise en valeur de leurs biens. Si ces titres ont peu de valeur, je suis porté à croire qu'ils souffriront.

D'un autre côté, tous les pays imposent de telles taxes. Nous le faisons depuis un certain nombre d'années et le bill actuel a pour but de modifier la méthode de perception. Si je ne me trompe, la province d'Ontario prélève cette taxe, comme aussi l'Angleterre et plusieurs autres pays. On me dit que l'effet du bill ne sera pas grave et qu'il donnera à l'Etat un revenu plus équitable.

L'honorable M. GRIESBACH: A combien l'évalue-t-on?

Le très honorable M. GRAHAM: Certains l'évaluent à un demi-million de dollars, peut-être un peu plus; d'autres prétendent que les affaires s'en trouveront tellement diminuées que la recette ne sera pas aussi considérable que l'espère le ministre des Finances. J'ai sous les yeux un état estimatif de la diminution du revenu qui résultera des modifications apportées aux impôts par la résolution du 1er mars 1929 et ses amendements:

L'hon. M. ROBERTSON.

Primes d'assurances. . . . .	\$ 1,007,456
Messages par télégraphes terrestre ou maritime. . . . .	343,842
Billets de chemins de fer et bateaux. . . . .	2,191,139
Taxe sur les ventes. . . . .	21,000,000
	<hr/>
	\$24,542,437
Moins l'accroissement estimatif de la taxe sur les ventes de titres.	400,000
	<hr/>
	\$24,142,437

Je conseille à la Chambre de se former en comité plénier, avant de passer à l'examen des détails du bill. Tout le monde pourra alors poser des questions et je m'efforcerai de donner tous les renseignements possibles.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je conseille à mon très honorable ami de renvoyer le bill au comité de la banque et du commerce, au lieu de le soumettre au comité plénier. Le leader a dit lui-même que certaines parties du projet sont un peu vagues.

Le très honorable M. GRAHAM: Je le pense.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mon très honorable ami n'a pas été le seul à faire cette découverte. Il serait préférable de soumettre la question au comité de la banque et du commerce, où nous aurons plus de facilité pour l'étudier et où nous pourrions interroger qui nous voudrions. Le leader de la Chambre accepte-t-il ma proposition? Je ne veux pas déposer de motion véritable, car je pense qu'on approuvera mon avis et que la commission parlementaire étudiera le bill le plus tôt possible.

L'honorable M. CASGRAIN: Puisque le projet de loi a trait à des mouvements de fonds, pouvons-nous le modifier?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Certains d'entre nous ont leur idée sur ce point. Mais, cela mis à part, nous avons le droit d'examiner tous les aspects de la question et de demander des expressions d'opinions. Si le Gouvernement y consent, je n'ai rien à ajouter pour l'heure.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, nous sommes appelés à nous prononcer sur la deuxième lecture du bill. Il sera peut-être inutile de soumettre le projet à une commission, après ce que je vais communiquer à mes collègues, car je crois pouvoir établir les inconséquences des dispositions de la mesure à l'étude. Je veux parler surtout de la taxe dont il est question à l'article 4.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne voudrais pas empêcher mon honorable collègue de parler maintenant, puisqu'il m'a prévenu qu'il ne pourra être ici la semaine prochaine et que

la Chambre serait enchantée de l'entendre. Mais on pourrait d'abord disposer de ma proposition. Ensuite, rien ne l'empêchera de nous donner ses explications, lesquelles seront fort bienvenues.

Le très honorable M. GRAHAM: Je n'y vois pas d'objections et je ne pourrais m'y opposer, même si je le désirais. Il me fera plaisir d'entendre dès maintenant ce que mon honorable collègue a à dire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mais vous ne m'avez pas répondu.

Le très honorable M. GRAHAM: Je vais le faire avant de reprendre mon siège. Je suppose que mon honorable ami va critiquer la taxe dans ses rapports avec l'exploitation des mines?

L'honorable M. GORDON: Oui.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne m'oppose pas au renvoi du bill au comité de la banque et du commerce, pour en assurer l'étude approfondie.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce sera satisfaisant.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, qu'on me permette quelques réflexions d'ordre général avant de passer aux critiques que je formulerai, surtout à propos de l'article 4.

Ce dont le Canada a besoin à l'heure actuelle, c'est des recherches intensives et énergiques en vue de l'exploitation de nos terrains miniers, surtout en ce qui a trait aux métaux basiques, dont l'importation à l'état ouvré nous coûte des sommes fantastiques, contribuant à établir des industries dans les pays étrangers, à diminuer notre population et à faire perdre des marchés commerciaux à nos gens. Cela nous force à dépenser inutilement des montants considérables en vue d'attirer les immigrants, qui ne font que traverser notre territoire pour aller augmenter la population et la prospérité de pays étrangers qui fabriquent des produits métalliques, dont la matière première se trouve chez nous en quantité insoupçonnée.

A titre d'exemple, je cite la richesse de nos minerais de fer, surtout quand on les rapproche de nos ressources hydrauliques et houillères. Est-il concevable que nos métallurgistes ne puissent réussir, dans leur domaine comme ceux qui, par exemple, ont conquis l'air, en trouvant le moyen de traiter économiquement notre minerai de qualité inférieure dont nous possédons des quantités incalculables? Si l'on consacrait à cette besogne une partie seulement des millions déboursés pour les fins d'immigration, il en résulterait

une prospérité sans parallèle de nos industries. Cette prospérité réagirait dans tous les domaines du commerce du pays et les travailleurs du sol en auraient leur bonne part. En d'autres termes, la création d'une grande activité industrielle assurerait un emploi au nouvel arrivant même avant son débarquement.

Par l'article 4, c'est-à-dire le nouvel article 58, second alinéa a) on projette de percevoir un impôt de 3 cents pour \$100 ou fraction de cette somme de la valeur au pair du titre vendu. Rien à redire à cela.

L'alinéa b) impose une taxe de 4 cents pour chaque action vendue pour plus de \$100. Fort bien encore. Il s'agit dans les deux cas, d'un simple impôt du timbre, c'est-à-dire un droit nominal sur les documents, chèques et autres, sans égard à leur valeur. Le ministre des Finances a émis cette opinion, citant comme exemple les taxes postales. Il dit que le chef de l'opposition lui-même pouvait envoyer de Calgary une lettre accompagnée d'un chèque de \$100,000, au coût de 2 cents et que les frais seraient les mêmes s'il expédiait à Valleyfield un chèque de \$100. Il trouve dans ce fait un exemple de disparité dans la perception de l'impôt. Pourtant, la taxe postale, si taxe il y a, est imposée à cause des services rendus dans la réception des lettres, leur triage et leur distribution. Il n'en coûte pas plus de manipuler un chèque de \$100 qu'un autre de \$100,000. Il n'y a donc pas inégalité de traitement là-dedans. La taxe est perçue comme il convient. Etant donné que le ministre des Finances a choisi cet exemple, pourquoi veut-il agir avec injustice dans le cas à l'étude? Je vais démontrer, en me servant de ses paroles même, que ce n'est pas du tout la même chose. A mon sens, l'impôt doit être fondé sur un calcul équitable des valeurs. Si nous partons d'une fondation défectueuse, toute la structure le sera aussi.

Un examen superficiel du bill ferait croire qu'il est juste pour tous, puisqu'il impose d'abord un droit de un dixième de cent sur certaines actions, puis d'un quart de cent sur d'autres, d'un cent sur une autre catégorie, et ainsi de suite. Mais voici ce qui en est. Je vais citer des chiffres fondés sur la vente de \$100 de valeurs, plus particulièrement de titres miniers.

En vertu de l'alinéa g), la taxe est d'un dixième de cent sur les titres vendus à 50 cents, ou moins. Par conséquent, si un petit capitaliste vend 200 actions d'une valeur de 50 cents, les frais seront de 20 cents. Mais si un autre en vend 10,000 à 1 cent chacun, il touchera \$100 comme son voisin, mais il versera \$10 d'impôt. En d'autres termes, pour une même somme de \$100, un homme paie une taxe cinquante fois plus considérable qu'un

autre. Voilà ce que produit le seul alinéa g), si l'on met en regard le minimum et le maximum des prix de titres qui y sont mentionnés.

L'alinéa f) impose une taxe d'un quart de cent sur les actions de 50 cents à \$1. Qu'en résulte-t-il? Si mon très honorable ami, le nouveau leader de la Chambre vend 100 titres à \$1 chacun, il réalise \$100 et acquitte un impôt de 25 cents. Mais quand le chef de l'opposition touche aussi \$100 pour la vente de 196 actions de 51 cents, il paie une taxe de 49 cents, soit près du double de l'autre.

Sous l'empire de l'alinéa e), le droit est de 1 cent sur les titres de \$1 à \$3. Par conséquent, 33 actions de \$3 rapporteraient près de \$100 et acquitteraient un impôt de 33 cents; mais 99 actions de \$1.01 produiraient environ la même somme, mais auraient à payer un impôt de 99 cents.

En vertu de l'alinéa d), la taxe est de 2 cents pour une action de \$3 à \$20. A titre d'exemple, 5 actions de \$20 acquitteraient un impôt de 10 cents; 33 actions de \$3.01, une taxe de 66 cents, soit six fois l'autre, bien que les deux cas soient mis dans la même catégorie.

L'alinéa c) impose un droit de 3 cents sur les actions de \$20 à \$100. Par conséquent, un titre de \$100 n'aura à acquitter que 3 cents d'impôt; mais cinq de \$20.01, 15 cents de taxe.

Enfin, l'alinéa b) exige le versement d'un impôt de 4 cents sur chaque action de plus de \$100. Par conséquent, la taxe est la même pour un titre à \$101.01 ou de \$1,000.

Il serait injurieux de vous demander, maintenant que vous connaissez cette statistique, si vous trouvez que ce projet est équitable. Le très honorable leader de la Chambre vient de dire que la spéculation est intense au pays et que des gens se demandent avec anxiété comment l'on pourrait y mettre un frein. Je conviens qu'elle est trop répandue et qu'il serait bon de trouver un moyen de la contenir dans des bornes raisonnables. Pense-t-on que la proposition à l'étude aura cet effet? Dès que la loi sera mise en vigueur, une foule de petits capitalistes s'empresseront, comme par le passé, de vendre leurs titres. Je vais indiquer brièvement ce qui se produira. Ici même, à Ottawa, se trouve une veuve très riche, parce que son mari, il y a plusieurs années, a acheté à \$25 l'action des titres des *Consolidated Smelters*, qui se vendent maintenant \$400. Cette veuve désire s'acheter une robe. Comme elle n'a pas d'argent liquide, elle donne ordre à son courtier de vendre un titre. Elle reçoit peu après \$400, moins l'impôt de 4 cents et la commission du courtier. A Montréal, demeure une autre veuve. Elle

vit fort modestement dans un très petit édifice grevé d'une hypothèque. La dame d'Ottawa n'a pas d'enfant, mais celle de Montréal en a dix, qui se répartissent entre le petit Pierre, qui a 14 mois et la souriante Marie, âgée de 15 printemps. Cette dernière veuve trouve, parmi les valeurs laissées par son mari, en plus de ces précieux enfants, des titres de *Boischatel* qui se vendent 1 cent chacun. Pour réaliser \$400, elle vend 40,000 de ces actions. A sa grande surprise, elle apprend du courtier que l'Etat impose une taxe de un dixième de cent sur ces titres, soit \$40. Quelle en est la raison? Elle n'est pas un spéculateur. Son mari ne l'était pas. Il avait acheté ces actions en qualité de placement et les gardait à ce titre. Néanmoins, elle doit verser \$40, tandis que la riche veuve, qui possédait des titres d'homme riche, n'a eu à verser que 4 cents d'impôt pour une affaire de la même importance. Qu'en résulte-t-il? Le petit Pierre, qui buvait du lait contenant 50 p. 100 d'eau, en aura maintenant qui renfermera 90 p. 100 d'eau et, au lieu de la soupe aux pois faite avec un os, il n'aura que des pois et de l'eau. Je ne puis voir comment l'on peut défendre une telle méthode de taxation.

Je ne reconnais pas dans le bill à l'étude l'habileté ordinaire du ministre des Finances. Il aura pour effet d'étrangler, non seulement le jeune enfant au berceau, mais aussi les jeunes mines. Aucune entreprise minière du Canada pas même les *Consolidated Smelters* ni l'*International Nickel*, n'a eu un début brillant et pendant un certain temps, leur valeur pouvait se représenter en cents plutôt qu'en dollars. Toute entreprise, comme l'enfant, débute modestement; mais, à mesure qu'elle grandit, sa valeur passe des cents aux dollars et elle prend sa place au soleil. Certains prétendent que nous devrions nous débarrasser de ces titres de peu de valeur. Ils oublient que beaucoup d'hommes et de femmes ont été récompensés d'avoir placé de l'argent dans ces valeurs et d'avoir attendu la hausse. Le temps vole. Mais je me rappelle qu'il n'y a guère longtemps, en 1921 ou 1922, la *Lake Shore* n'était qu'une promesse. A cette époque, une somme de \$100 aurait acquis 333 actions de ce titre, qui se vendait 30 cents. On pouvait en obtenir des quantités illimitées à ce prix. Si on l'avait revendu immédiatement, on n'aurait pas réalisé grand'chose. Mais ceux qui ont gardé ces titres jusqu'à maintenant peuvent obtenir \$8,325 pour leur placement de \$100, sans compter les dividendes qu'ils ont touché dans l'intervalle. L'entreprise a commencé par versé 6 p. 100; elle paie maintenant 80 p. 100 et, avant longtemps, elle donnera 100 p. 100. Si le projet à l'étude avait été en vigueur à cette époque, ces titres de

L'hon. M. GORDON.

peu de valeur n'auraient pas existé et personne n'y aurait rien gagné. Prenez la mine *Teck Hughes*. A cette époque, le titre s'en vendait à 15 cents et \$100 auraient donné 666 actions. Aujourd'hui, ces actions rapporteraient \$5,994, à part des dividendes qui ont été servis. \$100 placés dans la *McIntyre* à ce moment vaudraient aujourd'hui \$4,500, sans compter les dividendes. Certains pensent qu'on s'est livré à une spéculation effrénée dans les mines du nord de l'Ontario. Ils citent des gens qui ont perdu de l'argent et des entreprises minières qui n'étaient pas sérieuses. C'est trop vrai et il en sera toujours ainsi. Mais, par contre, voici une liste de mines, dont les titres se sont d'abord vendus pour quelques sous et qui ont, par la suite, rapporté gros à leurs actionnaires: *Keeley, Larose, Kerr-Lake, Noranda* (dans la province de Québec), *Nipissing, Mining Corporation, Dome, Hollinger, Hudson-Bay*.

Au sujet de cette dernière, rappelons que ce sont des cultivateurs et de petits marchands de New-Liskeard qui pensèrent d'abord à chercher des minéraux dans cette région. Ils constituèrent une petite société au capital de \$8,000 et commencèrent la prospection. Pendant longtemps, leurs titres pouvaient s'acheter à 10 cents l'action. Je connais de mes voisins qui en ont acquis à moins que cela, comme moi-même et qui pensaient qu'ils n'avaient aucune valeur. Bientôt, on trouva de l'argent près de Cobalt. Heureusement, cet argent convenait à des gens aux moyens modestes: il n'était pas besoin d'ériger une grande usine. Quelqu'un leur donna ensuite \$800,000 pour leur mine. Aucun des sociétaires ne possédait, auparavant, la moindre fortune. Plus tard, ils ont exploité d'autres mines, de sorte que, à ma connaissance, cette société a rapporté des millions et enrichi plusieurs braves gens qui avaient été pauvres jusqu'à cette époque.

Les mines *Crown-Reserve, Croesus, Tretheway, Coniagas* ont d'abord été bien modestes, puis lucratives.

J'arrive à la dernière, mais non la moindre, de ma liste. J'ai parlé des premières parce qu'elles se trouvent toutes à ma porte, si j'ose dire. Maintenant, je passe à l'*International Nickel*. Au début, cette entreprise a été la moins avantageuse à laquelle on ait jamais consacré le moindre capital, au Canada. Elle a d'abord été une mine de cuivre. Quand on y a découvert du nickel, les propriétaires ont été terrifiés, car on ne connaissait pas de procédé économique pour séparer les deux métaux. Ils étaient menacés de faillite, mais, au lieu d'accepter la défaite, ils retinrent les services des meilleurs ingénieurs du monde et, en peu de temps, ils trouvèrent le moyen de séparer le nickel du cuivre. En 1923 encore,

les titres de cette compagnie se vendaient \$1.63 chacun. Ils se vendirent plus tard \$10, mais furent divisés en six, de sorte qu'ils retombèrent dans la catégorie des actions à vil prix.

Ce projet de loi tutélaire tend à empêcher les pauvres gens du pays de placer leur argent dans les mines comme celles dont j'ai parlé. Je le combats seulement dans l'intérêt du petit capitaliste. Le riche peut se tirer d'affaire, puisque le bill ne lui imposerait qu'un droit de 4 cents par action de \$100 ou plus. J'en ai dit assez, me semble-t-il, pour obtenir de mes honorables collègues qu'ils m'aident à chercher la méthode voulue de perception de cet impôt. L'argent de la pauvre veuve ne mérite-t-il pas autant de considération que celui du millionnaire? C'est tout ce que je demande. On doit frapper tous les capitalistes du même impôt, selon l'importance de la somme engagée. On ne devrait pas imposer un fardeau injuste à nos citoyens pauvres. Seuls les riches achètent des actions de \$100 ou \$500. Les gens de moyens modestes, s'ils veulent acheter des valeurs, se trouvent limités aux titres de beaucoup moins de prix et plusieurs achètent des actions de mines, dont la valeur n'est pas encore éprouvée. Ils ont la perspective, s'ils tiennent bon, de s'enrichir comme les actionnaires des entreprises que j'ai nommées.

J'ennuie peut-être certains de mes collègues (*Protestations*)...en particulier de ce côté-ci de la Chambre, mais j'ai cette chose à cœur. Si je m'occupais encore activement de politique, comme lorsque je faisais partie de la Chambre basse, je serais porté à laisser passer cette mesure sans commentaire et sans empêcher les gens d'avaloir "la pilule", comme quelqu'un l'a dit. Le ministre des Finances a assuré qu'il veut être juste et que, si l'an prochain, on s'aperçoit que la loi a nui à certaines personnes, on pourra la révoquer et retourner à l'ancienne méthode. Qu'arrivera-t-il aux petits capitalistes, dans l'intervalle? Pour mes honorables collègues, \$10 est une somme insignifiante, mais elle a beaucoup d'importance pour un grand nombre de gens. On peut attaquer à plusieurs points de vue un impôt oppressif qui pèse également sur tous les intéressés, mais non avec autant de force que la taxe projetée dans le projet de loi à l'étude, laquelle constitue une injustice à l'égard des pauvres. Il n'est pas à l'honneur de notre pays démocratique qu'une telle mesure ait été adoptée à une majorité considérable par l'autre Assemblée. A mon sens, elle est ridicule. Je suis sûr qu'en Chine et dans les autres pays que nous considérons inférieurs à nous, on n'impose que des taxes perçues également de tout le monde.

Je pourrais parler une semaine sur ce sujet, mais je reviendrais toujours au même point. Mon résumé de l'affaire doit suffire à convaincre quiconque veut être juste que ce projet est inique. Je m'y opposerai de toutes mes forces, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il empêche le petit capitaliste d'acheter ou de vendre des valeurs d'une manière aussi avantageuse que le riche. Ensuite, l'assiette de l'impôt est inégale et contraire à tous les principes démocratiques, puisqu'elle impose un traitement déloyal aux exploitations minières débutantes, paralysant ainsi leur progrès. En troisième lieu, il imposerait aux détenteurs actuels de certains titres une taxe exorbitante, plus considérable que les impôts sur le revenu ou les immeubles, sous prétexte de prélever un droit de timbre, comme je l'ai démontré. Mon quatrième motif est qu'il rendrait difficile une méthode de spéculation qui constitue un indicateur de la valeur des titres, par le développement graduel d'un projet minier en une mine productrice, le titre passant d'un prix qui s'inscrit en cents à un autre que représentent des dollars. Cinquièmement, il impose une taxe au petit propriétaire, sans lui donner en retour, comme le font les provinces, des compensations par rapport aux écoles, aux chemins, etc. Enfin, en dehors de ce que prescrivent les alinéas a), b) et c), on ne peut dire qu'il s'agit d'un droit de timbre, mais bien d'un impôt immobilier prélevé sur les propriétaires, lequel constitue une atteinte au droit des provinces.

L'impôt prélevé sur les titres de \$100 et plus me semble bien un droit de timbre, mais les autres sont, pour moi, des taxes immobilières. Un titre d'entreprise minière reconnaît simplement que le détenteur est propriétaire de la mine, jusqu'à concurrence du nombre d'actions qu'il détient. Un véritable droit de timbre sur la vente d'un titre ne représenterait qu'une somme nominale, comme tout autre droit de timbre, tandis que le bill à l'étude tend à imposer un lien injustifié sur la propriété.

La province de Québec a consacré de fortes sommes à l'établissement de routes, ponts, écoles, etc., dans les régions minières, mais elle ne prélève qu'un droit de timbre. Il en est à peu près de même en Ontario. Mais, maintenant, le Dominion intervient pour imposer une taxe excessive au petit propriétaire. J'affirme donc que l'impôt est injuste. Dans l'intérêt des provinces et de la nation en général, le gouvernement ne devrait pas proposer d'impôts inégaux de la sorte.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2e fois.)

(La séance, suspendue à 6 heures, est reprise à 8 heures.)

L'hon. M. GORDON.

## Reprise de la séance

### DISCUSSION GENERALE DU BILL DES COMPAGNIES

Le Sénat passe à l'examen du rapport du comité de la banque et du commerce, à qui avait été soumis le bill C, tendant à modifier la loi des compagnies.

L'honorable M. BLACK: Honorables messieurs, bien que le Feuilleton m'indique comme étant le parrain du projet de loi à l'étude, il s'agit essentiellement d'une mesure d'initiative ministérielle qui a été déposée par le leader du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand). Comme il est absent, je conseille au représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique) de se charger de donner les explications nécessaires.

Je propose que la Chambre se forme en comité plénier et passe à l'examen des articles du bill.

(La motion est adoptée et le Sénat se forme en comité plénier, sous la présidence de l'honorable M. Griesbach, pour entreprendre la discussion générale du projet de loi.)

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, avant de passer à l'examen du bill, je désire indiquer ce qu'a fait le comité de la banque et du commerce, auquel il avait été renvoyé, le 15 février. Le 19, le sous-secrétaire d'Etat, M. Thomas Mulvey, a comparu devant la commission parlementaire pour faire une longue déclaration au sujet du bill. Cet exposé a été imprimé, puis envoyé, avec des exemplaires du projet de loi, aux *boards of trade* et aux chambres de commerce, à d'éminents avocats très expérimentés dans les questions de sociétés commerciales et à d'autres personnes intéressées, qui, tous, ont été invités à comparaître devant le comité quand il reprendrait l'examen du projet de loi et à présenter les avis qu'ils jugeraient utiles.

Le 17 avril, les personnages suivants se présentaient au comité: MM. P.-E. Casgrain, c.r., membre de la Chambre des communes; E.-L. Long, c.r., délégué de l'*Investment Bankers Association of Canada*; G.-S. Stairs, c.r., de la société Brown, Montgomery & Co., de Montréal; l'honorable Adrian K. Hugessen, c.r., de Montréal. Les avis de ces hommes concordaient, en somme. Ils avaient rédigé des projets de modifications, qu'ils furent invités à changer s'ils le désiraient.

Le 2 mai, le comité reprit la discussion du projet de loi et les personnes suivantes assistaient à sa réunion: MM. F. Wagenast, de Toronto; E.-G. Long, c.r., de Toronto; Britton Osler, c.r., de Toronto; le très honorable Arthur Meighen, c.p., c.r., de Toronto; G.-S. Stairs, c.r., de Montréal; l'honorable Adrian

K. Hugessen, c.r., de Montréal; W.-A. Roebuck, de Toronto; Frank B. Common, c.r., de Montréal; John Appleton, secrétaire de la *Dominion Mortgage and Investment Association*, de Toronto; G.-G. Hyde, c.r., de Montréal et G.-D. Finlayson, surintendant du service des assurances, d'Ottawa.

Le comité avait fait imprimer un document intitulé: "Copies des lois provinciales relatives aux prospectus et autres aspects de la question et ayant en vue la protection du public."

De nouveau, le comité examina le projet de loi et le renvoya à une sous-commission de sept membres. Cette sous-commission a étudié à fond les avis des personnes qui avaient comparu, puis a présenté son rapport au comité qui, à son tour, a renvoyé le bill à la Chambre.

Mardi matin, j'ai reçu, à Montréal, une demi-douzaine d'exemplaires de la nouvelle édition du projet de loi. J'en ai envoyé à MM. Stairs, Common et Hyde, leur demandant d'examiner le nouveau texte et de présenter les avis qu'ils jugeraient encore convenables, autant que possible par le courrier du soir. Je n'avais pas le temps d'envoyer des exemplaires aux autres intéressés. Mardi matin, chacun des trois hommes consultés m'avait fait parvenir ses avis. Aujourd'hui, j'ai obtenu l'opinion de M. Mulvey, qu'il a exprimée après avoir examiné la nouvelle version du bill et pris connaissance des délibérations de la sous-commission et des avis des trois avocats de Montréal que j'ai nommés. On a suivi la plupart des avis présentés par ceux qui ont examiné le bill. Quand nous passerons à l'étude des articles, j'indiquerai les vœux auxquels il n'a pas été donné suite. Mes honorables collègues conviendront, j'en suis sûr, que nous avons accordé toute l'attention voulue au projet de loi et je suis persuadé que tous ceux qui s'occupent des sociétés commerciales seront satisfaits du texte actuel de la proposition de loi.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3 (compagnies constituées pour certains objets.)

L'honorable M. BEIQUE: La seule modification faite à la version originale du projet de loi a consisté dans l'addition de "au Canada" et de certains autres mots. Le secrétaire d'Etat a le pouvoir de constituer ces sociétés en corporations.

pour objets ou fins relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer au Canada.

Seuls, les mots "au Canada" ont été ajoutés dans ce passage. Les autres modifications

sont indiquées par les mots soulignés: "au sens de la loi des assurances", "au sens de la loi des compagnies fiduciaires", et "au sens de la loi des compagnies de prêt", de sorte que la fin de l'article se lit:

...les opérations d'assurance au sens de la Loi des assurances, les opérations de compagnie fiduciaire au sens de la Loi des compagnies fiduciaires, les opérations de compagnie de prêt au sens de la Loi des compagnies de prêt, le commerce de banque et l'émission de papier-monnaie.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté, ainsi que les articles 4 et 5.)

Sur l'article 6 (nouvel article 9, paragraphe 4 (répartition des actions au prix fixé par le conseil ou stipulé dans les lettres patentes.)

L'honorable M. BEIQUE: Voilà un des articles que désiraient les avocats déjà mentionnés.

(Le paragraphe 4 est adopté.)

Sur le paragraphe 8 (capital d'au moins \$500).

L'honorable M. BEIQUE: C'est un nouveau paragraphe, qui se lit:

Dans le cas d'actions sans valeur nominale ou au pair émises avant l'adoption de la présente loi...

...et ainsi de suite. Je propose que les mots "l'adoption de la présente loi" soient remplacés par les suivants: "le premier jour de juillet 1929", la fin du paragraphe ne subissant aucun changement.

(L'amendement est adopté.)

L'honorable M. BEIQUE: Le paragraphe 9 est aussi nouveau. C'est le sous-secrétaire d'Etat Mulvey qui a conseillé, cet après-midi, de l'adopter. Il se lit:

(9) Pour les fins des dispositions de la présente Partie, relatives au commencement des opérations ou aux engagements à contracter, dix pour cent (10%) du capital autorisé d'une compagnie sous le régime du présent article est censé signifier dix pour cent (10%) du nombre d'actions dont l'émission est autorisée sans valeur nominale ou au pair et, en sus, un montant égal à dix pour cent (10%) du capital social autorisé autre que ces actions sans valeur nominale ou au pair.

(L'amendement est approuvé.)

(L'article 6 est adopté, tel qu'il a été modifié, puis sont adoptés les articles 7, 8 et 9.)

Sur l'article 10 (le ministre peut changer le nom d'une compagnie par lettres patentes supplémentaires).

L'honorable M. BEIQUE: Le seul changement consiste dans l'addition des mots: "pour des motifs d'ordre général, ou autrement, ce nom prête à objection", qui sont soulignés dans le bill.

L'honorable M. GORDON: S'agit-il d'une disposition nouvelle?

L'honorable M. BEIQUE: La phraséologie l'est.

L'honorable M. GORDON: Je le demande, parce que j'ai eu souvent à protester, ici ou au bureau du secrétaire provincial, quand on permettait à des compagnies de se servir de noms qui ressemblent trop à des noms déjà employés. Par exemple, si une mine réussit, on donne un nom semblable à une autre mine qui n'est pas du tout connue. Depuis des années, je proteste contre cette façon d'agir. Cette modification me fait donc plaisir.

L'honorable M. BEIQUE: Va sans dire, il appartient au secrétaire d'Etat d'y voir. Il a le pouvoir de changer un nom qui ressemble tellement à un autre que les deux peuvent être confondus.

L'honorable M. GORDON: Il n'y aurait pas conflit, ni nécessité d'un changement, si l'on prenait bien soin d'éviter, dès l'abord, les noms trop ressemblants. J'en parle maintenant afin que le très honorable leader de la Chambre puisse signaler mon point de vue au secrétaire d'Etat. Je sais qu'il le fera.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

L'honorable M. BEIQUE: Je propose d'ajouter, après l'article 10, un nouvel article sous le titre 10A:

10A. L'article 28 de la loi est abrogé.

(L'amendement est adopté.)

L'honorable M. BEIQUE: L'article 10B est nouveau.

L'article 10B est adopté.

Article 11 (quand une compagnie peut abandonner sa charte).

L'honorable M. BEIQUE: On a simplement ajouté quelques mots. La compagnie peut abandonner sa charte si elle démontre au secrétaire d'Etat:

a) Quelle a aliéné ses biens, réparti son actif au prorata entre ses actionnaires ou membres.

Voici les mots ajoutés:

b) qu'elle n'a ni dettes ni obligations.

(L'amendement est approuvé et l'article 11, adopté, après ces modifications.)

Sur l'article 12, nouvel article 32 (pouvoirs accessoires et connexes).

L'honorable M. BEIQUE: On a modifié l'alinéa (c), comme suit:

c) De demander, acheter ou autrement acquérir des brevets d'invention, droits de brevet, marques de commerce, formules, permis, concessions et intérêts de même nature.

L'hon. M. BEIQUE.

Les mots nouveaux sont: "droits de brevet, marques de commerce, formules".

(L'amendement est adopté, ainsi que les alinéas (a) à (s)).

L'honorable M. HAYDON: L'honorable sénateur qui explique le projet de loi peut-il me dire pourquoi l'alinéa (t) a été biffé. Il est habituel, en Ontario, de donner des actions en paiement d'immeubles achetés par une société commerciale. A mon sens, en prenant les précautions voulues, on pourrait faire servir l'ancienne disposition à la prospérité des affaires, je ne comprends pas qu'on l'ait biffée.

L'honorable M. BEIQUE: Cet alinéa a été biffé à ma demande. Il se lisait:

t) D'émettre et de répartir des actions intégralement libérées du capital social de la compagnie en paiement ou paiement partiel de biens meubles ou immeubles achetés ou acquis par la compagnie;

Il me semblait que les gens en rapports commerciaux avec une compagnie devaient avoir un moyen de savoir s'il s'agissait d'une entreprise sérieuse, et qu'une telle disposition pouvait permettre à un conseil d'administration d'accepter un immeuble de peu de valeur en échange d'une somme considérable d'actions et, de la sorte, tromper le public. Il y a quelque 20 ans, on a proposé une mesure semblable à la législature de Québec. Comme je m'y intéressais, j'exprimai l'avis qu'elle ne soulèverait pas d'objection si l'on mettait comme condition qu'une copie du contrat serait déposée au secrétariat provincial. La loi de Québec est restée en cet état. J'ai conseillé à M. Mulvey la rédaction d'une telle clause conditionnelle, qui aurait préservé l'alinéa (t), mais il a répliqué qu'il préférait voir biffer l'alinéa, ce que je n'ai pu empêcher.

L'honorable M. GORDON: L'annulation de cet alinéa signifie-t-elle qu'un autre alinéa traite de la même matière?

L'honorable M. BEIQUE: En vertu de la loi des compagnies, le capital doit être versé en espèces ou l'équivalent. Quand l'on émet \$100 de titres, on doit toucher une valeur de \$100. Si l'on autorise le paiement de titres en immeuble ou autres valeurs indéterminées, il me semble juste que le public puisse, par la copie du marché déposée au secrétariat d'Etat, se rendre compte de ce qui a été payé pour les titres. J'ai conseillé l'adoption d'un amendement à cet effet, mais M. Mulvey aimait mieux biffer l'alinéa.

L'honorable M. GORDON: De sorte que rien ne sera changé à l'ancien état de choses qu'on voulait modifier?

L'honorable M. BEIQUE: C'était un nouvel alinéa, destiné à modifier la loi.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable collègue n'a peut-être pas saisi exactement ma question. La loi était dans l'ordre et la chose s'est toujours faite.

L'honorable M. BEIQUE: Rien n'est changé.

L'honorable M. GORDON: J'avais donc raison de dire que, l'alinéa (t) étant biffé, cette façon d'agir sera encore conforme à la loi?

L'honorable M. BEIQUE: Sur ce point, la loi demeure dans le même état qu'auparavant.

L'honorable M. GORDON: Mais mon honorable ami dit qu'il s'agit d'une modification.

L'honorable M. BEIQUE: C'était un amendement, mais on l'a biffé.

L'honorable M. GORDON: Si, après qu'un amendement a été proposé, on l'annule, qu'arrive-t-il?

L'honorable M. BEIQUE: Mon honorable collègue vient de dire qu'il était satisfait du texte de loi en vigueur depuis 20 ans.

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Eh, bien, j'affirme que ce texte reste en vigueur.

(La proposition tendant à l'annulation de l'alinéa (t) est adoptée.)

L'honorable M. BEIQUE: L'alinéa (u) est biffé.

(L'amendement est adopté.)

L'honorable M. BEIQUE: Est biffé l'alinéa (v), qui autorise les sociétés commerciales à distribuer aux actionnaires les biens ou éléments d'actif de la société, en nature, en espèces ou autrement, par le moyen de dividendes, primes, etc.

L'honorable M. HAYDON: Je désire une explication. La façon d'agir que tendait à consacrer l'alinéa (v) est approuvée en Angleterre et on y a souvent recours en Ontario. Il faudrait ajouter une autre disposition de ce genre. Je comprends que mon honorable collègue s'y oppose parce qu'elle donne aux conseils d'administration le moyen de tromper, ou de s'emparer des bénéfices des actionnaires. Je conseille respectueusement à l'honorable sénateur, qui a beaucoup plus d'expérience que moi, de conserver l'alinéa (v). J'ai souvent défendu cette disposition et je ne me suis jamais aperçu qu'elle fût injuste, illégale ou nuisible à aucun actionnaire.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis porté à partager l'avis de mon honorable collègue. La semaine dernière, j'ai pris la peine d'écrire au sous-secrétaire d'Etat pour lui conseiller de conserver cet alinéa, en le modifiant de façon

à autoriser la distribution des éléments d'actif de la compagnie aux actionnaires à la place des dividendes ou primes auxquels ils ont droit en vertu de la loi et jusqu'à concurrence de la somme de ces dividendes ou primes, ou de la partie qui n'en a pas été acquittée en argent. La disposition aurait été acceptable, sous cette forme; mais, de nouveau, le sous-secrétaire d'Etat a préféré de ne pas accepter mes avis. Nous n'avons que peu de temps à notre disposition et n'oublions pas que la loi peut être modifiée à la prochaine session. On nous a expliqué que des personnes qui s'occupent de ces sortes d'affaires ont un urgent besoin de certains articles de ce projet de loi. Nous devons donc en hâter l'étude, afin que les modifications essentielles soient mises en vigueur sans tarder.

(La motion d'amendement, tendant à l'annulation de l'alinéa (v) est adoptée.)

(Les alinéas (x) (y) et (z) sont adoptés.)

Sont aussi adoptés le paragraphe 2 de l'article 12 et l'article 12, tel qu'il a été modifié.)

Les articles 13 (nouvel article 38) et 14 et 15 sont adoptés.

Sur l'article 16, nouvel article 50A (rectification du dépôt du prospectus en certains cas.)

L'honorable M. BEIQUE: Voilà une modification importante effectuée par le sous-comité, à ma demande. Cet article confie une besogne fort importante aux magistrats. Quand la loi est exécutée comme à Montréal, où il y a vingt juges ou plus, un avocat peut en trouver un qui voudra bien se rendre à sa requête. Je pense donc qu'il est bon de rédiger l'article de façon à confier le pouvoir en question au juge en chef ou à son délégué. Dans la pratique, cela aura pour effet de faire porter la responsabilité à un seul homme. Il y aurait donc plus d'uniformité, si l'article se lisait ainsi:

Si le siège principal de la compagnie est situé dans la province de Québec, le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la Cour supérieure du district dans les limites duquel est situé ce siège principal, ou un juge de ladite Cour désigné par le juge en chef ou par son suppléant, ou, si le siège principal est situé dans une autre province, tout juge en chef de cette autre province ou un juge désigné par lui, dès qu'il lui a été démontré que l'omission de déposer un prospectus...

Je conseille d'ajouter, là, les mots "ou une déclaration tenant lieu de prospectus".

...tel qu'il est ci-dessus prescrit, ou que l'omission ou la fausse énonciation d'un détail à énoncer dans le prospectus...

...ou la déclaration

...est accidentelle ou due à une inadvertance, ou à une autre cause suffisante, ou qu'elle n'est

pas de nature à préjudicier à la situation des souscripteurs à toute émission d'actions ou de valeurs mentionnées dans le prospectus...

...ou la déclaration.

...ou que pour d'autres motifs il est juste et équitable d'accorder redressement, ce juge peut, à la requête de la compagnie ou d'une personne intéressée, et aux termes et conditions qu'il estime justes et convenables, ordonner que le délai pour le dépôt soit prolongé, ou dispenser de la signature d'un administrateur ou d'administrateurs, ou rendre telle autre ordonnance que ce juge estime opportune, et un exemplaire du prospectus déposé conformément à l'ordonnance de ce juge doit être tenu pour répondre à tous égards aux prescriptions du paragraphe deux de l'article cinquante de la présente loi.

Je propose donc que les mots "ou une déclaration" soient ajoutés après le mot "prospectus", dans les lignes 24, 26 et 29.

(L'amendement est adopté, ainsi que l'article 16 ainsi modifié.)

Articles 17 et 18:

L'honorable M. BEIQUE: On les a biffés.

L'honorable M. ROBERTSON: De quoi s'agit-il?

L'honorable M. BEIQUE: Ils se rapportaient à des points traités dans d'autres articles.

(On adopte la motion tendant à biffer les articles 17 et 18.)

L'article 19 est adopté.

Sur l'article 20 (dépôt de l'avis des changements dans la forme du capital.)

L'honorable M. SHARPE: Quel avis doit-on envoyer aux actionnaires en vertu du nouvel article 56B?

L'honorable M. BEIQUE: Les règlements déterminent ce point. Chaque compagnie doit adopter des règlements, où est déterminée la forme que prendra l'avis aux actionnaires. Parfois, cet avis est donné par lettres; quand le nombre des actionnaires est trop considérable, on publie simplement l'avis dans les journaux. Chaque société agit à sa guise en cette matière.

L'honorable M. SHARPE: Je le sais, mais je pense que c'est répréhensible. A mon sens, quand une société veut augmenter son capital social, elle devrait envoyer un avis personnel à chaque actionnaire.

L'honorable M. HAYDON: C'est ce qui se fait.

L'honorable M. SHARPE: Prenons le cas d'une société formée par quelques hommes de Winnipeg, qui adoptent un règlement et vendent leur capital-actions, de Halifax à Vancouver. Quand ils veulent augmenter leur

L'hon. M. BEIQUE.

capital, ils n'ont qu'à publier un avis dans un journal de Winnipeg, qu'aucun des actionnaires étrangers ne lit; de sorte qu'un petit nombre d'actionnaires peut se réunir et approuver ce relèvement du capital social. On devrait, au contraire, trouver un moyen de prévenir chaque actionnaire.

L'honorable M. BLACK: Je saisis la pensée de mon honorable ami et je pense qu'il n'a pas tout à fait tort. Mais l'article 21 stipule:

Les administrateurs peuvent établir un règlement portant augmentation du capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie.

Puis, l'article 22:

Dans le délai de six mois au plus à compter de l'approbation, par les actionnaires, d'un règlement portant augmentation ou diminution du capital social de la compagnie, ou subdivision des actions, la compagnie peut demander au secrétaire d'Etat l'émission de lettres patentes supplémentaires ratifiant ce règlement.

Ces dispositions obligent toute société à adopter un règlement avant d'augmenter ou diminuer son capital. Les administrateurs ne peuvent le faire; il leur faut obtenir l'assentiment de la majorité des actionnaires.

L'honorable M. SHARPE: Des actionnaires présents à la réunion.

L'honorable M. BLACK: Si vous obligez les sociétés à faire plus que ne prescrivent ces articles, vous risquez de nuire à l'exploitation de ces entreprises.

L'honorable M. BEIQUE: N'oubliez pas que le paragraphe 4 de l'article 56 de la loi reste en vigueur.

L'honorable M. SHARPE: Cela n'a pas trait au point que je veux mettre en lumière. Reprenons le cas dont je parlais, de quatre ou cinq personnes de Winnipeg, qui forment une société. Ces gens rédigent les règles de la société. Et leur réunion constitue une assemblée générale, puisqu'ils sont encore les seuls actionnaires. Plus tard, ils vendent des titres dans toutes les parties du pays et ils peuvent augmenter le capital social, simplement après la publication d'un avis dans les journaux de Winnipeg.

L'honorable M. BEIQUE: En vertu du paragraphe 4 de l'article 56, on ne peut augmenter le capital-actions d'aucune société, sans que les actionnaires aient été convoqués à une assemblée spéciale et sans que l'augmentation ait été approuvée par les deux tiers des actionnaires présents.

L'honorable M. SHARPE: Qui possèdent les deux tiers du capital-actions vendu?

L'honorable M. BEIQUÉ: Les deux tiers des actionnaires présents à l'assemblée spéciale.

L'honorable M. GORDON: L'honorable représentant de Manitou (M. Sharpe) veut dire qu'une compagnie, mettons de Winnipeg, peut augmenter son capital sans envoyer d'avis à personne en dehors de Winnipeg.

L'honorable M. COPP: Elle doit donner un avis.

L'honorable M. GORDON: Naturellement. C'est facile. Mais l'honorable sénateur de Manitou pense qu'on devrait envoyer un avis à chaque actionnaire inscrit dans les livres, avant d'augmenter ou diminuer le capital.

L'honorable M. SHARPE: Parfaitement.

L'honorable M. BEIQUÉ: J'exerce ma profession depuis plus de 61 ans et j'ai eu à m'occuper très souvent d'affaires de sociétés commerciales. Je puis affirmer que les dispositions de notre loi des compagnies sont plus sévères que celles de tout autre pays, à ma connaissance, et il m'est impossible de comprendre pourquoi l'on devrait envoyer un avis à chaque actionnaire. Ce serait souvent fort dispendieux. Il y a parfois des milliers d'actionnaires et la compagnie ne connaît l'adresse que de quelques-uns. Il serait donc impossible d'envoyer un avis à chacun.

L'honorable M. GORDON: Ce serait peut-être désirable, mais ce ne serait guère utile, car, ayant la direction...

L'honorable M. SHARPE: Comme les lanceurs ont vendu des actions à d'autres personnes, ils n'ont plus la direction exclusive de l'affaire.

L'honorable M. ROBERTSON: La question est d'importance. Supposons qu'il se crée, à Ottawa, une nouvelle compagnie au capital de \$500,000, formé de 50,000 actions de \$10 chacune vendues à des gens de toutes les parties du pays et peut-être de l'étranger. Les administrateurs, qui possédaient seuls le capital avant que les actions fussent vendues, peuvent-ils doubler le capital après avoir convoqué une assemblée spéciale par la publication d'une simple note dans des journaux d'Ottawa, sans avertir les actionnaires actuels et, de la sorte, réduire la valeur des garanties détenues par les actionnaires, sans qu'ils le sachent ou y consentent?

L'honorable M. BEIQUÉ: Je ne puis que me répéter, c'est-à-dire que, dès la formation de la société, il faut adopter des règlements qui régissent la façon dont seront prévenus les actionnaires, soit par une lettre soit par un avis publié dans les journaux. La majorité des actionnaires décident de ce point.

L'honorable M. GORDON: Aucune compagnie respectable n'augmenterait ni ne diminuerait son capital-actions sans envoyer un avis à chacun de ses actionnaires. L'argument de mon honorable ami (M. Béique), relatif aux frais, ne peut donc tenir. Je ne pense pas qu'aucune compagnie le fasse.

L'honorable M. SHARPE: Oui.

L'honorable M. GORDON: Je dis: aucune compagnie respectable.

L'honorable M. SHARPE: Mon honorable collègue se trompe.

L'honorable M. GORDON: Alors, il s'agit de sociétés qui ne sont pas respectables.

L'honorable M. BEIQUÉ: Une autre disposition oblige à donner, au moins 14 jours avant la réunion extraordinaire, avis de la date et du lieu de cette assemblée.

L'honorable M. SHARPE: Je ne doute pas que mon honorable ami n'ait exposé la question avec exactitude, mais je veux empêcher que la réunion soit convoquée et le capital-actions, augmenté, sans que les actionnaires de toutes les parties du pays n'aient été avertis. A l'heure actuelle, on crée beaucoup de sociétés au Canada et leur capital est vendu dans toutes les parties du pays. Nous devons protéger les intérêts des actionnaires.

L'honorable M. CURRY: J'ai toujours constaté que, dans chaque cas de ce genre, on envoie une circulaire à chaque actionnaire, pour le prévenir de ce qu'on projette et l'inviter à venir se prononcer à la réunion. Je n'ai jamais entendu parler d'une compagnie qui modifiait la composition de son capital-actions, sans prévenir chaque actionnaire.

L'honorable M. MacARTHUR: Mon honorable ami peut-il me dire si la *Manufacturers Finance* l'a fait?

L'honorable M. CURRY: Ces gens ont violé leur charte, mais c'est une autre histoire.

L'honorable M. LAIRD: Pour moi, la preuve que le représentant de Manitou (l'hon. M. Sharpe) a touché juste, c'est que la loi provinciale renferme une disposition semblable à celle dont il parle. Au cours des trois derniers mois, une société à laquelle je m'intéresse a augmenté son capital. Les administrateurs s'étant prononcés, on a convoqué une réunion des actionnaires. Ceux-ci approuvèrent le projet et une assemblée générale extraordinaire a été tenue. Mais, le secrétaire provincial ne pouvait accorder de lettres patentes avant que le président de la société n'eût signé un affidavit accompagnant une copie de tous les règlements et des minutes de ces réunions. Cela était conforme à la loi

provinciale, qui s'inspire d'un principe solide. Je partage tout à fait l'avis de mon honorable collègue.

Je ne sais pas si la loi fédérale rend obligatoire l'envoi d'un avis aux actionnaires, avant l'émission d'actions préférentielles, mais une société dont je fais partie a dû, parce qu'elle voulait transformer une partie de ses titres en actions préférentielles, convoquer une assemblée d'actionnaires et envoyer au secrétaire d'Etat une copie des règlements adoptés par les directeurs et les actionnaires, de même qu'une liste des actionnaires, de la quantité d'actions détenues par eux et de leur adresse, avant l'émission des lettres patentes. Puisqu'on adopte cette façon de voir quand il s'agit de transformer des titres ordinaires en actions préférentielles, on devrait le faire pour l'augmentation du capital. L'augmentation du capital peut prêter à toutes sortes de machinations, si les actionnaires ne sont pas prévus. La preuve en est que la chose s'est produite au cours de la dernière année, à notre connaissance. Si la loi actuelle ne renferme aucune disposition tendant à empêcher ces choses, saisissons l'occasion de la codification de la loi des compagnies pour apporter les modifications voulues.

L'honorable M. GORDON: La loi oblige déjà à prévenir chaque actionnaire des réunions qu'on veut tenir.

L'honorable M. SHARPE: Non. On peut se contenter d'une petite note dans les journaux. Tout dépend du règlement de la société intéressée.

L'honorable M. GORDON: Il faut publier un avis dans un journal de la ville où se trouve le siège social de la compagnie. Aucune société respectable ne ferait tout en son pouvoir pour prévenir les actionnaires; mais quelques compagnies louches peuvent ne pas le faire.

L'honorable M. LAIRD: Remettons à plus tard l'étude des articles relatifs à ce point, afin que nous puissions communiquer avec M. Mulvey, le sous-secrétaire d'Etat.

L'honorable M. BEIQUE: Je signale à mon honorable collègue que la session doit se terminer au début de la semaine prochaine, me dit-on...

L'honorable M. GORDON: A condition que nous ayons terminé notre besogne.

L'honorable M. BEIQUE: Il est fort probable que la session se terminera au début de la semaine prochaine et je me demande s'il ne vaudrait pas mieux adopter le projet de loi, quitte à présenter à la prochaine session, un bill destiné à effectuer la modification voulue.

L'hon. M. LAIRD.

L'honorable M. GORDON: Chaque année, nous avons les mêmes ennuis, parce que nous réservons beaucoup de besogne pour les derniers jours de la session. Quant à moi, je suis disposé à rester ici jusqu'à ce que j'aie pleinement rempli ma tâche, même si nous ne terminons qu'une semaine après les Communes.

L'honorable M. LAIRD: Le comité de la banque et du commerce se réunit demain.

L'honorable M. SHARPE: Je désire vivement que le bill soit adopté, mais je voudrais qu'on remît à demain l'examen des articles 21 et 22.

M. le PRESIDENT: Nous n'en sommes pas encore à l'article 21.

L'honorable M. SHARPE: Je parle de ces deux articles.

L'honorable M. LAIRD: Le comité de la banque et du commerce se réunira demain à dix heures et demie. Le président du comité pourrait demander à M. Mulvey de s'y rendre. Son opinion nous serait fort précieuse. S'il est nécessaire d'adopter un nouvel article pour donner suite aux vœux émis, on pourrait rédiger un amendement en quelques minutes et l'ajouter au bill.

L'honorable M. SHARPE: Je parlais au sujet des articles 20, 21 et 22.

M. le PRESIDENT: Nous sommes à étudier l'article 20, nouvel article 56B, p. 10 du bill (v.a.).

Le très honorable M. GRAHAM: Si l'on modifie la loi de façon à déterminer la manière dont les avis seront donnés, on enlèvera aux actionnaires le droit de préparer des règlements qui ne seraient pas conformes à cette disposition. Il serait peut-être très gênant pour les actionnaires d'adopter un règlement conforme à la loi.

(Le nouvel article 56B est adopté.)

Sur l'article 56C, paragraphe 3:

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que les mots suivants, qui se trouvent à la fin du paragraphe 3 soient biffés:

...et le paragraphe 6 de l'article 56 ne s'appliquera à aucun règlement qui crée ou tend à créer des actions préférentielles remboursables ou convertibles.

(La motion est adoptée, ainsi que l'article 20, ainsi modifié.)

Sur l'article 21 (augmentation du capital.)

L'honorable M. ROBERTSON: On sait que je ne suis pas avocat, mais je m'efforce d'envisager les affaires de ce genre sous l'angle du bon sens. Cet article se lit:

Les administrateurs peuvent...

L'honorable M. GORDON: Dans mon exemplaire, il y a: "La compagnie peut".

L'honorable M. ROBERTSON: Voici ce que je trouve dans mon exemplaire:

Les administrateurs peuvent établir un règlement portant augmentation du capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie.

Cet article semble autoriser les administrateurs à agir sans consulter les actionnaires, ce que réprovoque précisément l'honorable sénateur de Manitou (l'honorable M. Sharpe). Je prie l'honorable parrain du bill (l'honorable M. Béique) de le rédiger de la façon suivante, afin d'atteindre le but désiré sans nuire à personne:

Les administrateurs peuvent établir un règlement portant augmentation du capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent, avec l'assentiment des actionnaires, nécessaire à la réalisation régulière des objets de la compagnie

L'honorable M. HAYDON: Cela se trouve déjà dans la loi.

L'honorable M. ROBERTSON: Non. L'honorable parrain du projet de loi vient d'expliquer qu'à la création d'une société, avant qu'on n'ait vendu une quantité appréciable des actions, les administrateurs peuvent établir un règlement en vertu duquel la convocation à une assemblée des actionnaires se ferait au moyen de la publication d'une note dans un petit journal de village. Les actionnaires ne verraient peut-être jamais cet avis, ni ne sauraient rien de la réunion. Par conséquent, les administrateurs auraient toute l'autorité possible, en vertu d'un règlement dont les actionnaires ne connaîtraient pas même l'existence, pour augmenter le capital social de la compagnie sans que les actionnaires en sachent rien. Ce n'est pas conforme aux bons principes d'affaires, encore moins aux doctrines juridiques.

L'honorable M. BEIQUE: Ne pourrait-on donner satisfaction à mon honorable ami, par une modification de ce genre:

Aucun règlement de cette sorte ne sera adopté sans qu'on ait envoyé un avis à tous les actionnaires inscrits.

Il faudrait se limiter aux actionnaires qui font inscrire leur adresse dans les livres de la société.

L'honorable M. ROBERTSON: Que mon honorable ami propose cet amendement et je m'en trouverai satisfait.

L'honorable M. GORDON: Je signale à mon honorable ami que, si les administrateurs agissaient comme il le suppose, ils agiraient illégalement, puisque leurs décisions doivent être ratifiées par les actionnaires.

L'honorable M. BEIQUE: Le paragraphe 4 de l'article 56 de la loi des compagnies stipule:

Nul règlement de ce genre n'est valide ni applicable avant d'avoir été confirmé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoqués pour en délibérer.

Dont un avis doit être envoyé, par la poste, à tous les actionnaires qui font connaître leur adresse à la société.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est satisfaisant.

M. le PRESIDENT: Réservons l'examen de l'article 21, jusqu'à ce que nous ayons le texte de la proposition d'amendement.

(L'article 21 est réservé.)

Les articles 22 et 23 sont adoptés.

Article 24 (enregistrement des hypothèques et liens.)

L'honorable M. BEIQUE propose que l'alinéa d) du paragraphe 4 soit modifié en ajoutant, après le mot "charge", dans la 38e ligne de la page 13 du bill, les mots:

...ou, dans la province de Québec, une copie notariée de l'acte.

(La motion est adoptée ainsi que l'article 24, tel que modifié.)

Article 25, nouvel article 87 (dépôts des comptes des liquidateurs et gérants.)

L'honorable M. BEIQUE: On a modifié ce paragraphe afin d'obliger le liquidateur ou l'administrateur des biens d'une compagnie à déposer un état des frais dans les délais qui y sont mentionnés. Les liquidateurs en prennent à leur aise avec la loi actuelle et nous voulons les forcer à déposer leurs états de comptes plus rapidement.

(L'article 25 est adopté.)

Sur l'article 26, nouvel article 103 (qualités requises des administrateurs élus.)

L'honorable M. BEIQUE: On a modifié les paragraphes 1 et 2 pour permettre à une compagnie de détenir des actions d'une autre société commerciale et d'être représentée au conseil d'administration de cette dernière par des délégués.

(L'amendement est adopté, de même que l'article 26, ainsi modifié.)

Sur l'article 27 (comité exécutif.)

L'honorable M. BEIQUE: Cet article a trait à la nomination d'un comité exécutif. Le texte original conférait au conseil d'administration le pouvoir de déléguer tous ses pouvoirs à un sous-comité. Je me suis opposé à

cette disposition, qui me paraissait dangereuse. Toutes les compagnies ont pour habitude de créer un comité exécutif. La besogne est toujours mieux accomplie par un petit groupe, mais toutes les décisions sont sujettes à l'approbation des actionnaires. Un juge à la retraite de la Cour suprême est venu me dire que, dans le cas de compagnies dont les actions sont détenues par des Américains, les avocats des Etats-Unis ne veulent pas accepter les résolutions de comités exécutifs, parce qu'ils ne sont pas au courant de nos méthodes d'administration par le moyen de comités exécutifs et il a insisté fortement pour qu'on adopte des dispositions tendant à faciliter l'administration des sociétés de ce genre. J'ai rédigé l'article suivant :

108A. Lorsque le conseil des administrateurs d'une compagnie se compose de plus de six, il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés par les actionnaires présents et représentant au moins une majorité en somme des actions de la compagnie à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour en délibérer, et approuvé par le secrétaire d'Etat, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil délégués par ce règlement, subordonnément aux restrictions contenues dans ce règlement et aux autres règles à toutes époques imposées par les administrateurs.

Le très honorable M. GRAHAM : Cet article aurait-il un effet rétroactif ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

Le très honorable M. GRAHAM : Presque toutes les sociétés commerciales du pays en ressentiront les effets.

L'honorable M. BEIQUE : Pour qu'il s'applique, la société doit adopter un règlement sujet à l'approbation du secrétaire d'Etat ; il n'aura donc aucun effet sur les compagnies qui n'adopteront pas de règlement conforme à ce texte. Je me suis proposé de le rendre aussi modéré que possible et de le rédiger de façon à lui donner un caractère exceptionnel. Je suis persuadé que peu de compagnies prendront la peine d'adopter un règlement semblable et de le faire sanctionner par le secrétaire d'Etat. Elles continueront à agir comme par le passé.

L'honorable M. HAYDON : Plusieurs compagnies de l'Ontario, au moins, sont administrées par le moyen de comités exécutifs. Me fondant sur ce que je connais personnellement, je suis prêt à convenir qu'elles agissent illégalement, puisqu'elles n'avaient pas le droit de former un comité exécutif, qui accomplit des besognes que le conseil d'administration pouvait faire. Si l'article à l'étude est mis en

L'hon. M. BEIQUE.

vigueur, quel effet aura-t-il sur une société dont le conseil d'administration, composé de dix personnes, a créé un comité exécutif de quatre membres chargé de diverses parties de la besogne ?

L'honorable M. BEIQUE : Il continuera dans cette voie. Je fais partie d'un certain nombre de comités exécutifs qui procèdent de la façon dont a parlé mon honorable ami et qui continueront, sans tenir compte de la disposition à l'étude.

L'honorable M. GORDON : A mon sens, cette disposition est grosse de danger. Supposons que le secrétaire d'Etat approuve la formation d'un comité exécutif, de cette façon. Si l'on s'en rapporte à l'opinion de mon honorable ami, les administrateurs délèguent tous leurs pouvoirs à ce comité. Si cela signifie quelque chose, on doit en conclure qu'un conseil d'administration de 16, 18 ou 20 membres peut se décharger de toute sa responsabilité sur trois ou quatre hommes. Ne serait-ce pas dangereux ? A l'heure actuelle, dans chaque société, les administrateurs abandonnent une partie de leurs pouvoirs à un comité, mais l'article à l'étude, si j'en saisis bien le sens, leur permettrait de déléguer tous ces pouvoirs, avec l'assentiment du secrétaire d'Etat.

M. le PRESIDENT : Sujet à l'approbation des actionnaires.

L'honorable M. GORDON : Cette approbation n'améliorerait pas la chose. S'il existe un comité de trois ou quatre membres, les administrateurs se déchargeront sur eux de toutes leurs responsabilités.

L'honorable M. HAYDON : Non. Le comité n'aura que les pouvoirs que voudront lui donner les administrateurs.

L'honorable M. ROBERTSON : Mon honorable ami trouvera l'éclaircissemnet voulu dans ces mots qui paraissent à la ligne 34 de l'article 27 : "Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil délégués par ce règlement".

L'honorable M. GORDON : Précisément. Et les actionnaires doivent accorder leur sanction à la formation de ce comité. Mais mon honorable ami a dit qu'il voulait que tous les pouvoirs du conseil soient délégués au comité exécutif.

L'honorable M. BEIQUE : Non. Je me suis opposé à ce projet, car je ne croyais pas qu'il convenait de déléguer tous les pouvoirs à un comité exécutif. L'article à l'étude a pour but de venir en aide à certaines compagnies qui sont gênées par la loi actuelle. Je suis persuadé que la plupart des sociétés négligeront d'avoir recours à cette disposition.

L'honorable M. GORDON: On n'en a donc pas besoin, puisque tout administrateur de société sait fort bien que le conseil peut, à l'heure actuelle, déléguer ses pouvoirs à un sous-comité.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté, ainsi que l'article 28).

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que l'article 28A soit biffé, puisqu'il n'est qu'une répétition de l'article 119 de la loi.

L'honorable M. GORDON: De quels livres y est-il question?

L'honorable M. HAYDON: La loi oblige toutes les sociétés commerciales à établir des livres réguliers, comme le registre des transferts. On en parle dans la loi actuelle.

(L'amendement est adopté).

Sur l'article 29 (registres des succursales).

L'honorable M. BEIQUE: Je propose de biffer cet article, puisque ce point est mentionné au paragraphe 3 du nouvel article 118. Je propose que les trois lignes du haut de la page 18 (v.a.) soient remplacées par les mots qui suivent:

Sont abrogés les articles cent dix-huit et cent dix-neuf de la Loi principale, et l'article suivant est substitué à l'article cent dix-huit.

Je propose de biffer le paragraphe 5 du nouvel article 118, puisqu'il constitue une répétition de l'article 119 de la loi actuelle.

(Les amendements sont adoptés, ainsi que l'article 29, ainsi modifié et l'article 30).

Sur l'article 31 (application de l'article aux compagnies de placements).

L'honorable M. BEIQUE: Les personnes qui ont comparu devant la commission parlementaire ont longuement discuté cet article. La commission, considérant que nous n'aurions pas le temps, avant la fin de la session, d'examiner le bill relatif aux compagnies de placements, était d'avis qu'il fallait garder l'article à l'étude, dans l'espoir qu'on ne constituerait en corporation aucune compagnie dont le titre renfermerait le mot "trust", avant la prochaine session. Le secrétaire d'Etat nous avait assurés qu'il en serait ainsi. Je propose de modifier le paragraphe 3 en remplaçant le mot "paragraphe" de l'avant-dernière ligne par le mot "article".

M. le PRESIDENT: Il est proposé d'ajouter le mot "sont" après le mot "ou", paragraphe 4, ligne 6, page 20 (v.a.).

(Les amendements sont adoptés, ainsi que l'article 31, ainsi modifié.)

Sur l'article 32 (le secrétaire d'Etat peut ordonner une assemblée des actionnaires pour étudier le compromis).

L'honorable M. BEIQUE: Je propose de biffer, aux lignes 34 et 35, les mots: "si ce compromis ou cette entente est conforme aux dispositions de la loi" et, dans les lignes 39 et suivantes, les mots: "et si ce compromis ou cette entente n'est pas conforme aux dispositions de cette loi, il doit être remis à la compagnie par le secrétaire d'Etat". Ces mots sont absolument inutiles.

(L'amendement est adopté, ainsi que l'article 32, ainsi modifié.)

L'article 33 est adopté.

L'article 34 est biffé.

L'article 35 est adopté.

Les articles 36 et 37 sont biffés.

Les articles 38 et 39 sont adoptés.

L'honorable M. BEIQUE: L'appendice ne fait pas partie du bill.

M. le PRESIDENT: Devons-nous examiner l'article 21?

L'honorable M. BEIQUE: Le légiste de la Chambre a préparé un texte à ajouter au paragraphe 4 de l'article 19.

(L'article 21 est adopté.)

Sur l'article 19 (reprise de la discussion)—(sanction du règlement).

L'honorable M. BEIQUE: Il est proposé d'ajouter, après les mots "pour en délibérer", page 10 (v.a.):

...avis de laquelle assemblée doit être donné à chaque actionnaire par lettre recommandée envoyée par la poste à la dernière adresse de l'actionnaire connue et telle qu'inscrite aux livres de la compagnie, ainsi que d'une façon générale aux actionnaires tel que le stipulent les statuts de la compagnie.

L'honorable M. GORDON: Je prie mon honorable ami de biffer le mot "recommandée", qui vient après le mot "lettre".

Le très honorable M. GRAHAM: Vous ne voulez pas que la lettre soit envoyée par poste recommandée?

L'honorable M. GORDON: Non.

L'honorable M. COPP: Pourquoi?

L'honorable M. GORDON: Le représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique) a prétendu qu'il serait impossible de prévenir chaque actionnaire, à cause des frais. Il ne devrait pas être nécessaire de recommander les lettres.

L'honorable M. BEIQUE: Je veux bien biffer le mot.

L'honorable M. COPP: La lettre n'aurait aucune utilité. Comment pourrait-on démontrer qu'elle a été expédiée? Il est ridicule de parler d'envoyer une lettre sans vouloir la recommander.

L'honorable M. ROBERTSON: Il arrive rarement que les lettres se perdent. Si, comme le prétend le sénateur de Westmoreland (l'honorable M. Copp), il se rencontrait une compagnie qui négligerait d'envoyer des avis à mille actionnaires, on s'en apercevrait bien, par le fait que personne n'aurait reçu la lettre. Cet après-midi, l'honorable représentant de Nipissing (l'honorable M. Gordon) parlait des ennuis qui résulteraient de la taxe prélevée sur la vente des actions de peu de valeur. N'imposera-t-on pas un autre fardeau très lourd, en obligeant une société à envoyer une lettre recommandée à chaque détenteur de, mettons, 15 actions de 50 cents chacune? Il suffirait d'exiger qu'un avis par écrit soit expédié à chaque actionnaire.

L'honorable M. COPP: Je ne vois pas l'utilité de l'envoi d'une lettre non recommandée. L'expédition par la poste recommandée indiquerait que la compagnie respecte ses propres règlements.

L'honorable M. BEIQUE: Même si les lettres étaient recommandées, les employés supérieurs de la société devraient établir, par le moyen d'un affidavit, qu'ils se sont conformés à la loi.

L'honorable M. COPP: L'affidavit coûterait plus cher que le port de la lettre.

L'honorable M. GORDON: Je propose de biffer le mot "recommandée", après le mot "lettre".

L'honorable M. CURRY: J'appuie la motion.

(L'amendement est adopté, ainsi que l'article 19, ainsi modifié.)

Le préambule et le titre sont approuvés.

Il est fait rapport du projet de loi, et des modifications qui lui ont été apportées.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, je propose, si la Chambre me le permet, que le rapport soit accepté, avec l'entente que le bill sera réimprimé avant d'être envoyé à la Chambre des communes. On a accordé une attention particulière à cette mesure. M. Stairs, M. Common, le sous-secrétaire d'Etat et le Conseiller parlementaire nous ont présenté des avis nombreux et, moi-même, j'y ai consacré beaucoup de temps. Aucune correction ne sera nécessaire, sans doute, mais le légiste de la Chambre pourra examiner le texte avec soin et, s'il est nécessaire de le corriger, on pourra le faire à la Chambre des communes aussi bien qu'ici. Je conseille de lire le bill pour la troisième fois dès maintenant, afin qu'on puisse l'envoyer à la Chambre basse le plus tôt possible.

L'hon. M. COPP.

(La motion tendant à l'adoption du rapport est approuvée.)

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. BEIQUE: Je propose, si la Chambre me le permet, que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois.

L'honorable M. COPP: Qu'arrivera-t-il, si on découvre, après la troisième lecture, que des corrections sont nécessaires?

L'honorable M. BEIQUE: On les fera à la Chambre basse.

Son Honneur le PRESIDENT: Après la troisième lecture, seule la Chambre des communes pourra effectuer les corrections nécessaires.

L'honorable M. COPP: Si la chose n'est pas sûre, pourquoi envoyer le bill à la Chambre des communes?

L'honorable M. GORDON: Les députés ont plus de temps que nous.

L'honorable M. BEIQUE: Le bill ne peut être réimprimé, s'il n'a pas été lu ici pour la troisième fois. S'il y a des erreurs, on pourra les corriger à la Chambre des communes, tout comme nous corrigeons les projets de loi qui nous viennent de là-bas.

L'honorable M. COPP: Pourquoi ne ferions-nous pas les corrections avant d'envoyer le bill à la Chambre des communes?

L'honorable M. BEIQUE: Parce que, dans ce cas, je crains que la session ne se termine avant que nous puissions envoyer notre projet de loi à la Chambre basse.

(La motion est adoptée, puis le bill est lu pour la troisième fois et adopté.)

#### DEUXIEME LECTURE

#### DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS

Le très honorable M. GRAHAM propose que soit lu pour la deuxième fois le bill 310, tendant à modifier la loi de l'assurance des anciens combattants.

Honorables messieurs, point n'est besoin de s'étendre longuement sur l'objet de ce projet de loi; chacun le comprend. En 1920, était adoptée la loi de l'assurance des anciens combattants, laquelle permettait aux démobilisés de s'assurer à des conditions fort avantageuses. Elle est restée en vigueur jusqu'en 1922, alors qu'on a exclu certaines catégories du nombre de ceux qui pouvaient s'assurer, puis on en a prolongé l'exécution jusqu'à 1923. De cette dernière date à 1928, on n'a reçu aucune demande. L'an dernier, la Chambre basse modifia la loi de façon qu'il fût possible de pré-

sender des demandes pendant encore cinq ans, mais le Sénat réduisit ce délai à un an. Le délai est maintenant expiré et le bill à l'étude qui nous vient de l'autre Assemblée, a pour but de le prolonger de nouveau jusqu'au 31 août 1930. Des délégués des anciens combattants ont demandé avec instance l'adoption de ce projet de loi.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon très honorable collègue peut-il me dire combien de demandes on a reçues au cours de la dernière année, c'est-à-dire pendant le nouveau délai qui avait été accordé?

Le très honorable M. GRAHAM: On a reçu, de juin 1928 à avril 1929, 5,222 demandes pour des polices d'une somme globale de \$12,886,000. On en a rejeté 604 et, en avril 1929, 88 étaient à l'étude. Pendant le même temps, on a émis 4,530 polices d'une somme de \$11,018,000. De juin 1920 à avril 1929, on a émis 38,107 polices, de \$86,746,500. Jusqu'en avril dernier, on a versé les montants prévus, soit par un versement unique soit par annuités, dans le cas de 1,985 assurés décédés, soit une somme globale de \$5,504,313.64. On a accordé des allocations d'invalidité dans 29 cas, soit un total de \$62,655.51. En avril 1929, il y avait 27,968 polices en vigueur d'un total de \$62,157,931.01.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon très honorable ami pense-t-il qu'on ne demandera plus de prolongation du délai?

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne saurais le dire. Nous désirons tous traiter convenablement l'ancien combattant. Tout ce que je puis dire, c'est qu'on ne demande pas un délai plus long, pour l'heure.

L'honorable M. ROBERTSON: L'an dernier, une commission parlementaire a examiné cette question à fond et, sauf erreur, presque tous les sénateurs convenaient que tous les intéressés seraient satisfaits d'une prolongation d'un an. On avait d'abord demandé un délai de cinq ans, mais on a trouvé qu'une année suffirait, après avoir consulté les délégués des anciens combattants, la commission des pensions et la commission d'appel. C'est pourquoi, je désirais savoir si l'on peut s'attendre à une nouvelle demande de prolongation du délai.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois.)

#### MOTION TENDANT A LA 3<sup>e</sup> LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

L'honorable M. ROBERTSON: Je fais remarquer à mon très honorable ami que l'as-

sistance est fort peu nombreuse et que, considérant que la question a été examinée à fond l'an dernier, nous pourrions remettre la troisième lecture à demain. Il se peut que quelqu'un des absents soit surpris d'apprendre que le bill a été étudié ce soir. L'un d'eux m'a dit qu'à son sens, la séance serait levée après la fin de la discussion sur la loi des compagnies.

L'honorable M. GORDON: Pourquoi ne pas en finir maintenant? Personne ne s'opposerait à prolonger le délai même de cinq ans, si on le demandait. Nous devrions nous repentir, maintenant, d'avoir déjà refusé cette prolongation.

L'honorable M. BLACK: On revient presque tous les ans pour nous demander de prolonger les délais. L'affaire a été discutée complètement, l'an dernier, alors qu'à titre de compromis, on a fixé le délai à un an, au lieu de cinq. La commission était alors d'avis unanime qu'il ne fallait pas accorder plus de délai. Cela étant, il me semble que nous ne devrions pas lire le bill pour la troisième fois quand il y a tant d'absents. Je ne m'oppose pas au projet de loi, mais je ne veux pas qu'il subisse maintenant la troisième lecture, parce qu'il n'y a, ici, que deux ou trois sénateurs qui faisaient partie de la commission parlementaire, l'an dernier. Je ne doute pas que le bill ne soit adopté. Mais l'impression serait bien meilleure, si on ne le lisait pas ce soir pour la troisième fois.

(La motion est réservée.)

#### FORCES HYDRAULIQUES DES PROVINCES DES PRAIRIES

##### DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois le bill 311, relatif aux sources d'énergie hydroélectrique des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.

Honorables messieurs, je m'efforce de disposer du plus grand nombre possible de bills, ce soir, parce que nous avons déjà un programme très chargé pour demain. J'espérais qu'il ne serait pas nécessaire de siéger demain soir, mais je crains que nous n'ayons à le faire, si nous remettons la discussion d'un trop grand nombre des articles de l'ordre du jour.

Le projet de loi à l'étude a pour but d'agir, pour les provinces en question, comme il a été fait quand on a remis à la Colombie-Anglaise la gestion des sources d'énergie de ce qu'on appelle la zone des chemins de fer. Il se poursuit des négociations en vue de faire passer du domaine fédéral au domaine pro-

vincial la gestion des ressources naturelles du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. En attendant que ce soit un fait accompli, on juge à propos de confier aux autorités provinciales le soin d'administrer les sources d'énergie.

(La motion est adoptée, puis le bill est lu pour la 2e fois.)

#### TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que le bill soit lu pour la 3e fois.

(La motion est adoptée, puis le bill, lu pour la 3e fois et adopté.)

#### APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES PAR LES COMMUNES AU BILL DES CAISSES DE PETITES ECONOMIES

Le très honorable M. GRAHAM propose l'adoption des amendements apportés par la Chambre des communes au bill A8 tendant à modifier la loi des caisses de petites économies, dites *penny bank*.

Honorables messieurs, quand nous avons examiné ce projet de loi, certains de nos collègues ont vu des objections à donner à la banque le pouvoir de placer ses fonds sur hypothèque. On a soulevé la même objection, à la Chambre basse et le bill a été modifié en conséquence.

(La motion est adoptée.)

#### COUR SUPREME

##### PREMIERE LECTURE

Le bill 312, tendant à modifier la loi de la Cour suprême, est présenté par le très honorable M. Graham.

(La séance est ajournée jusqu'à demain, à 3 heures de l'après-midi.)

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Judi, 30 mai 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

#### LE NATIONAL-CANADIEN ET LE QUEBEC, MONTREAL AND SOUTHERN RAILWAY

A l'appel de l'Ordre du jour:

L'honorable M. LAIRD: Avant son départ pour l'Europe, l'honorable chef du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand) s'est engagé, à deux reprises, à déposer certaine cor-

Le très honorable M. GRAHAM.

respondance échangée entre les Chemins de fer Nationaux du Canada et la Delaware and Hudson Company concernant l'acquisition du Quebec, Montreal and Southern Railway. La session tire à sa fin et j'aimerais à savoir du chef suppléant à quelle date nous pouvons compter sur le dépôt de cette correspondance.

Le très honorable M. GRAHAM: Je vais m'informer et, s'il y a moyen, j'aurai le renseignement demandé par mon honorable ami.

#### BILL DE L'ASSURANCE DES SOLDATS

##### TROISIEME LECTURE

Bill 319, intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'Assurance des anciens soldats."—Le très honorable M. Graham.

#### BILL DU PAIEMENT DES REPARATIONS

##### DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill 285, intitulé: "Loi pourvoyant au paiement de réclamations d'indemnités pour pertes subies par la population civile du Canada pendant la dernière guerre."

Il dit: Honorables messieurs, il n'y a pas lieu que j'abuse des instants de la Chambre en lui expliquant dans ses détails l'objet de ce bill. Au chapitre des réparations et en bonne partie conformément au plan Dawes, le gouvernement canadien a reçu quelque 21 millions de dollars. A l'époque où mon honorable ami de Westmoreland (l'honorable M. Copp) était secrétaire d'Etat, de nombreuses réclamations lui furent soumises et il en confia l'examen à un commissaire nommé à cette fin, feu l'honorable William Pugsley. Malheureusement, ce dernier mourut avant d'avoir terminé sa tâche et le même honorable ministre désigna M. Friel pour le remplacer. Les rapports de ces deux commissaires furent soumis au gouvernement.

Aux premiers jours de la session le Gouvernement, lorsqu'il s'est agi de cette question des réparations et de savoir quels réclaments avaient droit à une indemnité, déposa un bill autorisant le paiement de réclamations jusqu'à concurrence de \$2,500,000. Ce montant comprenait toutes les réclamations ou du moins quelque chose applicable à toutes les demandes d'indemnité, mais en aucun cas, la somme à verser à un réclament, en vertu de ce bill, ne devait dépasser \$25,000. Je crois avoir lieu d'ajouter qu'à la suite de la discussion qui suivit, le gouvernement fut amené à décider que si le bill était adopté, il inscrirait au budget supplémentaire une somme suffisante pour acquitter dans leur intégralité toutes les réclamations que les deux commissaires avaient examinées et approuvées.

Ce bill contient une clause qui semble on ne peut plus logique et portant que là où les commissaires différaient d'avis sur les réclamations soumises, ces dernières ne seront pas rejetées, mais renvoyées à la cour de l'Echiquier pour en faire l'objet d'une décision.

Deux honorables messieurs de ce côté-ci de la Chambre ont fait un examen assez approfondi du bill, ce que d'autres membres de l'opposition ont dû faire également, j'imagine. La Chambre, je n'en doute pas, serait curieuse d'entendre un bref exposé de cette question des réparations et de ce que l'on a fait jusqu'ici en vue de la régler. Je sais que mon honorable ami de Westmoreland (l'honorable M. Copp), ancien secrétaire d'Etat, est plus en mesure que je ne le suis de donner des éclaircissements sur les circonstances qui ont provoqué cette mesure législative et je pourrais en dire autant de mon honorable ami de Salaberry (l'honorable M. Béique) qui a également examiné la question.

J'ai exposé en peu de mots la nature du bill et ce que le Gouvernement a l'intention de faire. En toute justice, il y a lieu de revenir sur ce que j'ai dit, c'est-à-dire que si le Sénat adopte ce bill sous sa forme actuelle, le Gouvernement demandera un crédit supplémentaire destiné à assurer le paiement des réclamations dans leur intégrité. Si ma mémoire est fidèle, le montant ainsi demandé dépassera 4 millions de dollars. Cette somme, avec les \$2,500,000 dont il est question dans le bill, suffira au paiement de toutes les réclamations, y compris l'intérêt.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Je n'ai que quelques observations à faire au sujet de ce bill et je saurais gré à l'ancien secrétaire d'Etat, qui fait maintenant partie de cette Chambre, de nous en exposer les détails.

Le Gouvernement a fait preuve d'une lenteur exagérée pour rendre justice aux intéressés dans cette affaire, mais au moins il a fini par se montrer plus généreux et il doit verser le plein montant des réclamations dont la commission a approuvé le paiement.

Je me rappelle le jour où cette commission fut instituée. Le hasard voulut qu'un réclamant me choisit pour le représenter et nous nous présentâmes tous les deux devant le commissaire Pugsley qui, à cause de sa santé toujours précaire, laissait à son greffier le gros de la besogne. Je n'entends faire aucun reproche à un homme qui est disparu. Comme les honorables messieurs le savent, feu M. Pugsley était un avocat de premier ordre, ce qui n'empêchera pas l'examen de la réclamation qui m'avait été confiée de traîner en longueur. Feu le commissaire fit un voyage dans l'Ouest, jusqu'en Californie même, pour s'enquérir des réclamations de quelques-uns de

nos anciens combattants qui s'étaient établis aux Etats-Unis après la guerre, et durant son absence, la besogne de la commission retomba sur le greffier. Après un long délai au cours duquel on ne fit rien au sujet de la réclamation dont il s'agit, M. Friel fut nommé commissaire. A mon avis, il était de première compétence et à en juger par ce que j'ai constaté, je puis assurer mes honorables amis qu'il s'est toujours fait un scrupule de n'accueillir aucune réclamation qui ne fût réellement motivée. Dans les milieux administratifs on était fort indécis sur la procédure à suivre pour la production des réclamations. Si je ne me trompe mon client dut soumettre la sienne à trois reprises, ce qui lui occasionna beaucoup de démarches et de grosses dépenses. Il s'agissait de pertes subies en Perse et le département fut d'avis que le cas tombait dans la catégorie de ceux prévus au traité de Lausanne plutôt que par le traité de Versailles. On envoya les pièces à Londres, puis à Paris, et enfin l'information vint d'Europe que le traité de Lausanne n'était pas d'application en l'occurrence et après tout, il fallut examiner l'affaire à la lumière du traité de Versailles. Nous avons là un exemple des inconvénients qu'eut à surmonter un seul réclamant et je sais que d'autres ont éprouvé encore plus d'ennuis. Un des avantages de la commission, toutefois, consistait en ce qu'elle se déplaçait d'un endroit à l'autre, ce qui permettait à des réclamants éloignés d'Ottawa de faire examiner leurs réclamations à moins de frais.

Nous le savons tous, c'est simplement à titre bienveillant que le gouvernement fait droit à ces réclamations. Un citoyen canadien, qu'il ait fait du service militaire ou non, n'aurait pu rien réclamer d'un gouvernement étranger et il fallait nécessairement l'intervention de notre gouvernement. Le principal grief que j'ai entendu formuler contre la commission est qu'elle s'est montrée trop sévère et a manqué de libéralité au sujet des réclamations, mais ayant été mêlé à une affaire en particulier, il ne me serait pas de dire si, oui ou non, ce reproche est fondé. On ne saurait parler qu'en connaissance de cause et comme je ne sais ce qui s'est passé que dans une seule affaire, il ne conviendrait guère que j'en tire une conclusion d'application générale. A tout événement je suis d'opinion que le gouvernement n'a rien perdu à la suite des décisions de M. Friel.

Par tout le Canada, ce retard apporté au règlement des réclamations a occasionné des ennuis à un grand nombre, et cela je crois, dans les Provinces maritimes plus que dans d'autres régions. Un bon nombre de petits pêcheurs de ces provinces réclamaient des indemnités variant de \$200 à \$400 et le

fait d'être privé de ces fonds pendant si longtemps fut pour eux un grave inconvénient. Sans doute, il en est parmi les réclamants de sommes plus importantes qui auraient été heureux de rentrer dans leurs fonds à une date plus rapprochée. Il se peut aussi que d'autres, qui ont perdu ou des navires ou des marchandises, aient éprouvé plus longtemps qu'il n'y avait lieu des difficultés à se tirer d'affaires parce que leurs fonds étaient immobilisés dans cette caisse des réparations. Mais dans l'ensemble, j'estime que ce sont les petits réclamants qui ont été le plus atteints par ce long retard apporté au règlement de leurs réclamations.

D'après son premier projet le gouvernement ne devait payer dans leur intégralité que les petites réclamations jusqu'au montant de \$15,000, 25 pour cent sur les réclamations de \$15,000 à \$25,000 et 10 pour cent sur celles dont le montant dépasserait \$25,000. Je vois avec plaisir que le gouvernement s'est rendu compte de l'insuffisance de ce mode de règlement et qu'aujourd'hui il a décidé que toutes les réclamations approuvées seraient acquittées intégralement. Si cet argent provenait d'impôts prélevés parmi nos propres citoyens au lieu de nous venir de l'Allemagne, le Gouvernement aurait peut-être eu raison d'agir avec parcimonie. Le trésor fédéral a eu la jouissance de cet argent pendant plusieurs années et j'ai été étonné de constater que le premier plan ne reconnaissait en rien l'obligation morale de payer les réclamations à leur plein montant et d'y ajouter l'intérêt. Il est heureux qu'à la suite de la pression exercée dans un autre milieu et des protestations d'un bon nombre des réclamants de par tout le pays, le gouvernement a au moins compris qu'au double point de vue de la politique et du parti, le payement intégral de ces réclamations s'imposait. Je m'estime autorisé à parler de la sorte étant données l'offre que l'on fait à titre d'essai et la résistance manifestée, jusqu'à cette session, par le gouvernement lorsque l'on a réclamé le paiement de ces indemnités.

J'ose dire qu'un bon nombre des réclamants de la première heure ont depuis disparu de la scène de ce monde. On m'apprend que dans les Provinces maritimes un certain nombre de pêcheurs ont fait des réclamations et, à n'en pas douter, ce sont leurs héritiers qui, en maints cas, en toucheront le paiement. Je constate avec plaisir qu'enfin le gouvernement a décidé de rendre pleine justice à qui de droit dans cette affaire.

L'honorable M. DANIEL: Je n'ai pas bien saisi les observations du très honorable chef du gouvernement (le très honorable M. Graham). Dois-je entendre que, dans l'autre Chambre, le gouvernement a déposé un se-

cond bill ou qu'il a modifié le premier bill de façon à autoriser le paiement intégral, avec intérêt, des réclamations? En est-il ainsi ou s'agit-il ici du premier bill que l'on a présenté?

Le très honorable M. GRAHAM: Je crois que l'on a apporté un léger amendement au bill afin d'assurer le paiement de toutes les réclamations et l'autre Chambre doit faire inscrire dans le budget supplémentaire le montant nécessaire pour acquitter les réclamations dans leur intégralité.

L'honorable M. DANIEL: Dans le budget supplémentaire?

Le très honorable M. GRAHAM: Oui.

L'honorable A.-B. COPP: Honorables messieurs, je n'avais pas l'intention d'entamer un débat sur la régularité des réclamations soumises par des citoyens qui ont subi des pertes. A en juger par les observations de l'honorable chef de l'autre côté de la Chambre (l'honorable M. Willoughby) je conclus qu'il n'y a aucune objection à ce bill et que la seule chose dont on se plaigne c'est que les réclamations n'ont pas été acquittées plus tôt. Comme j'ai pris part aux arrangements de la première heure relatifs à l'examen de ces réclamations d'indemnités, j'estime qu'en toute justice, j'ai lieu de dire quelques mots d'explication au sujet de la nomination, à ma recommandation, de feu le commissaire Pugsley. En 1921, un gouvernement antérieur avait nommé, comme premier commissaire, sir Douglas Hazen, juge en chef de la province du Nouveau-Brunswick, mais survinrent des élections générales avant que ce dernier ait pu entrer en fonctions. Après les élections, ou aux premiers jours de 1922, sir Douglas Hazen vint à Ottawa et, après avoir examiné la situation, il constata que la tâche exigeait plus de temps qu'il n'aurait pu y consacrer à cause de ses fonctions juridiques dans sa propre province. Ensuite, il refusa d'agir plus longtemps à titre de commissaire et il s'écoula quelque temps avant qu'on ait pu lui trouver un successeur compétent dans la personne de feu le Dr Pugsley.

Avec mon honorable ami le chef de l'opposition (l'honorable M. Willoughby) je conviens que l'on a beaucoup trop tardé à régler ces réclamations, mais je tiens à lui rappeler, ainsi qu'à d'autres honorables messieurs, que feu le docteur Pugsley eut beaucoup de travail préliminaire à faire. Un nouvel état de choses était survenu; il lui fallut organiser un personnel et voir à d'autres préparatifs indispensables au fonctionnement de la commission. Il a examiné un grand nombre de réclamations,—je ne me rappelle pas, pour l'instant, le nombre exact...

L'hon. M. WILLOUGHBY.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Deux cent seize, me semble-t-il.

L'honorable M. COPP.: Je crois qu'il y en eut plus que cela. Il a recueilli des dépositions dans un plus grand nombre d'affaires, mais il n'a pas couché par écrit ses décisions ou ses conclusions, vu qu'il s'était proposé de rendre ses décisions sur un grand nombre de réclamations à la fois. Pendant qu'il poursuivait sa tâche, il tomba gravement malade et dut faire un séjour de plusieurs mois à l'hôpital; même après sa sortie, il ne put s'acquitter de ses fonctions aussi activement qu'il aurait pu le faire en d'autres circonstances. Toutefois, il continua ainsi jusqu'au jour où une dernière maladie le surprit et à notre grand regret, l'emporta dans la tombe. Il n'avait pas préparé de rapport sur les réclamations qu'il avait examinées, mais il avait rédigé des notes. Un autre retard se produisit avant la nomination de son successeur, M. Friel. Nous étions alors en 1925 et comme je tenais à ce que toutes les réclamations fussent acquittées le plus tôt possible, je saisis l'autre Chambre d'un projet de résolution cette même année, avant que l'examen des réclamations fût terminé et alors que nous n'avions encore reçu qu'une faible partie de l'argent des réparations. Cette résolution tendait à décréter que les fonds ainsi reçus soient versés dans une caisse distincte et que des paiements soient effectués proportionnellement sur les réclamations à mesure que les fonds arriveraient. Cette résolution, cependant, ayant été mal accueillie, nous dûmes la retirer. Le gouvernement attendit alors jusqu'au moment où M. Friel fut prêt à soumettre son rapport. Comme nous le savons, il y eut des élections en 1925 et 1926 et pendant une bonne partie de ces deux années, on ne fit pas grand'chose dans le domaine administratif; aussi, c'est ce qui explique un autre délai de deux ans apporté au règlement des réclamations. Tout le monde convient qu'au point de vue juridique les réclamants n'ont aucun droit à ces fonds, mais le gouvernement reconnut l'obligation morale qui lui incombe de payer dans leur intégralité les réclamations jugées légitimes par la commission des réparations. Ainsi que vient de le dire mon très honorable ami (le très honorable M. Graham), ces réclamations s'élevèrent dans l'ensemble à quelque 4 millions de dollars et avec l'intérêt, le total atteindra plus de 6 millions.

Comme je le disais, je conviens avec l'honorable représentant (l'honorable M. Willoughby) que l'on a longtemps tardé à agir, mais le gouvernement paye l'intérêt sur ces fonds. Sans doute, les réclamants auraient aimé à toucher leur argent avant ce jour, mais maintenant, ils toucheront et l'intérêt et le principal. Lorsque je faisais partie du gouver-

nement je tenais beaucoup au règlement de la question et j'en avais fait pour ainsi dire ma tâche favorite. Aussi est-ce avec plaisir que je la vois aujourd'hui l'objet d'une décision définitive. Je suis également fort aise d'entendre l'honorable sénateur (l'honorable M. Willoughby) dire que personne ne s'opposera à la mesure. Il y a donc lieu de compter que, peu de temps après la prorogation, toutes les réclamations approuvées par le commissaire seront acquittées.

L'honorable F.-L. BEIQUÉ: A la demande de l'honorable chef du gouvernement dans cette Chambre, j'ai pris des renseignements au sujet de cette affaire et j'ai constaté que la résolution sur laquelle ce bill est fondé a été adoptée le 17 mai par la Chambre des communes. Un long débat eut lieu à cette occasion et des deux côtés de la Chambre on se dit d'opinion que les réclamations devraient être acquittées dans leur intégralité. Le bill, tel qu'il fut présenté, autorisait seulement le paiement de \$2,500,000. Les réclamations de montants variant jusqu'à \$15,000 devaient être acquittées intégralement; celles de \$15,000 à \$25,000 devaient être acquittées dans une proportion de 25 p. 100 et celles d'un montant dépassant \$25,000 sur le pied de 10 p. 100. Avec l'approbation de l'opposition le gouvernement décida ensuite de payer le plein montant des réclamations. Feu M. Pugsley en avait approuvé 280 et M. Friel environ 1,600. Les réclamations proprement dites se chiffrent dans l'ensemble à environ 4 millions de dollars, et l'intérêt dépasse quelque peu la moitié de cette somme, ce qui porte le total à plus de 6 millions. Le bill dont nous sommes saisis en ce moment ne vise qu'un déboursé de \$2,500,000 mais, ainsi que je le disais, les deux côtés de la Chambre ont demandé que les réclamations soient payées intégralement et le gouvernement a ensuite annoncé son intention, advenant l'adoption du bill par le Sénat, de faire inscrire dans le budget supplémentaire un crédit destiné à combler l'écart entre ce montant de \$2,500,000 et la somme requise pour l'acquittement des réclamations dans leur intégralité, plus l'intérêt.

Pour ce qui est du reproche formulé par l'honorable chef de l'opposition (l'honorable M. Willoughby), je crois qu'il convient de rappeler que le gouvernement a subi de lourdes pertes du fait de la guerre et qu'en acquittant ces réclamations il fait simplement acte de générosité. On l'a déjà dit, les réclamants n'ont, aux yeux de la loi, aucun droit à ces indemnités, et si, comme il en est question, ils touchent ces réclamations, ils n'ont pas lieu de maugréer parce qu'ils n'ont rien reçu avant ce jour.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Leur paiera-t-on l'intérêt composé.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne le suppose pas.

L'honorable M. DONNELLY: Tout en ne formulant aucune objection au paiement de ces réclamations qu'à mon avis il y a lieu de payer dans leur intégralité, je ne vois pas bien pour quelle raison on devrait effectuer ces règlements selon le plan dont il est question en ce moment. Le bill que nous examinons n'autorise que le paiement de \$2,500,000 et le chef du gouvernement nous dit qu'il est question de déboursier environ 6 millions de dollars. Si le gouvernement a changé d'avis, ne serait-il pas préférable qu'il dépose un bill portant sur toute la somme plutôt que de prendre deux mesures au lieu d'une seule?

Le très honorable M. GRAHAM: Il s'agit simplement d'une question d'opinion. S'il m'est permis de dire ce que j'en pense personnellement, le gouvernement, en présentant ce bill des \$2,500,000, a voulu sonder l'opinion du Parlement sur toute la question. Le Parlement, s'étant décidé prononcé en faveur du paiement intégral des réclamations, les deux côtés étant manifestement de la même opinion, le gouvernement proposa qu'en sus du bill, un montant soit inscrit au budget supplémentaire en vue d'acquitter toutes les réclamations. Il va sans dire, si nous retirons le bill à ce moment-ci nous retirerons automatiquement les clauses du bill dont l'une, par exemple, porte sur le renvoi à la cour de l'Echiquier des réclamations qui ont fait l'objet de deux opinions. Partant, le moyen le plus facile serait d'adopter ce bill et de permettre que le gouvernement demande un crédit supplémentaire que nous aurons l'honneur d'approuver.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

#### ETUDE EN COMITE

Sur la motion du très honorable M. Graham, le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Gordon, et passe à la discussion des articles du bill.

Les articles 1 à 6 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 7 (renvoi à la cour de l'Echiquier).

L'honorable M. DANIEL: Monsieur le président, je m'explique difficilement comment le gouvernement peut, en vertu de ce bill, prendre sur lui de payer plus que le montant mentionné au bill. On dit qu'un montant additionnel sera inscrit au budget supplémentaire pour le paiement de toutes les réparations; cependant le bill dont nous sommes saisis ne

L'hon. M. BEIQUE.

visé que le paiement d'une certaine proportion des réclamations d'un montant plus élevé, et le paiement intégral des plus petites. Je ne vois pas comment le gouvernement peut s'arroger le droit de payer plus que le bill n'autorise.

Le très honorable M. GRAHAM: Le bill des subsides, une fois adopté par la Chambre, devient une loi qui autorise le gouvernement à faire certaines choses, et cette loi est de la même force et de la même application que toute autre loi adoptée par le Parlement. J'ai dit quelles circonstances avaient donné lieu à la situation qui existe aujourd'hui. Je ne crois pas dénaturer les faits en disant que dans le bill, tel que rédigé en premier lieu, se trouvaient certains mots qui limitaient le paiement à \$2,500,000. Ces mots, si je ne me trompe, figurent encore dans le bill. On déboursa ce montant et il n'y a rien qui empêche le paiement de la somme supplémentaire.

L'honorable M. BEIQUE: Si je ne me trompe, voici comment nous en sommes venus à cet état de choses. Le gouvernement avait décidé de limiter à \$2,500,000 le montant des réclamations à acquitter et, après avoir obtenu l'autorisation voulue du Gouverneur général, il rédigea la résolution en conséquence. Mais au cours de la discussion du 17 mai, à la Chambre des communes, on constata que les membres de cette Chambre étaient tous en faveur du paiement des réclamations dans leur intégralité. Par conséquent, il fallait que le gouvernement demandât de nouveau au Gouverneur général l'autorisation d'augmenter le montant et présentât une autre résolution ou qu'il s'en tint au bill déjà soumis et fasse inscrire un montant au budget supplémentaire. L'honorable représentant n'a qu'à consulter le compte rendu des débats de la Chambre des communes, page 2898 (v.f.), et il y verra la déclaration suivante du premier ministre:

Nous avons dit que si ce bill est adopté par la Chambre et le Sénat, nous déposerons un crédit supplémentaire garantissant la somme additionnelle requise avec intérêt.

L'honorable M. DONNELLY: Selon que je comprends la chose, le gouvernement en est venu à cette décision de porter le montant de \$2,500,000 à \$6,500,000, lors de la discussion du bill au comité plénier de l'autre Chambre, et si le montant n'a pas été augmenté dans le bill c'est parce que l'on avait déjà déposé une résolution qu'il aurait fallu remplacer par une autre pour régulariser cette augmentation. Il me semble que si nous conservons dans le bill l'article 5 qui limite le montant il y aura conflit avec la proposition tendant à obtenir la balance au moyen d'un crédit. En d'autres

termes, dans une couple de jours nous irions à l'encontre du bill que nous adoptons en ce moment. A mon avis, le bill devrait être amendé.

Le très honorable M. GRAHAM: Les conditions sont là et le bill constitue par lui-même une mesure complète. La discussion ne porte que sur le bill, mais il est à propos que la Chambre sache que nous serons appelés à nous prononcer quant à la balance.

L'honorable M. DONNELLY: Je ne conteste pas la légalité du bill, mais la régularité de la procédure. Je trouve curieux que l'on nous demande d'adopter ce bill aujourd'hui et que dans une journée ou deux on doive nous inviter à accorder un crédit qui déroge aux termes de ce bill.

L'article 7 est adopté.

L'article 8 est adopté.

Le titre et le préambule sont adoptés.

#### TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

### BILL DE LA COUR SUPREME

#### DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill 312, intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême".

Il dit: Les gens de loi qui font partie de la Chambre saisissent parfaitement l'objet de ce bill. La loi actuelle décrète que lorsqu'un juge s'absente après avoir entendu une affaire, son opinion peut faire partie du jugement du tribunal. Ce bill a pour objet de préciser qu'un juge de la Cour suprême qui a siégé avec ses collègues du tribunal dans une affaire quelconque, peut, même s'il quitte la magistrature ou prend sa retraite avant le prononcé du jugement, ajouter son opinion à celles des juges en fonctions. Dans le cas où les juges seraient tous d'accord, cette clause n'aurait pas d'application, mais le ministère de la Justice a cru bon, lorsqu'il y a divergence d'opinions et dans l'intérêt de la justice, qu'un juge qui a instruit une affaire et a pris sa retraite dans la suite, puisse faire connaître ses conclusions tout comme s'il n'avait pas quitté la magistrature.

L'honorable M. HUGHES: Honorables messieurs, je désire faire quelques observations, non pas précisément sur le bill, mais concernant l'administration de la justice en Canada. Il semble exister une anomalie au sujet de nos tribunaux. Si je suis bien renseigné, les juges des cours de comté sont tenus de prendre leur retraite à l'âge de 75 ans, alors que

ceux de la Cour suprême peuvent rester en fonctions indépendamment de leur âge. En est-il bien ainsi? La loi fixe-t-elle une limite d'âge pour la mise à la retraite des juges de la Cour suprême?

Le très honorable M. GRAHAM: Je le crois.

L'honorable M. HUGHES: Je connais des juges qui ont dépassé l'âge de 75 ans et qui sont encore en fonctions.

Le très honorable M. GRAHAM: S'agit-il de juges de la Cour suprême?

L'honorable M. HUGHES: Oui, de la Cour suprême des provinces.

Le très honorable M. GRAHAM: Mais il n'est pas question d'eux dans ce bill. Il s'agit ici des juges de la Cour suprême du Dominion du Canada. Nous n'en sommes pas sur les provinces.

L'honorable M. HUGHES: S'il devait y avoir quelque distinction au sujet de la retraite des juges, ce devrait être dans le sens opposé, parce que les fonctions des juges de la Cour suprême l'emportent en importance et je sais que, règle générale, le magistrat en cause est le dernier à se rendre compte du déclin de ses facultés.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est chose que nous savons tous et nous en convenons.

L'honorable M. HUGHES: A mon sens, l'âge de la retraite devrait être le même pour tous les tribunaux. J'aurai probablement un mot à dire là-dessus à la prochaine session du Parlement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, j'imagine que ce bill découle d'une circonstance particulière.

Le très honorable M. GRAHAM: Je le suppose.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Un juge qui a instruit une affaire quelconque atteint ses 75 ans avant d'avoir prononcé son jugement. Aux termes de la loi, telle qu'elle existe, il ne pourrait rendre son jugement, vu qu'il a cessé de faire partie du tribunal. Ce bill lui accorde un délai de six mois et décrète qu'il peut faire connaître sa décision tout comme s'il était en congé. J'ai lieu de croire que personne ne s'opposera à cette mesure.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

#### TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

#### BILL DE DIVORCE

##### PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

Bill Y8, intitulé: "Loi tendant à faire droit à William John Blight".

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Vendredi, 31 mai 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

#### GREAT LAKES AND ATLANTIC POWER AND CANAL COMPANY

##### RAPPORT DE COMITE

L'honorable M. TANNER présente le onzième rapport du comité des Ordres permanents, auquel avait été soumise la pétition de la Great Lakes and Atlantic Power and Canal Company, Limited.

Il dit: Honorables messieurs, du consentement de la Chambre, je demande que le rapport soit adopté aujourd'hui.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, je tiens à être raisonnable en toutes choses, mais à en juger par la nature de la pétition, la Chambre ne saurait songer à s'occuper de ce bill cette session-ci.

L'honorable M. TANNER: On ne s'y attend pas, je crois.

Le très honorable M. GRAHAM: Si je suis bien renseigné, la Chambre des communes a rejeté la pétition durant cette session, et l'on cherche maintenant à présenter ce projet de législation dans cette Chambre. Il s'agit d'une vaste entreprise qui se rattache à l'amélioration du St-Laurent. Je ne m'y oppose pas et je n'ai pas, non plus, demandé le rejet de la pétition, mais en toute justice, il convient de prévenir la Chambre, comme je l'ai déjà dit aux auteurs de cette mesure, qu'il ne saurait en être question cette session-ci. A n'en pas douter, nous ne saurions, quoi que nous fassions, aborder l'étude d'un bill de cette nature à une époque aussi avancée. Il y a quelques instants, je disais aux promoteurs de l'entreprise que, à mon avis, et en cela j'estime parler au nom du gouvernement et à peu de chose près au nom de la Chambre, ce serait simplement perdre notre temps que de vouloir discuter ce bill durant la session actuelle.

L'hon. M. BEIQUÉ.

#### LE NATIONAL-CANADIEN ET LE QUEBEC, MONTREAL AND SOUTH- ERN RAILWAY

A l'appel de l'ordre du jour:

Le très honorable M. GRAHAM: Je désire déposer sur le bureau copie des évaluations du Quebec, Montreal and Southern Railway, ainsi que le demandait hier mon honorable ami de Regina (l'honorable M. Laird). Il a également demandé le dépôt de certaine correspondance, mais je ne saurais dire au juste de quelle correspondance il s'agit. J'ai essayé de me la procurer, mais je n'ai pu réussir.

L'honorable M. LAIRD: Ce que j'avais demandé, ainsi qu'on peut le voir au compte rendu, c'est la correspondance échangée entre sir Henry Thornton et M. Loree, de la Delaware and Hudson Company. Sir Henry Thornton écrivit à M. Loree et ce dernier lui a répondu.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est-à-dire le président du Delaware and Hudson?

L'honorable M. LAIRD: Ainsi que d'autres communications qu'avait sir Henry Thornton, je crois, mais qu'il n'a pas lues au comité. Je prie le très honorable chef suppléant de se reporter à ma demande telle qu'elle figure au hansom.

Le très honorable M. GRAHAM: Le ministre m'a dit que l'honorable représentant n'avait pas désigné assez clairement la correspondance qu'il lui fallait. On ne semblait pas savoir entre qui les lettres avaient été échangées. Toutefois, je vais essayer encore une fois de me procurer ces documents.

#### BILL MODIFIANT LA LOI SPECIALE DES REVENUS DE GUERRE

##### TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la troisième lecture du bill 278, intitulé: "Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre".

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, il s'agit ici d'une loi de finances, et tout en reconnaissant quelles sont nos attributions au sujet de bills de cette nature, ainsi qu'en attestent les conclusions d'un comité de cette Chambre, je n'entamerai pas une discussion prolongée sur celui-ci, mais j'aimerais à en faire l'objet d'une couple d'observations.

Le renvoi de ce bill au comité de la banque et du commerce nous a permis de nous renseigner sur les conséquences de la mesure de façon plus complète que nous aurions pu le faire en comité plénier. J'ai demandé à M.

Russell, qui a comparu devant le comité, de nous dire, au nom du gouvernement, l'objet du bill et les résultats que l'on en prévoyait. Si j'ai bonne mémoire, M. Russell a répondu qu'à l'heure actuelle le revenu provenant des impôts visés par le bill est de \$615,000 et que le mode d'impôt à l'état de projet rapporterait plus d'un million de dollars. Toutefois, plusieurs qui ne font pas partie de cette Chambre m'ont assuré que, d'après un calcul approprié sur le pied d'un chiffre d'affaires égal à celui de l'heure actuelle, l'écart entre les impôts perçus actuellement et ceux que l'on encaisserait grâce à ce bill, ne dépasserait guère \$400,000; naturellement, si le volume d'affaires s'accroît, il y aura augmentation correspondante de cet écart. Je ne garantis en rien l'exactitude de ce renseignement, car je n'ai pas vérifié le calcul, mais de l'aveu de M. Russell lui-même, le revenu additionnel sera de \$400,000 au bas mot.

D'aucuns parmi nous, animés du désir de bien faire, sont d'avis que le devoir nous incombe d'empêcher les gens du peuple de spéculer, mais je suis assez démocrate pour convenir que l'individu qui, en Europe, va au Derby avec un schilling dans son gousset a tout autant le droit de parier que celui qui peut risquer une dizaine de livres,

Je sais bien que les actions de la plupart des mines qui par la suite ont réussi se sont vendues au début à un cours excessivement bas alors que, malheureusement, nombre de mines dont les actions ont pu trouver acquéreurs à des cours élevés n'ont jamais rapporté de bénéfices à d'autres qu'aux organisateurs de l'entreprise. Le fait que l'action d'une mine encore inexploitée est offerte à très bas prix en bourse ne constitue pas, à mon sens, une preuve qu'elle est sans valeur. De fait, j'ai constaté que bien souvent il en est autrement. Une fois que la compagnie minière a commencé à mettre sa propriété en valeur, qu'elle en a fait l'essai et a fait connaître ce qu'il y a lieu d'en attendre pour l'avenir, les capitalistes sont en mesure de se faire une idée de ce que devrait valoir l'action, mais lorsqu'il s'agit de placements sur un lopin de terre que l'on soupçonne contenir des minéraux, j'ai lieu de penser que c'est là de la pure spéculation. Dans tous les pays miniers, y compris l'Afrique du Sud et l'Australie, on reconnaît l'à-propos d'offrir à très bas prix les actions minières lorsqu'on les met en vente pour la première fois.

L'honorable M. GORDON: Honorables messieurs, j'ai préconisé inutilement la suppression de l'article 4 de ce bill et je n'ai même pu en obtenir la modification. Toutefois, j'aimerais à dire encore quelques mots à ce sujet. Le représentant du ministère des Finances au

comité de la banque et du commerce a dit que ce bill avait pour objets, premièrement d'empêcher la spéculation et le jeu dans les actions de faible valeur, et deuxièmement, d'éviter certains ennuis aux courtiers. Il a mentionné le cas d'un courtier bien en vue, membre de la bourse de Montréal, qui disait avoir été importuné par la vente d'actions de faible valeur, et tout en estimant qu'il serait déloyal de révéler le nom de ce courtier devant le comité il offrit de le faire connaître privément à n'importe quel membre. Je ne sais si quelqu'un a demandé à le savoir, mais je n'en ai rien fait moi-même.

J'ai demandé à ce fonctionnaire si lui-même ou son département était d'avis que l'on atteindrait les fins visées par le bill, et il m'avoua franchement n'en pouvoir rien dire. Je m'informai de plus si, dans notre code de lois ou ailleurs, se trouvait quelque chose de nature à sauvegarder les intérêts de ceux qui, sans la moindre intention de spéculer, achètent des actions de faible valeur et il avoua que rien de tel n'existait. J'espère que ce bill, s'il devient loi, répondra à l'attente du ministère, mais à mon sens, il saute aux yeux que, dès l'adoption de ce bill, son application sera suivie d'une injustice flagrante à l'endroit des petits capitalistes.

Voyons à quel point est mal fondé le grief de ceux qui prétendent que la vente d'actions de faible valeur impose un surcroît de besogne aux courtiers. Lorsque quelqu'un achète une seule action de \$400, l'opération comporte la délivrance d'un certificat lequel sera, en vertu de ce bill, assujéti à une taxe de quatre cents; d'autre part, s'il s'agit de l'achat de 40,000 actions d'un cent, il ne recevra encore qu'un seul certificat sur lequel la taxe serait de \$40. Or, on ne saurait raisonnablement soutenir que la préparation d'un certificat de 40,000 actions exige plus de travail que s'il s'agit d'un certificat représentant une seule action. Si cette taxe, ainsi que le prétend le ministre, est en réalité un droit de timbre, ce n'est alors qu'une taxe sur documents et elle devrait être du même chiffre sur un document comme sur l'autre.

Quelques honorables SENATEURS: Un peu plus haut.

L'honorable M. GORDON: Je me fais vieux et je prends la chose tellement à cœur que je ne puis parler plus fort, mais j'espère que les honorables messieurs verront le compte rendu de mes observations dans le *hansard*. J'ai consulté Webster afin de voir la définition du mot "stamp" et je vois qu'entre autres choses, il signifie "broyer, pulvériser..."

Le très honorable M. GRAHAM: Il s'agit là d'un procédé minier, n'est-ce pas?

L'honorable M. GORDON: Oui. Je proposerais que l'on retranche tout l'article 4, ou bien que l'on intitule la loi: "Tacks" non pas b-a-x, mais t-a-c-k-s,—ayant pour objet de broyer et de pulvériser le petit capitaliste".

L'honorable M. MacARTHUR: Ai-je compris que, au dire de l'honorable représentant, il y aura une taxe de \$40 sur une opération de \$400?

L'honorable M. GORDON: Oui.

L'honorable M. MacARTHUR: Comment mon honorable ami fait-il son calcul?

L'honorable M. GORDON: Voici ce qui en est. La taxe serait d'un dixième de cent par action, et sur 40,000 actions, l'impôt serait de \$40.

L'honorable M. MacARTHUR: Mais cela ne s'appliquerait qu'aux actions de faible valeur.

L'honorable M. GORDON: La taxe va diminuant à mesure que la valeur de l'action augmente. Ainsi dans le cas que j'ai cité à titre d'exemple, il vous faudrait ne lécher qu'un timbre de 4 cents, mais pour l'autre opération il vous faudrait une machine à humecter les timbres, tant vous en auriez à apposer.

L'honorable W.-A. GRIESBACH: Il s'agit en même temps d'une "licker tax". Honorables messieurs, si ce bill réussit au point où le gouvernement le donne à entendre à mettre fin à la spéculation, j'en serai fort peiné.

Le très honorable M. GRAHAM: Ce n'est pas ce que l'on a donné à entendre.

L'honorable M. GORDON: Il s'agissait de supprimer le jeu.

L'honorable M. GRIESBACH: On a dit, pour appuyer la mesure, qu'elle tendra à diminuer la spéculation. J'espère qu'il n'en sera pas ainsi, car nous sommes dans un pays neuf et constamment en voie d'expansion. Nous avons d'immenses ressources naturelles qui ne sont pas encore mises en valeur, notamment dans le domaine des mines et du pétrole. Dans la province d'Alberta, nous recherchons des capitaux pour le forage de puits dans nos champs pétrolifères. Si l'on savait que tous les puits sont d'excellents producteurs, on n'aurait pas de peine à trouver tous les fonds voulus, mais personne n'ignore que la bonne partie des puits forés à grands frais finissent par tarir et n'être d'aucun rendement. A un moment donné de leur existence, toutes les entreprises pétrolières qui ont réussi étaient des projets de pure spéculation et c'est sur ceux qui veulent prendre des risques que cette industrie compte pour se développer. Je

Le très hon. M. GRAHAM.

proteste contre cette taxe parce qu'elle retardera de beaucoup l'essor de l'industrie du pétrole dans l'Alberta. L'argent de ceux qui spéculent est indispensable si l'on veut tirer le meilleur parti possible des gisements pétrolifères de cette province et en continuer l'exploration par les mêmes moyens que l'on prend dans toutes les nouvelles régions mises en valeur par tout l'univers. Ainsi, quelques particuliers, ayant l'impression qu'un certain gisement pétrolifère est susceptible de rendement, organisent une compagnie et offrent en vente, disons, un million d'actions à 10 cents chacune. Si après avoir employé les \$100,000 ainsi obtenus, on ne découvre pas de pétrole, la compagnie cesse d'exister; mais si le pétrole jaillit des puits, ces gens peuvent se procurer tous les fonds voulus pour continuer leur exploitation.

On se demande peut-être pourquoi aucune protestation officielle ne s'est élevée contre ce bill, mais les honorables messieurs savent ce qui a empêché toute démarche en ce sens de la part de ceux qui s'opposent à la mesure. Le bill dont il s'agit est une mesure ministérielle et a trait à une question de finances publiques. L'administration des affaires est du ressort du gouvernement et c'est à ce dernier qu'il incombe de prélever les fonds voulus. On nous donne à entendre que cette taxe rapportera un certain revenu et nous devrions réfléchir avant de nous immiscer dans les attributions du gouvernement en l'occurrence. C'est le gouvernement qui doit assumer la responsabilité qui découle de l'imposition de cette taxe et la population d'Alberta lui demandera compte des conséquences que ce bill aura pour l'industrie du pétrole dans cette province.

L'honorable G.-D. ROBERTSON: Honorables messieurs, le bill dont on propose la troisième lecture est d'une portée et d'un intérêt si vastes, et vise un si grand nombre de gens des classes les moins favorisées que je crois devoir en dire un mot. On peut soutenir, me semble-t-il, qu'en matière d'impôts, le pauvre a droit à plus d'égards que le riche. Du moins, tous les honorables messieurs conviendront que les impôts devraient être répartis avec une mesure raisonnable d'uniformité entre les divers éléments de la population et que le riche, c'est-à-dire celui qui fait de gros placements, devrait acquitter un impôt proportionné à celui qui frappe le pauvre qui, de toute nécessité, ne saurait faire que de petits placements. Voici un exemple, que je désire consigner au compte rendu, de la manière dont s'appliquera l'article 4.

D'après le bill que le gouvernement a déposé celui qui fait un placement de \$10 dans certaines actions minières acquittera plus de

six fois la taxe imposée à celui qui achète \$1,000 d'actions minières d'une certaine catégorie. C'est là, honorables messieurs, une mesure législative répréhensible, qui constitue une véritable injustice à l'endroit des gens de peu de fortune qui ne sont pas en mesure de faire de gros placements; cette loi est un attentat contre la population.

Celui qui fait un placement d'un demi-million en actions des Consolidated Smelters au cours du jour serait assujéti à une taxe de \$54, tandis que l'individu moins riche qui, estimant avoir assez de fonds pour se permettre un peu de spéculation, place un millier de dollars dans une autre entreprise minière, devra payer un impôt de \$80.

L'honorable M. GORDON: Honte!

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai préparé un petit tableau faisant voir ce que serait la taxe sur un placement de \$1,000 dans chacune de catégories d'actions, soit de (b) à (g), mentionnées dans l'article 4 du bill que l'on nous demande d'adopter. J'ai pris les prix courants de la bourse régulière des mines. Cette semaine, un millier de dollars achèterait trois actions des Consolidated Smelters, et sur cet achat l'impôt serait de 12 cents; cette semaine également l'individu, plaçant \$1,000 dans les actions de la catégorie (c), pourrait acheter 22 actions de l'International Nickel, sur lesquelles l'impôt serait de 66 cents; le même montant de \$1,000 placé en actions de la catégorie (d), achèterait cette semaine 132 actions de Teck Hughes, sur lesquelles l'acheteur paierait un impôt de \$2.64; en actions de la catégorie (e), \$1,000 achèteraient cette semaine 340 actions de Nipissing, sur lesquelles l'impôt serait de \$3.40; et en actions de la catégorie (f) on pourrait, cette semaine, acheter pour \$1,000, 1,400 actions de Siscoe, sur lesquelles la taxe serait de \$3.62. Or, dans toutes ces catégories, l'écart n'est pas très sensible, et pourrait à la rigueur exercer quelque attrait, même si, à mon sens, la disparité est au préjudice de celui qui achète les actions de moindre valeur; d'ailleurs, qui peut dire qu'il n'est pas plus avantageux d'acheter du Teck Hughes que du Consolidated Smelters? Mais lorsque l'on en vient aux actions de la catégorie (g), que d'aucuns parmi les honorables messieurs appellent des "penny stocks" ou actions de faible valeur, la disparité est renversante. L'individu qui, cette semaine, achèterait \$1,000 d'actions Kirkland Hutton, au prix courant, pourrait en acquérir 80,000, et avec le temps le titre Kirkland Hutton peut devenir aussi bon que le Teck Hughes. Je me souviens d'avoir acheté moi-même 5,000 actions de Teck Hughes à 15 cents, mais j'ai eu le tort de ne pas les garder assez longtemps. Si un pauvre homme court le risque d'acheter

ces 80,000 actions, il lui faudra, aux termes de ce bill verser une taxe de \$80 à opposer à l'impôt de 12 cents exigé sur le placement d'un égal montant en actions des Consolidated Smelters.

Je ferai de plus observer que sur un placement de \$100 pour l'achat de 8,000 actions Kirkland Hutton la taxe serait de \$8, et que sur un placement de \$10 consacré à l'acquisition de 800 actions de cette même mine la taxe serait de 80 cents, soit plus de six fois la taxe prélevée sur un placement de \$1,000 en actions des Consolidated Smelters. A n'en pas douter, le public réprovera toute mesure législative qui établit une distinction injuste à l'endroit d'une grosse majorité des citoyens et il doit sauter aux yeux du gouvernement que l'on ne saurait, ni maintenant ni à l'avenir, considérer cette taxe comme un impôt équitable.

Ainsi que le disait l'honorable sénateur de Nipissing (l'honorable M. Gordon), le représentant du ministère des Finances a donné de nouveaux éclaircissements à ce sujet au comité. Il a informé ce dernier, si j'ai bien compris qu'en imposant cette taxe le gouvernement visait entre autres choses à mettre un frein à la spéculation. La comparaison établie par mon honorable chef (l'honorable M. Willoughby) est on ne peut plus appropriée. Un individu, dit-il, qui va au Derby et n'a qu'un shilling dans son gousset a tout autant le droit de parier sur un cheval que celui qui a dix louis à risquer. Je me demande si jamais le public se fera une autre conception du droit dont chacun jouit de disposer de son denier, de ses dix dollars ou de son millier de dollars selon qu'il l'entend. Ce n'est pas au moyen de lois que l'on rendra les gens meilleurs et on ne saurait y parvenir non plus par des mesures d'oppression; or cette mesure est absolument oppressive.

De plus, la plupart des entreprises minières en Canada n'ont-elles pas eu des débuts modestes? Plusieurs personnalités marquantes d'aujourd'hui ne se recrutent-elles pas dans les rangs de ceux qui, il y a quelques années, achèterent des actions de beaucoup de ces mines à raison de quelques cents l'action? Allons-nous dire aux courageux ouvriers du Canada: "Lorsqu'il s'agira de faire des placements en vue d'améliorer votre situation, vous n'aurez plus les mêmes avantages que ceux dont vous avez joui sous ce rapport depuis l'établissement de la Confédération"?

Nous sommes appelés en ce moment à nous prononcer sur une question grosse de conséquence. Indubitablement, nous devrions y réfléchir sérieusement. On a demandé que ce bill fût renvoyé à un comité qui en ferait un examen approfondi; on s'est rendu à cette

demande, mais on a pu constater facilement que le gouvernement ne se laisserait pas fléchir. Les représentants du ministère des Finances ont comparu devant le comité et à en juger par leurs dépositions, il sautait aux yeux que le ministre n'entendait pas modifier sa manière de voir. D'après la résolution dont la Chambre des communes fut saisie en premier lieu, il s'agissait d'imposer, sur les actions dont j'ai parlé et qui sont en grand nombre, une taxe de 1 p. 100 par titre, de sorte qu'un pauvre homme qui, dans le passé, achetait des actions de cette catégorie, serait assujéti à une taxe de \$800, ce qui n'est ni plus ni moins que de la confiscation. Mais pour l'acheteur d'actions des Consolidated Smelters, la taxe ne serait que de douze cents.

A mes yeux, honorables messieurs, la décision du gouvernement en cette circonstance nous fait voir simplement qu'il ne déroge en rien à ses habitudes du passé, alors qu'il entravait l'industrie et en retardait l'expansion. Tous les ans, depuis que ce gouvernement est à la direction des affaires, plus de 100,000 Canadiens, excellents citoyens, ont dû, afin de se procurer de l'emploi, s'expatrier dans un pays qui sait protéger ses industries. Tous les ans, nous importons pour une valeur d'un demi-million de marchandises que nous pourrions fabriquer ici-même et dont la production assurerait l'existence d'un demi-million d'ouvriers et de leurs familles qui nous ont quittés. Nos propres producteurs de lait, de beurre de fromage, de fruits et légumes ont été l'objet d'une distinction injuste, à tel point qu'il leur a fallu s'adresser à nous pour les soustraire aux difficultés provoquées par ce nouvel état de choses. Et aujourd'hui, pour porter le coup de grâce à ceux qui ont eu le courage de persévérer et de rester au Canada, le gouvernement leur dit: "Il ne vous sera pas permis de faire un peu de spéculation, parce que sur un placement de \$10 nous préleverons un impôt six fois plus élevé que la taxe exigée du riche qui fait un placement de \$1,000".

L'honorable M. GORDON: Je sais que je n'ai pas le droit de prendre la parole une seconde fois, mais on me permettra peut-être de dire un mot au sujet d'une observation faite par un honorable membre de cette Chambre?

On a laissé entendre qu'il y a peut-être lieu de mettre en doute les attributions de cette Chambre quant à la modification des lois de finances. Je ne suis pas de cet avis. En 1918, cette Chambre institua un comité composé, si ma mémoire est fidèle, du représentant senior d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), de notre chef (l'honorable M. Dandurand), de l'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique), de feu l'honorable M.

L'hon. M. ROBERTSON.

Ross, et, me semble-t-il, d'autres juristes éminents de ce côté-ci de la Chambre. Ce comité prépara sur cette question un mémoire dans lequel on exprimait l'avis que cette Chambre pouvait légitimement revendiquer le droit d'amender ou de rejeter intégralement une loi de finances émanant de l'autre Chambre. On soumit ensuite cette opinion à deux des avocats les plus en vue de la province de Québec, M. Lafleur et M. Geoffrion, et à un des juristes les plus avantageusement connus d'Ontario, M. Ewart. MM. Lafleur et Geoffrion partageaient l'opinion de notre comité, seul M. Ewart différa d'avis. Par conséquent, depuis ce temps-là à venir jusqu'à ce jour, à tout événement, la majorité des membres de cette Chambre ont eu la conviction qu'ils jouissaient de cette prérogative et cela étant, le Sénat du Canada ne saurait se récuser et se prétendre dans l'impossibilité de protéger une faible minorité de nos citoyens contre une vaste majorité. Lors de mon arrivée dans cette Chambre, j'ai compris que j'avais été délégué ici pour faire mon devoir selon que l'indiquait la loi de l'Amérique britannique du Nord. Or, si jamais il arrive que je me trouve dans l'obligation de déroger à ce principe à cause de mon allégeance à un parti ou pour d'autres raisons, je n'aurai qu'à me retirer. Je serais peiné de voir qu'à une époque aussi avancée de la session, le Parlement du Canada adoptât une loi qui opprimerait une faible minorité.

L'honorable R.-F. GREEN: Honorables messieurs, me permettra-t-on de dire un mot avant la clôture du débat? Je partage en tous points l'avis de mon honorable ami de Welling (l'honorable M. Robertson) et je reconnais également l'exactitude des calculs qu'il a soumis à la Chambre. A cela j'ajouterai que dans ma propre province on compte nombre d'entreprises minières qui, à leur début, étaient ni plus ni moins que des projets d'avenir semblables à ceux que l'on lance aujourd'hui par tout le pays et dont les actions se vendent à prix minimes. Voici à peu près comment l'on procède dans les exploitations dont il s'agit. Il se trouve que deux ou trois particuliers sont propriétaires d'un terrain minier qu'ils estiment valoir quelque chose; ils y consacrent les fonds dont ils peuvent disposer et, constatant que ces dépenses sont insuffisantes, ils organisent une société et invitent le public à acheter les actions dont le produit servira à la mise en valeur de la mine, et à cela exclusivement. Il faut que ces actions soient offertes en vente à bas prix.

Il est ridicule de prétendre que ce bill fera cesser la spéculation. Quiconque s'imagine qu'il mettra fin à la spéculation ne saurait être doué de toute sa raison. Le bill n'en fera

rien; on spéculera tant que la nature humaine subsistera, et il est heureux qu'il en soit ainsi.

De plus, l'individu de peu de moyens est parfaitement libre de faire un petit placement en actions spéculatives, s'il juge à propos de le faire. Ce bill pèse plus lourdement sur les actions de faible valeur que sur les titres d'un cours élevé et même dans cette dernière catégorie, la taxe n'est pas équitablement répartie. Si cette mesure imposait une taxe *ad valorem* sur le placement, ou un impôt analogue, elle aurait peut-être sa raison d'être; mais le gouvernement met pour ainsi dire obstacle à toute amélioration de nombreux terrains miniers dont on veut faire des mines de rapport. Le prospecteur ne peut s'adresser aux capitalistes et en obtenir le placement de fonds dans des projets d'exploitation; il lui faut d'abord s'assurer le concours d'amis qui contribuent de leurs quelques dollars afin de mettre l'affaire sur un pied d'avancement où, à leur tour, d'autres y engageront leurs capitaux.

Mais abstraction faite de tout cela, le gouvernement ne retirera guère de revenus de cette taxe, car déjà les courtiers s'établissent de l'autre côté de la ligne, dans les villes de la frontière. Le jour où ce bill entrera en vigueur, c'est dans ces villes que se vendront nos actions de faible valeur et leur vente ne rapportera aucun revenu au gouvernement. On ne pourra empêcher cela car n'importe qui peut acheter un mille ou dix milles actions et en obtenir livraison sans faire endosser le certificat en faveur d'une personne quelconque, comme cela se pratique par tout l'univers au sujet d'actions minières; plus tard, il peut y inscrire le nom voulu lorsqu'il s'agit de faire enregistrer les titres. Comment comptez-vous suivre la marche de ces actions? La chose est impossible si les ventes se font de l'autre côté de la frontière, et pour cette raison, elles ne rapporteront rien au trésor public.

Si le Sénat veut faire son devoir aujourd'hui, il retranchera au moins le dernier alinéa de l'article.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, d'aucuns parmi les honorables représentants qui ont pris la parole au sujet de ce bill se sont sensiblement éloignés de la question. Mon honorable ami de Welland (l'honorable M. Robertson) s'est éloigné de l'objet du bill...

L'honorable M. ROBERTSON: Tout en ne le perdant pas de vue, cependant.

Le très honorable M. GRAHAM: ...pour nous parler de la politique générale du gouvernement dans la gestion des affaires publiques. Je n'entends pas être entraîné dans une discussion à ce sujet. Il suffit de jeter un

coup d'œil sur les revues financières et les bilans de nos banques, de constater à quel point nous avançons et ce que l'on pense de nous dans les différents pays de l'univers, pour en venir à une conclusion dont j'ai tout lieu de me réjouir.

Ce bill n'est simplement qu'un nouveau moyen de prélever des impôts qui, jusqu'à un certain point, ont déjà existé. On a jugé que le projet n'aurait rien d'injuste et qu'il assurerait au gouvernement une nouvelle source de revenus. Non seulement un courtier, mais les principaux agents de change sont d'avis que le régime actuellement en vigueur nécessite tant de comptabilité qu'il est pour ainsi dire impossible de calculer les écarts de prix parmi les actions sans valeur au pair, les actions au pair, les actions de faible valeur et les titres de cours élevés; de plus, disent-ils, les trafiquants, tout comme eux-mêmes, y gagneraient sensiblement si l'on simplifiait la taxe de façon à en saisir plus facilement l'application.

Les honorables messieurs ont rivalisé d'éloquence en se portant à la défense des gens moins partagés sous le rapport de la fortune; ils avaient raison de parler ainsi, mais ils n'ont rien dit des femmes de la même catégorie. A quel point des milliers de femmes presque à portée de ma voix n'auraient-elles pas lieu de se réjouir si, en ces derniers mois ou l'an dernier, il leur avait été interdit de spéculer ou de jouer dans les petites valeurs de bourse.

L'honorable M. GRIESBACH: Comment comptez-vous interdire cela?

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne dis pas que nous pourrions l'empêcher, mais un honorable représentant affirme que le bill peut l'interdire. Moi-même je ne suis pas de cet avis, mais si ces gens n'avaient pu acheter ces actions, dont un grand nombre se sont vendues sur marge malgré le règlement établi par les courtiers, d'aucuns qui ne sont pas très éloignés de nous, auraient beaucoup plus d'argent aujourd'hui. Aux Etats-Unis, la banque fédérale de réserve intervient de temps à autre et il s'ensuit une baisse générale sur toute la liste des valeurs, vu qu'il devient alors plus difficile de se procurer des fonds pour les acheter. Personne ne trouve que les autorités ont tort d'agir de la sorte. On estime que cette démarche est dans l'intérêt bien entendu des Etats-Unis et tend à assurer la stabilité des affaires dans ce pays; c'est aussi à l'avantage des citoyens eux-mêmes qui parfois, comme nous le faisons peut-être tous, perdent un peu le sens de la mesure lorsqu'il s'agit de spéculation.

L'honorable M. GORDON: L'honorable représentant me permet-il une question?

Le très honorable M. GRAHAM: Oh, tout ce que vous voudrez.

L'honorable M. GORDON: En imposant cette taxe, le gouvernement vise-t-il indifféremment tous les spéculateurs ou veut-il atteindre une seule catégorie, qui est peut-être la moins riche, tout en laissant les autres de côté?

Le très honorable M. GRAHAM: Cette taxe ne fait rien de la sorte.

L'honorable M. GORDON: Si, c'est ce qu'elle fait.

Le très honorable M. GRAHAM: Le bill ne permet à personne de se soustraire à l'impôt. Par tout le pays l'opinion règne, et autant vaut s'en rendre compte, qu'à l'heure actuelle nous sommes tous plus ou moins pris de la manie de spéculer. Toutes les maisons financières des Etats-Unis, du Dominion du Canada et de par tout l'univers nous mettent en garde contre l'idée que nous nous faisons de richesses acquises sans peine. Par là, je n'entends pas me dire d'avis qu'il devrait être interdit aux petites bourses de spéculer, mais ce que je veux faire ressortir c'est que les exemples marquants mentionnés par certains honorables messieurs sont exagérés au point qu'un bien petit nombre en ont eu connaissance. On ne peut nier, je le sais, que bon nombre de ces actions de faible prix sont aujourd'hui des titres de très grande valeur. Cela est incontestable, mais combien de gens ont été acculés à la ruine avant qu'on en arrive à pareil résultat? J'ai lieu de croire que si l'on faisait le tour de la salle et l'on demandait à chacun de nous renseigner à ce sujet, tout le monde avouerait avoir déjà perdu de l'argent à la suite de petites spéculations. Parmi ceux qui ont spéculé, quelques-uns ont réussi, mais la grande majorité de ceux qui ont acheté des actions à cause de leur bas prix, ont perdu leur argent. Les quelques-uns qui ont fait des bénéfices sont ceux dont parle mon honorable ami.

Ce bill n'est pas une mesure bien rigoureuse. La première partie du bill tend à diminuer les impôts d'un montant que j'estime à peu plus de \$24,000,000. L'article à l'étude en ce moment...

L'honorable M. GORDON: L'article 4.

Le très honorable M. GRAHAM: Cet article ajoutera environ \$400,000 aux revenus du pays. Le bill n'est certes pas aussi rigoureux que d'aucuns parmi les honorables messieurs cherchent à nous le faire croire. Je suis porté à croire que le jour où la taxe sera d'application, le ministre des Finances en éprouvera

L'hon. M. GORDON.

une déception, mais elle ne fera certainement pas à la population le tort que certains honorables messieurs appréhendent.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

## CODE CRIMINEL (AMENDES ET CONFISCATIONS)

### RETRAIT DU BILL

A l'appel de l'ordre du jour:

La Chambre de nouveau en comité général sur un projet de loi (Bill P7), intitulé: "Loi modifiant le Code criminel."—(L'honorable M. Beaubien).

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, le parrain de ce bill est absent; si je ne me trompe il est en congé...

L'honorable M. GORDON: Qu'il en soit de même du bill.

Le très honorable M. GRAHAM: J'imagine que le parrain du bill désirera probablement prendre la parole à ce sujet, et j'en demande la radiation de l'ordre du jour, à moins qu'on ne s'y oppose.

Le bill est rayé.

## BILL DES ASSURANCES

### TROISIEME LECTURE

Bill 42, intitulé: "Loi modifiant la Loi des assurances".—Le très honorable M. Graham.

## BILL DU POINÇONNAGE DES METAUX PRECIEUX

### DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill 24, intitulé: "Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928."

Il dit: Honorables messieurs, en l'absence de l'honorable sénateur qui a déposé ce bill (l'honorable M. Bureau), je propose qu'il soit lu la deuxième fois. Le bill a été adopté par la Chambre des communes. On a fait valoir certaines objections contre le bill quant à son application aux marques de commerce. La mesure a pour objet d'autoriser les importateurs de bijouterie et d'articles de cette nature à apposer leur marque de commerce sur ces marchandises en y ajoutant le mot "importé". Le ministre du Commerce m'a fait parvenir à ce sujet une note dans laquelle il se dit en faveur du bill pourvu qu'on y apporte un amendement tendant à retrancher les mots "cette marque de commerce" et à les remplacer par le nom de l'importateur, suivi du mot "importé".

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

## ETUDE EN COMITE

Sur la motion du très honorable M. Graham le Sénat se forme en comité, sous la présidence de l'honorable M. Donnelly, et passe à la discussion des articles du bill.

Sur l'article 1er (apposition de la marque du commerce du fabricant, de l'importateur ou du marchand).

Le très honorable M. GRAHAM: Je propose que le nouvel article 12B soit modifié par le retranchement des mots "cette marque de commerce" et leur remplacement par les mots "le nom".

L'honorable M. WILLOUGHBY: Quelle raison invoque-t-on pour ce changement? Je ne professe pas être assez versé dans la question pour m'opposer à la mesure ou pour l'approuver. J'imagine qu'il s'agit principalement d'exiger que le nom ou la marque de commerce paraisse sur l'article afin d'en constater l'origine et ainsi, de se conformer à l'usage suivi en Angleterre à cet égard.

L'honorable M. MURPHY: La loi des marques de commerce et des dessins de fabrique.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui; nous en avons une ici, et il existe une loi correspondante en Angleterre. Alors, de toute façon, le nom du vendeur figure sur l'article.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est là une raison. Une autre raison c'est que ces marchandises ne sont pas achetées des gros fabricants, mais sont rassemblées de diverses parties d'Europe, me dit-on, et elles ne portent que la marque de commerce de la maison canadienne. Or les gens du Canada qui achètent ces marchandises imaginent que ce sont tous des articles de fabrication canadienne.

Il est question de faire inscrire le nom au lieu de la marque de commerce, ainsi que le mot "importé", de façon que les acheteurs sachent non seulement ce qu'on leur vend, mais aussi qu'il s'agit de produits importés au lieu d'articles de fabrication canadienne.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est-à-dire qu'ils ont double sauvegarde.

Le très honorable M. GRAHAM: Oui, tel est l'objet en vue.

L'amendement est adopté et l'article, ainsi modifié, est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill, ainsi modifié.

## TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill, lu la troisième fois, est adopté.

## LE SERVICE DES PENITENCIERS ET LE DIRECTEUR COOPER

## INTERPELLATION ET DISCUSSION

Le Sénat reprend le débat, ajourné le 29 mai, sur l'interpellation de l'honorable M. Taylor, conformément à l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention sur la mauvaise administration de la division des Pénitenciers du département de la Justice, et qu'il demandera si, oui ou non, le gouvernement instituera une commission royale pour faire enquête en l'espèce.

L'honorable C.-E. TANNER: Honorables messieurs, voici comment, à la lumière des pièces communiquées au Parlement, j'envisage cette affaire. Il s'agit de la situation faite à un citoyen respectable, ancien fonctionnaire public qui, à en juger par les dossiers officiels, s'est acquitté loyalement de ses obligations et de son devoir, mais qui, pour une raison ou pour une autre, a encouru la disgrâce de son supérieur dans la même division du service. Ainsi que le font voir les pièces produites, c'était là un motif de renvoi tout à fait étranger aux fonctions de sa charge. Le colonel Cooper s'est vu chassé,—et je me sers du mot à dessein,—de son emploi par son supérieur et ce dernier l'a même poursuivi de sa rancune lorsqu'il a cherché à se procurer de l'emploi dans une compagnie privée. Mon honorable ami de New-Westminster (l'honorable M. Taylor) demande simplement que l'on accorde une enquête régulière et impartiale au colonel Cooper qui a été victime d'un traitement immérité de la part de son supérieur. J'ai la conviction que le ministre de la Justice n'était pas en possession de tous les faits et partant n'était pas en mesure de concevoir la situation telle qu'elle existe en réalité, et qu'il suffira de la soumettre sous son vrai jour au ministère pour que justice soit rendue au colonel Cooper.

Je n'entends pas discuter longuement cette affaire, mais je tiens à dire un mot de deux ou trois aspects de la question qui, à en juger par le dossier, paraissent l'emporter d'importance sur les autres. Ainsi que je le disais, il s'agit du colonel Cooper, un citoyen respectable qui remplissait les devoirs de sa charge ainsi que doit le faire tout homme digne de confiance. Pendant la guerre, il fit du service actif; qu'il suffise de dire qu'il sut, pendant cette époque, se révéler homme de réelle valeur et mérita d'être signalé. A son retour au Canada, il n'attendit pas qu'on lui procurât un emploi supérieur dans le service public ou dans la vie privée; il ne demanda qu'à se mettre à l'œuvre et ne laissa pas s'échapper l'occasion qui se présenta de devenir gardien de pénitencier. Il s'acquitta loyalement des devoirs que comportait cette charge

secondaire et en temps opportun fut promu au poste de directeur du pénitencier de la Colombie-Britannique. Il occupa cette charge trois ou quatre ans et, ainsi que l'attestent les pièces déposées dans cette Chambre et dans un autre endroit, c'était un fonctionnaire consciencieux et compétent au dossier duquel ne figurait même pas une mauvaise note. L'honorable représentant de New-Westminster a résumé toute la situation à cet égard lorsqu'il a donné lecture du rapport signé par le surintendant Hughes en 1928, rapport dans lequel on fait au colonel Cooper la réputation d'être un homme de valeur exceptionnelle.

Aux yeux du département et du surintendant des pénitenciers, le colonel Cooper était un directeur idéal. A quoi doit-il d'être tombé en disgrâce? Qu'est-il arrivé pour faire oublier tout le mérite qu'on lui reconnaissait? La correspondance déposée nous apprend qu'à la résidence du directeur, à New-Westminster, si je ne me trompe, un thé fut donné auquel assistaient un certain nombre de dames. Au nombre des invités se trouvaient l'épouse du colonel Cooper et celles des autres officiers du pénitencier. On passa du thé, des gâteaux et d'autres friandises. Une dame offrit du gâteau au chocolat à madame Cooper, mais il se trouva que celle-ci n'étant guère friande de cette sorte de gâteau, s'avança vers une autre table et se servit elle-même d'une tranche d'un gâteau de l'espèce qu'elle préférait. Aux yeux de quelques-unes des dames présentes, notamment parmi celles dont les maris faisaient partie du personnel du pénitencier, c'était là une insulte impardonnable, et le surintendant des pénitenciers fut bientôt informé de cette malencontreuse affaire du gâteau au chocolat. Le surintendant, un homme à qui est confié l'un des postes administratifs les plus importants du pays, a pu trouver le loisir d'écrire au colonel Cooper une lettre dans laquelle il lui reprochait en termes énergiques l'attitude de sa femme qui, à ce thé, avait refusé le gâteau au chocolat qu'on lui avait offert, et l'informait, sans ménagement, que s'il ne ramenait pas sa femme à la raison, à cet égard, afin d'éviter de futurs démêlés de cette nature, il serait démis de ses fonctions de directeur du pénitencier. Songez-y donc, honorables messieurs! Chose curieuse, il devait, ainsi qu'on peut le voir à la lecture de cette lettre, ramener sa femme à de meilleurs sentiments sur cette question sans cependant qu'elle s'aperçoive de la remontrance. Tout souvenir de la valeur du colonel Cooper, de sa compétence marquée pour la direction de cet établissement, s'est évanoui avec le...

L'honorable M. TAYLOR: Avec le gâteau au chocolat.

L'hon. M. TANNER.

L'honorable M. TANNER: ...avec le gâteau au chocolat. Quelques semaines plus tard, on procéda à une enquête. Je ne dirai pas que cette enquête ne fut pas régulièrement autorisée par le ministère de la Justice, mais je crois qu'en réalité on ne se rendait pas bien compte, au ministère, de ce qu'il y avait au fond de toute la difficulté. Or, honorables messieurs, l'usage, qui est même devenu la règle, veut que l'on accorde aux gens un procès impartial. Le plus grand criminel cité devant les tribunaux a le droit de faire face à ses accusateurs. Il entend les dépositions des témoins, il peut compter sur les services d'un avocat pour le défendre. S'il n'a pas les moyens de retenir un avocat le tribunal verra à lui procurer un défenseur afin de lui assurer un procès impartial. De plus, il existe ce principe fondamental d'après lequel un prévenu est censé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable. Mais le pauvre colonel Cooper a été déclaré coupable longtemps même avant d'avoir subi un procès. Cet austère surintendant des pénitenciers envoya un représentant jusqu'en Colombie-Britannique pour y tenir une enquête et lui donna ordre, instruction à laquelle on se conforma, de ne pas admettre le colonel Cooper là où l'enquête devait avoir lieu. Le prévenu, ainsi isolé, ne put entendre ses accusateurs ni les confronter en personne. Ainsi que le faisait observer mon honorable ami, le chef de ce côté-ci de la Chambre, le compte rendu sténographique des dépositions devait ou être détruit ou être écarté. Dans de pareilles circonstances, il ne pouvait être question d'une enquête impartiale, mais au contraire, toutes les mesures en vue d'une véritable inquisition avaient été prises par le monsieur que l'on avait envoyé en Colombie-Britannique pour "démolir" le colonel Cooper. Et c'est bien ce que l'on fit, car le colonel Cooper fut démis de ses fonctions.

Je le dis de nouveau, je n'abuserai pas des instants de la Chambre en citant les documents que j'ai entre les mains. Lorsque le colonel Cooper se présenta à la Canada Life Assurance Company pour en obtenir l'emploi qu'il occupe maintenant, on lui demanda de produire des lettres de recommandations et, entre autres sources de renseignements il mentionna la division ou le surintendant des pénitenciers. Ce fonctionnaire, ainsi que ses lettres le révèlent, tergiversa en prétendant ne pas savoir quel était ce colonel Cooper, et profita d'une erreur dans la demande de renseignements où l'on disait du colonel Cooper qu'il avait été directeur d'une prison à Vancouver. Il envoya plusieurs télégrammes dispendieux et écrivit maintes lettres pour faire durer le prétexte, et enfin, lorsque

vint une lettre où il était clairement question du colonel Cooper, il n'eut pas la loyauté de répondre qu'à son avis, le colonel avait les aptitudes voulues pour vendre de l'assurance. Il continua d'éluder la question en répondant: "Il nous faut des indications plus précises sur l'individu dont il s'agit en réalité".

Je n'en dirai pas plus long à ce sujet. Je compte que, si on lui en fait la demande, le ministre de la Justice saura agir loyalement envers le colonel Cooper.

Il y a peut-être lieu d'expliquer comment il se fait que je suis intervenu dans ce débat. En 1927, au cours d'un séjour de deux ou trois semaines que je fis à Vancouver, je me trouvai à un dîner du club Kiwanis et j'y rencontrai le colonel Cooper. J'acceptai de lui une invitation de visiter le pénitencier. Il me fit visiter l'établissement de la cave au grenier. Je ne professe pas être une autorité en matière de pénitenciers, mais nous avons tous certaines facultés d'observation et nous sommes libres de tirer nos propres conclusions. A mon sens, cette institution était sous la direction d'un homme qui en était le maître absolu. En passant d'une salle à l'autre j'ai pu constater que non seulement les détenus respectaient le colonel Cooper mais qu'ils étaient également animés des meilleures dispositions envers lui. Je voyais en lui un homme d'une personnalité attrayante et habitué à faire son devoir sans hésitation et en même temps, à obtenir des résultats pratiques. A cette époque, on comptait parmi les détenus des repris de justice déjà chargés d'un long dossier de crimes commis aux Etats-Unis. Je l'ai entendu et vu converser avec ces forçats et ces derniers, au lieu de se montrer insoumis en sa présence manifestaient au contraire d'excellentes dispositions. L'impression qui m'est restée de cette visite, c'est que le colonel Cooper était un directeur compétent et un excellent administrateur; cette impression, ce que j'entendis au dehors ne servit qu'à la confirmer. Nous ne nous sommes jamais revus depuis cette visite, mais lorsque cette question est venue sur le tapis, j'ai pensé qu'en toute justice, il convenait de dire un mot pour le défendre et appuyer l'honorable représentant de New-Westminster (l'honorable M. Taylor) qui demande que l'affaire fasse l'objet d'une enquête conforme à l'esprit de justice britannique.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, je ne vois guère l'utilité de prolonger ce débat et je ne vois pas non plus à quoi a pu servir la discussion jusqu'ici. Mon honorable ami de New-Westminster (l'honorable M. Taylor) est, à n'en pas douter, un ami du colonel Cooper et, à en juger par ses observations, il diffère d'opinion avec le surintendant des pénitenciers à certains points de

vue. Je n'ai pas mission de défendre qui que ce soit dans cette affaire. Je connais le surintendant des pénitenciers. Les honorables messieurs de l'autre côté de la Chambre n'ont aucune raison de lui être antipathiques, et je puis dire que je l'ai toujours tenu pour un homme d'une franchise irréprochable. On m'a reproché parfois d'être lié d'amitié avec la famille Hughes. Ses membres ne se contentent pas de parler, mais ils savent aussi agir; c'est ce que j'ai constaté depuis le jour où je jouais à la crosse avec quelques-uns d'entre eux.

Mon honorable ami de New-Westminster a parlé d'un document qui ne lui avait pas été communiqué et qui, d'après lui, doit être rempli d'horreurs, sans quoi on le lui aurait transmis. Comme dans les cas de tous les pêcheurs, il dit que le poisson perdu est le plus gros de la pêche; toutefois, je ne conviens pas avec lui qu'il ait perdu quelque chose de bien important en n'ayant pas obtenu le document en question.

L'honorable M. TAYLOR: Le très honorable monsieur a-t-il lu ce document?

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne sais de quel document veut parler mon honorable ami en ce moment. Il a parlé d'une pièce qui lui manquait et qui, chose certaine, devait être fort répréhensible...

L'honorable M. TAYLOR: Voulez-vous me permettre de dire ce qu'il contenait?

Le très honorable M. GRAHAM: Mon honorable ami nous a parlé d'une foule de choses qui n'y étaient pas, et maintenant il veut nous dire ce qu'il contenait. Il devrait me laisser poursuivre mes observations. Il a parlé une heure et demie et je ne l'ai pas interrompu.

L'honorable M. TAYLOR: Le très honorable monsieur m'a provoqué en affirmant que je lui avais dit ce que ne contenait pas le document en question. C'est faux sur toute la ligne; je ne lui ai rien dit de ce qui n'était pas dans le document. Je sollicite le privilège, lorsqu'il reprendra son siège, de dire ce qu'il contient.

Le très honorable M. GRAHAM: Mon honorable ami peut le dire dès maintenant. Je lui cède la parole.

L'honorable M. TAYLOR: Le document que j'ai reçu hier révèle la manière dont le surintendant Hughes a agi au sujet des recherches en vue d'établir l'identité du colonel Cooper. Le surintendant Hughes a fait au ministre une déclaration des plus odieuses, en lui disant que le colonel Cooper avait fait un rapport mensonger à cette compagnie d'assurance, rapport dont, disait-il, le colonel était

coutumier dans tous ses comptes rendus. Parmi les documents déposés hier sur le bureau de la Chambre, il y a une lettre de la Canada Life Insurance Company dans laquelle cette compagnie assume toute la responsabilité de l'erreur survenue dans la demande adressée au ministère de la Justice. Elle informe le surintendant Hughes qu'il faut attribuer à elle seule la mention de la prison de Vancouver au lieu du pénitencier de New-Westminster et elle demande de nouveau une réponse à sa première communication. Cet éclaircissement parvint au surintendant à peu près vers le moment où, parlant à son ministre, il accusait le colonel Cooper d'avoir fait une déclaration mensongère. Il savait donc ce qui en était au moment même, pour ainsi dire, où il portait cette accusation devant le ministre et il a laissé celui-ci avec cette impression dommageable un an après la mise au point, dont il ne fit pas part au ministre. Un an après que la compagnie eut exonéré le colonel Cooper, le ministre déposait innocemment devant le Parlement ce faux rapport de la part de son surintendant.

J'ai peut-être des notions désuètes sur le régime parlementaire, mais lorsque j'ai été appelé à faire partie de ce parlement, je ne songeais pas qu'un jour viendrait où un très honorable monsieur, un ministre de la Couronne, prétendrait qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération un acte de déloyauté, de tromperie et de duperie envers son propre ministre, tel que celui que révèle cette correspondance.

Le très honorable M. GRAHAM: Je me félicite d'avoir permis à mon honorable ami de prendre la parole, parce qu'il s'agit d'un ministre de la Couronne, lequel ministre, dois-je supposer, jouit d'une réputation aussi enviable que qui ce soit dans tout le pays.

L'honorable M. TAYLOR: Je n'ai rien dit de nature à nuire à la réputation d'un ministre de la Couronne.

Le très honorable M. GRAHAM: Mon honorable ami, si je ne me trompe, lira le compte rendu de ses propres paroles...

L'honorable M. TAYLOR: J'ai dit que le surintendant avait fait un faux rapport que le ministre avait innocemment communiqué au Parlement.

Le très honorable M. GRAHAM: Je n'avais pas saisi le mot "innocemment". Je me trompe peut-être. J'espère que l'honorable représentant a dit tout ce qu'il a à dire. Il est bon que tout soit mis au grand jour. Pour un homme qui ne ménage guère ses adversaires dans l'attaque, l'honorable collègue se

L'hon. M. TAYLOR.

montre fort chatouilleux lorsqu'on lui réplique. Toutefois, je ne trouve pas à redire à cela.

Maintenant, je n'entends pas entamer la discussion au sujet de ces thés. Pour moi, il ne s'agit pas d'une affaire insignifiante. Au contraire, elle est grave et c'est ainsi qu'on doit l'envisager. Certains hommes font d'excellents subalternes mais se révèlent mauvais chefs. Dans un grand établissement industriel, lorsqu'il s'agit de faire le choix d'un administrateur, les chefs de l'entreprise aimeraient bien souvent à choisir un de leurs propres ouvriers. C'est ce que l'on a essayé de faire à maintes reprises et, de temps à autre, la chose a réussi. Mais on compte par milliers les serviteurs de premier ordre, contre lesquels on n'a eu rien à dire tant qu'ils ont occupé un poste inférieure, mais qui manquent du tempérament voulu pour conduire ceux dont on leur confie la direction. Après avoir entendu mon honorable ami, c'est dans cette dernière catégorie que je rangerais le colonel Cooper.

L'honorable M. TAYLOR: Sur quelles indications?

Le très honorable M. GRAHAM: Sur celles que nous a données mon honorable ami.

L'honorable M. TAYLOR: Je n'ai pas dit un mot de nature à autoriser cette manière de voir.

Le très honorable M. GRAHAM: Si mon honorable ami veut bien m'écouter quelques instants et se contenir...

L'honorable M. TAYLOR: Je demande une enquête.

Le très honorable M. GRAHAM: Et je dis que je compte finir mes observations. Mon honorable ami ne contestera pas ceci: que cette organisation, dont il nous a fait la description lui-même, était un foyer de babillage, d'insubordination et de dispute. Mon honorable ami a certainement fait voir qu'il était bien ainsi.

L'honorable M. TAYLOR: Non, pas du tout.

Le très honorable M. GRAHAM: Je dis simplement ce que j'en pense, monsieur le président, tout comme l'a fait mon honorable ami, et j'entends continuer. Le thé dont l'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner) nous a tracé un tableau si saisissant était simplement la conséquence inévitable de ce qui se passait continuellement. La zizanie régnait parmi le personnel...

L'honorable M. TAYLOR: Il n'y a rien de cela dans les dépositions.

Le très honorable M. GRAHAM: Les fonctionnaires parlaient les uns contre les autres...

L'honorable M. TAYLOR: Au surintendant.

Le très honorable M. GRAHAM: Monsieur le président, j'invite l'honorable représentant à patienter autant qu'il le pourra, car j'ai bien l'intention de continuer sans interruption.

L'honorable M. TAYLOR: Assurément.

Le très honorable M. GRAHAM: Les documents dont mon honorable ami a donné lecture font voir qu'il y avait insubordination, qu'il y avait ce que l'on pourrait appeler de la perfidie, et que tout le personnel était en désaccord. Un gardien allait se plaindre à quelqu'un de ce qu'un autre gardien s'asseyait aux côtés d'un détenu. Il n'avait peut-être rien à voir à cela. Mais je tiens à rappeler cet incident que l'on a dit en badinant être la conséquence la plus grave de l'insubordination, de la rivalité, de la perfidie, pourrait-on dire, dans une institution dont les membres du personnel déblatéraient les uns contre les autres. Cette animosité se répandit dans leurs propres familles et la situation s'aggrava au point de jeter le désarroi dans une réunion sociale. Qui me dira que la dissension entre leurs familles n'existait pas à un degré plus accentué parmi les fonctionnaires eux-mêmes? A mon sens, voilà la substance de la plainte portée contre le colonel Cooper; du moins c'est ainsi que je verrais la chose si j'étais surintendant, c'est-à-dire qu'il était incapable de faire régner parmi les membres du personnel ce que, dans une certaine correspondance, mon honorable ami appelle l'esprit de corps.

Mon honorable ami a lu une lettre ou un rapport du surintendant afin de démontrer que le colonel Cooper était un fonctionnaire compétent. Si ma mémoire est fidèle, il a parlé, dans ce même rapport, de l'absence de solidarité parmi les membres du personnel. Cet état de choses existait donc. La correspondance et les documents lus par mon honorable ami font voir qu'il en était bien ainsi, sans quoi nous n'aurions pas eu tout ce bruit.

Quel est celui, peu importe ses qualités par ailleurs, auquel on doit reprocher l'absence de discipline, le manque de ce que l'on pourrait appeler l'effort collectif, dans une organisation quelconque? C'est à l'individu qui en a la direction que l'on doit demander compte de pareille situation. Dans un établissement industriel qui blâmeriez-vous si une partie du personnel tirait d'un côté et l'autre en sens contraire? Vous vous en prendriez à votre gérant. Ce dernier, il est vrai, pourrait faire retomber la faute sur un autre, mais le chef de l'établissement lui dirait: "C'est vous qui

devez voir à ce que cette industrie me soit d'un bon rapport et pour cela, il faut maintenir la paix dans les rangs du personnel; si vous ne pouvez obtenir la paix, vous n'êtes pas l'homme pour le poste." Et cependant, ce gérant pourrait être l'homme le plus charmant du monde. Après avoir lu assez attentivement la correspondance au dossier et avoir entendu la manière dont mon honorable ami a disséqué cette correspondance, ce qu'il a fait avec un soin minutieux, j'affirme que l'on a établi le bien-fondé de la plainte portée contre le colonel Cooper auquel on reprochait de n'avoir pu maintenir l'esprit de corps parmi les membres de son personnel. L'esprit de corps est chose indispensable dans toute organisation, mais là où il s'impose plus qu'ailleurs, c'est bien dans un pénitencier.

Maintenant, chose qui paraît curieuse, ce qui se passait dans cette institution serait venu, selon les apparences, jusqu'aux oreilles du public. On en parlait partout. Des choses qu'on aurait dû tenir secrètes et restreindre rigoureusement aux membres du personnel, faisaient les frais de la conversation sur la rue. Avant l'enquête comme après, les gens pouvaient facilement obtenir ces renseignements au sujet du pénitencier.

L'honorable M. TAYLOR: On n'a pas de preuve à ce sujet.

Le très honorable M. GRAHAM: Mon honorable ami prend de grandes libertés. Il devrait relire attentivement son propre discours, même s'il l'a révisé.

L'honorable M. TAYLOR: Encore une fois, je dis que la preuve n'existe pas.

Le très honorable M. GRAHAM: Dans ce cas, je dirai que mon honorable ami n'est pas en mesure de reconnaître ce qui constitue une preuve.

On a fait grand état de ce que l'on n'avait pas gardé le compte rendu de ces dépositions. Cela peut paraître curieux, mais à en juger par ce que j'ai entendu dans cette Chambre et au dehors, je suis porté à croire que toutes les dépositions, si on les avaient conservées, auraient été connues de toute la population de Vancouver deux ou trois heures après l'enquête; et plus que toute autre chose, c'est bien ce qu'il faut éviter là où il y a des pénitenciers.

Je ne me propose pas de discuter cette affaire plus longuement, sauf pour faire ressortir que, à en juger par les conversations de mon honorable ami et par les comptes rendus qu'il nous a lus de l'état dans lequel le personnel s'est trouvé, c'est-à-dire chacun tirant de son côté et manquant de loyauté l'un envers l'autre, le colonel Cooper n'était pas homme à maintenir à la tête d'une institu-

tion de cette nature. J'ai discuté cette affaire avec le ministère de la Justice et franchement, je ne saurais engager mon honorable ami à compter qu'il obtiendra ce qu'il demande. Le ministre de la Justice, au courant de tous les faits, est d'avis qu'on ne gagnerait rien à ouvrir une nouvelle enquête sur cette affaire.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami renverrait-il le gérant général d'un établissement industriel sans l'entendre, sur la plainte d'un employé subalterne?

Le très honorable M. GRAHAM: Il ne paraît pas que l'on ait agi ainsi. D'ailleurs la question est simplement d'ordre académique.

### BILLS DE DIVORCE

#### PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY, président du comité des divorces, présente les bills suivants, lesquels sont lus séparément pour les première, deuxième et troisième fois, et adoptés.

Bill Z28, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Edward Ernest True".

Bill A9, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Glennville Wesley Potter".

Bill B9, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Elizabeth Mitchell".

Bill C9, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Edith May Enfield".

Bill D9, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Lillian Elizabeth Barton".

Le Sénat s'ajourne à loisir.

La séance, suspendue quelques instants, est reprise.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 4 juin, à quatre heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du 4 juin 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, avec son président au fauteuil.

Prières et affaires de routine.

### BILL DE LA JURIDICTION EN MATIERE DE DIVORCE

#### PREMIERE LECTURE

Bill 75, intitulé: "Loi concernant le domicile des femmes mariées relativement aux procédures de divorce".—L'honorable M. McMeans.

### BILL DES GARES CENTRALES DU NATIONAL-CANADIEN A MONTREAL

#### PREMIERE LECTURE

Bill 254, intitulé: "Loi concernant la construction par la compagnie des Chemins de fer nationaux d'installations de têtes de ligne, la suppression de passages à niveau et l'exécution d'autres travaux à et dans les environs de la ville de Montréal".—Le très honorable M. Graham.

#### DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, nous nous attendions depuis quelque temps à la présentation de ce bill. Il s'agit d'une mesure de haute importance et d'une portée tellement étendue que je ne saurais la discuter convenablement dans cette Chambre avant que le comité l'ait examinée et qu'il ait obtenu tous les renseignements possibles des fonctionnaires de chemins de fer qui comparaitront devant lui. Si mes honorables collègues consentent à retarder le débat jusqu'à la troisième lecture, je vais proposer la deuxième lecture du bill, après quoi j'en demanderai le renvoi au comité des Chemins de fer, télégraphes et ports.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

### BILL D'INTERET PRIVE

#### PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE

Bill 309, intitulé: "Loi concernant la compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Puissance du Canada, et ayant pour objet de changer son nom en celui de "The Dominion of Canada General Insurance Company".—L'honorable M. McGuire.

### BILL DES ELECTIONS FEDERALES

#### PREMIERE LECTURE

Bill 313, intitulé: "Loi modifiant la Loi des élections fédérales".—Le très honorable M. Graham.

#### DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill.

Il dit: Honorables messieurs, depuis mon arrivée au Sénat, aucune modification n'a été apportée à la loi des élections fédérales, et je ne suis guère renseigné sur la procédure à suivre ici lorsqu'il s'agit de la présentation d'un bill de cette nature. Je crois savoir que dans l'autre Chambre ce bill a été soumis à un comité spécial dont le rapport fut adopté à l'unanimité. Si les honorables sénateurs n'ont pas d'objection, je demanderai qu'on fasse subir au bill les trois lectures aujourd'hui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je proposerais que l'on renvoie la troisième lecture à une autre séance, car j'aimerais à examiner le bill. Non pas que je compte m'y opposer,

parce qu'il s'agit d'une question qui est presque exclusivement du ressort de l'autre Chambre.

L'honorable M. McMEANS: Le très honorable monsieur en sait-il quelque chose? Peut-il nous donner des éclaircissements à ce sujet?

Le très honorable M. GRAHAM: Deux motifs seuls existent qui peuvent nous faire enlever notre mandat, et je n'ai pas encore examiné le bill, car j'avais l'impression que nous n'étions pas visés par la mesure. Je crois cependant que les honorables sénateurs désireux de lire le bill et d'y réfléchir, devraient pouvoir le faire avant son adoption définitive.

L'honorable M. McMEANS: Ce bill permettra-t-il de voter deux fois?

Le très honorable M. GRAHAM: Peut-être, dans le cas de celui qui habite dans le Manitoba.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

## LA CITADELLE ET LES REMPARTS DE QUEBEC

### INTERPELLATION ET DISCUSSION

L'honorable M. PARADIS prend la parole conformément à l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le délabrement d'une propriété du gouvernement à Québec, savoir: la citadelle et les remparts qui l'entourent; et qu'il demandera au gouvernement quelles mesures il se propose de prendre pour prévenir la ruine et la disparition de ce site et de ce monument historique d'une valeur exceptionnelle pour le pays.

Il dit: Honorables messieurs, mes honorables collègues se rappellent sans doute que, dès leur arrivée au Canada, Leurs Excellences le Gouverneur général et la vicomtesse Willingdon suggérèrent le rétablissement d'une ancienne coutume qui réservait un pied-à-terre, dans la citadelle de Québec, aux représentants de Sa Majesté. Le gouvernement, se rendant à cette heureuse et patriotique suggestion, fit récemment restaurer cette partie de la citadelle réservée à la demeure vice-royale. On y aménagea des quartiers qui permettent dorénavant à Leurs Excellences de faire d'appréciables séjours à Québec que, par tradition, le peuple continue d'appeler "la vieille capitale". La population de Québec, sensible à ce geste, sait gré au gouvernement d'avoir collaboré au rétablissement de cette louable coutume, ravissant ainsi l'intérêt que les Québécois portent à ce monument de valeur historique incomparable qui, du sommet des plaines d'Abraham, domine le majestueux Saint-Laurent. Les autres citoyens du Canada se pénètrent d'autant plus de l'importance de ces anciens

établissements militaires et de l'attraction qu'ils présentent que, du navire entrant en rade, ils voient flotter leur drapeau sur ces remparts. La vue imposante de l'ancienne forteresse émerveille aussi les touristes qui nous arrivent chaque année, de plus en plus nombreux. C'est à la citadelle, en effet, que Québec doit aujourd'hui d'être le centre du tourisme au Canada.

Sans doute conservons-nous, en diverses localités de notre Dominion, quelques vénérables reliques de nos premières préoccupations militaires et, pour accéder au désir légitime des populations environnantes, en avons-nous restauré quelques-unes que les ravages du temps menaçaient de faire disparaître. C'est ainsi que subsistent ces anciens forts pour commémorer les exploits de nos ancêtres. Mais l'histoire nous enseigne que, par toute l'Amérique du Nord, Québec seul peut prétendre avoir été une "ville fortifiée", au véritable sens de l'expression, et nous avons lieu de nous réjouir de voir encore en parfait état de conservation ces murs et bastions à l'ombre desquels s'est joué le sort de tout un continent. Mais, depuis que les réfections exécutées aux quartiers de résidence du Gouverneur général sont terminées, on a constaté que certaines autres dépendances de la forteresse, et notamment les remparts qui en forment une partie intégrante, tombent en ruines et menacent sérieusement de disparaître si les pouvoirs publics n'en prennent bientôt souci.

L'établissement d'ouvrages de défense sur l'emplacement de la citadelle remonte à 1645, mais les remparts qui encerclent la place furent construits, en grande partie, il y a une centaine d'années. Je ne prétendrai pas, certes, vous faire l'historique des fortifications de Québec proprement dites dont la première ébauche remonte à 1608, alors que Champlain érigea des palissades pour protéger son habitation. Un peu plus tard, Montmagny fit construire un fort de pierre où la colonie trouvait refuge contre les coups des sauvages.

Dès son arrivée à Québec, le comte de Frontenac, lieutenant-général des armées du Roi, se rendit compte de l'insuffisance du fort construit par Montmagny, lequel défendait à peine le voisinage immédiat, et fit ressortir l'urgence d'agrandir les murs d'enceinte et construire des fortifications d'une plus grande solidité et plus vastes. Mais les ministères royaux y mirent si peu d'empressement que les habitants de Québec s'adonnèrent eux-mêmes à la besogne. Cependant, le roi de France ne tarda pas davantage à comprendre qu'il importait de mettre en état de défense ce point stratégique car, à ses yeux, de la maîtrise du Saint-Laurent dépendait le salut de la Nouvelle-France. Il fit donc préparer des plans en vue

de l'érection d'une forteresse à l'épreuve de toute attaque, plans à la réalisation desquels Frontenac, de Léry, de Champigny, Le Vasseur de Néré, le marquis de Beauharnois, Nicolas Bellin, Franquet, le marquis de Vaudreuil et Pontleroy s'appliquèrent à l'envi.

Après la conquête, les autorités britanniques prirent soin de mettre ce promontoire de Québec en état de tenir efficacement son premier rôle dans la défense de l'immense territoire qui venait d'échoir à la Couronne; elles y construisirent plusieurs ouvrages plus ou moins temporaires et entreprirent finalement un système de fortifications, avec citadelle et remparts, qui devait être le plus vaste et le plus important de toute l'Amérique. A cette entreprise, nous avons vu collaborer des personnages tels que lord Townshend, le gouverneur Haldimand, le major Holland, l'ingénieur Hunter, et tout particulièrement le capitaine Twiss, pour lors commandant des ingénieurs militaires du Canada et dont les plans furent exécutés par le lieutenant-colonel Durnford et le colonel Mann. Ce sont leurs ouvrages qui subsistent. Commencée en 1823, leur construction se terminait en 1832, et coûta le joli denier de \$35,000,000,—à une époque heureuse où le dollar valait plus de dix fois ce qu'il vaut aujourd'hui. On peut vraiment estimer royal le don que les autorités britanniques firent au gouvernement canadien de cette forteresse unique dans le Nouveau-Monde, qui avait sans doute perdu de sa valeur militaire, mais dont la valeur historique n'a pas cessé de s'accroître.

C'est ce chef-d'œuvre, c'est le produit de ces millions de dollars, c'est cet ouvrage colossal dont la construction n'a pas coûté un sou au Canada, et c'est cet incomparable joyau de notre histoire qui menace ruine et inspire une pitié qui nous autorise, je pense, à signaler son état lamentable à l'attention du gouvernement. Je dois cependant ajouter, en toute justice, qu'à diverses reprises le gouvernement canadien s'est intéressé à la conservation des remparts de Québec. Sa sollicitude, malheureusement, n'a pas encore donné de résultats satisfaisants. Il est vrai qu'au budget supplémentaire déposé hier à la Chambre des Communes un crédit de \$50,000 figure à cette fin parmi les prévisions du ministère de la Défense nationale, et je tiens à remercier le gouvernement pour cette généreuse allocation. Ces fonds serviront, partie aux réparations d'urgence et partie à la restauration, à la porte Saint-Jean, d'un mur qui est un danger pour le public. Mais ce montant ne saurait suffire, loin de là, à la restauration complète des remparts qui menacent à tel point de s'écrouler qu'ils sont devenus un danger

L'hon. M. PARADIS.

pour le public. Il me fait plaisir tout de même, de voir dans ce premier pas une consécration du principe en jeu.

La municipalité de Québec est incapable d'entreprendre elle-même la restauration de cette propriété qui, au premier regard, semble afférer au ministère de la Défense nationale. Mais il est entendu, à notre époque et après tous les progrès accomplis dans l'art de la guerre, que la citadelle et les remparts de Québec ont dorénavant abdicé toute prétention de servir à la défense du pays; dès lors leur restauration ou leur entretien ne ressortit plus qu'à nos commissions de conservation. Au reste, on a déjà proposé que leur soin fût dévolu à notre Commission des Champs de bataille nationaux. Mais l'objet principal de cette commission particulière consiste plutôt, d'après le statut de 1908 qui l'a instituée, à acquérir pour le compte de l'Etat, par expropriation ou autrement, les terrains sur lesquels ont été livrées les principales batailles que relatent nos annales canadiennes et à les convertir en parcs nationaux devant commémorer les événements qui s'y sont déroulés. Heureusement, une autre commission, dite des Sites et des Monuments historiques du Canada, qui au demeurant se compose d'hommes aussi distingués que versés dans la connaissance de notre histoire, a été instituée, depuis 1909, et possède la compétence et les pouvoirs requis pour reconnaître la valeur historique de ces anciens remparts de Québec, pour constater leur délabrement, pour aviser aux fins et moyens de leur entretien.

Il y aura bientôt cent ans que la citadelle et les remparts de Québec ont été achevés. Pourrions-nous vraiment célébrer mieux ce centenaire qu'en décrétant la conservation de ces précieuses reliques des deux grandes civilisations qui ont contribué à la formation de la nation canadienne?

Ces ruines commandent le respect de chacun de nous parce qu'elles attestent des labeurs et des sacrifices de nos ancêtres, français ou anglais. Elles marquent le berceau même de la nationalité canadienne; elles rappellent les vicissitudes épiques d'un grand peuple à ses débuts, le sang qui s'est répandu pour assurer l'accomplissement des desseins de la Providence au Nouveau-Monde. Ces souvenirs, qui remontent à 1535 où Jacques Cartier hiverna au village indien de Stadacona, forment une chaîne qui relie les uns aux autres les événements les plus glorieux de notre histoire. Ils nous rappellent Champlain le soldat, Champlain le marin, Champlain le gouvernant, Champlain plantant la croix qui devait attirer sur le pays les bénédictions du christianisme et les bienfaits de la civilisation. Ils nous rappellent les audacieuses randonnées des

découvreurs, les saintes croisades qui menèrent souvent nos missionnaires au martyre. Ils nous rappellent nos premiers essais de gouvernement, d'industrie, d'agriculture et d'enseignement. Ils nous rappellent enfin l'entente conclue entre vainqueurs et vaincus, entente sacrée qui commande le respect des générations actuelles et futures, et qui est la fondation même de la Confédération canadienne.

Et tous ces souvenirs s'émaillent de noms qui sont à jamais agrégés à notre histoire: Roberval et Champlain, Laval, Talon, Frontenac, Callières, Phipps, Vaudreuil, Montcalm et Wolfe, Bougainville et Bourlamaque, Amherst, Lévis et Murray, Carleton, Arnold et Montgomery, Haldimand, Dorchester, Allsop, et combien d'autres!

Je n'ai voulu qu'indiquer ici l'incomparable richesse historique que renferment ces vieux remparts de Québec. Cette richesse est, pour ainsi dire, homologuée par les nombreux documents de nos Archives nationales et par la relation de nos propres historiens. Je me plais à signaler en particulier l'ouvrage intitulé: *Quebec under two Flags*, publié à Québec en 1903, par nos deux distingués compatriotes, A.-G. Doughty et N.-E. Dionne, et dont un copieux chapitre est consacré aux fortifications de Québec. Ils y ont minutieusement consigné l'histoire de notre citadelle à une époque où, semble-t-il, certains intéressés réclamaient le nivellement d'une partie de ses remparts pour quelques vagues objets industriels. Et je tiens à rapporter leurs conclusions d'experts, aujourd'hui que le temps a commencé d'entreprendre cette démolition refusée naguère aux ambitions de l'Industrie:

Que l'on repasse cette longue période d'histoire si riche d'événements, ou que l'on suppose l'emploi que les générations futures feront de cet héritage de Québec, on ne saurait que protester contre toute suggestion d'abattre ces fortifications ou la moindre partie de ces remparts.

Il est vrai qu'ils ne sont point d'une antiquité extraordinaire, et qu'il leur manque le charme historique de quelques reliquats des vieux ouvrages français. Par eux-mêmes ils sont intéressants au plus haut point, d'autant plus qu'ils marquent le tracé des lignes qui existaient du temps de Wolfe et de Montcalm. Au surplus, ils ont l'incalculable avantage de faire de Québec une ville unique entre toutes les villes américaines. S'il arrivait à Québec de perdre le droit de représenter la seule place fortifiée du monde occidental, elle pourrait encore rester la reine parmi les autres villes du continent, parce que c'est la Nature elle-même qui, durant les siècles des siècles, a établi sur la puissance du roc et orné par la beauté du paysage son trône magnifique et irrécusable. Puis, l'homme est survenu, qui lui a donné la couronne. Après que la Nature et l'Homme ont si parfaitement collaboré dans ce travail qui glorifie également la Nature qui l'a inspiré et l'Homme qui fut son artisan, ce serait profanation que de découronner cette œuvre souveraine. Car il faut bien constater que la disgrâce d'un projet

pareil réside en premier lieu dans son inutilité même. La nécessité ne connaît pas de lois, c'est bien entendu. Il est aussi entendu que, dans la lutte pour l'existence, chaque chose doit s'adapter ou périr. Chacun sait cela. De même va-t-il de soi que, si jamais les exigences de la guerre entraînaient la destruction des remparts qui subsistent aujourd'hui, ces remparts devraient être rasés. Ils devraient aussi bien disparaître si l'intérêt du trafic des temps de paix en éprouvait réellement le besoin. A considérer les faits dans leur exactitude positive, ni la guerre ni la paix n'appelle en aucune façon ce sacrifice. De nos jours, les ouvrages de défense devraient être construits loin de la ville, et les murs qui l'encerclent encore ne gêneraient en rien sa protection. Tout au contraire, pourrait-on croire qu'ils y aideraient. Et pour ce qui intéresse le trafic ordinaire, ces murs lui ont réservé tous les débouchés naturels qu'il requiert, le laissent circuler, aller et venir à sa guise, et ne lui suscitent aucun retardement, ne lui présentent aucun obstacle intérieur ou extérieur. C'est au point que l'on peut affirmer qu'ils ne nuisent pas plus, matériellement, au trafic moderne qu'y nuirait leur seul souvenir, si, de gaieté de cœur, on les abattait demain.

Mais leur conservation a des motifs autrement considérables, et c'est d'abord qu'ils sont le symbole tangible d'un passé glorieux où les honneurs de la guerre se partageront également entre Français et Anglais, et que Français et Anglais doivent aujourd'hui s'unir pour sauvegarder le monument vivant de ce glorieux passé. Le rivage reste celui-là même d'où Frontenac lança son vaillant défi à la flotte et à l'armée de l'Angleterre taillées en pièces; à l'intérieur, les remparts suivent la même ligne de garde par-dessus laquelle les deux plus grands hommes de guerre qui parurent au Canada s'affrontèrent et combattirent pour la domination d'un continent: l'habile et ambitieux Wolfe, l'infortuné et également valeureux Montcalm.

C'est ainsi que les murs de Québec forment un lien qui réunit en un même faisceau les lauriers de deux races intrépides, et ce même lien attache le présent au passé et à l'avenir. Aussi, la leçon muette qui s'en dégage est-elle, parmi tous les hommages du monde, plus éloquente que toutes les vaines paroles qui pourraient rappeler leur souvenir, après que ces vieilles pierres auront à jamais disparu.

Après l'expression de ces vœux inspirés par le patriotisme le plus éclairé, point n'est besoin d'ajouter que cette motion, que j'ai cru à propos de présenter à cette honorable Chambre, ne touche en rien à la politique. A telles enseignes que je me plais à espérer que mon honorable ami de Grandville (l'honorable M. Thomas Chapais) auteur érudit de plusieurs ouvrages historiques, et conférencier éminent à l'Université Laval, y souscrira tout le premier. N'est-ce pas notre devoir à nous, sénateurs, qui avons notre part de responsabilité dans la tâche qui incombe à tous d'inculquer dans l'esprit des générations futures l'orgueil d'un glorieux passé, de faire tout en notre pouvoir pour protéger le plus précieux de nos monuments historiques contre les attaques du Temps?

L'honorable J.-S. McLENNAN: Honorables messieurs, c'est avec un réel plaisir que je félicite l'honorable préopinant qui a signalé cette question au Gouvernement et en a fait ressortir l'importance au point de vue historique. Nulle part, on ne saurait trouver de ville qui, en souvenirs historiques, l'emporte sur l'ancienne capitale du Canada. Nulle part en Europe, et à coup sûr en Amérique, la nature a-t-elle aussi admirablement collaboré avec l'homme pour faire une ville d'un plus grand pittoresque et d'un plus haut attrait pour les touristes.

Lorsqu'il s'agit de la préservation de nos monuments historiques, de quelque race qu'en aient été les initiateurs, les Canadiens ont le devoir de s'employer à l'unisson à la conservation, pour les nouvelles générations, de ces trésors que nous a légués le passé.

Après avoir entendu l'appel que l'honorable représentant vient de faire au Gouvernement je désire signaler, même aux plus érudits parmi les membres de cette Chambre et aux fervents de l'histoire, l'existence au Cap-Breton d'une citadelle et de traces d'une ville qui, à son heure, rivalisait d'importance avec Québec. Je veux parler de Louisbourg, ville que le gouvernement de France dota d'ouvrages de défense supérieurs à ceux de Québec et dont la garnison, à l'époque où les deux nations livraient leur dernière bataille pour la possession de l'Amérique du Nord, égalait celle de l'ancienne capitale. C'est à Louisbourg que Wolfe se révéla si apte au commandement, tant à cause du grand souci qu'il avait de ménager ses soldats que de l'intrépidité qu'il devait plus tard apporter dans la lutte sur les hauteurs de Québec. C'est à ce dernier endroit, il est vrai, qu'il trouva une mort glorieuse, mais les services qu'il y rendit à son pays ne le cédaient en rien à ses exploits devant Louisbourg, si l'on s'en rapporte à l'avis des historiens militaires.

Dès 1735, on construisait à Louisbourg le premier phare à l'épreuve du feu dont il soit fait mention dans l'histoire du continent nord-américain. Les archives nous enseignent que, par toute l'Amérique du Nord on n'aurait pu, vers 1730, trouver d'hôpital plus vaste, ni mieux aménagé, que celui de Louisbourg. Le commerce de la ville y était à ce point florissant qu'il porta ombrage aux colonies plus nombreuses de la Grande-Bretagne et provoqua même de l'animosité parmi les marchands d'outre-mer. On ne compte plus les mémoires écrits par ces derniers et où ils protestaient contre les Français qui leur enlevaient le marché du poisson, le principal article du commerce colonial à cette époque. Cette rivalité entre les deux factions devint, par la suite, la cause de maints engagements militaires.

L'hon. M. PARADIS.

Louisbourg a un autre titre qui l'impose à l'attention de ceux qui font une étude de l'évolution des peuples. C'est à cet endroit que pour la première fois, les troupes mal aguerries de la Nouvelle-Angleterre, lancées dans ce qui paraissait être une folle aventure, affrontèrent des adversaires habitués aux fatigues de la guerre, les troupes régulières françaises. Ils ne s'emparèrent pas moins de la ville et c'est à ce premier succès que les habitants de la Nouvelle-Angleterre et d'autres colonies doivent cette confiance en eux-mêmes qui leur fut d'un si grand appoint le jour où, quelques années plus tard, ils s'engagèrent dans cette suite de combats qui devaient aboutir à la Révolution.

Point n'est besoin de rappeler ici que le port de Louisbourg fut le seul où les navires venant des Indes orientales et contournant l'Amérique du Sud, fissent escale. Dans le domaine économique, Louisbourg était le grand centre de l'important trafic des pêcheries dont j'ai parlé. C'est vers ce port que se concentraient les opérations des nombreux navires circulant entre Québec et les Antilles et des vaisseaux de contrebande venant de la Nouvelle-Angleterre. Ce commerce était on ne peut mieux établi et équilibré, à telles enseignes que de tous les établissements du continent nord-américain, celui de Louisbourg était le seul où l'on n'avait pas recours à la monnaie de papier.

Je ne comptais pas prendre la parole cet après-midi et je n'entends certainement pas poursuivre ces observations d'ordre général, mais j'invite le très honorable chef de la Chambre à prier le Gouvernement d'examiner, aussitôt que faire se pourra, l'opportunité d'empêcher que la propriété dont il a fait l'acquisition sur l'emplacement de Louisbourg ne tombe dans un état de délabrement plus avancé. Petit à petit nous voyons disparaître ces vestiges du passé qui, s'ils n'égalent pas en importance les monuments de Québec, ne sont pas moins d'une grande valeur au point de vue historique. Il s'agit de l'emplacement d'un centre qui, jadis, joua un grand rôle dans la guerre, dans le commerce et dans l'évolution de ce qui constitue aujourd'hui le Canadaé aussi, de part et d'autre pouvons-nous nous dire fiers des événements qui s'y sont déroulés.

L'honorable H.-S. BELAND: Honorables messieurs, on me permettra d'ajouter quelques mots de félicitation à mon honorable ami de Shawinigan (l'honorable M. Paradis) qui a si habilement plaidé, pourrais-je dire, la cause de la vieille citadelle et des anciens remparts de Québec. Ce discours, le premier qu'il prononce dans cette Chambre, si je ne me trompe, lui a valu, et à bon droit, l'oreille attentive des honorables membres de la Chambre. Si

le Gouvernement n'avait pas déjà décidé d'accorder une certaine somme d'argent, ainsi que le porte le budget supplémentaire déposé hier, j'ai la certitude que, par son éloquent appel, mon honorable ami aurait convaincu le Gouvernement de la nécessité qu'il y a de faire quelque chose à cette fin.

D'aucuns prétendent que notre siècle est un siècle de civilisation avancée; d'autres, plus calmes et moins empressés à sacrifier les choses du passé au progrès moderne, sont plutôt d'avis que nous vivons dans une ère de vandalisme. Selon toute probabilité le vrai réside entre ces deux extrêmes et dans le cas dont il s'agit, comme en maintes autres circonstances, le vieil adage est d'application: *in medio stat virtus*.

Québec a l'unique distinction d'être la plus ancienne ville de ce continent et tout, hors ses murs, dans son enceinte, sur ses remparts même, évoque le souvenir de générations depuis longtemps disparues. C'est par Québec que l'on pénètre à l'intérieur du continent, ainsi que le constatèrent ces courageux explorateurs, Jacques Cartier et Champlain. C'est aussi la première impression qu'ont aujourd'hui les voyageurs d'Europe, lorsque, après avoir traversé l'Atlantique et remonté le Saint-Laurent, ils contournent l'île d'Orléans et aperçoivent tout à coup, dans toute leur beauté, le rocher de Québec et sa citadelle.

Que nous partagions ou non la manière de voir de nos devanciers d'il y a trois siècles, que nous approuvions ou non les usages, les coutumes ou les régimes politiques de cette époque reculée, peu importe; ce qu'il y a de certain, c'est que la conservation de ces anciens remparts de Québec est incontestablement de nature à inspirer à tous les Canadiens une plus grande vénération pour nos ancêtres. De fait, chaque pierre de ces vieux murs nous rappelle, en caractères que le Temps ne saurait effacer, leur énergie indomptable et leur persévérance admirable. Il s'agit maintenant de nouvelles démarches auprès des autorités pour en obtenir que ces vénérables reliques du passé soient préservées, non seulement pour nous-mêmes, mais pour ceux qui viendront après nous. Par la force de circonstances nouvelles attribuables au progrès, à l'expansion des affaires, à l'industrie du tourisme, Québec a vu disparaître un bon nombre de ses monuments du passé, mais il en reste encore que nous chérissons. Nous, de cette Chambre, que les choses du passé intéressent du moins autant que celles de l'avenir, nous nous plairons à convenir que, dans la ville de Québec, ce qui provoque encore le plus d'admiration, c'est son caractère de vétusté plutôt que la beauté factice du nouveau, du moderne qu'on y trouve.

A tout événement, mon honorable ami de Shawinigan (l'honorable M. Paradis) vient de faire un geste des plus méritoires. Il a déjà réussi à obtenir quelque chose pour la conservation de ces richesses historiques. Il compte sur tous les honorables membres de cette Chambre pour le seconder dans ses efforts auprès du Gouvernement en vue de préserver de destruction ces monuments de l'histoire, de perpétuer à jamais la leçon éloquente qui s'en dégage, de façon que par tout le Canada, la jeunesse, de toutes les provinces et de toutes les races, ne l'oublie jamais.

L'honorable THOMAS CHAPPAIS: Honorables messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole cet après-midi au sujet de cette motion. Mais l'allusion sympathique faite à mon humble personne par notre honorable collègue m'a presque mis dans l'obligation de dire quelques mots. Et j'ai pensé que c'était peut-être une occasion de faire entendre à cette Chambre une parole française. Plusieurs de nos collègues anglais, d'ailleurs, comprennent, je le sais, le français.

Je suis heureux de faire écho au discours prononcé par l'honorable sénateur pour la division de Shawinigan (l'hon. M. Paradis). Il est certain que les fortifications de Québec sont un monument national, et que le devoir du Gouvernement de ce pays est de faire ce qu'il faut pour les conserver et les restaurer, au besoin. Québec a été le berceau de la nation canadienne. C'est là que Champlain a jeté en terre la semence d'une civilisation chrétienne. C'est là que se sont livrées plus tard les grandes luttes d'où sont sorties nos destinées et nos institutions actuelles. Les murailles qui entourent notre vieille cité sont évocatrices des plus glorieux souvenirs. Elles constituent des pages d'histoire, et d'une histoire dont, les uns et les autres, nous avons le droit d'être fiers.

D'autres endroits, au Canada, ont aussi leurs évocations. Notre collègue de Sydney (l'hon. M. McLennan) nous a dit un mot, tout à l'heure, des ruines de Louisbourg, de ce boulevard fameux de la France sur les rives atlantiques de l'Amérique du Nord. Ces ruines, il les a fait revivre dans le beau livre qu'il leur a consacré, et dont je le félicite. Elles font partie de ce trésor de nos monuments historiques que notre devoir est de défendre contre les injures du temps.

Ces injures du temps, nous voyons par le budget supplémentaire que le Gouvernement veut essayer d'en préserver les fortifications de Québec. Tous les esprits bien pensants l'encouragent à persévérer dans cette voie. Le crédit proposé cette année est de \$50,000. J'exprime le vœu qu'il soit répété, sinon dou-

blé, l'année prochaine, et ainsi, de budget en budget, jusqu'à ce que l'œuvre de préservation soit accomplie.

Ces monuments, ces remparts vieux de deux siècles, ils nous rappellent les efforts, les luttes, les sacrifices, l'héroïsme de ceux qui nous ont précédés; dont les uns furent des fondateurs et des créateurs, dont les autres furent des continuateurs et des réalisateurs. Après avoir lutté les armes à la main, ils en vinrent à lutter de concert dans l'arène pacifique du progrès. Et tous ensemble ils ont formé la nation canadienne pour laquelle nous rêvons un si noble avenir.

Encore une fois, je félicite notre honorable collègue de son initiative, et je suis sûr qu'elle contribuera à assurer le succès de l'œuvre préservatrice qu'il a en vue.

L'honorable W.-A. GRIESBACH: Honorables messieurs, nous avons tous entendu avec plaisir l'intéressant et éloquent discours de l'honorable représentant de Shawinigan (l'honorable M. Paradis), et nous convenons que la question soulevée par lui est de la plus grande actualité. Avec lui, ainsi qu'avec les honorables messieurs qui ont pris la parole, je reconnais qu'il serait vraiment déplorable de laisser tomber en ruines les anciennes fortifications de Québec. On a suffisamment fait ressortir l'aspect historique de la question pour démontrer que la citadelle de l'ancienne capitale marque un tournant remarquable de notre histoire et que l'on ne saurait contempler ces remparts d'une époque lointaine sans éprouver un sentiment de fierté nationale.

Lorsqu'il s'agit de la citadelle de Québec, il convient peut-être d'envisager la question à trois points de vue. En premier lieu, on pourrait la considérer à titre de place forte. On a prétendu, et ce, je crois, la plupart du temps avec raison, qu'elle a cessé d'être une forteresse au sens que de nos jours on attribue à l'expression. A n'en pas douter, il y aurait lieu de la désaffecter complètement et d'amener le pavillon qui flotte sur ses murs, parce que, advenant une guerre à un moment où des troupes y seraient stationnées, la place ne servirait que de cible à l'ennemi pour diriger son feu contre les citoyens de la ville. On devrait donc l'évacuer bientôt, en tant que citadelle, sans compter que les casernes ne sont guère en état de loger des troupes.

Comme résidence pour le gouverneur, on ne saurait demander mieux. Si je ne me trompe, l'année dernière ou l'année précédente, lorsque la chose fut discutée dans un autre endroit, on reconnut que, tant pour des raisons d'ordre sentimental que pour des motifs d'ordre politique, il était à souhaiter que

L'hon. M. CHAPAIS.

Leurs Excellences fissent, chaque année, un séjour plus ou moins prolongé dans l'ancienne capitale.

La citadelle est par conséquent un monument national et c'est à ce titre qu'il en est question en ce moment. Ce n'est pas la première fois qu'il m'est donné d'entendre discuter la chose. Il y a quelques mois, alors que j'étais de passage à Québec, quelques citoyens intéressés au projet m'en parlèrent et je leur soumis une idée dont je vais maintenant faire part à la Chambre. Comme site historique, la citadelle est d'un grand attrait pour les touristes et il continuera d'en être ainsi, car les choses du passé sont d'intérêt tout particulier pour les visiteurs qui nous viennent des Etats-Unis. Il est vrai que les Américains ne se désintéressent pas complètement de leurs anciens monuments historiques, mais ils se préoccupent surtout des choses de l'avenir. Aussi, ces vieux remparts constituent-ils le centre d'attraction pour nos visiteurs d'outre-frontière et l'affluence des touristes est d'un avantage signalé pour la province et pour l'ancienne capitale elle-même. Je doute fort que, d'un point de vue politique, le gouvernement actuel, ou un autre gouvernement, soit disposé à faire de grosses dépenses pour la conservation de sites historiques. Il consentirait à ériger un monument à tel endroit, à installer une tablette commémorative à tel autre et même à faire l'acquisition d'un morceau de terrain de temps à autre, mais il serait de mauvaise administration de s'engager dans la conservation, à grands frais, de constructions qui n'ont qu'une valeur historique et ne sont d'aucune utilité pratique. Abstraction faite de l'accueil favorable qu'un gouvernement peut accorder à des propositions de cette nature, je suis d'avis qu'aucune administration ne croirait devoir consacrer à cette fin les sommes importantes qu'il faudrait y affecter.

Cependant, vu l'avantage qui en découlerait pour la ville de Québec et la province de ce nom, et étant donné l'intérêt que ces anciens ouvrages militaires exercent sur les touristes, j'ai pensé que ceux-là mêmes qui en profitent consentiraient à supporter une part des dépenses qui s'imposent. Le gouvernement pourrait ensuite y apporter sa part contributive, laquelle, cela va de soi, serait sensiblement plus élevée que celles de la ville et de la province. A mes yeux, on pourrait ainsi compter plus facilement sur l'adhésion du Parlement que si l'on proposait que le trésor fédéral fasse à lui seul les frais de l'entreprise. Je parle ainsi parce que je viens d'une région du Canada dépourvue de monuments historiques, où une grande partie des gens ne s'intéressent pas du tout aux choses du passé et pourraient reprocher au gouvernement de s'enga-

ger dans ces dépenses sans le concours de ceux qui en bénéficieraient les premiers. Si, comme preuve de l'intérêt qu'elles portent à la chose, la ville et la province de Québec manifestaient le désir de contribuer leur part de ces frais de réparation et d'entretien, le gouvernement, me semble-t-il, serait en bien meilleure posture pour demander un crédit à cette fin, et il est même probable que le Parlement lui accorderait un plus fort montant que celui qu'il voterait sans ce concours de la part des intéressés. C'est ce que j'ai proposé à ceux que je rencontrais à Québec, et en renouvelant ma proposition ici je tiens à dire que je suis profondément convaincu qu'il importe de conserver dans le meilleur état possible cet ancien monument de notre histoire.

En termes éloquents, l'honorable représentant de Lauzon (l'honorable M. Béland) a su nous faire voir à quel point au Canada les gens penchent vers le matérialisme et le vandalisme; en même temps il a signalé l'importance qu'il y a de réagir contre cette tendance et l'avantage, au point de vue intellectuel, qui découle de la conservation de ces vénérables reliques du passé. Je suis on ne peut plus favorable à ceux qui réclament la restauration de la citadelle et des fortifications de Québec, et quant à ceux qui souhaitent sincèrement la participation du gouvernement à l'entreprise, je les invite à ne pas perdre de vue l'aspect politique de la question et même à manœuvrer en vue d'amener la ville et la province de Québec à offrir leur appui financier à cette fin.

Le très honorable G.-P. GRAHAM: Honnables messieurs, lorsque j'ai vu cette résolution à l'ordre du jour je ne me doutais guère qu'elle nous vaudrait les admirables discours que nous avons entendus cet après-midi. Je tiens à adresser des félicitations à l'un des nouveaux membres du Sénat (l'honorable M. Paradis) qui nous a exposé sa thèse dans un discours de véritable éloquence et marqué au coin de la sincérité. Quant à mon honorable ami de Granville (l'honorable M. Chapais), il était tout désigné pour nous parler à ce sujet, car, en effet, n'est-il pas le fils d'un des auteurs de la confédération. Je me rappelle fort bien que, des discours prononcés lors de la célébration du jubilé de la confédération, celui de l'honorable représentant était l'un des plus éloquents et des plus impressionnants. On ne saurait trouver d'hommes qui ont plus fait pour leur pays que l'honorable monsieur qui siège à ma gauche (l'honorable M. Béland) et l'honorable représentant d'Edmonton l'honorable M. Griesbach). A une époque des plus difficiles de notre existence nationale, ils ont fait preuve d'un rare courage et du patriotisme le plus éclairé; aussi, leurs

discours sur une question de cette nature s'imposent à notre attention et méritent qu'on y réfléchisse sérieusement.

Le Canadien qui visite Québec ne peut en parcourir les vieilles rues sans éprouver une vive émotion. A chaque tournant, le promeneur se rend compte qu'il foule le sol sur lequel se sont accomplis les plus importants événements de notre histoire. Tous, nous sommes épris du même respect pour ces vieux sites historiques. Il m'arrive, à certains moments, de songer qu'à venir jusqu'en ces derniers temps nous n'avons pas eu suffisamment le culte du souvenir. Je me souviens que jadis, lorsque je fréquentais l'école, on nous enseignait tout des montagnes, des fleuves, des capitales de la vieille Europe, des Etats-Unis et d'autres pays, mais on nous parlait très peu du Canada. Même aujourd'hui, on n'a encore publié qu'un petit nombre de manuels d'histoire de ce vaste Dominion qui soient dignes de figurer au programme d'études de nos jeunes gens. Toutefois, malgré le peu de cas qu'on en a fait, l'histoire du Canada n'en est pas moins riche d'exploits ainsi que nous l'a si bien rappelé mon honorable ami de Shawinigan (l'honorable M. Paradis).

La citadelle de Québec n'est pas un souvenir de la conquête d'une race par une autre. Elle sert plutôt à nous rappeler que c'est sur les plaines d'Abraham que furent jetées les assises du Dominion du Canada dont la population se compose aujourd'hui de deux races principales et de plusieurs autres éléments. J'ai trouvé excellente l'idée, formulée en certains milieux, que dans l'enseignement de l'histoire à nos jeunes gens, nous devrions nous appliquer à leur faire observer non pas tant les détails des anciens conflits que l'esprit d'union qui, de tout temps, n'a cessé de régner entre la population de langue française et celle de langue anglaise, les deux groupes ne voyant l'un dans l'autre que des citoyens canadiens et des sujets britanniques.

Or, que convient-il de faire au sujet de ces anciennes fortifications, témoins silencieux de l'origine et de l'évolution du Canada? Tous, me semble-t-il, nous convenons qu'il y a lieu de les conserver en bon état si nous voulons que nos jeunes gens aient constamment sous les yeux ces jalons authentiques de l'histoire de leur propre patrie. Personnellement, je suis d'avis qu'il importe de les maintenir dans un état digne de ce qu'ils sont censés représenter plutôt que d'y ajouter de ces fantaisies modernes d'un goût discutable. L'honorable représentant (l'honorable M. Griesbach) a fait à ce sujet une proposition qui mérite de fixer notre attention et j'en dirai un mot dans quelques instants.

Mon honorable ami de Sydney (l'honorable M. McLennan) nous a parlé de Louisbourg. On dira peut-être que je suis de la vieille école, mais j'ai la conviction qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de conserver ces anciens sites historiques. Nous avons, il est vrai pour nous documenter sur les origines de notre pays, des ouvrages historiques et les cartes qui les accompagnent, mais plus que toute autre chose, ces vestiges d'une époque éloignée sont propres à nous bien pénétrer de ce que furent nos devanciers, de leurs aspirations et de la persévérance avec laquelle ils luttèrent pour une cause qu'ils croyaient juste. Les uns en sortirent victorieux, d'autres furent moins heureux, mais grâce à leurs sacrifices communs, le Canada est aujourd'hui une nation en plein épanouissement. Nous devrions nous appliquer à oublier ces différends de jadis et nous rappeler que nous sommes un peuple uni qui ne vise qu'à progresser davantage dans la voie où nous sommes engagés.

Je ne fais pas partie du gouvernement mais on m'apprend que, depuis 1901 jusqu'à 1916, on a consacré \$500,000 à la réparation de la citadelle et des fortifications de Québec. Après la guerre, les petits montants affectés à cette fin ne suffirent pas à maintenir les remparts en bon état, mais en ce moment même il est question d'engager des pourparlers entre les autorités fédérales, la province de Québec et la municipalité de Québec en vue de prendre des mesures destinées à conserver ce vieux site historique dans son état primitif. Au Canada, nous avons diverses organisations, telles que la Commission des cimetières militaires, la Société historique, et la Commission des Champs de bataille, qui ont pour mission d'assurer la conservation de certaines choses spécialement confiées à leur garde. Selon ce que j'en sais, toutes ces commissions sont sagement administrées. Cependant, on est à étudier la question de savoir s'il ne serait pas à propos d'en créer une autre, composée de représentants de la province de Québec, de la municipalité de Québec, du gouvernement fédéral, et peut-être aussi, de la commission d'urbanisme de la ville de Québec, commission qui serait spécialement chargée de voir à la conservation de la citadelle de Québec. Quant aux dépenses qu'entraînerait ce projet, on a suggéré que le gouvernement fédéral pourrait y contribuer dans une proportion de 40 pour cent. La ville de Québec en fournirait 30 pour cent et la province elle-même avancerait le reliquat de la somme requise. Mais il ne s'agit là que d'une simple proposition et je ne saurais dire où l'on en est du projet. Tout de même, je me ferai un plaisir de signaler au gouvernement les discours prononcés cet après-midi sur cette question d'intérêt national et

Le très hon. M. GRAHAM.

j'ai lieu de compter que l'on fera quelque chose en vue de répondre aux vœux formulés par ceux qui ont à cœur la conservation de ces anciennes fortifications.

#### BILL DES GARES CENTRALES DU NATIONAL-CANADIEN A MONTREAL

A l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable G.-D. ROBERTSON: On me permettra de rappeler aux honorables messieurs que, suivant la proposition de mon honorable ami le chef suppléant du gouvernement (le très honorable M. Graham), on a fait subir les première et deuxième lectures au bill des gares centrales du National-Canadien à Montréal, afin d'en permettre le renvoi immédiat au comité des Chemins de fer. Ce comité doit se réunir demain dans la salle du comité des chemins de fer de la Chambre des Communes. La réunion est convoquée pour 10 heures 30, et je conseillerais, non seulement à ceux qui font partie du comité, mais à tous les honorables sénateurs qui en auront le loisir, de se rendre à cette réunion, alors qu'ils pourront y voir les modèles exposés à cet endroit et entendre les explications des hauts-fonctionnaires du National-Canadien sur cet important projet. Lorsque la question viendra en discussion dans cette Chambre, nous serons, grâce à ces éclaircissements, en meilleur état d'en parler en connaissance de cause.

#### BILL DES COMPAGNIES DE PLACEMENT

##### RAPPORT DU COMITE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose l'adoption du rapport du comité permanent de la banque et du commerce, auquel a été renvoyé le bill V3, intitulé: "Loi concernant les compagnies de placement".

Il dit: Honorables messieurs, l'honorable représentant de Westmoreland (l'honorable M. Black) m'a informé qu'il devait retourner chez lui aujourd'hui et si le très honorable chef suppléant de la Chambre (le très honorable M. Graham) n'a aucune déclaration à faire, je puis renseigner la Chambre au sujet de ce bill qui, en l'absence de l'honorable chef du gouvernement (l'honorable M. Dandurand), a été confié spécialement à l'honorable représentant de Salaberry (l'honorable M. Béique).

Je crois savoir que l'on n'abordera pas, cette session-ci, la plupart des modifications d'ordre secondaire que comportent le bill des compagnies et celui-ci. Cependant, je crois que l'an prochain, l'on présentera de nouveau ce même projet de loi ou une autre mesure analogue. Le rapport dont il s'agit en ce moment

recommande qu'il ne soit pas donné suite au bill, à cette session. Pour cette raison, je propose l'adoption du rapport.

La motion est adoptée.

#### GREAT LAKES AND ATLANTIC POWER AND CANAL COMPANY

Le Sénat passe à l'examen du onzième rapport du comité des Ordres permanents concernant la pétition de la Great Lakes and Atlantic Power and Canal Company, Limited, qui demande l'adoption d'une loi l'autorisant à construire un canal maritime et à d'autres fins.— L'honorable M. Tanner.

Le très honorable M. GRAHAM: L'honorable représentant au nom duquel figure ce rapport est également parti, je crois.

L'honorable M. WILLOUGHBEY: Oui, il est parti.

Le très honorable M. GRAHAM: J'ai déjà dit qu'à mon avis, quels que soient les mérites du projet, il serait inutile d'en aborder l'examen à cette session, même si nous croyions que son étude demanderait peu de temps. Par conséquent, si le Sénat ne s'y oppose pas, je serais d'avis que la question en restât là pour cette année.

L'honorable M. ROBERTSON: En réponse à cette proposition de mon très honorable ami on me permettra de dire à la Chambre que, à ma connaissance, elle ne sait encore rien du projet dont il s'agit. Je ne vois aucun inconvénient à ce que le bill soit lu la première fois. Si, faute des renseignements voulus pour en statuer, ou s'en tient à cette formalité, tout sera dit. Mais, étant donné que d'après le rapport du comité la pétition est régulière, ce serait manquer d'égard envers les promoteurs de l'entreprise que de ne pas consentir à la première lecture du bill, même si la Chambre n'en est pas saisie par la suite. Pour cette raison, je saurais gré à mon honorable ami de consentir à ce que le bill soit lu la première fois.

L'honorable PRESIDENT: Je ferai observer que la motion à l'étude vise l'adoption du rapport.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne sais, mais on ne peut déposer le bill si le rapport n'est pas adopté.

Le très honorable M. GRAHAM: Je ne veux pas me montrer désobligeant et je n'ai aucune objection à ce que le bill subisse la première lecture s'il est entendu que la deuxième lecture en sera remise indéfiniment.

L'honorable M. ROBERTSON: Je le veux bien, et si nous constatons que le bill exige un examen prolongé, on pourra très bien le

réserver. Toutefois, j'avais l'impression que, le comité ayant fait rapport que le bill est conforme à toutes les prescriptions requises pour en aborder l'examen, le Sénat aurait dérogé à l'usage en ne permettant pas que le bill soit déposé et lu la première fois.

Le très honorable M. GRAHAM: J'inviterais quelqu'un à faire la motion voulue au nom de l'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner).

L'honorable M. ROBERTSON: Je propose l'adoption du rapport du comité.

La motion est adoptée.

#### BILLS DE DIVORCE

##### PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

L'honorable M. COPP, au nom de l'honorable M. McMeans, président du comité des divorces, présente les bills suivants qui sont lus les première, deuxième et troisième fois, et adoptés:

Bill E9, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Kenneth Blackwood Gibb".

Bill F9, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Edith Spenceley".

Bill G9, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Annie Farrow".

Bill H9, intitulé: "Tendant à faire droit à Evelyn Mae Warren".

Bill I9, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Lewis Coit Dargavel".

Bill J9, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Vera Maud Gendron".

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 5 juin 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

#### BILL D'INTERET PRIVE

##### PREMIERE LECTURE

L'honorable M. LESSARD dépose le bill K intitulé: Loi concernant "The Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited".

#### DIVORCE ET DOMICILE DES FEMMES MOTION POUR DEUXIEME LECTURE. AJOURNEMENT DU DEBAT

L'honorable L. McMEANS propose la deuxième lecture du bill 75 intitulé: Loi concernant le domicile des femmes mariées relativement aux procédures de divorce.

Il dit: le bill qui nous est maintenant soumis nous est arrivé ici comme un orphelin et a été déposé sur le seuil de ma porte parce que je suis le président du comité des divorces. Mon intention en acceptant la paternité de ce bill est de donner au Sénat l'occasion de le discuter sous tous ses aspects.

Le projet de loi s'écarte radicalement d'un principe bien établi de la loi britannique qui veut que le domicile d'une femme mariée est celui de son mari. Ainsi, la femme qui veut obtenir un divorce doit s'adresser à la cour ayant juridiction où son mari est domicilié. Dans une cause où une femme résidant dans la province de l'Alberta voulait obtenir un divorce de son mari, domicilié dans une autre province, le Conseil Privé, qui est le plus haut tribunal judiciaire de l'empire britannique, a décidé que les cours de l'Alberta n'avaient pas de juridiction. Ce bill a pour objet de régler ces cas pénibles où la femme a été abandonnée par son mari qui a fixé son domicile dans une autre juridiction. C'est très difficile pour elle de faire valoir son droit, car il lui faut s'adresser à une cour compétente, et pour cela, suivre son mari, au moins pour le temps où il a élu son nouveau domicile.

Le changement de domicile a toujours été difficile à déterminer, car ce n'est pas un simple changement de résidence. Il faut apporter la preuve positive que ce changement de résidence est permanent. Voici ce qu'en dit Halsbury dans "Lois de l'Angleterre".

La présomption de la loi est presque toujours contre un changement de domicile qui doit, dans tous les cas, être prouvé très clairement par la personne qui l'invoque.

Cet énoncé de la loi a été accepté par nos propres cours, et il fait aussi loi en Angleterre aujourd'hui.

La seule objection possible que je puisse voir contre le bill—et cette Chambre ne la jugera peut-être pas digne de considération—est qu'il ne définit pas ce qui constitue le domicile de la femme. Nonobstant le fait que son mari l'a abandonnée, qu'elle a vécu loin de lui pendant deux ans et qu'elle est allée demeurer dans une autre province, il peut lui être difficile de prouver que cette province est son lieu de domicile. Les cours pourront toutefois régler ce point, s'il est jamais soulevé, ce dont je doute.

Il est un autre aspect du projet de loi que je crois devoir porter à l'attention de cette Chambre. Un divorce accordé par la cour d'une province où la femme séparée de son mari a élu domicile ne serait reconnu que dans les pays où semblable loi existe. Ainsi, si une femme, domiciliée au Manitoba, obtenait un divorce dans sa province et si le mari

n'y demeure pas, ce divorce ne serait pas reconnu par les cours d'Angleterre ou des autres pays dont les lois diffèrent des nôtres.

L'honorable M. GRIESBACH: Où est la loi qui régit ces cas?

L'honorable M. McMEANS: S'il la cherche, mon honorable collègue la trouvera. J'affirme, sans crainte d'être contredit, que c'est la loi. Si mon honorable et savant ami en doute, il peut s'en assurer en soumettant la question aux autorités. C'est très clair. Dans plusieurs des Etats de l'Union américaine, une femme peut acquérir un domicile séparé de celui de son mari, mais si elle y obtient un divorce en vertu de cette séparation, le divorce ne sera pas reconnu dans les pays où n'existe pas une pareille loi.

En présence de ces faits, je crois qu'une femme qui a été abandonnée par son mari et qui a vécu loin de lui pendant des années, a le droit de lui intenter une action en divorce et d'obtenir qu'on lui fasse droit dans la province où elle est domiciliée. Rien donc, dans mon esprit, ne s'oppose à ce que j'appuie le bill. J'ai soumis ces faits au Sénat pour qu'il y prête son attention et qu'il puisse faire de ce bill ce qu'il jugera bon.

L'honorable M. GRIESBACH: Le bill est acceptable quant aux dispositions qu'il contient, mais je veux savoir de l'honorable parrain du bill si la loi concernant le domicile, telle qu'il nous l'a décrite, est la loi qui régit les divorces accordés par le Sénat. C'est ma première question.

L'honorable M. McMEANS: Il me sera facile d'y répondre. Naturellement, une loi du Parlement du Canada est, à mon sens, reconnue partout, mais la décision d'une cour est une chose différente d'une loi du Parlement.

L'honorable M. GRIESBACH: Je voulais élucider ce point. Quant au bill lui-même, il me semble que si nous désirons adopter une mesure de cette sorte, nous devrions compléter le travail et définir ce qui constitue l'acquisition d'un domicile. On y lit le mot "domicile", et le parrain du projet de loi vient de nous dire qu'il ne sait pas comment le domicile sera acquis. Je m'opposerais à l'adoption d'un bill dont le texte même prête au doute, à moins que nous ne le rendions plus clair. Sûrement, il devrait y avoir un moyen d'amender le bill de manière à fixer le domicile d'une femme dans la province qu'elle habite et où elle a demeuré pendant un certain temps. En adoptant le bill dans sa forme actuelle nous laissons aux cours d'une province qui ont juridiction dans les causes de divorce le soin de déterminer ce qui doit constituer

L'hon. M. McMEANS.

un domicile aux termes de la loi. Je crois que l'honorable sénateur qui a accepté la paternité du projet de loi pourrait étudier cet aspect de la question et proposer un amendement.

L'honorable M. McMEANS: Pour répondre à mon honorable ami, j'exprimerai l'opinion qu'il est impossible de modifier le projet de loi dans le sens qu'il indique et pour régler une question reposant entièrement sur une preuve. C'est une question de fait que de savoir si elle a changé de domicile ou non, et c'est à la cour, ou à celui qui instruit la cause, qu'il appartient de dire si elle a bien établi son domicile. Si elle a acheté une demeure ou si elle possède d'autres propriétés dans la nouvelle juridiction, si elle y réside et qu'elle y négocie des affaires, je considère qu'elle a changé son domicile; mais si elle y réside temporairement, qu'elle n'a pas l'intention d'y rester, alors il reste à établir si elle a réellement élu domicile à ce nouvel endroit, ou non, et la cour devra baser sa décision sur les faits prouvés devant elle.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, me permettez-vous de suggérer que ceux qui veulent prendre part au débat sur la deuxième lecture du bill le fassent maintenant, car l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable sir Allen Aylesworth) a l'intention de proposer l'ajournement de la discussion. Il tient, pour pouvoir discuter le bill, à lire ce qu'on aura dit en sa faveur.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je ne veux rien ajouter à ce que vient de dire l'honorable parrain du bill en faveur de son adoption. Je suis en faveur d'un projet de loi qui permet à la femme d'acquiescer le droit à un domicile. Je me permettrai cependant de rappeler l'action que le Sénat a prise au sujet d'un bill qu'on a probablement oublié et qui s'est peut-être même effacé du souvenir des plus anciens sénateurs qui n'ont pas pris une part active à la question des divorces.

En 1920, feu le sénateur Ross, de Middleton, présenta un bill établissant des cours de divorce dans Ontario et dans l'Île du Prince-Edouard. Ce bill a été adopté par cette Chambre. Le texte du bill était presque le même que le texte du projet de loi adopté par cette Chambre, l'an dernier. De plus, le sénateur Ross présenta un autre projet de loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage. Ce projet contenait quelques dispositions tirées du droit coutumier et quelques autres dispositions, conçues dans des termes différents, de la loi statutaire anglaise, appelée: la loi des causes matrimoniales. La mesure présentée par le sénateur Ross, intitulée: Bill

J, de 1920, énumérait les motifs pour lesquels les divorces pouvaient être accordés, et contenait l'article suivant:

4. Pour les fins de toute procédure en dissolution de mariage, le domicile d'une requérante ou demanderesse sous puissance de mari est déterminé par les mêmes lois et règles que celles qui déterminent le domicile d'un homme; et ne s'applique pas la loi ou règle qui veut que le domicile d'une femme soit fixé chez son mari.

Cette Chambre s'est donc déjà prononcée sur ce principe. Le bill J était un bill général de divorce. Il abolissait le droit que possède le co-défendeur, en vertu de la loi anglaise, d'engager la discussion, et autorisait l'émission, en première instance, d'un décret "nisi" qui entraînait définitivement en pleine vigueur au bout de six mois. Il interdisait aussi la publication des témoignages dans les causes de divorce. Quelques-uns de nos honorables collègues se rappellent qu'à la suite d'une cause sensationnelle, rapportée d'une manière encore plus sensationnelle dans un journal de Montréal, ville d'où provenait la cause, il devint nécessaire d'adopter une mesure pour protéger la dignité de cette Chambre. Cette mesure est maintenant incorporée dans un article du code criminel qui défend la publication des rapports de notre comité, sauf, je crois, du consentement du président de la Chambre.

Cette Chambre adopta le bill J sans que furent soulevées de très sérieuses objections et fut envoyé, avec le bill I, à la Chambre des communes dont un membre distingué s'en constitua le parrain. Il y fut lu pour la première et peut-être aussi pour la deuxième fois—je ne saurais l'affirmer quant à cette dernière—mais vu l'absence de celui qui en avait la paternité, absence motivée par d'autres fonctions qu'il avait à remplir, et vu la tiédeur avec laquelle toute loi concernant le divorce était accueillie par le ministre de la Justice à cette époque, il fut rayé de l'ordre du jour. On tenta de l'inscrire de nouveau au Feuilleton, mais le ministre de la Justice ne favorisa pas le mouvement, et le bill disparut complètement de l'ordre du jour. Depuis ce temps, le député qui s'était chargé de piloter le bill m'a plusieurs fois répété que si le projet de loi était venu devant la Chambre, en 1920, il aurait été adopté. Je ne l'affirmerai pas, mais je crois qu'à cette époque, nous avons été sur le point d'obtenir une législation beaucoup plus large, concernant le divorce, que le projet de loi que plus tard, j'ai eu l'honneur de présenter à cette Chambre.

Maintenant que je suis d'humeur à raconter des faits, je vous dirai que j'ai lu dans les journaux que le Synode anglican de Toronto, supposé être très opposé au divorce, a adopté

par un vote de 82 à 10 ou 12, une résolution favorisant l'établissement d'une cour de divorce en Ontario.

L'honorable sir ALLEN AYLESWORTH: Honorables messieurs, je n'étais pas dans cette Chambre hier, mais je vois par le compte rendu de la séance que ce bill arriva de la Chambre des communes et fut, avec la permission du Sénat, inscrit à l'ordre du jour pour sa deuxième lecture aujourd'hui. Vu qu'il nous est soumis d'une manière qui paraît plutôt insolite, et vu que son incorporation au recueil de nos lois apporterait un changement très radical aux principes qui ont guidé notre législation, je ne suis pas prêt à continuer la discussion de cette mesure aujourd'hui. S'il n'y a pas d'objection sérieuse, je désire donc proposer l'ajournement du débat.

Le débat est ajourné.

#### BILLS DE DIVORCE

##### PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

L'honorable M. McMEANS, président du comité des divorces, présente les bills suivants, et propose qu'ils soient lus pour la première, deuxième et troisième fois, et qu'ils soient adoptés:

Bill L9, intitulé: Loi pour faire droit à Lillian Ainsworth.

Bill M9, intitulé: Loi pour faire droit à Sarah Berkovitz.

Bill N9, intitulé: Loi pour faire droit à George Frederick Wilson.

Bill O9, intitulé: Loi pour faire droit à Roy Franklin Beattie.

Bill P9, intitulé: Loi pour faire droit à John George Laney.

Bill Q9, intitulé: Loi pour faire droit à Albert Nott.

Bill R9, intitulé: Loi pour faire droit à John Thomas Legge.

Bill S9, intitulé: Loi pour faire droit à Isabella Henderson.

Bill T9, intitulé: Loi pour faire droit à Emil Henry Hornburg.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Jeu-di, 6 juin 1929.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable Hewitt Bostock.

Prières et affaires de routine.

#### BILL D'INTERET PRIVE

##### 3e LECTURE

Du projet de loi d'intérêt particulier (bill 309), ayant pour objet de changer le nom de L'hon. M. WILLOUGHBY.

la Dominion of Canada Guarantee and Accident Insurance Company en celui de The Dominion of Canada General Insurance Company.

#### DEPOT DU RAPPORT SUR LE CONGRES DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

A l'appel de l'avis de motion présenté par l'honorable M. Belcourt:

Qu'il appellera l'attention du Sénat sur la 25e conférence de l'Union interparlementaire tenue en la cité de Berlin (Allemagne), le 23 et les jours suivants du mois d'août 1928, sur la procédure suivie et les résolutions qui y ont été adoptées.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, nous regrettons tous l'indisposition persistante du représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) et nous espérons qu'il sera complètement rétabli dans peu de temps. Incapable de se rendre à la Chambre, il m'a demandé, dans une lettre reçue ce matin, de prier le Sénat de bien vouloir consigner au hansard le rapport qu'il a préparé au sujet de la réunion de l'Union interparlementaire, tenue à Berlin, au mois d'août dernier. Il note qu'en sa qualité de président du groupe canadien, il a le devoir de communiquer au Parlement ce rapport et les vœux du congrès, à la première session subséquente. Je demande donc la permission de consigner ce document au compte rendu des délibérations, tout comme si notre honorable collègue nous l'avait présenté de vive voix.

(La motion est adoptée.)

Voici le rapport présenté par l'honorable M. Belcourt:

Honorables messieurs, en ma qualité de président et de délégué du groupe canadien de l'Union interparlementaire, ce fut pour moi un devoir et un plaisir d'assister et de prendre part au 25e congrès de l'Union, tenu à Berlin (Allemagne) du 23 août 1928 à la fin du même mois. Il m'incombe maintenant, en vertu du règlement qui régit chaque groupe national, de faire connaître au Parlement du Canada les délibérations du congrès et les vœux qui y ont été approuvés.

On doit se féliciter, me semble-t-il, de voir augmenter, chaque année, le nombre et l'importance des membres de l'Union, aussi bien des groupes que des personnes qui en font partie, de sorte que l'Union commande une plus grande attention et provoque une collaboration plus intime entre les diverses parties du monde. C'est vrai au même titre de notre groupe national, dont la plus grande partie des membres se recrutent parmi les sénateurs. La Chambre haute fournit, aux divers congrès, le plus grand nombre des délégués du Canada. C'est dans l'ordre, à mon sens, puis-

que les membres du Sénat ont plus de loisirs et d'occasions de s'occuper d'affaires internationales.

Il est à noter aussi que les membres des Chambres hautes de l'Europe et de l'Amérique s'intéressent plus particulièrement aux travaux de l'Union. Qu'on me permette de saisir l'occasion de prier de nouveau mes honorables collègues de se joindre au groupe canadien de l'Union interparlementaire. Tous les parlementaires et ex-parlementaires peuvent en faire partie et, quand ils en deviennent membres, ont droit de recevoir les publications de l'Union, y compris le compte rendu complet et annuel des délibérations de son congrès. Ils obtiennent ainsi des données très précieuses qu'on ne peut se procurer aisément ailleurs.

Bien que l'Union n'ait pas de caractère officiel ni l'autorité de réaliser ses vœux, sauf par une influence sur l'opinion publique que lui permet d'exercer l'étude constante et approfondie à laquelle elle se livre de questions d'intérêt général pour l'ensemble du monde civilisé, elle rend des services appréciables aux causes d'ordre international. Elle communique, de temps à autre, ses décisions à la Société des Nations et à d'autres groupements formés en vue de l'établissement de la paix universelle et permanente, la bonne entente et la collaboration entre les nations, aussi bien que de la défense des intérêts communs de l'humanité dans tout l'univers.

Au congrès tenu à Berlin l'été dernier, les groupes nationaux dont l'énumération suit étaient représentés par un ou deux délégués:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Costa-Rica, Danemark, Dantzig, république dominicaine, Egypte, Esthonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, San Salvador, royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay et Afrique du Sud. En tout, 38 nations.

Les délégations allaient de un délégué de l'Australie, à 73 pour l'Allemagne. La Pologne en avait 48; la Hongrie, 44; la Roumanie, 41; les Pays-Bas, 21; la Grande-Bretagne, 12; la France, 25; les Etats-Unis d'Amérique, 9; l'Italie, 11; le Japon, 17, etc. En tout, 475.

Le Canada était représenté par l'honorable leader du gouvernement en cette Chambre (l'honorable M. Dandurand) et moi-même, — qui sommes aussi, depuis plusieurs années, membres du conseil de l'Union, — notre collègue, l'honorable M. Beaubien, le docteur Murray McLaren, membre de la Chambre des communes et l'honorable juge Wilson, de Montréal.

Le président du groupe canadien a été choisi comme l'un des vice-présidents du congrès.

Cette conférence constituait la première occasion depuis l'armistice où des délégués des diverses nations se réunissaient en territoire allemand, en réponse à l'invitation du gouvernement de la république allemande, avec l'intention de contribuer, dans toute la mesure du possible, à l'établissement et au maintien de la paix universelle. Tous les délégués semblaient comprendre la nécessité de tirer tout le parti possible des circonstances, et les membres du groupe allemand, non moins que les chefs du gouvernement allemand, n'ont rien épargné pour assurer le succès de la réunion.

Le programme comportait, outre l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau du congrès et la discussion du rapport du secrétaire général, les principaux sujets dont l'énumération suit:

L'évolution du régime parlementaire.—Rapporteur, le docteur Wirth, membre du Reichstag et ex-chancelier de l'Empire allemand.

Les problèmes migratoires.—Rapporteur: M. Slavko Secerov, membre de la Skouptina du royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Les droits et les devoirs des Etats.—Rapporteur; M. Henri La Fontaine, vice-président du Sénat belge.

La révision des articles 3, 4, 5, 15 et 16 des Statuts de l'Union interparlementaire.—Rapporteur: M. Stanislas Posner, vice-maréchal du Sénat de Pologne.

Et autres sujets d'importance secondaire.

On avait consacré un article du programme à l'évolution parlementaire, à la suite de la requête instantane que j'avais présentée au congrès de 1927. On voulait faire de cet article, qui le fut en réalité, le principal et plus important sujet de discussion. On a suivi ce débat avec un intérêt profond et soutenu pendant près de deux jours.

La discussion avait pour point de départ le rapport présenté par le docteur Wirth, l'un des membres les plus importants du Reichstag et ancien chancelier de l'Empire allemand. Voici le texte de ce rapport:

(Texte)—

L'évolution actuelle du régime parlementaire  
Projet de résolution

présenté, au nom de la Commission permanente  
pour l'étude des questions politiques et  
d'organisation par M. le Dr Wirth

membre du Reichstag, ancien chancelier de  
l'Empire allemand.

## I

La XXVe Conférence interparlementaire, réunissant les représentants de . . . parlements, exprime sa foi dans le régime parlementaire. Ce régime permet seul aux peuples de se gouverner eux-mêmes. En appelant tous les citoyens à participer à la vie publique, il garantit le contrôle des actes du gouvernement et contribue à l'éducation politique des nations.

## II

Considérant que c'est grâce aux institutions parlementaires que les hommes ont conquis leurs libertés personnelles et leurs droits civils et politiques;

considérant, cependant, que la complexité et le caractère technique des problèmes qui se posent à notre époque, tout particulièrement dans le domaine économique et social, exigent des parlements et des gouvernements un labeur non seulement plus considérable et plus spécialisé, mais aussi plus rapide;

la XXVe Conférence,

tout en reconnaissant que les mœurs et les traditions des différents peuples rendent impossibles des solutions uniformes, invite les groupes nationaux à provoquer dans leurs parlements respectifs l'étude et la discussion de la vie politique dans leur pays, à la lumière des débats poursuivis au sein de l'Union interparlementaire et des expériences faites dans d'autres Etats. Elle les invite, le cas échéant, à soumettre à leurs parlements les propositions qui leur paraîtront opportunes.

Dans cet ordre d'idées, la Conférence appelle notamment l'attention des groupes sur les points suivants:

1. Nécessité d'assurer une stabilité gouvernementale et parlementaire plus grande, soit par la désignation des membres du gouvernement pour une période fixe (Etats-Unis d'Amérique, Suisse), soit par l'adoption d'un système électoral fait pour obvier à l'émiettement des partis et pour assurer une majorité bien définie, représentant les opinions de la majorité des électeurs et garantissant cependant une représentation à la minorité.

2. Nécessité d'assurer l'indépendance du parlement et du gouvernement à l'égard des grandes organisations d'ordre économique qui, trop souvent, influent sur les décisions parlementaires et gouvernementales.

3. Utilité d'assurer aux autorités parlementaires une documentation pratique plus complète et, le cas échéant, la collaboration d'experts pour la solution des questions qui leur sont soumises (échange international de documentation parlementaire et administrative; création d'organismes consultatifs auprès des parlements; audition d'experts par les commissions parlementaires; création de bureaux de recherches au service des parlements).

4. Nécessité de gagner la collaboration d'une opinion publique consciente et dûment éclairée aux travaux du parlement, par exemple et à titre d'indication: par la création d'un organe d'information assurant une documentation impartiale et une discussion publique; par la reconnaissance officielle de l'opposition parlementaire et par la rémunération publique de son chef (système canadien); par l'institution du referendum législatif et de l'initiative populaire (système suisse et allemand); par l'institution de "public hearings" devant les commissions parlementaires (système de l'Etat de Massachusetts).

5. Nécessité de diminuer la besogne du parlement en confiant certaines attributions, soit à des organismes locaux, soit à des autorités nationales autonomes fonctionnant à côté du parlement (tels les "Trade Boards" britanniques);

6. Amélioration de la technique et de la procédure parlementaires, afin d'éviter les lenteurs dans les décisions et d'assurer une meilleure élaboration de la loi, institution de commissions parlementaires permanentes correspondant d'une manière générale aux ministères, institution

Le très hon. M. GRAHAM.

d'une commission législative générale et permanente (système serbe-croate-slovène), limitation du droit d'amendement devant le parlement.

## III

La Conférence estime que le bureau interparlementaire est l'organe tout indiqué pour servir de liaison entre les Groupes nationaux et, le cas échéant, entre les parlements, pour l'échange de renseignements que cette étude rendra nécessaire.

Elle exprime le vœu qu'un nouveau débat sur les problèmes énumérés dans cette résolution soit institué au cours d'une prochaine Conférence en prenant pour base les discussions qui auront eu lieu dans les Groupes.

Voici, dans l'ordre, la liste de ceux qui ont pris part à la discussion: le docteur Wirth; M. Andrew J. Montague, délégué du groupe américain; suivi de moi-même; Carl Lindhagen, Suède; M. de Lukacs, Hongrie; M. Munch, Danemark; M. Pierre Renaudel, France; Herr Heller, Tchécoslovaquie; Herr Hallin, président du groupe suédois; Herr Dr Lakatos; M. Aimé Berthod, France; Stanislas Thugutt, Pologne; Markram Ebeid, Egypte; P.-J. Little, Irlande; le secrétaire général, M. Paul Bastid, France; Herr Franz Odehnal, Autriche; Arrigo Solmi, Italie; Frédéric de Rabours, Suisse; Mme Irène Kosmowska, Pologne.

M. Pierre Renaudel a présenté l'amendement qui suit:

(Texte) Il s'agit du paragraphe premier du projet de résolution que nous proposons de rédiger comme suit:

... En appelant tous les citoyens à participer au vote public par le suffrage universel et la pratique des libertés démocratiques essentielles, il garantit le contrôle des actes du Gouvernement et contribue à l'éducation politique des nations.

J'ai proposé d'ajouter le texte suivant au rapport du docteur Wirth:

(Texte). Nécessité d'instruire la jeunesse fréquentant l'école primaire sur les premières notions de gouvernement, des constitutions, des parlements, des conseils populaires, de la franchise électorale, des devoirs des citoyens envers la patrie pour lui inculquer les moyens de compléter, par l'expérience, par l'observation et par l'étude, sa préparation à l'accomplissement de ses fonctions civiques. A cette fin, établir un précis ou syllabus politique, destiné aux instituteurs des écoles primaires, contenant les notions élémentaires du régime représentatif, avec des instructions indiquant la méthode et les moyens les plus propres à donner cet enseignement spécial. Il faudrait aussi exiger des instituteurs la preuve qu'ils sont suffisamment qualifiés pour donner ces leçons de gouvernement.

Ce syllabus serait traduit dans la langue de chacun des pays adhérents à l'Union et remis au président de chaque groupe national, qui, à son tour, le soumettrait à l'approbation de son gouvernement pour le faire imprimer et distribuer aux instituteurs dans toutes les écoles primaires.

L'assemblée a décidé de renvoyer le tout au comité pour qu'il poursuive son examen.

On a ensuite abordé la discussion du sujet suivant: "Les problèmes migratoires", à laquelle prirent part: Herr Noijs Maizels, Lettonie; Herr Robert Schmidt, Allemagne; M. Gracien Candace, France; Herr Dr Slavko Secérov, Yougo-Slavie; Herr Carl Lindhagen, Suède.

Sur "la déclaration des droits et des devoirs des Etats", la discussion a été dirigée par M. La Fontaine, de Belgique, rapporteur de la commission qui a étudié ce sujet et les délégués dont les noms suivent ont pris part au débat: Herr Dr Schuckling, Allemagne; M. de Berzeviczy, Hongrie; M. Vassileff, Bulgarie; M. Vespasien V. Pella, Roumanie; Herr Roczor, Tchécoslovaquie; M. Eamon de Valera, Irlande; Herr Dr. D.-R. Wotawa, Autriche Herr Dr Van Embden, Pays-Bas; Carl Lindhagen, Suède; M. Lucki, Pologne; Pierre Renaudel, France; Holger Anderson, Danemark; M. Roy G. Fitzgerald, Etats-Unis d'Amérique; Heemskerck, Pays-Bas; le docteur Gralonski, Pologne; M. Brunet, France; Herr Wilhelm Heile, Allemagne; Frau Christine Teusch, Allemagne; M. Nogaro, France; Herr Dr Karl Tinzl, Italie; M. La Fontaine, Belgique.

Il serait intéressant d'analyser l'exposé qu'a fait avec tant d'habileté le vice-président du Sénat belge, de la question des droits et devoirs des Etats. Mais le temps ne permet pas de le faire maintenant.

Je ne vous imposerai certes pas la lecture du discours, entre plusieurs autres, que j'ai prononcé sur l'évolution du régime parlementaire. On le trouvera en entier dans le rapport du 25e congrès de l'Union interparlementaire, tenu à Berlin, l'été dernier (1928), publication qu'ont reçu tous les membres du groupe canadien. Qu'on me permette, toutefois, d'y faire brièvement allusion et, en même temps, de prier instamment mes honorables collègues d'exposer, maintenant ou plus tard, leurs vues sur ce sujet fort important et urgent, car je suis sûr que ces observations seraient reçues avec reconnaissance par tous les membres de l'Union. Je sais que plusieurs étudient avec intérêt notre constitution, nos institutions et la vie politique de notre pays.

Me permettra-t-on une courte digression, pour noter que je suis revenu de la dernière conférence, comme d'autres réunions internationales antérieures auxquelles j'ai eu l'avantage d'assister au cours des dernières années, touché et enchanté des marques évidentes de l'intérêt remarquable et grandissant que manifestent les nations européennes envers les affaires et l'avenir du Canada?

Le régime parlementaire occupait une place de premier plan dans le programme de la conférence. On l'a étudié longuement, parce qu'on se rend compte que le gouvernement

parlementaire n'a pas répondu aux besoins et aux aspirations de la démocratie. Beaucoup reconnaissent maintenant que le gouvernement représentatif a donné ses meilleurs résultats vers le milieu du siècle dernier et qu'il a fait peu de progrès à plusieurs points de vue, tandis que, dans certains cas, il a rétrogradé manifestement.

Plusieurs causes ont contribué, à des degrés divers, à produire ce résultat, maintenant démontré par ce fait que la moitié seulement des électeurs des pays démocratiques se donnent la peine de déposer leur bulletin de vote lors des élections parlementaires. Dans certains pays où les électeurs jouissent de la plus grande liberté électorale possible, on a eu le spectacle décevant, en plusieurs occurrences, d'un manque d'intérêt évident dans l'administration de la chose publique ou une tendance croissante à éviter le service de l'Etat.

La raison en est surtout, comme je l'ai dit à la dernière conférence, qu'on n'a pas enseigné les rudiments du régime parlementaire à la masse des électeurs de la plupart des pays démocratiques. En d'autres termes, on a donné au peuple l'avantage de participer au scrutin sans qu'il ait acquis une compréhension suffisante de l'importance du vote et du devoir qu'il a d'exercer son droit de suffrage, d'où il résulte qu'il est incapable de faire un choix judicieux de ses représentants. Les gouvernements démocratiques ont négligé de former ou maintenir une conception juste et adéquate de la démocratie, de son objet et de ses besoins ou des droits du peuple et de ses devoirs envers l'Etat. On a trop souvent insisté plutôt sur les droits de l'individu que sur ceux de la collectivité. Il manque encore un esprit de civisme véritable et agissant, lequel permettrait au régime démocratique de fonctionner comme il convient. Dans tous les pays, la masse des électeurs est composée de paysans et d'ouvriers, dont la plupart doivent se contenter d'une instruction primaire. Ils quittent l'école à 14 ans et, à 21, ils ont droit de choisir leurs représentants parlementaires. Ils n'ont pas, dans l'intervalle, acquis une connaissance suffisante de la signification du suffrage, des obligations qu'il comporte ou de la nécessité de faire un choix réfléchi et raisonné. Pouvons-nous affirmer, en toute sincérité, que notre peuple est représenté au Parlement, dans les législatures ou les conseils municipaux, absolument de la façon qu'il faudrait pour répondre aux exigences de plus en plus grandes d'un efficace gouvernement représentatif? Sinon, n'est-ce pas parce que les électeurs ne sont pas suffisamment préparés à remplir leur rôle? Voilà, en quelques mots, le point de vue que je me suis cru obligé d'exposer.

Comment peut-on remédier à cet état de choses? De plusieurs manières. Je n'en ai indiqué qu'une: l'éducation des électeurs. J'ai conseillé à l'Union de préparer un abrégé de la doctrine parlementaire, qui serait remis aux groupes nationaux, pour être soumis aux divers gouvernements, puis, traduit, imprimé dans les langues voulues et distribués aux instituteurs de toutes les écoles primaires.

Il m'incombe encore de signaler à cette honorable Chambre les vœux adoptés par le congrès. Je ne retiendrai que les trois principaux:

(Texte)—

1. L'évolution actuelle du régime parlementaire  
(Actual Evolution of Parliamentary Regime)

La XXVe Conférence interparlementaire, considérant que le principe de la représentation du peuple par des parlementaires librement élus est à la base même de l'œuvre de l'Union,

fidèle à la tradition qui a guidé les Conférences antérieures,

soucieuse d'éviter toute expression d'opinion qui pourrait être considérée comme une appréciation des questions de la politique actuelle, notamment celles de la politique intérieure des Etats:

affirme sa réprobation de tout acte illégal tendant à abolir ou suspendre le régime parlementaire, et déclare que toute modification de ce régime ne peut être adoptée que conformément à la constitution même du pays.

2. Les problèmes migratoires  
(Migratory Problems)

La XXVe Conférence interparlementaire, considérant l'importance mondiale des problèmes migratoires,

considérant le droit de chaque Etat, conformément au principe de la souveraineté nationale, de régler l'immigration sur son territoire,

considérant cependant que les mesures édictées à cet égard pourraient, par leurs répercussions sur les conditions de vie et la prospérité d'autres nations, troubler les bonnes relations entre les peuples et, par là même, la paix internationale;

émet le vœu que les Etats s'efforcent de conclure entre eux des traités bilatéraux, susceptibles de concilier leurs points de vue et de sauvegarder les intérêts économiques et sociaux de l'émigrant.

Ces traités devraient porter notamment sur les questions suivantes:

1) Organisation des services nationaux et internationaux de renseignements.

2) Règles relatives aux conditions de sortie des émigrants et à leur admission en territoire étranger.

3) Protection de l'émigrant, notamment en ce qui concerne la simplification du régime des passeports, sa santé et son état moral, en particulier ceux de la femme, de l'enfant et des jeunes gens; lutte contre la traite des blanches et la prostitution.

4) Conditions sanitaires; logement, moyens préventifs contre les maladies contagieuses, toxicomanies, etc.

5) Application aux émigrants de la législation sociale du pays récepteur, en particulier des assurances.

Le très hon. M. GRAHAM.

6) Dispositions pratiques relatives à l'application des lois concernant la nationalité.

7) Prestations militaires.

La XXVe Conférence invite, en outre, les Groupes nationaux à proposer à leurs parlements respectifs toute mesure tendant à la réalisation des vœux exprimés dans la résolution ci-dessus.

3. Déclaration des droits et des devoirs des Etats

(The Rights and Duties of States)

1. Les rapports entre les Etats sont régis par les mêmes principes de droit et de morale que les rapports entre les individus.

2. Les Etats sont solidaires les uns des autres et constituent une communauté de fait et de droit.

3. Les membres de la communauté des Etats sont égaux en droit. Chacun d'eux ne possède au sein de cette communauté que les droits qui lui sont dévolus par la loi internationale.

4. Les traités font loi entre les Etats. Ceux-ci ont le devoir strict de les respecter.

Tout traité ne peut être annulé ou modifié que du consentement des Etats en cause ou conformément au droit international.

5. Tout différend entre Etats, non résolu à l'amiable, doit être réglé par une voie juridictionnelle: Conciliatrice, arbitrale ou contentieuse. Tout Etat doit exécuter de bonne foi la sentence rendue.

6. Les Etats n'ont pas le droit de se faire justice eux-mêmes. Toute agression armée constitue un crime. Les coupables seront poursuivis conformément à la loi internationale.

7. L'Etat victime d'une agression armée a le droit de légitime défense et la communauté des Etats lui doit son appui. Cet appui lui est également dû s'il y a méconnaissance ou violation d'un droit reconnu.

8. L'indépendance de tout Etat est inviolable. Il n'existe pas de droit de conquête.

9. Les peuples ont le droit inaliénable et imprescriptible de disposer librement d'eux-mêmes.

Les modifications d'ordre territorial ne peuvent avoir lieu que conformément au droit international.

10. Les Etats ne doivent pas exploiter à leur profit les populations ayant une civilisation différente et soumises à leur tutelle. Ils ont pour mission de coopérer à l'amélioration de leur sort matériel, moral et intellectuel, de manière à permettre le plus rapidement possible leur admission dans la communauté des Etats. Les territoires habités par ces populations doivent être ouverts, au point de vue commercial et industriel, aux ressortissants de tous les Etats.

11. Les Etats ont le devoir de collaborer dans toutes les branches de l'activité humaine et notamment dans celles qui ont pour objet le bien-être général de l'humanité.

La communauté des Etats doit assurer à chacun d'eux les conditions économiques absolument nécessaires à son existence et à son développement.

12. Dans tous les Etats il y a lieu de reconnaître aux citoyens, sans distinction de religion, de race ou de nationalité, l'exercice des droits assurant le libre développement de leur vie culturelle.

13. Les Etats doivent assurer, sur leurs territoires respectifs, à tous les êtres humains, sans distinction de race, de nationalité, d'âge ou de sexe et quelles que soient leurs convictions

religieuses, philosophiques ou sociales, la pleine jouissance des droits reconnus à leurs ressortissants, à l'exclusion totale ou partielle des droits politiques.

14. Les membres de la communauté des Etats doivent assurer à tous les travailleurs manuels et intellectuels le respect de leur dignité, leur droit au travail, au repos et au loisir et la juste rémunération de leur labeur.

Je passe au procès-verbal des délibérations d'une réunion du groupe canadien de l'Union interparlementaire, tenue le mardi, 23 avril 1929.

Une réunion de l'Union interparlementaire (groupe canadien) est tenue, le mardi, 23 avril 1929, dans la salle 268 de la Chambre des Communes, sous la présidence de l'honorable N.-A. Belcourt, sénateur.

Lecture est faite du procès-verbal de la réunion précédente, lequel est approuvé.

L'état annuel des recettes et déboursés indique un solde créditeur de \$119.85, au 1er janvier 1929 et de \$316.53, au 23 avril 1929.

Lecture est faite d'une circulaire de la sous-commission du progrès de l'Union où il est indiqué que la cotisation annuelle du groupe canadien est de 3,000 francs suisses, soit environ \$600. On lit également une lettre dans laquelle l'honorable R. Dandurand note que le groupe canadien n'a pas versé intégralement cette somme, au cours des dernières années et demande qu'on expédie le montant entier, soit \$600, cette année, au secrétaire général, à Genève.

L'honorable Rodolphe Lemieux, président de la Chambre des Communes, propose, appuyé par M. Charles B. Howard, M.P.:

Considérant que la somme des cotisations perçues des groupes a été modifiée en 1927, alors qu'on a porté de 2,000 à 3,000 francs suisses le montant versé annuellement par le Canada, et qu'une circulaire du secrétaire général, en date du 20 avril 1929, note que les ressources actuelles de l'Union ne lui permettent même pas de poursuivre ses travaux et que son budget devrait être relevé de 150,000 à 300,000 francs-or par année;

Il est résolu:

Que le groupe canadien convient de porter sa cotisation annuelle de \$400 à \$600 et de verser les arrérages, s'élevant à \$400, soit \$200 pour chacune des années 1927 et 1928; qu'il sera demandé au gouvernement canadien de relever son allocation annuelle et que le président et l'honorable M. Lemieux formeront une commission extraordinaire chargée d'aller prier le gouvernement d'augmenter son allocation annuelle de \$200 et d'y ajouter la somme de \$400 pour acquitter les arrérages des années 1927 et 1928.

On renvoie à la même commission, qui sera chargée de rédiger les réponses voulues, un questionnaire reçu du secrétaire général et se rapportant à la protection des mères et des enfants employés dans l'industrie.

Les élections annuelles du groupe pour l'année 1929 ont lieu. Par suite de la motion de M. Charles B. Howard, appuyé par l'honorable M. Macdonell, sénateur, le Bureau sortant est réélu et se compose comme suit:

#### Présidents honoraires

Le très hon. W. L. Mackenzie King, premier ministre.

L'honorable R. B. Bennett, chef de l'opposition.

M. Robert Gardiner, chef des progressistes.

#### Président

L'honorable N.-A. Belcourt, c.p., c.r., sénateur.

#### Vice-présidents

L'honorable sir George H. Perley, c.p., k.c. m.g., m.p.

L'honorable Rodolphe Lemieux, c.p., m.p., président de la Chambre des Communes.

Le très hon. sir George Foster, c.p., g.c.m.g., sénateur.

L'honorable sénateur Dandurand, c.p.

L'honorable sénateur C.-W. Robinson.

L'honorable sénateur Charles-P. Beaubien, c.r.

L'honorable sénateur Smeaton White.

L'honorable sénateur W.-B. Willoughby.

L'honorable sénateur J.-S. McLennan.

L'honorable sénateur G.-D. Robertson, c.p.

L'honorable sénateur L. McMeans, c.r.

L'honorable sénateur, J.-J. Hughes.

L'honorable Charles Dunning, c.p., m.p.

L'honorable Charles Stewart, c.p., m.p.

L'honorable Robert Forke, c.p., m.p.

L'honorable E.-B. Ryckman, c.p., m.p.

M. E.-R.-E. Chevrier, m.p.

M. W.-G. McQuarrie, m.p.

M. G.-H. Pettit, m.p.

M. J.-A. Fraser, m.p.

Col. Murray MacLaren, m.p.

Col. Thos. Cantley, m.p.

M. H.-C. Hocken, m.p.

M. Alfred Speakman, m.p.

Il est décidé, à l'unanimité, qu'il n'y aura pas de conférence durant l'année courante, 1928-1929. La date et le lieu du prochain congrès qui sera tenu en 1929-1930 n'ont pas été indiqués.

La séance est levée.

Avec beaucoup de respect et un empressement égal, je me permets d'affirmer à mes honorables collègues qu'ils retireraient un profit très appréciable de leur adhésion à l'Union. Chacun recevrait des documents fort intéressants et précieux au sujet des questions internationales en général. Le rapport annuel de l'Union interparlementaire renferme le compte rendu des délibérations des conférences et des réunions des diverses commissions qui s'occupent des sujets traités à chaque congrès.

Il me semble évident que le Canada comprendra de plus en plus la nécessité de s'occuper toujours davantage des affaires d'intérêt international et que les deux Assemblées du Parlement auront besoin des données et de l'expérience que l'Union interparlementaire pourra sans cesse mettre à leur disposition.

Il est vrai que l'Union ne possède aucun moyen de réaliser ses vœux et que ses délibérations n'ont d'autre suite que l'impression créée dans l'opinion publique. Mais l'ensemble du Canada, et en particulier ses parlementaires, trouveront des avantages manifestes à suivre de près les travaux de l'Union et, quand la chose est possible, d'assister à ses conférences si intéressantes et si captivantes.

## EXPEDITIONS AU LABRADOR ET A LA TERRE DE BAFFIN

Avant l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable W.-A. GRIESBACH: Honorables messieurs, je désire signaler au gouvernement une dépêche publiée dans l'*Ottawa Journal* de ce matin. Elle est datée de Buffalo (New-York), le 15 juin et se lit:

Le Labrador, semble-t-il, n'est pas situé où il devrait. Les cartes actuelles le placent à 40 milles à l'intérieur des terres, parce que les observations effectuées il y a quelques années étaient absolument erronées.

On enverra, à la fin du présent mois, une expédition chargée de redonner sa véritable place au Labrador, sous le commandement du commandeur Donald B. McMillan, célèbre par ses voyages dans l'Arctique.

Comme le Labrador fait partie de Terre-Neuve, et que c'est sans doute le gouvernement de ce dernier dominion qui doit s'occuper de l'affaire, je me préoccupe beaucoup moins de la première partie de la dépêche que de ce qui suit:

Le commandeur Eugène F. McDonald, officier de marine à la retraite, l'a annoncé, aujourd'hui, à son arrivée à bord de son yacht de haute mer, le "Mizpah". Tandis que le commandeur McMillan se chargera de changer le Labrador de place, le commandeur McDonald explorera les lacs de l'intérieur de la terre de Baffin, et "leur donnera peut-être de bons noms *yankee*".

La terre de Baffin fait partie du Canada. Bien qu'il s'agisse peut-être seulement de rumeurs, il se peut que ce monsieur tente de faire des découvertes à l'intérieur de ce territoire, pour donner des noms *yankee* à des régions encore inexplorées. Je conseille au gouvernement d'avoir au moins l'œil sur ce projet.

Le très honorable M. GRAHAM: Je signalerai au gouvernement les réflexions de mon honorable ami.

## STATISTIQUE DES DIVORCES POUR 1929

Avant l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable L. McMEANS: Honorables messieurs, si la Chambre me le permet, je vais déposer des chiffres statistiques au sujet du divorce, car il me semble que certains de nos collègues seraient intéressés de savoir ce qu'a accompli le comité des divorces au cours de la présente session. Voici un exposé préparé à cette fin:

Pour la session actuelle, la *Gazette Officielle* a publié 295 avis de personnes ayant l'intention de déposer des bills de divorce au Parlement. 270 requêtes ont été présentées, en réalité, puis examinées par le comité des divorces. Elles se répartissent ainsi:

Le très hon. M. GRAHAM.

Requêtes non contestées, examinées et admises.. . . .	231
Requêtes qui ont été l'objet d'une contestation, examinées et admises.. . .	10
Requêtes non contestées, examinées et rejetées.. . . .	1
Requêtes contestées, examinées et rejetées.. . . .	1
Requêtes retirées, non examinées parce que les délais n'étaient pas expirés, etc.. . . . .	27

Total.. . . . . 270

109 des requêtes auxquelles il a été fait droit provenaient de maris et 132, de femmes, les motifs invoqués s'établissant ainsi:

Adultère.. . . . .	240
Autre motif.. . . . .	1

210 provenaient de l'Ontario et 31 de la province de Québec. Voici quelles étaient les occupations des requérants: comptables, commissionnaires, commis de banque, teneurs de livres, garde-frein, courtiers, constructeur, capitalistes, charpentiers, agent d'assurance-vie licencié, chauffeur, employé civique; fonctionnaire de l'Etat, commis, employés de fabriques de confection, entrepreneur, cuisinier, dessinateur, livreur, surintendant d'usine d'électricité, électriciens, ingénieurs, graveur, employé de manufacture, cultivateurs, pompier, contremaîtres, surintendant de fonderie, employé de fabrique de meubles, gérant de garage, entraîneur de chevaux, hôtelier, inspecteur, banquier, journaliste, journaliers, chauffeur de locomotive, proposé aux machines, machinistes, aide-machiniste, gérants, manufacturiers, jardiniers, femmes mariées, mécaniciens, marchands, modiste, garde-moteur, mécanicien de moteur, mouleur, musicien, infirmière, peintre, médecins, agents de police, portier, pressier, imprimeur, prospecteur, commis de chemin de fer, brigadier-poscur, vendeurs, surveillant des ventes, vendeuse, instituteurs, cordonniers, ouvrier d'aciérie, sténographes, garde-magasin, ouvrière en vêtements d'hommes, filles de table, bûcheron ébéniste. Profession non indiquée: 10.

Je me félicite de ne voir aucun avocat dans cette liste.

Le très honorable M. GRAHAM: Ils connaissent trop bien la loi.

L'honorable M. McMEANS (lisant):

Dans 113 cas, le comité des divorces a conseillé de rembourser en partie les frais parlementaires.

Le comité a consacré 30 jours à l'audition des témoins, durant 22 desquels une sous-commission a recueilli les témoignages relatifs à 83 causes.

En plus de ces audiences, le sous-comité s'est réuni très souvent pour examiner divers points relatifs à ces requêtes, en dehors de l'audition des témoins.

Si l'on suppose que l'assentiment royal sera accordé à tous les bills de divorce qui ont été approuvés par le comité (moins ceux qu'a rejetés la Chambre des Communes) et dont l'examen est plus ou moins avancé, on peut établir le tableau comparatif suivant des divorces ou annulations de mariages accordés par le Parlement canadien depuis dix ans:

1920.. . . . .	100
1921.. . . . .	111
1922.. . . . .	102
1923.. . . . .	117

1924. . . . .	130
1925. . . . .	134
1926. . . . .	124
1927. . . . .	196
1928. . . . .	239
1929. . . . .	238

C'est-à-dire jusqu'à date.

Le très honorable M. GRAHAM: Si l'on songe à la besogne accomplie par le comité des divorces, je me demande pourquoi il conseille parfois de rembourser une partie des frais.

L'honorable M. McMEANS: J'allais ajouter que le comité des divorces doit envisager un grave état de choses. A moins que la Chambre des communes n'adopte le bill tendant à donner à la province d'Ontario le pouvoir d'accorder le divorce, le Sénat devra trouver un moyen de modifier la façon de procéder du comité des divorces ou la méthode d'examen des requêtes relatives aux divorces, afin de surmonter les obstacles qui se présentent actuellement. Au cours de la dernière session, notre chef si regretté, l'honorable M. Ross, de Middleton, a déclaré que les membres de notre groupe ne s'occuperaient plus des divorces. Comme un projet de loi avait été déposé au Sénat, puis envoyé à la Chambre des communes, dans le but d'établir un tribunal de divorce en Ontario et que nous ne savions pas ce qui se produirait, nous avons continué à agir comme par le passé. Ce projet de loi a été rejeté. Il faudra donc modifier la méthode suivie dans les cas de ce genre.

Le très honorable M. GRAHAM: Si j'ai bien saisi les paroles de l'honorable chef de l'opposition, il voulait dire que son groupe ne prendrait plus part aux délibérations du comité des divorces à moins que la Chambre des communes ne mette le bill aux voix. Si le scrutin était pris et se trouvait défavorable au projet de loi, il devait exiger que la Chambre basse partage avec le Sénat le fardeau de l'audition des témoignages dans les causes de divorce.

#### DISCUSSION GENERALE DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ELECTIONS FEDERALES

A l'appel de l'article de l'ordre du jour:

2e lecture du bill 313, tendant à modifier la loi des élections fédérales.

Le très honorable M. GRAHAM: Si je ne me trompe, l'honorable sénateur qui siège en arrière de moi (l'honorable M. Paradis) désire proposer un amendement relatif à une faute commise dans la traduction française du bill.

L'honorable M. PARADIS: Honorables messieurs, il m'a paru intéressant de comparer

les deux versions du bill que nous avons reçues de la Chambre des communes. J'ai ainsi découvert un certain nombre de fautes de commission et d'omission. Je les ai prises en note et je suis prêt à les faire connaître au comité, telles quelles. Il y a même une erreur dans la version anglaise. Je propose donc que la Chambre se forme en comité et passe à l'examen des amendements que je me propose de présenter.

(La motion est adoptée, puis le Sénat se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Copp et passe à la discussion générale du bill.)

Article 32, annexe B, règle 15:

L'honorable M. PARADIS: Je propose qu'après le mot "same", dans la version anglaise, on ajoute les mots "deliver up".

Le très honorable M. GRAHAM: Il semble n'y avoir qu'une erreur dans la version anglaise; toutes les autres se trouvent dans la traduction.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cette traduction défectueuse a aussi été approuvée par la Chambre basse, je suppose.

Le très honorable M. GRAHAM: Oui. L'honorable sénateur (l'honorable M. Paradis) affirme qu'il y a environ 20 erreurs de traduction.

L'honorable M. PARADIS: L'article se lit ainsi:

(Texte) Rule (15) The returning officer may at any time replace any registrar appointed by him by appointing another registrar to act in the place and stead of the person already appointed, and any registrar so replaced shall upon request by the subsequent appointee or to any other person authorized by the returning officer to receive the same, any index book or other papers and information which he has obtained for the purpose of the performance of his duties; on default he shall be guilty of an offence punishable on summary conviction as in this Act provided.

(Traduction) Règle (15) L'officier-rapporteur peut en tout temps remplacer un registraire nommé par lui en nommant un autre registraire en lieu et place de la personne déjà nommée, et tout registraire ainsi remplacé doit, à la demande de son successeur nommé ou de toute autre personne autorisée par l'officier-rapporteur à les recevoir, donner le cahier-index ou autres documents et renseignements qu'il a obtenus pour les fins de l'accomplissement de ses fonctions; à défaut il est coupable d'une infraction punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue dans la présente loi.

Dans la version anglaise, les mots "deliver up" semblent avoir été oubliés, après "same".

L'honorable M. BUREAU: Ou "turn over". C'est-à-dire, donner ou remettre tous les livres qu'il a en sa possession.

Le très honorable M. GRAHAM: Le mot "deliver" seul suffira.

L'honorable M. LEWIS: Il semble y avoir une erreur de rédaction dans cette phrase:

...shall upon request by the subsequent appointee or to any person authorized...

Il faudrait "by" ou "to" dans chacun des membres de la phrase.

M. le PRESIDENT: Couchez l'amendement par écrit.

L'honorable M. BUREAU: Le mot "give" ne serait-il pas bon?

Le très honorable M. GRAHAM: Je pense que "deliver" ferait mieux.

L'honorable M. WILLOUGHBY: En effet.

L'honorable M. DANIEL: Il me semble qu'un mot manque dans le texte anglais de cette règle. L'ordre d'accomplir la chose désirée ne s'y trouve pas. Evidemment, on veut que le régistrateur remette tous les documents à son successeur; mais le mot voulu ne se trouve pas dans l'article.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est ce que notre proposition d'amendement se propose de corriger.

L'honorable M. BELAND: J'ai examiné les deux versions et il me semble que si nous remplaçons le mot "any" par le mot "deliver", l'article serait au point. Il se lirait: "deliver the index book or other papers".

L'honorable M. PARADIS: Tout document qu'il a en sa possession: tout cahier-index ou tout autre document.

L'honorable M. BELAND: Cela se trouve dans le texte anglais: "any index book or other papers and information which he has obtained for the purpose", etc.

M. le PRESIDENT: Après le mot "same", ligne 30, règle 15, page 19, ajoutons le mot "deliver".

L'honorable M. BUREAU: La règle se lit (v.a.):

The returning officer may at any time replace any registrar appointed by him by appointing another registrar—

C'est ce que peut faire le directeur du scrutin.

—to act in the place and stead of the person already appointed, and any registrar so replaced shall upon request by the subsequent appointee or to any other person authorized by the returning officer to receive the same—

Le mot "deliver" manque à cet endroit.

—to any other person authorized by the returning officer to receive the same, any index book or other papers—

L'hon. M. BUREAU.

Il me semble que le mot "or" devrait être remplacé par le mot "give". Dans les quatre premières lignes, il est dit que le directeur du scrutin a le droit de nommer un nouveau régistrateur pour prendre la place du premier choisi. Que doit faire le régistrateur remplacé ou congédié? Il doit, à la personne autorisée à les recevoir, livrer ou donner tout cahier-index, document ou renseignements qu'il peut avoir en sa possession. Par conséquent, on devrait remplacer le mot "or" par le mot "give" et l'article serait au point.

M. le PRESIDENT: Ce n'est pas une proposition d'amendement, mais seulement un avis.

L'honorable M. BUREAU: Je propose, qu'au lieu d'ajouter le mot "deliver" après le mot "same", ligne 30, on biffe le mot "or" au milieu de la 29e ligne, page 19, pour le remplacer par le mot "give".

L'honorable M. REID: Le mot "deliver" n'a-t-il pas la même signification? Si on l'ajoute, le régistrateur remplacé doit donner les documents.

L'honorable M. BUREAU: Je ne suis pas passé maître en anglais, mais l'honorable représentant d'Amherst m'a fait remarquer qu'il est fort difficile de livrer des renseignements. Si l'on ajoute le mot "deliver", la phrase se lira:

...shall. . . deliver any index book or other papers and information...

On peut donner des renseignements, mais il est difficile d'en livrer. C'est pourquoi, je conseille d'employer le mot "give".

L'honorable M. REID: Si on employait le mot "deliver", le régistrateur remplacé devrait donner les documents et les renseignements qu'il possède.

L'honorable M. BUREAU: Comment pourra-t-il livrer des renseignements? C'est une question de grammaire.

L'honorable M. CALDER: Je doute fort que l'amendement proposé par mon honorable collègue puisse lever la difficulté. Lisons l'article attentivement:

The returning officer may at any time replace any registrar appointed by him by appointing another registrar to act in the place and stead of the person already appointed, and any registrar so replaced shall upon request by the subsequent appointee or to any other person.

Je prétends qu'il faudrait dire: "or by any other person". La fin de l'article pourrait rester telle quelle.

L'honorable M. MURPHY: Oui. Remplaçons le mot "to" par le mot "by".

L'honorable M. CALDER: Cela veut dire que le directeur du scrutin peut nommer un régistrateur pour remplacer celui qu'il avait nommé en premier lieu. Après quoi, le premier régistrateur doit remettre tous les documents à son successeur. Mais, d'un autre côté, le directeur du scrutin, avant de nommer un nouveau régistrateur, peut autoriser une personne quelconque à recevoir les documents du premier régistrateur. On atteindrait le but qu'on se propose en remplaçant le mot "to" par le mot "by", ligne 29, page 19.

L'honorable M. BELAND: Il faut remplacer le mot "any", ligne 30, par un autre mot.

L'honorable M. BUREAU: Cet article semble signifier qu'une personne autre que celle qu'a choisie le directeur des élections peut recevoir les documents.

L'honorable M. CALDER: On peut autoriser une personne à recevoir les documents. Supposons qu'étant régistrateur, je désire faire un voyage en Angleterre, par exemple et que le directeur du scrutin n'est pas prêt à me trouver un successeur. Dans ces circonstances, il autoriserait quelqu'un à recevoir les documents de moi.

L'honorable M. BUREAU: Je ne crois pas que l'article ait cet objet en vue.

L'honorable M. PARADIS: L'avis de l'honorable sénateur de Saltcoats (l'honorable M. Calder) est conforme à la version française. C'est-à-dire qu'on doit remplacer le mot "to" par le mot "by", pour que l'article se lise: "or by any other person authorized by the returning officer". Le régistrateur remplacé doit livrer tous les documents qu'il possède à toute personne autorisée par le directeur du scrutin à les recevoir.

Le très honorable M. GRAHAM: L'article modifié se lirait:

The returning officer may at any time replace any registrar appointed by him by appointing another registrar to act in the place and stead of the person already appointed, and any registrar so replaced shall upon request by the subsequent appointee or by any other person authorized by the returning officer to receive the same, deliver or give any index book or other papers and information which he has obtained for the purpose of the performance of his duties; on default he shall be guilty of an offence punishable on summary conviction as in this Act provided.

L'article ne serait-il pas au point, si l'on acceptait les deux modifications que j'ai proposées?

L'honorable M. BUREAU: L'article ne stipule pas que le directeur du scrutin peut nommer quelqu'un temporairement. Il peut rem-

placer un régistrateur en lui choisissant un successeur et ce dernier seul a le droit de recevoir les documents.

L'honorable M. PARADIS: Non, il n'est pas nécessaire que ce soit un titulaire du poste. Le directeur du scrutin peut autoriser un messager à recevoir les documents.

L'honorable M. BUREAU: A quoi servirait-il donc de nommer un successeur? Tel n'est pas l'esprit de la loi. Le directeur du scrutin donnerait-il à un messager une note pour l'autoriser à recevoir les documents de l'ex-régistrateur?

L'honorable M. MURPHY: Oui.

L'honorable M. PARADIS: Pour les remettre ensuite au nouveau régistrateur.

L'honorable M. BUREAU: Le directeur du scrutin peut agir dans le domaine de ses fonctions; mais, dès qu'il a nommé un régistrateur, il abandonne les fonctions qui reviennent à ce dernier. Je prétends qu'il ne peut ignorer son subalterne pour accomplir les tâches dévolues exclusivement à celui-ci.

L'honorable M. DONNELLY: Ayant entendu les longues explications juridiques de l'article, je conseille au très honorable leader intérimaire du gouvernement de choisir un comité de trois profanes qui seront chargés de rédiger un nouveau texte de ce bill.

Le très honorable M. GRAHAM: Je pourrais en faire partie. A mon sens, quand un régistrateur est remplacé par une autre personne, le directeur du scrutin, à qui incombe ces fonctions, envoie quelqu'un chez cet ex-régistrateur pour lui demander de lui remettre tous les livres et documents qu'il a en sa possession.

L'honorable M. CALDER: Il envoie, soit le successeur, soit une autre personne.

Le très honorable M. GRAHAM: Il peut envoyer qui il désire, mais, quelle que soit la personne envoyée, elle doit être autorisée par le directeur du scrutin à recevoir les documents. Telle me paraît être la signification de l'article. Ensuite, les livres et documents seront remis au nouveau titulaire.

L'honorable M. BUREAU: Remis au directeur du scrutin.

Le très honorable M. GRAHAM: Celui-ci a le devoir de remettre au nouveau régistrateur les documents qu'avait son prédécesseur.

L'honorable M. BUREAU: L'article n'en dit rien.

Le très honorable M. GRAHAM: J'accepte la responsabilité, monsieur le président, de proposer que le mot "to" soit remplacé par le mot "by", ligne 29, règle 15, page 19 (v.a.).

M. le **PRESIDENT**: Et ajouter le mot "deliver", après le mot "same", à la ligne 30?

Le très honorable M. **GRAHAM**: Oui, faites ces deux modifications: il n'en résultera pas de dommages.

(L'amendement est adopté.)

L'honorable M. **PARADIS**: J'ai un certain nombre d'amendements à proposer à la version française. La seule façon d'y arriver est de les présenter un à un.

Le très honorable M. **GRAHAM**: Mon honorable ami a-t-il le texte français sous les yeux?

L'honorable M. **PARADIS**: Oui.

Le très honorable M. **GRAHAM**: Il est du devoir des traducteurs de prendre soin que les versions française et anglaise concordent.

L'honorable M. **BUREAU**: Mes honorables collègues ne doivent pas oublier que les deux versions sont officielles, devant les tribunaux.

Le très honorable M. **GRAHAM**: Oui, une langue est tout aussi officielle que l'autre. Il est du devoir des traducteurs de prendre soin que les projets de loi soient bien traduits.

L'honorable M. **WILLOUGHBY**: Je partage l'avis du très honorable leader de la Chambre. Les traducteurs doivent évidemment se préoccuper de nous donner des traductions correctes en français.

L'honorable M. **CASGRAIN**: Parfaitement. Nous ne sommes pas traducteurs.

L'honorable M. **MURPHY**: On épargnerait du temps, en donnant aux traducteurs une liste des erreurs, pour qu'ils puissent effectuer les corrections nécessaires.

L'honorable M. **REID**: Que les traducteurs fassent les corrections voulues avant que nous adoptions le projet de loi.

L'honorable M. **PARADIS**: Par exemple, je signale une erreur de traduction, au paragraphe c), p. 8...

L'honorable M. **WILLOUGHBY**: On n'a pas distribué le texte français.

L'honorable M. **PARADIS**: Je l'ai sous les yeux.

L'honorable M. **WILLOUGHBY**: Mais plusieurs ne l'ont pas.

L'honorable M. **PARADIS**: La version anglaise se lit:

(texte. being a pupil he is, and has for at least seven of the preceding twelve months, been registered as a pupil. . .)

Mais la traduction française signifie "for the last seven of the preceding twelve

Le très honorable M. **GRAHAM**.

months", (pour les sept derniers des douze mois précédents), au lieu de "pendant au moins sept des douze mois précédents" ("for at least seven of the preceding twelve months"). Il y a une grande différence. Voici comment se lit le paragraphe en français:

(texte) ...pendant les sept derniers des douze mois précédents...

C'est un contresens.

Le très honorable M. **GRAHAM**: Honorables messieurs, je conseille de signaler la présente discussion aux traducteurs, afin que les corrections voulues soient effectuées sans retard et que des exemplaires de la bonne traduction soient distribués aux membres de la Chambre. Mon honorable ami (l'honorable M. Paradis) pourrait se charger de faire connaître aux traducteurs les erreurs à reprendre. Si on accepte cet avis, il serait à propos de lever la séance et de faire rapport sur l'état de la question, pour remettre à plus tard la troisième lecture du projet de loi.

L'honorable M. **BUREAU**: Auparavant, je désire noter que l'erreur relevée par le représentant de Shawinigan (l'honorable M. Paradis) se trouve dans le texte plutôt que dans la traduction, ce qui fait toute la différence du monde. Quelqu'un devrait être autorisé à faire corriger ces erreurs par les traducteurs.

L'honorable M. **PARADIS**: La version anglaise du paragraphe est exacte. Elle se lit: "for at least seven of the preceding twelve months" (pendant au moins sept des derniers douze mois), tandis que la version française se lit: "pendant les sept derniers des douze mois précédents" ("for the last seven of the preceding twelve months").

L'honorable M. **WILLOUGHBY**: La version anglaise a une signification entièrement différente de la version française.

L'honorable M. **GORDON**: Il me semble que, si nos honorables amis nous signalaient les erreurs de ce genre en français, nous comprendrions mieux. Nous n'entendons pas assez souvent cette langue, au Sénat.

Le très honorable M. **GRAHAM**: Je propose que le comité lève la séance, fasse rapport sur l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. **WILLOUGHBY**: Le greffier me dit que, dans l'intervalle, la traduction française sera corrigée. Ce n'est pas la première fois que nous entendons des récriminations de cette sorte. Avant que le personnel actuel soit en fonctions, certains de nos honorables amis se sont plaints de la traduction française.

L'honorable M. PARADIS: La traduction du bill à l'étude est l'œuvre du personnel de la Chambre des communes.

L'honorable M. BELAND: Mon honorable ami (l'honorable M. Paradis) peut-il me dire s'il n'a pas relevé d'autres erreurs de traduction?

L'honorable M. PARADIS: Il y en a 20 ou 25.

L'honorable M. BELAND: Ne devrait-on pas les signaler toutes, afin que les traducteurs en voient l'énumération dans le hansard?

L'honorable M. PARADIS: Cela prendrait trop de temps.

L'honorable M. GORDON: Le très honorable leader du gouvernement peut-il me promettre d'examiner l'avis que j'ai présenté, de sorte que, la prochaine fois que se présentera une affaire de ce genre, on nous l'expliquera en français?

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

#### TETES DE LIGNES DU C.-N. A MONTREAL

##### TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que soit lu pour la 3e fois le projet de loi (bill 254), relatif à l'établissement de têtes de lignes, par le National-Canadien, à la suppression des passages à niveau et à d'autres travaux à exécuter dans la ville de Montréal et aux environs.

L'honorable M. GRIESBACH: J'ai une remarque à faire, avant que la motion soit mise aux voix. Mes honorables collègues qui assistaient à la réunion que le comité des chemins de fer a consacrée à cette mesure se rappelleront que j'ai posée une certaine question à sir Henry Thornton, président du réseau National. Il me semble intéressant de rappeler et cette question et la réponse. J'ai demandé à sir Henry si les sommes mentionnées dans le projet de loi suffiront à l'exécution des travaux et s'il compte revenir nous demander des montants additionnels. Il a répondu catégoriquement que les sommes accordées maintenant suffiraient et qu'il ne reviendrait pas nous en demander d'autres. Comme plusieurs sénateurs assistaient à la réunion, ils peuvent m'indiquer si je me suis trompé dans l'exposé de cette question et de la réponse.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, je ne veux pas chicaner mon honorable ami à ce sujet. Va sans dire, sir Henry Thornton a répondu conformément aux données qu'il avait à sa disposition, lesquelles semblent complètes. Il serait humainement

impossible d'assurer irrévocablement la Chambre qu'on n'aura pas besoin de sommes additionnelles pour ces travaux. L'exécution du projet peut révéler la nécessité d'une modification qui entraînerait un déboursé supplémentaire, comme cela se produit souvent dans les cas de ce genre. Mais l'opinion de sir Henry, fondée sur les renseignements les plus dignes de foi qu'il soit humainement possible d'obtenir, est que la dépense ne dépassera pas les prévisions budgétaires.

(La motion est adoptée, puis le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

#### REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX EN MATIERE DE DIVORCE

Le Sénat reprend la discussion, interrompue hier, relative à la motion tendant à la deuxième lecture du projet de loi (bill 75), ayant trait au domicile des femmes mariées en matière de divorce.

L'honorable sir ALLEN AYLESWORTH: Honorables messieurs, ce projet de loi est intitulé: "Loi relative au domicile des femmes mariées en matière de procédures de divorce", mais le premier article décrète que "la présente loi peut être citée sous le titre: "Loi de juridiction du divorce, 1929". Le bill se rapporte donc à deux choses, le domicile des femmes mariées pour fins de divorce et la juridiction des tribunaux en matière de décrets de divorce. Ces deux objets, bien que réunis, sont parfaitement distincts.

Pour bien comprendre ce que nous sommes appelés à étudier, il serait utile d'examiner la signification des mots employés. Prenons, tout d'abord, le mot bien connu "domicile". Tout le monde a une bonne idée de ce qu'il signifie, mais on rencontrerait passablement de difficulté, si l'on voulait le définir comme on l'entend dans les tribunaux ou dans les lois adoptées par le Parlement. En résumé, aucun autre mot anglais n'a exactement le même sens et le mieux qu'on puisse faire est de tâcher de saisir l'exacte signification juridique du terme.

Va sans dire, il implique la résidence; mais il a une signification plus étendue. Un homme peut avoir une demi-douzaine de résidences; il peut demeurer un mois à un endroit et, ailleurs, le reste de l'année; il peut voyager autant qu'il le désire; mais, tout le temps, il a un domicile unique. Le terme qui se rapproche le plus de ce mot serait notre vocable anglais "home". C'est l'endroit où l'on dort et vit le plus souvent et dont on fait son foyer.

Mais le domicile n'est pas seulement cela. Il dépend en grande partie, peut-être surtout, de l'intention qu'on a en choisissant cet en-

droit d'en faire son foyer. Si l'on n'y demeure que temporairement, exemple, si l'on vit quelques mois dans un hôtel ou un appartement garni d'une autre partie du monde, on n'a aucunement changé de domicile. L'intention entre pour la majeure partie dans la signification du mot "domicile" au point de vue juridique. Pour effectuer un changement de domicile, l'intention doit être de créer un changement de domicile, l'intention doit être de créer un changement d'une assez grande permanence, c'est-à-dire de vivre à un endroit donné, non pas nécessairement pour la vie, non pas nécessairement pour un nombre déterminé d'années, mais pour une période importante.

On doit ensuite examiner comment le domicile est acquis. Tout enfant acquiert à sa naissance son domicile d'origine, qui ne dépend pas de la race à laquelle appartiennent ses parents, ni de leur lieu de résidence, à moins que cette résidence n'ait le caractère de permanence dont j'ai parlé. Qu'un enfant naisse loin du foyer, pendant un voyage ou une absence temporaire du foyer de la mère: le domicile de cet enfant est le foyer de ses parents et là demeure tant que l'enfant ne peut en changer. Ce foyer, naturellement, peut se transporter d'un pays à un autre. Dans ce cas, le domicile de l'enfant change avec celui des parents, jusqu'à ce que cet enfant ait l'âge de pouvoir élire domicile lui-même.

Il peut le faire avant d'avoir atteint sa majorité, par le mariage, puisque le mariage implique, dans toute loi de pays civilisés, l'établissement d'un nouveau domicile: le domicile conjugal, foyer des époux.

Si l'on n'est pas marié, l'enfant peut, quand il atteint 21 ans, acquérir un nouveau domicile de son choix, en vertu de notre loi. Alors, il n'a plus le domicile de ses parents, mais le sien propre, lequel reste le même la vie durant de cet enfant, tant qu'il ne l'a pas changé de son propre mouvement.

Il y a donc trois sortes de domiciles possibles: le domicile d'origine, le domicile d'élection et le domicile conjugal. Le dernier est celui dont il est question dans le projet de loi à l'étude et qu'il importe de considérer, à l'heure actuelle.

J'ai dit que le domicile conjugal résulte du mariage, ce qui va de soi, me semble-t-il. Le rituel du mariage de toutes les dénominations religieuses, dans notre pays du moins, nous apprend à tous que l'objet du mariage est la procréation. Que les époux l'entendent ou non de cette façon, il doit être toujours compris qu'un homme et une femme, ayant l'intention de se marier, le font dans le but, provisoire en tous cas, de vivre ensemble, du moins

L'hon. sir ALLEN AYLESWORTH.

pendant un certain temps. Ils n'ont pas l'intention de vivre séparés dans deux foyers différents dont l'un serait celui de la femme et l'autre celui du mari, mais la notion même du lien conjugal comporte la cohabitation des deux conjoints, à partir du moment du mariage, en tous cas pendant un certain temps.

A mon sens, par conséquent, le principe fondamental du mariage implique une telle union entre les conjoints qu'il leur est impossible, tant que subsiste ce lien, d'avoir deux domiciles conjugaux à la fois: il ne saurait y en avoir qu'un. J'y vois le principe essentiel des lois matrimoniales du monde civilisé tout entier. L'essence même des rapports de mari à femme réside dans l'existence de cet unique domicile conjugal.

Si, donc, pour une raison ou une autre, les deux époux ne demeurent pas ensemble, il n'y a quand même qu'un seul domicile, qu'un seul endroit qui constitue le foyer conjugal de ces deux personnes. Notre loi détermine que ce domicile doit être celui du mari; c'est la conséquence logique du lien qu'ont contracté l'homme et la femme du fait du mariage.

(A la demande de l'honorable sir Allen Aylesworth, la suite de la discussion est renvoyée à plus tard.)

## BILLS DE DIVORCE

### PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

L'honorable M. COPP, au nom de l'honorable M. McMeans, président du comité du divorce, dépose les projets de loi qui suivent, lesquels sont lus séparément pour la 1re, la 2e et la 3e fois, puis adoptés.

Le bill U9, ayant pour objet de faire droit à Ruth Oretta Taaffe.

Le bill V9, ayant pour objet de faire droit à Frank William Benson.

Le bill W9, ayant pour objet de faire droit à Hilda Rebecca Allison.

Le bill X9, ayant pour objet de faire droit à Sydney James Black.

Le bill Y9, ayant pour objet de faire droit à Llewellyn John Chubb.

(La séance est ajournée jusqu'à demain, à 3 heures de l'après-midi.)

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Vendredi, 7 juin 1929.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable Hewitt Bostock.

Prières et affaires de routine.

## PREMIERE LECTURE

## EXTRACTION DU QUARTZ AU YUKON

Du projet de loi (bill 343), ayant pour objet de modifier la loi de l'extraction du quartz au Yukon, présenté par le très honorable M. Graham.

## DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que le bill soit lu pour la 2e fois.

Honorables messieurs, qu'on me permette de lire un exposé relatif à ce projet de loi que m'a remis le ministère des Mines.

Le bill tendant à la modification de la loi de l'extraction du quartz au Yukon a pour objet de faire disparaître le danger que constitue un récent jugement des tribunaux pour les concessionnaires de terrains miniers du Yukon. Ce jugement porte que le titre d'une concession minière ne peut être maintenu que s'il est démontré que le premier concessionnaire a observé strictement toutes les ordonnances alors en vigueur relativement à la longueur des poteaux employés, à l'établissement du monticule prescrit de terre ou de pierres autour de la base du poteau, la découverte de minerai sur le lieu avant la location, etc.

Ce jugement se fonde sur la jurisprudence que constitue la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause de Manley contre Colom et consigné au volume 32 des *Jugements de la Cour suprême*, p. 371.

En vertu de ce jugement, des acheteurs de bonne foi de concessions minières, dont les titres ont été accordés plusieurs années auparavant, croyant voir dans ces titres émis par la couronne la preuve que les concessions ont été acquises selon toutes les formes voulues, et pensant ainsi pouvoir engager les dépenses considérables que l'exploitation entraîne, peuvent subir des pertes considérables, si on conteste la légitimité de ces titres, bien qu'ils soient incapables, après tant d'années, d'établir que le premier concessionnaire a jalonné la concession en se conformant strictement aux ordonnances.

Ce jugement semble indiquer qu'il ne suffit pas d'observer l'essentiel des règlements, mais qu'il faut s'y conformer dans tous les détails, y compris la hauteur et la largeur exactes des bornes, les dimensions précises des monticules qui entourent ces jalons, etc.

La modification a pour but de prescrire qu'on admettra la validité d'un jalonnement conforme à la substance des ordonnances et exécuté de telle sorte que les autres prospecteurs ne puissent s'y tromper.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Quelques mots au sujet de cette mesure. Je ne m'y oppose pas, car je conçois qu'elle est dans l'intérêt général, mais on aurait pu y inclure une ou deux dispositions que j'ai en vue. La première aurait pour but de protéger ceux qui, de bonne foi, ont intenté des poursuites. Je ne sais pas s'il y en a, d'ailleurs; mais, ces gens perdraient leurs droits devant les tribunaux, en vertu du bill à l'étude. L'autre serait du même ordre que la *Quieting Titles Act*, en vigueur en Ontario il y a quelques

années et qu'on retrouve peut-être dans d'autres provinces. Prenons le cas d'un mineur qui a jalonné une concession, sans s'être conformé à toutes les exigences de la loi, mais a été accepté à titre de concessionnaire provisoire. Qu'on conteste la priorité et la régularité de sa demande, il doit démontrer qu'il a observé l'essentiel des ordonnances. Qui peut décider de cette question, le registraire des mines ou le tribunal? Nous devrions fixer ce point, protéger les contestants et déterminer la façon dont se jugeront les contestations, à l'avenir.

L'honorable M. MURPHY: Pour protéger les contestants, mon honorable ami pense-t-il qu'il suffirait d'un article semblable à ceux des lois destinées à remettre en vigueur les brevets d'invention périmés?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je le pense.

Le très honorable M. GRAHAM: Je signalerai les observations de mon honorable ami au ministère des Mines et, lundi prochain, nous pourrions peut-être examiner l'affaire à fond.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

## REPRISE DE LA DISCUSSION GENERALE DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ELECTIONS FEDERALES

Le Sénat se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Copp, et reprend la discussion des articles du projet de loi (bill 313), tendant à la modification de la loi des élections fédérales.

Article 1er ("district judiciaire", "le juge").

Le très honorable M. GRAHAM: Mes honorables collègues se rappellent qu'hier, nous avons apporté quelques modifications à la version anglaise du bill et que nous avons demandé la révision de la traduction française. Ce matin, le directeur général des élections a examiné la version anglaise et approuvé les changements effectués hier. Il a conseillé d'en faire d'autres, que je vais vous soumettre. Ils ne modifient aucunement le principe dont s'inspire le bill, mais ont pour objet d'ajouter des mots qui ont été omis. Tout d'abord, à la page 2 du projet de loi, ligne 5, aliéna iv (v.a.). Je propose que le mot "which" soit ajouté après le mot "within", de sorte que l'alinéa se lise:

(Texte) ...the judge of the county court of the county, or the judge of the district court of the district as the case may be, within which such place lies.

(Traduction) ...le juge qui exerce au besoin la juridiction du juge de la cour de comté du

comté, ou le juge de la cour de district du district, selon le cas, dans lequel est situé cet endroit.

(L'amendement est adopté.)

Article 6, nouvel article 21, paragraphe 2 (nomination par mention du titre).

Le très honorable M. GRAHAM: Le paragraphe 2 de l'article 21, lequel commence à la 46e ligne de la page 3, se lit ainsi:

(Texte) Any appointment made by the Chief Electoral Officer may be made by reference to the title of office of the appointee. . . .

(Traduction) Le directeur général des élections peut faire toute nomination par la mention du titre de la fonction de la personne à nommer.

On conseille d'ajouter le mot "the" entre les mots "of" et "office", de sorte que la ligne se lirait:

(Texte) . . . may be made by reference to the title of the office of the appointee. . . .

Je propose que le mot "the" soit ajouté entre les mots "of" et "office", à la 47e ligne de la page 3 (v.a.).

(L'amendement est adopté.)

Article 12, nouvel article 28, paragraphe 1 (arrondissements de scrutin de plus de 300 électeurs).

Le très honorable M. GRAHAM: Page 6, article 28, paragraphe 1, il y a une erreur de typographie évidente. Je dois dire à la louange des imprimeurs qu'ils ne font pas souvent de fautes, mais ils semblent avoir eu une défaillance, en l'occurrence. On lit, à partir de la ligne 5, page 6 (v.a.):

(Texte) . . . each designed to contain as nearly as possible there hundred electors. . . .

Il faudrait "three" à la place de "there". Je propose que cette modification soit effectuée.

(L'amendement est adopté.)

Annexe B de l'article 32 (préparation des listes électorales dans les arrondissements de scrutin ruraux).

Le très honorable M. GRAHAM: Le directeur des élections et certains d'entre nous qui avons discuté avec lui la Règle 8, p. 18 (v.a.), avons été d'avis que la "Règle 4", que l'on trouve à la fin de l'article, devrait constituer la "Règle 3" et la dernière phrase de l'article, se lire:

Il doit joindre à cette copie un exemplaire de l'avis publié en vertu de la Règle 3.

On comprendra clairement de quoi il s'agit en relisant la Règle 3:

Dès sa nomination, tout registrateur doit immédiatement prêter serment selon la formule n° 6, et doit, immédiatement après, afficher dans des endroits publics de l'arrondissement de scrutin au moins six copies d'un avis à l'effet qu'il est sur le point de préparer une liste de ceux qui ont droit de vote et qui résident dans l'arrondissement.

Le très honorable M. GRAHAM.

Je propose qu'à la fin de la Règle 8, on remplace le chiffre "4" par le chiffre "3".

(L'amendement est adopté.)

Le très honorable M. GRAHAM: Il est nécessaire d'effectuer les mêmes changements à la Règle 9. Je propose donc que le chiffre "4" soit remplacé par le chiffre "3", à la fin de la Règle 9.

(L'amendement est adopté.)

Le très honorable M. GRAHAM: Mon honorable ami de Shawinigan (l'honorable M. Paradis) se porte garant des corrections apportées à la traduction française du projet de loi.

(Il est fait rapport du projet de loi, tel qu'il a été modifié.)

#### TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée, puis le bill, tel qu'il a été modifié, est lu pour la 3e fois et adopté.)

#### REJET DU PROJET DE LOI RELATIF A LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX EN MATIERE DE DIVORCE

Le Sénat reprend la discussion, ajournée hier, de la motion tendant à la deuxième lecture du projet de loi (bill 75), relatif au domicile des femmes mariées en matière de divorce.

L'honorable sir ALLEN AYLESWORTH: Honorables messieurs, je n'ai pu, hier, terminer mon discours relatif à ce projet de loi et je remercie mes collègues d'avoir bien voulu me permettre de retarder la suite de la discussion.

Je ne tenterai pas de dire tout ce que je me proposais, hier, car je ne m'en sens pas capable, aujourd'hui. Je ne suis pas bien. Mais je veux ajouter quelque chose au sujet de la mesure à l'étude.

Ce bill a deux objets: en premier lieu, une modification essentielle de ce qu'a toujours stipulé la loi au sujet du domicile de tout homme ou de toute femme qui se marie. Mais, non seulement, le bill viole tous les principes connus, en établissant pour fins de divorce, deux domiciles distincts des époux (dont l'un peut être la résidence temporaire de la femme); mais il propose aussi de donner aux tribunaux de la province où la femme a élu domicile le pouvoir de décréter le divorce et que cette autorité s'exercera non seulement à l'égard de la femme qui a choisi ce tribunal, mais aussi à l'égard du mari qui, très probablement, n'a jamais pénétré dans les limites de la juridiction en question. Cela me paraît extraordinaire et me semble une atteinte grave à tous les principes qui déterminent la juridiction de nos tribunaux.

Ce qu'il faut surtout considérer, au point de vue de la juridiction des tribunaux, n'est pas la juridiction par rapport au plaignant. En demandant le secours d'un tribunal, le plaignant lui donne autorité sur lui. Il s'agit de savoir si cette autorité s'exerce aussi sur le défendeur, c'est-à-dire sur le répondant. Ce bill propose un changement radical: le tribunal auquel la femme s'adresse, dans une autre province, pour les fins du divorce seulement aurait autorité sur le mari absent et pourrait lui enlever ses droits d'homme marié, pour permettre à la femme de le divorcer. Je m'étonne de voir venir une telle mesure de la Chambre des communes.

S'il est permis d'indiquer ici ce qu'on a appris, dans les journaux ou ailleurs, des arguments avancés dans l'autre Assemblée à l'appui de ce projet, j'avoue qu'ils m'ont paru extraordinaires. On a prétendu que le bill avait trait à l'égalité des sexes et que la femme, en instance de divorce, doit être sur le même pied que l'homme. On s'inspire évidemment de ce principe, que la femme doit être libérée de la domination de l'homme et avoir le droit de chercher, dans toutes les provinces canadiennes, un tribunal qui lui accordera le divorce, même si le mari n'a jamais été dans la juridiction de ce tribunal.

Avant de reprendre mon siège, je désire indiquer quel est exactement l'objet du bill. Débarrassé de tout superflu et résumé en une phrase, le projet de loi décrète qu'une femme mariée, abandonnée, peut acquérir un domicile distinct dans le but d'instituer des procédures de divorce et que les tribunaux de la province où elle a élu domicile peuvent connaître de cette cause. Voilà la substance du projet de loi. La femme abandonnée peut acquérir un domicile distinct, sans intention de le garder en permanence, mais dans l'unique but d'obtenir le divorce.

Il est absolument contraire à tous les principes du droit britannique que la seule présence et la requête du plaignant donnent au tribunal qu'il choisit, autorité sur le défendeur qui ne se trouve pas dans cette juridiction. Voici ce qui se produirait. Le tribunal, à la demande de la requérante, signifierait un ordre de comparution à cet homme absent, qui n'a peut-être jamais été domicilié dans sa juridiction, qui ne s'y trouve pas pour l'heure, qui est peut-être à l'autre bout du monde. Sans avoir aucune autorité sur lui et simplement parce que sa femme a son domicile temporaire dans les limites de sa juridiction, le tribunal lui ordonne de comparaître pour indiquer pourquoi sa femme ne devrait pas pouvoir se débarrasser de lui.

A mon sens, le projet de loi aurait dû s'intituler: "Bill ayant pour objet de faciliter le divorce." Il irait plus loin encore. A la Cham-

bre basse, le ministre de la Justice a dit qu'il ferait du Canada un second Reno. Il aurait même pu dire que le bill ferait du Canada une demi-douzaine de Reno distincts. Voyons en effet ce qui pourrait se produire. Prenons le cas d'une femme née en Ontario, qui s'est mariée et a toujours vécu avec son mari en cette province. Si le mari se sépare d'elle,— "l'abandonne", comme il est dit dans le texte à l'étude,—peut-être parce qu'il pense trouver un meilleur emploi dans le nord que dans le sud de l'Ontario et que sa femme ne veut pas le suivre, exerçant son droit indubitable de faire ce qui lui plaît chez elle, elle peut déclarer, au bout de deux ans, qu'il l'a abandonnée. Peut-être n'a-t-il pas pu subvenir à son entretien. En tout cas elle n'a plus besoin de s'adresser à un tribunal ontarien. Elle n'a qu'à faire sa malle pour s'en aller à Winnipeg. Là elle déclare qu'elle élit domicile au Manitoba, en vertu de cette loi et que, par conséquent, elle a le droit de demander, aux tribunaux manitobains, le divorce d'avec son mari errant. Bien que ces tribunaux n'aient aucune autorité sur le mari en toute autre matière, le bill à l'étude, s'il devient loi, leur donne plein pouvoir de décréter le divorce. Si cette femme échoue au Manitoba, elle a le droit de faire une autre tentative dans chacune des provinces qui restent. Ce serait pire que ce qui se produit à Reno.

Ce n'est pas tout. Deux procès de divorce pourraient être entendus en même temps, un dans la province où demeure le mari; l'autre, dans la province choisie par la femme. Les deux procès n'auraient peut-être pas le même résultat. L'un pourrait se terminer par le renvoi de la requête et l'autre, par un décret de divorce. Quelle serait la situation de ces deux personnes, dans ce cas? Je suppose que le parrain du projet de loi, quel qu'il soit, n'a jamais envisagé cette possibilité.

Le représentant de Moose Jaw (l'honorable M. Willoughby) a dit l'autre jour que le Sénat a déjà approuvé le principe dont s'inspire ce bill. Je n'en conviens pas. Il est excessif de dire que, parce que le Sénat ou la Chambre des communes a adopté, il y a neuf ans, une mesure de ce genre qui n'est jamais devenue loi, nous devons accepter le principe dont elle s'inspire. Quant à moi, je ne faisais pas partie du Parlement en 1920 et je refuse respectueusement de me considérer lié par ce qu'a fait une des Chambres à cette époque, puisque l'autre Assemblée ni son Excellence ne l'ont sanctionné.

Mais, à mon sens, le projet de 1920 n'était pas aussi dangereux que celui-ci. Il n'y était pas question de la juridiction des tribunaux en dehors de la province où les époux ont élu domicile. Il tendait à déterminer, il est vrai, que la femme pouvait acquérir un domicile

distinct de celui du mari. Mais il n'allait pas plus loin. S'il avait été adopté, il aurait modifié la loi de façon appréciable, celles que dussent être les conséquences de ce changement; mais il n'était pas d'ordre aussi révolutionnaire que le bill à l'étude.

Je pense que ce bill, si mal rédigé et si peu mûri, nécessite un examen beaucoup plus approfondi. C'est pourquoi, je propose, appuyé par mon honorable ami de La Salle (l'honorable M. Bureau):

Que ce projet de loi ne soit pas maintenant lu pour la deuxième fois, mais que la deuxième lecture en soit renvoyée à six mois.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, je n'ai pas le devoir de défendre le bill à l'étude et je ne m'y suis pas préparé; mais, comme le président du comité du divorce est parti, il convient peut-être que je dise quelques mots. Le bill a peut-être des défauts cachés ou même évidents; mais, dans l'ensemble, j'approuve le principe dont il s'inspire.

Nous entendons toujours avec plaisir l'honorable préopinant (l'honorable sir Allen Aylesworth) et nous aimerions à l'entendre plus souvent. (*Applaudissements*). Nous avons regretté qu'il n'ait pu terminer son discours, hier. Tous, nous savons quelle situation éminente il détenait, même avant de devenir ministre de la Justice et moi, particulièrement, car j'étais un tout jeune homme quand il exerçait sa profession d'avocat à Toronto. Avocat comme lui, je l'ai toujours considéré avec beaucoup d'admiration. Mais, vous le savez, non seulement les avocats, mais même les juges diffèrent d'opinion et, quant à moi, je ne crains pas les terribles conséquences énumérées par mon honorable ami.

Je conviens que la Chambre n'est pas liée par la mesure approuvée en 1920. Elle n'avait fait qu'exprimer son opinion. Mais, bien que le bill ne soit pas devenu loi, les documents du temps démontrent qu'il avait été adopté à l'unanimité par le Sénat. Je puis donc l'évoquer, comme indiquant une certaine tendance d'esprit.

J'adopte la définition juridique du domicile qu'a exposée l'honorable sénateur, hier; le domicile d'origine est celui où l'on est né; le domicile d'élection celui où l'on va vivre plus tard et le domicile du mariage, celui de la femme qui a changé de condition en se mariant. Tout le monde admet ces principes d'ordre général. Bien qu'en les exposant de nouveau, on puisse rafraîchir la mémoire des profanes, pour ceux qui connaissent bien les lois du mariage et du divorce ils ne sont pas nouveaux. Par ces paroles, je ne veux aucunement reprocher quoi que ce soit à notre honorable collègue, car il a parfaitement le droit de nous rappeler ces principes.

L'hon. sir ALLEN AYLESWORTH.

Je ne partage pas sa sollicitude pour la catégorie de gens visés par le projet de loi, car ils ne la méritent pas et ils seront les seuls punis si le mariage est dissous à la suite de l'instance en divorce. Il est dit dans le bill.

Une femme mariée, qui, avant ou après l'adoption de la présente loi, a été abandonnée par son mari et a vécu séparée et éloignée de lui pendant deux ans, et qui vit encore éloignée de son mari.

Il n'est question que des femmes abandonnées par leurs maris depuis deux ans ou plus.

Qu'est-ce que la désertion? Elle ne consiste pas dans le simple fait de s'éloigner de sa femme. Un mari qui, désertant sa femme, quitte l'Ontario pour aller vivre ailleurs, ne mérite pas notre sympathie. Le tribunal qui entend la cause devra déterminer s'il y a eu désertion, ou, en d'autres termes, si les actes dont on l'accuse constituent une désertion. Le cas cité par mon honorable ami, c'est-à-dire celui d'un mari qui s'en va vivre dans une autre partie de la province, ne me semble pas rentrer dans la catégorie visée.

L'honorable M. HUGHES: Faut-il établir la désertion avant de présenter la requête au tribunal?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non. Il faudra l'établir devant le tribunal.

L'honorable M. HUGHES: Mais la femme doit établir l'abandon avant de déposer sa requête?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Elle devra l'établir au cours des délibérations. Elle présente un allégué, comme dans tout appel à un tribunal, c'est-à-dire qu'elle prétend, par exemple, avoir été abandonnée de son mari depuis deux ans. Quand il instruit sa cause, le magistrat doit déterminer, entre autres choses, s'il y a désertion. Un homme ne se rend pas coupable de ce délit, simplement parce qu'il se déplace en vue de gagner sa vie. Il faut qu'il y ait abandon délibéré de la femme.

L'honorable M. DANIEL: Et défaut de pourvoir.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Parfaitement. Le simple fait que le mari s'en va travailler ailleurs n'est qu'un des côtés de la question.

L'honorable préopinant (l'honorable sir Allen Aylesworth) a peint un tableau pathétique du pauvre homme qui, après avoir abandonné sa femme pendant deux ans, la poursuit à Winnipeg et à travers les tribunaux de l'Ouest à mesure qu'elle change de domicile, pour revenir dans l'Est, à sa suite. C'est du domaine des possibilités. Mais, si le mari ne fait pas vivre sa femme, que doit-elle faire, sinon se trouver un foyer et le moyen de ga-

gner sa vie? Elle n'a pas à partir de l'Ontario pour obtenir le divorce, puisqu'on peut le lui accorder dans cette province. Mais elle se rend peut-être au Manitoba parce qu'elle y a des enfants ou pour gagner sa vie. Si elle n'y réussit pas, au Manitoba, rien ne l'empêche de s'enfoncer encore davantage dans l'Ouest. Ce qu'elle cherche, c'est ce que le mari était obligé, de par la loi, de lui procurer: un foyer et la subsistance.

Je le répète, il ne m'incombe pas d'appuyer le projet de loi. J'ai eu l'avantage, que je ne recherchais pas avec trop d'empressement, de siéger au comité des divorces pendant plusieurs années. Il est du devoir de cette commission parlementaire de décider de la question de domicile. Cette question, ardue et embarrassante, se pose à tout moment. En Angleterre, la loi régissant le domicile est devenue plus sévère à la suite de la cause célèbre de Cooke contre Cooke, renvoyée de l'Alberta au Conseil privé en 1924, si ma mémoire ne me fait défaut. La loi avait été interprétée avec moins de sévérité dans plusieurs autres cas de misère comme on dit en Ontario, mais que je n'énumérerai pas. Autrefois, la jurisprudence, en matière de domicile, était déterminée par le jugement de la cause bien connue de Le Mesurier contre Le Mesurier, lequel était d'application générale dans tous les dominions. En Angleterre, on ne sentirait pas le besoin d'une mesure comme celle qui est à l'étude, car dès qu'une personne traverse la Manche pour s'en aller sur le continent, elle se trouve dans des pays de langues et de législations différentes. Il en est de même, à un degré moindre, des autres dominions britanniques. Malheureusement, au Canada, cette mesure est opportune, parce que nous demeurons près des Etats-Unis où l'on parle la même langue qu'une grande partie de notre population. Parlant de mémoire, je rappelle que, dans l'état du Michigan, au cours des deux ou trois dernières années, on a accordé plus de divorces à des Canadiens qu'il n'en a été décrété au Canada. Notre situation est donc unique, à cause du voisinage d'un pays, où, malheureusement, le divorce est devenu trop commun et où il est accordé pour des motifs que nous n'admettrions jamais, chez nous. Ici le divorce n'est accordé que pour une seule cause que tous reconnaissent. Quant à moi, je ne pourrais avoir beaucoup de respect pour un homme qui resterait le mari d'une femme débauchée et continuerait à vivre avec elle.

Chaque année, de nombreuses femmes vont aux Etats-Unis pour obtenir le divorce. Dans plus d'un cas, sans doute, le mari a commis une faute qui excuse l'abandon de la femme, mais, quelle que soit la raison, plusieurs de

nos concitoyennes vont se divorcer aux Etats-Unis. Beaucoup de Canadiens le font aussi, mais nous nous occupons des femmes pour l'heure. Elles se remarient parfois aux Etats-Unis, tandis que leurs maris et leurs enfants demeurent au Canada. Du point de vue de notre loi, ces femmes vivent aux Etats-Unis en état d'adultère, car, n'ayant pas acquis de domicile distinct de celui du mari, leur divorce n'est pas reconnu par notre loi.

Mon honorable collègue aurait pu alléguer qu'on ne trouve une telle mesure dans aucun pays britannique; mais il faut considérer qu'aucune partie de l'Empire ne se trouve dans une situation géographique semblable à la nôtre. A cause de ces circonstances, une loi de ce genre peut nous sembler utile, tandis qu'elle ne paraîtrait pas désirable dans un autre pays britannique. Si, le bill ayant été adopté, on s'aperçoit qu'il a une portée trop grande, on pourra le modifier plus tard.

Je ne désapprouve pas les vues de l'honorable représentant d'York-Nord (l'honorable sir Allen Aylesworth) au sujet du mariage. Beaucoup de gens pensent que le divorce n'est acceptable dans aucune circonstance et ils ont parfaitement le droit d'avoir cette opinion. Je le répète, si, le bill étant devenu loi, on s'aperçoit qu'il ne donne pas ce que nous en attendions, le Parlement pourra le modifier. Je ne prétends pas qu'il sera jamais nécessaire d'en venir là, mais, si nous trouvons que la loi donne lieu à des abus ou à des difficultés imprévues, nous pourrions la mettre au point de façon qu'elle s'applique comme nous le désirons. Quant à moi, je ne puis approuver la proposition d'amendement de mon honorable collègue et je me prononcerai pour le projet de loi.

L'honorable H.-J. LOGAN: Honorables messieurs, notre collègue d'York-Nord (l'honorable sir Allen Aylesworth) a présenté une très forte argumentation contre le projet de loi. Je ne puis comprendre que ce bill ait été adopté par la Chambre des communes, car le texte ne spécifie pas que la femme mariée doit être canadienne:

Une femme mariée qui, avant ou après l'adoption de la présente loi, a été abandonnée par son mari...

Il peut donc s'agir d'une femme d'un pays quelconque. Voilà le premier motif qui me porte à me prononcer contre le bill dans sa forme actuelle.

En outre, je trouve sans réplique l'argument invoqué contre le projet de permettre à une femme de demander le divorce dans plusieurs provinces.

Mais j'approuve l'idée fondamentale du projet de loi. Prenons le cas d'un Canadien qui abandonne sa femme, pour aller obtenir le

divorce à Reno et, plus tard, se remarier aux Etats-Unis. Il établit son domicile dans ce dernier pays et a peut-être des enfants de sa seconde femme, tandis que la première et la seule légitime, d'après nos lois, demeure et gagne sa vie au Canada. Cette dernière ne peut prendre de mesures en vue de se libérer de cet homme, parce que son domicile se trouve aux Etats-Unis où est celui de son mari, sous l'empire de la loi canadienne. C'est à cause de l'injustice qui résulte d'un tel état de choses que je voudrais placer toutes les femmes sur le même pied que les hommes, en matière de divorce. La question n'est pas de savoir si nous croyons au divorce, mais de rendre justice aux femmes qui pourraient se trouver dans le même embarras que celle du cas hypothétique dont je me suis servi à titre d'exemple.

De crainte que certains de mes honorables collègues ne m'aient pas suivi, je me répète. Si un mari canadien abandonne sa femme pour aller aux Etats-Unis en vue d'obtenir un "divorce de Reno", comme on dit; se remarier là-bas, y avoir des enfants et y établir un domicile, sa femme canadienne—la seule reconnue par notre loi—à son domicile aux Etats-Unis et n'a aucun moyen, à ma connaissance, de divorcer. Je voudrais voir cesser cet illogisme et cette injustice. Mais je ne puis approuver le bill, sous sa forme actuelle, car il est bien mal rédigé. Je le répète: je ne comprends pas qu'il ait été ainsi adopté par la Chambre basse. Je voudrais y voir une phrase de ce genre: "Une femme mariée, qui est sujet britannique..."

L'honorable M. BUREAU: La Chambre a à se prononcer sur une motion.

L'honorable M. LOGAN: Je pourrais en faire l'objet d'une proposition d'amendement. Mais je me contente de l'indiquer: "Une femme mariée, qui est sujet britannique, a demeuré au Canada pendant cinq ans et qui, soit avant ou après l'adoption de la présente loi, a été abandonnée par son mari, résidant hors du Canada. . ." puis garder la fin de l'article. C'est sous cette forme que je voudrais voir adopter le bill. Mais, tel qu'il se présente maintenant, je devrai en approuver le renvoi à six mois.

(L'amendement de l'honorable sir Allen Aylesworth est adopté: pour, 18; contre, 12.)

L'honorable M. COPP: J'avais pairé avec le représentant de Westmoreland (l'honorable M. Black) en un certain sens, mais je ne sais pas comment il se serait prononcé sur cette question.

L'honorable M. DANIEL: Je voudrais savoir, à ce sujet, s'il est possible de pairer à propos d'une telle question et même si la Chambre reconnaît les conventions de ce

L'hon. M. LOGAN.

genre. Nous ne nous partageons pas en groupes politiques, ici. Nous sommes censés considérer de façon impartiale les mesures qui nous sont présentées et les traiter en elles-mêmes. Ne se peut-il que deux honorables sénateurs, qui ont pairé, partagent le même avis et désirent se prononcer de la même manière sur une question donnée? Je ne sais si un article du règlement se rapporte à ce sujet, mais il me semble que des règles obligent tout membre présent à prendre part au scrutin, le cas échéant, et à exprimer son approbation ou son dissentiment, en votant. Je prie Son Honneur le Président de bien vouloir me dire si j'ai raison. Un article du règlement n'oblige-t-il pas tout membre présent à voter?

L'honorable M. COPP: Pendant que Son Honneur examine le point soulevé par mon honorable ami, je puis apprendre à ce dernier, s'il critique mon abstention que, lorsque je pairais avec un collègue, à la Chambre basse, je prenais bien soin de tenir ma parole. L'autre jour, mon honorable ami de Westmoreland (l'honorable M. Black) m'a dit qu'il devait s'absenter et m'a demandé de pairer avec lui, à propos de tout scrutin. Il m'a fait plaisir de me rendre à sa requête et j'ai tenu ma parole. Etant novice, j'ignore peut-être certaines règles de la Chambre. Si j'ai manqué à l'étiquette du Sénat, je m'en excuse auprès de Son Honneur le Président et de mon honorable ami.

L'honorable M. DANIEL: Je pense que vous y avez manqué.

L'honorable M. GORDON: Avant que Son Honneur rende sa décision, je tiens à noter que mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) a surtout voulu reprocher au représentant de Westmoreland (l'honorable M. Copp) son abstention du scrutin. Je regrette de ne pas avoir l'excuse d'un pair. J'ai agi par ignorance. Arrivé trop tard pour entendre la dernière partie du discours de l'honorable sénateur d'York-Nord (sir Allen Aylesworth) et trop occupé par ailleurs pour accorder à cette question l'attention qu'elle méritait, j'ai pensé qu'il était préférable de ne pas voter.

L'honorable M. DANIEL: Mon honorable ami ne s'est-il pas formé une opinion à la lecture du projet de loi?

Son Honneur le PRESIDENT: Honorables messieurs, l'article 52 se lit:

52. Si deux sénateurs le demandent, les noms des votants sont inscrits au procès-verbal, pourvu que la demande en soit faite avant que le Sénat ait passé à un autre sujet; le vote est émis ouvertement et sans discussion; tout sénateur doit y concourir, à moins d'en être dispensé par le Sénat, pour des raisons particulières.

Puis, l'article 54:

54. Celui qui s'abstient de voter sera tenu de donner les raisons de son abstention; et le Président pose cette question: "Le sénateur, pour les raisons qu'il donne, est-il dispensé de voter?"

Il me semble que l'honorable sénateur a indiqué pour quelle raison il s'est abstenu. Il s'agit de déterminer s'il sera excusé à cause de ce motif.

L'honorable M. GRIESBACH: Qu'arrivera-t-il si on ne l'excuse pas?

Son Honneur le PRESIDENT: Il doit prendre part au scrutin.

L'honorable M. GRIESBACH: L'ennui est que le scrutin a eu lieu. Que pouvez-vous lui faire maintenant? Cette règle n'est pas satisfaisante.

L'honorable M. DANIEL: Présentez une motion tendant à excuser cet honorable collègue.

L'honorable M. BUREAU: Je prie Son Honneur le Président de me dire comment les voix sont recueillies quand le Président occupe le fauteuil. Je croyais qu'en vertu du Règlement, on ne prenait le vote en se tenant debout que lorsque la Chambre siégeait en comité plénier.

Son Honneur le PRESIDENT: Pour la gouverne de l'honorable sénateur, il vaudrait peut-être mieux que je lise toutes les règles relatives à ce point. A propos d'une motion tendant à la deuxième lecture d'un bill:

71. S'il entend le mot "Rejeté", le Président dit: "Ceux qui sont en faveur voudront bien se lever". Il juge du partage aussi bien qu'il peut et ajoute: "Les votes affirmatifs ou négatifs, l'emportant", puis: "La motion est rejetée" ou "La motion est adoptée. . . . Donnez lecture du projet de loi" ou "Passez à l'article suivant".

72. Si le décompte des *oui* et des *non* est demandé, le Président dit: "Deux sénateurs demandent le vote par *oui* et par *non*; ceux qui votent affirmativement voudront bien se lever". Leurs noms sont inscrits. Ceux qui s'opposent sont invités à leur tour à se lever; leurs noms sont recueillis de la même manière; le greffier fait le compte des voix et annonce ainsi le résultat du vote: "Pour, 25; contre, 20" ou *vice versa*. Le Président se lève et dit: "Les votes affirmatifs, ou négatifs, l'emportent".

Il y a trois façons de recueillir les voix, au Sénat. Tout d'abord, en demandant à ceux qui sont en faveur de la motion de se lever, puis, à ceux qui sont contre. Ensuite, on peut inviter les sénateurs à se prononcer par *oui* et par *non*, chacun de ces groupes se levant pour être compté, à la suite de quoi le greffier annonce le résultat, comme il l'a fait cette fois-ci. Enfin,—troisième méthode,—si l'on entend les mots: "Appelez les sénateurs", le Président se lève et dit au sergent d'armes: "Appelez les sénateurs". J'ai agi conformément aux méthodes approuvées.

L'honorable M. COPP: Je peux m'en tirer à la faveur de cette expression d'opinion.

#### ELECTIONS DE LA SASKATCHEWAN

A propos de la motion tendant à l'ajournement:

L'honorable M. LAIRD: Le Gouvernement sait-il qu'il y a eu des élections provinciales, en Saskatchewan hier, et le leader ministériel peut-il nous en faire connaître les derniers résultats qu'on lui ait communiqués?

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, cette Chambre est étrangère aux querelles de partis, a-t-on souvent répété, et, comme je ne m'intéresse pas particulièrement aux élections, je n'ai reçu aucun avis officiel de ce qui s'est passé en Saskatchewan.

(Le Sénat s'ajourne au lundi, 10 juin, à 3 heures de l'après-midi).

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du lundi, 10 juin 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

#### LOI DES GRAINS

##### PREMIERE LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM dépose le bill 359 intitulé: Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

##### DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que le bill soit lu pour la deuxième fois.

Il dit: Honorables messieurs, nous ne connaissons peut-être pas bien le texte de ce projet de loi, mais nous connaissons tous plus ou moins le sujet et le débat auquel il a donné lieu. Il y a quelque temps, on a nommé une commission d'enquête, appelée la commission Brown, qui a entendu des témoignages et a présenté un rapport. Ce rapport fut soumis au comité de l'agriculture de l'autre Chambre, et ce dernier, après l'avoir fait étudier par un sous-comité, adopta les conclusions de ce plus petit groupe et en fit la teneur de son propre rapport à la Chambre.

Le projet de loi dont le texte actuellement soumis au Sénat a été unanimement approuvé par l'autre Chambre ne s'occupe que des sujets en relief dans la législation concernant les grains. On a l'intention de refondre la Loi des grains et de présenter, probablement à la prochaine session, plusieurs amendements nouveaux. Ces points en relief sont l'interdiction

du mélanges des grains rangés dans les qualités 1, 2 et 3 et classés d'après un échantillon-type composé égal à 75 pour cent de la qualité moyenne de la classe et à 25 pour cent de la qualité minimum de cette classe, et une disposition donnant au producteur de grain le droit d'expédier ce grain à n'importe quel élévateur de tête de ligne qu'il choisira. Le projet de loi décrète aussi qu'en plus des trois commissaires des grains on nommera quatre adjoints qui auront leurs bureaux dans divers endroits du Canada afin de pouvoir donner leurs décisions sur place, quand ils en seront requis. Ce sont là les points principaux du bill.

J'ai reçu la visite de représentants de tous les groupes intéressés et comme ils se sont tous prononcées en faveur du bill, je crois que nous ne pouvons faire mieux que de l'adopter.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, il me fait toujours plaisir de pouvoir partager les vues du chef ministériel. C'est arrivé plusieurs fois au cours de cette session dont le travail n'a certainement pas suscité de vifs débats. Sur ce projet de loi je suis encore parfaitement d'accord avec mon très honorable ami d'en face (le très honorable M. Graham).

Venant de la province du Canada qui produit le plus de grain, je puis dire, sans prétendre me constituer en autorité sur ce sujet spécial, que je tiens des agriculteurs mêmes de l'Ouest la connaissance que j'ai acquise de leurs besoins et de leurs désirs relativement aux lois concernant les grains. J'ose affirmer que presque tous les cultivateurs, membres du cartel ou non, sont en faveur d'un changement dans le classement des grains. Je suis également convaincu qu'ils sont opposés au mélange—peut-être plus fortement qu'à toute autre chose interdite par la loi. L'interdiction du mélange n'aura force de loi que dans un an. Les négociants en grain ont prétendu que dans les opérations des élévateurs de tête de ligne et dans la manutention au moyen des tuyaux de décharge pour remplir les navires, les changements apportés par cette interdiction nécessiteront quelques altérations techniques qui s'adapteront aux nouvelles conditions. Je ne possède pas de connaissance techniques sur ce sujet, mais il est évident que les promoteurs du bill ont voulu être justes envers les commerçants de grain et leur donner l'occasion de se préparer au sort qui les attend, car je n'ai nul doute qu'à la prochaine session, le mélange des grains sera supprimé pour toujours.

Le très honorable M. GRAHAM: Mon honorable collègue me permettra-t-il de l'inter-

Le très honorable M. GRAHAM.

rompre? J'ai oublié de dire que l'interdiction du mélange des classes 1, 2 et 3 n'entrera en vigueur qu'au mois d'août 1930.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est à cela, que je faisais allusion. Les dispositions concernant le mélange n'entreront pas en vigueur cette année, et elles ne s'appliqueront qu'aux classes de qualité supérieure. L'autre disposition concernant l'échantillon-type composé égal à 75 pour cent de la qualité moyenne de la classe et à 25 pour cent de la qualité minimum de cette classe et qu'on appliquera peut-être plus tard à des classes de qualité inférieure au numéro 3, est une disposition nouvelle qui, on l'espère, apportera des bénéfices aux cultivateurs. Dans cette Chambre comme dans les régions du Canada où l'on cultive le grain, on a affirmé qu'il existe une tendance à réduire la qualité de la classe à l'infini minimum. J'ai rencontré des négociants en grain de l'Europe qui, sans porter d'accusation directe contre l'application de notre loi des grains au Canada ou contre l'honnêteté dans le classement des grains, croient néanmoins que la loi permet de réduire la qualité des classes à l'infini minimum. Cette impression influe sur les prix. Le minotier de l'Europe achète notre grain. Il achète sur échantillon et il connaît ce qu'il achète. Si la qualité en est réduite au minimum, il en tient compte dans le prix offert. Il faut espérer que cette expérience—car après tout, ce n'est qu'une expérience—de mélanger 75 pour cent de la qualité moyenne de la classe avec 25 pour cent de la qualité minimum de cette classe, va améliorer la qualité du grain dans cette classe.

Comme le bill n'a rencontré aucune opposition de la part d'un groupe quelconque de l'autre Chambre, autant que je sache, et qu'il n'en rencontre pas dans cette Chambre, je ne vois aucune raison de prolonger mes remarques. Les membres de cette Chambre n'ont pas l'habitude de prononcer des discours pour les faire publier hormis qu'ils n'aient en vue quelque chose de tangible s'ils obtiennent le rejet ou l'adoption d'une mesure.

L'honorable A.-B. GILLIS: Pendant ces deux ou trois dernières années, la forme du billet a été très inadmissible. Je ne sais si le bill contient une disposition pour en supprimer l'odieux. Quant au mélange, je puis affirmer qu'aucune loi, qu'on la fasse aussi rigoureuse que possible, ne pourra l'empêcher. Pour le supprimer, il faudrait un inspecteur dans chaque élévateur de l'Ouest du Canada. Il y a toujours eu et il y aura toujours une certaine quantité de mélange à l'élevateur régional. C'est malheureux, car, à mon sens, il est important que la qualité de notre grain

soit maintenue au plus haut degré possible. Il est toutefois bon, je crois, d'adopter des lois sévères pour enrayer le mélange des grains. Mais la question que je désirais demander était pour savoir si le bill contient des dispositions protectrices contre ces odieux billets.

Le très honorable M. GRAHAM: Je crois que mon honorable collègue trouvera un article preservant une formule unique de billet qui sera fournie sous la surveillance même des commissaires des grains.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

#### TROISIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM: Je propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Vous n'avez pas besoin de vous former en comité du tout; du moins, la gauche ne le demande pas.

Le très honorable M. GRAHAM: Dans ce cas, si le Sénat y consent, nous passerons par dessus l'étape du comité, car tous semblent unanimes au sujet de ce bill. Le bill sera-t-il maintenant lu pour la troisième fois?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Les sénateurs de ce côté de la Chambre y consentent avec plaisir. Pour répondre à ce que mon honorable ami (l'honorable M. Gillis) a dit au sujet du mélange des grains, je puis dire que ce bill se rapporte seulement aux têtes de ligne. Le bill peut être maintenant lu une troisième fois et nous ne souleverons aucune objection.

Le très honorable M. GRAHAM propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

L'honorable M. DANIEL: Quand le projet de loi concernant les grains fut soumis au Sénat, il y a un an ou deux, un différend s'éleva entre les cultivateurs de l'Ouest et les propriétaires de certains élevateurs dans diverses parties du Canada occidental. Beaucoup de cultivateurs ne voulaient pas se servir de ces élevateurs. Si ma mémoire est fidèle, ils voulaient, je crois, y construire leurs propres élevateurs pour ne pas avoir à se servir de ceux qui étaient déjà construits. On s'opposait à ce mouvement en disant qu'il anéantirait le placement de forts capitaux engagés dans les élevateurs déjà construits et que la construction d'élevateurs régionaux serait injuste envers ceux qui, de bonne foi, avaient déjà placé leur argent dans cette entreprise. J'aimerais à savoir du très honorable chef ministériel si ce différend existe encore ou s'il a été réglé.

Le très honorable M. GRAHAM: Permettez-moi de demander à l'honorable chef de la gauche s'il est au courant de ces faits.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il me fait plaisir d'annoncer qu'à ma connaissance personnelle, et aussi d'après ce qu'on m'a appris, les anciens élevateurs régionaux n'ont pas été fermés et même, on en a construit un grand nombre durant cette dernière année.

L'honorable M. DANIEL: Sont-ils encore en opération?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non seulement ils sont en opération, mais on en a construit un grand nombre d'autres.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et il est adopté.

#### EXPEDITIONS AU LABRADOR ET A LA TERRE DE BAFFIN

Avant l'appel de l'ordre du jour:

Le très honorable M. GRAHAM: Mes honorables collègues se rappellent que l'autre jour, l'honorable sénateur d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach) a appelé l'attention du Sénat sur une dépêche de Buffalo disant que le Commandeur Donald B. MacMillan avait l'intention, au cours de l'été, de survoler l'intérieur de l'île de Baffin et de dresser la carte de quelques-uns de ses lacs en leur donnant peut-être de bons noms "Yankee". D'après une ordonnance des Territoires du Nord-Ouest, nul homme de science ou explorateur ne peut entrer sur les Territoires du Nord-Ouest avant d'en avoir obtenu la permission du Commissaire de ces territoires. Il incombe à la gendarmerie royale canadienne de voir à faire suivre ces ordonnances par MacMillan et les gens de son expédition. Le Commandeur MacMillan est parfaitement au courant des dispositions de ces ordonnances sous ce rapport, car il a déjà fait des explorations dans le nord du Canada et il s'est procuré le permis voulu durant les années passées.

Depuis quelque temps, les journaux ont publié des détails de l'expédition que projetent d'entreprendre à la terre de Baffin les commandeurs MacMillan et E.-F. McDonald. Par une lettre venant du bureau du Haut commissaire canadien, à Londres, notre gouvernement a appris que le commandeur McDonald avait offert, dans une communication adressée à la Société royale de géographie, de survoler la terre de Baffin et de dresser une carte, officielle ou non officielle, de certaines sections, en se servant d'un appareil dit "camera Fairchild", avec l'entente que les noms donnés dans les détails géographiques de cette nouvelle carte seraient officiellement acceptés.

Cette question fut soumise au ministère de l'Intérieur, qui écrivit au commandeur McDonald l'informant que tous les noms des accidents géographiques en territoire canadien doivent être approuvés par la commission de géographie avant de devenir officiels. Le commandeur McDonald répondit, en date du 11 du mois dernier, que son projet d'expédition dans l'intérieur de l'île de Baffin était complètement abandonné, pour cette année du moins, parce qu'on ne fabriquait pas d'aéroplane-amphibie du type requis pour ce genre de travail. Le commandeur McDonald ajouta que s'il avait pu entreprendre ce travail selon son intention première, il en aurait fait la demande officielle.

## EXTRACTION DU QUARTZ AU YUKON

### TROISIEME LECTURE

Est lu pour la troisième fois le bill 343 intitulé: Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le territoire du Yukon.—Le très honorable M. Graham.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mardi, 11 juin 1929.

Le Sénat se réunit à huit heures du soir. Le président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

### TRAVAIL DU SENAT

A l'appel de l'Ordre du jour:

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, j'espérais recevoir, ce soir, deux bills adoptés par la Chambre des communes, à savoir: le bill modifiant la Loi des pêcheries et le bill concernant le Code criminel. Mais ils ne sont pas encore ici, et nous n'avons aucun travail. Mes honorables collègues voudront-ils bien ajourner la séance à loisir pour que je sache où sont ces bills? Un retard non motivé s'est peut-être produit.

L'honorable M. BUREAU: Ils sont peut-être en transit.

Le très honorable M. GRAHAM: Vous serait-il agréable de suspendre la séance pendant environ une quinzaine de minutes?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous n'avons aucune objection contre le bill modifiant la Loi des pêcheries, mais je vous dis franchement que je m'opposerai au bill concernant le Code criminel.

Le très honorable M. GRAHAM.

Le très honorable M. GRAHAM: Je propose que le Sénat ajourne sa séance à loisir pour me permettre de retrouver ces deux bills.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai une objection légale et constitutionnelle à apporter contre le bill du Code criminel et je ne favoriserai pas son avancement. Quant à l'autre bill, nous sommes prêts à lui consacrer notre soirée et à favoriser son adoption.

Le très honorable M. GRAHAM: Ma motion est que nous ajournions notre séance à loisir. Cela ne prendra que quelques minutes.

La motion est adoptée et le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelques temps après, le Sénat reprend sa séance.

## LOI DES PECHERIES

### PREMIERE LECTURE

Le bill 26 intitulé: Loi modifiant la Loi des pêcheries, est déposé par le très honorable M. Graham, et il est lu pour la première fois.

### DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que le bill soit lu pour la deuxième fois.

Il dit: Honorables messieurs, je dois dire que le retard dans l'envoi du bill modifiant la Loi des pêcheries et du bill modifiant le Code criminel est dû à la négligence de fonctionnaires. Ils étaient prêts depuis ce matin.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je n'ai pas encore reçu la copie du bill modifiant la Loi des pêcheries et j'aimerais à l'avoir.

Le très honorable M. GRAHAM: En voici une copie.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je viens justement d'en recevoir une.

Le très honorable M. GRAHAM: Mes honorables collègues savent qu'après une longue enquête, la commission des pêcheries de l'Atlantique a présenté un volumineux rapport démontrant la nécessité de modifier la Loi des pêcheries pour favoriser l'industrie de la pêche. Ces modifications et deux ou trois autres, plus quelques articles de l'ancienne loi, forment ce bill. Les notes explicatives, imprimées en regard du texte, sont assez complètes, mais je crois que nous ne pourrions en comprendre toute la portée que lorsque nous étudierons le bill en comité. Si le Sénat y consent, je propose que le bill soit lu pour la deuxième fois et que le Sénat se forme en comité plénier pour étudier chaque article séparément.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Nous y consentons volontiers.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

#### ETUDE EN COMITE

Sur la proposition du très honorable M. Graham, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill.

L'honorable M. BELAND préside.

#### Article 1—Interprétation.

Le très honorable M. GRAHAM: Ces diverses interprétations sont nécessaires pour l'intelligence de l'article 5 du bill.

L'article 1 est adopté.

#### Article 2—Baux et permis de pêche.

L'honorable M. DANIEL: Cet article modifie l'article 7 en insérant, à la première ligne, les mots "à sa discrétion absolue", après le mot "peut". Je voudrais savoir quel est l'objet de cet article. Il se rapporte sans doute à une personne autorisée à émettre des permis. Il s'agit peut-être du ministre, mais je ne le sais pas. Pouvons-nous avoir des explications au sujet de la vraie signification de ces termes?

Le très honorable M. GRAHAM: L'article 7 se lit maintenant comme suit:

Le ministre peut, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre des baux de pêche, des permis pour l'exploitation des pêcheries et des permis de pêche, ou il peut en autoriser l'émission en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer; mais les baux ou les permis pour un terme excédant neuf années ne sont émis que par autorisation du gouverneur en conseil.

D'après l'interprétation donnée au mot "peut", le ministre a le pouvoir d'agir à sa discrétion. Cette interprétation limite, dans la Colombie britannique, l'émission de permis aux sujets britanniques de race blanche et aux naturels indiens. La question du pouvoir discrétionnaire du ministre a été mise en doute, et bien que les cours en soient actuellement saisies, le comité permanent de la marine et des pêcheries a décidé de modifier cet article pour établir hors de toute ambiguïté que le ministre est réellement investi de ce pouvoir discrétionnaire. Voilà pourquoi on a inséré après le mot "peut" les mots "à sa discrétion absolue".

L'article 2 est adopté.

Les articles de 3 à 6, inclusivement, sont adoptés.

Article 7—Amende pour usage de chalutiers à plateaux.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, je veux vous communiquer une explication que j'ai reçue du ministère au sujet de cet article. L'article 7 est substitué à

l'article 5 du bill original. Le comité spécial et permanent de la marine et des pêcheries a recommandé de remplacer l'ancien article 5 et d'édicter des dispositions obligeant les personnes quittant la rive du Canada dans des vaisseaux munis de chaluts à plateaux à obtenir un permis du ministre qui pourra déterminer le nombre de ces permis. Ces dispositions prescrivent aussi que le Gouverneur en son conseil aura le pouvoir d'établir les conditions exigées pour l'obtention de ces permis, que ces vaisseaux ne pourront se livrer, sans permis, à des opérations de pêche à moins de douze milles de la côte, et ils devront être enregistrés comme navire du Canada et appartenir à quelqu'un du Canada.

Comme la Loi des pêcheries ne peut s'appliquer en dehors des eaux territoriales, il est nécessaire, pour se rendre aux recommandations du comité, de modifier la Loi de manière à pouvoir exercer la surveillance voulue sur ces navires quand ils sont dans nos ports et nos eaux territoriales.

Les membres de la commission des pêcheries de l'Atlantique n'étaient pas d'accord sur la question des chalutiers à vapeur; quatre d'entre eux recommandant l'interdiction totale des chalutiers partant du Canada, et le président, avec les autres, se prononçant en faveur de leur surveillance.

Ce qui rend surtout la situation difficile est évidemment la présence, sur les bancs qui longent nos côtes en dehors de nos eaux territoriales, d'une flotte considérable venant des Etats-Unis, de France, et parfois d'autres pays d'Europe, pour s'y livrer à la pêche. Et si les ports canadiens de l'Atlantique étaient interdits aux chalutiers, cela ne pourrait empêcher les chalutiers à vapeur canadien d'aller pêcher au large des eaux territoriales et d'aller décharger leur poisson dans les ports des Etats-Unis d'où il serait expédié sous scellé aux marchés intérieurs du Canada.

Il est nécessaire pour favoriser autant que possible l'expansion de nos pêcheries côtières de restreindre ainsi l'action de ces chalutiers. Le bill, tel que modifié, assure cette restriction et le paragraphe 3 donne au ministère les moyens d'encourager les pêcheurs des côtes à se procurer de petits chalutiers avec lesquels ils pourront opérer, comme avec les grands chalutiers, tout en faisant la pêche plus régulièrement et pendant une plus grande partie de l'année.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ces grands chalutiers à plateaux ne pourront, je suppose, se livrer à la pêche, durant l'année, à moins de douze milles de la côte.

Le très honorable M. GRAHAM: C'est ce que je comprends.

L'article 7 est adopté.  
 L'article 8 est adopté.  
 Le préambule et le titre sont adoptés.  
 Rapport est fait du projet de loi.

### CODE CRIMINEL

#### PREMIERE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 81 intitulé: Loi modifiant le Code criminel.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Ce bill a-t-il été distribué aux membres de cette Chambre? Je ne le trouve pas sur ma liasse.

Le très honorable M. GRAHAM: Non; je ne crois pas l'avoir.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Remettez la première lecture à demain.

Son Honneur le PRESIDENT: Nous n'avons pas encore lu le bill pour la première fois. La distribution des projets de loi se fait avant leur deuxième lecture.

Le très honorable M. GRAHAM: On le distribue maintenant.

L'honorable M. POPE: C'est trop tard.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'objecte qu'il est contraire aux règlements de distribuer les copies trop tard et pendant la séance du Sénat, après que le bill a été présenté.

Son Honneur le PRESIDENT: Je ferai remarquer aux membres de la Chambre que la première lecture n'est qu'une pure formalité.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est très vrai.

Son Honneur le PRESIDENT: Un bill est distribué après sa première lecture.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je puis me tromper, mais je soumetts ce point du règlement à Votre Honneur.

Son Honneur le PRESIDENT: L'honorable sénateur s'oppose-t-il à la première lecture du bill?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je m'y oppose, parce que le bill n'a pas été distribué en temps voulu. Il se peut que mon objection ne puisse être soutenue.

Son Honneur le PRESIDENT: Je ne crois pas que l'objection de l'honorable sénateur soit bien fondée. La règle 25 dit:

Il n'est pas nécessaire de donner avis d'une motion ayant pour objet:

(1) la première lecture d'un bill.

Le très honorable M. GRAHAM.

Un bill, par le fait même qu'il est apporté et déposé sur la table du greffier, se trouve lu pour la première fois.

L'honorable M. GILLIS: N'est-ce pas la coutume de faire distribuer les bills avant qu'ils soient portés à l'attention de la Chambre?

Son Honneur le PRESIDENT: Je ne connais pas de règle qui s'applique aux bills avant leur première lecture.

Le très honorable M. GRAHAM: Apparemment, nous aurons amplement le temps de discuter le bill. Je suggère qu'il soit lu pour la première fois, maintenant, et qu'il soit lu demain pour la deuxième fois.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne puis consentir qu'il soit lu pour la deuxième fois avant l'expiration des deux jours d'avis.

Le bill est lu pour la première fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à huit heures du soir.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du mercredi, 12 juin 1929.

Le Sénat se réunit à 8 heures du soir. Le président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

### LOI DES PECHERIES

#### TROISIEME LECTURE

Est lu pour la troisième fois, le bill 26 intitulé: Loi modifiant la Loi des pêcheries.—  
 Le très honorable M. Graham.

Sur la proposition d'ajournement:

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, après avoir étudié toutes les circonstances, je crois qu'il serait sage de se réunir demain, à trois heures. Je ne puis dire si nous aurons alors le bill des subsides qui, je l'espère, sera le dernier de la session, mais il est possible qu'il soit prêt à cette heure-là. S'il n'est pas arrivé, nous pourrions ajourner la séance à huit heures du soir.

L'honorable M. POPE: Je désire demander au très honorable substitut du chef ministériel s'il a reçu des nouvelles au sujet d'une augmentation de l'indemnité parlementaire.

Le très honorable M. GRAHAM: La nouvelle semble s'être égarée par les chemins.

L'honorable M. POPE: J'en suis peiné.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du jeudi, 13 juin 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le Président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

## TARIF DOUANIER DES ETATS-UNIS

### INTERPELLATION

Avant l'appel de l'ordre du jour:

L'honorable sir EDWARD KEMP: Honnables messieurs, j'aimerais à poser une question au très honorable chef ministériel et pour la rendre très claire, je demande la permission de lire un bref communiqué de la Presse Associée, publié dans le *Citizen* de ce matin:

Washington, 12 juin.—Une note officielle de France protestant contre le projet de hausser les droits tarifaires sur certains produits français importés aux Etats-Unis a été remis au ministère d'Etat par l'ambassadeur Claudel.

Des protestations formelles contre le tarif ont aussi été déposées par l'Espagne, l'Italie et la Perse et dans ces pays, comme en France, on a demandé avec instances l'adoption de mesures de représailles. Plus de douze nations ont envoyé par l'intermédiaire du ministère d'Etat des documents qui doivent être pris en considération par la comité des voies et moyens à la Chambre des députés et par la comité des finances au Sénat.

Je désirerais savoir du très honorable chef ministériel si le Canada a envoyé des protestations au gouvernement des Etats-Unis au sujet de la loi du tarif douanier actuellement à l'étude aux Etats-Unis et des dommages qu'elle pourrait causer aux produits canadiens exportés à ce pays.

Le très honorable M. GRAHAM: Honnables messieurs, je n'ai aucun renseignement à ce sujet. Je m'enquerrai auprès du Gouvernement et je porterai à son attention la demande de mon honorable collègue.

## CODE CRIMINEL

### REJET DU BILL

Le très honorable M. GRAHAM propose la deuxième lecture du bill 81 intitulé: Loi modifiant le code criminel.

L'honorable W.-B. WILLOUGHBY: Honnables messieurs, mon intention est de faire brèves mes remarques au sujet de ce bill. Je crois bien que ce projet de loi n'a pas été reconnu comme bien nécessaire par le Gouvernement, autrement il nous l'aurait présenté beaucoup plus tôt durant la session. J'ai jeté un coup d'œil assez rapide, vu le peu de temps que j'avais à ma disposition, sur l'origine et l'histoire de ce bill, et s'il avance d'une autre étape dans cette Chambre, je pourrai vous en parler plus longuement qu'aujourd'hui.

Mes honorables collègues savent que les articles du code criminel que l'on veut abroger par ce projet de loi ont été adoptés en 1919. Le ministre de la Justice a dit dans un autre endroit que ce bill avait été envoyé quatre ou cinq fois à cette Chambre qui l'a rejeté chaque fois. Je n'ai pas consulté moi-même les archives, mais j'y ai fait faire des recherches, et j'ai trouvé que ce bill n'a été adopté que trois fois par l'autre Chambre, à savoir, durant les sessions de 1926, 1926-1927 et 1928. Ce n'est qu'après 1925 que, pour la première fois depuis 1919, date de l'adoption des amendements au code criminel, on a discuté cette question, du moins d'une manière officielle.

Ma première observation au sujet du bill lui-même est que, tout le monde l'admet, aucune procédure, criminelle ou autre, n'a jamais été instituée en vertu de l'article 98 du code criminel que l'on veut abroger. Ceci démontre que dans la pratique, qui est la meilleure base pour juger l'effet d'une loi, cet article n'a été une cause d'ennui ou d'oppression pour personne. Si une seule poursuite avait été intentée d'après cet article du code, nous en aurions le dossier; mais même ceux de l'autre Chambre qui sont en faveur de l'adoption du bill admettent que personne n'a pris avantage de l'article. C'est une coutume bien établie dans les parlements britanniques de ne voter que les lois exigées par les circonstances ou par l'opinion publique et de s'abstenir de légiférer pour des situations anticipées qui n'existeront de sitôt.

La seule raison d'être du bill, à mon sens, pourrait être la présomption que l'article 98 du code criminel porte préjudice aux droits des unions ouvrières, mais je ne trouve rien, à la lecture de l'article, qui puisse justifier cette présomption. Les membres de ce côté de la Chambre voient d'un œil aussi favorable que ceux de l'autre côté les activités et les fonctions des unions ouvrières; nous ne voulons pas harasser ou embarrasser ces unions, ni intervenir dans leurs propres opérations.

Suivant une coutume utile dont j'ai eu le plaisir de me constituer l'avocat, on a imprimé des notes explicatives avec le bill. Ces notes renferment toutes les explications nécessaires pour comprendre le projet de loi. Nous avons abrogé l'ancienne loi contre la sédition; elle n'était pas rigide. Je le répète, je ne veux pas discuter la question dans tous ses détails, mais j'aimerais à citer l'opinion d'un homme qui fait autorité dans notre droit criminel et qui est l'auteur de traités sur le sujet, M. Crankshaw. Voici ce qu'il dit à la page 131 de la troisième édition de son travail sur notre code criminel.

Maintenant qu'est partout reconnu le droit de former des organisations politiques, de tenir des

assemblées politiques et de donner, dans la presse ou à la tribune publique, libre cours à l'expression de nos idées et à la critique des hommes et des affaires publiques, il faut qu'une publication écrite ou imprimée, un discours public, une assemblée, une réunion ou une convention, ou tout cela combiné, soient d'un caractère extrêmement vicieux, incendiaire et dangereux, pour qu'on puisse, avec une chance de réussir, s'en servir comme base dans une poursuite intentée pour libelle séditieux, discours séditieux ou conspiration séditieuse.

Remarquez les mots de cet homme qui fait autorité et qui prétend qu'il faut quelque chose "d'un caractère extrêmement vicieux, incendiaire et dangereux" pour servir de base à une poursuite, si on veut réussir.

L'article 98 du code interdit l'usage de la force dans un acte qui pourrait être autrement permis légalement. Le paragraphe 1 se lit comme suit:

Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété ou par la menace de ces blessures ou dégâts ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend comme susdit.

Cet article ne peut donc s'appliquer que contre ceux qui emploient la force.

Le deuxième paragraphe énonce:

2. Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

Mes honorables collègues remarqueront que l'autorisation d'agir sans mandat ne peut être donnée par un officier inférieur, mais qu'elle doit provenir exclusivement du commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. Tout avocat sait que, dans bien des cas, on peut faire des recherches sans mandat.

Voici maintenant le paragraphe 3:

3. Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association

L'hon. M. WILLOUGHBY.

illégale ou de quelque façon affilié à cette association ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

Ce paragraphe, pour être appliqué, présuppose l'existence d'une association illégale décrite au premier paragraphe. Il peut être invoqué dans les cas où l'on emploie et où l'on conseille d'employer la force.

L'article 3 du bill modifie l'article 134 du code criminel en décrétant que le maximum de l'emprisonnement sera de deux ans au lieu de vingt qu'il est maintenant. Je ferai remarquer, honorables messieurs, que cet article 98 du code a été en vigueur depuis 1919 et que, cependant, il n'a été cause d'aucun abus. Il n'a fait perdre la liberté à aucun sujet de Sa Majesté, et le fait est, comme je l'ai dit, qu'on n'a institué aucune poursuite pour infraction à ses dispositions. On peut demander pourquoi on garde cet article dans nos statuts. Je soutiens que le seul fait de le maintenir dans nos lois est un avertissement à ceux qui seraient tentés d'employer la force que l'article prohibe, et que celui-ci agit comme un frein qui les retient. Si l'on pouvait se servir de cette loi comme mesure oppressive contre la liberté des relations sociales ou si un pouvoir arbitraire voulait empêcher, n'importe où au Canada, la tenue d'assemblées pour des fins permises par la loi, je dirais qu'il est temps que le Parlement intervienne. Je fais appel non seulement aux amis qui siègent derrière moi, mais à tous ceux qui croient dans le maintien d'un gouvernement sain et solidement établi. Je m'adresse, peut-être plus qu'à tout autre, à nos amis de Québec dont les sentiments sont éminemment prononcés en faveur d'un gouvernement modéré, stable et fort et—je le dis sans vouloir offenser personne—qui sont en faveur d'une liberté basée sur l'ordre.

Rien ne motive, à mon avis, l'envoi de ce bill au Sénat, dans les dernières heures de la session, quand cette Chambre a déjà refusé trois fois de l'adopter. Il n'y a apparemment aucune plainte contre la loi actuelle. S'il y a des plaintes, elles sont formulées par ceux dont je ne puis approuver les sentiments. La loi, telle qu'elle est, est un objet de crainte pour ceux qu'on désigne sous le nom de "Rouges", car elle menace de châtiments ceux qui la transgressent. L'ancienne disposition du code n'était pas assez puissante contre leurs menées. Quand les unions ouvrières nous diront par la bouche de leurs représentants qu'elles ont été opprimées par suite de l'application—et non par une simple menace—de cette loi, il sera alors temps d'étudier les plaintes et d'arrêter la ligne de conduite que nous devons tenir au sujet d'un bill de cette nature.

Pour ces raisons, je ne puis appuyer la motion demandant que le bill soit lu pour la deuxième fois et j'ai l'intention de voter contre cette motion.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, je ne prétends pas vous présenter un argument légal au sujet de cette mesure.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Excusez-moi. J'espère que le très honorable sénateur ne veut pas maintenant clore le débat. Il y en a d'autres qui veulent parler sur la question.

Le très honorable M. GRAHAM: Ils feraient aussi bien de parler maintenant.

L'honorable M. ROBERTSON: Honorables messieurs, si je me permets de faire quelques brèves observations sur le sujet à l'étude, c'est que le ministre de la Justice, en présentant cette mesure dans un autre endroit, a déclaré qu'elle était présentée à la requête des unions ouvrières du Canada. Je ne dis pas que cette déclaration est fautive. J'affirme toutefois qu'elle n'est vraie qu'à moitié et qu'il y a au Canada des associations ouvrières qui ne désirent pas que la loi soit modifiée sous ce rapport.

Le ministre qui a présenté le bill a énoncé clairement que son objet était de rétablir les dispositions du Code criminel concernant les paroles et les actes séditionnels dans la même forme où elles se trouvaient avant 1919. Mes honorables collègues se souviennent sans doute des troubles qui surgirent en 1919 lorsque fut déclarée une grève de sympathie que tous les habitants de l'Ouest du Canada savaient être un mouvement révolutionnaire. L'ancienne loi tolérait de telles choses, car elle ne contenait aucune disposition qui permettait d'amener devant le tribunal ceux qui commettaient des offenses reconnues comme des actes de sédition. C'est cette ancienne loi que l'on veut maintenant rétablir. La modification de 1919 était motivée par les événements qui s'étaient déroulés au Canada durant cette année-là. Depuis son adoption, il y a dix ans, aucune personne en Canada, qu'elle soit citoyen ou non, n'a eu à souffrir d'ennui, d'embaras, ou d'oppression par suite de cette loi. Vraiment, il devrait y avoir de bonnes raisons pour la modifier à l'heure actuelle.

Que mes honorables collègues lisent les journaux de ce matin et qu'ils y voient ce qui arrive de par le monde à la suite de la propagande entreprise par cet élément même dont les agissements ont nécessité l'adoption de cette loi, en 1919. Voyez ce qui se passe dans les Indes, les massacres de ces trois derniers jours en Chine, l'arrestation, en Russie même, de trente et un fonctionnaires, sous le régime

opresseur des lois qui existent dans ce dernier pays. Voilà les gens qui se plaignent de cette loi qui a maintenu l'ordre dans notre pays pendant la dernière décennie. Ceux qui protestent contre notre loi appartiennent à la même classe de gens qui, dans leur pays, oppriment le peuple.

L'honorable M. HAYDON: L'honorable sénateur veut-il comparer les événements de là-bas avec ceux d'ici?

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami pourra faire ses observations plus tard. Je soutiens que jusqu'à cette heure, on n'a présenté aucune bonne raison démontrant la nécessité de modifier la loi maintenant, ou prouvant qu'il est sage de la changer. Depuis près de trente ans, j'ai fait partie d'une association ouvrière reconnue en Canada. J'en ai été le président, dans ce pays, depuis près de vingt ans, et c'est à titre de représentant autorisé de plus de 8,000 hommes du Canada que j'affirme que dans cette association, aucun sentiment n'existe sur lequel ou peut baser l'assertion que ce changement dans la loi est désiré. Au contraire, la loi, telle qu'elle existe, est une protection pour les unions ouvrières, sincères et honnêtes, du Canada. Elle n'opprime personne, elle donne à tous une entière liberté. De même que la loi qui interdit le meurtre empêche bien des personnes de commettre ce crime, de même cette loi, aussi longtemps qu'elle paraîtra dans nos statuts, empêchera bien des gens de prononcer des paroles séditionnelles ou de commettre des actes séditionnels, crimes dont ils se rendraient coupables, si la loi n'était pas en vigueur.

Je suis, peut-être plus que tout autre membre de cette Chambre, étroitement lié avec les unions ouvrières du Canada, et à ce titre, je m'opposerais à l'inscription ou au maintien dans le recueil de nos lois de toute mesure contraire à l'intérêt des ouvriers. Je crois sincèrement que l'intérêt des associations ouvrières au Canada et l'exercice de la liberté de nos citoyens appellent des mesures restrictives, dans la limite du raisonnable, des agissements de ceux qui expriment leurs vues avec trop d'enthousiasme dans la propagande communiste qu'ils poursuivent au Canada et que la loi de 1919 avait pour but d'enrayer. Je soutiens donc que nous devrions maintenir cette loi aussi longtemps que les efforts et l'influence de cet élément au sein de la société, non seulement dans notre pays mais aussi dans plusieurs autres parties du monde, n'auront pas cessé de s'exercer jusqu'au point qui justifiera le Parlement de donner plus de confiance et d'accorder plus de latitude à ceux qui sont enclins à violer les lois du pays. J'ai l'espoir que cette Chambre va renouveler l'acte des années

passées en rejetant cette mesure. Nous rendrons par là un service au Canada; et c'est au Canada que va notre premier devoir, sans nous arrêter à considérer les organisations secondaires avec lesquelles nous pouvons être liés.

L'honorable M. LEWIS: Honorables messieurs, je ne puis partager l'opinion exprimée par la chef de la gauche en faveur du maintien de cette loi au statut pour la raison qu'aucune poursuite n'a été intentée en vertu de ses dispositions. Je suis pour l'abrogation de cette loi parce qu'elle me paraît complètement inutile et parce qu'on peut s'en servir comme instrument d'oppression. Le premier article, 98 (1), dit:

98. Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend comme susdit.

Éliminez le verbiage, et tout ce qui vous reste, c'est qu'une association formée pour des fins criminelles est illégale. Nous n'avons sûrement pas besoin d'une telle déclaration dans notre Statut. Viennent ensuite des dispositions inquisitoriales les plus extraordinaires, comme la suivante:

2. Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

Tous ces pouvoirs extraordinaires peuvent s'exercer sur un simple soupçon. Puis l'article continue:

3. Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association illégale ou de quelque façon affilié à cette association ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

L'hon. M. ROBERTSON.

Le paragraphe suivant impose une peine à quiconque assiste à une assemblée d'une association illégale. Durant la période agitée de la guerre, il y eut, à Toronto, des assemblées qu'un homme de l'extérieur ne pouvait juger comme légales ou illégales, et quiconque y assistait, soit dans le but de se renseigner ou pour y soulever des objections contre les doctrines qu'on y répandait, aurait été passible d'emprisonnement, d'après cette loi.

Et ensuite:

Tout propriétaire, locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale...

sera passible d'une peine.

C'est là une autre disposition inquisitoriale.

Et enfin:

6. Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise...

...il peut faire jouer les rouages de la loi. Tous les magistrats de police ne sont pas très versés dans la loi constitutionnelle; mais si l'un d'entre eux soupçonne que quelqu'un est à la veille de tenir une assemblée illégale, ce magistrat a tous les pouvoirs inquisitoriaux. Un événement, qui s'est produit aux États-Unis durant la guerre, démontre l'imprudence qu'il y a de conférer des pouvoirs aussi étendus aux magistrats et aux policiers. On arrêta un homme qui avait en sa possession un document dactylographié qu'on déclara séditieux. Le prévenu protesta en disant: "Non, ce document n'est pas séditieux. C'est un extrait des écrits de Thomas Jefferson, l'auteur de la Déclaration d'indépendance". Le policier, dans un élan de zèle, répliqua: "C'est bien; nous allons aussi arrêter ce Jefferson". Ce cas peut être exceptionnel, mais nous ne pouvons compter que tous les magistrats et les agents de police soient des experts en loi constitutionnelle et en loi de sédition et capables de juger dans des causes de cette nature.

Il me semble que si nous voulons réellement donner à l'étranger ou à celui qui ignore nos lois une profonde idée de l'odieuse de ces infractions, il vaut mieux le livrer à la procédure ordinaire de nos lois, le traduire devant un juge et un jury qui entendront les témoignages et les arguments des deux parties et en feront un dossier. C'est ainsi qu'une cause, devenue célèbre, pourra créer une profonde impression dans les esprits de ceux qui seraient tentés de commettre le même délit. Je crois que cette méthode serait bien préférable aux procédés sournois indiqués dans ce galimatias, qui, à mon sens—bien que je ne sois pas un avocat—

dépare nos statuts. Il serait aussi logique de maintenir dans nos lois des dispositions contre la sorcellerie et de dire qu'elles ne peuvent faire de mal parce que depuis deux cents ans nul ne les a invoquées pour tenter une poursuite. Nous admettons tous que les hommes sont entièrement libres d'exprimer leurs opinions, de critiquer le gouvernement, de prêcher des réformes dans le mode de gouvernement, mais pour créer dans l'esprit du public l'impression que le progrès dans les idées ne doit pas être établi par la force ou la violence, il me semble qu'on peut se servir de meilleurs moyens que ces méthodes désuètes qu'on devrait éliminer de nos statuts.

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, je serai bref. Au début de mes remarques, il y a quelques instants, j'ai dit que je ne m'aventurerais pas dans un argument légal parce que ce terrain est hors de ma compétence. Toutefois, on peut avoir des idées en dehors des cours de justice.

L'argument qu'a construit mon honorable ami (l'honorable M. Willoughby) en disant que la présence de cet article au code criminel a probablement eu pour effet d'empêcher la perpétration de crimes a une certaine force. Nous admettons tous qu'il n'y a pas eu besoin de recourir à cet article. Mais, sûrement, le fait qu'il est dans nos statuts n'a pas évangélisé toute la population du Canada et n'a pas converti à de meilleurs sentiments tous ceux qui sont supposés être de criminels détraqués. On peut aussi bien conclure que le fait de n'avoir pas eu à recourir à cet article de la loi pendant dix ans démontre qu'il est inutile.

L'honorable M. DANIEL: Non.

Le très honorable M. GRAHAM: Généralement parlant, une chose dont on ne se sert jamais est inutile.

L'honorable M. DANIEL: C'est une mesure préventive.

Le très honorable M. GRAHAM: Je concède que l'argument de mon honorable ami a quelque force, mais il n'est pas du tout concluant. Ma propre opinion est que la loi, telle qu'elle existait avant 1919, s'adapterait mieux aux conditions présentes que l'amendement adopté cette année-là. Mes honorables collègues admettront que les conditions qui existaient à la fin de 1919 n'existent plus. A cette époque, les esprits étaient un peu surchauffés parce que ceux qui ne voulaient pas d'un gouvernement stable et de notre mode de gouverner avaient cru que le temps était arrivé d'agir et ils s'étaient mis à l'œuvre. Mais il y a dix ans que la guerre est terminée. Les nations réduisent leurs armées à la force normale, et il me semble que nous pouvons très bien enlever de nos

statuts cette arme qui n'a jamais servi et substituer à ce canon de gros calibre l'arme que nous avions avant 1919 et qui, à mon sens, produira autant d'effet.

Mon honorable ami de Welland (l'honorable M. Robertson) a dit que les unions ouvrières n'étaient pas unanimes. Je les ai rarement vues unanimes en quoi que ce soit. Le fait est que, même dans cette Chambre, nous ne sommes pas de la même opinion. Mais cela ne change en rien la situation et le fait reste qu'un grand nombre d'unions ouvrières sont en faveur de réédicter l'article inscrit au code criminel avant la guerre.

On se rappellera que lorsque cet amendement au code criminel a été voté en 1919, on a aussi adopté une modification de la loi d'immigration qui donnait au ministère de l'Immigration des pouvoirs étendus concernant l'expulsion des personnes coupables de trahison et d'autres délits de même nature. L'an dernier, le Parlement du Canada, y compris cette Chambre, a modifié la loi de l'immigration et a remis en vigueur une bonne partie de l'ancienne loi. La proposition d'abroger les dispositions incrites au code en 1919 est parallèle à l'action du Parlement, l'an dernier, lorsque furent abrogés certains paragraphes de la loi de l'immigration, lesquels avaient été trouvés très nuisibles.

J'avais l'intention de lire une partie de l'amendement de 1919, mais mon honorable ami en a lu suffisamment pour démontrer comme il est draconien. Une partie notable de notre population considère que cette disposition est comme un reproche qu'on lui fait et qu'elle l'empêche de poursuivre les affaires légitimes de ses associations. Nous pouvons compter, j'en ai la conviction, que la population du Canada sera soumise à la loi que contenaient autrefois nos statuts et qui était assez sévère pour protéger nos citoyens, notre gouvernement et notre constitution.

L'article abrogé en 1919 se lit comme suit:

133A. Nul n'est réputé avoir une intention séditeuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,  
(b) de signaler des erreurs ou défauts dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou dans l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

(c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.

Je suis d'avis que tous les délits de sédition qui ne sont pas inclus dans cet article entraînent une peine qui peut être infligée sans l'amendement de 1919. Quant à cet article, nous avons tous, à un moment donné, parlé en faveur de certains changements constitutionnels, de certain modes d'agir différents de ce qui existe. Je crois que nous devrions montrer un peu plus de confiance dans nos concitoyens et réédicter l'article en vigueur avant l'amendement de 1919, car ce dernier, je le répète, a été voté quand les esprits étaient plus ou moins surchauffés, et quand les circonstances peuvent être l'exigeaient. Mais le monde marche; ce temps est passé; et à mon avis, nous devrions essayer, autant que possible, à oublier la guerre et à rétablir les choses sur la bonne foi mutuelle et sur la confiance dans nos concitoyens.

La motion du très honorable M. Graham, demandant que le bill soit lu pour la deuxième fois, est rejetée par le vote suivant: pour, 13; contre, 16.

#### TRAVAIL DU SENAT

Le très honorable M. GRAHAM: Honnables messieurs, nous avons épuisé notre ordre du jour. En dépit de mes efforts pour le savoir, je n'ai pu apprendre à quel moment nous pouvions espérer de proroger. Il semble que la discussion parmi certaines gens se prolonge quelque peu et qu'il soit difficile de l'abréger.

A six heures, le Sénat ajourne temporairement sa séance.

A huit heures, le Sénat reprend sa séance.

Le très honorable M. GRAHAM: Honnables messieurs, les nouvelles qui nous viennent de la partie occidentale de cet édifice ne sont pas favorables et n'indiquent pas des progrès qui nous permettraient d'avoir du travail ce soir. Par conséquent, je propose que le Sénat lève sa séance qui restera ajournée jusqu'à 11 heures de l'avant-midi, demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat ajourne sa séance jusqu'à 11 heures de l'avant-midi, demain.

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du vendredi, 14 juin 1929.

Le Sénat se réunit à onze heures de l'avant-midi, sous la présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Prières et affaires de routine.

A l'appel de l'ordre du jour:

Le très honorable M. GRAHAM: Honnables messieurs, lorsque nous avons levé notre

Le très honorable M. GRAHAM.

séance, hier, nous étions sous l'impression que le bill des subsides serait entre nos mains, à cette heure, mais nous ne l'avons pas encore reçu. Je propose que nous nous réunissions de nouveau, à trois heures. Si le bill n'est pas alors ici, nous ajournerons la séance à loisir.

L'honorable M. DANIEL: Le très honorable suppléant du chef ministériel sait-il s'il doit nous arriver d'autres projets de loi que le bill des subsides ?

Le très honorable M. GRAHAM: On ne m'a pas dit qu'il y avait d'autres bills.

A une heure, la séance est ajournée.

A trois heures, le Sénat reprend sa séance.

#### PROROGATION DU PARLEMENT

Son Honneur le Président communique au Sénat un message qu'il a reçu du Secrétaire du Gouverneur général lui disant que Son Excellence le Gouverneur général se rendra aujourd'hui, à cinq heures de l'après-midi, à la salle du Sénat, pour proroger la présente session du Parlement.

Le Sénat suspend sa séance.

Quelques instants plus tard, la séance est reprise.

#### BILL DES SUBSIDES (N° 4)

##### PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE

Bill 365 intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service de l'année financière expirant le 31 mars 1930.—  
Le très honorable M. Graham.

Le Sénat ajourne sa séance à loisir.

#### PROROGATION DU PARLEMENT

Son Excellence le Gouverneur général étant venu et ayant pris place au Trône, Son Honneur le Président ordonne au Gentilhomme Huissier de la Verge noire de se rendre à la Chambre des Communes et de faire savoir à ses membres que: "C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général, qu'ils viennent immédiatement à la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue avec son Orateur.

Les bills suivants sont sanctionnés, au nom de Sa Majesté, par Son Excellence le Gouverneur général:

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Loi pour faire droit à Calvert Mitchell Caruthers.

Loi pour faire droit à Florence Jane Sheppard.

Loi pour faire droit à William Ernest Foulkes.

Loi pour faire droit à Harry Babington Millward.

Loi pour faire droit à Alla Chretter.

Loi pour faire droit à Myrtle Virginia Maulson.

Loi pour faire droit à Claude Le Cheminant.

Loi pour faire droit à Alice Gladys Barkey.

Loi pour faire droit à Irene Mabel Usher.

Loi pour faire droit à Anna Estella DeNike.

Loi pour faire droit à Elizabeth Spain.

Loi pour faire droit à Louisa Hitchman.

Loi pour faire droit à Minerva Elliott.

Loi pour faire droit à Edyth May Shields.

Loi pour faire droit à Mary Melvina Guerin.

Loi pour faire droit à Marion Ruth Laidman.

Loi pour faire droit à Sophia Love.

Loi pour faire droit à Harry Freeman Switzer.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Murray Harbour à un point situé dans la subdivision de Georgetown des Chemins de fer du gouvernement canadien, dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Sunnybrae à Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé dans la subdivision de Dundas, près Brantford, à un point situé dans la subdivision de Dunnville, près Cainsville, dans la province d'Ontario.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Garson à Falconbridge Mine, dans la province d'Ontario.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé sur l'embranchement de Sudbury à un point situé dans le township de Fairbank, dans la province d'Ontario.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Melfort, à un point près Aberdeen, dans la province de la Saskatchewan.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Central-Butte ou Maver à un point situé dans le township 18 ou 19, rang 10, 11 ou 12, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Neithpath à un point situé sur le chemin de fer Canadien du Pacifique près Swift-Current, dans la province de la Saskatchewan.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Ridgedale, dans la province de la Saskatchewan, à trente milles vers Le Pas, dans la province du Manitoba.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Unity à un point situé près la frontière provinciale dans le township 36 ou 37, dans la province de la Saskatchewan.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Hamlin à un point situé près Glenbush, Medstead ou Robin-Hood, dans la province de la Saskatchewan.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de St-Walburg, dans la province de la Saskatchewan, à Bonnyville, dans la province d'Alberta.

Loi concernant la construction d'une ligne

des chemins de fer Nationaux du Canada de Alliance à un point situé près de Youngstown ou Dobson, dans la province d'Alberta.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé à ou près Bulwark à un point situé dans le township 38 ou 39, rang 8, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de Hemaruka à Scapa, dans la province d'Alberta.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada d'un point situé près Swift-Creek à un point situé près Tête-Jaune, dans la province de la Colombie-Britannique.

Loi concernant la construction d'une ligne des chemins de fer Nationaux du Canada de New-Westminster à un point situé sur l'île Lulu, dans la province de la Colombie-Britannique, avec embranchements qui s'en détachent.

Loi modifiant la Loi du Service civil (Secrétaires particuliers).

Loi concernant The Toronto Terminals Railway Company.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer Nationaux du Canada.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer Quebec, Montreal and Southern.

Loi pour autoriser le consentement à la vente de certaines entreprises de télégraphe par câble et sans fils établies en vertu des lois dites Pacific Cable Acts, 1901 à 1924, (Imp.) et West Indian Islands (Telegraph) Act, 1924, (Imp.).

Loi pour faire droit à Agnes Victoria Leader.

Loi pour faire droit à Adèle Cawthra Rogers.

Loi pour faire droit à Madelaine Virginia Lumsden.

Loi pour faire droit à Edgar Charles Buchanan.

Loi pour faire droit à Isabel Honor Gilderoy.

Loi pour faire droit à Harvey Baden Powell Haney.

Loi pour faire droit à John Campbell.

Loi pour faire droit à Joseph Nicholl.

Loi pour faire droit à Marjory Lavinia Bradford.

Loi pour faire droit à Patrizio Nardini.

Loi pour faire droit à Constance Mary Kearns.

Loi pour faire droit à Edna Louise Brown.

Loi pour faire droit à Wallace Evered Gillespie.

Loi pour faire droit à Florence May Forbes.

Loi pour faire droit à Susannah Musson Savery.

Loi pour faire droit à Maud Parker.

Loi pour faire droit à Eleanor Vair.

Loi pour faire droit à Lillian Augusta Dunn.

Loi pour faire droit à Catherine Goring.

Loi pour faire droit à Mary-Bertha Dupuis Ranger.

Loi pour faire droit à Ivy Georgina Lloyd.

Loi pour faire droit à Helen Steele.

Loi pour faire droit à Annie Forbes Sangster.

Loi pour faire droit à Charles Stanley Cuneo.

Loi pour faire droit à William Allan Griffith.

Loi pour faire droit à Sydney Bishop.

Loi pour faire droit à Walter Henry Lyne Dixon.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pourvoyant au remboursement de certaines obligations financières à échoir.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du poisson.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Vancouver.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Trois-Rivières.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port de Chicoutimi.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du port d'Halifax.

Loi concernant l'administration de la justice dans le territoire du Yukon.

Loi pourvoyant à un prêt ultérieur aux Commissaires du Havre de Montréal.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

Loi concernant la Joliette and Northern Railway Company.

Loi concernant The Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada.

Loi concernant un certain brevet de Zebulum Colvin Ketchum.

Loi pour faire droit à Frederick Rutherford Zoppi.

Loi pour faire droit à Thomas Southwood.

Loi pour faire droit à Bessie Ruth Glass.

Loi pour faire droit à Edith Marie McFarlane.

Loi pour faire droit à Cleoniki Paleogou Drakoulas.

Loi pour faire droit à Nanette Coffey.

Loi pour faire droit à James Graham McCreadie.

Loi pour faire droit à Stephen Dymon.

Loi pour faire droit à Marion Isabel Kemp.

Loi pour faire droit à Elizabeth Crawford Copping.

Loi pour faire droit à Arthur Alderton.

Loi pour faire droit à Elias Abraham, autrement connu sous le nom d'Elie Abraham Allen.

Loi pour faire droit à Claude Frederick Burgin.

Loi pour faire droit à Mary Addie Linton.

Loi pour faire droit à Edna Maud James.

Loi pour faire droit à Helen Jane Sim Pittendreich.

Loi pour faire droit à Alfred Roy Edwards.

Loi pour faire droit à Molly Vaughan.

Loi pour faire droit à Myrtle Mary Jane McLean.

Loi pour faire droit à Jeanie Mathieson Howell.

Loi pour faire droit à Gordon Asher True.

Loi pour faire droit à Ida Rosenberg.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition des chemins de fer Québec Oriental et Atlantique, Québec et Occidental.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et pour autoriser l'acquisition du Saint John and Quebec Railway.

Loi concernant certains employés du service des postes ou de la poste ambulante du Canada.

Loi modifiant et codifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques.

Loi modifiant une loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Grand'Mère et East Burrills, dans la province de Québec.

Loi modifiant une loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province d'Alberta.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer Kent Northern.

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer Inverness.

Loi concernant un certain brevet de la Cobb Connector Company.

Loi concernant un certain brevet de Jean Baptiste Hurteau.

Loi pour faire droit à Marie-Rose Beffre Baer.

Loi pour faire droit à Ethel Evelyn Farrow.

Loi pour faire droit à John Alfred Neary.

Loi pour faire droit à Charles Storey.

Loi pour faire droit à Eva Alexandra Grayson Smith.

Loi pour faire droit à Ernest Gillespie Simpson.

Loi pour faire droit à Laura Grace Osborne Lea.

Loi pour faire droit à Gertrude Helena Martin.

Loi pour faire droit à Laura Warren.

Loi pour faire droit à Ethel Elizabeth Kelley.

Loi pour faire droit à Andrew Ralph Wilson.

Loi pour faire droit à Marion Jane Stewart.

Loi pour faire droit à Mildred Muriel Lange.

Loi pour faire droit à Linda Lydia Snowdon Pascoe.

Loi pour faire droit à John Carbery Hickman.

Loi pour faire droit à Lydia Alice Hinch.

Loi pour faire droit à Allan Plant.

Loi pour faire droit à Pansy Jean Van Loven.

Loi pour faire droit à William Treslove.

Loi pour faire droit à Annie Letticia Smith.

Loi pour faire droit à Frederick Herman Schelke.

Loi pour faire droit à Jennie White.

Loi pour faire droit à Alma Berlanda Swayne.

Loi pour faire droit à Gladys Evelyn Lawrence.

Loi pour faire droit à Daniel Ray Bouvier.

Loi pour faire droit à Edyth Viola Beacock.

Loi pour faire droit à Bertha Nichols.

Loi pour faire droit à George Nelson Brown.

Loi pour faire droit à Albert Victor Walter Holman Homan.

Loi pour faire droit à James Duncan Gerard.

Loi pour faire droit à Frances Vera Carter Van Loven.

Loi pour faire droit à Violet Haney.

Loi pour faire droit à James Thompson Clark.

Loi pour faire droit à James Collingwood Darroch.

Loi pour faire droit à Ross James Smalley.

Loi pour faire droit à Alexander James Purse.

Loi pour faire droit à Wilfred Keith Black.

Loi pour faire droit à Fanny Green Fuchs Webber.

Loi pour faire droit à Henry Lawrence Jones.

Loi pour faire droit à Dean William Moncrieff.

Loi pour faire droit à William John Brett.

Loi pour faire droit à Grace Viola Byers.

Loi pour faire droit à Mildred Soden.

Loi pour faire droit à Mabel Graham.

Loi pour faire droit à Velma Stella Seadon.

Loi pour faire droit à Emma O'Grady.

Loi pour faire droit à Edna Marguerite Stroud Robinson.

Loi pour faire droit à Gordon Hanna.

Loi pour faire droit à Joseph Richardson.

Loi pour faire droit à Angus John Archibald Blaine.

Loi pour faire droit à Thomas Horace Silvery.

Loi pour faire droit à George Melville Fulton.

Loi pour faire droit à Gladys Elizabeth Boyd.

- Loi pour faire droit à Annie Fraser Rice.  
 Loi pour faire droit à Clarence Spurgeon White.  
 Loi pour faire droit à Gertrude Georgeanna Anderson.  
 Loi pour faire droit à Lloyd Edward Angel.  
 Loi pour faire droit à George Stanley Warner.  
 Loi pour faire droit à Vincenzina Gramigna.  
 Loi pour faire droit à Kenneth Evan Thompson.  
 Loi pour faire droit à Thomas Matthews Moland.  
 Loi pour faire droit à Andrew Townsley Hirsch.  
 Loi constituant en corporation la Northern Alberta Railways Company, et concernant la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.  
 Loi pourvoyant au paiement de réclamations d'indemnités pour pertes subies par la population civile du Canada pendant la dernière guerre.  
 Loi modifiant la Loi de l'assurance des soldats de retour.  
 Loi concernant les chutes d'eau des provinces d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.  
 Loi modifiant la Loi de la Cour Suprême.  
 Loi modifiant la Loi des caisses de petite économie (dites Penny Banks).  
 Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.  
 Loi modifiant la Loi des assurances.  
 Loi concernant la Central Finance Corporation.  
 Loi concernant la compagnie dite The Dominion Fire Insurance Company.  
 Loi concernant l'Alliance Nationale.  
 Loi ratifiant et confirmant l'organisation et l'élection des directeurs du Family Trust, et changeant le nom de cette compagnie en celui de Financial Trust Company.  
 Loi constituant en corporation le Collège Royal des Médecins et Chirurgiens du Canada.  
 Loi pour faire droit à Henry Feldman.  
 Loi pour faire droit à Marion Rose Harrison.  
 Loi pour faire droit à Robert Wilson Reoch.  
 Loi pour faire droit à William Edward King.  
 Loi pour faire droit à John Wilson Pickering.  
 Loi pour faire droit à Wallace Wellington Corkum.  
 Loi pour faire droit à Marion Anne Terry.  
 Loi pour faire droit à Joseph Edwin Wood.  
 Loi pour faire droit à Dora Chearnley Chearnley.  
 Loi pour faire droit à William Edgar Baird.  
 Loi pour faire droit à Edith Laura Hewitt.  
 Loi pour faire droit à Bertha Jane Phelan.  
 Loi pour faire droit à Roland Emory Anderson.  
 Loi pour faire droit à Olive Marion Gerrard.  
 Loi pour faire droit à John Beck.  
 Loi pour faire droit à George King.  
 Loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.  
 Loi concernant les jeunes délinquants.  
 Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.  
 Loi pour faire droit à Ruth Leonard Wiser.  
 Loi concernant la construction par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada de certaines installations terminus avec suppression des passages à niveau et autres ouvrages en la cité de Montréal et dans son voisinage.
- Loi concernant la Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Puissance du Canada, et ayant pour objet de changer son nom en celui de The Dominion of Canada General Insurance Company.  
 Loi modifiant la Loi de l'extraction du quartz dans le territoire du Yukon.  
 Loi modifiant la Loi des grains du Canada.  
 Loi modifiant la Loi des élections fédérales.  
 Loi concernant l'Institut Royal d'Architecture du Canada.  
 Loi pour faire droit à Stella Pearl Duncan.  
 Loi pour faire droit à Hurley Alexander Fumerton.  
 Loi pour faire droit à Barbara Elise Sewell de la Penotière.  
 Loi pour faire droit à Oliver Milton Martin.  
 Loi pour faire droit à Mary Jane Teeson.  
 Loi pour faire droit à Sam Gladstone.  
 Loi pour faire droit à Charles Smolkin.  
 Loi pour faire droit à James Franklin McDonagh.  
 Loi pour faire droit à Joseph Louis-Philippe Corbeau.  
 Loi pour faire droit à Frances Thirza Edlund.  
 Loi pour faire droit à Vivian Elizabeth Pearce.  
 Loi pour faire droit à Alice Clarke.  
 Loi pour faire droit à Kathleen Mary Hambourg.  
 Loi pour faire droit à Florence Gertrude Singer.  
 Loi pour faire droit à Mabel Bullis.  
 Loi pour faire droit à Fanny Elizabeth Reed Kendall.  
 Loi pour faire droit à Robert Henry Dunlop Ellis.  
 Loi pour faire droit à Evelyn Cowie.  
 Loi pour faire droit à Marjorie Judd.  
 Loi pour faire droit à Vera Alice Griffin.  
 Loi pour faire droit à Christina Adams Bourne.  
 Loi pour faire droit à Ruth Agnes Townsend.  
 Loi pour faire droit à William John Blight.  
 Loi pour faire droit à Kenneth Blackwood Gibb.  
 Loi pour faire droit à Edith Spency.  
 Loi pour faire droit à Annie Farrow.  
 Loi pour faire droit à Evelyn Mae Warren.  
 Loi pour faire droit à Vera Maud Gendron.  
 Loi pour faire droit à Lillian Ainsworth.  
 Loi pour faire droit à Sarah Berkovitz.  
 Loi pour faire droit à George Frederick Wilson.  
 Loi pour faire droit à Roy Franklin Beattie.  
 Loi pour faire droit à John George Laney.  
 Loi pour faire droit à Albert Nott.  
 Loi pour faire droit à John Thomas Legge.  
 Loi pour faire droit à Emil Henry Hornburg.  
 Loi modifiant la Loi des pêcheries.  
 Loi pour faire droit à Catherine McRae Beattie McRae.  
 Loi pour faire droit à Edward Ernest True.  
 Loi pour faire droit à Glennville Wesley Potter.  
 Loi pour faire droit à Elizabeth Mitchell.  
 Loi pour faire droit à Edith Mary Enfield.  
 Loi pour faire droit à Lillian Elizabeth Barton.  
 Loi pour faire droit à Isabella Henderson.  
 Loi pour faire droit à Ruth Oretta Taaffe.  
 Loi pour faire droit à Frank William Benson.  
 Loi pour faire droit à Hilda Rebecca Allison.  
 Loi pour faire droit à Sydney James Black.  
 Loi pour faire droit à Llewellyn John Chubb.  
 Loi pour faire droit à Charles Edwin Walker.

Loi pour faire droit à Lewis Coit Dargavel. Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1930.

Après quoi, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de clore la troisième session du seizième Parlement du Canada par le discours suivant:—

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des Communes,

Je tiens à vous exprimer mon appréciation sur la célérité avec laquelle vous avez expédié les délibérations de la session du Parlement qui vient de s'achever et pour le soin que vous avez apporté à l'exécution de vos devoirs absorbants.

C'est une source de satisfaction de constater qu'il a été possible d'effectuer une nouvelle réduction des impôts ainsi qu'une diminution importante de la dette publique.

L'amélioration de la situation financière du Canada a marché de pair avec celle qui s'est fait constamment sentir dans l'état financier des chemins de fer Nationaux du Canada, et avec l'essor soutenu de nos industries manufacturières et de notre commerce domestique et étranger. Les mesures législatives adoptées pour l'élaboration d'un nouveau programme étendu de construction d'embranchements par les deux réseaux ferroviaires, pour l'acquisition par le réseau National du Canada de certaines lignes de chemin de fer en diverses provinces, pour l'établissement d'installations terminales adéquates à Montréal, pour le parachèvement du chemin de fer de la baie d'Hudson et des ouvrages du havre à Fort-Churchill, et celles qui ont été sanctionnées en vue d'octroyer de nouveaux prêts aux commissaires de nos havres nationaux, indiquent assez que vous avez reconnu la légitimité de la demande urgente qui s'est exercée en faveur de facilités de transport et de commerce plus adéquates.

La politique tendant à favoriser l'expansion du commerce en aidant à l'établissement de services de navigation à vapeur entre le Canada et l'étranger a été abondamment justifiée. Le service National du Canada, inauguré l'an dernier entre le Canada et les ports de l'Amérique du Sud, a nécessité l'adjonction d'un plus grand nombre de navires qu'on ne l'avait d'abord jugé nécessaire. Par ailleurs, le service de navigation avec les Indes occidentales a provoqué un mouvement d'exportation sans cesse grandissant. Des dispositions ont été prises pour accroître le service de navigation avec les ports de l'Afrique du Sud et aussi en vue d'établir une nouvelle liaison avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Il a été prévu également à l'augmentation du nombre des commissaires du commerce à l'étranger.

Pour faire suite à l'enquête complète et au rapport unanime du comité permanent de la Chambre des Communes chargé d'étudier les questions ressortissant à l'agriculture et à la colonisation, des modifications ont été apportées

à la Loi des grains du Canada en ce qui concerne l'emmagasinement, l'expédition, le mélange, l'inspection et le classement des céréales, mesures qui, espère-t-on, tendront à mieux protéger les types légaux de céréales canadiennes et à procurer des avantages aux producteurs.

En vue de perfectionner le régime électoral actuel un comité spécial de la Chambre des Communes a été chargé d'examiner la Loi des élections fédérales et la Loi des enquêtes sur les manœuvres frauduleuses. Après avoir consacré beaucoup de temps et d'étude aux divers sujets qui lui ont été soumis, ce comité a aussi présenté un rapport unanime dont les recommandations ont donné naissance à d'importantes modifications à la Loi des élections fédérales. Au nombre des autres modifications introduites par cette législation, une disposition a été adoptée afin de confier à l'avenir la nomination des officiers-rapporteurs au directeur général des élections, et de pourvoir au choix d'une méthode plus efficace dans la préparation des listes électorales dans les centres urbains.

Parmi les autres mesures législatives qui ont été sanctionnées se trouvent des projets de loi concernant des pensions de retraite aux employés des chemins de fer Nationaux du Canada, ainsi que des modifications à la Loi relative aux drogues narcotiques, à la Loi des pêcheries, à la Loi des assurances et à la Loi des jeunes délinquants.

Le rapport de la Commission royale instituée pour examiner la question des rajustements financiers se rattachant au transfert à la province du Manitoba de ses ressources naturelles a été déposé sur le bureau de la Chambre des Communes. Ce rapport servira de base aux négociations qui auront lieu entre le gouvernement du Dominion et celui de la province pour la conclusion d'une entente définitive.

Une convention postale, récemment conclue entre le Canada et la France, a pourvu à l'abaissement du tarif postal entre ces deux pays.

Le Parlement a donné son approbation au traité général pour la renonciation à la guerre, au protocole interdisant l'usage à la guerre des gaz asphyxiants, délétères ou autres gaz, et des méthodes bactériologiques de guerre. Il a aussi approuvé la convention et le protocole entre le Canada et les Etats-Unis concernant les chutes et la rivière Niagara.

Membres de la Chambre des Communes:

Je vous remercie des crédits généreux que vous avez votés pour le service public.

Honorables membres du Sénat:

Membres de la Chambre des Communes:

Il y a lieu de remercier vivement la Providence pour les progrès accomplis depuis quelques mois par la convalescence de Sa Majesté. Je partage votre sincère espoir que la complication qui est survenue dans l'état de Sa Majesté soit de brève durée et que la santé lui soit sous peu complètement rendue.

En prenant congé de vous en ce moment, je prie la Divine Providence de répandre ses bénédictions sur vos labeurs.

# INDEX

## DES DÉBATS DU SÉNAT

### TROISIÈME SESSION DU SEIZIÈME PARLEMENT, 1929

Les abréviations: 11., 21., 31., C., C.S., M., R., signifient: première lecture, deuxième lecture, troisième lecture, comité, comité spécial, motion, rapport.

#### A

- Accise** (bill), 11., 229, 21. et 31., 270
- Actions—Impôt sur le transfert d'—.** (Voyez Loi spéciale des revenus de guerre)
- Adresse en réponse au discours du Trône**  
Adoption, 65  
Débat, 10-14, 14-29, 37-49, 57-65  
Proposition, 10
- Agriculture**  
Conditions agricoles au Canada, 13, 45  
Immigration, 13
- Alberta**  
Chutes d'eau (Voyez ce titre)  
Propriété des ressources naturelles, 140
- Amendes et confiscations** (Voyez: Code criminel)
- Arbitrage international**, 51, 90
- Assurance** (bill), 11., 216, 21., 235, 31., 342
- Assurances des soldats de retour** (bill), 11., 295, 21. 328, M. pour 31. 329, 31. 330
- Aylesworth, l'honorable Sir Allen, C.P., K.C.M.G.**  
Juridiction en matière de divorce (bill), 360, 371, 374

#### B

- Baffin—Terre de—**, 366, 381
- Baie Verte—Canal de la—**, 122
- Beaubien, l'honorable C.-P.**  
Adresse en réponse au discours du Trône, 25  
Communisme au Canada, 28  
Émigration et réduction du tarif douanier, 25  
Exploitation des ressources naturelles, 26  
Pensions des vieillards, 28  
Code criminel, 204  
Electricité et fluides, 161  
Expositions de Grande-Bretagne et d'Irlande, 67, 72

#### Béique, l'honorable F.-L., C.P.

- Caisse de prévoyance des employés de l'Intercolonial et du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, 69  
Chemins de fer Nationaux et Québec, Montreal and Southern, 199, 212  
Compagnies, 280, 318  
Electricité et fluides, 206, 244, 300  
Employés des postes et de la poste ambulante, 255  
Jeunes délinquants, 301  
Réparations de guerre, 333

#### Béland, l'honorable Henri-S., C.P.

- Citadelle de Québec, 352  
Élections fédérales, 368

#### Belcourt, l'honorable N.-A., C.P.

- Arbitrage international et groupes minoritaires, 101  
Chemins de fer, 180  
Code criminel (possession d'armes), 10, 65  
Compagnies, 66  
Electricité et fluides, 158  
Postes (propriétaires de journaux), 77  
Union interparlementaire, 360

#### Bermudes—Commerce avec les—, 11

- Bills**, (Voyez leurs titres; voyez aussi: Divorce—bills de, Intérêt privé—bills d'—)

#### Black, l'honorable Frank B.

- Chignectou,—Canal de l'isthme de—, 122  
Compagnies, 280, 318  
Soldats de retour—Assurances des—, 329

#### Bostock, l'honorable Hewitt, (Président), C.P.

- Le Roi George—Message de Sa Majesté—, 143  
Procédure parlementaire:  
Première lecture,—Aucun avis n'est requis pour la—, 384  
Vote et abstention convenue, 378

#### Bureau, l'honorable Jacques, C.P.

- Chemins de fer nationaux et Québec, Montreal and Southern, 200, 222

**Bureau, l'honorable Jacques, C.P.—Suite**

- Code criminel, 205, 246
- Elections fédérales, 367
- Electricité et fluides, 152, 185, 206, 246, 295
- Faillite, 234
- Procédure parlementaire, 378
- Trois-Rivières,—Havre de—, 237

**C**

**Caisse de petite économie** (bill), 11., 210, 21., 231, C. 232, 31. 232. Acceptation des amendements de la Chambre des Communes, 330

**Caisse de prévoyance des employés de l'Intercolonial** (bill), 11. 51, 21. 68, Renvoi de l'étude en C. 70, C. 87, 31. 88

**Calder, l'honorable J.-A., C.P.**

- Elections fédérales, 368
- Niagara Falls—Convention et Protocole de—, 31

**Canada,—Position et rang du—, 43**

**Casgrain, l'honorable J.-P.-B.**

- Adresse en réponse au discours du Trône, 37
- Conservation de nos intérêts dans les chutes d'eau, 43
- Etatisation de nos chemins de fer, 39
- Industries de la houille, du fer et de l'acier dans la Nouvelle-Ecosse, 39, 40, 41, 42
- Milles de chemins de fer au Canada, 38
- Position et rang du Canada, 43
- Retour à la santé de Sa Majesté le Roi, 44
- Arbitrage international et groupes minoritaires, 97
- Caisse de prévoyance des employés de l'Intercolonial, 69
- Electricité et fluides, 157, 300
- Ile du Prince-Edouard,—Subvention à l'—, 137
- Joliette and Northern,—Compagnie du chemin de fer—(bill), 177
- Vancouver,—Prêt à la Commission du havre de—, 236

**Chapais, l'honorable T.**

- Bill de divorce (Ontario), 49
- Citadelle de Québec, 353

**Chemins de fer**

- Baie d'Hudson, 16
- Chemins de fer nationaux (Voyez ce titre)
- Construction et embranchements, 18, 47
- Etatisation, 39
- Milles de chemin de fer au Canada, 38
- Projets de loi (Voyez leurs titres et Chemins de fer nationaux)
- Salaires des employés, 71, 86
- Transport (Voyez ce titre)

**Chemins de fer,—Loi modifiant la Loi des—, (bill), 11. 145, 21. 166, C. 179, 31. 182**

**Chemins de fer nationaux**

- Acquisition de chemins de fer (bills)
  - Inverness—, 11. 210, 21. 234, 31. 292
  - Kent Northern—, 11. 210, 21. 234, 31. 292
  - Quebec, Montreal and Southern—, 11. 145, 21. 166, R. du C. 197, M. pour renvoi à l'étude, 197. Retrait de la M. 212, 31. 223, 336
  - Québec Oriental et Atlantique, Québec et Occidental—, 11. 210, 21. 233, R. du C. 273, 31. 274
  - Saint John and Quebec—, 11. 210, 21. 233, 31. 274
- Avances—, 119
- Embranchements (bills), 11. 143, 144, 210, 21. 164, 233, 31. 196, 292
- Gare et facilités de terminus à Montréal, 11. et 21. 348, 31. 371
- Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux, 11. 145, 21. 166, 31. 211
- Northern Alberta (Voyez ce titre)
- Pensions des employés, 11. 71, 21. 82, C. et 31. 87
- Progrès du réseau, 18, 23, 39
- Remboursement d'obligations (bill), 11. 211, 21. et C. 234, 31. 234

**Chicoutimi—, Havre de—, (bill), 11. 216, 21. 239, C. 239, 31. 239**

**Chignectou—, Canal de l'isthme de—, 122**

**Chutes d'eau (Alberta, Saskatchewan et Manitoba), 11. 295, 21. 329, 31. 330**

**Citadelle de Québec, 349**

**Code criminel, (bills)**

- Amendes et confiscation, 11. 204, 21. 226, C. 248, Renvoi au C. 300. Retrait du bill, 342
- Fuite en cas d'arrestation, 11. 57, M. pour 21. 166, 194. Retrait du bill, 223
- Possession d'armes, 11. 10, 21. et 31. 65
- Procédure, 11. 205, 21. et C. 246, 31. 248
- Sédition, 11. 384, M. pour 21. 385, Rejet du bill, 390

**Colombie-Britannique—, Pêcheries de la—, 48**

**Commerce**

- Bermudes—, Commerce avec les—, 11
- Commerce interimpérial, 62
- Emploi de commissaires, 12, 13
- Exportations et importations, 21
- Indes Occidentales, 10, 15
- (Voyez Industrie et commerce)

**Communisme au Canada, 29, 60, 253, 278, 385-390**

- Compagnies** (bill) 11. 14, 21. 67, R. du C. banques et commerce, 280, C. 318, 31. 328
- Compagnies de placement**, 11, 134, 21. 146, R. du C. 356
- Conférence de l'Union interparlementaire**, 360
- Conférence fédérale-interprovinciale**, 136, 139
- Contrebande—, Mesures préventives contre la—**, 63, 64
- Cooper—, L'ancien préfet**, 274, 304, 343
- Copp, l'honorable Arthur-B., C.P.**  
Compagnies, 327  
Divorce—, Juridiction en matière de—, 378  
Procédure parlementaire, 378  
Réclamations de guerre, 332
- Cour suprême** (bill), 11. 330, 21. 335, 31. 335
- Coût de la vie**, 25
- Curry, l'honorable N.**  
Compagnies, 323  
Québec, Montreal and Southern, 202
- D**
- Dandurand, l'honorable Raoul, C.P.**  
Accise, 270  
Adresse en réponse au discours du Trône, 18  
Expansion de nos chemins de fer, 18  
Immigration, 19  
Relations diplomatiques, 20  
Arbitrage international et groupes nationaux minoritaires, 99  
Armoiries de la Nouvelle-Ecosse, 229  
Assurances, 235  
Caisse de petite économie, 210, 231  
Caisse de prévoyance des employés de l'Intercolonial et du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, 68, 70  
Chemins de fer (bill), 145, 166, 179  
Chemins de fer nationaux du Canada  
Avances, 120  
Progrès, 18  
Projet de Loi pour acheter le Québec, Montreal and Southern, 201, 219, 274  
Remboursement d'obligations, 234  
Chicoutimi—, Havre de—, 239  
Chignectou—, Canal de l'isthme de—, 131  
Code criminel (bills)  
Amendes et confiscations, 226  
Fuite en cas d'arrestation, 172, 194, 223  
Compagnies, 65  
Compagnies de placement, 134, 146  
Conférence fédérale-interprovinciale, 136  
Divorce—, Travail du comité de—, 70
- Dandurand, l'honorable Raoul, C.P.—Suite**  
Douanes—, Tarif des—, 270  
Electricité et fluides, 79, 155, 178, 184, 208, 241  
Employés des chemins de fer (salaires), 71, 86  
Employés des postes et de la poste ambulante, 253, 278  
Exportation de marchandises prohibées aux Etats-Unis, 175, 215  
Enseignement technique, 83, 117  
Expositions de Grande-Bretagne et d'Irlande, 67, 72  
Foch—, Décès du Maréchal—, 77  
Genève—, Protocole de—, 275  
Halifax—, Havre de—, 239  
Île du Prince-Edouard (Subvention), 138  
Impôt de guerre sur le revenu (perception), 194  
Inspection du poisson, 235  
Jeunes délinquants, 275  
Joliette and Northern—, Chemin de fer—, 178  
Montréal—, Havre de—, 251  
Niagara Falls—, Convention et protocole de—, 29  
Opium et drogues narcotiques, 250  
Pacific Cable and West Indian Islands, 226  
Pénitenciers et l'ancien Préfet Cooper, 274  
Pensions de la milice, 83, 88  
Plantes-racines potagères, 67  
Présentation de peintures représentant Leurs Majestés, 6  
Renonciation à la guerre—, Traité de—, 51  
Réparations de guerre, 205, 216  
Roi—, Retour à la santé de Sa Majesté le—, 4  
Sénat  
Ajournements, 70, 218  
Sénateurs décédés:  
Feu l'honorable W. B. Ross, 6  
Feu l'honorable Robert Watson, 229  
Feu l'honorable John Webster, 7  
Willoughby—, l'honorable W.-B., nouveau chef conservateur, 3  
Service civil (secrétaires particuliers), 81  
Subsides—, Bills des—, 72, 145, 150  
Sun Life Assurance Company, 80  
Trois-Rivières—, Havre de—, 237  
Vancouver—, Havre de—, 236  
Yukon—, Administration de la justice au—, 240
- Daniel, l'honorable John W.**  
Caisse de petite économie, 232  
Caisse de prévoyance des employés de l'Intercolonial et du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, 68  
Chicoutimi—, Havre de—, 239  
Divorce—, Juridiction en matière de—, 378  
Elections fédérales, 368

**Daniel, l'honorable John W.—Suite**

- Employés des postes et de la poste ambulante, 279
- Enseignement technique, 84
- Genève—, Protocole de—, 276
- Grains, 381
- Pêcheries, 383
- Personnel du Sénat, 248
- Réclamations de guerre, 332
- Vancouver—, Havre de—, 236

**Dette nationale et politique financière, 21****Divorce**

- Chiffres statistiques, 366
- Comité, 70
- Pétition Ruggles, 194

**Divorce en Ontario (bill), 1l. 4, 2l. 49, 3l. 51****Divorce—, Bills de—, 78, 84, 85, 88, 118, 121, 122, 133, 143, 145, 148, 149, 151, 173, 176, 182, 183, 195, 205, 211, 215, 219, 235, 241, 293, 295, 302, 336, 348, 357, 360, 372****Divorce—, Juridiction en matière de— (bill), 1l. 348, M. pour 2l. 357, 371, 374**

- Rejet du bill, 378

**Donnelly, l'honorable James J.**

- Acquisition par les chemins de fer nationaux du Quebec, Montreal and Southern, 197, 212
- Protection du mariage, 89
- Réclamations de guerre, 334

**Douanes—, Tarif des— (bill), 1l. 229, 2l. et 3l. 270****E****Elections fédérales (bill), 1l. et 2l., 348, C., 367, 373, 3l. 374****Electricité et fluides (bill concernant l'exportation), 1l. 71, 2l. 79, C. 151, Etude remise à plus tard, 163, 178, C. 184, Etude encore remise, 206, C. 241, 295****Emigration et tarif douanier, 26, 59. (Voyez Immigration)****Employés des postes et de la poste ambulante (bill), 1l. 229, 2l. 253, C. 278, 3l. 279****Energie électrique, 397****Enseignement technique (bill), 1l. 71, 2l. et C. 83, 3l. 118****Etablissement de soldats—, Réévaluation de terrains d'après la Loi de l'—, 142****Etats-Unis**

- Exportation de marchandises prohibées, 142, 164, 175, 215, 280
- Relations, 206, 207
- Tarif des douanes 385
- (Voyez: Traités)

**Expositions de Grande-Bretagne et d'Irlande, 67, 72****F****Faillite (bill), 1l. 211, 2l. C. et 3l. 234****Fer dans la Nouvelle-Ecosse—, Industrie du —, 39****Finances. (Voyez: Subsidés—bill des—, Compagnies, Compagnies de placement, Dette nationale, Subsidés provinciaux, Tarif, Impôts)****Foch—, Décès du Maréchal—, 77****Forces hydrauliques, 43. (Voyez: Electricité et fluides, Niagara Falls—Convention et protocole, Chutes d'eau (bill), Voyez aussi page 30****Foster, le très honorable Sir George E., C.P., G.C.M.G.**

- Arbitrage internationale et groupes nationaux minoritaires, 90
- Electricité et fluides, 244
- Exportation de marchandises prohibées aux Etats-Unis, 142, 164, 175, 280
- Renonciation à la guerre—, Traité de—, 53

**Foster, l'honorable Walter E.**

- Présentation au Sénat, 2

**Français au Canada, 12****Fuite en cas d'arrestation. (Voyez: Code criminel—bills)****G****Gaz toxiques et moyens bactériologiques—, Prohibition à la guerre de—, 275****Genève—, Protocole de—, (Voyez: Gaz toxiques)****Gillis, l'honorable A.-B.**

- Adresse en réponse au discours du Trône, 45
- Conditions agricoles au Canada, 45
- Inspection des grains, 45
- Grains, 380
- Réévaluation de terrains en vertu de la Loi de l'établissement des soldats, 142

**Girroit, l'honorable Edward L.**

- Protection du mariage, 79

**Gordon, l'honorable George**

- Acquisition par les chemins de fer nationaux du Québec, Montreal and Southern, 201, 215, 222
- Assurances des soldats de retour, 329
- Compagnies, 323
- Divorce—, Juridiction en matière de—, 378
- Douanes—, Tarif des—, 270
- Employés des postes et de la poste ambulante, 254
- Exportation de marchandises prohibées aux États-Unis, 291
- Loi spéciale des revenus de guerre, 314, 337

**Gouverneur général**

- Discours du Trône, 1
- Ouverture de la session, 1
- Prorogation, 390

**Graham, le très honorable George P., C.P.**

- Assurances des soldats de retour, 328
- Baffin—, Expéditions à la terre de—, 381
- Caisse de petite économie, 330
- Caisse des employés de l'Intercolonial et des chemins de fer de l'Île du Prince-Edouard, 88
- Chemins de fer nationaux du Canada
  - Acquisition du chemin de fer Inverness, 292
  - Acquisition du Québec, Montreal and Southern, 145, 166, 198, 213, 336
  - Embranchements, 144, 164
  - Gare et tête de ligne à Montréal, 348, 371
  - Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 145, 166
  - Pensions, 82
- Chutes d'eau (Alberta, Saskatchewan et Manitoba), 329
- Citadelle de Québec, 355
- Code criminel
  - Amendes et confiscations, 342
  - Sédition, 384, 389
- Compagnies, 324
- Conférence de l'Union interparlementaire, 360
- Cour suprême, 335
- Divorce en Ontario, 49, 51, 367
- Élections fédérales, 348, 367, 373
- Employés des postes et de la poste ambulante, 263
- Exportation de marchandises prohibées aux États-Unis, 289, 303
- Grains, 379
- Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, 336, 357
- Jeunes délinquants, 301
- Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 145, 179
- Loi spéciale des revenus de guerre, 314
- Montréal—, Havre de—, 294
- Niagara Falls—, Convention et Protocole de—, 33

**Graham, l'honorable George P., C.P.—Fin**

- Northern Alberta—, Chemin de fer—, 232, 313
- Pêcheries, 382
- Pénitenciers et l'ancien préfet Cooper, 295, 312, 345
- Poinçonnage des métaux précieux, 342
- Programme de construction des chemins de fer, 292
- Réclamations de guerre, 330
- Saskatchewan—, Elections de—, 379
- Sénateurs décédés
  - Ross—, Feu l'honorable W. B., 8
  - Webster—, Feu l'honorable John, 9
- Service administratif—, Nomination et salaires des employés du—, 173
- Sun Life Assurance Company, 80
- Yukon—, Extraction du quartz au—, 373

**Grains**

- Expédition par les ports canadiens, 12, 18
- Inspection, 45

**Grains—, Loi des—, 11. et 21. 379, 31. 381****Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, R. du C. sur la pétition, 336, 357, 11. 357****Green, l'honorable Robert F.**

- Loi spéciale du revenu de guerre, 340

**Griesbach, l'honorable W.-A., C.B., C.M.G., D.S.O.**

- Baffin—, Expéditions à la terre de—, 366, 381
- Chemins de fer nationaux
  - Acquisition du Québec, Montreal and Southern, 214
  - Gare et tête de ligne à Montréal, 371
- Citadelle de Québec, 354
- Code criminel
  - Amendes et confiscations, 249
  - Fuite en cas d'arrestation, 170
- Divorce—, Juridiction en matière de—, 358
- Électricité et fluides, 153, 193, 208, 244, 299
- Genève—, Protocole de— (Gaz toxiques et moyens bactériologiques), 275
- Loi spéciale des revenus de guerre, 313, 338
- Northern Alberta—, Chemin de fer—, 313
- Procédure parlementaire, 379
- Service administratif (Salaires et nomination), 173

**Groupes nationaux minoritaires, 90****Guerre—, Réparations de—, 205, 216, 294, 330, 334. (Voyez aussi: Réclamations et Réparations)****H****Halifax—, Havre de— (bill), 11. 216, 21. 239, C. et 31. 240**

**Harmer, l'honorable W.-J.**

Chemin de fer Canadien du Pacifique, 121

**Haydon, l'honorable Andrew**

Compagnies, 320

**Horsey, l'honorable Henry H.**

Présentation au Sénat, 2

**Houille dans la Nouvelle-Ecosse, 40****Hughes, l'honorable J.-J.**

Adresse en réponse au discours du Trône, 61

Commerce interimpérial, 63

Prosperité et protection, 62

Retour à la santé de Sa Majesté le Roi, 61

Spiritueux et contrebande, 63

Ajournement du Sénat, 218

Cour suprême, 335

Ile du Prince-Edouard—, Subsidés à l'—, 134

Manitoba—, Transfert des ressources naturelles au—, 136

**I****Ile du Prince-Edouard—, Subsidés à l'—, 134****Immigration**

Agriculture et immigration, 13

Politique, 19, 23

Tarif douanier, 59

**Impôts**

Taxes perçues en vertu de l'impôt sur le revenu, 194

(Voyez: Accise, Douanes— Tarif des—, Loi spéciale des revenus de guerre)

**Impôt sur le revenu (perception), 194****Impôt sur le transfert d'actions minières.**

(Voyez: Loi spéciale des revenus de guerre)

**Indes occidentales—, Convention de commerce avec les—, 10, 15****Industrie de l'acier dans la Nouvelle-Ecosse, 40****Industrie et commerce**

Houille, fer et acier, 40

Produits ouvrés (Employés et salaires), 22

Prosperité et expansion, 12

Tarif des douanes et industrie, 59

(Voyez: Commerce)

**Inspection du poisson (bill), 1l. 216, 2l. C. et 3l. 235****Intérêt privé—, Bills d'—, 71, 77, 80, 81, 84, 86, 89, 118, 120, 121, 133, 142, 143, 145, 148, 149, 151, 163, 166, 173, 176, 183, 184, 210, 211, 219, 232, 304, 348 360****J****Jeunes délinquants (bill), 1l. 241, 2l. 275, C. 301, 3l. 302****Joliette and Northern Railway Company (bill), 1l. 163, 2l. 178, R. du C. 211, 3l. 219****Juges—, Retraite des—, 335****K****Kemp, l'honorable Sir A.-E., C.P., K.C.M.G.**

Acquisition par les chemins de fer nationaux du Québec, Montreal and Southern, 198

Réparations allemandes, 205

Tarif des Etats-Unis, 385

**L****Laboratoire national de recherches scientifiques, 14****Lacasse, l'honorable Gustave**

Essex Terminal Railway Company, 142

**Laird, l'honorable Henry W.**

Acquisition par les chemins de fer nationaux du Québec, Montreal and Southern, 222, 274, 330, 336

Compagnies, 323

Employés des postes et de la poste ambulante, 261

Saskatchewan—, Elections en—, 379

**Langue française au Canada, 12****L'Espérance, L'honorable D.-O.**

Acquisition par les chemins de fer nationaux du Québec Oriental et Atlantique, Québec et Occidental, 273

**Lewis, l'honorable John**

Adresse en réponse au discours du Trône, 57

Communisme au Canada, 60

Pensions des vieillards, 61

Population, industrie et tarif des douanes, 59

Prosperité du Canada, 58

Retour à la santé de Sa Majesté le Roi, 57

Code criminel (Sédition), 388

Elections fédérales, 368

Employés des postes et de la poste ambulante, 260

**Logan, l'honorable Hance J.**

Adresse en réponse au discours du Trône, 10

Commerce avec les Bermudes et les Indes Occidentales, 11

Commissaires du Commerce, 12

- Logan, l'honorable Hance J.—Suite**  
 Prospérité du Canada, 10  
 Retour à la santé de Sa Majesté le Roi, 10  
 Chignectou—, Canal de l'isthme de—, 127  
 Code criminel (Amendes et confiscations), 250  
 Divorce—, Juridiction en matière de—, 377  
 Présentation au Sénat, 2
- Loi spéciale des revenus de guerre** (bill), 11, 280, 2l. 313, 3l. 336
- Louisbourg, Site historique de**, 352
- Lynch-Staunton, l'honorable George**  
 Code criminel (Fuite en cas d'arrestation), 166, 224  
 Electricité et fluides, 154
- M**
- MacArthur, l'honorable Creelman**  
 Loi spéciale des revenus de guerre, 338
- Macdonell, l'honorable Archibald H., C.M.G.**  
 Genève—, Protocole de—, 277
- Manitoba**  
 Chutes d'eau, 329  
 Transfert des ressources naturelles, 17, 140
- McCormick, l'honorable John**  
 Montréal—, Havre de—, 252
- McDougald, l'honorable W.-L.**  
 Havre de Montréal (bill), 251  
 Visite au Havre de Montréal, 294
- McLennan, l'honorable John S.**  
 Electricité et fluides, 245  
 Québec et Louisbourg, 352
- McMeans, l'honorable Lendrum**  
 Chemins de fer nationaux du Canada  
 Acquisition du chemin de fer Inverness, 292  
 Acquisition du Québec, Montreal and Southern, 214, 219  
 Gare et tête de ligne à Montréal, 292  
 Code criminel  
 Amendes et confiscations, 248  
 Fuite en cas d'arrestation, 194, 223  
 Procédure, 247  
 Dépenses des chemins de fer, 292  
 Divorce—, Chiffres statistiques concernant le—, 366  
 Divorce—, Juridiction en matière de—, 357  
 Employés des postes et de la poste ambulante, 262, 279
- Milice** (Voyez: Pensions)
- Montréal—, Gare et tête de ligne à—**. (Voyez Chemins de fer nationaux)
- Montréal—, Havre de—** (bill), 1l. 229, 2l. 251, C. 252, 3l. 253
- Montréal—, Visite au havre de—**, 294
- Monuments historiques**, 349
- Murphy, l'honorable Charles, C.P.**  
 Elections fédérales, 368  
 Extraction du quartz au Yukon, 373
- N**
- National-Canadien—, Paquebots du—**, 15, 46
- Nation la plus favorisée—, Clause de la—**, 26
- Niagara Falls—, Convention et protocole de—**, 29
- Northern Alberta—, Chemin de fer—** (bill), 1l. 210, 2l. 232, 3l. 313
- Nouveau-Brunswick—, Chemin de fer du—** (bill), 1l. 151, 2l. 176, 3l. 211
- Nouvelle-Ecosse**  
 Houille, fer et acier, 40  
 Armoiries, 216, 229
- O**
- Opium et drogues narcotiques** (bill), 1l. 229, 2l. 250, 3l. 280
- P**
- Pacific Cable and West Indian Islands (Telegraph)** (bill), 1l. 210, 2l. 226, 3l. 229
- Paradis, l'honorable Philippe-J.**  
 Citadelle et fortifications de Québec, 349  
 Elections fédérales, 367
- Parlement**  
 Sanction Royale, 78, 163, 390  
 Session  
 Discours du Trône, 1  
 Ouverture, 1  
 Prorogation, 390
- Pêcheries** (bill), 1l. et 2l. 382, C. 383, 3l. 384
- Pêcheries du flétan et du veau marin en Colombie-Britannique**, 48
- Pénitenciers et l'ancien préfet Cooper**, 274, 304, 343
- Pensions**  
 Vieillards, 28, 61  
 (Voyez: Chemins de fer nationaux, Caisse de prévoyance des employés de l'Intercolonial et des chemins de fer de l'Île du Prince-Edouard, Pensions de la milice, Pensions—, Administration de la Loi des—)

- Pensions—, Administration de la Loi des—**, 47
- Pensions de la milice** (bill), 1l. 71, 2l. 83, C. et 3l. 88
- Pensions des vieillards**, 28, 61
- Plantes-racines potagères** (bill), 1l. 29, 2l. 67, Renvoi à un C.S. 67, 3l. 134
- Poinçonnage des métaux précieux** (bill), 1l. 304, 2l. 342, C. et 3l. 343
- Poirier, l'honorable Pascal**  
Le nouveau chef de l'Opposition: l'honorable W.-B. Willoughby, 3
- Pope, l'honorable Rufus H.**  
Acquisition par les chemins de fer nationaux du Quebec, Montreal and Southern, 202
- Possession d'armes** (bill). Voyez: Code criminel
- Postes** (Propriétaires de journaux) (bill), 1l. 67, 2l. 77
- Prairies—, Provinces des—** (Ressources naturelles), 17, 140
- Préférence britannique.** (Voyez: Commerce)
- Procédure parlementaire**  
Aucun avis requis pour la première lecture d'un bill, 384  
Explication d'un bill d'intérêt privé par son parrain, 96  
Vote et convention de s'abstenir de voter, 378
- Prohibition**, 63, 64
- Propriétaires de journaux** (bill). Voyez: Postes
- Protection du mariage** (bill), 1l. 79, 2l. 89
- Protection tarifaire.** (Voyez: Tarif, Industrie et Commerce)
- Provinces maritimes**, 134, 138
- R**
- Réclamations de guerre** (bill), 1l. 294, 2l. 330, C. et 3l. 334
- Régime parlementaire**, 361
- Reid, l'honorable John D., C.P.**  
Acquisition par les chemins de fer nationaux du Quebec, Montreal and Southern, 199, 213  
Elections fédérales, 368  
Electricité et fluides, 154, 206  
Niagara Falls—, Convention et Protocole de—, 32
- Relations diplomatiques du Canada**, 13, 30
- Relations internationales—**(Droits et devoirs des Etats), 364
- Renonciation à la guerre**, 51
- Réparations de guerre** (Allemagne), 205, 216
- Ressources naturelles**  
Exploitation, 25  
Transfert aux provinces, 17, 140
- Robertson, l'honorable G.-D., C.P.**  
Adresse en réponse au discours du Trône, 20  
Canada et la Société des Nations, 24  
Coût de la vie, 22  
Etat financier du Canada, 20  
Exportations et importations, 21  
Immigration, 22  
Situation ferroviaire, 22  
Travail et salaires, 22  
Assurances—, Loi des—, 235  
Assurances des soldats de retour, 329  
Caisse de prévoyance des employés de l'Intercolonial et des chemins de fer de l'Île du Prince-Edouard, 68, 87  
Chemins de fer—, Loi modifiant la Loi des—, 179  
Chemins de fer nationaux  
Acquisition du chemin de fer Inverness, 292  
Acquisition du Quebec, Montreal and Southern, 197  
Embranchements, 164, 196  
Gare et tête de ligne à Montréal, 356  
Progrès, 23  
Chignectou—, Canal de l'isthme de—, 132  
Code criminel (sédition), 384, 387  
Compagnies, 322  
Divorce en Ontario, 50  
Electricité et fluides, 157  
Employés des chemins de fer et leurs salaires, 71, 86  
Employés des postes et de la poste ambulante, 255, 278  
Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, 357  
Halifax—, Havre de—, 240  
Joliette and Northern Railway Company, 177, 211  
Loi spéciale des revenus de guerre, 338  
Montréal—, Havre de—, 252  
Ross—, Feu l'honorable W. B., 9
- Robinson, l'honorable C.-W.**  
Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, 151, 176

**Roi George V—, Sa Majesté le—**

Maladie de Sa Majesté, 4, 10, 14, 44, 57, 61, 143

Présentation de peintures représentant les membres de la famille royale, 6

**Ross, Feu l'honorable W.-B., 6, 9****S****Salaires des employés de chemins de fer, 71, 86****Sanction royale.** (Voyez: Parlement)**Saskatchewan**

Chutes d'eau, 329

Elections provinciales, 379

Ressources naturelles, 17, 140

**Schaffner, l'honorable Frederick L.**

Employés des postes et de la poste ambulante, 280

Webster—, Feu l'honorable John—, 9

**Secrétaires particuliers.** (Voyez: Service civil)**Sédition.** (Voyez: Code criminel)**Sénat**

Ajournements, 70, 218

Augmentation des traitements du personnel du Sénat, 248

Comité des divorces, 70

Nouveau chef conservateur, 3

Nouveaux sénateurs

Foster, l'honorable Walter E., 2

Horsey, l'honorable Henry H., 2

Logan, l'honorable Hance, 2

Sénateurs décédés

Ross—, Feu l'honorable W. B., 6

Watson—, Feu l'honorable Robert, 229

Webster—, Feu l'honorable John, 7

**Service administratif**

Salaires et nomination des sous-ministres 173

(Voyez: Service civil, Employés des postes et de la poste ambulante)

**Service civil** (Secrétaires particuliers) (bill), 11, 67, 21, et C. 81, 31, 87**Sharpe, l'honorable W.-H.**

Compagnies, 322

**Société des Nations, 23, 51, 90****Soldats.** (Voyez: Pensions de la milice, Assurances des soldats de retour)**Sous-ministres—, Nominations et traitements des—, 173****Spéculation.** (Voyez: Loi spéciale des revenus de guerre)**Spiritueux**

Exportation aux Etats-Unis, 142

Réduction des droits douaniers pour prévenir la contrebande, 63

**Stanfield, l'honorable John**

Montréal—, Havre de—, 251

**Sun Life Assurance Company** (bill), 11, 71, 21, 80, 31, 86**Subsides** (bills)

Numéro un, 11., 21. et 31. 72

Numéro un, 11., 21. et 31. 145

Numéro trois, 11., 21. et 31. 150

Numéro quatre, 11., 21. et 31. 390

**Subventions des Provinces, 134****T****Tanner, l'honorable Charles E.**

Adresse en réponse au discours du Trône, 64  
Droits de douanes et contrebande des spiritueux, 64

Armoiries de la Nouvelle-Ecosse, 216, 229

Chemins de fer (bill), 181

Chemins de fer nationaux du Canada—, Avances aux—, 119

Cooper—, L'ancien préfet—, 343

Electricité et fluides, 79, 152, 209, 297

Employés des postes et de la poste ambulante, 257

Exportation de marchandises prohibées aux Etats-Unis, 286

Great Lakes and Atlantic Power and Canal Company, 336

Impôt sur le revenu—, Perception de l'—, 194

Pénitenciers—, Service des—, 343

Ross—, Feu l'honorable W.-B., 8

Webster—, Feu l'honorable John, 8

**Tarif des douanes**

Etats-Unis, 385

Droits douaniers (Voyez: Douanes)

Population, industrie et tarif, 26, 59, 62

**Taylor, l'honorable James D.**

Adresse en réponse au discours du Trône, 46

Administration de la Loi des pensions, 47

Paquebots du National-Canadien, 46

Pêcheries de la Colombie-Britannique, 48

Programme de construction des chemins de fer, 47

Cooper—, L'ancien préfet—, 274, 295, 304, 345

Service des pénitenciers, 274, 304, 345

**Terres de la Couronne.** (Voyez: Ressources naturelles, Subventions des provinces)

**Tessier, l'honorable Jules**

Adresse en réponse au discours du Trône, 12

- Agriculture et immigration, 13
- Conservation de la santé du public, 13
- Langue française au Canada, 12
- Prosperité et expansion du Canada, 13
- Relations diplomatiques, 14
- Transport et commerce, 14

**Traité de Paix,** 14, 24, 51, 90

**Traités**

- Genève—, Protocole de—, (Prohibition des gaz toxiques et des moyens bactériologiques à la guerre), 275
- Niagara Falls—, Convention et Protocole de—, 29
- Renonciation à la guerre, 14, 51

**Transport**

- Expansion du commerce, 13
- Expédition des grains par les ports de mer canadiens, 12, 18

**Travail**

- Communisme au Canada (Voyez ce titre)
- Coût de la vie, 22, 25
- Employés dans les usines et leurs traitements, 22
- Grève des employés des postes à Winnipeg, en 1919, 253, 278, 387
- Salaires des employés de chemins de fer, 71, 86

**Trois-Rivières—, Havre de—** (bill), 11. 216, 21. 237, C. et 31. 238

**U**

**Union interparlementaire—, Conférence de l'—,** 360

**V**

**Vancouver—, Havre de—** (bill), 11. 216, 21. 236, C. et 31. 236

**W**

**Watson, Feu l'honorable Robert,** 229

**Webster, Feu l'honorable John,** 6, 9

**White, l'honorable Smeaton**

Employés des postes et de la poste ambulante, 264

**Willoughby, l'honorable W.-B.**

Adresse en réponse au discours du Trône, 14

**Willoughby, l'honorable W.-B.—Suite**

Adresse—*Fin*

- Chemin de fer de la baie d'Hudson, 16
- Commerce avec les Indes Occidentales, 15
- Expédition des grains par les ports canadiens, 18
- Laboratoire national de recherches scientifiques, 14
- Transfert des ressources naturelles aux provinces de l'Ouest, 17
- Caisse de petite économie, 231
- Chemins de fer, 179
- Chemins de fer nationaux du Canada, Acquisition du Québec, Montreal and Southern, 203
- Pensions des employés, 83
- Choix d'un chef conservateur, 3
- Code criminel
  - Amendes et confiscations, 226, 249
  - Procédure, 247
  - Sédition, 385
- Compagnies, 66
- Compagnies de placement, 134, 356
- Cour suprême, 335
- Divorce en Ontario, 4
- Divorce—, Juridiction en matière de—, 359, 376
- Divorces—, Comité des—, 4
- Douanes—, Tarif des—, 270
- Elections fédérales, 348, 367
- Employés des postes et de la poste ambulante, 258
- Enseignement technique, 83
- Exportation de marchandises prohibées aux Etats-Unis, 142
- Foch—, Décès du Maréchal—, 78
- Grains, 380
- Ile du Prince-Edouard—, Subvention à l'—, 140
- Jeunes délinquants, 275, 301
- Loi spéciale des revenus de guerre, 314, 336
- Montréal—, Havre de—, 251
- Montréal—, Visite au havre de—, 294
- Northern Alberta—, Chemin de fer—, 233
- Pacific Cable and West Indian Islands (Telegraph), 228
- Pêcheries, 382
- Pénitenciers—, L'ancien préfet Cooper et le service des—, 312
- Plantes-racines potagères, 67
- Poinçonnage des métaux précieux, 343
- Procédure parlementaire
  - Explication des bills présentés, 90
  - Première lecture avant la distribution du bill, 384
- Réclamations de guerre, 331
- Ressources naturelles des provinces des prairies, 140
- Retour à la santé de Sa Majesté le Roi, 5

**Willoughby, l'honorable W.-B.—Suite**

Sénateurs décédés

Ross,—Feu l'honorable W.-B., 7

Watson,—, Feu l'honorable Robert, 230

Webster,—, Feu l'honorable John, 7

Service civil (Secrétaires particuliers), 81

Subsides, 145, 150

Trois-Rivières,—, Havre de—, 237

Yukon,—, Extraction du quartz au—, 373

**Winnipeg—, Grève de—(1919), 253, 278, 387****Y****Yukon—, Administration de la justice au—**  
(bill), 1l. 240, 2l. 240, 3l. 241**Yukon—, Extraction du quartz au— (bill),**  
1l. et 2l. 373, 3l. 382